

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JUNE 8, 2022

Statutory Instruments 2022

SOR/2022-100 to 119 and SI/2022-30 to 31

Pages 1521 to 2096

OTTAWA, LE MERCREDI 8 JUIN 2022

Textes réglementaires 2022

DORS/2022-100 à 119 et TR/2022-30 à 31

Pages 1521 à 2096

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2022, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2022, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2022-100 May 17, 2022

FOOD AND DRUGS ACT

P.C. 2022-468 May 16, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 30^a of the *Food and Drugs Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Exports and Transhipments of Drugs)*.

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Exports and Transhipments of Drugs)

Amendments

1 The *Food and Drug Regulations*¹ are amended by adding the following after section A.01.045:

A.01.046 An exporter that issues a certificate referred to in paragraph 37(1)(c) of the Act in respect of a drug shall retain a copy of the certificate for five years after the day on which the drug is exported.

A.01.047 (1) For the purposes of paragraph 37(1)(d) of the Act, a drug that, by virtue of paragraph A.01.048(a), is required to be fabricated, packaged/labelled, tested, distributed or wholesaled in accordance with an establishment licence must be fabricated, packaged/labelled, tested, distributed or wholesaled by the holder of such a licence that has paid fees in connection with the licence in accordance with the *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order*.

(2) Words and expressions used in this section have the same meaning as in subsection C.01A.001(1).

A.01.048 For the purposes of subsection 37(1.2) of the Act, the following provisions are prescribed in relation to drugs:

- (a)** the provisions of Division 1A of Part C;
- (b)** the provisions of Division 2 of Part C, except section C.02.003.2 and paragraphs C.02.009(5)(b), C.02.016(3)(b) and C.02.018(3)(c);

Enregistrement
DORS/2022-100 Le 17 mai 2022

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

C.P. 2022-468 Le 16 mai 2022

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 30^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (exportations et transbordements de drogues)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (exportations et transbordements de drogues)

Modifications

1 Le *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article A.01.045, de ce qui suit :

A.01.046 L'exportateur qui délivre le certificat visé à l'alinéa 37(1)c) de la Loi à l'égard d'une drogue en conserve une copie pendant cinq ans après la date à laquelle cette drogue est exportée.

A.01.047 (1) Pour l'application de l'alinéa 37(1)d) de la Loi, la drogue qui, aux termes de l'alinéa A.01.048a), doit être manufacturée, emballée-étiquetée, analysée, distribuée ou vendue en gros conformément à une licence d'établissement doit l'être par le titulaire de cette licence qui s'est acquitté du prix à payer relativement à celle-ci conformément à l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux*.

(2) Les termes du présent article s'entendent au sens du paragraphe C.01A.001(1).

A.01.048 Pour l'application du paragraphe 37(1.2) de la Loi, les dispositions ci-après s'appliquent concernant les drogues :

- a)** les dispositions du titre 1A de la partie C;
- b)** les dispositions du titre 2 de la partie C, à l'exception de l'article C.02.003.2 et des alinéas C.02.009(5)b), C.02.016(3)b) et C.02.018(3)c);

^a S.C. 2021, c. 7, s. 9

^b R.S., c. F-27

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 2021, ch. 7, art. 9

^b L.R., ch. F-27

¹ C.R.C., ch. 870

- (c)** sections C.03.001 to C.03.013; and
- (d)** the provisions of Division 4 of Part C, except
- (i)** sections C.04.003, C.04.019, C.04.020, C.04.054, C.04.055, C.04.080, C.04.082 to C.04.085 and C.04.091,
- (ii)** sections C.04.101 and C.04.102, paragraph C.04.117(c), sections C.04.118 to C.04.120, C.04.126 and C.04.127, paragraph C.04.128(a) and sections C.04.137, C.04.138, C.04.146, C.04.147, C.04.169, C.04.170, C.04.187 and C.04.190,
- (iii)** sections C.04.218 to C.04.220 and C.04.239 to C.04.241,
- (iv)** sections C.04.555, C.04.556, C.04.561, C.04.562, C.04.567, C.04.568, C.04.573, C.04.574, C.04.578, C.04.580, C.04.581, C.04.588, C.04.589, C.04.593, C.04.595 and C.04.596, and
- (v)** sections C.04.601, C.04.602, C.04.650 to C.04.656, C.04.676, C.04.677 and C.04.680 to C.04.683.

Transhipments

A.01.049 For the purposes of paragraph 38(c) of the Act, all drugs must be in bond.

2 The Regulations are amended by adding the following after section C.01A.003:

C.01A.003.1 For the purposes of this Division and the provisions of Divisions 2 to 4 that are prescribed in paragraphs A.01.048(b) to (d),

- (a)** a reference to a distributor referred to in section C.01A.003 or a distributor referred to in paragraph C.01A.003(a) includes a reference to a distributor of an active ingredient that is intended for use outside Canada; and
- (b)** a reference to a distributor referred to in section C.01A.003 or a distributor referred to in paragraph C.01A.003(b) includes a reference to a distributor of a drug in dosage form that is intended for consumption or use outside Canada.

3 Paragraphs C.01A.004(1)(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

- (c)** distribute as a distributor referred to in section C.01A.003 a drug other than
- (i)** an active pharmaceutical ingredient, or
- (ii)** an active ingredient that is used in the fabrication of a drug that is of non-biological origin and that is listed in Schedule C to the Act; or

- c)** les articles C.03.001 à C.03.013;
- d)** les dispositions du titre 4 de la partie C, à l'exception des dispositions suivantes :
- (i)** les articles C.04.003, C.04.019, C.04.020, C.04.054, C.04.055, C.04.080, C.04.082 à C.04.085 et C.04.091,
- (ii)** les articles C.04.101 et C.04.102, l'alinéa C.04.117c), les articles C.04.118 à C.04.120, C.04.126 et C.04.127, l'alinéa C.04.128a) et les articles C.04.137, C.04.138, C.04.146, C.04.147, C.04.169, C.04.170, C.04.187 et C.04.190,
- (iii)** les articles C.04.218 à C.04.220 et C.04.239 à C.04.241,
- (iv)** les articles C.04.555, C.04.556, C.04.561, C.04.562, C.04.567, C.04.568, C.04.573, C.04.574, C.04.578, C.04.580, C.04.581, C.04.588, C.04.589, C.04.593, C.04.595 et C.04.596,
- (v)** les articles C.04.601, C.04.602, C.04.650 à C.04.656, C.04.676, C.04.677 et C.04.680 à C.04.683.

Transbordements

A.01.049 Pour l'application de l'alinéa 38c) de la Loi, toute drogue doit être en douane.

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article C.01A.003, de ce qui suit :

C.01A.003.1 Pour l'application du présent titre et des dispositions des titres 2 à 4 qui sont prévues aux alinéas A.01.048b) à d) :

- a)** toute mention du distributeur visé à l'article C.01A.003 ou à l'alinéa C.01A.003a) comprend celle du distributeur d'un ingrédient actif qui est destiné à l'usage à l'extérieur du Canada;
- b)** toute mention du distributeur visé à l'article C.01A.003 ou à l'alinéa C.01A.003b) comprend celle du distributeur d'une drogue sous forme posologique qui est destinée à l'usage ou à la consommation à l'extérieur du Canada.

3 Les alinéas C.01A.004(1)c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- c)** de distribuer à titre de distributeur visé à l'article C.01A.003 une drogue autre que :
- (i)** l'ingrédient actif pharmaceutique,
- (ii)** l'ingrédient actif utilisé dans la manufacture d'une drogue d'origine non biologique visée à l'annexe C de la Loi;

(d) wholesale a drug other than

(i) an active pharmaceutical ingredient, or

(ii) an active ingredient that is used in the fabrication of a drug that is of non-biological origin and that is listed in Schedule C to the Act.

4 (1) Paragraphs C.01A.008(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) each activity set out in Table I to this section that is authorized and the category of drugs set out in Table II to this section for which each activity is authorized, specifying for each activity and category whether sterile dosage forms are authorized;

(b) the address of each building in Canada at which a category of drugs set out in Table II to this section is authorized to be fabricated, packaged/labelled, tested as required under Division 2 or stored, specifying for each building which of those activities and for which category of drugs, and whether sterile dosage forms of the category are authorized; and

(2) Subparagraph C.01A.008(2)(c)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the address of each building at which the drug is authorized to be fabricated, packaged/labelled or tested, specifying for each building the activities and the category of drugs set out in Table II to this section that are authorized, and whether sterile dosage forms are authorized.

(3) Item 4 of Table I to section C.01A.008 of the Regulations is replaced by the following:

Item	Activities
4	Distribute as a distributor referred to in paragraph C.01A.003(a) an active ingredient other than <ul style="list-style-type: none"> (a) an active pharmaceutical ingredient; or (b) an active ingredient that is used in the fabrication of a drug that is of non-biological origin and that is listed in Schedule C to the Act

(4) Item 7 of Table I to section C.01A.008 of the Regulations is replaced by the following:

Item	Activities
7	Wholesale a drug other than <ul style="list-style-type: none"> (a) an active pharmaceutical ingredient; or (b) an active ingredient that is used in the fabrication of a drug that is of non-biological origin and that is listed in Schedule C to the Act

d) de vendre en gros une drogue autre que :

(i) l'ingrédient actif pharmaceutique,

(ii) l'ingrédient actif utilisé dans la manufacture d'une drogue d'origine non biologique visée à l'annexe C de la Loi.

4 (1) Les alinéas C.01A.008(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) chacune des activités autorisées et la catégorie de drogues pour chacune d'entre elles, figurant aux tableaux I et II du présent article, respectivement, et précise pour chaque activité et catégorie de drogues, si des formes posologiques stériles sont autorisées;

b) l'adresse de chacun des bâtiments au Canada où il est autorisé à manufacturer, à emballer-étiqueter, à analyser conformément au titre 2 ou à entreposer une catégorie de drogues figurant au tableau II du présent article et pour chacun d'eux, l'activité et la catégorie de drogues, et si des formes posologiques stériles sont autorisées;

(2) Le sous-alinéa C.01A.008(2)c)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) l'adresse de chaque bâtiment où est autorisé la manufacture, l'emballage-étiquetage ou l'analyse de la drogue avec indication, pour chacun d'eux, des activités et de la catégorie de drogues autorisées figurant au tableau II du présent article, et si des formes posologiques stériles sont autorisées.

(3) L'article 4 du tableau I de l'article C.01A.008 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Activité
4	Distribuer à titre de distributeur visé à l'alinéa C.01A.003a) un ingrédient actif autre que : <ul style="list-style-type: none"> a) l'ingrédient actif pharmaceutique b) l'ingrédient actif utilisé dans la manufacture d'une drogue d'origine non biologique visée à l'annexe C de la Loi

(4) L'article 7 du tableau I de l'article C.01A.008 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Activité
7	Vendre en gros une drogue autre que : <ul style="list-style-type: none"> a) l'ingrédient actif pharmaceutique b) l'ingrédient actif utilisé dans la manufacture d'une drogue d'origine non biologique visée à l'annexe C de la Loi

5 The Regulations are amended by adding the following after section C.02.002.1:

C.02.002.2 In this Division,

(a) a reference to specifications is — in respect of a drug intended for consumption or use outside Canada, the raw material used in such a drug or the packaging material for such a drug — a reference to the specifications with which the drug, raw material or packaging material is required to comply in the country in which the drug is intended to be consumed or used; and

(b) the definition *expiration date* in subsection C.01.001(1) does not apply in respect of a drug intended for consumption or use outside Canada.

6 The form in Appendix III to the Regulations is amended by replacing “(Under the Food and Drugs Act* — R.S.C. 1970, c. F-27)” with the following:

(Under section 37 of the *Food and Drugs Act*)

7 Appendix III to the Regulations is amended by replacing the portion of the form after “and marked in distinct overprinting with the word “Export”” and before “Dated at” with the following:

- 1 is manufactured or prepared in Canada,
- 2 is not manufactured or sold for consumption or use in Canada, and
- 3 the packages and the contents of those packages do not contravene any known requirement of the law of _____
(name of country or countries)
to which it is or is about to be consigned.

8 The form in Appendix III to the Regulations is amended by replacing “19 .” with “20 .”.

9 The form in Appendix III to the Regulations is amended by deleting the following:

* See section 32 of the *Food and Drugs Act* and Appendix III of the *Food and Drug Regulations*

Transitional Provisions

10 (1) Unless the context requires otherwise, words and expressions used in this section have the same meaning as in subsection C.01A.001(1) of the *Food and Drug Regulations*.

(2) Subject to subsection (3), during the three-month period that begins on the day on which

5 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article C.02.002.1, de ce qui suit :

C.02.002.2 Dans le présent titre :

a) toute mention des spécifications d'une drogue destinée à la consommation ou à l'usage à l'extérieur du Canada, de la matière première utilisée dans cette drogue ou du matériel d'emballage de la drogue constitue un renvoi aux spécifications auxquelles la drogue, la matière première ou le matériel d'emballage est tenu de se conformer dans le pays dans lequel la drogue est destinée à être consommée ou utilisée;

b) la définition de *date limite d'utilisation* au paragraphe C.01.001(1) ne s'applique pas à l'égard d'une drogue destinée à la consommation ou à l'usage à l'extérieur du Canada.

6 La formule figurant dans l'appendice III du même règlement est modifiée par remplacement de « (En vertu de la *Loi des aliments et drogues — S.R.C. de 1970, ch. F-27) » par ce qui suit :**

(En vertu de l'article 37 de la *Loi sur les aliments et drogues*)

7 L'appendice III du même règlement est modifié par remplacement du passage de la formule suivant « et portant distinctement imprimé le mot « Exportation », » et précédant « Fait à » par ce qui suit :

- 1 est fabriqué ou préparé au Canada,
- 2 n'est pas fabriqué ou vendu pour la consommation ou l'usage au Canada, et
- 3 que l'emballage et son contenu n'enfreignent aucune règle de droit connue de _____
(nom du ou des pays)
au(x)quel(s) ils sont destinés.

8 La formule figurant dans l'appendice III du même règlement est modifiée par remplacement de « 19 . » par « 20 . ».

9 La formule figurant dans l'appendice III du même règlement est modifiée par suppression de ce qui suit :

* Voir l'article 32 de la *Loi des aliments et drogues* et l'appendice III du *Règlement sur les aliments et drogues*

Dispositions transitoires

10 (1) Sauf indication contraire, les termes utilisés au présent article s'entendent au sens du paragraphe C.01A.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), durant la période de trois mois commençant à la date

these Regulations come into force, a drug that has, until that day, been exempt, under subsection 37(1) of the Act, from the provisions prescribed in section A.01.048 of the *Food and Drug Regulations* and that continues to meet the conditions set out in subsection 37(1)

(a) may, despite section C.01A.004 of those Regulations, continue to be fabricated, packaged/labelled, tested, distributed or wholesaled by a person that conducted the activity before that day and that does not hold an establishment licence that authorizes the activity in respect of the drug; and

(b) is exempt from the provisions of Divisions 2 to 4 of Part C of those Regulations that are prescribed in section A.01.048.

(3) If, before the end of the three-month period, a person referred to in paragraph (2)(a) submits — in accordance with section C.01A.005 or C.01A.006 of the *Food and Drug Regulations* — an application for, or to amend, an establishment licence to authorize the activity that they have been conducting in respect of the drug, the person is, in respect of the activity, exempt from the requirement to hold an establishment licence and from the provisions referred to in paragraph (2)(b) until the Minister of Health

(a) issues the licence or amends it to authorize the activity; or

(b) notifies the person, after giving them the opportunity to be heard, that the licence will not be issued or amended.

(4) The exemptions referred to in subsection (3) cease to apply if the person withdraws the application.

Coming into Force

11 These Regulations come into force on the day that, in the sixth month after the month in which they are published in the *Canada Gazette*, Part II, has the same calendar number as the day on which they are published or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month.

d'entrée en vigueur du présent règlement, la drogue qui, jusqu'à cette date, était exemptée de l'application des dispositions prévues à l'article A.01.048 du *Règlement sur les aliments et drogues*, en vertu du paragraphe 37(1) de la Loi, et qui continue de satisfaire aux exigences de ce paragraphe, à la fois :

a) peut continuer, malgré l'article C.01A.004 de ce même règlement, à être manufacturée, emballée-étiquetée, analysée, distribuée ou vendue en gros par la personne qui exerçait cette activité avant cette date et qui ne détient pas une licence d'établissement l'y autorisant;

b) est exemptée de l'application des dispositions des titres 2 à 4 de la Partie C de ce même règlement qui sont prévues à l'article A.01.048.

(3) Si, avant l'expiration de la période de trois mois, la personne visée à l'alinéa (2)a présente au ministre de la Santé une demande de licence d'établissement ou une demande de modification d'une licence d'établissement conformément à l'article C.01A.005 ou C.01A.006 du *Règlement sur les aliments et drogues* afin d'être autorisée à exercer l'activité, cette personne, en ce qui a trait à cette activité, est exemptée de l'obligation de détenir une licence d'établissement et de l'application des dispositions visées à l'alinéa (2)b) jusqu'à ce que le ministre, selon le cas :

a) lui délivre la licence d'établissement ou la modifie afin d'autoriser l'activité;

b) l'informe que la licence d'établissement ne sera pas délivrée ou modifiée, après lui avoir donné la possibilité de se faire entendre.

(4) Les exemptions visées au paragraphe (3) cessent de s'appliquer si la personne retire sa demande.

Entrée en vigueur

11 Le présent règlement entre en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, porte le même quantième que le jour de sa publication ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Canada has long-standing obligations under the Canada-European Union *Comprehensive Economic and Trade Agreement* to align the oversight of drugs manufactured in Canada for consumption or use outside Canada with drugs manufactured for the domestic market.

Section 37 of the *Food and Drugs Act* (the Act) exempts a drug manufactured or prepared in Canada for consumption or use outside Canada (i.e. a drug solely for export) from the application of most of the Act, the *Food and Drug Regulations* (the Regulations) and the *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order* (the Fees Order). This exemption inadvertently allows a drug solely for export to be of a lower standard of quality than an identical drug if it were manufactured or prepared for the Canadian market. The limited oversight over these exported drugs does not align with international best practices and international regulatory partners (e.g. regulatory authorities of the European Union [EU] member states) have identified it as a long-standing concern.

Section 38 of the Act provides a broad exemption from its application for drugs imported into Canada solely for the purpose of export (i.e. transhipped), unless otherwise prescribed by regulation. The lack of a direct requirement in the Regulations to clarify that drugs in transshipment through Canada must be in bond (i.e. moved by carriers that have posted security with the Canada Border Services Agency [CBSA] and, if stored, only in bonded or sufferance warehouses) has led to confusion and regulatory uncertainty among stakeholders.

Background

Oversight of domestic and exported drugs

Canada produces approximately 4% of the global drug supply, and strong oversight measures are in place to contribute to ensuring that drugs entering the domestic market are safe for Canadians.

A person (i.e. an individual or a business) that conducts a licensable activity with a drug in Canada (i.e. fabricate, package/label, import, test, distribute or wholesale) must

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Canada a des obligations de longue date en vertu de l'*Accord économique et commercial global* entre le Canada et l'Union européenne afin d'harmoniser la surveillance des drogues fabriquées au Canada pour consommation ou utilisation à l'étranger avec les drogues fabriquées pour le marché canadien.

L'article 37 de la *Loi sur les aliments et drogues* (la Loi) prévoit une exemption pour une drogue fabriquée ou préparée au Canada pour consommation ou utilisation à l'étranger (c'est-à-dire une drogue destinée uniquement à l'exportation) à l'application de la plupart des éléments de la Loi, du *Règlement sur les aliments et drogues* (le Règlement), et de l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux* (l'Arrêté sur les prix). Par inadvertance, cette exemption permet qu'une drogue destinée uniquement à l'exportation soit de qualité inférieure à celle d'une drogue identique si cette dernière a été fabriquée ou préparée pour le marché canadien. La surveillance limitée de ces drogues exportées ne correspond pas aux pratiques exemplaires internationales, et les partenaires internationaux en matière de réglementation (par exemple les autorités réglementaires des États membres de l'Union européenne [UE]) ont identifié cette question à titre de préoccupation de longue date.

L'article 38 de la Loi prévoit une large exemption de son application pour les drogues importées au Canada uniquement aux fins d'exportation (c'est-à-dire transbordées), sauf disposition réglementaire contraire. L'absence d'une obligation directe dans le Règlement visant à préciser que les drogues transportées au Canada doivent être en douane (c'est-à-dire acheminées par des transporteurs qui ont affiché des mesures de sécurité auprès de l'Agence des services frontaliers du Canada [ASFC] et, si elles sont entreposées, elles le sont uniquement dans des entrepôts de douane ou d'attente) a entraîné une confusion et une incertitude réglementaire parmi les intervenants.

Contexte

Surveillance des drogues destinées au marché national et aux exportations

Le Canada produit environ 4 % de l'offre mondiale de drogues, et des mesures de surveillance rigoureuses sont en place pour veiller à ce que les drogues entrant sur le marché canadien soient sécuritaires pour les Canadiens.

Une personne (c'est-à-dire un particulier ou une entreprise) qui exerce une activité autorisée liée à une drogue au Canada (c'est-à-dire manufacturer, emballer ou étiqueter,

hold a drug establishment licence as set out in the Regulations, unless otherwise exempt under the Act or the Regulations. In addition, fees are charged for the examination of applications for new drug establishment licences, for amendments, and for the annual review of drug establishment licences in accordance with the Fees Order. A valid drug establishment licence demonstrates compliance with good manufacturing practices. Good manufacturing practices are part of quality assurance and concern both production and quality control. Compliance with good manufacturing practices contributes to ensuring that drugs are consistently produced and controlled to the quality standards appropriate to the intended use. Health Canada inspects establishments involved in activities authorized by a drug establishment licence to verify compliance with good manufacturing practices.

Section 37 of the Act provides a broad exemption, with some exceptions, from the application of the Act and the Regulations for drugs solely for export, provided a certificate is issued attesting that the drug does not contravene any known laws of the country to which it is exported. Relevant requirements of the Act that apply to these drugs include prohibitions on adulteration, on manufacturing under unsanitary conditions, and on labelling, packaging, treating, processing, selling or advertising in a manner that is false, misleading or deceptive. A person that conducts licensable activities with these drugs (e.g. fabricator) is not required to obtain a drug establishment licence or to follow Canadian requirements for good manufacturing practices. Health Canada's regulatory oversight of these establishments and activities is therefore limited.

Transshipment of drugs

The interconnected nature of the Canadian and American transportation system means that goods, including drugs, are transported between the United States and other countries through Canada. While these transhipped goods are physically present in the country, they are not for consumption or use in Canada.

There are controls in place to mitigate the risk that a good transhipped through Canada be diverted to the domestic market. Controls include the reporting of all in-transit goods to the CBSA at the first point of arrival, use of cargo control documents, use of CBSA seals, and use of bonds/security while goods are in Canada. Carriers of goods in bond are liable for those goods. Goods in bond are not

importer, analyser, distribuer ou vendre en gros) doit détenir une licence d'établissement de produits pharmaceutiques telle qu'elle est énoncée dans le Règlement, sauf exception contraire en vertu de la Loi ou du Règlement. De plus, des frais sont facturés pour l'examen des demandes de nouvelles licences d'établissements de produits pharmaceutiques, pour des modifications, et pour l'examen annuel de licence conformément à l'Arrêté sur les prix. Une licence d'établissement de produits pharmaceutiques valide démontre la conformité aux bonnes pratiques de fabrication. Les bonnes pratiques de fabrication font partie du processus d'assurance de la qualité et concernent à la fois la production et le contrôle de la qualité. Le respect des bonnes pratiques de fabrication contribue à faire en sorte que les drogues soient produites et contrôlées de façon uniforme conformément aux normes de qualité appropriées à l'utilisation prévue. Santé Canada inspecte les établissements qui mènent des activités assujetties à une licence d'établissement de produits pharmaceutiques afin de vérifier la conformité aux bonnes pratiques de fabrication.

L'article 37 de la Loi prévoit, à quelques exceptions près, une large exemption de l'application de la Loi et du Règlement pour les drogues destinées uniquement à l'exportation, à condition qu'un certificat soit délivré attestant que la drogue ne contrevient à aucune loi connue du pays vers lequel elle est exportée. Les exigences pertinentes de la Loi qui s'appliquent à ces drogues comprennent l'interdiction de l'adulteration, de la fabrication dans des conditions non hygiéniques, de l'étiquetage, de l'emballage, du traitement, de la préparation, de la vente ou de la publicité de façon fautive, trompeuse ou mensongère. Une personne qui exerce des activités assujetties à une licence avec ces drogues (par exemple un fabricant) n'est pas tenue d'obtenir une licence d'établissement de produits pharmaceutiques ou de respecter les exigences canadiennes en matière de bonnes pratiques de fabrication. Par conséquent, la surveillance réglementaire de Santé Canada de ces établissements et activités est limitée.

Transbordement de drogues

La nature interconnectée du réseau de transport canadien et américain signifie que les marchandises, y compris les drogues, sont transportées entre les États-Unis et d'autres pays en passant par le Canada. Bien que ces marchandises transbordées soient physiquement présentes au pays, elles ne sont ni destinées à la consommation ni à l'utilisation au Canada.

Des contrôles sont en place pour atténuer le risque que les marchandises transbordées au Canada soient détournées vers le marché canadien. Les contrôles comprennent la déclaration de toutes les marchandises en transit à l'ASFC au premier point d'arrivée, l'utilisation des documents de contrôle du fret, l'utilisation des sceaux de sécurité de l'ASFC et l'utilisation d'obligations et de garanties

accessible for alteration by other parties. These requirements are prescribed by the *Customs Act*.

In 2014, Canada and other members of the World Trade Organization adopted the Agreement on Trade Facilitation, which came into force on February 22, 2017. Article 11.8 of the Agreement on Trade Facilitation prohibits members from applying technical regulations and conformity assessment procedures to goods in transit through their territory.

In 2016, to comply with the Agreement on Trade Facilitation, the Act was amended to include section 38, which provides an exemption for drugs manufactured outside of Canada and imported solely for export from the application of the Act, unless otherwise prescribed by regulation.

International regulatory cooperation

Canada is a participant to several [mutual recognition agreements](#) covering good manufacturing practices compliance programs for drug products (e.g. the *Comprehensive Economic and Trade Agreement's Protocol on the mutual recognition of the compliance and enforcement programme regarding good manufacturing practices for pharmaceutical products*). Mutual recognition agreements enhance international regulatory collaboration and help Health Canada maintain high standards of product safety and quality, while facilitating the reduction in the regulatory burden for industries. These agreements also provide opportunities to develop stronger relationships with other international regulatory authorities.

Throughout the development of the *Comprehensive Economic and Trade Agreement*, the EU was persistent in its efforts to get a commitment from Canada to introduce stronger oversight of drugs that are subject to a section 37 exemption. Before the conclusion of the negotiations on the *Comprehensive Economic and Trade Agreement*, Canada agreed to amend legislation to address the discrepancy in oversight between drugs for the domestic market and drugs solely for export.

Health Canada, as Canada's regulatory authority, has also been a member of the [Pharmaceutical Inspection Cooperation Scheme](#) since January 1999. The Scheme provides active and constructive cooperation in the field of good manufacturing practices for drugs to

- facilitate the networking and cooperation between participating regulatory authorities;

pendant que les marchandises sont au Canada. Les transporteurs de marchandises en douane sont responsables de ces marchandises. Les marchandises en douane ne sont pas accessibles pour modification par d'autres parties. Ces exigences sont prescrites par la *Loi sur les douanes*.

En 2014, le Canada et d'autres membres de l'Organisation mondiale du commerce ont adopté l'accord sur la facilitation du commerce, qui est entré en vigueur le 22 février 2017. L'article 11.8 de l'accord sur la facilitation du commerce interdit aux membres d'appliquer des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité à l'égard des marchandises en transit sur leur territoire.

En 2016, afin de se conformer à l'accord sur la facilitation du commerce, la Loi a été modifiée de façon à inclure l'article 38, qui prévoit une exemption de l'application de la Loi pour les drogues fabriquées à l'étranger et importées uniquement pour l'exportation, sauf disposition contraire de la réglementation.

Coopération internationale en matière de réglementation

Le Canada participe à plusieurs [accords de reconnaissance mutuelle](#) portant sur des programmes de conformité aux bonnes pratiques de fabrication pour les produits pharmaceutiques (par exemple le [Protocole sur la reconnaissance mutuelle du programme de conformité et d'application relatif aux bonnes pratiques de fabrication pour les produits pharmaceutiques](#) de l'*Accord économique et commercial global*). Les accords de reconnaissance mutuelle renforcent la collaboration internationale en matière de réglementation et aident Santé Canada à maintenir des normes élevées de sécurité et de qualité des produits, tout en facilitant la réduction du fardeau réglementaire pour les industries. Ils offrent également des occasions d'établir des relations plus étroites avec d'autres organismes de réglementation internationaux.

Tout au long de l'élaboration de l'*Accord économique et commercial global*, l'UE a persisté dans ses efforts pour obtenir l'engagement du Canada à instaurer une surveillance plus étroite des drogues qui font l'objet d'une exemption en vertu de l'article 37. Avant la conclusion des négociations sur l'*Accord économique et commercial global*, le Canada a accepté de modifier la législation canadienne pour corriger l'écart de surveillance entre les drogues destinées au marché national et les drogues uniquement destinées à l'exportation.

Santé Canada, à titre d'organisme de réglementation du Canada, est également membre du [Schéma de coopération dans le domaine de l'inspection pharmaceutique](#) depuis janvier 1999. Le Schéma offre une coopération active et constructive dans le domaine des bonnes pratiques de fabrication des drogues afin de :

- faciliter la mise en réseau et la coopération entre les autorités réglementaires participantes;

- maintain mutual confidence;
- promote quality assurance of inspections;
- exchange information and experience in the field of good manufacturing practices and related areas;
- coordinate mutual training of good manufacturing practices inspectors; and
- improve and harmonize technical standards and procedures related to good manufacturing practices, with a view to contributing to global harmonization.

There are several benefits to Health Canada's participation in the Pharmaceutical Inspection Co-operation Scheme. One such benefit is the reduction of the burden on industry associated with undergoing multiple inspections, or with complying with different regulatory requirements from multiple jurisdictions. When a Canadian importer seeks to add a new foreign building to their drug establishment licence, an inspection report is required to demonstrate the good manufacturing practices compliance of that foreign building. When the inspection report is from a regulatory authority that is also a Pharmaceutical Inspection Co-operation Scheme member, generally the review process can be streamlined.

In October 2019, Health Canada underwent a reassessment audit intended to verify that it complied with the requirements of the Pharmaceutical Inspection Co-operation Scheme. The reassessment audit found that, contrary to the Scheme, there was no requirement for a drug establishment licence to be held by companies manufacturing drugs solely for export, and there was therefore no routine inspection program for those sites. In response to the audit's observation, Health Canada pointed to its long-standing commitment to strengthen oversight of Canadian establishments that conduct licensable activities with drugs solely for export.

Objective

These amendments to the Regulations aim to

- improve oversight of drugs fabricated, packaged/labelled, tested, distributed or wholesaled in Canada solely for export;
- align Canadian regulation of exported drugs with that of international partners;
- meet commitments made during *Comprehensive Economic and Trade Agreement* negotiations and in response to the 2019 Pharmaceutical Inspection Co-operation Scheme reassessment audit;

- maintenir la confiance mutuelle;
- promouvoir l'assurance de la qualité des inspections;
- échanger des renseignements et des expériences dans le domaine des bonnes pratiques de fabrication et dans les domaines connexes;
- coordonner la formation mutuelle des inspecteurs des bonnes pratiques de fabrication;
- améliorer et harmoniser les normes et les procédures techniques relatives aux bonnes pratiques de fabrication, afin de contribuer à une harmonisation à l'échelle mondiale.

La participation de Santé Canada au Schéma de coopération dans le domaine de l'inspection pharmaceutique présente plusieurs avantages. L'un de ces avantages est la réduction du fardeau que représente pour l'industrie le fait de subir de multiples inspections ou de se conformer à des exigences réglementaires différentes de la part de plusieurs administrations. Lorsqu'un importateur canadien cherche à ajouter un nouvel immeuble étranger à sa licence d'établissement de produits pharmaceutiques, un rapport d'inspection est requis pour démontrer que l'immeuble étranger respecte les bonnes pratiques de fabrication. Lorsque le rapport d'inspection provient d'un organisme de réglementation qui est également membre du Schéma de coopération dans le domaine de l'inspection pharmaceutique, le processus d'examen peut généralement être simplifié.

En octobre 2019, Santé Canada a fait l'objet d'un audit de réévaluation visant à vérifier sa conformité aux exigences du Schéma de coopération dans le domaine de l'inspection pharmaceutique. L'audit de la nouvelle évaluation a permis de constater que, contrairement au Schéma, il n'y avait aucune obligation de détenir une licence d'établissement de produits pharmaceutiques par les manufacturiers des drogues uniquement pour l'exportation et, par conséquent, il n'y avait aucun programme d'inspection régulière de ces sites. En réponse aux observations de l'audit, Santé Canada a souligné son engagement de longue date à renforcer la surveillance des établissements canadiens qui mènent des activités assujetties à une licence dont les drogues visent uniquement l'exportation.

Objectif

Ces modifications apportées au Règlement visent à :

- améliorer la surveillance des drogues fabriquées, emballées ou étiquetées, analysées, distribuées ou vendues en gros au Canada uniquement pour l'exportation;
- harmoniser la réglementation canadienne des drogues exportées avec celle des partenaires internationaux;
- respecter les engagements pris lors des négociations de l'*Accord économique et commercial global* et en réponse à l'audit du Schéma de coopération dans le domaine de l'inspection pharmaceutique de 2019;

- support and help maintain Canada's status as a manufacturer of high-quality drugs; and
- clarify requirements respecting drugs transhipped through Canada.

Description

Strengthen oversight of exported drugs

The amendments to the Regulations will prescribe the following requirements to persons conducting licensable activities in respect of drugs intended solely for export.

Part C (Drugs), Division 1A — Drug Establishment Licensing

The amendments to the Regulations will require that a drug solely for export be fabricated, packaged/labelled, tested, distributed and wholesaled by the holder of a drug establishment licence. The same licensing requirements will apply to persons conducting activities in respect of drugs solely for export as persons conducting those same activities in respect of drugs for the domestic market. These licence holders will be subject to the prescribed requirements in Part C, Divisions 2 (Good Manufacturing Practices), 3 (Radiopharmaceutical drugs listed in Schedule C to the Act) and 4 (Biologic drugs listed in Schedule D to the Act) of the Regulations.

Part C, Division 2 — Good Manufacturing Practices

The holder of a drug establishment licence that conducts activities with a drug solely for export will be required to comply with applicable good manufacturing practices requirements, with certain exceptions. The exceptions relate to a provision that falls outside the scope of the amendments to the Regulations dealing with the importation of active pharmaceutical ingredients and to provisions that are linked to a Canadian market authorization which, in the case of a drug solely for export, does not exist. The specifications for raw material, packaging material, and finished product will be required to comply with the specifications in the country in which the drug is intended to be consumed or used. The definition of expiration date in Part C, Division 1 of the Regulations will not apply in respect of a drug solely for export.

Part C, Divisions 3 and 4 — Radiopharmaceutical and Biologic Drugs

Provisions relating to the good manufacturing of radiopharmaceutical and biologic drugs will apply to the

- soutenir et aider à maintenir le statut du Canada en tant qu'un fabricant de drogues de haute qualité;
- clarifier les exigences relatives aux drogues transbordées au Canada.

Description

Renforcer la surveillance des drogues exportées

Les modifications apportées au Règlement prescriront les exigences suivantes aux personnes qui exercent des activités assujetties à une licence à l'égard de drogues destinées uniquement à l'exportation.

Partie C (Drogues), titre 1A — Licence d'établissement de produits pharmaceutiques

Les modifications apportées au Règlement nécessiteront qu'une drogue destinée uniquement à l'exportation soit fabriquée, emballée ou étiquetée, analysée, distribuée et vendue en gros par le titulaire d'une licence d'établissement de produits pharmaceutiques. Les mêmes exigences pour la délivrance d'une licence s'appliqueront aux personnes exerçant des activités à l'égard de drogues destinées uniquement pour l'exportation et aux personnes exerçant ces mêmes activités à l'égard de drogues destinées au marché canadien. Ces titulaires de licence seront assujettis aux exigences prescrites à la partie C, aux titres 2 (Bonnes pratiques de fabrication), 3 (Drogues radiopharmaceutiques énumérées à l'annexe C de la Loi) et 4 (Drogues biologiques énumérées à l'annexe D de la Loi) du Règlement.

Partie C, titre 2 — Bonnes pratiques de fabrication

Le titulaire d'une licence d'établissement de produits pharmaceutiques qui exerce des activités à l'égard d'une drogue destinée uniquement à l'exportation sera tenu de se conformer aux exigences applicables en matière de bonnes pratiques de fabrication, à certaines exceptions près. Les exceptions concernent une disposition qui ne relève pas de la portée des modifications apportées au Règlement concernant l'importation d'ingrédients pharmaceutiques actifs et des dispositions liées à une autorisation de mise sur le marché canadien qui, dans le cas d'une drogue destinée uniquement à l'exportation, n'existera pas. Les spécifications relatives aux matières premières, aux matériaux d'emballage et aux produits finis devront être conformes aux spécifications du pays dans lequel la drogue doit être consommée ou utilisée. La définition de la date d'expiration figurant à la partie C, titre 1 du Règlement ne s'appliquera pas à l'égard d'une drogue destinée uniquement à l'exportation.

Partie C, titres 3 et 4 — Drogues radiopharmaceutiques et biologiques

Les dispositions relatives à la bonne fabrication de drogues radiopharmaceutiques et biologiques s'appliqueront

holder of a drug establishment licence of a drug solely for export, with the exception of requirements that are Canadian specific, such as product labelling and efficacy requirements.

Export certificates

The amendments to the Regulations will introduce section A.01.046, which will require an exporter who signs and issues an export certificate in accordance with the Regulations and the Act to retain the certificate for five years after the day on which the drug is exported.

Non-substantive amendments are included to the export certificate form in [Appendix III](#) to the Regulations to modernize it and align it with the other amendments to the Regulations. The exporter will be required to certify that the exported article is manufactured or prepared in Canada, that the exported article is not manufactured or sold for consumption or use in Canada, and that the packages and contents of those packages do not contravene any known requirement of the law of the destination(s) to which the packages are exported or about to be exported.

Fees

The holder of a drug establishment licence who conducts activities with a drug solely for export will be required to pay fees in accordance with the Fees Order associated with the examination of applications for their drug establishment licence.

Clarity in the requirements respecting drugs in transshipment

For the purposes of the Act, the amendments to the Regulations will clarify that drugs transhipped through Canada must be in bond.

Transition period

The amendments to the Regulations will come into force six months after the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II. A person that fabricates, packages/labels, tests, distributes or wholesales a drug solely for export will be permitted to continue to conduct that activity in relation to the drug without an establishment licence and without meeting good manufacturing practices requirements for an additional three months after the coming-into-force date (i.e. nine months following publication in the *Canada Gazette*, Part II). Furthermore, such a person will be permitted to continue conducting that activity beyond the three-month transition period if, prior to the end of the transition period, they applied to have the licensable activity authorized, and the Minister has not issued or amended the licence, or given notice that the licence will not be issued or amended. The extension will

au titulaire d'une licence d'établissement de produits pharmaceutiques destinés à l'exportation seulement, à l'exception des exigences propres aux produits canadiens, comme les exigences en matière d'étiquetage et d'efficacité des produits.

Certificat d'exportation

Les modifications apportées au Règlement permettront l'ajout de l'article A.01.046, qui obligera l'exportateur qui signe et délivre un certificat d'exportation conformément au Règlement et à la Loi à conserver le certificat pendant cinq ans après la date d'exportation de la drogue.

Des modifications non substantielles sont également incluses à la formule de certificat d'exportation à [l'appendice III](#) du Règlement afin de la moderniser et de l'harmoniser aux autres modifications apportées au Règlement. L'exportateur sera tenu d'attester que l'article exporté est fabriqué ou préparé au Canada, que l'article exporté n'est pas fabriqué ou vendu pour la consommation ou l'usage au Canada et que l'emballage et son contenu n'enfreignent aucune règle de droit connue de la ou des destinations auxquelles ils sont exportés ou sur le point d'être exportés.

Prix à payer

Le titulaire d'une licence d'établissement de produits pharmaceutiques qui exerce des activités avec une drogue uniquement destinée à l'exportation sera tenu de payer des frais conformément à l'Arrêté sur les prix associés à l'examen des demandes de licence.

Clarté des exigences relatives aux drogues transbordées

Aux fins de l'application de la Loi, les modifications apportées au Règlement préciseront que les drogues transbordées au Canada doivent être en douane.

Période transitoire

Les modifications apportées au Règlement entreront en vigueur six mois après la date de leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Une personne qui fabrique, emballe ou étiquette, analyse, distribue ou vend en gros une drogue destinée uniquement à l'exportation sera autorisée à continuer d'exercer cette activité relativement à la drogue sans licence d'établissement et sans satisfaire aux exigences relatives aux bonnes pratiques de fabrication pendant trois mois supplémentaires après la date d'entrée en vigueur (c'est-à-dire neuf mois après la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*). En outre, une telle personne sera autorisée à poursuivre cette activité au-delà de la période de transition de trois mois si, avant la fin de la période transitoire, elle a demandé l'autorisation pour l'activité assujettie à une licence et le ministre n'a pas délivré ou modifié la licence ou elle a reçu

last until the licence is issued or amended, the drug establishment licence application is withdrawn, or notice has been given that the licence will not be issued or amended.

Regulatory development

Consultation

Consultation for the amendments to the Regulations was included in a larger consultation initiative undertaken for proposed amendments related to drug establishment licence modernization in 2019, during which drug establishment licence holders who conduct licensable activities with drugs for sale in Canada and for export were contacted. In summer 2020, additional outreach was conducted to engage with drug exporters who do not hold a drug establishment licence to learn more about the reasons why they rely on the section 37 exemption. A summary of these industry consultations is described below.

Health Canada also received industry feedback through the Treasury Board of Canada Secretariat's consultations for the [Health and Biosciences Sector Regulatory Review Roadmap](#). Through the online public consultation over the spring, summer, and fall of 2018, stakeholders identified ways that regulations could remain flexible and agile to support economic competitiveness. Through these consultations, stakeholders raised concerns about the reputation and competitiveness of Canada's drug export sector, given the exemption that exists from most requirements in the Act and the Regulations.

Industry consultations

Between April 23, 2019, and June 24, 2019, industry consultations were completed through an email survey directed to drug establishment licence holders as well as to medical device establishment licence holders to support the development of a broader regulatory proposal related to modernization of the drug and medical device establishment licensing frameworks, including proposed amendments related to drug exports. The purpose of the survey was to collect information about the Canadian drug and medical devices exportation landscape to allow Health Canada to assess the potential administrative and compliance costs of the regulatory changes being proposed at the time. Approximately 8 300 email invitations were sent to stakeholders, of which approximately 500 were returned as undeliverable. Separate surveys were also sent to

un avis indiquant que la licence ne sera pas délivrée ou modifiée. La prolongation durera jusqu'à ce que la licence soit délivrée ou modifiée, que la demande de licence soit retirée, ou qu'un avis ait été donné indiquant que la licence ne sera pas délivrée ou modifiée.

Élaboration de la réglementation

Consultation

La consultation pour les modifications apportées au Règlement a été incluse dans une plus large initiative de consultation entreprise en 2019 pour les modifications proposées concernant la modernisation de la licence d'établissement de produits pharmaceutiques, au cours de laquelle les titulaires de licence d'établissement de produits pharmaceutiques qui exercent des activités autorisées avec des drogues destinées à la vente au Canada et à l'exportation ont été contactés. Au cours de l'été 2020, des activités de sensibilisation supplémentaires ont été menées auprès des exportateurs de drogues qui ne sont pas titulaires d'une licence d'établissement de produits pharmaceutiques afin d'en savoir plus sur les raisons pour lesquelles ils se prévalent de l'exemption prévue à l'article 37. Un résumé de ces consultations auprès de l'industrie se trouve ci-après.

Santé Canada a également reçu des commentaires de l'industrie dans le cadre des consultations du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada sur la [feuille de route pour l'examen de la réglementation du secteur des sciences de la santé et des sciences biologiques](#). Grâce à la consultation publique en ligne qui a eu lieu au printemps, à l'été et à l'automne 2018, les intervenants ont ciblé des moyens de faire en sorte que la réglementation demeure souple et agile afin de soutenir la compétitivité économique. Grâce à ces consultations, les intervenants ont exprimé des préoccupations au sujet de la réputation et de la compétitivité du secteur canadien de l'exportation de drogues, compte tenu de l'exemption actuelle de la plupart des exigences de la Loi et du Règlement.

Consultations auprès de l'industrie

Entre le 23 avril 2019 et le 24 juin 2019, des consultations auprès de l'industrie ont été menées au moyen d'un sondage par courriel envoyé aux titulaires de licence d'établissement de produits pharmaceutiques et aux titulaires de licence d'établissement d'instruments médicaux afin d'appuyer l'élaboration d'une proposition réglementaire plus large relative à la modernisation de l'infrastructure d'agrément de établissements de produits pharmaceutiques et d'instruments médicaux, y compris les modifications proposées concernant les exportations de drogues. Le but du sondage était de recueillir des renseignements sur le paysage canadien de l'exportation de drogues et d'instruments médicaux afin de permettre à Santé Canada d'évaluer les coûts administratifs et de conformité éventuels des modifications réglementaires proposées

industry associations and their members. Surveys were further distributed through a stakeholder newsletter and discussed at one of Health Canada's bilateral meetings with the Canadian Generic Pharmaceutical Association. Health Canada received 84 responses from across all sectors. Of these 84 responses, 23 were received from drug establishment licence holders. The remaining 61 responses were received from medical device establishment licence holders and are therefore not relevant to the amendments to the Regulations.

The responses from drug establishment licence holders indicated that four businesses conducted licensable activities in respect of drugs for exportation. Of these, two businesses indicated they rely on section 37 of the Act to export drugs. Further, the responses suggest that these two companies currently follow Health Canada's good manufacturing practices quality standard for the drugs they export.

Industry associations who responded included those that represent the compressed gases, nuclear medicine, consumer health products, and pharmacy sectors. All responses received from these associations indicated that the amendments to the Regulations will have little or no impact on their members.

In August 2020, stakeholder outreach was conducted with three unlicensed establishments who were known to rely on section 37 of the Act for drug exports. These three companies were not included in the 2019 consultation. Five associations, whose members may have an interest in the amendments to the Regulations, were also included in the August consultation. These associations included those who represent the import and export industry, pharmaceutical distribution, and regulatory affairs specialists. The purpose of this consultation was to reaffirm what was heard from drug establishment licence holders who responded in 2019 and engage with non-licence holders who have shared export certificates with Health Canada in the past. Three responses were received from drug establishment licence holders who received the request from associations, and all indicated their companies do not rely on section 37 of the Act for exports. No responses were received from non-licence holders who had relied on section 37 of the Act in the past.

à l'époque. Environ 8 300 invitations par courriel ont été envoyées aux intervenants, dont environ 500 ont été retournées à titre de courrier non livrable. Des sondages distincts ont également été envoyés aux associations de l'industrie et à leurs membres. Les sondages ont été distribués au moyen d'un bulletin d'information à l'intention des intervenants et ils ont fait l'objet d'une discussion lors d'une réunion bilatérale entre Santé Canada et l'Association canadienne du médicament générique. Santé Canada a reçu 84 réponses provenant de l'ensemble des secteurs. Parmi ces 84 réponses, 23 ont été reçues de titulaires de licence d'établissement de produits pharmaceutiques. Les 61 réponses restantes ont été reçues des titulaires d'une licence d'établissement d'instruments médicaux et ne sont donc pas pertinentes aux modifications apportées au Règlement.

Les réponses des titulaires de licence d'établissement de produits pharmaceutiques ont indiqué que quatre entreprises ont mené des activités assujetties à une licence en ce qui concerne les drogues destinées à l'exportation. De ce nombre, deux entreprises ont indiqué qu'elles se prévalaient de l'article 37 de la Loi pour exporter les drogues. De plus, les réponses suggèrent que ces deux entreprises respectent actuellement la norme de qualité des bonnes pratiques de fabrication de Santé Canada pour les drogues qu'elles exportent.

Les associations de l'industrie qui ont répondu comprenaient celles qui représentent les secteurs des gaz comprimés, de la médecine nucléaire, des produits de santé pour les secteurs des consommateurs et pharmaceutiques. Toutes les réponses reçues de ces associations ont indiqué que les changements apportés au Règlement auront peu ou pas d'incidence sur leurs membres.

En août 2020, des activités de sensibilisation des intervenants ont été menées auprès de trois établissements qui exercent des activités non assujetties à une licence dont l'invocation de l'article 37 de la Loi pour l'exportation de drogues était connue. Ces trois entreprises n'ont pas été incluses dans la consultation de 2019. Cinq associations, dont les membres pouvaient être intéressés par les modifications apportées au Règlement, ont également été incluses dans la consultation d'août. Ces associations comprenaient des représentants de l'industrie de l'importation et de l'exportation, de la distribution des produits pharmaceutiques et des spécialistes des affaires réglementaires. Le but de cette consultation était de réaffirmer les points entendus des titulaires de licence d'établissement de produits pharmaceutiques qui ont répondu au sondage en 2019 et de s'entretenir avec des titulaires sans licence qui ont communiqué des certificats d'exportation à Santé Canada dans le passé. Trois réponses ont été reçues de titulaires de licence d'établissement de produits

An association representing the cosmetics and personal care products industry responded that their members were unlikely to rely on section 37 of the Act for drug exports. Furthermore, the association requested that Health Canada exclude certain low-risk non-prescription drugs from the scope of the amendments to the Regulations. While the request aligns with certain objectives of the proposed [Self-Care Framework](#), which is a separate regulatory initiative under Health Canada's Forward Regulatory Plan 2021–2023, that framework is still under development and the details have not yet been published. Health Canada considers it appropriate to retain these non-prescription drugs within the scope of the amendments to the Regulations.

In parallel to the August 2020 consultation, the two drug establishment licence holders who responded in 2019 saying they relied on section 37 of the Act for drug exports were contacted to confirm whether their survey responses were still valid in light of the COVID-19 pandemic. No responses were received from these two stakeholders.

Regulatory consultation

On June 12, 2021, the proposed amendments to the Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, followed by a 75-day comment period. Health Canada received responses from eight stakeholders and comments that fell within the scope of the amendments to the Regulations are summarized below.

Stakeholders were generally supportive of the proposed amendments to the Regulations and emphasized the importance of aligning internationally, responding to international commitments and maintaining relationships with international partners.

Three stakeholders commented on the proposed six-month coming into force and transition timeline. One supported the approach, another indicated more time would be needed to come into compliance, and a third cautioned that the transition may not be long enough. The third stakeholder, a major association representing the cosmetics and personal care products industry, indicated its membership would not be impacted by the amendments to the Regulations. Members who conduct licensable activities with drugs solely for export already hold drug establishment licences and therefore would not be affected by the coming into force and transition timelines.

pharmaceutiques qui ont reçu la demande des associations, et dans toutes les réponses, il a été indiqué que leurs entreprises ne se prévalent pas de l'article 37 de la Loi pour les exportations. Aucune réponse n'a été reçue de la part de titulaires sans licence qui avaient invoqué l'article 37 de la Loi par le passé.

Une association représentant l'industrie des produits cosmétiques et de soins personnels a répondu que ses membres n'étaient pas susceptibles de se prévaloir de l'article 37 de la Loi pour l'exportation de drogues. De plus, l'association a demandé à Santé Canada d'exclure certaines drogues en vente libre à faible risque de la portée des modifications apportées au Règlement. Bien que leur demande corresponde à certains objectifs du [Cadre pour les produits d'autosoins](#) proposé, qui est une initiative de réglementation distincte en vertu du Plan prospectif de la réglementation 2021-2023 de Santé Canada, ce cadre est encore en cours d'élaboration et les détails n'ont pas encore été publiés. Santé Canada estime qu'il convient de maintenir ces drogues en vente libre dans le cadre des modifications apportées au Règlement.

Parallèlement à la consultation d'août 2020, les deux titulaires de licence d'établissement de produits pharmaceutiques qui ont répondu au sondage en 2019 en disant qu'ils invoquaient l'article 37 de la Loi pour exporter des drogues ont été contactés afin de confirmer si leurs réponses au sondage étaient toujours valides à la lumière de la pandémie de COVID-19. Aucune réponse n'a été reçue de ces deux intervenants.

Consultation réglementaire

Le 12 juin 2021, les modifications proposées au Règlement ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* suivi d'une période de commentaires de 75 jours. Santé Canada a reçu des réponses de huit intervenants et les commentaires entrant dans le cadre des modifications au Règlement sont résumés ci-dessous.

Les intervenants étaient généralement favorables aux modifications proposées au Règlement et ont souligné l'importance de s'aligner à l'échelle internationale, de répondre aux engagements internationaux et de maintenir les relations avec les partenaires internationaux.

Trois intervenants ont émis des commentaires quant à la période de six mois proposée pour l'entrée en vigueur et le calendrier de transition. L'un d'eux a appuyé l'approche, un autre a indiqué qu'il faudrait plus de temps pour se conformer et un troisième a mis en garde contre le fait que la transition pourrait ne pas être assez longue. Le troisième intervenant, une importante association représentant l'industrie des cosmétiques et des produits de soins personnels, a indiqué que ses membres ne seraient pas touchés par les modifications apportées au Règlement. Les membres menant des activités autorisées avec des drogues destinées uniquement à l'exportation détiennent

Taking into consideration the comments received, Health Canada has decided that the coming-into-force date for the amendments to the Regulations will be six months after the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

A preliminary assessment was done and no modern treaty obligations were identified in relation to rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties or international human rights obligations.

Instrument choice

Status quo

Under the status quo, drugs solely for export would not be required to be fabricated, packaged/labelled, tested, distributed or wholesaled by the holder of a drug establishment licence or in compliance with good manufacturing practices, unlike drugs for the Canadian market. Canadian legislation respecting drug exports would be misaligned with that of international partners. It would also contradict commitments Canada made to the EU under the *Comprehensive Economic and Trade Agreement* and put Health Canada's membership in the Pharmaceutical Inspection Co-operation Scheme in jeopardy. The EU has already signalled its disagreement with the status quo by halting expansions to the scope of its mutual recognition agreement with Canada and might further escalate matters if Canadian action seems unlikely.

Regulatory option

The option to regulate was chosen over status quo, as it contributes to ensuring that Health Canada's oversight of drugs solely for export is the same as that for drugs manufactured for the domestic market. It also responds to commitments Canada made to the EU during negotiations of the *Comprehensive Economic and Trade Agreement*. This option will contribute to ensuring mutual recognition agreements with international regulatory partners are upheld and, as a result, enable Health Canada to also continue to rely on inspection reports of foreign manufacturing sites by trusted foreign regulators. In addition, this option will provide clarity to stakeholders as to the requirements respecting the transshipment of drugs through Canada.

déjà des licences d'établissement et ne seraient donc pas touchés par les délais d'entrée en vigueur et de transition. Compte tenu des commentaires reçus, Santé Canada a décidé que la date d'entrée en vigueur des modifications au Règlement sera de six mois après la date de publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation préliminaire a été effectuée et aucune obligation découlant des traités modernes n'a été établie en ce qui concerne les droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les traités modernes ou les obligations internationales en matière de droits de la personne.

Choix de l'instrument

Statu quo

Selon le statu quo, les drogues destinées uniquement à l'exportation ne seraient pas tenues d'être fabriquées, emballées ou étiquetées, analysées, distribuées ou vendues en gros par le titulaire d'une licence d'établissement de produits pharmaceutiques ou conformément aux bonnes pratiques de fabrication, contrairement aux drogues destinées au marché canadien. La législation canadienne en matière d'exportation de drogues ne serait pas alignée avec celle des partenaires internationaux. Il y aurait également une contradiction avec les engagements pris par le Canada à l'égard de l'UE en vertu de l'*Accord économique et commercial global* et mettrait en péril l'adhésion de Santé Canada au Schéma de coopération dans le domaine de l'inspection pharmaceutique. L'UE a déjà signalé son désaccord avec le statu quo en mettant un terme à l'élargissement de la portée de son accord de reconnaissance mutuelle avec le Canada et pourrait encore aggraver la situation si l'action du Canada semble improbable.

Option réglementaire

L'option de réglementer a été choisie au détriment du statu quo parce qu'elle permet d'assurer une surveillance équivalente de Santé Canada sur les drogues destinées uniquement à l'exportation et sur les drogues fabriquées pour le marché canadien. Elle répond également aux engagements pris par le Canada à l'égard de l'UE lors des négociations de l'*Accord économique et commercial global*. Cette option contribuera à assurer le respect des accords de reconnaissance mutuelle avec les partenaires réglementaires internationaux et, par conséquent, permettra à Santé Canada de continuer à utiliser les rapports d'inspection des sites de fabrication étrangers établis par des organismes de réglementation étrangers de confiance. De plus, cette option permettra aux intervenants de clarifier les exigences relatives au transbordement de drogues par le Canada.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The amendments to the Regulations will extend regulatory oversight to additional participants in the Canadian drug export industry through the requirements to hold an establishment licence and comply with good manufacturing practices. This oversight focuses on traceability and quality assurance of drugs. Canadian consumers will not face any changes in the supply or price of drugs as a result of the amendments to the Regulations.

Table 1 outlines the costs to industry associated with the amendments to the Regulations respecting establishment licensing, record keeping, and compliance with good manufacturing practices. Unless otherwise specified, information and data used in the analysis below are based upon responses received as part of the stakeholder consultations made between April 23, 2019, and June 24, 2019, and assume that 10 companies are impacted by the amendments to the Regulations.

Number of years: 10 (2022–2031)

Base year for costing: 2021

Present value base year: 2022

Discount rate: 7%

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les modifications apportées au Règlement élargiront la surveillance réglementaire à d'autres participants de l'industrie canadienne de l'exportation de drogues au moyen d'exigences relatives à la détention d'une licence d'établissement et au respect des bonnes pratiques de fabrication. Cette surveillance porte spécifiquement sur la traçabilité et l'assurance de la qualité des drogues. Les consommateurs canadiens ne seront pas confrontés à des changements dans la fourniture ou le prix des drogues à la suite des modifications apportées au Règlement.

Le tableau 1 présente les coûts pour l'industrie associés aux modifications apportées au Règlement concernant la licence d'établissement, la tenue de dossiers et la conformité aux bonnes pratiques de fabrication. Sauf indication contraire, les données et les renseignements utilisés dans l'analyse ci-dessous sont basés sur les réponses reçues dans le cadre des consultations des intervenants du 23 avril 2019 et du 24 juin 2019 et supposent que 10 entreprises sont touchées par les modifications apportées au Règlement.

Nombre d'années : 10 (de 2022 à 2031)

Année de référence des coûts : 2021

Année de référence de la valeur actuelle : 2022

Taux d'actualisation : 7 %

Table 1: Monetized costs

Activity	Base year Year 1	Final year Year 10	Total (present value)	Annualized value
Drug establishment licensing application	\$6,935	\$6,935	\$48,709	\$6,935
Drug establishment licence fee ¹	\$306,770	\$306,770	\$2,154,624	\$306,770
Record retention	\$91	\$91	\$641	\$91
Training and good manufacturing practices compliance	\$88,870	N/A	\$83,056	\$11,825
Total costs	\$402,666	\$313,796	\$2,287,030	\$325,621

¹ The fee for a drug establishment licence is set out in the *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order*. The activity of fabrication (in non-sterile dosage form) of drugs was selected for the purposes of this assessment given its placement in the mid to high fee range with a licence fee of \$30,677 for the 2022–2023 fiscal year as cited in the [Drug establishment licence \(for human use\) and associated fees](#). Fees for activities including testing, packaging/labelling, wholesale and distribution vary from \$4,129 to \$15,691, while fees for non-sterile fabrication, importation, and sterile fabrication vary from \$30,677 to \$43,171 (fiscal year 2022–2023).

Tableau 1 : Coûts monétisés

Activité	Année de base Année 1	Année finale Année 10	Total (valeur actualisée)	Valeur annuelle
Demande de licence d'établissement de produits pharmaceutiques	6 935 \$	6 935 \$	48 709 \$	6 935 \$
Prix à payer pour la licence d'établissement de produits pharmaceutiques ¹	306 770 \$	306 770 \$	2 154 624 \$	306 770 \$

Activité	Année de base Année 1	Année finale Année 10	Total (valeur actualisée)	Valeur annuelle
Conservation des dossiers	91 \$	91 \$	641 \$	91 \$
Formation et respect des bonnes pratiques de fabrication	88 870 \$	S.O.	83 056 \$	11 825 \$
Total des coûts	402 666 \$	313 796 \$	2 287 030 \$	325 621 \$

¹ Le prix à payer pour une licence d'établissement de produits pharmaceutiques est énoncé dans l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux*. L'activité de manufacturer (sous forme posologique non stérile) des drogues a été sélectionnée aux fins de la présente évaluation, étant donné qu'elle a été placée dans la fourchette des prix moyens à élevés, avec un prix à payer de 30 677 \$ pour l'exercice de l'année fiscale 2022-2023, tel qu'il est cité dans la [Licence d'établissement de produits pharmaceutiques \(drogues pour usage humain\) et frais afférents](#). Les coûts pour les activités incluant l'analyse, l'emballage et l'étiquetage, la vente en gros et la distribution, varie de 4 129 \$ à 15 691\$, tandis que le prix à payer pour la manufacture non stérile, l'importation et la manufacture stérile varie de 30 677 \$ à 43 171 \$ (exercice 2022-2023).

Costs

The amendments to the Regulations will extend drug establishment licence and good manufacturing practices requirements to persons that conduct licensable activities with drugs solely for export that are exempt as a result of section 37 of the Act. These persons may hold a drug establishment licence, or they may not. Based on a combination of previous consultations and export certificates voluntarily submitted by companies in the last two years, Health Canada is aware of 16 companies who rely on section 37 of the Act for a drug, 13 of which held a licence and 3 of which did not.

Companies who rely on section 37 of the Act and also hold a drug establishment licence indicated during consultations that they use the same production line to conduct licensable activities in respect of drugs solely for export as they do for drugs sold on the domestic market. It can also be assumed that the same quality management system is used for both exported and domestic products. Therefore, all drugs manufactured by these companies will be in accordance with good manufacturing practices. For the purposes of this analysis, the cost associated with drug establishment licensing and compliance with good manufacturing practices to persons that rely on section 37 of the Act, but also hold a drug establishment licence, is assumed to be minimal or zero.

Due to the broad exemption in section 37, Health Canada is unable to identify the exact number of persons that conduct licensable activities with a drug solely for export and do not hold a drug establishment licence. These persons are not required to notify or inform Health Canada of their existence and fall outside Health Canada's purview of oversight. However, Health Canada is aware of three such

Coûts

Les modifications apportées au Règlement élargiront les exigences relatives à la licence d'établissement de produits pharmaceutiques et aux bonnes pratiques de fabrication aux personnes qui exercent des activités assujetties à une licence avec des drogues destinées uniquement pour l'exportation qui sont exemptées en vertu de l'article 37 de la Loi. Ces personnes peuvent détenir une licence d'établissement de produits pharmaceutiques ou peuvent ne pas en détenir une. À la lumière d'une combinaison de consultations antérieures et de certificats d'exportation volontairement soumis par des entreprises au cours des deux dernières années, Santé Canada recense un total de 16 entreprises qui se prévalent de l'article 37 de la Loi pour une drogue, dont 13 détenaient une licence et 3 n'en détenaient pas.

Les entreprises qui se prévalent de l'article 37 de la Loi et qui détiennent également une licence d'établissement de produits pharmaceutiques ont indiqué, au cours des consultations, qu'elles utilisent la même chaîne de production pour mener des activités assujetties à une licence à l'égard de drogues destinées uniquement à l'exportation que pour les drogues vendues sur le marché canadien. Il peut également être supposé que le même système de gestion de la qualité est utilisé pour les produits exportés et les produits destinés au marché canadien. Ainsi, toutes les drogues fabriquées par ces entreprises seront conformes aux bonnes pratiques de fabrication. Aux fins de la présente analyse, le coût associé à la licence d'établissement de produits pharmaceutiques et à la conformité aux bonnes pratiques de fabrication pour les personnes qui se prévalent de l'article 37 de la Loi, mais qui détiennent également une licence d'établissement de produits pharmaceutiques, est présumé minime ou nul.

En raison de l'exemption générale prévue à l'article 37, Santé Canada n'est pas en mesure de déterminer le nombre exact de personnes qui exercent des activités assujetties à une licence avec une drogue destinée uniquement à l'exportation et qui ne détiennent aucune licence d'établissement de produits pharmaceutiques. Ces personnes ne sont pas tenues d'aviser ou d'informer Santé Canada

persons (i.e. companies). For the purposes of this analysis, and taking into account the small number of companies who rely on section 37 of the Act for a drug that do not also conduct licensable activities with drugs for the domestic market, it is estimated that the number of companies that will seek a new drug establishment licence will be no more than 10.

Drug establishment licensing

Costs associated with applying for and managing a drug establishment licence and retaining records of export certificates will contribute to the overall administrative costs for persons that rely on section 37 and that are not already holders of an establishment licence when the amendments to the Regulations come into force.

The time involved in applying for and maintaining a drug establishment licence averages 19 hours annually. The average salary of personnel engaged in this work is \$36.50 per hour, varying between \$25 and \$42 per hour. It is therefore estimated that the average cost to apply for a drug establishment licence will be \$694 and the average cost to maintain it afterwards will be \$694 per year.

The cost of a drug establishment licence depends on the most upstream activity (requiring the greatest amount of regulatory oversight) that a licence holder undertakes at a domestic establishment. This cost assessment assumes the person conducting licensable activities is fabricating drugs in non-sterile dosage form and will be subject to a fee of \$30,677 for the 2022–2023 fiscal year. While in nominal terms, the licence fees will escalate by an amount equal to the Consumer Price Index each year, which amounts to an increase of approximately 2% per year, this only serves to maintain the real value of the fee as measured at fiscal year 2020–2021 price level.

Record retention for export certificates

The amendments to the Regulations will require a licence holder to keep an export certificate. It is estimated that the time involved to retain this record is 15 minutes at an average salary rate of \$36.50/hour. The cost of storage is assumed to be negligible.

de leur existence et ne relèvent pas de la surveillance de Santé Canada. Toutefois, Santé Canada connaît trois de ces personnes (c'est-à-dire les entreprises). Aux fins de la présente analyse, et compte tenu du petit nombre d'entreprises qui se prévalent de l'article 37 de la Loi pour une drogue et qui n'exercent aucune activité assujettie à une licence avec des drogues sur le marché canadien, il est estimé que le nombre d'entreprises qui demanderont une nouvelle licence d'établissement de produits pharmaceutiques ne sera pas supérieur à 10.

Délivrance de licences d'établissement de produits pharmaceutiques

Les coûts associés à la demande et à la gestion d'une licence d'établissement de produits pharmaceutiques et à la conservation des registres des certificats d'exportation contribueront aux coûts administratifs globaux pour les personnes qui se prévalent de l'article 37 et qui ne sont pas déjà titulaires d'une licence d'établissement au moment de l'entrée en vigueur des modifications apportées au Règlement.

Le temps requis pour présenter une demande de licence d'établissement de produits pharmaceutiques et pour la conserver est en moyenne de 19 heures par année. Le salaire moyen du personnel affecté à ce travail est de 36,50 \$ l'heure, variant entre 25 \$ et 42 \$ l'heure. Il est donc estimé que le coût moyen de la demande de licence d'établissement de produits pharmaceutiques sera de 694 \$ et que le coût moyen de son maintien par la suite sera de 694 \$ par année.

Le coût d'une licence d'établissement de produits pharmaceutiques dépend de l'activité la plus en amont (nécessitant la plus grande surveillance réglementaire) qu'un titulaire de licence entreprend dans un établissement national. Cette évaluation des coûts suppose que la personne menant des activités assujetties à une licence est un manufacturier de produits pharmaceutiques sous forme posologique non stérile et qu'elle sera assujettie à un prix à payer de 30 677 \$ pour l'exercice 2022-2023. Bien qu'en valeurs nominales, les prix à payer pour les licences augmenteront d'un montant égal à l'indice des prix à la consommation chaque année, ce qui représente une augmentation d'environ 2 % par année, cela ne sert qu'à maintenir la valeur réelle des prix mesurés au niveau des prix de l'année fiscale 2020-2021.

Conservation des dossiers liés aux certificats d'exportation

Les modifications apportées au Règlement obligeront un titulaire de licence à conserver un certificat d'exportation. Il est estimé que le temps nécessaire pour conserver ce dossier est de 15 minutes à un taux de salaire moyen de 36,50 \$ l'heure. Le coût d'entreposage est considéré comme négligeable.

Training and good manufacturing practices compliance

The costs associated with the coming into compliance with good manufacturing practices will likely be influenced by multiple factors, including the size and complexity of the operation and the degree to which its manufacturing practices already approach good manufacturing practices. Approximately 89%¹ of Canadian drug exports in 2020 were to countries whose regulatory authorities were members of the Pharmaceutical Inspection Cooperation Scheme or to countries with which Health Canada has mutual recognition agreements in relation to good manufacturing practices. Drugs exported to these countries are required to be manufactured and prepared in accordance with quality standards that are considered comparable or equivalent to Canada's good manufacturing practices. Also taking into consideration that at least one of the three known unlicensed companies that rely on section 37 of the Act export to countries that require drugs to be manufactured in accordance with good manufacturing practices, these numbers indicate that most, if not all, companies already comply with good manufacturing practices or a similar standard and, as such, would assume minimal compliance costs.

There might be a one-time compliance and training cost for some companies conducting licensable activities in respect of drugs solely for export that have not voluntarily complied with good manufacturing practices. It is assumed that companies that are not licensed will require employee training to support compliance with good manufacturing practices and preparation of an application for an establishment licence in the first year. Estimated cost of training per company is \$6,503.²

For unlicensed companies, there will also be a cost associated with preparing for and supporting an inspection by Health Canada to verify compliance with good manufacturing practices, based on the activity being sought in the application for an establishment licence. This cost is estimated to be \$23,840 for 10 companies. Inspections are not performed on an annual basis. Frequency is based on the licensed activity's level or risk, as set out in the [Good manufacturing practices inspection policy for drug](#)

Formation et respect des bonnes pratiques de fabrication

Les coûts associés à la mise en conformité avec les bonnes pratiques de fabrication seront probablement influencés par plusieurs facteurs, notamment la taille et la complexité de l'exploitation et la mesure dans laquelle ses pratiques de fabrication s'approchent déjà des bonnes pratiques de fabrication. En 2020, environ 89 %¹ des exportations canadiennes de drogues étaient destinées à des pays dont les autorités réglementaires étaient membres du Schéma de coopération dans le domaine de l'inspection pharmaceutique ou à des pays avec lesquels Santé Canada a conclu des accords de reconnaissance mutuelle en ce qui concerne les bonnes pratiques de fabrication. Les drogues exportées vers ces pays doivent être fabriquées et préparées conformément à des normes de qualité qui sont considérées comme comparables ou équivalentes aux bonnes pratiques de fabrication du Canada. Compte tenu également du fait qu'au moins une des trois entreprises non titulaires de licence connues qui se prévalent de l'article 37 de la Loi exporte des drogues vers des pays qui exigent qu'elles soient fabriquées conformément aux bonnes pratiques de fabrication, ces chiffres indiquent que la plupart, sinon la totalité, des entreprises se conforment déjà à de bonnes pratiques de fabrication ou à une norme semblable et qu'elles engagent donc des coûts minimes en matière de conformité.

Il pourrait y avoir un coût unique lié à la conformité et à la formation pour certaines entreprises qui mènent des activités assujetties à une licence en ce qui concerne les drogues destinées uniquement à l'exportation et qui n'ont pas respecté volontairement les bonnes pratiques de fabrication. On présume que les entreprises qui ne sont pas titulaires d'une licence auront besoin d'une formation des employés pour respecter la conformité aux bonnes pratiques de fabrication et la préparation d'une demande de licence d'établissement au cours de la première année. Le coût estimé de la formation par entreprise est de 6 503 \$².

Dans le cas des entreprises non titulaires de licence, il y aura également un coût associé à la préparation et à l'appui d'une inspection par Santé Canada pour vérifier la conformité aux bonnes pratiques de fabrication, en fonction de l'activité recherchée dans la demande de licence d'établissement. Ce coût est estimé à 23 840 \$ pour 10 entreprises. Les inspections ne sont pas effectuées annuellement. La fréquence est fondée sur le niveau ou le risque de l'activité assujettie à une licence, tel qu'il est énoncé dans la

¹ [Report - Trade Data Online](#)

² The cost of an online training related to the Current Good Manufacturing Practice (cGMP) Regulations of the United States Food and Drug Administration (FDA) is about \$200 and it would take about 1.5 days to complete the modules. Two of the three companies Health Canada is aware of are businesses with fewer than 10 employees. The training cost of \$6,503 is a conservative estimate of training 10 employees at an average wage of \$36.50/hour.

¹ [Rapport – Données sur le commerce en direct](#)

² Le coût d'une formation en ligne sur les bonnes pratiques de fabrication actuelles du Secrétariat américain aux produits alimentaires et pharmaceutiques est d'environ 200 \$ et il faudrait environ un jour et demi pour terminer les modules. Deux des trois entreprises connues de Santé Canada sont des entreprises comptant moins de 10 employés. Le coût de la formation de 6 503 \$ est une estimation prudente de la formation de 10 employés à un salaire moyen de 36,50 \$ l'heure.

establishments (POL-0011). In addition, an estimated training cost for 10 companies is \$65,030.

Costs to government

The net impact on government resources for the amendments to the Regulations is not expected to be significant. Any costs associated with government activities are already accounted for through drug establishment licensing fees that will apply.

Benefits

The amendments to the Regulations will benefit Health Canada by removing a major obstacle to developing a stronger mutual recognition agreement with the European Union, while facilitating greater international harmonization and improving the prospects for future mutual recognition agreements with other jurisdictions. Additionally, the amendments to the Regulations will permit Health Canada to remain a full and credible member in the Pharmaceutical Inspection Co-operation Scheme. Mutual recognition agreements and Canada's membership in the Pharmaceutical Inspection Co-operation Scheme facilitate the exchange of information and experience between international regulatory partners and contribute to saving Health Canada significant human and financial resources on administration and inspection.

The amendments to the Regulations will also benefit Canadian exporters by increasing the reputation of Canada as a safe and quality source of drugs. This increased reputational value may give Canadian companies an advantage over competitors from countries that are not participants in, or have not met their obligations under, the *Comprehensive Economic and Trade Agreement* and/or the *Agreement on Trade Facilitation*.

Total costs and benefits

It is expected that the amendments to the Regulations associated with export will have an estimated annualized cost of \$325,621 or a present value cost of \$2,287,030 over 10 years, discounted at 7%. The amendments to the Regulations associated with transshipment will have negligible cost since all goods transhipped through Canada are already required by the *Customs Act* to be in bond.

Politique d'inspection des bonnes pratiques de fabrication pour les établissements de drogues (POL-0011). En outre, le coût de la formation pour 10 entreprises est estimé à 65 030 \$.

Coûts engagés par le gouvernement

Il n'est pas attendu que l'incidence nette des modifications apportées au Règlement sur les ressources gouvernementales soit significative. Tous les coûts associés aux activités gouvernementales sont déjà comptabilisés dans les prix à payer pour les licences d'établissement de produits pharmaceutiques qui s'appliqueront.

Avantages

Les modifications apportées au Règlement profiteront à Santé Canada en éliminant un obstacle majeur à l'élaboration d'un accord de reconnaissance mutuelle plus solide avec l'Union européenne, tout en facilitant une plus grande harmonisation internationale et en améliorant les perspectives d'accords de reconnaissance mutuelle à venir avec d'autres administrations. De plus, les modifications apportées au Règlement permettront à Santé Canada de demeurer un membre à part entière et crédible du Schéma de coopération dans le domaine de l'inspection pharmaceutique. Les accords de reconnaissance mutuelle et l'adhésion du Canada au Schéma de coopération dans le domaine de l'inspection pharmaceutique facilitent l'échange de renseignements et d'expériences entre les partenaires internationaux en matière de réglementation et contribuent à économiser à Santé Canada d'importantes ressources humaines et financières en matière d'administration et d'inspection.

Les modifications apportées au Règlement profiteront également aux exportateurs canadiens en accroissant la réputation du Canada comme source sûre et de qualité en matière de drogues. Cette valeur de réputation accrue peut donner aux entreprises canadiennes un avantage par rapport aux concurrents de pays qui ne participent pas ou n'ont pas respecté l'*Accord économique et commercial global* ou l'accord sur la facilitation du commerce.

Total des coûts et des avantages

Il est attendu que les modifications apportées au Règlement associées à l'exportation auront un coût annuel de 325 621 \$ ou une valeur actualisée des coûts de 2 287 030 \$ sur 10 ans, au taux d'actualisation de 7 %. Les modifications apportées au Règlement relativement au transbordement auront un coût négligeable, puisque toutes les marchandises transbordées par le Canada doivent déjà être en douane en vertu de la *Loi sur les douanes*.

Small business lens

Current information collected by Health Canada from drug establishment licence holders indicates that 33% of holders meet the definition of a small business and qualify for discounted fees. No issues arose during consultations in relation to small businesses with the exception of one small business who raised concerns regarding the cost of compliance and the length of the transition period. It is assumed that businesses to which the amendments to the Regulations apply will continue to operate.

Separately, Health Canada has identified 16 companies that hold export certificates, of which 3 do not currently hold a drug establishment licence. Under the amendments to the Regulations, these three companies will be required to obtain a drug establishment licence and demonstrate compliance with good manufacturing practices. Further research of publicly available data suggests that two of these three companies are small businesses. Health Canada does not possess data to confirm whether additional, currently unidentified, small businesses will be affected by the amendments to the Regulations.

As with larger businesses, small businesses conducting licensable activities in respect of drugs solely for export will be required to hold a drug establishment licence, come into compliance with and follow good manufacturing practices, and comply with provisions of the Regulations. The transitional provisions in the amendments to the Regulations will allow a three-month period for businesses to continue their operations without an establishment licence if they have applied for one. This will limit the potential cost on businesses, including small businesses, and give them more time to come into compliance with the amendments to the Regulations.

The Fees Order allows for a 25% reduction in drug establishment licence fees for applicants that are small businesses. No alternative compliance options have been identified for small businesses.

It is not known what cost will be assumed by a small business to come into compliance with good manufacturing practices compared to the industry as a whole estimated as part of the cost-benefit analysis. However, if a small business is currently exporting to a destination requiring good manufacturing practices, that small business will already need to be in compliance. In that situation, costs related to good manufacturing practices will be expected to be low.

Lentille des petites entreprises

Des informations récemment recueillies par Santé Canada auprès des titulaires de licences d'établissement de produits pharmaceutiques indiquent que 33 % des titulaires répondent à la définition d'une petite entreprise et sont admissibles à des frais réduits. Aucune question n'a été soulevée au cours des consultations concernant les petites entreprises, à l'exception d'une entreprise ayant exprimé des inquiétudes quant au coût de la mise en conformité et à la durée de la période de transition. Il est présumé que les entreprises auxquelles s'appliquent les modifications apportées au Règlement continueront à opérer.

De son côté, Santé Canada a recensé 16 entreprises détenant des certificats d'exportation, dont 3 ne détiennent aucune licence d'établissement de produits pharmaceutiques en ce moment. En vertu des modifications apportées au Règlement, ces trois entreprises seront tenues d'obtenir une licence d'établissement de produits pharmaceutiques et de démontrer leur conformité aux bonnes pratiques de fabrication. D'autres recherches sur les données accessibles au public suggèrent que deux de ces trois entreprises sont de petites entreprises. Santé Canada ne possède pas les données pour confirmer si d'autres petites entreprises, non connues actuellement, seront touchées par les modifications apportées au Règlement.

Comme dans le cas des grandes entreprises, les petites entreprises qui exercent des activités assujetties à une licence en ce qui concerne des drogues destinées uniquement à l'exportation devront détenir une licence d'établissement de produits pharmaceutiques, se conformer aux bonnes pratiques de fabrication et les respecter et se conformer aux dispositions du Règlement. Les dispositions transitoires dans les modifications apportées au Règlement permettront aux entreprises de poursuivre leurs activités sans licence d'établissement pendant une période de trois mois si elles en ont fait la demande. Cela limitera les coûts éventuels pour les entreprises, y compris les petites entreprises, et leur donnera plus de temps pour se conformer aux modifications apportées au Règlement.

L'Arrêté sur les prix prévoit une réduction de 25 % des prix de licence d'établissement de produits pharmaceutiques pour les demandeurs qui sont de petites entreprises. Aucune autre option de conformité n'a été déterminée en ce qui concerne les petites entreprises.

Les coûts qu'une petite entreprise devra engager pour se conformer aux bonnes pratiques de fabrication par rapport à l'industrie dans son ensemble estimés dans le cadre de l'analyse coûts-avantages ne sont pas connus. Toutefois, si une petite entreprise exporte actuellement vers une destination qui nécessite de bonnes pratiques de fabrication, elle devra déjà se conformer à la réglementation. Dans cette situation, les coûts liés aux bonnes pratiques de fabrication devront être faibles.

One-for-one rule

Pursuant to the *Red Tape Reduction Regulations*, the export-related components of the amendments to the Regulations are exempt from the application of the one-for-one rule because they are non-discretionary in nature. They respond to international trade obligations established through the *Comprehensive Economic and Trade Agreement*. Therefore, the amendments to the Regulations will not be required to offset new incremental administrative burden costs that will result from the amendments to the Regulations.

Table 2: Summary of annualized administrative costs

Annualized administrative costs (\$2012)	\$3,572
Annualized administrative costs per business (\$2012)	\$357.22

Although the amendments are exempt from the one-for-one rule for the reason stated above, it is anticipated that the administrative burden to establishments will be \$3,572 annually. This calculation includes costs related to an application for a drug establishment licence and the record-keeping requirement for export certificates. The cost estimates associated with the one-for-one rule are discounted at 7% and reported in 2012 dollars in accordance with the *Red Tape Reduction Regulations*.

There are no incremental administrative burden costs associated with the transshipment component of the amendments to the Regulations, as drugs transhipped through Canada are already required under the *Customs Act* to be in bond. The component of the amendments to the Regulations related to transshipment will not require an exemption under the *Red Tape Reduction Regulations*, as they do not result in any new incremental administrative burden costs.

There is no new regulatory title associated with the amendments to the Regulations. Therefore, no commitment to repeal a regulatory title is created.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments to the Regulations will allow Canada's approach to drugs solely for export to align more closely with international partners, and in particular with the European Union. The amendments to the Regulations will contribute to international cooperation by removing a major obstacle to developing new or stronger mutual recognition agreements with international regulators. In addition to that, the amendments to the Regulations will

Règle du « un pour un »

En vertu du *Règlement sur la réduction de la paperasse*, les éléments de modifications apportés au Règlement liés à l'exportation sont exemptés de l'application de la règle du « un pour un » parce qu'ils ne sont pas de nature discrétionnaire. Ils répondent aux obligations commerciales internationales établies par l'*Accord économique et commercial global*. Par conséquent, les modifications au Règlement ne seront pas nécessaires pour compenser les nouveaux coûts administratifs supplémentaires qui résulteront des modifications apportées au Règlement.

Tableau 2 : Résumé des coûts administratifs annualisés

Coûts administratifs annualisés (en dollars de 2012)	3 572 \$
Coûts administratifs annualisés par entreprise (en dollars de 2012)	357,22 \$

Bien que le Règlement soit exempté de la règle du « un pour un » pour la raison mentionnée ci-dessus, il est prévu que le fardeau administratif des établissements sera de 3 572 \$ par année. Ce calcul comprend les coûts liés à une demande de licence d'établissement de produits pharmaceutiques et à l'exigence de tenue de dossiers proposée pour les certificats d'exportation. Les estimations de coûts associés à la règle du « un pour un » sont calculées au taux d'actualisation de 7 % et déclarées en dollars de 2012, conformément au *Règlement sur la réduction de la paperasse*.

Il n'y a aucun coût administratif supplémentaire associé à la composante de transbordement des modifications apportées au Règlement, puisque les drogues transbordées au Canada doivent déjà être en douane en vertu de la *Loi sur les douanes*. La composante des modifications apportées au Règlement liée au transbordement n'exigera pas une exemption en vertu du *Règlement sur la réduction de la paperasse*, puisqu'elle n'entraîne aucun nouveau coût administratif supplémentaire.

Il n'existe aucun nouveau titre réglementaire associé aux modifications apportées au Règlement. Par conséquent, aucun engagement d'abrogation d'un titre réglementaire ne sera créé.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications apportées au Règlement permettront au Canada de s'harmoniser plus étroitement avec les partenaires internationaux, et en particulier avec l'Union européenne, quant à l'approche adoptée à l'égard des drogues destinées uniquement à l'exportation. Les modifications apportées au Règlement contribueront à la coopération internationale en éliminant un obstacle majeur à l'élaboration d'accords de reconnaissance mutuelle nouveaux

respond to commitments made to international partners through the *Comprehensive Economic and Trade Agreement* and the Pharmaceutical Inspection Co-operation Scheme reassessment audit.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required. Health Canada does not expect the amendments to the Regulations to have any important impacts on the environment.

Gender-based analysis plus

An impact assessment of gender and diverse groups within Canada was undertaken, and no gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the amendments to the Regulations.

Health Canada will continue to monitor health research with respect to gender and diversity and will develop evidence-informed measures to address population specific needs, as required.

Rationale

The amendments to the Regulations are necessary to improve oversight of drugs manufactured or prepared in Canada solely for export and to meet commitments made to international partners. In particular, these amendments will respond to commitments Canada made during *Comprehensive Economic and Trade Agreement* negotiations and that Health Canada made during the 2019 Pharmaceutical Inspection Co-operation Scheme reassessment audit. The amendments to the Regulations will align the oversight of drugs manufactured or prepared in Canada solely for export with drugs intended for the domestic market and contribute to upholding Canada's reputation as a manufacturer of high-quality drugs. Proceeding forward contributes to ensuring that the approach to the regulation of drug exports in Canada aligns more closely with international partners. Additionally, the amendments to the Regulations are needed to help provide clarity and certainty to stakeholders around the requirements for drugs being transhipped through Canada.

ou plus solides avec les organismes de réglementation internationaux. En outre, les modifications apportées au Règlement répondront aux engagements pris envers les partenaires internationaux au moyen de l'*Accord économique et commercial global* et de l'audit de la nouvelle évaluation du Schéma de coopération dans le domaine de l'inspection pharmaceutique.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire. Santé Canada ne s'attend pas à ce que les modifications apportées au Règlement aient des répercussions importantes sur l'environnement.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une évaluation des répercussions sur les sexes et les divers groupes au Canada a été entreprise; aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour les modifications apportées au Règlement.

Santé Canada continuera de surveiller la recherche sur la santé en ce qui a trait au genre et à la diversité et élaborera des mesures fondées sur des données probantes pour répondre aux besoins propres à la population, selon le besoin.

Justification

Les modifications apportées au Règlement sont nécessaires pour améliorer la surveillance des drogues fabriquées ou préparées au Canada qui sont destinées uniquement à l'exportation et pour respecter les engagements pris envers les partenaires internationaux. Ces modifications répondront notamment aux engagements pris par le Canada lors des négociations de l'*Accord économique et commercial global* et par Santé Canada lors de l'audit de réévaluation de 2019 du Schéma de coopération dans le domaine de l'inspection pharmaceutique. Les modifications apportées au Règlement permettront d'harmoniser la surveillance des drogues fabriquées ou préparées au Canada qui sont destinées uniquement à l'exportation avec les drogues destinées au marché canadien et contribueraient à maintenir la réputation du Canada en tant que fabricant de drogues de haute qualité. Aller de l'avant contribue à faire en sorte que l'approche de la réglementation des exportations de drogues au Canada s'harmonise plus étroitement avec celle des partenaires internationaux. De plus, les modifications apportées au Règlement sont nécessaires afin d'offrir aux intervenants une clarté et une certitude pour les exigences relatives aux drogues transbordées au Canada.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Once the amendments to the Regulations are in force, drugs solely for export will be required to be fabricated, packaged/labelled, tested, distributed or wholesaled by the holder of a drug establishment licence and in compliance with good manufacturing practices prescribed in the Regulations.

The amendments to the Regulations will come into force six months after the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II. Additionally, fabricators, packagers/labellers, testers, distributors or wholesalers of drugs solely for export will be permitted to continue conducting their activities in relation to those drugs, without an establishment licence and without meeting good manufacturing practice requirements, for an additional three months after the coming-into-force date (i.e. nine months following publication in the *Canada Gazette*, Part II). This three-month transition period will be extended if, before the end of the transition period, an application for, or an amendment to, an establishment licence to authorize the licensable activity is submitted and the Minister has not issued or amended the licence, or given notice that the licence will not be issued or amended. The extension will last until the licence is issued or amended, the licence application is withdrawn, or notice has been given that the licence will not be issued or amended. This will allow regulated parties to make necessary adjustments to business practices, apply for or amend a licence, and come into compliance with good manufacturing practices requirements.

Health Canada will conduct targeted outreach to international partners and industry stakeholders, including those that have relied on section 37 in the past, to notify them of final publication of the amendments to the Regulations.

Compliance and enforcement

Compliance and enforcement of the amendments to the Regulations will be done in accordance with a risk-based approach, aligned with departmental policies, including Health Canada's national compliance and enforcement approach for health products, [Compliance and enforcement policy for health products \(POL-0001\)](#).

Health Canada employs a wide range of compliance and enforcement actions and tools. The actions, tools and level

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Une fois que les modifications apportées au Règlement seront en vigueur, les drogues destinées uniquement à l'exportation devront être fabriquées, emballées ou étiquetées, analysées, distribuées ou vendues en gros par le titulaire d'une licence d'établissement de produits pharmaceutiques et devront être conformes aux bonnes pratiques de fabrication prescrites dans le Règlement.

Les modifications apportées au Règlement entreront en vigueur six mois après la date de publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. De plus, les manufacturiers, les emballeurs ou étiqueteurs, les analystes, les distributeurs ou les grossistes de drogues destinées uniquement à l'exportation seront autorisés à continuer d'exercer leurs activités à l'égard de ces drogues, sans licence d'établissement et sans satisfaire aux exigences en matière de bonnes pratiques de fabrication, pendant trois mois supplémentaires après la date d'entrée en vigueur (c'est-à-dire neuf mois après la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*). Cette période transitoire de trois mois sera prolongée si, avant la fin de la période transitoire, une demande ou une modification de licence d'établissement visant à autoriser l'activité assujettie à une licence est présentée et que le ministre n'a pas délivré ou modifié la licence, ou qu'un avis est donné que la licence ne sera pas délivrée ou modifiée. La prolongation durera jusqu'à ce que la licence soit délivrée ou modifiée, que la demande de licence d'établissement soit retirée ou qu'un avis soit donné que la licence ne serait pas délivrée ou modifiée. Cela permettra aux parties réglementées d'apporter les modifications nécessaires aux pratiques commerciales, de demander ou de modifier une licence et de se conformer aux exigences en matière de bonnes pratiques de fabrication.

Santé Canada mènera des activités de sensibilisation ciblées auprès des partenaires internationaux et des intervenants de l'industrie, y compris ceux qui ont déjà invoqué l'article 37 dans le passé, afin de les aviser de la publication finale des modifications apportées au Règlement.

Conformité et application

La conformité et l'application des modifications apportées au Règlement seront effectuées conformément à une approche axée sur les risques, en conformité avec les politiques ministérielles, y compris l'approche nationale de Santé Canada en regard de la conformité et de l'application de la loi pour les produits de santé, la [Politique de conformité et d'application de la loi pour les produits de santé \(POL-0001\)](#).

Santé Canada utilise un large éventail de mesures et d'outils de conformité et d'application de la loi. Les actions, les

of intervention used are dependent on the situation context and risk to health. Some actions and tools are designed to help regulated parties understand their responsibilities under the law, while other actions and tools are designed to induce compliance with the law. Following the premise that the majority of regulated parties will comply with laws if they are aware of them and understand them, Health Canada actively works to promote and monitor compliance. When necessary, enforcement actions are used to address non-compliance with the law.

Service standards

Responsibilities and service standards set out in the [Management of Applications and Performance for Drug Establishment Licences \(GUI-0127\)](#) will be applied as a result of establishments complying with the amendments to the Regulations. Fees associated with the application and amendment of a drug establishment licence are set out in the Fees Order. Health Canada does not anticipate a change in the service delivery standards as a result of the amendments to the Regulations.

Contact

Catherine Hudon
Director
Compliance Policy and Regulatory Affairs
Policy and Regulatory Strategies Directorate
Regulatory Operations and Enforcement Branch
Health Canada
Address locator: 1907A
200 Eglantine Driveway
7th Floor, Room 705A
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: hc.prsd-questionsdspr.sc@canada.ca

outils et le niveau d'intervention utilisés dépendent du contexte de la situation et du risque pour la santé. Certaines actions et certains outils sont conçus pour aider les parties réglementées à comprendre leurs responsabilités en vertu de la loi, tandis que d'autres actions et outils sont conçus pour les inciter à se conformer à la loi. Santé Canada travaille activement à promouvoir et à surveiller la conformité, en partant du principe que la majorité des parties réglementées se conformeront aux lois si elles les connaissent et les comprennent. Au besoin, des mesures d'exécution seront utilisées pour remédier au non-respect de la loi.

Normes de service

Les responsabilités et les normes de service énoncées dans la [Gestion des demandes et du rendement en matière de licences d'établissement de produits pharmaceutiques \(GUI-0127\)](#) seront appliquées à la suite de la conformité des établissements aux modifications apportées au Règlement. Les prix à payer associés à la demande et à la modification d'une licence d'établissement de produits pharmaceutiques sont énoncés dans l'Arrêté sur les prix. Santé Canada ne prévoit pas de changement dans les normes de prestation de services découlant des modifications apportées au Règlement.

Personne-ressource

Catherine Hudon
Directrice
Politiques de conformité et affaires réglementaires
Direction des politiques et des stratégies réglementaires
Direction générale des opérations réglementaires et de l'application de la loi
Santé Canada
Indice de l'adresse : 1907A
200, promenade Eglantine
7^e étage, salle 705A
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : hc.prsd-questionsdspr.sc@canada.ca

Registration
SOR/2022-101 May 17, 2022

CONTRAVENTIONS ACT

P.C. 2022-470 May 16, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 8^a of the *Contraventions Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Contraventions Regulations*.

Regulations Amending the Contraventions Regulations

Amendments

1 Schedule I to the *Contraventions Regulations*¹ is amended by adding the following before Part III:

PART I

Canada Marine Act

Item	Column I Provision of <i>Canada Marine Act</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1	58(3)	(a) Enter, leave or proceed within a port or a traffic control zone without having obtained a traffic clearance	500
		(b) Proceed within a port or a traffic control zone without being able to maintain direct communication with a person designated by a port authority to control traffic	500
2	59(1)(a)	(a) Fail to follow the practices and procedures established by a port authority	500
		(b) Fail to have the capacity to use the radio frequencies specified by a port authority	500
3	59(1)(b)	Fail to do what a person designated by a port authority requires to control traffic	500
4	126(a)	Fail to comply with any reasonable requirement of an enforcement officer in the course of carrying out duties and functions	500

Enregistrement
DORS/2022-101 Le 17 mai 2022

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

C.P. 2022-470 Le 16 mai 2022

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 8^a de la *Loi sur les contraventions*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions

Modifications

1 L'annexe I du *Règlement sur les contraventions*¹ est modifiée par adjonction, avant la partie III, de ce qui suit :

^a S.C. 1996, c. 7, s. 4

^b S.C. 1992, c. 47

¹ SOR/96-313

^a L.C. 1996, ch. 7, art. 4

^b L.C. 1992, ch. 47

¹ DORS/96-313

PARTIE I**Loi maritime du Canada**

Article	Colonne I Disposition de la <i>Loi maritime du Canada</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1	58(3)	a) Entrer, sortir ou se déplacer dans un port ou dans une zone de contrôle de la circulation de ce port sans avoir obtenu une autorisation de mouvement	500
		b) Se déplacer dans un port sans être capable de maintenir la communication directe avec la personne nommée par l'administration portuaire pour contrôler la circulation	500
2	59(1)a)	a) Ne pas se conformer aux pratiques et procédures établies par l'administration portuaire	500
		b) Ne pas avoir à bord l'équipement permettant l'utilisation des fréquences déterminées par l'administration portuaire	500
3	59(1)b)	Ne pas se conformer aux ordres donnés par la personne nommée par l'administration portuaire pour contrôler la circulation	500
4	126a)	Manquer aux exigences ou aux directives valablement formulées par un agent de l'autorité agissant dans l'exercice de ses fonctions	500

PART II**Port Authorities Operations Regulations**

Item	Column I Provision of <i>Port Authorities Operations Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1	5(a)	(a) Do anything that jeopardizes or is likely to jeopardize the safety or health of persons in the port	500
		(b) Permit anything that jeopardizes or is likely to jeopardize the safety or health of persons in the port	500
2	5(b)	(a) Do anything that interferes or is likely to interfere with navigation	500
		(b) Permit anything that interferes or is likely to interfere with navigation	500
3	5(c)	(a) Do anything that obstructs or threatens or is likely to obstruct or threaten any part of the port	500
		(b) Permit anything that obstructs or threatens or is likely to obstruct or threaten any part of the port	500
4	5(d)	(a) Do anything that interferes or is likely to interfere with an authorized activity in the port	250
		(b) Permit anything that interferes or is likely to interfere with an authorized activity in the port	250
5	5(e)	(a) Do anything that diverts or is likely to divert the flow of a river or stream	500
		(b) Permit anything that diverts or is likely to divert the flow of a river or stream	500
		(c) Do anything that causes or affects or is likely to cause or affect currents	500
		(d) Permit anything that causes or affects or is likely to cause or affect currents	500
		(e) Do anything that causes or is likely to cause silting or the accumulation of material	500

Item	Column I Provision of Port Authorities Operations Regulations	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
		(f) Permit anything that causes or is likely to cause silting or the accumulation of material	500
		(g) Do anything that reduces or is likely to reduce the depth of the waters of the port	500
		(h) Permit anything that reduces or is likely to reduce the depth of the waters of the port	500
6	5(f)	(a) Do anything that causes or is likely to cause a nuisance	250
		(b) Permit anything that causes or is likely to cause a nuisance	250
7	5(g)	(a) Do anything that causes or is likely to cause damage to ships or other property	500
		(b) Permit anything that causes or is likely to cause damage to ships or other property	500
8	5(h)	(a) Do anything that adversely affects or is likely to adversely affect soil, air or water quality	500
		(b) Permit anything that adversely affects or is likely to adversely affect soil, air or water quality	500
9	5(i)	(a) Do anything that adversely affects or is likely to adversely affect port operations or the property managed, held or occupied by the port authority	500
		(b) Permit anything that adversely affects or is likely to adversely affect port operations or the property managed, held or occupied by the port authority	500
10	6	Conduct an activity that is prohibited in a port	500
11	7	Unlawfully access any area managed, held or occupied by a port authority	500
12	9(1)	Fail to comply with instructions on a sign or a device	125
13	9(2)	Remove, mark or deface a sign or device in a port	125
14	10(1)	(a) Operate a vehicle in an unsafe manner	An amount equal to the amount of the fine for contravening a provincial or municipal law relating to the operation of a vehicle, applicable in the place where the contravention was committed, in the case where the contravention is enforced by means of a ticketing procedure, up to a maximum of \$2,000
		(b) Speeding	An amount equal to the amount of the fine for contravening a provincial or municipal law relating to the operation of a vehicle, applicable in the place where the contravention was committed, in the case where the contravention is enforced by means of a ticketing procedure, up to a maximum of \$2,000

Item	Column I Provision of Port Authorities Operations Regulations	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
15	11(2)(a)	Fail to obey instructions on a sign or device while operating a vehicle	125
16	11(2)(b)	Fail to obey traffic directions given by a person authorized for that purpose	250
17	13(1)(b)	(a) Fail to notify the port authority of a specified incident without delay	250
		(b) Fail to provide a description of what was dropped, deposited, discharged or spilled	125
		(c) Fail to provide the approximate location of what was dropped, deposited, discharged or spilled	125
18	14	Fail to follow specified fire protection and prevention measures	500
19	15(a)	Fail to post notices, deploy lights and erect fences, barricades or other necessary devices or to station a person at the site of a dangerous situation	250
20	15(c)	Fail to notify the port authority without delay of the nature of the dangerous situation and precautions taken and their location	500
21	17(a)	Fail to notify the port authority without delay that there is a specified emergency situation	500
22	26(1)	Fail to comply with the conditions that are posted or set out on forms for conducting a specified activity	250
23	26(2)	Fail to keep the checklist readily available for inspection	125
24	28(1)(a)	Conduct a specified activity without authorization	250
25	28(1)(b)	Fail to comply with a condition of an authorization to conduct a specified activity	250

PARTIE II

Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires

Article	Colonne I Disposition du Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1	5a)	a) Faire quoi que ce soit qui menace ou qui est susceptible de menacer la sécurité ou la santé des personnes dans le port	500
		b) Permettre de faire quoi que ce soit qui menace ou qui est susceptible de menacer la sécurité ou la santé des personnes dans le port	500
2	5b)	a) Faire quoi que ce soit qui gêne ou qui est susceptible de gêner la navigation	500
		b) Permettre de faire quoi que ce soit qui gêne ou qui est susceptible de gêner la navigation	500
3	5c)	a) Faire quoi que ce soit qui obstrue ou menace, ou qui est susceptible d'obstruer ou de menacer une partie du port	500
		b) Permettre de faire quoi que ce soit qui obstrue ou menace, ou qui est susceptible d'obstruer ou de menacer une partie du port	500
4	5d)	a) Faire quoi que ce soit qui nuit ou qui est susceptible de nuire à une activité autorisée dans le port	250
		b) Permettre de faire quoi que ce soit qui nuit ou qui est susceptible de nuire à une activité autorisée dans le port	250

Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement</i> sur l' <i>exploitation des</i> <i>administrations portuaires</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
5	5e)	<p>a) Faire quoi que ce soit qui détourne ou qui est susceptible de détourner le cours d'une rivière ou d'un ruisseau</p> <p>b) Permettre de faire quoi que ce soit qui détourne ou qui est susceptible de détourner le cours d'une rivière ou d'un ruisseau</p> <p>c) Faire quoi que ce soit qui produit ou modifie, ou qui est susceptible de produire ou de modifier des courants</p> <p>d) Permettre de faire quoi que ce soit qui produit ou modifie, ou qui est susceptible de produire ou de modifier des courants</p> <p>e) Faire quoi que ce soit qui provoque ou qui est susceptible de provoquer un envasement ou l'accumulation de matériaux</p> <p>f) Permettre de faire quoi que ce soit qui provoque ou qui est susceptible de provoquer un envasement ou l'accumulation de matériaux</p> <p>g) Faire quoi que ce soit qui diminue ou qui est susceptible de diminuer de quelque façon la profondeur des eaux du port</p> <p>h) Permettre de faire quoi que ce soit qui diminue ou qui est susceptible de diminuer de quelque façon la profondeur des eaux du port</p>	<p>500</p> <p>500</p> <p>500</p> <p>500</p> <p>500</p> <p>500</p> <p>500</p> <p>500</p>
6	5f)	<p>a) Faire quoi que ce soit qui occasionne ou qui est susceptible d'occasionner une nuisance</p> <p>b) Permettre de faire quoi que ce soit qui occasionne ou qui est susceptible d'occasionner une nuisance</p>	<p>250</p> <p>250</p>
7	5g)	<p>a) Faire quoi que ce soit qui endommage ou qui est susceptible d'endommager un navire ou un autre bien</p> <p>b) Permettre de faire quoi que ce soit qui endommage ou qui est susceptible d'endommager un navire ou un autre bien</p>	<p>500</p> <p>500</p>
8	5h)	<p>a) Faire quoi que ce soit qui altère ou qui est susceptible d'altérer la qualité du sol, de l'air ou de l'eau</p> <p>b) Permettre de faire quoi que ce soit qui altère ou qui est susceptible d'altérer la qualité du sol, de l'air ou de l'eau</p>	<p>500</p> <p>500</p>
9	5i)	<p>a) Faire quoi que ce soit qui a ou qui est susceptible d'avoir un effet néfaste sur l'exploitation du port ou sur les biens gérés, détenus ou occupés par l'administration portuaire</p> <p>b) Permettre de faire quoi que ce soit qui a ou qui est susceptible d'avoir un effet néfaste sur l'exploitation du port ou sur les biens gérés, détenus ou occupés par l'administration portuaire</p>	<p>500</p> <p>500</p>
10	6	Exercer une activité interdite dans un port	500
11	7	Pénétrer illégalement dans un endroit géré, détenu ou occupé par l'administration portuaire	500
12	9(1)	Ne pas se conformer aux instructions qui figurent sur un panneau indicateur ou un dispositif	125
13	9(2)	Enlever, marquer ou détériorer tout panneau indicateur ou dispositif dans le port	125

Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
14	10(1)	<p>a) Conduire un véhicule de façon dangereuse</p> <p>b) Excès de vitesse</p>	<p>Un montant égal au montant de l'amende applicable à la contravention à une loi provinciale ou un règlement municipal sur la conduite des véhicules en vigueur à l'endroit où la contravention a été commise, lorsqu'il s'agit d'une poursuite par procédure de verbalisation, jusqu'à concurrence de 2 000 \$</p> <p>Un montant égal au montant de l'amende applicable à la contravention à une loi provinciale ou un règlement municipal sur la conduite des véhicules en vigueur à l'endroit où la contravention a été commise, lorsqu'il s'agit d'une poursuite par procédure de verbalisation, jusqu'à concurrence de 2 000 \$</p>
15	11(2)a)	Conduire un véhicule sans se conformer aux instructions qui figurent sur des panneaux indicateurs ou dispositifs	125
16	11(2)b)	Ne pas se conformer aux instructions de circulation données par une personne autorisée à cette fin	250
17	13(1)(b)	<p>a) Ne pas signaler sans délai l'incident prévu à l'administration portuaire</p> <p>b) Ne pas fournir une description de ce qu'on a laissé tomber, déposé, déchargé ou déversé</p> <p>c) Ne pas indiquer l'emplacement approximatif de ce qu'on a laissé tomber, déposé, déchargé ou déversé</p>	<p>250</p> <p>125</p> <p>125</p>
18	14	Ne pas respecter les mesures de prévention et de protection prévues contre l'incendie	500
19	15a)	Ne pas afficher des avis, mettre en place des appareils d'éclairage et ériger des clôtures, barricades ou autres dispositifs nécessaires, ou envoyer une personne sur les lieux de la situation dangereuse	250
20	15c)	Ne pas signaler sans délai à l'administration portuaire la nature de la situation dangereuse, les mesures de précautions qui ont été prises et préciser l'endroit de leur exécution	500
21	17a)	Ne pas signaler sans délai à l'administration portuaire qu'une situation d'urgence prévue existe	500
22	26(1)	Ne pas respecter les conditions rattachées à une activité visée qui sont affichées ou indiquées sur des formulaires	250
23	26(2)	Ne pas garder la liste de vérification facilement accessible aux fins d'inspection	125
24	28(1)a)	Exercer une activité visée sans autorisation	250
25	28(1)b)	Ne pas respecter une condition de l'autorisation permettant d'exercer une activité visée	250

PART II.1**Public Ports and Public Port Facilities Regulations**

Item	Column I Provision of <i>Public Ports and Public Port Facilities Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1	14(a)	(a) Do anything that jeopardizes or is likely to jeopardize the safety or health of persons in the public port or at the public port facility	500
		(b) Permit anything that jeopardizes or is likely to jeopardize the safety or health of persons in the public port or at the public port facility	500
2	14(b)	(a) Do anything that interferes or is likely to interfere with navigation	500
		(b) Permit anything that interferes or is likely to interfere with navigation	500
3	14(c)	(a) Do anything that obstructs or threatens or is likely to obstruct or threaten any part of the public port or public port facility	500
		(b) Permit anything that obstructs or threatens or is likely to obstruct or threaten any part of the public port or public port facility	500
4	14(d)	(a) Do anything that interferes with or is likely to interfere with an authorized activity in the public port or at the public port facility	250
		(b) Permit anything that interferes with or is likely to interfere with an authorized activity in the public port or at the public port facility	250
5	14(e)	(a) Do anything that diverts or is likely to divert the flow of a river or stream	500
		(b) Permit anything that diverts or is likely to divert the flow of a river or stream	500
		(c) Do anything that causes or affects or is likely to cause or affect currents	500
		(d) Permit anything that causes or affects or is likely to cause or affect currents	500
		(e) Do anything that causes or is likely to cause silting or the accumulation of material	500
		(f) Permit anything that causes or is likely to cause silting or the accumulation of material	500
		(g) Do anything that reduces or is likely to reduce the depth of the waters of the public port	500
		(h) Permit anything that reduces or is likely to reduce the depth of the waters of the public port	500
6	14(f)	(a) Do anything that causes or is likely to cause a nuisance	250
		(b) Permit anything that causes or is likely to cause a nuisance	250
7	14(g)	(a) Do anything that causes or is likely to cause damage to ships or other property	500
		(b) Permit anything that causes or is likely to cause damage to ships or other property	500
8	14(h)	(a) Do anything that adversely affects or is likely to adversely affect sediment, soil, air or water quality	500
		(b) Permit anything that adversely affects or is likely to adversely affect sediment, soil, air or water quality	500

Item	Column I Provision of <i>Public Ports and Public Port Facilities Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
9	14(i)	(a) Do anything that adversely affects or is likely to adversely affect public port or public port facility operations	500
		(b) Permit anything that adversely affects or is likely to adversely affect public port or public port facility operations	500
10	15	Unlawfully access any area of a public port facility	500
11	17(1)	Fail to comply with instructions on a sign or device	125
12	17(2)	Remove, mark or deface a sign or device within a public port or at a public port facility	125
13	19	Operate a vehicle at a public port facility in contravention of law of the province or municipality in which it is situated	An amount equal to the amount of the fine for contravening a provincial or municipal law relating to the operation of a vehicle, applicable in the place where the contravention was committed, in the case where the contravention is enforced by means of a ticketing procedure, up to a maximum of \$2,000
14	20	(a) Operate a vehicle in an unsafe manner	An amount equal to the amount of the fine for contravening a provincial or municipal law relating to the operation of a vehicle, applicable in the place where the contravention was committed, in the case where the contravention is enforced by means of a ticketing procedure, up to a maximum of \$2,000
		(b) Speeding	An amount equal to the amount of the fine for contravening a provincial or municipal law relating to the operation of a vehicle, applicable in the place where the contravention was committed, in the case where the contravention is enforced by means of a ticketing procedure, up to a maximum of \$2,000
15	21(2)(a)	Fail to comply with instructions on a sign or device applicable to the person, vehicle or public port facility	125
16	21(2)(b)	Fail to comply with traffic directions given by a port official	250
17	23(1)(b)	(a) Fail to notify a port official without delay of a specified incident	250
		(b) Fail to provide a description of what was dropped, deposited, discharged or spilled	125
		(c) Fail to provide the approximate location of what was dropped, deposited, discharged or spilled	125
		(d) Fail to provide a description of efforts made to remove what was dropped, deposited, discharged or spilled	125
18	24	Fail to follow specified fire protection and prevention measures	500

Item	Column I Provision of <i>Public Ports and Public Port Facilities Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
19	26(b)	Fail to make every effort to notify a port official of a specified activity and emergency situation	500
20	27(a)	Fail to notify a port official without delay of a specified emergency situation	500
21	28(a)	(a) Fail to notify a port official without delay of an incident involving injury to a person	500
		(b) Fail to notify a port official without delay of an incident involving damage to the environment	500
		(c) Fail to notify a port official without delay of an incident involving material loss or damage	500
		(d) Fail to notify a port official without delay of an explosion	500
		(e) Fail to notify a port official without delay of a fire	500
		(f) Fail to notify a port official without delay of an accident	500
		(g) Fail to notify a port official without delay of a grounding or stranding	500
22	34(1)	Fail to comply with the conditions that are posted or set out on forms for conducting a specified activity	125
23	34(2)	Fail to keep the checklist readily available for inspection	125
24	36(1)(a)	Conduct a specified activity without authorization	250
25	36(1)(b)	Fail to comply with a condition of an authorization to conduct a specified activity	250

PARTIE II.1

Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques

Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1	14a)	a) Faire quoi que ce soit qui menace ou qui est susceptible de menacer la sécurité ou la santé des personnes dans le port public ou à l'installation portuaire publique	500
		b) Permettre de faire quoi que ce soit qui menace ou qui est susceptible de menacer la sécurité ou la santé des personnes dans le port public ou à l'installation portuaire publique	500
2	14b)	a) Faire quoi que ce soit qui gêne ou qui est susceptible de gêner la navigation	500
		b) Permettre de faire quoi que ce soit qui gêne ou qui est susceptible de gêner la navigation	500
3	14c)	a) Faire quoi que ce soit qui obstrue ou menace ou qui est susceptible d'obstruer ou de menacer une partie du port public ou de l'installation portuaire publique	500
		b) Permettre de faire quoi que ce soit qui obstrue ou menace ou qui est susceptible d'obstruer ou de menacer une partie du port public ou de l'installation portuaire publique	500

Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
4	14d)	a) Faire quoi que ce soit qui nuit ou qui est susceptible de nuire à une activité autorisée dans le port public ou à l'installation portuaire publique	250
		b) Permettre de faire quoi que ce soit qui nuit ou qui est susceptible de nuire à une activité autorisée dans le port public ou à l'installation portuaire publique	250
5	14e)	a) Faire quoi que ce soit qui détourne ou qui est susceptible de détourner le cours d'une rivière ou d'un ruisseau	500
		b) Permettre de faire quoi que ce soit qui détourne ou qui est susceptible de détourner le cours d'une rivière ou d'un ruisseau	500
		c) Faire quoi que ce soit qui produit ou modifie ou qui est susceptible de produire ou de modifier des courants	500
		d) Permettre de faire quoi que ce soit qui produit ou modifie ou qui est susceptible de produire ou de modifier des courants	500
		e) Faire quoi que ce soit qui provoque ou qui est susceptible de provoquer un envasement ou l'accumulation de matériaux	500
		f) Permettre de faire quoi que ce soit qui provoque ou qui est susceptible de provoquer un envasement ou l'accumulation de matériaux	500
		g) Faire quoi que ce soit qui diminue ou qui est susceptible de diminuer de quelque façon la profondeur des eaux du port public	500
		h) Permettre de faire quoi que ce soit qui diminue ou qui est susceptible de diminuer de quelque façon la profondeur des eaux du port public	500
6	14f)	a) Faire quoi que ce soit qui occasionne ou qui est susceptible d'occasionner une nuisance	250
		b) Permettre de faire quoi que ce soit qui occasionne ou qui est susceptible d'occasionner une nuisance	250
7	14g)	a) Faire quoi que ce soit qui endommage ou qui est susceptible d'endommager un navire ou un autre bien	500
		b) Permettre de faire quoi que ce soit qui endommage ou qui est susceptible d'endommager un navire ou un autre bien	500
8	14h)	a) Faire quoi que ce soit qui altère ou qui est susceptible d'altérer la qualité des sédiments, du sol, de l'air ou de l'eau	500
		b) Permettre de faire quoi que ce soit qui altère ou qui est susceptible d'altérer la qualité des sédiments, du sol, de l'air ou de l'eau	500
9	14i)	a) Faire quoi que ce soit qui a ou qui est susceptible d'avoir un effet néfaste sur l'exploitation du port public ou de l'installation portuaire publique	500
		b) Permettre de faire quoi que ce soit qui a ou qui est susceptible d'avoir un effet néfaste sur l'exploitation du port public ou de l'installation portuaire publique	500
10	15	Pénétrer illégalement dans un endroit d'une installation portuaire publique	500
11	17(1)	Ne pas se conformer aux instructions qui figurent sur un panneau indicateur ou un dispositif	125
12	17(2)	Enlever, marquer ou détériorer tout panneau indicateur ou tout dispositif dans le port public ou à l'installation portuaire publique	125

Colonne I		Colonne II	Colonne III
Article	Disposition du <i>Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques</i>	Description abrégée	Amende (\$)
13	19	Conduire un véhicule dans une installation portuaire publique sans se conformer aux lois de la province ou aux règlements municipaux où elle est située	Un montant égal au montant de l'amende applicable à la contravention à une loi provinciale ou un règlement municipal sur la conduite des véhicules en vigueur à l'endroit où la contravention a été commise, lorsqu'il s'agit d'une poursuite par procédure de verbalisation, jusqu'à concurrence de 2 000 \$
14	20	<p>a) Conduire un véhicule de façon dangereuse</p> <p>b) Excès de vitesse</p>	<p>Un montant égal au montant de l'amende applicable à la contravention à une loi provinciale ou un règlement municipal sur la conduite des véhicules en vigueur à l'endroit où la contravention a été commise, lorsqu'il s'agit d'une poursuite par procédure de verbalisation, jusqu'à concurrence de 2 000 \$</p> <p>Un montant égal au montant de l'amende applicable à la contravention à une loi provinciale ou un règlement municipal sur la conduite des véhicules en vigueur à l'endroit où la contravention a été commise, lorsqu'il s'agit d'une poursuite par procédure de verbalisation, jusqu'à concurrence de 2 000 \$</p>
15	21(2)a)	Ne pas se conformer aux instructions qui figurent sur un panneau indicateur ou un dispositif et qui s'appliquent à la personne, au véhicule ou à l'installation portuaire publique	125
16	21(2)b)	Ne pas se conformer aux instructions de circulation données par le responsable de port	250
17	23(1)b)	<p>a) Ne pas signaler sans délai l'incident prévu à un responsable de port</p> <p>b) Ne pas fournir une description de ce qu'on a laissé tomber, déposé, déchargé ou déversé</p> <p>c) Ne pas indiquer l'emplacement approximatif de ce qu'on a laissé tomber, déposé, déchargé ou déversé</p> <p>d) Ne pas fournir une description des mesures prises pour enlever ce qu'on a laissé tomber, déposé, déchargé ou déversé</p>	<p>250</p> <p>125</p> <p>125</p> <p>125</p>
18	24	Ne pas respecter les mesures de prévention et de protection prévues contre l'incendie	500
19	26b)	Ne pas déployer tous les efforts pour signaler l'activité prévue et la situation d'urgence à un responsable de port	500
20	27(a)	Ne pas signaler sans délai une situation d'urgence prévue à un responsable de port	500

Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
21	28a)	a) Ne pas signaler sans délai au responsable de port un incident qui a entraîné des blessures	500
		b) Ne pas signaler sans délai au responsable de port un incident qui a entraîné des dommages à l'environnement	500
		c) Ne pas signaler sans délai au responsable de port un incident qui a entraîné des dommages ou pertes matériels	500
		d) Ne pas signaler sans délai au responsable de port une explosion	500
		e) Ne pas signaler sans délai au responsable de port un incendie	500
		f) Ne pas signaler sans délai au responsable de port un accident	500
		g) Ne pas signaler sans délai au responsable de port un échouement ou un échouage	500
22	34(1)	Ne pas respecter les conditions rattachées à une activité visée qui sont affichées ou indiquées sur des formulaires	125
23	34(2)	Ne pas garder la liste de vérification facilement accessible et utilisable aux fins d'inspection	125
24	36(1)a)	Exercer une activité visée sans autorisation	250
25	36(1)b)	Ne pas respecter une condition de l'autorisation permettant d'exercer une activité visée	250

2 Part III of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 21:

2 La partie III de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :

Item	Column I Provision of <i>Seaway Property Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
22	13	(a) Operate a vehicle in an unsafe manner	An amount equal to the amount of the fine for contravening a provincial or municipal law relating to the operation of a vehicle, applicable in the place where the contravention was committed, in the case where the contravention is enforced by means of a ticketing procedure, up to a maximum of \$2,000
		(b) Speeding	An amount equal to the amount of the fine for contravening a provincial or municipal law relating to the operation of a vehicle, applicable in the place where the contravention was committed, in the case where the contravention is enforced by means of a ticketing procedure, up to a maximum of \$2,000

Colonne I		Colonne II	Colonne III
Article	Disposition du Règlement sur les biens de la voie maritime	Description abrégée	Amende (\$)
22	13	a) Conduire un véhicule de façon dangereuse	Un montant égal au montant de l'amende applicable à la contravention à une loi provinciale ou un règlement municipal sur la conduite des véhicules en vigueur à l'endroit où la contravention a été commise, lorsqu'il s'agit d'une poursuite par procédure de verbalisation, jusqu'à concurrence de 2 000 \$
		b) Excès de vitesse	Un montant égal au montant de l'amende applicable à la contravention à une loi provinciale ou un règlement municipal sur la conduite des véhicules en vigueur à l'endroit où la contravention a été commise, lorsqu'il s'agit d'une poursuite par procédure de verbalisation, jusqu'à concurrence de 2 000 \$

3 Part III of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 25:

3 La partie III de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

Item	Column I Provision of Seaway Property Regulations	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
25.1	17	Fail to follow specified fire protection and prevention measures	500
25.2	20(a)	Fail to notify the Manager without delay that there is a specified emergency situation	500

Colonne I		Colonne II	Colonne III
Article	Disposition du Règlement sur les biens de la voie maritime	Description abrégée	Amende (\$)
25.1	17	Ne pas respecter les mesures de prévention et de protection prévues contre l'incendie	500
25.2	20a)	Ne pas signaler sans délai au gestionnaire qu'une situation d'urgence prévue existe	500

4 Part IV of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

4 La partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PART IV

Natural and Man-made Harbour Navigation and Use Regulations

Item	Column I Provision of <i>Natural and Man-made Harbour Navigation and Use Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1	3(a)	(a) Do anything that obstructs or threatens or is likely to obstruct or threaten any part of the harbour	500
		(b) Permit anything that obstructs or threatens or is likely to obstruct or threaten any part of the harbour	500
2	3(b)	(a) Do anything that interferes with or is likely to interfere with an authorized activity in the harbour	250
		(b) Permit anything that interferes with or is likely to interfere with an authorized activity in the harbour	250
3	3(c)	(a) Do anything that diverts or is likely to divert the flow of a river or stream	500
		(b) Permit anything that diverts or is likely to divert the flow of a river or stream	500
		(c) Do anything that causes or affects or is likely to cause or affect currents	500
		(d) Permit anything that causes or affects or is likely to cause or affect currents	500
		(e) Do anything that causes or is likely to cause silting or the accumulation of material	500
		(f) Permit anything that causes or is likely to cause silting or the accumulation of material	500
		(g) Do anything that reduces or is likely to reduce the depth of the waters in the harbour	500
		(h) Permit anything that reduces or is likely to reduce the depth of the waters in the harbour	500
4	3(d)	(a) Do anything that causes or is likely to cause a nuisance	250
		(b) Permit anything that causes or is likely to cause a nuisance	250
5	3(e)	(a) Do anything that causes or is likely to cause injury to persons	500
		(b) Permit anything that causes or is likely to cause injury to persons	500
		(c) Do anything that causes or is likely to cause damage to ships	500
		(d) Permit anything that causes or is likely to cause damage to ships	500
6	3(f)	(a) Do anything that adversely affects or is likely to adversely affect sediment or water quality	500
		(b) Permit anything that adversely affects or is likely to adversely affect sediment or water quality	500
7	4(1)(b)	(a) Fail to notify a harbour official of a specified incident without delay	250
		(b) Fail to provide a description of what was dropped, deposited, discharged or spilled	125
		(c) Fail to provide a description of the approximate location of what was dropped, deposited, discharged or spilled	125
		(d) Fail to provide a description of the efforts made to remove what was dropped, deposited, discharged or spilled	125

	Column I	Column II	Column III
Item	Provision of <i>Natural and Man-made Harbour Navigation and Use Regulations</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
8	5	Fail to follow specified fire protection and prevention measures	500
9	8(a)	Fail to notify a harbour official without delay of a specified emergency situation	500
10	9(a)	Fail to notify a harbour official without delay of an incident involving injury to persons or damage to ships	500
11	14(1)	Fail to comply with the conditions that are posted or set out on forms for conducting a specified activity	250
12	14(2)	Fail to keep the checklist readily available for inspection	125
13	16(1)(a)	Conduct a specified activity without authorization	250
14	16(1)(b)	Fail to comply with a condition of an authorization to conduct a specified activity	250

PARTIE IV

Règlement relatif à la navigation dans les ports naturels et les ports aménagés et à leur utilisation

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Disposition du <i>Règlement relatif à la navigation dans les ports naturels et les ports aménagés et à leur utilisation</i>	Description abrégée	Amende (\$)
1	3a)	a) Faire quoi que ce soit qui obstrue ou menace ou qui est susceptible d'obstruer ou de menacer une partie du port	500
		b) Permettre de faire quoi que ce soit qui obstrue ou menace ou qui est susceptible d'obstruer ou de menacer une partie du port	500
2	3b)	a) Faire quoi que ce soit qui nuit ou qui est susceptible de nuire à toute activité autorisée dans le port	250
		b) Permettre de faire quoi que ce soit qui nuit ou qui est susceptible de nuire à toute activité autorisée dans le port	250
3	3c)	a) Faire quoi que ce soit qui détourne ou qui est susceptible de détourner le cours d'une rivière ou d'un ruisseau	500
		b) Permettre de faire quoi que ce soit qui détourne ou qui est susceptible de détourner le cours d'une rivière ou d'un ruisseau	500
		c) Faire quoi que ce soit qui produit ou modifie ou qui est susceptible de produire ou modifier des courants	500
		d) Permettre de faire quoi que ce soit qui produit ou modifie ou qui est susceptible de produire ou modifier des courants	500
		e) Faire quoi que ce soit qui provoque ou qui est susceptible de provoquer un envasement ou l'accumulation de matériaux	500
		f) Permettre de faire quoi que ce soit qui provoque ou qui est susceptible de provoquer un envasement ou l'accumulation de matériaux	500
		g) Faire quoi que ce soit qui diminue ou qui est susceptible de diminuer la profondeur des eaux dans le port	500
		h) Permettre de faire quoi que ce soit qui diminue ou qui est susceptible de diminuer la profondeur des eaux dans le port	500

Article	Colonne I <i>Disposition du Règlement relatif à la navigation dans les ports naturels et les ports aménagés et à leur utilisation</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
4	3d)	a) Faire quoi que ce soit qui occasionne ou qui est susceptible d'occasionner une nuisance	250
		b) Permettre de faire quoi que ce soit qui occasionne ou qui est susceptible d'occasionner une nuisance	250
5	3e)	a) Faire quoi que ce soit qui cause ou qui est susceptible de causer des blessures aux personnes	500
		b) Permettre de faire quoi que ce soit qui cause ou qui est susceptible de causer des blessures aux personnes	500
		c) Faire quoi que ce soit qui endommage ou qui est susceptible d'endommager un navire	500
		d) Permettre de faire quoi que ce soit qui endommage ou qui est susceptible d'endommager un navire	500
6	3f)	a) Faire quoi que ce soit qui altère ou qui est susceptible d'altérer la qualité des sédiments ou de l'eau	500
		b) Permettre de faire quoi que ce soit qui altère ou qui est susceptible d'altérer la qualité des sédiments ou de l'eau	500
7	4(1)b)	a) Ne pas signaler sans délai l'incident prévu à un responsable de port	250
		b) Ne pas fournir une description de ce qu'on a laissé tomber, déposé, déchargé ou déversé	125
		c) Ne pas fournir une description de l'emplacement approximatif de ce qu'on a laissé tomber, déposé, déchargé ou déversé	125
		d) Ne pas fournir une description des mesures prises pour enlever ce qu'on a laissé tomber, déposé, déchargé ou déversé	125
8	5	Ne pas respecter les mesures de prévention et de protection prévues contre l'incendie	500
9	8a)	Ne pas signaler sans délai la situation d'urgence prévue à un responsable de port	500
10	9a)	Ne pas signaler sans délai à un responsable de port l'incident qui a entraîné des blessures aux personnes ou des dommages aux navires	500
11	14(1)	Ne pas respecter les conditions rattachées à une activité visée qui sont affichées ou indiquées sur des formulaires	250
12	14(2)	Ne pas garder la liste de vérification facilement accessible aux fins d'inspection	125
13	16(1)a)	Exercer une activité visée sans autorisation	250
14	16(1)b)	Ne pas respecter une condition de l'autorisation permettant d'exercer une activité visée	250

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In order to allow the enforcement of offences contained in the *Canada Marine Act*, the *Port Authorities Operations Regulations*, the *Public Ports and Public Port Facilities Regulations*, the *Seaway Property Regulations* and the *Natural and Man-made Harbour Navigation and Use Regulations* through the ticketing procedure established under the *Contraventions Act*, the offences must be included in the *Contraventions Regulations*. This Act, and these regulations made under it set requirements around the movement and operation of marine vessels to ensure predictability and efficiency, and to protect the safety of people, property and the environment at certain ports, harbours and other properties managed by the Canada Port Authorities, Transport Canada, the St. Lawrence Seaway Management Corporation or the Department of National Defence.

The ticketing procedure established under the *Contraventions Act*, known as the Contraventions Regime, provides a way to enforce minor offences without having to appear in court. It is therefore more reasonable and efficient to use the Contraventions Regime.

Background

Enacted in 1992, the *Contraventions Act* provides an alternative to the summary conviction procedure set out in the *Criminal Code* for the prosecution of certain federal offences. This procedure reflects the distinction between criminal offences and regulatory offences. It allows enforcement authorities to commence the prosecution of a contravention by means of a ticket with the option of voluntary payment of the prescribed fine, therefore avoiding the longer and more costly summary conviction procedure set out in the *Criminal Code*. This spares the offender from the legal ramifications of a *Criminal Code* conviction (such as a criminal record) while ensuring that court and criminal justice resources can be focussed on the prosecution of more serious offences. This ticketing procedure is a more reasonable and effective approach for relatively minor infractions, and provides for fines that are more proportionate to the seriousness of these offences.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Afin de permettre l'application d'infractions contenues dans la *Loi maritime du Canada*, le *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires*, le *Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques*, le *Règlement sur les biens de la voie maritime* et le *Règlement relatif à la navigation dans les ports naturels et les ports aménagés et à leur utilisation* au moyen de la procédure de procès-verbaux établie par la *Loi sur les contraventions*, celles-ci doivent d'abord être qualifiées de contraventions dans le *Règlement sur les contraventions*. Cette loi, et les règlements pris en vertu de celle-ci, établissent des exigences concernant le déplacement et l'exploitation maritime afin d'assurer la prévisibilité et l'efficacité ainsi que de protéger la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement à certains ports, havres et autres propriétés gérés par les Administrations portuaires canadiennes, Transports Canada, la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent ou le ministère de la Défense nationale.

La procédure au moyen de procès-verbaux établie par la *Loi sur les contraventions*, communément appelée Régime des contraventions, offre une option pour la poursuite de certains manquements aux lois ou règlements fédéraux, sans devoir comparaître en cour. Il est donc plus raisonnable et efficace de se prévaloir du Régime des contraventions.

Contexte

Adoptée en 1992, la *Loi sur les contraventions* établit une procédure pour la poursuite de certaines infractions fédérales qualifiées de contraventions. Cette procédure tient compte de la distinction existant entre les infractions criminelles et les infractions de nature réglementaire. Elle permet aux agents de l'autorité d'intenter une poursuite, relative aux contraventions, par voie de procès-verbal de contravention, lequel est assorti de l'option du paiement volontaire de l'amende prévue, évitant ainsi la procédure plus longue et plus coûteuse prévue par le *Code criminel*. Cela épargne donc le contrevenant des conséquences juridiques reliées à une condamnation en vertu du *Code criminel* (tel qu'un casier judiciaire) tout en assurant que les tribunaux et le système de justice pénal puissent concentrer leurs ressources sur les affaires plus sérieuses. La procédure par voie de contravention est une approche plus raisonnable et plus efficace pour les infractions mineures et prévoit des amendes davantage proportionnelles à la gravité de ces infractions.

Made under section 8 of the *Contraventions Act*, the *Contraventions Regulations* identify which federal offences are designated as contraventions, provide a short-form description and prescribe the amount of the fine for each of these contraventions. The short-form description is reproduced on the ticket given to the offender.

Enforcement of certain provisions of regulations made under the *Canada Marine Act* is already done through the Contraventions Regime. Schedule I to the *Contraventions Regulations* identifies 64 offences contained in the *Seaway Property Regulations* and the *Port Authorities Operations Regulations* and provides a short-form description as well as the amount of the fine for each offence.

Objective

These amendments to the *Contraventions Regulations* are made in order to expand the list of offences contained in the *Canada Marine Act* and the regulations made under that Act which could be prosecuted by means of a contraventions ticket, and to standardize the options available to enforcement officers by providing them the same enforcement tools, regardless of whether operating under the jurisdiction of a port authority, a natural or man-made harbour, or a public port. Enforcement of these offences via the ticketing procedure established by the *Contraventions Act* will ensure compliance with regulated safety and operational matters concerning the use of public ports, ports operated by the Canada Port Authorities and the St. Lawrence Seaway.

Description

The amendments to the *Contraventions Regulations* designate, as contraventions, approximately 70 offences contained in the

- *Canada Marine Act*
- *Port Authorities Operations Regulations*
- *Public Ports and Public Port Facilities Regulations*
- *Seaway Property Regulations*
- *Natural and Man-made Harbour Navigation and Use Regulations*

The offences designated as contraventions are added to Schedule I to the *Contraventions Regulations*. The fine amounts for these new contraventions range between \$125 and \$500.

Pris en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les contraventions*, le *Règlement sur les contraventions* identifie les infractions fédérales qualifiées de contraventions, fournit des descriptions abrégées de ces infractions et prévoit le montant de l'amende pour chacune des contraventions. La description abrégée est reproduite sur le procès-verbal émis au contrevenant.

La poursuite de certaines infractions de règlements pris en vertu de la *Loi maritime du Canada* est déjà effectuée au moyen du Régime des contraventions. L'annexe I du *Règlement sur les contraventions* identifie 64 infractions contenues dans le *Règlement sur les biens de la voie maritime* et le *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires* et fournit une description abrégée ainsi que le montant de l'amende pour chaque infraction.

Objectif

Ces modifications au *Règlement sur les contraventions* sont apportées afin d'accroître la liste d'infractions de la *Loi maritime du Canada* et des règlements pris en vertu de cette loi pouvant être poursuivie au moyen d'un procès-verbal de contravention ainsi que d'uniformiser les options mises à la disposition des agents de l'autorité en leur offrant les mêmes outils d'application, peu importe s'ils exercent leur rôle dans une autorité portuaire, un port naturel ou aménagé ou un port public. L'application de ces infractions au moyen de la procédure établie par la *Loi sur les contraventions* assurera la conformité avec les exigences sécuritaires et opérationnelles relatives à l'utilisation des ports publics et des ports gérés par les Administrations portuaires canadiennes et la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent.

Description

Les modifications au *Règlement sur les contraventions* qualifient de contravention environ 70 infractions prévues dans les textes suivants :

- *Loi maritime du Canada*
- *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires*
- *Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques*
- *Règlement sur les biens de la voie maritime*
- *Règlement relatif à la navigation dans les ports naturels et les ports aménagés et à leur utilisation*

Les infractions qualifiées de contraventions sont ajoutées à l'annexe I du *Règlement sur les contraventions*. Les montants d'amendes associées à ces nouvelles contraventions varient de 125 \$ à 500 \$.

The following are examples of offences that have now been designated as contraventions, along with their short-form description and set fine amount:

Canada Marine Act

Paragraph 59(1)(b): Fail to do what a person designated by a port authority requires to control traffic; \$500

Port Authorities Operating Regulations

Subsection 26(2): Fail to keep the checklist readily available for inspection; \$125

Public Ports and Public Port Facilities Regulations

Subsection 17(2): Remove, mark or deface a sign or device within a public port or at a public port facility; \$125

Seaway Property Regulations

Section 17: Fail to follow specified fire protection and prevention measures; \$500

Natural and Man-made Harbour Navigation and Use Regulations

Paragraph 8(a): Fail to notify a harbour official without delay of a specified emergency situation; \$500

Regulatory development

Consultation

Transport Canada assembled a *Canada Marine Act* Compliance Program (CMACP) advisory panel to provide feedback, assist in the development of the CMACP and support the implementation of the program deliverables. The panel consists of a representative from each of the following organizations: (i) Halifax Port Authority; (ii) St. John's Port Authority; (iii) Windsor Port Authority; (iv) Montreal Port Authority; (v) Vancouver Port Authority; (vi) Association of Port Authorities; (vii) Canadian Forces; and (viii) St. Lawrence Seaway Management Corporation.

The panel was surveyed on specifics of enforcement-related activities across Canada and results indicated that the *Canada Marine Act* and its regulations needed additional tools for effective enforcement. The panel has been consulted extensively on the designation of offences as contraventions and supports the proposed amendments.

Voici quelques exemples d'infractions qui ont été qualifiées de contraventions ainsi que leurs descriptions abrégées et le montant d'amende associé :

Loi maritime du Canada

Alinéa 59(1)b): Ne pas se conformer aux ordres donnés par la personne nommée par l'administration portuaire pour contrôler la circulation; 500 \$

Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires

Paragraphe 26(2): Ne pas garder la liste de vérification facilement accessible aux fins d'inspection; 125 \$

Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques

Paragraphe 17(2): Enlever, marquer ou détériorer tout panneau indicateur ou tout dispositif dans le port public ou à l'installation portuaire publique; 125 \$

Règlement sur les biens de la voie maritime

Article 17: Ne pas respecter les mesures de prévention et de protection prévues contre l'incendie; 500 \$

Règlement relatif à la navigation dans les ports naturels et les ports aménagés et à leur utilisation

Alinéa 8a) : Ne pas signaler sans délai la situation d'urgence prévue à un responsable de port; 500 \$

Élaboration de la réglementation

Consultation

Transports Canada a créé un comité consultatif pour le Programme de conformité à la *Loi maritime du Canada* afin de fournir de la rétroaction, de contribuer à l'élaboration du programme et de soutenir la mise en œuvre des résultats escomptés. Le comité est composé d'un représentant de chacune des organisations suivantes : (i) l'Administration portuaire de Halifax; (ii) l'Administration portuaire de St. John's; (iii) l'Administration portuaire de Windsor; (iv) l'Administration portuaire de Montréal; (v) l'Administration portuaire de Vancouver; (vi) l'Association des administrations portuaires; (vii) les Forces canadiennes; (viii) la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent.

Le comité a été sollicité au sujet d'activités spécifiques reliées à l'application de la loi à travers le Canada et les résultats ont démontré que la *Loi maritime du Canada* et ses règlements nécessitaient des outils supplémentaires pour une application efficace. Le comité a été abondamment consulté sur la qualification d'infractions de contraventions et appuie les modifications proposées.

Panel members have also shared the list of proposed contraventions with marine transport users (e.g. vessel operators, Canadian Port Authorities, Seaway Authorities) to elicit additional feedback. There were no substantial changes to the list of proposed contraventions required following this engagement.

Transport Canada has also participated in the Association of Canadian Port Authorities regular subcommittee meetings on enforcement where requests for increased enforcement options have continuously been made. Committee members included representatives from each of the Canadian Port Authorities, the Saint Lawrence Seaway, Transport Canada and the Department of National Defence.

A summary of the proposal was posted online through Transport Canada's online consultation portal "Let's Talk Transportation." A sample of 47 proposed contraventions, each including a proposed fine amount, was included in the consultation. The online consultation lasted 30 days, from March 18 to April 14, 2021. Feedback received from stakeholders indicated strong support for these amendments. The provisions identified by participants as appropriate contraventions strongly correspond with those included in these amendments. Transport Canada noted some potential challenges raised in relation to the implementation of the ticketing regime and the consequences they could have on relations with users, which it will continue to monitor.

These amendments to the *Contraventions Regulations* do not create new offences nor do they impose any new restrictions or burdens. They designate existing offences as contraventions in order to allow enforcement officers to use the *Contraventions Act* ticketing regime as an enforcement tool. As a result, these amendments were not republished in the *Canada Gazette*, Part I.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of modern treaties was undertaken. The assessment did not identify any modern treaty implications or obligations.

Instrument choice

In order to have these offences enforced through the Contraventions Regime and to allow enforcement officers to issue contraventions tickets for these offences, they must be designated as contraventions and included in the

Les membres du comité ont également partagé la liste de contraventions proposées avec les usagers du transport maritime (tels que les exploitants de navires, les Administrations portuaires canadiennes et les autorités de la voie maritime) afin d'obtenir une rétroaction additionnelle. Aucun changement substantif à la liste de contraventions proposées n'a été requis après cette consultation.

Transports Canada a également participé aux rencontres du sous-comité de l'application de l'Association des administrations portuaires canadiennes au cours desquelles des demandes pour accroître les options d'application ont été formulées à maintes reprises. Les membres du comité incluaient des représentants de chacune des administrations portuaires canadiennes, la Voie Maritime du Saint-Laurent, Transports Canada et le ministère de la Défense nationale.

Un résumé des modifications a été affiché en ligne sur le site Web de consultation de Transports Canada « Parlons Transport ». Un échantillon de 48 contraventions proposées, chacune incluant le montant de l'amende proposé, a été inclus pour les fins de cette consultation. La consultation en ligne a duré 30 jours, du 18 mars au 14 avril 2021. Les commentaires reçus des intervenants indiquent un soutien élevé à l'égard de ces modifications. Les dispositions identifiées par les participants comme étant des contraventions appropriées correspondent fortement à celles incluses dans les modifications réglementaires. Transports Canada a également pris en note certains défis potentiels qui ont été identifiés relativement à la mise en œuvre du Régime des contraventions et des conséquences qu'ils pourraient avoir sur les relations avec les usagers, lesquels continueront à être surveillés.

Ces modifications au *Règlement sur les contraventions* ne créent pas de nouvelles infractions ni n'imposent de nouvelles restrictions. Elles qualifient de contraventions des infractions existantes afin de permettre aux agents de l'autorité d'utiliser le régime de procès-verbaux de la *Loi sur les contraventions* en tant qu'outil d'application. Ainsi, ces modifications n'ont pas été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation préliminaire des répercussions des traités modernes a été effectuée. L'évaluation n'a pas identifié de répercussions ou d'obligations découlant des traités modernes.

Choix de l'instrument

Afin que ces infractions puissent être poursuivies au moyen du Régime des contraventions et de permettre aux agents de l'autorité d'émettre des procès-verbaux de contraventions, celles-ci doivent d'abord être qualifiées de

Contraventions Regulations. Therefore, no non-regulatory options were considered.

The *Contraventions Regulations* have been amended multiple times in order to designate new contraventions and to reflect amendments made to acts and regulations creating the offences.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The designation of offences as contraventions provides enforcement officers with an appropriate and efficient enforcement tool to enforce the provisions of the *Canada Marine Act* and its regulations. Prior to this, enforcement officers could only enforce these offences by issuing a warning or proceed under the summary conviction procedure of the *Criminal Code*.

Simple warnings may not always be considered as an effective tool that deters non-compliance, and the *Criminal Code* summary conviction procedure to enforce minor offences may be seen as disproportionate to the nature of the offence. The Contraventions Regime will allow enforcement officers to use a more graduated approach to enforcement that reflects the severity of each infraction.

While there are no data from which one can draw a comparison, there is consensus among all key players (federal institutions, enforcement authorities, the courts and the public) that prosecutions by way of ticketing results in savings to the entire justice system, as it provides the offenders, law enforcement, and courts with a quick and convenient process for handling offences. Ticketing, to a large extent, is intended to divert designated offences from the courts, resulting in savings for the government in terms of prosecutions costs, and enabling the courts to focus on matters that require judicial consideration. Ticketing also frees up a great amount of enforcement officers' time. Less time in the office preparing for court means more time dedicated for monitoring and control efforts. Furthermore, offenders will be subject to a process that is more appropriate and proportionate to the nature of the offence. The offender can pay the fine and avoid the burden of having to appear in court or, should they choose to plead not guilty, the ticket can be contested in court.

Costs incurred by the provinces in the administration of federal contraventions are deducted from the revenues generated by the payment of fines, making the

contraventions et incluses dans le *Règlement sur les contraventions*. Par conséquent, aucun instrument non réglementaire n'a été envisagé.

Le *Règlement sur les contraventions* est régulièrement modifié afin de qualifier des infractions de contraventions et de tenir compte des modifications apportées aux lois et règlements prévoyant les infractions.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

La qualification de certaines infractions à titre de contraventions offre aux agents de l'autorité un outil de poursuite approprié et efficace afin de faire respecter les dispositions de *Loi maritime du Canada* et ses règlements d'application. Avant cela, les agents de l'autorité qui tentaient d'appliquer ces infractions ne pouvaient que donner des avertissements ou porter des accusations en vertu de la procédure prévue au *Code criminel*.

Les avertissements ne sont pas toujours considérés comme étant un outil efficace pour avoir l'effet dissuasif souhaité. Quant à elle, la poursuite au moyen de la procédure sommaire du *Code criminel* peut être perçue comme étant disproportionnelle par rapport à la nature des infractions mineures. Le Régime des contraventions permettra aux agents de l'autorité d'adopter une démarche plus graduelle qui reflète la gravité de chaque infraction.

Bien qu'aucune donnée ne permette d'établir des comparaisons, tous les principaux intervenants (institutions fédérales, agents de l'autorité, tribunaux et le grand public) s'entendent pour dire que la procédure offerte par le Régime des contraventions se traduit par des économies pour le système judiciaire et procure aux contrevenants, aux agents de l'autorité et aux tribunaux une procédure plus rapide et plus pratique de traitement des infractions. Le Régime des contraventions vise à alléger la charge de travail des tribunaux de manière significative, ce qui permet au gouvernement de réaliser des économies en ce qui concerne le coût des poursuites et permet aux tribunaux de se concentrer sur les questions qui nécessitent un examen judiciaire. Le Régime des contraventions permet également de libérer une grande partie du temps des agents de l'autorité. Moins de temps au bureau à se préparer pour le tribunal signifie plus de temps consacré aux efforts de contrôle et de surveillance. Les contrevenants sont aussi assujettis à une procédure qui peut être plus appropriée et proportionnelle à la nature de l'infraction : ils peuvent payer l'amende et éviter d'avoir à comparaître devant le tribunal, mais ont également l'option de contester le procès-verbal de contravention s'ils choisissent de plaider non coupable.

Les dépenses engagées par les provinces afin d'administrer les contraventions fédérales sont déduites des revenus générés par le paiement des amendes, le régime

Contraventions Regime cost neutral. The surplus fine revenues are shared equally between the federal and provincial governments. The agreements signed with the provinces include clauses to that effect.

Generally, issuing contraventions tickets is more costly than relying on warnings or simply not enforcing the offences. However, those are not meaningful alternatives to the Contraventions Regime. The *Contraventions Act* provides enforcement officers with a quick and convenient process to lay charges by means of tickets. As a court appearance is not required where the accused voluntarily pays the set fine, the result is savings in terms of prosecutions costs and time spent by enforcement officers preparing for court. The actual payment of fines is not considered a cost since individuals whose activities are contrary to prevailing laws and regulations do not have standing (i.e. whether the costs should count) in this context.

Training on the Contraventions Regime is provided by the Department of Justice in collaboration with client departments, provincial court services counterparts and the Public Prosecution Service of Canada at the request of client departments on a need basis. The costs associated with this training are integral to ongoing activities and are generally not dependent on any one specific amendment to the *Contraventions Regulations*.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposal will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as there is no incremental change in administrative burden on business.

Regulatory cooperation and alignment

These amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

n'entraînant donc pas de coûts pour les provinces. Tout surplus réalisé est partagé à parts égales entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Les accords signés avec les provinces incluent des clauses à cet effet.

De façon générale, il est plus coûteux de donner des procès-verbaux de contraventions que de se servir d'avertissements ou de ne pas appliquer les infractions. Cependant, ces dernières ne sont pas des alternatives véritables au Régime des contraventions. La *Loi sur les contraventions* fournit aux agents de l'autorité une procédure de poursuite plus rapide et pratique par l'émission de procès-verbaux. Puisqu'un contrevenant n'a pas à se présenter en cour lorsqu'il paie de façon volontaire l'amende prévue, il en résulte des épargnes tant au niveau des coûts liés aux poursuites que du temps passé par les agents de l'autorité à se préparer pour comparaître en cour. Le paiement de l'amende n'est pas considéré être un coût puisque les individus dont les gestes contreviennent aux lois et règlements en vigueur n'ont pas la qualité pour agir dans ce contexte (c'est-à-dire que les coûts défrayés soient comptés).

À la demande des ministères clients, une formation sur le Régime des contraventions est dispensée par Justice Canada en collaboration avec les ministères clients, les services judiciaires de la province et le Service des poursuites pénales du Canada, selon les besoins. Les coûts associés à cette formation font partie intégrante des activités courantes et l'offre de cette formation n'est pas conditionnelle à ce que des modifications spécifiques au *Règlement sur les contraventions* soient effectuées.

Lentille des petites entreprises

Une analyse en vertu de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que cette proposition n'aura pas d'impact sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition étant donné qu'elle n'entraîne pas de changements progressifs en matière de fardeau administratif des entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces modifications ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement découlant d'un forum officiel sur la coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Gender-based analysis plus (GBA+)

No differential impacts are expected on the basis of gender or other identity factors as these amendments do not create new requirements or burdens on individuals; they merely designate existing offences as contraventions.

It is important to note that the purpose of the *Contraventions Act* is to ensure that the enforcement of offences designated as contraventions will be less onerous on the offender and more proportionate and appropriate to the seriousness of the offence when compared to the procedure set out in the *Criminal Code*.

Rationale

The amendments to the *Contraventions Regulations* enable the reasonable enforcement of the *Canada Marine Act* and its regulations while ensuring consistency of enforcement with similar types of offences.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

These Regulations will come into force on the day on which they are registered.

Compliance and enforcement

The amendments to the *Contraventions Regulations* give enforcement officers an appropriate enforcement measure, allowing them to fulfill their mandate effectively and promote legislative and regulatory compliance.

Contact

Ghady Haykal-Thomas
Legal Counsel
Programs Branch Legal Services Division
Policy Sector
Department of Justice Canada
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Aucun impact différentiel sur la base du sexe ou d'autres facteurs d'identité n'est anticipé puisque ces modifications ne créent pas de nouvelles exigences ni n'imposent de nouveaux fardeaux aux particuliers; elles ne font que qualifier de contraventions des infractions existantes.

Il est important de noter que l'objet de la *Loi sur les contraventions* est d'assurer que l'application des infractions qualifiées de contraventions soit faite d'une manière qui soit moins onéreuse pour le contrevenant et appropriée et proportionnelle selon la nature de l'infraction, en comparaison à la procédure sommaire prévue par le *Code criminel*.

Justification

Les modifications au *Règlement sur les contraventions* permettent l'application raisonnable de la *Loi maritime du Canada* et de ses règlements tout en assurant l'uniformité de l'application avec des infractions similaires.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de son enregistrement.

Conformité et application

Les modifications au *Règlement sur les contraventions* procurent aux agents de l'autorité une mesure d'application de la loi adéquate, leur permettant de s'acquitter de leur mandat de manière efficace et de promouvoir la conformité à la loi et aux règlements.

Personne-ressource

Ghady Haykal-Thomas
Avocate
Division des services juridiques de la Direction générale
des programmes
Secteur des politiques
Ministère de la Justice Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Registration
SOR/2022-102 May 18, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-518 May 18, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2) and (3) of the *Special Economic Measures Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations*.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendments

1 Section 1 of the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

consumer communication device means any of the following items:

- (a) computers;
- (b) disk drives, solid-state storage equipment and other memory devices;
- (c) input/output control units, other than industrial controllers designed for chemical processing;
- (d) graphics accelerators and graphics coprocessors;
- (e) monitors;
- (f) printers;
- (g) modems, network access controllers and communications channel controllers;
- (h) keyboards, mice and similar devices;

^a S.C. 2017, c. 21, s. 17(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

Enregistrement
DORS/2022-102 Le 18 mai 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-518 Le 18 mai 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui entraîne une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2) et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modifications

1 L'article 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

dispositif de communication S'entend de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) les calculateurs;
- b) les disques durs, les dispositifs de stockage à semi-conducteurs et tout autre dispositif de mémoire;
- c) les unités de commande d'entrée-sortie, autres que les contrôleurs industriels conçus pour le traitement chimique;
- d) les accélérateurs graphiques et les coprocesseurs graphiques;
- e) les moniteurs;
- f) les imprimantes;
- g) les modems, les contrôleurs d'accès au réseau et les contrôleurs de communications;

^a L.C. 2017, ch. 21, par. 17(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

- (i) mobile phones, including cellular and satellite telephones, personal digital assistants, subscriber identity module (SIM) cards and similar devices;
- (j) information security equipment and peripherals;
- (k) digital cameras and memory cards;
- (l) television and radio receivers;
- (m) recording devices;
- (n) batteries, chargers, carrying cases and accessories for a good referred to in paragraphs (a) to (m); and
- (o) software, other than encryption source code, for use with a good referred to in paragraphs (a) to (n). (*dispositif de communication*)

Restricted Goods and Technologies List means the *Restricted Goods and Technologies List*, prepared by the Department of Foreign Affairs, Trade and Development and published on the Department's website, as amended from time to time. (*Liste des marchandises et technologies réglementées*)

2 Subsection 3.6(5) of the Regulations is repealed.

3 The Regulations are amended by adding the following after section 3.7:

Luxury goods — export

3.8 (1) It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to export, sell, supply or ship any good referred to in column 1 of Part 1 to Schedule 6, wherever situated, to Russia or to any person in Russia.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply to personal effects that are taken by an individual leaving Canada for Russia that are solely for the use of the individual or the individual's immediate family.

Luxury goods — import

(3) It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to import, purchase or acquire any good referred to in column 1 of Part 2 of Schedule 6, wherever situated, from Russia or from any person in Russia.

- h) les claviers, les souris et les dispositifs similaires;
- i) les téléphones mobiles, notamment les téléphones cellulaires et satellites, les assistants numériques personnels, les modules d'identité d'abonné (cartes SIM) et les dispositifs similaires;
- j) l'équipement de sécurité de l'information et les périphériques;
- k) les caméras numériques et les cartes mémoire;
- l) les récepteurs de télévision et de radio;
- m) les dispositifs d'enregistrement;
- n) les piles, les batteries, les chargeurs, les étuis et les accessoires des marchandises visées aux alinéas a) à m);
- o) les logiciels, sauf le code source de chiffrement, destinés à être utilisés avec les marchandises visées aux alinéas a) à n). (*consumer communication device*)

Liste des marchandises et technologies réglementées La *Liste des marchandises et technologies réglementées* préparée par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement et publiée sur son site Web, avec ses modifications successives. (*Restricted Goods and Technologies List*)

2 Le paragraphe 3.6(5) du même règlement est abrogé.

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 3.7, de qui suit :

Marchandises de luxe — exportation

3.8 (1) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'exporter, de vendre, de fournir ou d'envoyer toute marchandise, peu importe où elle se trouve, lorsqu'elle est destinée à la Russie ou à toute personne qui s'y trouve et qu'elle est visée à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe 6.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux effets personnels qui sont emportés par une personne physique qui quitte le Canada vers la Russie et qui sont uniquement destinés à son usage personnel ou à celui de sa famille immédiate.

Marchandises de luxe — importation

(3) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'importer, d'acheter ou d'acquérir toute marchandise visée à la colonne 1 de la partie 2 de l'annexe 6, peu importe où elle se trouve, de la Russie ou d'une personne qui s'y trouve.

Non-application

(4) Subsection (3) does not apply to personal effects that are taken by an individual leaving Russia that are solely for the use of the individual or the individual's immediate family.

Taking effect of subsections (1) and (3)

(5) Subsections (1) and (3) take effect 60 days after they come into force.

Goods — manufacture of weapons

3.9 (1) It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to export, sell, supply or ship any good referred to in column 1 of Schedule 7, wherever situated, to Russia or to any person in Russia.

Non-application — goods

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) goods temporarily exported for use by a representative of the media from Canada or from a partner country that is listed in Annex 1 to the Restricted Goods and Technologies List;

(b) goods for use in support of international nuclear safeguards verifications;

(c) goods for use by a department or agency of the Government of Canada or of a partner country that is listed in Annex 1 to the Restricted Goods and Technologies List;

(d) goods for use in inspections under the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons and on their Destruction, signed at Paris, France on January 13, 1993, as amended from time to time;

(e) goods for use in relation to the activities of the International Space Station;

(f) software updates for an end-user that is a civilian entity that is owned, held or controlled by a Canadian or a national of a partner country that is listed in Annex 1 to the Restricted Goods and Technologies List, or a subsidiary of such an entity;

(g) civil aircraft registered in a foreign state that are departing from Canada after a temporary sojourn in Canada or civil aircraft registered in Canada departing for a temporary sojourn abroad;

(h) the following goods, if stored on board an aircraft or ship:

(i) equipment and spare parts that are necessary for the proper operation of the aircraft or ship, or

Non-application

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux effets personnels qui sont emportés par une personne physique qui quitte la Russie et qui sont uniquement destinés à son usage personnel ou à celui de sa famille immédiate.

Prise d'effet des paragraphes (1) et (3)

(5) Les paragraphes (1) et (3) prennent effet soixante jours après leur entrée en vigueur.

Marchandises — fabrication d'armes

3.9 (1) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'exporter, de vendre, de fournir ou d'envoyer toute marchandise, peu importe où elle se trouve, lorsqu'elle est destinée à la Russie ou à toute personne qui s'y trouve et qu'elle est visée à la colonne 1 de l'annexe 7.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux marchandises exportées provisoirement en vue d'être utilisées par un représentant d'un média d'information du Canada ou d'un pays partenaire dont le nom figure sur la liste établie à l'annexe 1 de la Liste des marchandises et technologies réglementées;

b) aux marchandises destinées à être utilisées pour soutenir la vérification des garanties visant la sûreté nucléaire internationale;

c) aux marchandises destinées à être utilisées par un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou d'un pays partenaire dont le nom figure sur la liste établie à l'annexe 1 de la Liste des marchandises et technologies réglementées;

d) aux marchandises destinées à être utilisées dans le cadre d'inspections réalisées au titre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris (France) le 13 janvier 1993, avec ses modifications successives;

e) aux marchandises destinées à être utilisées dans le cadre des activités de la Station spatiale internationale;

f) aux mises à jour de logiciels pour un utilisateur final qui est une entité civile — ou sa filiale — qui appartient à un Canadien ou à un national d'un pays partenaire dont le nom figure sur la liste établie à l'annexe 1 de la Liste des marchandises et technologies réglementées ou qui est détenue ou contrôlée par l'un d'eux;

g) à l'aéronef civil immatriculé à l'étranger qui quitte le Canada après un séjour provisoire ou à l'aéronef civil immatriculé au Canada qui quitte le Canada pour un séjour provisoire à l'étranger;

(ii) usual and reasonable quantities of supplies intended for consumption on board the aircraft or ship during the outgoing and return flight or voyage;

(i) goods exported for use or consumption on an aircraft or ship that is registered in Canada or the United States;

(j) goods exported by an air carrier that is owned by a Canadian or a national of the United States for use in the maintenance, repair or operation of an aircraft registered in Canada or the United States;

(k) consumer communication devices that are generally available to the public and designed to be installed by the user without further substantial support; and

(l) personal effects exported by an individual that are solely for the use of the individual or the individual's immediate family and are not intended for sale or to remain in Russia unless consumed there.

Taking effect of subsection (1)

(3) Subsection (1) takes effect 60 days after it comes into force.

4 Section 5 of the Regulations is replaced by the following:

Assisting in prohibited activities

5 It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to knowingly do anything that causes, facilitates or assists in, or is intended to cause, facilitate or assist in, any activity prohibited by sections 3 to 3.9.

5 Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

- 784 Oleg Valentinovich BELOZYOROV (born on September 26, 1969)
- 785 Grigory Viktorovich BEREZKIN (born on August 9, 1966)
- 786 Elena Petrovna TIMCHENKO (born on December 21, 1955)
- 787 Farkhad AKHMEDOV (born on September 15, 1955)

h) aux marchandises ci-après, si elles sont entreposées à bord d'un aéronef ou d'un navire :

(i) l'équipement et les pièces de rechange qui sont nécessaires à la bonne utilisation de l'aéronef ou du navire,

(ii) les articles en quantité ordinaire et raisonnable destinés à être consommés à bord de l'aéronef ou du navire au cours du vol ou du voyage à l'aller et au retour;

i) aux marchandises exportées en vue d'être utilisées ou consommées à bord d'un aéronef ou d'un navire immatriculé au Canada ou aux États-Unis;

j) aux marchandises exportées par un transporteur aérien appartenant à un Canadien ou à un national des États-Unis en vue de l'entretien, de la réparation ou de l'exploitation d'un aéronef immatriculé au Canada ou aux États-Unis;

k) aux dispositifs de communication généralement accessibles au public qui sont conçus pour être installés par l'utilisateur sans assistance ultérieure importante;

l) aux effets personnels qui sont exportés par une personne physique, qui sont uniquement destinés à son usage personnel ou à celui de sa famille immédiate et qui ne sont destinés ni à être vendus en Russie ni à y demeurer, à moins d'y être consommés.

Prise d'effet du paragraphe (1)

(3) Le paragraphe (1) prend effet soixante jours après son entrée en vigueur.

4 L'article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Participation à une activité interdite

5 Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger de faire sciemment quoi que ce soit qui occasionne ou facilite la réalisation de toute activité interdite par les articles 3 à 3.9, qui y contribue ou qui vise à le faire.

5 La partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 784 Oleg Valentinovich BELOZYOROV (né le 26 septembre 1969)
- 785 Grigory Viktorovich BEREZKIN (né le 9 août 1966)
- 786 Elena Petrovna TIMCHENKO (née le 21 décembre 1955)
- 787 Farkhad AKHMEDOV (né le 15 septembre 1955)

- 788 Igor Albertovich KESAEV (born in 1966)
789 David Lvovich DAVIDOVICH (born on August 29, 1962)
790 Andrey Valerievich RYUMIN (born on June 12, 1980)
791 Dmitry Arkadievich MAZEPIN (born on April 18, 1968)
792 Nikita Dmitryevich MAZEPIN (born on March 2, 1999)
793 Ksenia Gennadevna FRANK (born in 1985)
794 Gleb Sergeevich FRANK (born on December 10, 1982)
795 Natalya BROWNING (born on November 11, 1978)
796 Alexander Yevgenievich LEBEDEV (born in 1959)
797 Julia Alexandrovna MATVIYENKO

6 The Regulations are amended by adding, after Schedule 5, the Schedules 6 and 7 set out in the schedule to these Regulations.

Application Before Publication

7 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

8 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

- 788 Igor Albertovich KESAEV (né en 1966)
789 David Lvovich DAVIDOVICH (né le 29 août 1962)
790 Andrey Valerievich RYUMIN (né le 12 juin 1980)
791 Dmitry Arkadievich MAZEPIN (né le 18 avril 1968)
792 Nikita Dmitryevich MAZEPIN (né le 2 mars 1999)
793 Ksenia Gennadevna FRANK (née en 1985)
794 Gleb Sergeevich FRANK (né le 10 décembre 1982)
795 Natalya BROWNING (née le 11 novembre 1978)
796 Alexander Yevgenievich LEBEDEV (né en 1959)
797 Julia Alexandrovna MATVIYENKO

6 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 5, des annexes 6 et 7 figurant à l'annexe du présent règlement.

Antériorité de la prise d'effet

7 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 6)

SCHEDULE 6

(Subsections 3.8(1) and (3))

PART 1**Luxury Goods – export**

	Column 1	Column 2
Item	Goods	Harmonized Commodity Description and Coding System code ^a
1	Beer made from malt	220300
2	Sparkling wine of fresh grapes	220410
3	Wine other than sparkling wine and grape must with fermentation prevented or arrested by the addition of alcohol: in containers holding 2 liters or less	220421
4	Wine other than sparkling wine and grape must with fermentation prevented or arrested by the addition of alcohol: in containers holding more than 2 liters but not more than 10 liters	220422
5	Wine other than sparkling wine and grape must with fermentation prevented or arrested by the addition of alcohol: in containers holding over 10 liters	220429
6	Grape must other than with fermentation prevented or arrested by the addition of alcohol	220430
7	Vermouth and other wine of fresh grapes flavoured with plants or aromatic substances, in containers holding 2 litres of less	220510
8	Vermouth and other wine of fresh grapes flavoured with plants or aromatic substances, in containers holding more than 2 litres	220590

ANNEXE

(article 6)

ANNEXE 6

(paragraphe 3.8(1) et (3))

PARTIE 1**Marchandises de luxe – exportation**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Marchandises	Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ^a
1	Bières de malt	220300
2	Vins mousseux de raisins frais	220410
3	Vins autres que les vins mousseux et moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool : en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	220421
4	Vins autres que les vins mousseux et moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool : en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres	220422
5	Vins autres que les vins mousseux et moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool : en récipients d'une contenance excédant 10 litres	220429
6	Moûts de raisin autres que ceux dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool	220430
7	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques : en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	220510
8	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques : en récipients d'une contenance excédant 2 litres	220590

Item	Column 1 Goods	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code ^a
9	Fermented beverages (for example, cider, perry, mead and sake); mixtures of fermented beverages and mixtures of fermented beverages and non-alcohol beverages, other than beer made from malt, wine, grape must, vermouth and other wine of fresh grapes flavoured with plants or aromatic substances	220600
10	Undenatured ethyl alcohol of an alcoholic strength by volume of 80% vol or higher	220710
11	Spirits obtained by distilling grape wine or grape marc	220820
12	Whiskies	220830
13	Rum and other spirits obtained by distilling fermented sugar-cane products	220840
14	Gin and Geneva	220850
15	Vodka	220860
16	Liqueurs and cordials	220870
17	Spirituous beverages other than spirits obtained by distilling grape wine or grape marc, whiskies, rum and other spirits obtained by distilling fermented sugar-cane products, gin, geneva, vodka, liqueurs and cordials	220890
18	Tobacco, not stemmed/stripped	240110
19	Tobacco, partly or wholly stemmed/stripped	240120
20	Tobacco refuse (waste)	240130
21	Cigars, cheroots and cigarillos, containing tobacco	240210
22	Cigarettes containing tobacco	240220
23	Cigars, cheroots, cigarillos and cigarettes of tobacco substitutes, not containing tobacco	240290
24	Water pipe tobacco	240311
25	Smoking tobacco, whether or not containing tobacco substitutes in any proportion, other than water pipe tobacco	240319
26	Homogenized or reconstituted tobacco	240391

Article	Colonne 1 Marchandises	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ^a
9	Boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, saké, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, autres que les bières de malt, les vins de raisins frais, les moûts de raisin ou les vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	220600
10	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	220710
11	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin	220820
12	Whiskies	220830
13	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre	220840
14	Gin et genièvre	220850
15	Vodka	220860
16	Liqueurs et cordiaux	220870
17	Boissons spiritueuses autres que les eaux-de-vie de vin ou de marcs de raisin, whiskies, rhums et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, gins, genièvre, vodka et liqueurs	220890
18	Tabac, non équeuté/effeuillé	240110
19	Tabac partiellement ou totalement équeuté/effeuillé	240120
20	Déchets de tabac	240130
21	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	240210
22	Cigarettes contenant du tabac	240220
23	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes en succédanés de tabac, ne contenant pas de tabac	240290
24	Tabac pour pipe à eau	240311
25	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion, autre que du tabac pour pipe à eau	240319
26	Tabac homogénéisés reconstitué	240391

Item	Column 1 Goods	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code ^a
27	Manufactured tobacco and its substitutes, other than smoking tobacco or homogenized or reconstituted tobacco; tobacco extracts and essences	240399
28	Products containing tobacco or reconstituted tobacco intended for inhalation without combustion	240411
29	Products containing nicotine intended for inhalation without combustion, other than products containing tobacco or reconstituted tobacco	240412
30	Products intended for inhalation without combustion, other than products containing tobacco or reconstituted tobacco, or products containing nicotine	240419
31	Products containing tobacco, reconstituted tobacco, nicotine, or tobacco or nicotine substitutes, intended for oral application	240491
32	Products containing tobacco, reconstituted tobacco, nicotine, or tobacco or nicotine substitutes, intended for transdermal application	240492
33	Products containing tobacco, reconstituted tobacco, nicotine, or tobacco or nicotine substitutes, intended for applications other than oral or transdermal	240499
34	Mixtures of odoriferous substances and mixtures (including alcoholic solutions) with a basis of one or more of these substances, other than those of a kind used in the food or drink industries	330290
35	Perfumes and toilet waters	330300
36	Lip make-up preparations	330410
37	Eye make-up Preparations	330420
38	Beauty or make-up preparations and preparations for the care of the skin (other than medicaments): powders, whether or not compressed	330491

Article	Colonne 1 Marchandises	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ^a
27	Tabacs manufacturés et leurs succédanés, autres que les tabacs à fumer ou les tabacs homogénéisés ou reconstitués; extraits et essences de tabac.	240399
28	Produits destinés à une inhalation sans combustion, contenant du tabac ou du tabac reconstitué	240411
29	Produits contenant de la nicotine destinés à une inhalation sans combustion, autres que les produits contenant du tabac ou du tabac reconstitué	240412
30	Produits destinés à une inhalation sans combustion, autres que ceux contenant du tabac, du tabac reconstitué ou de la nicotine	240419
31	Produits contenant du tabac, du tabac reconstitué, de la nicotine ou des succédanés de tabac ou de nicotine, pour une application orale	240491
32	Produits contenant du tabac, du tabac reconstitué, de la nicotine ou des succédanés de tabac ou de nicotine, pour une application percutanée	240492
33	Produits contenant du tabac, du tabac reconstitué, de la nicotine ou des succédanés de tabac ou de nicotine, pour une application autre qu'orale ou percutanée	240499
34	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, autres que celles des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons	330290
35	Parfums et eaux de toilette	330300
36	Produits de maquillage pour les lèvres	330410
37	Produits de maquillage pour les yeux	330420
38	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments : poudres, y compris les poudres compactes	330491

Item	Column 1 Goods	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code ^a
39	Beauty or make-up preparations and preparations for the care of the skin (other than medicaments), including sunscreen or sun tan preparations: other than those specified elsewhere in this list	330499
40	Depilatories and other perfumery or cosmetic and toilet preparations, other than pre-shave, shaving or after-shave preparations, personal deodorants and antiperspirants, and preparations for perfuming or deodorizing rooms, including odoriferous preparations used during religious rites	330790
41	Monofilament of which any cross-sectional dimension exceeds 1 mm, rods, sticks and profile shapes, whether or not surface-worked but not otherwise worked, of plastics other than polymers of ethylene or polymers of vinyl chloride	391690
42	Articles of apparel and clothing accessories (including gloves, mittens and mitts), of plastics	392620
43	Statuettes and other ornamental articles, of plastics	392640
44	Articles of plastics, other than office or school supplies, articles of apparel and clothing accessories, fittings for furniture, coachwork or the like, or statuettes and other ornamental articles	392690
45	Trunks, suit-cases, vanity-cases, executive-cases, brief-cases, school satchels and similar containers, with outer surface of leather or of composition leather	420211
46	Trunks, suit-cases, vanity-cases, executive-cases, brief-cases, school satchels and similar containers, with outer surface of plastics or of textile materials	420212

Article	Colonne 1 Marchandises	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ^a
39	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer : non dénommés ni compris ailleurs dans cette liste	330499
40	Préparations dépilatoires et produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques, autres que les préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, les désodorisants corporels et antisudorifiques, les sels parfumés et autres préparations pour bains, et les préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses	330790
41	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouverts en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques autres qu'en polymères de l'éthylène ou en polymères du chlorure de vinyle	391690
42	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles), en matières plastiques	392620
43	Statuettes et autres objets d'ornementation, en matières plastiques	392640
44	Ouvrages en matières plastiques, autres que les articles de bureau et articles scolaires, les vêtements et accessoires du vêtement, les garnitures pour meubles, les carrosseries ou similaires, les statuettes et les autres objets d'ornementation	392690
45	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires, à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	420211
46	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires, à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles	420212

Item	Column 1 Goods	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code ^a
47	Trunks, suit-cases, vanity-cases, executive-cases, brief-cases, school satchels and similar containers, with outer surface of other than leather, composition leather, plastics, or textile materials	420219
48	Handbags, whether or not with shoulder strap or handles, with outer surface of leather or of composition leather	420221
49	Handbags, whether or not with shoulder strap, including those without handle, with outer surface of sheeting of plastics or of textile materials	420222
50	Handbags, whether or not with shoulder strap, including those without handle, with outer surface made of material other than leather, composition leather, sheeting of plastics or textile materials	420229
51	Articles normally carried in the pocket or handbag, with outer surface of leather or of composition leather	420231
52	Articles normally carried in the pocket or handbag, with outer surface of sheeting of plastics or of textile materials	420232
53	Articles normally carried in the pocket or handbag, with outer surface of materials other than leather, composition leather, sheeting of plastics or of textile materials	420239
54	Containers, bags, boxes and cases, other than trunks, suit-cases, vanity-cases, executive-cases, brief-cases and similar containers, handbags, and articles normally carried in the pocket or handbag, with outer surface of leather or of composition leather	420291
55	Containers, bags, boxes and cases, other than trunks, suit-cases, vanity-cases, executive-cases, brief-cases and similar containers, handbags, and articles normally carried in the pocket or handbag, with outer surface other than leather, composition leather, sheeting of plastics or of textile materials	420299

Article	Colonne 1 Marchandises	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ^a
47	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires, à surface extérieure autre qu'en cuir naturel, en cuir reconstitué, en matières plastiques ou en matières textiles	420219
48	Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée, à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	420221
49	Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	420222
50	Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée à surface extérieur, à surface extérieure autre qu'en cuir naturel, cuir reconstitué, feuilles de matières plastiques ou matières textiles	420229
51	Articles de poche ou de sac à main, à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	420231
52	Articles de poche ou de sac à main, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	420232
53	Articles de poche ou de sac à main à surface extérieur autre qu'en cuir naturel, cuir reconstitué, feuilles de matières plastiques ou matières textiles	420239
54	Contenants, sacs, boîtes et étuis, autres que les malles, valises, mallettes de toilette, porte-documents et autres contenants similaires, les sacs à main et les articles de poche ou de sac à main, à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	420291
55	Contenants, sacs, boîtes et étuis, autres que les malles, valises, mallettes de toilette, porte-documents et autres contenants similaires, les sacs à main et les articles de poche ou de sac à main, à surface extérieur autre qu'en cuir naturel, cuir reconstitué, feuilles de matières plastiques ou matières textiles	420299

Item	Column 1 Goods	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code ^a
56	Leather or composition leather clothing accessories, other than gloves, mittens, mitts, belts and bandoliers	420340
57	Mink furskins, raw, whole, with or without head, tail or paws	430110
58	Lamb furskins, raw, whole	430130
59	Fox furskins, raw, whole, with or without head, tail or paws	430160
60	Furskins, other than mink, lamb or fox, raw, whole, with or without head, tail or paws	430180
61	Heads, tails, paws and other cuttings suitable for furrier's use	430190
62	Tanned or dressed mink furskins	430211
63	Furskins of animal other than mink, tanned or dressed, whole, with or without head, tail or paws, not assembled	430219
64	Furskin tanned or dressed: heads, tails, paws and other pieces or cuttings, not assembled	430220
65	Furskins, whole and pieces or cuttings thereof, tanned or dressed, assembled	430230
66	Articles of apparel and clothing accessories of furskins	430310
67	Articles of furskins, other than articles of apparel and clothing accessories	430390
68	Artificial fur and articles thereof	430400
69	Statuettes and other ornaments of tropical woods	442011
70	Statuettes and other ornaments, in wood other than tropical woods	442019

Article	Colonne 1 Marchandises	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ^a
56	Accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué, autres que les gants, mitaines, moufles, ceintures, ceinturons et baudriers	420340
57	Pelleteries brutes de visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	430110
58	Contenants, sacs, boîtes et étuis, autres que les malles, valises, mallettes de toilette, porte-documents et autres contenants similaires, les sacs à main et les articles de poche ou de sac à main, à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	430130
59	Pelleteries brutes de renards entières, même sans les têtes, queues ou pattes	430160
60	Pelleteries, autres que celles de visons, agneaux et renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	430180
61	Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie	430190
62	Pelleteries de visons tannées ou apprêtées	430211
63	Pelleteries autres que celles de visons, tannées ou apprêtées, entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées	430219
64	Pelleteries tannées ou apprêtées : têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés	430220
65	Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, tannées ou apprêtées, assemblés	430230
66	Vêtements et accessoires du vêtement en pelleteries	430310
67	Articles en pelleteries, autres que les vêtements et accessoires du vêtement	430390
68	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices	430400
69	Statuettes et autres objets d'ornement en bois tropicaux	442011
70	Statuettes et autres objets d'ornement, en bois autres que tropicaux	442019

Item	Column 1 Goods	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code ^a
71	Unused postage, revenue or similar stamps of current or new issue in the country in which they have, or will have, a recognized face value; stamp-impressed paper; banknotes; cheque forms; stock, share or bond certificates and similar documents of title	490700
72	Silk-worm cocoons suitable for reeling	500100
73	Raw silk (not thrown)	500200
74	Silk waste	500300
75	Silk yarn not put up for retail sale	500400
76	Yarn spun from silk waste, not put up for retail sale	500500
77	Silk yarn and yarn spun from silk waste, put up for retail sale; silk-worm gut	500600
78	Fabrics of noil silk	500710
79	Fabrics containing 85% or more by weight of silk or of silk waste other than noil silk	500720
80	Silk fabrics other than those specified elsewhere in this list	500790
81	Nonwovens, whether or not impregnated, coated, covered or laminated, not of manmade filaments, weighing more than 150 g/m ²	560394
82	Carpets and other textile floor coverings, knotted, whether or not made up, of wool or fine animal hair	570110
83	Carpets and other textile floor coverings, knotted, whether or not made up, of textile materials other than wool or fine animal hair	570190
84	"Kelem", "Schumacks", "Karamanie" and similar hand-woven rugs	570210
85	Floor coverings of coconut fibers (coir), woven, not tufted or flopped, whether or not made up	570220
86	Carpets and other textile floor coverings, woven, not tufted or flopped, whether or not made up, of wool or fine animal hair	570231

Article	Colonne 1 Marchandises	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ^a
71	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires	490700
72	Cocons de vers à soie propres au dévidage.	500100
73	Soie grège (non moulinée)	500200
74	Déchets de soie	500300
75	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail.	500400
76	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail.	500500
77	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence).	500600
78	Tissus de bourrette	500710
79	Tissus contenant au moins 85% en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette	500720
80	Tissus de soie non dénommés ni compris ailleurs dans cette liste	500790
81	Nontissés même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, non faits de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids supérieur à 150 g/m ²	560394
82	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés, de laine ou de poils fins	570110
83	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés, de matières textiles autres que la laine ou les poils fins	570190
84	Tapis dits « Kelim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et tapis similaires tissés à la main	570210
85	Revêtements de sol en coco, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés	570220
86	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, de laine ou de poils fins	570231

Item	Column 1 Goods	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code ^a
87	Carpets and other textile floor coverings, woven, not tufted or flocked, whether or not made up, of man-made textile materials	570232
88	Carpets and other textile floor coverings, woven, not tufted or flocked, whether or not made up, of textile materials other than wool, animal hair and man-made textile materials	570239
89	Carpets and other textile floor coverings, woven, not tufted or flocked, of pile construction, made-up, of wool or fine animal hair	570241
90	Carpets and other textile floor coverings, woven, not tufted or flocked, of pile construction, made-up, of man-made textile materials	570242
91	Carpets and other textile floor coverings, woven, not tufted or flocked, of pile construction, made-up, of materials other than wool, fine animal hair or man-made textile materials	570249
92	Carpets and other textile floor coverings, woven, not tufted or flocked, not of pile construction, not made up	570250
93	Carpets and other textile floor coverings, woven, not tufted or flocked, not of pile construction, made up, of wool or fine animal hair	570291
94	Carpets and other textile floor coverings, woven, not tufted or flocked, not of pile construction, made up, of man-made textile materials	570292
95	Carpets and other textile floor coverings, woven, not tufted or flocked, not of pile construction, made up, of materials other than wool, fine animal hair or man-made textile materials	570299
96	Carpets and other textile floor coverings (including turf), tufted, whether or not made up, of wool or fine animal hair	570310
97	Turf of nylon or other polyamides	570321

Article	Colonne 1 Marchandises	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ^a
87	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, de matières textiles synthétiques ou artificielles	570232
88	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, de matières textiles autres que la laine, les poils fins et les matières textiles synthétiques ou artificielles	570239
89	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés, de laine ou de poils fins	570241
90	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés, de matières textiles synthétiques ou artificielles	570242
91	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés, de matières textiles autres que la laine, les poils fins et les matières textiles synthétiques ou artificielles	570249
92	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés	570250
93	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés, de laine ou de poils fins	570291
94	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés, de matières textiles synthétiques ou artificielles	570292
95	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés, de matières textiles autres que la laine, les poils fins et les matières textiles synthétiques ou artificielles	570299
96	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles (y compris le gazon), touffetés, même confectionnés, de laine ou de poils fins	570310
97	Gazon de nylon ou d'autres polyamides	570321

Item	Column 1 Goods	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code ^a
98	Carpets and other textile floor coverings (other than turf), tufted, whether or not made up, of nylon or other polyamides	570329
99	Turf of man-made materials other than nylon or polyamides	570331
100	Carpets and other textile floor coverings (other than turf), tufted, whether or not made up, of man-made textile materials other than nylon and polyamides	570339
101	Carpets and other textile floor coverings (including turf), tufted, whether or not made up, of textile materials other than wool, fine animal hair or man-made textile materials.	570390
102	Carpets and other textile floor coverings, of felt, not tufted or flopped, whether or not made up: tiles, having a maximum surface area surface of 0.3 m ² or less	570410
103	Carpets and other textile floor coverings, of felt, not tufted or flopped, whether or not made up: tiles, having a maximum surface area exceeding 0.3 m ² but not exceeding 1 m ²	570420
104	Carpets and other textile floor coverings, of felt, not tufted or flopped, whether or not made up: tiles, having a maximum surface area exceeding 1 m ²	570490
105	Carpets and other textile floor coverings, whether or not made-up, other than knotted, woven, tufted, or of felt	570500
106	Hand-woven tapestries of the type Gobelins, Flanders, Aubusson, Beauvais and the like, and needle-worked tapestries (for example, petit point, cross stitch), whether or not made up	580500

Article	Colonne 1 Marchandises	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ^a
98	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles (autres que le gazon), touffetés, même confectionnés, de nylon ou d'autres polyamides	570329
99	Gazon en matières textiles synthétiques ou artificielles autres que le nylon ou les polyamides	570331
100	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles (autres que le gazon), touffetés, même confectionnés, de matières textiles synthétiques ou artificielles autres que le nylon et les polyamides	570339
101	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles (y compris le gazon), touffetés, même confectionnés, de matières textiles autres que la laine, les poils fins ou les matières textiles synthétiques ou artificielles	570390
102	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés : carreaux dont la surface n'exécède pas 0,3 m ²	570410
103	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés : carreaux dont la surface excède 0,3 m ² mais n'exécède pas 1 m ²	570420
104	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés : carreaux dont la surface excède 1 m ²	570490
105	Tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés, autres que ceux à points noués ou enroulés, tissés, touffetés ou en feutre	570500
106	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	580500

Item	Column 1 Goods	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code ^a
107	Narrow woven fabrics (other than labels, badges and similar articles of textile materials) and narrow fabrics consisting of warp without weft assembled by means of an adhesive (bolducs): of woven fabrics other than pile fabrics (including terry towelling and similar terry fabrics) and chenille fabrics, coton, man-made fibres, or of woven fabrics other than those containing by weight 5% or more of elastomeric yarn or rubber thread	580639
108	Textile wall coverings	590500
109	Jerseys, pullovers, cardigans, waistcoats and similar articles, knitted or crocheted, of man-made fibres	611030
110	Track suits, knitted or crocheted, of cotton	611211
111	Track suits, knitted or crocheted, of synthetic fibres	611212
112	Track suits, knitted or crocheted, of textile materials other than cotton or synthetic fibres	611219
113	Ski suits, knitted or crocheted	611220
114	Men's or boys' swimwear, knitted or crocheted, of synthetic fibers	611231
115	Men's or boys' swimwear, knitted or crocheted, of textile materials other than synthetic fibers	611239
116	Women's or girls' swimwear, knitted or crocheted, of synthetic fibers	611241
117	Women's or girls' swimwear, knitted or crocheted, of textile materials other than synthetic fibers	611249
118	Women's or girls' blouses, shirts and shirt-blouses, of silk or silk waste, not knitted or crocheted	620610
119	Men's or boys' swimwear, not knitted or crocheted	621111

Article	Colonne 1 Marchandises	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ^a
107	Rubannerie (autres que les étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles) et rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs) : de matières textiles autres que le velours, peluches, tissus de chenille ou tissus bouclés du genre éponge, coton, fibres synthétiques ou artificielles, ou autres qu'en matières textiles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc	580639
108	Revêtements muraux en matières textiles.	590500
109	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	611030
110	Survêtements de sport (trainings) en bonneterie, de coton	611211
111	Survêtements de sport (trainings) en bonneterie, de fibres synthétiques	611212
112	Survêtements de sport (trainings) en bonneterie, de matières textiles autres que le coton ou les fibres synthétiques	611219
113	Combinaisons et ensembles de ski en bonneterie	611220
114	Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets en bonneterie, de fibres synthétiques	611231
115	Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets en bonneterie, de matières textiles autres que de fibres synthétiques	611239
116	Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes en bonneterie, de fibres synthétiques	611241
117	Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes en bonneterie, de matières textiles autres que de fibres synthétiques	611249
118	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes autres qu'en bonneterie, de soie ou de déchets de soie	620610
119	Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie	621111

Item	Column 1 Goods	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code ^a
120	Women's or girls' swimwear, not knitted or crocheted	621112
121	Ski suits, not knitted or crocheted	621120
122	Handkerchiefs, of textile materials other than cotton	621390
123	Shawls, scarves, mufflers, mantillas, veils and the like, not knitted or crocheted, of silk or silk waste	621410
124	Ties, bow ties and cravats, of silk or silk waste	621510
125	Blankets (other than electric blankets) and traveling rugs, of wool or fine animal hair	630120
126	Blankets (other than electric blankets) and traveling rugs, of cotton	630130
127	Blankets (other than electric blankets) and traveling rugs, of synthetic fibers	630140
128	Blankets (other than electric blankets) and travelling rugs other than of wool or fine animal hair, of cotton or of synthetic fibers	630190
129	Tents, of synthetic fibers	630622
130	Tents, of textile materials other than synthetic fibers	630629
131	Sails	630630
132	Camping goods made of textiles, other than tents and pneumatic mattresses	630690
133	Life jackets and life belts, of textile materials	630720
134	Sets consisting of woven fabric and yarn, whether or not with accessories, for making up into rugs, tapestries, embroidered table cloths or serviettes, or similar textile articles, put up in packings for retail sale	630800

Article	Colonne 1 Marchandises	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ^a
120	Maillots, culottes et slips de bain pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	621112
121	Combinaisons et ensembles de ski autres qu'en bonneterie	621120
122	Mouchoirs et pochettes, de matières textiles autres que le coton	621390
123	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de soie ou de déchets de soie	621410
124	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, de soie ou de déchets de soie	621510
125	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques), de laine ou de poils fins	630120
126	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton	630130
127	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques), de fibres synthétiques	630140
128	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) faites de matières textiles autres que la laine, les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques	630190
129	Tentes, de fibres synthétiques	630622
130	Tentes, de matières textiles autres que de fibres synthétiques	630629
131	Voiles	630630
132	Articles de campement, autres que les tentes ou matelas pneumatiques	630690
133	Ceintures et gilets de sauvetage, de matières textiles	630720
134	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	630800

Item	Column 1 Goods	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code ^a
135	Waterproof footwear with outer soles and uppers of rubber or of plastics, the uppers of which are neither fixed to the sole nor assembled by stitching, riveting, nailing, screwing, plugging or similar processes (other than footwear incorporating a protective metal toe-cap), covering the ankle but not covering the knee	640192
136	Footwear with outer soles and uppers of rubber or plastics: ski-boots and cross-country ski footwear and snowboard boots	640212
137	Footwear with outer soles and uppers of rubber or plastics: sports footwear, other than ski-boots and cross-country ski footwear and snowboard boots	640219
138	Footwear, with outer soles and uppers of rubber or plastics (other than sports footwear and footwear with upper straps or thongs assembled to the sole by means of plugs), not covering the ankle	640299
139	Footwear with outer soles of rubber, plastics, leather or composition leather and uppers of leather: sports footwear, ski-boots and cross-country ski footwear and snowboard boots	640312
140	Footwear with outer soles of rubber, plastics, leather or composition leather and uppers of leather: sports footwear, other than ski-boots and cross-country ski footwear and snowboard boots	640319
141	Footwear with outer soles of leather, and uppers which consist of leather straps across the instep and around the big toe	640320
142	Footwear, with outer soles of rubber, plastics, leather or composition leather and uppers of leather, incorporating a protective metal toe-cap	640340

Article	Colonne 1 Marchandises	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ^a
135	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés (autres que les chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal), couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou	640192
136	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique : chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	640212
137	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique : chaussures de sport, autres que les chaussures de ski et les chaussures pour le surf des neiges	640219
138	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique (autres que des chaussures de sport et des chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons), ne couvrant pas la cheville	640299
139	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel : chaussures de sport, chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	640312
140	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel : chaussures de sport, autres que des chaussures de ski et des chaussures pour le surf des neiges	640319
141	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil	640320
142	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	640340

Item	Column 1 Goods	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code ^a
143	Footwear with outer soles of leather (other than sports footwear, footwear which consist of leather straps across the instep and around the big toe, or footwear incorporating a protective metal toe-cap), covering the ankle	640351
144	Footwear with outer soles of leather (other than sports footwear, footwear which consist of leather straps across the instep and around the big toe, or footwear incorporating a protective metal toe-cap), not covering the ankle	640359
145	Footwear with outer soles of rubber or plastics, and uppers of leather (other than sports footwear, footwear with outer soles of leather, and uppers which consist of leather straps across the instep and around the big toe, incorporating a protective metal toe-cap), covering the ankle	640391
146	Footwear with outer soles of rubber or plastics, and uppers of leather (other than sports footwear, footwear with outer soles of leather, and uppers which consist of leather straps across the instep and around the big toe, incorporating a protective metal toe-cap), not covering the ankle	640399
147	Footwear with outer soles of rubber or plastics and uppers of textile materials: sports footwear, including tennis shoes, basketball shoes and gym shoes, trainign shoes and the like	640411
148	Footwear, with outer soles of leather or composition leather and uppers of textile materials	640420
149	Footwear, with uppers of leather or composition leather, other than those specified elsewhere in this list	640510
150	Safety headgear (including sports), whether or not lined or trimmed	650610

Article	Colonne 1 Marchandises	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ^a
143	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel (autres que des chaussures de sport, des chaussures à dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil, ou des chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal), couvrant la cheville	640351
144	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel (autres que des chaussures de sport, des chaussures à dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil, ou des chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal), ne couvrant pas la cheville	640359
145	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou matière plastique et dessus en cuir naturel (autres que des chaussures de sport, des chaussures à dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil, ou des chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal), couvrant la cheville	640391
146	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou matière plastique et dessus en cuir naturel (autres que des chaussures de sport, des chaussures à dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil, ou des chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal), ne couvrant pas la cheville	640399
147	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique et dessus en matières textiles : chaussures de sport, incluant les chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires	640411
148	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles	640420
149	Chaussures à dessus en cuir naturel ou reconstitué non dénommés ni compris ailleurs dans cette liste	640510
150	Coiffures de sécurité (incluant de sport) même dressées ou garnies	650610

Item	Column 1 Goods	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code ^a
151	Headgear, whether or not lined or trimmed (other than plaited or made by assembling strips of any material, knitted or crocheted, or made up from lace, felt or other textile fabric, hair-nets of any material, or safety headgear), of materials other than rubber or plastics	650699
152	Skins and other parts of birds with their feathers or down, feathers, parts of feathers, down and articles thereof (other than not further worked than cleaned, disinfected or treated for preservation) and worked quills and scapes	670100
153	Ceramic tableware and kitchenware, of porcelain or china	691110
154	Household articles and toilet articles, of porcelain or china	691190
155	Ceramic statuettes and other ornamental articles, of porcelain or china	691310
156	Ceramic statuettes and other ornamental articles, of other than porcelain or china	691390
157	Ceramic articles of porcelain or china (other than bricks, blocks, tiles and other ceramic goods of siliceous fossil meals, refractory ceramic goods, building bricks, flooring blocks, support or filler tiles and the like, roofing tiles, chimney-pots, cowls, chimney liners, architectural ornaments, pipes, conduits, guttering and pipe fittings, ceramic flags and paving, hearth or wall tiles, ceramic mosaic cubes and the like, whether or not on a backing, finishing ceramics, ceramic wares for laboratory, chemical or other technical uses, ceramic troughs, tubs and similar receptacles of a kind used in agriculture, ceramic pots, jars and similar articles of a kind used for the conveyance or packing of goods, sinks, wash basins, wash basin pedestals, baths, bidets, water closet pans, flushing cisterns, urinals and similar sanitary fixtures, tableware, kitchenware, other household articles, toilet articles, statuettes and other ornamental articles)	691410

Article	Colonne 1 Marchandises	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ^a
151	Chapeaux et coiffures, même garnis (autres que tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, résilles et filets à cheveux en toutes matières, ou coiffures de sécurité), fait de matières autres qu'en caoutchouc ou en plastique	650699
152	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières (autres que bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation) et les tuyaux et tiges de plumes travaillés	670100
153	Vaisselle pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine	691110
154	Articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine	691190
155	Statuettes et autres objets d'ornementation, en porcelaine	691310
156	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique autre que la porcelaine	691390
157	Ouvrages de céramique en porcelaine (autres que les briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles, articles céramiques réfractaires, briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, même sur support, pièces de finition, appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, vaisselle et autres articles de ménage ou d'économie domestique, articles d'hygiène ou de toilette ou statuettes et autres objets d'ornementation)	691410

Item	Column 1 Goods	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code ^a
158	Ceramic articles (other than bricks, blocks, tiles and other ceramic goods of siliceous fossil meals, refractory ceramic goods, other than those of siliceous fossil meals or of similar siliceous earths, ceramic building bricks, flooring blocks, support or filler tiles and the like, roofing tiles, chimney-pots, cowls, chimney liners, architectural ornaments and other ceramic constructional goods, ceramic pipes, conduits, guttering and pipe fittings, ceramic flags and paving, hearth or wall tiles, ceramic mosaic cubes and the like, whether or not on a backing, finishing ceramics, ceramic wares for laboratory, chemical or other technical uses, ceramic troughs, tubs and similar receptacles of a kind used in agriculture, ceramic pots, jars and similar articles of a kind used for the conveyance or packing of goods, ceramic sinks, wash basins, wash basin pedestals, baths, bidets, water closet pans, flushing cisterns, urinals and similar sanitary fixtures, tableware, kitchenware, other household articles and toilet articles, statuettes and other ornamental ceramic articles), of other than porcelain or china	691490
159	Stemware drinking glasses of lead crystal	701322
160	Drinking glasses, other than stemware drinking glasses, of lead crystal	701333
161	Table or kitchen glassware (other than drinking glasses), other than of glass-ceramics, of lead crystal	701341
162	Glassware of a kind used for table or kitchen purposes (other than drinking glasses), of lead crystal	701391
163	Natural pearls	710110
164	Unworked cultured pearls	710121
165	Worked cultured pearls	710122
166	Unsorted diamonds, whether or not worked, but not mounted or set	710210
167	Precious stones (other than diamonds) and semiprecious stones, unworked or simply sawn or roughly shaped	710310

Article	Colonne 1 Marchandises	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ^a
158	Ouvrages de céramique (autre que briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles, articles céramiques réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires en céramique, tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, carreaux et dalles de pavement ou de revêtement en céramique, cubes, dés et articles similaires pour mosaïques en céramique, même sur support, pièces de finition en céramique, appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, vaisselle et autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette ou statuettes et autres objets d'ornementation en céramique), autres qu'en porcelaine	691490
159	Verres à boire à pied, en cristal au plomb	701322
160	Verres à boire sans pied, en cristal au plomb	701333
161	Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, en cristal au plomb	701341
162	Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire), en cristal au plomb	701391
163	Perles fines	710110
164	Perles de culture brutes	710121
165	Perles de culture travaillées	710122
166	Diamants non triés, même travaillés, mais non montés ni sertis	710210
167	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, brutes ou simplement sciées ou dégrossies	710310

Item	Column 1 Goods	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code ^a
168	Rubies, sapphires and emeralds, otherwise worked	710391
169	Precious stones (other than diamonds) and semiprecious stones, otherwise worked, other than rubies, sapphires and emeralds	710399
170	Diamonds, unworked or simply sawn or roughly shaped	710421
171	Synthetic or reconstructed precious or semi-precious stones (other than diamonds), unworked or simply sawn or roughly shaped	710429
172	Diamonds, cut but not set, and suitable for use in the manufacture of jewelry	710491
173	Synthetic or reconstructed precious or semi-precious stones (other than diamonds), cut but not set, and suitable for use in the manufacture of jewelry	710499
174	Silver, unwrought, other than powder	710691
175	Silver, semi-manufactured, other than powder	710692
176	Gold, non-monetary, unwrought, other than powder	710812
177	Gold, non-monetary, semi-manufactured forms, other than powder	710813
178	Articles of jewelry and parts thereof, of silver, whether or not plated or clad with other precious metal	711311
179	Articles of jewelry and parts thereof, of precious metal other than silver, whether or not plated or clad with precious metal	711319
180	Articles of jewelry and parts thereof, of base metal clad with precious metal	711320
181	Articles of goldsmiths' or silversmiths' wares and parts thereof, of precious metal other than silver, whether or not plated or clad with precious metal	711419
182	Articles of goldsmiths' or silversmiths' wares and parts thereof, of base metal clad with precious metal	711420

Article	Colonne 1 Marchandises	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ^a
168	Rubis, saphirs et émeraudes, autrement travaillées	710391
169	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, autrement travaillées, autres que rubis, saphirs et émeraudes	710399
170	Diamants bruts ou simplement sciés ou dégrossis	710421
171	Pierres synthétiques ou reconstituées (autres que les diamants), brutes ou simplement sciées ou dégrossies	710429
172	Diamants coupés mais non sertis, pouvant être utilisés dans la fabrication de bijoux	710491
173	Pierres synthétiques ou reconstituées (autres que les diamants), coupées mais non serties, pouvant être utilisées dans la fabrication de bijoux	710499
174	Argent sous formes brutes, autre qu'en poudre	710691
175	Argent sous formes mi-ouvrées, autre qu'en poudre	710692
176	Or (à usages non monétaires) sous formes brutes, autre qu'en poudre	710812
177	Or (à usages non monétaires) sous formes mi-ouvrées, autre qu'en poudre	710813
178	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en argent, même revêtus, plaqués ou doublés d'autres métaux précieux	711311
179	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux autres que l'argent, même revêtus, plaqués ou doublés d'autres métaux précieux	711319
180	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	711320
181	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux autres que l'argent, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	711419
182	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	711420

Item	Column 1 Goods	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code ^a
183	Articles of precious metal or of metal clad with precious metal, other than articles of jewellery and parts thereof, articles of goldsmiths' or silversmiths' wares and parts thereof, or catalysts in the form of wire cloth or grill	711590
184	Articles of natural or cultured pearls	711610
185	Articles of precious or semi-precious stones (natural, synthetic or reconstructed)	711620
186	Imitation jewelry, of base metal, whether or not plated with precious metal, other than cuff-links and studs	711719
187	Coin (other than gold coin), not being legal tender	711810
188	Articles of goldsmiths' or silversmiths' wares and parts thereof, of base metal clad with precious metal	711890
189	Articles of precious metal or of metal clad with precious metal, other than articles of jewellery and parts thereof, articles of goldsmiths' or silversmiths' wares and parts thereof, or catalysts in the form of wire cloth or grill	732690
190	Statuettes and other ornaments, of base metal, plated with precious metal	830621
191	Statuettes and other ornaments, of base metal, not plated with precious metal	830629
192	Spark-ignition reciprocating or rotary internal combustion piston engines, outboard engines for marine propulsion	840721
193	Spark-ignition reciprocating or rotary internal combustion piston engines, for marine propulsion, other than outboard engines	840729
194	Compression-ignition internal combustion piston engines (diesel or semi-diesel engines), for marine propulsion	840810
195	Parts suitable for use solely or principally with spark-ignition internal combustion piston engines, other than for use with aircraft engines	840991

Article	Colonne 1 Marchandises	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ^a
183	Ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, autres que les articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, les articles d'orfèvrerie et leurs parties, ou les catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis	711590
184	Ouvrages en perles fines ou de culture	711610
185	Ouvrages en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	711620
186	Bijouterie de fantaisie, en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés, autres que des boutons de manchettes et boutons similaires	711719
187	Monnaies (autres que les pièces d'or) n'ayant pas cours légal	711810
188	Pièces d'or et monnaies qui ont cours légal	711890
189	Ouvrages en fils de fer ou d'acier pour l'escalade ou l'alpinisme ou devant servir à la fabrication ou à la réparation des moteurs ou de leurs parties pour les bateaux de pêche commerciale	732690
190	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs, argentés, dorés ou platinés	830621
191	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs, non argentés, dorés ou platinés	830629
192	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), pour la propulsion de bateaux, du type hors-bord	840721
193	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), pour la propulsion de bateaux, autres que du type hors-bord	840729
194	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semidiesel), pour la propulsion de bateaux	840810
195	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles, autres que celles pour les moteurs pour l'aviation	840991

Item	Column 1 Goods	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code ^a
196	Hydraulic power engines and motors, other than linear acting (cylinders) motors	841229
197	Parts for pneumatic or hydraulic power engines and motors, and parts for reaction engines other than turbo-jets	841290
198	Portable digital automatic data processing machines, weight not more than 10 Kg, consisting of at least a central processing unit, a keyboard and a display	847130
199	Passenger motor vehicles specially designed for traveling on snow; golf carts and similar vehicles	870310
200	Passenger motor vehicles with spark-ignition internal combustion reciprocating piston engine, cylinder capacity not over 1,000 cc	870321
201	Passenger motor vehicles with spark-ignition internal combustion reciprocating piston engine, cylinder capacity over 1,000 cc but not over 1,500 cc	870322
202	Passenger motor vehicles with spark-ignition internal combustion reciprocating piston engine, cylinder capacity over 1,500 cc but not over 3,000 cc	870323
203	Passenger motor vehicles with spark-ignition internal combustion reciprocating piston engine, cylinder capacity over 3,000 cc	870324
204	Passenger motor vehicles with compression-ignition internal combustion piston engine (diesel or semi-diesel), cylinder capacity not over 1,500 cc	870331
205	Passenger motor vehicles with compression-ignition internal combustion piston engine (diesel), cylinder capacity over 1,500 cc but not over 2,500 cc	870332
206	Passenger motor vehicles with compression-ignition internal combustion piston engine (diesel), cylinder capacity over 2,500 cc	870333

Article	Colonne 1 Marchandises	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ^a
196	Moteurs hydrauliques, autres que les moteurs à mouvement rectiligne (cylindres)	841229
197	Parties de propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs, de moteurs hydrauliques et de moteurs pneumatiques	841290
198	Machines automatiques de traitement de l'information, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran	847130
199	Véhicules pour le transport de personnes spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires	870310
200	Véhicules pour le transport de personnes, à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm ³	870321
201	Véhicules pour le transport de personnes, à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ mais n'excédant pas 1 500 cm ³	870322
202	Véhicules pour le transport de personnes, à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 3 000 cm ³	870323
203	Véhicules pour le transport de personnes, à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 3 000 cm ³	870324
204	Véhicules pour le transport de personnes, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm ³	870331
205	Véhicules pour le transport de personnes, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³	870332
206	Véhicules pour le transport de personnes, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³	870333

Item	Column 1 Goods	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code ^a
207	Passenger motor vehicles, with both spark-ignition internal combustion piston engine and electric motor as motors for propulsion, other than those capable of being charged by plugging to external source of electric power	870340
208	Passenger motor vehicles, with both compression-ignition internal combustion piston engine (diesel or semi-diesel) and electric motor as motors for propulsion, other than those capable of being charged by plugging to external source of electric power	870350
209	Passenger motor vehicles, with both spark-ignition internal combustion piston engine and electric motor as motors for propulsion, capable of being charged by plugging to external source of electric power	870360
210	Passenger motor vehicles, with both compression-ignition internal combustion piston engine (diesel or semi-diesel) and electric motor as motors for propulsion, capable of being charged by plugging to external source of electric power	870370
211	Passenger motor vehicles with only electric motor for propulsion	870380
212	Passenger motor vehicles, other than those specified elsewhere in this list	870390
213	Chassis fitted with engines for tractors, motor vehicles for passengers, goods transport vehicles and special purpose motor vehicles	870600
214	Bodies (including cabs) for motor vehicles principally designed for the transport of persons	870710
215	Motorcycles (including mopeds) and cycles fitted with an auxiliary motor, with or without side-cars, with internal combustion piston engine of a cylinder capacity exceeding 50 cc but not exceeding 250 cc	871120

Article	Colonne 1 Marchandises	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ^a
207	Véhicules pour le transport de personnes, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique	870340
208	Véhicules pour le transport de personnes, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique	870350
209	Véhicules pour le transport de personnes, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique	870360
210	Véhicules pour le transport de personnes, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique	870370
211	Véhicules pour le transport de personnes, équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion	870380
212	Véhicules pour le transport de personnes non dénommés ni compris ailleurs dans cette liste	870390
213	Châssis de tracteurs, de véhicules automobiles pour le transport de personnes, de véhicules automobiles pour le transport de marchandises, et de véhicules automobiles à usages spéciaux, équipés de leur moteur	870600
214	Carrosseries des véhicules automobiles principalement conçus pour le transport des personnes, y compris les cabines	870710
215	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars, à moteur à piston, d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³	871120

Item	Column 1 Goods	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code ^a
216	Motorcycles (including mopeds) and cycles fitted with an auxiliary motor, with or without side-cars, with internal combustion piston engine of a cylinder capacity exceeding 250 cc but not exceeding 500 cc	871130
217	Motorcycles (including mopeds) and cycles fitted with an auxiliary motor, with or without side-cars, with internal combustion piston engine of a cylinder capacity exceeding 500 cc but not exceeding 800 cc	871140
218	Motorcycles (including mopeds) and cycles fitted with an auxiliary motor, with or without side-cars, with internal combustion piston engine of a cylinder capacity exceeding 800 cc	871150
219	Motorcycles (including mopeds) and cycles fitted with an auxiliary motor, with or without side-cars, with electric motor for propulsion	871160
220	Motorcycles (including mopeds) and cycles fitted with an auxiliary motor, with or without side-cars, not elsewhere specified in this list and of a cylinder capacity exceeding 50 cc; side-cars	871190
221	Parts and accessories of motorcycles (including mopeds)	871410
222	Breathing appliances (other than ozone therapy, oxygen therapy, aerosol therapy, artificial respiration or other therapeutic respiration apparatus) and gas masks, excluding protecting masks having neither mechanical parts nor replaceable filters	902000
223	Wrist watches, electrically operated, with cases of precious metal (or of metal clad with precious metal), with mechanical display	910111
224	Wrist watches, electrically operated, with cases of precious metal (or of metal clad with precious metal), with a display other than mechanical	910119

Article	Colonne 1 Marchandises	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ^a
216	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars, à moteur à piston, d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 500 cm ³	871130
217	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars, à moteur à piston, d'une cylindrée excédant 500 cm ³ mais n'excédant pas 800 cm ³	871140
218	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars, à moteur à piston, d'une cylindrée excédant 800 cm ³	871150
219	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars, à moteur électrique pour la propulsion	871160
220	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars, non dénommés ni compris ailleurs dans cette liste et d'une cylindrée excédant 50 cm ³ ; side-cars	871190
221	Parties et accessoires de motocycles (y compris les cyclomoteurs)	871410
222	Appareils respiratoires (autres que les appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire) et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	902000
223	Montres-bracelets, fonctionnant électroniquement, avec boîte en métaux précieux (ou en plaqués ou doublés de métaux précieux), à affichage mécanique	910111
224	Montres-bracelets, fonctionnant électroniquement, avec boîte en métaux précieux (ou en plaqués ou doublés de métaux précieux), à affichage autre que mécanique	910119

Item	Column 1 Goods	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code ^a
225	Wrist watches with automatic winding, with cases of precious metal (or of metal clad with precious metal)	910121
226	Wrist watches with cases of precious metal (or of metal clad with precious metal), other than electrically operated or with automatic winding	910129
227	Pocket-watches and other watches, including stop watches, with case of precious metal or of metal clad with precious metal, electrically operated	910191
228	Pocket-watches and other watches, including stop watches, with case of precious metal or of metal clad with precious metal, other than electrically operated	910199
229	Watch cases of precious metals or metal clad with precious metal	911110
230	Parts of watch cases	911190
231	Watch straps, bands and bracelets, and parts thereof, of precious metals or of metal clad with precious metal	911310
232	Grand pianos	920120
233	Worked ivory and articles of ivory	960110
234	Bone, tortoise-shell, horn, antlers, coral, mother-of-pearl and other animal carving material, and articles of these materials	960190
235	Worked vegetable or mineral carving material and articles of these materials	960200
236	Artists' Brushes, Writing Brushes And Similar Brushes For The Application Of Cosmetics	960330
237	Fountain pens, stylograph pens and other pens	960830
238	Powder-puffs and pads for the application of cosmetic or toilet preparations	961620
239	Paintings, drawings and pastels, executed entirely by hand, of age exceeding 100 years	970121

Article	Colonne 1 Marchandises	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ^a
225	Montres-bracelets à remontage automatique, avec boîte en métaux précieux (ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	910121
226	Montres-bracelets avec boîte en métaux précieux (ou en plaqués ou doublés de métaux précieux), autres que celles fonctionnant électriquement ou à remontage automatique	910129
227	Montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, fonctionnant électriquement	910191
228	Montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, autres que celles fonctionnant électriquement	910199
229	Boîtes de montres en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	911110
230	Parties de boîtes de montres	911190
231	Bracelets de montres et leurs parties en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	911310
232	Pianos à queue	920120
233	Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire	960110
234	Os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières	960190
235	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières;	960200
236	Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques	960330
237	Stylos à plume et autres stylos	960830
238	Houppes et houppettes à poudre pour l'application de cosmétiques ou de produits de toilette	961620
239	Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, ayant plus de 100 ans d'âge	970121

Item	Column 1 Goods	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code ^a
240	Mosaics of an age exceeding 100 years	970122
241	Collages and decorative plaques of an age exceeding 100 years	970129
242	Paintings, drawings and pastels, executed entirely by hand, of age not exceeding 100 years	970191
243	Mosaics of an age not exceeding 100 years	970192
244	Collages and decorative plaques of an age not exceeding 100 years	970199
245	Original engravings, prints and lithographs, of an age exceeding 100 years	970210
246	Original engravings, prints and lithographs, of an age not exceeding 100 years	970290
247	Original sculpture and struary in any material, of an age exceeding 100 years	970310
248	Original sculpture and struary in any material, of an age not exceeding 100 years	970390
249	Postage or revenue stamps	970400
250	Collections or collectors' pieces of archaeological, ethnographic or historical interest	970510
251	Collections or collectors' pieces of zoological, botanical, anatomical, paleontological interest: human specimens and parts thereof	970521
252	Collections or collectors' pieces of zoological, botanical, anatomical, paleontological interest: extinct or endangered species and parts thereof	970522
253	Collections or collectors' pieces of zoological, botanical, anatomical, paleontological interest: other than human specimens or extinct or endangered species	970529
254	Collections or collectors' pieces of numismatic interests, of an age exceeding 100 years	970531

Article	Colonne 1 Marchandises	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ^a
240	Mosaïques ayant plus de 100 ans d'âge	970122
241	Collages et tableaux ayant plus de 100 ans d'âge	970129
242	Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, ayant 100 ans d'âge ou moins	970191
243	Mosaïques ayant 100 ans d'âge ou moins	970192
244	Collages et tableaux ayant 100 ans d'âge ou moins	970199
245	Gravures, estampes et lithographies originales, ayant plus de 100 ans d'âge	970210
246	Gravures, estampes et lithographies originales, ayant 100 ans d'âge ou moins	970290
247	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières, ayant plus de 100 ans d'âge	970310
248	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières, ayant 100 ans d'âge ou moins	970390
249	Timbres-poste et timbres fiscaux	970400
250	Collections et pièces de collection présentant un intérêt archéologique, ethnographique ou historique	970510
251	Collections et pièces de collection présentant un intérêt zoologique, botanique, minéralogique, anatomique ou paléontologique : spécimens humains et leurs parties	970521
252	Collections et pièces de collection présentant un intérêt zoologique, botanique, minéralogique, anatomique ou paléontologique : espèces éteintes ou menacées d'extinction, et leurs parties	970522
253	Collections et pièces de collection présentant un intérêt zoologique, botanique, minéralogique, anatomique ou paléontologique : autres que les spécimens humains ou les espèces éteintes ou menacées d'extinction	970529
254	Collections et pièces de collection présentant un intérêt numismatique, ayant plus de 100 ans d'âge	970531

Item	Column 1 Goods	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code ^a
255	Collections or collectors' pieces of numismatic interests, of an age not exceeding 100 years	970539
256	Antiques of an age exceeding 250 years	970610
257	Antiques of an age exceeding 100 years but not 250 years	970690

^a The Harmonized Commodity Description and Coding System codes (published by the World Customs Organization) set out in column 2 are provided for reference purposes only.

PART 2

Luxury Goods – import

Item	Column 1 Goods	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code ^a
1	Live fish	301
2	Fish, fresh or chilled, excluding fish fillets and other fish meat (whether or not minced)	302
3	Fish, frozen, excluding fish fillets and other fish meat (whether or not minced)	303
4	Fish fillets and other fish meat (whether or not minced), fresh, chilled or frozen	304
5	Fish, dried, salted or in brine; smoked fish, whether or not cooked before or during the smoking process	305
6	Crustaceans, whether in shell or not, live, fresh, chilled, frozen, dried, salted or in brine; smoked crustaceans, whether in shell or not, whether or not cooked before or during the smoking process; crustaceans, in shell, cooked by steaming or by boiling in water, whether or not chilled, frozen, dried, salted or in brine	306
7	Caviar	160431
8	Caviar substitutes	160432
9	Beer made from malt	220300

Article	Colonne 1 Marchandises	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ^a
255	Collections et pièces de collection présentant un intérêt numismatique, ayant 100 ans d'âge ou moins	970539
256	Objets d'antiquité ayant plus de 250 ans d'âge	970610
257	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge mais pas plus de 250 ans d'âge	970690

^a Les codes du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (publié par l'Organisation mondiale des douanes) mentionnés à la colonne 2 ne sont fournis qu'à titre indicatif.

PARTIE 2

Marchandises de luxe – importation

Article	Colonne 1 Marchandises	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ^a
1	Poissons vivants	0301
2	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair (même hachée)	0302
3	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair (même hachée)	0303
4	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés	0304
5	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage	0305
6	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure	0306
7	Caviar	160431
8	Succédanés de caviar	160432
9	Bières de malt	220300

Item	Column 1 Goods	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code ^a
10	Sparkling wine of fresh grapes	220410
11	Wine other than sparkling wine and grape must with fermentation prevented or arrested by the addition of alcohol: in containers holding 2 liters or less	220421
12	Wine other than sparkling wine and grape must with fermentation prevented or arrested by the addition of alcohol: in containers holding more than 2 liters but not more than 10 liters	220422
13	Wine other than sparkling wine and grape must with fermentation prevented or arrested by the addition of alcohol: in containers holding over 10 liters	220429
14	Grape must other than with fermentation prevented or arrested by the addition of alcohol	220430
15	Vermouth and other wine of fresh grapes flavoured with plants or aromatic substances, in containers holding 2 litres of less	220510
16	Vermouth and other wine of fresh grapes flavoured with plants or aromatic substances, in containers holding more than 2 litres	220590
17	Fermented beverages (for example, cider, perry, mead and sake); mixtures of fermented beverages and mixtures of fermented beverages and non-alcohol beverages, other than beer made from malt, wine of fresh grapes, grape must, vermouth or other wine of fresh grapes flavoured with plants or aromatic substances	220600
18	Undenatured ethyl alcohol of an alcoholic strength by volume of 80% vol or higher	220710
19	Spirits obtained by distilling grape wine or grape marc	220820
20	Whiskies	220830
21	Rum and other spirits obtained by distilling fermented sugar-cane products	220840
22	Gin and Geneva	220850
23	Vodka	220860

Article	Colonne 1 Marchandises	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ^a
10	Vins mousseux de raisins frais	220410
11	Vins autres que les vins mousseux et moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool : en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	220421
12	Vins autres que les vins mousseux et moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool : en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres	220422
13	Vins autres que les vins mousseux et moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool : en récipients d'une contenance excédant 10 litres	220429
14	Moûts de raisin autres que ceux dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool	220430
15	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques : en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	220510
16	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques : en récipients d'une contenance excédant 2 litres	220590
17	Boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, saké, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, autres que les bières de malt, les vins de raisins frais, les moûts de raisin ou les vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	220600
18	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	220710
19	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin	220820
20	Whiskies	220830
21	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre	220840
22	Gin et genièvre	220850
23	Vodka	220860

Item	Column 1 Goods	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code ^a
24	Liqueurs and cordials	220870
25	Spirituous beverages other than spirits obtained by distilling grape wine or grape marc, whiskies, rum and other spirits obtained by distilling fermented sugar-cane products, gin, geneva, vodka, liqueurs and cordials	220890
26	Diamonds, cut but not set, and suitable for use in the manufacture of jewelry	710491

^a The Harmonized Commodity Description and Coding System codes (published by the World Customs Organization) set out in column 2 are provided for reference purposes only.

SCHEDULE 7

(Subsection 3.9(1))

Goods — manufacture of weapons

Item	Column 1 Goods	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code ^a
1	Tungsten ores and concentrates	2611
2	Boron; tellurium	2804.50
3	Wadding, gauze, bandages and similar articles (for example, dressings, adhesive plasters, poultices), impregnated or coated with pharmaceutical substances or put up in forms or packings for retail sale for medical, surgical, dental or veterinary purposes	3005
4	Lubricating preparations (including cutting-oil preparations, bolt or nut release preparations, anti-rust or anti-corrosion preparations and mould release preparations, based on lubricants) and preparations of a kind used for the oil or grease treatment of textile materials, leather, furskins or other materials, but excluding preparations containing, as basic constituents, 70% or more by weight of petroleum oils or of oils obtained from bituminous minerals	3403

Article	Colonne 1 Marchandises	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ^a
24	Liqueurs	220870
25	Boissons spiritueuses autres que les eaux-de-vie de vin ou de marcs de raisin, whiskies, rhums et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, gins, genièvre, vodka et liqueurs	220890
26	Diamants coupés mais non sertis, pouvant être utilisés dans la fabrication de bijoux	710491

^a Les codes du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (publié par l'Organisation mondiale des douanes) mentionnés à la colonne 2 ne sont fournis qu'à titre indicatif.

ANNEXE 7

(paragraphe 3.9(1))

Marchandises — fabrication d'armes

Article	Colonne 1 Marchandises	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ^a
1	Minerais de tungstène et leurs concentrés	2611
2	Bore; tellure	2804.50
3	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires	3005
4	Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations anti-rouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	3403

Item	Column 1 Goods	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code ^a
5	Supported catalysts - With nickel or nickel compounds as the active substance	3815.11
6	Supported catalysts - metal compounds as the active substance	3815.12
7	Aluminum and articles thereof	76
8	Tungsten (wolfram) and articles thereof, including waste and scrap.	8101
9	Tantalum and articles thereof, including waste and scrap.	8103
10	Bismuth and articles thereof, including waste and scrap.	8106
11	Titanium and articles thereof, including waste and scrap.	8108
12	Rhenium: --Unwrought; waste and scrap; powders	8112.41
13	Rhenium: other	8112.49
14	Niobium (columbium) - Waste and scrap	8112.92.21
15	Niobium (columbium) - Powder	8112.92.40
16	Niobium (columbium) - in other form than Unwrought; waste and scrap; powders	8112.99.50
17	Compression-ignition internal combustion piston engines (diesel or semi-diesel engines).	8408
18	Parts suitable for use solely or principally with the engines of heading 84.07 (Spark-ignition reciprocating or rotary internal combustion piston engines.) or 84.08 (Compression-ignition internal combustion piston engines (diesel or semi-diesel engines)).	8409
19	Other Engines & motors as already have other areas covered such as 84.07 (Spark-ignition reciprocating or rotary internal combustion piston engines.) or 84.08 (Compression-ignition internal combustion piston engines (diesel or semi-diesel engines)).	8412
20	Pumps fitted for liquids or designed to be fitted with a measuring device	8413.11

Article	Colonne 1 Marchandises	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ^a
5	Catalyseurs supportés : Ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel	3815.11
6	Catalyseurs supportés : Ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux	3815.12
7	Aluminium et ouvrages en aluminium	76
8	Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris	8101
9	Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris	8103
10	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris	8106
11	Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris	8108
12	Rhénium : Sous forme brute; déchets et débris; poudres	8112.41
13	Rhénium : Autres que sous forme brute, déchets, débris et poudres	8112.49
14	Niobium (columbium) : déchets et débris	8112.92.21
15	Niobium (columbium) : poudres	8112.92.40
16	Niobium (columbium) : Autres que sous forme brute, déchets, débris et poudres	8112.99.50
17	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	8408
18	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) ou aux moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	8409
19	Moteurs et machines motrices autres que les moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) ou les moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	8412
20	Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages	8413.11

Item	Column 1 Goods	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code ^a
21	Fuel, lubricating or cooling medium pumps for internal combustion piston engines	8413.30
22	Concrete pump	8413.40
23	Air conditioning machines, comprising a motor-driven fan and elements for changing the temperature and humidity, including those machines in which the humidity cannot be separately regulated	8415
24	Tower crane	8426.20
25	Fork-lift trucks; other works trucks fitted with lifting or handling equipment.	8427
26	Industrial robot	8428.70
27	Bulldozers and angledozers	8429.10
28	Front-end shovel loaders	8429.51
29	Machinery with a 360° revolving superstructure	8429.52
30	Pile-drivers and pile-extractors	8430.10
31	Coal or rock cutters and tunnelling machinery - propelled	8430.31
32	Coal or rock cutters and tunnelling machinery - other	8430.39
33	Other boring or sinking machinery - propelled	8430.41
34	Other boring or sinking machinery - other	8430.49
35	Tamping or compacting machinery	8430.61
36	Concrete or mortar mixer	8474.31
37	Industrial robots, not elsewhere specified or included	8479.50
38	Ball or roller bearings.	8482
39	Electrical machinery and equipment and parts thereof	85
40	Tractors (other than tractors of heading 87.09 (Works trucks, self-propelled, not fitted with lifting or handling equipment, of the type used in factories, warehouses, dock areas or airports for short distance transport of goods; tractors of the type used on railway station platforms; parts of the foregoing vehicles)).	8701

Article	Colonne 1 Marchandises	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ^a
21	Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	8413.30
22	Pompes à béton	8413.40
23	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	8415
24	Grues à tour	8426.20
25	Chariots élévateurs à fourche; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage	8427
26	Robots industriels	8428.70
27	Bulldozers et boteurs d'angle	8429.10
28	Chargeurs à pelle frontale	8429.51
29	Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°	8429.52
30	Marteaux-piqueurs et extracteurs de pieux	8430.10
31	Coupeurs de charbon ou de roche et machines de creusement de tunnels - propulsés	8430.31
32	Coupeurs de charbon ou de roche et machines de creusement de tunnels - autres que propulsés	8430.39
33	Autres machines de forage ou de fonçage - propulsées	8430.41
34	Autres machines de forage ou de fonçage - autres que propulsées	8430.49
35	Machines de bourrage ou de compactage	8430.61
36	Mélangeur à béton ou à mortier	8474.31
37	Robots industriels, non spécifiés ni inclus ailleurs	8479.50
38	Roulements à billes ou à rouleaux	8482
39	Machines et équipements électriques et leurs pièces	85
40	Tracteurs (autres que les tracteurs de l'intertitre 87.09 (Chariots de chantier, automoteurs, non munis d'un dispositif de levage ou de manutention, du type utilisé dans les usines, les entrepôts, les zones portuaires ou les aéroports pour le transport de marchandises sur de courtes distances ; tracteurs du type utilisé sur les quais de gare; pièces des véhicules précités)).	8701

Item	Column 1 Goods	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code ^a
41	Motor vehicles for the transport of goods	8704
42	Crane lorries	8705.10
43	Mobile drilling derricks	8705.20
44	Concrete-mixer lorries	8705.40
45	Special purpose motor vehicles, other than those principally designed for the transport of persons or goods other than Crane lorries, Mobile drilling derricks, Fire fighting vehicles, mixer lorries	8705.90
46	Parts and accessories of the motor vehicles of headings 87.01 (Tractors), 87.02 (Motor vehicles for the transport of ten or more persons, including the driver), 87.03 (Motor cars and other motor vehicles principally designed for the transport of persons, including station wagons and racing cars), 87.04 (Motor vehicles for the transport of goods), and 87.05 (Special purpose motor vehicles, other than those principally designed for the transport of persons or goods).	8708
47	Tanks and other armoured fighting vehicles, motorized, whether or not fitted with weapons, and parts of such vehicles.	8710
48	Parts and accessories Of motorcycles (including mopeds)	8714.10
49	Unmanned aircraft.	8806
50	Parts of goods of heading 88.01 (Balloons and dirigibles; gliders, hang gliders and other non-powered aircraft), 88.02 (Other aircraft (for example, helicopters, aeroplanes), spacecraft (including satellites) and suborbital and spacecraft launch vehicles) or 88.06 (Unmanned aircraft).	8807
51	Ships, boats and floating structures	89
52	Photographic (other than cinematographic) cameras; photographic flashlight apparatus and flashbulbs other than discharge lamps.	9006

Article	Colonne 1 Marchandises	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ^a
41	Tracteurs, à l'exclusion des chariots tracteurs des types utilisés dans les gares	8704
42	Camions-grues	8705.10
43	Derricks de forage mobiles	8705.20
44	Bétonnières	8705.40
45	Véhicules à moteur à usage spécial, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises, à l'exception des camions-grues, des derricks de forage mobiles, des véhicules de lutte contre l'incendie et des camions-malaxeurs	8705.90
46	Parties et accessoires des véhicules automobiles des intertitres 87.01 (tracteurs), 87.02 (véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, y compris le conducteur), 87.03 (voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures familiales et les voitures de course), 87.04 (véhicules automobiles pour le transport de marchandises) et 87.05 (véhicules automobiles à usage spécial, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises)	8708
47	Chars et autres véhicules blindés de combat, motorisés, même armés, et leurs parties	8710
48	Parties et accessoires de motocycles (y compris les cyclomoteurs)	8714.10
49	Aéronefs sans pilote	8806.00
50	Parties de produits des intertitres 88.01 (Ballons et dirigeables; planeurs, deltaplanes et autres aéronefs non motorisés), 88.02 (Autres aéronefs (hélicoptères, avions, par exemple), véhicules spatiaux (y compris les satellites) et lanceurs suborbitaux et spatiaux) ou 88.06 (Aéronefs sans équipage)	8807
51	Navires, bateaux et structures flottantes	89
52	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge	9006

Item	Column 1 Goods	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code ^a
53	Cinematographic cameras and projectors, whether or not incorporating sound recording or reproducing apparatus.	9007
54	Instruments and appliances used in medical, surgical, dental or veterinary sciences, including scintigraphic apparatus, other electro-medical apparatus and sight-testing instruments.	9018
55	Ozone therapy, oxygen therapy, aerosol therapy, artificial respiration or other therapeutic respiration apparatus	9019.20
56	Apparatus based on the use of X-rays or of alpha, beta, gamma or other ionising radiations, whether or not for medical, surgical, dental or veterinary uses, including radiography or radiotherapy apparatus, X-ray tubes and other X-ray generators, high tension generators, control panels and desks, screens, examination or treatment tables, chairs and the like	9022
57	Instrument and apparatus for measuring or checking the flow, level, pressure or other variables of liquid or gases	9026
58	Measuring or checking instruments, appliances and machines, not specified or included elsewhere in this Chapter; profile projectors	9031
59	Thermostat	9032.10
60	Medical, surgical, dental or veterinary furniture (for example, operating tables, examination tables, hospital beds with mechanical fittings, dentists' chairs); barbers' chairs and similar chairs, having rotating as well as both reclining and elevating movements; parts of the foregoing articles.	9402

^a The Harmonized Commodity Description and Coding System codes (published by the World Customs Organization) set out in column 2 are provided for reference purposes only.

Article	Colonne 1 Marchandises	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ^a
53	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	9007
54	Instruments et appareils utilisés dans les sciences médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires, y compris les appareils scintigraphiques, les autres appareils électromédicaux et les instruments de contrôle de la vue	9018
55	Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils de respiration artificielle ou autres appareils respiration thérapeutique	9019.20
56	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta, gamma ou d'autres radiations ionisantes, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement	9022
57	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz	9026
58	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	9031
59	Thermostat	9032.10
60	Mobilier médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire (par exemple, tables d'opération, tables d'examen, lits d'hôpitaux à équipement mécanique, fauteuils de dentistes); fauteuils de coiffeurs et fauteuils similaires à mouvements de rotation, d'inclinaison et de levage; parties des éléments précités	9402

^a Les codes du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (publié par l'Organisation mondiale des douanes) mentionnés à la colonne 2 ne sont fournis qu'à titre indicatif.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Russian Federation continues to violate the sovereignty and territorial integrity of Ukraine.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Canadian government, in tandem with partners and allies, enacted sanctions under the *Special Economic Measures Act*. These sanctions imposed dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukrainian sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada were thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

In late fall of 2021, after months of escalatory behaviour, Russia began massing troops, military equipment and military capabilities on Ukraine's borders and around Ukraine. The build-up lasted into February 2022, eventually totalling 150 000–190 000 troops. On February 15, 2022, the Russian Duma (equivalent to the Canadian House of Commons) voted to ask President Putin to recognize the so-called Luhansk People's Republic and Donetsk People's Republic in eastern Ukraine, further violating Ukraine's sovereignty as well as the Minsk Agreements intended to bring about a peaceful resolution to the conflict in eastern Ukraine. On February 18, 2022, Russia-backed "authorities" ordered the evacuation of women and children from the region, as well as the conscription of men aged 18 to 55. On February 20, 2022, Russia extended a joint military exercise with Belarus and announced that Russian troops would not leave Belarus. On February 21, 2022, following a meeting of the Russian Security Council, President Putin signed decrees recognizing the "independence" and "sovereignty" of the so-called Luhansk People's Republic (LNR) and Donetsk People's Republic (DNR). Immediately following this, President Putin ordered Russian forces to perform "peacekeeping functions" in the so-called LNR and DNR regions. He also expressly abandoned the Minsk Agreements, declaring them "non-existent." On February 22, 2022, Russia's Duma granted President Putin permission to use military force outside the country. Uniformed Russian troops and armoured vehicles then moved into the Donetsk and Luhansk regions for the first time under official orders. On February 24, 2022, President Putin announced a

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Fédération de la Russie continue de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Contexte

Suite à l'annexion illégale et la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions sous la *Loi sur les mesures économiques spéciales*. Ces sanctions imposent des interdictions de transactions (un gel des avoirs en effet) avec les individus et entités désignés en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou encouragent la violation de la souveraineté ukrainienne par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada ou tout Canadien à l'étranger d'effectuer une opération portant sur un bien appartenant à, de conclure une transaction avec, de fournir des services à ou par ailleurs de mettre des marchandises à la disposition de personnes désignées.

À la fin de l'automne 2021, après des mois de comportement d'escalade, la Russie a commencé à rassembler ses troupes, des équipements militaires et des capacités militaires aux frontières de l'Ukraine et autour du pays. Le renforcement a continué jusqu'en février 2022, totalisant éventuellement 150 000 à 190 000 troupes. Le 15 février 2022, la Douma russe (équivalent à la Chambre des communes du Canada) a voté pour demander au président Poutine de reconnaître les prétendues République populaire de Louhansk et République populaire de Donetsk dans l'est de l'Ukraine, violant ainsi la souveraineté de l'Ukraine et les accords de Minsk visant à apporter une solution pacifique au conflit dans l'est de l'Ukraine. Le 18 février 2022, les prétendues autorités soutenues par la Russie ont ordonné l'évacuation des femmes et des enfants de la région, ainsi que la conscription des hommes âgés de 18 à 55 ans. Le 20 février 2022, la Russie a prolongé un exercice militaire conjoint avec le Bélarus et a annoncé que les troupes russes ne quitteraient pas le Bélarus. Le 21 février 2022, à la suite d'une réunion du Conseil de sécurité russe, le président Poutine a signé des décrets reconnaissant l'« indépendance » et la « souveraineté » des soi-disant République populaire de Louhansk (LNR) et République populaire de Donetsk (DNR). Immédiatement après, le président Poutine a ordonné aux troupes russes de conduire des « fonctions de maintien de la paix » dans les soi-disant régions de la LNR et de la DNR. Il a aussi expressément abandonné les accords de Minsk, les déclarant « inexistantes ». Le 22 février 2022, la Douma russe a accordé au président Poutine le droit d'utiliser des forces militaires à l'extérieur du pays. Pour la première

“special military operation” as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine. The invasion began with targeted strikes on key Ukrainian military infrastructure and the incursion of Russian forces into Ukraine in the north from Russia and Belarus, in the east from Russia and the so-called LNR and DNR regions, and in the south from Crimea.

The deterioration in Russia’s relations with Ukraine has paralleled the worsening in its relations with the United States (U.S.) and the North Atlantic Treaty Organization (NATO), which has led to heightened tensions.

International response

Since the beginning of the current crisis, Canada and the international community have been calling on Russia to de-escalate, pursue diplomatic channels, and demonstrate transparency in military activities. Diplomatic negotiations have been taking place along several tracks, including via (1) United States–Russia bilateral talks (e.g. the Strategic Stability Dialogue); (2) NATO; (3) the Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE); and (4) the Normandy Four format (Ukraine, Russia, Germany, France) for the implementation of the Minsk Agreements.

G7 Foreign Affairs ministers released a statement on February 21, 2022, condemning Russian recognition of the so-called LNR and DNR regions and stating that they were preparing to step up restrictive measures to respond to Russia’s actions, while reaffirming their unwavering commitment to Ukraine’s sovereignty and territorial integrity. G7 Foreign Affairs ministers and NATO leaders continue to be united in promising significant consequences for Russia.

Canada’s response

Canada continues to strongly condemn Russia’s behaviour toward Ukraine. On January 27, 2022, Canada announced the extension and expansion of Operation UNIFIER, Canada’s non-combat military training and capacity-building mission to Ukraine. In addition, Canada has announced over \$145 million in humanitarian assistance for Ukraine and an additional \$35 million in development funding. This assistance is in addition to up to \$620 million in sovereign loans offered to Ukraine since January 2022, to support its economic resilience and governance reform efforts.

fois dans ce conflit, des troupes russes en uniforme ainsi que des véhicules blindés ont commencé à se positionner dans les régions de Donetsk et Louhansk, et ce, sur ordre officiel. Le 24 février 2022, le président Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » au moment où des forces russes lançaient une invasion à grande échelle contre l’Ukraine. Cette invasion a commencé par des frappes ciblées sur des infrastructures militaires ukrainiennes d’importance, avec l’incursion de forces russes au nord de l’Ukraine en provenance de la Russie et du Bélarus, à l’est en provenance de la Russie et des régions dites de la LNR et de la DNR, et au sud en provenance de la Crimée.

La détérioration des relations entre la Russie et l’Ukraine équivaut à la détérioration des relations avec les États-Unis et l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord (OTAN), ce qui a entraîné une hausse des tensions.

Réponse internationale

Depuis le début de la crise actuelle, le Canada et la communauté internationale demandent à la Russie de désamorcer la situation, de poursuivre la voie diplomatique et de faire preuve de transparence dans ses activités militaires. Les négociations diplomatiques se sont déroulées sur plusieurs pistes, notamment par : (1) les pourparlers bilatéraux entre les États-Unis et la Russie (par exemple le Dialogue stratégique sur la stabilité); (2) l’OTAN; (3) l’Organisation de la sécurité et de la coopération en Europe (OSCE); (4) le format des Quatre de Normandie (Ukraine, Russie, Allemagne, France) pour la mise en œuvre des accords de Minsk.

Le 21 février 2022, les ministres des Affaires étrangères du G7 ont publié une déclaration condamnant la reconnaissance russe des soi-disant régions de la LNR et de la DNR, et mentionnant que le G7 s’apprêtait à renforcer ses mesures restrictives en réponse aux actions russes. De plus, les membres ont réaffirmé leur engagement inébranlable envers la souveraineté et l’intégrité territoriale de l’Ukraine. Les ministres des Affaires étrangères du G7 et les chefs de l’OTAN continuent d’être unis dans leur promesse de conséquences importantes pour la Russie.

Réponse du Canada

Le Canada continue de fortement condamner le comportement russe envers l’Ukraine. Le 27 janvier 2022, le Canada a annoncé l’extension et l’agrandissement de l’Opération UNIFIER, la mission de formation militaire non combattante et de renforcement des capacités du Canada en Ukraine. De plus, le Canada a annoncé plus de 145 millions de dollars pour l’assistance humanitaire en Ukraine, et 35 millions de dollars additionnels en développement. Ces fonds sont en addition au prêt souverain jusqu’à 620 millions de dollars offert à l’Ukraine depuis janvier 2022 afin de soutenir sa résilience économique et les efforts de réforme du gouvernement.

Canada is providing weapons and ammunition to support Ukraine. These contributions are in addition to more than \$57 million in military equipment that Canada has provided Ukraine from 2015 to 2021. Canada will also extend its commitment to Operation REASSURANCE, the Canadian Armed Forces' contribution to NATO assurance and deterrence measures in Central and Eastern Europe. Canada is deploying an additional 460 troops to the approximately 800 currently deployed.

Since February 24, 2022, the Government of Canada has enacted a number of punitive measures and imposed severe extensive economic sanctions against Russia for its war of aggression against Ukraine. Since the start of the crisis, under the *Special Economic Measures Act* (SEMA), Canada has sanctioned over 1 000 individuals and entities in Russia, Belarus and Ukraine. This has included senior members of the Russian government, including President Putin and members from the Duma, Federation Council and Security Council, military officials and oligarchs (including Roman Abramovich, the Rotenberg brothers, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin) and their family members.

Canada also targeted Russia's ability to access the global financial system, raise or transfer funds, and maintain funds in Canadian dollars by sanctioning several core Russian financial institutions, including Sberbank, VTB, and VEB, as well as the Central Bank of Russia, the Ministry of Finance and the National Wealth Fund. Canada also successfully advocated for the removal of several Russian banks from the SWIFT payment system.

Canada also implemented measures to pressure the Russian economy and limit Russia's trade with and from Canada. Russia's economy depends heavily on the energy sector. As such, Canada moved ahead with a prohibition on the import of three distinct types of oil products, including crude oil, from Russia. Canada revoked Russia's Most Favoured Nation status, applying a 35% tariff on all imports from Russia. In response to Belarus's support to Russia, Canada also revoked Belarus's Most Favoured Nation status.

Finally, Canada stopped the issuance of new permit applications and cancelled valid permits for exporting controlled military, strategic, and dual-use items to Russia, with exceptions for critical medical supply chains and humanitarian assistance.

These amendments to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations) build upon Canada's existing sanctions against Russia by further impeding Russian dealings with Canada. These measures are

Le Canada fournit des armes et des munitions pour soutenir l'Ukraine. Ces contributions s'ajoutent à plus de 57 millions de dollars en équipement militaire que le Canada a fourni à l'Ukraine de 2015 à 2021. Le Canada prolongera également son engagement dans l'opération REASSURANCE, la contribution des Forces armées canadiennes aux mesures d'assurance et de dissuasion de l'OTAN en Europe centrale et orientale. Le Canada déploie 460 troupes supplémentaires aux quelque 800 actuellement déployées.

Depuis le 24 février 2022, le gouvernement du Canada a adopté un certain nombre de mesures punitives et imposé des sanctions économiques sévères et étendues contre la Russie pour sa guerre d'agression contre l'Ukraine. Depuis le début de la crise, en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES), le Canada a sanctionné plus de 1 000 personnes et entités en Russie, au Bélarus et en Ukraine. Il s'agit notamment de hauts membres du gouvernement russe, dont le président Poutine et des membres de la Douma, du Conseil de la Fédération et du Conseil de sécurité, de responsables militaires et d'oligarques (dont Roman Abramovitch, les frères Rotenberg, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin) et des membres de leur famille.

Le Canada a également ciblé la capacité de la Russie à accéder au système financier mondial, à lever ou à transférer des fonds, et à maintenir des fonds en dollars canadiens en sanctionnant plusieurs institutions financières russes importantes, dont la Sberbank, la VTB et la VEB, ainsi que la Banque centrale de Russie, le ministère de la Finance et le Fonds du patrimoine national. Le Canada a également plaidé avec succès en faveur du retrait de plusieurs banques russes du système de paiement SWIFT.

Le Canada a également mis en œuvre des mesures pour faire pression sur l'économie russe et limiter les échanges commerciaux de la Russie avec le Canada. L'économie de la Russie dépend fortement du secteur de l'énergie. Le Canada a donc interdit l'importation de trois types distincts de produits pétroliers, dont le pétrole brut, en provenance de Russie. Le Canada a révoqué le statut de « nation la plus favorisée » de la Russie, appliquant un tarif de 35 % sur toutes les importations en provenance de ce pays. En réponse au soutien apporté par le Bélarus à la Russie, le Canada a également révoqué le statut de « nation la plus favorisée » du Bélarus.

Enfin, le Canada a cessé d'émettre de nouvelles demandes de permis et a annulé les permis valides pour l'exportation vers la Russie d'articles militaires, stratégiques et à double usage contrôlés, à l'exception des chaînes d'approvisionnement médicales essentielles et de l'aide humanitaire.

Ces modifications au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement) renforcent les sanctions existantes du Canada contre la Russie en entravant davantage les opérations entre la Russie

being taken in coordination with partners, including in the U.S., the United Kingdom (U.K.), the European Union (EU), Australia and Japan.

Conditions for imposing and lifting sanctions

Pursuant to the *Special Economic Measures Act*, the Governor in Council may impose economic and other sanctions against foreign states, as well as entities and individuals when, among other circumstances, a grave breach of international peace and security has occurred resulting in a serious international crisis.

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict, and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity, within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. The U.S., the U.K., the EU and Australia have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in both Ukraine and Russia.

Objective

1. Impose further costs on Russia for its unprovoked and unjustifiable invasion of Ukraine; and
2. Align with actions taken by international partners to underscore continued unity with our allies and partners in responding to Russia's ongoing actions in Ukraine.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the amendments) add 14 individuals, to Schedule 1 of the Regulations, who are subject to a broad dealings ban. These individuals are oligarchs, their family members, and close associates of the regime.

The amendments also impose a ban on exports of luxury goods, which are listed in a new Schedule 6. Canada is also implementing a ban on the imports of luxury goods, which are listed in a new Schedule 6.

The amendments also impose a ban on the export of a list of goods that could be used in the production and manufacturing of weapons by Russia, which are listed in a new Schedule 7.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders including civil society organizations and

et le Canada. Ces mesures sont prises en coordination avec des partenaires, dont aux États-Unis, au Royaume-Uni, dans l'Union européenne, en Australie et au Japon.

Conditions pour imposer et soulever les sanctions

Conformément à la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, le gouverneur en conseil peut imposer des sanctions économiques et autres contre des États étrangers, des entités et des individus lorsque, parmi d'autres circonstances, une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales s'est produite et a entraîné une grave crise internationale.

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires a été explicitement liée à la résolution pacifique du conflit, et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières telles que reconnues par la communauté internationale; ces frontières incluent la Crimée et les zones maritimes limitrophes de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et l'Australie continuent aussi à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre d'individus et d'entités en Ukraine et en Russie.

Objectif

1. Imposer des coûts à l'encontre de la Russie pour son invasion non provoquée et injustifiable en Ukraine;
2. Maintenir notre alignement avec les mesures prises par nos partenaires internationaux pour démontrer la détermination et l'unité des pays alliés et partenaires dans la réponse aux actions de la Russie en Ukraine.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (les modifications) ajoute 14 individus à l'annexe 1 du Règlement, et ils sont sujets à une prohibition générale de transactions. Ces individus sont des oligarques, des membres de leur famille et des proches du régime.

Les modifications imposent aussi une interdiction des exportations de produits de luxe, qui sont énumérés dans la nouvelle annexe 6. Le Canada met également en œuvre une interdiction des importations de produits de luxe, qui sont énumérés dans la nouvelle annexe 6.

Les modifications imposent aussi une interdiction d'exportation d'une liste de biens susceptibles d'être utilisés dans la production et la fabrication d'armes par la Russie, qui sont énumérés dans la nouvelle annexe 7.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, qui incluent des organisations de

cultural communities and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments targeting individuals and entities, public consultation would not have been appropriate, given the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have limited impact on the citizens of the country of the listed persons. It is likely that the newly listed individuals and entities have limited linkages with Canada, and therefore do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian exports of the luxury goods in Schedule 6 represented more than Can\$16.7 million in exports to Russia in 2021. Canadian exports of the goods in Schedule 7 that could be used for the production of weapons represented more than Can\$95 million in 2021. Canadian imports of the goods in Schedule 6 represented more than Can\$59 million in 2021.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The amendments could potentially create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

la société civile, des communautés culturelles, et des représentants d'autres gouvernements qui partagent nos priorités pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

Pour ce qui est des modifications visant des individus et entités, il n'est pas approprié d'y inclure des consultations publiques, compte tenu de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la violation continue de la paix et de la sécurité internationales en Ukraine.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantage et coûts

Les sanctions visant des personnes et entités spécifiques ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et auront un impact limité sur les citoyens des pays des personnes inscrites sur la liste. Il est probable que les individus et entités désignés ont des liens limités avec le Canada et n'ont donc pas d'activités commerciales importantes pour l'économie canadienne.

Les exportations canadiennes des biens de luxe figurant à l'annexe 6 représentaient plus de 16,7 millions de dollars canadiens d'exportations vers la Russie en 2021. Les exportations canadiennes de biens susceptibles d'être utilisés dans la production et la fabrication d'armes figurant à l'annexe 7 représentaient plus de 95 millions de dollars canadiens en 2021. Les importations canadiennes des biens figurant à l'annexe 6 représentaient plus de 59 millions de dollars canadiens en 2021.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouveaux individus désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Les modifications entraîneront potentiellement des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites.

Small business lens

The amendments could potentially create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed individuals and entities. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the Regulations.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the proposal addresses an emergency circumstance and is exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s allies.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact individuals and entities believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral

Lentille des petites entreprises

Les modifications entraîneront potentiellement des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui chercheront à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les petites entreprises canadiennes aient ou auront des relations avec les individus et entités nouvellement inscrits. Aucune perte significative d’opportunité pour les petites entreprises n’est prévue en raison des modifications.

Règle du « un pour un »

Le processus d’autorisation pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, la proposition répond à une situation d’urgence et est exemptée de l’obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération réglementaire, elles s’alignent sur les mesures prises par les alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l’objet d’une analyse des effets sur le genre et la diversité par le passé. Bien qu’elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des individus et entités à l’étranger, les sanctions prises en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Les sanctions ciblées n’auront pas d’effet sur la Russie dans son ensemble, mais plutôt sur des individus et entités soupçonnés de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l’intégrité territoriale de l’Ukraine, ou y contribuent. Par conséquent, ces sanctions économiques n’auront probablement pas d’incidence

effects to those dependent on those targeted individuals and entities.

Rationale

The amendments are in direct response to the Russian invasion of Ukraine that began on February 24, 2022, which continues Russia's blatant violation of Ukraine's territorial integrity and sovereignty under international law. In coordination with actions being taken by Canada's allies, the amendments seek to impose a direct economic cost on Russia and signal Canada's strong condemnation of Russia's latest violations of Ukraine's territorial integrity and sovereignty.

The 14 individuals being added to the schedule to the Regulations are oligarchs, their family members and close associates of the regime. The export ban to Russia includes some alcoholic beverages, tobacco products, textile products, sportswear products and footwear products. In addition to that, it includes some luxury clothing and accessories, jewelry, kitchenware, art and a handful of machinery goods.

The import ban from Russia of luxury goods includes alcoholic beverages, seafood, fish and non-industrial diamonds.

The export ban to Russia of goods that could be used in the production of weapons includes, inter alia, aluminum products, certain metals such as titanium and tungsten, machinery, electrical equipment, vehicles for the transport of goods or for the construction industry, ships and boats, unmanned aircraft, and some analytical or medical equipment.

These sanctions show solidarity with like-minded countries, which have already imposed similar export and import prohibitions, as well as restrictions on key individuals.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day they are registered.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of the

importante sur les groupes vulnérables, en comparaison aux larges sanctions traditionnelles, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des personnes ciblées.

Justification

Les modifications sont directement liées l'invasion russe le 24 février 2022 en Ukraine, continuant la violation flagrante par la Russie de l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine selon le droit international. En coordination avec les actions menées par les alliés du Canada, les modifications visent à imposer un coût économique direct sur la Russie et signalent la condamnation ferme par le Canada des dernières violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie.

Les 14 individus ajoutés à l'annexe du Règlement sont des oligarques, des membres de leur famille et des proches du régime. L'interdiction des exportations vers la Russie inclut certaines boissons alcoolisées, des produits du tabac, des produits textiles, des vêtements de sport et des chaussures. En outre, elle inclut certains vêtements et accessoires de luxe, des bijoux, des ustensiles de cuisine, des objets d'art et quelques produits de machinerie.

L'interdiction des importations de biens de luxe de la Russie inclut des boissons alcoolisées, fruits de mer, poissons et diamants non industriels.

L'interdiction des exportations de biens susceptibles d'être utilisés dans la production et la fabrication d'armes par la Russie comprend, entre autres, les produits en aluminium, certains métaux tels que le titane et le tungstène, les machines, les équipements électriques, les véhicules pour le transport de marchandises ou pour l'industrie de la construction, les navires et bateaux, les aéronefs sans pilote et certains équipements analytiques ou médicaux.

Les sanctions feront preuve de solidarité avec des pays aux vues similaires, qui ont déjà mis en œuvre des interdictions sur des individus clés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms des individus et entités inscrits seront disponibles en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Conformément à

Special Economic Measures Act, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The CBSA has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Andrew Turner
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Email: Andrew.Turner@international.gc.ca

l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient sciemment au Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'ASFC a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Personne-ressource

Andrew Turner
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Andrew.Turner@international.gc.ca

Registration
SOR/2022-103 May 19, 2022

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, established the Canadian Hatching Egg Producers (“the Agency”) under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas, under section 6^d of the schedule to that Proclamation, the Agency has applied the allocation system set out in Schedule “B” annexed to the Federal Provincial Agreement for Broiler Hatching Eggs;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^f and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Hatching Egg Producers makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 5(1) of the schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a.

Ottawa, May 17, 2022

Enregistrement
DORS/2022-103 Le 19 mai 2022

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, la gouverneure en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que, conformément à l’article 6^d de l’annexe de cette proclamation, cet office a appliqué le système de contingentement prévu à l’annexe B de l’Entente fédérale-provinciale sur les œufs d’incubation de poulet de chair;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d’œufs d’incubation du Canada sur le contingentement* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, aux termes de l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de la même loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet de règlement,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 5(1) de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada*^c, Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada prennent le *Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d’œufs d’incubation du Canada sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa, le 17 mai 2022

^a SOR/87-40; SOR/2007-196 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/87-544 (Sch., s. 3)

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/87-40; DORS/2007-196, ann., art. 1

^d DORS/87-544, ann., art. 3

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations

Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement

Amendments

1 (1) The schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in Schedule 1 to these Regulations.

(2) The schedule to the Regulations is replaced by the schedule set out in Schedule 2 to these Regulations.

Coming into Force

2 (1) These Regulations, except subsection 1(2), come into force on the day on which they are registered.

(2) Subsection 1(2) comes into force on January 1, 2023.

SCHEDULE 1

(Subsection 1(1))

SCHEDULE

(Subsection 2(1) and sections 5 and 6)

Limits for Broiler Hatching Eggs

Effective During the Period Beginning on January 1, 2022 and Ending on December 31, 2022

Item	Province	Number of Broiler Hatching Eggs	
		Column I	Column II
		Interprovincial and Intraprovincial Trade	Export Trade
1	Ontario	271,899,070	0
2	Quebec	222,540,066	0
3	Manitoba	38,635,895	0

¹ SOR/87-209; SOR/2008-8, s. 1

Modifications

1 (1) L'annexe du *Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

(2) L'annexe du même règlement est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

Entrée en vigueur

2 (1) Le présent règlement, sauf le paragraphe 1(2), entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Le paragraphe 1(2) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

ANNEXE 1

(paragraphe 1(1))

ANNEXE

(paragraphe 2(1) et articles 5 et 6)

Limites d'œufs d'incubation de poulet de chair

Pour la période commençant le 1^{er} janvier 2022 et se terminant le 31 décembre 2022

Article	Province	Nombre d'œufs d'incubation de poulet de chair	
		Colonne I	Colonne II
		Commerce interprovincial et intraprovincial	Commerce d'exportation
1	Ontario	271 899 070	0
2	Québec	222 540 066	0
3	Manitoba	38 635 895	0

¹ DORS/87-209; DORS/2008-8, art. 1

Item	Province	Number of Broiler Hatching Eggs	
		Column I	Column II
		Interprovincial and Intraprovincial Trade	Export Trade
4	British Columbia	124,630,304	0
5	Saskatchewan	32,739,959	0
6	Alberta	87,229,967	0

SCHEDULE 2

(Subsection 1(2))

SCHEDULE

(Subsection 2(1) and sections 5 and 6)

Limits for Broiler Hatching Eggs

Effective During the Period
Beginning on January 1, 2023
and Ending on December 31,
2023

Item	Province	Number of Broiler Hatching Eggs	
		Column I	Column II
		Interprovincial and Intraprovincial Trade	Export Trade
1	Ontario	282,249,054	0
2	Quebec	230,914,953	0
3	Manitoba	40,106,661	0
4	British Columbia	129,374,649	0
5	Saskatchewan	33,986,282	0
6	Alberta	90,550,581	0

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Regulations.)*

The amendments establish the revised 2022 limits and initial 2023 limits for broiler hatching eggs in the signatory provinces.

Article	Province	Nombre d'œufs d'incubation de poulet de chair	
		Colonne I	Colonne II
		Commerce interprovincial et intraprovincial	Commerce d'exportation
4	Colombie-Britannique	124 630 304	0
5	Saskatchewan	32 739 959	0
6	Alberta	87 229 967	0

ANNEXE 2

(paragraphe 1(2))

ANNEXE

(paragraphe 2(1) et articles 5 et 6)

Limites d'œufs d'incubation de poulet de chair

Pour la période commençant
le 1^{er} janvier 2023 et se
terminant le 31 décembre
2023

Article	Province	Nombre d'œufs d'incubation de poulet de chair	
		Colonne I	Colonne II
		Commerce interprovincial et intraprovincial	Commerce d'exportation
1	Ontario	282 249 054	0
2	Québec	230 914 953	0
3	Manitoba	40 106 661	0
4	Colombie-Britannique	129 374 649	0
5	Saskatchewan	33 986 282	0
6	Alberta	90 550 581	0

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)*

Les modifications fixent les limites révisées pour l'année 2022 et les limites initiales pour l'année 2023 d'œufs d'incubation de poulet de chair applicables dans les provinces signataires.

Registration
SOR/2022-104 May 19, 2022

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada ("CFC") under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations, after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a.

Ottawa, May 18, 2022

Enregistrement
DORS/2022-104 Le 19 mai 2022

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l'entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l'annexe de cette proclamation — pour modifier l'allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^g de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa, le 18 mai 2022

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/2002-1 (Sch., s. 9)

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^g SOR/2002-1 (Sch., par. 16(c))

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

^d DORS/2002-1, ann., art. 9

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

^g DORS/2002-1, ann., al. 16c)

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Amendment

1 The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on July 3, 2022.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 2022.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE

(Sections 1, 5, 7, 8 and 8.3 to 10.1)

Limits for Production and Marketing of Chicken for the Period Beginning on July 3, 2022 and Ending on August 27, 2022

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE

(articles 1, 5, 7, 8 et 8.3 à 10.1)

Limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 3 juillet 2022 et se terminant le 27 août 2022

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	Province	Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
1	Ont.	97,239,047	2,475,000	816,968
2	Que.	74,455,069	3,188,021	0
3	N.S.	9,674,684	0	0
4	N.B.	7,642,314	0	0
5	Man.	11,274,180	385,000	0
6	B.C.	39,241,981	1,671,626	1,336,789
7	P.E.I.	1,012,780	0	0
8	Sask.	9,634,614	1,000,000	0

¹ SOR/2002-36

¹ DORS/2002-36

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	Province	Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
9	Alta.	28,460,423	350,000	10,000
10	N.L.	3,718,596	0	0
Total		282,353,688	9,069,647	2,163,757

Article	Province	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
		Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif) (kg)
1	Ont.	97 239 047	2 475 000	816 968
2	Qc	74 455 069	3 188 021	0
3	N.-É.	9 674 684	0	0
4	N.-B.	7 642 314	0	0
5	Man.	11 274 180	385 000	0
6	C.-B.	39 241 981	1 671 626	1 336 789
7	Î.-P.-É.	1 012 780	0	0
8	Sask.	9 634 614	1 000 000	0
9	Alb.	28 460 423	350 000	10 000
10	T.-N.-L.	3 718 596	0	0
Total		282 353 688	9 069 647	2 163 757

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

These amendments set the limits for the production and marketing of chicken for period A-177 beginning July 3, 2022, and ending on August 27, 2022.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

Les modifications visent à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période A-177 commençant le 3 juillet 2022 et se terminant le 27 août 2022.

Registration
SOR/2022-105 May 20, 2022

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

CANADA NATIONAL PARKS ACT
ENVIRONMENTAL VIOLATIONS ADMINISTRATIVE
MONETARY PENALTIES ACT

P.C. 2022-523 May 19, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, makes the annexed *Migratory Birds Regulations, 2022* pursuant to

(a) subsection 12(1)^a of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*^b;

(b) subsection 16(1)^c and section 17 of the *Canada National Parks Act*^d;

(c) subsection 5(1) of the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act*^e.

Enregistrement
DORS/2022-105 Le 20 mai 2022

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT
LES OISEAUX MIGRATEURS

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA
LOI SUR LES PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES EN
MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

C.P. 2022-523 Le 19 mai 2022

Sur recommandation du ministre de l'Environnement, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, ci-après, en vertu :

a) du paragraphe 12(1)^a de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*^b;

b) du paragraphe 16(1)^c et de l'article 17 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*^d;

c) du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement*^e.

TABLE OF PROVISIONS

Migratory Birds Regulations, 2022

Interpretation

1 Definitions

Application

2 Migratory birds

3 Canadian waters

PART 1

General

Application

4 Scope

Prohibitions

5 Prohibitions

^a S.C. 2009, c. 14, s. 101

^b S.C. 1994, c. 22

^c S.C. 2009, c. 14, s. 29

^d S.C. 2000, c. 32

^e S.C. 2009, c. 14, s. 126

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)

Définition et interprétation

1 Définitions

Application

2 Oiseaux migrateurs

3 Eaux canadiennes

PARTIE 1

Dispositions générales

Application

4 Objet

Interdictions

5 Activités interdites

^a L.C. 2009, ch. 14, art. 101

^b L.C. 1994, ch. 22

^c L.C. 2009, ch. 14, art. 29

^d L.C. 2000, ch. 32

^e L.C. 2009, ch. 14, art. 126

6	Prohibition — baiting	6	Interdiction d'appâter
7	Lure crop and lure station areas	7	Zones de cultures de diversion et zones de diversion
8	Signs related to prohibited activities	8	Écrêteaux relatifs aux interdictions
9	Foreign species	9	Espèces étrangères
10	Possession of birds and nests	10	Possession d'oiseaux et de nids
	Temporary Possession		Possession temporaire
11	Possession without permit	11	Possession sans permis
	Permits		Permis
12	Issuance by Minister	12	Délivrance par le ministre
13	Conditions	13	Conditions
14	Invalidity	14	Cas d'invalidité
15	Powers of the Minister — permits	15	Pouvoirs du ministre — permis
16	Expiry	16	Expiration
17	Reports	17	Rapports
18	Gift of feathers — permit	18	Don des plumes — permis
	Powers of the Minister to Vary the Application of the Regulations		Pouvoirs du ministre de modifier l'application du présent règlement
19	Periods or limits	19	Périodes et maximums
20	Urgent action	20	Intervention urgente
	Section 35 of the Constitution Act, 1982		Article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982
21	Hunting and harvesting	21	Chasse et récolte
22	Right to exchange	22	Droit d'échanger
23	Gift, sale or exchange of feathers	23	Don, vente ou échange des plumes
24	Rights held by a collectivity	24	Droits exercés par une collectivité
	PART 2		PARTIE 2
	Hunting Migratory Game Birds		Chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier
	Application		Application
25	Scope	25	Objet
26	<i>Migratory game birds</i> including murre	26	<i>Oiseaux migrateurs considérés comme gibier</i> comprend les guillemots
	Prohibitions		Interdictions
27	Unauthorized hunting	27	Chasse non autorisée
28	Hunting out of season	28	Chasse hors saison
29	Restrictions with respect to Sandhill Cranes	29	Restrictions concernant la Grue du Canada

Migratory Game Bird Hunting Permit

- 30** Hunting for human consumption
- 31** Habitat conservation stamp
- 32** Hunting by minors
- 33** Permit expiry
- 34** Obligation to have permit on person
- 35** Invalidity of permit after guilty finding

Hunting Methods and Equipment

- 36** Prohibition – hunting where baiting has occurred
- 37** Authorized weapons
- 38** Non-toxic shot
- 39** Prohibition – birds and electronic bird calls

Vehicles

- 40** Prohibition – aircraft and motorized land vehicles
- 41** Prohibition – moving boats

Retrieving Migratory Game Birds

- 42** Means for retrieval

Daily Bag Limits

- 43** Prohibition
- 44** Prohibition – daily bag limit reached

Possession

- 45** Fully-feathered wing or head
- 46** Possession limit
- 47** No longer counted
- 48** Temporary third-party possession
- 49** Murre or unpreserved game bird
- 50** Prohibition – transfer of possession
- 51** Training retriever dogs
- 52** Fully feathered wing or head
- 53** Feathers
- 54** Gift for taxidermy, consumption or training
- 55** Prohibition – abandoning
- 56** Private conveyance

Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

- 30** Chasse pour consommation humaine
- 31** Timbre de conservation des habitats
- 32** Chasseurs mineurs
- 33** Expiration du permis
- 34** Obligation de porter le permis
- 35** Invalidité du permis après déclaration de culpabilité

Méthodes et équipement de chasse

- 36** Interdiction de chasser dans un lieu appâté
- 37** Armes autorisées
- 38** Grenailles non toxiques
- 39** Interdiction – oiseaux vivants et appeaux électroniques

Véhicules

- 40** Interdiction – aéronefs et véhicules terrestres motorisés
- 41** Interdiction – bateaux en mouvement

Récupération des oiseaux migrateurs considérés comme gibier

- 42** Moyens de récupération

Maximums de prises par jour

- 43** Interdiction
- 44** Interdiction – maximum de prises par jour atteint

Possession

- 45** Tête ou aile munies de toutes leurs plumes
- 46** Maximum d'oiseaux à posséder
- 47** Fin de la comptabilisation
- 48** Possession temporaire par un tiers
- 49** Oiseau non préparé ou guillemot
- 50** Interdiction – transfert de possession
- 51** Dressage de chiens rapporteurs
- 52** Tête ou aile munies de toutes leurs plumes
- 53** Plumes
- 54** Dons pour taxidermie, consommation ou dressage
- 55** Interdiction d'abandon
- 56** Moyen de transport privé

PART 3 Overabundance, Damage and Danger

Interpretation

57 Definition of *resident*

Application

58 Scope

Overabundant Species

59 Permit

60 Part 2 provisions that apply

61 Depositing bait in spring — Quebec

62 Killing near cut crops in fall — Quebec

Birds Causing Damage or Danger

63 Scaring birds

64 Provincial killing permit

65 Federal scaring or killing permit

66 Fully feathered wing or head

67 Gift for consumption, taxidermy or training

68 Prohibition — giving without label

69 Prohibition

70 Permit to destroy eggs or nests

71 Relocation permit

Danger to Aircraft

72 Airport permit

Toxic Shot

73 Prohibition

PART 4 Other Activities

74 Scope

75 Scientific permit

76 Aviculture permit

77 Taxidermist permit

78 Written statement

PARTIE 3 Surabondance, dommages et dangers

Interprétation

57 Définition de *résident*

Application

58 Objet

Espèces surabondantes

59 Permis

60 Dispositions de la partie 2 applicables

61 Dépôt d'appâts au printemps — Québec

62 Tuer à proximité de cultures coupées à l'automne — Québec

Oiseaux causant des dommages ou constituant un danger

63 Effarouchement des oiseaux

64 Permis provincial de tuer

65 Permis fédéral pour effaroucher ou tuer

66 Tête ou aile munies de toutes leurs plumes

67 Dons pour taxidermie, consommation ou dressage

68 Interdiction — don sans étiquette

69 Interdiction

70 Permis de destruction des œufs et des nids

71 Permis de relocalisation

Danger pour les aéronefs

72 Permis pour aéroports

Grenailles toxiques

73 Interdiction

PARTIE 4 Autres activités

74 Objet

75 Permis scientifique

76 Permis d'aviculture

77 Permis de taxidermiste

78 Déclaration écrite

79	Records	79	Registres
80	Eiderdown commerce permit	80	Permis de commerce de duvet d'eider
81	Obligation – leaving sufficient eiderdown	81	Obligation — laisser une quantité suffisante
82	Charity permit	82	Permis de bienfaisance
PART 5		PARTIE 5	
Consequential Amendments, Repeal and Coming into Force		Modifications corrélatives, abrogation et entrée en vigueur	
Consequential Amendments		Modifications corrélatives	
Migratory Birds Convention Act, 1994		Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs	
83	Migratory Bird Sanctuary Regulations	83	Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs
85	Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Migratory Birds Convention Act, 1994) Regulations	85	<i>Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>
Canada National Parks Act		Loi sur les parcs nationaux du Canada	
86	Wood Buffalo National Park Game Regulations	86	Règlement sur le gibier du parc de Wood-Buffalo
88	National Parks Wildlife Regulations	88	Règlement sur la faune des parcs nationaux
Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act		Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement	
89	Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations	89	Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement
91	Repeal	91	Abrogation
Coming into Force		Entrée en vigueur	
92	July 30, 2022	92	30 juillet 2022
SCHEDULE 1		ANNEXE 1	
Notice to Minister Concerning Nest to be Damaged, Destroyed, Removed or Disturbed		Avis au ministre concernant les nids à endommager, détruire, enlever ou déranger	
TABLE 1 Alcid (<i>Alcidae</i>)		TABLEAU 1 Alcidés (<i>Alcidae</i>)	
TABLE 2 Ardeid (<i>Ardeidae</i>)		TABLEAU 2 Ardéidés (<i>Ardeidae</i>)	
TABLE 3 Hydrobatid (<i>Hydrobatidae</i>)		TABLEAU 3 Hydrobatidés (<i>Hydrobatidae</i>)	

TABLE 4
Picid (*Picidae*)

TABLE 5
Procellarid (*Procellariidae*)

TABLE 6
Sulid (*Sulidae*)

SCHEDULE 2
Cost of Documents

SCHEDULE 3

PART 1
Newfoundland and Labrador

TABLE 1
Open Season and Daily Bag and
Possession Limits in Newfoundland and
Labrador

PART 2
Prince Edward Island

TABLE 1
Open Season and Daily Bag and
Possession Limits in Prince Edward
Island

PART 3
Nova Scotia

TABLE 1
Open Season and Daily Bag and
Possession Limits in Nova Scotia

PART 4
New Brunswick

TABLE 1
Open Season and Daily Bag and
Possession Limits in New Brunswick

TABLEAU 4
Picidés (*Picidae*)

TABLEAU 5
Procellariidés (*Procellariidae*)

TABLEAU 6
Sulidés (*Sulidae*)

ANNEXE 2
Coût des documents

ANNEXE 3

PARTIE 1
Terre-Neuve-et-Labrador

TABLEAU 1
Saison de chasse, maximum de prises
par jour et maximum d'oiseaux à
posséder à Terre-Neuve-et-Labrador

PARTIE 2
Île-du-Prince-Édouard

TABLEAU 1
Saison de chasse, maximum de prises
par jour et maximum d'oiseaux à
posséder à l'Île-du-Prince-Édouard

PARTIE 3
Nouvelle-Écosse

TABLEAU 1
Saison de chasse, maximum de prises
par jour et maximum d'oiseaux à
posséder en Nouvelle-Écosse

PARTIE 4
Nouveau-Brunswick

TABLEAU 1
Saison de chasse, maximum de prises
par jour et maximum d'oiseaux à
posséder au Nouveau-Brunswick

PART 5
Quebec**TABLE 1**
Open Season and Daily Bag and Possession Limits in Quebec**TABLE 2**
Special Measures for Overabundant Species in Quebec**PART 6**
Ontario**TABLE 1**
Open Season and Daily Bag and Possession Limits in Ontario**TABLE 2**
Special Measures for Overabundant Species in Ontario**PART 7**
Manitoba**TABLE 1**
Open Season and Daily Bag and Possession Limits in Manitoba**TABLE 2**
Special Measures for Overabundant Species in Manitoba**PART 8**
Saskatchewan**TABLE 1**
Open Season and Daily Bag and Possession Limits in Saskatchewan**TABLE 2**
Special Measures for Overabundant Species in Saskatchewan**PARTIE 5**
Québec**TABLEAU 1**
Saison de chasse, maximum de prises par jour et maximum d'oiseaux à posséder au Québec**TABLEAU 2**
Mesures spéciales pour les espèces surabondantes au Québec**PARTIE 6**
Ontario**TABLEAU 1**
Saison de chasse, maximum de prises par jour et maximum d'oiseaux à posséder en Ontario**TABLEAU 2**
Mesures spéciales pour les espèces surabondantes en Ontario**PARTIE 7**
Manitoba**TABLEAU 1**
Saison de chasse, maximum de prises par jour et maximum d'oiseaux à posséder au Manitoba**TABLEAU 2**
Mesures spéciales pour les espèces surabondantes au Manitoba**PARTIE 8**
Saskatchewan**TABLEAU 1**
Saison de chasse, maximum de prises par jour et maximum d'oiseaux à posséder en Saskatchewan**TABLEAU 2**
Mesures spéciales pour les espèces surabondantes en Saskatchewan

PART 9
Alberta**TABLE 1**
Open Season and Daily Bag and Possession Limits in Alberta**TABLE 2**
Special Measures for Overabundant Species in Alberta**PART 10**
British Columbia**TABLE 1**
Open Season and Daily Bag and Possession Limits in British Columbia**PART 11**
Northwest Territories**TABLE 1**
Open Season and Daily Bag and Possession Limits in the Northwest Territories**TABLE 2**
Special Measures for Overabundant Species in the Northwest Territories**PART 12**
Yukon**TABLE 1**
Open Season and Daily Bag and Possession Limits in Yukon**TABLE 2**
Special Measures for Overabundant Species in Yukon**PARTIE 9**
Alberta**TABLEAU 1**
Saison de chasse, maximum de prises par jour et maximum d'oiseaux à posséder en Alberta**TABLEAU 2**
Mesures spéciales pour les espèces surabondantes en Alberta**PARTIE 10**
Colombie-Britannique**TABLEAU 1**
Saison de chasse, maximum de prises par jour et maximum d'oiseaux à posséder en Colombie-Britannique**PARTIE 11**
Territoires du Nord-Ouest**TABLEAU 1**
Saison de chasse, maximum de prises par jour et maximum d'oiseaux à posséder dans les Territoires du Nord-Ouest**TABLEAU 2**
Mesures spéciales pour les espèces surabondantes dans les Territoires du Nord-Ouest**PARTIE 12**
Yukon**TABLEAU 1**
Saison de chasse, maximum de prises par jour et maximum d'oiseaux à posséder au Yukon**TABLEAU 2**
Mesures spéciales pour les espèces surabondantes au Yukon

PART 13
Nunavut

TABLE 1
Open Season and Daily Bag and Possession Limits in Nunavut

TABLE 2
Special Measures for Overabundant Species in Nunavut

Migratory Birds Regulations, 2022

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. (*Loi*)

aircraft includes an air vehicle that does not have a pilot on board. (*aéronef*)

bait means any feed, or imitation feed, that may attract migratory birds. (*appât*)

chief provincial wildlife officer means a person appointed as chief or director of a provincial authority responsible for the administration of a provincial wildlife act. (*agent provincial en chef de la faune*)

contact information means postal address, email address, if any, and telephone number. (*coordonnées*)

daily bag limit means, in respect of a species, or group of species, of migratory game birds or murre, the maximum number of birds that a person may kill or take in a day in a given area as set out in column 5 of Table 1 or, if applicable, of Table 2 of the relevant Part of Schedule 3, for that area and that species or, if the Minister has altered the daily bag limit under section 19, the limit established by the Minister. (*maximum de prises par jour*)

egg means the egg of a migratory bird and includes parts of the egg. (*œuf*)

game officer means a person who is appointed as a game officer under section 6 of the Act. (*garde-chasse*)

habitat conservation stamp means a stamp issued for the following purposes set out in the Certificate of

PARTIE 13
Nunavut

TABLEAU 1
Saison de chasse, maximum de prises par jour et maximum d'oiseaux à posséder au Nunavut

TABLEAU 2
Mesures spéciales pour les espèces surabondantes au Nunavut

Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)

Définition et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

aéronef S'entend notamment des véhicules aériens sans pilote à bord. (*aircraft*)

agent provincial en chef de la faune Personne nommée chef ou directeur de l'autorité provinciale chargée de l'application des lois provinciales sur la faune. (*chief provincial wildlife officer*)

appât Tout aliment, ou toute imitation d'aliments, susceptible d'attirer les oiseaux migrateurs. (*bait*)

chasser Pourchasser, poursuivre, traquer, suivre un oiseau migrateur ou être à son affût, ou tenter de quelque manière que ce soit de capturer, de tuer, de prendre, de blesser ou de harceler un oiseau migrateur, que l'oiseau soit ou non capturé, tué, pris, blessé ou harcelé. (*hunt*)

coordonnées Adresse postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse électronique. (*contact information*)

espèce surabondante Espèce d'oiseau migrateur considéré comme gibier qui, du fait de l'abondance ou du taux d'accroissement de sa population, cause ou risque de causer des dommages à l'agriculture, à l'environnement ou à d'autres intérêts similaires et qui est visée à la colonne 2 du tableau 2 d'une partie quelconque de l'annexe 3. (*over-abundant species*)

garde-chasse Personne désignée garde-chasse en vertu de l'article 6 de la Loi. (*game officer*)

guillemot Vise le Guillemot marmette et le Guillemot de Brünnich, autrefois appelés respectivement Marmette de Troïl et Marmette de Brünnich. (*French version only*)

Continuance of Wildlife Habitat Canada dated July 11, 2014, as they relate to migratory birds:

(a) to promote the conservation, restoration and enhancement of wildlife habitat in order to retain the diversity, distribution and abundance of wildlife;

(b) to provide a funding mechanism for the conservation, restoration and enhancement of wildlife habitat in Canada; and

(c) to foster coordination and leadership in the conservation, restoration and enhancement of wildlife in Canada. (*timbre de conservation des habitats*)

holder means, with respect to a permit, a person to whom a permit, that remains valid, was issued. (*titulaire*)

hunt means chase, pursue, worry, follow after or on the trail of, lie in wait for, or attempt in any manner to capture, kill, take, injure or harass a migratory bird, whether or not it is captured, killed, taken, injured or harassed. (*chasser*)

lure crop area means an area of cropland that, under an agreement between the Government of Canada and the government of a province, remains unharvested for the purpose of luring migratory birds away from other unharvested crops nearby and that is designated as such an area by a sign. (*zone de cultures de diversion*)

lure station area means an area established under an agreement between the Government of Canada and the government of a province where bait is deposited for the purpose of luring migratory birds away from unharvested crops nearby, and designated as such an area by a sign. (*zone de diversion*)

minor means an individual who has not attained the age of 18 years. (*mineur*)

open season means, in respect of a species, or group of species, of migratory game birds or murrelets, any season during which birds of those species may be hunted in an area as set out in column 4 of Table 1 or, if applicable, Table 2, of the relevant Part of Schedule 3 or, if the Minister has altered the open season under section 19, the open season established by the Minister. (*saison de chasse*)

overabundant species means a species of migratory game bird that causes damage or is likely to cause damage to agricultural, environmental or other similar interests as a result of the rate of increase of the population of that species or the abundance of that population, and that is set out in column 2 of Table 2 of any Part of Schedule 3. (*espèce surabondante*)

permit means a permit issued under these Regulations. (*permis*)

Habitat faunique Canada Corporation sans capital-actions incorporée sous la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* par lettres patentes en date du 24 février 1984 et prorogée le 11 juillet 2014 en vertu du paragraphe 297(1) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*. (*Wildlife Habitat Canada*)

Loi La Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs. (*Act*)

maximum de prises par jour Le nombre maximal d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou de guillemots, d'une espèce ou d'un groupe d'espèces quelconques, qu'il est permis de tuer ou de prendre au cours d'une même journée dans une région donnée et qui est prévu à la colonne 5 du tableau 1 et, le cas échéant, du tableau 2 de la partie applicable de l'annexe 3 pour cette région et cette espèce ou ce groupe d'espèces ou, dans le cas où le ministre a changé ce nombre maximal conformément à l'article 19, le nombre maximal fixé par le ministre. (*daily bag limit*)

maximum d'oiseaux à posséder Le nombre maximal d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou de guillemots, d'une espèce ou d'un groupe d'espèces quelconques, qu'il est permis d'avoir en sa possession en tout temps dans une région donnée et qui est prévu à la colonne 3 du tableau 1 et, le cas échéant, du tableau 2 de la partie applicable de l'annexe 3 pour cette région et cette espèce ou ce groupe d'espèces ou, dans le cas où le ministre a changé ce nombre maximal conformément à l'article 19, le nombre maximal fixé par le ministre. (*possession limit*)

mineur Individu qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans. (*minor*)

œuf Œuf d'un oiseau migrateur, y compris les parties de cet œuf. (*egg*)

permis Permis délivré en vertu du présent règlement. (*permit*)

préparé Se dit de l'oiseau migrateur considéré comme gibier, selon le cas :

a) qui est éviscéré et plumé en tout lieu, puis dans un lieu autre que le lieu de chasse est congelé, transformé en saucisses, cuit, séché, mis en conserve ou fumé;

b) dont, dans un lieu autre que le lieu de chasse, les parties comestibles sont retirées de la carcasse, puis congelées, transformées en saucisses, cuites, séchées, mises en conserve ou fumées;

c) qui est naturalisé. (*preserved*)

saison de chasse Toute période durant laquelle il est permis de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou les guillemots, d'une espèce ou d'un groupe d'espèces quelconques, dans une région donnée et

possession limit means, in respect of a species, or group of species, of migratory game birds or murrelets, the maximum number of birds that a person may have in their possession at any time in an area set out in column 3 of Table 1 or, if applicable, of Table 2 of the relevant Part of Schedule 3 or, if the Minister has altered the possession limit under section 19, the possession limit established by the Minister. (*maximum d'oiseaux à posséder*)

preserved means, with respect to a migratory game bird, one that has

(a) been eviscerated and plucked in any location and then been frozen, made into sausage, cooked, dried, canned or smoked in a location other than the hunting area;

(b) in a location other than the hunting area, had its edible portions removed from its carcass and then been frozen, made into sausage, cooked, dried, canned or smoked; or

(c) been mounted for taxidermy. (*préparé*)

Wildlife Habitat Canada means the corporation without share capital incorporated under Part II of the *Canada Corporations Act* by letters patent dated February 24, 1984, and continued in accordance with subsection 297(1) of the *Canada Not-for-profit Corporations Act* on July 11, 2014. (*Habitat faunique Canada*)

Definitions — Act and Regulations

(2) The following definitions apply in the Act and in these Regulations.

buy includes offering to buy. (*acheter*)

exchange includes offering to exchange, bartering and offering to barter. (*échanger*)

sell includes offering for sale and exposing for sale. (*vendre*)

Definition of commercial transaction

(3) For the purposes of the Act, **commercial transaction** includes renting and offering to rent.

qui est prévue à la colonne 4 du tableau 1 et, le cas échéant, du tableau 2 de la partie applicable de l'annexe 3 pour cette région et cette espèce ou ce groupe d'espèces ou, dans le cas où le ministre a changé cette période conformément à l'article 19, la saison de chasse prévue par le ministre. (*open season*)

timbre de conservation des habitats Timbre émis en vue d'atteindre les objectifs ci-après, qui figurent dans le certificat de prorogation d'Habitat faunique Canada daté du 11 juillet 2014 et qui visent les oiseaux migrateurs :

a) promouvoir la conservation, la restauration et l'amélioration de l'habitat des espèces sauvages afin de maintenir la diversité, la répartition et l'abondance de celles-ci;

b) fournir un mécanisme de financement pour la conservation, la restauration et l'amélioration de l'habitat des espèces sauvages au Canada;

c) favoriser la coordination et la direction en matière de conservation, de restauration et d'amélioration des espèces sauvages au Canada. (*habitat conservation stamp*)

titulaire À l'égard d'un permis qui est valide, s'entend de la personne à qui il a été délivré. (*holder*)

zone de cultures de diversion Zone de terres cultivées établie en vertu d'un accord fédéral-provincial, qui demeure non récoltée en vue d'éloigner les oiseaux migrateurs des autres cultures non récoltées avoisinantes et qui est désignée comme telle par un écriteau. (*lure crop area*)

zone de diversion Zone établie en vertu d'un accord fédéral-provincial, où l'on dépose des appâts en vue d'éloigner les oiseaux migrateurs des cultures non récoltées avoisinantes, et désignée comme telle par un écriteau. (*lure station area*)

Définitions — Loi et règlement

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent à la Loi et au présent règlement.

acheter S'entend notamment de l'action d'offrir d'acheter. (*buy*)

échanger S'entend notamment des actions d'offrir en échange, de troquer et d'offrir de troquer. (*exchange*)

vendre S'entend notamment des actions d'offrir de vendre et de mettre en vente. (*sell*)

Définition de faire le commerce

(3) Pour l'application de la Loi, **faire le commerce** s'entend notamment des actions de louer et d'offrir de louer.

Benefits

(4) For the purposes of these Regulations, any gift for which the giver receives any benefit, including a tax benefit, is considered a sale.

Period

(5) In these Regulations, unless otherwise specified, where a period of time is set out, the period shall not exceed 12 months from beginning to end.

Application

Migratory birds

2 These Regulations apply in respect of migratory game birds, migratory insectivorous birds and migratory non-game birds referred to in the Convention, but do not apply to any such birds raised in captivity that can readily be distinguished from wild migratory birds by their size, shape or plumage.

Canadian waters

3 Any provision of these Regulations that applies to a province, or any part of a province, applies to Canadian waters adjacent to that province or that part of that province.

PART 1

General

Application

Scope

4 This Part sets out general rules in respect of migratory birds. These rules also apply, unless otherwise stated, to activities and permits referred to in Parts 2 to 4.

Prohibitions

Prohibitions

5 (1) A person must not engage in any of the following activities unless they have a permit that authorizes them to do so or they are authorized by these Regulations to do so:

- (a)** capture, kill, take, injure or harass a migratory bird or attempt to do so;
- (b)** destroy, take or disturb an egg; and
- (c)** damage, destroy, remove or disturb a nest, nest shelter, eider duck shelter or duck box.

Avantage

(4) Pour l'application du présent règlement, est assimilé à une vente le don qui comporte un avantage quelconque pour le donateur, y compris un avantage fiscal.

Période

(5) Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, toute période fixée s'étend sur au plus douze mois.

Application

Oiseaux migrateurs

2 Le présent règlement s'applique à l'égard des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux migrateurs insectivores et des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, visés à la convention. Il ne s'applique pas à l'égard des oiseaux migrateurs élevés en captivité qui se distinguent facilement des oiseaux migrateurs sauvages par leur taille, leur forme ou leur plumage.

Eaux canadiennes

3 Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent à une province ou à une partie de celle-ci s'appliquent aussi aux eaux canadiennes qui baignent la province ou la partie de celle-ci.

PARTIE 1

Dispositions générales

Application

Objet

4 La présente partie prévoit les règles générales qui s'appliquent aux oiseaux migrateurs. Sauf disposition contraire, ces règles s'appliquent également aux activités et permis visés aux parties 2 à 4.

Interdictions

Activités interdites

5 (1) Il est interdit d'exercer les activités ci-après à moins d'être titulaire d'un permis à cette fin ou d'y être autorisé par le présent règlement :

- a)** capturer, tuer, prendre, blesser ou harceler un oiseau migrateur, ou tenter de le faire;
- b)** détruire, prendre ou déranger un œuf;
- c)** endommager, détruire, enlever ou déranger un nid, un abri à nid, un abri à eider ou une cabane à canard.

Exceptions

(2) However, the following may be damaged, destroyed, removed or disturbed without a permit:

- (a)** a nest shelter, eider duck shelter or duck box that does not contain a live bird or a viable egg;
- (b)** a nest that was built by a species that is not listed in a Table to Schedule 1 if that nest does not contain a live bird or a viable egg; and
- (c)** a nest that was built by a species that is listed in a Table to Schedule 1 if the following conditions are met:
 - (i)** the person who damages, destroys, removes or disturbs that nest provided a written notice to the Minister a number of months beforehand that corresponds to the number of months set out in column 3 of the relevant Table to that Schedule for the species, and
 - (ii)** the nest has not been used by migratory birds since the notice was received by the Minister.

Prohibition — baiting

6 (1) A person must not deposit bait in an area set out in Schedule 3 during the period beginning 14 days before the first day of the first open season after July 1 of a calendar year for the area and ending on the last day of the last open season before July 1 of the following year for that area.

Exception — authorization

(2) Despite subsection (1), a person may deposit bait in a place if, at least 30 days prior to depositing the bait, they

- (a)** obtain, with respect to a given period, the consent in writing of
 - (i)** every landowner, lessee, tenant and occupant whose land is located within 400 m of that place,
 - (ii)** the Minister, and
 - (iii)** the chief provincial wildlife officer or a provincial game officer who is authorized by that chief provincial wildlife officer to give the consent; and
- (b)** post at locations that are 400 m from the place bait is deposited signs whose type and wording comply with the Minister's instructions.

Exception — banding

(3) Despite subsections (1) and (2), a holder of a scientific permit may, at any time and in any place, deposit bait for the purpose of banding birds.

Exceptions

(2) Peuvent toutefois être endommagés, détruits, enlevés ou dérangés sans permis :

- a)** l'abri à nid, l'abri à eider ou la cabane à canard qui ne contiennent pas d'oiseau migrateur vivant ni d'œuf viable;
- b)** le nid construit par une espèce qui n'est pas mentionnée à l'un des tableaux de l'annexe 1, s'il ne contient pas d'oiseau migrateur vivant ni d'œuf viable;
- c)** le nid construit par une espèce mentionnée à l'un des tableaux de l'annexe 1, si les conditions suivantes sont remplies :
 - (i)** la personne qui endommage, détruit, enlève ou dérange le nid en a avisé par écrit le ministre un nombre de mois correspondant à celui prévu à la colonne 3 du tableau applicable de cette annexe en regard de cette espèce, avant d'y procéder,
 - (ii)** le nid n'a pas été utilisé par un oiseau migrateur depuis la réception de l'avis par le ministre.

Interdiction d'appâter

6 (1) Il est interdit de déposer des appâts dans une région donnée visée à l'annexe 3 pendant la période commençant quatorze jours avant le premier jour de la première saison de chasse pour cette région qui tombe après le 1^{er} juillet d'une année civile donnée et se terminant le dernier jour de la dernière saison de chasse pour cette région qui tombe avant le 1^{er} juillet de l'année civile suivante.

Exception — autorisation

(2) Malgré le paragraphe (1), toute personne peut déposer des appâts dans un lieu donné si, au moins trente jours avant d'y procéder, elle remplit les conditions suivantes :

- a)** elle obtient, pour une période donnée, le consentement écrit, à la fois :
 - (i)** de tout propriétaire foncier et locataire ou occupant dont le terrain est situé dans un rayon de 400 m de ce lieu,
 - (ii)** du ministre,
 - (iii)** de l'agent provincial en chef de la faune ou d'un garde-chasse provincial autorisé par celui-ci à donner ce consentement;
- b)** elle place à 400 m du lieu où les appâts sont déposés des écriteaux conformes aux instructions du ministre concernant le modèle et le libellé.

Exception — baguage

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le titulaire d'un permis scientifique peut en tout temps déposer des appâts en tout lieu, aux fins de baguage.

Exception — other scientific purposes

(4) Despite subsections (1) and (2), a holder of a scientific permit or their nominee may, at any time, deposit bait within the confined location specified in the permit, for scientific purposes other than banding.

Sign

(5) A person who engages in baiting in accordance with subsection (3) or (4) must post a sign at the place where bait is deposited that is of a type and wording specified in the permit and that indicates the number of the scientific permit.

Lure crop and lure station areas

7 (1) A person must not enter a lure crop area or a lure station area unless authorized in writing by the chief provincial wildlife officer or the Minister.

Prohibition on hunting

(2) A person must not hunt a migratory game bird in a lure crop area or a lure station area unless the area has been declared open for hunting by the chief provincial wildlife officer or the Minister.

Signs related to prohibited activities

8 (1) A person must not destroy, damage, alter or remove a sign whose purpose is to prevent an activity referred to in subsection 5(1) and that is lawfully erected by or under the authority of the Minister or a game officer.

Signs related to bait

(2) A person must not destroy, damage, alter or remove a sign that has been placed in accordance with paragraph 6(2)(b) or subparagraph 61(2)(d)(i) or 62(2)(d)(i) or that designates a lure crop area or a lure station area.

Foreign species

9 A person must not introduce into Canada for the purpose of sport, acclimatization or release from captivity a species of migratory bird that is not indigenous to Canada except with the consent in writing of the Minister.

Possession of birds and nests

10 (1) A person may have in their possession, for the purpose of shipping, a migratory bird that was killed, captured or taken in accordance with these Regulations or a nest that was removed in accordance with these Regulations.

Shipping of birds and nests

(2) A person who has in their possession a migratory bird or a nest under subsection (1) must ensure that it is

Exception — autres fins scientifiques

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), le titulaire d'un permis scientifique ou toute personne qu'il désigne peuvent en tout temps déposer des appâts dans toute enceinte précisée dans le permis, à des fins scientifiques autres que le baguage.

Écriteau

(5) La personne qui dépose des appâts conformément aux paragraphes (3) ou (4) place, dans le lieu où les appâts sont déposés, un écriteau dont le modèle et le libellé sont précisés dans le permis et qui indique le numéro du permis scientifique.

Zones de cultures de diversion et zones de diversion

7 (1) Il est interdit de pénétrer dans une zone de cultures de diversion ou une zone de diversion sans une autorisation écrite de l'agent provincial en chef de la faune ou du ministre.

Interdiction de chasser

(2) Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans une zone de cultures de diversion ou une zone de diversion, à moins que l'agent provincial en chef de la faune ou le ministre n'ait déclaré cette zone ouverte à la chasse.

Écriteaux relatifs aux interdictions

8 (1) Il est interdit de détruire, d'endommager, de modifier ou d'enlever un écriteau qui a pour objet d'empêcher l'exercice des activités visées au paragraphe 5(1) et qui a été placé légalement par le ministre ou un garde-chasse, ou sous leur autorité.

Écriteaux relatifs aux appâts

(2) Il est interdit de détruire, d'endommager, de modifier ou d'enlever un écriteau qui a été placé conformément à l'alinéa 6(2)b) ou aux sous-alinéas 61(2)d)(i) ou 62(2)d)(i), ou pour désigner une zone de cultures de diversion ou une zone de diversion.

Espèces étrangères

9 Il est interdit de faire entrer au Canada, sans l'autorisation écrite du ministre, des oiseaux migrateurs qui ne sont pas d'une espèce indigène du Canada, pour les mettre en liberté, pour les acclimater ou pour le sport.

Possession d'oiseaux et de nids

10 (1) Toute personne peut avoir en sa possession un oiseau migrateur tué, capturé ou pris — ou un nid enlevé — conformément au présent règlement, en vue de son expédition.

Expédition d'oiseaux et de nids

(2) La personne qui a en sa possession un oiseau migrateur ou un nid au titre du paragraphe (1) veille à ce que

packaged and that the exterior of the package is clearly marked with

- (a) the number of any permit under which the bird was killed, captured or taken or the nest was removed;
- (b) the full name and contact information of the permit holder and of the current owner of the bird or nest; and
- (c) an accurate statement of the contents of the package.

Temporary Possession

Possession without permit

11 (1) A person may, without a permit, temporarily have in their possession

- (a) a migratory bird that is found dead, for the purpose of disposing of it according to applicable law, delivering it to a lab for analysis as soon as the circumstances permit or analyzing it in a lab;
- (b) an injured migratory bird, for the purpose of delivering it as soon as the circumstances permit to the holder of a scientific permit referred to in section 75 that was issued for the purpose of rehabilitation; and
- (c) an uninjured migratory bird that faces an immediate threat to its life, for the purpose of temporarily providing assistance to it.

Non-application to eggs

(2) Subsection (1) does not apply to eggs.

Permits

Issuance by Minister

12 (1) The Minister may issue the following permits:

- (a) a migratory game bird hunting permit referred to in section 30;
- (b) the following damage or danger permits:
 - (i) a scaring or killing permit referred to in section 65,
 - (ii) an egg or nest destruction permit referred to in section 70,
 - (iii) a relocation permit referred to in section 71; and
- (c) an airport permit referred to in section 72;
- (d) a scientific permit referred to in section 75;

l'oiseau ou le nid soient emballés et à ce que que figurent nettement sur la surface extérieure de l'emballage les renseignements suivants :

- a) le numéro de permis en vertu duquel l'oiseau a été tué, capturé ou pris ou le nid a été enlevé;
- b) les nom, prénom et coordonnées du titulaire du permis et ceux du propriétaire actuel de l'oiseau ou du nid;
- c) une déclaration exacte du contenu de l'emballage.

Possession temporaire

Possession sans permis

11 (1) Toute personne peut, sans permis, avoir temporairement en sa possession :

- a) un oiseau migrateur qui est trouvé mort, afin de l'éliminer conformément à la législation applicable, de le remettre dès que les circonstances le permettent à un laboratoire aux fins d'analyse ou d'en faire l'analyse en laboratoire;
- b) un oiseau migrateur blessé, afin de le remettre, dès que les circonstances le permettent, au titulaire d'un permis scientifique visé à l'article 75 et délivré aux fins de réhabilitation;
- c) un oiseau migrateur qui n'est pas blessé mais qui fait face à un danger imminent pour sa vie, afin de lui porter temporairement assistance.

Non-application aux œufs

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux œufs.

Permis

Délivrance par le ministre

12 (1) Le ministre peut délivrer les permis suivants :

- a) le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier visé à l'article 30;
- b) les permis pour dommages ou dangers suivants :
 - (i) le permis pour effaroucher ou tuer visé à l'article 65,
 - (ii) le permis de destruction des œufs ou des nids visé à l'article 70,
 - (iii) le permis de relocalisation visé à l'article 71;
- c) le permis pour aéroports visé à l'article 72;
- d) le permis scientifique visé à l'article 75;
- e) le permis d'aviculture visé à l'article 76;

- (e) an aviculture permit referred to in section 76;
- (f) a taxidermist permit referred to in section 77;
- (g) an eiderdown commerce permit referred to in section 80; and
- (h) a charity permit referred to in section 82.

Application for permit

(2) A person who applies for a permit referred to in subsection (1) must

- (a) subject to subsection 32(1), pay the fee set out in column 2 of Schedule 2 for that permit, if any; and
- (b) provide the Minister with all the information that the Minister may require respecting the purpose for which the permit is to be used.

Conditions

13 (1) The Minister may set out in a permit conditions respecting

- (a) the species of migratory birds the permitted activity relates to and the periods of time and the areas in which the permitted activity can take place;
- (b) the care, release, scaring, capture, killing or disposal of migratory birds;
- (c) the taking, relocation, handling and disposal of eggs;
- (d) the removal, relocation, handling and disposal of nests; and
- (e) the maintenance of records and provision of information to the Minister with respect to activities conducted in accordance with the permit.

Gift of migratory bird

(2) Every permit is subject to the condition that the holder must not give away a migratory bird that is obtained under the permit and that is of a species listed in Schedule 1 to the *Species at Risk Act* unless the Minister indicates on the permit that such a gift is authorized.

Use of feathers

(3) Every permit is subject to the condition that the holder must not do the following with migratory bird feathers obtained under the permit:

- (a) sell or exchange them for ornamental use or hat-making; or

- f) le permis de taxidermiste visé à l'article 77;
- g) le permis de commerce de duvet d'eider visé à l'article 80;
- h) le permis de bienfaisance visé à l'article 82.

Demande de permis

(2) Quiconque demande un permis mentionné au paragraphe (1) doit :

- a) sous réserve du paragraphe 32(1), payer le montant prévu à la colonne 2 de l'annexe 2 pour le permis, le cas échéant;
- b) fournir au ministre tous les renseignements que celui-ci peut exiger concernant l'usage auquel doit servir le permis.

Conditions

13 (1) Le ministre peut assortir les permis de conditions portant sur :

- a) les espèces d'oiseaux migrateurs visées par les activités que les permis autorisent, ainsi que les périodes et les zones où ces activités peuvent être exercées;
- b) les soins à apporter aux oiseaux migrateurs, ainsi que leur mise en liberté, leur effarouchement, leur capture, leur abattage ou leur élimination;
- c) la prise, la relocalisation, la manipulation ou l'élimination des œufs;
- d) l'enlèvement, la relocalisation, la manipulation ou l'élimination des nids;
- e) la tenue de registres et les informations à fournir au ministre, en lien avec les activités exercées conformément au permis.

Don d'oiseaux migrateurs

(2) Tout permis est assorti de la condition que son titulaire ne donne pas les oiseaux migrateurs obtenus au titre du permis qui appartiennent à une espèce inscrite à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*, sauf si le ministre précise sur le permis qu'un tel don est autorisé.

Utilisation des plumes

(3) Tout permis est assorti de la condition que son titulaire n'exerce aucune des activités ci-après relativement aux plumes d'oiseaux migrateurs obtenues au titre du permis :

- a) la vente ou l'échange à des fins ornementales ou de chapellerie;

(b) give them for ornamental use or hat-making unless the recipient of the gift may exercise a right recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* to use the feather in that way.

Invalidity

14 No permit is valid

(a) if it is not signed by the individual to whom it is issued or, if it is not issued to an individual, by a representative of the person to whom it is issued;

(b) after it is cancelled or during the period it is suspended, unless it is reissued in accordance with subsection 15(3); or

(c) after it expires in accordance with section 16 or 33.

Powers of the Minister — permits

15 (1) The Minister may

(a) refuse to issue a permit to any person;

(b) cancel a permit if the Minister has reasonable cause to believe that the person to whom it was issued has provided false, misleading or incomplete information to the Minister or failed to comply with any condition of the permit; or

(c) cancel, amend or suspend any permit for the purposes of the conservation or propagation of migratory birds.

Notice

(2) A cancellation, amendment or suspension of a permit under paragraph (1)(c) is effected by sending a written notice to the person to whom the permit was issued that includes the reasons for the decision.

Cancellation, amendment or suspension of permit

(3) A permit that is cancelled, amended or suspended under paragraph (1)(c) must be reissued

(a) if the circumstances which led to the cancellation, amendment or suspension are rectified; or

(b) if the person to whom the permit was issued is not provided with the opportunity to be heard within 30 days after the date of the cancellation, amendment or suspension.

Expiry

16 Every permit, other than a migratory game bird hunting permit referred to in section 30, expires on the expiry date set out in the permit or, if a permit does not contain an expiry date, on December 31 of the year in which it was issued.

(b) le don à des fins ornementales ou de chapellerie, sauf si le bénéficiaire du don peut exercer un droit reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* d'utiliser les plumes à de telles fins.

Cas d'invalidité

14 Un permis n'est pas valide dans les cas suivants :

(a) il n'est pas signé par l'individu à qui il est délivré ou, dans le cas où le permis est délivré à une personne morale, il n'est pas signé par le représentant de celle-ci;

(b) il est annulé ou suspendu, sauf s'il est délivré à nouveau conformément au paragraphe 15(3);

(c) il est expiré conformément aux articles 16 ou 33.

Pouvoirs du ministre — permis

15 (1) Le ministre peut :

(a) refuser de délivrer un permis à toute personne;

(b) annuler un permis, s'il a des raisons valables de croire que la personne à qui il a été délivré lui a fourni des renseignements faux, trompeurs ou incomplets ou n'a pas observé l'une des conditions du permis;

(c) aux fins de conservation ou de propagation des oiseaux migrateurs, annuler, modifier ou suspendre tout permis.

Avis

(2) L'annulation, la modification ou la suspension d'un permis au titre de l'alinéa (1)c) est faite par l'envoi d'un avis écrit motivé à la personne à qui le permis avait été délivré.

Permis annulé, modifié ou suspendu

(3) Tout permis annulé, modifié ou suspendu au titre de l'alinéa (1)c) est à nouveau délivré dans les cas suivants :

(a) les circonstances qui en ont entraîné l'annulation, la modification ou la suspension ont été corrigées;

(b) une période de trente jours s'est écoulée depuis la date de l'annulation, de la modification ou de la suspension et la personne à qui le permis avait été délivré ne s'est pas vu offrir l'occasion de se faire entendre pendant cette période.

Expiration

16 Tout permis autre qu'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier visé à l'article 30 expire à la date mentionnée sur le permis ou, s'il ne mentionne aucune date d'expiration, le 31 décembre de l'année de sa délivrance.

Reports

17 Every person to whom a permit was issued and who is required by these Regulations to submit a report to the Minister must, except as otherwise provided in these Regulations, submit that report within 30 days of the day on which the permit expires.

Gift of feathers — permit

18 (1) Subject to paragraph 13(3)(b), a person who has in their possession migratory bird feathers, other than eider-down, under a permit may give those feathers to another person for educational, social, cultural or spiritual purposes.

Possession

(2) A recipient of a gift of feathers that were obtained under subsection (1) has the right to have the feathers in their possession.

Powers of the Minister to Vary the Application of the Regulations

Periods or limits

19 (1) If the Minister considers it necessary for the conservation of migratory game birds or murre, the Minister may take one or more of the following measures to vary the application of these Regulations in an area referred to in Schedule 3:

- (a)** alter open seasons, daily bag limits, or possession limits in the area; and
- (b)** prohibit hunting of a species of migratory game bird or murre in the area.

Restriction — varying section 21

(2) However, the Minister must not use the power referred to in subsection (1) to require that individuals exercising a right referred to in section 21 hunt only during an open season, to impose a daily bag limit or possession limit on those individuals or to prohibit them from hunting a species of migratory game bird or murre unless using the power with respect to the holders of the migratory game bird hunting permits referred to in section 30 is insufficient to achieve the conservation of those migratory game birds or murre.

Power with respect to section 52

(3) If the Minister exercises the power referred to in subsection (1) in accordance with subsection (2), the Minister may vary the application of section 52 to have it also apply to migratory game birds or murre killed or taken as an exercise of a right referred to in section 21.

Rapports

17 Sauf disposition contraire, la personne à qui un permis a été délivré et qui est tenue de présenter un rapport au ministre aux termes du présent règlement doit le présenter dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du permis.

Don des plumes — permis

18 (1) Sous réserve de l'alinéa 13(3)b), la personne qui a en sa possession, au titre d'un permis, des plumes d'un oiseau migrateur — autres que du duvet d'eider — peut donner les plumes à une autre personne à des fins éducatives, sociales, culturelles ou spirituelles.

Possession

(2) Le bénéficiaire du don a le droit d'avoir en sa possession les plumes qu'il obtient au titre du paragraphe (1).

Pouvoirs du ministre de modifier l'application du présent règlement

Périodes et maximums

19 (1) Le ministre peut, s'il le juge nécessaire à la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou des guillemots, modifier l'application du présent règlement dans une région visée à l'annexe 3 en prenant une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a)** changer les saisons de chasse, les maximums de prises par jour ou les maximums d'oiseaux à posséder pour cette région;
- b)** interdire la chasse à une espèce d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou de guillemots dans cette région.

Limitation — modification de l'article 21

(2) Toutefois, le ministre ne peut exercer le pouvoir prévu au paragraphe (1) pour imposer aux individus exerçant un droit visé à l'article 21 des saisons de chasse, des maximums de prises par jour ou des maximums d'oiseaux à posséder ou pour leur interdire la chasse à une espèce d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou de guillemots que si l'exercice de ce pouvoir à l'égard des titulaires de permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier visé à l'article 30 est insuffisant pour assurer la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou des guillemots en cause.

Pouvoir relatif à l'article 52

(3) Lorsqu'il exerce le pouvoir prévu au paragraphe (1) conformément au paragraphe (2), le ministre peut modifier l'application de l'article 52 pour que cette disposition s'applique aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou aux guillemots tués ou pris dans l'exercice d'un droit visé à l'article 21.

Notice

(4) If the Minister uses the power referred to in subsection (1) or (3), the Minister must post a notice that describes the way the application of these Regulations is varied on a Government of Canada website.

Duration

(5) The application of these Regulations is varied during the period beginning on the day on which the notice is posted and ending on July 31 next following that day or on any earlier date fixed by the Minister.

Prohibition

(6) If the Minister has altered the open season, the daily bag limit or the possession limit in accordance with paragraph (1)(a), a person must not, during the period referred to in subsection (5), as the case may be,

(a) hunt except during the open season established by the Minister;

(b) kill or take, in any one day, a number of migratory game birds or murrets of any species or group of species that exceeds the daily bag limit established by the Minister; or

(c) have in their possession a number of migratory game birds or murrets of any species or group of species in excess of the possession limit established by the Minister.

Prohibition — hunting in an area

(7) If the Minister has prohibited the hunting of a species of migratory game bird or murre in an area in accordance with paragraph (1)(b), a person must not hunt that species in that area during the period referred to in subsection (5).

Urgent action

20 (1) The Minister may vary or suspend the application of these Regulations in a given location if urgent action is needed and if the Minister considers it necessary for the conservation of migratory birds.

Notice

(2) The Minister must, on a Government of Canada website, post a notice indicating the ways in which the application of these Regulations is varied or suspended and the location in which their application is varied or suspended.

Duration of suspension

(3) The application of these Regulations is varied or suspended during the period beginning on the day on which

Avis

(4) Si le ministre exerce le pouvoir prévu aux paragraphes (1) ou (3), il affiche sur un site Web du gouvernement du Canada un avis faisant état de la façon dont l'application du présent règlement est modifiée.

Durée

(5) L'application du présent règlement est modifiée pendant la période commençant à la date à laquelle l'avis est affiché et se terminant le 31 juillet qui suit cette date ou à toute date antérieure fixée par le ministre.

Interdiction

(6) Dans le cas où le ministre a changé les saisons de chasse, les maximums de prises par jour ou les maximums d'oiseaux à posséder au titre de l'alinéa (1)a), il est interdit, pendant la période visée au paragraphe (5), selon le cas :

a) de chasser en dehors de la saison de chasse prévue par le ministre;

b) de tuer ou de prendre, au cours d'une même journée, un nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou de guillemots, d'une espèce ou d'un groupe d'espèces quelconques, supérieur au maximum de prises par jour prévu par le ministre;

c) d'avoir en sa possession un nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou de guillemots, d'une espèce ou d'un groupe d'espèces quelconques, supérieur au maximum d'oiseaux à posséder prévu par le ministre.

Interdiction de chasser dans une région

(7) Dans le cas où le ministre a interdit la chasse à une espèce d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou de guillemots dans une région donnée au titre de l'alinéa (1)b), il est interdit de chasser cette espèce dans cette région pendant la période visée au paragraphe (5).

Intervention urgente

20 (1) Le ministre peut modifier ou suspendre l'application du présent règlement dans un endroit donné si une intervention urgente est nécessaire et s'il le juge nécessaire à la conservation des oiseaux migrateurs.

Avis

(2) Le ministre affiche sur un site Web du gouvernement du Canada un avis faisant état de la façon dont l'application du présent règlement est modifiée ou suspendue et l'endroit en cause.

Durée de la suspension

(3) L'application du présent règlement est modifiée ou suspendue pendant la période commençant à la date à

the notice is posted until the first anniversary of that day or any earlier date fixed by the Minister.

Section 35 of the Constitution Act, 1982

Hunting and harvesting

21 (1) An individual exercising a right recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* to hunt migratory birds and harvest their eggs may exercise those rights without a permit and without being subject to a limit as to open seasons, a daily bag limit or a possession limit.

Inuvialuit

(2) Beneficiaries of the Inuvialuit Final Agreement approved, given effect and declared valid by the *Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act* may, within the *Inuvialuit Settlement Region*, as defined in section 2 of that Agreement, hunt and harvest migratory birds without a permit and without being subject to a limit as to open seasons, a daily bag limit or a possession limit.

Right to exchange

22 (1) An individual exercising a right recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* to exchange a migratory bird with another individual who may exercise such a right is authorized to do so.

Gift for taxidermy, consumption or training

(2) An individual who has in their possession a migratory game bird under a right recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* may give it to another person for the purpose of taxidermy, human consumption (including for charitable purposes) or training dogs as retrievers.

Gift to charity permit holder

(3) However, the individual must preserve a migratory game bird before giving it to the holder of a charity permit.

Possession

(4) Subject to the limits on the possession of migratory game birds set out in section 46 or subsection 51(1), the recipient of such a gift has the right to have it in their possession.

laquelle l'avis est affiché et se terminant au premier anniversaire de cette date ou à toute date antérieure fixée par le ministre.

Article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982

Chasse et récolte

21 (1) Tout individu exerçant un droit reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* de chasser les oiseaux migrateurs et de récolter leurs œufs peut exercer ce droit sans permis et sans égard aux saisons de chasse ni aux maximums de prises par jour et aux maximums d'oiseaux à posséder.

Inuvialuit

(2) Les bénéficiaires de la Convention définitive des Inuvialuit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique* peuvent, dans la *région désignée*, au sens de l'article 2 de cette convention, chasser et récolter des oiseaux migrateurs sans permis et sans égard aux saisons de chasse, ni aux maximums de prises par jour et aux maximums d'oiseaux à posséder.

Droit d'échanger

22 (1) L'individu qui exerce un droit reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* d'échanger un oiseau migrateur peut le faire si l'échange a lieu avec un individu également titulaire d'un tel droit.

Dons pour taxidermie, consommation ou dressage

(2) L'individu qui a en sa possession un oiseau migrateur considéré comme gibier en vertu d'un droit reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* peut donner l'oiseau à une autre personne aux fins de taxidermie, de consommation humaine — y compris dans un but de bienfaisance — ou de dressage de chiens rapporteurs.

Don au titulaire d'un permis de bienfaisance

(3) Toutefois, l'individu doit préparer l'oiseau avant de le donner au titulaire d'un permis de bienfaisance.

Possession

(4) Sous réserve du nombre maximal d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier que l'on peut avoir en sa possession au titre de l'article 46 ou du paragraphe 51(1), le bénéficiaire du don a le droit d'avoir l'oiseau en sa possession.

Gift, sale or exchange of feathers

23 (1) An individual who has in their possession migratory bird feathers under a right recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* may

- (a) give, sell or exchange those feathers for a functional purpose; and
- (b) give those feathers to another person for educational, social, cultural or spiritual purposes.

Buying and possession

(2) A person may

- (a) buy feathers that are sold in accordance with paragraph (1)(a) or exchange things for feathers that are exchanged in accordance with that paragraph; and
- (b) have in their possession any feathers obtained in accordance with subsection (1).

Restriction

(3) This section does not authorize giving, selling or exchanging feathers for ornamental or hat-making purposes, unless the person who obtains the feathers may exercise a right recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* to use the feathers for such purposes.

Rights held by a collectivity

24 In these Regulations, a requirement to record the number of a permit under which an activity is authorized is, for an individual who is engaging in that activity as an exercise of a right referred to in section 21 or 22, a requirement to record the name of the collectivity holding that right.

PART 2**Hunting Migratory Game Birds****Application****Scope**

25 This Part applies to the hunting and subsequent possession of migratory game birds. Unless otherwise indicated, it does not apply to activities that are authorized by

- (a) a migratory game bird hunting permit referred to in section 30 and described in Part 3; or
- (b) permits other than a migratory game bird hunting permit.

Don, vente ou échange des plumes

23 (1) L'individu qui a en sa possession des plumes d'un oiseau migrateur en vertu d'un droit reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* peut :

- a) donner, vendre ou échanger les plumes à des fins utilitaires;
- b) donner les plumes à une autre personne à des fins éducatives, sociales, culturelles ou spirituelles.

Achat et possession

(2) Toute personne peut :

- a) acheter les plumes vendues au titre de l'alinéa (1)a) ou échanger toute chose contre les plumes échangées au titre de cet alinéa;
- b) avoir en sa possession des plumes obtenues au titre du paragraphe (1).

Restriction

(3) Les plumes ne peuvent toutefois pas être données, vendues ou échangées à des fins ornementales ou de chapellerie, sauf si la personne qui les obtient peut exercer un droit reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* d'utiliser les plumes à de telles fins.

Droits exercés par une collectivité

24 Pour l'application du présent règlement, toute exigence de fournir le numéro du permis en vertu duquel une activité est autorisée constitue, à l'égard d'un individu menant cette activité dans l'exercice d'un droit visé aux articles 21 ou 22, une exigence de fournir le nom de la collectivité exerçant ce droit.

PARTIE 2**Chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier****Application****Objet**

25 La présente partie s'applique à l'égard de la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et à la possession ultérieure des oiseaux chassés. Sauf disposition contraire, elle ne s'applique pas aux activités autorisées :

- a) par le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier prévu à l'article 30, visées à la partie 3;
- b) par les permis autres que le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Migratory game birds including murre

26 For the purposes of this Part, except as otherwise indicated, **migratory game birds** includes murre.

Prohibitions

Unauthorized hunting

27 (1) A person must not hunt migratory game birds unless authorized by these Regulations.

General hunting licence

(2) Subject to the laws of the territory in which the hunt takes place, the holder of a general hunting licence referred to in the *Wildlife Act* of the Northwest Territories, S.N.W.T. 2013, c. 30, or the *Wildlife Act* of Nunavut, S.Nu. 2003, c. 26, as those Acts are amended from time to time, may, within the relevant territory, without a migratory game bird hunting permit, hunt migratory game birds and have in their possession the birds they have hunted.

Hunting out of season

28 (1) A person must not hunt a species of migratory game bird in an area referred to in Schedule 3 except during the period beginning on the first day of any open season for that area and that species and ending on the last day of that season.

Open season on certain land

(2) If column 4 of Table 1 or Table 2 of any Part of Schedule 3 indicates that an open season applies only on certain land in an area set out in column 1, a person must not hunt a species of migratory game bird set out in column 2 during the open season except on that land.

Hours hunting is prohibited

(3) A person must not hunt a migratory game bird

(a) north of 60° north latitude during the period commencing one hour after sunset on any day and ending one hour before sunrise on the next day; or

(b) south of 60° north latitude during the period commencing half an hour after sunset on any day and ending half an hour before sunrise on the next day unless otherwise specified in Schedule 3.

Oiseaux migrateurs considérés comme gibier comprend les guillemots

26 Pour l'application de la présente partie et sauf disposition contraire, **oiseaux migrateurs considérés comme gibier** vise également les guillemots.

Interdictions

Chasse non autorisée

27 (1) Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier à moins d'y être autorisé par le présent règlement.

Permis de chasse générale

(2) Sous réserve des lois du territoire où la chasse a lieu, le titulaire d'un permis de chasse générale visé par la *Loi sur la faune* des Territoires du Nord-Ouest, L.T.N.-O. 2013, ch. 30, avec ses modifications successives, ou d'un permis de chasse général visé par la *Loi sur la faune et la flore* du Nunavut, L.Nun. 2003, ch. 26, avec ses modifications successives, peut, dans les limites du territoire en cause, chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier sans permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et avoir en sa possession les oiseaux qu'il a chassés.

Chasse hors saison

28 (1) Il est interdit de chasser dans une région donnée visée à l'annexe 3 toute espèce d'oiseau migrateur considéré comme gibier, sauf pendant la période commençant le premier jour de toute saison de chasse pour cette région et cette espèce et se terminant le dernier jour de cette saison de chasse.

Saison de chasse sur certaines terres

(2) Si la colonne 4 du tableau 1 ou 2 de toute partie de l'annexe 3 indique qu'une saison de chasse s'applique seulement sur certaines terres dans une région prévue à la colonne 1, il est interdit de chasser l'espèce d'oiseau migrateur considéré comme gibier visée à la colonne 2 pendant la saison de chasse pour cette espèce sauf sur ces terres.

Heures où la chasse est interdite

(3) Il est interdit de chasser un oiseau migrateur considéré comme gibier :

a) au nord du 60° parallèle de latitude nord, au cours de la période commençant une heure après le coucher du soleil et se terminant une heure avant le lever du soleil le lendemain;

b) sauf indication contraire de l'annexe 3, au sud du 60° parallèle de latitude nord, au cours de la période commençant une demi-heure après le coucher du soleil et se terminant une demi-heure avant le lever du soleil le lendemain.

Restrictions with respect to Sandhill Cranes

29 If, in any calendar year, the Minister or chief provincial wildlife officer has reasonable cause to believe that Whooping Crane may be in any area in the province during the open season for Sandhill Crane in the area, the Minister or chief provincial wildlife officer may prohibit the hunting of Sandhill Crane in that area during the remainder of the calendar year.

Migratory Game Bird Hunting Permit

Hunting for human consumption

30 (1) A migratory game bird hunting permit allows the holder to hunt, primarily for human consumption, migratory game birds other than eggs and to have in their possession the birds they hunted.

Exception — murre

(2) A migratory game bird hunting permit does not allow its holder to hunt a murre or to have one in their possession unless they are a *resident* of Newfoundland and Labrador, as defined in section 2 of the *Wild Life Act* of Newfoundland and Labrador, R.S.N.L. 1990, c. W-8.

Habitat conservation stamp

31 (1) A person must not hunt migratory game birds under a migratory game bird hunting permit unless a habitat conservation stamp that is authorized by the Minister appears on the permit.

Fee for stamp

(2) Subject to subsection 32(1), a person who applies for a migratory game bird hunting permit set out in item 1, column 1, of Schedule 2 must also pay the fee for the habitat conservation stamp set out in item 9, column 2 of Schedule 2.

Validity

(3) The habitat conservation stamp is valid for the period of validity of the permit on which it appears.

Hunting by minors

32 (1) Minors may obtain a migratory game bird hunting permit set out in item 1, column 1, of Schedule 2 without paying the fee set out in column 2 and may obtain a habitat conservation stamp without paying the fee set out in item 9, column 2 of that Schedule.

Restrictions concernant la Grue du Canada

29 Lorsque, au cours d'une année civile, le ministre ou l'agent provincial en chef de la faune a des raisons valables de croire qu'il peut y avoir des Grues blanches dans une région de la province au cours de la saison de chasse à la Grue du Canada dans cette région, il peut interdire la chasse à la Grue du Canada dans cette région pour le reste de l'année civile.

Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

Chasse pour consommation humaine

30 (1) Le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier autorise son titulaire, dans un but principal de consommation humaine, à chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier — à l'exclusion de leurs œufs — et à avoir en sa possession les oiseaux chassés.

Exception — guillemots

(2) Le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier n'autorise pas son titulaire à chasser ou à avoir en sa possession des guillemots, à moins que celui-ci soit un *résident* de Terre-Neuve-et-Labrador — au sens de l'article 2 de la loi de Terre-Neuve-et-Labrador intitulée *Wild Life Act*, R.S.N.L. 1990, ch. W-8.

Timbre de conservation des habitats

31 (1) Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier si le timbre de conservation des habitats autorisé par le ministre ne figure pas sur le permis.

Coût du timbre

(2) Sous réserve du paragraphe 32(1), quiconque demande le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier mentionné à l'article 1 de l'annexe 2, dans la colonne 1, doit également payer le montant prévu à l'article 9 de cette annexe, dans la colonne 2, pour le timbre de conservation des habitats.

Validité

(3) La période de validité du timbre de conservation des habitats correspond à celle du permis sur lequel il figure.

Chasseurs mineurs

32 (1) Les mineurs peuvent obtenir le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier mentionné à l'article 1 de l'annexe 2, dans la colonne 1, sans avoir à payer le montant prévu à la colonne 2 et peuvent obtenir le timbre de conservation des habitats mentionné à l'article 9 de cette annexe, dans la colonne 1, sans avoir à payer le montant prévu à la colonne 2.

Must be accompanied

(2) A minor who holds a permit referred to in subsection (1) must not hunt migratory game birds unless they are accompanied by an individual who

- (a)** is the holder of a migratory game bird hunting permit;
- (b)** has held such a permit in a previous year; and
- (c)** is not a minor.

Number of minors accompanied

(3) The accompanying individual must not accompany at any one time more than two minors who hold a permit referred to in subsection (1).

Permit expiry

33 A migratory game bird hunting permit expires on June 30 following the date of issue.

Obligation to have permit on person

34 (1) The holder of a migratory game bird hunting permit must have the permit on their person while they are

- (a)** hunting; or
- (b)** in a place other than their primary or habitual residence and in possession of a migratory game bird that is not preserved, or any murre, that was hunted under the permit.

Must show permit

(2) The permit holder must show the permit to a game officer immediately on request.

Invalidity of permit after guilty finding

35 (1) Subject to any court order made under subsection 16(1) of the Act or a decision made by the Minister under section 18.22 of the Act, a migratory game bird hunting permit ceases to be valid when its holder is found guilty of an offence under the Act, other than an offence resulting from the contravention of

- (a)** section 5.1 of the Act;
- (b)** sections 9 or 34, subsection 48(2), section 78, subsection 79(1) or (2) or section 81 of these Regulations; or

Nécessité d'être accompagné

(2) Le mineur titulaire du permis visé au paragraphe (1) ne doit pas chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier sans être accompagné par un individu qui, à la fois :

- a)** est titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier;
- b)** a été titulaire d'un tel permis au cours d'une année antérieure;
- c)** n'est pas mineur.

Nombre de mineurs accompagnés

(3) Le même accompagnateur ne doit pas accompagner au même moment plus de deux mineurs titulaires du permis visé au paragraphe (1).

Expiration du permis

33 Le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier expire le 30 juin qui suit la date de sa délivrance.

Obligation de porter le permis

34 (1) Le titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier doit avoir le permis sur lui :

- a)** lorsqu'il chasse;
- b)** lorsqu'il a en sa possession, ailleurs qu'au lieu principal ou habituel où il réside, un oiseau migrateur considéré comme gibier non préparé ou un guillemot, chassé en vertu du permis.

Obligation de montrer le permis

(2) Le titulaire du permis doit le montrer sur-le-champ à tout garde-chasse qui lui en fait la demande.

Invalidité du permis après déclaration de culpabilité

35 (1) Sous réserve de toute ordonnance du tribunal rendue en vertu du paragraphe 16(1) de la Loi ou d'une décision du ministre prise au titre de l'article 18.22 de la Loi, le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier cesse d'être valide à compter de la date à laquelle son titulaire est déclaré coupable d'une infraction sous le régime de la Loi, autre qu'une infraction résultant de la contravention aux dispositions suivantes :

- a)** l'article 5.1 de la Loi;
- b)** les articles 9 ou 34, le paragraphe 48(2), l'article 78, les paragraphes 79(1) ou (2) ou l'article 81 du présent règlement;

(c) the following provisions, if the offence is in respect of migratory birds or their eggs that are used for avicultural purposes:

(i) section 5 of the Act, or

(ii) paragraph 5(1)(a) or subsection 76(3), (4) or (7) of these Regulations.

Prohibition — application for permit

(2) Subject to any court order made under subsection 16(1) of the Act, a person who has been found guilty of an offence under the Act other than an offence referred to in paragraphs (1)(a) to (c) must not, during a 12-month period beginning on the day that guilty finding is made, apply for a migratory game bird hunting permit unless they have first obtained the Minister's permission to do so.

Hunting Methods and Equipment

Prohibition – hunting where baiting has occurred

36 (1) A person must not hunt for migratory game birds within a radius of 400 m from any place where bait has been deposited unless the place has been free of bait for at least seven days or the bait was deposited in accordance with subsection 6(3) or (4) or an aviculture permit.

Clarification

(2) For the purpose of subsection (1), the following areas are not considered areas where bait has been deposited:

(a) an area of standing crops, whether or not it is flooded;

(b) an area of harvested cropland that is flooded;

(c) an area where crops have been harvested and placed in upright sheaves for drying in a field where they grew; and

(d) an area where grain is scattered solely as a result of normal agricultural or harvesting operations.

Authorized weapons

37 (1) A person must not hunt migratory game birds except with

(a) a bow that has a minimum draw weight of 18 kg and an arrow with a broadhead that has at least two sharp blades and is a minimum of 22 mm wide;

(b) a crossbow that has a minimum draw weight of 45 kg and a bolt with a broadhead that has at least two sharp blades and is a minimum of 22 mm wide; or

c) dans le cas d'une infraction mettant en jeu l'utilisation d'oiseaux migrateurs ou de leurs œufs aux fins d'aviculture, les dispositions suivantes :

(i) l'article 5 de la Loi,

(ii) l'alinéa 5(1)a) ou les paragraphes 76(3), (4) ou (7) du présent règlement.

Interdiction — demande de permis

(2) Sous réserve de toute ordonnance du tribunal rendue en vertu du paragraphe 16(1) de la Loi, il est interdit à la personne qui a été déclarée coupable d'une infraction sous le régime de la Loi, autre que celles prévues aux alinéas (1)a) à c), de demander, au cours de la période de douze mois qui commence à la date de la déclaration de culpabilité, un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier sans avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre.

Méthodes et équipement de chasse

Interdiction de chasser dans un lieu appâté

36 (1) Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans un rayon de 400 m d'un lieu où des appâts ont été déposés à moins que le lieu n'ait été exempt d'appâts depuis au moins sept jours ou que les appâts n'aient été déposés conformément aux paragraphes 6(3) ou (4) ou à un permis d'aviculture.

Précision

(2) Pour l'application du paragraphe (1), ne sont pas considérés comme des lieux où des appâts ont été déposés :

a) les zones de cultures sur pied, inondées ou non;

b) les zones de chaumes inondées;

c) les zones de récoltes réunies en gerbes à l'endroit où elles ont été cultivées;

d) les zones où des céréales sont répandues à la suite de pratiques normales de culture ou de moisson.

Armes autorisées

37 (1) Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier sauf en utilisant :

a) soit un arc ayant une tension d'au moins 18 kg et une flèche avec une pointe de chasse ayant au moins deux lames aiguisées et une largeur minimale de 22 mm;

b) soit une arbalète ayant une tension d'au moins 45 kg et un vireton avec une pointe de chasse ayant au moins deux lames aiguisées et une largeur minimale de 22 mm;

(c) a shotgun not larger than number 10 gauge that either

(i) is designed to be capable of holding no more than three cartridges, or

(ii) has had its capacity reduced to three cartridges in the magazine and chamber combined, by means of the cutting off or the altering or plugging of the magazine with a one-piece metal, plastic or wood filler that cannot be removed unless the gun is disassembled.

Prohibition — cartridges and detachable magazine

(2) A person must not, while hunting migratory game birds, have in their possession in the hunting area

(a) a shotgun that is holding more than three cartridges; or

(b) a detachable magazine capable of holding more than two cartridges.

Prohibition — possession of shotguns

(3) A person must not, while hunting migratory game birds, have in their possession in the hunting area

(a) more than one shotgun, unless each additional shotgun is unloaded and either disassembled or kept in a closed case; or

(b) a shotgun other than one referred to in paragraph (1)(c).

Prohibition — single projectile

(4) A person must not hunt a migratory game bird using a shotgun loaded with a cartridge containing a single projectile.

Exception

(5) Despite subsection (1), paragraph (3)(b) and subsection (4), a person may, in the following circumstances, hunt a migratory game bird using a rifle of a calibre of not more than 0.22 inches or a shotgun loaded with a cartridge containing a single projectile and have such a rifle or shotgun in their possession in the hunting area:

(a) the migratory game bird is hunted in a location that is in the Northwest Territories by a resident of that territory who may hunt migratory game birds in that location without a migratory game bird hunting permit referred to in section 30; or

(b) the migratory game bird is hunted in a location that is in Quebec and north of 50° north latitude by a resident of that province who may hunt migratory game

c) soit un fusil de chasse de calibre 10 au maximum qui remplit l'une des conditions suivantes :

(i) il est conçu pour ne pas contenir plus de trois cartouches à la fois,

(ii) sa capacité a été réduite par le tronçonnage, la modification ou l'obturation du chargeur à l'aide d'un bouchon de métal, de plastique ou de bois d'une seule pièce qui ne peut s'enlever que si le fusil est démonté, de sorte que le chargeur et la chambre du fusil ne puissent ensemble contenir plus de trois cartouches à la fois.

Interdiction — cartouches et chargeur détachable

(2) Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier en ayant en sa possession sur le lieu de chasse :

a) un fusil de chasse qui contient plus de trois cartouches;

b) un chargeur détachable pouvant contenir plus de deux cartouches.

Interdiction — possession de fusils de chasse

(3) Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier en ayant en sa possession sur le lieu de chasse :

a) plus d'un fusil de chasse, sauf si chaque fusil en excédent est déchargé et soit démonté, soit rangé dans un étui fermé;

b) un fusil de chasse autre que celui visé à l'alinéa (1)c).

Interdiction — un seul projectile

(4) Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier en utilisant un fusil de chasse chargé d'une cartouche contenant un seul projectile.

Exceptions

(5) Malgré le paragraphe (1), l'alinéa (3)b) et le paragraphe (4), une carabine d'un calibre d'au plus 0,22 pouce ou un fusil de chasse chargé d'une cartouche contenant un seul projectile peuvent être utilisés pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier et il est permis d'avoir en sa possession une telle carabine et un tel fusil sur le lieu de chasse, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) les oiseaux sont chassés dans un lieu situé dans les Territoires du Nord-Ouest par un résident de ce territoire qui peut chasser ces oiseaux dans un tel lieu sans le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier visé à l'article 30;

b) les oiseaux sont chassés au Québec, dans un lieu situé au nord du 50^e parallèle de latitude nord et par un

birds in that location without a migratory game bird hunting permit referred to in section 30.

Non-toxic shot

38 (1) A person must not hunt a migratory game bird

- (a) while having in their possession in the hunting area shot other than non-toxic shot; or
- (b) using shot other than non-toxic shot.

Exception for certain species

(2) Subsection (1) does not apply to hunting American Woodcock, Band-tailed Pigeon, Murres or Eurasian Collared-Dove.

Exception — Mourning Dove

(3) Subsection (1) does not apply to hunting Mourning Dove in British Columbia.

Definition — non-toxic shot

(4) For the purpose of this section, **non-toxic shot** means any shot composed, by weight, of

- (a) up to 100% iron, tungsten, tin or bismuth, alone or in any combination of those substances;
- (b) not more than 45% copper;
- (c) not more than 40% nickel;
- (d) not more than 7% Nylon 6, Nylon 11 or ethylene methacrylic acid copolymer, alone or any combination of those substances; and
- (e) not more than 1% all other substances combined.

Prohibition — birds and electronic bird calls

39 (1) A person must not hunt a migratory game bird using

- (a) live birds, including non-migratory birds; or
- (b) electronic bird calls, except in an area that is set out in column 1 of Table 2 in the relevant Part of Schedule 3 for which the use of an electronic bird call is set out in column 6.

résident de cette province qui peut chasser ces oiseaux dans un tel lieu sans le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier visé à l'article 30.

Grenailles non toxiques

38 (1) Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier :

- a) soit en ayant en sa possession sur le lieu de chasse de la grenaille autre que de la grenaille non toxique;
- b) soit en utilisant de la grenaille autre que de la grenaille non toxique.

Exception — certaines espèces

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la chasse aux Bécasses d'Amérique, aux Pigeons à queue barrée, aux guillemots et aux Tourterelles turques.

Exception — Tourterelles tristes

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la chasse aux Tourterelles tristes en Colombie-Britannique.

Définition de grenaille non toxique

(4) Pour l'application du présent article, **grenaille non toxique** s'entend d'une grenaille contenant en poids, selon le cas :

- a) jusqu'à 100 % de fer, de tungstène, d'étain ou de bismuth ou d'une combinaison de ces substances;
- b) au plus 45 % de cuivre;
- c) au plus 40 % de nickel;
- d) au plus 7 % de Nylon 6, de Nylon 11 ou de copolymère d'acide méthacrylique éthylique ou d'une combinaison de ces substances;
- e) au plus 1 % de toute autre substance ou d'une combinaison d'autres substances.

Interdiction — oiseaux vivants et appeaux électroniques

39 (1) Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier en utilisant :

- a) des oiseaux vivants, y compris des oiseaux non migrateurs;
- b) des appeaux électroniques pour oiseaux, sauf dans une région visée à la colonne 1 du tableau 2 figurant à la partie applicable de l'annexe 3 où l'utilisation des appeaux électroniques pour oiseaux est prévue à la colonne 6.

Exception — use of raptors

(2) Despite paragraph (1)(a), migratory game birds may be hunted using raptors in any area of a province that is designated by the province as an area in which a person may hunt using raptors.

Vehicles**Prohibition — aircraft and motorized land vehicles**

40 (1) Subject to subsection (2), a person must not hunt a migratory game bird from or using an aircraft or a motorized land vehicle.

Exception — mobility-impaired person

(2) However, a mobility-impaired person is permitted to hunt from an aircraft or motorized land vehicle if they are stationary.

Definition — mobility-impaired person

(3) For the purpose of subsection (2), a **mobility-impaired person** is an individual who

(a) if the hunting occurs in a province with laws allowing mobility-impaired persons to hunt from a stationary vehicle, is authorized to do so under those laws; or

(b) if the province has no such laws, holds a medical certificate that

(i) is signed by a medical practitioner lawfully entitled to practise medicine in any province,

(ii) attests that the individual's mobility impairment is due to a condition that is not temporary and that severely limits the use of their legs, including being paraplegic, being hemiplegic, being dependent on a wheelchair to move about, having prostheses on both legs or having a leg amputated above the knee, and

(iii) attests that the medical practitioner has no medical reason to believe that the individual is incapable of competently operating the weapon that they use to hunt.

Prohibition — moving boats

41 (1) Subject to subsection (2), a person must not hunt a migratory game bird from or using a moving boat that is equipped with a motor or a sail.

Exception — utilisation de rapaces

(2) Malgré l'alinéa (1)a), il est permis de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier en utilisant des rapaces dans toute zone désignée par une province comme zone où il est permis de chasser avec de tels oiseaux.

Véhicules**Interdiction — aéronefs et véhicules terrestres motorisés**

40 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier en utilisant un aéronef ou un véhicule terrestre motorisé ou depuis un aéronef ou un véhicule terrestre motorisé.

Exception — personnes à mobilité réduite

(2) Toutefois, les personnes à mobilité réduite peuvent chasser depuis un aéronef ou un véhicule terrestre motorisé s'ils sont stationnaires.

Définition de personnes à mobilité réduite

(3) Pour l'application du paragraphe (2), est une **personne à mobilité réduite** l'individu qui :

a) est autorisé par les lois de la province où a lieu la chasse à chasser au moyen d'un aéronef ou d'un véhicule terrestre motorisé stationnaires, dans le cas où ces lois prévoient une telle autorisation pour les personnes à mobilité réduite;

b) possède un certificat médical remplissant les conditions ci-après, dans les autres cas :

(i) il est signé par un médecin légalement autorisé à exercer dans une province,

(ii) il atteste que la mobilité de l'individu est réduite en raison d'une condition non temporaire qui le limite gravement dans l'usage de ses jambes, notamment la paraplégie, l'hémiplégie, la dépendance à l'égard d'un fauteuil roulant pour se déplacer, l'utilisation de prothèses aux deux jambes ou l'amputation d'une jambe au-dessus du genou,

(iii) il atteste qu'il n'y a pas de raison médicale de croire que l'individu est incapable de manipuler correctement son arme de chasse.

Interdiction — bateaux en mouvement

41 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier en utilisant un bateau qui est équipé d'un moteur ou de voiles et qui est en mouvement ou depuis un tel bateau.

Exception — mures

(2) An individual who is authorized to hunt mures may do so from any moving boat.

Clarification — retrieval

(3) For greater certainty, subsection (1) does not apply to the retrieval of a migratory game bird once it is legally killed or wounded.

Moving

(4) For the purpose of this section, a boat is considered to be moving if it continues to move because of motion that was imparted by its motor or its sails.

Retrieving Migratory Game Birds

Means for retrieval

42 (1) A person must not hunt migratory game birds unless they have adequate means at their immediate disposal for retrieving any such bird that they kill or injure.

Prompt retrieval of killed bird

(2) An individual who kills a migratory game bird must ensure that the bird is retrieved as soon as the circumstances permit.

Prompt retrieval of wounded bird

(3) An individual who wounds a migratory game bird must ensure that the bird is killed and retrieved as soon as the circumstances permit.

Daily Bag Limits

Prohibition

43 (1) Subject to subsection (2), a person must not in any area kill or take, in any one day, a number of migratory game birds of any species or group of species that exceeds the daily bag limit in that area for that species or group of species as set out in column 5 of Table 1 or, if applicable, of Table 2 of any Part of Schedule 3.

Hunting in multiple areas

(2) For an individual who hunts in more than one area set out in Table 1 or, if applicable, in Table 2 of one or more Parts of Schedule 3 in a single day, the limit in subsection (1) is the highest daily bag limit of all of the areas in which the individual hunts on that day.

Exception — guillemots

(2) Les individus autorisés à chasser les guillemots peuvent le faire depuis tout bateau qui est en mouvement.

Précision — récupération

(3) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique pas à la récupération d'un oiseau migrateur considéré comme gibier qui a été légalement tué ou blessé.

Mouvement

(4) Pour l'application du présent article, un bateau est en mouvement lorsqu'il continue de se déplacer en raison du mouvement qui a été généré par son moteur ou ses voiles.

Récupération des oiseaux migrateurs considérés comme gibier

Moyens de récupération

42 (1) Il est interdit de chasser des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, à moins d'avoir les moyens adéquats à sa disposition immédiate pour récupérer les oiseaux tués ou blessés.

Récupération rapide des oiseaux tués

(2) L'individu qui tue des oiseaux migrateurs considérés comme gibier veille à ce qu'ils soient récupérés aussi rapidement que les circonstances le permettent.

Récupération rapide des oiseaux blessés

(3) L'individu qui blesse des oiseaux migrateurs considérés comme gibier veille à ce qu'ils soient tués et récupérés aussi rapidement que les circonstances le permettent.

Maximums de prises par jour

Interdiction

43 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit, dans toute région, de tuer ou de prendre au cours d'une même journée un nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, d'une espèce ou d'un groupe d'espèces quelconques, supérieur au maximum de prises par jour prévu à la colonne 5 du tableau 1 ou, le cas échéant, du tableau 2 de la partie applicable de l'annexe 3 pour cette région et cette espèce ou ce groupe d'espèces.

Chasse dans plusieurs régions

(2) À l'égard de l'individu qui chasse le même jour dans plusieurs régions visées au tableau 1 ou, le cas échéant, au tableau 2 d'une ou plusieurs des parties de l'annexe 3, le maximum visé au paragraphe (1) est le plus élevé des maximums de prises par jour pour toutes les régions dans lesquelles il chasse.

Birds found dead or wounded

(3) For the purpose of subsection (1), a bird that is found dead and taken or found wounded, killed and taken must be included in the daily bag limit of the migratory game bird hunting permit holder who accepts to keep it, whether or not that permit holder hunted that bird.

Prohibition — daily bag limit reached

44 A person must not hunt migratory game birds of a given species once they have, on any given day, killed or taken the number of birds of that species or group of species that is referred to in section 43.

Possession**Fully-feathered wing or head**

45 A migratory game bird that is eviscerated and plucked in accordance with paragraph (a) of the definition *preserved* in subsection 1(1) must continue to have a fully feathered wing or the fully feathered head attached until the migratory game bird is being frozen, made into sausage, cooked, dried, canned or smoked as described in that paragraph.

Possession limit

46 (1) Subject to subsection (3), a person must not have in their possession in any area at any time, a number of migratory game birds of a given species or group of species that were killed or taken under a migratory game bird hunting permit and that are not preserved that is in excess of the possession limit for that area and the species or group of species set out in column 3 of Table 1 or, if applicable, of Table 2 of any Part of Schedule 3.

Possession limit for murre

(2) A person must not have in their possession in any area at any time, a number of murre that were killed or taken under a migratory game bird hunting permit that is in excess of the possession limit for murre for that area.

Exception — multiple areas

(3) For an individual who has in their possession migratory game birds that are not preserved, or any murre, that were hunted in one or more areas set out in Table 1 or, if applicable, in Table 2 of one or more Parts of Schedule 3, other than the one in which the individual is located, the possession limit that applies for the purposes of subsection (1) or (2) is the greater of the possession limit for the area in which the birds were hunted and the possession limit for the area in which the individual is located.

Oiseaux trouvés morts ou blessés

(3) Pour l'application du paragraphe (1), les oiseaux trouvés morts et pris et les oiseaux trouvés blessés, tués et pris sont comptés dans le maximum de prises par jour du titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier qui accepte de les garder, qu'il les ait chassés ou non.

Interdiction — maximum de prises par jour atteint

44 Il est interdit de chasser des oiseaux migrateurs considérés comme gibier d'une espèce donnée après avoir, en une journée, atteint le nombre maximal de prises visé à l'article 43 pour les oiseaux de cette espèce ou du même groupe d'espèces.

Possession**Tête ou aile munies de toutes leurs plumes**

45 L'oiseau migrateur considéré comme gibier qui est éviscéré et plumé conformément à l'alinéa a) de la définition de *préparé* au paragraphe 1(1) doit avoir sa tête ou une aile munies de toutes leurs plumes jusqu'au début du processus de congélation, de transformation en saucisses, de cuisson, de séchage, de mise en conserve ou de fumage visé à cet alinéa.

Maximum d'oiseaux à posséder

46 (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit d'avoir en sa possession, dans toute région et en tout temps, un nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier non préparés d'une espèce ou d'un groupe d'espèces donnés, qui ont été tués ou pris en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, si ce nombre est supérieur au maximum d'oiseaux à posséder prévu à la colonne 3 du tableau 1 ou, le cas échéant, du tableau 2 de la partie applicable de l'annexe 3 pour cette espèce ou ce groupe d'espèces et cette région.

Maximum d'oiseaux à posséder — guillemots

(2) Il est interdit d'avoir en sa possession, dans toute région et en tout temps, un nombre de guillemots tués ou pris en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier si ce nombre est supérieur au maximum d'oiseaux à posséder pour les guillemots pour cette région.

Exception — plusieurs régions

(3) À l'égard de l'individu qui a en sa possession des oiseaux migrateurs considérés comme gibier non préparés — ou des guillemots — qu'il a chassés dans une ou plusieurs régions visées au tableau 1 ou, le cas échéant, au tableau 2 d'une ou plusieurs des parties de l'annexe 3, autre que celle où il se trouve, le maximum d'oiseaux à posséder visé aux paragraphes (1) et (2) est le plus élevé du maximum d'oiseaux à posséder établi conformément à ces paragraphes pour la région où il a chassé les oiseaux et

Birds from other provinces

(4) Subsection (3) does not apply to an individual who hunted in an area that is in a province other than the one in which they are located unless they have on their person proof that they are authorized to hunt under provincial law in the area where the bird was hunted.

Gift of birds

(5) For the purposes of subsection (1) or (2), a migratory game bird that is not preserved, or any murre, that is given is counted towards the possession limit of the recipient of the gift once they accept it.

No longer counted

47 A migratory game bird is no longer counted towards an individual's possession limit referred to in subsection 46(1) or (2) when they

(a) give it to another person, if the gift is accepted in accordance with subsection 46(5); or

(b) in the case of a migratory bird that is not a murre, preserve it.

Temporary third-party possession

48 (1) Any person may temporarily have in their possession a migratory game bird on behalf of the owner.

Exception

(2) However, a person must not temporarily have in their possession a migratory game bird for the purpose of performing taxidermy for profit unless they hold a taxidermist permit.

Murre or unpreserved game bird

49 (1) For the purposes of section 46, a migratory game bird that is not preserved, or any murre, that is possessed under subsection 48(1) counts towards the owner's possession limit, and not towards the possession limit of the person who temporarily has it in their possession.

Restriction respecting murre

(2) The number of unpreserved murre that belong to other persons that a person temporarily has in their possession must not be greater than twice the daily bag limit referred to in section 43.

du maximum d'oiseaux à posséder établi conformément à ces paragraphes pour la région où l'individu se trouve.

Chasse dans plusieurs provinces

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'individu qui a chassé les oiseaux dans une région située dans une autre province que celle où il se trouve, à moins qu'il ne porte sur lui une autorisation provinciale valide qui lui a été délivrée pour chasser dans la région où il a chassé les oiseaux.

Don d'oiseaux

(5) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), l'oiseau migrateur considéré comme gibier non préparé — ou le guillemot — qui fait l'objet d'un don est compté à l'égard du maximum d'oiseaux à posséder du bénéficiaire du don dès que celui-ci l'accepte.

Fin de la comptabilisation

47 Un oiseau migrateur considéré comme gibier cesse d'être compté à l'égard du maximum d'oiseaux à posséder visé aux paragraphes 46(1) ou (2) de l'individu qui, selon le cas :

a) a donné l'oiseau à une autre personne, si le don est accepté par cette dernière conformément au paragraphe 46(5);

b) a préparé l'oiseau, dans le cas des oiseaux migrants autres que des guillemots.

Possession temporaire par un tiers

48 (1) Toute personne peut avoir temporairement en sa possession un oiseau migrateur considéré comme gibier pour le compte de son propriétaire.

Exception

(2) Toutefois, il est interdit d'avoir temporairement en sa possession un oiseau migrateur considéré comme gibier aux fins de taxidermie dans un but lucratif sans être titulaire d'un permis de taxidermiste.

Oiseau non préparé ou guillemot

49 (1) Pour l'application de l'article 46, l'oiseau migrateur considéré comme gibier qui n'est pas préparé — ou le guillemot —, possédé au titre du paragraphe 48(1), est compté à l'égard du maximum d'oiseaux à posséder de son propriétaire et non à l'égard du maximum d'oiseaux à posséder de la personne qui l'a temporairement en sa possession.

Restriction pour les guillemots

(2) Le nombre de guillemots non préparés appartenant à un tiers qu'une personne a temporairement en sa possession ne doit pas être supérieur à deux fois le maximum de prises par jour visé à l'article 43.

Prohibition — transfer of possession

50 (1) A person who kills or takes a migratory game bird must not allow it to enter the possession, including the temporary possession, of another person unless it is labelled or preserved.

Labelling obligation of possessor

(2) A person who has in their possession a migratory game bird that is not preserved and that was taken under a migratory game bird hunting permit referred to in section 30 or as an exercise of a right referred to in section 21 must ensure that it is labelled unless that person took that bird themselves.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply if the bird was killed or taken by an individual who is exercising a right referred to in section 21 and the recipient may also exercise such a right.

Individual or group labelling

(4) For the purposes of subsections (1) and (2), a bird is considered to be labelled if a label is attached to it or if it is a part of a group of birds labelled in accordance with subsection (6).

Label requirements

(5) The label must

(a) indicate

(i) the full name and contact information of the individual who took the bird,

(ii) the date the bird was taken, and

(iii) the number of the migratory game bird hunting permit under which the bird was taken; and

(b) be signed by the individual who took the bird.

Group labelling

(6) Migratory game birds may be labelled as a group by packaging unlabelled birds in a package that is labelled or that contains a labelled bird, if the label satisfies the requirements set out in subsection (5) in respect of each bird.

Training retriever dogs

51 (1) Section 46 does not apply to a person who is registered as a dog trainer with the Minister and who has in their possession migratory game birds, other than murrelets, for the purpose of training dogs as retrievers. However, the person must not have in their possession more than 200 migratory game birds that are not preserved and that were taken under a right recognized and affirmed by

Interdiction — transfert de possession

50 (1) Il est interdit à toute personne ayant tué ou pris un oiseau migrateur considéré comme gibier de permettre à quiconque d'en avoir la possession — y compris la possession temporaire — à moins que l'oiseau ne soit étiqueté ou préparé.

Obligation d'étiquetage — possesseur

(2) Toute personne qui a en sa possession un oiseau migrateur considéré comme gibier non préparé, pris en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier visé à l'article 30 ou dans l'exercice d'un droit visé à l'article 21, veille à ce que l'oiseau soit étiqueté, sauf si elle a elle-même pris l'oiseau.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si l'oiseau migrateur a été tué ou pris dans l'exercice d'un droit visé à l'article 21 et si le bénéficiaire du don peut exercer un tel droit.

Étiquetage individuel ou en groupe

(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), un oiseau est étiqueté s'il porte une étiquette individuelle ou s'il fait partie d'un groupe étiqueté conformément au paragraphe (6).

Étiquette — exigences

(5) L'étiquette satisfait aux exigences suivantes :

a) elle indique :

(i) les nom, prénom et coordonnées de l'individu qui a pris l'oiseau,

(ii) la date de la prise,

(iii) le numéro du permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en vertu duquel l'oiseau a été pris;

b) elle est signée par l'individu qui a pris l'oiseau.

Étiquetage en groupe

(6) Les oiseaux migrateurs considérés comme gibier peuvent être étiquetés en groupe s'ils sont emballés ensemble et si l'emballage ou l'un des oiseaux du groupe porte une étiquette qui satisfait aux exigences du paragraphe (5) à l'égard de chaque oiseau du groupe.

Dressage de chiens rapporteurs

51 (1) L'article 46 ne s'applique pas aux personnes enregistrées auprès du ministre en qualité de dresseur de chiens rapporteurs et qui ont en leur possession des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, autres que des guillemots, aux fins de dressage de chiens rapporteurs. Toutefois, ces personnes ne doivent pas avoir en leur possession plus de 200 oiseaux migrateurs considérés

section 35 of the *Constitution Act, 1982*, a migratory game bird hunting permit referred to in section 30, a provincial killing permit that is referred to in section 64 or a scaring or killing permit that is referred to in section 65.

Exception — species at risk

(2) However, the registered person must not have in their possession a migratory game bird that is of a species listed in Schedule 1 to the *Species at Risk Act*.

Location of storage

(3) The registered person must store the migratory game birds in the location specified to the Minister at the time of registration, except when they are being used for dog training.

Expiry

(4) The registration expires on July 31 next following the date of registration.

Records

(5) A registered person must keep records showing, in respect of the dead migratory game birds in their possession,

- (a) the name of each species and the number of birds belonging to each species; and
- (b) the full name and contact information of the individual who took each migratory game bird and the number of the permit under which it was taken.

Exception — labelling

(6) Subsection 50(1) does not apply in respect of a gift to a registered person and subsection 50(2) does not apply to such a person.

Fully feathered wing or head

52 (1) A person must not have in their possession or transport a migratory game bird that is not preserved and that was killed or taken under a migratory game bird hunting permit referred to in section 30 unless at least one fully feathered wing or the fully feathered head is attached to the bird to allow its species to be identified.

Identification of species

(2) The possessor or transporter of the migratory game birds referred to in subsection (1) must store them in a manner which allows each bird to be counted and its species to be identified.

comme gibier, non préparés, pris en vertu d'un droit reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier visé à l'article 30, d'un permis provincial de tuer visé à l'article 64 ou d'un permis pour effaroucher ou tuer visé à l'article 65.

Exception — espèces en péril

(2) Toutefois, les personnes enregistrées ne doivent avoir en leur possession aucun oiseau migrateur d'une espèce inscrite à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*.

Lieu d'entreposage

(3) Les personnes enregistrées doivent entreposer les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au lieu indiqué au ministre lors de leur enregistrement, sauf lors du dressage des chiens.

Expiration

(4) L'enregistrement expire le 31 juillet qui suit la date à laquelle il a été effectué.

Registre

(5) Les personnes enregistrées tiennent des registres dans lesquels sont indiqués les renseignements ci-après, à l'égard des oiseaux migrateurs morts qu'elles ont en leur possession :

- a) le nom de chaque espèce et le nombre d'oiseaux appartenant à chacune d'entre elles;
- b) les nom, prénom et coordonnées de l'individu qui a pris chaque oiseau et le numéro du permis en vertu duquel l'oiseau a été pris.

Exception — étiquetage

(6) Le paragraphe 50(1) ne s'applique pas dans le cas d'un don d'oiseau migrateur aux personnes enregistrées et le paragraphe 50(2) ne s'applique pas aux personnes enregistrées.

Tête ou aile munies de toutes leurs plumes

52 (1) Il est interdit d'avoir en sa possession ou de transporter des oiseaux migrateurs considérés comme gibier non préparés qui ont été tués ou pris en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier visé à l'article 30, s'ils n'ont pas leur tête ou une aile munies de toutes leurs plumes et attachées à l'oiseau pour permettre l'identification à l'espèce de chaque oiseau.

Identification à l'espèce

(2) Quiconque a en sa possession ou transporte des oiseaux migrateurs considérés comme gibier visés au paragraphe (1) doit les entreposer de façon à permettre leur dénombrement et l'identification à l'espèce de chaque oiseau.

Feathers

53 (1) The holder of a migratory game bird hunting permit may give, sell or exchange the feathers of a migratory game bird that they have in their possession under that permit for a functional purpose.

Buying and possession

(2) Any person may

(a) buy feathers that are sold in accordance with subsection (1) or exchange things for feathers that are exchanged in accordance with that subsection; and

(b) have in their possession any feathers obtained in accordance with subsection (1).

Gift for taxidermy, consumption or training

54 (1) An individual who hunts a migratory game bird under a migratory game bird hunting permit may give the bird to another person for the purpose of taxidermy, human consumption (including for charitable purposes) or training dogs as retrievers.

Gift to charity permit holder

(2) However, the individual must preserve a migratory game bird before giving it to the holder of a charity permit.

Possession

(3) Subject to the limits on the possession of migratory game birds set out in section 46 or subsection 51(1) the recipient of such a gift has the right to have it in their possession.

Prohibition — abandoning

55 (1) A person who has in their possession a migratory game bird whose meat is fit for human consumption must not allow the meat

(a) subject to subsection 9(4) of the Act, to be abandoned; or

(b) to become inedible for humans.

Gift

(2) Subsection (1) applies to a person who offers to give the migratory game bird to another person until that gift is accepted by that other person.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply in respect of a migratory game bird that is used for taxidermy or for training dogs as retrievers.

Plumes

53 (1) Le titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier peut donner, vendre ou échanger les plumes d'un oiseau migrateur considéré comme gibier qu'il a en sa possession au titre de son permis à des fins utilitaires.

Achat et possession

(2) Toute personne peut :

a) acheter les plumes vendues au titre du paragraphe (1) ou échanger toute chose contre les plumes échangées au titre de ce paragraphe;

b) avoir en sa possession des plumes obtenues au titre du paragraphe (1).

Dons pour taxidermie, consommation ou dressage

54 (1) L'individu qui chasse un oiseau migrateur considéré comme gibier au titre d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier peut donner l'oiseau à une autre personne aux fins de taxidermie, de consommation humaine — y compris dans un but de bienfaisance — ou de dressage de chiens rapporteurs.

Don au titulaire d'un permis de bienfaisance

(2) Toutefois, l'individu doit préparer l'oiseau avant de le donner au titulaire d'un permis de bienfaisance.

Possession

(3) Sous réserve du nombre maximal d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier que l'on peut avoir en sa possession au titre de l'article 46 ou du paragraphe 51(1), le bénéficiaire du don a le droit d'avoir l'oiseau en sa possession.

Interdiction d'abandon

55 (1) Il est interdit à quiconque a en sa possession un oiseau migrateur considéré comme gibier dont la chair est comestible de permettre que celle-ci :

a) sous réserve du paragraphe 9(4) de la Loi, soit abandonnée;

b) devienne non comestible.

Don

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la personne qui offre de donner un oiseau migrateur considéré comme gibier à une autre personne, jusqu'à l'acceptation du don par cette dernière.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un oiseau migrateur considéré comme gibier qui est utilisé aux fins de taxidermie ou de dressage de chiens rapporteurs.

Private conveyance

56 Sections 10 and 50 do not apply to an individual who is transporting a migratory game bird on board a private conveyance if the bird was hunted legally by an individual who is in the private conveyance.

PART 3**Overabundance, Damage and Danger****Interpretation****Definition of *resident***

57 For the purposes of this Part, ***resident*** means, in relation to a province, an individual whose primary or habitual residence is in that province.

Application**Scope**

58 This Part applies to the management of migratory birds for the purpose of reducing the danger that they are causing or are likely to cause to human health or public safety or the damage they are causing or are likely to cause to agricultural, environmental or other interests.

Overabundant Species**Permit**

59 (1) A migratory game bird hunting permit referred to in section 30 allows the permit holder to kill, take and have in their possession birds of an overabundant species, but not the eggs of such birds.

Areas and periods

(2) Subsection (1) only permits birds to be killed in the areas set out in column 1 of Table 2 of any Part of Schedule 3 and during the open seasons set out in column 4.

Part 2 provisions that apply

60 (1) Sections 28, 31, 32, 34, 38 and 42 to 56 apply to an individual who kills a bird of an overabundant species.

Methods and equipment

(2) Subject to sections 61 and 62, the prohibitions on hunting methods and equipment set out in sections 36, 37 and 39 to 41 apply to an individual who kills a bird of an overabundant species, unless the bird is killed in an area set out in column 1 of Table 2 in the appropriate Part of

Moyen de transport privé

56 Les articles 10 et 50 ne s'appliquent pas à l'individu qui transporte à bord d'un moyen de transport privé des oiseaux migrateurs considérés comme gibier légalement chassés par un occupant à bord.

PARTIE 3**Surabondance, dommages et dangers****Interprétation****Définition de *résident***

57 Pour l'application de la présente partie, ***résident*** s'entend, relativement à une province, de tout individu dont le lieu principal ou habituel de résidence se trouve dans cette province.

Application**Objet**

58 La présente partie s'applique à la gestion des oiseaux migrateurs afin de réduire les dangers qu'ils constituent ou risquent de constituer pour la santé humaine ou la sécurité publique, ou les dommages qu'ils causent ou risquent de causer à l'agriculture, à l'environnement ou à d'autres intérêts.

Espèces surabondantes**Permis**

59 (1) Le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier visé à l'article 30 autorise son titulaire à tuer, à prendre et à avoir en sa possession des oiseaux d'une espèce surabondante, à l'exclusion de leurs œufs.

Régions et périodes

(2) Les oiseaux visés au paragraphe (1) peuvent être tués uniquement dans la région visée à la colonne 1 du tableau 2 figurant à la partie applicable de l'annexe 3 et ce, pendant les saisons de chasse prévues à la colonne 4.

Dispositions de la partie 2 applicables

60 (1) Les articles 28, 31, 32, 34, 38 et 42 à 56 s'appliquent à l'individu qui tue des oiseaux d'une espèce surabondante.

Méthodes et équipement

(2) Sous réserve des articles 61 et 62, les interdictions relatives aux méthodes et équipement de chasse prévues aux articles 36, 37 et 39 à 41 s'appliquent à l'individu qui tue des oiseaux d'une espèce surabondante, sauf si les oiseaux sont tués dans une région visée à la colonne 1 du

Schedule 3 during an open season set out in column 4 for which that hunting method or equipment is set out in column 6.

Hunting using electronic calls

(3) Despite section 39, an individual who is attempting to kill birds of an overabundant species using electronic bird calls of that species set out in column 6 of Table 2 of the appropriate Part of Schedule 3 during the open season set out in column 4 may, in an area set out in column 1, hunt migratory game birds of a species of migratory game birds that is not overabundant for which it is the open season.

Depositing bait in spring – Quebec

61 (1) The prohibition on hunting using bait set out in section 36 applies to an individual who kills migratory game birds of an overabundant species, unless the killing takes place on a parcel of land in an area of Quebec set out in column 1 of Table 2 of Part 5 of Schedule 3 for which the method and equipment set out in column 6 indicate that killing using bait is permitted during the open season set out in column 4 and, at least 30 days before the bait is deposited, the Minister consents in writing to the depositing of bait and the killing of birds of an overabundant species as set out in column 2 on that parcel of land.

Conditions

(2) The Minister may give the consent referred to in subsection (1) if the Minister is provided with the following documents and information:

- (a)** letters of agreement, signed by the holder of a migratory game bird hunting permit and by the owners, lessees, tenants and occupants of the parcel of land on which the bait is to be deposited, in which those owners, lessees, tenants and occupants give their consent to the killing of birds by hunting on the parcel of land during the period set out in the letters and to the depositing of bait on the parcel of land for that purpose;
- (b)** a map of the parcel of land that clearly indicates its location and dimensions and the places where bait is to be deposited;
- (c)** information that specifies the type of crop that is being or was most recently grown on the parcel of land, if any; and
- (d)** an undertaking in writing from the permit holder referred to in paragraph (a) that they will
 - (i)** ensure that, before bait is deposited on the parcel of land, signs whose type and wording comply with the Minister's instructions are posted in locations that are satisfactory to the Minister,

tableau 2 figurant à la partie applicable de l'annexe 3 où l'utilisation de ces méthodes et équipement est prévue à la colonne 6 et pendant les saisons de chasse prévues à la colonne 4.

Chasse avec des appeaux électroniques

(3) Malgré l'article 39, l'individu qui tente de tuer des oiseaux d'une espèce surabondante dans une région prévue à la colonne 1 du tableau 2 figurant à la partie applicable de l'annexe 3, en utilisant les appeaux électroniques de cette espèce prévus à la colonne 6 et pendant les saisons de chasse prévues à la colonne 4, peut chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier d'une espèce autre qu'une espèce surabondante dont c'est la saison de chasse.

Dépôt d'appâts au printemps – Québec

61 (1) L'interdiction de chasser avec des appâts conformément à l'article 36 s'applique à l'individu qui tue des oiseaux d'une espèce surabondante, sauf si les oiseaux sont tués sur un terrain dans toute région du Québec visée à la colonne 1 du tableau 2 de la partie 5 de l'annexe 3 où l'utilisation d'appâts est prévue à la colonne 6 et pendant la saison de chasse prévue à la colonne 4, pour tuer des oiseaux migrateurs considérés comme gibier d'une espèce surabondante mentionnée à la colonne 2 et si, au moins trente jours avant le dépôt des appâts, le ministre a consenti par écrit à ce qu'ils y soient déposés et à ce que les oiseaux y soient tués.

Conditions

(2) Le ministre peut donner le consentement visé au paragraphe (1), si les documents et renseignements suivants lui sont fournis :

- a)** les ententes signées par le titulaire du permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier ainsi que par les propriétaires, locataires et occupants du terrain où les appâts seront déposés, dans lesquelles les propriétaires, locataires et occupants consentent à ce que des oiseaux soient tués à la chasse sur le terrain au cours de la période indiquée et à ce que des appâts y soient déposés à cette fin;
- b)** une carte du terrain indiquant clairement son emplacement et sa superficie ainsi que les endroits où les appâts seront déposés;
- c)** le cas échéant, les types de cultures qui sont produites ou qui ont été les plus récemment produites sur le terrain;
- d)** l'engagement pris par écrit par le titulaire de permis visé à l'alinéa a) :
 - (i)** de faire en sorte que soient placés sur le terrain, avant le dépôt des appâts, des écriteaux conformes aux instructions du ministre concernant le modèle, le libellé et le lieu de leur installation,

(ii) ensure that at least 1 000 kg of bait is deposited on the parcel of land, and

(iii) provide the Minister, within 21 days after the end of the open season set out in column 4 of Table 2 of Part 5 of Schedule 3 during which the killing took place, with a written report specifying the days on which the killing took place, the number of migratory game bird hunting permit holders involved and the number of birds of each species set out in column 2 that were killed on each day.

Withdrawal of consent

(3) The Minister may withdraw the consent if the permit holder fails to comply with an undertaking described in subparagraph (2)(d)(i) or (ii).

Killing near cut crops in fall — Quebec

62 (1) The prohibition set out in section 36 applies to an individual who kills birds of an overabundant species of migratory game birds in Quebec unless

(a) the bird is killed in an area referred to in column 1 of Table 2 of Part 5 of Schedule 3 for which killing using bait is set out in column 6;

(b) the bait that has been deposited is crops that are cut and left on the ground; and

(c) at least 30 days before the birds are killed, the Minister consented in writing to the killing of birds of that overabundant species within a radius of 400 m from the place where the bait has been deposited.

Conditions

(2) The Minister may give the consent referred to in paragraph (1)(c) if the Minister is provided with the following documents and information:

(a) letters of agreement, signed by the holder of a migratory game bird hunting permit and by the owners, lessees, tenants and occupants of the land within a radius of 400 m of the place where crops are cut and left on the ground in which those owners, lessees, tenants and occupants indicate that they are aware that hunting migratory game birds, other than birds of an overabundant species, is prohibited within the radius and give their consent to the killing of birds by hunting of an overabundant species within that radius during the period set out in the letters;

(b) a map of the place where crops are cut and left on the ground that clearly indicates its location and dimensions;

(ii) de veiller à ce qu'au moins 1 000 kg d'appâts soient déposés sur le terrain,

(iii) de présenter au ministre, dans les vingt et un jours suivant la fin de la saison de chasse selon la colonne 4 du tableau 2 de la partie 5 de l'annexe 3, un rapport indiquant les jours au cours desquels les oiseaux ont été tués, le nombre de titulaires de permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en cause, ainsi que le nombre d'oiseaux appartenant à chaque espèce mentionnée à la colonne 2 qui ont été tués par jour.

Retrait du consentement

(3) Le ministre peut retirer son consentement si le titulaire du permis ne respecte pas les engagements prévus aux sous-alinéas (2)d)(i) ou (ii).

Tuer à proximité de cultures coupées à l'automne — Québec

62 (1) L'interdiction prévue à l'article 36 s'applique à l'individu qui tue des oiseaux d'une espèce surabondante au Québec, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

a) les oiseaux sont tués dans une région visée à la colonne 1 du tableau 2 de la partie 5 de l'annexe 3 où l'utilisation d'appâts est prévue à la colonne 6;

b) les appâts déposés sont des cultures qui ont été coupées et laissées au sol;

c) au moins trente jours avant que les oiseaux soient tués, le ministre a consenti par écrit à ce que les oiseaux de cette espèce surabondante soient tués dans un rayon de 400 m du lieu où les appâts ont été déposés.

Conditions

(2) Le ministre peut donner le consentement visé à l'alinéa (1)c), si les documents et renseignements suivants lui sont fournis :

a) les ententes signées par le titulaire du permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier ainsi que par les propriétaires, locataires et occupants des terrains situés dans un rayon de 400 m du lieu où les cultures ont été coupées et laissées au sol, dans lesquelles les propriétaires, locataires et occupants reconnaissent que la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier d'une espèce autre qu'une espèce surabondante est interdite dans un tel rayon et consentent à ce que des oiseaux d'une espèce surabondante soient tués à la chasse dans ce rayon au cours de la période indiquée dans les ententes;

b) la carte du lieu où les cultures ont été coupées et laissées au sol, indiquant clairement son emplacement et sa superficie;

(c) the type of crop that is being cut and left on the ground; and

(d) an undertaking in writing from the permit holder referred to in paragraph (a) that they will

(i) ensure that, before birds are killed within that radius, signs whose type and wording comply with the Minister's instructions are posted in locations that are satisfactory to the Minister, and

(ii) provide the Minister, within 21 days after the end of the open season set out in column 4 of Table 2 of Part 5 of Schedule 3, with a written report specifying the days on which birds were killed, the number of hunters involved and the number of birds of each species set out in column 2 of that Table that were killed on each day.

Withdrawal of consent

(3) The Minister may withdraw the consent if the permit holder fails to comply with the undertaking described in subparagraph (2)(d)(i).

Birds Causing Damage or Danger

Scaring birds

63 (1) Despite the prohibition on harassing a migratory bird set out in paragraph 5(1)(a), a person may, without a permit, use equipment other than an aircraft or firearms to scare migratory birds that are causing or are likely to cause danger to human health or public safety or damage to agricultural, environmental or other interests.

Provincial scaring permit

(2) The chief provincial wildlife officer, with the concurrence of the Minister, may issue a permit to any resident of the province to use an aircraft or firearms, in a specified area and during a specified time, for the purpose of scaring migratory birds that are causing or likely to cause damage to crops or other property in the area.

Provincial killing permit

64 (1) If the chief provincial wildlife officer and the Minister are satisfied that scaring migratory birds is not a sufficient deterrent to prevent the birds from causing serious damage to crops or other property in a province, the chief provincial wildlife officer may issue a permit to any resident of the province to kill migratory birds of a specified species during a specified time and in a specified area.

(c) les types de cultures qui ont été coupées et laissées au sol;

(d) l'engagement pris par écrit par le titulaire de permis visé à l'alinéa a) :

(i) de faire en sorte que soient placés, avant que les oiseaux soient tués dans un tel rayon, des écriteaux conformes aux instructions du ministre concernant le modèle, le libellé et le lieu de leur installation,

(ii) de présenter au ministre, dans les vingt et un jours suivant la fin de la saison de chasse applicable selon la colonne 4 du tableau 2 de la partie 5 de l'annexe 3, un rapport indiquant les jours au cours desquels les oiseaux ont été tués, le nombre de chasseurs en cause, ainsi que le nombre d'oiseaux appartenant à chaque espèce mentionnée à la colonne 2 qui ont été tués par jour.

Retrait du consentement

(3) Le ministre peut retirer son consentement si le titulaire du permis ne respecte pas l'engagement prévu au sous-alinéa (2)(d)(i).

Oiseaux causant des dommages ou constituant un danger

Effarouchement des oiseaux

63 (1) Malgré l'interdiction de harcèlement prévue à l'alinéa 5(1)a), toute personne peut, sans permis, employer un matériel quelconque, sauf un aéronef ou une arme à feu, pour effaroucher les oiseaux migrateurs qui constituent ou risquent de constituer un danger pour la santé humaine ou la sécurité publique, ou qui causent ou risquent de causer des dommages à l'agriculture, à l'environnement ou à d'autres intérêts.

Permis provincial pour effaroucher

(2) L'agent provincial en chef de la faune peut, avec l'assentiment du ministre, délivrer à tout résident de la province en cause un permis l'autorisant à employer un aéronef ou une arme à feu, dans la région qu'il désigne et durant la période qu'il précise, pour effaroucher des oiseaux migrateurs qui causent ou risquent de causer des dommages aux cultures ou à d'autres biens dans cette région.

Permis provincial de tuer

64 (1) Lorsque l'agent provincial en chef de la faune et le ministre sont convaincus que l'effarouchement seul des oiseaux migrateurs ne suffit pas à les empêcher de causer de graves dommages aux cultures ou à d'autres biens dans une province, l'agent provincial en chef de la faune peut délivrer à tout résident de cette province un permis de tuer, pour la période fixée et dans la région mentionnée dans le permis, les oiseaux migrateurs d'une espèce indiquée dans le permis.

Possession

(2) The holder of the permit referred to in subsection (1) may take and have in their possession migratory birds killed under its authority.

Cancellation

(3) The chief provincial wildlife officer may cancel a permit issued under subsection (1).

Federal scaring or killing permit

65 (1) The Minister may issue a scaring or killing permit only to an individual who owns, leases or manages a parcel of land.

Rights of permit holder and nominees

(2) The permit describes the parcel of land and authorizes its holder and their nominees, within that parcel of land and subject to the conditions of the permit, to scare migratory birds with an aircraft or firearm or to kill them, if those birds are causing or are likely to cause danger to human health or public safety or damage to agricultural, environmental or other interests, and to take and have in their possession migratory birds killed under its authority.

Nomination

(3) The permit holder may nominate, from among the residents of the province in which the parcel of land described in the permit is situated, as many nominees as are specified in the permit.

Requirement

(4) A nomination by a permit holder must be in writing and the nominee must carry the nomination on their person at all times while they are performing the activities authorized by the permit.

Obligations after expiry or cancellation

(5) An individual to whom a permit was issued must, within 15 days after its expiry or cancellation,

- (a)** return it to the Minister; and
- (b)** report to the Minister any information with respect to the birds killed under its authority that the Minister requires.

Validity

(6) In addition to the cases of invalidity set out in section 14, a permit that was issued to prevent damage to a crop in the parcel of land described in the permit ceases to be valid when that crop is harvested.

Possession

(2) Le titulaire du permis visé au paragraphe (1) peut prendre et avoir en sa possession les oiseaux migrateurs tués en vertu du permis.

Annulation

(3) L'agent provincial en chef de la faune peut annuler le permis délivré en vertu du paragraphe (1).

Permis fédéral pour effaroucher ou tuer

65 (1) Le ministre ne peut délivrer un permis pour effaroucher ou tuer les oiseaux migrateurs qu'à l'individu qui loue ou administre un terrain ou qui en est propriétaire.

Droits du titulaire et des personnes désignées

(2) Le permis précise le terrain et autorise son titulaire et les personnes désignées par lui, sous réserve des conditions du permis et dans les limites de ce terrain, à effaroucher au moyen d'un aéronef ou d'une arme à feu ou à tuer les oiseaux migrateurs qui constituent ou risquent de constituer un danger pour la santé humaine ou la sécurité publique, ou qui causent ou risquent de causer des dommages à l'agriculture, à l'environnement ou à d'autres intérêts, et à prendre et avoir en sa possession les oiseaux migrateurs tués en vertu du permis.

Désignation

(3) Le titulaire du permis peut désigner, parmi les résidents de la province dans laquelle se trouve le terrain précisé dans ce permis, autant de personnes que le permis l'autorise à désigner.

Exigences

(4) Toute désignation d'une personne par le titulaire de permis doit être faite par écrit et la personne ainsi désignée doit avoir sur elle le document portant la désignation lorsqu'elle exerce les activités autorisées par le permis.

Obligation après expiration ou annulation

(5) L'individu à qui a été délivré le permis doit, dans les quinze jours qui suivent la date d'expiration ou d'annulation du permis :

- a)** retourner le permis au ministre;
- b)** communiquer au ministre tous les renseignements que celui-ci peut exiger au sujet des oiseaux tués en vertu du permis.

Validité

(6) Outre les cas d'invalidité prévus à l'article 14, le permis qui est délivré pour prévenir des dommages aux cultures sur le terrain précisé dans ce permis cesse d'être valide à compter de la date de récolte des cultures.

Fully feathered wing or head

66 (1) A person must not have in their possession a migratory bird that is not preserved and that was killed under a provincial killing permit that is referred to in section 64 or a scaring or killing permit that is referred to in section 65 unless at least one fully feathered wing or the fully feathered head is attached to the bird to allow its species to be identified.

Identification of species

(2) The possessor or transporter of migratory birds referred to in subsection (1) must store them in a manner which allows each bird to be counted and its species to be identified.

Gift for consumption, taxidermy or training

67 (1) A permit referred to in section 64 or 65 allows its holder, subject to the conditions of the permit, to give a migratory game bird to a person for the purpose of human consumption (including for charitable purposes), taxidermy or training dogs as retrievers if

- (a)** the bird was killed under the permit; and
- (b)** the bird is of a species that may be hunted under a migratory game bird hunting permit in any area set out in column 1 of Table 1 or Table 2 of any Part of Schedule 3.

Gift to charity permit holder

(2) However, the holder of a permit referred to in subsection (1) must preserve a migratory game bird before giving it to the holder of a charity permit.

Possession

(3) Subject to the limit on the possession of unpreserved migratory game birds set out in section 46 or subsection 51(1), the recipient of such a gift has the right to have it in their possession.

Prohibition — giving without label

68 (1) An individual who kills or takes a migratory bird under a permit referred to in section 64 or 65 must not give it to a person other than the permit holder or a nominee referred to in subsection 65(3), unless it is labelled or preserved.

Prohibition — unlabelled birds

(2) A person must not have in their possession a migratory bird referred to in subsection (1) unless that person, or their nominee referred to in subsection 65(3), killed that bird themselves or the bird is labelled or preserved.

Tête ou aile munies de toutes leurs plumes

66 (1) Il est interdit d'avoir en sa possession des oiseaux migrateurs non préparés qui ont été tués en vertu d'un permis provincial de tuer visé à l'article 64 ou d'un permis pour effaroucher ou tuer visé à l'article 65 et qui n'ont pas leur tête ou une aile munies de toutes leurs plumes et attachées à l'oiseau pour permettre l'identification à l'espèce de chaque oiseau.

Identification à l'espèce

(2) Quiconque a en sa possession ou transporte des oiseaux migrateurs visés au paragraphe (1) doit les entreposer de façon à permettre leur dénombrement et l'identification à l'espèce de chaque oiseau.

Dons pour taxidermie, consommation ou dressage

67 (1) Le permis délivré au titre des articles 64 ou 65 autorise son titulaire, sous réserve des conditions du permis, à donner un oiseau migrateur considéré comme gibier à une personne aux fins de taxidermie, de consommation humaine — y compris dans un but de bienfaisance — ou de dressage de chiens rapporteurs, si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** l'oiseau a été tué au titre de ce permis;
- b)** l'oiseau appartient à une espèce qui peut être chassée en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans toute région prévue à la colonne 1 des tableaux 1 ou 2 de toute partie de l'annexe 3.

Don au titulaire d'un permis de bienfaisance

(2) Toutefois, le titulaire de permis visé au paragraphe (1) doit préparer l'oiseau avant de le donner au titulaire d'un permis de bienfaisance.

Possession

(3) Sous réserve du nombre maximal d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier non préparés que l'on peut avoir en sa possession au titre de l'article 46 ou du paragraphe 51(1), le bénéficiaire du don a le droit d'avoir l'oiseau en sa possession.

Interdiction — don sans étiquette

68 (1) Il est interdit à tout individu ayant tué ou pris un oiseau migrateur en vertu du permis prévu aux articles 64 ou 65 de donner l'oiseau tué ou pris à quiconque — autre que le titulaire du permis ou la personne désignée visée au paragraphe 65(3) — à moins que l'oiseau ne soit étiqueté ou préparé.

Interdiction — oiseaux non étiquetés

(2) Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession un oiseau migrateur visé au paragraphe (1), à moins que cette personne — ou celle qu'elle a désignée au titre du paragraphe 65(3) — ait elle-même tué l'oiseau ou que l'oiseau ne soit étiqueté ou préparé.

Labels on birds or groups

(3) For the purpose of subsections (1) and (2), a bird is considered to be labelled if a label is attached to it or if it is a part of a group labelled in accordance with subsection (5).

Label requirements

(4) The label must

(a) indicate

(i) the full name and contact information of the permit holder,

(ii) the date the bird was killed, and

(iii) the number of the permit under which the bird was killed; and

(b) be signed by the holder of the permit under which the bird was killed.

Labelled package

(5) Migratory birds may be labelled as a group by packaging unlabelled birds in a package that is labelled or that contains a labelled bird, if the label satisfies the requirements of subsection (4) in respect of each bird.

Exception – labelling

(6) This section does not apply if the migratory bird is given to a person who is registered as a dog trainer referred to in section 51.

Prohibition

69 (1) A holder of a permit referred to in section 64 or 65 must not do any of the following:

(a) if the permit was issued to prevent damage to crops, shoot migratory birds elsewhere than on or over fields containing those crops;

(b) discharge firearms within 50 m of any body of water;

(c) use decoys or bird calls to attract migratory birds; or

(d) use blinds or other concealment.

Definition of decoy

(2) For the purposes of subsection (1), a **decoy** includes an artificial bird or any device that imitates the colour, shape or size of a migratory bird and that may attract migratory birds.

Étiquetage individuel ou en groupe

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), un oiseau est étiqueté s'il porte une étiquette individuelle ou s'il fait partie d'un groupe étiqueté conformément au paragraphe (5).

Étiquetage – exigences

(4) L'étiquette satisfait aux exigences suivantes :

a) elle indique :

(i) les nom, prénom et coordonnées du titulaire du permis,

(ii) la date à laquelle l'oiseau a été tué,

(iii) le numéro du permis en vertu duquel l'oiseau a été tué;

b) elle est signée par le titulaire du permis en vertu duquel l'oiseau a été tué.

Étiquetage en groupe

(5) Les oiseaux migrateurs peuvent être étiquetés en groupe s'ils sont emballés ensemble et si l'emballage ou l'un des oiseaux du groupe porte une étiquette qui satisfait aux exigences du paragraphe (4) à l'égard de chaque oiseau du groupe.

Exception – étiquetage

(6) Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'oiseau migrateur est donné à la personne enregistrée en qualité de dresseur de chiens rapporteurs et visée à l'article 51.

Interdiction

69 (1) Il est interdit au titulaire du permis prévu aux articles 64 ou 65 :

a) dans le cas où le permis est délivré pour prévenir des dommages aux cultures, de tirer sur les oiseaux migrateurs, sauf dans les champs où sont produites des cultures ou au-dessus de ces champs;

b) de décharger une arme à feu à moins de 50 m de toute étendue d'eau;

c) de faire usage d'appelants ou d'appeaux pour attirer les oiseaux migrateurs;

d) d'utiliser des caches ou tout autre moyen de dissimulation.

Définition d'appelant

(2) Pour l'application du paragraphe (1), **appelant** comprend les oiseaux artificiels ou tout équipement qui imite la couleur, la forme ou la taille d'un oiseau migrateur et qui est susceptible d'attirer les oiseaux migrateurs.

Permit to destroy eggs or nests

70 (1) An egg or nest destruction permit allows its holder and their nominees named in the permit to take and destroy the eggs of the species of migratory birds specified in the permit and to remove and destroy the nests of the species of migratory birds specified in the permit in an area described in that permit and subject to the conditions of that permit, and to dispose of the eggs or nests in the manner provided in the permit.

Conditions

(2) The Minister may issue an egg or nest destruction permit only if the Minister has reason to believe that the destruction of the eggs or nests is necessary to reduce or prevent the danger that migratory birds are causing or are likely to cause to human health or to public safety or the damage they are causing or are likely to cause to agricultural, environmental or other interests.

Eligible permit holder

(3) An egg or nest destruction permit may be issued only to a person who owns, leases or manages a parcel of land in the area described in the permit.

Relocation permit

71 (1) A relocation permit allows its holder or their nominees named in the permit to undertake activities for the purpose of relocating the migratory birds, eggs and nests described in the permit, in the manner set out in the permit and subject to the conditions of that permit, including

- (a)** the capture of migratory birds, the taking of eggs and the removal of nests in an area described in the permit;
- (b)** the transport of those migratory birds, eggs and nests to the other area described in the permit; and
- (c)** the release of those migratory birds, and the placement of those eggs and nests, in that other area.

Conditions

(2) The Minister may issue a relocation permit only if the Minister has reason to believe that

- (a)** the relocation of birds, eggs and nests is necessary to prevent or reduce
 - (i)** the danger that migratory birds are causing or are likely to cause to human health or to public safety in one or more areas, or
 - (ii)** the damage that migratory birds are causing or are likely to cause to the use of the land or to agricultural interests; and

Permis de destruction des œufs ou des nids

70 (1) Le permis de destruction des œufs ou des nids autorise son titulaire ou toute personne que celui-ci désigne sur le permis à prendre et détruire les œufs des espèces d'oiseaux migrateurs visées par le permis et à enlever et détruire les nids de celles qui y sont mentionnées, dans la zone précisée dans le permis et sous réserve des conditions du permis, et à éliminer les œufs ou les nids de la manière prévue par le permis.

Conditions

(2) Le permis ne peut être délivré que si le ministre a des raisons de croire que la destruction des œufs ou des nids est nécessaire pour réduire ou prévenir les dangers que les oiseaux migrateurs constituent ou risquent de constituer pour la santé humaine ou la sécurité publique, ou les dommages qu'ils causent ou risquent de causer à l'agriculture, à l'environnement ou à d'autres intérêts.

Titulaire admissible

(3) Le permis ne peut être délivré qu'à la personne qui loue ou administre un terrain dans la zone précisée dans le permis ou qui en est propriétaire.

Permis de relocalisation

71 (1) Le permis de relocalisation autorise son titulaire ou toute personne que celui-ci désigne sur le permis à exercer, de la manière qui y est prévue et sous réserve des conditions du permis, toute activité nécessaire à la relocalisation des oiseaux migrateurs, des œufs et des nids qui y sont précisés, notamment :

- a)** la capture des oiseaux migrateurs, la prise des œufs et l'enlèvement des nids dans la région précisée dans le permis;
- b)** le transport de ces oiseaux, œufs et nids vers l'autre région précisée dans le permis;
- c)** la remise en liberté des oiseaux migrateurs et la relocalisation des œufs et des nids, dans cette autre région.

Conditions

(2) Le ministre ne peut délivrer le permis que s'il a des raisons de croire :

- a)** d'une part, que la relocalisation des oiseaux migrateurs, des œufs et des nids est nécessaire pour réduire ou prévenir, selon le cas :
 - (i)** les dangers que les oiseaux migrateurs constituent ou risquent de constituer pour la santé humaine ou la sécurité publique dans une ou plusieurs régions,
 - (ii)** les dommages que les oiseaux migrateurs causent ou risquent de causer à l'agriculture ou à l'utilisation des lieux;

(b) other means are not sufficient to prevent or reduce the danger or damage.

Eligible permit holder

(3) A relocation permit may be issued only to a person who owns, leases or manages a parcel of land in the area or areas described in the permit from which the birds are captured, the eggs are taken or the nests are removed.

Danger to Aircraft

Airport permit

72 (1) An airport permit allows its holder or their nominee, subject to the conditions of the permit, to scare migratory birds with a firearm or aircraft or to kill and take them, if those birds are within the perimeter of an airport and that person considers them to be a danger to aircraft operating at the airport.

Possession

(2) The permit holder or their nominee must not have in their possession birds killed or taken under the permit except for the purpose of disposing of them in the manner described in the permit.

Eligible permit holder

(3) The permit may only be issued to the manager of a civilian airport or to the commanding officer of a military airport.

Toxic Shot

Prohibition

73 A holder of a permit referred to in section 64, 65 or 72 must not use or have in their possession any shot other than non-toxic shot, as described in section 38, for the purpose of scaring or killing birds in accordance with the permit.

PART 4

Other Activities

Scope

74 This Part applies to the following permits:

- (a)** scientific permits;
- (b)** aviculture permits;
- (c)** taxidermist permits;
- (d)** eiderdown commerce permits; and
- (e)** charity permits.

b) d'autre part, que des solutions de remplacement ne suffisent pas à réduire ou prévenir ces dommages ou dangers.

Titulaire admissible

(3) Le permis ne peut être délivré qu'à la personne qui loue ou administre un terrain dans la région précisée dans le permis ou qui en est propriétaire et où les oiseaux sont capturés, les œufs sont pris ou les nids sont enlevés.

Danger pour les aéronefs

Permis pour aéroports

72 (1) Le permis pour aéroports autorise son titulaire ou la personne que celui-ci désigne, dans les limites d'un aéroport et sous réserve des conditions du permis, à effaroucher au moyen d'un aéronef ou d'une arme à feu ou à tuer et prendre les oiseaux migrateurs qui, de l'avis du titulaire ou de la personne désignée, constituent un danger pour les aéronefs qui utilisent cet aéroport.

Possession

(2) Il est interdit au titulaire du permis ou à la personne désignée par lui d'avoir en sa possession les oiseaux migrateurs tués ou pris en vertu du permis, sauf pour les éliminer de la manière prévue par le permis.

Titulaire admissible

(3) Le permis ne peut être délivré qu'au directeur d'un aéroport civil ou à l'officier commandant d'un aéroport militaire.

Grenailles toxiques

Interdiction

73 Il est interdit au titulaire du permis prévu aux articles 64, 65 ou 72 d'utiliser ou d'avoir en sa possession de la grenaille autre que de la grenaille non toxique visée à l'article 38, dans le but d'effaroucher ou de tuer des oiseaux migrateurs conformément à ce permis.

PARTIE 4

Autres activités

Objet

74 La présente partie s'applique aux permis suivants :

- a)** le permis scientifique;
- b)** le permis d'aviculture;
- c)** le permis de taxidermiste;
- d)** le permis de commerce de duvet d'eider;
- e)** le permis de bienfaisance.

Scientific permit

75 (1) A scientific permit may be issued by the Minister to a person who acts with a scientific, rehabilitation or educational purpose if the Minister is of the opinion that that person has the skills required to perform the activities for which the permit is issued.

Powers of permit holder

(2) A holder of a scientific permit may, for scientific purposes, including banding, or for rehabilitation or educational purposes, do one or more of the following activities subject to the conditions of the permit, if the activity is listed on the permit:

- (a)** capture, kill, injure or harass a migratory bird;
- (b)** destroy, take or disturb an egg;
- (c)** damage, destroy, remove or disturb a nest;
- (d)** deposit bait in any place during the period referred to in subsection 6(1), in accordance with subsections 6(3) to (5);
- (e)** exchange, give or have in their possession a migratory bird, egg or nest; and
- (f)** if they are authorized to capture and band a migratory bird, take birds that are killed as a result of normal banding operations or that are found dead.

Nominees

(3) The Minister may

- (a)** on the request of an applicant or a permit holder, add nominees to the permit; or
- (b)** remove nominees from the permit.

Rights of nominee

(4) A nominee who is designated on the permit and who is acting on behalf of the permit holder may, for a purpose other than banding and subject to the conditions of the permit, engage in the activities that are referred to in subsection (2) and listed on the permit.

Permit holder obligations

(5) The holder of a scientific permit must, while performing the activities authorized by the permit,

- (a)** have the permit on their person; and
- (b)** show the permit to a game officer immediately on request.

Permis scientifique

75 (1) Un permis scientifique peut être délivré par le ministre à une personne qui agit dans un but scientifique, de réhabilitation ou éducatif si le ministre est d'avis que cette personne possède les compétences pour exercer l'activité autorisée par le permis.

Pouvoirs du titulaire du permis

(2) Le titulaire d'un permis scientifique peut, à des fins scientifiques, y compris le baguage, ou à des fins de réhabilitation ou éducatives, exercer au moins l'une des activités ci-après, si celle-ci est mentionnée sur le permis et sous réserve des conditions du permis :

- a)** capturer, tuer, blesser ou harceler un oiseau migrateur;
- b)** détruire, prendre ou déranger un œuf;
- c)** endommager, détruire, enlever ou déranger un nid;
- d)** déposer des appâts dans tout lieu pendant la période visée au paragraphe 6(1) et conformément aux paragraphes 6(3) à (5);
- e)** échanger, donner ou avoir en sa possession un oiseau migrateur, un œuf ou un nid;
- f)** dans le cas où il est autorisé à capturer et à baguer des oiseaux migrateurs, prendre les oiseaux tués à la suite d'opérations normales de baguage ou trouvés morts.

Personnes désignées

(3) Le ministre peut :

- a)** sur demande du demandeur ou du titulaire de permis, ajouter des personnes désignées sur le permis;
- b)** retirer des personnes désignées du permis.

Pouvoirs de la personne désignée

(4) Les personnes qui sont désignées sur le permis pour agir pour le compte de son titulaire peuvent, à des fins autres que le baguage et sous réserve des conditions du permis, exercer les activités visées au paragraphe (2) et mentionnées sur le permis.

Obligations du titulaire

(5) Lorsqu'il exerce les activités autorisées par le permis, le titulaire d'un permis scientifique doit :

- a)** porter le permis sur lui;
- b)** montrer le permis sur-le-champ au garde-chasse qui lui en fait la demande.

Nominee obligations

(6) A nominee must, while performing any activity authorized by the permit,

- (a)** have a copy of the permit on their person; and
- (b)** show that copy to a game officer immediately on request.

Records and information

(7) The holder of a scientific permit must

- (a)** immediately after capturing, killing or taking a migratory bird, destroying, taking or disturbing an egg or damaging, destroying, removing or disturbing a nest, record the exact number of such birds, eggs or nests and their species; and
- (b)** record any additional information that the Minister requires.

Report

(8) A person to whom a scientific permit was issued must submit a report in writing to the Minister that contains the information recorded in accordance with subsection (7).

Disposal

(9) The holder of a scientific permit who takes a bird referred to in paragraph (2)(f) must dispose of it in accordance with the conditions of their permit.

Aviculture permit

76 (1) Subject to the conditions of the permit, an aviculture permit allows its holder to

- (a)** buy, sell, exchange, give or have in their possession live migratory birds or their eggs for avicultural purposes;
- (b)** subject to subsection (5), deposit bait to feed migratory birds that are bought, sold, exchanged, captured or possessed under the permit; and
- (c)** kill migratory birds that they possess under the permit for the purpose of human consumption but not for sale or any other purpose.

Capturing birds and taking eggs

(2) The holder of an aviculture permit that contains an explicit authorization to capture migratory birds or take their eggs from the wild may, subject to the conditions of the permit, do so for avicultural purposes.

Obligations de la personne désignée

(6) Lorsqu'elle exerce les activités autorisées par le permis, la personne désignée doit :

- a)** porter sur elle une copie du permis;
- b)** montrer cette copie sur-le-champ au garde-chasse qui lui en fait la demande.

Registre et renseignements

(7) Le titulaire d'un permis scientifique doit :

- a)** inscrire sur-le-champ dans un registre le nombre exact d'oiseaux migrateurs de chaque espèce qui ont été capturés, tués ou pris, ainsi que, pour chaque espèce, le nombre exact d'œufs qui ont été détruits, pris ou dérangés et de nids qui ont été endommagés, détruits, enlevés ou dérangés;
- b)** inscrire dans un registre tous les autres renseignements que peut exiger le ministre.

Rapport

(8) La personne à qui un permis scientifique a été délivré présente au ministre un rapport écrit comportant les renseignements prévus au paragraphe (7).

Élimination

(9) Le titulaire d'un permis scientifique qui prend des oiseaux visés à l'alinéa (2)f) doit les éliminer conformément aux conditions du permis.

Permis d'aviculture

76 (1) Le permis d'aviculture autorise son titulaire, sous réserve des conditions du permis :

- a)** à acheter, vendre, échanger ou donner des oiseaux migrateurs vivants ou leurs œufs, ou à en avoir la possession, aux fins d'aviculture;
- b)** sous réserve du paragraphe (5), à déposer des appâts pour nourrir les oiseaux migrateurs qui sont achetés, vendus, échangés, capturés ou possédés en vertu du permis;
- c)** à tuer les oiseaux migrateurs qui sont possédés en vertu du permis, dans un but de consommation humaine, mais non pour les vendre ou pour toute autre fin.

Capture des oiseaux et prise des œufs

(2) Le titulaire d'un permis d'aviculture peut, si le permis l'autorise expressément et sous réserve des conditions du permis, capturer des oiseaux migrateurs ou prendre leurs œufs, dans la nature, aux fins d'aviculture.

Prohibition on killing by shooting

(3) The holder of an aviculture permit must not kill migratory birds they have in their possession under that permit by shooting them.

Prohibition on releasing into the wild

(4) A person must not release a migratory bird possessed under an aviculture permit into the wild unless the Minister authorizes the release.

Feeding birds

(5) Despite subsections 6(1) and (2), the holder of an aviculture permit is authorized to deposit bait in order to feed the migratory birds possessed under that permit during the period referred to in subsection 6(1).

Bait location

(6) However, the permit holder must deposit the bait in a location that is specified in the permit and that is not visible to birds flying above the location.

Obligations

(7) The person to whom the permit is issued must

- (a)** keep records that correctly show at all times
 - (i)** the number and species of migratory birds in their possession,
 - (ii)** the number and species of eggs in their possession, and
 - (iii)** full details of all dealings in migratory birds, whether by sale, exchange, loan or gift, including the full name and contact information and the permit number of every person who receives those migratory birds; and
- (b)** on or before January 31 of the year following each calendar year in which they held a permit referred to in subsection (1), submit a report in writing to the Minister in respect of the calendar year for which the permit was issued, stating
 - (i)** the number of migratory birds of each species they reared during that calendar year,
 - (ii)** the number of migratory birds of each species they killed during that calendar year,
 - (iii)** the number of live migratory birds of each species and the number of eggs of each species they sold during that calendar year together with the full name and contact information and the permit number of each person to whom those birds or eggs were sold,
 - (iv)** the number of live migratory birds of each species and the number of eggs of each species they purchased during that calendar year together with the

Interdiction de tuer en tirant

(3) Il est interdit au titulaire d'un permis d'aviculture de tuer les oiseaux migrateurs qu'il a en sa possession en vertu de ce permis en tirant sur eux.

Interdiction de remise en liberté

(4) Il est interdit de relâcher dans la nature un oiseau migrateur possédé en vertu d'un permis d'aviculture à moins d'en avoir reçu l'autorisation du ministre.

Pouvoir de nourrir les oiseaux

(5) Malgré les paragraphes 6(1) et (2), le titulaire du permis d'aviculture peut, pendant la période visée au paragraphe 6(1), déposer des appâts pour nourrir les oiseaux migrateurs qu'il a en sa possession en vertu de ce permis.

Lieu du dépôt

(6) Le titulaire du permis d'aviculture doit toutefois déposer les appâts dans le lieu précisé dans son permis et non visible par les oiseaux le survolant.

Obligations

(7) La personne à qui le permis est délivré doit :

- a)** tenir des registres indiquant avec exactitude en tout temps :
 - (i)** le nombre et l'espèce des oiseaux migrateurs qu'elle a en sa possession,
 - (ii)** le nombre et l'espèce des œufs qu'elle a en sa possession,
 - (iii)** le détail de toute vente ou de tout échange, prêt ou don d'oiseaux migrateurs, y compris les nom, prénom, coordonnées et numéro du permis de la personne récipiendaire;
- b)** au plus tard le 31 janvier qui suit la fin de chaque année civile au cours de laquelle elle détenait le permis mentionné au paragraphe (1), présenter au ministre, à l'égard de l'année civile pour laquelle le permis a été délivré, un rapport écrit comportant les renseignements suivants :
 - (i)** le nombre d'oiseaux migrateurs de chaque espèce qu'elle a élevés au cours de l'année civile,
 - (ii)** le nombre d'oiseaux migrateurs de chaque espèce qu'elle a tués au cours de l'année civile,
 - (iii)** le nombre d'oiseaux migrateurs vivants de chaque espèce et le nombre d'œufs de chaque espèce qu'elle a vendus au cours de l'année civile, ainsi que les nom, prénom, coordonnées et numéro de permis de chaque personne à qui elle les a vendus,
 - (iv)** le nombre d'oiseaux migrateurs vivants de chaque espèce et le nombre d'œufs de chaque espèce

full name and contact information and the permit number of each person from whom those birds or eggs were purchased,

(v) the number of live migratory birds of each species and the number of eggs of each species they gave during that calendar year together with the full name and contact information and the permit number of each person to whom those birds or eggs were given,

(vi) the number of live migratory birds of each species and the number of eggs of each species in their possession at the end of that calendar year, and

(vii) any other information the Minister requires.

Taxidermist permit

77 A taxidermist permit allows a taxidermist who is its holder, subject to the conditions of the permit, to have in their possession a migratory bird for the purpose of providing taxidermy services for profit.

Written statement

78 A taxidermist permit holder must not receive or accept a migratory bird for mounting unless the bird is accompanied by a statement in writing that is signed by the owner and indicates the owner's full name and contact information, the permit number under which the bird was killed and the circumstances under which it was killed, including the date and the place.

Records

79 (1) A taxidermist permit holder must keep records showing, in respect of the migratory birds and eggs they have received,

(a) the name of each species and the number of birds and eggs belonging to each species;

(b) the date, place and other circumstances of the killing or taking of the birds and the taking of the eggs;

(c) the date on which the birds and eggs were received; and

(d) the full names and contact information of the owners of the birds and eggs, the permit numbers under which they were killed or taken and the persons from whom they were received by the taxidermist.

Report

(2) A person to whom a taxidermist permit is issued must submit an annual report to the Minister respecting the information referred to in subsection (1) or any other reports the Minister requires.

qu'elle a achetés au cours de l'année civile, ainsi que les nom, prénom, coordonnées et numéro de permis de chaque personne de qui elle les a achetés,

(v) le nombre d'oiseaux migrateurs vivants de chaque espèce et le nombre d'œufs de chaque espèce qu'elle a donnés au cours de l'année civile, ainsi que les nom, prénom, coordonnées et numéro de permis de chaque personne à qui elle les a donnés,

(vi) le nombre d'oiseaux migrateurs vivants de chaque espèce et le nombre d'œufs de chaque espèce qu'elle a en sa possession à la fin de l'année civile,

(vii) tout autre renseignement que peut exiger le ministre.

Permis de taxidermiste

77 Le permis de taxidermiste autorise, sous réserve des conditions du permis, le taxidermiste qui en est titulaire à avoir en sa possession des oiseaux migrateurs afin de fournir des services de taxidermie dans un but lucratif.

Déclaration écrite

78 Il est interdit au titulaire d'un permis de taxidermiste de recevoir ou d'accepter des oiseaux migrateurs aux fins de taxidermie, à moins que les oiseaux ne soient accompagnés d'une déclaration écrite, signée de la main du propriétaire, indiquant les nom, prénom et coordonnées de celui-ci, les circonstances — notamment les date et lieu — dans lesquelles les oiseaux ont été tués ainsi que le numéro du permis en vertu duquel ils ont été tués.

Registres

79 (1) Le titulaire d'un permis de taxidermiste tient des registres dans lesquels sont indiqués les renseignements ci-après, à l'égard des oiseaux migrateurs et des œufs qu'il a reçus :

a) le nom de chaque espèce et le nombre d'oiseaux et d'œufs appartenant à chacune d'entre elles;

b) la date, l'endroit et les autres circonstances dans lesquelles les oiseaux ont été pris ou tués et dans lesquelles les œufs ont été pris;

c) la date de réception des oiseaux et des œufs;

d) les nom, prénom et coordonnées des propriétaires des oiseaux et des œufs, les numéros des permis autorisant à tuer ou prendre ces oiseaux et œufs et les noms des personnes de qui le taxidermiste les a reçus.

Rapports

(2) La personne à qui un permis de taxidermiste a été délivré est tenue de présenter un rapport annuel au ministre comprenant les renseignements prévus au paragraphe (1), ou tout autre rapport que le ministre peut exiger.

Validity

(3) In addition to the cases of invalidity set out in section 14, no taxidermist permit is valid if the person to whom it was issued fails to meet the requirements of this section.

Eiderdown commerce permit

80 An eiderdown commerce permit allows its holder, subject to the conditions of the permit, to collect or sell eiderdown or to have it in their possession.

Obligation – leaving sufficient eiderdown

81 A person who has the right to collect eiderdown must leave sufficient eiderdown in each nest from which they collect it to protect eggs from predators or environmental chilling.

Charity permit

82 (1) A holder of a charity permit and any person nominated on the permit in accordance with subsection (2) may, subject to the conditions of the permit, serve preserved migratory game birds and murrets at a charitable fundraising event related to migratory bird conservation or a soup kitchen, or give them to the clients of a food bank.

Nominees

(2) The Minister may

- (a)** on the request of an applicant or a permit holder, add nominees to the permit; or
- (b)** remove nominees from the permit.

Fundraising

(3) Any profits made from serving migratory game birds or murrets at a fundraising event must be used to protect or conserve wildlife.

Permit holder obligations

(4) The person to whom a charity permit is issued must

- (a)** keep records of the number of each species of preserved migratory game birds and murrets received in each calendar year, the full name and contact information of the individual who took each migratory game bird or murret and the number of the permit under which it was killed; and

Validité

(3) Outre les cas d'invalidité prévus à l'article 14, le permis de taxidermiste n'est plus valide si la personne à qui il a été délivré ne se conforme pas au présent article.

Permis de commerce de duvet d'eider

80 Le permis de commerce de duvet d'eider autorise son titulaire, sous réserve des conditions du permis, à collecter ou vendre du duvet d'eider ou à en avoir la possession.

Obligation – laisser une quantité suffisante

81 Toute personne ayant le droit de collecter le duvet d'eider doit laisser, dans chaque nid duquel elle en collecte, une quantité de duvet suffisante pour protéger les œufs contre les prédateurs et le froid ambiant.

Permis de bienfaisance

82 (1) Le permis de bienfaisance autorise son titulaire ou la personne désignée au titre du paragraphe (2), sous réserve des conditions du permis, à servir des oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou des guillemots préparés lors d'événements de collecte de fonds en lien avec la conservation des oiseaux migrateurs ou dans des soupes populaires ou à les donner aux clients de banques alimentaires.

Personnes désignées

(2) Le ministre peut :

- a)** sur demande de la personne qui demande le permis ou de son titulaire, ajouter des personnes désignées sur le permis;
- b)** retirer des personnes désignées du permis.

Événements de collecte de fonds

(3) Les profits tirés du fait de servir des oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou des guillemots lors d'événements de collecte de fonds doivent être utilisés aux fins de conservation ou de protection de la faune.

Obligations du titulaire

(4) La personne à qui un permis de bienfaisance a été délivré doit :

- a)** tenir un registre indiquant le nombre de chaque espèce d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et de guillemots préparés qu'elle a reçus au cours de chaque année civile, les nom, prénom et coordonnées de l'individu qui a pris chaque oiseau et le numéro du permis en vertu duquel l'oiseau a été pris;

(b) if the preserved migratory game bird or murre was served as part of a charitable fundraising dinner, maintain until the first anniversary of the fundraiser records of all expenditures and revenues of the event and the manner in which the profits were used.

b) dans le cas des oiseaux migrateurs considérés comme gibier et des guillemots préparés qui ont été servis lors d'événements de collecte de fonds, tenir pendant une période d'un an après l'évènement des registres de toutes les dépenses et les recettes de l'évènement et la manière dont les bénéficiaires ont été utilisés.

PART 5

Consequential Amendments, Repeal and Coming into Force

Consequential Amendments

Migratory Birds Convention Act, 1994

Migratory Bird Sanctuary Regulations

83 Subsection 4(3) of the *Migratory Bird Sanctuary Regulations*¹ is replaced by the following:

(3) Subject to the Act and the *Migratory Birds Regulations, 2022*, the Minister may issue a permit authorizing any person to have firearms in their possession and to shoot and have in their possession migratory birds in such portion of a migratory bird sanctuary and during such time as are specified in the permit.

84 (1) Paragraph 10(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) by the chief provincial wildlife officer of a province, where the sanctuary is situated on land owned by Her Majesty in right of the province.

(2) Subsection 10(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) For the purposes of subsection (2), **chief provincial wildlife officer** means the person appointed as chief or director of a provincial authority responsible for the administration of a provincial wildlife act.

PARTIE 5

Modifications corrélatives, abrogation et entrée en vigueur

Modifications corrélatives

Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs

Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs

83 Le paragraphe 4(3) du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs*¹ est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve de la Loi et du *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, le ministre peut délivrer un permis autorisant une personne à avoir en sa possession des armes à feu, à tirer et à avoir en sa possession des oiseaux migrateurs, dans telle partie d'un refuge d'oiseaux migrateurs et à telle époque spécifiées sur le permis.

84 (1) L'alinéa 10(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) par l'agent provincial en chef de la faune, lorsque le refuge est situé dans des terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef de la province.

(2) Le paragraphe 10(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application du paragraphe (2), **agent provincial en chef de la faune** désigne la personne nommée chef ou directeur de l'autorité provinciale chargée de l'application des lois provinciales sur la faune.

¹ C.R.C., c. 1036

¹ C.R.C., ch. 1036

Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Migratory Birds Convention Act, 1994) Regulations

85 Item 1 of the schedule to the *Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Migratory Birds Convention Act, 1994) Regulations*² is replaced by the following:

Item	Column 1 Regulations	Column 2 Provisions
1	<i>Migratory Birds Regulations, 2022</i>	<p>(a) paragraphs 5(1)(a), (b) and (c)</p> <p>(b) subsection 7(2)</p> <p>(c) section 9</p> <p>(d) subsections 19(6) and (7)</p> <p>(e) subsection 27(1)</p> <p>(f) subsections 28(1) and (3)</p> <p>(g) subsection 36(1)</p> <p>(h) subsections 37(1), (3) and (4)</p> <p>(i) subsection 38(1)</p> <p>(j) subsection 39(1)</p> <p>(k) subsection 40(1)</p> <p>(l) subsection 41(1)</p> <p>(m) subsections 42(1), (2) and (3)</p> <p>(n) subsection 43(1)</p> <p>(o) section 44</p> <p>(p) subsections 51(1) and (2)</p> <p>(q) subsection 55(1)</p> <p>(r) paragraphs 69(1)(a) and (b)</p> <p>(s) section 73</p> <p>(t) subsection 76(4)</p> <p>(u) section 81</p>

Canada National Parks Act

Wood Buffalo National Park Game Regulations

86 The definition *migratory bird* in subsection 2(1) of the *Wood Buffalo National Park Game Regulations*³ is replaced by the following:

migratory bird has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, but excludes migratory birds raised in captivity that can

² SOR/2017-108

³ SOR/78-830

Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs

85 L'article 1 de l'annexe du *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*² est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Règlement	Colonne 2 Dispositions
1	<i>Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)</i>	<p>a) alinéas 5(1)a), b) et c)</p> <p>b) paragraphe 7(2)</p> <p>c) article 9</p> <p>d) paragraphes 19(6) et (7)</p> <p>e) paragraphe 27(1)</p> <p>f) paragraphes 28(1) et (3)</p> <p>g) paragraphe 36(1)</p> <p>h) paragraphes 37(1), (3) et (4)</p> <p>i) paragraphe 38(1)</p> <p>j) paragraphe 39(1)</p> <p>k) paragraphe 40(1)</p> <p>l) paragraphe 41(1)</p> <p>m) paragraphes 42(1), (2) et (3)</p> <p>n) paragraphe 43(1)</p> <p>o) article 44</p> <p>p) paragraphes 51(1) et (2)</p> <p>q) paragraphe 55(1)</p> <p>r) alinéas 69(1)a) et b)</p> <p>s) article 73</p> <p>t) paragraphe 76(4)</p> <p>u) article 81</p>

Loi sur les parcs nationaux du Canada

Règlement sur le gibier du parc de Wood-Buffalo

86 La définition de *oiseau migrateur*, au paragraphe 2(1) du *Règlement sur le gibier du parc de Wood-Buffalo*³, est remplacée par ce qui suit :

oiseau migrateur, s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. La présente définition exclut les oiseaux

² DORS/2017-108

³ DORS/78-830

readily be distinguished from wild migratory birds by their size, shape or plumage; (*oiseau migrateur*)

87 Subsection 6(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) No person shall hunt migratory birds unless the person hunts in accordance with these Regulations and the *Migratory Birds Regulations, 2022*.

National Parks Wildlife Regulations

88 (1) Subsection 13.1(1) of the *National Parks Wildlife Regulations*⁴ is replaced by the following:

13.1 (1) Subject to subsections (2) to (5), the superintendent of the Mingan Archipelago National Park Reserve may, upon receiving an application, issue a hunting permit, to the person named in the application permitting that person to hunt Eider and Long-tailed duck within the boundaries of that Reserve during the open season set out for those species in that area in the *Migratory Birds Regulations, 2022*.

(2) Paragraph 13.1(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) holds a valid migratory game bird hunting permit issued under the *Migratory Birds Regulations, 2022*.

(3) The portion of subsection 13.1(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) The holder of a hunting permit may hunt Eider and Long-tailed duck

(4) Paragraph 13.1(5)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in an amount not exceeding the daily bag limit prescribed by the *Migratory Birds Regulations, 2022* for the Province of Quebec.

migrateurs élevés en captivité qui se distinguent facilement des oiseaux migrateurs sauvages par leur taille, leur forme ou leur plumage; (*migratory bird*)

87 Le paragraphe 6(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs autrement qu'en conformité avec le présent règlement et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*.

Règlement sur la faune des parcs nationaux

88 (1) Le paragraphe 13.1(1) du *Règlement sur la faune des parcs nationaux*⁴ est remplacé par ce qui suit :

13.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), le directeur de parc de la réserve du parc national de l'archipel de Mingan peut, sur réception d'une demande à cet effet, délivrer à la personne nommée dans la demande un permis de chasse l'autorisant à chasser l'eider et le Harelde kakawi dans les limites de cette réserve pendant la saison de chasse établie pour ces espèces dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*.

(2) L'alinéa 13.1(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*.

(3) Le passage du paragraphe 13.1(5) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Le détenteur d'un permis de chasse peut chasser l'eider et le Harelde kakawi :

(4) L'alinéa 13.1(5)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) en n'excédant pas le maximum de prises par jour établi pour la province de Québec dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*.

⁴ SOR/81-401

⁴ DORS/81-401

Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act

Environmental Violations Administrative Monetary
Penalties Regulations

89 Division 2 of Part 4 of Schedule 1 to the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations*⁵ is replaced by the following:

DIVISION 2

Migratory Birds Regulations, 2022

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	5(1)(a)	B
2	5(1)(b)	B
3	5(1)(c)	B
4	6(1)	A
5	6(5)	A
6	7(1)	A
7	7(2)	B
8	8(1)	A
9	8(2)	A
10	9	C
11	10(2)	A
12	17	A
13	19(6)(a)	B
14	19(6)(b)	B
15	19(6)(c)	B
16	19(7)	C
17	22(3)	A
18	27(1)	B
19	28(1)	B
20	28(3)(a)	B
21	28(3)(b)	B
22	31(1)	A
23	32(2)	A
24	32(3)	A
25	34(1)(a)	A
26	34(1)(b)	A
27	34(2)	A

⁵ SOR/2017-109

Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement

Règlement sur les pénalités administratives en matière
d'environnement

89 La section 2 de la partie 4 de l'annexe 1 du *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement*⁵ est remplacée par ce qui suit :

SECTION 2

Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	5(1)a)	B
2	5(1)b)	B
3	5(1)c)	B
4	6(1)	A
5	6(5)	A
6	7(1)	A
7	7(2)	B
8	8(1)	A
9	8(2)	A
10	9	C
11	10(2)	A
12	17	A
13	19(6)a)	B
14	19(6)b)	B
15	19(6)c)	B
16	19(7)	C
17	22(3)	A
18	27(1)	B
19	28(1)	B
20	28(3)a)	B
21	28(3)b)	B
22	31(1)	A
23	32(2)	A
24	32(3)	A
25	34(1)a)	A
26	34(1)b)	A
27	34(2)	A

⁵ DORS/2017-109

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Provision	Violation Type	Article	Disposition	Type de violation
28	35(2)	A	28	35(2)	A
29	36(1)	B	29	36(1)	B
30	37(1)	B	30	37(1)	B
31	37(2)(a)	B	31	37(2)a)	B
32	37(2)(b)	B	32	37(2)b)	B
33	37(3)(a)	B	33	37(3)a)	B
34	37(3)(b)	B	34	37(3)b)	B
35	37(4)	B	35	37(4)	B
36	38(1)(a)	B	36	38(1)a)	B
37	38(1)(b)	B	37	38(1)b)	B
38	39(1)(a)	B	38	39(1)a)	B
39	39(1)(b)	B	39	39(1)b)	B
40	40(1)	B	40	40(1)	B
41	41(1)	B	41	41(1)	B
42	42(1)	B	42	42(1)	B
43	42(2)	B	43	42(2)	B
44	42(3)	B	44	42(3)	B
45	43(1)	B	45	43(1)	B
46	44	B	46	44	B
47	46(1)	B	47	46(1)	B
48	46(2)	B	48	46(2)	B
49	48(2)	A	49	48(2)	A
50	49(2)	A	50	49(2)	A
51	50(1)	A	51	50(1)	A
52	50(2)	A	52	50(2)	A
53	51(1)	B	53	51(1)	B
54	51(2)	B	54	51(2)	B
55	51(3)	A	55	51(3)	A
56	51(5)	A	56	51(5)	A
57	52(1)	A	57	52(1)	A
58	52(2)	A	58	52(2)	A
59	54(2)	A	59	54(2)	A
60	55(1)(a)	B	60	55(1)a)	B
61	55(1)(b)	B	61	55(1)b)	B
62	65(4)	A	62	65(4)	A
63	65(5)(a)	A	63	65(5)a)	A
64	65(5)(b)	A	64	65(5)b)	A
65	66(1)	A	65	66(1)	A
66	66(2)	A	66	66(2)	A
67	67(2)	A	67	67(2)	A

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Provision	Violation Type	Article	Disposition	Type de violation
68	68(1)	A	68	68(1)	A
69	68(2)	A	69	68(2)	A
70	69(1)(a)	B	70	69(1)a)	B
71	69(1)(b)	B	71	69(1)b)	B
72	69(1)(c)	B	72	69(1)c)	B
73	69(1)(d)	B	73	69(1)d)	B
74	72(2)	A	74	72(2)	A
75	73	B	75	73	B
76	75(5)(a)	A	76	75(5)a)	A
77	75(5)(b)	A	77	75(5)b)	A
78	75(6)(a)	A	78	75(6)a)	A
79	75(6)(b)	A	79	75(6)b)	A
80	75(7)(a)	A	80	75(7)a)	A
81	75(7)(b)	A	81	75(7)b)	A
82	75(8)	A	82	75(8)	A
83	75(9)	A	83	75(9)	A
84	76(3)	A	84	76(3)	A
85	76(4)	B	85	76(4)	B
86	76(6)	A	86	76(6)	A
87	76(7)(a)	A	87	76(7)a)	A
88	76(7)(b)	A	88	76(7)b)	A
89	78	A	89	78	A
90	79(1)	A	90	79(1)	A
91	79(2)	A	91	79(2)	A
92	81	C	92	81	C
93	82(4)(a)	A	93	82(4)a)	A
94	82(4)(b)	A	94	82(4)b)	A

90 Part 3 of Schedule 3 to the Regulations is repealed.

Repeal

91 The *Migratory Birds Regulations*⁶ are repealed.

Coming into Force

July 30, 2022

92 These Regulations come into force on July 30, 2022, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

⁶ C.R.C., c. 1035

90 La partie 3 de l'annexe 3 du même règlement est abrogée.

Abrogation

91 Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*⁶ est abrogé.

Entrée en vigueur

30 juillet 2022

92 Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 2022 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

⁶ C.R.C., ch. 1035

SCHEDULE 1

(Paragraphs 5(2)(b) and (c))

**Notice to Minister Concerning
Nest to be Damaged, Destroyed,
Removed or Disturbed****TABLE 1***Alcid (Alcidae)*

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Scientific Name	Common Name	Number of Months
1	<i>Cepphus columba</i>	Pigeon Guillemot	12
2	<i>Cerorhinca monocerata</i>	Rhinoceros Auklet	12
3	<i>Fratercula arctica</i>	Atlantic Puffin	12
4	<i>Fratercula cirrhata</i>	Tufted Puffin	12
5	<i>Fratercula corniculata</i>	Horned Puffin	12
6	<i>Ptychoramphus aleuticus</i>	Cassin's Auklet	12
7	<i>Synthliboramphus antiquus</i>	Ancient Murrelet	12

TABLE 2*Ardeid (Ardeidae)*

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Scientific Name	Common Name	Number of Months
1	<i>Ardea alba</i>	Great Egret	24
2	<i>Ardea herodias</i>	Great Blue Heron	24
3	<i>Bubulcus ibis</i>	Cattle Egret	24
4	<i>Butorides virescens</i>	Green Heron	24
5	<i>Egretta thula</i>	Snowy Egret	24
6	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Black-crowned Night Heron	24

TABLE 3*Hydrobatid (Hydrobatidae)*

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Scientific Name	Common Name	Number of Months
1	<i>Hydrobates furcatus</i>	Fork-tailed Storm-petrel	12
2	<i>Oceanodroma leucorhoa</i>	Leach's Storm-petrel	12

TABLE 4Picid (*Picidae*)

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Scientific Name	Common Name	Number of Months
1	<i>Dryocopus pileatus</i>	Pileated Woodpecker	36

TABLE 5Procellariid (*Procellariidae*)

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Scientific Name	Common Name	Number of Months
1	<i>Puffinus puffinus</i>	Manx Shearwater	12

TABLE 6Sulid (*Sulidae*)

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Scientific Name	Common Name	Number of Months
1	<i>Morus bassanus</i>	Northern Gannet	12

ANNEXE 1

(alinéas 5(2)b) et c)

Avis au ministre concernant les nids à endommager, détruire, enlever ou déranger

TABLEAU 1Alcidés (*Alcidae*)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Nom scientifique	Nom commun	Nombre de mois
1	<i>Cephus columba</i>	Guillemot colombin	12
2	<i>Cerorhinca monocerata</i>	Macareux rhinocéros	12
3	<i>Fratercula arctica</i>	Macareux moine	12
4	<i>Fratercula cirrhata</i>	Macareux huppé	12
5	<i>Fratercula corniculata</i>	Macareux cornu	12
6	<i>Ptychoramphus aleuticus</i>	Starique de Cassin	12
7	<i>Synthliboramphus antiquus</i>	Guillemot à cou blanc	12

TABLEAU 2Ardéidés (*Ardeidae*)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Nom scientifique	Nom commun	Nombre de mois
1	<i>Ardea alba</i>	Grande Aigrette	24
2	<i>Ardea herodias</i>	Grand Héron	24
3	<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-bœufs	24
4	<i>Butorides virescens</i>	Héron vert	24
5	<i>Egretta thula</i>	Aigrette neigeuse	24
6	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris	24

TABLEAU 3Hydrobatidés (*Hydrobatidae*)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Nom scientifique	Nom commun	Nombre de mois
1	<i>Hydrobates furcatus</i>	Océanite à queue fourchue	12
2	<i>Oceanodroma leucorhoa</i>	Océanite cul-blanc	12

TABLEAU 4Picidés (*Picidae*)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Nom scientifique	Nom commun	Nombre de mois
1	<i>Dryocopus pileatus</i>	Grand pic	36

TABLEAU 5Procellariidés (*Procellariidae*)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Nom scientifique	Nom commun	Nombre de mois
1	<i>Puffinus puffinus</i>	Puffin des anglais	12

TABLEAU 6Sulidés (*Sulidae*)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Nom scientifique	Nom commun	Nombre de mois
1	<i>Morus bassanus</i>	Fou de Bassan	12

SCHEDULE 2

(Paragraph 12(2)(a) and subsections 31(2) and 32(1))

Cost of Documents

Item	Column 1 Document	Column 2 Fee
1	Migratory game bird hunting permit	\$8.50
2	Any damage or danger permit	\$0.00
3	Airport permit	\$0.00
4	Scientific permit.....	\$0.00
5	Aviculture permit.....	\$10.00
6	Taxidermist permit	\$10.00
7	Eiderdown commerce permit.....	\$10.00
8	Charity permit	\$0.00
9	Habitat conservation stamp.....	\$8.50

SCHEDULE 3

(Subsections 1(1), 6(1), 19(1) and 28(1) and (2), paragraphs 28(3)(b) and 39(1)(b), subsections 43(1) and (2), 46(1) and (3), 59(2), 60(2) and (3) and 61(1), subparagraph 61(2)(d)(iii), paragraph 62(1)(a), subparagraph 62(2)(d)(ii) and paragraph 67(1)(b))

Open Seasons, Limits and Special Measures**PART 1****Newfoundland and Labrador**

1 The following definitions apply in this Part.

Avalon-Burin Coastal Newfoundland Zone means all that portion of the coast of the Island of Newfoundland, and of the adjacent offshore islands, lying within 100 m of the mean ordinary high-water mark and the adjacent marine coastal waters, bounded by a straight line drawn due south from Cape Rosey, and from there in a generally easterly and northerly direction along the coast ending at a boundary line drawn due northeast from Cape Bonavista. (*Zone côtière d'Avalon-Burin de Terre-Neuve*)

Central Labrador Zone means all of Labrador other than the Northern Labrador Zone, the Western Labrador Zone and the Southern Labrador Zone. (*Zone centre du Labrador*)

Inland Newfoundland Zone means all of the Island of Newfoundland, and of the adjacent offshore islands, that

ANNEXE 2

(alinéa 12(2)a) et paragraphes 31(2) et 32(1))

Coût des documents

Article	Colonne 1 Document	Colonne 2 Montant
1	Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.....	8,50 \$
2	Permis pour dommages ou dangers	0,00 \$
3	Permis pour aéroports	0,00 \$
4	Permis scientifique	0,00 \$
5	Permis d'aviculture.....	10,00 \$
6	Permis de taxidermiste	10,00 \$
7	Permis de commerce de duvet d'eider.....	10,00 \$
8	Permis de bienfaisance	0,00 \$
9	Timbre de conservation des habitats.....	8,50 \$

ANNEXE 3

(paragraphes 1(1), 6(1), 19(1) et 28(1) et (2), alinéas 28(3)b) et 39(1)b), paragraphes 43(1) et (2), 46(1) et (3), 59(2), 60(2) et (3) et 61(1), sous-alinéa 61(2)d)(iii), alinéa 62(1)a), sous-alinéa 62(2)d)(ii) et alinéa 67(1)b))

Saisons de chasse, maximums et mesures spéciales**PARTIE 1****Terre-Neuve-et-Labrador**

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Zone centre du Labrador Toute la partie du Labrador autre que la Zone nord du Labrador, la Zone ouest du Labrador et la Zone sud du Labrador. (*Central Labrador Zone*)

Zone côtière d'Avalon-Burin de Terre-Neuve Toute la partie de la côte de l'île de Terre-Neuve sise en deçà de 100 m de la laisse moyenne de haute mer, y compris toutes parties des îles côtières adjacentes, et les eaux adjacentes, bordée par une ligne plein sud à partir du cap Rosey, de là, en direction générale nord-est le long de la côte, se terminant à la limite plein nord-est à partir de cap Bonavista. (*Avalon-Burin Coastal Newfoundland Zone*)

Zone côtière du nord de Terre-Neuve Toute la partie de la côte de l'île de Terre-Neuve sise en deçà de 100 m de la

is not within the Northwestern Coastal Newfoundland Zone, the Northern Coastal Newfoundland Zone, the Southern Coastal Newfoundland Zone, the Southwestern Coastal Newfoundland Zone, the Northeastern Coastal Newfoundland Zone or the Avalon-Burin Coastal Newfoundland Zone. (*Zone intérieure de Terre-Neuve*)

Murre Zone No. 1 means all coastal waters in the Northern Labrador Zone and the Central Labrador Zone. (*Zone de guillemots n° 1*)

Murre Zone No. 2 means all coastal waters in the Southern Labrador Zone and those portions of the Northwestern Coastal Newfoundland Zone, the Northern Coastal Newfoundland Zone and the Northeastern Coastal Newfoundland Zone bounded by a due northeast line from Deadman's Point (latitude 49°21'N, longitude 53°41'W) and a due west line from Cape St. Gregory (latitude 49°24'N, longitude 58°14'W). (*Zone de guillemots n° 2*)

Murre Zone No. 3 means those portions of the Southwestern Coastal Newfoundland Zone and the Avalon-Burin Coastal Newfoundland Zone bounded by a due west line from Cape St. Gregory (latitude 49°24'N, longitude 58°14'W) and a due east line from Western Bay Head (latitude 47°53'N, longitude 53°03'W), excluding the portion of the Avalon-Burin Coastal Newfoundland Zone bounded by a due east line from Cape Race (latitude 46°39'N, longitude 53°04'W) and a due east line from Cape Spear (latitude 47°31'20"N, longitude 52°37'40"W). (*Zone de guillemots n° 3*)

Murre Zone No. 4 means those portions of the Avalon-Burin Coastal Newfoundland Zone and the Northeastern Coastal Newfoundland Zone bounded by a due east line drawn from Cape Race (latitude 46°39'N, longitude 53°04'W) and a due northeast line from Deadman's Point (latitude 49°21'N, longitude 53°41'W), excluding that portion of the Avalon-Burin Coastal Newfoundland Zone bounded by a due east line from Cape Spear (latitude 47°31'20"N, longitude 52°37'40"W) and by a due east line from Western Bay Head (latitude 47°53'N, longitude 53°03'W). (*Zone de guillemots n° 4*)

Northeastern Coastal Newfoundland Zone means all that portion of the coast of the Island of Newfoundland, and of the adjacent offshore islands, lying within 100 m of the mean ordinary high-water mark and adjacent marine coastal waters, bounded by a due northeast line drawn through Cape Bonavista, and from there in a generally westerly direction along the coast, ending at a boundary line drawn due northeast through Cape St. John. (*Zone côtière du nord-est de Terre-Neuve*)

Northern Coastal Newfoundland Zone means all that portion of the coast of the Island of Newfoundland, and of the adjacent offshore islands, lying within 100 m of the mean ordinary high-water mark and the adjacent marine coastal waters, bounded by a line due northeast from Cape Bauld and southward along the east coast, ending in a

laisse moyenne de haute mer, y compris toutes parties des îles côtières adjacentes, et les eaux adjacentes, bordée par une ligne plein nord-est à partir de cap Bauld, de là, vers le sud, le long de la côte est, se terminant par une ligne frontière plein nord-est traversant le cap St-John. (*Northern Coastal Newfoundland Zone*)

Zone côtière du nord-est de Terre-Neuve Toute la partie de la côte de l'île de Terre-Neuve sise en deçà de 100 m de la laisse moyenne de haute mer, y compris toutes parties des îles côtières adjacentes, et les eaux adjacentes, bordée par une ligne plein nord-est traversant le cap Bonavista, de là, en direction générale ouest le long de la côte, se terminant à la limite plein nord-est traversant le cap St-John. (*Northeastern Coastal Newfoundland Zone*)

Zone côtière du nord-ouest de Terre-Neuve Toute la partie de la côte de l'île de Terre-Neuve sise en deçà de 100 m de la laisse moyenne de haute mer, y compris toutes parties des îles côtières adjacentes, et les eaux adjacentes, bordée par une ligne plein ouest à partir de Cape St. Gregory, de là, vers le nord-est le long de la côte, se terminant par une ligne frontière plein nord-est traversant le cap Bauld. (*Northwestern Coastal Newfoundland Zone*)

Zone côtière du sud-ouest de Terre-Neuve Toute la partie de la côte de l'île de Terre-Neuve sise en deçà de 100 m de la laisse moyenne de haute mer, y compris toutes parties des îles côtières adjacentes, et les eaux adjacentes, bordée par une ligne plein ouest à partir de Cape St. Gregory, de là, vers le sud le long de la côte, se terminant par une ligne frontière plein ouest traversant le cap Ray. (*Southwestern Newfoundland Coastal Zone*)

Zone côtière du sud de Terre-Neuve Toute la partie de la côte de l'île de Terre-Neuve sise en deçà de 100 m de la laisse moyenne de haute mer, y compris toutes parties des îles côtières adjacentes, et les eaux adjacentes, bordée par une ligne plein ouest traversant cap Ray, de là, vers le sud et l'est, le long de la côte se terminant à une ligne plein sud passant par le cap Rosey. (*Southern Coastal Newfoundland Zone*)

Zone de guillemots n° 1 Toutes les eaux côtières de la Zone nord du Labrador et de la Zone centre du Labrador. (*Murre Zone No. 1*)

Zone de guillemots n° 2 Toutes les eaux côtières de la zone sud du Labrador, de même que les parties de la zone côtière du nord-ouest de Terre-Neuve, de la zone côtière du nord de Terre-Neuve et de la zone côtière du nord-est de Terre-Neuve qui sont bordées par une ligne plein nord-est à partir de Deadman's Point (49°21' de latitude nord, 53°41' de longitude ouest) et par une ligne plein ouest à partir de Cape St. Gregory (49°24' de latitude nord, 58°14' de longitude ouest). (*Murre Zone No. 2*)

Zone de guillemots n° 3 Les parties de la Zone côtière du sud-ouest de Terre-Neuve et de la Zone côtière

boundary line drawn due northeast through Cape St. John. (*Zone côtière du nord de Terre-Neuve*)

Northern Labrador Zone means all that portion of Labrador lying north of latitude 54°24'N and east of longitude 65°W. (*Zone nord du Labrador*)

Northwestern Coastal Newfoundland Zone means all that portion of the coast of the Island of Newfoundland, and of the adjacent offshore islands, lying within 100 m of the mean ordinary high-water mark and the adjacent marine coastal waters, bounded by a due west line from Cape St. Gregory, and from there northward and eastward along the coast ending in a boundary line drawn due northeast through Cape Bauld. (*Zone côtière du nord-ouest de Terre-Neuve*)

Southern Coastal Newfoundland Zone means all that portion of the coast of the Island of Newfoundland, and of the adjacent offshore islands, lying within 100 m of the mean ordinary high-water mark and the adjacent marine coastal waters, bounded by a due west line through Cape Ray, thence southward and eastward along the coast ending at a due south line through Cape Rosey. (*Zone côtière du sud de Terre-Neuve*)

Southern Labrador Zone means all that portion of Labrador lying south of latitude 53°06'N (Boulter's Rock) and east of longitude 57°06'40"W. (*Zone sud du Labrador*)

Southwestern Coastal Newfoundland Zone means all that portion of the coast of the Island of Newfoundland, and of the adjacent offshore islands, lying within 100 m of the mean ordinary high-water mark and the adjacent marine coastal waters, bounded by a due west line from Cape St. Gregory, and from there southward along the coast ending in a boundary line drawn due west through Cape Ray. (*Zone côtière du sud-ouest de Terre-Neuve*)

Western Labrador Zone means all that portion of Labrador lying west of longitude 65°W. (*Zone ouest du Labrador*)

2 For greater certainty, in this Part a possession limit, open season or daily bag limit applies to all persons.

d'Avalon-Burin de Terre-Neuve, qui sont bordées par une ligne plein ouest à partir de Cape St. Gregory (49°24' de latitude nord, 58°14' de longitude ouest) et par une ligne plein est à partir de Western Bay Head (47°53' de latitude nord, 53°03' de longitude ouest), à l'exclusion de la partie de la Zone côtière d'Avalon-Burin de Terre-Neuve qui est bordée par une ligne plein est à partir de Cape Race (46°39' de latitude nord, 53°04' de longitude ouest) et par une ligne plein est à partir de Cape Spear (47°31'20" de latitude nord, 52°37'40" de longitude ouest). (*Murre Zone No. 3*)

Zone de guillemots n° 4 Les parties de la Zone côtière d'Avalon-Burin de Terre-Neuve et de la Zone côtière du nord-est de Terre-Neuve qui sont bordées par une ligne plein est à partir du Cape Race (46°39' de latitude nord, 53°04' de longitude ouest) et par une ligne plein nord-est à partir de Deadman's Point (49°21' de latitude nord, 53°41' de longitude ouest), à l'exclusion de la partie de la Zone côtière d'Avalon-Burin de Terre-Neuve bordée par une ligne plein est à partir de Cape Spear (47°31'20" de latitude nord, 52°37'40" de longitude ouest) et par une ligne plein est à partir de Western Bay Head (47°53' de latitude nord, 53°03' de longitude ouest). (*Murre Zone No. 4*)

Zone intérieure de Terre-Neuve Toute la partie de l'île de Terre-Neuve, autre que la Zone côtière du nord-ouest de Terre-Neuve, la Zone côtière du nord de Terre-Neuve, la Zone côtière du sud de Terre-Neuve, la Zone côtière du sud-ouest de Terre-Neuve, la Zone côtière du nord-est de Terre-Neuve, la Zone côtière d'Avalon-Burin de Terre-Neuve. (*Inland Newfoundland Zone*)

Zone nord du Labrador Toute la partie du Labrador située au nord de 54°24' de latitude nord et à l'est du 65° méridien de longitude ouest. (*Northern Labrador Zone*)

Zone ouest du Labrador Toute la partie du Labrador située à l'ouest du 65° méridien de longitude ouest. (*Western Labrador Zone*)

Zone sud du Labrador Toute la partie du Labrador située au sud de 53°06' de latitude nord (Boulter's Rock) et à l'est du 57°06'40" de longitude ouest. (*Southern Labrador Zone*)

2 Il est entendu que dans la présente partie les saisons de chasse et les maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder s'appliquent à toute personne.

TABLE 1

Open Season and Daily Bag and Possession Limits in Newfoundland and Labrador

Item	Column 1 Area	Column 2 Species	Column 3 Possession Limit	Column 4 Open Season	Column 5 Daily Bag Limit
1	Northwestern Coastal Newfoundland Zone	(a) Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters, combined	12	November 1 to February 14	6
		(b) Common and Red-breasted Mergansers, combined	12	October 10 to January 23	6
		(c) Ducks (other than Harlequin Ducks, Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye)	The third Saturday of September to the last Saturday of December	(i) 6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye) from the third Saturday of September to November 29 (ii) 6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 4 may be American Black Ducks) from November 30 to the last Saturday of December
		(d) all Geese, combined	10	The third Saturday of September to the last Saturday of December	5
		(e) Snipe	20	The third Saturday of September to the last Saturday of December	10
2	Avalon-Burin Coastal Newfoundland Zone, Northeastern Coastal Newfoundland Zone, Northern Coastal Newfoundland Zone, Southern Coastal Newfoundland Zone, and Southwestern Newfoundland Coastal Zone	(a) Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters, combined	12	November 25 to March 10	6
		(b) Common and Red-breasted Mergansers, combined	12	October 10 to January 23	6
		(c) Ducks (other than Harlequin Ducks, Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye)	The third Saturday of September to the last Saturday of December	(i) 6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye) from the third Saturday of September to November 29 (ii) 6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 4 may be American Black Ducks) from November 30 to the last Saturday of December
		(d) All Geese, combined	10	The third Saturday of September to the last Saturday of December	5
		(e) Snipe	20	The third Saturday of September to the last Saturday of December	10

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
3	Inland Newfoundland Zone	(a) Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters, combined	N/A	No open season	N/A
		(b) Common and Red-breasted Mergansers, combined	12	October 10 to January 23	6
		(c) Ducks (other than Harlequin Ducks, Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye)	The third Saturday of September to the last Saturday of December	(i) 6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye) from the third Saturday of September to November 29 (ii) 6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 4 may be American Black Ducks) from November 30 to the last Saturday of December
		(d) all Geese, combined	10	The third Saturday of September to the last Saturday of December	5
		(e) Snipe	20	The third Saturday of September to the last Saturday of December	10
4	Northern Labrador Zone	(a) all Eiders and Scoters, combined	12	(i) the first Saturday of September to the Friday before the last Saturday of September, for Scoters only (ii) the last Saturday of September to the third Saturday of December (iii) the Sunday after the third Saturday of December to the first Sunday after January 7, for Eiders only	6 6 6
		(b) Common and Red-breasted Mergansers, combined	12	The first Saturday of September to the third Saturday of December	6
		(c) Ducks (other than Harlequin Ducks, Common and Red-breasted Mergansers, Eiders and Scoters), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye)	The first Saturday of September to the third Saturday of December	6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye)
		(d) all Geese, combined	10	The first Saturday of September to the third Saturday of December	5
		(e) Snipe	20	The first Saturday of September to the third Saturday of December	10

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
5	Western Labrador Zone	(a) all Eiders, combined	N/A	No open season	N/A
		(b) all Scoters, combined	12	The first Saturday of September to the third Saturday of December	6
		(c) Common and Red-breasted Mergansers, combined	12	The first Saturday of September to the third Saturday of December	6
		(d) Ducks (other than Harlequin Ducks, Common and Red-breasted Mergansers, Eiders and Scoters), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye)	The first Saturday of September to the third Saturday of December	6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye)
		(e) all Geese, combined	10	The first Saturday of September to the third Saturday of December	5
		(f) Snipe	20	The first Saturday of September to the third Saturday of December	10
6	Southern Labrador Zone	(a) all Eiders and Scoters, combined	12	(i) the first Saturday of September to October 31, for Scoters only	6
				(ii) November 1 to the third Saturday of December	6
				(iii) the Sunday after the third Saturday of December to February 14, for Eiders only	6
		(b) Common and Red-breasted Mergansers, combined	12	The first Saturday of September to the third Saturday of December	6
		(c) Ducks (other than Harlequin Ducks, Common and Red-breasted Mergansers, Eiders and Scoters), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye)	The first Saturday of September to the third Saturday of December	6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye)
		(d) all Geese, combined	10	The first Saturday of September to the third Saturday of December	5
	(e) Snipe	20	The first Saturday of September to the third Saturday of December	10	

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
7	Central Labrador Zone	(a) all Eiders and Scoters, combined	12	(i) the first Saturday of September to the Friday before the last Saturday of October, for Scoters only	6
				(ii) the last Saturday of October to the last Saturday of November	6
				(iii) the Sunday after the last Saturday of November to the third Saturday of December, for Scoters only	6
				(iv) the first Saturday of January to the last day of February, for Eiders only	6
		(b) Common and Red-breasted Mergansers, combined	12	The first Saturday of September to the third Saturday of December	6
7	Central Labrador Zone	(c) Ducks (other than Harlequin Ducks, Common and Red-breasted Mergansers, Eiders and Scoters), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye)	The first Saturday of September to the third Saturday of December	6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye)
		(d) all Geese, combined	10	The first Saturday of September to the third Saturday of December	5
		(e) Snipe	20	The first Saturday of September to the third Saturday of December	10
8	Murre Zone No. 1	Murres	40	September 1 to December 16	20
9	Murre Zone No. 2	Murres	40	October 6 to January 20	20
10	Murre Zone No. 3	Murres	40	November 25 to March 10	20
11	Murre Zone No. 4	Murres	40	(a) November 3 to January 10	20
				(b) February 2 to March 10	20

TABLEAU 1

Saison de chasse, maximum de prises par jour et maximum d'oiseaux à posséder à Terre-Neuve-et-Labrador

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Espèce	Colonne 3 Maximum d'oiseaux à posséder	Colonne 4 Saison de chasse	Colonne 5 Maximum de prises par jour
1	Zone côtière du nord-ouest de Terre-Neuve	a) Hareldes kakawis, eiders et macreuses, combinés	12	Du 1 ^{er} novembre au 14 février	6
		b) Grands harles et Harles huppés, combinés	12	Du 10 octobre au 23 janvier	6
		c) canards (autres que les Arlequins plongeurs, les Grands harles, les Harles huppés, les Hareldes kakawis, les eiders et les macreuses), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	Du troisième samedi de septembre au dernier samedi de décembre	(i) 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande, du troisième samedi de septembre au 29 novembre (ii) 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 4 peuvent être des Canards noirs, du 30 novembre au dernier samedi de décembre
		d) toutes les oies et bernaches, combinées	10	Du troisième samedi de septembre au dernier samedi de décembre	5
		e) bécassines	20	Du troisième samedi de septembre au dernier samedi de décembre	10
2	Zone côtière d'Avalon-Burin de Terre-Neuve, Zone côtière du nord-est de Terre-Neuve, Zone côtière du nord de Terre-Neuve, Zone côtière du sud de Terre-Neuve et Zone côtière du sud-ouest de Terre-Neuve	a) Hareldes kakawis, eiders et macreuses, combinées	12	Du 25 novembre au 10 mars	6
		b) Grands harles et Harles huppés, combinés	12	Du 10 octobre au 23 janvier	6
		c) canards (autres que les Arlequins plongeurs, les Grands harles, les Harles huppés, les Hareldes kakawis, les eiders et les macreuses), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	Du troisième samedi de septembre au dernier samedi de décembre	(i) 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande, du troisième samedi de septembre au 29 novembre (ii) 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 4 peuvent être des Canards noirs, du 30 novembre au dernier samedi de décembre
		d) toutes les oies et bernaches, combinées	10	Du troisième samedi de septembre au dernier samedi de décembre	5
		e) bécassines	20	Du troisième samedi de septembre au dernier samedi de décembre	10

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Espèce	Colonne 3 Maximum d'oiseaux à posséder	Colonne 4 Saison de chasse	Colonne 5 Maximum de prises par jour
3	Zone intérieure de Terre-Neuve	a) Hareldes kakawis, eiders et macreuses, combinés	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		b) Grands harles et Harles huppés, combinés	12	Du 10 octobre au 23 janvier	6
		c) canards (autres que les Arlequins plongeurs, les Grands harles, les Harles huppés, les Hareldes kakawis, les eiders et les macreuses), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	Du troisième samedi de septembre au dernier samedi de décembre	(i) 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande, du troisième samedi de septembre au 29 novembre (ii) 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 4 peuvent être des Canards noirs, du 30 novembre au dernier samedi de décembre
		d) toutes les oies et bernaches, combinées	10	Du troisième samedi de septembre au dernier samedi de décembre	5
		e) bécassines	20	Du troisième samedi de septembre au dernier samedi de décembre	10
4	Zone nord du Labrador	a) tous les eiders et toutes les macreuses, combinés	12	(i) du premier samedi de septembre au vendredi précédant le dernier samedi de septembre, pour les macreuses seulement (ii) du dernier samedi de septembre au troisième samedi de décembre (iii) du dimanche suivant le troisième samedi de décembre au premier dimanche suivant le 7 janvier, pour les eiders seulement	6 6 6
		b) Grands harles et Harles huppés, combinés	12	Du premier samedi de septembre au troisième samedi de décembre	6
		c) canards (autres que les Arlequins plongeurs, les Grands harles, les Harles huppés, les eiders et les macreuses), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	Du premier samedi de septembre au troisième samedi de décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande
		d) toutes les oies et bernaches, combinées	10	Du premier samedi de septembre au troisième samedi de décembre	5
		e) bécassines	20	Du premier samedi de septembre au troisième samedi de décembre	10

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Espèce	Colonne 3 Maximum d'oiseaux à posséder	Colonne 4 Saison de chasse	Colonne 5 Maximum de prises par jour
5	Zone ouest du Labrador	a) tous les eiders, combinés	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		b) toutes les macreuses, combinées	12	Du premier samedi de septembre au troisième samedi de décembre	6
		c) Grands harles et Harles huppés, combinés	12	Du premier samedi de septembre au troisième samedi de décembre	6
		d) canards (autres que les Arlequins plongeurs, les Grands harles, les Harles huppés, les eiders et les macreuses), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	Du premier samedi de septembre au troisième samedi de décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande
		e) toutes les oies et bernaches, combinées	10	Du premier samedi de septembre au troisième samedi de décembre	5
		f) bécassines	20	Du premier samedi de septembre au troisième samedi de décembre	10
6	Zone sud du Labrador	a) tous les eiders et toutes les macreuses, combinés	12	(i) du premier samedi de septembre au 31 octobre, pour les macreuses seulement (ii) du 1 ^{er} novembre au troisième samedi de décembre (iii) du dimanche suivant le troisième samedi de décembre au 14 février, pour les eiders seulement	6 6 6
		b) Grands harles et Harles huppés, combinés	12	Du premier samedi de septembre au troisième samedi de décembre	6
		c) canards (autres que les Arlequins plongeurs, les Grands harles, les Harles huppés, les eiders et les macreuses), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	Du premier samedi de septembre au troisième samedi de décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande
		d) toutes les oies et bernaches, combinées	10	Du premier samedi de septembre au troisième samedi de décembre	5
		e) bécassines	20	Du premier samedi de septembre au troisième samedi de décembre	10

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
7	Zone centre du Labrador	a) tous les eiders et toutes les macreuses, combinés	12	(i) du premier samedi de septembre au vendredi précédant le dernier samedi d'octobre, pour les macreuses seulement	6
				(ii) du dernier samedi d'octobre au dernier samedi de novembre	6
				(iii) du dimanche suivant le dernier samedi de novembre au troisième samedi de décembre, pour les macreuses seulement	6
				(iv) du premier samedi de janvier au dernier jour de février, pour les eiders seulement	6
			b) Grands harles et Harles huppés, combinés	12	Du premier samedi de septembre au troisième samedi de décembre
	c) canards (autres que les Arlequins plongeurs, les Grands harles, les Harles huppés, les eiders et les macreuses), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	Du premier samedi de septembre au troisième samedi de décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	
	d) toutes les oies et bernaches, combinées	10	Du premier samedi de septembre au troisième samedi de décembre	5	
	e) bécassines	20	Du premier samedi de septembre au troisième samedi de décembre	10	
8	Zone de guillemots n° 1	Guillemots	40	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	20
9	Zone de guillemots n° 2	Guillemots	40	Du 6 octobre au 20 janvier	20
10	Zone de guillemots n° 3	Guillemots	40	Du 25 novembre au 10 mars	20
11	Zone de guillemots n° 4	Guillemots	40	a) du 3 novembre au 10 janvier	20
				b) du 2 février au 10 mars	20

PART 2**Prince Edward Island**

1 For greater certainty, in this Part, a possession limit, open season or daily bag limit applies to all persons.

PARTIE 2**Île-du-Prince-Édouard**

1 Il est entendu que dans la présente partie les saisons de chasse et les maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder s'appliquent à toute personne.

TABLE 1**Open Season and Daily Bag and Possession Limits in Prince Edward Island**

Item	Column 1 Area	Column 2 Species	Column 3 Possession Limit	Column 4 Open Season	Column 5 Daily Bag Limit
1	Throughout Prince Edward Island	(a) Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters, combined	12 (not more than 8 may be Eiders and not more than 8 may be Scoters)	October 1 to December 31	6 (not more than 4 may be Eiders and not more than 4 may be Scoters)
		(b) Ducks (other than Harlequin Ducks, Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye)	October 1 to December 31	(i) 6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye) from October 1 to November 30 (ii) 6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than a total of 4 may be American Black Duck or Mallard-American Black Duck hybrids in any combination) from December 1 to December 31
		(c) all Geese, combined	16	(i) the Tuesday after the first Monday in September to the third Monday in September (ii) October 1 to December 31	5 (plus an additional 3 Canada Geese or Cackling Geese in any combination) (A) 5, from October 1 to November 14 (B) 3, from November 15 to December 31
		(d) Woodcock	16	The last Monday of September to the second Saturday of December	8
		(e) Snipe	20	October 1 to December 31	10

TABLEAU 1**Saison de chasse, maximum de prises par jour et maximum d'oiseaux à posséder à l'Île-du-Prince-Édouard**

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Espèce	Colonne 3 Maximum d'oiseaux à posséder	Colonne 4 Saison de chasse	Colonne 5 Maximum de prises par jour
1	Partout à l'Île-du-Prince-Édouard	a) Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses, combinés	12, dont au plus 8 peuvent être des eiders et au plus 8 peuvent être des macreuses	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	6, dont au plus 4 peuvent être des eiders et au plus 4 peuvent être des macreuses

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
		b) canards (autres que les Arlequins plongeurs, les Grands harles, les Harles huppés, les Hareldes kakawis, les eiders et les macreuses), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	(i) 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande, du 1 ^{er} octobre au 30 novembre (ii) 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 4 peuvent être des Canards noirs ou des Canards colverts-noirs hybrides, ou toute combinaison des deux, du 1 ^{er} au 31 décembre
		c) toutes les oies et bernaches, combinées	16	(i) du mardi suivant le premier lundi de septembre au troisième lundi de septembre (ii) du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	5, plus 3 Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou toute combinaison des deux (A) 5, du 1 ^{er} octobre au 14 novembre (B) 3, du 15 novembre au 31 décembre
		d) bécasses	16	Du dernier lundi de septembre au deuxième samedi de décembre	8
		e) bécassines	20	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	10

PART 3

Nova Scotia

1 The following definitions apply in this Part.

Zone No. 1 means the counties of Antigonish, Pictou, Colchester, Cumberland, Hants, Kings and Annapolis. (*Zone n° 1*)

Zone No. 2 means the counties of Digby, Yarmouth, Shelburne, Queens, Lunenburg, Halifax, Guysborough, Cape Breton, Victoria, Inverness and Richmond. (*Zone n° 2*)

2 For greater certainty, in this Part a possession limit, open season or daily bag limit applies to all persons.

PARTIE 3

Nouvelle-Écosse

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Zone n° 1 Les comtés d'Antigonish, Pictou, Colchester, Cumberland, Hants, Kings et Annapolis. (*Zone No. 1*)

Zone n° 2 Les comtés de Digby, Yarmouth, Shelburne, Queens, Lunenburg, Halifax, Guysborough, Cap-Breton, Victoria, Inverness et Richmond. (*Zone No. 2*)

2 Il est entendu que dans la présente partie les saisons de chasse et les maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder s'appliquent à toute personne.

TABLE 1

Open Season and Daily Bag and Possession Limits in Nova Scotia

Item	Column 1 Area	Column 2 Species	Column 3 Possession Limit	Column 4 Open Season	Column 5 Daily Bag Limit
1	Zone No. 1	(a) Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters, combined	10 (not more than 4 may be Eiders and not more than 8 may be Scoters)	(i) October 1 to November 8 (not an open season for Eiders)	5 (not more than 4 may be Scoters)
				(ii) November 9 to January 7	5 (not more than 2 may be Eiders, of which not more than 1 may be female, and not more than 4 may be Scoters)
		(b) Ducks (other than Harlequin Ducks, Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye)	October 1 to January 7	(i) 6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye) from October 1 to November 30
					(ii) 6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 4 may be American Black Ducks) from December 1 to January 7
		(c) all Geese, combined	16	(i) the Tuesday after the first Monday in September to the first Tuesday after the third Monday in September	5 (plus an additional 3 Canada Geese or Cackling Geese in any combination)
		(ii) October 1 to December 31	5		
	(d) Woodcock	16	October 1 to November 30	8	
	(e) Snipe	20	October 1 to November 30	10	
2	Zone No. 2	(a) Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters, combined	10 (not more than 4 may be Eiders and not more than 8 may be Scoters)	(i) October 8 to November 16 (not an open season for Eiders)	5 (not more than 4 may be Scoters)
				(ii) November 17 to January 15	5 (not more than 2 may be Eiders, of which not more than 1 may be female, and not more than 4 may be Scoters)
	(b) Ducks (other than Harlequin Ducks, Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye)	October 8 to January 15	(i) 6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye from October 8 to December 7	
(ii) 6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 4 may be American Black Ducks) from December 8 to January 15					

Item	Column 1 Area	Column 2 Species	Column 3 Possession Limit	Column 4 Open Season	Column 5 Daily Bag Limit
		(c) all Geese, combined	16	(i) the Tuesday after the first Monday in September to the fourth Monday in September (ii) October 22 to January 15	5 (plus an additional 3 Canada Geese or Cackling Geese in any combination) 5
		(d) Woodcock	16	October 1 to November 30	8
		(e) Snipe	20	October 1 to November 30	10

TABLEAU 1

Saison de chasse, maximum de prises par jour et maximum d'oiseaux à posséder en Nouvelle-Écosse

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Espèce	Colonne 3 Maximum d'oiseaux à posséder	Colonne 4 Saison de chasse	Colonne 5 Maximum de prises par jour
1	Zone n° 1	a) Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses, combinés	10, dont au plus 4 peuvent être des eiders et au plus 8 peuvent être des macreuses	(i) du 1 ^{er} octobre au 8 novembre; cette période n'est pas une saison de chasse aux eiders (ii) du 9 novembre au 7 janvier	5, dont au plus 4 peuvent être des macreuses 5, dont au plus 2 peuvent être des eiders (au plus 1 de ces eiders peut être une femelle) et au plus 4 peuvent être des macreuses
		b) canards (autres que les Arlequins plongeurs, les Grands harles, les Harles huppés, les Hareldes kakawis, les eiders et les macreuses), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	Du 1 ^{er} octobre au 7 janvier	(i) 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande, du 1 ^{er} octobre au 30 novembre (ii) 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 4 peuvent être des Canards noirs, du 1 ^{er} décembre au 7 janvier
		c) toutes les oies et bernaches, combinées	16	(i) du mardi suivant le premier lundi de septembre au mardi suivant le troisième lundi de septembre (ii) du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	5, plus 3 Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou toute combinaison des deux 5
		d) bécasses	16	Du 1 ^{er} octobre au 30 novembre	8
		e) bécassines	20	Du 1 ^{er} octobre au 30 novembre	10
2	Zone n° 2	a) Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses, combinés	10, dont au plus 4 peuvent être des eiders et au plus 8 peuvent être des macreuses	(i) du 8 octobre au 16 novembre; cette période n'est pas une saison de chasse aux eiders	5, dont au plus 4 peuvent être des macreuses

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
				(ii) du 17 novembre au 15 janvier	5, dont au plus 2 peuvent être des eiders (au plus 1 de ces eiders peut être une femelle) et au plus 4 peuvent être des macreuses
		b) canards (autres que les Arlequins plongeurs, les Grands harles, les Harles huppés, les Hareldes kakawis, les eiders et les macreuses), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	Du 8 octobre au 15 janvier	(i) 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande, du 8 octobre au 7 décembre (ii) 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 4 peuvent être des Canards noirs, du 8 décembre au 15 janvier
		c) toutes les oies et bernaches, combinées	16	(i) du mardi suivant le premier lundi de septembre au quatrième lundi de septembre	5, plus 3 Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou toute combinaison des deux
				(ii) du 22 octobre au 15 janvier	5
		d) bécasses	16	Du 1 ^{er} octobre au 30 novembre	8
		e) bécassines	20	Du 1 ^{er} octobre au 30 novembre	10

PART 4

New Brunswick

1 The following definitions apply in this Part.

Zone No. 1 means that part of Saint John County lying south of No. 1 Highway and west of Saint John Harbour, and that part of Charlotte County lying south of No. 1 Highway, including the islands of the Grand Manan Group and Campobello Island, except for the following area: all those certain islands, islets, rocks and ledges in the County of Charlotte, Parish of Pennfield, and in the Bay of Fundy, designated as The Wolves according to the Gazetteer of Canada for New Brunswick, Ottawa, 1972 and shown on 1:50,000 series National Topographic Map No. 21B/15 and 21B/14, third edition (combined map), including any foreshore and any small islets or rocks that do not appear on the aforesaid map, and also including the reefs and surrounding waters lying within the quadrilateral defined by points having the following geographic coordinates: latitude 45°00'N, longitude 66°39'W; latitude 44°55'N, longitude 66°39'W; latitude 44°55'N, longitude 66°46'W; and latitude 45°00'N, longitude 66°46'W. (*Zone n° 1*)

Zone No. 2 means any part of New Brunswick that is not in Zone No. 1 or the areas described in section 2. (*Zone n° 2*)

PARTIE 4

Nouveau-Brunswick

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Zone n° 1 La partie du comté de Saint-Jean sise au sud de la route n° 1 et à l'ouest du port de Saint-Jean, et la partie du comté de Charlotte sise au sud de la route n° 1, y compris les îles de l'archipel du Grand Manan et de l'île Campobello à l'exception des îles, des îlots, des roches et des bancs de roches, dans le comté de Charlotte, dans la paroisse de Pennfield, et dans la Baie de Fundy, le tout désigné comme The Wolves selon le répertoire géographique du Canada pour le Nouveau-Brunswick, Ottawa 1972 et montré à l'échelle 1:50 000 sur la coupure 21B/15 et 21B/14, troisième édition (carte combinée) dans le Système national de référence cartographique, y compris toutes les laisses de mer, les îlots et les roches n'apparaissant pas sur ladite coupure ainsi que les récifs et les eaux situés à l'intérieur du quadrilatère délimité par les coordonnées géographiques suivantes : la latitude nord 45°00' et la longitude ouest 66°39'; la latitude nord 44°55' et la longitude ouest 66°39'; la latitude nord 44°55' et la longitude ouest 66°46'; et la latitude nord 45°00' et la longitude ouest 66°46'. (*Zone No. 1*)

2 The open seasons set out in Table 1 do not apply to the following areas of New Brunswick:

(a) all those certain islands, islets, rocks and ledges in the County of Charlotte, Parish of Pennfield, and in the Bay of Fundy, designated as The Wolves according to the Gazetteer of Canada for New Brunswick, Ottawa, 1972, and shown on 1:50,000 series National Topographic Map No. 21B/15 and 21B/14, third edition (combined map), including any foreshore and any small islets or rocks that do not appear on the aforesaid map, and also including the reefs and surrounding waters lying within the quadrilateral defined by points having the following geographic coordinates: latitude 45°00'N, longitude 66°39'W; latitude 44°55'N, longitude 66°39'W; latitude 44°55'N, longitude 66°46'W; latitude 45°00'N, longitude 66°46'W, and the area of the Tabusintac River Estuary in Northumberland County, east of highway number 11, south of Wishart Point Road, west of a line between Wishart Point and Point of Marsh, and northwest of Covedell Road;

(b) Bathurst Harbour and Bathurst Basin, commencing at the Caron Point lighthouse; thence north across the mouth of Bathurst Harbour to Youghall Point; thence following the mean high-water mark to the first bridge on the Tetagouche River (Highway 134); thence following the mean high-water mark of Bathurst Harbour and Bathurst Basin to the first bridge on the Middle River (Riverside Drive and Little River Drive); thence following the mean high-water mark to the first bridge on the Little River (NB Trail); thence following the mean high-water mark to the first bridge on the Nepisiguit River (Bridge Street); and thence following the mean high-water mark to the point of commencement;

Excepting the following, which remain open to hunting: all those certain lots, pieces or parcels of land situated in the Parish of Bathurst, County of Gloucester and Province of New Brunswick being described as follows: those ungranted Crown islands, situated in Bathurst Harbour, said islands are numbered 1 and 2 and have the following approximate geographic coordinates:

island no. 1: latitude 47°38'55", longitude 65°38'09";

island no. 2: latitude 47°37'59", longitude 65°38'48";

(c) all that area containing parts of the Restigouche River and Chaleur Bay as shown on National Topographic Series Map Sheet No. 22B/1 (Escuminac, edition 3(B)) produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa, and being more particularly described as follows: commencing at the most easterly extremity of Dalhousie Island at approximate latitude 48°04'15" and approximate longitude 66°21'45"; thence due east in a straight line to

Zone n° 2 La partie du Nouveau-Brunswick qui n'est pas dans la Zone n° 1, à l'exception des régions décrites à l'article 2. (*Zone No. 2*)

2 Les saisons de chasse indiquées au tableau 1 ne s'appliquent pas aux régions ci-après du Nouveau-Brunswick :

a) les îles, les îlots, les rochers et les bancs de rochers, dans le comté de Charlotte, dans la paroisse de Pennfield, et dans la Baie de Fundy, le tout désigné comme The Wolves selon le répertoire géographique du Canada pour le Nouveau-Brunswick, Ottawa 1972 et montré à l'échelle 1:50 000 sur la carte 21B/15 et 21B/14, troisième édition (carte combinée) dans le Système national de référence cartographique, y compris toutes les laisses de mer, les îlots et les rochers n'apparaissant pas sur cette carte ainsi que les récifs et les eaux situés à l'intérieur du quadrilatère délimité par les coordonnées géographiques suivantes : la latitude nord 45°00' et la longitude ouest 66°39'; la latitude nord 44°55' et la longitude ouest 66°39'; la latitude nord 44°55' et la longitude ouest 66°46'; la latitude nord 45°00' et la longitude ouest 66°46', et l'étendue de l'estuaire de la rivière Tabusintac dans le comté de Northumberland, à l'est de la route 11, au sud du chemin Wishart Point, à l'ouest d'une ligne entre la pointe Wishart et la pointe dénommée Point of Marsh, et au nord-ouest du chemin Covedell;

b) le havre de Bathurst et le bassin de Bathurst, commençant au phare de la pointe Caron; de là vers le nord à travers l'embouchure du havre de Bathurst jusqu'à la pointe Youghall; de là suivant la laisse moyenne des hautes eaux jusqu'au premier pont sur la rivière Tetagouche (route 134); de là suivant la laisse moyenne des hautes eaux du havre de Bathurst et du bassin de Bathurst jusqu'au premier pont sur la rivière Middle (la promenade Riverside et la promenade Little River); de là suivant la laisse moyenne des hautes eaux jusqu'au premier pont sur la rivière Little (le sentier NB); de là suivant la laisse moyenne des hautes eaux jusqu'au premier pont sur la rivière Nepisiguit (rue Bridge); de là suivant la laisse moyenne des hautes eaux jusqu'au point de départ;

À l'exception des suivantes qui demeurent ouvertes à la chasse : les lots, morceaux ou parcelles de terrain situés dans la paroisse de Bathurst, dans le comté de Gloucester, au Nouveau-Brunswick et décrits comme suit : les îles non octroyées de la Couronne situées dans le havre de Bathurst, ces îles étant numérotées 1 et 2 et ayant les coordonnées géographiques approximatives suivantes :

île n° 1 : latitude 47°38'55", longitude 65°38'09";

île n° 2 : latitude 47°37'59", longitude 65°38'48";

c) toute cette région renfermant des parties de la rivière Restigouche et de la baie des Chaleurs tel qu'il est indiqué sur la carte de la série nationale de référence topographique n° 22B/1 (Escuminac, édition 3(B))

a line in the Restigouche River being one kilometre perpendicularly distant and parallel to the southerly ordinary high-water mark of the Restigouche River; thence generally southeasterly and southwesterly along said line being one kilometre perpendicularly distant and parallel to the southerly ordinary high-water mark of the Restigouche River and Chaleur Bay to a point being due east of the mouth of Miller Brook; thence due west to the mouth of that brook; and thence northerly, northeasterly and northwesterly along said ordinary high water-mark of the Restigouche River and Chaleur Bay to the point of commencement, including all islands, shoals and rocks lying within the above described area.

réalisée à l'échelle de 1 : 50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa, et étant plus particulièrement décrite comme suit : Commençant au point le plus à l'est de l'île Dalhousie par environ 48°04'15" de latitude et par environ 66°21'45" de longitude; de là, dans une direction franc est et en ligne droite jusqu'à une ligne parallèle à et perpendiculairement distante d'un kilomètre de la ligne des hautes eaux ordinaires du côté sud de la rivière Restigouche; de là, généralement vers le sud-est et le sud-ouest suivant ladite ligne parallèle à et perpendiculairement distante d'un kilomètre de la ligne des hautes eaux ordinaires du côté sud de la rivière Restigouche et de la baie des Chaleurs jusqu'à un point situé franc est de l'embouchure du ruisseau Miller; de là, dans une direction franc ouest jusqu'à l'embouchure dudit ruisseau; de là, vers le nord, le nord-est et le nord-ouest suivant ladite ligne des hautes eaux ordinaires de la rivière Restigouche et de la baie des Chaleurs jusqu'au point de départ. Comprenant toutes les îles, les hauts-fonds et les roches situés à l'intérieur de cette région.

3 For greater certainty, in this Part, a possession limit, open season or daily bag limit applies to all persons.

3 Il est entendu que dans la présente partie les saisons de chasse et les maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder s'appliquent à toute personne.

TABLE 1

Open Season and Daily Bag and Possession Limits in New Brunswick

Item	Column 1 Area	Column 2 Species	Column 3 Possession Limit	Column 4 Open Season	Column 5 Daily Bag Limit
1	Zone No. 1	(a) Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters, combined	12 (not more than 4 may be Eiders and not more than 8 may be Scoters)	(i) October 15 to November 5 (not an open season for Eiders) (ii) November 6 to January 4 (iii) February 1 to February 24 (not an open season for Eiders)	6 (not more than 4 may be Scoters) 6 (not more than 2 may be Eiders, of which not more than 1 may be female, and not more than 4 may be Scoters) 6 (not more than 4 may be Scoters)
		(b) Ducks (other than Harlequin Ducks, Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye)	October 15 to January 14	(i) 6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye) from October 15 to December 14 (ii) 6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 4 may be American Black Ducks) from December 15 to January 14

Item	Column 1 Area	Column 2 Species	Column 3 Possession Limit	Column 4 Open Season	Column 5 Daily Bag Limit
		(c) all Geese, combined	16	(i) the Tuesday after the first Monday in September to the Tuesday before the last Saturday in September (ii) October 15 to January 4	5 (plus an additional 3 Canada Geese or Cackling Geese in any combination) 5
		(d) Woodcock	16	September 15 to November 30	8
		(e) Snipe	20	October 15 to January 14	10
2	Zone No. 2	(a) Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters, combined	12 (not more than 4 may be Eiders and not more than 8 may be Scoters)	(i) October 1 to November 1 (not an open season for Eiders) (ii) November 2 to December 31	6 (not more than 4 may be Scoters) 6 (not more than 2 may be Eiders, of which not more than 1 may be female, and not more than 4 may be Scoters)
		(b) Ducks (other than Harlequin Ducks, Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye)	October 1 to December 31	(i) 6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye) from October 1 to November 30 (ii) 6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 4 may be American Black Ducks) from December 1 to December 31
		(c) all Geese, combined	16	(i) the Tuesday after the first Monday in September to the Tuesday before the last Saturday in September (ii) October 1 to December 18	5 (plus an additional 3 Canada Geese or Cackling Geese in any combination) 5
		(d) Woodcock	16	September 15 to November 30	8
		(e) Snipe	20	October 1 to December 31	10

TABLEAU 1**Saison de chasse, maximum de prises par jour et maximum d'oiseaux à posséder au Nouveau-Brunswick**

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
1	Zone n° 1	a) Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses, combinés	12, dont au plus 4 peuvent être des eiders et au plus 8 peuvent être des macreuses	(i) du 15 octobre au 5 novembre; cette période n'est pas une saison de chasse aux eiders (ii) du 6 novembre au 4 janvier (iii) du 1 ^{er} au 24 février; cette période n'est pas une saison de chasse aux eiders	6, dont au plus 4 peuvent être des macreuses 6, dont au plus 2 peuvent être des eiders (au plus 1 de ces eiders peut être une femelle) et au plus 4 peuvent être des macreuses 6, dont au plus 4 peuvent être des macreuses
		b) canards (autres que les Arlequins plongeurs, les Grands harles, les Harles huppés, les Hareldes kakawis, les eiders et les macreuses), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	Du 15 octobre au 14 janvier	(i) 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande, du 15 octobre au 14 décembre (ii) 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 4 peuvent être des Canards noirs, du 15 décembre au 14 janvier
		c) toutes les oies et bernaches, combinées	16	(i) du mardi suivant le premier lundi de septembre au mardi précédant le dernier samedi de septembre (ii) du 15 octobre au 4 janvier	5, plus 3 Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou toute combinaison des deux 5
		d) bécasses	16	Du 15 septembre au 30 novembre	8
		e) bécassines	20	Du 15 octobre au 14 janvier	10
2	Zone n° 2	a) Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses, combinés	12, dont au plus 4 peuvent être des eiders et au plus 8 peuvent être des macreuses	(i) du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} novembre; cette période n'est pas une saison de chasse aux eiders (ii) du 2 novembre au 31 décembre	6, dont au plus 4 peuvent être des macreuses 6, dont au plus 2 peuvent être des eiders (au plus 1 de ces eiders peut être une femelle) et au plus 4 peuvent être des macreuses

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
		b) canards (autres que les Arlequins plongeurs, les Grands harles, les Harles huppés, les Hareldes kakawis, les eiders et les macreuses), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	(i) 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande, du 1 ^{er} octobre au 30 novembre (ii) 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 4 peuvent être des Canards noirs, du 1 ^{er} au 31 décembre
		c) toutes les oies et bernaches, combinées	16	(i) du mardi suivant le premier lundi de septembre au mardi précédant le dernier samedi de septembre (ii) du 1 ^{er} octobre au 18 décembre	5, plus 3 Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou toute combinaison des deux 5
		d) bécasses	16	Du 15 septembre au 30 novembre	8
		e) bécassines	20	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	10

PART 5

Quebec

1 The following definitions apply in this Part.

District A means that part of Quebec included in Provincial Hunting Zones 17 and 22 to 24. (*District A*)

District B means that part of Quebec included in Provincial Hunting Zones 19 south, 20 and 29 and that portion of Provincial Hunting Zone 21 included in the electoral district of Duplessis that is situated opposite to Provincial Hunting Zones 19 south and 20. (*District B*)

District C means that part of Quebec included in Provincial Hunting Zones 12 to 14 and 16. (*District C*)

District D means that part of Quebec included in that portion of Provincial Hunting Zones 18, 21 and 28 lying west of longitude 70°00' and that portion of Provincial Hunting Zone 27 lying west of longitude 70°00' and north of the latitude at the Saint-Siméon wharf to Route 381 and from there to the northern limit of Provincial Hunting Zone 27. (*District D*)

District E means that part of Quebec included in Provincial Hunting Zone 1; that portion of Provincial Hunting Zone 2 lying east of Route 185 to its intersection with du Loup River and lying east of a line running along the centre of that river to the north end of the Rivière-du-Loup wharf; that portion of Provincial Hunting Zone 28 lying

PARTIE 5

Québec

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

District A La partie du Québec comprise dans les zones de chasse provinciales 17 et 22 à 24. (*District A*)

District B La partie du Québec comprise dans les zones de chasse provinciales 19 sud, 20 et 29 et la partie de la zone de chasse provinciale 21 comprise dans la circonscription électorale de Duplessis et située en face des zones de chasse provinciales 19 sud et 20. (*District B*)

District C La partie du Québec comprise dans les zones de chasse provinciales 12 à 14 et 16. (*District C*)

District D La partie du Québec comprise dans la partie des zones de chasse provinciales 18, 21 et 28 situées à l'ouest du 70°00' de longitude et dans la partie de la zone de chasse provinciale 27 située à l'ouest du 70°00' de longitude et au nord de la latitude du quai de Saint-Siméon jusqu'à la route 381, et de là, jusqu'à la limite nord de la zone de chasse provinciale 27. (*District D*)

District E La partie du Québec comprise dans la zone de chasse provinciale 1; la partie de la zone de chasse provinciale 2 située à l'est de la route 185 jusqu'à son intersection avec la rivière du Loup et à l'est d'une ligne passant par le centre de cette rivière jusqu'à l'extrémité nord du quai

east of longitude 70°00'; that portion of Provincial Hunting Zone 27 lying east of longitude 70°00' and north of the latitude at the Saint-Siméon wharf; and that portion of Provincial Hunting Zone 18 and the waters of the Saguenay lying east of the limit of District D, including that portion of the waters of Chaleur Bay and the St. Lawrence River lying east of the route of the ferry crossing from Saint-Siméon to Rivière-du-Loup to the boundaries of Districts B and G. (*District E*)

District F means that part of Quebec included in that portion of Provincial Hunting Zone 2 lying west of District E; Provincial Hunting Zones 3 to 11, 15 and 26; and that portion of Provincial Hunting Zone 27 lying south of Districts D and E, including that portion of the waters of the St. Lawrence River lying west of District E. (*District F*)

District G means the lands and waters included in the County of the Magdalen Islands in Quebec. (*District G*)

non-resident of Canada means a person who is not a resident of Canada. (*non-résident du Canada*)

resident of Canada means a person whose primary or habitual place of residence is in Canada. (*résident du Canada*)

2 In this Part, the Provincial Hunting Zones comprise the areas described in Quebec's *Regulation respecting fishing and hunting areas*, made under the *Act Respecting the Conservation and Development of Wildlife*, R.S.Q., c. C-61.1.

3 The open seasons set out in Table 1 and Table 2 do not apply to the following areas of Quebec:

(a) Cap-Tourmente:

The waters included within the limit described as follows:

Commencing at the intersection of the low-water mark along the northerly shore of the St. Lawrence River with the southwesterly boundary of shore lot 3,814,431 of the cadastre of Quebec, registration division of Montmorency; from there southeasterly along the extension of that boundary to a point on the straight line joining the light buoys designated V13 and V6 on Canadian Hydrographic Service chart number 1317; from there easterly along that straight line to the light buoy designated V6 on that chart; from there northeasterly in a straight line toward the light buoys designated K108 and K103 on chart number 1317; from there northeasterly in a straight line to the light buoy designated K95 on chart number 1317, but ending abreast of LL 1902 Cap Brûlé fixed navigation aid located on the northern shore of the St. Lawrence River; from there northwesterly in a line perpendicular to the low-water mark opposite LL 1902 Cap Brûlé fixed navigation aid; from there southwesterly along the low-water mark to

de Rivière-du-Loup; la partie de la zone de chasse provinciale 28 située à l'est du 70°00' de longitude; la partie de la zone de chasse provinciale 27 située à l'est du 70°00' de longitude et au nord de la latitude du quai de Saint-Siméon; la partie de la zone de chasse provinciale 18 et les eaux du Saguenay situées à l'est de la limite du District D, y compris la partie des eaux de la baie des Chaleurs et du fleuve Saint-Laurent situées à l'est du trajet de la traverse de Saint-Siméon à Rivière-du-Loup jusqu'aux limites des Districts B et G. (*District E*)

District F La partie du Québec comprise dans la partie de la zone de chasse provinciale 2 située à l'ouest du District E; les zones de chasse provinciales 3 à 11, 15 et 26; la partie de la zone de chasse provinciale 27 située au sud des Districts D et E, y compris la partie des eaux du fleuve Saint-Laurent située à l'ouest du District E. (*District F*)

District G Les terres et les eaux du comté des Îles-de-la-Madeleine au Québec. (*District G*)

non-résident du Canada Personne qui n'est pas un résident du Canada. (*non-resident of Canada*)

résident du Canada Personne dont la résidence principale ou habituelle se trouve au Canada. (*resident of Canada*)

2 Dans la présente partie, les zones de chasse provinciales correspondent aux régions décrites dans le règlement du Québec intitulé *Règlement sur les zones de pêche et de chasse*, pris en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, RLRQ, chapitre C-61.1.

3 Les saisons de chasse indiquées aux tableaux 1 et 2 ne s'appliquent pas aux régions ci-après du Québec :

a) Cap-Tourmente :

Les eaux comprises dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la laisse des basses eaux sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent et de la limite sud-ouest du lot riverain 3 814 431 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montmorency; de là, vers le sud-est le long de cette limite jusqu'à un point d'une droite tirée entre les deux bouées lumineuses numérotées V13 et V6 sur la carte n° 1317 du Service hydrographique du Canada; de là, vers l'est le long de cette droite jusqu'à la bouée lumineuse numérotée V6 sur cette carte; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'aux bouées lumineuses numérotées K108 et K103 sur la carte n° 1317; de là, vers le nord-est en ligne droite en direction de la bouée lumineuse numérotée K95 sur la carte n° 1317, mais s'arrêtant à la hauteur de l'aide à la navigation fixe LL 1902 Cap Brûlé située sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent; de là, vers le nord-ouest en une ligne perpendiculaire rejoignant la rive jusqu'à la laisse des basses eaux en face de l'aide à la navigation fixe LL 1902 Cap Brûlé; de là, vers le sud-ouest le long de la laisse des basses eaux jusqu'au point de départ,

the point of commencement, together with that portion of the right-of-way of the railway from lot 3,814,431 of the cadastre of Quebec, registration division of Montmorency; and from there easterly abreast of LL 1902 Cap Brûlé fixed navigation aid;

The parcel of land described as follows:

Lot 3,815,311 of the cadastre of Quebec, registration division of Montmorency, and the part of the right-of-way of the railway shown on Public Works Canada Plan AM-92-7485, and the zone between the low line waters of the St. Lawrence River and the northern limit of the railway right-of-way, bounded on the west by Cap-Tourmente National Wildlife Area and on the east by LL 1902 Cap Brûlé fixed navigation aid. In addition, this zone includes the right of way of the public road called "Cap-Tourmente Road", which is located in the municipality of Saint-Joachim;

(b) Portage:

In the Gulf of St. Lawrence, at approximate latitude 47°37'15"N and approximate longitude 61°29'30"W, a part of les îles de la Madeleine together with the waters included within the limit described as follows:

Commencing at the intersection of the ordinary high-water mark of Baie Clarke with a plumb line originating from the centre of the bridge of Route 199 at its north-westerly end; from there southwesterly in a straight line (in Havre de la Grande Entrée) to a point situated 200 m from the ordinary high-water mark and on the extension southeasterly of the most easterly limit of lot 3,777,710 of the cadastre of Quebec, registration division of Îles-de-la-Madeleine; from there northwesterly following that extension line and southeasterly limit of that lot; from there northwesterly following the easterly limits of lots 3,777,410, 3,779,909 and 3,776,833 and its extension in the Gulf of St. Lawrence to a point situated 200 m measured at a right angle to the ordinary high-water mark of that Gulf; from there easterly following a line at 200 m from that water mark to a point situated 2000 m in a straight line from that point; from there southerly in a straight line to the intersection of the westerly bank of an unnamed creek with the ordinary high-water mark of Baie Clarke at approximate latitude 47°37'15.32"N and approximate longitude 61°28'24.45"W; and from there southwesterly following that water mark to the point of commencement;

(c) Havre aux Basques:

In the municipality of Îles-de-la-Madeleine, comprising a part of île du Cap aux Meules and a part of île du Havre Aubert, a parcel of land described as follows:

Commencing at a northwestern point at approximate latitude 47°19'12"N and approximate longitude 61°57'41"W; from there southwesterly along the ordinary high-water mark of the Gulf of St. Lawrence to a southwestern point at approximate latitude 47°18'1.48"N and approximate longitude 61°58'16.70"W; from there

ainsi que la partie de l'emprise du chemin de fer à partir du lot 3 814 431 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montmorency, et de là, vers l'est jusqu'à la hauteur de l'aide à la navigation fixe LL 1902 Cap Brûlé;

La parcelle de terrain décrite comme suit :

Le lot 3 815 311 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montmorency, et la partie de l'emprise du chemin de fer figurant sur le plan AM-92-7485 de Travaux publics Canada, ainsi que la zone comprise entre la ligne des basses eaux du fleuve Saint-Laurent et la limite nord de l'emprise du chemin de fer, limitée à l'ouest par la réserve nationale de faune de Cap-Tourmente et à l'est par l'aide à la navigation fixe LL 1902 Cap Brûlé. De plus, cette zone comprend l'emprise du chemin public appelé « chemin du Cap-Tourmente », qui est situé dans la municipalité de Saint-Joachim;

(b) Portage :

Dans le golfe du Saint-Laurent (par environ 47°37'15" de latitude nord et 61°29'30" de longitude ouest), une partie des îles de la Madeleine et les eaux comprises dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la laisse des hautes eaux ordinaires de la baie Clarke et d'une ligne d'aplomb tirée à partir du centre du pont de la route 199 à son extrémité nord-ouest; de là, vers le sud-ouest en ligne droite (dans le havre de la Grande Entrée) jusqu'à un point situé à 200 m de la laisse des hautes eaux ordinaires et sur le prolongement sud-est de la limite est du lot 3 777 710 du cadastre du Québec, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine; de là, vers le nord-ouest le long de ce prolongement et de la limite sud-est de ce lot; de là, vers le nord-ouest le long des limites est des lots 3 777 410, 3 779 909 et 3 776 833 et du prolongement de cette dernière limite dans le golfe du Saint-Laurent jusqu'à un point situé à 200 m mesuré perpendiculairement à la laisse des hautes eaux ordinaires du golfe; de là, vers l'est le long d'une ligne située à 200 m de la laisse jusqu'à un point situé à 2 000 m en ligne droite du dernier point; de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive ouest d'un ruisseau sans nom et de la laisse des hautes eaux ordinaires de la baie Clarke (par environ 47°37'15,32" de latitude nord et 61°28'24,45" de longitude ouest) et de là, vers le sud-ouest le long de la laisse des hautes eaux ordinaires de la baie Clarke jusqu'au point de départ;

(c) Havre aux Basques :

Dans la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, une parcelle de terrain comprenant une partie de l'île du Cap aux Meules et une partie de l'île du Havre Aubert, et plus particulièrement décrite comme suit :

Commencant à un point nord-ouest, situé par environ 47°19'12" de latitude nord et 61°57'41" de longitude ouest; de là, vers le sud-ouest le long de la laisse des hautes eaux ordinaires du golfe du Saint-Laurent

easterly in a straight line to a southeastern point at approximate latitude 47°18'14.49"N and approximate longitude 61°56'2.37"W; from there northerly, along the ordinary high-water mark of Baie de Plaisance to a northeastern point at approximate latitude 47°18'59"N and approximate longitude 61°56'09"W; from there westerly in a straight line to the point of commencement; together with a zone extending 200 m easterly from the ordinary high-water mark of Baie de Plaisance and a zone extending 200 m westerly from the ordinary high-water mark of the Gulf of St. Lawrence; the northern and southern limits of those zones being an extension of the northerly boundary between the northeastern and northwestern points previously described and the extension of the southerly boundary between the southeastern and southwestern points previously described; and the eastern and western limits of those zones being lines parallel to the ordinary high-water marks of Baie de Plaisance and the Gulf of St. Lawrence;

(d) Lac Saint-Pierre (Nicolet):

This sector is located in the St. Lawrence River to the northwest of the Department of National Defence property near the town of Nicolet. It includes the open water and marshes inside a straight line between battery No. 5 (latitude 46°13'31"N and longitude 72°40'16"W) and the end of the Longue Pointe called OP-6 (latitude 46°10'15"N and longitude 72°45'03"W) on the Department of National Defence property, to the limit of the Nicolet Bird Sanctuary; and

(e) Cap-Saint-Ignace:

This sector is located in the St. Lawrence River near the municipality of Cap-Saint-Ignace at approximate latitude 47°02'15"N and approximate longitude 70°29'10"W. This sector includes the open water and marshes between the high-water mark and the low-water mark starting from the western limit of the Cap-Saint-Ignace Bird Sanctuary, going west for a distance of about 400 m up to the eastern limit of lot 3,251,418 of the cadastre of Quebec, registration division of Montmagny.

4 The open seasons set out in Table 2 do not apply in respect of Snow Geese in that portion of the St. Lawrence River bounded on the northeast by a straight line joining Cap Brûlé in the County of Charlevoix and the west side of the mouth of the Trois-Saumons River in the County of l'Islet and bounded on the southwest by a straight line joining the east side of the mouth of the Sainte-Anne River in the County of Montmorency and the wharf at the Town of Berthier in the County of Montmagny except between the southern boundary of the north navigational channel and the northern boundary of the south navigational channel and exposed land within that portion of the St. Lawrence River.

jusqu'au point sud-ouest situé par environ 47°18'1,48" de latitude nord et 61°58'16,70" de longitude ouest; de là, vers l'est le long d'une ligne droite jusqu'au point sud-est situé par environ 47°18'14,49" de latitude nord et 61°56'2,37" de longitude ouest; de là, vers le nord le long de la laisse des hautes eaux ordinaires de la baie de Plaisance jusqu'au point nord-est situé par environ 47°18'59" de latitude nord et 61°56'09" de longitude ouest; de là, vers l'ouest le long d'une ligne droite jusqu'au point de départ; ainsi qu'une zone de 200 m s'étendant vers l'est à partir de la laisse des hautes eaux ordinaires de la baie de Plaisance et une zone de 200 m vers l'ouest à partir de la laisse des hautes eaux ordinaires du golfe du Saint-Laurent; les limites nord et sud de ces zones étant le prolongement de la limite nord entre les points nord-est et nord-ouest mentionnés ci-dessus et le prolongement de la limite sud entre les points sud-est et sud-ouest mentionnés ci-dessus; les limites est et ouest de ces zones étant parallèles à la laisse des hautes eaux ordinaires de la baie de Plaisance et du golfe du Saint-Laurent;

d) Lac Saint-Pierre (Nicolet) :

Cette zone est située dans le fleuve Saint-Laurent au nord-ouest de la propriété du ministère de la Défense nationale près de la ville de Nicolet. Elle inclut les eaux libres et marais à l'intérieur d'une ligne droite entre la batterie n° 5 (46°13'31" de latitude nord et 72°40'16" de longitude ouest) et l'extrémité de la Longue Pointe appelée OP-6 (46°10'15" de latitude nord et 72°45'03" de longitude ouest) de la propriété du ministère de la Défense nationale, et ce jusqu'à la limite du refuge d'oiseaux de Nicolet;

e) Cap-Saint-Ignace :

Cette zone est située dans le fleuve Saint-Laurent près de la municipalité de Cap-Saint-Ignace, par environ 47°02'15" de latitude nord et 70°29'10" de longitude ouest. Cette zone inclut les eaux libres et marais entre la laisse des hautes eaux et la laisse des basses eaux à partir de la limite ouest du refuge d'oiseaux de Cap-Saint-Ignace, en direction ouest sur une distance d'environ 400 m, soit jusqu'à la limite est du lot 3 251 418 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montmagny.

4 Les saisons de chasse indiquées au tableau 2 ne s'appliquent pas à l'Oie des neiges dans la partie du fleuve Saint-Laurent limitée au nord-est par une droite reliant le cap Brûlé dans le comté de Charlevoix, et le côté ouest de l'embouchure de la rivière Trois-Saumons, dans le comté de l'Islet, et limitée au sud-ouest par une droite reliant le côté est de l'embouchure de la rivière Sainte-Anne, dans le comté de Montmorency et le quai de la ville de Berthier, dans le comté de Montmagny, sauf entre la limite sud du chenal nord et la limite nord du chenal sud et les terres exposées, dans cette partie du fleuve Saint-Laurent.

5 In this Part, unless otherwise specified, a possession limit, open season or daily bag limit applies to residents of Canada and non-residents of Canada.

5 Dans la présente partie, sauf disposition contraire, les saisons de chasse et les maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder s'appliquent aux résidents du Canada et aux non-résidents du Canada.

TABLE 1

Open Season and Daily Bag and Possession Limits in Quebec

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
1	District A	(a) Ducks (other than Harlequin Ducks), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 2 may be Blue-winged Teal)	September 1 to December 16	6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 1 may be Blue-winged Teal)
		(b) Canada Geese and Cackling Geese, combined	No limit	(i) September 1 to September 25 (ii) September 26 to October 31 (iii) November 1 to December 16	10 3 5
		(c) Geese (other than Snow Geese, Canada and Cackling Geese), combined	15	September 1 to December 16	5
		(d) Coots and Gallinules, combined	N/A	No open season	N/A
		(e) Woodcock	24	September 1 to December 16	(i) 8 for residents of Canada (ii) 4 for non-residents of Canada
		(f) Snipe	30	September 1 to December 16	10
		(g) Mourning Doves	N/A	No open season	N/A

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
2	District B	(a) Ducks (other than Harlequin Ducks), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 2 may be Blue-winged Teal)	(i) the first Saturday after September 11 to September 30, for Ducks other than Eiders and Long-tailed Ducks	6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 1 may be Blue-winged Teal)
				(ii) October 1 to October 24	6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 1 may be Blue-winged Teal)
				(iii) October 25 to November 14 (not an open season for Eiders and Long-tailed Ducks in locations on the North Shore that are west of the Natashquan River)	6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 1 may be Blue-winged Teal)
				(iv) November 15 to the first Saturday after December 25	6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 1 may be Blue-winged Teal)
				(v) the first Sunday after December 26 to January 14, only for Eiders and Long-tailed Ducks	6
				(vi) January 15 to February 5, only for Eiders and Long-tailed Ducks in locations on the North Shore that are west of the Natashquan River	6
				(b) Canada Geese and Cackling Geese, combined	No limit
		(ii) September 26 to the first Saturday after December 25	5		
		(c) Geese (other than Snow Geese, Canada Geese and Cackling Geese), combined	15	The first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25	5
		(d) Coots and Gallinules, combined	N/A	No open season	N/A
		(e) Woodcock	24	The first Saturday after September 7 to the first Saturday after December 21	(i) 8 for residents of Canada (ii) 4 for non-residents of Canada
		(f) Snipe	30	The first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25	10
		(g) Mourning Doves	N/A	No open season	N/A
3	Districts C and D	(a) Ducks (other than Harlequin Ducks), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 2 may be Blue-winged Teal)	The first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25	6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 1 may be Blue-winged Teal)

Item	Column 1 Area	Column 2 Species	Column 3 Possession Limit	Column 4 Open Season	Column 5 Daily Bag Limit
4	District E	(b) Canada Geese and Cackling Geese, combined	No limit	(i) September 1 to the first Friday after September 10 (only on farmland) (ii) the first Saturday after September 11 to September 25 (iii) September 26 to October 31 (iv) November 1 to December 16	10 10 (A) 3 (in District C) (B) 2 (in District D) 5
		(c) Geese (other than Snow Geese, Canada Geese and Cackling Geese), combined	15	The first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25	5
		(d) Coots and Gallinules, combined	N/A	No open season	N/A
		(e) Woodcock	24	The first Saturday after September 14 to the first Saturday after December 28	(i) 8 for residents of Canada (ii) 4 for non-residents of Canada
		(f) Snipe	30	The first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25	10
		(g) Mourning Doves	N/A	No open season	N/A
		(a) Ducks (other than Harlequin Ducks), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 2 may be Blue-winged Teal)	(i) The first Saturday after September 11 to October 20 (ii) October 21 to the first Saturday after December 25 (not an open season for Barrow's Goldeneye or Common Goldeneye in locations that are within Provincial Hunting Zone 21 or within 100 m of that Zone)	6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 1 may be Blue-winged Teal) 6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 1 may be Blue-winged Teal)
		(b) Canada Geese and Cackling Geese, combined	No limit	(i) September 1 to the first Friday after September 10 (only on farmland) (ii) the first Saturday after September 11 to September 25 (iii) September 26 to December 16	10 10 5
		(c) Geese (other than Snow Geese, Canada Geese and Cackling Geese), combined	15	The first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25	5
		(d) Coots and Gallinules, combined	N/A	No open season	N/A

Item	Column 1 Area	Column 2 Species	Column 3 Possession Limit	Column 4 Open Season	Column 5 Daily Bag Limit
		(e) Woodcock	24	The first Saturday after September 14 to the first Saturday after December 28	(i) 8 for residents of Canada (ii) 4 for non-residents of Canada
		(f) Snipe	30	The first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25	10
		(g) Mourning Doves	N/A	No open season	N/A
5	District F	(a) Ducks (other than Harlequin Ducks), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 2 may be Blue-winged Teal)	(i) the first Saturday after September 18 to October 20 (ii) October 21 to the first Saturday after January 1 (not an open season for Barrow's Goldeneye or Common Goldeneye in locations between Pointe Jureux (Saint-Irénée) and Gros Cap à l'Aigle (Saint-Fidèle) from routes 362 and 138 and extending 2 km within Provincial Hunting Zone 21)	6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye, not more than 1 may be Blue-winged Teal and, in locations south of Route 148 and west of Highway 15, not more than 2 may be American Black Ducks) 6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye, not more than 1 may be Blue-winged Teal and, in locations south of Route 148 and west of Highway 15, not more than 2 may be American Black Ducks)
		(b) Canada Geese and Cackling Geese, combined	No limit	(i) September 6 to the first Friday after September 17 (only on farmland) (ii) the first Saturday after September 18 to September 25 (iii) September 26 to October 31 (iv) November 1 to December 21	10 10 (A) 3 (in locations west of Highway 15 and its northerly extension along Route 117) (B) 2 (in locations east of Highway 15 and its northerly extension along Route 117) 5
		(c) Geese (other than Snow Geese, Canada Geese and Cackling Geese), combined	15	The first Saturday after September 18 to the first Saturday after January 1	5
		(d) Coots and Gallinules, combined	12	The first Saturday after September 18 to the first Saturday after January 1	4
		(e) Woodcock	24	The first Saturday after September 14 to the first Saturday after December 28	(i) 8 for residents of Canada (ii) 4 for non-residents of Canada

Item	Column 1 Area	Column 2 Species	Column 3 Possession Limit	Column 4 Open Season	Column 5 Daily Bag Limit
		(f) Snipe	30	The first Saturday after September 18 to the first Saturday after January 1	10
		(g) Mourning Doves	24	The first Saturday after September 14 to the first Saturday after December 28	8
6	District G	(a) Ducks (other than Harlequin Ducks), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 2 may be Blue-winged Teal)	(i) the last Saturday in September to October 31 (not an open season for Eiders or Long-tailed Ducks) (ii) November 1 to December 26 (iii) December 27 to February 14 (only for Eiders and Long-tailed Ducks)	6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 1 may be Blue-winged Teal) 6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 1 may be Blue-winged Teal) 6
		(b) Canada Geese and Cackling Geese, combined	No limit	The last Saturday of September to December 26	5
		(c) Geese (other than Snow Geese, Canada Geese and Cackling Geese), combined	15	The last Saturday of September to December 26	5
		(d) Coots and Gallinules, combined	N/A	No open season	N/A
		(e) Woodcock	24	The last Saturday of September to December 26	(i) 8 for residents of Canada (ii) 4 for non-residents of Canada
		(f) Snipe	30	The last Saturday of September to December 26	10
		(g) Mourning Doves	N/A	No open season	N/A

TABLEAU 1

Saison de chasse, maximum de prises par jour et maximum d'oiseaux à posséder au Québec

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Espèce	Colonne 3 Maximum d'oiseaux à posséder	Colonne 4 Saison de chasse	Colonne 5 Maximum de prises par jour
1	District A	a) canards (autres que les Arlequins plongeurs), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 2 peuvent être des Sarcelles à ailes bleues	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 1 peut être une Sarcelle à ailes bleues

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
		b) Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Aucun maximum	(i) du 1 ^{er} au 25 septembre (ii) du 26 septembre au 31 octobre (iii) du 1 ^{er} novembre au 16 décembre	10 3 5
		c) oies (autres que les Oies des neiges) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	15	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	5
		d) foulques et gallinules, combinées	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		e) bécasses	24	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	(i) 8 pour les résidents du Canada (ii) 4 pour les non-résidents du Canada
		f) bécassines	30	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	10
		g) Tourterelles tristes	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
2	District B	a) canards (autres que les Arlequins plongeurs), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 2 peuvent être des Sarcelles à ailes bleues	(i) du premier samedi suivant le 11 septembre au 30 septembre, pour les canards autres que les Hareldes kakawis et les eiders (ii) du 1 ^{er} au 24 octobre (iii) du 25 octobre au 14 novembre; cette période n'est pas une saison de chasse aux eiders ni aux Hareldes kakawis dans la partie de la Côte-Nord située à l'ouest de la rivière Natashquan (iv) du 15 novembre au premier samedi suivant le 25 décembre (v) du premier dimanche suivant le 26 décembre au 14 janvier, pour les Hareldes kakawis et les eiders seulement	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 1 peut être une Sarcelle à ailes bleues 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 1 peut être une Sarcelle à ailes bleues 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 1 peut être une Sarcelle à ailes bleues 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 1 peut être une Sarcelle à ailes bleues 6

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
				(vi) du 15 janvier au 5 février, pour les Hareldes kakawis et les eiders et seulement dans la partie de la Côte-Nord située à l'ouest de la rivière Natashquan	6
		(b) Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Aucun maximum	(i) du premier samedi suivant le 11 septembre au 25 septembre	10
				(ii) du 26 septembre au premier samedi suivant le 25 décembre	5
		c) oies (autres que les Oies des neiges) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	15	Du premier samedi suivant le 11 septembre au premier samedi suivant le 25 décembre	5
		d) foulques et gallinules, combinées	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		e) bécasses	24	Du premier samedi suivant le 7 septembre au premier samedi suivant le 21 décembre	(i) 8 pour les résidents du Canada (ii) 4 pour les non-résidents du Canada
		f) bécassines	30	Du premier samedi suivant le 11 septembre au premier samedi suivant le 25 décembre	10
		g) Tourterelles tristes	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
3	Districts C et D	a) canards (autres que les Arlequins plongeurs), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 2 peuvent être des Sarcelles à ailes bleues	Du premier samedi suivant le 11 septembre au premier samedi suivant le 25 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 1 peut être une Sarcelle à ailes bleues
		b) Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Aucun maximum	(i) du 1 ^{er} septembre au premier vendredi suivant le 10 septembre, seulement sur les terres agricoles	10
				(ii) du premier samedi suivant le 11 septembre au 25 septembre	10
				(iii) du 26 septembre au 31 octobre	(A) 3, dans le district C (B) 2, dans le district D
				(iv) du 1 ^{er} novembre au 16 décembre	5
		c) oies (autres que les Oies des neiges) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	15	Du premier samedi suivant le 11 septembre au premier samedi suivant le 25 décembre	5

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
		d) foulques et gallinules, combinées	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		e) bécasses	24	Du premier samedi suivant le 14 septembre au premier samedi suivant le 28 décembre	(i) 8 pour les résidents du Canada (ii) 4 pour les non-résidents du Canada
		f) bécassines	30	Du premier samedi suivant le 11 septembre au premier samedi suivant le 25 décembre	10
		g) Tourterelles tristes	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
4	District E	a) canards (autres que les Arlequins plongeurs), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 2 peuvent être des Sarcelles à ailes bleues	(i) du premier samedi suivant le 11 septembre au 20 octobre (ii) du 21 octobre au premier samedi suivant le 25 décembre; cette période n'est pas une saison de chasse aux Garrots d'Islande ni aux Garrots à œil d'or dans la zone de chasse provinciale n° 21 et 100 m au-delà de cette zone	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 1 peut être une Sarcelle à ailes bleues 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 1 peut être une Sarcelle à ailes bleues
		b) Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Aucun maximum	(i) du 1 ^{er} septembre au premier vendredi suivant le 10 septembre, seulement sur les terres agricoles (ii) du premier samedi suivant le 11 septembre au 25 septembre (iii) du 26 septembre au 16 décembre	10 10 5
		c) oies (autres que les Oies des neiges) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	15	Du premier samedi suivant le 11 septembre au premier samedi suivant le 25 décembre	5
		d) foulques et gallinules, combinées	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		e) bécasses	24	Du premier samedi suivant le 14 septembre au premier samedi suivant le 28 décembre	(i) 8 pour les résidents du Canada (ii) 4 pour les non-résidents du Canada
		f) bécassines	30	Du premier samedi suivant le 11 septembre au premier samedi suivant le 25 décembre	10
		g) Tourterelles tristes	s/o	Aucune saison de chasse	s/o

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
5	District F	a) canards (autres que les Arlequins plongeurs), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 2 peuvent être des Sarcelles à ailes bleues	(i) du premier samedi suivant le 18 septembre au 20 octobre (ii) du 21 octobre au premier samedi suivant le 1 ^{er} janvier; cette période n'est pas une saison de chasse aux Garrots d'Islande ni aux Garrots à œil d'or entre la Pointe Jureux (Saint-Irénée) et le Gros Cap à l'Aigle (Saint-Fidèle) à partir des routes 362 et 138 jusqu'à 2 km dans la zone de chasse provinciale n° 21	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande, au plus 1 peut être une Sarcelle à ailes bleues et, au sud de la route 148 et à l'ouest de l'autoroute 15, au plus 2 peuvent être des Canards noirs 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande, au plus 1 peut être une Sarcelle à ailes bleues et, au sud de la route 148 et à l'ouest de l'autoroute 15, au plus 2 peuvent être des Canards noirs
		b) Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Aucun maximum	(i) du 6 septembre au premier vendredi suivant le 17 septembre, seulement sur les terres agricoles (ii) du premier samedi suivant le 18 septembre au 25 septembre (iii) du 26 septembre au 31 octobre	10 10 (A) 3, dans la partie située à l'ouest de l'autoroute 15 et de son prolongement vers le nord le long de la route 117 (B) 2, dans la partie située à l'est de l'autoroute 15 et son prolongement vers le nord le long de la route 117
		c) oies (autres que les Oies des neiges) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	15	(iv) du 1 ^{er} novembre au 21 décembre Du premier samedi suivant le 18 septembre au premier samedi suivant le 1 ^{er} janvier	5 5
		d) foulques et gallinules, combinées	12	Du premier samedi suivant le 18 septembre au premier samedi suivant le 1 ^{er} janvier	4
		e) bécasses	24	Du premier samedi suivant le 14 septembre au premier samedi suivant le 28 décembre	(i) 8 pour les résidents du Canada (ii) 4 pour les non-résidents du Canada

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
		f) bécassines	30	Du premier samedi suivant le 18 septembre au premier samedi suivant le 1 ^{er} janvier	10
		g) Tourterelles tristes	24	Du premier samedi suivant le 14 septembre au premier samedi suivant le 28 décembre	8
6	District G	a) canards (autres que les Arlequins plongeurs), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 2 peuvent être des Sarcelles à ailes bleues	(i) du dernier samedi de septembre au 31 octobre; cette période n'est pas une saison de chasse aux eiders ni aux Hareldes kakawis (ii) du 1 ^{er} novembre au 26 décembre (iii) du 27 décembre au 14 février, pour les eiders et les Hareldes kakawis seulement	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 1 peut être une Sarcelle à ailes bleues 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 1 peut être une Sarcelle à ailes bleues 6
		b) Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Aucun maximum	Du dernier samedi de septembre au 26 décembre	5
		c) oies (autres que les Oies des neiges) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	15	Du dernier samedi de septembre au 26 décembre	5
		d) foulques et gallinules, combinées	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		e) bécasses	24	Du dernier samedi de septembre au 26 décembre	(i) 8 pour les résidents du Canada (ii) 4 pour les non-résidents du Canada
		f) bécassines	30	Du dernier samedi de septembre au 26 décembre	10
		g) Tourterelles tristes	s/o	Aucune saison de chasse	s/o

TABLE 2

Special Measures for Overabundant Species in Quebec

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit	Additional Hunting Method or Equipment
1	District A	Snow Geese	No limit	(a) September 1 to December 16 (b) May 1 to June 30	20 20	Electronic bird calls of Snow Geese may be used. While hunting that species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted Electronic bird calls of Snow Geese may be used
2	District B	Snow Geese	No limit	The first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25	20	Electronic bird calls of Snow Geese may be used. While hunting that species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted
3	Districts C and D	Snow Geese	No limit	(a) September 1 to the Friday after September 10 (only on farmland) (b) the first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25 (c) March 1 to May 31 (only on farmland)	20 20 20	Electronic bird calls of Snow Geese may be used. While hunting that species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted Electronic bird calls of Snow Geese may be used. While hunting that species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted Electronic bird calls of Snow Geese may be used
4	District E	Snow Geese	No limit	(a) September 1 to the first Friday after September 10 (only on farmland)	20	(i) electronic bird calls of Snow Geese may be used. While hunting that species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted (ii) hunting with bait that is crops that are cut and left on the ground in the fall is permitted if the Minister has given consent in writing in accordance with paragraph 62(1)(c) of these Regulations

Item	Column 1 Area	Column 2 Species	Column 3 Possession Limit	Column 4 Open Season	Column 5 Daily Bag Limit	Column 6 Additional Hunting Method or Equipment
				(b) The first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25	20	(i) electronic bird calls of Snow Geese may be used. While hunting that species with those calls, any other species of migratory bird for which it is open season may be hunted (ii) hunting with bait that is crops that are cut and left on the ground in the fall is permitted if the Minister has given consent in writing under paragraph 62(1)(c) of these Regulations
				(c) March 1 to May 31 (only on farmland)	20	(i) electronic bird calls of Snow Geese may be used (ii) hunting with bait in the spring is permitted if the Minister has given consent in writing under subsection 61(1) of these Regulations
5	District F	Snow Geese	No limit	(a) September 6 to the first Friday after September 17 (only on farmland)	20	(i) electronic bird calls of Snow Geese may be used. While hunting that species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted (ii) hunting with bait that is crops that are cut and left on the ground in the fall is permitted if the Minister has given consent in writing under paragraph 62(1)(c) of these Regulations
				(b) the first Saturday after September 18 to the first Saturday after January 1	20	(i) electronic bird calls of Snow Geese may be used. While hunting that species with those calls, any other species of migratory bird for which it is open season may be hunted (ii) hunting with bait that is crops that are cut and left on the ground in the fall is permitted if the Minister has given consent in writing under paragraph 62(1)(c) of these Regulations

Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit	Additional Hunting Method or Equipment
				(c) March 1 to May 31, only on farmland that is not within the following locations: (i) south of the St. Lawrence River and north of the road right-of-way of Route 132 between the western limit of the municipality of Montmagny and the eastern limit of the municipality of Cap-Saint-Ignace, other than in lots 4,598,472, 2,611,981 and 2,611,982 of the cadastre of Quebec (in the municipality of Montmagny), (ii) north of the St. Lawrence River and south of a line that is 1000 m north of Highway 40 between Montée Saint-Laurent and the Maskinongé River, or (iii) south of the St. Lawrence River and north of the railroad right-of-way located near Route 132 between the Nicolet River in the east and Lacerte Road in the west	20	Electronic bird calls of Snow Geese may be used. Hunting with bait in the spring is permitted if the Minister has given consent in writing under subsection 61(1) of these Regulations
6	District G	Snow Geese	No limit	The last Saturday of September to December 26	20	Electronic bird calls of Snow Geese may be used. While hunting that species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted

TABLEAU 2

Mesures spéciales pour les espèces surabondantes au Québec

Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
1	District A	Oies des neiges	Aucun maximum	a) du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	20	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Espèce	Colonne 3 Maximum d'oiseaux à posséder	Colonne 4 Saison de chasse	Colonne 5 Maximum de prises par jour	Colonne 6 Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
				b) du 1 ^{er} mai au 30 juin	20	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges peuvent être utilisés
2	District B	Oies des neiges	Aucun maximum	Du premier samedi suivant le 11 septembre au premier samedi suivant le 25 décembre	20	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
3	Districts C et D	Oies des neiges	Aucun maximum	a) du 1 ^{er} septembre au premier vendredi suivant le 10 septembre, seulement sur les terres agricoles	20	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
				b) du premier samedi suivant le 11 septembre au premier samedi suivant le 25 décembre	20	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
				c) du 1 ^{er} mars au 31 mai, seulement sur les terres agricoles	20	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges peuvent être utilisés
4	District E	Oies des neiges	Aucun maximum	a) du 1 ^{er} septembre au premier vendredi suivant le 10 septembre, seulement sur les terres agricoles	20	(i) les appeaux électroniques de l'Oie des neiges peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée (ii) la chasse au moyen d'appâts qui sont des cultures coupées et laissées au sol à l'automne est permise sous réserve du consentement écrit du ministre conformément à l'alinéa 62(1)c) du présent règlement

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Espèce	Colonne 3 Maximum d'oiseaux à posséder	Colonne 4 Saison de chasse	Colonne 5 Maximum de prises par jour	Colonne 6 Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
				b) du premier samedi suivant le 11 septembre au premier samedi suivant le 25 décembre	20	(i) les appeaux électroniques de l'Oie des neiges peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée (ii) la chasse au moyen d'appâts qui sont des cultures coupées et laissées au sol à l'automne est permise sous réserve du consentement écrit du ministre conformément à l'alinéa 62(1)c) du présent règlement
				c) du 1 ^{er} mars au 31 mai, seulement sur les terres agricoles	20	(i) les appeaux électroniques de l'Oie des neiges peuvent être utilisés (ii) la chasse au moyen d'un appât au printemps est permise sous réserve du consentement écrit du ministre conformément au paragraphe 61(1) du présent règlement
5	District F	Oies des neiges	Aucun maximum	a) du 6 septembre au premier vendredi suivant le 17 septembre, seulement sur les terres agricoles b) du premier samedi suivant le 18 septembre au premier samedi suivant le 1 ^{er} janvier	20 20	(i) les appeaux électroniques de l'Oie des neiges peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée (ii) la chasse au moyen d'appâts qui sont des cultures coupées et laissées au sol à l'automne est permise sous réserve du consentement écrit du ministre conformément à l'alinéa 62(1)c) du présent règlement (i) les appeaux électroniques de l'Oie des neiges peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée (ii) la chasse au moyen d'appâts qui sont des cultures coupées et laissées au sol à l'automne est permise sous réserve du consentement écrit du ministre conformément à l'alinéa 62(1)c) du présent règlement

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Espèce	Colonne 3 Maximum d'oiseaux à posséder	Colonne 4 Saison de chasse	Colonne 5 Maximum de prises par jour	Colonne 6 Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
				c) du 1 ^{er} mars au 31 mai, seulement sur les terres agricoles situées en dehors des lieux suivants : (i) au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la limite ouest de la municipalité de Montmagny et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace, sauf dans les limites des lots 4 598 472, 2 611 981, et 2 611 982 du cadastre du Québec (situés dans la municipalité de Montmagny) (ii) au nord du fleuve Saint-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 m au nord de l'autoroute 40, entre la montée Saint-Laurent et la rivière Maskinongé (iii) au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée près de la route 132, entre la rivière Nicolet, à l'est, et la route Lacerte, à l'ouest	20	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges peuvent être utilisés La chasse au moyen d'un appât au printemps est permise sous réserve du consentement écrit du ministre conformément au paragraphe 61(1) du présent règlement
6	District G	Oies des neiges	Aucun maximum	Du dernier samedi de septembre au 26 décembre	20	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée

PART 6

Ontario

1 The following definitions apply in this Part.

Central District means the portion of Ontario included in Wildlife Management Units 42 to 44, 46 to 50, and 53 to 59. (*District central*)

Hudson-James Bay District means the portion of Ontario included in Wildlife Management Units 1A and 1B and the portions of Wildlife Management Units 1D, 25 and 26 lying north of latitude 51° and east of longitude 83°45'. (*District de la Baie d'Hudson et de la Baie James*)

PARTIE 6

Ontario

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

District de la Baie d'Hudson et de la Baie James La partie de l'Ontario comprenant les secteurs de gestion de la faune 1A, 1B et les parties des secteurs de gestion de la faune 1D, 25 et 26 situées au nord de la latitude 51° et à l'est de la longitude 83°45'. (*Hudson-James Bay District*)

District central La partie de l'Ontario comprenant les secteurs de gestion de la faune 42 à 44, 46 à 50 et 53 à 59. (*Central District*)

Northern District means the portion of Ontario included in Wildlife Management Unit 1C, the portions of Wildlife Management Units 1D, 25 and 26 lying south of latitude 51° and west of longitude 83°45', as well as Wildlife Management Units 2 to 24, 27 to 41, and 45. (*District nord*)

Southern District means the portion of Ontario included in Wildlife Management Units 60 to 95. (*District du sud*)

2 In this Part,

(a) a reference to a Wildlife Management Unit is a reference to that unit in Ontario as referred to in Schedule 1 to Part 6 of Ontario Regulation 663/98 (*Area Descriptions*) made under the *Fish and Wildlife Conservation Act*, 1997, S.O. 1997, c. 41, and if a wildlife management unit is referred to by a whole number only, the whole number includes a reference to all of the wildlife management units referred to in that schedule by that number used in combination with a letter or a letter and another number; and

(b) a reference to municipalities where hunting with guns on Sundays is permitted is a reference to those municipalities in Ontario referred to in Schedule 1 to Part 7 of Ontario Regulation 663/98 (*Area Descriptions*) as being the areas south of the French and Mattawa rivers where it is permitted to hunt with a gun on Sundays under Ontario Regulation 665/98 (*Hunting*) made under the *Fish and Wildlife Conservation Act*, 1997, S.O. 1997, c. 41.

3 In this Part, the open seasons set out in Table 1 and Table 2 do not apply to the following areas:

(a) the northeasterly portion of Lake St. Clair that is bounded by a line extending northwest (approximately 315°) from the south bank of the mouth of the Thames River in the County of Essex in Ontario to the international boundary between Canada and the United States and thence northeasterly following the international boundary line to the intersection with the southwesterly shore of Seaway Island, the portion of Rondeau Bay on Lake Erie in the Municipality of Chatham-Kent in Ontario, and the portion of Long Point Bay on Lake Erie in Norfolk County in Ontario that lies westerly of a line extending from the confluence of the waters of Lake Erie with the waters of Cottage Creek across the most westerly extremity of Whitefish Bar Island to the intersection with the southerly shore of Turkey Point, each of those portions being situated beyond 300 m from the shore, from an area of emergent vegetation or from a water line that forms a boundary of private property;

(b) the portion of the St. Lawrence River within Lake St. Francis, lying between the easterly boundary of the dam at the site of the Robert H. Saunders Generating Station and the interprovincial boundary between Ontario and Quebec and situated beyond 300 m from the

District nord La partie de l'Ontario comprenant le secteur de gestion de la faune 1C et les parties des secteurs de gestion de la faune 1D, 25 et 26 situées au sud de la latitude 51° et à l'ouest de la longitude 83°45', ainsi que les secteurs de gestion de la faune 2 à 24, 27 à 41 et 45. (*North-ern District*)

District sud La partie de l'Ontario comprenant les secteurs de gestion de la faune 60 à 95. (*Southern District*)

2 Dans la présente partie :

a) les secteurs de gestion de la faune de l'Ontario correspondent à ceux visés à l'annexe 1 de la partie 6 du règlement de l'Ontario 663/98 intitulé *Area Descriptions*, pris en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, L.O. 1997, ch. 41, et tout renvoi à un secteur de gestion de la faune désigné par un nombre entier constitue un renvoi à tous les secteurs désignés dans cette annexe par ce nombre entier accompagné de lettres ou à la fois de lettres et de chiffres;

b) toute mention des municipalités où la chasse au moyen d'une arme à feu est permise le dimanche vaut mention des municipalités de l'Ontario visées à l'annexe 1 de la partie 7 du règlement de l'Ontario 663/98 intitulé *Area Descriptions*, soit les régions au sud des rivières des Français et Mattawa où il est permis de chasser avec une arme à feu le dimanche en vertu du règlement de l'Ontario 665/98 intitulé *Hunting*, pris en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, L.O. 1997, ch. 41.

3 Les saisons de chasse indiquées aux tableaux 1 et 2 ne s'appliquent pas aux régions suivantes :

a) la partie nord-est du lac Sainte-Claire qui est délimitée par une ligne allant vers le nord-ouest (d'environ 315°) à partir de la rive sud de l'embouchure de la rivière Thames, dans le comté d'Essex, en Ontario, jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis et de là, vers le nord-est le long de la frontière internationale jusqu'à l'intersection de la rive sud-ouest de l'île Seaway, la partie de la baie Rondeau, sur le lac Érié, dans la municipalité de Chatham-Kent, en Ontario, et la partie de la baie Long Point, sur le lac Érié, qui s'étend à l'ouest d'une ligne reliant le point de confluence des eaux du lac Érié, dans le comté de Norfolk, en Ontario, et des eaux du ruisseau Cottage, en passant par l'extrémité ouest de l'île Whitefish Bar, à la rive sud de Turkey Point, ces parties étant situées à plus de 300 m de la rive, d'une zone de végétation émergente ou d'une laisse qui forme la limite d'une propriété privée;

b) la partie du fleuve Saint-Laurent à la confluence du lac Saint-François, située entre la limite est du barrage sur le site de la centrale Robert H. Saunders et la limite interprovinciale entre l'Ontario et le Québec, à plus de 300 m de la rive appartenant à la terre ferme ou à toute île, de toute zone de végétation émergente ou d'une

shore of the mainland or any island, from any area of emergent vegetation or from any water line that forms a boundary of private property;

(c) the following portion of Norfolk Country in Ontario:

The east quarter of Lot 7 and the west half of Lot 8 extending south of Regional Road number 42 to the northern boundary of the Long Point Conservation Authority Marsh described in instrument number 359664 deposited in the Registry Division of Norfolk; and

(d) the part of the Township of Frontenac Islands in Ontario lying west of the midway point between Howe Island and Wolfe Island and the southeasterly production of that midway point to the international boundary between Canada and the United States and east of a line through the westerly end of Long Point at the westerly end of Wolfe Island and the westerly end of Nine Mile Point on Simcoe Island commencing at the intersection of the southeasterly production of that line with the international boundary between Canada and the United States and ending at the intersection of the northwesterly production of the same line with the boundary of the Township of Frontenac Islands, unless the hunter is

(i) on the islands,

(ii) on the shore,

(iii) standing within an emergent marsh,

(iv) subject to subsection 41(1) of these Regulations, in a boat located in an emergent marsh contiguous with the shore, or

(v) in a blind that has been constructed to remain in place for the current hunting season on the shore, in the marsh or within 20 m of shore on a dock connected to shore.

4 For greater certainty, in this Part, a possession limit, open season or daily bag limit applies to all persons.

laisse qui forme la limite d'une propriété privée;

c) la partie ci-après du comté de Norfolk, en Ontario :

Le quart est du lot 7 et la moitié ouest du lot 8 qui s'étend au sud de la route régionale n° 42 jusqu'à la limite nord du Long Point Conservation Authority Marsh, décrit dans l'acte n° 359664 déposé au bureau d'enregistrement de Norfolk;

d) la partie du canton de Frontenac Islands en Ontario, située à l'ouest d'une ligne commençant au point médian entre l'île Howe et l'île Wolfe et se prolongeant vers le sud-est jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis, et à l'est d'une ligne entre l'extrémité ouest de Long Point à l'extrémité ouest de l'île Wolfe et à l'extrémité ouest de Nine Mile Point sur l'île Simcoe, commençant à l'intersection du prolongement vers le sud-est de cette ligne avec la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis et se terminant à l'intersection du prolongement vers le nord-ouest de cette ligne avec la limite du canton de Frontenac Islands, sauf si le chasseur, selon le cas :

(i) se trouve sur les îles,

(ii) se trouve sur la rive,

(iii) se tient debout dans un marais émergent,

(iv) sous réserve du paragraphe 41(1) du présent règlement, se trouve dans un bateau situé dans un marais émergent adjacent à la rive,

(v) se trouve dans une cache qui a été construite de manière à rester en place pour la saison de chasse en cours sur la rive, dans le marais, ou sur un embarcadère lié à la rive à une distance d'au plus 20 m de celle-ci.

4 Il est entendu que dans la présente partie les saisons de chasse et les maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder s'appliquent à toute personne.

TABLE 1

Open Season and Daily Bag and Possession Limits in Ontario

Item	Column 1 Area	Column 2 Species	Column 3 Possession Limit	Column 4 Open Season	Column 5 Daily Bag Limit
1	Hudson-James Bay District	(a) Ducks (other than Harlequin Ducks), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye)	September 1 to December 16	6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 4 may be American Black Ducks)
		(b) Canada Geese and Cackling Geese, combined	No limit	September 1 to December 16	5

Item	Column 1 Area	Column 2 Species	Column 3 Possession Limit	Column 4 Open Season	Column 5 Daily Bag Limit
2	Northern District	(c) Snow Geese and Ross's Geese, combined	No limit	September 1 to December 16	50
		(d) Geese (other than Canada Geese, Cackling Geese, Snow Geese and Ross's Geese), combined	15	September 1 to December 16	5
		(e) Rails (other than Yellow Rails and King Rails), Coots and Gallinules, combined	30	September 1 to December 16	10 (not more than 8 may be Coots and not more than 4 may be Gallinules)
		(f) Woodcock	24	September 15 to December 16	8
		(g) Snipe	30	September 1 to December 16	10
		(h) Mourning Doves	N/A	No open season	N/A
		(a) Ducks (other than Harlequin Ducks), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye)	September 10 to December 25	6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 4 may be American Black Ducks)
		(b) Canada Geese and Cackling Geese, combined	No limit	(i) September 1 to September 9	(A) 10 (in Wildlife Management Units 8, 10, 13, 36, 37, 39, 41 and 45) (B) 5 (in other Wildlife Management Units)
				(ii) September 10 to December 16	5
			(c) Snow Geese and Ross's Geese, combined	No limit	September 1 to December 16
	(d) Geese (other than Canada Geese, Cackling Geese, Snow Geese and Ross's Geese), combined	15	September 1 to December 16	5	
	(e) Rails (other than Yellow Rails and King Rails), Coots and Gallinules, combined	30	September 10 to December 25	10 (not more than 8 may be Coots and not more than 4 may be Gallinules)	
	(f) Woodcock	24	September 15 to December 16	8	
	(g) Snipe	30	September 10 to December 25	10	
	(h) Mourning Doves	N/A	No open season	N/A	
3	Central District	(a) Ducks (other than Harlequin Ducks), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye)	The third Saturday in September to the first Sunday after December 29	6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 4 may be American Black Ducks)
		(b) Canada Geese and Cackling Geese, combined	No limit	(i) September 1 to the Friday before the third Saturday in September	10
				(ii) the third Saturday in September to December 16	5

Item	Column 1 Area	Column 2 Species	Column 3 Possession Limit	Column 4 Open Season	Column 5 Daily Bag Limit
		(c) Snow Geese and Ross's Geese, combined	No limit	September 1 to December 16	20
		(d) Geese (other than Canada Geese, Cackling Geese, Snow Geese and Ross's Geese), combined	15	September 1 to December 16	5
		(e) Rails (other than Yellow Rails and King Rails), Coots and Gallinules, combined	30	The third Saturday in September to the first Sunday after December 29	10 (not more than 8 may be Coots and not more than 4 may be Gallinules)
		(f) Woodcock	24	September 15 to December 16	8
		(g) Snipe	30	The third Saturday in September to the first Sunday after December 29	10
		(h) Mourning Doves	45	September 1 to November 30	15
4	Southern District	(a) Ducks (other than Harlequin Ducks), combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye)	The fourth Saturday in September to the first Sunday after January 5	6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 2 may be American Black Ducks)
		(b) Canada Geese and Cackling Geese, combined	No limit	(i) the Thursday after the first Monday of September to the second Sunday after that Monday (excluding Sundays in municipalities where hunting with guns on Sunday is not permitted by provincial regulations)	(A) 10 (in Wildlife Management Units 60 to 81, 83, 86 to 92 and 95) (B) 8 (in Wildlife Management Units 82, 84, 85, 93 and 94)
				(ii) the fourth Saturday in September to the first Wednesday after December 25 (excluding Sundays in municipalities where hunting with guns on Sundays is not permitted by provincial regulations)	(A) 5 (in Wildlife Management Units 60 to 64, 66 to 81, 83, 86 to 92 and 95 from the fourth Saturday in September to the first Friday after October 25) (B) 3 (in Wildlife Management Units 65, 82, 84, 85 and 93 from the fourth Saturday in September to the first Friday after October 25) (C) 5 (in Wildlife Management Units 60 to 93 and 95 from the first Saturday after October 26 to the first Wednesday after December 25) (D) 3 (in Wildlife Management Unit 94)

Item	Column 1 Area	Column 2 Species	Column 3 Possession Limit	Column 4 Open Season	Column 5 Daily Bag Limit
				(iii) the first Thursday after December 26 to the first Saturday after January 3, excluding Sundays, in municipalities where hunting with guns on Sundays is not permitted by provincial regulations	(A) 5 (in Wildlife Management Units 60 to 93 and 95) (B) 3 (in Wildlife Management Unit 94)
				(iv) the fourth Saturday in February to the following Saturday, excluding Sundays, in municipalities where hunting with guns on Sunday is not permitted by provincial regulations (not an open season in Wildlife Management Unit 94)	(A) 10 (in Wildlife Management Units 60 to 81, 83, and 86 to 92) (B) 8 (in Wildlife Management Units 82, 84, 85 and 93) (C) 5 (in Wildlife Management Unit 95)
		(c) Snow Geese and Ross's Geese, combined	No limit	(i) the fourth Saturday in September to the first Sunday after January 5 (excluding Sundays in municipalities where hunting with guns on Sundays is not permitted by provincial regulations)	20
				(ii) the fourth Saturday in February to the following Saturday, excluding Sundays, in municipalities where hunting with guns on Sunday is not permitted by provincial regulations	20
		(d) Geese (other than Canada Geese, Cackling Geese, Snow Geese and Ross's Geese), combined	15	The fourth Saturday in September to the first Sunday after January 5	5
		(e) Rails (other than Yellow Rails and King Rails), Coots and Gallinules, combined	30	The fourth Saturday in September to the first Sunday after January 5	10 (not more than 8 may be Coots and not more than 4 may be Gallinules)
		(f) Woodcock	24	(i) September 15 to September 24 (only in Wildlife Management Units 60 to 67 and 69B)	8
				(ii) September 25 to December 20 (only in Wildlife Management Units 60 to 95)	8
		(g) Snipe	30	The fourth Saturday in September to the first Sunday after January 5	10
		(h) Mourning Doves	45	September 1 to November 30	15

TABLEAU 1**Saison de chasse, maximum de prises par jour et maximum d'oiseaux à posséder en Ontario**

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Espèce	Colonne 3 Maximum d'oiseaux à posséder	Colonne 4 Saison de chasse	Colonne 5 Maximum de prises par jour
1	District de la baie d'Hudson et de la baie James	a) canards (autres que les Arlequins plongeurs), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 4 peuvent être des Canards noirs
		b) Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Aucun maximum	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	5
		c) Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Aucun maximum	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	50
		d) oies (autres que les Oies des neiges et les Oies de Ross) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	15	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	5
		e) râles (autres que les Râles jaunes et les Râles élégants), foulques et gallinules, combinés	30	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	10, dont au plus 8 peuvent être des foulques et au plus 4 peuvent être des gallinules
		f) bécasses	24	du 15 septembre au 16 décembre	8
		g) bécassines	30	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	10
		h) Tourterelles tristes	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
2	District nord	a) canards (autres que les Arlequins plongeurs), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	Du 10 septembre au 25 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 4 peuvent être des Canards noirs
		b) Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Aucun maximum	(i) du 1 ^{er} au 9 septembre	(A) 10, dans les secteurs de gestion de la faune 8, 10, 13, 36, 37, 39, 41 et 45 (B) 5, dans les autres secteurs de gestion de la faune
				(ii) du 10 septembre au 16 décembre	5
		c) Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Aucun maximum	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	20
		d) oies (autres que les Oies des neiges et les Oies de Ross) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	15	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	5

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
		e) râles (autres que les Râles jaunes et les Râles élégants), foulques et gallinules, combinés	30	Du 10 septembre au 25 décembre	10, dont au plus 8 peuvent être des foulques et au plus 4 peuvent être des gallinules
		f) bécasses	24	Du 15 septembre au 16 décembre	8
		g) bécassines	30	Du 10 septembre au 25 décembre	10
		h) Tourterelles tristes	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
3	District central	a) canards (autres que les Arlequins plongeurs), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	Du troisième samedi de septembre au premier dimanche suivant le 29 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 4 peuvent être des Canards noirs
		b) Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Aucun maximum	(i) du 1 ^{er} septembre au vendredi précédant le troisième samedi de septembre (ii) du troisième samedi de septembre au 16 décembre	10 5
		c) Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Aucun maximum	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	20
		d) oies (autres que les Oies des neiges et les Oies de Ross) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	15	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	5
		e) râles (autres que les Râles jaunes et les Râles élégants), foulques et gallinules, combinés	30	Du troisième samedi de septembre au premier dimanche suivant le 29 décembre	10, dont au plus 8 peuvent être des foulques et au plus 4 peuvent être des gallinules
		f) bécasses	24	Du 15 septembre au 16 décembre	8
		g) bécassines	30	Du troisième samedi de septembre au premier dimanche suivant le 29 décembre	10
		h) Tourterelles tristes	45	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	15
4	District sud	a) canards (autres que les Arlequins plongeurs), combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	Du quatrième samedi de septembre au premier dimanche suivant le 5 janvier	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 2 peuvent être des Canards noirs

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
		b) Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Aucun maximum	<p>(i) du jeudi suivant le premier lundi de septembre au deuxième dimanche suivant ce lundi; la présente saison de chasse ne comprend pas les dimanches dans les municipalités où la réglementation provinciale interdit la chasse au moyen d'une arme à feu le dimanche</p> <p>(ii) du quatrième samedi de septembre au premier mercredi suivant le 25 décembre; la présente saison de chasse ne comprend pas les dimanches dans les municipalités où la réglementation provinciale interdit la chasse au moyen d'une arme à feu le dimanche</p> <p>(iii) du premier jeudi suivant le 26 décembre au premier samedi suivant le 3 janvier, à l'exclusion des dimanches, dans les municipalités où la réglementation provinciale interdit la chasse au moyen d'une arme à feu le dimanche</p> <p>(iv) du quatrième samedi de février au samedi suivant, à l'exclusion des dimanches, dans les municipalités où la réglementation provinciale interdit la chasse au moyen d'une arme à feu le dimanche. La présente saison de chasse n'est pas applicable dans le secteur de gestion de la faune 94</p>	<p>(A) 10, dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 81, 83, 86 à 92 et 95</p> <p>(B) 8, dans les secteurs de gestion de la faune 82, 84, 85, 93 et 94</p> <p>(A) 5, dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 64, 66 à 81, 83, 86 à 92 et 95 du quatrième samedi de septembre au premier vendredi suivant le 25 octobre</p> <p>(B) 3, dans les secteurs de gestion de la faune 65, 82, 84, 85 et 93 du quatrième samedi de septembre au premier vendredi suivant le 25 octobre</p> <p>(C) 5, dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 93 et 95 du premier samedi suivant le 26 octobre au premier mercredi suivant le 25 décembre</p> <p>(D) 3, dans le secteur de gestion de la faune 94</p> <p>(A) 5, dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 93 et 95</p> <p>(B) 3, dans le secteur de gestion de la faune 94</p> <p>(A) 10, dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 81, 83 et 86 à 92</p> <p>(B) 8, dans les secteurs de gestion de la faune 82, 84, 85 et 93</p> <p>(C) 5, dans le secteur de gestion de la faune 95</p>

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
		c) Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Aucun maximum	(i) du quatrième samedi de septembre au premier dimanche suivant le 5 janvier, à l'exclusion des dimanches, dans les municipalités où la réglementation provinciale interdit la chasse au moyen d'une arme à feu le dimanche	20
				(ii) du quatrième samedi de février au samedi suivant, à l'exclusion des dimanches, dans les municipalités où la réglementation provinciale interdit la chasse au moyen d'une arme à feu le dimanche	20
		d) oies (autres que les Oies des neiges et les Oies de Ross) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	15	Du quatrième samedi de septembre au premier dimanche suivant le 5 janvier	5
		e) râles (autres que les Râles jaunes et les Râles élégants), foulques et gallinules, combinés	30	Du quatrième samedi de septembre au premier dimanche suivant le 5 janvier	10, dont au plus 8 peuvent être des foulques et au plus 4 peuvent être des gallinules
		f) bécasses	24	(i) du 15 au 24 septembre, dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 67 et 69B seulement	8
				(ii) du 25 septembre au 20 décembre, dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 95 seulement	8
		g) bécassines	30	Du quatrième samedi de septembre au premier dimanche suivant le 5 janvier	10
		h) Tourterelles tristes	45	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	15

TABLE 2

Special Measures for Overabundant Species in Ontario

Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit	Additional Hunting Method or Equipment
1	Southern District (only Wildlife Management Unit 65, 66, 67 and 69B)	Snow Geese and Ross's Geese, combined	No limit	(a) the fourth Saturday in September to the first Sunday after January 5	20	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is open season may be hunted
				(b) the fourth Saturday in February to the following Saturday, excluding Sundays, in municipalities where hunting with guns on Sundays is not permitted by provincial regulations	20	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is open season may be hunted
				(c) March 1 to May 31	20	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is open season may be hunted

TABLEAU 2

Mesures spéciales pour les espèces surabondantes en Ontario

Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
1	District sud (secteurs de gestion de la faune 65, 66, 67 et 69B seulement)	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Aucun maximum	a) du quatrième samedi de septembre au premier dimanche suivant le 5 janvier	20	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
				b) du quatrième samedi de février au samedi suivant, à l'exclusion des dimanches, dans les municipalités où la réglementation provinciale interdit la chasse au moyen d'une arme à feu le dimanche	20	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
				c) du 1 ^{er} mars au 31 mai	20	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée

PART 7

Manitoba

1 The following definitions apply in this Part.

Game Bird Hunting Zone No. 1 means the portion of Manitoba lying north of latitude 57°N and the portion lying east of longitude 94°W and north of latitude 56°N. (*Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier*)

Game Bird Hunting Zone No. 2 means the portion of Manitoba lying between Game Bird Hunting Zone No. 1 and the following line: commencing at the intersection of the boundary between Manitoba and Saskatchewan and latitude 53°N; thence easterly along that parallel of latitude to the east shore of Lake Winnipegosis; thence south-easterly following the sinuosities of the shoreline of that lake to the northern limit of Township 43; thence easterly along the northern limit of that township to the boundary between Manitoba and Ontario. (*Zone n° 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier*)

Game Bird Hunting Zone No. 3 means the portion of Manitoba lying between Game Bird Hunting Zone No. 2 and Game Bird Hunting Zone No. 4. (*Zone n° 3 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier*)

Game Bird Hunting Zone No. 4 means the portion of Manitoba included in Provincial Game Hunting Areas 22, 23, 24, 25A, 25B, 27, 28, 29, 29A, 30, 31, 31A, 32, 33, 34, 34A, 34B, 34C, 35, 35A, 36 and 38 as described in Manitoba's *Hunting Areas and Zones Regulation*, 220/86, made under *The Wildlife Act*, C.C.S.M., c. W130. (*Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier*)

non-resident of Canada means a person who is not a resident of Canada. (*non-résident du Canada*)

resident of Canada means a person whose primary or habitual place of residence is in Canada. (*résident du Canada*)

PARTIE 7

Manitoba

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

non-résident du Canada Personne qui n'est pas un résident du Canada. (*non-resident of Canada*)

résident du Canada Personne dont la résidence principale ou habituelle se trouve au Canada. (*resident of Canada*)

Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier La partie du Manitoba sise au nord du 57^e parallèle de latitude nord et la partie sise à l'est du 94^e méridien de longitude ouest et au nord du 56^e parallèle de latitude nord. (*Game Bird Hunting Zone No. 1*)

Zone n° 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier La partie du Manitoba sise entre la Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier et la ligne suivante : Commencant à l'intersection de la frontière entre le Manitoba et la Saskatchewan et du 53^e parallèle de latitude nord; de là, vers l'est le long de ce parallèle jusqu'à la rive est du lac Winnipegosis; de là, vers le sud-est le long des courbes du rivage de ce lac jusqu'à la limite nord du canton 43; de là, vers l'est le long de la limite nord de ce canton jusqu'à la frontière entre le Manitoba et l'Ontario. (*Game Bird Hunting Zone No. 2*)

Zone n° 3 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier La partie du Manitoba située entre la Zone n° 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier et la Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier. (*Game Bird Hunting Zone No. 3*)

Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier La partie du Manitoba comprise dans les zones provinciales de chasse 22, 23, 24, 25A, 25B, 27, 28, 29, 29A, 30, 31, 31A, 32, 33, 34, 34A, 34B, 34C, 35, 35A, 36 et 38 prévues par le *Règlement sur les zones de chasse* 220/86 du Manitoba pris en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune*, C.P.L.M., ch. W130. (*Game Bird Hunting Zone No. 4*)

2 For the purpose of paragraph 28(3)(b) of these Regulations, during the period that begins on the first day of an open season set out in Table 1 in respect of Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese or Brant and ends on the second Sunday of October, the period during which hunting — in those parts of Game Bird Hunting Zone No. 4 or in Provincial Game Hunting Areas 13A, 14 and 14A, that portion of Area 16 south of the north limit of Township 33 and Areas 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A and 25, as described in Manitoba’s *Hunting Areas and Zones Regulation 220/86*, made under *The Wildlife Act*, C.C.S.M., c. W130 — by non-residents of Canada for those species is prohibited begins at noon local time on any day and ends half an hour before sunrise the next day.

3 In this Part, unless otherwise specified, a possession limit, open season or daily bag limit applies to residents of Canada and non-residents of Canada.

2 Pour l’application de l’alinéa 28(3)b) du présent règlement, la chasse aux Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants par les non-résidents du Canada pendant la période commençant le premier jour de la saison de chasse prévue au tableau 1 pour ces espèces et se terminant le deuxième dimanche d’octobre dans la Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, dans les zones provinciales de chasse 13A, 14 et 14A, dans la partie de la zone 16 au sud de la limite nord du canton 33 et dans les zones 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25, au sens du *Règlement sur les zones de chasse 220/86* du Manitoba pris en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune*, C.P.L.M., ch. W130, est interdite au cours de la période commençant à midi, heure locale, et se terminant une demi-heure avant le lever du soleil le lendemain.

3 Dans la présente partie, sauf disposition contraire, les saisons de chasse et les maximums de prises par jour et d’oiseaux à posséder s’appliquent aux résidents du Canada et aux non-résidents du Canada.

TABLE 1

Open Season and Daily Bag and Possession Limits in Manitoba

Item	Column 1 Area	Column 2 Species	Column 3 Possession Limit	Column 4 Open Season	Column 5 Daily Bag Limit
1	Game Bird Hunting Zone No. 1	(a) all Ducks, combined	24	September 1 to October 31	8
		(b) Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant, combined	24	September 1 to October 31	8
		(c) Sandhill Cranes	15	September 1 to November 30	5
		(d) Coots	24	September 1 to October 31	8
		(e) Woodcock	N/A	No open season	N/A
		(f) Snipe	30	September 1 to October 31	10
2	Game Bird Hunting Zone No. 2	(a) all Ducks, combined	24	(i) September 1 to September 7, for residents of Canada only	8
				(ii) September 8 to November 30	8
		(b) Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant, combined	24 for residents of Canada	(i) September 1 to September 7, for residents of Canada only	8
			15 for non-residents of Canada	(ii) September 8 to November 30	(A) 8 for residents of Canada (B) 5 for non-residents of Canada

Item	Column 1 Area	Column 2 Species	Column 3 Possession Limit	Column 4 Open Season	Column 5 Daily Bag Limit
		(c) Sandhill Cranes	15	September 1 to November 30	5
		(d) Coots	24	(i) September 1 to September 7, for residents of Canada only (ii) September 8 to November 30	8
		(e) Woodcock	N/A	No open season	N/A
		(f) Snipe	30	(i) September 1 to September 7, for residents of Canada only (ii) September 8 to November 30	10
3	Game Bird Hunting Zone No. 3	(a) all Ducks, combined	24	(i) September 1 to September 23, for residents of Canada only (ii) September 24 to December 6	8
		(b) Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant, combined	24 for residents of Canada 15 for non-residents of Canada	(i) September 1 to September 23, for residents of Canada only (ii) September 24 to December 6	(A) 8 for residents of Canada (B) 5 for non-residents of Canada
		(c) Sandhill Cranes	15	September 1 to December 6	5
		(d) Coots	24	(i) September 1 to September 23, for residents of Canada only (ii) September 24 to December 6	8
		(e) Woodcock	24 for residents of Canada 12 for non-residents of Canada	September 8 to December 6	(i) 8 for residents of Canada (ii) 4 for non-residents of Canada
		(f) Snipe	30	(i) September 1 to September 23, for residents of Canada only (ii) September 24 to December 6	10

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
4	Game Bird Hunting Zone No. 4	(a) all Ducks, combined	24 for residents of Canada 24 for non-residents of Canada (not more than 12 may be Redheads or Canvasbacks in any combination)	(i) September 1 to September 23, for residents of Canada only (ii) September 24 to December 6	8 (A) 8 for residents of Canada (B) 8 for non-residents of Canada (not more than 4 may be Redheads or Canvasbacks in any combination)
		(b) Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant, combined	24 for residents of Canada 15 for non-residents of Canada	(i) September 1 to September 23, for residents of Canada only (ii) September 24 to December 6	8 (plus an additional 4 in Provincial Game Hunting Area 38) (A) 8 for residents of Canada (B) 5 for non-residents of Canada
		(c) Sandhill Cranes	15	September 1 to December 6	5
		(d) Coots	24	(i) September 1 to September 23, for residents of Canada only (ii) September 24 to December 6	8 8
		(e) Woodcock	24 for residents of Canada 12 for non-residents of Canada	September 8 to December 6	(i) 8 for residents of Canada (ii) 4 for non-residents of Canada
		(f) Snipe	30	(i) September 1 to September 23, for residents of Canada only (ii) September 24 to December 6	10 10

TABLEAU 1

Saison de chasse, maximum de prises par jour et maximum d'oiseaux à posséder au Manitoba

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
1	Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	a) tous les canards, combinés	24	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	8
		b) Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées	24	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	8

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
		c) Grues du Canada	15	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	5
		d) foulques	24	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	8
		e) bécasses	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		f) bécassines	30	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	10
2	Zone n° 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	a) tous les canards, combinés	24	(i) du 1 ^{er} au 7 septembre pour les résidents du Canada seulement	8
				(ii) du 8 septembre au 30 novembre	8
		b) Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées	24 pour les résidents du Canada 15 pour les non-résidents du Canada	(i) du 1 ^{er} au 7 septembre pour les résidents du Canada seulement	8
				(ii) du 8 septembre au 30 novembre	(A) 8 pour les résidents du Canada (B) 5 pour les non-résidents du Canada
		c) Grues du Canada	15	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	5
		d) foulques	24	(i) du 1 ^{er} au 7 septembre pour les résidents du Canada seulement	8
				(ii) du 8 septembre au 30 novembre	8
		e) bécasses	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		f) bécassines	30	(i) du 1 ^{er} au 7 septembre pour les résidents du Canada seulement	10
				(ii) du 8 septembre au 30 novembre	10
3	Zone n° 3 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	a) tous les canards, combinés	24	(i) du 1 ^{er} au 23 septembre pour les résidents du Canada seulement	8
				(ii) du 24 septembre au 6 décembre	8
		b) Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées	24 pour les résidents du Canada 15 pour les non-résidents du Canada	(i) du 1 ^{er} au 23 septembre pour les résidents du Canada seulement	8

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
				(ii) du 24 septembre au 6 décembre	(A) 8 pour les résidents du Canada (B) 5 pour les non-résidents du Canada
		c) Grues du Canada	15	Du 1 ^{er} septembre au 6 décembre	5
		d) foulques	24	(i) du 1 ^{er} au 23 septembre pour les résidents du Canada seulement	8
				(ii) du 24 septembre au 6 décembre	8
		e) bécasses	24 pour les résidents du Canada 12 pour les non-résidents du Canada	Du 8 septembre au 6 décembre	(i) 8 pour les résidents du Canada (ii) 4 pour les non-résidents du Canada
		f) bécassines	30	(i) du 1 ^{er} au 23 septembre pour les résidents du Canada seulement	10
				(ii) du 24 septembre au 6 décembre	10
4	Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	a) tous les canards, combinés	24 pour les résidents du Canada 24, dont au plus 12 peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, ou toute combinaison des deux, pour les non-résidents du Canada	(i) du 1 ^{er} au 23 septembre pour les résidents du Canada seulement (ii) du 24 septembre au 6 décembre	8 (A) 8 pour les résidents du Canada (B) 8, dont au plus 4 peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, ou toute combinaison des deux, pour les non-résidents du Canada
		b) Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées	24 pour les résidents du Canada 15 pour les non-résidents du Canada	(i) du 1 ^{er} au 23 septembre pour les résidents du Canada seulement (ii) du 24 septembre au 6 décembre	8, plus 4 supplémentaires dans la zone provinciale de chasse 38 (A) 8 pour les résidents du Canada (B) 5 pour les non-résidents du Canada
		c) Grues du Canada	15	Du 1 ^{er} septembre au 6 décembre	5
		d) foulques	24	(i) du 1 ^{er} au 23 septembre pour les résidents du Canada seulement (ii) du 24 septembre au 6 décembre	8 8

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
		e) bécasses	24 pour les résidents du Canada 12 pour les non-résidents du Canada	Du 8 septembre au 6 décembre	(i) 8 pour les résidents du Canada (ii) 4 pour les non-résidents du Canada
		f) bécassines	30	(i) du 1 ^{er} au 23 septembre pour les résidents du Canada seulement (ii) du 24 septembre au 6 décembre	10 10

TABLE 2

Special Measures for Overabundant Species in Manitoba

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit	Additional Hunting Method or Equipment
1	Game Bird Hunting Zone No. 1	Snow Geese and Ross's Geese, combined	No limit	(a) August 15 to August 31 (b) September 1 to October 31 (c) April 1 to June 15	50 50 50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used
2	Game Bird Hunting Zone No. 2	Snow Geese and Ross's Geese, combined	No limit	(a) September 1 to September 7, for residents of Canada only (b) September 8 to November 30 (c) March 15 to May 31	50 50 50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used
3	Game Bird Hunting Zone No. 3	(a) Snow Geese and Ross's Geese, combined	No limit	(i) September 1 to September 16, for residents of Canada only (ii) September 17 to December 6	50 50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted

Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit	Additional Hunting Method or Equipment
				(iii) March 15 to May 31	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. From March 15 to March 31, electronic bird calls of Canada Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted
		(b) Canada Geese	24	March 1 to March 31	8	Electronic bird calls of Canada Geese may be used. From March 15 to March 31, electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted
4	Game Bird Hunting Zone No. 4	(a) Snow Geese and Ross's Geese, combined	No limit	(i) September 1 to September 16, for residents of Canada only	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted
				(ii) September 17 to December 6	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted
				(iii) March 15 to May 31	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. From March 15 to March 31, electronic bird calls of Canada Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted
		(b) Canada Geese	24	March 1 to March 31	8	Electronic bird calls of Canada Geese may be used. From March 15 to March 31, electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted

TABLEAU 2

Mesures spéciales pour les espèces surabondantes au Manitoba

Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
1	Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Aucun maximum	a) du 15 au 31 août	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Espèce	Colonne 3 Maximum d'oiseaux à posséder	Colonne 4 Saison de chasse	Colonne 5 Maximum de prises par jour	Colonne 6 Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
				b) du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
				c) du 1 ^{er} avril au 15 juin	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés
2	Zone n° 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Aucun maximum	a) du 1 ^{er} au 7 septembre pour les résidents du Canada seulement	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
				b) du 8 septembre au 30 novembre	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
				c) du 15 mars au 31 mai	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés
3	Zone n° 3 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	a) Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Aucun maximum	(i) du 1 ^{er} au 16 septembre pour les résidents du Canada seulement	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
				(ii) du 17 septembre au 6 décembre	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
				(iii) du 15 mars au 31 mai	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Du 15 au 31 mars, les appeaux électroniques de la Bernache du Canada peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
		b) Bernaches du Canada	24	Du 1 ^{er} au 31 mars	8	Les appeaux électroniques de la Bernache du Canada peuvent être utilisés. Du 15 au 31 mars, les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Espèce	Colonne 3 Maximum d'oiseaux à posséder	Colonne 4 Saison de chasse	Colonne 5 Maximum de prises par jour	Colonne 6 Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
4	Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	a) Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Aucun maximum	(i) du 1 ^{er} au 16 septembre pour les résidents du Canada seulement	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
				(ii) du 17 septembre au 6 décembre	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
				(iii) du 15 mars au 31 mai	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Du 15 au 31 mars, les appeaux électroniques de la Bernache du Canada peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
		b) Bernaches du Canada	24	Du 1 ^{er} au 31 mars	8	Les appeaux électroniques de la Bernache du Canada peuvent être utilisés. Du 15 au 31 mars, les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée

PART 8

Saskatchewan

1 The following definitions apply in this Part.

District No. 1 (North) means the part of Saskatchewan included in Provincial Wildlife Management Zones 43 and 47 to 76. (*District n° 1 (Nord)*)

District No. 2 (South) means the part of Saskatchewan included in Provincial Wildlife Management Zones 1 to 42 and 44 to 46, and the Saskatoon and Regina-Moose Jaw Provincial Wildlife Management Zones. (*District n° 2 (Sud)*)

2 In this Part, the Provincial Wildlife Management Zones are the areas defined by Saskatchewan's *Wildlife Management Zones and Special Areas Boundaries Regulations, 1990*, RRS c W-13.1 Reg 45, made under *The Wildlife Act, SS 1997*, c W-13.11 of Saskatchewan.

PARTIE 8

Saskatchewan

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

District n° 1 (Nord) La partie de la Saskatchewan qui comprend les zones provinciales de gestion de la faune 43 et 47 à 76. (*District No. 1 (North)*)

District n° 2 (Sud) La partie de la Saskatchewan qui comprend les zones provinciales de gestion de la faune 1 à 42 et 44 à 46, et les zones provinciales de gestion de la faune de Saskatoon et de Regina-Moose Jaw. (*District No. 2 (South)*)

2 Dans la présente partie, les zones provinciales de gestion de la faune correspondent aux régions définies par le règlement de la Saskatchewan intitulé *Wildlife Management Zones and Special Areas Boundaries Regulations, 1990*, RRS c W-13.1 Reg 45, pris en vertu de la *Loi sur la faune, SS 1997*, c W-13.11.

3 For the purpose of paragraph 28(3)(b) of these Regulations, during the period that begins on the first day of an open season set out in Table 1 in respect of Canada Geese, Cackling Geese or White-fronted Geese and ends on October 14, the period during which hunting for those species in District No. 2 (South) and the portion of District No. 1 (North) consisting of Provincial Wildlife Management Zones 43, 47 to 59 and 67 to 69 is prohibited begins at noon local time on any day and ends half an hour before sunrise the next day.

4 For greater certainty, in this Part a possession limit, open season or daily bag limit applies to all persons.

3 Pour l'application de l'alinéa 28(3)b) du présent règlement, dans le District n° 2 (Sud) et dans les zones provinciales de gestion de la faune 43, 47 à 59 et 67 à 69 comprises dans le District n° 1 (Nord), la chasse aux Bernaches du Canada, aux Bernaches de Hutchins et aux Oies rieuses pendant la période commençant le premier jour de la saison de chasse prévue au tableau 1 pour ces espèces et se terminant le 14 octobre suivant est interdite au cours de la période commençant à midi, heure locale, et se terminant une demi-heure avant le lever du soleil le lendemain.

4 Il est entendu que dans la présente partie les saisons de chasse et les maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder s'appliquent à toute personne.

TABLE 1

Open Season and Daily Bag and Possession Limits in Saskatchewan

Item	Column 1 Area	Column 2 Species	Column 3 Possession Limit	Column 4 Open Season	Column 5 Daily Bag Limit
1	District No. 1 (North) and District No. 2 (South)	(a) all Ducks, combined	24	September 1 to December 16	8
		(b) Canada Geese, Cackling Geese and White-fronted Geese, combined	24 (not more than 15 may be White-fronted Geese)	September 1 to December 16	8 (not more than 5 may be White-fronted Geese)
		(c) Sandhill Cranes	15	September 1 to December 16	5
		(d) Coots	30	September 1 to December 16	10
		(e) Snipe	30	September 1 to December 16	10

TABLEAU 1

Saison de chasse, maximum de prises par jour et maximum d'oiseaux à posséder en Saskatchewan

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Espèce	Colonne 3 Maximum d'oiseaux à posséder	Colonne 4 Saison de chasse	Colonne 5 Maximum de prises par jour
1	District n° 1 (Nord) et District n° 2 (Sud)	a) tous les canards, combinés	24	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	8
		b) Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses, combinées	24, dont au plus 15 peuvent être des Oies rieuses	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	8, dont au plus 5 peuvent être des Oies rieuses
		c) Grues du Canada	15	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	5
		d) foulques	30	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	10
		e) bécassines	30	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	10

TABLE 2

Special Measures for Overabundant Species in Saskatchewan

Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit	Additional Hunting Method or Equipment
1	District No. 1 (North) and District No. 2 (South)	Snow Geese and Ross's Geese, combined	No limit	(a) September 1 to December 16	20	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted
				(b) March 15 to June 15	20	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used

TABLEAU 2

Mesures spéciales pour les espèces surabondantes en Saskatchewan

Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
1	District n° 1 (Nord) et District n° 2 (Sud)	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Aucun maximum	a) du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	20	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut chassée
				b) du 15 mars au 15 juin	20	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés

PART 9

Alberta

1 The following definitions apply in this Part.

non-resident of Canada means a person who is not a resident of Canada. (*non-résident du Canada*)

resident of Canada means a person whose primary or habitual place of residence is in Canada. (*résident du Canada*)

Zone No. 1 means the part of Alberta included in Wildlife Management Units 200, 202 to 204, 206, 208, 216, 220 to 222, 224, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 246, 248, 250, 252, 254, 256, 258, 260, 316, 318, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336 to 340, 342, 344, 346 to 360, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416 to 418, 420, 422, 426, 428 to 430, 432, 434, 436 to 442, 444 to 446, 500 to 512, 514 to 532, 534 to 537, 539 to 542, 544, 841 and 936. (*Zone n° 1*)

PARTIE 9

Alberta

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

non-résident du Canada Personne qui n'est pas un résident du Canada. (*non-resident of Canada*)

résident du Canada Personne dont la résidence principale ou habituelle se trouve au Canada. (*resident of Canada*)

Zone n° 1 La partie de l'Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 200, 202 à 204, 206, 208, 216, 220 à 222, 224, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 246, 248, 250, 252, 254, 256, 258, 260, 316, 318, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336 à 340, 342, 344, 346 à 360, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416 à 418, 420, 422, 426, 428 à 430, 432, 434, 436 à 442, 444 à 446, 500 à 512, 514 à 532, 534 à 537, 539 à 542, 544, 841 et 936. (*Zone No. 1*)

Zone No. 2 means the part of Alberta included in Wildlife Management Units 102, 104, 106, 108, 110, 112, 116, 118, 119, 124, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 144, 148, 150 to 152, 156, 158, 160, 162 to 164, 166, 210, 212, 214, 300, 302 to 306, 308, 310, 312 and 314. (*Zone n° 2*)

2 In this Part, the Wildlife Management Units are the areas described in Schedule 9 to Alberta's *Wildlife Regulation*, Alta. Reg. 143/1997, made under the *Wildlife Act*, R.S.A. 2000, c. W-10.

3 In this Part, unless otherwise specified, a possession limit, open season or daily bag limit applies to residents of Canada and non-residents of Canada.

Zone n° 2 La partie de l'Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 102, 104, 106, 108, 110, 112, 116, 118, 119, 124, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 144, 148, 150 à 152, 156, 158, 160, 162 à 164, 166, 210, 212, 214, 300, 302 à 306, 308, 310, 312 et 314. (*Zone No. 2*)

2 Dans la présente partie, les secteurs de gestion de la faune correspondent aux régions mentionnées à l'annexe 9 du règlement n° 143/1997 de l'Alberta intitulé *Wildlife Regulation*, pris en vertu de la loi intitulée *Wildlife Act*, R.S.A. 2000, ch. W-10.

3 Dans la présente partie, sauf disposition contraire, les saisons de chasse et les maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder s'appliquent aux résidents du Canada et aux non-résidents du Canada.

TABLE 1

Open Season and Daily Bag and Possession Limits in Alberta

Item	Column 1 Area	Column 2 Species	Column 3 Possession Limit	Column 4 Open Season	Column 5 Daily Bag Limit
1	Zone No. 1	(a) all Ducks, combined	24 for residents of Canada 24 for non-residents of Canada (not more than a total of 6 may be Barrow's Goldeneye or Common Goldeneye in any combination)	September 1 to December 16	(i) 8 for residents of Canada (ii) 8 for non-residents of Canada (not more than a total of 2 may be Barrow's Goldeneye or Common Goldeneye in any combination)
		(b) Canada Geese, Cackling Geese and White-fronted Geese, combined	24 (not more than 15 may be White-fronted Geese)	September 1 to December 16	8 (not more than 5 may be White-fronted Geese)
		(c) Sandhill Crane	15	September 1 to December 16 (in Wildlife Management Units 200, 202 to 204, 206, 208, 220, 222, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 248, 250, 252, 254, 256, 258, 260 and 500)	5
		(d) Coots	24	September 1 to December 16	8
		(e) Snipe	24	September 1 to December 16	8
2	Zone No. 2	(a) all Ducks, combined	24 for residents of Canada 24 for non-residents of Canada (not more than a total of 6 may be Barrow's Goldeneye or Common Goldeneye in any combination)	September 8 to December 23	(i) 8 for residents of Canada (ii) 8 for non-residents of Canada (not more than a total of 2 may be Barrow's Goldeneye or Common Goldeneye in any combination)
		(b) Canada Geese, Cackling Geese and White-fronted Geese, combined	24 (not more than 15 may be White-fronted Geese)	September 8 to December 23	8 (not more than 5 may be White-fronted Geese)

Item	Column 1 Area	Column 2 Species	Column 3 Possession Limit	Column 4 Open Season	Column 5 Daily Bag Limit
		(c) Sandhill Crane	15	September 8 to December 23 (in Wildlife Management Units 102, 104, 106, 112, 116, 118, 119, 124, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 144, 148, 150 to 152, 156, 158, 160, 162 to 164, 166 and 210)	5
		(d) Coots	24	September 8 to December 23	8
		(e) Snipe	24	September 8 to December 23	8

TABLEAU 1

Saison de chasse, maximum de prises par jour et maximum d'oiseaux à posséder en Alberta

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Espèce	Colonne 3 Maximum d'oiseaux à posséder	Colonne 4 Saison de chasse	Colonne 5 Maximum de prises par jour
1	Zone n° 1	a) tous les canards, combinés	24 pour les résidents du Canada 24, dont au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, pour les non-résidents du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	(i) 8 pour les résidents du Canada (ii) 8, dont au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, pour les non-résidents du Canada
		b) Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses, combinées	24, dont au plus 15 peuvent être des Oies rieuses	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	8, dont au plus 5 peuvent être des Oies rieuses
		c) Grues du Canada	15	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre dans les secteurs de gestion de la faune 200, 202 à 204, 206, 208, 220, 222, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 248, 250, 252, 254, 256, 258, 260 et 500	5
		d) foulques	24	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	8
		e) bécassines	24	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	8
2	Zone n° 2	a) tous les canards, combinés	24 pour les résidents du Canada 24, dont au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, pour les non-résidents du Canada	Du 8 septembre au 23 décembre	(i) 8 pour les résidents du Canada (ii) 8, dont au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, pour les non-résidents du Canada

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Espèce	Colonne 3 Maximum d'oiseaux à posséder	Colonne 4 Saison de chasse	Colonne 5 Maximum de prises par jour
		b) Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses, combinées	24, dont au plus 15 peuvent être des Oies rieuses	Du 8 septembre au 23 décembre	8, dont au plus 5 peuvent être des Oies rieuses
		c) Grues du Canada	15	Du 8 septembre au 23 décembre dans les secteurs de gestion de la faune 102, 104, 106, 112, 116, 118, 119, 124, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 144, 148, 150 à 152, 156, 158, 160, 162 à 164, 166 et 210	5
		d) foulques	24	Du 8 septembre au 23 décembre	8
		e) bécassines	24	Du 8 septembre au 23 décembre	8

TABLE 2

Special Measures for Overabundant Species in Alberta

Item	Column 1 Area	Column 2 Species	Column 3 Possession Limit	Column 4 Open Season	Column 5 Daily Bag Limit	Column 6 Additional Hunting Method or Equipment
1	Zone No. 1	Snow Geese and Ross's Geese, combined	No limit	(a) September 1 to December 16 (b) March 15 to June 15	50 50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used
2	Zone No. 2	Snow Geese and Ross's Geese, combined	No limit	(a) September 8 to December 23 (b) March 15 to June 15	50 50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used

TABLEAU 2

Mesures spéciales pour les espèces surabondantes en Alberta

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Espèce	Colonne 3 Maximum d'oiseaux à posséder	Colonne 4 Saison de chasse	Colonne 5 Maximum de prises par jour	Colonne 6 Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
1	Zone n° 1	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	aucun maximum	a) du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
				b) du 15 mars au 15 juin	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés
2	Zone n° 2	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	aucun maximum	a) du 8 septembre au 23 décembre	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
				b) du 15 mars au 15 juin	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés

PART 10

British Columbia

1 The following definitions apply in this Part.

District No. 1 means the part of British Columbia included in Provincial Management Units 1-1 to 1-15. (*District n° 1*)

District No. 2 means the part of British Columbia included in Provincial Management Units 2-2 to 2-19. (*District n° 2*)

District No. 3 means the part of British Columbia included in Provincial Management Units 3-12 to 3-20, and 3-26 to 3-44. (*District n° 3*)

District No. 4 means the part of British Columbia included in Provincial Management Units 4-1 to 4-9 and 4-14 to 4-40. (*District n° 4*)

District No. 5 means the part of British Columbia included in Provincial Management Units 5-1 to 5-15. (*District n° 5*)

District No. 6 means the part of British Columbia included in Provincial Management Units 6-1 to 6-30. (*District n° 6*)

PARTIE 10

Colombie-Britannique

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

District n° 1 La partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion 1-1 à 1-15. (*District No. 1*)

District n° 2 La partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-19. (*District No. 2*)

District n° 3 La partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion 3-12 à 3-20 et 3-26 à 3-44. (*District No. 3*)

District n° 4 La partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion 4-1 à 4-9 et 4-14 à 4-40. (*District No. 4*)

District n° 5 La partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion 5-1 à 5-15. (*District No. 5*)

District n° 6 La partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion 6-1 à 6-30. (*District No. 6*)

District No. 7 means the part of British Columbia included in Provincial Management Unit 7-2 to 7-58. (*District n° 7*)

District No. 8 means the part of British Columbia included in Provincial Management Units 8-1 to 8-15, and 8-21 to 8-26. (*District n° 8*)

2 In this Part, the Provincial Management Units are the areas shown in British Columbia's *Management Unit Regulation*, B.C. Reg. 64/96, made under the *Wildlife Act*, R.S.B.C. 1996, c. 488.

3 For greater certainty, in this Part, a possession limit, open season or daily bag limit applies to all persons.

District n° 7 La partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion 7-2 à 7-58. (*District No. 7*)

District n° 8 La partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion 8-1 à 8-15 et 8-21 à 8-26. (*District No. 8*)

2 Dans la présente partie, les secteurs provinciaux de gestion correspondent aux régions indiquées dans le règlement B.C. Reg. n° 64/96 de la Colombie-Britannique intitulé *Management Unit Regulation*, pris en vertu de la loi intitulée *Wildlife Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 488.

3 Il est entendu que dans la présente partie les saisons de chasse et les maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder s'appliquent à toute personne.

TABLE 1

Open Season and Daily Bag and Possession Limits in British Columbia

Item	Column 1 Area	Column 2 Species	Column 3 Possession Limit	Column 4 Open Season	Column 5 Daily Bag Limit
1	District No. 1	(a) all Ducks, combined	24 (not more than 12 may be Northern Pintails, not more than 12 may be Canvasbacks, not more than 6 may be Goldeneyes and not more than 6 may be Harlequin Ducks)	The first Saturday after the first Monday in October to the first Sunday after January 19	8 (not more than 4 may be Northern Pintails, not more than 4 may be Canvasbacks, not more than 2 may be Goldeneyes and not more than 2 may be Harlequin Ducks)
		(b) Canada Geese and Cackling Geese, combined	30	(i) the first Saturday in September to the Tuesday after the second Saturday in September (only in Provincial Management Units 1-1, 1-2 and 1-4 to 1-7)	10
				(ii) the Saturday after the first Monday in October to the first Sunday after November 17	10
				(iii) the first Monday after November 18 to the Friday before the third Saturday in December (only in Provincial Management Units 1-3 and 1-8 to 1-15)	10
				(iv) the third Saturday in December to the first Sunday after January 5	10

Item	Column 1 Area	Column 2 Species	Column 3 Possession Limit	Column 4 Open Season	Column 5 Daily Bag Limit
				(v) the first Monday after January 6 to the first Sunday after January 19 (only in Provincial Management Units 1-3 and 1-8 to 1-15)	10
				(vi) in a year that is not a leap year, February 10 to March 10 (only in Provincial Management Units 1-1, 1-2 and 1-4 to 1-7)	10
				(vii) in a leap year, February 11 to March 10 (only in Provincial Management Units 1-1, 1-2 and 1-4 to 1-7)	10
		(c) White-fronted Geese	15	The Saturday after the first Monday in October to the first Sunday after January 19	5
		(d) Snow Geese and Ross's Geese, combined	15	The Saturday after the first Monday in October to the first Sunday after January 19	5
		(e) Brant	N/A	No open season	N/A
		(f) Coots	30	The Saturday after the first Monday in October to the first Sunday after January 19	10
		(g) Snipe	30	The Saturday after the first Monday in October to the first Sunday after January 19	10
		(h) Mourning Doves and Eurasian Collared Doves, combined	N/A	No open season	N/A
		(i) Band-Tailed Pigeons	15	September 15 to September 30	5
2	District No. 2	(a) all Ducks, combined	24 (not more than 12 may be Northern Pintails, not more than 12 may be Canvasbacks, not more than 6 may be Goldeneyes and not more than 6 may be Harlequin Ducks)	The Saturday after the first Monday in October to the first Sunday after January 19	8 (not more than 4 may be Northern Pintails, not more than 4 may be Canvasbacks, not more than 2 may be Goldeneyes and not more than 2 may be Harlequin Ducks)
		(b) Canada Geese and Cackling Geese, combined	30	(i) the first Saturday in September to the Tuesday after the second Saturday in September	10
				(ii) the Saturday after the first Monday in October to the first Sunday after November 17	10

Item	Column 1 Area	Column 2 Species	Column 3 Possession Limit	Column 4 Open Season	Column 5 Daily Bag Limit
				(iii) the third Saturday in December to the first Sunday after January 5	10
				(iv) in a year that is not a leap year, February 10 to March 10	10
				(v) in a leap year, February 11 to March 10	10
		(c) White-fronted Geese	15	The Saturday after the first Monday in October to the first Sunday after January 19	5
		(d) Snow Geese and Ross's Geese, combined	30 (not more than 15 may be Ross's Geese). An additional 15 Geese may be possessed in Provincial Management Units 2-4 and 2-5	(i) the Saturday after the first Monday in October to the first Tuesday after December 29	10 (not more than 5 may be Ross's Geese). An additional 5 Geese may be killed or taken in Provincial Management Units 2-4 and 2-5
				(ii) in a year that is not a leap year, February 20 to March 10	10 (not more than 5 may be Ross's Geese). An additional 5 Geese may be killed or taken in Provincial Management Units 2-4 and 2-5
				(iii) in a leap year, February 21 to March 10	10 (not more than 5 may be Ross's Geese). An additional 5 Geese may be killed or taken in Provincial Management Units 2-4 and 2-5
		(e) Brant	9	March 1 to March 10 (only in Provincial Management Unit 2-4)	3
		(f) Coots	30	The Saturday after the first Monday in October to the first Sunday after January 19	10
		(g) Snipe	30	The Saturday after the first Monday in October to the first Sunday after January 19	10
		(h) Mourning Doves and Eurasian Collared-Doves, combined	N/A	No open season	N/A
		(i) Band-tailed Pigeons	15	September 15 to September 30	5
3	District No. 3	(a) all Ducks, combined	24 (not more than 12 may be Northern Pintails, not more than 12 may be Canvasbacks, not more than 6 may be Goldeneyes and not more than 6 may be Harlequin Ducks)	September 8 to December 23	8 (not more than 4 may be Northern Pintails, not more than 4 may be Canvasbacks, not more than 2 may be Goldeneyes and not more than 2 may be Harlequin Ducks)
		(b) Canada Geese and Cackling Geese, combined	30	(i) September 8 to September 20	10

Item	Column 1 Area	Column 2 Species	Column 3 Possession Limit	Column 4 Open Season	Column 5 Daily Bag Limit
				(ii) October 1 to December 23	10
				(iii) March 1 to March 10	10
		(c) White-fronted Geese	15	September 8 to December 23	5
		(d) Snow Geese and Ross's Geese, combined	15	September 8 to December 23	5
		(e) Brant	N/A	No open season	N/A
		(f) Coots	30	September 8 to December 23	10
		(g) Snipe	30	September 8 to December 23	10
		(h) Mourning Doves and Eurasian Collared- Doves, combined	15	September 1 to September 30	5
		(i) Band-tailed Pigeons	15	September 15 to September 30 (only in Provincial Management Units 3-13 to 3-17)	5
4	District No. 4	(a) all Ducks, combined	24 (not more than 12 may be Northern Pintails, not more than 12 may be Canvasbacks, not more than 6 may be Goldeneyes and not more than 6 may be Harlequin Ducks)	September 8 to December 23	8 (not more than 4 may be Northern Pintails, not more than 4 may be Canvasbacks, not more than 2 may be Goldeneyes and not more than 2 may be Harlequin Ducks)
		(b) Canada Geese and Cackling Geese, combined	30	September 8 to December 23	10
		(c) White-fronted Geese	15	September 8 to December 23	5
		(d) Snow Geese and Ross's Geese, combined	15	September 8 to December 23	5
		(e) Brant	N/A	No open season	N/A
		(f) Coots	30	September 8 to December 23	10
		(g) Snipe	30	September 8 to December 23	10
		(h) Mourning Doves and Eurasian Collared- Doves, combined	15	September 1 to September 30	5
		(i) Band-tailed Pigeons	N/A	No open season	N/A
5	District No. 5	(a) all Ducks, combined	24 (not more than 12 may be Northern Pintails, not more than 12 may be Canvasbacks, not more than 6 may be Goldeneyes and not more than 6 may be Harlequin Ducks)	September 13 to December 25	8 (not more than 4 may be Northern Pintails, not more than 4 may be Canvasbacks, not more than 2 may be Goldeneyes and not more than 2 may be Harlequin Ducks)

Item	Column 1 Area	Column 2 Species	Column 3 Possession Limit	Column 4 Open Season	Column 5 Daily Bag Limit
		(b) Canada Geese and Cackling Geese, combined	30	September 13 to December 25	10
		(c) White-fronted Geese	15	September 13 to December 25	5
		(d) Snow Geese and Ross's Geese, combined	15	September 13 to December 25	5
		(e) Brant	N/A	No open season	N/A
		(f) Coots	30	September 13 to December 25	10
		(g) Snipe	30	September 13 to December 25	10
		(h) Mourning Doves and Eurasian Collared-Doves, combined	N/A	No open season	N/A
		(i) Band-tailed Pigeons	N/A	No open season	N/A
6	District No. 6	(a) all Ducks, combined	24 (not more than 12 may be Northern Pintails, not more than 12 may be Canvasbacks, not more than 6 may be Goldeneyes and not more than 6 may be Harlequin Ducks)	(i) September 1 to September 30 (only in Provincial Management Units 6-1, 6-2, 6-4 to 6-10 and 6-15 to 6-30) (ii) October 1 to November 30 (iii) December 1 to January 15 (only in Provincial Management Units 6-3 and 6-11 to 6-14)	8 (not more than 4 may be Northern Pintails, not more than 4 may be Canvasbacks, not more than 2 may be Goldeneyes and not more than 2 may be Harlequin Ducks) 8 (not more than 4 may be Northern Pintails, not more than 4 may be Canvasbacks, not more than 2 may be Goldeneyes and not more than 2 may be Harlequin Ducks) 8 (not more than 4 may be Northern Pintails, not more than 4 may be Canvasbacks, not more than 2 may be Goldeneyes and not more than 2 may be Harlequin Ducks)
		(b) Canada Geese and Cackling Geese, combined	30	(i) September 1 to September 30 (only in Provincial Management Units 6-1, 6-2, 6-4 to 6-10 and 6-15 to 6-30) (ii) October 1 to November 30 (iii) December 1 to January 15 (only in Provincial Management Units 6-3 and 6-11 to 6-14)	10 10 10
		(c) White-fronted Geese	15	(i) September 1 to September 30 (only in Provincial Management Units 6-1, 6-2, 6-4 to 6-10 and 6-15 to 6-30)	5

Item	Column 1 Area	Column 2 Species	Column 3 Possession Limit	Column 4 Open Season	Column 5 Daily Bag Limit
				(ii) October 1 to November 30	5
				(iii) December 1 to January 15 (only in Provincial Management Units 6-3 and 6-11 to 6-14)	5
		(d) Snow Geese and Ross's Geese, combined	15	(i) September 1 to September 30 (only in Provincial Management Units 6-1, 6-2, 6-4 to 6-10 and 6-15 to 6-30)	5
				(ii) October 1 to November 30	5
				(iii) December 1 to January 15 (only in Provincial Management Units 6-3 and 6-11 to 6-14)	5
		(e) Brant	N/A	No open season	N/A
		(f) Coots	30	(i) September 1 to September 30 (only in Provincial Management Units 6-1, 6-2, 6-4 to 6-10 and 6-15 to 6-30)	10
				(ii) October 1 to November 30	10
				(iii) December 1 to January 15 (only in Provincial Management Units 6-3 and 6-11 to 6-14)	10
		(g) Snipe	30	(i) September 1 to September 30 (only in Provincial Management Units 6-1, 6-2, 6-4 to 6-10 and 6-15 to 6-30)	10
				(ii) October 1 to November 30	10
				(iii) December 1 to January 15 (only in Provincial Management Units 6-3 and 6-11 to 6-14)	10
		(h) Mourning Doves and Eurasian Collared- Doves, combined	N/A	No open season	N/A
		(i) Band-tailed Pigeons	N/A	No open season	N/A
7	District No. 7	(a) all Ducks, combined	24 (not more than 12 may be Northern Pintails, not more than 12 may be Canvasbacks, not more than 6 may be Goldeneyes and not more than 6 may be Harlequin Ducks)	September 1 to November 30	8 (not more than 4 may be Northern Pintails, not more than 4 may be Canvasbacks, not more than 2 may be Goldeneyes and not more than 2 may be Harlequin Ducks)

Item	Column 1 Area	Column 2 Species	Column 3 Possession Limit	Column 4 Open Season	Column 5 Daily Bag Limit
		(b) Canada Geese and Cackling Geese, combined	30	September 1 to November 30	10
		(c) White-fronted Geese	15	September 1 to November 30	5
		(d) Snow Geese and Ross's Geese, combined	15	September 1 to November 30	5
		(e) Brant	N/A	No open season	N/A
		(f) Coots	30	September 1 to November 30	10
		(g) Snipe	30	September 1 to November 30	10
		(h) Mourning Doves and Eurasian Collared-Doves, combined	N/A	No open season	N/A
		(i) Band-tailed Pigeons	N/A	No open season	N/A
8	District No. 8	(a) all Ducks, combined	24 (not more than 12 may be Northern Pintails, not more than 12 may be Canvasbacks, not more than 6 may be Goldeneyes and not more than 6 may be Harlequin Ducks)	September 23 to January 7	8 (not more than 4 may be Northern Pintails, not more than 4 may be Canvasbacks, not more than 2 may be Goldeneyes and not more than 2 may be Harlequin Ducks)
		(b) Canada Geese and Cackling Geese, combined	30	(i) September 20 to November 28	10
				(ii) December 20 to January 5	10
				(iii) in a year that is not a leap year, February 21 to March 10	10
				(iv) in a leap year, February 22 to March 10	10
		(c) White-fronted Geese	15	September 23 to January 7	5
		(d) Snow Geese and Ross's Geese, combined	15	September 23 to January 7	5
		(e) Brant	N/A	No open season	N/A
		(f) Coots	30	September 23 to January 7	10
		(g) Snipe	30	September 23 to January 7	10
		(h) Mourning Doves and Eurasian Collared-Doves, combined	15	September 1 to September 30	5
		(i) Band-tailed Pigeons	N/A	No open season	N/A

TABLEAU 1**Saison de chasse, maximum de prises par jour et maximum d'oiseaux à posséder en Colombie-Britannique**

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
1	District n° 1	a) tous les canards, combinés	24, dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets, au plus 12 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 6 peuvent être des Arlequins plongeurs	Du samedi suivant le premier lundi d'octobre au premier dimanche suivant le 19 janvier	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs
		b) Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	30	(i) du premier samedi de septembre au mardi suivant le deuxième samedi de septembre, dans les secteurs provinciaux de gestion 1-1, 1-2 et 1-4 à 1-7 seulement	10
				(ii) du samedi suivant le premier lundi d'octobre au premier dimanche suivant le 17 novembre	10
				(iii) du premier lundi suivant le 18 novembre au vendredi précédant le troisième samedi de décembre, dans les secteurs provinciaux de gestion 1-3 et 1-8 à 1-15 seulement	10
				(iv) du troisième samedi de décembre au premier dimanche suivant le 5 janvier	10
				(v) du premier lundi suivant le 6 janvier au premier dimanche suivant le 19 janvier, dans les secteurs provinciaux de gestion 1-3 et 1-8 à 1-15 seulement	10
				(vi) du 10 février au 10 mars, s'il s'agit d'une année qui n'est pas une année bissextile et dans les secteurs provinciaux de gestion 1-1, 1-2 et 1-4 à 1-7 seulement	10

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
				(vii) du 11 février au 10 mars, s'il s'agit d'une année bissextile et dans les secteurs provinciaux de gestion 1-1, 1-2 et 1-4 à 1-7 seulement	10
		c) Oies rieuses	15	Du samedi suivant le premier lundi d'octobre au premier dimanche suivant le 19 janvier	5
		d) Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	15	Du samedi suivant le premier lundi d'octobre au premier dimanche suivant le 19 janvier	5
		e) Bernaches cravants	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		f) foulques	30	Du samedi suivant le premier lundi d'octobre au premier dimanche suivant le 19 janvier	10
		g) bécassines	30	Du samedi suivant le premier lundi d'octobre au premier dimanche suivant le 19 janvier	10
		h) Tourterelles tristes et Tourterelles turques, combinées	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		i) Pigeons à queue barrée	15	Du 15 au 30 septembre	5
2	District n° 2	a) tous les canards, combinés	24, dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets, au plus 12 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 6 peuvent être des Arlequins plongeurs	Du samedi suivant le premier lundi d'octobre au premier dimanche suivant le 19 janvier	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs
		b) Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	30	(i) du premier samedi de septembre au mardi suivant le deuxième samedi de septembre (ii) du samedi suivant le premier lundi d'octobre au premier dimanche suivant le 17 novembre (iii) du troisième samedi de décembre au premier dimanche suivant le 5 janvier	10 10 10

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
				(iv) du 10 février au 10 mars, s'il s'agit d'une année qui n'est pas une année bissextile	10
				(v) du 11 février au 10 mars, s'il s'agit d'une année bissextile	10
		c) Oies rieuses	15	Du samedi suivant le premier lundi d'octobre au premier dimanche suivant le 19 janvier	5
		d) Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	30, dont au plus 15 peuvent être des Oies de Ross. Il est permis d'avoir en sa possession 15 oies supplémentaires dans les secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5	(i) du samedi suivant le premier lundi d'octobre au premier mardi suivant le 29 décembre	10, dont au plus 5 peuvent être des Oies de Ross. Il est permis de tuer ou de prendre 5 oies supplémentaires, dans les secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5
				(ii) du 20 février au 10 mars, s'il s'agit d'une année qui n'est pas une année bissextile	10, dont au plus 5 peuvent être des Oies de Ross. Il est permis de tuer ou de prendre 5 oies supplémentaires, dans les secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5
				(iii) du 21 février au 10 mars, s'il s'agit d'une année bissextile	10, dont au plus 5 peuvent être des Oies de Ross. Il est permis de tuer ou de prendre 5 oies supplémentaires, dans les secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5
		e) Bernaches cravants	9	Du 1 ^{er} au 10 mars, dans le secteur provincial de gestion 2-4 seulement	3
		f) foulques	30	Du samedi suivant le premier lundi d'octobre au premier dimanche suivant le 19 janvier	10
		g) bécassines	30	Du samedi suivant le premier lundi d'octobre au premier dimanche suivant le 19 janvier	10
		h) Tourterelles tristes et Tourterelles turques, combinées	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		i) Pigeons à queue barrée	15	Du 15 au 30 septembre	5

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
3	District n° 3	a) tous les canards, combinés	24, dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets, au plus 12 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 6 peuvent être des Arlequins plongeurs	Du 8 septembre au 23 décembre	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs
		b) Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	30	(i) du 8 au 20 septembre	10
				(ii) du 1 ^{er} octobre au 23 décembre	10
				(iii) du 1 ^{er} au 10 mars	10
		c) Oies rieuses	15	Du 8 septembre au 23 décembre	5
		d) Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	15	Du 8 septembre au 23 décembre	5
		e) Bernaches cravants	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		f) foulques	30	Du 8 septembre au 23 décembre	10
		g) bécassines	30	Du 8 septembre au 23 décembre	10
		h) Tourterelles tristes et Tourterelles turques, combinées	15	Du 1 ^{er} au 30 septembre	5
i) Pigeons à queue barrée	15	Du 15 au 30 septembre, dans les secteurs provinciaux de gestion 3-13 à 3-17 seulement	5		
4	District n° 4	a) tous les canards, combinés	24, dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets, au plus 12 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 6 peuvent être des Arlequins plongeurs	Du 8 septembre au 23 décembre	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs
		b) Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	30	Du 8 septembre au 23 décembre	10
		c) Oies rieuses	15	Du 8 septembre au 23 décembre	5
		d) Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	15	Du 8 septembre au 23 décembre	5

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
		e) Bernaches cravants	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		f) foulques	30	Du 8 septembre au 23 décembre	10
		g) bécassines	30	Du 8 septembre au 23 décembre	10
		h) Tourterelles tristes et Tourterelles turques, combinées	15	Du 1 ^{er} au 30 septembre	5
		i) Pigeons à queue barrée	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
5	District n° 5	a) tous les canards, combinés	24, dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets, au plus 12 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 6 peuvent être des Arlequins plongeurs	Du 13 septembre au 25 décembre	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs
		b) Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	30	Du 13 septembre au 25 décembre	10
		c) Oies rieuses	15	Du 13 septembre au 25 décembre	5
		d) Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	15	Du 13 septembre au 25 décembre	5
		e) Bernaches cravants	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		f) foulques	30	Du 13 septembre au 25 décembre	10
		g) bécassines	30	Du 13 septembre au 25 décembre	10
		h) Tourterelles tristes et Tourterelles turques, combinées	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		i) Pigeons à queue barrée	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
6	District n° 6	a) tous les canards, combinés	24, dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets, au plus 12 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 6 peuvent être des Arlequins plongeurs	(i) du 1 ^{er} au 30 septembre, dans les secteurs provinciaux de gestion 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 et 6-15 à 6-30 seulement	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
				(ii) du 1 ^{er} octobre au 30 novembre	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs
				(iii) du 1 ^{er} décembre au 15 janvier, dans les secteurs provinciaux de gestion 6-3 et 6-11 à 6-14 seulement	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs
		b) Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	30	(i) du 1 ^{er} au 30 septembre, dans les secteurs provinciaux de gestion 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 et 6-15 à 6-30 seulement	10
				(ii) du 1 ^{er} octobre au 30 novembre	10
				(iii) du 1 ^{er} décembre au 15 janvier, dans les secteurs provinciaux de gestion 6-3 et 6-11 à 6-14 seulement	10
		c) Oies rieuses	15	(i) du 1 ^{er} au 30 septembre, dans les secteurs provinciaux de gestion 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 et 6-15 à 6-30 seulement	5
				(ii) du 1 ^{er} octobre au 30 novembre	5
				(iii) du 1 ^{er} décembre au 15 janvier, dans les secteurs provinciaux de gestion 6-3 et 6-11 à 6-14 seulement	5
		d) Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	15	(i) du 1 ^{er} au 30 septembre, dans les secteurs provinciaux de gestion 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 et 6-15 à 6-30 seulement	5
				(ii) du 1 ^{er} octobre au 30 novembre	5
				(iii) du 1 ^{er} décembre au 15 janvier, dans les secteurs provinciaux de gestion 6-3 et 6-11 à 6-14 seulement	5

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
		e) Bernaches cravants	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		f) foulques	30	(i) du 1 ^{er} au 30 septembre, dans les secteurs provinciaux de gestion 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 et 6-15 à 6-30 seulement (ii) du 1 ^{er} octobre au 30 novembre (iii) du 1 ^{er} décembre au 15 janvier, dans les secteurs provinciaux de gestion 6-3 et 6-11 à 6-14 seulement	10 10 10
		g) bécassines	30	(i) du 1 ^{er} au 30 septembre, dans les secteurs provinciaux de gestion 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 et 6-15 à 6-30 seulement (ii) du 1 ^{er} octobre au 30 novembre (iii) du 1 ^{er} décembre au 15 janvier, dans les secteurs provinciaux de gestion 6-3 et 6-11 à 6-14 seulement	10 10 10
		h) Tourterelles tristes et Tourterelles turques, combinées	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		i) Pigeons à queue barrée	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
7	District n° 7	a) tous les canards, combinés	24, dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets, au plus 12 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 6 peuvent être des Arlequins plongeurs	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs
		b) Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	30	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	10
		c) Oies rieuses	15	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	5
		d) Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	15	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	5
		e) Bernaches cravants	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		f) foulques	30	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	10

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
		g) bécassines	30	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	10
		h) Tourterelles tristes et Tourterelles turques, combinées	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		i) Pigeons à queue barrée	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
8	District n° 8	a) tous les canards, combinés	24, dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets, au plus 12 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 6 peuvent être des Arlequins plongeurs	Du 23 septembre au 7 janvier	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs
		b) Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	30	(i) du 20 septembre au 28 novembre	10
				(ii) du 20 décembre au 5 janvier	10
				(iii) du 21 février au 10 mars, s'il s'agit d'une année qui n'est pas une année bissextile	10
				(iv) du 22 février au 10 mars, s'il s'agit d'une année bissextile	10
		c) Oies rieuses	15	Du 23 septembre au 7 janvier	5
		d) Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	15	Du 23 septembre au 7 janvier	5
		e) Bernaches cravants	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		f) foulques	30	Du 23 septembre au 7 janvier	10
		g) bécassines	30	Du 23 septembre au 7 janvier	10
		h) Tourterelles tristes et Tourterelles turques, combinées	15	Du 1 ^{er} au 30 septembre	5
		i) Pigeons à queue barrée	s/o	Aucune saison de chasse	s/o

PART 11**Northwest Territories**

1 The following definitions apply in this Part.

non-resident of Canada means a person who is not a resident of Canada. (*non-résident du Canada*)

resident of Canada means a person whose primary or habitual place of residence is in Canada. (*résident du Canada*)

2 In this Part, unless otherwise specified, a possession limit, open season or daily bag limit applies to residents of Canada and non-residents of Canada.

PARTIE 11**Territoires du Nord-Ouest**

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

non-résident du Canada Personne qui n'est pas un résident du Canada. (*non-resident of Canada*)

résident du Canada Personne dont la résidence principale ou habituelle se trouve au Canada. (*resident of Canada*)

2 Dans la présente partie, sauf disposition contraire, les saisons de chasse et les maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder s'appliquent aux résidents du Canada et aux non-résidents du Canada.

TABLE 1**Open Season and Daily Bag and Possession Limits in the Northwest Territories**

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
1	Throughout the Northwest Territories	(a) all Ducks, combined	No limit for residents of Canada 16 for non-residents of Canada	September 1 to December 10	(i) 25 for residents of Canada (ii) 8 for non-residents of Canada
		(b) Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant, combined	No limit for residents of Canada 10 for non-residents of Canada (not more than 4 may be White-fronted Geese)	September 1 to December 10	(i) 15 for residents of Canada (ii) 5 for non-residents of Canada (not more than 2 may be White-fronted Geese)
		(c) Coots	No limit	September 1 to December 10	25
		(d) Snipe	No limit for residents of Canada 20 for non-residents of Canada	September 1 to December 10	10

TABLE 2

Special Measures for Overabundant Species in the Northwest Territories

Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit	Additional Hunting Method or Equipment
1	Banks Island and the portions of Victoria Island and of the Queen Elizabeth Islands that are in the Northwest Territories	Snow Geese and Ross's Geese, combined	No limit	(a) September 1 to December 10	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted
				(b) May 1 to June 30	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used
2	Throughout the Northwest Territories except Banks Island, Victoria Island and the Queen Elizabeth Islands	Snow Geese and Ross's Geese, combined	No limit	(a) September 1 to December 10	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted
				(b) May 1 to May 28	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used

TABLEAU 1

Saison de chasse, maximum de prises par jour et maximum d'oiseaux à posséder dans les Territoires du Nord-Ouest

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Espèce	Colonne 3 Maximum d'oiseaux à posséder	Colonne 4 Saison de chasse	Colonne 5 Maximum de prises par jour
1	Partout dans les Territoires du Nord-Ouest	a) tous les canards, combinés	Aucun maximum pour les résidents du Canada 16 pour les non-résidents du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	(i) 25 pour les résidents du Canada (ii) 8 pour les non-résidents du Canada
		b) Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées	Aucun maximum pour les résidents du Canada 10, dont au plus 4 peuvent être des Oies rieuses, pour les non-résidents du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	(i) 15 pour les résidents du Canada (ii) 5, dont au plus 2 peuvent être des Oies rieuses, pour les non-résidents du Canada
		c) foulques	Aucun maximum	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	25
		d) bécassines	Aucun maximum pour les résidents du Canada 20 pour les non-résidents du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	10

TABLEAU 2

Mesures spéciales pour les espèces surabondantes dans les Territoires du Nord-Ouest

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Espèce	Colonne 3 Maximum d'oiseaux à posséder	Colonne 4 Saison de chasse	Colonne 5 Maximum de prises par jour	Colonne 6 Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
1	L'île Banks et les parties de l'île Victoria et des îles de la Reine-Élisabeth situées dans les Territoires du Nord-Ouest	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Aucun maximum	a) du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
				b) du 1 ^{er} mai au 30 juin	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés
2	Dans les Territoires du Nord-Ouest sauf l'île Banks, l'île Victoria et les îles de la Reine-Élisabeth	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Aucun maximum	a) du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
				b) du 1 ^{er} au 28 mai	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés

PART 12

Yukon

1 The following definitions apply in this Part.

Central Yukon means the portion of Yukon lying between latitude 62° and 66°N. (*Centre du Yukon*)

Northern Yukon means the portion of Yukon lying north of latitude 66°N. (*Nord du Yukon*)

resident of Yukon means a person whose primary or habitual place of residence is in Yukon. (*résident du Yukon*)

Southern Yukon means the portion of Yukon lying south of latitude 62°N. (*Sud du Yukon*)

2 In this Part, unless otherwise specified, a possession limit, open season or daily bag limit applies to residents of Yukon and to persons who are not residents of Yukon.

PARTIE 12

Yukon

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Centre du Yukon La partie du Yukon située entre les 62° et 66° parallèles de latitude nord. (*Central Yukon*)

Nord du Yukon La partie du Yukon située au nord du 66° parallèle de latitude nord. (*Northern Yukon*)

résident du Yukon Personne dont la résidence principale ou habituelle se trouve au Yukon. (*resident of Yukon*)

Sud du Yukon La partie du Yukon située au sud du 62° parallèle de latitude nord. (*Southern Yukon*)

2 Dans la présente partie, sauf disposition contraire, les saisons de chasse et les maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder s'appliquent aux résidents du Yukon et aux personnes qui ne sont pas des résidents du Yukon.

TABLE 1**Open Season and Daily Bag and Possession Limits in Yukon**

Item	Column 1 Area	Column 2 Species	Column 3 Possession Limit	Column 4 Open Season	Column 5 Daily Bag Limit
1	Northern Yukon	(a) all Ducks, combined	No limit	(i) August 15 to August 31, for residents of Yukon only	25
				(ii) September 1 to October 31	25
		(b) Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant, combined	No limit	(i) August 15 to August 31, for residents of Yukon only	15
				(ii) September 1 to October 31	15
		(c) Sandhill Cranes	N/A	No open season	N/A
		(d) Rails and Coots, combined	No limit	(i) August 15 to August 31, for residents of Yukon only	25
				(ii) September 1 to October 31	25
		(e) Snipe	No limit	(i) August 15 to August 31, for residents of Yukon only	10
				(ii) September 1 to October 31	10
		2	Central Yukon	(a) all Ducks, combined	24
(ii) September 1 to October 31	8				
(b) Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant, combined	15			(i) August 15 to August 31, for residents of Yukon only	5
				(ii) September 1 to October 31	5
(c) Sandhill Cranes	4			(i) August 15 to August 31, for residents of Yukon only	2
				(ii) September 1 to October 31	2
(d) Rails and Coots, combined	No limit			(i) August 15 to August 31, for residents of Yukon only	25
				(ii) September 1 to October 31	25
(e) Snipe	30			(i) August 15 to August 31, for residents of Yukon only	10
				(ii) September 1 to October 31	10
3	Southern Yukon	(a) all Ducks, combined	24	September 1 to October 31	8

Item	Column 1 Area	Column 2 Species	Column 3 Possession Limit	Column 4 Open Season	Column 5 Daily Bag Limit
		(b) Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant, combined	15	September 1 to October 31	5
		(c) Sandhill Cranes	4	September 1 to October 31	2
		(d) Rails and Coots, combined	N/A	No open season	N/A
		(e) Snipe	30	September 1 to October 31	10

TABLEAU 1

Saison de chasse, maximum de prises par jour et maximum d'oiseaux à posséder au Yukon

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Espèce	Colonne 3 Maximum d'oiseaux à posséder	Colonne 4 Saison de chasse	Colonne 5 Maximum de prises par jour
1	Nord du Yukon	a) tous les canards, combinés	Aucun maximum	(i) du 15 au 31 août pour les résidents du Yukon seulement	25
				(ii) du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	25
		b) Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées	Aucun maximum	(i) du 15 au 31 août pour les résidents du Yukon seulement	15
				(ii) du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	15
		c) Grues du Canada	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		d) râles et foulques, combinés	Aucun maximum	(i) du 15 au 31 août pour les résidents du Yukon seulement	25
				(ii) du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	25
		e) bécassines	Aucun maximum	(i) du 15 au 31 août pour les résidents du Yukon seulement	10
				(ii) du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	10
		2	Centre du Yukon	a) tous les canards, combinés	24
(ii) du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	8				
b) Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées	15			(i) du 15 au 31 août pour les résidents du Yukon seulement	5
				(ii) du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	5

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
		c) Grues du Canada	4	(i) du 15 au 31 août pour les résidents du Yukon seulement	2
				(ii) du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	2
		d) râles et foulques, combinés	Aucun maximum	(i) du 15 au 31 août pour les résidents du Yukon seulement	25
				(ii) du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	25
		e) bécassines	30	(i) du 15 au 31 août pour les résidents du Yukon seulement	10
				(ii) du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	10
3	Sud du Yukon	a) tous les canards, combinés	24	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	8
		b) Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées	15	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	5
		c) Grues du Canada	4	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	2
		d) râles et foulques, combinés	s/o	Aucune saison de chasse	s/o
		e) bécassines	30	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	10

TABLE 2

Special Measures for Overabundant Species in Yukon

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit	Additional Hunting Method or Equipment
1	Northern Yukon	Snow Geese and Ross's Geese, combined	No limit	(a) August 15 to August 31, for residents of Yukon only	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted
				(b) September 1 to October 31	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted
				(c) May 1 to May 28	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit	Additional Hunting Method or Equipment
2	Central Yukon	Snow Geese and Ross's Geese, combined	No limit	(a) August 15 to August 31, for residents of Yukon only	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted
				(b) September 1 to October 31	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted
				(c) May 1 to May 28	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used
3	Southern Yukon	Snow Geese and Ross's Geese, combined	No limit	September 1 to October 31	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted
				(b) May 1 to May 28	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used

TABLEAU 2

Mesures spéciales pour les espèces surabondantes au Yukon

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
1	Nord du Yukon	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Aucun maximum	a) du 15 au 31 août pour les résidents du Yukon seulement	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
				b) du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
				c) du 1 ^{er} au 28 mai	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés
2	Centre du Yukon	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Aucun maximum	a) du 15 au 31 août pour les résidents du Yukon seulement	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Espèce	Colonne 3 Maximum d'oiseaux à posséder	Colonne 4 Saison de chasse	Colonne 5 Maximum de prises par jour	Colonne 6 Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
				b) du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
				c) du 1 ^{er} au 28 mai	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés
3	Sud du Yukon	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Aucun maximum	a) du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
				b) du 1 ^{er} au 28 mai	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés

PART 13**Nunavut**

1 The following definitions apply in this Part.

non-resident of Canada means a person who is not a resident of Canada. (*non-résident du Canada*)

resident of Canada means a person whose primary or habitual place of residence is in Canada. (*résident du Canada*)

2 In this Part, unless otherwise specified, a possession limit, open season or daily bag limit applies to residents of Canada and non-residents of Canada.

PARTIE 13**Nunavut**

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

non-résident du Canada Personne qui n'est pas un résident du Canada. (*non-resident of Canada*)

résident du Canada Personne dont la résidence principale ou habituelle se trouve au Canada. (*resident of Canada*)

2 Dans la présente partie, sauf disposition contraire, les saisons de chasse et les maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder s'appliquent aux résidents du Canada et aux non-résidents du Canada.

TABLE 1**Open Season and Daily Bag and Possession Limits in Nunavut**

Item	Column 1 Area	Column 2 Species	Column 3 Possession Limit	Column 4 Open Season	Column 5 Daily Bag Limit
1	Throughout Nunavut except the portion of the islands and waters of James Bay south of latitude 55°N	(a) all Ducks, combined	No limit for residents of Canada 24 for non-residents of Canada	September 1 to December 10	(i) 25 for residents of Canada (ii) 8 for non-residents of Canada

Item	Column 1 Area	Column 2 Species	Column 3 Possession Limit	Column 4 Open Season	Column 5 Daily Bag Limit
		(b) Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant, combined	No limit for residents of Canada 15 for non-residents of Canada (not more than 6 may be White-fronted Geese)	September 1 to December 10	(i) 15 for residents of Canada (ii) 5 for non-residents of Canada (not more than 2 may be White-fronted Geese)
		(c) Coots	No limit	September 1 to December 10	25
		(d) Snipe	No limit for residents of Canada 30 for non-residents of Canada	September 1 to December 10	10
2	The portion of the islands and waters of James Bay south of latitude 55°N and west of longitude 80°15'W	(a) all Ducks, combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 6 may be American Black Ducks)	September 1 to December 10	6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 2 may be American Black Ducks)
		(b) Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant, combined	No limit for residents of Canada 15 White-fronted Geese and Brant, combined, for non-residents of Canada (not more than 6 may be White-fronted Geese) and no limit in respect of Canada Geese and Cackling Geese	September 1 to December 10	(i) 15 for residents of Canada (not more than a total of 5 may be Canada Geese or Cackling Geese in any combination) (ii) 5 for non-residents of Canada (not more than a total of 2 may be White-Fronted Geese)
		(c) Coots	No limit	September 1 to December 10	25
		(d) Snipe	No limit for residents of Canada 30 for non-residents of Canada	September 1 to December 10	10
3	The portion of the islands and waters of James Bay south of 55°N latitude and east of 80°15'W longitude	(a) all Ducks, combined	18 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye and not more than 2 may be Blue-winged Teal)	September 1 to December 10	6 (not more than 1 may be Barrow's Goldeneye, not more than 1 may be Blue-winged Teal and not more than 4 may be American Black Ducks)
		(b) Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant, combined	20 for residents of Canada 20 for non-residents of Canada (not more than 6 may be White-fronted Geese)	September 1 to December 10	(i) 15 for residents of Canada (ii) 5 for non-residents of Canada (not more than 2 may be White-fronted Geese)
		(c) Coots	No limit	September 1 to December 10	25

Item	Column 1 Area	Column 2 Species	Column 3 Possession Limit	Column 4 Open Season	Column 5 Daily Bag Limit
		(d) Snipe	No limit for residents of Canada 30 for non-residents of Canada	September 1 to December 10	10

TABLEAU 1

Saison de chasse, maximum de prises par jour et maximum d'oiseaux à posséder au Nunavut

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Espèce	Colonne 3 Maximum d'oiseaux à posséder	Colonne 4 Saison de chasse	Colonne 5 Maximum de prises par jour
1	Partout au Nunavut, sauf dans la partie des îles et des eaux de la baie James située au sud du 55 ^e parallèle de latitude nord	a) tous les canards, combinés	Aucun maximum pour les résidents du Canada 24 pour les non-résidents du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	(i) 25 pour les résidents du Canada (ii) 8 pour les non-résidents du Canada
		b) Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées	Aucun maximum pour les résidents du Canada 15, dont au plus 6 peuvent être des Oies rieuses, pour les non-résidents du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	(i) 15 pour les résidents du Canada (ii) 5, dont au plus 2 peuvent être des Oies rieuses, pour les non-résidents du Canada
		c) foulques	Aucun maximum	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	25
		d) bécassines	Aucun maximum pour les résidents du Canada 30 pour les non-résidents du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	10
2	La partie des îles et des eaux de la baie James située au sud du 55 ^e parallèle de latitude nord et à l'ouest de 80°15' de longitude ouest	a) tous les canards, combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 6 peuvent être des Canards noirs	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 2 peuvent être des Canards noirs
		b) Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées	Aucun maximum pour les résidents du Canada 15 Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées, dont au plus 6 peuvent être des Oies rieuses et aucun maximum pour les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins, pour les non-résidents du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	(i) 15, dont au plus 5 peuvent être des Bernaches du Canada ou des Bernaches de Hutchins, ou toute combinaison des deux, pour les résidents du Canada (ii) 5, dont au plus 2 peuvent être des Oies rieuses, pour les non-résidents du Canada
		c) foulques	Aucun maximum	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	25
		d) bécassines	Aucun maximum pour les résidents du Canada 30 pour les non-résidents du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	10

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
3	La partie des îles et des eaux de la baie James située au sud du 55° parallèle de latitude nord et à l'est de 80°15' de longitude ouest	a) tous les canards, combinés	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 2 peuvent être des Sarcelles à ailes bleues	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande, au plus 1 peut être une Sarcelle à ailes bleues et au plus 4 peuvent être des Canards noirs
		b) Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées	20 pour les résidents du Canada 20, dont au plus 6 peuvent être des Oies rieuses, pour les non-résidents du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	(i) 15 pour les résidents du Canada (ii) 5, dont au plus 2 peuvent être des Oies rieuses, pour les non-résidents du Canada
		c) foulques	Aucun maximum	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	25
		d) bécassines	Aucun maximum pour les résidents du Canada 30 pour les non-résidents du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	10

TABLE 2

Special Measures for Overabundant Species in Nunavut

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
Item	Area	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit	Additional Hunting Method or Equipment
1	Throughout Nunavut	Snow Geese and Ross's Geese, combined	No limit	(a) August 15 to August 31	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used
				(b) September 1 to December 10	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used. While hunting those species with those calls, any other species of migratory bird for which it is the open season may be hunted
				(c) May 1 to June 30	50	Electronic bird calls of Snow Geese and Ross's Geese may be used

TABLEAU 2

Mesures spéciales pour les espèces surabondantes au Nunavut

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Article	Région	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
1	Partout au Nunavut	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Aucun maximum	a) du 15 au 31 août	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Espèce	Colonne 3 Maximum d'oiseaux à posséder	Colonne 4 Saison de chasse	Colonne 5 Maximum de prises par jour	Colonne 6 Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
				b) du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée
				c) du 1 ^{er} mai au 30 juin	50	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Since being enacted in 1918, the *Migratory Birds Regulations* (MBR) have been amended many times, often with isolated changes or fixes being made to deal with specific issues. They have never been subject to a comprehensive review. As a result, the regulatory text and structure, which contained errors and inconsistencies, was complex, outdated, lacked clarity and did not meet current legal standards. These issues in turn led to difficulty in the interpretation of the Regulations, in their application, in ensuring stakeholder compliance, and in their enforcement.

In 1995, the *Migratory Birds Convention* (the Convention) was amended by what is known in Canada as the Parksville Protocol (the Protocol). Among other things, the Protocol recognized the existing Aboriginal and treaty rights of the Aboriginal people of Canada under section 35 of the *Constitution Act, 1982*, with respect to harvesting migratory birds and their eggs. The provisions in the Protocol had not yet been implemented into the MBR.

A final issue was that the MBR were not aligned with many of the departmental policy directions, particularly in the area of migratory game bird hunting management. As a result, many issues and concerns, some going back over 30 years, had been repeatedly raised by stakeholders regarding the need for regulatory clarity, for the removal of irritants or burden that did not provide conservation value, and for the introduction of concepts and measures to improve migratory bird management in Canada.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Depuis sa promulgation en 1918, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (le ROM) a été modifié à de nombreuses reprises, souvent au moyen de changements ou de correctifs isolés, qui ont été apportés pour traiter de questions précises. Le Règlement n'a jamais fait l'objet d'une révision en profondeur. Par conséquent, le libellé et la structure du Règlement, qui comprenait des erreurs et des incohérences, étaient complexes, désuets, manquaient de clarté et ne respectaient pas les normes juridiques actuelles. Ces problèmes ont, à leur tour, entraîné des difficultés concernant l'interprétation du Règlement, son application, la garantie de la conformité de la part des intervenants, ainsi que le contrôle de son exécution.

En 1995, la *Convention concernant les oiseaux migrateurs* (la Convention) a été modifiée par ce que l'on appelle au Canada le Protocole de Parksville (le Protocole). Le Protocole reconnaissait, entre autres, les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* concernant la récolte d'oiseaux migrateurs et de leurs œufs. Les dispositions du Protocole n'avaient pas encore été mises en œuvre dans le ROM.

Enfin, le ROM n'était pas harmonisé avec de nombreuses orientations stratégiques du Ministère, plus particulièrement dans le domaine de la gestion de la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ainsi, de nombreuses questions et préoccupations, dont certaines remontent à plus de 30 ans, avaient été soulevées à maintes reprises par les intervenants concernant la nécessité de clarifier la réglementation et d'éliminer les sources d'irritation ou les lourdeurs qui ne fournissaient aucune valeur de conservation, et le besoin d'introduire des concepts et des mesures visant à améliorer la gestion des oiseaux migrateurs au Canada.

Background

By the early 1900s, the populations of many North American bird species had declined dramatically due to uncontrolled commercial trade in birds and their feathers, as well as overhunting. The last known sighting of the Labrador Duck occurred in 1878, and, by 1914, the Passenger Pigeon, once one of the most common migratory birds in North America, was extinct.

In response, in August 1916, Canada and the United States signed the *Migratory Birds Convention* (the United Kingdom signing on behalf of Canada). The Convention committed the two countries to the long-term conservation of many of their shared species of migratory birds. In 1917, Canada enacted the *Migratory Birds Convention Act* (MBCA), and in 1918, the *Migratory Birds Regulations* (MBR) were enacted in order to implement the Convention.

The MBR serve two main objectives: 1) to protect migratory birds through certain prohibitions and permitting regimes for activities affecting birds, nests and eggs; and 2) to set out the rules for migratory bird game hunting in Canada.

In order to ensure sustainable harvest levels of migratory game bird populations, the hunting provisions of the MBR, which specify open hunting seasons, bag and possession limits, as well as special conservation seasons and measures regarding the management of overabundant species, are updated on a biennial basis. Over the course of the past few decades, policy regarding the management of migratory birds, in particular for hunting, has evolved. The most significant policy change in the management of migratory game birds in Canada has to do with the concept of possession of migratory birds harvested under the authority of a migratory game bird hunting (MGBH) permit. The harvest of migratory birds is regulated by daily bag and possession limits. Implementing possession limits for birds harvested through hunting was originally intended as a way to regulate harvest. However, it has been demonstrated that changes to the daily bag limits, the timing of seasons (opening and closing dates), and the length of the open seasons have the most significant influence on limiting the amount of harvest and in the management of a migratory bird population. Furthermore, rules about the possession limit in the Regulations were complex and unclear, presented enforcement challenges and unnecessary irritants for hunters. Therefore, although possession limits have some value, they needed to be clarified and simplified to maximize their relevance and usefulness.

Contexte

Au début des années 1900, les populations de nombreuses espèces d'oiseaux de l'Amérique du Nord avaient considérablement diminué en raison du commerce non contrôlé des oiseaux et de leurs plumes, ainsi que de la chasse excessive. Le dernier signalement connu de l'Eider du Labrador remonte à 1878, et, en 1914, la Tourte voyageuse, qui était à une certaine époque l'un des oiseaux migrateurs les plus communs en Amérique du Nord, a disparu.

En conséquence, en août 1916, le Canada et les États-Unis ont signé la Convention concernant les oiseaux migrateurs (le Royaume-Uni signant au nom du Canada). La Convention engageait les deux pays à travailler à la conservation à long terme d'un grand nombre de leurs espèces communes d'oiseaux migrateurs. En 1917, le Canada a promulgué la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (la LCOM ou la Loi) et, en 1918, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM) a été édicté afin de mettre en œuvre la Convention.

Le ROM vise deux objectifs principaux : 1) protéger les oiseaux migrateurs au moyen de certaines interdictions et de certains régimes de délivrance de permis pour les activités affectant les oiseaux, leurs nids et leurs œufs; 2) établir les règles pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada.

Afin d'assurer des niveaux durables de récolte des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, les dispositions relatives à la chasse du ROM, qui précisent les saisons de chasse le nombre maximum de prises par jour et le nombre maximum d'oiseaux à posséder, ainsi que des mesures et des saisons spéciales de conservation pour la gestion des espèces surabondantes, sont mises à jour tous les deux ans. Au cours des dernières décennies, les politiques en matière de gestion des oiseaux migrateurs, en particulier pour la chasse, ont évolué. Le changement de politique le plus important touchant la gestion des oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada concerne le concept de possession d'oiseaux migrateurs récoltés en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (OMCG). La récolte des oiseaux migrateurs est régie par le maximum de prise par jour et le maximum d'oiseaux à posséder. Le maximum d'oiseaux à posséder visait initialement à régler la récolte. Cependant, il a été démontré que ce sont les changements aux maximums de prises par jour, aux saisons de chasse (dates d'ouverture et de fermeture) et à la durée des saisons de chasse qui ont l'influence la plus importante sur la limitation des quantités de prise et sur la gestion d'une population d'oiseaux migrateurs. De plus, les règles concernant le maximum d'oiseaux à posséder dans le Règlement étaient complexes et imprécises, et présentaient des difficultés d'application et constituaient une source injustifiée d'irritants pour les chasseurs. Par conséquent, bien que le concept de maximum d'oiseaux à posséder ait une certaine valeur, il devait être clarifié et simplifié pour en maximiser la pertinence et l'utilité.

With regards to nest protection in the current MBR, it is prohibited to disturb, destroy or take the nests of all migratory birds protected under the MBCA, wherever they are found, year-round, for as long as they exist. The Department has long recognized that it is difficult to protect all nests, all of the time, and that what is most important is to protect nests when they provide a conservation benefit to migratory birds. For over a decade, the Department has emphasized, through the review of guidelines and best practices that for those species whose nests are not reused from year to year, the most critical period for protection is when the nest is in use, i.e. during the breeding season. The Department has also emphasized the importance of protecting the nests of migratory bird species whose nests are reused from one year to another at all times. In its guidance, the Department is clear that the MBR legally protect the nests of all migratory birds indefinitely, and that stakeholders are to practise due diligence, and evaluate their risk when undertaking activities that could cause harm to migratory birds and/or their nests. Although this strategy has been beneficial, stakeholders have long expressed the difficulty in protecting all nests at all times, even when practising due diligence and risk avoidance measures, and have asked for regulatory certainty and flexibility. Through time, it has become apparent that the MBR need to reflect the recognition of protecting nests when there is a conservation benefit to migratory birds, which is the intent of the Convention.

Objective

The objectives of the MBR 2022 are to

- increase clarity and facilitate interpretation and compliance by updating outdated language, incorporating current legal standards, eliminating errors, inconsistencies and ambiguities, and restructuring the Regulations by placing related information into distinct parts;
- ensure that the MBR recognize Aboriginal and treaty harvesting rights according to section 35 of the *Constitution Act, 1982*; and
- improve the ability to effectively manage migratory birds in Canada, in particular, by protecting nests when they have conservation value for migratory birds, as well as clarifying and introducing provisions to support current and new policy on migratory game bird hunting.

En ce qui concerne la protection des nids en vertu de l'actuel ROM, il est interdit de déranger, de détruire ou de prendre un nid de tout oiseau migrateur protégé au titre de la LCOM, où qu'il se trouve, à longueur d'année, tant qu'il existe. Le Ministère reconnaît depuis longtemps qu'il est difficile de protéger tous les nids, en tout temps, et que le plus important est de protéger les nids lorsque cette protection procure un avantage sur le plan de la conservation des oiseaux migrants. Depuis plus d'une décennie, le Ministère a mis l'emphase, dans le cadre de l'examen des lignes directrices et des pratiques exemplaires, sur le fait que pour les espèces dont les nids ne sont pas réutilisés d'une année à l'autre, la période la plus critique pour la protection est lorsque le nid est utilisé, c.-à-d. pendant la saison de reproduction. Le Ministère a également mis l'emphase sur l'importance de protéger en tout temps le nid des espèces d'oiseaux migrants dont les nids sont réutilisés d'une année à l'autre. Dans ses directives, le Ministère est clair sur le fait que le ROM protège légalement les nids de tous les oiseaux migrants indéfiniment, et que les intervenants doivent faire preuve de diligence raisonnable et évaluer le risque auquel ils s'exposent lorsqu'ils entreprennent des activités qui pourraient nuire aux oiseaux migrants ou à leurs nids. Bien que cette stratégie ait été bénéfique, les intervenants ont longtemps fait état de la difficulté de protéger tous les nids en tout temps, même lorsqu'ils pratiquent la diligence raisonnable et prennent des mesures pour éviter les risques, et ils ont demandé de la certitude et de la souplesse sur le plan réglementaire. Au fil du temps, il est devenu évident et nécessaire que le ROM assure la protection des nids lorsqu'il y a un avantage sur le plan de la conservation des oiseaux migrants, ce qui constitue l'intention de la Convention.

Objectif

Les objectifs du ROM (2022) sont :

- d'accroître la clarté du Règlement et d'en faciliter l'interprétation et la conformité à ce dernier en mettant à jour le langage désuet; en intégrant les normes juridiques actuelles; en corrigeant les erreurs, les incohérences et les ambiguïtés; en restructurant le Règlement par le regroupement d'informations comparables en parties distinctes;
- de veiller à ce que le ROM reconnaisse les droits ancestraux et issus de traités en matière de récolte, conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- d'améliorer la capacité de gérer efficacement les oiseaux migrants au Canada, plus particulièrement en protégeant les nids lorsqu'ils ont une valeur de conservation pour les oiseaux migrants, ainsi qu'en clarifiant et en introduisant des dispositions visant à soutenir les politiques actuelles et nouvelles en matière de gestion de la chasse aux oiseaux migrants considérés comme gibier.

Description

In order to achieve these objectives, a comprehensive review of the MBR was conducted, resulting in many of the components of the Regulations being redrafted and reorganized into distinct parts, with some definitions or provisions being removed, while other ones were added. The amendments fall into two categories: those that were made to increase clarity and/or meet current legal drafting standards and do not alter the intent of the former provisions; and those that were made in order to introduce new migratory bird management policy direction, or to respond to issues raised through the years. This section mainly focuses on the latter changes, including the substantive changes made since the proposed draft amendments to the MBR were published in the *Canada Gazette*, Part I (CGI), and the final *Migratory Birds Regulations*, 2022 (MBR 2022) published in the *Canada Gazette*, Part II (CGII).

Part 1 – General

General prohibitions

For most of its existence, the MBR have had distinct and clear prohibitions on certain activities that cause harm to migratory birds. Throughout the years the MBR were amended, resulting in the prohibitions no longer being stand-alone. Activities that cause harm to migratory birds were added to the definition of “hunt,” with hunting being a prohibited activity unless under the authority of a permit. This configuration resulted in the prohibitions no longer being upfront or clear, and caused confusion as some of the prohibited activities included in the definition of hunt (e.g. lie in wait for) could be interpreted to apply to other activities such as birdwatching. The MBR 2022 separate the general prohibitions from the definition of hunt, and make it clear that it is prohibited to capture, kill, take, injure or harass a migratory bird, or to attempt to do so, and that these prohibitions apply to any activity. This change re-establishes the clarity that was present in the MBR from 1918 through to 1971, thus clarifying the link with the Convention, and makes it clear to stakeholders what activities are prohibited, even outside of a hunting context.

Following prepublication in CGI: The MBR included a prohibition against the “attempt to” capture, kill, take, injure or harass a migratory bird. This concept was inadvertently omitted in the draft proposed amendments to the MBR that were published in CGI. In response to stakeholder comments, the final version of the MBR 2022 re-incorporates this prohibition into the regulatory text.

Description

Afin d’atteindre ces objectifs, une révision en profondeur du ROM a été effectuée, ce qui a entraîné la reformulation et la réorganisation en parties distinctes de nombreuses composantes du Règlement, ainsi que l’élimination de certaines définitions et dispositions, alors que d’autres ont été ajoutées. Les modifications sont réparties en deux catégories : celles qui visent plutôt à accroître la clarté et/ou à respecter les normes de rédaction juridique actuelles et qui ne modifient pas l’intention des anciennes dispositions; et celles qui sont apportées pour introduire de nouveaux éléments d’orientation politiques en matière de gestion des oiseaux migrateurs ou pour répondre aux préoccupations soulevées au fil des ans. La présente section porte principalement sur cette dernière catégorie, y compris les modifications importantes qui ont été apportées depuis la publication du projet initial de modifications du Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Ces modifications sont incorporées dans la version finale du *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)* (ROM [2022]) publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Partie 1 – Dispositions générales

Interdictions générales

Pendant la plus grande partie de son existence, le ROM comportait des interdictions distinctes et claires de certaines activités qui nuisent aux oiseaux migrateurs. Au fil des ans, le ROM a été modifié de sorte que les interdictions n’étaient plus indépendantes. Les activités qui nuisent aux oiseaux migrateurs ont été incluses dans la définition de « chasser », la chasse étant une activité interdite à moins d’être autorisée par un permis. Cette structure a eu pour conséquence que les interdictions n’étaient désormais plus explicites ou claires. Cela a créé de la confusion, car certaines des activités interdites comprises dans la définition de « chasser » (p. ex. être à l’affût) pouvaient être interprétées comme s’appliquant à d’autres activités comme l’observation des oiseaux. Le ROM (2022) établit une distinction entre les interdictions générales et la définition de « chasser », et il clarifie qu’il est interdit de capturer, de tuer, de capturer, de prendre, de blesser ou de harceler un oiseau migrateur, ou de tenter de le faire, et que ces interdictions s’appliquent à toute activité. Ce changement rétablit la clarté qui était présente dans le ROM de 1918 à 1971, précisant ainsi le lien avec la Convention et indiquant clairement aux intervenants quelles activités sont interdites, même hors du contexte de la chasse.

Après la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* : Le ROM comprenait une interdiction de « tenter », de capturer, de tuer, de prendre, de blesser ou de harceler un oiseau migrateur. Ce concept a été omis par mégarde dans le projet des modifications proposées aux ROM qui a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Par suite des commentaires formulés par les

Exception for unoccupied nests

The MBR 2022 include an exception to the prohibition against damaging, destroying, disturbing or removing a nest, if the following conditions have been met:

- (a) the nest shelter, eider duck shelter or duck box does not contain a live bird or a viable egg;
- (b) the nest does not contain a live bird or viable egg, and it was built by a species that does not appear in Schedule 1 (nests of species that are protected year-round) of the Regulations; or
- (c) the nest has been abandoned, and was built by a species that appears in Schedule 1. In this case, a notice must be provided to the Minister of the Environment, and the nest must remain unoccupied from the time the notice is received by the Minister for the period of time indicated in Schedule 1 (12, 24 or 36 months, depending on the species).

Provisions (a) and (b) allow the destruction, damage, disturbance, or removal of non-active nests, which would generally be outside of the vital nesting and rearing (breeding) period, which is when, for most species, nests are required for reproductive success and population vitality. Most species of migratory birds no longer use their nests after this period. Provision (c) protects nests of specific species whose nests are reused by migratory birds in subsequent years and allows for these nests to be damaged, destroyed, disturbed or removed if they no longer have a conservation value, that is, they have not been occupied by a migratory bird for a designated period of time, which would indicate that they have been abandoned. Schedule 1 contains 18 species whose nests are reused, thus protecting these nests year-round, and establishes the minimum number of months for which the nest must have been unoccupied by a migratory bird before the protection can be lifted. The time clock for the period starts on the day that the Minister receives a notification from the proponent who wishes to damage, destroy, disturb or remove the nest. The Department conducted a careful and comprehensive scientific analysis to determine which species' nests would most benefit migratory birds if they were protected year-round. These details can be found in the "Rationale" section of this document.

Of the 18 migratory bird species that are included in Schedule 1, 11 species are seabirds, 6 are heron species, and 1 is a woodpecker species. For those species included in Schedule 1, the level of protection for their nests remains consistent with the MBR, in that they are

intervenants, cette interdiction a été réintroduite dans le texte réglementaire de la version finale du ROM (2022).

Exception pour les nids inoccupés

Le ROM (2022) inclut une exception à l'interdiction d'endommager, de détruire, de déranger ou d'enlever un nid, si les conditions suivantes ont été respectées :

- a) l'abri à nid, l'abri à eider ou la cabane à canard ne contient pas d'oiseau migrateur vivant ni d'œuf viable;
- b) le nid ne contient pas d'oiseau vivant ou d'œuf viable et il a été construit par une espèce qui ne figure pas à l'annexe 1 du Règlement (nids d'espèces qui sont protégés toute l'année);
- c) le nid a été abandonné et a été construit par une espèce qui figure à l'annexe 1. Dans ce cas, un avis doit être communiqué au ministre de l'Environnement, et le nid doit demeurer inoccupé à partir du moment où l'avis est reçu par le ministre durant la période établie à l'annexe 1 (12, 24 ou 36 mois, selon l'espèce).

Au titre des dispositions a) et b), il est permis de détruire, d'endommager, de déranger ou d'enlever des nids non actifs, ce qui se produirait généralement à l'extérieur de la période cruciale de nidification et d'élevage (période de reproduction), c'est-à-dire lorsque, pour la majorité des espèces, un nid est nécessaire à la réussite de la reproduction et la vitalité de la population. La majorité des espèces d'oiseaux migrateurs n'utilisent plus leur nid après cette période. La disposition c) protège les nids d'espèces particulières dont les nids sont réutilisés par les oiseaux migrateurs au cours d'années subséquentes et permet que ces nids soient endommagés, détruits, dérangés ou enlevés s'ils n'ont plus de valeur de conservation, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas été occupés par un oiseau migrateur pendant une période désignée, ce qui indiquerait qu'ils ont été abandonnés. L'annexe 1 fait mention de 18 espèces dont les nids sont réutilisés, protégeant ainsi ces nids toute l'année, et établit le nombre minimal de mois durant lesquels le nid doit avoir été inoccupé par un oiseau migrateur avant que la protection ne puisse être levée. Cette période commence le jour où le ministre reçoit un avis de la personne qui souhaite endommager, détruire, déranger ou enlever le nid. Le Ministère a procédé à une analyse scientifique minutieuse et complète pour déterminer quels sont les nids qui bénéficieraient le plus aux oiseaux migrateurs s'ils étaient protégés à longueur d'année. Ces détails se trouvent dans la section « Justification » du présent document.

Des 18 espèces d'oiseaux migrateurs que comprend l'annexe 1, on retrouve 11 espèces d'oiseaux de mer, 6 espèces de hérons et 1 espèce de pics. Pour les espèces inscrites à l'annexe 1, le niveau de protection de leurs nids demeure conforme au ROM, en ce sens qu'ils sont protégés toute

protected year-round. However, under the MBR 2022, there is now a mechanism for abandoned nests of these species to be damaged, destroyed, disturbed or removed in a manner that is within the law, providing enhanced flexibility and regulatory certainty.

Following prepublication in CGI: Comments were received during the CGI consultation period requesting that species designated as special concern under the *Species at Risk Act* (SARA) receive the year-round nest protection afforded by Schedule 1 of the MBR. In response, two seabird species (Cassin's Auklet and Ancient Murrelet) have been added to Schedule 1 in the MBR 2022. Both of these species reuse their nests from year to year and are listed under SARA as a species of special concern. Since SARA does not protect the residences of species of special concern, adding them to Schedule 1 of the MBR 2022, which provides year-round nest protection, would provide a conservation benefit to these species.

The species included in Schedule 1, with designated wait times, are the following:

- Pigeon Guillemot — 12 months
- Cassin's Auklet — 12 months
- Rhinoceros Auklet — 12 months
- Ancient Murrelet — 12 months
- Atlantic Puffin — 12 months
- Great Egret — 24 months
- Tufted Puffin — 12 months
- Great Blue Heron — 24 months
- Horned Puffin — 12 months
- Cattle Egret — 24 months
- Manx Shearwater — 12 months
- Green Heron — 24 months
- Northern Gannet — 12 months
- Snowy Egret — 24 months
- Fork-tailed Storm Petrel — 12 months
- Black-crowned Night Heron — 24 months
- Leach's Storm Petrel — 12 months
- Pileated Woodpecker — 36 months

Signs related to prohibited activities

The MBR 2022 prohibit signs from being destroyed, damaged, altered or removed that have been erected for the purpose of preventing an activity referred to in

l'année. Cependant, en vertu du ROM (2022), il existe désormais un mécanisme pour que les nids abandonnés de ces espèces puissent être endommagés, détruits, dérangés ou enlevés d'une manière conforme à la loi, ce qui offre une plus grande souplesse et une meilleure certitude réglementaires.

Après la publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada : Au cours de la période de consultation suivant la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, des commentaires ont été reçus pour demander que les espèces désignées comme préoccupantes en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) bénéficient de la protection des nids à longueur d'année prévue à l'annexe 1 du ROM. Pour y donner suite, deux espèces d'oiseaux de mer ont été ajoutées à l'annexe 1 du ROM (2022), soit le Starique de Cassin et le Guillemot à cou blanc. Ces deux espèces réutilisent leurs nids d'une année à l'autre et sont inscrites sur la liste des espèces préoccupantes en vertu de la LEP. Comme la désignation en vertu de la LEP n'offre pas de protection de résidence, il a été déterminé que l'ajout de ces espèces à l'annexe 1 du ROM (2022), qui assure la protection des nids toute l'année, serait bénéfique pour la conservation de ces espèces.

Les espèces inscrites à l'annexe 1 et les périodes d'attente désignées qui leur sont associées sont les suivantes :

- Guillemot colombin — 12 mois
- Grande Aigrette — 24 mois
- Macareux rhinocéros — 12 mois
- Starique de Cassin — 12 mois
- Macareux moine — 12 mois
- Guillemot à cou blanc — 12 mois
- Macareux huppé — 12 mois
- Grand Héron — 24 mois
- Macareux cornu — 12 mois
- Héron garde-bœuf — 24 mois
- Puffin des Anglais — 12 mois
- Héron vert — 24 mois
- Fou de Bassan — 12 mois
- Aigrette neigeuse — 24 mois
- Océanite à queue fourchue — 12 mois
- Bihoreau gris — 24 mois
- Océanite cul-blanc — 12 mois
- Grand Pic — 36 mois

Affiches relatives aux activités interdites

Le ROM (2022) interdit que les écriteaux installés dans le but de prévenir une activité énoncée au paragraphe 5(1) du ROM (2022) soient détruits, endommagés, modifiés ou

subsection 5(1) of the MBR 2022. For example, when a compliance order has been issued in an area being developed, game officers can use signs around an area where deforestation is prohibited due to the presence of nesting migratory birds.

Allow the temporary possession of dead, injured or live migratory birds

Under the MBR, it was prohibited to possess a live, injured or dead migratory bird unless authorized by a permit. There are, however, some situations where the temporary possession of a migratory bird can benefit the bird, but due to the need to act quickly, obtaining a permit is not feasible. The MBR 2022 introduce three situations where temporary possession of a migratory bird, excluding their eggs, is allowed without the requirement to obtain a permit.

1. Migratory birds that are found dead: to allow for either their proper immediate disposal, or to allow for their delivery, as soon as is feasible, for lab analysis, such as to test for avian viruses.
2. Migratory birds that are found injured: to allow for the delivery, as soon as is feasible, of such birds to wildlife rehabilitation centres to whom the Department has issued a scientific permit for migratory bird rehabilitation.
3. Migratory birds that are not injured, but are facing an imminent threat and require immediate assistance for their survival, such as freeing a bird that is caught in a net, or rescuing a gosling on a building roof.

Gifting of birds obtained under a permit

The proposed MBR prohibited the gifting of migratory birds obtained under any permit issued under these regulations, if it is of a species that is listed under SARA.

Following prepublication in CGI: In response to stakeholder feedback, an additional change was made to allow the Minister to provide authorization to gift a SARA species that is listed in a permit under the MBR 2022.

Gifting of feathers

The MBR 2022 stipulate that feathers possessed under the authority of any MBR permit or by Indigenous peoples exercising a right recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, may be gifted to anyone for educational, social, cultural or spiritual purposes. This excludes for the purpose of hat making or ornamental uses unless the recipient has section 35 rights to do so.

enlevés. Par exemple, lorsqu'une ordonnance exécutoire a été donnée dans une zone faisant l'objet d'un développement, les gardes-chasse peuvent installer des écriteaux autour d'une zone où la déforestation est interdite en raison de la présence d'oiseaux migrateurs nicheurs.

Autorisation de possession temporaire d'oiseaux migrateurs morts, blessés ou vivants

En vertu du ROM, il était interdit de posséder un oiseau migrateur vivant, blessé ou mort à moins d'y être autorisé en vertu d'un permis. Il existe toutefois certaines situations où la possession temporaire d'un oiseau migrateur peut être bénéfique pour l'oiseau, mais en raison de la nécessité d'agir rapidement, il est impossible d'obtenir un permis. Le ROM (2022) introduit trois cas où la possession temporaire d'un oiseau migrateur, à l'exclusion de ses œufs, serait autorisée sans l'exigence d'obtenir un permis.

1. L'oiseau migrateur est trouvé mort : pour permettre soit sa disposition adéquate immédiate, soit son envoi, aussitôt que possible, à un laboratoire à des fins d'analyse, par exemple pour le dépistage de virus aviaires.
2. L'oiseau migrateur est trouvé blessé : pour autoriser l'envoi dès que possible d'un tel oiseau à un centre de réhabilitation de la faune auquel le Ministère a délivré un permis scientifique pour la réhabilitation des oiseaux migrateurs.
3. L'oiseau migrateur n'est pas blessé, mais fait face à une menace imminente et a besoin d'une assistance immédiate pour sa survie, comme la libération d'un oiseau pris dans un filet ou le sauvetage d'un oisillon sur le toit d'un immeuble.

Don d'oiseaux obtenus en vertu d'un permis

Le projet de ROM interdisait le don d'oiseaux migrateurs obtenus en vertu d'un permis délivré au titre du Règlement lorsqu'il s'agissait d'une espèce inscrite en vertu de la LEP.

Après la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* : En réponse aux commentaires des intervenants, une modification supplémentaire a été apportée pour permettre au ministre d'autoriser le don d'une espèce inscrite à la LEP lorsqu'indiqué sur un permis délivré au titre du ROM (2022).

Don de plumes

Le ROM (2022) stipule que les plumes possédées en vertu de tout permis du ROM ou par les peuples autochtones qui exercent un droit reconnu et confirmé en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* peuvent faire l'objet d'un don à quiconque à des fins éducatives, sociales, culturelles ou spirituelles. Cela exclut la fabrication de chapeaux ou les usages ornementaux, à moins que le destinataire du don n'ait le droit de pratiquer ces activités en vertu de l'article 35.

Following prepublication in CGI: A clarification has been added that the provision does not include eiderdown, as it is a different type of feather for which a permit is required to collect, possess or sell.

Recognition of Indigenous rights-based harvest according to section 35 of the *Constitution Act, 1982*

Section 35 of the *Constitution Act, 1982* reads as follows:

35. (1) *The existing aboriginal and treaty rights of the aboriginal peoples of Canada are hereby recognized and affirmed.*

35. (2) *In this Act, “aboriginal peoples of Canada” includes the Indian, Inuit and Métis peoples of Canada.*

35. (3) *For greater certainty, in subsection (1) “treaty rights” includes rights that now exist by way of land claims agreements or may be so acquired.*

35. (4) *Notwithstanding any other provision of this Act, the aboriginal and treaty rights referred to in subsection (1) are guaranteed equally to male and female persons.*

The references to Indigenous peoples in the MBR predated section 35 of the *Constitution Act, 1982*, as well as the Protocol amending the Convention. The MBR referred to Indians and Inuk in several places, but did not refer to Métis or non-status Indians who are also “aboriginal peoples of Canada” under subsection 35(2) of the *Constitution Act, 1982*. Furthermore, the MBR did not describe an Aboriginal or treaty rights-based harvest of migratory birds by Indigenous peoples, therefore making the relationship between the MBR and section 35 rights unclear. In order to deal with the issues described above, several amendments have been made. These changes expressly acknowledge section 35 of the *Constitution Act, 1982*, and clarify the interaction between the Regulations and section 35 rights.

In order to ensure that Indigenous peoples are accurately represented, the MBR 2022 remove references to specific groups, and instead refer to “a person exercising a right recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.” The MBR 2022 ensure that section 35 rights are reflected in appropriate sections, specifically the use and gifting of feathers, the rights for hunting, harvesting and exchanging.

Après la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* : Une clarification selon laquelle la disposition n’inclut pas le duvet d’eider a été ajoutée, car le duvet d’eider est un type de plume différent pour lequel un permis est requis à des fins de cueillette, de possession ou de vente.

Reconnaissance des droits de récolte des peuples autochtones selon l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*

L’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* se lit comme suit :

35. (1) *Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.*

35. (2) *Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s’entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.*

35. (3) *Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d’accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d’être ainsi acquis.*

35. (4) *Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits — ancestraux ou issus de traités — visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes.*

Les références aux peuples autochtones dans le ROM remontaient à la période précédant la publication de l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ainsi que du Protocole de 1995 modifiant la Convention. Le ROM référait aux Indiens et aux Inuks à divers endroits, mais ne référait pas aux Métis ou aux Indiens non inscrits qui sont aussi des « peuples autochtones du Canada » aux termes du paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. De plus, le ROM ne décrivait pas de droit de récolte des oiseaux migrateurs acquis aux peuples autochtones en raison de droits ancestraux ou issus de traités, rendant donc la relation entre le ROM et les droits prévus à l’article 35 ambiguë. Afin de clarifier ces questions, plusieurs modifications ont été apportées. Ces changements reconnaissent expressément l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et clarifient l’interaction entre le Règlement et les droits prévus à l’article 35.

Afin de veiller à ce que les peuples autochtones soient représentés correctement, le ROM (2022) supprime les références à des groupes précis et mentionne plutôt « une personne exerçant un droit reconnu et confirmé en vertu de l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ». Le ROM (2022) veille à ce que les droits prévus à l’article 35 soient reflétés dans les articles appropriés, soit ceux portant notamment sur l’utilisation et le don de plumes, les droits de chasse, de récolte et d’échange.

The MBR 2022 provisions for hunting and harvesting recognize that individuals exercising section 35 rights may hunt migratory birds and harvest their eggs without a permit, are not subject to open season dates and so can therefore hunt throughout the year, and are not subject to bag or possession limits. Section 35 rights apply within the geographic area where the rights may be exercised in accordance with the legal principles set down by Canadian courts and the terms of historical treaties, modern land claims agreements and the Principles Respecting the Government of Canada's Relationship with Indigenous Peoples. The MBR 2022 also recognize section 35 rights with respect to other exemptions that are granted under the MGBH permit, those being to give, sell or exchange feathers of a migratory bird for functional and non-ornamental purposes such as fishing flies, bedding or clothing; or to give the bird for the purpose of human consumption (including charitable purposes), taxidermy or to train dogs as retrievers. They also provide an exception from labelling unpreserved birds that are gifted if the recipient has a section 35 right to hunt migratory birds.

For the use and gifting of feathers, the MBR 2022 recognize that individuals exercising section 35 rights may receive a gift of feathers for ornamental use or hat making, and may give or receive feathers for educational, social, cultural or spiritual purposes.

The MBR 2022 clarify that the powers of the Minister to vary the Regulations cannot be used to impose bag or possession limits, or to close a season for individuals exercising section 35 rights, unless limiting the hunting rights of non-section 35 rights holders is not sufficient to achieve the conservation purpose for which the variation was implemented.

Trading rights recognize that individuals exercising section 35 rights may exchange a migratory bird, which includes their parts and eggs, with another person who has the same rights. The MBR 2022 also clarify that when an individual who is exercising a section 35 right is required to label an unpreserved bird, such as when their unpreserved bird is in the possession of someone who does not have the same rights, the label is to include the name of the collectivity that holds the section 35 right under which the bird was taken.

The MBR 2022 provide that beneficiaries of the *Inuvialuit Final Agreement* (1984) have the right under the

Le ROM (2022) reconnaît les droits de chasse et de récolte. Les individus exerçant des droits prévus à l'article 35 peuvent chasser les oiseaux migrateurs et récolter leurs œufs sans permis. Ils ne sont pas assujettis au maximum de prises par jour et ni au maximum d'oiseaux à posséder, ni aux saisons de chasse, ce qui signifie qu'ils peuvent donc chasser tout au long de l'année. Les droits prévus à l'article 35 s'appliquent à l'intérieur d'une région géographique où les droits peuvent être exercés conformément aux principes juridiques établis par les tribunaux canadiens et par les dispositions des traités historiques, des accords modernes sur les revendications territoriales et des Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones. Le ROM (2022) reconnaît aussi les droits prévus à l'article 35 en ce qui a trait aux autres exemptions qui sont accordées en vertu du permis de chasse OMCG, ces droits permettant de donner, de vendre ou d'échanger les plumes d'un oiseau migrateur à des fins utilitaires et non ornementales telles que la fabrication de mouches artificielles, d'articles de literie ou de vêtements; et de donner un oiseau à des fins de consommation humaine (y compris à des fins de bienfaisance), de taxidermie ou de dressage de chiens rapporteurs. Le Règlement prévoit aussi une exception à l'obligation d'étiquetage des oiseaux non préparés qui sont donnés, si le destinataire du don a le droit de chasser les oiseaux migrateurs en vertu de l'article 35.

En ce qui concerne l'utilisation et le don des plumes, le ROM (2022) reconnaît que les individus exerçant les droits prévus à l'article 35 peuvent recevoir un don de plumes à des fins ornementales ou pour la confection de chapeaux et peuvent donner ou recevoir des plumes à des fins éducatives, sociales, culturelles ou spirituelles.

Le ROM (2022) clarifie que les pouvoirs du ministre de modifier l'application du Règlement ne peuvent pas être utilisés pour imposer aux individus exerçant les droits prévus à l'article 35 un maximum de prises par jour et un maximum d'oiseaux à posséder ou fermer une saison de chasse, à moins que l'imposition de restrictions sur les chasseurs ne détenant pas de droits en vertu de l'article 35 ne soit pas suffisante pour atteindre l'objectif de conservation pour lequel la modification est mise en œuvre.

Le Règlement modifié reconnaît que les individus exerçant les droits prévus à l'article 35 peuvent échanger un oiseau migrateur, ce qui comprend ses parties et ses œufs, avec une autre personne qui possède les mêmes droits. Le ROM (2022) précise également que lorsqu'un individu qui exerce un droit prévu à l'article 35 est tenu d'étiqueter un oiseau non préparé, comme dans le cas où l'oiseau non préparé est en possession d'une personne qui n'a pas les mêmes droits, l'étiquette doit comprendre le nom de la collectivité qui détient le droit prévu à l'article 35 en vertu duquel l'oiseau a été pris.

Le ROM (2022) prévoit que les bénéficiaires de la *Convention définitive des Inuvialuit* (1984) possèdent le droit, en

Regulations to harvest migratory birds and eggs in the spring within the Inuvialuit Settlement Region. This new provision responds to section 14(37) of the *Inuvialuit Final Agreement*, which reads in part as follows: “Recognizing the present restrictions of the *Migratory Birds Convention Act*, Canada undertakes to explore means to permit the Inuvialuit to legally hunt migratory game birds in the spring.”

Part 2 — Hunting migratory game birds

Inclusion of murre as migratory game birds

The MBR, as well as the MBR 2022, allow Common Murres and Thick-billed Murres to be hunted by residents of Newfoundland and Labrador in that province, as it recognizes a traditional activity that was not included when the Convention was first ratified as it occurred prior to Newfoundland and Labrador joining Canada. The 1995 amendment to the Convention recognized murre hunting in Canada, but did not reclassify murre as game birds. In order to increase the accuracy and clarity in the MBR, in Part 2 of the regulations, “migratory game birds” now includes murre, and clarifies that the MGBH permit is required to hunt both migratory game birds and murre.

Stating a purpose for the migratory game bird hunting permit

The MBR 2022 make it clear that a MGBH permit allows the holder to hunt a migratory game bird (excluding their eggs) and to possess hunted birds, primarily for the purpose of human consumption. This in turn supports the new prohibition of the abandonment of harvested birds, as leaving killed birds in the field would be contrary to the purpose of the MGBH permit.

Hunting by minors (under 18 years of age)

Under the MBR, youth or minors (under the age of 18) could hunt migratory game birds under their mentor’s MGBH permit during Waterfowler Heritage Days, which generally occurred from one to seven days before or during the regular hunting seasons, depending on the province, but did not occur in any of the Canadian territories. If minors wished to hunt outside of Waterfowler Heritage Days, they had to purchase a MGBH permit. The MBR 2022 allow minors to obtain both the MGBH permit and habitat conservation stamp free of charge. This provides youth in the provinces and territories with the

vertu du Règlement, de récolter des oiseaux migrateurs et leurs œufs au printemps à l’intérieur de la région désignée des Inuvialuit. Cette nouvelle disposition répond à l’article 14(37) de la *Convention définitive des Inuvialuit* qui stipule en partie ce qui suit : « Reconnaissant les restrictions actuelles de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le Canada s’engage à explorer les moyens de permettre aux Inuvialuit de chasser légalement les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au printemps » [traduction libre].

Partie 2 — Oiseaux migrateurs considérés comme gibier

Inclusion des guillemots en tant qu’oiseaux migrateurs considérés comme gibier

Le ROM ainsi que le ROM (2022) permettent la chasse des Guillemots marmette et de Brünnich par les résidents de Terre-Neuve-et-Labrador dans cette province, reconnaissant ainsi une activité traditionnelle qui n’avait pas été incluse lors de la signature de la Convention, qui avait eu lieu avant l’adhésion de Terre-Neuve-et-Labrador au Canada. La modification de 1995 de la Convention reconnaissait la chasse aux guillemots au Canada, mais n’avait pas reclassé les guillemots comme oiseau gibier. Afin d’accroître la précision et la clarté du ROM, dans la partie 2 du Règlement, l’expression « oiseaux migrateurs considérés comme gibier » inclut désormais les guillemots et précise que le permis de chasse OMCG est requis pour chasser autant les guillemots que les oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Énonciation de l’objet du permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

Le ROM (2022) précise qu’un permis de chasse OMCG autorise son titulaire à chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier (à l’exclusion de leurs œufs) et à posséder les oiseaux abattus, principalement à des fins de consommation humaine. Cela appuie à son tour la nouvelle interdiction d’abandonner les oiseaux récoltés, car laisser des oiseaux tués sur le terrain irait à l’encontre de l’objectif du permis de chasse OMCG.

Chasse par les personnes mineures (âgées de moins de 18 ans)

En vertu de l’ancien ROM, les jeunes ou les mineurs (de moins de 18 ans) pouvaient chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier en vertu du permis de chasse OMCG de leur mentor lors des Journées de la relève. Celles-ci avaient lieu d’un à sept jours avant ou pendant les saisons de chasse régulières, selon la province, mais n’avaient lieu dans aucun des territoires canadiens. Si les mineurs souhaitaient chasser en dehors des Journées de la relève, ils devaient acheter un permis de chasse OMCG. Le ROM (2022) permet aux mineurs d’obtenir gratuitement le permis de chasse OMCG et le Timbre sur la

opportunity to practise their skills with a mentor throughout the full open seasons, as well as the special conservation harvest periods, and provides them with their own bag and possession limits. Holders of the Youth MGBH permit will be required to hunt with a mentor, and a mentor can accompany up to two youths, as was the case with Waterfowler Heritage Days. Two changes were made to the MBR with regards to mentors. The first is that a mentor must have held a MGBH permit at least once in a previous year, and the second is that the mentor will be able to hunt when out with the youth they are mentoring. Permits for youth will only be available for purchase online. In order to avoid confusion, and for regulatory consistency, Waterfowler Heritage Days has been repealed in the MBR 2022.

Hunting methods and equipment

Authorized hunting weapons

In the MBR, only long bows, including both recurve and compound bows, were authorized for hunting migratory game birds. Hunters have long asked that crossbows also be authorized; therefore, the Department has included this in the MBR 2022 as a legal means of hunting migratory game birds, given that it does not pose any conservation concerns.

Hunting with insufficiently powerful bows or inappropriate types of arrows/bolts may result in crippling and the inability to retrieve birds. In order to reduce this risk, specific minimum requirements, similar to provincial regulations, have been introduced for hunting with bows with respect to strength and the type of arrow/bolts or broadheads that can be used. Broadheads used with arrows and bolts require at least two sharp blades and must be a minimum of 22 mm wide.

Under the MBR 2022, it has also been clarified that in the hunting area, while hunting migratory game birds, a person must not possess any of the following:

- detachable magazines capable of holding more than two cartridges;
- more than one shotgun, unless the extra shotguns are unloaded, and either disassembled or in their case; and
- toxic shot, unless hunting for Mourning Dove, Band Tailed Pigeon, Eurasian Collared-dove, American Woodcock or Murrelets in an area where hunting for these species with toxic shot is authorized by the Regulations.

conservation des habitats fauniques. Cela donne aux jeunes des provinces et des territoires l'occasion de mettre en pratique leurs compétences avec un mentor tout au long des saisons de chasse, ainsi que des périodes spéciales de récolte de conservation, avec leurs propres maximums de prises et maximums d'oiseaux à posséder. Les titulaires du permis de chasse OMCG pour les jeunes devront chasser avec un mentor, et un mentor peut accompagner jusqu'à deux jeunes, comme c'était le cas lors des Journées de la relève. Deux changements ont été apportés par rapport au ROM en ce qui concerne les mentors. Le premier est qu'un mentor devra avoir été détenteur d'un permis de chasse OMCG au moins une fois au cours d'une année précédente et le second est que le mentor pourra chasser lorsqu'il est avec les jeunes qu'il encadre. L'achat des permis pour les jeunes ne sera disponible qu'en ligne. Afin d'éviter toute confusion et d'assurer la cohérence réglementaire, les Journées de la relève ont été abrogées dans le ROM (2022).

Méthodes et équipement de chasse

Armes de chasse autorisées

Dans le ROM, seuls les grands arcs, y compris les arcs composés et à revers, étaient autorisés pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Les chasseurs demandent depuis longtemps que l'arbalète soit également autorisée. Par conséquent, le Ministère l'a incluse dans le ROM (2022) comme moyen légal de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, étant donné qu'elle ne pose aucun problème en matière de conservation.

La chasse avec des arcs insuffisamment puissants ou des types de flèches/viretons inappropriés peut estropier les oiseaux et rendre impossible leur récupération. Afin de réduire ce risque, des exigences minimales précises, semblables à celles de la réglementation provinciale, ont été introduites pour la chasse à l'arc et à l'arbalète en ce qui concerne la puissance, le type de flèche/vireton et la pointe de chasse pouvant être utilisés. Les pointes de chasse utilisées avec les flèches et les viretons doivent être pourvues d'au moins deux lames aiguisées et doivent mesurer au moins 22 mm de large.

Dans le ROM (2022), il a également été précisé que, sur le lieu de chasse, il est interdit à une personne chassant des oiseaux migrateurs considérés comme gibier de posséder :

- des chargeurs détachables pouvant contenir plus de deux cartouches;
- plus d'un fusil, à moins que les fusils additionnels soient déchargés et démontés ou rangés dans leur étui;
- de la grenaille toxique, à moins de chasser la Tourterelle triste, le Pigeon à queue barrée, la Tourterelle turque, la Bécasse d'Amérique ou les guillemots dans un secteur où la chasse à ces espèces avec de la grenaille toxique est permise par le Règlement.

Following prepublication in CGI: The exemption which allows those individuals with section 35 rights to hunt migratory birds with a shotgun loaded with a single bullet or a rifle of a calibre of not more than 0.22 inches, if they are a resident of and hunting in the Northwest Territories or northern Quebec, has been re-integrated into the MBR 2022.

These provisions were omitted from the CGI proposal in error. If in the future if the Department were to consider removing or altering these provisions, the Department would consult stakeholders on doing so.

Updating the definition of “non-toxic shot”

The MBR defined nine different types of toxic shot and each type of shot was added to the Regulations once its particular composition was tested and approved. With the amendments, a new approach has been adopted for approving non-toxic shot, which replaces all the approved non-toxic shot types listed in the MBR with a generic definition that comprises the elements already tested for toxicity. This provides manufacturers room to adjust the percentages (to a maximum defined in the MBR 2022) of the metals already tested, and should eliminate the need for the Department to make new regulatory amendments every time a new type of shot is developed. Any newly developed shot that falls outside of the maximums defined in the MBR 2022 would still require a submission to the Department for review.

Clarify, consolidate and amend provisions pertaining to the use of vehicles while hunting migratory game birds

The MBR 2022 include an air vehicle that does not have a pilot as being an aircraft. As per Part IX of the *Canadian Aviation Regulations*, a remotely piloted aircraft system (i.e. a drone) is an aircraft. The MBR 2022, therefore, prohibit the use of remotely piloted aircraft systems (RPAS) for the purpose of hunting migratory game birds. RPAS are gaining in popularity and accessibility for many purposes, and have the potential to be used more widely for waterfowl hunting if not regulated. For instance, they can be used to find, and flush out, and even attract waterfowl. Using RPAS for hunting does not constitute a fair chase and has ethical considerations, and may potentially cause the killing of too many birds, which in turn may create species conservation concerns. Many provinces currently prohibit the use of RPAS for hunting wildlife.

Après la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* : L'exemption qui autorise les titulaires de droits en vertu de l'article 35 à chasser des oiseaux migrateurs avec un fusil de chasse chargé d'une seule balle ou avec une carabine d'un calibre d'au plus 0,22 pouce s'ils sont des résidents des Territoires du Nord-Ouest ou du nord du Québec et s'ils chassent dans ces régions, a été intégrée au ROM (2022).

Cette exemption a été omise par erreur dans la proposition publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Si, à l'avenir, le Ministère envisageait de supprimer ou de modifier les dispositions qui énoncent cette exemption, il mènerait des consultations avec les intervenants à ce sujet.

Mise à jour de la définition de « grenaille non toxique »

Le ROM définissait neuf types de grenaille toxique et chaque type de grenaille a été ajouté au Règlement après que sa composition a été vérifiée et approuvée. Dans le cadre des modifications, une nouvelle approche a été adoptée pour approuver la grenaille non toxique. Elle consiste à remplacer tous les types de grenaille non toxique approuvés qui figuraient dans l'ancien ROM par une définition générique comprenant les éléments dont la toxicité a déjà été vérifiée. Cela donne une marge de manœuvre aux fabricants pour ajuster les pourcentages (jusqu'à un maximum défini dans le ROM [2022]) des métaux déjà testés et devrait éliminer la nécessité pour le Ministère de procéder à de nouvelles modifications réglementaires chaque fois qu'un nouveau type de grenaille est mis au point. Toute grenaille nouvellement mise au point qui ne respecterait pas les maximums définis dans le ROM (2022) devrait faire l'objet d'une présentation au Ministère pour examen.

Clarification, regroupement et modification des dispositions relatives à l'utilisation de véhicules pendant la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

Selon le ROM (2022), un engin volant sans pilote est considéré comme un aéronef. Conformément à la partie IX du *Règlement de l'aviation canadien*, un système d'aéronef télépilote (c.-à-d. un drone) est un aéronef. Le ROM (2022) interdit donc l'utilisation de systèmes d'aéronefs télépilotes (SATP) pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Les SATP gagnent en popularité et en accessibilité et leurs domaines d'utilisation se multiplient. Ils pourraient donc être utilisés plus largement pour la chasse à la sauvagine s'ils ne sont pas réglementés. Par exemple, ils peuvent être utilisés pour trouver, débusquer et même attirer la sauvagine. L'utilisation de SATP pour la chasse ne constitue pas une chasse juste, elle entraîne des problèmes d'éthique et peut potentiellement causer la mort d'un nombre trop élevé d'oiseaux, ce qui peut créer des problèmes de conservation des espèces. À l'heure

The MBR made it clear that it is prohibited to hunt from a moving boat, with the exception of murre hunting in Newfoundland and Labrador. There was some confusion for certain situations, such as if boat movement due to current or waves made it prohibited to hunt. The MBR 2022 specifically describe when hunting is prohibited due to movement, which is when the boat is moving because of motion that was imparted by the motor or the sails. The MBR 2022 also clarify that a moving boat, including using a motor or sail, is authorized in order to retrieve birds that have been killed or injured while hunting, and retain the exemption that murrens may be hunted from a moving boat.

Change in possession — concept of preservation introduced

In the MBR 2022, the concept of possession is that, with the exception of murrens, once birds are preserved according to the criteria set out in the Regulations, they no longer count in an individual's possession limit. This will encourage hunters to preserve birds for future use, thus avoiding waste. A bird will be considered preserved when it is

- plucked and eviscerated (or the edible portions removed from the carcass); and then
- frozen, made into sausage, cooked, dried, canned or smoked, or when mounted for taxidermy.

Birds preserved during the day they were harvested would continue to count toward the daily bag limit of the hunter who harvested them. Partial processing of harvested birds may occur in the hunting area; that is, they may be eviscerated and plucked, but the meat, along with the fully feathered head or wing, must be retained on the carcasses. The subsequent processes for preserving (freezing, making sausages, cooking, drying, canning or smoking) may be performed anywhere except for the hunting area. Harvested birds would continue to count in the possession limit until they are completely preserved, with the exception of murrens, which will continue to count toward the possession limit once preserved. An unpreserved bird would no longer count toward the owner's possession limit when the bird is gifted to someone and the gift is accepted by the new owner. In this case, it would count in the new owner's possession limit.

Following prepublication in CGI: Murrens will now remain in an individual's possession limit when preserved. This

actuelle, de nombreuses provinces interdisent l'utilisation de SATP pour la chasse.

Le ROM indiquait clairement qu'il est interdit de chasser à partir d'un bateau en mouvement, à l'exception de la chasse au guillemot à Terre-Neuve-et-Labrador. Il y avait une certaine confusion pour certaines situations, par exemple si le mouvement des bateaux attribuable au courant ou à des vagues faisait en sorte qu'il était interdit de chasser. Le ROM (2022) décrit précisément les cas où la chasse est interdite en raison du mouvement, c'est-à-dire lorsqu'il se déplace en raison d'un mouvement engendré par le moteur ou les voiles. Le ROM (2022) précise également qu'il est permis d'utiliser un bateau en mouvement, y compris à l'aide d'un moteur ou d'une voile, pour récupérer les oiseaux tués ou blessés au cours de la chasse. Il conserve l'exemption selon laquelle le guillemot peut être chassé à partir d'un bateau en mouvement.

Modification relative à la possession — introduction du concept de préparation

Dans le ROM (2022), le concept de possession précise qu'une fois que les oiseaux sont préparés conformément aux critères établis dans le Règlement, ils ne comptent plus dans le maximum d'oiseaux à posséder. Toutefois, cela ne s'applique pas au guillemot. Cela encouragera les chasseurs à préparer les oiseaux en vue de leur conservation pour une utilisation future, évitant ainsi le gaspillage. Un oiseau sera considéré comme préparé quand il est :

- plumé et éviscéré (ou lorsque les parties comestibles ont été retirées de la carcasse);
- puis congelé, transformé en saucisses, cuit, séché, mis en conserve ou fumé, ou encore naturalisé.

Les oiseaux préparés pendant la journée où ils sont récoltés continueront à compter dans le maximum de prises par jour du chasseur qui les a récoltés. Le traitement partiel des oiseaux récoltés peut être fait sur le lieu de la chasse, c'est-à-dire que les oiseaux peuvent être plumés et éviscérés, mais la viande ainsi que la tête ou une aile munie de toutes ses plumes doivent être conservées attachées à chaque carcasse. Les traitements subséquents du processus de préparation (congélation, fabrication de saucisses, cuisson, séchage, mise en conserve ou fumage) peuvent être effectués n'importe où sauf sur le lieu de chasse. Les oiseaux récoltés continueraient à compter dans le maximum à posséder jusqu'à ce qu'ils soient complètement préparés, à l'exception des guillemots, qui continuent de compter dans le maximum d'oiseaux à posséder une fois préparés. Un oiseau non préparé ne comptera plus dans le maximum à posséder du propriétaire lorsqu'il sera donné à quelqu'un et que l'oiseau sera accepté par son nouveau propriétaire. Dans ce cas, cela compterait dans le maximum d'oiseaux à posséder du nouveau propriétaire.

Après la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* : Le guillemot demeurera désormais dans le

change, along with other measures, which were proposed at CGI, will together aim to prevent the illegal commercialization of the murre harvest, which has been an ongoing and growing concern for the conservation of these species. Another change is that preservation may occur anywhere except the hunting area. Many comments were received from hunters expressing concern with the requirement for preservation to occur in a residence or non-mobile facility, as it is common for hunters to use a camp site or trailer as their base when hunting.

Requirement to retain fully feathered wing or fully feathered head of unpreserved birds

The MBR 2022 provide the hunter with the choice to retain either the fully feathered head or a fully feathered wing to remain attached to unpreserved carcasses for identification purposes. The provisions governing the daily bag and possession limits and open season dates differ according to each species. For this reason, it is important for game officers to be able to identify the species of birds harvested, which can be done equally well from a fully feathered head as from a wing. This requirement will apply only to unpreserved birds, when they are still in the hands of the hunter who harvested them, are in temporary custody, or have been gifted. It is important to note that a bird that is eviscerated and plucked would not be considered preserved and must have a fully feathered wing or head attached until the migratory game bird is preserved, as defined in the MBR 2022.

Third party possession and labelling requirements

In the MBR, when birds that had been harvested under the authority of a MGBH permit left the custody of the hunter, the requirement was for individual birds to have a tag with the hunter's name, address, signature, permit number and date of harvest. The MBR 2022 require that one label with the required information be allowed to be placed on packages of unpreserved birds or on a bird within a package. The word "label" has replaced the word "tag." The labelling requirement only applies to unpreserved birds when gifted or under temporary custody.

An issue under the MBR was that the requirement to label a migratory bird was placed only on the recipient, not on the hunter. Situations had occurred where recipients had not ensured that birds had been properly labelled, therefore

maximum d'oiseaux à posséder d'une personne lorsqu'il sera préparé. Ce changement, ainsi que d'autres mesures, qui ont été proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, viseront ensemble à empêcher la commercialisation illégale de la récolte de guillemots, qui est une préoccupation constante et croissante pour la conservation de ces espèces. L'autre changement concerne le fait que la préparation peut avoir lieu n'importe où, sauf sur le lieu de chasse. De nombreux commentaires ont été reçus de la part de chasseurs qui se sont dits préoccupés par la nécessité d'effectuer la préparation dans une résidence ou une installation non mobile, car il est courant que les chasseurs utilisent des campements ou des roulottes comme base de chasse.

Obligation de garder une aile ou une tête intacte munie de toutes ses plumes pour les oiseaux non préparés

Le ROM (2022) donne au chasseur le choix de conserver soit la tête munie de toutes ses plumes ou une aile munie de toutes ses plumes attachée à chaque carcasse non préparée, et ce, à des fins d'identification. Les dispositions régissant les maximums de prises par jour et les maximums à posséder, ainsi que les dates d'ouverture de la saison de chasse, diffèrent selon les espèces. Pour cette raison, il est important que les gardes-chasse soient en mesure d'identifier les espèces d'oiseaux récoltés, ce qui peut être aussi bien réalisé à partir d'une tête qu'à partir d'une aile si elles sont munies de toutes leurs plumes. Cette obligation ne s'appliquera qu'aux oiseaux non préparés, lorsqu'ils sont encore entre les mains du chasseur qui les a récoltés, ou sont placés sous garde temporaire ou ont été donnés. Il est important de noter qu'un oiseau plumé et éviscéré ne sera pas considéré comme préparé et qu'une aile ou une tête pourvue de toutes ses plumes doit y être attachée jusqu'à ce que l'oiseau migrateur considéré comme gibier soit complètement préparé, tel que défini dans le ROM (2022).

Exigences liées à la possession par un tiers et à l'étiquetage

Dans le ROM, chaque oiseau devait être étiqueté avec le nom, l'adresse, la signature, le numéro de permis de chasse OMCG du chasseur et la date de récolte lorsque les oiseaux abattus en vertu d'un permis de chasse OMCG quittent la garde du chasseur qui les a tués. Le ROM (2022) exige qu'une seule étiquette avec les informations requises soit placée sur les emballages d'oiseaux non préparés ou sur un seul oiseau dans un emballage. En anglais, le mot « label » a remplacé le mot « tag ». L'exigence en matière d'étiquetage ne s'applique qu'aux oiseaux non préparés lorsqu'ils sont donnés ou sous garde temporaire.

Un problème posé par le ROM était que l'obligation d'étiqueter un oiseau migrateur reposait uniquement sur celui ou celle qui recevait l'oiseau, et non pas sur le chasseur. Dans certaines situations, les destinataires ne s'étaient

making it difficult for game officers to track the origin of these harvested migratory birds. The amendments clarify that a transfer of an unpreserved migratory game bird is not to occur if the bird or package of birds is not properly labelled, and they clearly put the responsibility on the hunter to properly label the unpreserved birds. The recipient who takes temporary possession would no longer have the responsibility to do the labelling, but would need to ensure that it has been done before taking them.

Revised wording regarding retrieval requirements

In the MBR, it was required to retrieve downed birds while hunting, although the provisions on how to do so were not sufficiently clear. The difficulty was that the most appropriate time to attempt retrieval can vary according to the circumstances of the hunt on a given day, and that immediate attempts to retrieve can be dangerous or ineffective. Judgment on the part of the hunter is required. The intent of the Regulations is to minimize the potential of a bird that has been killed, crippled or injured by a hunter from being lost and not included in the daily bag limit. The MBR 2022 clearly express that a hunter is to have adequate means at their immediate disposal to retrieve killed or injured birds and that they are to retrieve the downed bird as soon as the circumstances permit.

Inclusion in daily bag limit of migratory game birds found dead or wounded

Game officers had reported some cases where hunters exceed their daily bag limit and claimed they did not kill the extra birds but, rather, found them on the ground. This situation can arise, for example, when a wounded bird flies some distance away from the hunter who shot it before dying, causing that hunter to lose the bird. The MBR 2022 do not require a hunter to pick up these birds, but rather clarify that killed or wounded birds found and taken by the willing hunter must be included in their daily bag limit and possession limit.

Training retriever dogs

The MBR allowed corporations that train dogs as hunting retrievers, to possess, for the purposes of this training, up to 200 carcasses of migratory game birds taken under a valid MGBH permit. The MBR 2022 extend this possession limit to individuals, for the purpose of training retrievers. Those training dog clubs or individuals may possess harvested birds above the possession limit up to 200 birds, with the exception of murrelets, by registering with the Department. Records must also be kept, as specified in the MBR 2022, including species and the permit

pas assuré que les oiseaux avaient été correctement étiquetés, rendant ainsi difficile pour les gardes-chasse de déterminer l'origine de ces oiseaux. Les modifications précisent qu'un transfert d'oiseaux non préparés n'est pas autorisé si l'oiseau ou l'emballage contenant les oiseaux n'est pas étiqueté correctement. Le Règlement indique clairement qu'il incombe au chasseur d'étiqueter correctement les oiseaux non préparés. Le destinataire qui prend temporairement possession des oiseaux n'aura plus la responsabilité de procéder à l'étiquetage, mais devra s'assurer que cela a été fait avant de les prendre.

Libellé révisé concernant la récupération des oiseaux

Le ROM exigeait la récupération des oiseaux abattus à la chasse, mais les dispositions sur la manière de le faire n'étaient pas suffisamment claires. La difficulté venait du fait que le moment le plus approprié pour tenter de récupérer l'oiseau peut varier selon les circonstances dans laquelle la chasse a lieu, et que tenter de le récupérer immédiatement peut être dangereux ou inefficace. Le chasseur doit donc faire preuve de discernement. L'intention du Règlement est de limiter au minimum les risques qu'un oiseau qui a été tué, estropié ou blessé par un chasseur soit perdu et qu'il ne soit pas inclus dans le maximum de prises par jour du chasseur. Ainsi, le ROM (2022) indique clairement qu'un chasseur doit avoir les moyens adéquats à sa disposition immédiate pour récupérer les oiseaux tués ou blessés et qu'il doit récupérer l'oiseau abattu dès que les circonstances le permettent.

Inclusion dans le maximum de prises par jour d'oiseaux migrateurs considérés comme gibiers retrouvés morts ou blessés

Les gardes-chasse avaient signalé certains cas où les chasseurs dépassaient leur maximum de prises par jour, prétextant ne pas avoir tué les oiseaux en surplus, mais les avoir trouvés au sol. Cette situation peut se produire, par exemple, lorsqu'un oiseau blessé s'envole à une certaine distance du chasseur qui l'a abattu avant de mourir, ce qui fait que le chasseur perd l'oiseau. Le ROM (2022) n'exige pas qu'un chasseur ramasse ces oiseaux, mais précise plutôt que les oiseaux tués ou blessés trouvés et pris par le chasseur consentant doivent être inclus dans le maximum de prises par jour et le maximum d'oiseaux à posséder.

Dressage de chiens rapporteurs

Le ROM permettait aux personnes morales qui dressent des chiens rapporteurs de posséder à cette fin jusqu'à 200 carcasses d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, prises en vertu d'un permis de chasse OMCG valide. Le ROM (2022) propose que cette exemption au maximum d'oiseaux à posséder pour le dressage de chiens s'applique également aux particuliers. Les clubs de dressage de chiens ou les particuliers peuvent dépasser le maximum d'oiseaux à posséder jusqu'à un total de 200 oiseaux, à l'exception des guillemots, en s'inscrivant auprès du

number under which the birds were taken. Migratory game birds used for retriever training also include those taken under the authority of a permit issued for birds causing damage or danger for species hunted in Canada. Finally, the MBR 2022 prohibit that any of these carcasses be of a species of migratory game bird that is listed in Schedule 1 to SARA.

Following prepublication in CGI: The MBR 2022 clarify that it is prohibited to exceed the possession limit of murrelets for dog training in order to support efforts to stop illegal commercialization of this species. The other change requires that information on the location of storage of the birds be provided, and the birds are to remain in this location unless being used for training. This provision was added to assist game officers in being able to verify compliance. If the birds can be at any, or various locations, it would make it difficult if not impossible to ensure that extra birds in an individual's possession are in fact for training retriever dogs.

Prohibit the abandonment of harvested migratory game birds

In order to reduce waste, the MBR 2022 prohibit the abandonment of harvested migratory game birds, as well as letting the meat become inedible. The latter provision does not apply to birds used for taxidermy or training retriever dogs. The abandonment and waste provisions are in line with the intent of the MGBH permit, which is that the main purpose of hunting migratory game birds is for human consumption. This is also in line with many provincial and territorial regulations that prohibit the waste of game species.

Hunting in multiple areas — daily bag and possession limits

For daily bag limits, the MBR 2022 clarify that if an individual were to hunt in more than one area within or between provinces, as set out in Schedule 3, in one day, that their limit for the species hunted that day would be the one that is the highest for those areas. It is not a sum of the two (or more) daily bag limits for each area.

For possession limits, the MBR 2022 clarify that if an individual were to hunt in an area within the same province,

Ministère. Des registres doivent également être tenus, comme il est spécifié dans le ROM (2022), indiquant entre autres les espèces et le numéro de permis en vertu duquel les oiseaux ont été pris. Les oiseaux migrateurs considérés comme gibier utilisés pour le dressage de chiens comprennent également les oiseaux pris en vertu d'un permis relatif aux oiseaux causant un dommage ou constituant un danger pour des espèces chassées au Canada. Enfin, le ROM (2022) interdit que ces carcasses soient d'une espèce d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier inscrite à l'annexe 1 de la LEP.

Après la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* : Le ROM (2022) stipule qu'il est interdit de dépasser le maximum à posséder de guillemots afin de dresser des chiens rapporteurs, ce qui a été mis en place pour appuyer les efforts visant à mettre fin à la commercialisation illégale de cette espèce. L'autre changement concerne le fait qu'il faut fournir des renseignements sur l'emplacement d'entreposage des oiseaux, et que les oiseaux doivent demeurer à cet emplacement, à moins qu'ils ne soient utilisés à des fins de dressage. Cette disposition a été ajoutée pour aider les gardes-chasse à vérifier la conformité. Si les oiseaux peuvent se trouver n'importe où, ou à des endroits différents, il serait difficile, voire impossible, de s'assurer que les oiseaux supplémentaires en possession d'un individu servent en fait à dresser des chiens rapporteurs.

Interdiction d'abandonner des oiseaux migrateurs considérés comme gibier récoltés

Afin de réduire le gaspillage, le ROM (2022) interdit d'abandonner des oiseaux migrateurs considérés comme gibier qui ont été récoltés et de laisser la viande devenir impropre à la consommation. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux oiseaux utilisés pour la taxidermie ou le dressage de chiens rapporteurs. Les dispositions relatives à l'abandon et au gaspillage sont conformes à l'intention du permis de chasse OMCG, selon laquelle la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier est principalement destinée à la consommation humaine. Ceci serait également en accord avec de nombreux règlements provinciaux et territoriaux qui interdisent le gaspillage d'espèces gibier.

Chasse dans plusieurs secteurs — maximums de prises par jour et maximums d'oiseaux à posséder

En ce qui concerne les maximums de prises par jour, le ROM (2022) précise que si une personne devait chasser dans plus d'une région en une journée au sein d'une province ou dans des provinces différentes, son maximum de prises pour une espèce chassée ce jour-là serait celui qui est le plus élevé de ces régions, tel qu'il est indiqué à l'annexe 3. Il ne s'agit pas de la somme des deux (ou plus) maximums de prises par jour pour chaque région.

Pour ce qui est des maximums d'oiseaux à posséder, le ROM (2022) précise que si une personne chasse dans une

as is set out in Schedule 3, other than where they are located, then they are authorized to have a total number of unpreserved birds of the species up to the higher of the possession limits for the two (or more) areas. The possession limit would not be a sum of the two (or more) possession limits. This rule also applies to those who hunted in another province other than where they are located, provided they have proof that they are authorized to hunt under provincial law in the other province.

Migratory game birds in transit must be individually identifiable

In order to facilitate the work of game officers, until harvested migratory game birds are preserved, and when they are being transported, they must be stored in a manner such that each individual bird can be separated and identified to the species.

Temporary custody

Some hunters use services offered by outfitters, pluckers and butchers to help with cleaning or preserving their harvested birds, or their birds may be transported by a fellow hunter or friend. These persons can have temporary custody of many migratory game birds at once, which often belong to multiple hunters. Under the MBR, these individuals or small businesses could quickly exceed the possession limit, which was in contravention to these regulations. The MBR 2022 specify that when an unpreserved bird is temporarily provided to a third party, it continues to count toward the owner's possession limit, and must be labelled according to specifications described in MBR 2022.

Temporary third-party possession of murre

The MBR 2022 include a restriction concerning the temporary possession of murre to ensure that a hunter will not be allowed to temporarily possess unpreserved murre killed by another hunter in excess of twice the daily bag limit. In other words, a hunter can possess his or her daily bag limit and temporarily possess the bag limits of two other hunters. The purpose of this is to tackle illegal commercialization of murre, which is leading to overharvest of the resource. Game officers have encountered situations where individuals have well over their daily bag limit of murre, and claim that they are in the temporary possession of several other hunters' birds. Furthermore, a definition of a Newfoundland and Labrador resident, which is consistent with the definition contained in the provincial *Wild Life Act*, has been included to add clarity.

région au sein d'une même province, tel que décrit à l'annexe 3, ailleurs qu'à son lieu de résidence, elle est autorisée à avoir un nombre total d'oiseaux non préparés d'une espèce qui correspond au maximum d'oiseaux à posséder le plus élevé des deux (ou plus) régions. Le maximum d'oiseaux à posséder ne serait pas la somme de deux (ou plus) maximums d'oiseaux à posséder. Cette règle s'applique également à ceux qui ont chassé dans une province autre que celle où ils résident, pourvu qu'ils aient la preuve qu'ils sont autorisés à chasser en vertu des lois provinciales de l'autre province.

Les oiseaux migrateurs considérés comme gibier en transit doivent être identifiables individuellement

Afin de faciliter le travail des gardes-chasse, les oiseaux récoltés, lorsqu'ils sont transportés et jusqu'à ce qu'ils soient préparés, doivent être entreposés de manière à ce que chaque oiseau puisse être séparé et identifié à l'espèce.

Garde temporaire

Certains chasseurs font appel aux services offerts par les pourvoiries, les plumeurs et les bouchers pour nettoyer ou préparer les oiseaux qu'ils ont récoltés. Il arrive également que les oiseaux puissent être transportés par un compagnon de chasse ou un ami. Ces entreprises ou personnes ont donc la garde temporaire de nombreux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en même temps, qui appartiennent souvent à plusieurs chasseurs. Selon l'ancien ROM, ces entreprises ou individus pouvaient rapidement dépasser le maximum d'oiseau à posséder, ce qui contrevenait au Règlement. Le ROM (2022) précise que lorsqu'un oiseau non préparé est provisoirement sous la garde d'un tiers, il continue de compter dans le maximum d'oiseaux à posséder du propriétaire et doit être étiqueté conformément aux directives décrites dans le ROM (2022).

Possession temporaire de guillemots par des tiers

Le ROM (2022) inclut une restriction concernant la possession temporaire de guillemots afin de garantir qu'un chasseur ne soit pas autorisé à être en possession temporairement d'un nombre de guillemots non préparés tués par un autre chasseur qui excède le double du maximum de prises par jour. En d'autres termes, un chasseur peut posséder son maximum de prises par jour et être en possession temporaire d'oiseaux comptant dans le maximum de prises par jour de deux autres chasseurs. L'objectif de cette restriction est de lutter contre la commercialisation illégale des guillemots qui mène à la surexploitation de la ressource. Les gardes-chasse ont fait face à des situations où des individus dépassent largement leur maximum de prises de guillemots par jour et prétendent être en possession temporaire des oiseaux récoltés par plusieurs autres chasseurs. De plus, une définition de « résident de Terre-Neuve-et-Labrador », conforme à la définition contenue dans la *Wild Life Act* de cette province, a été incluse pour plus de clarté.

Gift of harvested migratory game birds

The MBR 2022 clarify when birds hunted under the authority of a MGBH permit, or in accordance with a section 35 right, may be gifted, which is; for human consumption (including charitable purposes), taxidermy or in order to train dogs as retrievers. The Regulations clarify that a migratory game bird that is not preserved counts towards the owner's possession limit until the bird that has been gifted is accepted by the new owner. The purpose is to prohibit hunters from dumping (e.g. leave on a doorstep) their harvested birds claiming that they are gifting the birds, when the recipient has not accepted them, and may not want to or cannot use them.

Part 3 – Overabundance, damage and danger

Hunting provisions apply when harvesting overabundant species

As was the case with the MBR, many of the provisions that apply to hunting also apply when harvesting overabundant species since this activity is authorized under the MGBH permit. Along with existing provisions that do not have important changes, the new provisions apply accordingly, and include the following: hunting by minors, retrieval, preservation, possession, temporary third-person possession, labelling, training retriever dogs, retaining a fully feathered head or wing, gifting, as well as the prohibition on abandonment.

Gift of birds

The MBR did not allow for the gifting of birds taken under Damage and Danger permits, which sometimes led to waste. The MBR 2022 allow for birds taken under the authority of a Damage or Danger permit to be gifted for the purpose of consumption, charity, training retriever dogs and for taxidermy, if the species is one for which there is an open season in Canada. The requirement that the person to whom the bird is being gifted must accept the gift applies, as does the requirement that the unpreserved bird or group of birds be labelled, and that each carcass retains a fully feathered wing or head. This amendment does not apply to airport permits.

Prohibition on use and possession of toxic shot

The MBR 2022 specify that toxic shot may not be used or possessed under a Damage or Danger permit for the purposes of scaring or killing birds.

Don d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier

Le ROM (2022) clarifie le fait que lorsque des oiseaux sont chassés en vertu d'un permis de chasse OMCG, ou conformément à un droit prévu à l'article 35, ils peuvent être donnés pour la consommation humaine (y compris à des fins de bienfaisance), la taxidermie ou le dressage de chiens rapporteurs. Le Règlement précise qu'un oiseau migrateur considéré comme gibier qui n'est pas préparé est pris en compte dans le calcul du maximum d'oiseaux à posséder de son propriétaire jusqu'à ce que l'oiseau donné soit accepté par le nouveau propriétaire. Le but est d'empêcher les chasseurs de déposer en un endroit quelconque (p. ex. sur le pas d'une porte) leurs oiseaux récoltés en prétendant qu'ils en font un don, alors que le destinataire ne les a pas acceptés, et peut ne pas vouloir les utiliser ou ne pas être en mesure de le faire.

Partie 3 – Surabondance, dommages et danger

Dispositions relatives à la chasse qui s'appliquent à la récolte d'espèces surabondantes

Comme c'était le cas dans le ROM, de nombreuses dispositions applicables à la chasse s'appliquent également à la récolte d'espèces surabondantes, cette activité étant autorisée en vertu du permis de chasse OMCG. Outre les dispositions existantes qui ne subissent pas de modifications importantes, les nouvelles dispositions s'appliquent et incluent ce qui suit : la chasse par des mineurs, la récupération, la préparation, la possession, la possession temporaire par une tierce personne, l'étiquetage, le dressage de chiens rapporteurs, le maintien d'une tête ou d'une aile munie de toutes ses plumes attachée à la carcasse, le don, ainsi que l'interdiction d'abandon.

Don d'oiseaux

Le ROM ne permettait pas le don d'oiseaux pris en vertu d'un permis pour dommages ou dangers, ce qui pouvait parfois entraîner du gaspillage. Le ROM (2022) permet que les oiseaux pris en vertu d'un tel permis soient donnés à des fins de consommation, de bienfaisance, de dressage de chiens rapporteurs et de taxidermie s'il s'agit d'une espèce pour laquelle il y a une saison de chasse au Canada. L'exigence selon laquelle la personne à qui l'oiseau est donné doit accepter le don s'applique, de même que l'obligation selon laquelle l'oiseau ou le groupe d'oiseaux non préparés doivent être étiquetés et que chaque carcasse doit conserver une aile ou une tête munie de toutes ses plumes. Cette modification ne s'applique pas aux permis d'aéroport.

Interdiction d'utiliser et de posséder de la grenaille toxique

Le ROM (2022) précise que la grenaille toxique ne peut pas être utilisée ou possédée en vertu d'un permis pour dommages ou dangers dans le but d'effaroucher ou d'abattre des oiseaux.

Change in the definition of decoy

For the purposes of provincial kill permits and federal scare and kill permits, the MBR 2022 define decoy as an artificial bird or any device that imitates the colour, shape or size of a migratory bird and may attract migratory birds. This therefore includes all means used to attract migratory birds, such as using white plastic bags in a field to attract Snow Geese. This provides clarity, as the use of decoys is prohibited under these permits.

Part 4 – Other permits

Scientific permit – rehabilitation

For several years, scientific permits for rehabilitation purposes have been issued to rehabilitation facilities, yet the former MBR were not clear that it was one of the allowable purposes. The MBR 2022 therefore add rehabilitation as a purpose. It will remain the policy of the Department that scientific permits for the purpose of migratory bird rehabilitation only be issued to facilities that meet the policy requirements.

Qualifications

The MBR were very specific as to whom a scientific permit may be issued, and the application had to include a statement from at least two qualified ornithologists recommending that the permit be issued. These rigid requirements meant that some otherwise valid applicants, whose activity met the required purpose and who were qualified to conduct the activity, were not able to obtain a permit. The MBR 2022 allow the Minister to evaluate if the person has the skills required to perform the requested activity for scientific, educational or rehabilitation purposes.

Aviculture permit – feed not visible to wild migratory game birds before and during open season

The MBR 2022 include a requirement that in the 14 days before and during an open season in the area, that feeding of the captive birds must not be visible to birds flying overhead. This is to prevent unintentional and intentional baiting of wild migratory game birds. The MBR 2022 will also allow avicultural permit holders to give birds to each other.

Modification de la définition d'appelant

Aux fins des permis provinciaux autorisant l'abattage d'oiseaux et des permis fédéraux autorisant l'effarouchement ou l'abattage, le ROM (2022) définit un appelant comme étant un oiseau artificiel ou tout équipement qui imite la couleur, la forme ou la taille d'un oiseau migrateur et qui est susceptible d'attirer les oiseaux migrateurs. Cela comprend donc tous les moyens utilisés pour attirer les oiseaux migrateurs, comme l'utilisation de sacs en plastique blancs dans un champ pour attirer l'Oie des neiges. Cela offre de la clarté, car l'utilisation d'appelant est interdite en vertu de ces permis.

Partie 4 – Autres permis

Permis scientifique – réhabilitation

Des permis scientifiques à des fins de réhabilitation ont été délivrés à des centres de réhabilitation pendant plusieurs années, mais l'ancien ROM n'indiquait pas clairement qu'il s'agissait de l'une des fins autorisées. Le ROM (2022) ajoute donc la réhabilitation comme objectif. Le Ministère continuera d'avoir pour politique que les permis scientifiques aux fins de la réhabilitation des oiseaux migrateurs ne soient délivrés qu'aux installations qui satisfont aux exigences pertinentes pour la délivrance du permis et qui s'engagent à les respecter.

Qualifications requises

Le ROM précisait clairement à qui un permis scientifique pouvait être délivré, et la demande devait comprendre une déclaration d'au moins deux ornithologues qualifiés recommandant la délivrance du permis. Ces exigences strictes signifiaient que certains demandeurs dont l'activité répondait à l'objectif prévu et qui étaient qualifiés pour exercer l'activité n'étaient pas en mesure d'obtenir un permis. Le ROM (2022) a donc été modifié afin de permettre au ministre d'évaluer si la personne possède les compétences requises pour exercer l'activité faisant l'objet de la demande à des fins scientifiques, éducatives ou de réhabilitation.

Permis d'aviculture – nourriture non visible pour les oiseaux migrateurs sauvages considérés comme gibier avant et pendant la saison de chasse

Le ROM (2022) inclut une exigence voulant qu'au cours d'une saison de chasse et des 14 jours qui la précèdent dans une région donnée, le dépôt de nourriture pour l'alimentation des oiseaux en captivité ne soit pas visible du haut des airs pour les oiseaux qui survolent la région. Cette mesure vise à prévenir l'appâtage intentionnel et non intentionnel des oiseaux migrateurs sauvages considérés comme gibier. Une deuxième modification de la disposition relative au permis d'aviculture est de permettre le don d'oiseaux entre les titulaires de tels permis.

Charity permit — new permit

Under the MBR, it was not possible for birds to be gifted for charitable events (e.g. food banks, soup kitchens) or for activities that could be viewed as commercialization (e.g. fundraising dinners). The MBR 2022 create a Charity permit to authorize the permit holder to possess preserved legally harvested migratory game birds, and also to allow these birds to be served as a meal (in the case of a soup kitchen or fundraising dinner) or distributed as they were received (in the case of a food bank). There is no charge for this permit. Migratory game birds for which there is an open season in Canada, that are taken under the authority of an MGBH permit, the appropriate permit for birds causing damage or danger, or section 35 rights, may be donated or given for the purposes set out in the Charity permit. All birds must be preserved in order to be possessed under the authority of this permit. Fees must not be charged for the meal where the migratory game birds are served although, for fundraising purposes, there may be a charge for the event itself. Profits made from these fundraising events where migratory game birds are served must be used for the conservation of wildlife. The MBR 2022 require that the holder of the Charity permit keep records regarding the number of preserved birds received in each calendar year, and in the case of fundraising events, that records of expenditures and revenues, as well as how the profits were used, be kept for one year after the event.

Following prepublication in CGI: Based on stakeholder feedback, revenues from the charitable event do not need to be used specifically for the conservation of migratory birds, but may be used more broadly for the protection or conservation of wildlife.

Reorganization and redrafting of Schedule 3 tables

A change from the CGI proposal is that the Schedule 3 tables have been reorganized, and have undergone a legal drafting review. For the reorganization, the separate open season tables and the bag and possession limit tables have been combined into one table (new Table 1). All footnotes have also been incorporated into the appropriate table. The legal review resulted in changes to wording of some provisions in order to bring the language in line with current legal drafting conventions, but their intent has not changed. Provisions that do not fall under federal responsibility and are regulated by the respective provinces, such as falconry seasons, have been removed from the MBR.

Permis de bienfaisance — nouveau permis

En vertu du ROM, il n'était pas possible de donner des oiseaux dans le cadre d'activités de bienfaisance (p. ex. banques alimentaires, soupes populaires) ou pour des activités qui pourraient être considérées comme de la commercialisation (p. ex. soupers-bénéfice). Le ROM (2022) crée un permis de bienfaisance selon lequel le titulaire est autorisé à posséder des oiseaux migrateurs considérés comme gibier récoltés légalement et qui ont été préalablement préparés, et de permettre que ces oiseaux soient servis comme repas (dans le cas d'une soupe populaire ou d'un souper-bénéfice) ou distribués tels qu'ils ont été reçus (dans le cas d'une banque alimentaire). Il n'y a pas de frais pour ce permis. Les oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour lesquels une saison de chasse existe au Canada et qui sont récoltés en vertu d'un permis de chasse OMCG, d'un permis relatif aux oiseaux causant un dommage ou constituant un danger, ou en vertu des droits prévus à l'article 35, peuvent faire l'objet d'un don aux fins énoncées dans le permis de bienfaisance. Tous les oiseaux doivent être préparés afin que le titulaire du permis de bienfaisance puisse en prendre possession. Aucuns frais ne doivent être exigés pour le repas où sont servis les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, mais, à des fins de collecte de fonds, il peut y avoir des frais pour l'événement lui-même. Tous les profits tirés des activités de financement où sont servis des oiseaux migrateurs considérés comme gibier doivent être utilisés pour la conservation d'espèces sauvages. Le ROM (2022) exige que le titulaire du permis de bienfaisance tienne un registre du nombre d'oiseaux reçus au cours de chaque année civile et, dans le cas d'activités de financement, que les registres des dépenses et des recettes ainsi que de l'utilisation des profits soient conservés pendant un an après l'activité.

Après la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* : Après avoir pris en considération les commentaires des intervenants, il a été établi que les revenus d'un événement de bienfaisance n'ont pas besoin d'être utilisés précisément pour la conservation d'oiseaux migrateurs, mais peuvent être utilisés de façon plus générale pour la protection ou la conservation d'espèces sauvages.

Réorganisation et changements du libellé des tableaux de l'annexe 3

Un changement apporté à la proposition publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* est le fait que les tableaux de l'annexe 3 ont été réorganisés et ont fait l'objet d'un examen juridique. Dans le cadre de la réorganisation, les tableaux des saisons de chasse et les tableaux relatifs aux maximums de prises par jour et aux maximums d'oiseaux à posséder ont été regroupés en un seul tableau (nouveau tableau 1). Toutes les notes de bas de tableau ont également été intégrées dans le tableau approprié. L'examen juridique a entraîné des changements au libellé de certaines dispositions afin de les rendre conformes aux conventions actuelles de rédaction juridique, mais leur

These provisions still apply in conjunction with the MBR, and will be included in compliance promotion materials (e.g. annual hunting regulation summaries that are distributed with the MGBH permits).

Consequential amendments

Several other regulations and schedules refer to provisions in the MBR. They are the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations*, *Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Migratory Birds Convention Act, 1994) Regulations*, *Contravention Regulations*, *Migratory Birds Sanctuary Regulations*, *Wood Buffalo National Park Game Regulations*, *National Parks Wildlife Regulations*, Schedule VI to the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, Schedule 2 to the *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*, *Preliminary Screening Requirement Regulations* and Schedule 2 to the *Canada Oil and Gas Operations Act*. The MBR 2022 have been completely reorganized, which means that the provisions that are currently referred to in these other regulations are no longer accurate. In order to address this, the appropriate provision in these regulations that references the MBR has been updated so that the reference remains valid.

Regulatory development

Consultation

National Indigenous representative organizations, councils and wildlife management boards were consulted through email and fact-to-face meetings on the nature and scope of the proposed amendments to the MBR relating to section 35 rights in 2013 and 2014. There was a general appreciation that the language regarding Indigenous peoples would be updated and that section 35 hunting rights would be reflected in the MBR 2022. Since the pre-consultations, the Department has also provided updates to Indigenous peoples at various wildlife management board meetings, at regional meetings and workshops.

For the hunting amendments, initial targeted pre-consultation occurred in 2013 with key stakeholders (provincial, territorial and U.S. governments and large hunting organizations) and then in 2014, a consultation document was prepared seeking feedback from the broader public and stakeholders, which was posted on the

intention n'a pas changé. Les dispositions qui ne relèvent pas de la compétence fédérale et qui sont réglementées par les provinces respectives, comme celles des saisons de fauconnerie, ont été retirées du ROM. Ces dispositions s'appliquent toujours de concert avec le ROM et seront incluses dans les documents de promotion de la conformité (p. ex. abrégés annuels des règlements de chasse qui sont distribués avec les permis de chasse OMCG).

Modifications corrélatives

Plusieurs autres règlements et annexes renvoient aux dispositions du ROM. Il s'agit du *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement*, du *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application – Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, du *Règlement sur les contraventions*, du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs*, du *Règlement sur le gibier du parc de Wood-Buffalo*, du *Règlement sur la faune des parcs nationaux*, de l'annexe VI de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, de l'annexe 2 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, du *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* et de l'annexe 2 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*. Le ROM (2022) a fait l'objet d'une refonte complète, ce qui signifie que les références aux dispositions du Règlement dans ces autres règlements ne sont plus exactes. Pour remédier à cette situation, la disposition appropriée de ces règlements qui fait référence au Règlement a été mise à jour afin que la référence demeure valide.

Élaboration de la réglementation

Consultation

En 2013 et en 2014, les organisations représentatives, les comités et les conseils de gestion des ressources fauniques autochtones nationaux ont été consultés, par courriel et au moyen de rencontres en personne, sur la nature et la portée des modifications proposées au ROM concernant les droits prévus à l'article 35. Une appréciation générale a été constatée sur le fait que le libellé concernant les peuples autochtones allait être mis à jour et que les droits de chasse prévus à l'article 35 allaient être reflétés dans le ROM (2022). Depuis la tenue des consultations préliminaires, le Ministère a également fourni des mises à jour aux populations autochtones à diverses occasions lors de réunions du conseil de gestion de la faune, de réunions régionales ainsi que lors d'ateliers.

En ce qui concerne les modifications relatives à la chasse, la consultation préalable ciblée initiale a eu lieu en 2013 avec les principaux intervenants (gouvernements provinciaux, territoriaux et américains et grandes organisations de chasse), puis en 2014, un document de consultation a été préparé afin de recueillir les commentaires du grand

departmental website and was also distributed to an extensive list of stakeholders. These consultations engaged hunting and conservation organizations; individual hunters; provinces and territories; and the U.S. government, and others interested in migratory bird conservation. Support for the hunting management proposals was widespread and strong. Since these consultations, the Department has met annually with many hunting stakeholders, including the provinces and territories, hunting groups, and others, and provided regular updates on the modernization initiative. In 2017, the Department conducted consultations regarding the proposal to repeal baiting authorizations, as well as to prohibit the intentional flooding of crop fields in order to attract migratory game birds for hunting. Overall, the consultations generated mixed feedback. The Department decided not to advance the proposal at this time.

The exceptions from the prohibitions pertaining to nests were not part of the original proposals for modernizing the MBR and, therefore, there was no formal early consultation before publication of the proposed regulations in CGI for public comment. However, the proposal that nest protection apply only when they have conservation value (i.e. during the breeding season for most species) arose as a result of informal feedback received from stakeholders consistently over the years. Issues regarding the destruction of migratory bird nests outside of the breeding season were also on the rise, which had increased uncertainty among stakeholders. A concern that had been consistently raised by stakeholders was that, even if they do practise avoidance guidelines, they still could be considered to be in contravention of the MBR for destroying nests that are not occupied by nesting birds or are not reused. This could lead to stakeholders choosing not to follow nest protection guidelines or not to practise due diligence, resulting in more harm to migratory birds. For these reasons, it was determined that this was an issue that needed to be resolved by the current regulatory process.

Canada Gazette, Part I, summary

The proposed amendments were published in CGI on June 1, 2019, for a 60-day comment period. At the request of some Indigenous groups and stakeholders, the comment period was extended to 122 days (to September 30, 2019). A notice informing Canadians of the extension was published in CGI on August 17, 2019. The Department sent out over 3 000 emails to stakeholders, namely hunting

public et des intervenants. Ce document a été affiché sur le site Web du Ministère et distribué à une longue liste d'intervenants. Les consultations visaient des organisations de chasse et de conservation, des chasseurs individuels, des provinces et des territoires, le gouvernement des États-Unis, et d'autres parties intéressées par la conservation des oiseaux migrateurs. Les propositions relatives à la gestion de la chasse ont reçu un appui répandu et très favorable. Depuis ces consultations, le Ministère a rencontré chaque année de nombreux intervenants dans le domaine de la chasse, y compris les provinces et les territoires, des groupes de chasseurs et d'autres intervenants, et a fait le point régulièrement sur l'initiative de modernisation. En 2017, le Ministère a mené des consultations concernant la proposition d'abroger les autorisations d'appâtage ainsi que pour interdire l'inondation intentionnelle des champs de culture afin d'attirer les oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour la chasse. Dans l'ensemble, les consultations ont suscité des commentaires partagés. Le Ministère a décidé de ne pas aller de l'avant avec la proposition pour le moment.

Les exceptions aux interdictions visant les nids ne faisaient pas partie de la proposition initiale de modernisation du ROM, et par conséquent, il n'y a pas eu de consultation préalable avant la publication du projet de Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, afin de recueillir les commentaires du public. Cependant, la proposition selon laquelle la protection des nids s'applique seulement lorsqu'elle a une valeur de conservation (c.-à-d. pendant la saison de reproduction pour la plupart des espèces) est née de commentaires informels reçus des intervenants de façon constante au fil des ans. Les questions relatives à la destruction des nids d'oiseaux migrateurs en dehors de la saison de reproduction étaient également plus nombreuses, ce qui avait accru l'incertitude parmi les intervenants. Une préoccupation qui avait été constamment soulevée par les intervenants est que, même s'ils appliquent les lignes directrices sur les mesures à prendre pour éviter d'endommager les nids, ils pourraient quand même être considérés comme contrevenant au Règlement pour la destruction des nids qui ne sont pas occupés par les oiseaux nicheurs ou qui ne sont pas réutilisés. Cela pouvait amener les intervenants à ne pas suivre les lignes directrices sur la protection des nids, ou à ne pas faire preuve de diligence raisonnable, causant ainsi davantage de tort aux oiseaux migrateurs. Pour ces raisons, il a été déterminé qu'il s'agissait d'un problème qui devait être résolu par le processus réglementaire actuel.

Résumé de la Partie I de la Gazette du Canada

Le projet de Règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1^{er} juin 2019 pour une période de commentaires de 60 jours. À la demande de certains groupes autochtones et d'intervenants, la période de commentaires a été prolongée à 122 jours (jusqu'au 30 septembre 2019). Un avis informant la population canadienne de cette prolongation a été publié dans la Partie I de la

organizations, hunters, conservation organizations, Indigenous groups, industry, other governments, and interested individuals, informing of the CGI publication and comment period. Numerous messages were also posted by the Department on various social media platforms. This was followed by, upon request, several presentations and discussions (either in person or by teleconference) with various stakeholders and Indigenous groups.

A total of 246 submissions were received during the CGI comment period and were primarily from hunters and hunter organizations, industry (forestry, mining, oil and gas, electric utilities, agriculture), government (federal, provincial, municipal), Indigenous groups (e.g. governments, representative organizations, communities, wildlife management boards, other collectives), environmental consultants, academics, ornithologists, conservation organizations, animal advocacy organizations and individual Canadians. The Department received a wide variety of feedback. Overall, comments were very positive in relation to the increased clarity and improved organization of the proposed Regulations. Feedback was also very positive with regard to the proposed updated language for the Indigenous provisions as well as the recognition of section 35 rights, although some Indigenous groups did have suggestions for improvement, and some concerns were expressed. In general, proposals to improve the management of hunting were very well received, although a limited number of provisions received mixed feedback, and some concerns were raised. Differing reactions to the nest protection provisions were received, with some strong views being expressed. The following is a general overview of the main comments received regarding the proposals put forward at CGI publication. They are presented by section or subject, and include the Department's response to the concerns raised.

Part 1 — General

General prohibitions

Positive comments were received from some individuals, as well as animal advocacy organizations regarding the increased clarity and visibility of the prohibitions on causing harm to migratory birds.

Some stakeholders expressed concern that this unduly broadened the scope of the prohibitions, and that the protection to birds would now cover non-direct, incidental harm to migratory birds.

Gazette du Canada le 17 août 2019. Le Ministère a envoyé plus de 3 000 courriels à des intervenants, notamment des organisations de chasse, des chasseurs, des organisations de conservation, des groupes autochtones, d'industrie, d'autres gouvernements et des personnes intéressées, pour les informer de la publication du projet de Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et de la période de commentaires. De nombreux messages ont également été affichés par le Ministère sur diverses plateformes de médias sociaux. Il y a eu ensuite, sur demande, plusieurs présentations et discussions (en personne ou par téléconférence) avec divers intervenants et divers groupes autochtones.

Au total, 246 rétroactions ont été reçues au cours de la période de commentaires de la Partie I de la *Gazette du Canada*, principalement de la part de chasseurs et d'organisations de chasseurs, de l'industrie (foresterie, mines, pétrole et gaz, services publics d'électricité, agriculture), du gouvernement (fédéral, provincial, municipal), de groupes autochtones (p. ex. gouvernements, organisations représentatives, communautés, conseils de gestion de la faune, autres collectivités), de consultants en environnement, d'universitaires, d'ornithologues, d'organisations de conservation, d'organisations de défense des animaux et de particuliers canadiens. Le Ministère a reçu une grande variété de commentaires. Dans l'ensemble, ils étaient très positifs en ce qui concerne la clarté accrue et l'amélioration de l'organisation du projet de Règlement. Les commentaires étaient également très positifs en ce qui concerne le libellé mis à jour proposé pour les dispositions relatives aux Autochtones ainsi que la reconnaissance des droits prévus à l'article 35, bien que certains groupes autochtones aient fait des suggestions d'amélioration et que des préoccupations aient été exprimées. En général, les propositions visant à améliorer la gestion de la chasse ont été très bien accueillies, malgré le fait qu'un petit nombre de dispositions ont suscité des réactions partagées et que certaines préoccupations ont été soulevées. Il y a eu diverses réactions aux dispositions relatives à la protection des nids, et certains points de vue très fermes ont été exprimés. Voici un aperçu général des principaux commentaires reçus au sujet des propositions mises de l'avant dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Ils sont présentés par section ou sujet et comprennent la réponse du Ministère aux préoccupations soulevées.

Partie 1 — Dispositions générales

Interdictions générales

Des commentaires positifs ont été reçus de certaines personnes, ainsi que d'organisations de défense des droits des animaux, au sujet de la clarté et de la visibilité accrues des interdictions de nuire aux oiseaux migrateurs.

Certains intervenants se sont dits préoccupés par le fait que cela élargissait outre mesure la portée des interdictions et que la protection des oiseaux couvrirait désormais des préjudices causés indirectement et accessoirement aux oiseaux migrateurs.

The MBR 2022 clarify the prohibitions against activities that cause harm to migratory birds, bringing back the clarity that was in the MBR for most of its existence, and ensures that the intent of the Convention, to protect migratory birds and their nests, is clearly reflected. These protections were also evident in long-standing Departmental information and guidance provided to stakeholders, including on minimizing the risks to migratory birds and their nests, including incidental take, as well as enforcement policy and action. As was the case in the MBR, the MBR 2022 allows the killing or harm of migratory birds for certain circumstances under the authority of a permit.

It was also pointed out in a submission from a federal partner that the concept of “attempt” was no longer in the prohibitions, and was required as it is used to stop attempts at causing harm (e.g. attempting to catch a bird in a net). Its exclusion was an oversight, and the Department recognizes that this is an important element to retain. Therefore, this concept has been returned to the MBR 2022.

Incidental take provisions and additional protections not included in proposal

Many comments were received, mostly from industry but also from provincial and local governments, conservation organizations and an individual, expressing that the MBR should include provisions or permits that would allow for the incidental take (or harm) of migratory birds and/or their nests. Some industry felt that the prohibitions should not include harm that is done incidentally to their activity, while most expressed that the regulations should include exemptions if certain conditions are met, such as for when best practices or certification requirements are followed, conditions for conservation are met and due diligence measures are taken to minimize overall harm to migratory birds and/or their nests.

The Department has put significant effort and resources into putting an incidental take management system in place, and works cooperatively with stakeholders to minimize the risk of causing harm to migratory birds, to achieve compliance with the law and to maintain sustainable populations of migratory birds. This is done through several means, such as providing avoidance guidelines and recommending management and conservation actions. The Department also studies the impact of incidental take on migratory birds, their nests and eggs, as well as the effectiveness of mitigation measures, and

Le ROM (2022) clarifie les interdictions visant les activités qui nuisent aux oiseaux migrateurs, rétablissant ainsi la clarté qui existait dans le Règlement pendant la majeure partie de la période où il a été en vigueur, et veille à ce que l'intention de la Convention, soit de protéger les oiseaux migrateurs et leurs nids, soit clairement reflétée. Ces mesures de protection étaient également évidentes dans l'information et l'orientation ministérielles fournies depuis longtemps aux intervenants, y compris des renseignements sur la façon de réduire au minimum les risques pour les oiseaux migrateurs et leurs nids, comme les prises accessoires, ainsi que sur la politique et les mesures d'application de la loi. Comme c'était le cas du ROM, le ROM (2022) permet d'abattre des oiseaux migrateurs ou de leur nuire dans certaines circonstances et en vertu d'un permis.

On a également fait remarquer dans une rétroaction d'un partenaire fédéral que le concept de « tenter de » ne faisait plus partie des interdictions alors qu'il était nécessaire puisqu'il est utilisé pour arrêter les tentatives de causer du tort (p. ex. tenter d'attraper un oiseau dans un filet). Son exclusion était un oubli, et le Ministère reconnaît qu'il s'agit d'un élément important à conserver. Ce concept a donc été réintroduit dans le ROM (2022).

Dispositions relatives aux prises accessoires et protections supplémentaires non incluses dans la proposition

De nombreux commentaires ont été reçus, principalement de l'industrie, mais aussi des gouvernements provinciaux et locaux, d'organisations de conservation et d'une personne, indiquant que le ROM devrait comprendre des dispositions ou des autorisations qui permettraient la prise accessoire d'oiseaux migrateurs ou de leurs nids. Certaines industries étaient d'avis que les interdictions ne devraient pas inclure les dommages causés de façon fortuite par leur activité, mais la majorité croyait que le Règlement devrait inclure des exemptions si certaines conditions sont respectées comme, par exemple, lorsque les pratiques exemplaires ou les exigences en matière de certification et les conditions en matière de conservation sont respectées, et lorsque des mesures de diligence raisonnable sont prises pour réduire au minimum les dommages globaux causés aux oiseaux migrateurs ou à leurs nids.

Le Ministère a déployé des efforts et des ressources considérables pour mettre en place un système de gestion des prises accessoires et travaille en collaboration avec des intervenants pour réduire au minimum le risque de nuire aux oiseaux migrateurs, afin de se conformer à la loi et maintenir des populations durables d'oiseaux migrateurs. Pour ce faire, plusieurs moyens sont utilisés, notamment fournir des lignes directrices en matière d'évitement et recommander des mesures de gestion et de conservation. Le Ministère étudie également l'incidence des prises accessoires sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs

supports several conservation organizations in their outreach efforts. The Department feels that this extensive strategy has benefited stakeholders, as well as migratory birds, yet does recognize that there is a desire to take a regulatory approach, as evidenced by the many comments received during the consultation period on this issue. The Department will continue to communicate and work with stakeholders on this, and will continue to explore, analyze and evaluate the feasibility of implementing a regulatory approach that would provide both regulatory certainty, as well as continued protection for migratory birds in Canada.

Exception for unoccupied nests

The majority of the comments received were generally positive regarding the exceptions from the prohibitions pertaining to nests. Stakeholders, including various industry representatives, consultants, provincial governments and several individuals welcomed the long sought flexibility and regulatory certainty that this clarification provides, and agreed that for many species, the nest is not required outside of the breeding season. However, stakeholders raised some concern, including several individuals, an ornithological society, some conservation organizations and an Indigenous community, that removing year-round protection for all nests was a weakening of protection for migratory birds, may be difficult to enforce, and would further facilitate habitat destruction. Some also indicated that the revised MBR should include provisions that strengthen migratory bird habitat protection. Several individuals proposed that industrial activities that cause harm to nests should not be able to occur at all during the spring or summer when breeding occurs, with some also indicating that the precautionary approach was put aside to benefit industry.

The Department has long recognized that for most species of migratory birds, the viability of their populations is dependent on protecting their nests when they are in use. Therefore, the approach of the MBR 2022 is to focus the protection of nests when they are of conservation value for migratory birds. The intent is to improve compliance, as it allows some flexibility with respect to undertaking activities that would damage, destroy, disturb or remove nests, while maintaining the intent of conserving migratory birds. Through much experience in working with stakeholders, the Department has seen that when undertaking due diligence, and planning to avoid risk to migratory birds, activities can occur without a significant negative impact on migratory birds. While no changes have been made following the CGI comment period, the Department will continue to promote precaution and due diligence in order to avoid harm and disturbance to nests and birds,

œufs, ainsi que l'efficacité des mesures d'atténuation, et appuie plusieurs organisations de conservation dans leurs efforts de sensibilisation. Le Ministère estime que cette vaste stratégie a profité aux intervenants, ainsi qu'aux oiseaux migrateurs, tout en reconnaissant qu'il y a un désir d'adopter une approche réglementaire, comme en témoignent les nombreux commentaires reçus au cours de la période de consultation sur ce sujet. Sur ce point, le Ministère continuera de communiquer et de travailler avec les intervenants et continuera d'explorer, d'analyser et d'évaluer la possibilité de mettre en œuvre une démarche réglementaire qui assurerait à la fois une certitude réglementaire et une protection continue des oiseaux migrateurs au Canada.

Exception relative aux nids inoccupés

La majorité des commentaires reçus ont été dans l'ensemble positifs à l'égard des exceptions aux interdictions visant les nids. Les intervenants, y compris divers représentants de l'industrie, des gouvernements provinciaux, des consultants et plusieurs personnes ont accueilli favorablement la flexibilité et la certitude réglementaires recherchées depuis longtemps que cette clarification fournit, et ont convenu que pour de nombreuses espèces, le nid n'est pas nécessaire en dehors de la saison de reproduction. Toutefois, certains intervenants, dont plusieurs particuliers, une société ornithologique, certaines organisations de conservation et une collectivité autochtone se sont inquiétés du fait que la suppression de la protection à long terme pour tous les nids constituait un affaiblissement de la protection des oiseaux migrateurs et faciliterait davantage la destruction de l'habitat; certains ont également indiqué que le ROM révisé devrait inclure des dispositions qui renforcent la protection de l'habitat des oiseaux migrateurs. Plusieurs personnes ont proposé que les activités industrielles qui causent des dommages aux nids ne puissent pas du tout avoir lieu au cours du printemps et de l'été pendant la période de reproduction, certaines mentionnant également que l'approche de précaution était mise de côté au profit de l'industrie.

Le Ministère reconnaît depuis longtemps que pour la plupart des espèces d'oiseaux migrateurs, la viabilité de leurs populations dépend de la protection de leurs nids lorsqu'ils sont utilisés. Par conséquent, l'approche adoptée dans le ROM (2022), consiste à mettre l'accent sur la protection des nids lorsqu'ils ont une valeur sur le plan de la conservation des oiseaux migrateurs. Le but de ces modifications est d'accroître la conformité, car elles permettent une certaine flexibilité en ce qui concerne les activités qui endommagent, détruisent, dérangent ou enlèvent les nids, tout en maintenant l'intention de conservation des oiseaux migrateurs. Grâce à sa longue expérience de travail avec les intervenants, le Ministère a pu constater qu'en faisant preuve de diligence raisonnable et en planifiant pour éviter tout risque pour les oiseaux migrateurs, les activités peuvent avoir lieu sans avoir d'importantes répercussions négatives sur les oiseaux migrateurs. Même si aucun

which in many cases may mean planning activities outside of the breeding season, as well as possible enforcement action when necessary.

Although primarily out of scope of the Regulations, the Department also recognizes that habitat protection is important for the vitality of migratory birds. The Department therefore implements the habitat conservation aspects of the Convention through many avenues, such as through the creation and management of protected areas (migratory bird sanctuaries and national wildlife areas) and working cooperatively with other countries to conserve habitats and to minimize threats throughout the full life cycle of our shared migratory bird populations.

Requirement for live bird or viable eggs

Several stakeholders, including some individuals, experts, ornithological associations, other governments, animal advocacy organizations, and one business raised concern that protecting nests only when there is a live bird or viable eggs is too limited. They indicated that the Regulations should also protect nests that show evidence of use or occupation, specifically when they are under construction, or have recently been built but where eggs have not yet been laid, as their removal would result in a lost energy investment for the bird, and possibly undue stress. It was also noted that sometimes birds will leave their nests temporarily to come back to lay their eggs, or will even reuse it in a season for a second clutch. Several stakeholders commented that in many cases it would be difficult to know the status of each nest, if they were under construction, or if they contained eggs or chicks, and that trying to determine this could cause unnecessary disturbance and possible harm to migratory birds, and would be difficult to enforce. Two agricultural associations felt that it was unrealistic to expect their members to be able to identify the species of bird to which a nest belongs, and to determine if the nest is occupied or not.

A possible benefit of being able to destroy a nest while under construction, or that was recently made but does not yet have eggs or young, is that it can deter a bird from nesting where it will not be able to safely rear their young (e.g. on machinery, a bridge that is scheduled to undergo maintenance, etc.). For most species of migratory birds, having to build another nest before laying eggs should not have a significant effect on their reproductive success. On

changement n'a été apporté après la période de commentaires annoncée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère continuera de promouvoir la prudence et la diligence raisonnable afin d'éviter de nuire aux nids et aux oiseaux et de les perturber, ce qui, dans bien des cas, peut signifier la planification d'activités en dehors de la saison de reproduction, ainsi que d'éventuelles mesures d'application de la loi au besoin.

Bien que cela soit principalement hors de la portée du Règlement, le Ministère reconnaît également que la protection de l'habitat est importante pour la vitalité des oiseaux migrateurs. Le Ministère met donc en œuvre les aspects de conservation de l'habitat de la Convention de nombreuses façons, notamment par la création et la gestion d'aires protégées (refuges d'oiseaux migrateurs et réserves nationales de faune) et par son travail en collaboration avec d'autres pays pour conserver les habitats et réduire au minimum les menaces tout au long du cycle de vie de nos populations communes d'oiseaux migrateurs.

Exigence relative aux oiseaux vivants ou aux œufs viables

Plusieurs intervenants, dont des particuliers, des experts, des associations ornithologiques, d'autres paliers de gouvernement, des organisations de défense des droits des animaux et une entreprise, se sont dits préoccupés par le fait que de ne protéger les nids que lorsqu'il y a un oiseau vivant ou des œufs viables est une approche trop limitée. Ils ont indiqué que le Règlement devrait également protéger les nids qui montrent des signes d'utilisation ou d'occupation, particulièrement lorsqu'ils sont en construction, ou ont été construits récemment, mais où les œufs n'ont pas encore été pondus, car leur enlèvement entraînerait une perte d'énergie pour l'oiseau, et peut-être un stress indu. On a également fait remarquer que, parfois, les oiseaux quittent temporairement leur nid pour revenir pondre leurs œufs, ou les réutilisent même au cours d'une saison pour une deuxième couvée. Plusieurs intervenants ont fait remarquer que, dans de nombreux cas, il serait difficile de connaître l'état de chaque nid, s'il était en construction, ou s'il contenait des œufs ou des poussins, et qu'essayer de le déterminer pourrait causer des perturbations inutiles et des dommages possibles aux oiseaux migrateurs, en plus d'être difficilement applicable. Deux associations agricoles étaient d'avis qu'il était irréaliste de s'attendre à ce que leurs membres soient en mesure d'identifier l'espèce d'oiseau à laquelle appartient un nid et de déterminer si le nid est occupé ou non.

Un avantage possible de pouvoir détruire un nid pendant sa construction, ou un nid qui a été récemment fabriqué, mais dans lequel il n'y a pas encore d'œufs ou d'oisillons, est qu'il peut dissuader un oiseau de nicher là où il ne pourra pas élever ses petits en toute sécurité (p. ex. sur des machines, un pont dont l'entretien est prévu, etc.). Pour la plupart des espèces d'oiseaux migrateurs, le fait de devoir construire un autre nid avant de pondre des œufs ne

the other hand, the chances of negatively affecting reproductive success when a nest that has eggs or young is relocated would be higher. Determining with certainty if a nest contains viable eggs or a live bird can be difficult, and in certain circumstances, may only be done in a non-intrusive manner by a professional or someone with adequate experience. As has been done in the past, the Department will continue to promote and make available guidelines as well as tools to help stakeholders better plan their activities in order to reduce risk to migratory birds. It will also continue to promote the precautionary approach in cases of uncertainty. In order to be in compliance with the MBR 2022, the nests that will be important to identify to the specific species will be those listed in Schedule 1. In the areas not on the sea coast, the identification would be limited to Pileated Woodpecker and heron nests, which are distinct from each other and those of other migratory birds, and are also easily identifiable outside of the breeding period when not occupied. If a migratory bird nest is identified as not belonging to a species listed in Schedule 1 of the MBR 2022 and the species is not listed under SARA then it can be destroyed when it is not occupied by a live bird or a viable egg.

Schedule 1 species

There was overall support for the inclusion of Schedule 1 in the Regulations, and general agreement that the nests of some migratory bird species should be protected year round. However, some strong concerns were raised, particularly regarding what species were included, or left out of, Schedule 1.

Pileated Woodpecker

Feedback from industry and industry associations expressed a high level of concern with the inclusion of the Pileated Woodpecker in Schedule 1. Other levels of government, although not in disagreement with this species being included in Schedule 1, also indicated some concern. A main issue raised by industry stakeholders, and to a more limited degree by some municipal and provincial governments, was the perceived associated cost and burden that, in their view, would be incurred. An industry association submitted an impact assessment to the Department which provides an estimate of the potential costs to the forest industry associated with conducting surveys to find all active and unoccupied nests for this species, as well as protecting these nests for 36 months. Industry representatives also indicated that they may need to effectively provide notifications for more abandoned Pileated Woodpecker nest cavities than what they

devrait pas avoir d'effet important sur leur succès de reproduction. Par ailleurs, les chances de nuire au succès de la reproduction seraient plus grandes lorsqu'un nid contenant des œufs ou des oisillons serait relocalisé. Il peut être difficile de déterminer avec certitude si un nid contient des œufs viables ou un oiseau vivant et, dans certaines circonstances, cela ne peut être effectué de façon non intrusive que par un professionnel ou une personne possédant une expérience adéquate. Comme par le passé, le Ministère continuera de promouvoir et de mettre à disposition des lignes directrices ainsi que des outils pour aider les intervenants à mieux planifier leurs activités afin de réduire les risques pour les oiseaux migrateurs. Le Ministère continuera également de promouvoir l'approche de précaution en cas d'incertitude. Afin de se conformer au ROM (2022), les nids qui seront importants pour l'identification de l'espèce particulière seront ceux d'espèces qui sont inscrites à l'annexe 1. Dans les zones qui ne se trouvent pas le long du littoral maritime, l'identification se limiterait aux nids du Grand Pic et des Ardéidés (hérons), qui sont distincts l'un de l'autre et de ceux d'autres oiseaux migrateurs, et qui sont également facilement identifiables en dehors de la période de reproduction lorsqu'ils ne sont pas occupés. Si un nid d'oiseau migrateur est identifié comme n'appartenant pas à une espèce inscrite à l'annexe 1 du ROM (2022) et que l'espèce n'est pas inscrite en vertu de la LEP, il peut être détruit lorsqu'il n'est pas occupé par un oiseau vivant ou un œuf viable.

Espèces de l'annexe 1

L'inclusion de l'annexe 1 dans le Règlement a reçu un appui général, ce qui a également été le cas pour dire que les nids de certaines espèces d'oiseaux migrateurs devraient être protégés toute l'année. Cependant, de fortes inquiétudes ont été soulevées, notamment en ce qui concerne les espèces incluses dans l'annexe 1 ou exclues de celle-ci.

Grand Pic

L'industrie et des associations de l'industrie ont transmis des commentaires pour exprimer de vives inquiétudes concernant l'inclusion du Grand Pic dans l'annexe 1. Divers niveaux de gouvernement, bien qu'ils ne soient pas en désaccord avec l'inclusion de cette espèce à l'annexe 1, ont également exprimé certaines préoccupations. Un des principaux problèmes soulevés par les intervenants de l'industrie, et dans une mesure plus limitée par certains gouvernements municipaux et provinciaux, était le coût et le fardeau connexes qui, selon eux, en résulteraient. Une association de l'industrie a soumis au Ministère une évaluation des impacts qui fournit une estimation des coûts éventuels pour l'industrie forestière associés à la réalisation de relevés pour trouver tous les nids actifs et inoccupés de cette espèce, ainsi qu'à la protection de ces nids pendant 36 mois. Les représentants de l'industrie ont également indiqué qu'ils pourraient, dans les faits, avoir à

would eventually take action on, as they may not know which ones they might wish to destroy in the coming years, and expressed concern with having to monitor abandoned cavities for 36 months. Some industry representatives questioned the conservation value of including Pileated Woodpecker in Schedule 1, as they felt that the occurrence of these cavities being used for nesting by migratory bird species was low. Several stakeholders requested that flexibility be included in the regulations for Pileated Woodpecker to authorize their nest destruction before 36 months in certain situations, and/or for the Department to allow for notifications to be retroactive for those discovered before the MBR 2022 come into force.

Various industry stakeholders and other levels of government indicated that the blanket requirement for this species could lead to inappropriate conservation decisions in project planning where avoidance of a nest cavity could lead to better overall wildlife habitat being lost, or that snag trees may be removed proactively before a cavity could be made in the tree. It was also suggested that the MBR be integrated with existing provincial regulations and/or voluntary beneficial management practises so that they may be employed together at a landscape level for overall wildlife conservation, and integration with provincial occupational health and safety regulations. Various industry representatives indicated that the existing damage and danger permitting process be streamlined and updated in order to better meet operational realities, in particular for replacing utility poles damaged by Pileated Woodpecker cavities.

The MBR 2022 do not impose increased protections for nests over the former MBR, which protected the nests of all migratory birds listed in the Convention, including woodpeckers, year round, for as long as these nests existed. As there is not an incremental increase in the protection provided by the MBR 2022, they cannot be considered to impose incremental or new additional costs on stakeholders. In fact, the MBR 2022 add flexibility in that they allow for nests of most species to now be legally destroyed if not occupied by viable eggs or a live bird. In order for proponents to have been in compliance with the former regulations, they would have had to be aware of the presence of migratory bird nests before conducting their activity, which would have included Pileated Woodpecker nest cavities, and would have had to leave them undisturbed on the landscape indefinitely. The fact that proponents may not have fully complied with the MBR

signaler un plus grand nombre de cavités de nidification de Grand Pic abandonnées que le nombre de cavités pour lesquelles ils prendraient éventuellement des mesures, car ils pourraient ne pas savoir lesquelles ils souhaiteraient détruire au cours des prochaines années. De plus, ils ont exprimé leurs préoccupations au sujet de la surveillance de cavités abandonnées pendant 36 mois. Certains représentants de l'industrie ont remis en question la valeur pour la conservation de l'inclusion du Grand Pic dans l'annexe 1, car ils étaient d'avis que la présence de ces cavités utilisées pour la nidification par des espèces d'oiseaux migrateurs était faible. Plusieurs intervenants ont demandé que l'on fasse preuve de souplesse dans le Règlement dans le cas du Grand Pic pour autoriser la destruction de son nid avant 36 mois dans certaines situations, ou pour que le Ministère permette que les signalements soient rétroactifs pour ceux découverts avant l'entrée en vigueur du ROM (2022).

Divers intervenants de l'industrie et différents niveaux de gouvernement ont souligné que l'exigence généralisée pour cette espèce pourrait mener à des décisions de conservation inappropriées dans la planification de projets lorsque l'obligation d'éviter une cavité de nidification pourrait entraîner la perte d'un meilleur habitat faunique sur un plan général, et que des chicots pourraient être coupés de façon proactive avant que des cavités puissent y être créées. Il a également été suggéré que le ROM soit intégré aux règlements provinciaux existants ou aux pratiques de gestion bénéfiques volontaires afin que tous ces moyens puissent être utilisés ensemble à l'échelle du paysage pour la conservation globale de la faune, de même qu'aux règlements provinciaux en matière de santé et de sécurité au travail. Plusieurs représentants de l'industrie ont indiqué que le processus d'émission de permis relatifs aux oiseaux causant un dommage ou constituant un danger existant devrait être simplifié et mis à jour afin de mieux répondre aux réalités opérationnelles, en particulier en ce qui concerne le remplacement de poteaux de lignes de transmission endommagés par des cavités de Grand Pic.

Le ministère a également reçu, bien après la fin de la période de consultation, des soumissions supplémentaires de la part de l'industrie et des associations industrielles qui ont exprimé et réitéré leurs préoccupations quant à la proposition d'ajouter le Grand Pic à l'annexe 1. Le ROM (2022) n'impose pas de protections accrues pour les nids par rapport à l'ancien Règlement, qui protégeait à longueur d'année les nids de tous les oiseaux migrateurs inscrits à la Convention, y compris les pics, aussi longtemps que ces nids existaient. Comme il n'y a pas d'augmentation graduelle de la protection offerte par le ROM (2022), on ne peut pas considérer qu'il impose des coûts supplémentaires ou nouveaux aux intervenants. En fait, le ROM (2022) ajoute de la souplesse en ce sens qu'il permet maintenant la destruction légale des nids de la plupart des espèces s'ils ne sont pas occupés par des œufs viables ou un oiseau vivant. Pour se conformer à l'ancien

requirements in the past does not mean that the MBR 2022 will create new costs to businesses.

While the Pileated Woodpecker is found across many regions of Canada, the range of one breeding pair requires a large area of mature forest, so they are sparsely distributed across the landscape. Industrial activities also generally take place in limited areas. Moreover, there are currently other programs that support the protection of biodiversity, including migratory birds, which would also already require monitoring and mitigation activities when conducting industrial activities. For instance, over 70% of Canadian managed forests are currently subject to at least one of the three main certifications (Canadian Standards Association, Forest Stewardship Council, Sustainable Forestry Initiative), with some forests subject to multiple certifications. Along with these certifications there are also other existing measures, such as best management practices for eco-sensitive zones, as well as compliance with other regulations (e.g. provincial wildlife protection laws, SARA). As was done with the MBR, the MBR 2022 is to be applied in conjunction with these other programs and protections so that overall appropriate conservation decisions are made for wildlife, including the Pileated Woodpecker and other migratory birds.

Although the notification process does introduce administrative burden, it also provides for a legal means to destroy the abandoned nests of those species listed in Schedule 1, which was not legally possible under the former Regulations. The Department recognizes the feedback that stakeholders may need to submit more notifications than what they will actually destroy, so it has increased the estimated numbers in the administrative burden analysis. As for monitoring abandoned nests, the MBR 2022 do not dictate or determine a required level of monitoring, although to determine if a nest has been abandoned, it will be necessary that verifications occur during a period when such a nest could reasonably be expected to be in use. Notices with dates from before the amended regulations are in force cannot be accepted, as the provisions around this can only be implemented once the MBR 2022 are in effect. As for the conservation value of including the Pileated Woodpecker in Schedule 1, there is extensive documentation that they are a keystone species for the cavity nesting community. Cavities are a critical and limiting resource for many migratory birds, both for nesting and for

Règlement, les parties concernées auraient dû être au courant de la présence de nids d'oiseaux migrateurs avant de mener leurs activités, ce qui aurait compris les cavités de nidification du Grand Pic, et laisser ces nids intacts dans le paysage indéfiniment. Le fait que les parties concernées ne se sont peut-être pas conformées entièrement aux exigences du ROM par le passé ne signifie pas que le ROM (2022) entraînera de nouveaux coûts pour les entreprises.

Bien que le Grand Pic soit présent dans de nombreuses régions du Canada, l'aire de répartition d'un couple reproducteur occupe une grande superficie de forêt mature, de sorte que l'espèce est présente en faible densité à l'échelle du paysage. Les activités industrielles ont généralement lieu dans des zones limitées. De plus, il existe actuellement d'autres programmes qui appuient la protection de la biodiversité, y compris pour les oiseaux migrateurs, qui nécessiteraient déjà des activités de surveillance et d'atténuation dans le cadre d'activités industrielles. Par exemple, plus de 70 % des forêts aménagées au Canada sont actuellement assujetties à au moins l'une des trois principales certifications (Association canadienne de normalisation, *Forest Stewardship Council* [traduction libre : Conseil pour la bonne gestion des forêts], *Sustainable Forestry Initiative* [traduction libre : Initiative pour la foresterie durable]), et certaines forêts font l'objet de plusieurs certifications. En plus de ces certifications, il existe d'autres mesures, comme les pratiques exemplaires de gestion pour les zones écosensibles, ainsi que les mesures visant à assurer le respect d'autres règlements (lois provinciales sur la protection de la faune, LEP, etc.). Le ROM (2022), comme c'était le cas pour le ROM, doit être appliqué de concert avec ces autres programmes et mesures de protection afin que des décisions de conservation appropriées soient prises pour la faune, y compris pour le Grand Pic et d'autres oiseaux migrateurs.

Bien que le processus relatif à l'envoi d'avis impose un fardeau administratif, il permet également de façon légale de détruire les nids abandonnés des espèces inscrites à l'annexe 1, ce qui n'était pas légalement possible en vertu de l'ancien Règlement. Le Ministère reconnaît les commentaires selon lesquels les intervenants pourraient devoir signaler un plus grand nombre de nids que ceux qu'ils détruiront réellement. Le Ministère a donc révisé à la hausse les prévisions dans l'analyse du fardeau administratif. En ce qui concerne la surveillance des nids abandonnés, le ROM (2022) ne dicte et ne fixe pas de niveau de surveillance à respecter, mais pour déterminer si un nid a été abandonné, il faudra que les vérifications aient lieu pendant une période où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le nid en question soit utilisé. Les avis dont la date est antérieure à la date d'entrée en vigueur du ROM (2022) ne peuvent être acceptés, car les dispositions connexes ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois le ROM (2022) en vigueur. En ce qui concerne la valeur pour la conservation de l'inclusion du Grand Pic à l'annexe 1, de nombreuses études mentionnent qu'il s'agit d'une espèce

overwinter survival. In one study,¹ four out of five Pileated Woodpecker cavities were being used, which shows just how in demand, and how important, their cavities can be. Furthermore, some species may favour only nesting cavities that are a few years old, so if only active nests are protected there may be a negative bias in the conservation of secondary cavity nesters.

In the situation of public safety, proponents are advised to conduct risk analysis and practise due diligence, as was done under the MBR. The Department will explore possible options of regulatory alternatives for situations of public safety, which may be the subject of future consultations. The Department has also started to explore the possibility of developing a streamlined permitting process for nest removal where the nest or birds are causing damage or danger. The MBR 2022 will be required to be applied in conjunction with existing provincial regulations, as was the case under the MBR. For instance, in forestry operations, when a tree that is considered a danger to workers contains a Pileated Woodpecker nest cavity, both the MBR 2022 and the provincial laws regarding health and safety would need to be followed, which may mean that a buffer is maintained around the tree, within which workers are not to enter.

Species included in Schedule 1 should be expanded

Many stakeholders including ornithologists, academics, experts, conservation organizations, animal advocacy organizations, other governments, as well as Indigenous groups, indicated concern that the species included in Schedule 1 was not extensive enough, and that the precautionary principle was not being followed. Although there was high support for Pileated Woodpecker being in Schedule 1, there were many calls for all woodpecker species to also be included, or at a minimum for the Northern Flicker, whose cavities are used by many secondary cavity nesting species, to be added. Several stakeholders indicated that not including more woodpecker species in Schedule 1 represented an important lack of protection of a critical long-term resource for many primary and

clé pour la population des espèces cavicoles. Les cavités sont une ressource critique et limitative pour de nombreux oiseaux migrateurs, tant pour la nidification que pour la survie hivernale. Une étude¹ relève que quatre cavités de Grand Pic sur cinq étaient utilisées, ce qui montre à quel point leurs cavités peuvent être en demande et à quel point elles peuvent être importantes. Qui plus est, certaines espèces peuvent favoriser seulement les cavités de nidification qui ont quelques années, de sorte que si seuls les nids actifs sont protégés, il peut y avoir un effet de distorsion qui a une incidence négative sur la conservation d'espèces qui utilisent des cavités de nidification secondaires.

En ce qui concerne la sécurité publique, il est conseillé aux parties concernées d'effectuer une analyse des risques et de faire preuve de diligence raisonnable, comme cela se faisait aux termes de l'ancien ROM. Le Ministère examinera les solutions de rechange réglementaires possibles pour les situations de sécurité publique qui pourraient faire l'objet de futures consultations. Le Ministère a également commencé à explorer la possibilité d'élaborer un processus de délivrance de permis simplifié pour les activités d'enlèvement de nids lorsque le nid ou l'oiseau concerné cause des dommages ou représente un danger. Le ROM (2022) devra être appliqué de concert avec les règlements provinciaux existants, comme c'était le cas sous le ROM. Par exemple, lors d'opérations forestières, lorsqu'un arbre qui est considéré comme un danger pour les travailleurs contient une cavité de nidification de Grand Pic, le ROM (2022) et les lois provinciales en matière de santé et de sécurité doivent être respectés, ce qui peut signifier qu'une zone tampon dans laquelle les travailleurs n'ont pas le droit d'entrer doit être maintenue autour de l'arbre.

Un plus grand nombre d'espèces devrait être inclus dans l'annexe 1

De nombreux intervenants, dont des ornithologues, des universitaires, des experts, des organismes de conservation, des organismes de défense des animaux, d'autres niveaux de gouvernement, ainsi que des groupes autochtones ont exprimé des préoccupations selon lesquelles les espèces inscrites à l'annexe 1 n'étaient pas assez nombreuses et que le principe de précaution n'était pas respecté. Bien que l'inscription du Grand Pic à l'annexe 1 ait été fortement appuyée, de nombreuses demandes ont été formulées pour que toutes les espèces de pics soient également incluses, ou à tout le moins le Pic flamboyant, dont les cavités sont utilisées par de nombreuses espèces cavicoles secondaires. Plusieurs intervenants ont indiqué que le fait de ne pas inclure davantage d'espèces de pics

¹ Bonar, R.L. 2000. Availability of Pileated Woodpecker Cavities and Use by Other Species, *The Journal of Wildlife Management* 64: 52-59.

¹ Bonar, R.L. (2000), « *Availability of Pileated Woodpecker Cavities and Use by Other Species* » [traduction libre : Disponibilité des cavités de nidification du Grand Pic et leur utilisation par d'autres espèces], *The Journal of Wildlife Management* [traduction libre : Revue sur la gestion des espèces sauvages] : 64, pp. 52-59.

secondary cavity nesting species, and could result in lower reproduction rates. They also argued that when a primary cavity excavator reuses an old nest rather than having to excavate a new one, they can experience higher reproductive success. Various stakeholders and Indigenous groups indicated that additional species that reuse their nests, particularly seabirds and species listed under SARA classified as special concern, should also be included in Schedule 1. Some stakeholders also urged that instead of a 12 month wait time for listed seabirds, it should be 24 months, or two breeding seasons, to account for oceanographic anomalies, such as El Niño-Southern Oscillation, which may cause seabirds to skip a year of nesting.

The criteria used to develop the list of species included in Schedule 1, which is explained in the rationale section, is based on sound biological evidence, as well as practicality of what can reasonably be identified by proponents, and enforced. The Department agrees that the cavities made by all species of woodpecker are important for secondary cavity users. However, given that many species of woodpeckers make very small inconspicuous cavities that can be difficult to find and identify, most woodpecker species are excluded from year-round protection. For these species, compliance by proponents and enforcement would be extremely difficult. However, the Pileated Woodpecker makes large conspicuous cavities that are easy to identify outside of the breeding season without an adult bird present. Furthermore, Pileated Woodpecker cavities may be a critical resource for large secondary cavity-using species that cannot use cavities excavated by smaller woodpeckers, and because of this ecological role, the Pileated Woodpecker is included in Schedule 1. The Department will continue to monitor all migratory bird populations with the exceptions from the prohibitions pertaining to nests. If downward population trends are shown for certain species, then the Department will evaluate adding these affected species, or for secondary cavity users, other woodpecker species, to Schedule 1.

The Department agrees that those species that reuse their own nests, and are listed as special concern under SARA, would benefit from their nest receiving year-round protection. Two species fall into this category: Ancient Murrelet as well as Cassin's Auklet, both of which have thus been added to Schedule 1 of the Regulations. The Department maintains that the mandatory wait time of 12 months to destroy the abandoned nest of seabirds is adequate. As the

à l'annexe 1 constituait un manque important de protection d'une ressource essentielle à long terme pour de nombreuses espèces cavicoles primaires et secondaires, et pourrait donner lieu à des taux de reproduction plus faibles. Ils ont également fait valoir que lorsqu'un excavateur primaire réutilise un vieux nid plutôt que d'en creuser un nouveau, il peut connaître un meilleur succès de reproduction. Divers intervenants et plusieurs groupes autochtones ont indiqué que d'autres espèces réutilisant leurs nids, en particulier les oiseaux de mer et les espèces désignées comme préoccupantes en vertu de la LEP, devraient également être incluses à l'annexe 1. Certains intervenants ont aussi insisté sur le fait qu'au lieu d'un délai d'attente de 12 mois pour les oiseaux de mer inscrits, il devrait être de 24 mois, ou deux saisons de reproduction, pour tenir compte des anomalies océanographiques, comme l'El Niño-oscillation australe, qui peut faire en sorte que les oiseaux de mer sautent une année de nidification.

Les critères utilisés pour élaborer la liste des espèces figurant à l'annexe 1, qui sont expliqués dans la section sur la justification, sont fondés sur des données biologiques solides, ainsi que sur le caractère pratique de ce qui peut être raisonnablement identifié par les parties concernées et mis en application. Le Ministère convient que les cavités créées par toutes les espèces de pics sont importantes pour les utilisateurs de cavités secondaires. Toutefois, étant donné que de nombreuses espèces de pics font de très petites cavités discrètes qui peuvent être difficiles à trouver et à identifier, la plupart des espèces de pics sont exclues d'une protection à longueur d'année. Pour ces espèces, le respect des dispositions réglementaires par les parties concernées et le contrôle de l'application de ces dispositions seraient extrêmement difficiles. Cependant, le Grand Pic crée de grandes cavités bien visibles qu'il est facile d'identifier en dehors de la saison de reproduction sans la présence d'un oiseau adulte. De plus, les cavités du Grand Pic peuvent être une ressource critique pour les espèces cavicoles secondaires de grande taille qui ne peuvent pas utiliser les cavités creusées par les petits pics. C'est en raison de ce rôle écologique que le Grand Pic est inclus dans l'annexe 1. Le Ministère continuera de surveiller les populations de tous les oiseaux migrateurs afin de vérifier l'incidence des exceptions aux interdictions visant les nids. Si des tendances démographiques à la baisse sont observées chez certaines espèces, le Ministère évaluera la possibilité d'ajouter ces espèces touchées à l'annexe 1. Si cela se produit chez les utilisateurs de cavités secondaires, il évaluera la possibilité d'y ajouter d'autres espèces de pics.

Le Ministère convient que les espèces qui réutilisent leurs propres nids et qui sont désignées comme préoccupantes en vertu de la LEP bénéficieraient de la protection de leur nid toute l'année. Deux espèces entrent dans cette catégorie : le Guillemot à cou blanc et le Starique de Cassin, qui ont tous deux été ajoutés à l'annexe 1 du Règlement. Le Ministère maintient que le temps d'attente obligatoire de 12 mois avant de détruire un nid abandonné d'oiseaux de

determination that a nest is abandoned can only reasonably be done during a period when they would be expected to be in use, verifying if the nest is still abandoned 12 months later, would mean that it has been observed as abandoned for two breeding seasons.

Following the coming into force of the MBR 2022, the Department will assess the effectiveness for conservation of the protections provided by Schedule 1, including the listed species, as well as the designated wait times to destroy an abandoned nest. An assessment will also be done for the associated processes and systems regarding notifications. The Department will also continue dialogue with stakeholders. If these evaluations lead the Department to recommend changes to Schedule 1, for example to add flexibility to the current requirements, or to add a species, consultation would first occur with stakeholders before a proposal was put forward.

Following the delay in the anticipated 2021 publication, the Department received 13 additional submissions, with 9 being from industry and industry associations, and 4 being from conservation or hunting groups. The industry submissions represented 14 associations or companies, with 8 being from proponents that did not comment during the CGI comment period. Most of the industry comments reiterated the concerns previously raised during the CGI comment period regarding Pileated Woodpecker being included in Schedule 1, with several also requesting that the coming into force of the nest protection requirements for Pileated Woodpecker be delayed until such time as practical compliance approaches are in place for industry. The Department has continued to discuss these concerns with industry. The Department is of the view that the three-year time period since the proposal was published in CGI in June 2019, has provided industry with sufficient time to prepare for any changes to their previous methods of achieving compliance with the *Migratory Birds Regulations*, to meet the requirements of the MBR 2022.

The 4 submissions received from conservation or hunting groups each expressed concern and frustration that the final regulations had not yet been published, and cited various benefits the modernized regulations would have, including for the conservation of migratory birds, hunting, and for recognizing Indigenous harvesting rights.

Going forward, the Department will continue discussions with stakeholders, including industry, conservation

mer est adéquat. Comme il est raisonnable de déterminer qu'un nid est abandonné seulement pendant une période où l'on s'attend à ce qu'il soit utilisé, en vérifiant si le nid est toujours abandonné 12 mois plus tard, cela signifie qu'il a été observé comme étant abandonné pendant deux saisons de reproduction.

Après l'entrée en vigueur du ROM (2022), le Ministère évaluera l'efficacité des protections en matière de conservation offertes par l'annexe 1, ce qui inclut la liste des espèces, ainsi que les temps d'attente obligatoires avant de détruire un nid abandonné. Le Ministère procédera également à une évaluation des processus et systèmes connexes des avis. En outre, le Ministère poursuivra le dialogue avec les intervenants. Si ces évaluations mènent le Ministère à recommander des modifications de l'annexe 1, par exemple pour ajouter de la flexibilité aux exigences actuelles ou pour y ajouter une espèce, des consultations auront lieu avec les intervenants avant la présentation d'un projet de modifications.

À la suite du report de la publication initialement prévue en 2021, le Ministère a reçu 13 autres commentaires, et de ce nombre, 9 provenaient de l'industrie et d'associations industrielles et 4 de groupes de conservation ou de chasseurs. Les commentaires de l'industrie représentaient 14 associations ou entreprises, dont 8 sont des promoteurs qui n'avaient pas fourni de commentaires pendant la période de commentaires de la Partie I de la *Gazette du Canada*. La majorité des commentaires de l'industrie visaient à réitérer les préoccupations précédemment soulevées durant la période de commentaires de la Partie I de la *Gazette du Canada* au sujet de l'inscription du Grand Pic à l'annexe 1, et plusieurs commentaires visaient à demander à ce que l'entrée en vigueur des exigences relatives à la protection des nids soit retardée pour le Grand Pic jusqu'à ce que des approches pratiques de conformité soient en place pour l'industrie. Le Ministère a continué de discuter de ces préoccupations avec l'industrie. Le Ministère est d'avis que la période de trois ans qui s'est écoulée depuis que le projet de Règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en juin 2019 a laissé à l'industrie suffisamment de temps pour modifier leurs anciennes méthodes leur permettant de se conformer à l'ancien *Règlement sur les oiseaux migrants*, dans le but de respecter les nouvelles exigences du ROM (2022),

Les 4 commentaires reçus de la part de groupes de conservation ou de chasseurs exprimaient tous des préoccupations et de la frustration attribuables au fait que le Règlement définitif n'avait pas encore été publié, et citaient divers avantages qu'aurait le Règlement modernisé, y compris sur le plan de la conservation des oiseaux migrants, de la chasse et de la reconnaissance des droits de récolte des Autochtones.

Au cours des prochaines étapes, le Ministère continuera de discuter avec les intervenants, y compris l'industrie, les

groups, experts/academia, as well as Indigenous partners and other governments, to ensure that the regulations continue to evolve with current realities while conserving migratory birds.

Traffic (international trade) between Canada and the United States

One stakeholder indicated that the wording of this provision was overly complex and difficult to understand. This provision was reviewed in more depth, and it was determined that it was no longer necessary as changes to the MBCA and other wildlife regulations that have been enacted since its development effectively provide protections in the international trade of migratory birds and their nests.

Allow the temporary possession of dead, injured or live migratory birds in certain circumstances

Overall feedback received on the proposed exemptions was positive. A veterinary association, a veterinarian, as well as an individual requested that the exemption allowing for temporary possession of injured migratory birds be extended to include veterinary clinics, as well as animal shelters such as the Society for the Prevention of the Cruelty to Animals (SPCA). Some stakeholders, such as an avian research centre and a provincial Ministry, suggested that the exemption for found dead birds be broadened to include museums or conservation organizations (e.g. for window strike fatality counts) so that they may be used for educational or research purposes. A provincial Ministry, as well as an individual, suggested that the exemption be broadened to include eggs, so that, in certain situations, they could be hatched and the young released into the wild, which could benefit some species at risk. Two Indigenous groups expressed concern with the possible implications of allowing birds killed by industrial activity to be legally possessed and disposed of, and felt that the Regulations should require that these deaths be reported, documented, and, in certain cases be taken to a lab to determine the cause of death.

The Department will consider and analyze the possible outcomes regarding broadening the temporary possession exemptions. Any possible future changes to the Regulations in these respects would first require broad consultation, as they could impact many institutions and apply to various situations across the country. The exemption to possess birds found dead, and dispose of them according to local laws, does not exempt individuals or industry from the prohibitions on causing harm, including causing

groupes de conservation, les experts, le milieu universitaire, les partenaires autochtones et d'autres gouvernements, afin de veiller à ce que le règlement continue d'évoluer en fonction des réalités actuelles, tout en assurant la conservation des oiseaux migrateurs.

Trafic (commerce international) entre le Canada et les États-Unis

Un intervenant a mentionné que le libellé de cette disposition était trop complexe et difficile à comprendre. Cette disposition a été examinée plus en profondeur. Il a été déterminé qu'elle n'était plus nécessaire puisque les modifications à la LCOM et à d'autres règlements sur la faune qui ont été adoptés depuis son élaboration fournissent des mesures de protection efficaces contre le commerce international des oiseaux migrateurs et de leurs nids.

Autorisation de la possession temporaire d'oiseaux migrateurs morts, blessés ou vivants dans certaines circonstances

Dans l'ensemble, les commentaires reçus sur les exemptions proposées étaient positifs. Une association vétérinaire, un vétérinaire et une personne ont demandé que l'exemption permettant la possession temporaire d'oiseaux migrateurs blessés soit accordée également aux cliniques vétérinaires, ainsi qu'aux refuges pour animaux comme la Société de prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA). Certains intervenants, comme un centre de recherche aviaire et un ministère provincial, suggéraient d'inclure les musées ou les organisations de conservation parmi les parties qui bénéficient de l'exemption concernant les oiseaux morts trouvés (p. ex. pour le dénombrement des décès attribuables à des collisions avec une fenêtre), afin que ces oiseaux puissent être utilisés à des fins éducatives ou de recherche. Un ministère provincial, de même qu'un particulier, a suggéré que l'exemption soit élargie pour inclure les œufs, afin que, dans certaines situations, ils puissent être éclos et que les jeunes oiseaux puissent être libérés dans la nature, ce qui pourrait profiter à certaines espèces en péril. Deux groupes autochtones se sont dits préoccupés par les conséquences possibles du fait de permettre la possession légale et l'élimination d'oiseaux tués par des activités industrielles, et ont estimé que le Règlement devrait exiger que ces morts soient signalées et documentées et, dans certains cas, que les corps d'oiseaux soient transférés dans un laboratoire pour en déterminer la cause.

Le Ministère examinera et analysera les conséquences possibles de l'élargissement des exemptions de possession temporaire. Tout changement futur possible au Règlement à cet égard nécessiterait d'abord une vaste consultation, car il pourrait y avoir des répercussions sur de nombreuses institutions et cela pourrait s'appliquer à diverses situations partout au pays. L'exemption visant la possession d'oiseaux trouvés morts et leur élimination conformément aux lois locales n'exempte pas les particuliers ou

the death, of migratory birds. The Department will continue to work with industry on practising due diligence, and encourage reporting of dead birds, and during investigations of bird mortality will require, as appropriate, carcasses to be sent to a lab for analysis.

Species at risk cannot be gifted — birds obtained under a permit

Comments received on this provision were generally positive.

Gift of feathers

Comments regarding the provisions on gifting of feathers were overall very positive. Two Indigenous groups expressed that this section should be revised so that it is clear that the gifting of feathers is a section 35 right, and is distinct from rights to gift feathers under an MBR permit.

The MBR 2022 have therefore been changed from the CGI proposal, separating the provisions on gifting and use of feathers under section 35 rights, and under the authority of a MBR permit. This clarifies the distinction that only those with section 35 rights may receive feathers taken under a migratory bird permit, or from another section 35 rights holder, for ornamental or hat making purposes.

Powers of the minister to vary the application of the Regulations and “conservation purpose”

Three Indigenous groups commented on this provision, requesting that “conservation purpose” be defined in relation to the “powers of the minister to vary the application of the Regulations” and that before a variance is enacted, section 35 rights holders be consulted.

The Department will discuss “conservation purpose” in its guidance materials. In the case where a variance is required, the Minister must post a notice on a Government of Canada website, with the first step of the variance being directed at permit holders. Only if these measures were not sufficient would this variance be then applied to rights holders. Given that the first urgency would apply to permit holders, there would be time to consult after this first step, and before the possible second step of applying the variance to rights holders.

l'industrie de l'interdiction de nuire aux oiseaux migrateurs, y compris d'en causer la mort. Le Ministère continuera de travailler avec l'industrie sur les pratiques de diligence raisonnable et encouragera le signalement d'oiseaux morts. En outre, pendant les enquêtes sur les morts d'oiseaux, le Ministère exigera, au besoin, que les corps soient envoyés à un laboratoire pour analyse.

Les espèces en péril ne peuvent pas faire l'objet de dons — oiseaux obtenus en vertu d'un permis

Dans l'ensemble, les commentaires reçus au sujet de cette disposition étaient positifs.

Don de plumes

Les commentaires concernant les dispositions sur le don de plumes étaient généralement très positifs. Deux groupes autochtones ont mentionné que cet article devrait être révisé afin qu'il soit clair que le don de plumes est un droit en vertu de l'article 35 et qu'il est distinct des droits de donner des plumes en vertu d'un permis du ROM.

Par conséquent, le ROM (2022) a été modifié par rapport à la proposition dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, séparant les dispositions sur le don et l'utilisation des plumes en vertu des droits prévus à l'article 35 des dispositions sur le don et l'utilisation des plumes en vertu de l'autorisation d'un permis du ROM. Cela clarifie la distinction selon laquelle seuls ceux qui ont des droits en vertu de l'article 35 peuvent recevoir des plumes prises en vertu d'un permis d'oiseaux migrateurs, ou reçues d'un autre titulaire de droits en vertu de l'article 35, à des fins ornementales ou pour la fabrication de chapeaux.

Pouvoirs du ministre de modifier l'application du Règlement et l'« objectif de conservation »

Trois groupes autochtones ont formulé des commentaires sur cette disposition, demandant que l'« objectif de conservation » soit défini par rapport aux « pouvoirs du ministre de modifier l'application du Règlement » et qu'avant qu'une dérogation soit autorisée, les titulaires de droits prévus à l'article 35 soient consultés.

Le Ministère discutera de l'« objectif de conservation » dans ses lignes directrices. Lorsqu'une dérogation est requise, le ministre doit afficher un avis sur un site Web du gouvernement du Canada, la première étape de la dérogation visant les titulaires de permis. Ce n'est que si ces mesures n'étaient pas suffisantes que cette dérogation s'appliquerait alors aux détenteurs de droits. Étant donné que la première urgence serait de traiter le cas de titulaires de permis, il y aurait du temps pour une consultation après cette première étape, et avant une éventuelle deuxième étape d'application de la dérogation aux détenteurs de droits.

Recognition of Indigenous rights-based harvest according to section 35 of the *Constitution Act, 1982*

Traditional territory [geographic boundaries]

Several Indigenous groups requested that section 35 hunting rights not be limited to Aboriginal traditional territories. For some Indigenous groups such as the Métis Nations, traditional territories are currently in the process of being defined.

Treaties, the *Constitution Act, 1982*, and Canadian case law have established over time that Indigenous hunting rights apply within traditional territories. The MBR 2022 recognize Aboriginal and treaty rights according to section 35 of the *Constitution Act, 1982*. The Department and the MBR do not establish these rights — they are inherent.

“Non-status Indians”

A limited number of Indigenous groups asked whether “non-status Indians” will be eligible to exercise section 35 hunting rights under the modernized regulations.

The MBR do not create new rights for “non-status Indians.” In cases where a “non-status Indian” already holds section 35 rights as per the *Constitution Act, 1982*, to hunt migratory birds, she/he may exercise that right under the MBR 2022.

Sale

Several Indigenous groups requested that section 35 rights holders be permitted to sell feathers and edible parts.

Due to conservation concerns, the MBR 2022 continue to prohibit the sale of migratory birds, with the exception of selling feathers for functional and non-ornamental purposes, such as fishing flies, bedding or clothing. The modernized Regulations recognize that the sale of feathers for non-ornamental purposes is a section 35 right.

Consultation on the Regulations

Several stakeholders and Indigenous groups expressed some level of concern with the consultation process for the proposed regulations, with the main comment being that the process was insufficient. There were two main areas where this concern was expressed. The first was with regard to the proposed exceptions to the nest prohibitions to damage, destroy, disturb or remove nests, where it was indicated that more information was required in order to understand how they would be implemented, as was more opportunity for dialogue. Various Indigenous

Reconnaissance des droits de récolte des peuples autochtones selon l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*

Territoire traditionnel [limites géographiques]

Plusieurs groupes autochtones ont demandé que les droits de chasse prévus à l'article 35 ne soient pas limités aux territoires traditionnels autochtones. Pour certains groupes autochtones comme les nations métisses, les territoires traditionnels sont actuellement en voie d'être définis.

Les traités, la *Loi constitutionnelle de 1982* et la jurisprudence canadienne ont établi au fil du temps que les droits de chasse des Autochtones s'appliquent dans les territoires traditionnels. Le ROM (2022) reconnaît les droits ancestraux et issus de traités conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Le Ministère et le ROM n'établissent pas ces droits — ils sont inhérents.

« Indiens non inscrits »

Un petit nombre de groupes autochtones ont demandé si les « Indiens non inscrits » pourront exercer les droits de chasse prévus à l'article 35 en vertu du règlement modernisé.

Le ROM ne crée pas de nouveaux droits pour les « Indiens non inscrits ». Dans les cas où un « Indien non inscrit » détient déjà les droits prévus à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* de chasser des oiseaux migrateurs, il peut exercer ce droit en vertu du ROM (2022).

Ventes

Plusieurs groupes autochtones ont demandé que les titulaires de droits en vertu de l'article 35 soient autorisés à vendre des plumes et des parties comestibles.

Pour des raisons de conservation, le ROM (2022) continue d'interdire la vente d'oiseaux migrateurs, à l'exception de la vente de plumes à des fins fonctionnelles et non ornementales, comme pour les mouches artificielles, la literie ou les vêtements. Le Règlement modernisé reconnaît que la vente de plumes à des fins non ornementales est un droit prévu à l'article 35.

Consultation sur le Règlement

Plusieurs intervenants et groupes autochtones se sont dits quelque peu préoccupés par le processus de consultation sur le projet de Règlement, le principal commentaire étant que le processus était insuffisant. Cette préoccupation a été formulée sur deux points principaux. Le premier concerne les exceptions proposées aux interdictions visant les nids, au sujet desquelles il a été indiqué qu'il fallait davantage d'information pour comprendre comment elles seraient mises en œuvre et d'occasions de dialogue. Divers groupes autochtones ont estimé que les consultations

groups, felt that pre-consultations were inadequate and/or outdated, with some requesting additional opportunities to provide input, and a limited number asked that they be provided with the final Regulations before publication in the CGII for their review or input.

The Department held meetings with those groups and Indigenous groups who requested a meeting, and also extended the comment period following the CGI publication from 60 days to 121 days. The Department also provided information and updates when there were opportunities to do so, such as at wildlife management board meetings. The Department has also developed guidance material, including Questions and Answers, which has been made available on the Government of Canada website under Migratory Birds. The Department is also open to continued conversations regarding the MBR, migratory birds management and conservation.

Part 2 — Hunting migratory game birds

Comments regarding the changes to the hunting provisions were mainly received from hunters, hunting organizations, hunting outfitters, conservation organizations, Indigenous groups, individual Canadians, and animal advocacy organizations. Overall, the majority of comments received were positive and very supportive of the implementation of the hunting proposals. However, there was some mixed feedback, particularly from one provincial hunting organization. A small number of provisions received limited negative feedback and/or concern, and some provisions received support, yet also garnered some suggestions for change.

Inclusion of murre as migratory game birds

Animal advocacy organizations did not agree with this classification for murre, and did not feel that they should be allowed to be hunted. They argued that although the Common Murre populations are not currently threatened, they are highly vulnerable to many risks.

The hunting of Common and Thick-billed Murres is a long-standing tradition in the Province of Newfoundland and Labrador, where birds have been taken for subsistence purposes for hundreds of years. In 1995, an amendment to the *Migratory Birds Convention*, authorized the harvest of murre by residents of Newfoundland and

préalables étaient inadéquates ou désuètes, certains ont demandé d'autres occasions de formuler des commentaires, et un nombre limité d'entre eux ont demandé à recevoir le Règlement définitif avant sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* pour examen ou commentaires.

Le Ministère a tenu des réunions avec les groupes autochtones qui ont demandé une réunion, et a également prolongé la période de commentaires suivant la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, de 60 jours à 121 jours. Le Ministère a également fourni de l'information et des mises à jour lorsqu'il y avait des occasions de le faire, comme lors de réunions de conseils de gestion de la faune. Le Ministère a également élaboré des documents d'orientation, y compris des questions et réponses, qui sont disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada sous Oiseaux migrateurs. Le Ministère est également ouvert à la poursuite des conversations sur le ROM, et sur la gestion et la conservation des oiseaux migrateurs.

Partie 2 — Oiseaux migrateurs considérés comme gibier

La majorité des commentaires sur les modifications apportées aux dispositions relatives à la chasse ont été formulés par des chasseurs, des organisations de chasse, des pourvoiries de chasse, des organisations de conservation, des groupes autochtones, des particuliers et des organisations de défense des droits des animaux. Dans l'ensemble, la majorité des commentaires reçus étaient positifs et très favorables à la mise en œuvre des propositions relatives à la chasse. Cependant, certains des commentaires étaient partagés, surtout ceux de la part d'une organisation de chasse provinciale. Un petit nombre de dispositions ont suscité relativement peu de commentaires négatifs, de préoccupations ou des deux, alors que certaines dispositions ont reçu de l'appui, mais ont aussi suscité des suggestions de changement.

Inclusion des guillemots en tant qu'oiseaux migrateurs considérés comme gibier

Les organisations de défense des droits des animaux étaient en désaccord avec la classification des guillemots en tant qu'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et estimaient qu'on ne devrait pas permettre que les guillemots soient chassés. Ils ont fait valoir que, bien que les populations de Guillemot marmette ne soient pas actuellement menacées, elles sont très vulnérables à de nombreux risques.

La chasse au Guillemot marmette et au Guillemot de Brünnich est une tradition de longue date dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, où les oiseaux sont utilisés à des fins de subsistance depuis des centaines d'années. En 1995, une modification à la *Convention concernant les oiseaux migrateurs* a autorisé la récolte de guillemots par

Labrador. The MBR have been since used to establish regulations concerning hunting zones, daily bag and possession limits, season dates and hunting methodology, which provide a solid basis for long-term murre conservation. The Department has, and will continue to monitor populations, and will implement further restrictions on hunting this species if it determined to be a threat to their populations.

Stating a purpose for the migratory game bird hunting permit and extending expiration date of permit

Comments received for these provisions were overwhelmingly supportive.

Hunting by minors (under 18 years of age) — Introduction of free MGBH permit and Habitat Conservation Stamp for Minors, and Repeal of Waterfowler Heritage Days

Stakeholders indicated a high level of support with the increased opportunity that the introduction of the Youth MGBH permit will provide for youth hunters, and the potential it could have to increase youth recruitment for migratory game bird hunting. Some hunters and hunting organizations did indicate concern regarding the loss of revenue this will represent for Wildlife Habitat Canada (WHC), and how this may lead to a reduction in habitat conserved for waterfowl. Some hunters, as well as two hunting organizations, although very supportive of the introduction of the Youth MGBH permit, expressed disappointment with the proposal to repeal Waterfowler Heritage Days (WHD). A few hunters also requested that the Youth MGBH permit not only be available for sale online.

The Department recognizes the concern regarding potential loss of revenue for WHC, but believes this initiative will help to recruit more youth hunters, some of whom will continue to hunt into adulthood, which will, in turn, increase, or at least maintain, volume of sales of the MGBH permit and stamp, thus helping sustain WHC revenues in the long-term. The introduction of the Youth MGBH permit is the result of many years of consultations with and requests from hunters and hunting organizations to provide more opportunity for youth to participate in mentored hunting. It will also allow for the sampling of youth hunters and will provide a tool to assess the level of harvest and impact on recruitment, allowing the Department to better manage migratory game bird hunting. Therefore, the Department has proceeded to implement the Youth MGBH permit and repeal WHD in the MBR 2022. In order to better manage the distribution of the youth permits, as well as to manage and track their demand, it will only be sold online.

des résidents de Terre-Neuve-et-Labrador. Le ROM a depuis été utilisé pour établir des règlements concernant les zones de chasse, les maximums de prises par jour et les maximums d'oiseaux à posséder, les dates des saisons et la méthode de chasse, qui constituent une base solide pour la conservation à long terme du guillemot. Le Ministère a surveillé et continuera de surveiller les populations, et il imposera d'autres restrictions à la chasse de cette espèce s'il détermine qu'elle constitue une menace pour leurs populations.

Énonciation de l'objet du permis de chasse aux oiseaux migrateurs et prolongation de la période de validité du permis

Les commentaires reçus au sujet de ces dispositions étaient majoritairement favorables.

Chasse par des mineurs (moins de 18 ans) — Introduction d'un permis de chasse OMCG et d'un Timbre sur la conservation des habitats pour les mineurs, les deux gratuits, et abrogation des Journées de la relève

Les intervenants ont manifesté un très fort soutien aux possibilités accrues qu'offrira l'instauration d'un permis de chasse OMCG pour les jeunes chasseurs et du potentiel qu'il pourrait présenter d'accroître le recrutement de jeunes pour la chasse aux OMCG. Un certain nombre de chasseurs et d'organisations de chasse ont exprimé des préoccupations au sujet de la perte de revenus que cela représentera pour Habitat faunique Canada (HFC) et ont relevé que cela pourrait entraîner une réduction de l'habitat conservé pour la sauvagine. Certains chasseurs, ainsi que deux organisations de chasse, bien qu'ils soient très favorables à l'introduction du permis de chasse OMCG pour les jeunes, se sont dits déçus de la proposition d'abroger les Journées de la relève. Quelques chasseurs ont également demandé que le permis de chasse OMCG pour les jeunes ne soit pas exclusivement mis en vente en ligne.

Le Ministère reconnaît la préoccupation concernant la perte potentielle de revenus pour HFC, mais croit que cette initiative aidera à recruter plus de jeunes chasseurs, dont certains continueront de chasser jusqu'à l'âge adulte, ce qui aura pour effet à son tour d'augmenter, ou du moins de maintenir, le volume des ventes de permis OMCG et de timbres, et aidera donc HFC à maintenir ses revenus à long terme. L'introduction du permis de chasse OMCG pour les jeunes est le résultat de nombreuses années de consultations auprès de chasseurs et d'organisations de chasse et de demandes de leur part visant à offrir aux jeunes plus d'occasions de participer à la chasse encadrée. Il permettra également d'échantillonner les jeunes chasseurs et fournira un outil pour évaluer le niveau de récolte et l'incidence sur le recrutement, ce qui permettra au Ministère de mieux gérer la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Par conséquent, le Ministère a procédé à la mise en œuvre du permis de chasse OMCG pour les jeunes et à l'abrogation des Journées de la relève

Hunting methods and equipment

Several Indigenous groups requested that they be exempt from the prohibitions relating to hunting methods and equipment, with some indicating that the MBR 2022 should explicitly state that these prohibitions do not apply to section 35 rights holders. Regulations related to hunting methods and equipment are enacted out of safety considerations and/or conservation concerns and aim to avoid crippling or injuring birds while hunting rather than to limit harvest. It is important to note that constitutionally protected treaties prevail over the MBR.

The MBR, as well as the MBR 2022 include an exemption that allows the use of raptors to hunt migratory birds. Several falconer associations requested that the term “falconry” be used instead of “raptor,” and that “falconry” be defined in the Regulations. Due to the fact that, in addition to falcons, several species of hawks, which are not falcons, are also used to hunt waterfowl in Canada, the Department has maintained the term “raptor” as it was, according to legal standards, the appropriate term to use in the Regulations.

Crossbows as an authorized method to hunt migratory game birds and added specifications to ensure bows are not causing crippling when hunting waterfowl

A limited number of hunters, hunter organizations, other governments, individuals and animal advocacy organizations provided comments regarding allowing crossbows for hunting migratory game birds, with an equal amount of support, and opposition or concern expressed for the proposal. Those that did not express support were mainly individuals as well as an animal advocacy organizations, with the main concerns being the silent nature of crossbow hunting which could lead to increased poaching safety issues, and a possible increase in the suffering of waterfowl due to mortal and crippling injuries. Regarding the added specifications on bows, one Indigenous community requested that more research be done to determine adequate minimum power and kill abilities for a lethal shot and to prevent injury. Some hunters and two hunting organizations expressed that limitations on minimum draw weights and/or arrowheads were too restrictive, as what is allowed may not always be the most appropriate choice for the wide diversity of migratory game birds being hunted.

dans le ROM (2022). Afin de mieux gérer la distribution des permis pour les jeunes, ainsi que de gérer et de faire le suivi de la demande de ces permis, ils ne seront vendus qu'en ligne.

Méthodes et équipement de chasse

Plusieurs groupes autochtones ont demandé qu'ils soient exemptés des interdictions relatives aux méthodes et au matériel de chasse, certains soulignant que le ROM (2022) devrait indiquer explicitement que ces interdictions ne s'appliquent pas aux titulaires de droits en vertu de l'article 35. Les règlements relatifs aux méthodes et à l'équipement de chasse sont adoptés par souci de sécurité ou de conservation et visent à éviter de paralyser ou de blesser les oiseaux pendant la chasse plutôt qu'à limiter la récolte. Il est important de noter que les traités protégés par les lois constitutionnelles l'emportent sur le ROM.

Le ROM ainsi que le ROM (2022) comprennent une exemption qui permet l'utilisation de rapaces pour chasser les oiseaux migrateurs. Plusieurs associations de fauconniers ont demandé que le terme « fauconnerie » soit utilisé au lieu de « rapace » et que la « fauconnerie » soit définie dans le Règlement. En raison du fait que, en plus des faucons, plusieurs espèces d'éperviers, qui ne sont pas des faucons, sont également utilisés pour chasser la sauvagine au Canada, le Ministère a maintenu le terme « rapace », car il était, selon les normes juridiques, le terme approprié à utiliser dans le Règlement.

L'arbalète permise pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et ajouts de précisions afin d'assurer que les arcs et arbalètes n'estropient pas la sauvagine

Un nombre limité de chasseurs, d'organisations de chasseurs, d'autres ordres de gouvernement, de particuliers et d'organisations de défense des droits des animaux ont transmis des commentaires sur l'utilisation des arbalètes pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, avec une quantité égale d'appui et d'opposition ou de préoccupation à l'égard de la proposition. Ceux qui n'ont pas signifié leur appui étaient principalement des particuliers ainsi que des organisations de défense des animaux. Leurs principales préoccupations étaient la nature silencieuse de la chasse à l'arbalète, qui pourrait entraîner une hausse des problèmes de sécurité liés au braconnage et une augmentation possible des souffrances de la sauvagine en raison de blessures mortelles et invalidantes. En ce qui concerne les précisions supplémentaires sur les arcs et arbalètes, une communauté autochtone a demandé que l'on fasse plus de recherche pour déterminer la puissance minimale et les capacités d'abattage appropriées afin de garantir un tir mortel et prévenir les blessures. Certains chasseurs et deux organisations de chasse ont indiqué que les limites relatives à la puissance de l'arc ou de l'arbalète ou aux pointes de flèche étaient trop restrictives, car ce qui est permis n'est peut-être pas

Adding crossbows as a legal means to hunt migratory game birds has been a long-standing request from hunters and hunting organizations. When the Regulations were created, cross and compound bows were not in common usage for hunting. Today, many provinces allow the use of crossbows for hunting both small and big game. Game officers will monitor the use of crossbows to ensure that they are used safely and legally. If it is found that there are issues with either of these, appropriate action will be taken and future regulatory amendments may be considered. The specifications for bows in the MBR 2022 were developed according to existing provincial and territorial regulations for hunting wild turkey, which have been in place for several years, and has been evaluated to be consistent with what is needed to hunt duck and geese.

Clarification of prohibitions on firearms and toxic shot

Some individuals, hunters and animal advocacy organizations expressed that toxic shot should not be allowed for any type of hunting, as it puts pollution, namely lead, into the environment, and can harm wildlife and human health. On the other side, some individuals, hunters, and a hunting association felt that there should not be a prohibition on possessing toxic shot when hunting migratory birds. A main concern raised was that individuals may also be hunting other game, or species, where toxic shot is allowed.

The Department agrees that toxic shot is harmful, particularly to certain waterfowl species whose feeding habits can lead to its ingestion. This is the reason that it is currently authorized for hunting in only limited jurisdictions, and for a very limited number of species, which are not typically found in the same area as waterfowl. The harm it incurs is also the reason why its possession is prohibited for all but these few species, as this prevents lead shot from being accidentally used in areas where species that are vulnerable to its ingestion occur.

toujours le choix le plus approprié pour la grande diversité d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier qui sont chassés.

L'ajout des arbalètes comme moyen légal de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier est une demande de longue date de la part des chasseurs et des organisations de chasse. Lorsque le Règlement a été créé, les arbalètes et les arcs à poulies n'étaient pas couramment utilisés pour la chasse. Aujourd'hui, de nombreuses provinces permettent l'utilisation d'arbalètes pour la chasse au petit et au gros gibier. Les gardes-chasse surveilleront l'utilisation des arbalètes pour s'assurer qu'elles sont utilisées de façon sécuritaire et légale. Si l'on constate qu'il y a des problèmes avec l'un ou l'autre de ces aspects, des mesures appropriées seront prises et des modifications réglementaires futures pourront être envisagées. Les caractéristiques techniques des arcs et arbalètes prévues dans le ROM (2022) ont été élaborées conformément aux règlements provinciaux et territoriaux existants sur la chasse au dindon sauvage, qui sont en place depuis plusieurs années, et ont été évaluées comme étant conformes à ce qui est nécessaire pour chasser les canards, les oies et les bernaches.

Éclaircissement des interdictions liées aux armes à feu et à la grenaille toxique

Des particuliers, des chasseurs et des organisations de défense des droits des animaux se sont dits préoccupés par le fait que la grenaille toxique ne devrait pas être autorisée pour tous les types de chasse, car elle pollue l'environnement, notamment en raison du plomb, et peuvent nuire à la faune et à la santé humaine. De l'autre côté, certains individus, des chasseurs et une association de chasseurs étaient d'avis qu'il ne devrait pas y avoir d'interdiction de posséder de la grenaille toxique lors de la chasse aux oiseaux migrateurs. L'une des principales préoccupations soulevées concernait le fait que des individus peuvent aussi être en train de chasser d'autres espèces ou d'autres gibiers, pour lesquels la grenaille toxique est permise.

Le Ministère convient que la grenaille toxique est nocive, en particulier pour certaines espèces de sauvagine dont les habitudes alimentaires peuvent mener à son ingestion. C'est la raison pour laquelle elle est actuellement autorisée seulement pour la chasse dans des territoires limités, et pour un nombre très restreint d'espèces, qui ne se trouvent généralement pas dans la même zone que la sauvagine. Les dommages qu'elle cause sont également la raison pour laquelle sa possession est interdite pour toutes les espèces sauf ces quelques espèces, car cela empêche l'utilisation accidentelle de grenaille de plomb dans les zones où se trouvent des espèces vulnérables à son ingestion.

Clarify, consolidate and amend provisions pertaining to the use of vehicles while hunting migratory game birds

Limited comments were received regarding these provisions, with the majority being supportive of the clarifications, including prohibiting the use of drones to hunt migratory birds. One provincial government recommended prohibiting anyone from possessing a drone while hunting, or accompanying a hunter.

If in the future the Department finds that there are issues of people hunting with drones, it will consider introducing increased restrictions, including the possession of one when hunting.

Change in possession — concept of preservation introduced

The majority of comments were from hunters and hunting associations, which were overwhelmingly positive. A few, although expressing support, did raise concern with the restrictions on where preservation could occur, and indicated that the allowable areas for preservation should be expanded to include mobile facilities (e.g. trailers), buildings other than a residence (e.g. motel, cabin) and/or the hunting site itself so that harvested birds could be consumed in the field. A few comments, namely from individuals, Indigenous groups and animal advocacy organizations, expressed concern or were against preserved birds not counting towards the possession limit as they felt that it could facilitate overharvesting, and result in increased wastage.

The MBR 2022 only prohibit preservation from occurring in the hunting area. The Department felt that it was important to maintain restrictions on preservation in the field so that birds taken during a hunting day may be identified to the species, so that bag limits may be verified and enforced. By encouraging birds to be fully preserved, it is felt that this will encourage their consumption, and therefore result in less wastage.

Requirement to retain fully feathered wing or fully feathered head of unpreserved birds

Several hunters and hunting associations commented, with the majority being positive. A hunting association and some of its members did not believe that either should be required after harvesting as they argued that both would impede transportation and preparation. They

Clarification, regroupement et modification des dispositions relatives à l'utilisation de véhicules pendant la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

Peu de commentaires ont été reçus au sujet de ces dispositions, la majorité appuyant les clarifications, y compris l'interdiction d'utiliser des drones pour chasser les oiseaux migrateurs. Un gouvernement provincial a recommandé l'interdiction de posséder un drone pendant la chasse ou lorsque l'on accompagne un chasseur.

Si, à l'avenir, le Ministère constate qu'il y a des problèmes en ce qui concerne la chasse au moyen de drones, il envisagera d'imposer des restrictions accrues, y compris relativement à la possession d'un drone pendant la chasse.

Modification relative à la possession — introduction du concept de préparation

La majorité des commentaires provenaient de chasseurs et d'associations de chasse, qui étaient pour la plupart positifs. Quelques-uns, même s'ils ont exprimé leur appui, ont soulevé des préoccupations au sujet des restrictions quant aux endroits où la préparation pourrait avoir lieu et ont indiqué que les zones admissibles aux fins de préparation devraient être élargies pour inclure les installations mobiles (p. ex. remorques), les bâtiments autres qu'une résidence (p. ex. motel, chalet) et/ou le site de chasse lui-même afin que les oiseaux récoltés puissent être consommés sur le terrain. Quelques commentaires, notamment de la part de particuliers, de groupes autochtones et d'organisations de défense des droits des animaux, ont fait valoir des préoccupations ou étaient contre le fait que les oiseaux préparés ne comptent pas dans le calcul du maximum d'oiseaux à posséder, car ils estiment que cela pourrait faciliter une récolte excessive et entraîner une augmentation du gaspillage.

Le ROM (2022) interdit uniquement la préparation sur le lieu de chasse. Le Ministère était d'avis qu'il était important de maintenir les restrictions relatives à la préparation des oiseaux sur le terrain pour que les oiseaux pris pendant une journée de chasse puissent être identifiés pour en connaître l'espèce, afin que les maximums de prise puissent être vérifiés et appliqués. En encourageant la préparation complète des oiseaux récoltés, on pense que cela encouragera leur consommation et, par conséquent, réduira le gaspillage.

Obligation de garder une aile ou une tête intacte munie de toutes ses plumes pour les oiseaux non préparés

Plusieurs chasseurs et associations de chasse ont transmis leurs commentaires, et la majorité d'entre eux étaient positifs. Une association de chasse et certains de ses membres étaient d'avis que ni l'aile ni la tête ne devraient obligatoirement être laissées sur l'oiseau après la récolte,

expressed that other options should be looked at for species identification, such as genetic testing, or requiring the hunter to keep the detached wings or heads that they had removed.

The Department introduced the option to be able to retain the fully feathered head based on consistent feedback from hunters over the years that this would ease transportation and preparation of their harvested birds. In order to ensure the conservation of species, the daily bag and possession limits as well as open season dates differ according to each species or group of species. It is important that game officers are able to identify the birds harvested, and leaving the feathered wing or head attached to the unpreserved carcass provides undisputable species verification of each bird. At this point, genetic testing is not an option as efficient methods are not readily available.

Third party possession and labelling requirements

The comments received on this provision were generally very supportive. One hunting organization, did not feel that labelling should be required under any circumstances as most hunters are honest, and this represented an unnecessary burden for hunters.

The Department agrees that the majority of hunters are honest and strive for a sustainable harvest, but experience has found that there is a small minority who will try to go outside of the regulations, for instance, to harvest more than their daily bag limit. Labelling birds in third party possession is an easy process, and is a reliable way for game officers to verify compliance. Also, as each bird no longer requires a label the burden on hunters has been significantly reduced.

Inclusion in daily bag limit of migratory game birds found dead or wounded

Reaction from stakeholders was mixed, with a provincial government seeing this as a positive provision, and with two hunting associations expressing concern that it may lead to fewer hunters picking up found dead birds, as they would not want it to impact their daily bag limit. Animal advocacy organizations felt that it would be correct for a hunter to stop the suffering of a wounded bird found, but that any birds found dead should be left in their environment.

The Department wants to encourage hunters to make use of birds shot by hunting, and avoid wastage. Hunters may

car ils soutenaient que les deux entraveraient le transport et la préparation. Ils ont mentionné qu'il faudrait envisager d'autres options pour l'identification des espèces, comme les tests génétiques, ou exiger que le chasseur garde les ailes ou les têtes détachées qu'il a enlevées.

Le Ministère a introduit l'option de pouvoir conserver la tête munie de toutes ses plumes compte tenu des commentaires répétés des chasseurs au fil des ans selon lesquels cela faciliterait le transport et la préparation de leurs oiseaux récoltés. Afin d'assurer la conservation des espèces, le maximum de prises par jour et le maximum d'oiseaux à posséder ainsi que les dates de la saison de chasse varient selon l'espèce ou le groupe d'espèces. Il est important que les gardes-chasse soient en mesure d'identifier les oiseaux récoltés, et le fait de laisser l'aile ou la tête munie de toutes ses plumes attachées à la carcasse non préparée permet une vérification non contestable de l'espèce de chaque oiseau. À l'heure actuelle, les tests génétiques ne sont pas une option, car les méthodes efficaces ne sont pas facilement disponibles.

Exigences liées à la possession par un tiers et à l'étiquetage

Les commentaires reçus au sujet de cette disposition étaient généralement très favorables. Une organisation de chasse était d'avis que l'étiquetage ne devrait être exigé en aucune circonstance, car la plupart des chasseurs sont honnêtes, et cela représentait un fardeau inutile pour eux.

Le Ministère convient que la majorité des chasseurs sont honnêtes et s'efforcent d'obtenir une récolte durable, mais l'expérience a révélé qu'une petite minorité d'entre eux essaieront d'aller au-delà du règlement, par exemple, pour récolter plus que leur maximum de prises par jour. L'étiquetage des oiseaux en possession de tiers est un processus facile et un moyen fiable pour les gardes-chasse de vérifier la conformité. De plus, puisqu'il n'est plus nécessaire d'étiqueter chaque oiseau, le fardeau imposé aux chasseurs a été considérablement réduit.

Inclusion dans le maximum de prises par jour d'oiseaux migrateurs considérés comme gibiers retrouvés morts ou blessés

Les réactions des intervenants étaient partagées. Un gouvernement provincial a considéré qu'il s'agissait d'une disposition positive, et deux associations de chasse ont dit craindre que cela ne fasse en sorte que moins de chasseurs ramassent les oiseaux trouvés morts, car ils ne voudraient pas que cela ait une incidence sur leur maximum de prises par jour. Les organisations de défense des droits des animaux étaient d'avis qu'il serait approprié qu'un chasseur mette fin à la souffrance d'un oiseau trouvé blessé, mais que tout oiseau trouvé mort devrait être laissé dans son environnement.

Le Ministère veut encourager les chasseurs à utiliser les oiseaux abattus par la chasse et à éviter le gaspillage. Les

have the opportunity to pick up a bird that was killed, but not retrieved by another hunter. Another reason for this provision is that game officers report that some hunters exceed their daily bag limit and claim they have not killed those birds, but found them.

Training retriever dogs

Two hunting associations, hunters and a provincial government responded positively overall; however, some concern was raised with allowing individuals to possess up to 200 carcasses, with suggestions that this could lead to abuse, and that this number was more suitable for dog training clubs. Animal advocacy organizations expressed that birds killed under the authority of a Damage or Danger permit should not be able to be used to train retriever dogs.

The introduction of the dog trainer registry and the associated information required will allow the Department to assess if the number of birds in excess of the possession limit should be reduced for individual dog trainers. The requirements regarding the location of storage have been added since the CGI proposal as a measure to limit the possibility of abuse. Over the past several years, the Department has received much feedback regarding avenues to limit the waste of birds taken under a Damage and Danger permit, and allowing them to be used for training retriever dogs is one manner that responds to these requests.

Hunting under the authority of an MGBH permit while hunting with an individual exercising section 35 rights

Comments were received from Indigenous groups, a hunting association, a provincial government, animal advocacy groups, hunters and individuals, with the majority of comments were in opposition to this provision, indicating that it was discriminatory. This was proposed in CGI as a way to prevent the situation in which a hunter who is accompanied or guided by a person exercising section 35 rights circumvents the daily bag limits by claiming birds killed in excess of the daily bag limit were killed by the individual who is exercising section 35 rights.

Upon further consideration, the Department agrees that the proposal was not an appropriate solution to deal with the limited occurrences of this activity, and has therefore

chasseurs peuvent avoir l'occasion de ramasser un oiseau qui a été tué, mais qui n'a pas été récupéré par un autre chasseur. Un autre motif justifiant cette disposition est que les gardes-chasse ont signalé que certains chasseurs dépassent leur maximum de prises par jour, prétextant ne pas avoir tué les oiseaux en surplus, mais les avoir trouvés.

Dressage de chiens rapporteurs

Deux associations de chasse, des chasseurs et un gouvernement provincial ont répondu de manière généralement positive, mais certains se sont dits préoccupés par le fait de permettre à des particuliers de posséder jusqu'à 200 carcasses, en laissant entendre que cela pourrait mener à des abus, et que ce nombre convenait mieux à des clubs de dressage de chiens. Des organisations de défense des droits des animaux ont indiqué que les oiseaux tués en vertu d'un permis pour dommages ou dangers ne devraient pas pouvoir être utilisés pour entraîner des chiens rapporteurs.

L'introduction du registre des dresseurs de chiens et les renseignements connexes requis permettront au Ministère d'évaluer si le nombre d'oiseaux dépassant le maximum d'oiseaux à posséder devrait être réduit pour les particuliers qui sont dresseurs de chiens. Les exigences relatives à l'emplacement d'entreposage ont été ajoutées depuis la proposition de la Partie I de la *Gazette du Canada* comme une mesure pour limiter la possibilité d'abus. Au cours des dernières années, le Ministère a reçu de nombreux commentaires sur les façons de limiter le gaspillage d'oiseaux pris en vertu d'un permis relatif aux oiseaux migrateurs causant un dommage ou constituant un danger, et le fait de permettre leur utilisation pour entraîner des chiens rapporteurs est une façon de répondre à ces commentaires.

Chasse en vertu d'un permis de chasse OMCG et en compagnie d'un individu exerçant des droits en vertu de l'article 35

Des groupes autochtones, une association de chasse, un gouvernement provincial, des groupes de défense des droits des animaux, des chasseurs et des particuliers ont formulé des commentaires dont la majorité faisait état de leur opposition à cette disposition, indiquant qu'elle était discriminatoire. Cette disposition a été proposée dans la Partie I de la *Gazette de Canada* comme un moyen d'empêcher qu'un chasseur accompagné ou guidé par une personne exerçant ses droits en vertu de l'article 35 contourne le maximum de prises par jour en prétendant que des oiseaux abattus au-delà du maximum de prise par jour ont été abattus par l'individu qui exerce ses droits prévus à l'article 35.

Après un examen plus approfondi, le Ministère convient que la proposition n'était pas une solution appropriée pour faire face aux rares occasions où cette situation se

removed this provision from the final Regulations. The Department will continue to work in collaboration with Indigenous organizations, communities and people to conserve and protect Canada's natural environment. One of the general principles found in the Compliance and Enforcement Policy for Wildlife Legislation is that compliance and enforcement activities must be securely founded in law and must be fair, predictable, and consistent. Internal program policy on conservation and enforcement-related matters will be enhanced to include a collaborative approach when Aboriginal or treaty rights are asserted or when Aboriginal and treaty rights exist. Internal policy also directs enforcement to observe, record and report activity that is believed to be a conservation or safety concern to then determine an appropriate response.

Prohibit the abandonment of harvested migratory game birds

A limited number of comments were received regarding this provision, with all showing general support.

Hunting in multiple areas — daily bag and possession limits

A limited number of comments were received regarding this provision, which were generally supportive, although some raised concern about how this would be enforced. In order to prove that a hunter was hunting in an area that had a higher bag limit and/or possession limits, the hunter would need to provide some proof that they were in the said area during that period. Examples could be a receipt from the area, and if the other area is in another province, the appropriate hunting licence.

Migratory game birds in transit must be individually identifiable

A limited number of comments were received regarding this provision, with all showing general support.

Temporary custody

A limited number of comments were received regarding this provision, with overall general support being shown.

Restrictions on temporary third-party possession of murre

Animal advocacy groups expressed that this proposed measure would be difficult to enforce. They agree that the

produit et a donc supprimé cette disposition du Règlement définitif. Le Ministère continuera de travailler en collaboration avec les organisations, les collectivités et les peuples autochtones pour conserver et protéger l'environnement naturel du Canada. L'un des principes généraux énoncés dans la Politique de conformité et d'application des lois relatives aux espèces sauvages est que les initiatives qui assurent la conformité et l'application de la loi doivent avoir une bonne assise juridique, et être équitables, prévisibles et cohérentes. Les politiques internes sur les questions liées à la conservation et à l'application de la loi seront améliorées pour inclure une approche collaborative lorsque sont revendiqués des droits ancestraux ou issus de traités ou en présence de droits ancestraux et issus de traités. Les politiques internes exigent également que les responsables de l'application de la loi observent, recensent et signalent les activités qu'ils jugent préoccupantes sur le plan de la conservation ou de la sécurité afin de déterminer une intervention appropriée.

Interdiction d'abandonner des oiseaux migrateurs considérés comme gibier récoltés

Un petit nombre de commentaires ont été reçus au sujet de cette disposition, tous exprimant un appui général.

Chasse dans plusieurs secteurs — maximums de prises par jour et maximums d'oiseaux à posséder

Un petit nombre de commentaires ont été reçus au sujet de cette disposition, qui étaient généralement favorables, bien que certains aient soulevé des préoccupations quant à la façon dont elle serait appliquée. Afin de prouver qu'il chassait dans une zone où les maximums de prises par jour et les maximums d'oiseaux à posséder étaient plus élevés, le chasseur serait tenu de fournir une preuve qu'il se trouvait dans cette zone pendant la période en question. Par exemple, il pourrait fournir un reçu délivré dans la zone concernée, et si cette zone se trouve dans une province autre que sa province de résidence, le permis de chasse approprié.

Les oiseaux migrateurs considérés comme gibier en transit doivent être identifiables individuellement

Un petit nombre de commentaires ont été reçus au sujet de cette disposition, tous exprimant un appui général.

Garde temporaire

Un petit nombre de commentaires ont été reçus au sujet de cette disposition, et un appui général a été exprimé.

Restrictions concernant la possession temporaire de guillemots par des tiers

Des groupes de défense de la faune ont fait valoir que cette mesure proposée serait difficile à appliquer. Ils

(illegal) commercialization of murre occurs and that it is a threat to the species, but that the only adequate way to stop this would be to prohibit their hunting.

Most individuals who hunt murre do so within the parameters of the MBRs. The Department agrees that illegal commercialization is a serious problem; however, it does not believe that the best response is to stop the traditional hunting of this resource. With the restrictions that the MBR 2022 put in place for murre, which provide additional enforcement tools, the Department believes that commercialization will decrease, and will hopefully cease. If commercialization does continue, the Department will consider taking additional measures.

Gift of harvested migratory game birds

A limited number of comments were received for this provision. Overall, comments were positive, although some questioned how requiring acceptance would work, and would be enforced. There are no set rules on how acceptance of the gift is to be provided.

Change in the definition of decoy

A limited number of comments were received regarding this provision, with overall general support being shown.

Retention of bait authorizations and maintenance of ability to intentionally flood fields to attract migratory game birds for hunting

Comments were received from several stakeholders, with the reaction being mixed. Some hunters and hunting organizations were in favour of the proposal to maintain the status quo. An agricultural organization and a hunting organization suggested that bait authorizations should be broadened, and one province and hunting organization requested that the province not be required to approve bait authorizations. One individual felt that allowing the intentional flooding of crops would provide more places for waterfowl to stop and feed during their migration. A few hunters and individuals, as well as animal advocacy organizations said that they were opposed to this proposal, as it does not constitute a fair hunt, may lead to over harvesting, and will benefit a few privileged hunters.

The Department recognizes the effectiveness of baiting in modifying the behaviour of migratory birds and increasing

conviennent que la commercialisation (illégal) des guillemots a lieu et qu'elle constitue une menace pour l'espèce, mais que la seule façon adéquate d'y mettre fin serait d'interdire la chasse de cette espèce.

La plupart des individus qui chassent le guillemot le font en respectant les paramètres du ROM. Le Ministère convient que la commercialisation illégale est un grave problème; toutefois, il ne croit pas que la meilleure solution consiste à mettre fin à la chasse traditionnelle de cette ressource. Compte tenu des restrictions que le ROM (2022) met en place pour les guillemots, en fournissant des outils supplémentaires pour assurer le respect de la loi, le Ministère croit que la commercialisation diminuera et, si tout va bien, cessera. Si la commercialisation se poursuit, le Ministère envisagera de prendre des mesures supplémentaires.

Don d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier

Un nombre restreint de commentaires ont été reçus au sujet de cette disposition. Dans l'ensemble, les commentaires étaient positifs, bien que certains aient remis en question la façon dont fonctionnerait l'exigence de l'acceptation d'un don d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et se sont interrogés sur comment assurer le respect de cette exigence. Il n'y a pas de règles établies sur la façon d'accepter ce type de dons.

Modification de la définition d'appelant

Un petit nombre de commentaires ont été reçus au sujet de cette disposition, et un appui général a été exprimé.

Maintien des autorisations relatives à l'appâtage et de la capacité d'inonder intentionnellement des champs pour attirer les oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour la chasse

Plusieurs intervenants ont fait part de leurs commentaires, qui étaient partagés. Certains chasseurs et organisations de chasse étaient favorables à la proposition de maintenir le statu quo. Une organisation agricole et une organisation de chasse ont suggéré que les autorisations relatives à l'appâtage soient élargies. Par ailleurs, une province et une organisation de chasse ont demandé que les provinces n'aient pas l'obligation d'approuver les autorisations relatives à l'appâtage. Un particulier était d'avis que le fait de permettre l'inondation intentionnelle des champs de culture se solderait par un plus grand nombre d'endroits où la sauvagine pourrait s'arrêter et se nourrir pendant sa migration. Quelques chasseurs et particuliers, ainsi que des organisations de défense des droits des animaux, ont dit qu'ils s'opposaient à cette proposition, car elle ne constitue pas une chasse équitable, pourrait entraîner une surexploitation et avantagerait quelques chasseurs privilégiés.

Le Ministère reconnaît l'efficacité de l'appâtage pour modifier le comportement d'oiseaux migrateurs et

the probability of their harvest therefore, strict restrictions on the use of bait during hunting seasons are important to retain. Authorizations for the deposition of bait during the hunting season must continue to be closely regulated and considered a privilege to those who obtain the authority. The Department will develop a policy through which bait authorizations will be granted to ensure that any future increase for these authorizations does not compromise conservation. As some provinces authorize baiting for hunting migratory birds, and others do not, the Department feels that it is important that the provinces remain involved in the process.

Part 3 — Overabundance, damage and danger

Amended hunting provisions apply when harvesting overabundant species

A limited number of comments were received, and general support was expressed.

Allowing gifting of birds killed under the authority of a damage or danger permit to kill

A limited number of comments were received, and overall they were supportive; however, animal advocacy groups indicated that they do not agree with Damage or Danger permits overall, or the ability to gift birds taken under this permit.

The MBR did not allow for the gifting of birds taken under Damage and Danger permits, which sometimes led to waste. The MBR 2022 allow for birds taken under this permit to be gifted for the purpose of consumption, charity, training retriever dogs and for taxidermy, if the species is one for which there is an open season in Canada. Furthermore, Damage or Danger permits are granted only when applicants can demonstrate there is valid damage or danger, and conditions on permits ensure that there is not a conservation concern.

Part 4 — Other permits

Scientific permit — rehabilitation and qualifications

The comments received on the changes to their permit were generally positive.

augmenter la probabilité de leur récolte; par conséquent, il est important de maintenir de rigoureuses restrictions de l'utilisation d'appâts pendant les saisons de chasse. Les autorisations de dépôt d'appâts pendant la saison de chasse doivent continuer d'être étroitement réglementées et considérées comme un privilège pour ceux qui en obtiennent l'autorisation. Le Ministère élaborera une politique selon laquelle des autorisations d'appâtage seront accordées, mais de manière à veiller à ce que toute augmentation future du nombre de ces autorisations ne compromette pas la conservation. Comme certaines provinces autorisent l'appâtage pour la chasse aux oiseaux migrateurs, et d'autres non, le Ministère estime qu'il est important que les provinces continuent de participer au processus.

Partie 3 — Surabondance, dommages et danger

Dispositions modifiées relatives à la chasse qui s'appliquent à la récolte d'espèces surabondantes

Un nombre restreint de commentaires ont été reçus, et un appui général a été exprimé.

Permission de donner des oiseaux tués en vertu d'un permis pour dommages ou dangers

Un petit nombre de commentaires ont été reçus, et dans l'ensemble, ils étaient favorables. Cependant, des groupes de défense des animaux ont indiqué qu'ils n'étaient d'accord ni avec les permis relatifs aux oiseaux causant un dommage ou constituant un danger en général, ni avec la capacité de donner des oiseaux pris en vertu de ces permis.

Le ROM ne permettait pas le don d'oiseaux pris en vertu d'un permis pour dommages ou dangers, ce qui pouvait entraîner du gaspillage. Le ROM (2022) permet que les oiseaux pris en vertu de ce permis soient donnés à des fins de consommation, de bienfaisance, de dressage de chiens rapporteurs et de taxidermie, si l'espèce est une espèce pour laquelle il y a une saison de chasse au Canada. De plus, les permis pour dommages ou dangers ne sont accordés que lorsque les demandeurs peuvent démontrer qu'il y a un dommage ou un danger valide, et les conditions imposées par ces permis garantissent qu'il n'existe pas de préoccupation en matière de conservation.

Partie 4 — Autres permis

Permis scientifique — réhabilitation et qualifications requises

Les commentaires reçus des scientifiques au sujet des changements apportés à leur permis étaient généralement positifs.

Aviculture permit — feed not visible to wild migratory game birds before and during open season

A provincial government provided positive feedback, while animal advocacy organizations felt that the provision should be strengthened to exclude the possibility of free-flying birds from having easy access to the food of the captive birds.

Based on the behaviour of migrating ducks and geese, the requirement that the feed not be visible to wild birds starting 14 days before an open season will limit the instances of these wild birds noticing, and therefore stopping to access the food of captive birds.

Charity permit — new permit

Overall, the feedback received was positive, although some concerns were expressed. A concern raised by some hunting associations and a provincial government was with the requirement that funds raised from an event would need to go specifically to migratory bird conservation. It was argued that this may be difficult, particularly at events that include other wild game, which is also being highlighted. An Indigenous community and some hunting associations raised concern that the permit requirements, along with the time it may take to be issued, could restrict the ability to easily have events or community gatherings with gifted birds. Regarding the reporting requirements, a hunting association expressed that these requirements were not necessary, and another government indicated that there should be more requirements in order to ensure accountability. One concern was raised by a provincial government, that serving wild game may be in conflict with provincial health regulations.

The Department agrees that in some cases it may prove difficult to have the funds raised at an event go uniquely to migratory bird conservation. Therefore, the final Regulations specify that they are to be used to protect or conserve wildlife. The Department will endeavour to ensure that applications are processed in a timely manner, according to service standards. The Department will evaluate the reporting requirements for this permit, and if it is found that there are ways to streamline, or that the requested data is insufficient, appropriate regulatory changes in a future amendment process could be proposed. Although the MBR 2022 provide a mechanism allowing gifted migratory birds to be given out at food banks, served at soup

Permis d'aviculture — nourriture non visible pour les oiseaux migrateurs sauvages considérés comme gibier avant et pendant la saison de chasse

Un gouvernement provincial a transmis un commentaire positif, tandis que les organisations de défense des droits des animaux étaient d'avis que la disposition devrait être renforcée afin d'exclure la possibilité que les oiseaux volant librement aient facilement accès à la nourriture d'oiseaux en captivité.

Compte tenu du comportement des canards, des oies et des bernaches migrateurs, l'exigence selon laquelle la nourriture ne doit pas être visible pour les oiseaux sauvages à partir de 14 jours avant une saison de chasse limitera les cas où ces oiseaux sauvages remarqueront la nourriture d'oiseaux en captivité et donc les cas où ils s'arrêteront pour y avoir accès.

Permis de bienfaisance — nouveau permis

Dans l'ensemble, les commentaires reçus étaient positifs, bien que certaines préoccupations aient été exprimées. Certaines associations de chasse et un gouvernement provincial se sont dits préoccupés par l'exigence selon laquelle les fonds recueillis lors d'un événement devraient être affectés spécifiquement à la conservation d'oiseaux migrateurs. On a fait valoir que cela pourrait être difficile, particulièrement lors d'événements qui comprennent d'autres espèces de gibier sauvage sur lesquelles on voudrait attirer l'attention. Une collectivité autochtone ainsi que certaines associations de chasse se sont inquiétées du fait que les exigences relatives au permis de bienfaisance, ainsi que le temps qu'il faut avant qu'il soit délivré, pourraient restreindre la capacité d'organiser facilement des événements ou des rassemblements communautaires avec des oiseaux donnés. En ce qui concerne les exigences en matière de production de rapports, une association de chasse a indiqué que ces exigences n'étaient pas nécessaires, et un autre gouvernement a souligné qu'il devrait y avoir plus d'exigences pour garantir la responsabilisation. Un gouvernement provincial s'est inquiété du fait que servir du gibier sauvage puisse entrer en conflit avec les règlements provinciaux en matière de santé.

Le Ministère convient que, dans certains cas, il peut s'avérer difficile de faire en sorte que les fonds recueillis lors d'un événement servent uniquement à la conservation d'oiseaux migrateurs. Par conséquent, le Règlement définitif précise que les fonds recueillis doivent être utilisés pour protéger ou conserver les espèces sauvages. Le Ministère s'efforcera de veiller à ce que les demandes soient traitées le plus rapidement possible, conformément aux normes de service. Le Ministère évaluera les exigences en matière de rapports pour ce type de permis, et s'il constate qu'il y a des façons de simplifier les exigences ou que les données demandées sont insuffisantes, des changements réglementaires appropriés pourraient être proposés dans

kitchens or charitable events, these activities can only occur if they are also done according to all other applicable laws. In the case where birds are harvested under section 35 rights, and are shared as part of a community gathering with other section 35 rights holders, that is not a fundraising event with revenues, then a Charity permit is not required.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

As required by the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted on the regulatory proposal. The assessment did not identify any modern treaty implications. The MBR 2022 do not affect modern treaty agreements and these amendments will not create any new restrictions or prohibitions that could affect section 35 of the *Constitution Act, 1982*, or its modern treaty obligations. As summarized above, Indigenous groups have been engaged in the regulatory development process for the MBR 2022.

Instrument choice

Regulations are a necessary component of ensuring that migratory birds, their eggs and nests are protected, as well as to ensure the sustainable harvest levels of migratory game bird populations. A main objective of this initiative is to improve and clarify the regulations, so that they may better serve their purpose. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Benefits

Environment

It is anticipated that these amendments will result in modest benefits to the environment. Increasing clarity and implementing new policies for the management of hunting is expected to enhance understanding of the regulatory requirements among hunters and others, thus facilitating compliance. Adding the purpose to the MGBH permit, that hunting migratory game birds is primarily for human consumption, allows for provisions that will prevent waste of harvested birds. Prohibiting the abandonment of birds will also limit the opportunity to exceed bag

le cadre d'un processus de modification futur. Bien que le ROM (2022) offre un mécanisme permettant de distribuer des oiseaux migrateurs donnés dans les banques alimentaires, dans les soupes populaires ou lors d'activités de bienfaisance, ces activités ne peuvent avoir lieu que si elles sont également menées conformément à toutes les autres lois applicables. Dans le cas où des oiseaux sont récoltés en vertu des droits prévus à l'article 35 et sont partagés dans le cadre d'une réunion communautaire avec d'autres titulaires de droits prévus à l'article 35, et où il ne s'agit pas d'une activité de financement avec revenus, alors un permis de bienfaisance n'est pas requis.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Comme l'exige la *Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des répercussions des traités modernes a été menée pour le projet de Règlement. L'évaluation n'a révélé aucune répercussion sur les traités modernes. Le ROM (2022) n'a aucune incidence sur les ententes relatives aux traités modernes et ces modifications ne créeront aucune nouvelle restriction ou interdiction qui pourrait avoir une incidence sur l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou sur les obligations découlant des traités modernes qui y sont consacrées. Comme il a été résumé ci-dessus, les groupes autochtones ont participé au processus d'élaboration du ROM (2022).

Choix de l'instrument

Un règlement est un élément nécessaire pour assurer la protection des oiseaux migrateurs, de leurs œufs et de leurs nids, ainsi que pour garantir des niveaux de récolte durables des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. L'un des principaux objectifs de cette initiative est d'améliorer et de clarifier le Règlement, afin qu'il puisse mieux remplir son rôle. Aucun autre instrument n'a pu être envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Avantages

Environnement

On prévoit que ces modifications entraîneront des avantages modestes pour l'environnement. Une plus grande clarté et la mise en œuvre de nouvelles politiques pour la gestion de la chasse devraient améliorer la compréhension des exigences réglementaires chez les chasseurs et les autres, facilitant ainsi la conformité. Le fait d'énoncer l'objet du permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (OMCG), à savoir que la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier est principalement destinée à la consommation humaine, permet la

and possession limits, which can be a conservation concern. The creation of the Youth MGBH permit will allow for increased collection of harvest data (National Harvest Survey) for this demographic, which will benefit migratory game bird population management. Measures introduced for murre, including restrictions on the third-party possession may contribute to reducing the illegal commercialization of the murre harvest. Creating a Charity permit may result in less waste of migratory game birds, and offers the possibility of generating funds for wildlife conservation. Providing regulatory mechanisms for the destruction, damage, disturbance or removal of nests when there is low or when compliance, including verifying compliance is difficult is an important clarification and adds regulatory certainty for stakeholders. This change is anticipated to have positive effects on stakeholder compliance, as they will now have clear parameters within the law in which to plan or conduct their activity, and could lead to the encouragement of bird-friendly designs for more human-made structures.

Society and culture

It is anticipated that the amendments will result in several benefits to society and culture beyond what the MBR formerly provided. Allowing the gifting of feathers for educational, social, cultural or spiritual purposes is one such example, which will satisfy a long-term request from stakeholders to be able to fully use birds for multiple purposes in addition to human consumption. The amendments respond to many long-standing concerns raised by hunters regarding the need for clarity in the Regulations, and to remove provisions that cause frustration and do not contribute to conservation. This reduced burden will facilitate the practice of migratory bird hunting in Canada, which is an important activity in Canadian society and culture. The Youth MGBH permit being offered free of charge could result in increased recruitment of new waterfowl hunters, which would aid in the continuation of this important outdoor activity, whose participants are known to actively contribute to the conservation of wildlife species and their habitat. The addition of the Charity permit will benefit society, as being able to gift preserved migratory birds to food banks and soup kitchens would result in a new opportunity to help those that are in need.

Currently, migratory game bird hunters who are minors and who wish to benefit from the full open seasons, as well

mise en place de dispositions pour prévenir le gaspillage des oiseaux récoltés. Le fait d'interdire l'abandon des oiseaux limitera également la possibilité de dépassement des limites de prises et de possession, qui peut constituer un problème de conservation. La création du permis de chasse OMCG pour les jeunes permettra d'accroître la collecte de données sur les prises (Enquête nationale sur les prises) pour cette population, ce qui sera bénéfique pour la gestion des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Les mesures mises en place pour les guillemots, y compris les restrictions sur la possession par des tiers, peuvent contribuer à réduire la commercialisation illégale de la récolte de guillemots. La création d'un permis de bienfaisance peut réduire le gaspillage d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et offrir la possibilité de générer des fonds pour la conservation de la faune. L'établissement de mécanismes réglementaires pour détruire, endommager, déranger ou enlever des nids dont la valeur de conservation est faible ou lorsque la conformité, y compris la vérification de la conformité, est difficile, constitue une clarification importante et offre des certitudes réglementaires additionnelles pour les intervenants. Cette modification devrait avoir des effets positifs sur la conformité chez les intervenants, puisqu'ils disposeront maintenant de paramètres clairs dans la loi pour planifier ou mener leurs activités, et cela pourrait encourager des approches respectueuses des oiseaux dans les processus de conception d'un plus grand nombre de structures fabriquées par les humains.

Société et culture

On s'attend à ce que les modifications entraînent plusieurs avantages pour la société et la culture au-delà de ce que le ROM prévoyait auparavant. Par exemple, l'autorisation du don de plumes à des fins éducatives, sociales, culturelles ou spirituelles répond à une demande de longue date des intervenants de pouvoir utiliser pleinement les oiseaux à diverses fins, en sus de la consommation humaine. Les modifications répondent à de nombreuses préoccupations soulevées depuis longtemps par les chasseurs concernant la nécessité de clarifier le Règlement et d'éliminer les dispositions qui causent de la frustration et ne contribuent pas à la conservation. Cette réduction de fardeau facilitera la pratique de la chasse aux oiseaux migrateurs au Canada, qui est une activité importante pour la société et la culture canadiennes. Le permis de chasse OMCG pour les jeunes offert gratuitement pourrait entraîner une augmentation du recrutement de jeunes chasseurs de sauvagine, ce qui contribuerait à la poursuite de cette importante activité de plein air, dont les participants sont reconnus pour leur contribution active à la conservation des espèces sauvages et de leur habitat. L'ajout du permis de bienfaisance profitera à la société, car le don d'oiseaux migrateurs préparés aux banques alimentaires et aux soupes populaires constituerait une nouvelle occasion d'aider ceux qui sont dans le besoin.

Actuellement, les chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier qui sont mineurs et qui souhaitent

as the bag and possession limits, must purchase an MGBH permit and habitat conservation stamp. Multiplying the average annual number of permits and stamps sold to minors (6 862) over a three-year period (2017–2019) by the cost of the permit and stamp (\$17), the introduction of a free permit and stamp for minors would result in estimated cost savings for these hunters of \$116,660² per year.

Business

The amendments are expected to result in modest benefits to business. Overall, the improved organization and increased clarity of the Regulations will make it easier for all businesses whose activities are regulated by the MBR to understand their regulatory requirements. Regarding the exception to allow the destruction, damage, disturbance or removal of unoccupied nests, the MBR 2022 will provide enhanced flexibility and regulatory certainty for businesses, which will enable them to plan their activities with the assurance that they are acting within the law. Clarifying that it is the responsibility of the hunter to label birds takes the onus, or burden, off businesses that have temporary possession of unpreserved birds, and it will ensure that these businesses do not have birds that cannot be traced back to the individual who harvested them, thus facilitating compliance verification.

The approach to replace all the approved non-toxic shot types listed in the MBR (a total of nine to date) with a generic definition that comprises the elements already tested for toxicity is expected to result in avoided costs for ammunition manufacturers. Following the ban on lead shot (first within national wildlife areas in 1996, then throughout Canada in 1997) there was an initial flurry of applications that subsided as the various compositions became approved. The process to determine if shot was non-toxic was arduous with many required steps and testing, which took between three to five years to complete, and had high associated costs. Although applications are now rare, as there has not been one in over 10 years, under the MBR 2022, a company wishing to put new toxic shot on the market would avoid this process and cost as long as their shot fits within the composition limits set out in the regulations.

bénéficiaire de la pleine saison de chasse, ainsi que des limites de prises et de possession, doivent acheter un permis de chasse OMCG et un Timbre sur la conservation des habitats. Si l'on multiplie le nombre moyen de permis et de timbres vendus annuellement à des mineurs (6 4862) sur une période de trois ans (2017-2019) par le coût du permis et du timbre (17 \$), l'introduction d'un permis et d'un timbre gratuits pour mineurs permettrait à ces chasseurs d'économiser environ 116 660 \$² par an.

Entreprises

On s'attend à ce que les modifications entraînent des avantages modestes pour les entreprises. Dans l'ensemble, l'amélioration de l'organisation et de la clarté du Règlement permettra à toutes les entreprises dont les activités sont réglementées par le ROM de mieux comprendre les exigences réglementaires qui s'appliquent à elles. Concernant les exceptions permettant de détruire, d'endommager, de déranger ou d'enlever des nids inoccupés, le ROM (2022) fournira aux entreprises une souplesse accrue et une certitude réglementaire qui leur permettront de planifier leurs activités avec l'assurance qu'elles agissent conformément à la loi. Le fait de préciser que c'est la responsabilité des chasseurs d'étiqueter les oiseaux allégera le fardeau des entreprises qui ont temporairement en leur possession des oiseaux non préparés. En outre, cela leur garantira qu'elles n'auront pas d'oiseaux pour lesquels il est impossible de retracer le particulier qui les aura pris, ce qui facilitera ainsi la vérification qu'elles auront respecté les exigences réglementaires.

L'approche visant à remplacer tous les types de grenaille non toxique approuvés qui figuraient dans le ROM (neuf au total à ce jour) par une définition générique qui comprend les éléments dont la toxicité a déjà été vérifiée devrait éviter des coûts aux fabricants de munitions. Après l'interdiction de la grenaille de plomb (d'abord dans les réserves nationales de faune en 1996, puis dans l'ensemble du Canada en 1997), il y a eu une première vague de demandes qui a diminué à mesure que les diverses compositions ont été approuvées. Le processus qui permet de vérifier la non-toxicité d'un certain type de grenaille était ardu, exigeant le passage de nombreuses étapes et la réalisation de nombreux tests. Ce processus durait trois à cinq années et les coûts qui y étaient associés étaient très élevés. Les demandes sont désormais rares et il n'y en a pas eu depuis plus de 10 ans. Aux termes du ROM (2022), une entreprise qui voudrait mettre sur le marché un nouveau type de grenaille toxique éviterait ce processus et ces coûts associés, à condition que leur produit respecte les limites des caractéristiques de composition prévues dans le Règlement.

² Unless otherwise noted, all monetary values reported in this analysis are in nominal 2019 Canadian dollars.

² Sauf indication contraire, toutes les valeurs monétaires indiquées dans la présente analyse sont en dollars canadiens historiques de 2019.

Government

The MBR 2022 allow the Government to avoid yearly costs as a result of the amendment to allow for the temporary possession of a found dead migratory bird for the purpose of disposing of it or swiftly delivering it to a laboratory for analysis. This change would end the former requirement to prepare an annual variance order to allow this activity. The cost savings for Government would include the costs for the translation and publication of the variance order, which is approximately \$700, as well as \$4,700 in salary relating to human resources. The result would be a saving of approximately \$5,400 per year.

The change to the generic definition of non-toxic shot would mean that, as long as the shot composition falls within the element maximums, the government would no longer need to conduct an approval process/analysis of the shot, and would not be required to do a regulatory amendment to include it in the MBR.

Costs

Business

The amendments are not expected to result in financial costs for businesses, as they do not impose any new significant requirements on the business community. The MBR 2022 do introduce a small amount of administrative burden for some businesses, which is described in the “one-for-one rule” section. It is estimated that approximately 96 000 businesses could be impacted by this initiative, with approximately 86 000 being small businesses.

Government

The overall cost to the Government of Canada of implementing the MBR 2022 is anticipated to be low and will mostly be for actions related to compliance promotion (estimated at \$10,000), as well as for revenues that will not be received by the Government (estimated at \$58,330 annually) from hunters who are minors and who, in the past, would have bought an MGBH permit. The creation of the Charity permit as well as notifications for abandoned nests will necessitate a modest increase in employee resources above the current level in order to develop and operationalize the new provisions. No significant new enforcement costs are anticipated. Training for game officers on the new provisions would be required.

Conservation organization

With the implementation of the free Youth MGBH permit and associated conservation stamp, Wildlife

Gouvernement

Le ROM (2022) permet au gouvernement d'éviter des coûts annuels en raison de la modification autorisant la possession temporaire d'un oiseau migrateur trouvé mort, si cette possession vise l'élimination du corps de l'oiseau ou son envoi, aussitôt que possible, à un laboratoire à des fins d'analyse. Ce changement mettrait fin à l'ancienne exigence de préparer une ordonnance de dérogation annuelle pour permettre cette activité. Les économies pour le gouvernement comprendraient les coûts de traduction et de publication du décret de dérogation, qui s'élèvent à environ 700 \$, ainsi que 4 700 \$ en salaires liés aux ressources humaines. Le résultat constituerait une économie d'environ 5 400 \$ par année.

Pour autant que la composition d'un nouveau type de grenaille respecte les maximums prévus pour les différents éléments, la modification apportée à la définition générique de la grenaille non toxique signifierait que le gouvernement n'aurait plus besoin ni de procéder à l'analyse et à l'approbation de cette grenaille, ni de procéder à une nouvelle modification réglementaire pour l'inclure dans le ROM.

Coûts

Entreprises

Les modifications ne devraient pas entraîner de coûts financiers pour les entreprises, car elles n'imposent pas de nouvelles exigences importantes au milieu des affaires. Le ROM (2022) impose un léger fardeau administratif à certaines entreprises, qui est décrit dans la section sur la règle du « un pour un ». On estime qu'environ 96 000 entreprises seraient touchées par cette initiative, plus ou moins 86 000 d'entre elles étant de petites entreprises.

Gouvernement

Le coût global de la mise en œuvre du ROM (2022) pour le gouvernement du Canada devrait être faible et concernera surtout les mesures liées à la promotion de la conformité (coût estimé à 10 000 \$) ainsi que les revenus que le gouvernement ne recevra pas (estimés à 58 330 \$ annuellement) des chasseurs mineurs qui, dans le passé, auraient acheté un permis de chasse OMCG. La création du permis de bienfaisance ainsi que les avis signalant les nids abandonnés nécessiteront une augmentation modeste des ressources humaines par rapport au niveau actuel afin que ces nouvelles dispositions soient développées et opérationnelles. Aucun nouveau coût relatif à l'application de la loi n'est prévu. Une formation des gardes-chasse sur les nouvelles dispositions serait nécessaire.

Organisation de conservation

Avec la mise en œuvre du permis de chasse OMCG gratuit pour les jeunes et du timbre de conservation connexe,

Habitat Canada (WHC), who receives the revenues from the stamp, will likely see a drop in revenue, estimated at \$58,330 annually. It is believed that if this initiative does help to recruit more youth hunters, some will continue to hunt into adulthood, which will in turn increase, or at least maintain, sales volume of the MGBH permit and stamp, thus helping WHC revenues in the long term.

Small business lens

The MBR 2022 introduce a small amount of administrative burden for some businesses as a notification is required to be submitted in order to damage, destroy, disturb or remove an abandoned nest of a species listed in Schedule 1. While the majority of businesses which could potentially be affected by the notification requirement are small businesses, it is anticipated that very few will be required to submit a notification in practice. The majority of small businesses estimated to be potentially impacted in a 10-year period would be approximately 40% of small woodlot owners as well as 25% of residential construction, combined at approximately 75 000 businesses. Of these, it is assumed that most would rarely be in a situation more than once every few years where they would submit a notice. Many could also choose to leave the tree(s) with abandoned nests of species listed in Schedule 1. Despite this potential administrative cost, overall, the MBR 2022 provide more flexibility to small business regarding nest destruction, damage, disturbance and removal. Under the former MBR, which fully protected all nests of migratory birds for as long as they existed, a small business was legally obligated to always leave all nests of migratory birds unharmed and undisturbed. Under the MBR 2022, a stakeholder may now legally destroy, damage, disturb or remove the nests of most species of migratory birds when they do not contain a live bird or viable eggs. So, for instance, a small woodlot owner, or a residential developer, could plan to harvest or take down trees with nests of species not listed in Schedule 1, outside of the breeding season, with the certainty that they are doing so within the law. With the protections set out in Schedule 1, a small woodlot owner can now plan to legally destroy an abandoned nest of a Schedule 1 species, something that was not possible under the former MBR. The MBR 2022 also provide regulatory clarity and certainty to many small hunting businesses, such as outfitters, butchers and pluckers, who would no longer be in contravention to the regulations by exceeding the possession limit when, in order to provide their services to customers, temporarily have the birds of many hunters.

Habitat faunique Canada (HFC), qui reçoit les revenus du timbre, subira probablement une baisse de revenus, estimée à 58 330 \$ par année. On croit que si cette initiative aide à recruter plus de jeunes chasseurs, certains continueront de chasser jusqu'à l'âge adulte, ce qui augmentera — ou du moins maintiendra — le volume des ventes de permis de chasse OMCG et de timbres, aidant ainsi les revenus d'HFC à long terme.

Lentille des petites entreprises

Le ROM (2022) impose un léger fardeau administratif à certaines entreprises, étant donné qu'elles doivent présenter un avis afin d'endommager, de détruire, de déranger ou d'enlever un nid abandonné d'une espèce inscrite à l'annexe 1. Alors que la majorité des entreprises qui pourraient être touchées par les exigences en matière d'avis sont de petites entreprises, on prévoit que, dans la pratique, peu d'entre elles seront tenues de présenter un avis. La majorité des petites entreprises qui pourraient être touchées au cours d'une période de 10 ans seraient environ 40 % des propriétaires de petits terrains boisés ainsi que 25 % des entreprises de construction résidentielle, soit un total d'environ 75 000 entreprises. On suppose que la plupart d'entre elles se trouveraient rarement dans une situation où elles présenteraient un avis plus d'une fois sur une période de quelques années. Bon nombre d'entre elles pourraient aussi choisir de laisser en place les arbres avec des nids abandonnés d'espèces inscrites à l'annexe 1. Malgré ce coût administratif potentiel, dans l'ensemble, le ROM (2022) offre plus de souplesse aux petites entreprises pour ce qui est de détruire, d'endommager, de déranger et d'enlever des nids. En vertu de l'ancien ROM, qui protégeait intégralement tous les nids d'oiseaux migrateurs tant qu'ils existaient, une petite entreprise était légalement tenue de toujours laisser tous les nids d'oiseaux migrateurs indemnes et non perturbés. Dans le cadre du MBR 2022, une partie prenante peut désormais légalement détruire, endommager, perturber ou enlever les nids de la plupart des espèces d'oiseaux migrateurs lorsqu'ils ne contiennent pas d'oiseau vivant ou d'œufs viables. Par exemple, un propriétaire de petit terrain boisé ou un promoteur immobilier résidentiel pourrait prévoir de récolter ou d'abattre des arbres dans lesquels se trouvent des nids d'espèces qui ne sont pas inscrites à l'annexe 1, en dehors des saisons de reproduction, tout en ayant la certitude de le faire dans le respect de la loi. Avec les protections qu'accorde l'annexe 1, un propriétaire de petit terrain boisé peut maintenant prévoir de détruire, dans la légalité, un nid abandonné d'une espèce inscrite à l'annexe 1, ce qui n'était pas possible en vertu de l'ancien ROM. Le ROM (2022) offre clarté et certitude réglementaires à de nombreuses petites entreprises de chasse telles que pourvoies, bouchers et plumeurs, qui ne contreviendraient plus aux dispositions réglementaires en dépassant la limite de possession alors que, dans le but d'offrir leurs services à leurs clients, ils ont la garde temporaire des oiseaux de nombreux chasseurs.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies, as there is a net overall administrative burden that has been introduced for some businesses who will be required to submit a notice to the Department if they wish to disturb, destroy or remove an abandoned nest of a species listed in Schedule 1. The net change in annualized administrative activities is a cost of \$286,687 or \$2.97 per business (expressed in \$2012 calculated over 2022–2031, and discounted 7% as is set out in the *Red Tape Reduction Regulations*). This estimate is an increase from what was calculated when the proposed regulations were published in CGI, which was approximately \$1 per business. The increase from what was estimated in CGI is primarily due to an increase in the estimated number of notifications that will be submitted, as well as increases in the estimated time required to understand the notification requirements, to submit a notification and possibly having to train staff on submitting a notification, given the comments received from stakeholders.

It is expected that the majority of notifications received would be for Pileated Woodpecker nests, with possibly a very small number for herons, per year. Pileated Woodpecker cavities are sparsely distributed, and of the few found, many are likely to be occupied, and could not therefore be destroyed, damaged, disturbed, or removed. It is also expected that action will not be taken on many found abandoned nests, with the decision being made to leave the nest in place. It is estimated that it would take stakeholders that are impacted 60 minutes to read and understand the regulatory and notification requirements, and approximately 15 minutes to submit notifications to the Department.

The forestry industry is expected to be most impacted by the notification requirement. To estimate the administrative burden, it is assumed that 100% of forestry companies and owners of private woodlots for timber harvest would be required to become familiar with the new administrative requirements. The high end estimate is that every year, 100% of the medium and large forest companies will each submit on average 20 notifications, with small forest companies submitting 3 notifications per year. The forestry sector has been engaged in nest protection best practices for years. Many currently conduct nest identification activities, and following certification requirements many already practise some level of selective cutting, including leaving snag trees (which could have Pileated Woodpecker nests) from being harvested.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique, étant donné que, considéré globalement, il y a un fardeau administratif net qui a été introduit pour certaines entreprises qui seront tenues de présenter un avis au Ministère si elles souhaitent endommager, détruire ou enlever un nid abandonné d'une espèce inscrite à l'annexe 1. La variation nette des activités administratives annualisées représente un coût de 286 687 \$ ou 2,97 \$ par entreprise (exprimé en dollars de 2012, calculé pour la période de 2022 à 2031, et actualisé à 7 %, comme l'exige le *Règlement sur la réduction de la paperasse*). Cette estimation représente une augmentation par rapport à ce qui avait été calculé lorsque le projet de Règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, soit environ 1 \$ par entreprise. L'augmentation par rapport à ce qui a été estimé dans la Partie I de la *Gazette du Canada* est principalement attribuable à une augmentation du nombre estimatif d'avis de signalement qui seront soumis, ainsi qu'à des augmentations du temps estimé nécessaire pour comprendre les exigences en matière de ces avis, pour les présenter ainsi que possiblement pour former du personnel sur la procédure de présentation des avis, compte tenu des commentaires reçus des intervenants.

On s'attend à ce que la majorité des avis reçus concernent des nids de Grand Pic, et peut-être un très petit nombre de nids de héron, par année. Les cavités de Grand Pic sont distribuées de façon éparse; parmi les rares cavités trouvées, un grand nombre d'entre elles devraient être occupées et ne pourront donc pas être détruites, endommagées, dérangées ou enlevées. On ne s'attend pas non plus à ce que des mesures soient prises à l'égard de nombreux nids abandonnés, la décision prise étant de laisser le nid sur place. On estime qu'il faudrait 60 minutes aux intervenants concernés pour lire et comprendre les exigences réglementaires et les exigences en matière d'avis de signalement, et environ 15 minutes pour envoyer un avis au Ministère.

On s'attend à ce que l'industrie forestière soit la plus touchée par l'exigence relative aux avis de signalement. Pour estimer le fardeau administratif, on suppose que 100 % des entreprises forestières et des propriétaires de terrains boisés privés destinés à la récolte du bois devraient se familiariser avec les nouvelles exigences administratives. Selon les estimations les plus élevées, chaque année, 70 % des moyennes et grandes entreprises forestières soumettront chacune en moyenne 12 avis, et les petites entreprises forestières, 3 avis. Le secteur forestier applique depuis des années des pratiques exemplaires en matière de protection des nids. Bon nombre des entreprises de ce secteur mènent déjà des activités d'identification des nids et, dans le respect des exigences de certification, pratiquent déjà une certaine forme de coupe sélective, y compris le maintien de chicots (qui pourraient abriter des nids de Grand Pic) en les excluant des récoltes de bois.

The other sectors expected to be impacted, to a lesser degree, would be electric generation companies (hydro, wind), oil and gas operations, mining and construction (residential, commercial, industrial, infrastructure). Not all companies would be required to become familiar with the requirements, as many of the natural resource sectors operate outside of the range of the species listed in the amended Schedule 1. There are also many whose operations would not involve intense land clearing (underground mining), or their operations are already established and the likelihood of having to submit a notification is low. Notifications are mostly expected to be submitted for expansion of existing sites or new/planned projects. In the development sector, it is not anticipated that many would be building in mature tracts of forest where Pileated Woodpeckers prefer to nest, and if one was found they may choose to leave the tree with the abandoned nest. Although notifications are anticipated to be received for conducting vegetation clearing in existing utility corridors, it is anticipated that the majority of vegetation being cut will not be large enough for Pileated Woodpecker nesting cavities as these areas are cleared every few years.

In addition to the increase in administrative burden, the existing MBR have been repealed and replaced with a new version, which results in no net increase or decrease in regulatory titles.

Regulatory cooperation and alignment

These amendments are in line with Canada's obligations under the international Migratory Birds Convention.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a strategic environmental assessment was conducted. The assessment concluded that the MBR 2022 will have positive environmental effects and will contribute to the implementation of the 2019–2022 Federal Sustainable Development Strategy goals:

- Healthy wildlife populations: Strengthening and clarifying the framework by which migratory birds, their nests and eggs are protected in Canada will provide improved long-term conservation of migratory bird populations. Implementing current policy direction will help to implement effective management of activities that impact migratory birds, such as migratory game bird hunting, and ensure that the activity is sustainable for migratory bird populations.

Les autres secteurs qui devraient être touchés, dans une moindre mesure, sont les sociétés de production d'électricité (hydroélectrique, éolienne), les exploitations pétrolières et gazières, ainsi que les secteurs miniers et de la construction (résidentielle, commerciale, industrielle, d'infrastructures). Ce ne sont pas toutes les entreprises qui seraient tenues de se familiariser avec les exigences, étant donné que bon nombre des secteurs des ressources naturelles opèrent à l'extérieur de l'aire de répartition des espèces inscrites à l'annexe 1 modifiée. De plus, les activités d'un grand nombre d'entre elles n'impliqueraient pas le défrichage intensif de terres (exploitation minière souterraine), ou alors leurs activités sont déjà établies et la probabilité d'avoir à présenter un avis est faible. On s'attend à ce que la plupart des avis qui seront reçus concernent l'expansion de sites existants ou des projets nouveaux ou prévus. Dans le secteur du développement immobilier, on ne s'attend pas à ce que beaucoup d'entreprises construisent dans des étendues de forêt mature où les Grands Pics préfèrent nicher, et si un nid est trouvé, l'arbre concerné pourrait être laissé en place avec le nid abandonné. Bien que l'on s'attende à recevoir des avis pour le défrichage de la végétation dans les couloirs de services publics existants, on prévoit que la majorité de la végétation coupée ne sera pas assez grande pour les cavités de nidification du Grand Pic, car ces zones sont défrichées tous les quelques ans.

En plus de l'augmentation du fardeau administratif, le ROM existant a été abrogé et remplacé par une nouvelle version qui n'entraîne aucune hausse ou baisse nette des titres réglementaires.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces modifications sont conformes aux obligations du Canada en vertu de la Convention internationale concernant les oiseaux migrateurs.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une évaluation environnementale stratégique a été réalisée. L'évaluation a conclu que le ROM (2022) aura des effets positifs sur l'environnement et contribuera à la mise en œuvre des objectifs de la Stratégie fédérale de développement durable 2019-2022 :

- Des populations d'espèces sauvages en santé : Le renforcement et la clarification du cadre de protection des oiseaux migrateurs, de leurs nids et de leurs œufs au Canada permettront d'améliorer la conservation à long terme des populations d'oiseaux migrateurs. La mise en œuvre de l'orientation stratégique actuelle aidera à mettre en pratique une gestion efficace des activités qui ont une incidence sur les oiseaux migrateurs, comme la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme

gibier, et à veiller à ce que ces activités soient durables pour les populations d'oiseaux migrateurs.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) has been completed for the amendments to the MBR. The result of this analysis indicates that no GBA+ impacts have been identified.

Rationale

The amendments address the objectives of modernizing the MBR overall, organizing them according to topic, and eliminating errors and inconsistencies, so that greater clarity has been achieved. They also consolidate all provisions related to the management of hunting, and ensure that the hunting provisions reflect new and current departmental policy, and address enforcement concerns. They incorporate into the Regulations policies on nest protection that the Department has had in place for many years, while incorporating enhanced flexibility and increased regulatory certainty. They also ensure that the MBR expressly recognize section 35 of the *Constitution Act, 1982*. Overall, the increased clarity and flexibility, as well as the reduced burden that will result from the amendments, will outweigh the relatively low administrative costs that some businesses may incur.

Determination of species to be included in Schedule 1

The Department conducted an in-depth analysis in order to determine what species would be included in the proposed Schedule 1. Nest reuse for each species protected under the MBCA was determined using the information found in the Cornell Lab of Ornithology “*Birds of North America*” (BNA) account for each species, and a precautionary approach was taken. Each account contains a section on nest site selection, nest construction, and nest reuse. Species that commonly or usually reuse their nests, cavities or burrows, or whose nests are used by other migratory birds in subsequent years were identified through their BNA account. Species were then assessed, with the consideration that the overall goal in the choices made was to have a final list that would be biologically significant, meaningful, consistent, and enforceable at any time of the year. The following is a summary of the aspects that were considered and analyzed, which led to the species whose nests the Department considers should be protected year round, and are therefore included in Schedule 1.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été effectuée pour les modifications au ROM. Les résultats de cette analyse indiquent qu'aucune incidence liée à l'ACS+ n'a été décelée.

Justification

Les modifications permettent de remplir les objectifs de modernisation du ROM dans son ensemble, de structuration par sujet et d'élimination des erreurs et des incohérences à des fins d'amélioration de la clarté. De plus, elles regroupent toutes les dispositions relatives à la gestion de la chasse et veillent à ce que les dispositions relatives à la chasse reflètent les politiques ministérielles nouvelles et actuelles et répondent aux préoccupations en matière d'application de la loi. Elles intègrent dans le Règlement les politiques sur la protection des nids que le Ministère a mises en place depuis de nombreuses années, tout en intégrant une souplesse accrue et une plus grande certitude réglementaire. Elles veillent également à ce que le Règlement reconnaisse expressément l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Dans l'ensemble, la clarté et la souplesse accrues, ainsi que la réduction du fardeau qui découlera des modifications, l'emporteront sur les coûts administratifs relativement faibles que certaines entreprises pourraient subir.

Détermination des espèces à inclure dans l'annexe 1

Le Ministère a mené une analyse approfondie afin de déterminer quelles espèces seraient incluses dans l'annexe 1 proposée. La réutilisation de nids pour chacune des espèces protégées en vertu de la LCOM a été déterminée en utilisant l'information figurant dans le compte rendu de chaque espèce publié sur le site Web du Cornell Lab of Ornithology « *Birds of North America* » (BNA) [traduction libre : laboratoire d'ornithologie de l'université Cornell / Oiseaux de l'Amérique du Nord], et une approche de précaution a été adoptée. Chaque compte BNA comprend une section sur la sélection du site du nid, la construction du nid et la réutilisation du nid. Les espèces qui réutilisent communément ou habituellement leur nid, des cavités ou des terriers, ou dont les nids sont réutilisés par d'autres oiseaux migrateurs au cours des années après la construction initiale, ont été identifiées au moyen de leur compte BNA. Ces espèces ont ensuite été évaluées, en gardant à l'esprit que l'objectif général du choix des espèces était de dresser une liste finale qui soit probante, significative et cohérente sur le plan biologique et qui permette l'application du Règlement en tout temps de l'année. Un sommaire des aspects qui ont été considérés et analysés et qui ont contribué à l'établissement de la liste des espèces dont le Ministère juge que les nids devraient être protégés toute

Importance of the nesting structure itself

The intent of Schedule 1 is to protect nests that themselves are important or necessary for nesting success. For this reason, several species were excluded from Schedule 1 although they return year after year to the same nest site to either rebuild, refurbish, or repair their nests. These species may reuse their old nests if these are available, but reuse is not obligatory for nesting success.

Nests of related species

For some related families, it is difficult to distinguish the unoccupied nest of the different species outside of the breeding season. To avoid confusion, as well as for enforceability issues, species with similar nest structure are all included (such as is for herons) in the MBR 2022.

Secondary cavity nesters

Secondary cavity nesters use a cavity that is already available, such as a hole formed by rot in a tree, or a cavity that has been excavated by another species, such as by a woodpecker. It is therefore impossible to identify the nest of a secondary cavity nester outside of the breeding season. Consequently, the nests of secondary cavity nesters are not included in Schedule 1.

Species at risk (extirpated, endangered and threatened)

Migratory bird species that are not listed in Schedule 1 of the MBR, but are listed under SARA as (1) an endangered species; (2) a threatened species; or (3) an extirpated species if a recovery strategy has recommended the reintroduction of the species into the wild in Canada, have not been included in Schedule 1 of the MBR 2022 because these species will still receive year-round protection of their nest under section 33 of SARA when these qualify as residences as defined in SARA. The residences of migratory birds listed in Schedule 1 of SARA are protected from damage or destruction, when occupied or habitually occupied by one or more individuals during all or part of their life cycles, wherever they occur in Canada, including on private and provincial lands. SARA also allows for permits to be issued, under certain conditions, which authorize activities that would affect any part of the species critical habitat or the residence of an individual. Examples of such activities would be to conduct controlled burning to improve or maintain the habitat of a migratory bird population that is at risk. The authority to issue such permits is not possible under the MBR.

l'année et qui sont donc incluses dans l'annexe 1, se trouve ci-dessous.

Importance de la structure de nidification elle-même

L'objectif de l'annexe 1 est de protéger les nids ou les parties des nids qui sont eux-mêmes importants ou nécessaires au succès de la nidification. Pour cette raison, plusieurs espèces ont été exclues de l'annexe 1, même si elles reviennent année après année au même site de nidification pour reconstruire, améliorer ou réparer leur nid. Ces espèces peuvent réutiliser leurs vieux nids s'ils sont disponibles, mais la réutilisation n'est pas obligatoire pour le succès de la nidification.

Nids d'espèces apparentées

Pour certaines familles apparentées, il est difficile de distinguer le nid inoccupé de diverses espèces en dehors de la saison de reproduction. Pour éviter toute confusion, ainsi que pour des questions d'applicabilité de la réglementation, les espèces dont les nids présentent une structure semblable sont toutes incluses (comme c'est le cas pour les hérons) dans le ROM (2022).

Espèces cavicoles secondaires

Les nicheurs secondaires utilisent une cavité déjà disponible, comme un trou causé par la pourriture dans un arbre ou une cavité creusée par une autre espèce, comme celle d'un pic. Il est donc impossible d'identifier le nid d'une espèce cavicole secondaire en dehors de la saison de reproduction. Par conséquent, les espèces cavicoles secondaires ne sont pas incluses dans l'annexe 1.

Espèces en péril (disparues du pays, en voie de disparition et menacées)

Les espèces d'oiseaux migrateurs qui ne font pas partie de l'annexe 1 du ROM mais qui sont désignées en vertu de la LEP comme étant soit : (1) une espèce en voie de disparition; (2) une espèce menacée; (3) une espèce disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada, n'ont pas été incluses dans l'annexe 1 du ROM (2022). Ce choix s'explique par le fait que ces espèces bénéficieront encore de la protection de leurs nids tout au long de l'année au titre de l'article 33 de la LEP lorsque ces nids répondent aux critères de « résidence », tel que ce terme est défini par la LEP. Les résidences des oiseaux migrateurs inscrits à l'annexe 1 de la LEP sont protégées contre les dommages ou la destruction lorsqu'ils sont occupés ou habituellement occupés par un ou plusieurs individus durant une partie ou la totalité de leur cycle de vie, peu importe où ils sont situés au Canada, y compris sur les terres privées et provinciales. La LEP autorise aussi la délivrance de permis, sous certaines conditions, autorisant des activités susceptibles d'avoir des conséquences sur toute partie de l'habitat essentiel de l'espèce ou la résidence d'un individu. Un

Species nesting mostly on anthropological structures

Anthropological structures, or those created by humans, can provide important nesting habitat. Including species that nest on these structures in Schedule 1 would likely not have benefitted conservation, as it could have had the negative effect of discouraging structures from having bird-friendly design if there is a concern that having nests in or on them would mean that maintenance could not have been conducted.

Enforceability and nest identification outside of the breeding season

Another factor considered was year-round identification and enforceability. For several species that create nests by gathering grass on the ground, nest identification outside of the breeding season is often not possible. Similarly, hummingbird nests were excluded from Schedule 1 as the identification of these nests, particularly outside of the breeding season, can be extremely difficult for proponents, as well as for game officers. It was determined that including the entire woodpecker group in Schedule 1 would be highly difficult regarding compliance and enforcement. Many species of woodpecker make very small, inconspicuous cavities that are difficult to find and identify, and for these reasons, most woodpecker species are excluded. However, the Pileated Woodpecker makes large conspicuous cavities that are easy to identify. Species that build nests that cannot be identified when unoccupied are not included in Schedule 1.

Reuse of burrows

It was deemed that protecting the nests of eleven species of sea birds that reuse their nests for burrows would contribute substantially to the breeding success of these species, therefore, sustaining healthy populations, and would be enforceable.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The MBR 2022 will come into force on July 30, 2022. The implementation of these regulations will benefit the conservation of wildlife by improving the management of

exemple de ces activités pourrait être le brûlage dirigé pour améliorer ou préserver l'habitat d'une population d'oiseaux migrateurs en péril. L'autorité de délivrer de tels permis n'existe pas en vertu du ROM.

Espèces nichant principalement sur des structures d'origine anthropique

Les structures d'origine anthropique, soit celles créées par des humains, peuvent fournir un habitat de nidification important. L'inclusion dans l'annexe 1 des espèces qui nichent sur ces structures n'aurait probablement pas favorisé l'objectif de conservation, car cela aurait pu avoir l'effet négatif de décourager la conception de structures favorables aux oiseaux, si elles suscitent des inquiétudes quant au fait que la présence de nids sur ou dans ces structures signifie que l'entretien de ces structures ne pourrait pas être réalisé.

Identification des nids en dehors de la saison de reproduction et applicabilité

L'identification des nids et l'applicabilité des dispositions réglementaires durant toute l'année sont d'autres facteurs qui ont été considérés. Pour plusieurs espèces qui construisent leur nid en rassemblant de l'herbe au sol, l'identification d'un nid en dehors de la saison de reproduction est souvent impossible. De la même façon, les nids des colibris ont été exclus de l'annexe 1, car l'identification de ces nids, plus particulièrement en dehors de la saison de reproduction, peut être extrêmement difficile pour les parties concernées et les agents d'application de la loi. Il a été déterminé que l'inclusion de tout le groupe des pics dans l'annexe 1 était extrêmement difficile sur les plans de l'applicabilité et du respect des dispositions réglementaires. De nombreuses espèces de pics font de très petites cavités peu visibles qui sont très difficiles à repérer et à identifier et pour ces raisons, la majorité des espèces de pics sont exclues. Cependant, le Grand Pic creuse de larges cavités bien visibles et faciles à identifier. Les espèces qui fabriquent des nids ne pouvant être identifiés lorsqu'ils sont inoccupés ne sont pas ajoutées à l'annexe 1.

Réutilisation des terriers

On a convenu que la protection de nids de onze espèces d'oiseaux de mer qui réutilisent leur nid ou terrier contribuerait considérablement au succès de la reproduction de ces espèces, et par conséquent, au maintien de populations saines, et qu'il serait possible de faire respecter cette protection.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le ROM (2022) entrera en vigueur le 30 juillet 2022. La mise en œuvre de ce règlement sera bénéfique pour la conservation de la faune en améliorant la gestion des oiseaux

migratory birds in Canada. The Department of the Environment is responsible for permitting, compliance promotion and enforcement activities according to the MBR 2022. A compliance strategy has been developed, and will be implemented. Compliance promotion initiatives are proactive measures that encourage voluntary compliance with the law through education and outreach activities that raise awareness and understanding. Compliance promotion activities will be targeted to the public, hunters and hunter organizations, as well as to the various sectors and stakeholders to whom the MBR apply, and will focus on raising awareness and encouraging compliance with new regulatory requirements.

To enforce compliance, the MBCA provides for penalties for contraventions, including liability for costs, fines, tickets or imprisonment, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. The MBCA also provides for inspection and search and seizure operations by game officers designated under the Act.

Administrative monetary penalties and new fine regime

Amendments to the fine regime, enforcement and sentencing provisions of the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA) and the *Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Migratory Birds Convention Act, 1994) Regulations* (the Designation Regulations) came into force on July 12, 2017. The new fine regime will be applied by courts following a conviction pursuant to the MBCA or its associated regulations, including the MBR. Designated offences, which involve direct harm or risk of harm to the environment, or obstruction of authority, are subject to the regime of minimum and higher maximum fines, in order to ensure that fines reflect the seriousness of offences under the MBCA. For example, the fine range associated with a designated offence for an individual on summary conviction is not less than \$5,000 and not more than \$300,000, or imprisonment for a term of not more than six months, or both. For other legal persons, such as corporations, the fine range associated with a designated offence on summary conviction is not less than \$100,000 and not more than \$4,000,000. For small revenue corporations, the fine range associated with a designated offence on summary conviction is not less than \$25,000 and not more than \$2,000,000. Fines are doubled for second or subsequent offences of the same offence.

migrateurs au Canada. Le ministère de l'Environnement est responsable des activités de délivrance de permis, de promotion de la conformité et d'application conformément au ROM (2022). Une stratégie de conformité a été élaborée et sera mise en œuvre. Les initiatives de promotion de la conformité sont des mesures proactives qui encouragent le respect volontaire de la loi par l'entremise d'activités d'éducation et de sensibilisation qui favorisent la connaissance et la compréhension. Les activités de promotion de la conformité cibleront le public, les chasseurs et les organisations de chasseurs, ainsi que les divers secteurs et intervenants auxquels s'applique le ROM, et elles seront axées sur la sensibilisation et la promotion de la conformité aux nouvelles exigences réglementaires.

Pour assurer le respect des dispositions réglementaires, la LCOM prévoit des sanctions en cas de contravention, notamment la responsabilité pour frais, des amendes, des contraventions ou une peine d'emprisonnement, la saisie d'objets ainsi que la confiscation des objets saisis ou du produit de leur aliénation. La LCOM prévoit également des visites, et des perquisitions et des saisies par les gardes-chasse désignés en vertu de la Loi.

Sanctions administratives pécuniaires et nouveau régime d'amendes

Les modifications des dispositions relatives au régime d'amendes, à l'application de la loi et aux peines prévues par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) ainsi que du *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application – Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (le Règlement sur la désignation) sont entrées en vigueur le 12 juillet 2017. Le nouveau régime d'amendes sera appliqué par les tribunaux à la suite d'une condamnation en vertu de la LCOM ou de ses règlements d'application, y compris le ROM. Les infractions désignées, qui incluent un préjudice direct ou un risque de préjudice à l'environnement ou une entrave à l'autorité, sont assujetties au régime d'amendes minimales et d'amendes maximales plus élevées, afin de s'assurer que les amendes reflètent la gravité des infractions à la LCOM. Par exemple, la peine pour une infraction désignée pour un individu déclaré coupable par procédure sommaire est une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 300 000 \$, ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou les deux. Pour les autres entités juridiques, comme les personnes morales, la fourchette des amendes associées à une infraction désignée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$. Pour les personnes morales à revenus modestes, la fourchette des amendes associées à une infraction désignée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 2 000 000 \$. Les amendes sont doublées en cas de récidive.

In addition, the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* (the AMPs Regulations) came into force on June 14, 2017. Administrative monetary penalties (AMPs) are available to game officers to enforce designated violations of the MBCA and its associated regulations, including the *Migratory Birds Regulations, 2022*. An AMP is a financial disincentive to non-compliance and provides an additional tool for officers to supplement existing enforcement measures. Depending on the type of violation, history of non-compliance, environmental harm and economic gain, the amount of an AMP can vary between \$200 and \$5,250 for individuals, and \$1,000 to \$25,000 for other persons, such as corporations, ships or vessels.

Contact

Caroline Ladanowski
Director
Wildlife Management and Regulatory Affairs Division
Canadian Wildlife Service
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard, 16th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ReglementsFaune-WildlifeRegulations@ec.gc.ca

De plus, le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* (le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires) est entré en vigueur le 14 juin 2017. Les gardes-chasse peuvent utiliser les sanctions administratives pécuniaires (SAP) en cas d'infractions désignées à la LCOM et à ses règlements d'application, y compris le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*. Une SAP est une mesure de dissuasion financière contre la non-conformité et fournit aux gardes-chasse un outil complémentaire aux autres mesures d'application de la loi existantes. Selon le type d'infraction, les antécédents de non-conformité, les dommages environnementaux et les gains économiques en question, le montant d'une SAP peut varier entre 200 \$ et 5 250 \$ pour les personnes physiques, et entre 1 000 \$ et 25 000 \$ pour les autres personnes, comme des entreprises, des navires ou des bâtiments.

Personne-ressource

Caroline Ladanowski
Directrice
Division de la gestion de la faune et des affaires réglementaires
Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph, 16^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ReglementsFaune-WildlifeRegulations@ec.gc.ca

Registration
SOR/2022-106 May 20, 2022

CANADA–NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT

P.C. 2022-524 May 19, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources and the Minister of the Environment, pursuant to section 149.1^a of the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*^b, makes the annexed *Order Amending Schedule 2 to the Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*.

Order Amending Schedule 2 to the Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act

Amendment

1 Item 3 of Part 2 of Schedule 2 to the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*¹ is replaced by the following:

	Column 1	Column 2
Item	Regulations	Provision
3	<i>Migratory Birds Regulations, 2022</i>	5(1)(a), (b) and (c)

Coming into Force

2 This Order comes into force on July 30, 2022, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 1766](#), following SOR/2022-105.

Enregistrement
DORS/2022-106 Le 20 mai 2022

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE
CANADA — TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

C.P. 2022-524 Le 19 mai 2022

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 149.1^a de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, ci-après.

Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador

Modification

1 L'article 3 de la partie 2 de l'annexe 2 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*¹ est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Règlement	Dispositions
3	<i>Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)</i>	5(1)a, b) et c)

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur le 30 juillet 2022 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la [page 1766](#), à la suite du DORS/2022-105.

^a S.C. 2015, c. 4, s. 55

^b S.C. 1987, c. 3; S.C. 2014, c. 13, s. 3

¹ S.C. 1987, c. 3; S.C. 2014, c. 13, s. 3

^a L.C. 2015, ch. 4, art. 55

^b L.C. 1987, ch. 3; L.C. 2014, ch. 13, art. 3

¹ L.C. 1987, ch. 3; L.C. 2014, ch. 13, art. 3

Registration
SOR/2022-107 May 20, 2022

CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM
RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION ACT

P.C. 2022-525 May 19, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources and the Minister of the Environment, pursuant to section 153.1^a of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*^b, makes the annexed *Order Amending Schedule VI to the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*.

Order Amending Schedule VI to the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act

Amendment

1 Item 3 of Part 2 of Schedule VI to the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*¹ is replaced by the following:

	Column 1	Column 2
Item	Regulations	Provision
3	<i>Migratory Birds Regulations, 2022</i>	5(1)(a), (b) and (c)

Coming into Force

2 This Order comes into force on July 30, 2022, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 1766](#), following SOR/2022-105.

Enregistrement
DORS/2022-107 Le 20 mai 2022

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD CANADA —
NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES
EXTRACÔTIERS

C.P. 2022-525 Le 19 mai 2022

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 153.1^a de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe VI de la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, ci-après.

Décret modifiant l'annexe VI de la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers

Modification

1 L'article 3 de la partie 2 de l'annexe VI de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*¹ est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Règlement	Dispositions
3	<i>Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)</i>	5(1)a), b) et c)

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur le 30 juillet 2022 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la [page 1766](#), à la suite du DORS/2022-105.

^a S.C. 2015, c. 4, s. 91

^b S.C. 1988, c. 28

¹ S.C. 1988, c. 28

^a L.C. 2015, ch. 4, art. 91

^b L.C. 1988, ch. 28

¹ L.C. 1988, ch. 28

Registration
SOR/2022-108 May 20, 2022

CANADA OIL AND GAS OPERATIONS ACT

P.C. 2022-526 May 19, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Northern Affairs, the Minister of Natural Resources and the Minister of the Environment, pursuant to section 14.1^a of the *Canada Oil and Gas Operations Act*^b, makes the annexed *Order Amending Schedule 2 to the Canada Oil and Gas Operations Act*.

Order Amending Schedule 2 to the Canada Oil and Gas Operations Act

Amendment

1 Item 3 of Part 2 of Schedule 2 to the *Canada Oil and Gas Operations Act*¹ is replaced by the following:

	Column 1	Column 2
Item	Regulations	Provision
3	<i>Migratory Birds Regulations, 2022</i>	5(1)(a), (b) and (c)

Coming into Force

2 This Order comes into force on July 30, 2022, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 1766](#), following SOR/2022-105.

Enregistrement
DORS/2022-108 Le 20 mai 2022

LOI SUR LES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES AU CANADA

C.P. 2022-526 Le 19 mai 2022

Sur recommandation du ministre des Affaires du Nord, du ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 14.1^a de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, ci-après.

Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada

Modification

1 L'article 3 de la partie 2 de l'annexe 2 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Règlement	Dispositions
3	<i>Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)</i>	5(1)a), b) et c)

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur le 30 juillet 2022 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la [page 1766](#), à la suite du DORS/2022-105.

^a S.C. 2015, c. 4, s. 15

^b R.S., c. O-7; S.C. 1992, c. 35, s. 2

¹ R.S., c. O-7; S.C. 1992, c. 35, s. 2

^a L.C. 2015, ch. 4, art. 15

^b L.R., ch. O-7; L.C. 1992, ch. 35, art. 2

¹ L.R., ch. O-7; L.C. 1992, ch. 35, art. 2

Registration
SOR/2022-109 May 20, 2022

MACKENZIE VALLEY RESOURCE MANAGEMENT
ACT

P.C. 2022-527 May 19, 2022

Whereas, pursuant to subsections 143(1)^a and (2)^b of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*^c, the Minister of Northern Affairs has consulted with the Minister of Environment and Natural Resources of the Northwest Territories, first nations, the Tlicho Government and the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board with regard to the annexed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Northern Affairs, pursuant to subsection 143(1)^a of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Preliminary Screening Requirement Regulations*.

**Regulations Amending the Preliminary
Screening Requirement Regulations**

Amendments

1 The portion of item 12 of Part 2 of Schedule 1 to the English version of the *Preliminary Screening Requirement Regulations*¹ in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Regulations	Provision
12	<i>Migratory Birds Regulations, 2022 (Migratory Birds Convention Act, 1994)</i>	(a) section 9 (b) subsection 12(1)

2 The portion of item 19 of Part 2 of Schedule 1 to the French version of the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Règlement	Dispositions
19	<i>Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022) (Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs)</i>	a) article 9 b) paragraphe 12(1)

^a S.C. 2019, c. 19, s. 32(1)

^b S.C. 2019, c. 19, s. 32(2)

^c S.C. 1998, c. 25

¹ SOR/99-12

Enregistrement
DORS/2022-109 Le 20 mai 2022

LOI SUR LA GESTION DES RESSOURCES DE LA
VALLÉE DU MACKENZIE

C.P. 2022-527 Le 19 mai 2022

Attendu que, conformément aux paragraphes 143(1)^a et (2)^b de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*^c, le ministre des Affaires du Nord a consulté le ministre de l'Environnement et des Ressources naturelles des Territoires du Nord-Ouest, les premières nations, le gouvernement tlicho et l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie au sujet du règlement ci-après,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires du Nord et en vertu du paragraphe 143(1)^a de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exigence d'un examen préalable*, ci-après.

**Règlement modifiant le Règlement sur
l'exigence d'un examen préalable**

Modifications

1 Le passage de l'article 12 de la partie 2 de l'annexe 1 de la version anglaise du *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable*¹ figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Column 2	Column 3
Item	Regulations	Provision
12	<i>Migratory Birds Regulations, 2022 (Migratory Birds Convention Act, 1994)</i>	(a) section 9 (b) subsection 12(1)

2 Le passage de l'article 19 de la partie 2 de l'annexe 1 de la version française du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Règlement	Dispositions
19	<i>Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022) (Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs)</i>	a) article 9 b) paragraphe 12(1)

^a L.C. 2019, ch. 19, par. 32(1)

^b L.C. 2019, ch. 19, par. 32(2)

^c L.C. 1998, ch. 25

¹ DORS/99-12

Coming into Force

3 These Regulations come into force on July 30, 2022, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at [page 1766](#), following SOR/2022-105.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 2022 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la [page 1766](#), à la suite du DORS/2022-105.

Registration
SOR/2022-110 May 20, 2022

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999
ENVIRONMENTAL VIOLATIONS ADMINISTRATIVE
MONETARY PENALTIES ACT

P.C. 2022-528 May 19, 2022

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 14, 2020, a copy of the proposed *Federal Halocarbon Regulations, 2020*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, in accordance with subsection 209(3) of that Act, that Minister has, before recommending the proposed Regulations, offered to consult with the governments of territories to which the proposed Regulations apply and with the members of the National Advisory Committee who are representatives of aboriginal governments that have jurisdiction over aboriginal land to which the proposed Regulations apply;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to sections 209^c and 286.1^d of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b and pursuant to subsection 5(1) of the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act*^e, makes the annexed *Federal Halocarbon Regulations, 2022*.

Federal Halocarbon Regulations, 2022

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

air-conditioning system or refrigeration system means a system that has a compressor, condenser, evaporator and expansion valve, and that contains or is

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2017, c. 26, subpar. 63(d)(vi)

^d S.C. 2009, c. 14, s. 80

^e S.C. 2009, c. 14, s. 126

Enregistrement
DORS/2022-110 Le 20 mai 2022

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)
LOI SUR LES PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES EN
MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

C.P. 2022-528 Le 19 mai 2022

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 14 novembre 2020, le projet de règlement intitulé *Règlement fédéral sur les halocarbures (2020)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, aux termes du paragraphe 209(3) de cette loi, le ministre de l'Environnement a, avant de recommander la prise du projet de règlement, proposé de consulter les gouvernements des territoires touchés ainsi que les membres du comité consultatif national représentant des gouvernements autochtones ayant compétence pour une terre autochtone également touchée,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu des articles 209^c et 286.1^d de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b et du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement*^e, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement fédéral sur les halocarbures (2022)*, ci-après.

Règlement fédéral sur les halocarbures (2022)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

entretien Tout travail qui est effectué sur un système de climatisation ou de réfrigération, un système de solvants,

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2017, ch. 26, sous-al. 63d)(vi)

^d L.C. 2009, ch. 14, art. 80

^e L.C. 2009, ch. 14, art. 126

designed to contain a halocarbon refrigerant. (*système de climatisation ou de réfrigération*)

certified person means a person who

(a) holds a valid certificate recognized by at least one province indicating completion of an environmental awareness course in recycling, recovery and handling procedures in respect of halocarbon refrigerants; and

(b) is recognized by the Canadian Forces or under the laws of Canada or a province as qualified to work on air-conditioning systems or refrigeration systems. (*personne accréditée*)

container means a container that contains or is designed to contain a halocarbon for the purpose of storage or transportation. (*réceptif*)

fire-extinguishing system means a portable or fixed system that contains or is designed to contain a halocarbon fire-extinguishing agent. (*système d'extinction d'incendie*)

halocarbon means a substance set out in Schedule 1, whether existing alone or in a mixture, and includes isomers of any such substance. (*halocarbure*)

installation means

(a) in the case of an air-conditioning system or refrigeration system or solvent system, joining two or more components that contain or are designed to contain a halocarbon essential to the operation of the system;

(b) in the case of a fixed fire-extinguishing system, adding a component — that contains or is designed to contain a halocarbon — to the other components of the system in order to make the system operational; and

(c) in the case of a new portable fire-extinguishing system, making it available. (*installation*)

large, in relation to an air-conditioning system or refrigeration system, describes a system that consists of

(a) a single refrigerant circuit that contains or is designed to contain more than 10 kg of halocarbon; or

(b) multiple refrigerant circuits one or more of which contains or is designed to contain more than 10 kg of halocarbon. (*de grande capacité*)

military vehicle means a *ship* or *aircraft*, as defined in subsection 122(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, or a land vehicle, that is designed to be used in combat or in a combat support role. (*véhicule militaire*)

un système d'extinction d'incendie ou un récipient et qui porte sur les composants contenant ou conçus pour contenir un halocarbure, notamment le remplissage d'un halocarbure dans l'un de ces systèmes ou dans un récipient, l'enlèvement ou le réassemblage d'un ou de plusieurs éléments du circuit contenant l'halocarbure ou la détection et la réparation des fuites. (*service*)

halocarbure Substance visée à l'annexe 1, y compris ses isomères, qui est présente seule ou dans un mélange. (*halocarbon*)

installation :

a) S'agissant d'un système de climatisation ou de réfrigération ou d'un système de solvants, assemblage d'au moins deux composants contenant ou conçus pour contenir un halocarbure essentiel au fonctionnement du système;

b) s'agissant d'un système d'extinction d'incendie fixe, ajout d'un composant contenant ou conçu pour contenir un halocarbure à d'autres composants du système afin de le rendre fonctionnel;

c) s'agissant d'un nouveau système d'extinction d'incendie portatif, fait de le rendre disponible. (*installation*)

personne accréditée Personne qui, à la fois :

a) est titulaire d'un certificat valide reconnu par au moins une province, qui indique qu'elle a terminé un cours de sensibilisation environnementale portant sur le recyclage, la récupération et la manutention de frigorigènes aux halocarbures;

b) est reconnue par les Forces canadiennes comme étant qualifiée pour travailler sur un système de climatisation ou sur un système de réfrigération ou en vertu des lois du Canada ou d'une province. (*certified person*)

personne responsable Quiconque est responsable de l'entretien d'un système de climatisation ou de réfrigération, d'un système de solvants, d'un système d'extinction d'incendie ou d'un contenant et de son fonctionnement. (*responsible person*)

réceptif Récipient contenant ou conçu pour contenir un halocarbure à des fins d'entreposage ou de transport. (*container*)

recyclage S'agissant d'un halocarbure, récupération et réutilisation en vue du remplissage d'un système de climatisation ou de réfrigération, d'un système de solvants, d'un système d'extinction d'incendie ou d'un récipient et, au besoin, nettoyage au moyen d'une opération telle que le filtrage ou le séchage. (*recycling*)

recycling, in respect of a halocarbon, means recovering and, if needed, cleaning by a process such as filtering or drying, and reusing to charge an air-conditioning system or refrigeration system, solvent system, fire-extinguishing system or container. (*recyclage*)

responsible person, in respect of an air-conditioning system or refrigeration system, solvent system, fire-extinguishing system or container, means the person responsible for its service and operation. (*personne responsable*)

service means any work that is carried out on an air-conditioning system or refrigeration system, solvent system, fire-extinguishing system or container and that involves the components that contain or are designed to contain a halocarbon, such as the charging of a system or container with a halocarbon, the removal or reassembly of one or more components of the circuit containing a halocarbon or the detection and repair of leaks. (*entretien*)

small, in relation to an air-conditioning system or refrigeration system, describes a system that consists of

(a) a single refrigerant circuit that contains or is designed to contain 10 kg or less of halocarbon; or

(b) multiple refrigerant circuits each of which contains or is designed to contain 10 kg or less of halocarbon. (*de petite capacité*)

solvent system means a system that uses or is designed to use a halocarbon as a solvent, including in a cleaning application. It does not include a system or application that uses a halocarbon as a laboratory analytical standard or laboratory reagent or in a process in which the halocarbon is converted into another substance or is generated but ultimately converted into a different substance. (*système de solvants*)

Application

Application

2 (1) These Regulations apply to air-conditioning systems or refrigeration systems, solvent systems, fire-extinguishing systems and containers located in Canada that are

(a) owned by Her Majesty in right of Canada, a board or agency of the Government of Canada, a *Crown corporation*, as defined in subsection 83(1) of the

système de climatisation ou de réfrigération Système doté d'un compresseur, d'un condenseur, d'un évaporateur et d'un détendeur et contenant ou conçu pour contenir un frigorigène aux halocarbures. (*air-conditioning system or refrigeration system*)

de grande capacité Se dit d'un système de climatisation ou de réfrigération doté :

a) soit d'un seul circuit frigorigène contenant ou conçu pour contenir plus de 10 kg d'halocarbure;

b) soit de multiples circuits frigorigènes dont au moins un contenant ou conçu pour contenir plus de 10 kg d'halocarbure. (*large*)

de petite capacité Se dit d'un système de climatisation ou de réfrigération doté :

a) soit d'un seul circuit frigorigène contenant ou conçu pour contenir 10 kg ou moins d'halocarbure;

b) soit de multiples circuits frigorigènes contenant ou conçu pour contenir chacun 10 kg ou moins d'halocarbure. (*small*)

système de solvants Système qui utilise ou est conçu pour utiliser un halocarbure comme solvant, y compris les applications de nettoyage. Ne sont pas visés par la présente définition les systèmes et les applications qui utilisent un halocarbure comme étalon d'analyse ou réactif de laboratoire ni ceux qui utilisent un halocarbure dans une opération par laquelle ce dernier est converti en une autre substance ou est généré, mais est en fin de compte converti en une substance différente. (*solvent system*)

système d'extinction d'incendie Système portatif ou fixe d'extinction d'incendie contenant ou conçu pour contenir un agent extincteur aux halocarbures. (*fire-extinguishing system*)

véhicule militaire Navire ou aéronef, au sens du paragraphe 122(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ou véhicule terrestre qui sont conçus en vue d'être utilisés pour le combat ou pour le soutien lors de combats. (*military vehicle*)

Champ d'application

Application

2 (1) Le présent règlement s'applique aux systèmes de climatisation ou de réfrigération, aux systèmes de solvants, aux systèmes d'extinction d'incendie et aux réceptifs qui se trouvent au Canada et, selon le cas :

a) qui sont la propriété de Sa Majesté du chef du Canada, d'une commission ou d'un organisme fédéraux, d'une *société d'État* au sens du paragraphe 83(1)

Financial Administration Act, or a federal work or undertaking; or

(b) located on aboriginal lands or federal lands.

Non-application

(2) These Regulations do not apply to foam products.

Prohibitions

Release of halocarbon

3 (1) A person must not release, or allow or cause the release of, a halocarbon that is contained in

(a) an air-conditioning system or refrigeration system, fire-extinguishing system or container; or

(b) equipment used in the reuse, recycling, reclamation or storage of a halocarbon.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply if the release of a halocarbon

(a) is for the purpose of calibrating leak-detecting devices with equipment designed specifically for that purpose and the manufacturer's recommended procedures are followed;

(b) results from connecting or disconnecting hoses that are less than 1 m in length and used for charging with, or recovering, a halocarbon;

(c) results from a purge system on an air-conditioning system or refrigeration system, including any associated recovery equipment, that emits less than 0.1 kg of halocarbon per kilogram of air purged to the environment; or

(d) is from a fire-extinguishing system for the purpose of

(i) fighting a fire that is not set for training purposes, or

(ii) testing the system in a military vehicle as authorized by a permit issued under subsection 20(2).

Definition of *reclamation*

(3) In this section, *reclamation*, in respect of a halocarbon, means its recovery, reprocessing and upgrading through a process such as filtering, drying, distilling and treating chemically in order to restore the halocarbon to industry-accepted reuse standards.

de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou d'une entreprise fédérale;

(b) qui se trouvent sur une terre autochtone ou sur le territoire domanial.

Non-application

(2) Le présent règlement ne s'applique pas aux produits de mousse.

Interdictions

Rejet d'un halocarbure

3 (1) Il est interdit de rejeter un halocarbure — ou d'en permettre ou d'en causer le rejet — contenu :

(a) soit dans un système de climatisation ou de réfrigération, dans un système d'extinction d'incendie ou dans un récipient;

(b) soit dans un appareil servant à la réutilisation, au recyclage, à la régénération ou à l'entreposage d'un halocarbure.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

(a) le rejet vise l'étalonnage des détecteurs de fuite avec de l'équipement conçu spécifiquement à cette fin, si les consignes du fabricant sont respectées;

(b) il résulte du branchement ou du débranchement des tuyaux de moins de 1 m de longueur utilisés pour récupérer l'halocarbure ou en remplir le système;

(c) il provient du système à vidange d'un système de climatisation ou de réfrigération, y compris tout matériel de récupération complémentaire, qui émet moins de 0,1 kg d'halocarbure par kilogramme d'air vidangé dans l'environnement;

(d) il provient d'un système d'extinction d'incendie et visent :

(i) soit la lutte contre un incendie qui n'est pas allumé à des fins de formation,

(ii) soit la mise à l'essai dans un véhicule militaire au titre d'un permis délivré conformément au paragraphe 20(2).

Définition de *régénération*

(3) Au présent article, *régénération* s'entend de la récupération, du retraitement et de l'amélioration d'un halocarbure au moyen d'une opération telle que le filtrage, le séchage, la distillation et le traitement chimique afin qu'il corresponde aux normes de réutilisation acceptées dans l'industrie.

Installation or activation

4 A person must not install or activate an air-conditioning system or refrigeration system or fire-extinguishing system that contains or is designed to contain a halocarbon listed in any of items 1 to 9 of Schedule 1 unless

- (a) the person is reactivating the system at the same site;
- (b) the person is installing a fire-extinguishing system in a military vehicle;
- (c) the person is installing a fire-extinguishing system during the manufacture of a new civilian aircraft in accordance with the Convention on International Civil Aviation, signed at Chicago on December 7, 1944, as amended from time to time; or
- (d) in the case of a fire-extinguishing system, the person is authorized to do so by a permit issued under subsection 20(2).

Solvent system — items 1 to 9 of Schedule 1

5 (1) A person must not install or use a solvent system that uses or is designed to use a halocarbon listed in any of items 1 to 9 of Schedule 1.

Solvent system — items 11 and 12 of Schedule 1

(2) A person must not install or use a solvent system that uses or is designed to use a halocarbon listed in item 11 or 12 of Schedule 1 unless they are authorized to do so by a permit issued under subsection 20(2).

Storage or transport

6 (1) A person must not store or transport a halocarbon unless it is in a container that is designed and manufactured to be refilled and to contain that specific type of halocarbon.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a halocarbon that is used as a laboratory analytical standard or a laboratory reagent.

Chiller

7 (1) A person must not operate a chiller that contains a halocarbon listed in any of items 1 to 9 of Schedule 1.

Definition of chiller

(2) In this section, *chiller* means an air-conditioning system or refrigeration system that has a compressor, an evaporator and a secondary coolant, but does not include an absorption chiller.

Installation ou activation

4 Il est interdit d'installer ou d'activer un système de climatisation ou de réfrigération ou un système d'extinction d'incendie contenant ou conçu pour contenir un halocarbure figurant à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1, sauf :

- a) dans le cas de la réactivation du système se trouvant dans les mêmes lieux;
- b) dans le cas de l'installation d'un système d'extinction d'incendie dans un véhicule militaire;
- c) dans le cas de l'installation d'un système d'extinction d'incendie lors de la fabrication d'un nouvel aéronef civil conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, avec ses modifications successives;
- d) au titre d'un permis délivré conformément au paragraphe 20(2) dans le cas d'un système d'extinction d'incendie.

Système de solvants — articles 1 à 9 de l'annexe 1

5 (1) Il est interdit d'installer ou d'utiliser un système de solvants qui utilise ou est conçu pour utiliser un halocarbure figurant à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1.

Système de solvants — articles 11 et 12 de l'annexe 1

(2) Il est interdit d'installer ou d'utiliser un système de solvants qui utilise ou est conçu pour utiliser un halocarbure figurant aux articles 11 ou 12 de l'annexe 1, sauf au titre d'un permis délivré conformément au paragraphe 20(2).

Entreposage ou transport

6 (1) Il est interdit d'entreposer ou de transporter un halocarbure qui n'est pas dans un récipient conçu et fabriqué pour être réutilisé et pour contenir le type d'halocarbure en cause.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux halocarbures utilisés comme étalons d'analyse ou réactifs de laboratoire.

Refroidisseur

7 (1) Il est interdit de faire fonctionner un refroidisseur qui contient un halocarbure figurant à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1.

Définition de refroidisseur

(2) Au présent article, *refroidisseur* s'entend d'un système de climatisation ou de réfrigération qui comprend un compresseur, un évaporateur et un fluide secondaire de refroidissement, à l'exclusion d'un refroidisseur par absorption.

Purge system

8 A person must not install or operate a purge system, including any associated recovery equipment, unless the system emits less than 0.1 kg of halocarbon per kilogram of air purged to the environment.

Charging — leak detection

9 A person must not charge an air-conditioning system or refrigeration system, solvent system, fire-extinguishing system or container with a halocarbon for the purpose of leak testing the system or container.

Charging with a halocarbon

10 Subject to section 11, a person must not charge an air-conditioning system or refrigeration system, fire-extinguishing system or container with a halocarbon unless

(a) a person has previously leak tested the system or container; and

(b) in the case where a leak is detected, the person has notified the owner of the system or container of the leak and the leak has been repaired.

Non-application of section 10

11 (1) If a leak is detected from an air-conditioning system or refrigeration system or fire-extinguishing system and it is necessary to charge the system with a halocarbon to prevent an immediate danger to the environment or to human life or health, section 10 does not apply during the period in which the danger persists.

Notice

(2) If a system is charged under the circumstances described in subsection (1),

(a) the person who charged it must immediately notify the owner; and

(b) the owner must, within seven days after being notified, submit a report to the Minister in a paper format or in an electronic format compatible with that used by the Minister, containing the information set out in Part 1 of Schedule 2.

Charging — air-conditioning or refrigeration

12 (1) A person must not charge an air-conditioning system or refrigeration system with a halocarbon listed in any of items 1 to 9 of Schedule 1.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply if the charge replaces a halocarbon that is recovered to service the system and the

Système à vidange

8 Il est interdit d'installer ou de faire fonctionner un système à vidange, y compris tout matériel de récupération complémentaire, sauf si le système émet moins de 0,1 kg d'halocarbure par kilogramme d'air vidangé dans l'environnement.

Remplissage — détection des fuites

9 Il est interdit de remplir d'halocarbure un système de climatisation ou de réfrigération, un système de solvants, un système d'extinction d'incendie ou un récipient dans le but de soumettre le système ou le récipient à un essai de détection des fuites.

Remplissage d'un halocarbure

10 Sous réserve de l'article 11, il est interdit de remplir d'halocarbure un système de climatisation ou de réfrigération, un système d'extinction d'incendie ou un récipient, sauf si :

a) d'une part, une personne a préalablement soumis le système ou le récipient à un essai de détection des fuites;

b) d'autre part, dans le cas où une fuite est détectée, la personne a avisé le propriétaire du système ou du récipient que la fuite a été réparée.

Non-application de l'article 10

11 (1) Si une fuite est détectée dans un système de climatisation ou de réfrigération ou un système d'extinction d'incendie et qu'il est nécessaire de le remplir d'halocarbure afin de prévenir un danger immédiat pour l'environnement ou pour la vie ou la santé humaine, l'application de l'article 10 est suspendue tant que le danger persiste.

Avis

(2) Si le système est ainsi rempli :

a) la personne qui l'a rempli en avise le propriétaire sans délai;

b) dans les sept jours après en avoir été avisé, le propriétaire présente au ministre un compte rendu sur support papier — ou sur un support électronique compatible avec celui utilisé par le ministre — qui comporte les renseignements prévus à la partie 1 de l'annexe 2.

Remplissage — climatisation ou réfrigération

12 (1) Il est interdit de remplir d'un halocarbure figurant à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1 un système de climatisation ou de réfrigération.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'halocarbure remplace celui récupéré aux fins d'entretien du système et

charge does not result in a net gain in the amount of halocarbon contained in the system.

Charging — fire-extinguishing system

13 A person must not charge a fire-extinguishing system with a halocarbon listed in any of items 1 to 9 of Schedule 1 unless

- (a) the charge replaces a halocarbon that is recovered to service the system and the charge does not result in a net gain in the amount of halocarbon contained in the system;
- (b) the system is for use in a military vehicle;
- (c) the system is for use in a civilian aircraft; or
- (d) the person is authorized to charge the system by a permit issued under subsection 20(2).

Installation, Servicing, Recovery and Withdrawal from Use

Certified person

14 Only a certified person may install, service or recover a halocarbon from an air-conditioning system or refrigeration system.

Recovery of halocarbon

15 (1) The certified person who installs or services an air-conditioning system or refrigeration system, and the responsible person who installs or services a solvent system, fire-extinguishing system or container, must recover any halocarbon that would otherwise be released during those procedures into a container designed to contain that specific type of halocarbon.

Recovery equipment

(2) The equipment used to recover a halocarbon from a fire-extinguishing system must have a rated transfer efficiency of at least 99%.

Permanent withdrawal from use

16 (1) The certified person who permanently withdraws from use an air-conditioning system or refrigeration system, and the responsible person who permanently withdraws from use a solvent system, fire-extinguishing system or container, must first

- (a) recover all halocarbon contained in the system or container into a container designed to contain that specific type of halocarbon; and
- (b) affix a notice to the system or container containing the information set out in Part 2 of Schedule 2.

que le remplissage ne cause pas d'augmentation nette du volume d'halocarbure contenu dans le système.

Remplissage — système d'extinction d'incendie

13 Il est interdit de remplir d'un halocarbure figurant à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1 un système d'extinction d'incendie, sauf dans les cas suivants :

- a) l'halocarbure remplace celui qui a été récupéré aux fins d'entretien du système et le remplissage ne cause pas d'augmentation nette du volume d'halocarbure contenu dans le système;
- b) le système servira dans un véhicule militaire;
- c) le système servira dans un aéronef civil;
- d) la personne le fait au titre d'un permis délivré conformément au paragraphe 20(2).

Installation, entretien, récupération et mise hors service

Personne accréditée

14 Seule une personne accréditée peut installer ou entretenir un système de climatisation ou de réfrigération ou récupérer l'halocarbure qu'il contient.

Récupération de l'halocarbure

15 (1) La personne accréditée qui fait l'installation ou l'entretien d'un système de climatisation ou de réfrigération et la personne responsable qui fait l'installation ou l'entretien d'un système de solvants, d'un système d'extinction d'incendie ou d'un récipient, récupèrent tout halocarbure qui serait autrement rejeté durant ces opérations dans un récipient conçu pour contenir ce type d'halocarbure.

Matériel de récupération

(2) Le matériel de récupération des halocarbures d'un système d'extinction d'incendie doit avoir une efficacité de transfert nominal d'au moins 99 %.

Mise hors service permanente

16 (1) La personne accréditée qui met hors service de façon permanente un système de climatisation ou de réfrigération et la personne responsable qui met hors service de façon permanente un système de solvants, un système d'extinction d'incendie ou un récipient doivent d'abord :

- a) d'une part, récupérer tout l'halocarbure qu'il contient dans un récipient conçu pour contenir le type d'halocarbure en cause;
- b) d'autre part, apposer un avis comportant les renseignements prévus à la partie 2 de l'annexe 2 sur le système ou le récipient mis hors service.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply to a small air-conditioning system or refrigeration system if the system is being transferred to a new owner, it is in operating condition and its transfer does not result in the release of a halocarbon.

Leaks and Leak Tests

Frequency of leak tests

17 The certified person in respect of a large air-conditioning system or refrigeration system, and the responsible person in respect of a fire-extinguishing system or container that contains or is designed to contain more than 10 kg of halocarbon, must conduct a leak test of its components that contain a halocarbon at least once every calendar year and no more than 15 months since the previous test.

Leak — system

18 The certified person in respect of an air-conditioning system or refrigeration system, and the responsible person in respect of a fire-extinguishing system, must, as soon as possible in the circumstances after a leak from the system is detected, and in any case within seven days after the leak is detected,

- (a)** repair the leak;
- (b)** isolate the leaking portion of the system and recover the halocarbon from it; or
- (c)** recover the halocarbon from the system.

Leak — container

19 As soon as possible in the circumstances after a leak from a container is detected, and in any case within seven days after the day on which the leak is detected, the responsible person in respect of the container must repair the leak or recover the halocarbon from the container.

Permits

Application for permit

20 (1) The owner of a solvent system or fire-extinguishing system must submit to the Minister an application for a permit, on a form that the Minister provides, containing the information set out in Part 3 of Schedule 2, if the owner proposes to

- (a)** test a fire-extinguishing system in a military vehicle in accordance with subparagraph 3(2)(d)(ii);
- (b)** install a fire-extinguishing system mentioned in section 4;

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux systèmes de climatisation ou de réfrigération de petite capacité lorsque le système est transféré à un nouveau propriétaire, qu'il est fonctionnel et que le transfert n'entraîne pas le rejet d'un halocarbure.

Fuites et essais de détection des fuites

Fréquence des essais de détection des fuites

17 La personne accréditée à l'égard d'un système de climatisation ou de réfrigération de grande capacité et la personne responsable à l'égard d'un système d'extinction d'incendie ou d'un récipient contenant ou conçu pour contenir plus de 10 kg d'halocarbure, effectuent un essai de détection des fuites des composants qui contient un halocarbure, au moins une fois par année civile et au plus tard quinze mois après l'essai précédent.

Fuite — systèmes

18 La personne accréditée à l'égard d'un système de climatisation ou de réfrigération et la personne responsable à l'égard d'un système d'extinction d'incendie, sont tenues, dans les meilleurs délais possible après la détection d'une fuite, mais au plus tard sept jours après la date de la détection, :

- a)** soit réparer la fuite;
- b)** soit isoler la partie du système qui fuit et de récupérer l'halocarbure qui en provient;
- c)** soit récupérer l'halocarbure qui provient du système.

Fuite — récipient

19 Si une fuite est détectée dans un récipient, la personne responsable est tenue, dans les meilleurs délais possible après la détection d'une fuite, mais au plus tard sept jours après la date de détection, soit réparer la fuite, soit récupérer l'halocarbure qui provient du récipient.

Permis

Demande de permis

20 (1) Le propriétaire d'un système de solvants ou d'un système d'extinction d'incendie présente au ministre, sur le formulaire fourni par ce dernier, une demande de permis comportant les renseignements prévus à la partie 3 de l'annexe 2 s'il prévoit :

- a)** mettre à l'essai un système d'extinction d'incendie dans un véhicule militaire conformément au sous-alinéa 3(2)d)(ii);
- b)** installer un système d'extinction d'incendie visé à l'article 4;

(c) install or use a solvent system mentioned in subsection 5(2); or

(d) charge a fire-extinguishing system mentioned in section 13.

Issuance of permit

(2) If the information required under subsection (1) has been provided and the Minister determines that no technically or financially feasible alternative to the use of the halocarbon exists that could have a less harmful impact on the environment or on human life or health, the Minister must issue a permit that is valid for one year beginning on the day of issuance in the case of a solvent system or for three years beginning on that day in the case of a fire-extinguishing system.

Cancellation of permit

21 (1) The Minister may cancel a permit if any false or misleading information has been submitted in support of the application for the permit.

Notice of cancellation

(2) Before cancelling a permit, the Minister must notify the permit holder of the proposed cancellation and the reasons for it and give them an opportunity to make verbal or written representations in respect of the cancellation.

Inventory, Activity Logs and Reports

Creation of inventory

22 Before the first anniversary of the day on which these Regulations come into force, the owner of a large air-conditioning system or refrigeration system, or of a solvent system, fire-extinguishing system or container that contains or is designed to contain more than 10 kg of halocarbon, must establish and maintain an inventory containing the information set out in Part 4 of Schedule 2.

Activity log — large system

23 (1) The responsible person in respect of a large air-conditioning system or refrigeration system, or a solvent system, fire-extinguishing system or container that contains or is designed to contain more than 10 kg of halocarbon, must maintain an activity log containing the information set out in Part 5 of Schedule 2 in which an entry is recorded for each time the system or container is installed, serviced or permanently withdrawn from use or ownership has been transferred.

Activity log — small system

(2) The responsible person in respect of a small air-conditioning system or refrigeration system, or a solvent

c) installer ou utiliser un système de solvants visé au paragraphe 5(2);

d) remplir un système d'extinction d'incendie visé à l'article 13.

Délivrance du permis

(2) Si les renseignements visés au paragraphe (1) sont fournis et que le ministre conclut qu'il n'existe aucune autre solution réalisable sur les plans technique ou financier qui pourrait avoir des répercussions moins néfastes sur l'environnement ou la santé ou la vie humaines que l'utilisation d'un halocarbure, il délivre un permis valide pour une durée d'un an à compter de la date de sa délivrance dans le cas du système de solvants ou pour une durée de trois ans à compter de la date de sa délivrance dans le cas du système d'extinction d'incendie.

Annulation du permis

21 (1) Le ministre peut annuler le permis si des renseignements faux ou trompeurs ont été fournis à l'appui de la demande.

Avis d'annulation

(2) Avant d'annuler le permis, le ministre donne au titulaire un avis motivé de son intention et lui offre la possibilité de présenter des observations écrites ou verbales à cet égard.

Inventaire, registres des activités et rapports

Mise en place d'un inventaire

22 Le propriétaire d'un système de climatisation ou de réfrigération de grande capacité, d'un système de solvants, d'un système d'extinction d'incendie ou d'un récipient contenant ou conçu pour contenir plus de 10 kg d'halocarbure établi et tient, avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement, un inventaire comportant les renseignements prévus à la partie 4 de l'annexe 2.

Registre des activités — système de grande capacité

23 (1) La personne responsable d'un système de climatisation ou de réfrigération de grande capacité, d'un système de solvants, d'un système d'extinction d'incendie ou d'un récipient contenant ou conçu pour contenir plus de 10 kg d'halocarbure tient un registre pour chaque activité qui comporte les renseignements prévus à la partie 5 de l'annexe 2 pour chaque installation, entretien, mise hors service permanent ou changement de propriétaire du système ou du récipient.

Registre des activités — système de petite capacité

(2) La personne responsable d'un système de climatisation ou de réfrigération de petite capacité, d'un système de

system, fire-extinguishing system or container that contains or is designed to contain 10 kg or less of halocarbon, must maintain an activity log containing the information set out in Part 5 of Schedule 2 in which an entry is recorded for each time the system or container is serviced.

Reports — release of 100 kg or more

24 In the event of a release of 100 kg or more of halocarbon from an air-conditioning system or refrigeration system, solvent system, fire-extinguishing system or container, the owner of the system or container must submit the following reports to the Minister, within the applicable period:

- (a) within 24 hours after the release is detected, a verbal report or a report in a paper format or in an electronic format compatible with that used by the Minister containing the information set out in Part 6 of Schedule 2; and
- (b) within 30 days after the release is detected, a report in a paper format or in an electronic format compatible with that used by the Minister, containing the information set out in Part 7 of Schedule 2.

Report — release of less than 100 kg

25 In the event of a release of more than 10 kg but less than 100 kg of halocarbon from an air-conditioning system or refrigeration system, solvent system, fire-extinguishing system or container, the owner of the system or container must submit a report in a paper format or in an electronic format compatible with that used by the Minister, containing the information set out in Part 7 of Schedule 2 within the applicable period:

- (a) no later than July 31 for releases detected during the period that begins on January 1 and ends on June 30 of the same year; and
- (b) no later than January 31 of the following year for releases detected during the period that begins on July 1 and ends on December 31.

Retention of Documents

Retention of documents

26 (1) The owner of an air-conditioning system or refrigeration system, solvent system, fire-extinguishing system or container must retain on the site where the system or container is located all documents or copies of those documents required under these Regulations for a period of at least five years after the day on which they are prepared or submitted, and must provide them to the Minister on request.

solvants, d'un système d'extinction d'incendie ou d'un récipient contenant ou conçu pour contenir 10 kg ou moins d'halocarbure tient un registre pour chaque activité qui comporte les renseignements prévus à la partie 5 de l'annexe 2 pour chaque entretien du système ou du récipient.

Rapports — rejet de 100 kg ou plus

24 En cas de rejet de 100 kg ou plus d'halocarbure d'un système de climatisation ou de réfrigération, d'un système de solvants, d'un système d'extinction d'incendie ou d'un récipient, le propriétaire du système ou du récipient présente au ministre, dans les délais indiqués, les rapports suivants :

- a) dans les vingt-quatre heures suivant la détection du rejet, un rapport verbal, un rapport sur papier — ou sur un support électronique compatible avec celui utilisé par le ministre — comportant les renseignements prévus à la partie 6 de l'annexe 2;
- b) dans les trente jours suivant la détection du rejet, un rapport sur papier — ou sur un support électronique compatible avec celui utilisé par le ministre — comportant les renseignements prévus à la partie 7 de l'annexe 2.

Rapports — rejet de moins de 100 kg

25 En cas de rejet de plus de 10 kg mais de moins de 100 kg d'halocarbure d'un système de climatisation ou de réfrigération, d'un système de solvants, d'un système d'extinction d'incendie ou d'un récipient, le propriétaire du système ou du récipient présente au ministre un rapport sur support papier — ou sur un support électronique compatible avec celui utilisé par le ministre — comportant les renseignements prévus à la partie 7 de l'annexe 2 dans les délais suivants :

- a) au plus tard le 31 juillet pour les rejets détectés pendant la période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 30 juin de l'année en cours;
- b) au plus tard le 31 janvier pour les rejets détectés pendant la période commençant le 1^{er} juillet et se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

Conservation des documents

Conservation des documents

26 (1) Le propriétaire d'un système de climatisation ou de réfrigération, d'un système de solvants, d'un système d'extinction d'incendie ou d'un récipient conserve, sur les lieux où se trouve le système ou le récipient en cause, les documents exigés par le présent règlement ou une copie de ces documents pendant au moins cinq ans après la date de leur établissement ou de leur présentation et les fournit au ministre sur demande.

Retention at principal place of business

(2) The owner must retain at their principal place of business in Canada a copy of the documents for each system or container that is located in a means of transportation, on a site to which access is limited for at least four months in a year or on a site where the owner is not present regularly, and must provide them to the Minister on request.

Electronic format

(3) Documents referred to in subsection (1) or (2) may be retained in electronic format compatible with that used by the Minister.

Consequential Amendments

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)

27 Item 16 of the schedule to the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)*¹ is replaced by the following:

	Column 1	Column 2
Item	Regulations	Provisions
16	<i>Federal Halocarbon Regulations, 2022</i>	<p>(a) subsection 3(1)</p> <p>(b) section 4</p> <p>(c) subsections 5(1) and (2)</p> <p>(d) subsection 6(1)</p> <p>(e) subsection 7(1)</p> <p>(f) section 8</p> <p>(g) section 9</p> <p>(h) section 10</p> <p>(i) subsection 12(1)</p> <p>(j) section 13</p>

Conservation à l'établissement principal

(2) Le propriétaire conserve à son établissement principal au Canada une copie des documents afférents à tout système ou récipient se trouvant dans un moyen de transport, dans un lieu où l'accès est limité pendant au moins quatre mois par année ou dans un lieu où la présence du propriétaire n'est pas régulière et fournit au ministre sur demande.

Support électronique

(3) Les documents visés aux paragraphes (1) et (2) peuvent être conservés sur un support électronique compatible avec celui utilisé par le ministre.

Modifications corrélatives

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

27 L'article 16 de l'annexe du *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Règlement	Dispositions
16	<i>Règlement fédéral sur les halocarbures (2022)</i>	<p>a) paragraphe 3(1)</p> <p>b) article 4</p> <p>c) paragraphes 5(1) et (2)</p> <p>d) paragraphe 6(1)</p> <p>e) paragraphe 7(1)</p> <p>f) article 8</p> <p>g) article 9</p> <p>h) article 10</p> <p>i) paragraphe 12(1)</p> <p>j) article 13</p>

¹ SOR/2012-134

¹ DORS/2012-134

Environmental Violations
Administrative Monetary Penalties Act

Environmental Violations
Administrative Monetary Penalties
Regulations

28 Division 9 of Part 5 of Schedule 1 to the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations*² is replaced by the following:

DIVISION 9

Federal Halocarbon Regulations, 2022

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	3(1)(a)	C
2	3(1)(b)	C
3	4	C
4	5(1)	C
5	5(2)	C
6	6(1)	B
7	7(1)	B
8	8	B
9	9	B
10	10	B
11	11(2)(a)	A
12	11(2)(b)	A
13	12(1)	C
14	13	C
15	14	A
16	15(1)	B
17	15(2)	B
18	16(1)(a)	B
19	16(1)(b)	A
20	17	A
21	18	C
22	19	C
23	22	A
24	23(1)	A
25	23(2)	A
26	24(a)	A
27	24(b)	A

² SOR/2017-109

Loi sur les pénalités administratives
en matière d'environnement

Règlement sur les pénalités
administratives en matière
d'environnement

28 La section 9 de la partie 5 de l'annexe 1 du *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement*² est remplacée par ce qui suit :

SECTION 9

Règlement fédéral sur les halocarbures (2022)

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	3(1)a)	C
2	3(1)b)	C
3	4	C
4	5(1)	C
5	5(2)	C
6	6(1)	B
7	7(1)	B
8	8	B
9	9	B
10	10	B
11	11(2)a)	A
12	11(2)b)	A
13	12(1)	C
14	13	C
15	14	A
16	15(1)	B
17	15(2)	B
18	16(1)a)	B
19	16(1)b)	A
20	17	A
21	18	C
22	19	C
23	22	A
24	23(1)	A
25	23(2)	A
26	24a)	A
27	24b)	A

² DORS/2017-109

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
28	25	A
29	26(1)	A
30	26(2)	A

Repeal

29 The *Federal Halocarbon Regulations, 2003*³ are repealed.

Coming into Force

Registration

30 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE 1

(Sections 1, 4 and 5, subsections 7(1) and 12(1) and section 13)

List of Halocarbons

Item	Halocarbon
1	Tetrachloromethane (carbon tetrachloride)
2	1,1,1-trichloroethane (methyl chloroform), except 1,1,2-trichloroethane
3	Chlorofluorocarbons (CFC)
4	Bromochlorodifluoromethane (Halon 1211)
5	Bromotrifluoromethane (Halon 1301)
6	Dibromotetrafluoroethane (Halon 2402)
7	Bromofluorocarbons except those set out in items 4 to 6
8	Bromochloromethane (Halon 1011)
9	Hydrobromofluorocarbons (HBFC)
10	Hydrochlorofluorocarbons (HCFC)
11	Hydrofluorocarbons (HFC)
12	Perfluorocarbons (PFC)

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
28	25	A
29	26(1)	A
30	26(2)	A

Abrogation

29 Le *Règlement fédéral sur les halocarbures (2003)*³ est abrogé.

Entrée en vigueur

Enregistrement

30 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE 1

(articles 1, 4 et 5, paragraphes 7(1) et 12(1) et article 13)

Liste des halocarbures

Article	Halocarbure
1	Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)
2	1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme), sauf le 1,1,2-trichloroéthane
3	Chlorofluorocarbures (CFC)
4	Bromochlorodifluorométhane (Halon 1211)
5	Bromotrifluorométhane (Halon 1301)
6	Dibromotétrafluoroéthane (Halon 2402)
7	Bromofluorocarbures autres que ceux prévus aux articles 4 à 6
8	Bromochlorométhane (Halon 1011)
9	Hydrobromofluorocarbures (HBFC)
10	Hydrochlorofluorocarbures (HCFC)
11	Hydrofluorocarbures (HFC)
12	Perfluorocarbures (PFC)

³ SOR/2003-289

³ DORS/2003-289

SCHEDULE 2

(Paragraphs 11(2)(b) and 16(1)(b), subsection 20(1), sections 22 and 23, paragraphs 24(a) and (b) and section 25)

Information to be Contained in Document**PART 1****Halocarbon Charging Report
(paragraph 11(2)(b))**

- 1 type of equipment (air-conditioning system or refrigeration system or fire-extinguishing system)
- 2 name and address of owner of system
- 3 name of responsible person in respect of system
- 4 specific location of system
- 5 serial number or unique identifier assigned by owner of system
- 6 type of halocarbon contained in system
- 7 charging capacity in kilograms of system
- 8 date of charge
- 9 quantity in kilograms of halocarbon charged into system
- 10 nature of immediate danger to the environment or human life or health
- 11 circumstances that justify charge in order to prevent immediate danger
- 12 date of repair of leak or recovery of remaining halocarbon

PART 2**Notice of Withdrawal From Use
(paragraph 16(1)(b))**

- 1 type of equipment (air-conditioning system or refrigeration system, solvent system, fire-extinguishing system or container)
- 2 name and address of owner of system or container
- 3 name of responsible person in respect of system or container
- 4 specific location of system or container before its withdrawal from use

ANNEXE 2

(alinéas 11(2)b) et 16(1)b), paragraphe 20(1), articles 22 et 23, alinéas 24a) et b) et article 25)

Renseignements à fournir dans un document**PARTIE 1****Compte rendu de remplissage d'halocarbure (alinéa 11(2)b))**

- 1 Type d'équipement (système de climatisation ou de réfrigération ou système d'extinction d'incendie)
- 2 Nom et adresse du propriétaire du système
- 3 Nom de la personne responsable du système
- 4 Emplacement précis du système
- 5 Numéro de série du système ou son identificateur unique attribué par le propriétaire
- 6 Type d'halocarbure contenu dans le système
- 7 Capacité de remplissage du système exprimée en kilogrammes
- 8 Date du remplissage
- 9 Quantité d'halocarbure rempli dans le système exprimée en kilogrammes
- 10 Nature du danger immédiat pour l'environnement ou la santé ou la vie humaines
- 11 Circonstances justifiant le remplissage pour prévenir le danger immédiat
- 12 Date de la réparation de la fuite ou de la récupération de l'halocarbure restant

PARTIE 2**Avis de mise hors service
(alinéa 16(1)b))**

- 1 Type d'équipement (système de climatisation ou de réfrigération, système de solvants, système d'extinction d'incendie ou récipient)
- 2 Nom et adresse du propriétaire du système ou du récipient
- 3 Nom de la personne responsable du système ou du récipient
- 4 Emplacement précis du système ou du récipient avant sa mise hors service

- 5 serial number or unique identifier assigned by owner of system or container
- 6 type and quantity in kilograms of halocarbon recovered from system or container
- 7 charging capacity in kilograms of system or container
- 8 name of certified person or other person who performed activity and name of their employer
- 9 certificate number of certified person (if applicable)

- 5 Numéro de série du système ou du récipient, ou son identificateur unique attribué par le propriétaire
- 6 Type et quantité en kilogrammes d'halocarbure récupéré du système ou du récipient
- 7 Capacité de remplissage du système ou du récipient, exprimée en kilogrammes
- 8 Nom de la personne accréditée ou de la personne qui a exécuté l'activité et celui de son employeur
- 9 Numéro de certificat de la personne accréditée (s'il y a lieu)

PART 3Application for a Permit
(subsection 20(1))

- 1 type of equipment (solvent system or fire-extinguishing system)
- 2 type of permit requested (test, installation, charge or use)
- 3 name and address of applicant
- 4 specific location of system
- 5 serial number or unique identifier assigned by owner of system
- 6 type of halocarbon contained in system
- 7 charging capacity in kilograms of system
- 8 request for confidentiality under subsection 313(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*
- 9 declaration that there is no technically or financially feasible alternative that could have a less harmful impact on the environment or on human life or health
- 10 information in support of declaration, including research on alternatives and reasons they are not technically or financially feasible

PARTIE 3Demande de permis
(paragraphe 20(1))

- 1 Type d'équipement (système de solvants ou système d'extinction d'incendie)
- 2 Type de permis demandé (essai, installation, remplissage ou utilisation)
- 3 Nom et adresse du demandeur
- 4 Emplacement précis du système
- 5 Numéro de série du système ou son identificateur unique attribué par le propriétaire
- 6 Type d'halocarbure contenu dans le système
- 7 Capacité de remplissage du système exprimée en kilogrammes
- 8 Demande de confidentialité prévue au paragraphe 313(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*
- 9 Déclaration indiquant qu'il n'existe aucune autre solution réalisable sur les plans technique ou financier qui pourrait avoir, sur l'environnement ou la santé ou la vie humaines, des répercussions moins néfastes
- 10 Renseignements à l'appui de la déclaration, tels que des renseignements sur la recherche effectuée pour trouver d'autres solutions, sur les raisons pour lesquelles les solutions écartées ne sont pas réalisables sur les plans technique ou financier

PART 4

Inventory (section 22)

- 1 For each large air-conditioning system or refrigeration system, or solvent system, fire-extinguishing system or container that contains

PARTIE 4

Inventaire (article 22)

- 1 Pour chaque système de climatisation ou de réfrigération de grande capacité ou chaque système de solvants, ou pour chaque système

or is designed to contain more than 10 kg of halocarbon:

- (a) type of equipment (air-conditioning system or refrigeration system, solvent system, fire-extinguishing system or container)
- (b) name and address of owner of system or container
- (c) name of responsible person in respect of system or container and their title or position
- (d) specific location of system or container
- (e) serial number or unique identifier assigned by owner of system or container
- (f) type of halocarbon contained in system or container
- (g) charging capacity in kilograms of system or container

d'extinction d'incendie ou chaque récipient contenant ou conçu pour contenir plus de 10 kg d'halocarbure :

- a) type d'équipement (système de climatisation ou de réfrigération, système de solvants, système d'extinction d'incendie ou récipient)
- b) nom et adresse du propriétaire du système ou du récipient
- c) nom de la personne responsable du système ou du récipient ainsi que son titre ou son poste
- d) emplacement précis du système ou du récipient
- e) son numéro de série ou son identificateur unique attribué par le propriétaire du système ou du récipient
- f) type d'halocarbure qu'il contient
- g) sa capacité de remplissage exprimée en kilogrammes

PART 5

Activity Log (section 23)

- 1 type of equipment (air-conditioning system or refrigeration system, solvent system, fire-extinguishing system or container)
- 2 name and address of owner of system or container
- 3 name of responsible person in respect of system or container
- 4 specific location of system or container at the time of service, if applicable
- 5 serial number or unique identifier assigned by owner of system or container
- 6 type of halocarbon contained in system or container
- 7 charging capacity in kilograms of system or container
- 8 for each activity carried out:
 - (a) date of activity
 - (b) type of activity (installation, service, permanent withdrawal from use or transfer of ownership)
 - (c) description of service, if any
 - (d) name of certified person or other person who performed activity and name of their employer

PARTIE 5

Registre des activités (article 23)

- 1 Type d'équipement (système de climatisation ou de réfrigération, système de solvants, système d'extinction d'incendie ou récipient)
- 2 Nom et adresse du propriétaire du système ou du récipient
- 3 Nom de la personne responsable du système ou du récipient
- 4 Emplacement précis du système ou du récipient au moment de l'entretien, s'il y a lieu
- 5 Numéro de série du système ou du récipient, ou son identificateur unique attribué par le propriétaire
- 6 Type d'halocarbure contenu dans le système ou le récipient
- 7 Capacité de remplissage du système ou du récipient, exprimée en kilogrammes
- 8 Pour chaque activité :
 - a) date de l'activité
 - b) type d'activité (installation, entretien, mise hors service permanente ou transfert de propriété)
 - c) description de l'entretien, le cas échéant
 - d) nom de la personne accréditée ou de la personne qui a exécuté l'activité et celui de son employeur

- (e) certificate number of certified person (if applicable)
- (f) the quantity of halocarbon recovered in kilograms
- (g) the type and quantity of halocarbon charged in kilograms

- e) numéro de certificat de la personne accréditée (s'il y a lieu)
- f) quantité d'halocarbure récupéré, exprimée en kilogrammes
- g) quantité exprimée en kilogrammes, et type d'halocarbure rempli

PART 6Halocarbon Release Report
(paragraph 24(a))

- 1 type of equipment (air-conditioning system or refrigeration system, solvent system, fire-extinguishing system or container)
- 2 name and address of the owner of system or container
- 3 name of the responsible person in respect of system or container
- 4 type and quantity (known or estimated) of halocarbon in kilograms released

PARTIE 6Rapport sur les rejets d'halocarbures
(alinéa 24a))

- 1 Type d'équipement (système de climatisation ou de réfrigération, système de solvants, système d'extinction d'incendie ou récipient)
- 2 Nom et adresse du propriétaire du système ou du récipient
- 3 Nom de la personne responsable du système ou du récipient
- 4 Quantité connue ou estimée d'halocarbure rejeté, exprimée en kilogrammes, et type d'halocarbure rejeté

PART 7Halocarbon Release Report
(paragraph 24(b) and section 25)

- 1 type of equipment (air-conditioning system or refrigeration system, solvent system, fire-extinguishing system or container)
- 2 name and address of the owner of system or container
- 3 name of the responsible person in respect of system or container
- 4 specific location of system or container
- 5 serial number or the unique identifier assigned by the owner of system or container
- 6 type of halocarbon released from system or container
- 7 charging capacity in kilograms of system or container
- 8 for each release:
 - (a) the date of the release
 - (b) the quantity of halocarbon released in kilograms
 - (c) circumstances leading to the release
 - (d) corrective actions taken
 - (e) preventive actions to be taken

PARTIE 7Rapport sur les rejets d'halocarbures
(alinéa 24b) et article 25)

- 1 Type d'équipement (système de climatisation ou de réfrigération, système de solvants, système d'extinction d'incendie ou récipient)
- 2 Nom et adresse du propriétaire du système ou du récipient
- 3 Nom de la personne responsable du système ou du récipient
- 4 Emplacement précis du système ou du récipient
- 5 Numéro de série du système ou du récipient, ou son identificateur unique attribué par le propriétaire
- 6 Type d'halocarbure rejeté par le système ou le récipient
- 7 Capacité de remplissage du système ou du récipient, exprimée en kilogrammes
- 8 Pour chaque rejet :
 - a) date du rejet
 - b) quantité d'halocarbure rejeté, exprimée en kilogrammes
 - c) circonstances ayant mené au rejet
 - d) mesures correctives prises
 - e) mesures préventives qui seront prises

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Halocarbons are chemicals that are widely used in refrigeration and air-conditioning systems, fire-suppression systems, and solvent systems.¹ The *Federal Halocarbon Regulations, 2003* (FHR 2003) require regulated parties to maintain equipment containing halocarbons on a regular basis and to recover halocarbons during equipment maintenance and at end-of-life disposal. The FHR 2003 aim to prevent halocarbon emissions from refrigeration, air-conditioning, fire-extinguishing and solvent systems that (1) are owned by federal departments, boards or agencies, Crown corporations, or federal works or undertakings;² or that (2) are located on Indigenous or federal lands.

There are many administrative issues associated with the FHR 2003, such as unclear definitions and confusing operational requirements, making it difficult to manage and implement. Further, certain regulatory provisions lead to some unnecessary administrative burden costs for Canadian individuals and businesses, as well as for federal departments, boards and agencies, and Crown corporations. Several regulatory provisions are also obsolete, such as references to expired Underwriters' Laboratories of Canada standards. Finally, the existing exemptions concerning the use of halons in fire-suppression systems in the civil aviation sector are not aligned with international directives.³

Background

Halocarbons are greenhouse gases (GHGs) and can be ozone-depleting substances. Emissions of GHGs, including emissions of halocarbons and carbon dioxide (CO₂),

¹ Solvent systems are applications that use halocarbons as solvents, such as precision cleaning applications used in the electronics industry.

² Federal works and undertakings are any work, undertaking or business that has operations crossing or extending beyond provincial boundaries. Operations that fall within the scope of this definition include telecommunication companies; port authorities; navigation and shipping; railways and canals; ships and ferries; airports, aircraft and commercial air services; and banking.

³ Halons are brominated halocarbons used to fight fires in specific cases in which the fire-extinguishing agent must be safe for use in confined spaces occupied by humans and must leave no residue, for example in aircraft.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les halocarbures sont des substances chimiques couramment utilisées dans des systèmes de réfrigération et de climatisation, des systèmes d'extinction d'incendie et des systèmes de solvants¹. Le *Règlement fédéral sur les halocarbures (2003)* [le RFH (2003)] exige des parties réglementées qu'elles entretiennent régulièrement les systèmes qui contiennent des halocarbures et qu'elles récupèrent les halocarbures pendant l'entretien et l'élimination en fin de vie de l'équipement. Le RFH (2003) vise à éviter les émissions d'halocarbures qui proviennent de systèmes de réfrigération et de climatisation, de systèmes d'extinction d'incendie et de systèmes de solvants qui : (1) appartiennent à des ministères, des commissions et des organismes fédéraux ou à des sociétés d'État ou des entreprises² fédérales; (2) sont situés sur les terres autochtones ou sur le territoire domaniale.

De nombreux problèmes administratifs associés au RFH (2003), comme des définitions peu claires et des exigences opérationnelles ambiguës, le rendent difficile à gérer et à mettre en œuvre. De plus, certaines dispositions réglementaires conduisent à des coûts inutiles liés au fardeau administratif pour les entreprises et les particuliers canadiens, ainsi que pour les ministères, les commissions et les organismes fédéraux et les sociétés d'État. Plusieurs dispositions réglementaires sont obsolètes, telles les références aux normes désuètes des Laboratoires des assureurs du Canada. Enfin, les exemptions existantes qui se rapportent à l'emploi des halons dans les systèmes d'extinction d'incendie dans le secteur de l'aviation civile ne sont pas harmonisées aux directives³ internationales.

Contexte

Les halocarbures sont des gaz à effet de serre (GES) et peuvent également être des substances appauvrissant la couche d'ozone. Les émissions de GES, y compris les

¹ Les systèmes de solvants sont des applications ou systèmes qui utilisent les halocarbures en tant que solvants, comme les emplois dans le nettoyage de précision dans l'industrie de l'électronique.

² Les entreprises fédérales s'entendent de tout travail ou toute entreprise dont les activités traversent les frontières provinciales ou s'étendent au-delà de ces dernières. Parmi les activités qui s'inscrivent dans la portée de cette définition se trouvent les services de télécommunications, les autorités portuaires, la navigation et la marine marchande, les chemins de fer et canaux, les navires et traversiers, les aéroports, aéronefs et services aériens commerciaux et les services bancaires.

³ Les halons sont des halocarbures bromés utilisés dans la lutte contre les incendies dans des cas précis où l'agent ignifuge doit pouvoir être utilisé sans danger dans des espaces clos occupés par les humains et ne doit laisser aucun résidu, par exemple dans les aéronefs.

are contributing to a global warming trend that is associated with climate change. Halocarbons can have global warming potentials hundreds to thousands of times greater than that of CO₂. Emissions of ozone-depleting substances contribute to the thinning and gradual destruction of the ozone layer, which provides protection to life forms on Earth from overexposure to the sun's ultraviolet (UV) rays. Overexposure to UV rays can have negative impacts on the environment and human health, contributing to the formation of skin cancer and cataracts, the weakening of the immune system, and damages to fisheries, agriculture, buildings and equipment.

Domestic instruments controlling halocarbon emissions

In Canada, the *National Action Plan for the Environmental Control of Ozone-Depleting Substances (ODS) and their Halocarbon Alternatives* (the National Action Plan) sets out federal, provincial and territorial responsibilities for ozone protection.⁴ The National Action Plan provides a national framework for a harmonized approach by the federal, provincial and territorial governments to implement an ozone layer protection program. Additionally, the *Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change* (Pan-Canadian Framework) includes regulatory actions to reduce hydrofluorocarbon (HFC) emissions. HFCs are potent GHGs, dozens to thousands of times more powerful than carbon dioxide. In response to the National Action Plan and the Pan-Canadian Framework, the Government of Canada developed the *Ozone-depleting Substances and Halocarbon Alternatives Regulations* (ODSHAR) to control the export, import, manufacture, sale and certain uses of ozone-depleting substances and HFCs, as well as products containing or designed to contain them. The ODSHAR are made under Part 5 (Controlling Toxic Substances) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA).

Provincial and territorial governments are responsible for controlling the sale, handling, use, recovery and recycling of ozone-depleting substances and their halocarbon alternatives used in equipment that falls under their respective jurisdiction. Given that those provincial regulations do not apply on federal lands, there was a need for system maintenance and controlling releases of halocarbons at the federal level. The FHR 2003 were made under Part 9 of CEPA (Government Operations and Federal and Aboriginal Land) to meet this need. The purpose of the FHR 2003 is to help prevent and reduce domestic

émissions d'halocarbures et de dioxyde de carbone (CO₂), contribuent à une tendance au réchauffement de la planète associée aux changements climatiques. Le potentiel de réchauffement planétaire des halocarbures peut être des centaines, voire des milliers de fois supérieurs à celui du CO₂. Les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone contribuent à l'amincissement et à la destruction progressive de la couche d'ozone, qui protège les formes de vie sur Terre contre la surexposition aux rayons ultraviolets (UV) du soleil. Cette surexposition peut avoir des effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine et contribuer à la formation de cancers de la peau et de cataractes et à l'affaiblissement du système immunitaire, en plus de nuire aux pêches, à l'agriculture, aux constructions et au matériel.

Instruments nationaux qui régissent les émissions d'halocarbures

Au Canada, le *Plan d'action national pour le contrôle environnemental des substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) et de leurs halocarbures de remplacement* (le Plan d'action national) établit les responsabilités fédérales, provinciales et territoriales relatives à la protection de l'ozone⁴. Le Plan d'action national fournit un cadre national à une approche harmonisée des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux pour mettre en œuvre un programme de protection de la couche d'ozone. En outre, le *Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques* (Cadre pancanadien) comprend des mesures réglementaires visant à réduire les émissions d'hydrofluorocarbures (HFC). Les HFC sont de puissants GES, des dizaines, voire des milliers de fois plus puissants que le dioxyde de carbone. En réponse au Plan d'action national et au Cadre pancanadien, le gouvernement du Canada a élaboré le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement* (RSACOHR) afin de réglementer l'exportation, l'importation, la fabrication, la vente et certaines utilisations des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des HFC, ainsi que des produits qui en contiennent ou sont conçus pour en contenir. Le RSACOHR est élaboré en vertu de la partie 5 (Substances toxiques) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE].

Les gouvernements provinciaux et territoriaux sont responsables du contrôle de la vente, de la manutention, de l'utilisation, de la récupération et du recyclage des substances appauvrissant la couche d'ozone et de leurs remplacements aux halocarbures utilisés dans l'équipement qui relève de leur compétence respective. Étant donné que ces règlements provinciaux ne s'appliquent pas sur le territoire domaniale, l'entretien des systèmes et le contrôle de rejets d'halocarbures étaient nécessaires au niveau fédéral. Le RFH (2003) a été élaboré en vertu de la partie 9 de la LCPE (Opérations gouvernementales,

⁴ Protecting the ozone layer: other national initiatives

⁴ Protection de la couche d'ozone : autres initiatives nationales

emissions of halocarbons into the environment from air-conditioning, refrigeration, fire-extinguishing and solvent systems, and from equipment associated with these systems, that (1) are owned by federal departments, boards or agencies, Crown corporations, or federal works or undertakings; or (2) are located on Indigenous or federal lands.⁵

The FHR 2003 require regular preventive equipment maintenance to be conducted by a certified person, including annual leak testing, as well as the recovery of refrigerants during equipment maintenance and at end-of-life disposal. The FHR 2003 also set prohibitions on releases of halocarbons from systems, as well as on the use of halocarbons in certain systems, and include phase-out schedules for the use of some substances. Permits may be issued if no technically and financially feasible alternative to a prohibited halocarbon exists. These obligations are accompanied by record-keeping and reporting requirements, which include activity logs, equipment maintenance notices to be affixed to systems and release reporting.

The FHR 2003 regulate owners and operators of refrigeration, air-conditioning, solvent systems and fire-extinguishing systems containing halocarbons, and containers holding halocarbons that are owned by federal departments, agencies, boards and Crown corporations, federal works or undertakings, or are found on federal or Indigenous lands. Federal works and undertakings are any work, undertaking or business that has operations crossing or extending beyond provincial boundaries. Operations that fall within the scope of this definition include telecommunication companies; port authorities; navigation and shipping; railways and canals; ships and ferries; airports, aircraft and commercial air services; and banking. Regulated parties on Indigenous lands mainly include band councils or private businesses (e.g. owners of fuel stations). On federal lands (e.g. federal parks), regulated parties include private companies that own or operate systems located on such land.

International instruments controlling halocarbon emissions

The *Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer* (the Montreal Protocol) is an international

territoire domanial et terres autochtones) pour répondre à ce besoin. Le RFH (2003) a pour objectif d'aider à prévenir et à réduire les émissions nationales d'halocarbures dans l'environnement provenant des systèmes de climatisation, de réfrigération, d'extinction d'incendie et de solvants, et des équipements associés à ces systèmes, qui : (1) qui appartiennent à des ministères, des commissions ou des organismes fédéraux, à des sociétés d'État ou à des entreprises fédérales; (2) sont situés sur des terres autochtones ou sur le territoire domanial⁵.

Le RFH (2003) exige qu'un entretien préventif régulier de l'équipement soit effectué par une personne certifiée, y compris les essais de détection des fuites annuels, ainsi que la récupération des réfrigérants pendant l'entretien de l'équipement et lors de l'élimination en fin de vie. Le RFH (2003) établit également des interdictions concernant les rejets d'halocarbures des systèmes, ainsi que l'utilisation des halocarbures dans certains systèmes, et comprend des calendriers d'élimination pour l'utilisation de certaines substances. Des permis peuvent être délivrés s'il n'existe aucune solution réalisable sur les plans technique ou financier à un halocarbure interdit. Ces obligations sont accompagnées d'exigences en matière de tenue de registres et de rapports, qui comprennent des registres d'activités, des avis d'entretien des équipements à apposer sur les systèmes et des rapports de rejets.

Le RFH (2003) régleme les propriétaires et les responsables de systèmes de réfrigération, de climatisation, de solvants et de systèmes d'extinction d'incendie qui contiennent des halocarbures et des contenants renfermant des halocarbures qui appartiennent à des ministères, des commissions ou des organismes fédéraux, à des sociétés d'État, à des entreprises fédérales, ou qui se trouvent sur des terres autochtones ou le territoire domanial. Les entreprises fédérales s'entendent de tout travail ou toute entreprise dont les activités traversent les frontières provinciales ou s'étendent au-delà de ces dernières. Parmi les activités qui s'inscrivent dans la portée de cette définition se trouvent les services de télécommunications, les autorités portuaires, la navigation et la marine marchande, les chemins de fer et canaux, les navires et traversiers, les aéroports, aéronefs et services aériens commerciaux et les services bancaires. Les parties réglementées sur des terres autochtones englobent principalement des conseils de bande ou des entreprises privées (par exemple les propriétaires de stations d'essence). Sur le territoire domanial (par exemple les parcs fédéraux), les parties réglementées peuvent être des entreprises privées propriétaires ou responsables de systèmes situés sur de tels territoires.

Instruments internationaux qui régissent les émissions d'halocarbures

Le *Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone* (le Protocole de

⁵ [Federal halocarbon regulations: frequently asked questions](#)

⁵ [Règlement fédéral sur les halocarbures : foire aux questions](#)

treaty designed to protect the ozone layer. Originally signed by Canada in 1987, the Montreal Protocol obligates parties to phase out the production and consumption of substances known to cause ozone depletion and to phase down the production and consumption of HFCs. As one of the early signatories to the Montreal Protocol, Canada has consistently met or exceeded its obligations under the Montreal Protocol to protect the ozone layer.

The ODSHAR, which control the export, import, manufacture, sale and certain uses of ozone-depleting substances and HFCs as well as products containing or designed to contain them, were designed to meet the requirements of the Montreal Protocol. HFCs are not ozone-depleting substances but are very potent GHGs. Since many of the substances controlled by the Montreal Protocol are also GHGs, their elimination also contributes to taking action on climate change.⁶

The FHR 2003 are complementary to the Montreal Protocol and the ODSHAR as they establish controls and prescribe maintenance actions for systems in order to help prevent and reduce releases of ozone-depleting substances and HFCs. The FHR 2003 consequently help to reduce adverse effects associated with the destruction of the ozone layer and with climate change, such as important changes in the quantity and distribution of rain, snow, and ice; the risk of extreme weather events, such as heat waves and torrential rainfalls; and the frequency of flooding, dry spells, droughts and forest fires.

Halons in aircraft fire-suppression systems

The International Civil Aviation Organization (ICAO) is the United Nations agency responsible for the safe and cooperative development of international civil aviation. The phase-out of the production and consumption of halons under the Montreal Protocol has led the ICAO to establish a progressive schedule to eliminate the use of halons in aircraft fire-suppression systems. The organization was founded in the United States on December 7, 1944. Canada is an ICAO member country and ratified the *Convention on International Civil Aviation* (the Chicago Convention or the Convention) in 1946.⁷ Almost all the countries in the world adhere to the Convention, as there are currently 193 ICAO member countries.

The ICAO sets safety standards for civilian aircraft and has established a progressive schedule for the elimination

Montréal) est un traité international conçu pour protéger la couche d'ozone. Signé à l'origine par le Canada en 1987, le Protocole de Montréal oblige les parties à éliminer progressivement la production et la consommation de substances connues pour leur capacité d'appauvrir l'ozone et à éliminer progressivement la production et la consommation de HFC. Le Canada, à titre de l'un des premiers signataires du Protocole de Montréal, respecte ou dépasse de façon soutenue ses obligations de protéger la couche d'ozone en vertu du Protocole de Montréal.

Le RSACOHR, qui contrôle l'exportation, l'importation, la fabrication, la vente et certaines utilisations de substances appauvrissant l'ozone et de HFC, ainsi que des produits qui en contiennent ou qui sont conçus pour les contenir, a été élaboré afin de satisfaire aux exigences du Protocole de Montréal. Si les HFC ne sont pas des substances d'appauvrissement de l'ozone, ils demeurent de très puissants GES. Puisque nombre des substances contrôlées par le Protocole de Montréal sont également des GES, leur élimination contribue également à la prise de mesures relatives aux changements climatiques⁶.

Le RFH (2003) est complémentaire au Protocole de Montréal et au RSACOHR, puisqu'il établit des contrôles et requiert des actions d'entretien des systèmes afin de prévenir et de réduire les rejets de substances appauvrissant la couche d'ozone et de HFC. Ainsi, le RFH (2003) contribue à réduire les effets néfastes associés à la destruction de la couche d'ozone et réduit également les effets néfastes liés aux changements climatiques, comme d'importants changements à la quantité et à la répartition de la pluie, de la neige et de la glace, au risque de conditions météorologiques extrêmes comme des canicules et des pluies torrentielles, et à la fréquence d'inondations, de sécheresses et d'incendies de forêt.

Halon dans les systèmes de suppression d'incendies

L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) est l'organisme des Nations Unies chargé du développement sécuritaire et coopératif de l'aviation civile internationale. L'élimination progressive de la production et de la consommation des halons en vertu du Protocole de Montréal a mené l'OACI à établir un calendrier d'élimination progressive des halons dans les systèmes de suppression d'incendie dans les aéronefs. Cet organisme a été fondé aux États-Unis le 7 décembre 1944. Le Canada est un État membre de l'OACI et a ratifié la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (la Convention de Chicago ou la Convention) en 1946⁷. Avec 193 États membres, la quasi-totalité des pays du monde entier adhère à la Convention.

L'OACI établit des normes de sûreté pour les aéronefs civils et a établi un calendrier d'élimination progressive

⁶ [Montreal Protocol : United Nations Environment Programme](#)

⁷ [Convention on International Civil Aviation](#)

⁶ [Le Protocole de Montréal : Programme des Nations unies pour l'environnement \(disponible en anglais seulement\)](#)

⁷ [Convention relative à l'aviation civile internationale \(disponible en anglais seulement\)](#)

of halons in fire extinguishers. Annex 6 (Operation of Aircraft) and Annex 8 (Airworthiness of Aircraft) of the Chicago Convention prohibit the use of certain halons in fire-suppression systems on newly manufactured or designed aircraft by target dates. The international community is committed to meeting these target dates; however, technical difficulties have led the ICAO to extend the target dates for certain aircraft compartments. Target dates are subject to change if suitable alternatives are not available.

Canada has a relatively large civil aviation system, with flights to many international destinations.⁸ Decisions taken by the ICAO can have important impacts on Canadian civil aviation. Transport Canada leads efforts under the ICAO to ensure that Canada's interests and positions are represented on the international stage. Aircraft stakeholders are fully aware and supportive of the current measures established under the Chicago Convention to progressively eliminate the use of halons in existing and newly designed aircraft.

Objective

The *Federal Halocarbon Regulations, 2022* (the FHR 2022) aim to address administrative issues associated with the FHR 2003. The FHR 2022 clarify definitions and requirements, and reduce administrative costs for the regulated community. In addition, the FHR 2022 remove or update obsolete provisions and enhance regulatory alignment with other jurisdictions.

Description

The FHR 2022 are made under Part 9, section 209, of CEPA. They update, repeal and replace the FHR 2003, and apply to the same regulated parties. The FHR 2022 modify the FHR 2003 as described below.

The FHR 2022 revise definitions to improve clarity. Examples are as follows:

- Small and large systems have their own definitions based on the charge of halocarbons they contain or are designed to contain (less than 10 kilograms [kg] and 10 kg or more, respectively), instead of being defined by their refrigeration capacity, which has proven difficult to determine in many circumstances.
- The FHR 2022 use the expression “permanently withdrawing from use,” instead of “decommissioning,” in order to avoid covering systems that could come back into service after a certain time.

des halons dans les extincteurs d'incendie. L'annexe 6 (Exploitation technique des aéronefs) et l'annexe 8 (Navigabilité des aéronefs) de la Convention de Chicago interdisent l'emploi de certains halons dans des systèmes de suppression d'incendie dans les aéronefs nouvellement fabriqués ou conçus au plus tard aux dates butoirs. La communauté internationale tient à respecter ces dates butoirs; cependant, des difficultés techniques ont mené l'OACI à prolonger les dates butoirs pour certains compartiments d'aéronefs. Les dates butoirs pourraient être modifiées en l'absence de solutions de rechange convenables.

Le Canada a un système d'aviation civile relativement important, avec de nombreux vols vers l'étranger⁸. Les décisions que prend l'OACI peuvent avoir d'importants effets sur l'aviation civile canadienne. Transport Canada dirige les efforts du Canada, orchestrés par l'OACI, pour voir à ce que les intérêts et les positions du pays soient représentés sur la scène internationale. Les intervenants du secteur de l'aviation sont entièrement au courant des mesures établies dans le cadre de la Convention de Chicago pour éliminer progressivement l'emploi des halons dans les aéronefs existants et nouvellement conçus et les appuient.

Objectif

Le *Règlement fédéral sur les halocarbures (2022)* [le RFH (2022)] vise à régler des problèmes administratifs associés au RFH (2003). Le RFH (2022) précise des définitions et des exigences et réduit les coûts administratifs pour la communauté réglementée. De plus, le RFH (2022) permet d'éliminer ou de mettre à jour des dispositions obsolètes et d'améliorer l'harmonisation réglementaire avec les autres territoires.

Description

Le RFH (2022) est élaboré aux termes de l'article 209 de la partie 9 de la LCPE. Il met à jour, abroge et remplace le RFH (2003) et s'applique aux mêmes parties réglementées. Le RFH (2022) modifie le RFH (2003) comme il est décrit ci-dessous.

Le RFH (2022) permet de réviser et d'ajouter des définitions pour en améliorer la clarté. En voici des exemples :

- Les systèmes de petite et grande capacité ont leur propre définition en fonction de la charge d'halocarbures qu'ils contiennent ou pour laquelle ils sont conçus (moins de 10 kilogrammes [kg] et 10 kg ou plus, respectivement), plutôt que d'être décrit par la capacité de réfrigération qui s'est avérée, dans plusieurs circonstances, difficile à déterminer.
- Le RFH (2022) comporte l'expression « mise hors service permanente » au lieu de « désassemblage », afin d'éviter de parler de systèmes qui pourraient être remis en service après un certain temps.

⁸ [Transportation in Canada 2018](#)

⁸ [Les Transports au Canada 2018](#)

- For the provisions related to the installation of systems containing halocarbons, “operates or is intended to operate” is changed to “that contains or is designed to contain,” in order to avoid having to prove an intention to operate a system with a certain halocarbon and to align with corresponding provisions in the ODSHAR.
- Clarifications are added regarding reports for halocarbon releases between 10 kg and 100 kg, in order to clearly establish the period of time that is to be covered in each biannual report.
- Large systems containing halocarbons are subject to a new inventory tracking requirement. The information requested in this inventory includes the type of equipment, the name and address of the owner, the name of the responsible person, the specific location of the equipment on the site, the serial number or unique identifier of the equipment assigned by the owner, the type of halocarbon in question, and the equipment’s halocarbon charging capacity.⁹ For smaller systems containing halocarbons, only servicing activities that could lead to a halocarbon release are required to be tracked.
- The definition of the term “owner” is removed as the dictionary definition is deemed sufficient and an additional definition, “responsible person,” is added to clarify roles and responsibilities.

The FHR 2022 also modify certain administrative and operational requirements, including

- removing all requirements to affix notices on equipment, except for the notice related to the permanent withdrawal from use of a system;
- requiring that activities such as servicing, installation and withdrawal from use of large systems, or activities on small systems that could lead to a halocarbon release, be recorded in the activity log;
- allowing regulated parties to keep records and send reports electronically;
- modifying the leak test interval from once every 12 months to at least once every calendar year and no more than 15 months since the previous leak test;
- increasing the validity period, from one to three years, for permits to install or charge a fire-extinguishing system containing one of the substances listed in items 1 to 9 of Schedule 1 of the FHR 2022.

⁹ Current obligations relating to equipment maintenance remain unchanged, such as leak test requirements, and requirements to maintain logs for servicing activities.

- Dans les dispositions sur l’installation de systèmes qui contiennent des halocarbures, « operates or is intended to operate », a été remplacé dans la version anglaise, par « that contains or is designed to contain » afin d’éviter d’avoir à prouver l’intention d’utiliser un système avec un halocarbure en particulier et pour harmoniser la formulation avec les dispositions correspondantes du RSACOHR.
- Des précisions ont été ajoutées relativement aux déclarations de rejets d’halocarbures entre 10 kg et 100 kg, afin d’établir clairement la période qui doit faire l’objet de chaque rapport semestriel.
- Les systèmes de grande capacité qui contiennent des halocarbures sont visés par une nouvelle exigence de mise en place d’un inventaire. Les renseignements requis dans cet inventaire comprennent le type d’équipement, le nom et l’adresse du propriétaire, le nom de la personne responsable, l’emplacement précis de l’équipement sur le site, le numéro de série ou l’identifiant unique de l’équipement attribué par le propriétaire, le type d’halocarbure en question et la capacité de charge en halocarbures de l’équipement⁹. Pour les systèmes de petite capacité qui contiennent des halocarbures, seules les activités d’entretien pouvant mener à un rejet d’halocarbures doivent être consignées dans le registre d’activités.
- La définition du terme « propriétaire » est supprimée puisque la définition du dictionnaire est suffisante et une définition supplémentaire, « personne responsable », est ajoutée pour clarifier les rôles et les responsabilités.

Le RFH (2022) modifie aussi certaines exigences administratives et opérationnelles. Il permet notamment de :

- retirer toutes les exigences entourant la pose d’avis sur l’équipement, à l’exception de l’avis relatif à la mise hors service permanente d’un système;
- exiger que les activités comme l’entretien, l’installation et la mise hors service effectués sur des systèmes de grande capacité ou des activités effectuées sur des systèmes de petite capacité qui peuvent mener à un rejet d’halocarbures soient consignées dans un registre d’activités;
- autoriser les parties réglementées à tenir des registres et à transmettre des rapports en format électronique;
- modifier l’intervalle de l’essai de détection des fuites, d’une fois aux 12 mois à une fois par année civile, et tout au plus 15 mois depuis le dernier essai;
- augmenter la durée de validité d’un an à trois ans pour les permis d’installation et de chargement d’un système d’extinction d’incendie qui contient une substance

⁹ Les obligations actuelles liées à l’entretien de l’équipement demeurent inchangées, comme les essais de détection des fuites et l’exigence de tenir des registres pour les activités d’entretien.

Further, the FHR 2022 align federal regulations with certain ICAO standards. In particular, the FHR 2022 include an ambulatory incorporation by reference of the ICAO standards relating to the replacement of halons in fire-extinguishing systems in civil aviation. This incorporation by reference would maintain exemptions concerning the use of certain halons in fire extinguishers found on newly manufactured or designed aircraft, in line with the prohibition schedule set in the Chicago Convention. If updates are made to the schedule in the Chicago Convention to prohibit the use of halons in fire extinguishers in aircraft, no modifications to the FHR 2022 are required in order for Canada to remain aligned with the Convention.

The FHR 2003 required that service technicians obtain a certificate recognized by three or more Canadian provinces, or by the province in which the work of the service technician who holds the certificate is being done indicating successful completion of an environmental awareness course in recycling, recovery and handling procedures in respect of halocarbon refrigerant. The FHR 2022 revise the definition of “certified person” to specify that a valid certificate is one recognized by at least one Canadian province, given that the training curriculum for service technicians is similar across jurisdictions. The FHR 2022 also clarify that only a qualified person with a valid certificate can perform work on refrigeration and air-conditioning systems.

The FHR 2022 also include an exception to allow the release of a halocarbon for the purpose of safety testing military vehicles, but only if authorized to do so by permit when no technically or financially feasible alternative exists that could have a less harmful impact on the environment and on health.

Other changes reflected in the FHR 2022 include the removal of references to expired Underwriters’ Laboratories of Canada standards. The FHR 2022 also include the relevant requirements of the Environmental Code of Practice for the Elimination of Fluorocarbon Emissions from Refrigeration and Air Conditioning Systems. The FHR 2022 remove the direct reference to this code to avoid redundancy. Obsolete provisions that are no longer applicable are removed as well.

In addition, amendments to other regulations administered by the Department of the Environment (the Department) are necessary to reflect the fact that the FHR 2022

mentionnée aux articles 1 à 9 de l’annexe 1 du RFH (2022).

De plus, le RFH (2022) harmonise la réglementation fédérale avec certaines exigences de l’OACI. En particulier, il incorpore par renvoi dynamique les exigences de l’OACI qui entourent le remplacement des halons dans les systèmes d’extinction d’incendie en aviation civile. Cette incorporation par renvoi permet de conserver les exemptions qui concernent l’emploi de certains halons dans les extincteurs d’incendie dans des aéronefs nouvellement fabriqués ou conçus, comme le prévoit le calendrier d’interdiction établi dans la Convention de Chicago. Si des mises à jour sont apportées au calendrier dans la Convention de Chicago afin d’interdire l’emploi d’halons dans les extincteurs d’incendie d’aéronefs, aucune modification au RFH (2022) ne sera requise pour que les dispositions canadiennes restent harmonisées avec la Convention.

Le RFH (2003) exigeait que les techniciens d’entretien obtiennent un certificat reconnu par au moins trois provinces canadiennes, ou par la province dans laquelle le travail du technicien d’entretien qui détient le certificat est effectué, indiquant la réussite d’un cours de sensibilisation environnementale portant sur le recyclage, la récupération et la manipulation des frigorigènes aux halocarbures. Le RFH (2022) révisé la définition de « personne accréditée » pour préciser qu’un certificat valide en est un reconnu par au moins une province canadienne, étant donné que le programme de formation des techniciens d’entretien est semblable entre les provinces et les territoires. Le RFH (2022) précise également seule une personne qualifiée avec un certificat valide peuvent effectuer des travaux sur les systèmes de réfrigération et de climatisation.

Le RFH (2022) prévoit également une exception permettant d’autoriser le rejet d’un halocarbure dans le but de tester la sécurité des véhicules militaires, mais uniquement si cela est autorisé par un permis et s’il n’existe aucune autre solution techniquement ou financièrement réalisable qui pourrait avoir un impact moins nocif sur l’environnement et la santé.

Parmi les autres modifications indiquées dans le RFH (2022) figure le retrait des mentions aux normes désuètes des Laboratoires des assureurs du Canada. Le RFH (2022) inclut les dispositions pertinentes du Code de pratiques environnementales pour l’élimination des rejets dans l’atmosphère de fluorocarbures provenant des systèmes de réfrigération et de conditionnement d’air. Le RFH (2022) supprime la référence directe à ce code afin d’éviter la redondance. On a également retiré les dispositions obsolètes qui ne sont plus applicables du texte du RFH (2022).

De plus, des modifications à d’autres dispositions réglementaires administrées par le ministère de l’Environnement (le Ministère) sont nécessaires pour tenir compte du

repeal and replace the FHR 2003. In particular, consequential amendments are made to specific provisions identified for purposes of enforcement in the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)*, as well as in the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations*.

Regulatory development

Consultation

Consultations prior to prepublication in the *Canada Gazette, Part I*

Two main rounds of consultation prior to prepublication were conducted in 2013 and 2017. Stakeholders included all known parties regulated by the FHR 2003, as well as service providers; members of the Federal-Provincial Working Group on Ozone-Depleting Substances and their Halocarbon Alternatives; associations and governmental organizations that offer training and issue certificates to refrigeration and air-conditioning technicians; local governments that issue their own provincial certificates; associations related to federal works and undertakings; Indigenous associations and communities; and industry and Indigenous groups that consult with regulated parties.

A consultation document outlining proposed revisions to the FHR 2003 was published on the Department's website in January 2013.¹⁰ A notice of the document's publication was sent to all known stakeholders at the time. Four face-to-face consultation meetings were held in March 2013 in Edmonton and Halifax, and in Gatineau (in English and in French). The objective of these meetings was to present the proposed revisions, gather comments and provide an opportunity for stakeholders to propose further revisions. Two webinars were also conducted in March 2013 (one in English and one in French). The regulated community generally supported revisions to reduce administrative burden and clarify regulatory requirements, but was not in favour of any revisions to the FHR 2003 that could result in additional costs.

In 2017, the Department launched a targeted stakeholder consultation based on feedback received in 2013. The proposed changes to the FHR 2003 were released electronically for public comment in November 2017, along with the publication of a consultation document outlining the

fait que le RFH (2022) abroge et remplace le RFH (2003). Notamment, des modifications corrélatives sont apportées à des dispositions précises choisies à des fins d'exécution dans le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application – Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ainsi que dans le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Consultations préalables à la publication dans la *Partie I de la Gazette du Canada*

Deux rondes de consultations principales ont été organisées avant la publication préalable, soit en 2013 et en 2017. Parmi les intervenants se trouvaient toutes les parties connues réglementées par le RFH (2003) ainsi que des fournisseurs de services; des membres du Groupe de travail fédéral-provincial sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et leurs halocarbures de remplacement; des associations et des organismes gouvernementaux qui offrent de la formation et qui émettent des certificats à des techniciens en réfrigération et en climatisation; des gouvernements locaux qui émettent leurs propres certificats provinciaux; des associations reliées aux entreprises fédérales; des associations et des communautés autochtones; des groupes de l'industrie et autochtones qui consultent des parties réglementées.

Un document de consultation qui établit les révisions proposées au RFH (2003) a été publié sur le site Web du Ministère en janvier 2013¹⁰. Un avis de publication du document a été envoyé à tous les intervenants connus à ce moment. Quatre consultations en personne ont également été tenues en mars 2013 à Edmonton et Halifax, ainsi qu'à Gatineau (en anglais et en français). Elles avaient pour but de présenter les révisions proposées, de recueillir des commentaires et de donner l'occasion aux intervenants de proposer d'autres révisions. Deux webinaires ont également été organisés en mars 2013 (un en anglais et l'autre en français). La communauté réglementée appuyait généralement les révisions visant à réduire le fardeau administratif et à préciser les exigences réglementaires, mais n'était pas en faveur des révisions au RFH (2003) pouvant mener à des coûts supplémentaires.

En 2017, le Ministère a donné le coup d'envoi à une consultation ciblée des intervenants en fonction des commentaires reçus en 2013. Les modifications proposées au RFH (2003) ont été soumises aux commentaires du public en novembre 2017, en parallèle avec la publication d'un

¹⁰ [Consultation document on proposed revisions to Federal Halocarbon Regulations](#)

¹⁰ [Document de consultation sur les révisions proposées au Règlement fédéral sur les halocarbures](#)

feedback received to date for changes being considered.¹¹ All known stakeholders were notified of this consultation process by email.

During the targeted consultation, stakeholders, including federal departments and agencies, businesses, and industry associations, welcomed the proposed clarification of definitions and the potential reduction of administrative burden. Stakeholders agreed with defining small and large systems by the quantity of halocarbons that they are designed to contain, rather than their refrigeration capacity, but expressed concern with some of the proposed revisions. It was noted that the quantity of refrigerant was not always written on the system's label and that a conversion table should be available to help with calculations. Clarification was also requested for systems with multiple refrigerant circuits of less than 10 kg of halocarbons. Stakeholders agreed with the recommendation to change the interval between leak tests as a means to enhance compliance flexibility. Lastly, stakeholders were concerned about the requirement to maintain an inventory of their large systems containing halocarbons, but most of them agreed that this requirement is a best practice.

The Department has kept in contact with stakeholders since 2017 through different activities, such as workshops provided by regional compliance and promotion officers. The Department also continues to answer any questions or requests, as they arise.

Summary of comments received during prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The proposed Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 14, 2020, for a 60-day public comment period where interested parties were invited to submit their written comments. The proposed Regulations were also posted on the Department's CEPA Environmental Registry Website to make them broadly available to interested parties. The Department emailed interested parties to inform them of the public comment period and sent a letter to CEPA National Advisory Committee members informing them of the publication of the proposed Regulations and of the opportunity to submit written comments.

During the comment period, the Department received 18 written submissions from a range of stakeholders

document de consultation qui décrit les commentaires reçus à ce moment au sujet des modifications envisagées¹¹. Tous les intervenants connus ont reçu un avis par courriel au sujet de ce processus de consultation.

Pendant la consultation ciblée, les intervenants, dont les ministères et les organismes fédéraux, les entreprises et les associations de l'industrie, ont favorablement accueilli la précision proposée aux définitions et la réduction éventuelle du fardeau administratif. Les intervenants ont approuvé la définition de systèmes de petite et de grande capacité en fonction de la quantité d'halocarbures pour laquelle ils sont conçus, au lieu de leur capacité de réfrigération, mais ont exprimé des préoccupations au sujet de certaines révisions proposées. Il a été indiqué que la quantité de réfrigérant n'était pas toujours écrite sur l'étiquette du système et qu'un tableau de conversion devrait être établi pour faciliter les calculs. Des précisions ont également été demandées relativement aux systèmes qui comportent de multiples circuits de réfrigérant de moins de 10 kg d'halocarbures. Les intervenants ont approuvé la recommandation de modifier l'intervalle entre les essais de détection des fuites, à titre de moyen d'augmenter la marge de manœuvre pour la conformité. Enfin, les intervenants se préoccupaient de l'exigence de consigner les systèmes de grande capacité contenant des halocarbures dans un inventaire, mais la plupart ont admis que cette exigence est une pratique exemplaire raisonnable.

Le Ministère est resté en contact avec les intervenants depuis 2017 à l'aide de différentes activités, comme les ateliers de travail menés par les officiers régionaux de promotion de la conformité. Le Ministère répond également à toute question ou requête qui se présente.

Résumé des commentaires reçus lors de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le règlement proposé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 14 novembre 2020. Cette publication a donné lieu à une période de consultation publique de 60 jours au cours de laquelle les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs commentaires par écrit. Le Ministère a également affiché le règlement proposé sur le site Web du Registre environnemental de la LCPE, pour faire en sorte que les parties intéressées y aient largement accès, et leur a envoyé un courriel pour les informer du début de la période de consultation publique. Il a de plus fait parvenir une lettre aux membres du Comité consultatif national de la LCPE pour les informer de la publication du règlement proposé et de la possibilité de fournir des commentaires écrits.

Au cours de la période de consultation, le Ministère a reçu 18 mémoires provenant de divers intervenants, dont des

¹¹ [Federal Halocarbon Regulations: consultation document on proposed revisions 2017](#)

¹¹ [Règlement fédéral sur les halocarbures : document de consultation sur les révisions proposées 2017](#)

including federal departments and agencies, businesses regulated as federal works and undertakings, service providers, industry and industry associations and an indigenous organization. Interested parties supported the proposed Regulations.

Various stakeholders requested modifications to the regulatory text to improve clarity. As well, some stakeholders requested clarifications regarding the regulatory text and its applicability. The Department has considered and addressed these concerns by providing explanations or by making modifications to the regulatory text. The following paragraphs summarize the main issues raised by interested parties with respect to the proposed Regulations published in the *Canada Gazette*, Part I, and the Department's consideration of these issues leading to the finalization of the FHR 2022.

1. Definitions and clarifications

Various stakeholders requested clarification regarding the terms “owner or person responsible,” “certified person,” “as soon as practicable,” and “fire extinguishing cylinder.” In response to these comments, the regulatory text has reverted to the definitions of “fire-extinguishing system” and “as soon as possible” used in the FHR 2003. A definition for “responsible person” was added. Additionally, industry, industry associations and federal departments requested that it be made clear in the regulatory text that any document (report or inventory) may be kept in an electronic format. Section 26 of the FHR 2022 was amended to add that documents may be kept in an electronic format.

2. Inventory of large systems and containers

Certain stakeholders expressed concern over the burden created by the new inventory tracking requirement for all large systems and containers containing halocarbons. One federal department suggested this be a non-punitive provision. Additionally, a service provider indicated that the cost estimated to maintain and implement this obligation was underestimated. The Department believes there is value in keeping an inventory of systems and their location as it simplifies on-site identification of large systems and containers subject to the FHR 2022 for both owners/operators and enforcement officers when verifying compliance as per CEPA's Compliance Enforcement Policy.¹² As such, no changes have been made to the FHR 2022 in response to this comment. It is recognized that the development of a new inventory of large systems will require resources from stakeholders to implement. To that effect, the FHR 2022 provide a period of one year

ministères et des organismes fédéraux, des entreprises réglementées en tant qu'ouvrages et entreprises fédéraux, des fournisseurs de services, des acteurs de l'industrie et des associations d'industries et une organisation autochtone. Les parties intéressées ont soutenu le règlement proposé.

Divers intervenants ont suggéré des modifications au texte du RFH (2022) pour en améliorer la clarté, alors que d'autres ont demandé des précisions au sujet du texte du RFH (2022) et sur les conditions de son application. Le Ministère a tenu compte de ces préoccupations et y a donné suite en fournissant des explications ou en apportant des modifications au texte du RFH (2022). Les paragraphes suivants résument les principales questions soulevées par les intervenants en ce qui concerne le règlement proposé publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et la prise en compte par le Ministère des questions qui ont mené à la finalisation du RFH (2022).

1. Définitions et clarifications

Divers intervenants ont demandé des précisions sur les termes « propriétaire ou personne responsable », « personne accréditée », « dans les plus brefs délais possible » et « cylindre d'extinction d'incendie ». En réponse à ces commentaires, le texte du RFH (2022) est revenu aux définitions de « système d'extinction d'incendie » et de « dès que possible » utilisées dans le RFH (2003). Une définition pour « personne responsable » a été ajoutée. De plus, l'industrie, les associations industrielles et les ministères fédéraux ont demandé qu'il soit indiqué dans le texte du RFH (2022) que tout document (rapport ou inventaire) peut être conservé en format électronique. L'article 26 du RFH (2022) a donc été modifié en conséquence.

2. Inventaire des systèmes et récipients de grande capacité

Certains intervenants ont exprimé leurs préoccupations quant aux obligations découlant de la nouvelle exigence de mise en place d'un inventaire de tous les systèmes et récipients de grande capacité contenant des halocarbures. Un ministère fédéral a suggéré de rendre cette disposition non punitive. De plus, un fournisseur de services a indiqué que le coût lié au maintien et à la mise en œuvre de cette obligation avait été sous-estimé. Le Ministère croit qu'il est utile de tenir un inventaire des systèmes et de leur emplacement, car cela simplifie le recensement sur place des systèmes et des récipients de grande capacité assujettis à la réglementation, tant pour les propriétaires/exploitants que pour les agents chargés de faire appliquer la loi lors de la vérification de la conformité, conformément à la Politique d'observation et d'application de la LCPE¹². Par conséquent, aucun changement n'a été apporté au règlement en réponse à ce commentaire. Il est connu que

¹² Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy

¹² Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application

following the coming into force to finalize the inventory of large systems. In response to comments, costs estimated to first develop the inventory of large systems and then maintain it on a yearly basis were increased, as reflected in the benefits and costs section below.

3. Guidance material

Federal departments, industry and services providers requested that guidance be provided to help stakeholders better understand certain terminology used in the FHR 2022. Stakeholders also requested specific examples for the information to be recorded in the activity logs, such as charging capacity in kg, the location of containers that can vary, and the methodology used to calculate refrigerant charge in a system. In response, guidance material has been developed and examples are provided in the templates accessible on the [Federal Halocarbon Regulations information webpage](#).

4. Activity logs

The Department received several comments from federal departments, industry and service providers regarding the requirements for activity logs. Requests were made to include the certificate numbers of service technicians in the list of information required; modify the location information for the system or container on the site to acknowledge that some of them are portable and can be moved around; and remove the activity log obligation for small systems as this is an additional burden. Some stakeholders also requested that the activity log requirement not be subject to administrative monetary penalties.

In response to the comments, the Department revised the information required to be maintained in the activity logs. Certificate numbers of service technicians have been added, and the information required for location of the equipment has been clarified to mean the location of the container or portable fire-extinguishing system at the time of service or the location where it is normally stored. The intent of FHR 2022 is to minimize the release of halocarbon to the environment. As such, there is value in requiring information to be maintained in an activity log when actions that could lead to the release of a halocarbon are performed on a small system. The activity log requirement for small systems is not a new obligation as it was already required in the FHR 2003; the modification in the FHR 2022 clarifies that only activities performed when servicing a small system need to be recorded in the activity

l'élaboration d'un nouvel inventaire des systèmes de grande capacité nécessitera des ressources de la part des intervenants. À cet effet, le RFH (2022) prévoit que ces derniers disposent d'une période d'un an après son entrée en vigueur pour finaliser l'inventaire des systèmes de grande capacité. En réponse aux commentaires, on a augmenté les coûts estimatifs liés à l'élaboration de cet inventaire et à sa mise à jour annuelle, comme en témoigne la section sur les avantages et les coûts figurant ci-dessous.

3. Documents d'orientation

Les ministères fédéraux, l'industrie et les fournisseurs de services ont demandé que des directives soient fournies pour aider les intervenants à mieux comprendre la terminologie utilisée dans le RFH (2022). Ceux-ci ont également demandé qu'on ajoute des exemples précis de renseignements à consigner dans les registres des activités, comme la capacité de charge en kilogrammes, l'emplacement des récipients qui peut varier et la méthode utilisée pour calculer la charge de réfrigérant dans un système. Par conséquent, des documents d'orientation ont été élaborés et des exemples sont fournis dans les modèles accessibles sur la page Web d'information portant sur le [Règlement fédéral sur les halocarbures](#).

4. Registres des activités

Le Ministère a reçu plusieurs commentaires de ministères fédéraux, de l'industrie et de fournisseurs de services concernant les exigences relatives aux registres des activités. On a demandé d'inclure les numéros de certificat des techniciens de service dans la liste des renseignements requis; de modifier les renseignements sur l'emplacement du système ou du récipient sur le site pour reconnaître le fait que certains d'entre eux sont portatifs et peuvent être déplacés; de supprimer l'obligation de tenir un registre des activités pour les petits systèmes, car cela constitue un fardeau supplémentaire. Certains intervenants ont également demandé que l'obligation de tenir un registre des activités ne soit pas assujettie à des sanctions administratives pécuniaires.

En réponse aux commentaires, le Ministère a révisé l'information devant figurer dans les registres des activités. Les numéros de certificat des techniciens d'entretien ont été ajoutés, et l'information requise sur l'emplacement de l'équipement a fait l'objet d'une clarification pour signifier l'emplacement du récipient ou du système d'extinction d'incendie portatif au moment de l'entretien ou l'emplacement où il est normalement entreposé. L'objectif du RFH (2022) est de minimiser les rejets d'halocarbures dans l'environnement. À ce titre, il convient d'exiger que des informations soient consignées dans un registre des activités lorsque des interventions susceptibles d'entraîner le rejet d'un halocarbure sont effectuées sur un système de petite capacité. L'obligation de tenir un registre des activités pour les systèmes de petite capacité n'est pas nouvelle, puisqu'elle figurait déjà dans le RFH (2003); la

log. Additionally, the regulatory requirement to maintain information in the activity log is meant to ensure that all systems regardless of size are well maintained and serviced to prevent releases of halocarbons to the environment. There is value in having this information recorded both for the owner of the small system and enforcement officers; thus this requirement remains unchanged. Activity logs will also remain subject to administrative monetary penalties, as this is useful to enforcement officers when verifying compliance as per CEPA's Compliance Enforcement Policy.¹³

5. Exception for releases from fire-extinguishing systems

A federal department requested an exception to the prohibition on releasing halocarbons under section 3 of the FHR 2022 for safety testing of fire-extinguishing systems in military vehicles that underwent modifications to ensure a fire could be extinguished in a closed environment without compromising human life or health. This exception has been added to the FHR 2022, and has to be authorized by permit when no technically or financially feasible alternative exists that could have a less harmful impact on the environment and on health.

6. Permanent withdrawal from use

An industry association indicated that systems or equipment that are decommissioned or permanently withdrawn from use should have a label affixed to them to ensure those dismantling/parting the units know the refrigerant(s) have been recovered properly. In response, the FHR 2022 were amended to add the obligation to affix a notice to a system that is permanently withdrawn from use that mentions the halocarbon it contained has been recovered from the system.

7. Ozone-depleting substances versus high global warming potential substances and other substances

It was proposed that the Department consider amendments to FHR 2022 to modulate regulatory requirements according to the relative risk posed by the various ozone-depleting substances and substances with high global warming potential. The FHR 2022 has different regulatory requirements for ozone-depleting substances which are for the most part prohibited from use. Some substances

modification apportée dans le RFH (2022) précise que seules les activités réalisées lors de l'entretien d'un système de petite capacité doivent être consignées dans le registre des activités. En outre, l'obligation réglementaire de conserver les informations dans le registre des activités vise à garantir que tous les systèmes, quelle que soit leur capacité, sont bien entretenus et réparés afin d'éviter les rejets d'halocarbures dans l'environnement. La consignation de ces informations est utile tant pour le propriétaire du système de petite capacité que pour les agents chargés de l'application de la loi. Cette exigence demeure donc inchangée. Les registres des activités continueront également d'être assujettis à des sanctions administratives pécuniaires, du fait de leur utilité pour les agents chargés de l'application de la loi lors de la vérification de la conformité, conformément à la Politique d'observation et d'application de la LCPE¹³.

5. Exception pour les rejets des systèmes d'extinction d'incendie

Un ministère fédéral a demandé une exception à l'interdiction de rejeter des halocarbures, en vertu de l'article 3 du RFH (2022). Celle-ci vise les essais de sécurité des systèmes d'extinction d'incendie dans les véhicules militaires modifiés pour s'assurer qu'un incendie peut être éteint dans un environnement fermé, et ce, sans compromettre la vie ou la santé humaine. Cette exception a été ajoutée au règlement et doit être autorisée par un permis lorsqu'il n'existe pas d'autre solution réalisable sur les plans technique ou financier qui pourrait avoir des répercussions moins néfastes sur l'environnement et sur la santé.

6. Mise hors service permanente

Une association industrielle a indiqué que les systèmes ou les équipements qui sont mis hors service ou dont l'utilisation est arrêtée de façon permanente devraient porter une étiquette pour que les personnes qui les démantèlent ou les désassemblent sachent que le ou les réfrigérants ont été récupérés correctement. Par conséquent, le RFH (2022) a été modifié pour prévoir l'obligation d'apposer un avis sur un système mis hors service de façon permanente mentionnant que l'halocarbure qu'il contenait a été récupéré.

7. Substances appauvrissant la couche d'ozone, substances à fort potentiel de réchauffement planétaire et autres substances

Il a été proposé que le Ministère envisage de modifier le RFH (2022) afin de moduler les exigences réglementaires en fonction du risque relatif posé par les diverses substances appauvrissant la couche d'ozone et les substances à fort potentiel de réchauffement planétaire. Le RFH (2022) comporte différentes exigences réglementaires pour les substances appauvrissant la couche

¹³ Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy

¹³ Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application

with high global warming potential (such as HFCs) can still be used given alternatives are not necessarily available at this point in time; however, HFCs are being phased down through the *Ozone-depleting Substances and Halocarbon Alternatives Regulations*. Releases of any of these substances are prohibited under the FHR 2022 as they have an impact on the environment. One stakeholder recommended having different tiers of reporting and enforcement for halocarbons that are ozone-depleting versus those substances that are GHGs given other mechanisms are in place to report on these substances, such as the reporting of HFC and Perfluorocarbon (PFC) emissions under the federal Greenhouse Gas Reporting Program (GHGRP). Reporting of HFC and PFC emissions to the GHGRP is different from the reporting required under the FHR 2022. The FHR 2022 includes requirements related to halocarbon releases resulting from their use in air-conditioning, refrigeration, fire-extinguishing and solvent systems and need to be remediated. Government officials review the quantities released, but also the corrective action taken to fix any potential problems. The GHGRP requires facilities that emit a total of 10 000 tonnes or more of GHGs (including HFCs and PFCs) in carbon dioxide equivalent units per year to report their emissions to the program. Furthermore, the sources of HFC and PFC emissions covered under the GHGRP do not include those sources required to be reported under the FHR 2022.

One stakeholder also recommended amending the FHR 2022 to include reporting GHG releases exceeding 2 kg. The proportion of GHG releases attributed to halocarbons is very small in comparison to overall GHG emissions for Canada. The objective of the FHR 2022 is to protect the ozone layer and take action on climate change by reducing and preventing emissions of ozone-depleting substances and of their halocarbon alternatives to the environment. Given large systems and containers are more prone to leakage or failure given the system designs and given the costs to benefits associated with reporting on different release quantities, reporting releases of halocarbon over 10 kg is considered adequate to achieve the FHR 2022 objective. Furthermore, the 10 kg baseline for reporting releases is aligned with most provincial regulatory requirements for reporting releases of halocarbons. An industry association suggested listing hydrofluorolefins (HFOs) as a halocarbon and/or controlled substance. Because HFOs have no ozone-depleting potential and a very low global warming potential, the listing of HFOs would not further advance the FHR 2022 objective of protecting the ozone layer and taking action on climate change by reducing and preventing emissions of ozone-depleting substances and of their halocarbon alternatives

d'ozone qui sont, pour la plupart, interdites d'utilisation. Certaines substances à fort potentiel de réchauffement de la planète (comme les HFC) peuvent encore être utilisées, étant donné que des solutions de rechange ne sont pas nécessairement disponibles à l'heure actuelle, mais elles sont en voie d'être éliminées progressivement grâce au *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement*. Les rejets de l'une ou l'autre de ces substances sont interdits en vertu du RFH (2022), car ils ont une incidence sur l'environnement. Un intervenant a recommandé l'adoption de différents paliers de déclaration et d'application pour les halocarbures qui appauvrissent la couche d'ozone, par rapport aux substances qui produisent des GES, étant donné que d'autres mécanismes sont en place pour les déclarer, comme la déclaration des émissions de HFC et de Perfluorocarbures (PFC) en vertu du Programme de déclaration des gaz à effet de serre (PDGES). La déclaration des émissions de HFC et de PFC au PDGES est différente de la déclaration requise en vertu du RFH (2022), qui comporte des exigences relatives aux rejets d'halocarbures provenant de leur utilisation dans les systèmes d'air climatisé, de réfrigération, d'extinction d'incendie et de solvants pour lesquels des mesures correctives doivent être prises. Les officiers gouvernementaux révisent les quantités rejetées, mais aussi les actions correctives prises pour régler les problèmes potentiels, Le PDGES exige que les installations qui émettent 10 000 tonnes ou plus de GES (incluant les HFC et PFC) en équivalents de dioxyde de carbone par an, déclarent leurs émissions au programme. De plus, les sources d'émission de HFC et de PFC couvertes par le PDGES n'incluent pas les sources devant être déclarées en vertu du RFH (2022).

Un intervenant a également recommandé de modifier le RFH (2022) pour y inclure la déclaration des rejets de GES dépassant 2 kg. La proportion des rejets de GES attribuée aux halocarbures est très faible par rapport à l'ensemble des émissions de GES du Canada. L'objectif du RFH (2022) est de protéger la couche d'ozone et d'agir sur les changements climatiques en réduisant et en prévenant les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement dans l'environnement. Étant donné que les systèmes et les récipients de grande capacité sont plus susceptibles de présenter des fuites ou des défaillances, et en tenant compte de la conception des systèmes et des coûts et avantages associés à la déclaration des différentes quantités rejetées, la déclaration des rejets d'halocarbures de plus de 10 kg est considérée comme suffisante pour atteindre l'objectif du RFH (2022). De plus, la quantité de départ de 10 kg est harmonisée avec la plupart des exigences réglementaires provinciales relatives à la déclaration des rejets d'halocarbures. Une association industrielle a suggéré d'inscrire les hydrofluoroléfines (HFO) sur la liste des halocarbures ou des substances réglementées. Étant donné que les HFO ne présentent aucun risque pour l'appauvrissement de la couche d'ozone et un très faible potentiel de réchauffement

to the environment. Furthermore, the FHR is complementary to the ODSHAR and covers the same substances (HFOs are not covered under the ODSHAR). As a result, FHR 2022 has not been modified to reflect these suggested amendments.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The Department conducted a modern treaty assessment. It was found that the FHR 2022 apply to reserve lands, but they do not apply to most lands subject to modern treaties. Self-governing Indigenous groups have the authority to apply laws related to halocarbon management in their treaty areas, if those laws are local in nature and go above and beyond the federal requirements.

All known regulated Indigenous parties, and Indigenous organizations, communities and groups, were invited to participate in the 2013 consultation. Written comments on the consultation document were received from one Indigenous organization that supported modification adding flexibility to time-related provisions given remote location of systems they own and other modifications reducing the administrative burden. The creation of the inventory was also deemed a good practice, but the organization questioned the need for it to be included in the FHR 2022. Three Indigenous organizations responded during the 2017 consultation by submitting comments that indicated their support for the FHR 2022 and supporting strong environmental protection for reducing and preventing halocarbon emissions. The Department reached out to the Assembly of First Nations in December 2018 to offer an additional opportunity for members to share their comments on the proposed regulatory changes; no comments were received.

During the 60-day public comment period associated with the publication of the proposed FHR 2022, one indigenous organization mentioned that they appreciated being consulted, but did not have comments.

Instrument choice

When determining how to meet the objectives mentioned above, three regulatory options were considered: (1) maintaining the status quo; (2) making amendments to the FHR 2003; and (3) repealing and replacing the FHR 2003.

planétaire, l'inscription des HFO ne contribuerait pas à la réalisation des objectifs du RFH (2022), à savoir protéger la couche d'ozone et agir sur les changements climatiques en réduisant et en prévenant les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement dans l'environnement. En outre, le RFH est complémentaire du RSACOHR et couvre les mêmes substances (les HFO ne sont pas visées). Par conséquent, le RFH (2022) n'a pas été modifié pour refléter les amendements suggérés.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le Ministère a effectué une évaluation des traités modernes. Il a été déterminé que le RFH (2022) s'applique aux terres de réserve, mais ne s'applique pas à la plupart des territoires visés par traités modernes. Les groupes autochtones autonomes peuvent avoir le pouvoir d'appliquer des lois liées à la gestion des halocarbures dans les régions visées par leur traité, dans la mesure où ces lois sont locales et qu'elles excèdent les exigences fédérales.

Toutes les parties autochtones réglementées connues et les organisations, les communautés et les groupes autochtones ont été invités à la consultation de 2013. Des commentaires écrits sur le document de consultation ont été reçus de la part d'une organisation autochtone qui appuyait la modification visant à ajouter de la souplesse aux dispositions relatives aux délais, compte tenu de l'éloignement des systèmes dont elle est propriétaire, ainsi que d'autres modifications ayant pour but de réduire la charge administrative. La création de l'inventaire a également été considérée comme une pratique exemplaire, mais l'organisation a remis en question la nécessité de l'inclure dans le RFH (2022). Trois organisations autochtones ont répondu pendant la consultation de 2017 en envoyant des commentaires indiquant leur appui envers le RFH (2022) et une rigoureuse protection de l'environnement pour réduire et prévenir les émissions d'halocarbures les modifications proposées. Le Ministère a communiqué avec l'Assemblée des Premières Nations en décembre 2018 pour offrir une occasion supplémentaire aux membres de faire part de leurs commentaires sur les modifications réglementaires proposées; aucun commentaire n'a été reçu.

Au cours de la période de consultation publique de 60 jours, associée à la publication du projet de RFH (2022), une organisation autochtone a indiqué qu'elle était heureuse d'avoir été consultée, mais qu'elle n'avait pas de commentaire à formuler.

Choix de l'instrument

Pour déterminer comment atteindre les objectifs susmentionnés, trois possibilités réglementaires ont été étudiées, à savoir : (1) la conservation du statu quo; (2) des modifications au RFH (2022); (3) l'abrogation et le remplacement du RFH (2003).

The status quo option was not chosen, as the administrative issues associated with the FHR 2003 would continue to make the regulatory regime difficult to manage and implement. Regulated parties would also continue to incur unnecessary costs when complying with the existing administrative requirements. The FHR 2003 required substantial structural changes, such as merging many provisions that are similar to each other. The option to amend the FHR 2003 was not selected given the intricate nature of the modifications required and the number of changes being proposed.

Repealing and replacing the FHR 2003 with the FHR 2022 will facilitate regulatory administration. For example, small and large systems will have their own definitions based on the charge of halocarbons they contain or are designed to contain, instead of small systems being defined by their refrigeration capacity, which has often proven difficult to determine. Further, the FHR 2022 are expected to lead to reductions in administrative burden costs. They also revise or replace obsolete provisions and enhance alignment with requirements in other jurisdictions and with the Chicago Convention.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The FHR 2022 are expected to address the administrative issues associated with the FHR 2003. Estimates of the impacts (benefits and costs) of the FHR 2022 are based on the number of known regulated parties, which is approximately 3 750. Approximately 200 of these regulated parties are operators of systems containing halocarbons associated with federal departments, boards and agencies and Crown corporations. The remaining regulated parties include about 1 750 operators of systems associated with federal works and undertakings, around 1 300 businesses on Indigenous lands and about 500 businesses on federal lands. The projected costs and benefits (cost savings) attributable to the FHR 2022 are described below, which are based on estimates of the number of hours required to conduct an administrative activity, the wage rate associated with each activity, and the number of parties required to conduct each activity.

The FHR 2022 require regulated parties to conduct inventory tracking only for large systems. This provision will simplify on-site identification of systems containing halocarbons for equipment owners and operators and federal government officials. Smaller systems are generally not serviced, but rather replaced when they break down. As a result, the FHR 2022 will only require the tracking of activities related to the servicing of smaller systems that could lead to a halocarbon release. Overall, the FHR 2022 include record-keeping requirements that focus on larger systems, which have the potential for larger halocarbon

L'option du statu quo n'a pas été retenue, car les enjeux administratifs associés au RFH (2003) continueraient de rendre le régime de réglementation difficile à administrer. Les parties réglementées continueraient également d'engager des coûts inutiles pour être conformes aux exigences administratives existantes. Le RFH (2003) exigeait d'importantes modifications structurelles, comme la fusion de nombreuses dispositions apparentées. L'option de modifier le RFH (2003) n'a pas été retenue, étant donné la nature complexe des modifications requises et le nombre de changements proposés.

Abroger et remplacer le RFH (2003) par le RFH (2022) facilitera l'administration réglementaire. Par exemple, les systèmes de petite et grande capacité auront leurs propres définitions, en fonction de la charge d'hydrocarbures qu'ils contiennent ou pour lesquelles ils sont conçus, au lieu de définir les systèmes de petite capacité selon leur capacité de réfrigération, qui s'est souvent révélée difficile à déterminer. De plus, le RFH (2022) devrait mener à des réductions de coûts liés au fardeau administratif. Il révisé ou remplace également des dispositions obsolètes et améliore l'harmonisation avec d'autres territoires et la Convention de Chicago.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le RFH (2022) devrait régler les problèmes administratifs associés au RFH (2003). Les estimations des incidences (soit les avantages et les coûts) du RFH (2022) reposent sur le nombre de parties réglementées connues, soit environ 3 750. Environ 200 de ces parties réglementées sont des exploitants de systèmes qui contiennent des halocarbons et sont associés à des ministères, des commissions et des organismes fédéraux et à des sociétés d'État. Les autres parties réglementées englobent environ 1 750 exploitants de systèmes associés aux entreprises fédérales, environ 1 300 entreprises situées sur des terres autochtones et environ 500 entreprises situées sur le territoire domanial. Les coûts et avantages projetés (économies de coûts) attribuables au RFH (2022) sont décrits ci-dessous, lesquels sont fondés sur des estimations du nombre d'heures nécessaires pour mener une activité administrative, du taux salarial associé à chaque activité et du nombre d'intervenants requis pour mener chaque activité.

Le RFH (2022) exige des parties réglementées qu'elles mettent en place un inventaire uniquement relativement aux systèmes de grande capacité. Cette disposition viendra simplifier la désignation sur place de systèmes qui contiennent des halocarbons pour les propriétaires et les responsables de l'équipement et les fonctionnaires fédéraux. Les systèmes de petite capacité ne font habituellement pas l'objet d'un entretien; ils sont plutôt remplacés lorsqu'ils se brisent. Ainsi, le RFH (2022) exigera uniquement un suivi sur les activités liées à l'entretien de systèmes de petite capacité qui pourraient engendrer un rejet

releases. These changes will help improve the record-keeping practices of equipment owners and operators and help enforcement officers conduct on-site inspections.

The 3 750 regulated parties would need about one hour each to familiarize themselves with the FHR 2022; additionally, approximately 1 500 businesses will need about one hour and 350 businesses will require four hours to develop an inventory of large systems resulting in a one-time total administrative cost of approximately \$250,000.¹⁴ In terms of recurring administrative costs, it is assumed that 3 750 regulated parties owning or operating a large refrigeration, air-conditioning, fire-extinguishing or solvent system containing halocarbons, or a container holding or designed to hold halocarbons for the purpose of storage or transportation, would each have an employee work for one hour annually to maintain information in an inventory. The total incremental increase in administrative costs of the proposed Regulations is therefore estimated to be approximately \$1.3 million from 2021 to 2031.

These projected costs would be offset by administrative cost savings. The projected cost savings resulting from the FHR 2022 are attributable to streamlined notification and record-keeping requirements for all regulated parties, although some would experience more relief than others. For example, every regulated party would save approximately four hours annually, on average, as it would no longer be required to affix a notice, keep a record of that notice or maintain an activity log for each refrigeration, air-conditioning or fire-extinguishing system. Instead, this information would be centralized in a single activity log, making it easier for enforcement officers to verify compliance.

It is also assumed that 112 regulated parties would each save 15 minutes annually, on average, due to the removal of the requirement to affix a notice to the control panel of a fire extinguishing system to indicate that it is out of operation during the period of service. Finally, it is estimated that increasing the validity period, from one to three years, for permits to install or charge a fire-extinguishing system containing one of the substances listed in items 1 to 9 of Schedule 1 of the FHR 2022 would also reduce net administrative work for three regulated parties by 1.5 hours per year each. The total administrative cost savings are estimated to be approximately \$3.8 million from 2021 to 2031.

d'halocarbures. Dans l'ensemble, le RFH (2022) comprend des exigences de tenue de registres qui graviteraient autour de systèmes de grande capacité capables de rejets d'halocarbures plus importants. Ces changements viendront améliorer les pratiques de tenue de dossiers des propriétaires et les responsables de l'équipement et aideraient les agents de l'application de la loi à mener des inspections sur place.

Les 3 750 parties réglementées auraient besoin d'environ une heure pour se familiariser avec le RFH (2022). Par ailleurs, environ 1 500 entreprises auront besoin d'environ une heure et 350 entreprises auront besoin de quatre heures pour dresser un inventaire des systèmes de grande capacité, entraînant un coût ponctuel d'environ 250 000 \$¹⁴. En ce qui concerne les coûts administratifs récurrents, il est estimé que les 3 750 parties réglementées propriétaires ou responsables de systèmes de grande capacité de réfrigération, de climatisation, d'extinction des incendies et de solvants qui contiennent des halocarbures, ainsi que pour des contenants qui contiennent des halocarbures ou qui sont conçus pour en contenir dans un but de stockage ou de transport, auraient chacune un employé travaillant une heure pour maintenir l'information dans un inventaire. Le total des coûts administratifs supplémentaires du RFH (2022) proposé est ainsi estimé à environ 1,3 million de dollars, de 2021 à 2031.

Ces coûts prévus seraient compensés par des économies de coûts administratifs. Les économies de coûts prévus découlant du RFH (2022) sont attribuables à une simplification des avis et des exigences de tenue de registre pour toutes les parties réglementées, bien que certaines seront plus libérées que d'autres. Par exemple, chaque partie réglementée économiserait environ quatre heures par an en moyenne, car il ne serait plus nécessaire d'apposer un avis, de conserver une copie de cet avis ou de tenir un registre d'activités pour chaque système de réfrigération, de climatisation ou d'extinction d'incendie. Au lieu de cela, ces informations seraient centralisées dans un seul registre d'activités, ce qui faciliterait la vérification de la conformité par les agents de l'application de la loi.

Il est également supposé que 112 parties réglementées économiseraient chacune 15 minutes par an en moyenne, en raison de la suppression de l'obligation d'apposer un avis sur le panneau de commande d'un système d'extinction d'incendie pour indiquer qu'il est hors service pendant la période de service. Enfin, on estime que l'augmentation de la période de validité, d'un à trois ans, des permis pour installer ou charger un système d'extinction d'incendie contenant l'une des substances énumérées aux articles 1 à 9 de l'annexe 1 du RFH (2022) proposé réduirait également la durée nette de travail administratif pour trois parties réglementées, de 1,5 heure par an chacune. Le total des coûts administratifs économisés est estimé à environ 3,8 millions de dollars de 2021 à 2031.

¹⁴ All values are calculated using 2020 Canadian dollars, a 7% discount rate and a discounting base year of 2021, unless otherwise specified.

¹⁴ Toutes les valeurs sont exprimées en dollars canadiens de 2020 avec un taux d'actualisation de 7 % et une année de référence d'actualisation de 2021, à moins d'une mention contraire.

Between 2021 and 2031, around 200 operators of systems containing halocarbons associated with federal departments, boards and agencies, and Crown corporations are projected to realize a net reduction of \$125,000 in administrative costs. The other 3 550 regulated parties, including operators of systems containing halocarbons associated with federal works and undertakings, and businesses on Indigenous and federal lands, could realize a net reduction of approximately \$2.4 million in administrative costs over this period. The net cost savings (net benefits) attributable to the FHR 2022 are thus estimated to be \$2.5 million from 2021 to 2031.

Small business lens

The small business lens applies to the FHR 2022 since most regulated parties would be considered small businesses. Based on information managed by the Department concerning the FHR 2003, it is estimated that the FHR 2022 would implicate 3 750 regulated parties. Approximately 80% (3 030) of these parties are small businesses. This estimate is based on available employee count data and obtained by using the assumption that a small business is any business that has fewer than 100 employees.

The FHR 2022 update, repeal and replace the FHR 2003. Several flexibilities for all businesses are included in the FHR 2022, such as changing the leak test interval from once every 12 months to at least once per calendar year and no more than 15 months since the previous leak test. Small systems containing halocarbons would not typically trigger compliance actions under the FHR 2022. Work done on small systems does not normally lead to a leak, and they are usually replaced instead of repaired. In addition, under the FHR 2022, there would be reduced notification and record-keeping requirements (e.g. allowing regulated parties to keep records and send reports electronically).

Consultations were held with stakeholders, including regulated parties and industry associations, prior to the publication of the proposed FHR 2022 in the *Canada Gazette*, Part I. Stakeholders, including small businesses, indicated general support for the proposed Regulations.

Table 1 below shows the administrative cost savings (benefits) and costs to small businesses that are expected to result from the implementation of the FHR 2022. In total, small businesses would assume costs of about \$1 million, or \$335 per small business, over the period of analysis. For example, these costs could result from the added requirement of maintaining information in an inventory for large systems and containers. The projected

Entre 2021 et 2031, environ 200 responsables de systèmes contenant des halocarbures associés à des ministères, des commissions et des organismes fédéraux et à des sociétés d'État devraient constater une réduction nette de 125 000 \$ de leurs frais administratifs. Les 3 550 autres parties réglementées, dont les responsables de systèmes contenant des halocarbures associés aux entreprises fédérales et les entreprises sur des terres autochtones et le territoire domaniale, pourraient constater une réduction nette d'environ 2,4 millions de dollars en coûts administratifs pendant cette période. Les économies de coût nettes (bénéfices nets) attribuables au RFH (2022) sont donc estimées à 2,5 millions de dollars de 2021 à 2031.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique au RFH (2022), puisque la plupart des parties réglementées seraient considérées comme petites entreprises. Selon l'information gérée par le Ministère concernant le RFH (2003), on estime que le RFH (2022) toucherait 3 750 parties réglementées. Environ 80 % (3 030) de ces parties sont de petites entreprises. Cette estimation repose sur des données existantes sur le nombre d'employés et a été obtenue en supposant qu'une petite entreprise compte moins de 100 employés.

Le RFH (2022) met à jour, abroge et remplace le RFH (2003). Le RFH (2022) assouplit plusieurs dispositions pour toutes les entreprises, comme modifier l'intervalle entre les essais de détection des fuites d'une fois aux 12 mois à au moins une fois par année civile et, tout au plus 15 mois depuis le dernier essai de détection des fuites. Les systèmes de petite capacité qui contiennent des halocarbures n'engendreraient normalement pas de mesures de conformité aux termes du RFH (2022). Les travaux effectués sur les systèmes de petite capacité ne conduisent normalement pas à une fuite et ces derniers sont habituellement remplacés au lieu d'être réparés. De plus, dans le cadre du RFH (2022), les exigences en matière d'avis et de tenue de registres seraient réduites (par exemple les parties réglementées seraient autorisées à tenir des registres et à envoyer des rapports en format électronique).

Des consultations ont été tenues avec les intervenants, y compris des parties réglementées et des associations d'industries, avant la publication du RFH (2022) dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les intervenants, dont des petites entreprises, appuyaient en général le règlement proposé.

Le tableau 1 ci-dessous montre les économies de coûts administratifs (bénéfices) et les coûts pour les petites entreprises attendus à la suite de la mise en œuvre du RFH (2022). Au total, les petites entreprises engageraient des coûts d'environ 1 million de dollars ou 335 \$ par petite entreprise pendant la période d'analyse. Par exemple, ces coûts pourraient être engendrés par l'obligation de maintenir l'information dans un inventaire pour les systèmes et

costs of the FHR 2022 would be offset by the projected cost savings, which are approximately \$3.1 million, or \$1,030 per business. Overall, under the proposed Regulations, small businesses are anticipated to realize a net reduction in administrative costs of about \$2.1 million, or \$690 per small business, between 2021 and 2031.

Table 1: Summary of small business lens analysis

Administrative impacts	Annualized value	Present value
Administrative cost savings	\$390,000	\$3,100,000
Administrative costs	\$125,000	\$1,000,000
Net cost savings (all small businesses)	\$260,000	\$2,100,000
Net cost savings per small business	\$85	\$690

Notes:

1. Number of small businesses impacted: 3 030
2. Number of years: 11 (2021 to 2031)
3. Base year for costing: 2020
4. Present value base year: 2021
5. Discount rate: 7%

One-for-one rule

The one-for-one rule applies, as the FHR 2022 result in an incremental change in administrative burden on business. The FHR 2022 repeals an existing regulation and replaces it with a new regulatory title, which results in no net increase or decrease in regulatory titles.

A survey on administrative burden associated with the FHR 2003 was sent to over 3 000 regulated parties in 2015. Within the scope of the one-for-one rule, regulated parties are individuals and for-profit or competitive businesses. Under the FHR 2003, this definition includes federal works and undertakings, or certain regulated parties located on federal and Indigenous lands. Regulated parties that meet this definition on Indigenous lands mainly include band councils or private businesses. On federal lands, regulated parties include private companies that own or operate systems located on that land.

The survey was used to obtain information on existing halocarbon systems and containers, the time needed to complete certain administrative obligations, and potential

les contenants de grande capacité. Les coûts prévus du RFH (2022) seraient compensés par les économies de coût prévues, qui se chiffrent à environ 3,1 millions de dollars ou à 1 030 \$ par entreprise. Dans l'ensemble, aux termes du règlement proposé, les petites entreprises devraient constater une réduction nette de leurs coûts administratifs d'environ 2,1 millions de dollars ou 690 \$ par petite entreprise entre 2021 et 2031.

Tableau 1 : Résumé de l'analyse de la lentille des petites entreprises

Effets administratifs	Valeur annualisée	Valeur actuelle
Économies de coûts administratifs	390 000 \$	3 100 000 \$
Coûts administratifs	125 000 \$	1 000 000 \$
Économies de coûts nettes (toutes les petites entreprises)	260 000 \$	2 100 000 \$
Économies de coûts nettes par entreprise	85 \$	690 \$

Remarques :

1. Nombre de petites entreprises touchées : 3 030
2. Nombre d'années : 11 (2021 à 2031)
3. Année de référence des coûts : 2020
4. Année de référence pour la valeur actuelle : 2021
5. Taux d'actualisation : 7 %

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique, car le RFH (2022) entraîne un changement significatif du fardeau administratif des entreprises. Le RFH (2022) abroge un règlement existant et le remplace par un nouveau titre réglementaire, ce qui n'entraîne aucune augmentation ou diminution nette des titres réglementaires.

Une enquête sur le fardeau administratif associé au RFH (2003) a été envoyée à plus de 3 000 parties réglementées en 2015. Dans la portée de la règle du « un pour un », les parties réglementées sont des particuliers et des entreprises à but lucratif ou concurrentielles. En vertu du RFH (2003), cette définition comprend les entreprises fédérales, ou certaines parties réglementées situées sur le territoire domaniale ou sur des terres autochtones. Les parties réglementées qui rencontrent cette définition sur les terres autochtones englobent principalement des conseils de bande ou des entreprises privées. Sur le territoire domaniale, les parties réglementées comprennent des entreprises privées propriétaires ou responsables de systèmes situés sur ce territoire.

L'enquête a servi à obtenir des renseignements sur les systèmes et récipients d'halocarbures existants, le temps requis pour s'acquitter de certaines obligations

implications of repealing the FHR 2003 and replacing them with the FHR 2022, including the possible need for new infrastructure or equipment upgrades. The survey also sought to assess the potential reductions in administrative burden associated with the FHR 2022. Survey responses were complemented by estimates of the average time needed to complete similar requirements under other regulations administered by the Department that have been modified recently, such as the ODSHAR.

Regulated parties would assume initial one-time costs to familiarize themselves with the FHR 2022 and ongoing costs associated with maintaining information in an inventory for large systems containing halocarbons. These costs would be offset by administrative cost savings, given that the FHR 2022 remove duplicative record-keeping requirements, revise or remove obsolete provisions, and reduce reporting requirements. Overall, the FHR 2022 lead to a decrease of approximately \$110,000 in annualized average administrative costs.¹⁵ Changes to administrative requirements are estimated to save, on average, about three hours per year for 2 549 regulated parties each. This estimate corresponds to approximately \$45 in annualized average cost savings per regulated party when allocated over the first 10 years of administrative cost impacts (2021–2030).¹⁶

Regulatory cooperation and alignment

The FHR 2022 will maintain the exemptions concerning the use of halons in fire extinguishers found in aircraft, in line with the prohibition schedule set out in the Chicago Convention. Incorporating the ICAO standards relating to the replacement of halons in fire-extinguishing systems in civil aviation by reference would ensure that the FHR 2022 remain aligned with the Convention, which has been ratified by 193 countries, in the event that amendments are made to its schedule.

Manufacturers required to comply with Annex 6 (Operation of Aircraft) and Annex 8 (Airworthiness of Aircraft) of the Chicago Convention would be responsible for changing the substances used in their fire-extinguishing systems, rather than the responsibility falling on airlines. The FHR 2022, which incorporate the requirements of the

administratives et les incidences éventuelles de l'abrogation du RFH (2003) et de son remplacement par le RFH (2022), dont les besoins éventuels de nouvelles infrastructures ou de mises à niveau de l'équipement. L'enquête a également tenté d'évaluer les réductions potentielles du fardeau administratif associées au RFH (2022). Les réponses à l'enquête ont été complétées par des estimations du temps moyen nécessaire pour respecter des exigences semblables aux termes d'autres règlements gérés par le Ministère qui ont été modifiés récemment, comme le RSACOHR.

Les parties réglementées engageraient des coûts ponctuels initiaux pour apprendre à connaître le RFH (2022) et des coûts continus par la suite rattachés à la conservation des renseignements dans un inventaire des systèmes de grande capacité qui contiennent des halocarbures. Ces coûts seraient compensés par les économies de coûts administratifs, puisque le RFH (2022) proposé retirerait les exigences de tenue de registres redondantes, réviserait ou retirerait les dispositions obsolètes et réduirait les exigences de production de rapports. Dans l'ensemble, le RFH (2022) mène à une réduction d'environ 110 000 \$ des coûts administratifs moyens annualisés¹⁵. Les modifications des exigences administratives devraient engendrer des économies approximatives moyennes de trois heures par année par partie réglementée pour 2 549 parties réglementées. Cette estimation correspond à environ 45 \$ en économies moyennes annualisées par partie réglementée, une fois ventilées au cours des 10 premières années d'incidence sur les coûts administratifs¹⁶ (2021-2030).

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le RFH (2022) conserve les exemptions sur l'emploi des halons dans les extincteurs d'incendie à bord des aéronefs, comme le prévoit le calendrier des interdictions de la Convention de Chicago. Incorporer par renvoi les exigences de l'OACI concernant le remplacement des halons dans les systèmes d'extinction des incendies dans l'aviation civile ferait en sorte que le RFH (2022) reste harmonisé avec la Convention, qui a été ratifiée par 193 pays, au cas où des modifications seraient apportées au calendrier.

Les fabricants tenus de se conformer à l'annexe 6 (Exploitation technique des aéronefs) et à l'annexe 8 (Navigabilité des aéronefs) de la Convention de Chicago seraient également tenus de remplacer les substances utilisées dans leurs systèmes d'extinction des incendies, plutôt que de voir la responsabilité tomber sur les compagnies

¹⁵ In accordance with Canada's *Red Tape Reduction Regulations*, cost estimates under the one-for-one rule are calculated using a 10-year analytical period, 2012 Canadian dollars, a 7% discount rate, and a discounting base year of 2012.

¹⁶ The non-rounded decrease in annualized average administrative costs is estimated to be \$109,244, or \$43 per stakeholder.

¹⁵ Selon le *Règlement sur la réduction de la paperasse* du Canada, les estimations de coûts en vertu de la règle du « un pour un » sont présentées en dollars canadiens de 2012 avec un taux d'actualisation de 7 % et une année de référence d'actualisation de 2012.

¹⁶ La diminution non arrondie des coûts administratifs moyens annualisés est estimée à 109 244 \$ ou 43 \$ par intervenant.

Convention, only target new designs and aircraft. No direct incremental costs attributable to the FHR 2022 are expected for aircraft already designed or in operation prior to the coming into force of the Chicago Convention phase-out schedules. Airlines are generally assumed to be compliant with the requirements of the Convention for most of their systems containing halocarbons. If an airline was to assume costs to comply with the requirements of the Chicago Convention relating to fire-extinguishing systems, these costs would be attributable to the Convention, not to the FHR 2022.

Further, the FHR 2003 require that service technicians obtain a certificate recognized by at least three Canadian provinces, or by the province in which the work of the service technician who holds the certificate is being done, in order to perform work under the FHR 2022. Yet, the training curriculum for technicians who service equipment containing halocarbons is similar across jurisdictions and the certification itself is similar between training providers. The FHR 2022 address discrepancies in the application of the FHR 2022 across the country by changing the definition of “certified person” in the regulatory text. This change would allow technicians, especially those employed by the federal government, to be deployed to any province without the need to ensure that their certification is recognized by more than one province.

Strategic environmental assessment

The FHR 2022 are anticipated to result in minor positive environmental impacts. Specifically, they help reduce and prevent emissions of ozone-depleting substances and their halocarbon alternatives, most notably HFCs (very potent GHGs). These reduction and prevention measures are aimed at equipment that is located on Indigenous or federal lands, or that is owned by federal departments, boards or agencies, Crown corporations, or federal works or undertakings.

The FHR 2022 are one of the complementary measures to further reduce emissions across the economy as part of the Pan-Canadian Framework. A strategic environmental assessment was completed in 2016 and concluded that regulatory policies developed under the Pan-Canadian Framework are expected to reduce GHG emissions. This outcome is in line with the goal in the 2019 to 2022 Federal Sustainable Development Strategy of effective action on climate change.¹⁷

aériennes. Le RFH (2022), qui intègre les exigences de la Convention, ne vise que les nouveaux modèles et aéronefs. Aucun coût supplémentaire direct attribuable au règlement n'est prévu pour les aéronefs déjà conçus ou en service avant l'entrée en vigueur des calendriers d'élimination graduelle de la Convention de Chicago. On suppose que la plupart des compagnies aériennes respectent les exigences de la Convention pour la plupart de leurs systèmes qui contiennent des halocarbures. Si une compagnie devait engager des coûts afin d'être conforme aux exigences de la Convention de Chicago quant aux systèmes d'extinction d'incendie, ces coûts seraient attribuables à la Convention, et non au RFH (2022).

De plus, le RFH (2003) exige que les techniciens d'entretien obtiennent un certificat reconnu par au moins trois provinces canadiennes, ou par la province dans laquelle le travail du technicien d'entretien détenant le certificat sera effectué, afin d'entreprendre des travaux aux termes du Règlement. Cependant, le programme de formation des techniciens qui entretiennent de l'équipement qui contient des halocarbures est similaire d'une province à l'autre et la certification elle-même est semblable entre les différents formateurs. Le RFH (2022) comblerait les écarts dans l'application du Règlement partout au pays en modifiant la définition de « personne certifiée » dans le libellé. Cette modification permettrait aux techniciens, surtout ceux à l'emploi du gouvernement fédéral, d'être déployés dans toute province sans devoir s'assurer que leur certification est reconnue par plus d'une province.

Évaluation environnementale stratégique

Le RFH (2022) devrait entraîner des répercussions environnementales positives mineures. Plus précisément, il contribue à réduire et à prévenir les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone et de leurs halocarbures de remplacement, notamment les HFC (GES très puissants). Ces mesures de réduction et de prévention visent les équipements situés sur des terres autochtones ou le territoire domanial, ou appartenant à des ministères, des commissions ou des organismes fédéraux, des sociétés d'État ou des entreprises fédérales.

Le RFH (2022) est l'une des mesures complémentaires permettant de réduire davantage les émissions dans l'ensemble de l'économie, dans le cadre du Cadre pancanadien. Une évaluation environnementale stratégique a été réalisée en 2016 et est parvenue à la conclusion que les politiques réglementaires élaborées aux termes du Cadre pancanadien devraient réduire les émissions de GES. Ce résultat correspond à l'objectif énoncé dans la Stratégie fédérale de développement durable de 2019 à 2022 des mesures relatives aux changements climatiques¹⁷.

¹⁷ [Achieving a Sustainable Future: A Federal Sustainable Development Strategy for Canada](#)

¹⁷ [Réaliser un avenir durable : Stratégie fédérale de développement durable pour le Canada](#)

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the FHR 2022.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The FHR 2022 will come into force on the day on which they are registered. Information on the FHR 2022 is provided on the Department's website and will be updated periodically, as needed.¹⁸ Fact sheets and frequently asked questions with responses are also available on this website.

The compliance promotion approach for the FHR 2022 is similar to the approach taken for the FHR 2003, which includes making information and resources publicly available for stakeholders on the department's website, and responding to inquiries from stakeholders. As well, regional compliance promotion officers will continue their outreach activities, such as information sessions on the FHR 2022, to raise stakeholder awareness by including new and updated regulatory requirements in their compliance promotion material. The Department will conduct regular compliance promotion activities and each regional office is staffed with personnel who can respond to inquiries regarding the FHR 2022.

The FHR 2022 will be made under CEPA; therefore, enforcement officers will, when verifying compliance with the FHR 2022, apply the Compliance and Enforcement Policy (Policy) for CEPA.¹⁹ Whenever an alleged violation of CEPA and/or its Regulations is discovered, enforcement officers will consider multiple factors such as the nature of the alleged violation and will choose the appropriate response to restore compliance with the Act and its regulations. In addition to the measures outlined in the Policy, Administrative Monetary Penalties (*Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations*) are available to enforcement officers. Administrative Monetary Penalties provide a financial disincentive to non-compliance and are an administrative alternative to other enforcement measures. Following an inspection or investigation, when an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the policy.

The service standards relating to the issuance of permits under the FHR 2022 will remain the same as for the FHR 2003. Once the Department receives all information

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour le RFH (2022).

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le RFH (2022) entre en vigueur le jour de sa promulgation. De l'information sur le RFH (2022) est affichée sur le site Web du Ministère et sera mise à jour périodiquement au besoin¹⁸. Des fiches de renseignements et des foires aux questions avec réponses peuvent également être consultées sur le site Web.

La méthode de promotion de la conformité pour le RFH (2022) ressemble à celle retenue pour le RFH (2003), qui comprend la mise à disposition d'informations et de ressources à l'intention des intervenants sur le site Web du Ministère, et la réponse aux demandes de renseignements et questions de ces derniers. Également, des agents de promotion de la conformité régionaux poursuivront leurs activités de communication, comme la tenue de séances d'information sur le RFH (2022), pour sensibiliser les intervenants en ajoutant les exigences réglementaires nouvelles et mises à jour à leur matériel promotionnel sur la conformité. Le Ministère mènera des activités de promotion de la conformité régulières et chaque bureau régional du Ministère est doté de personnel capable de répondre à des demandes de renseignements au sujet du RFH (2022).

Le RFH (2022) sera pris en vertu de la LCPE; par conséquent, les agents chargés de l'application de la loi se fonderont sur la Politique d'observation et d'application de la LCPE (la politique)¹⁹ lorsqu'ils vérifieront la conformité à la réglementation. Chaque fois qu'une violation présumée de la LCPE ou de son règlement sera constatée, les agents chargés de l'application de la loi tiendront compte de plusieurs facteurs, comme la nature de la violation présumée, et choisiront l'intervention appropriée pour rétablir la conformité à la LCPE et à son règlement. En plus des mesures décrites dans la politique, les agents peuvent imposer des sanctions administratives pécuniaires (*Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'environnement*). Les sanctions administratives pécuniaires constituent une mesure de dissuasion financière à la non-conformité et une alternative administrative aux autres mesures d'application. À la suite d'une inspection ou d'une enquête, lorsqu'un agent chargé de l'application de la loi découvre une infraction présumée, il choisit la mesure pertinente en fonction de la politique.

Les normes de service relatives à la délivrance de permis en vertu du RFH (2022) demeureront les mêmes que pour le RFH (2003). Une fois que le Ministère a reçu toutes les

¹⁸ Federal Halocarbon Regulations information

¹⁹ Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy

¹⁸ Renseignements sur le Règlement fédéral sur les hydrocarbures

¹⁹ Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application

that is required for a permit to be approved, the permit is issued within 10 working days.

Contacts

Nicole Folliet
Director
Chemical Production Division
Industrial Sectors and Chemicals Directorate
Environmental Protection Branch
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard, 19th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: halocarburess-halocarbons@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Economic Analysis Directorate
Strategic Policy Branch
Department of the Environment
200 Sacré-Cœur Boulevard, 10th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: RAVD.DARV@ec.gc.ca

informations nécessaires à l'approbation d'un permis, ce dernier est délivré dans les 10 jours ouvrables.

Personnes-ressources

Nicole Folliet
Directrice
Division de la production des produits chimiques
Direction des secteurs industriels et des produits
chimiques
Direction de la protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph, 19^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : halocarburess-halocarbons@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et du choix
d'instrument
Direction de l'analyse économique
Direction générale de la politique stratégique
Ministère de l'Environnement
200, boulevard Sacré-Cœur, 10^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : RAVD.DARV@ec.gc.ca

Registration

SOR/2022-111 May 20, 2022

GREENHOUSE GAS POLLUTION PRICING ACT

ENVIRONMENTAL VIOLATIONS ADMINISTRATIVE
MONETARY PENALTIES ACT

P.C. 2022-529 May 19, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, makes the annexed *Canadian Greenhouse Gas Offset Credit System Regulations* pursuant to

(a) sections 192 and 195 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*^a; and

(b) section 5^b of the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act*^c.

Canadian Greenhouse Gas Offset Credit System Regulations

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*. (*Loi*)

authorized official means

(a) in respect of a proponent who is an individual, that individual or another individual who is authorized to act on their behalf;

(b) in respect of a proponent that is a corporation, an officer of the corporation who is authorized to act on its behalf; and

(c) in respect of a proponent that is another entity, an individual who is authorized to act on its behalf. (*agent autorisé*)

Compendium of Federal Offset Protocols means the document, entitled *Compendium of Federal Offset Protocols*, that contains the protocols developed by the Department of the Environment and that is published by that

Enregistrement

DORS/2022-111 Le 20 mai 2022

LOI SUR LA TARIFICATION DE LA POLLUTION
CAUSÉE PAR LES GAZ À EFFET DE SERRELOI SUR LES PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES EN
MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

C.P. 2022-529 Le 19 mai 2022

Sur recommandation du ministre de l'Environnement, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le régime canadien de crédits compensatoires concernant les gaz à effet de serre*, ci-après, en vertu :

a) des articles 192 et 195 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*^a;

b) de l'article 5^b de la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement*^c.

Règlement sur le régime canadien de crédits compensatoires concernant les gaz à effet de serre

Définition et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

agent autorisé

a) Dans le cas où le promoteur est une personne physique, celle-ci ou la personne physique autorisée à agir en son nom;

b) dans le cas où il est une personne morale, celui de ses dirigeants qui est autorisé à agir en son nom;

c) dans le cas où il est une autre entité, la personne physique autorisée à agir en son nom. (*authorized official*)

compte d'intégrité environnementale Compte ouvert par le ministre dans le système de suivi et maintenu par lui, destiné à maintenir l'intégrité du régime de crédits compensatoires. (*environmental integrity account*)

date de début À l'égard d'un projet, la date de début des activités entreprises dans le cadre du projet qui est établie en conformité avec le protocole applicable. (*start date*)

^a S.C. 2018, c. 12, s. 186

^b S.C. 2019, c. 28, s. 180

^c S.C. 2009, c. 14, s. 126

^a L.C. 2018, ch. 12, art. 186

^b L.C. 2019, ch. 28, art. 180

^c L.C. 2009, ch. 14, art. 126

Department on its website. (*Recueil des protocoles fédéraux*)

crediting period means, with respect to a project, the period determined in section 5 or the period set out in the protocol during which offset credits can be generated. (*période de comptabilisation*)

environmental integrity account means the account opened and maintained by the Minister in the tracking system to maintain the integrity of the offset credit system. (*compte d'intégrité environnementale*)

hybrid tonne-year in relation to a quantification method, means the quantification method under which the determination of the quantity of GHGs removed from the atmosphere is based on the climate benefit from the reduced radiative forcing that results from withholding carbon from the atmosphere over the crediting period of the project, taking into account the obligation set out in subsection 22(2) that a proponent monitor the quantity of GHGs emitted and GHGs removed from the atmosphere with respect to a project for a given period. (*hybride tonne-année*)

ISO Standard 14064-2 means the standard ISO 14064-2:2019 entitled *Greenhouse gases – Part 2 – Specification with guidance at the project level for quantification, monitoring and reporting greenhouse gas emission reductions or removal enhancements*, published by the International Organization for Standardization. (*norme ISO 14064-2*)

ISO Standard 14064-3 means the standard ISO 14064-3:2019 entitled *Greenhouse Gases – Part 3 – Specification with guidance for the verification and validation of greenhouse gas statements*, published by the International Organization for Standardization. (*norme ISO 14064-3*)

project means a project that prevents GHGs from being emitted or that removes GHGs from the atmosphere. (*projet*)

proponent means the person responsible for a project. (*promoteur*)

protocol means a protocol for a given project type that includes requirements for project implementation and methods for quantifying the GHGs emitted or removed from the atmosphere for that project type and that is included in the Compendium of Federal Offset Protocols. (*protocole*)

reservoir has the same meaning as *GHG reservoir* in ISO Standard 14064-2. (*réservoir*)

reversal means, with respect to a project, the release into the atmosphere of GHGs removed from the atmosphere by that project. (*renversement*)

hybride tonne-année À l'égard d'une méthode de quantification, celle selon laquelle la quantité des gaz à effet de serre retirés de l'atmosphère est déterminée sur la base du bénéfice climatique provenant de la réduction du forçage radiatif résultant du retrait du carbone de l'atmosphère pendant la période de comptabilisation du projet et qui prend en compte l'obligation du promoteur, prévue au paragraphe 22(2), d'effectuer la surveillance des quantités de gaz à effet de serre émis et des gaz à effet de serre retirés de l'atmosphère dans le cadre du projet pendant une certaine période. (*hybrid tonne-year*)

Loi La Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre. (*Act*)

norme ISO 14064-2 La norme ISO 14064-2 : 2019 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Gaz à effet de serre – Partie 2: Spécifications et lignes directrices, au niveau des projets, pour la quantification, la surveillance et la rédaction de rapports sur les réductions d'émissions ou les accroissements de suppressions des gaz à effet de serre. (ISO Standard 14064-2)*

norme ISO 14064-3 La norme ISO 14064-3 : 2019 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Gaz à effet de serre – Partie 3: Spécifications et lignes directrices pour la vérification et la validation des déclarations des gaz à effet de serre. (ISO Standard 14064-3)*

organisme de vérification Le tiers habilité à effectuer une vérification en vertu de l'article 23. (*verification body*)

période de comptabilisation S'agissant d'un projet, la période prévue à l'article 5 ou au protocole fédéral pendant laquelle il peut générer des crédits compensatoires. (*crediting period*)

projet Projet qui prévient l'émission de gaz à effet de serre ou qui retire de tels gaz de l'atmosphère. (*project*)

promoteur Personne responsable d'un projet. (*proponent*)

protocole Protocole visant un type de projet donné, comportant notamment pour ce type de projet certaines exigences relatives à la mise en œuvre d'un projet et les méthodes de quantification des gaz à effet de serre émis ou des gaz à effet de serre retirés de l'atmosphère, qui est inscrit au Recueil des protocoles fédéraux. (*protocol*)

puits S'entend au sens de *puits de gaz à effet de serre* dans la norme ISO 14064-2. (*sink*)

Recueil des protocoles fédéraux Le document intitulé *Recueil des protocoles fédéraux de crédits compensatoires* réunissant l'ensemble des protocoles établis par le ministère de l'Environnement, qui est publié par ce ministère sur son site web. (*Compendium of Federal Offset Protocols*)

sink has the meaning assigned by the definition *GHG sink* in ISO Standard 14064-2. (*puits*)

source has the meaning assigned by the definition *GHG source* in ISO Standard 14064-2. (*source*)

start date means, with respect to a project, the date that activities undertaken as part of the project begin, as determined in accordance with the applicable protocol. (*date de début*)

tonne-tonne in relation to a quantification method, means the quantification method under which the determination of the quantity of GHGs removed from the atmosphere is based on the number of tonnes of CO₂ sequestered during the reporting period, taking into account the obligation set out in subsection 22(1), that the proponent must monitor the quantity of GHGs emitted and GHGs removed from the atmosphere with respect to the project for 100 years. (*tonne-tonne*)

tonne-year in relation to a quantification method, means the quantification method under which the determination of the quantity of GHGs removed from the atmosphere is based on the climate benefit from the reduced radiative forcing that results from withholding carbon from the atmosphere over a reporting period and for which the proponent is not required to monitor the quantity of GHGs emitted and GHGs removed from the atmosphere with respect to the project. (*tonne-année*)

verification body means a third party who is authorized under section 23 to conduct a verification. (*organisme de vérification*)

Incorporation by reference

(2) Unless otherwise indicated, a reference to any document incorporated by reference into these Regulations is incorporated as amended from time to time.

Accreditation

(3) Despite subsection (2), if ISO Standard 14065:2020 entitled *General principles and requirements for bodies validating and verifying environmental information*, published by the International Organization for Standardization, is amended, the previous version of the document may be complied with for a period of four years after the day on which the amended version is published.

Aggregation of projects

(4) Unless otherwise specified, the provisions in these Regulations apply, with any modifications that the circumstances require, to aggregations of projects.

renversement À l'égard d'un projet, libération dans l'atmosphère de gaz à effet de serre qui en avaient été retirés par le projet. (*reversal*)

réservoir S'entend au sens de *réservoir de gaz à effet de serre* dans la norme ISO 14064-2. (*reservoir*)

source S'entend au sens de *source de gaz à effet de serre* dans la norme ISO 14064-2. (*source*)

tonne-année À l'égard d'une méthode de quantification, celle selon laquelle la quantité des gaz à effet de serre retirés de l'atmosphère est déterminée sur la base du bénéfice climatique provenant de la réduction du forçage radiatif résultant du retrait du carbone de l'atmosphère pendant la période visée par un rapport de projet et qui prend en compte l'absence de l'obligation pour le promoteur d'effectuer la surveillance des gaz à effet de serre émis et des gaz à effet de serre retirés de l'atmosphère dans le cadre du projet. (*tonne-year*)

tonne-tonne À l'égard d'une méthode de quantification, celle selon laquelle la quantité des gaz à effet de serre retirés de l'atmosphère est déterminée sur la base du nombre de tonnes de CO₂ stockées pendant la période visée par le rapport de projet et qui prend en compte l'obligation du promoteur, prévue au paragraphe 22(1), d'effectuer la surveillance des gaz à effet de serre émis et des gaz à effet de serre retirés de l'atmosphère dans le cadre du projet pendant cent ans. (*tonne-tonne*)

Incorporation par renvoi

(2) Sauf indication contraire, toute mention d'un document incorporé par renvoi dans le présent règlement constitue un renvoi au document avec ses modifications successives.

Accréditation

(3) Malgré le paragraphe (2), si la norme ISO 14065 : 2020 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Principes généraux et exigences pour les organismes de validation et de vérification de l'information environnementale* est modifiée, la version antérieure à la modification peut être utilisée pendant quatre ans à partir de la date à laquelle la version modifiée est publiée.

Agrégation de projets

(4) Sauf indication contraire, les dispositions du présent règlement s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux agrégations de projets.

Purpose

Purpose

2 These Regulations establish an offset credit system for projects that reduce GHGs either by preventing GHGs from being emitted or by removing GHGs from the atmosphere and to which a protocol applies.

Overview

Elements of the System

3 These Regulations provide for

- (a) the conditions for registering a project in the offset credit system, as well as the circumstances under which a registration can be cancelled;
- (b) the requirements for proponents;
- (c) the issuance of offset credits; and
- (d) the requirements for keeping and retaining records.

Application

Project characteristics

4 (1) These Regulations apply to a proponent of a project

- (a) which is of a type for which a protocol has been included in the Compendium of Federal Offset Protocols;
- (b) that aims to generate GHG reductions by preventing GHG emissions or removing GHGs from the atmosphere; and
- (c) with respect to which the reductions are real, additional, quantified, verified, unique and permanent.

Reductions – additional

(2) For the purposes of paragraph (1)(c), reductions are additional if those reductions

- (a) would not have been generated in the absence of the project;
- (b) were not required by law or the result of a legal requirement; and
- (c) are not from sources, sinks and reservoirs that are subject to federal or provincial pricing mechanisms for GHG emissions.

Objet

Objet

2 Le présent règlement établit un régime de crédits compensatoires pour des projets qui visent à réduire les gaz à effet de serre en prévenant l'émission de ces gaz ou en retirant de ces gaz de l'atmosphère et à l'égard desquels un protocole est applicable.

Aperçu

Composantes du régime

3 Le présent règlement prévoit :

- a) les conditions d'inscription au régime de crédits compensatoires des projets ainsi que les circonstances dans lesquelles une inscription peut être annulée;
- b) les exigences applicables aux promoteurs;
- c) l'émission de crédits compensatoires;
- d) les exigences relatives à la tenue et à la conservation de registres.

Application

Caractéristiques du projet

4 (1) Le présent règlement s'applique aux promoteurs d'un projet qui présente les caractéristiques suivantes :

- a) il est d'un type visé par un protocole inscrit au Recueil des protocoles fédéraux;
- b) il vise à générer des réductions de gaz à effet de serre en prévenant l'émission de ces gaz ou en retirant ces gaz de l'atmosphère;
- c) les réductions de gaz à effet de serre visées par le projet sont réelles, additionnelles, quantifiées, vérifiées, uniques et permanentes.

Réductions additionnelles

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), sont additionnelles les réductions qui satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles n'auraient pas été générées sans la réalisation du projet;
- b) elles ne sont pas requises par une règle de droit, ni ne résultent d'une exigence légale;
- c) elles ne proviennent pas de sources, puits et réservoirs visés par un mécanisme fédéral ou provincial de tarification des émissions de gaz à effet de serre.

Reductions – unique

(3) For the purposes of paragraph (1)(c), reductions are unique if those reductions are not credited under another offset program or another GHG reduction mechanism.

Non-application

(4) These Regulations do not apply to projects that have a start date before January 1, 2017.

Crediting Period

Crediting period

5 (1) Unless otherwise provided in the applicable protocol, the period in respect of which a project can generate offset credits is

- (a)** in the case of a sequestration project related to forestry, 30 years;
- (b)** in the case of a sequestration project other than one related to forestry, 20 years; and
- (c)** in the case of any other project, 10 years.

Beginning of period

(2) Subject to subsection (5), the crediting period begins on the day on which the project is registered or on the project start date, whichever is later.

Exception – beginning of period

(3) Despite subsection (2), in the case of a project that is of an agricultural nature, if required in the protocol, the crediting period begins on the date of the start of the growing season. However, that date cannot be earlier than the day on which the project is registered or the project start date, whichever is later.

Exception – length of period

(4) In the case of a project that was registered in a GHG offset credit system other than the one set out in these Regulations, the crediting period is decreased by subtracting the period that begins on the registration date in the other system and ends on the day on which the project is no longer registered in that other system.

Aggregation of projects

(5) Subject to subsection (6), the crediting period for an aggregation of projects, registered in accordance with subsection 9(1), begins on the day on which the aggregation is registered or on the earliest project start date of any of the projects in the aggregation at the time of registration, whichever is later. However, if one of the projects in the aggregation starts after that day, the project cannot generate credits until that project's start date.

Réductions uniques

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)c), sont uniques les réductions pour lesquelles aucun crédit n'est attribué dans un autre programme de crédits compensatoires ou dans le cadre d'un autre mécanisme incitatif à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Non-application

(4) Le présent règlement ne s'applique pas aux projets dont la date de début est antérieure au 1^{er} janvier 2017.

Période de comptabilisation

Période de comptabilisation

5 (1) Sauf disposition contraire du protocole applicable au projet, la durée de la période à l'égard de laquelle un projet peut générer des crédits compensatoires est la suivante :

- a)** dans le cas d'un projet de séquestration relatif à la foresterie, trente ans;
- b)** dans le cas d'un projet de séquestration qui n'est pas relatif à la foresterie, vingt ans;
- c)** dans le cas de tout autre type de projet, dix ans.

Début de la période

(2) Sous réserve du paragraphe (5), la période de comptabilisation commence à la date d'inscription du projet ou, si elle est postérieure, à la date de début du projet.

Exception – début de la période

(3) Malgré le paragraphe (2), dans le cas d'un projet de nature agricole, si le protocole l'exige, la période de comptabilisation commence à la date à laquelle la saison de croissance débute. Toutefois, cette date ne peut être antérieure à celle de l'inscription du projet ou à la date de début, selon celle de ces dates qui est postérieure à l'autre.

Exception – durée de la période

(4) Dans le cas d'un projet qui était inscrit dans un système de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre autre que celui prévu par le présent règlement, la durée de la période de comptabilisation est réduite par soustraction de la période commençant à la date d'inscription dans l'autre système et se terminant à la date à laquelle l'inscription dans cet autre système est annulée.

Agrégation de projets

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la période de comptabilisation de l'agrégation de projets inscrite au titre du paragraphe 9(1) commence à la date d'inscription de l'agrégation ou, si elle est postérieure, à la date de début du projet faisant partie de l'agrégation qui est le premier à débiter. Toutefois, pour tout projet faisant partie de l'agrégation qui débute après cette date, des crédits compensatoires ne peuvent être générés à son égard qu'à partir de la date de début du projet.

Addition of projects

(6) If a project is added to an aggregation under subsection 9(4) or if a project that is part of an aggregation is transferred to another aggregation under subsection 9(5), its crediting period begins on the day on which it is added or transferred, as the case may be, or on its project start date, whichever is later, and ends on the day on which the crediting period for the aggregation ends.

Protocol

Registration of a project

6 (1) When a project is registered, the protocol or, if several versions of a protocol are included in the Compendium of Federal Offset Protocols, the most recent version of the protocol, is the one that applies for the duration of the crediting period.

Renewal of crediting period

(2) If, at the time of a renewal of a crediting period, several versions of a protocol are included in the Compendium of Federal Offset Protocols, the most recent version of the protocol is the one that applies to the project for the duration of the crediting period.

Proponent's choice

(3) Despite subsections (1) and (2), if a new version of a protocol is issued during a project's crediting period, a proponent may opt to have the new version apply to their project. However, only one version of a protocol may apply during the period covered by a project report.

Withdrawal

(4) Despite subsections (1) and (2), if, at the time the application for registration of a project or the request for renewal of the crediting period is submitted, the protocol for the given project type is withdrawn, the application or request must be refused.

Process for Offset Credit Issuance

Requirements

General requirements

7 To be issued offset credits by the Minister, the proponent of a project must

- (a)** have registered the project in accordance with section 8 or 9;
- (b)** be the holder of a GHG Offset Credit System account in the tracking system;

Ajout de projets

(6) Si un projet est ajouté à une agrégation de projets au titre du paragraphe 9(4) ou, s'agissant d'un projet qui faisait partie d'une agrégation de projets, s'il est transféré à une autre agrégation de projets au titre du paragraphe 9(5), la période de comptabilisation de ce projet commence à la date de son ajout ou de son transfert, selon le cas, ou, si elle est postérieure, à sa date de début, et se termine à la date de la fin de la période de comptabilisation de l'agrégation.

Protocole

Inscription d'un projet

6 (1) Au moment de l'inscription d'un projet, le protocole ou, si plusieurs versions du protocole sont inscrites au Recueil des protocoles fédéraux, la version la plus récente du protocole s'applique au projet pour la durée de la période de comptabilisation.

Renouvellement de la période de comptabilisation

(2) Si au moment du renouvellement de la période de comptabilisation d'un projet plusieurs versions du protocole sont inscrites au Recueil des protocoles fédéraux, la version la plus récente du protocole est celle qui s'applique au projet pour la durée de la période de comptabilisation.

Choix du promoteur

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), si une nouvelle version d'un protocole est publiée pendant la période de comptabilisation d'un projet, le promoteur peut choisir d'appliquer la nouvelle version du protocole au projet. Toutefois, une seule version du protocole peut s'appliquer au cours de la période visée par un rapport de projet.

Retrait

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), si au moment de la transmission de la demande d'inscription d'un projet ou de la demande de renouvellement de la période de comptabilisation d'un projet le protocole visant le type de projet en question a été retiré, la demande est refusée.

Processus d'émission de crédits compensatoires

Exigences

Exigences générales

7 Afin que des crédits compensatoires soient émis à son intention par le ministre, le promoteur doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a)** avoir inscrit le projet conformément aux articles 8 ou 9;
- b)** être titulaire d'un compte de régime de crédits compensatoires de gaz à effet de serre dans le système de suivi;

- (c)** implement the project in accordance with the applicable protocol;
- (d)** generate GHG reductions that are real, additional, quantified, verified, unique and permanent;
- (e)** prepare a project report in accordance with section 20 and have it verified by a verification body in accordance with sections 24 to 27;
- (f)** submit to the Minister the project reports, in accordance with subsection 20(7), accompanied by a verification report prepared in accordance with section 28;
- (g)** if applicable, submit to the Minister a corrected project report in accordance with section 32;
- (h)** if applicable, meet the obligations with respect to implementing a reversal risk management plan in accordance with subsection 21(2) and monitor the project in accordance with section 22, specifically submitting monitoring reports; and
- (i)** if the proponent was required to remit compliance units under section 181 of the Act, have met that obligation.

Project Registration

Conditions of registration

8 (1) Subject to section 9, a project, of a type for which a protocol has been included in the Compendium of Federal Offset Protocols, may be registered in the offset credit system if its proponent submits an application for registration to the Minister that includes the information set out in Schedule 1 and the following conditions are met:

- (a)** the proponent is an individual who resides in Canada or, if the proponent is not an individual, the proponent has a place of business in Canada;
- (b)** the proponent has exclusive entitlement to claim the credits issued for the GHG reductions generated by the project;
- (c)** the proponent has the necessary authorizations to carry out the project activities;
- (d)** prior to the project start date, the baseline conditions set out in the protocol to be eligible under that protocol are met;
- (e)** the activities undertaken as part of the project to prevent GHGs from being emitted or to remove GHGs from the atmosphere are set out in the applicable protocol;

- c)** mettre en œuvre le projet en conformité avec le protocole applicable;
- d)** générer des réductions de gaz à effet de serre qui sont réelles, additionnelles, quantifiées, vérifiées, uniques et permanentes;
- e)** préparer un rapport de projet conforme à l'article 20 et le faire vérifier par un organisme de vérification en conformité avec les articles 24 à 27;
- f)** transmettre au ministre, en conformité avec le paragraphe 20(7), les rapports de projet, accompagnés d'un rapport de vérification préparé en conformité avec l'article 28;
- g)** s'il y a lieu, transmettre au ministre un rapport de projet corrigé en conformité avec l'article 32;
- h)** s'il y a lieu, se conformer à ses obligations relatives à la mise en œuvre du plan de gestion des risques de renversement prévues au paragraphe 21(2) et celles relatives à la surveillance du projet prévues à l'article 22, notamment quant à la transmission de rapports de surveillance;
- i)** s'il était tenu de remettre des unités de conformité en application de l'article 181 de la Loi, il a satisfait à cette obligation.

Inscription du projet

Conditions d'inscription

8 (1) Sous réserve de l'article 9, un projet d'un type pour lequel un protocole a été inscrit au Recueil des protocoles fédéraux peut être inscrit au régime de crédits compensatoires si son promoteur transmet au ministre une demande d'inscription comportant les renseignements prévus à l'annexe 1 et si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** le promoteur est une personne physique qui réside au Canada ou une personne morale ou une autre entité ayant un établissement au Canada;
- b)** le promoteur a le droit exclusif de réclamer les crédits qui sont émis pour les réductions de gaz à effet de serre générées par le projet;
- c)** le promoteur a les autorisations nécessaires pour mener les activités du projet;
- d)** avant sa date de début, les conditions de référence prévues au protocole pour s'en prévaloir sont satisfaites;
- e)** les activités entreprises dans le cadre du projet afin de prévenir l'émission de gaz à effet de serre ou de retirer des gaz à effet de serre de l'atmosphère sont celles prévues par le protocole;

(f) the reductions that the project could generate would be additional;

(g) the project is not registered in any other offset credit system;

(h) no credits will be attributed under another GHG reduction mechanism for the GHG reductions generated by the project;

(i) no provincial offset credit protocol in the province in which the project is situated, established under an offset credit program for that province, covers the same activities as those set out in the applicable federal protocol;

(j) with respect to a sequestration project,

(i) the proponent has specified whether the tonne-tonne, tonne-year or hybrid tonne-year quantification method, as set out in the protocol, will be used for the duration of the project, and

(ii) in the case of a proponent opting for the tonne-tonne or hybrid tonne-year quantification method, the proponent has established a reversal risk management plan in accordance with section 21;

(k) a previous registration by the proponent of the project under these Regulations has not been cancelled as a result of a voluntary reversal;

(l) neither the proponent nor their authorized official has been found guilty of an offence under section 380 of the *Criminal Code*, within five years prior to submitting the application for registration; and

(m) the application for registration is submitted within the time limits set out in section 10.

Exception — provincial protocol

(2) Despite paragraph (1)(i), in the case where a provincial offset credit protocol, established under an offset credit program for that province, applies to the activities undertaken as part of a project, the project may be registered if:

(a) the provincial protocol is published after the federal protocol is included in the Compendium of Federal Offset Protocols; and

(b) the application for registration is submitted no more than six months after the day on which the project could have been registered in the provincial offset credit program under that protocol.

Declaration

(3) The application for registration must be accompanied by a declaration, dated and signed by the proponent or

f) les réductions de gaz à effet de serre que le projet générerait seraient additionnelles;

g) le projet n'est pas inscrit dans un autre système de crédits compensatoires;

h) des crédits ne seront pas attribués, à l'égard des réductions de gaz à effet de serre générées par le projet dans le cadre d'un autre mécanisme de réductions;

i) aucun protocole provincial de crédits compensatoires établi au titre d'un programme de crédits compensatoires dans la province où est situé le projet ne s'applique à l'égard de l'ensemble des activités qui sont visées par le protocole fédéral applicable au projet;

j) s'agissant d'un projet de séquestration :

(i) le promoteur précise laquelle des trois méthodes de quantification tonne-tonne, tonne-année ou hybride tonne-année prévues au protocole sera utilisée pour la durée du projet,

(ii) s'il opte pour la méthode de quantification tonne-tonne ou la méthode hybride tonne-année, un plan de gestion des risques de renversement a été établi conformément à l'article 21;

k) l'inscription du projet par le même promoteur, au titre du présent règlement, n'a pas déjà été annulée en raison d'un renversement volontaire;

l) le promoteur ou l'agent autorisé n'ont pas été reconnus coupables d'une infraction visée à l'article 380 du *Code criminel* dans les cinq ans précédant la transmission de la demande;

m) la demande est transmise dans le délai prévu à l'article 10.

Exception — protocole provincial

(2) Malgré l'alinéa (1)i), même si un protocole de crédits compensatoires provincial établi au titre d'un programme de crédits compensatoires s'applique à l'égard des activités du projet, le projet peut être inscrit si, à la fois :

a) le protocole provincial a été établi après que le protocole fédéral ait été inscrit au Recueil des protocoles fédéraux;

b) la demande d'inscription est transmise au plus tard six mois après le jour où le projet aurait pu être inscrit dans le programme provincial de crédits compensatoires au titre de ce protocole.

Attestation

(3) La demande d'inscription est accompagnée d'une attestation, datée et signée par le promoteur ou son agent

their authorized official, stating that the information contained in the application is accurate and complete.

Project in more than one province

(4) If a project is situated in more than one province, the proponent must register, as distinct projects, the portions of the project situated in each province.

Request to open account

(5) The proponent, in accordance with subsection 186(1) of the Act, must submit a request to open a GHG Offset Credit System account in the tracking system if they do not already have such an account.

Aggregation of projects

9 (1) A proponent may register an aggregation of projects, made up of a group of projects of a type for which a protocol has been included in the Compendium of Federal Offset Protocols and that have not previously been registered under these Regulations or a group of projects that are already registered as part of an aggregation under these Regulations, if the following conditions are met:

- (a)** the proponent is the proponent for each of the projects in the aggregation;
- (b)** all of the projects in the aggregation are situated in the same province;
- (c)** each project in the aggregation meets the conditions of registration set out in subsection 8(1);
- (d)** the same protocol, and version of that protocol, applies to each project in the aggregation;
- (e)** with respect to sequestration projects, if the protocol provides for a choice between the tonne-tonne, hybrid tonne-year or tonne-year quantification method, the same method is used for all projects in the aggregation;
- (f)** an application for registration of the aggregation was submitted in accordance with subsection (2); and
- (g)** the number of projects in the aggregation does not exceed the maximum number of projects for the given project type set out in the protocol.

Registration application

(2) The application for registration of an aggregation of projects must be submitted to the Minister and include the information referred to in Schedule 2.

Declaration

(3) The application for registration must be accompanied by a declaration, dated and signed by the proponent or their authorized official, stating that the information contained in the application is accurate and complete.

autorisé, portant que les renseignements contenus dans la demande sont complets et exacts.

Projet dans plus d'une province

(4) Si le projet est situé dans plus d'une province, le promoteur inscrit, comme des projets distincts, les parties du projet qui sont situées dans des provinces différentes.

Demande d'ouverture de compte

(5) Le promoteur transmet également, en application du paragraphe 186(1) de la Loi, une demande d'ouverture de compte de régime de crédits compensatoires de gaz à effet de serre dans le système de suivi, s'il n'en a pas déjà un.

Agrégation de projets

9 (1) Le promoteur peut inscrire en tant qu'agrégation de projets soit un groupe composé de projets qui ne sont pas déjà inscrits au titre du présent règlement qui sont d'un type pour lequel un protocole a été inscrit au Recueil des protocoles fédéraux, soit un groupe composé de projets qui sont déjà inscrits aux termes du présent règlement comme faisant partie d'une agrégation, si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** il est le promoteur de tous les projets visés par l'agrégation de projets;
- b)** tous les projets visés par l'agrégation sont situés dans la même province;
- c)** les conditions d'inscription prévues au paragraphe 8(1) sont satisfaites à l'égard de chaque projet;
- d)** le même protocole, dans sa même version, s'applique à tous les projets visés par l'agrégation;
- e)** s'agissant de projets de séquestration pour lesquels le protocole prévoit que les méthodes de quantification tonne-année, tonne-tonne ou hybride tonne-année peuvent être utilisées, la même méthode de quantification est utilisée pour tous les projets;
- f)** une demande d'inscription pour l'agrégation de projets est transmise en conformité avec le paragraphe (2);
- g)** le nombre maximal de projets visés par l'agrégation n'excède pas celui établi dans le protocole pour le type de projet en cause.

Demande d'inscription

(2) La demande d'inscription pour l'agrégation de projets est transmise au ministre et contient les renseignements prévus à l'annexe 2.

Attestation

(3) La demande d'inscription est accompagnée d'une attestation, datée et signée par le promoteur ou son agent autorisé, portant que les renseignements contenus dans la demande sont complets et exacts.

Addition of a project

(4) A proponent may add a project, that has not previously been registered under these Regulations, to an aggregation of projects if the conditions set out in paragraphs (1)(a) to (e) and (g) are met and if they submit an application to the Minister, including the declaration referred to in subsection (3), containing the information referred to in subsection (2) for the project, with the information specified in paragraphs 4(c) and (d) of Schedule 2 updated to account for the addition of the new project.

Transfer of a project

(5) A project in an aggregation may only be transferred to another aggregation if the date on which the project's crediting period began is on or after the date on which the crediting period of the aggregation to which the project is being added began.

Withdrawal of a project

(6) If a project is withdrawn from an aggregation of projects, the proponent must notify the Minister in writing and specify the date the project was withdrawn from the aggregation.

Application deadline

10 (1) The application for registration must be submitted

(a) if the project start date is before the date the applicable protocol is included in the Compendium of Federal Offset Protocols, within 18 months after the date the protocol is included in the Compendium of Federal Offset Protocols and no more than 10 years after the project start date; and

(b) if the project start date is on or after the date on which the applicable protocol is included in the Compendium of Federal Offset Protocols, within 18 months after the project start date.

Exception — project registered in another system

(2) Despite paragraph (1)(a), if the project is registered in a GHG offset credit system, other than a system administered by the federal or a provincial government, at the time the applicable protocol is included in the Compendium of Federal Offset Protocols, the application may be submitted more than 18 months after the protocol is included in the Compendium of Federal Offset Protocols but no later than 10 years after the project start date.

Registration by the Minister

11 Subject to subsection 6(4), if a proponent meets the conditions set out in section 8 or 9, the Minister must

Ajout de projet

(4) Le promoteur peut ajouter, à une agrégation de projets, un projet qui n'est pas déjà inscrit aux termes du présent règlement si les conditions prévues aux alinéas (1)a) à e) et g) sont satisfaites et s'il transmet au ministre une demande contenant les renseignements visés au paragraphe (2) pour le projet ainsi que la mise à jour des renseignements prévus aux alinéas 4c) et d) de l'annexe 2 pour prendre en compte l'ajout de projet, accompagnée de l'attestation visée au paragraphe (3).

Transfert de projet

(5) Le transfert d'un projet qui fait partie d'une agrégation de projets, à une autre agrégation, ne peut avoir lieu que si la date à laquelle a commencé la période de comptabilisation du projet est la même que celle à laquelle a commencé la période de comptabilisation de l'agrégation vers laquelle le transfert est fait ou si elle est postérieure à celle-ci.

Retrait d'un projet d'une agrégation

(6) Si un projet est retiré d'une agrégation de projets, le promoteur en avise le ministre par écrit et précise la date à laquelle le projet est retiré.

Délai de transmission

10 (1) La demande d'inscription est transmise dans le délai suivant :

a) s'agissant d'un projet dont la date de début est antérieure à la date à laquelle le protocole applicable est inscrit au Recueil des protocoles fédéraux, dans les dix-huit mois suivant la date de l'inscription du protocole et au plus tard dix ans après la date de début du projet;

b) s'agissant d'un projet dont la date de début est la même que la date à laquelle le protocole applicable est inscrit au Recueil des protocoles fédéraux ou est postérieure à celle-ci, dans les dix-huit mois suivant la date de début du projet.

Dérogation — projet inscrit dans un autre système

(2) Malgré l'alinéa (1)a), si le projet est inscrit dans un système de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre, autre qu'un système administré par le gouvernement fédéral ou provincial, au moment de l'inscription du protocole applicable au Recueil des protocoles fédéraux, la demande d'inscription peut être transmise plus de dix-huit mois après la date à laquelle le protocole est inscrit au Recueil des protocoles fédéraux, mais doit l'être au plus tard dix ans après la date de début du projet.

Inscription par le ministre

11 Sous réserve du paragraphe 6(4), s'il estime que le promoteur satisfait aux conditions prévues aux articles 8 ou 9,

register the project or the aggregation of projects, open the GHG Offset Credit System account in the tracking system, if applicable, and notify the proponent.

Change to boundaries

12 The proponent may only modify the coordinates and geographic boundaries of the site where activities are undertaken as part of the project that were provided in the application for registration

(a) with respect to a project registered in accordance with section 8, until the end of the period covered by the initial report; and

(b) with respect to a project in an aggregation, registered in accordance with section 9, until the end of the first 12 months following the registration of the project as part of an aggregation.

GHG Offset Credit System Account

Maintaining account

13 (1) A proponent must maintain their GHG Offset Credit System account until the later of

(a) at least 100 years after the end date of the last crediting period of all sequestration projects related to that account if the tonne-tonne quantification method was used for any of those projects; and

(b) at least eight years after the end date of the last crediting period of all projects related to that account if the tonne-tonne quantification method was not used for any of the projects.

Closing of account

(2) The Minister may, under subsection 186(3) of the Act, close a GHG Offset Credit System account that has been inactive for more than seven years if the Minister notifies the holder of the account of the Minister's intention to do so and the holder does not request that the account remain open within 60 days after the date the notice was received.

Revocation of credits

(3) If the GHG Offset Credit System account contains offset credits, those credits are revoked prior to the account being closed under subsection (2).

le ministre inscrit le projet ou l'agrégation de projets, ouvre, s'il y a lieu, le compte de régime de crédits compensatoires de gaz à effet de serre dans le système de suivi et en avise le promoteur.

Période de modification

12 Le promoteur ne peut modifier les coordonnées et les limites géographiques du site dans lequel ont lieu les activités du projet qui ont été fournies dans la demande d'inscription que dans les délais suivants :

a) pour un projet inscrit aux termes de l'article 8, jusqu'à la fin de la période visée par le premier rapport de projet;

b) pour un projet faisant partie d'un groupe de projets inscrit en tant qu'agrégation de projets aux termes de l'article 9, jusqu'à la fin de la période de douze mois suivant l'inscription du projet comme faisant partie de l'agrégation.

Compte de régime de crédits compensatoires de gaz à effet de serre

Maintien du compte

13 (1) Le promoteur maintient son compte de régime de crédits compensatoires de gaz à effet de serre pour celle des périodes ci-après qui se termine en dernier :

a) au moins cent ans après la date de fin de la dernière période de comptabilisation de tout projet de séquestration pour lequel le compte est utilisé si la méthode de quantification tonne-tonne est utilisée pour l'un de ces projets;

b) au moins huit ans après la date de fin de la dernière période de comptabilisation de tout projet pour lequel ce compte est utilisé si aucun de ces projets n'est un projet de séquestration pour lequel la méthode de quantification tonne-tonne est utilisée.

Fermeture de compte

(2) Le ministre peut, en application du paragraphe 186(3) de la Loi, fermer un compte de régime de crédits compensatoires de gaz à effet de serre qui est inactif depuis plus de sept ans s'il a avisé le titulaire du compte de son intention de le faire et si, dans les soixante jours suivant la date de réception de cet avis, le titulaire n'en demande pas le maintien.

Révocation des crédits

(3) Si le compte de régime de crédits compensatoires de gaz à effet de serre contient des crédits compensatoires, ceux-ci sont révoqués avant que le compte ne soit fermé au titre du paragraphe (2).

Cancellation

Cancellation

14 (1) The Minister may cancel the registration of a project if

- (a)** the proponent requests that the registration be cancelled;
- (b)** the proponent fails to comply with paragraph 20(7)(a), (b) or (c), as the case may be;
- (c)** the proponent's GHG Offset Credit System account has been closed under subsection 13(2);
- (d)** the conditions of registration set out in paragraphs 8(1)(a) to (h), (j) or (l) are no longer met;
- (e)** in the case of a sequestration project, other than a sequestration project for which a tonne-year quantification method is used, the cause of the reversal was within the control of the proponent or there was a failure to implement the reversal risk management plan, as determined in accordance with subsection 40(1);
- (f)** in the case of a sequestration project, other than a sequestration project for which a tonne-year quantification method is used, a reversal diminishes, in accordance with the protocol, the inventory of sequestered CO₂e to a level below the inventory in the baseline scenario; or
- (g)** the proponent fails to comply with subsection 181(2) or (3) of the Act.

Notice

(2) The Minister must provide notice of the Minister's intention to cancel the registration under subsection (1) to the proponent at least 30 days before cancelling that registration, to provide time for the proponent to provide representations.

Decision

(3) The Minister must, after the period set out in subsection (2), confirm or revise his decision and notify the proponent.

Consequences for sequestration project

15 (1) If the registration of a sequestration project using either the tonne-tonne or the hybrid tonne-year quantification method is cancelled, the Minister may

- (a)** for the purposes of section 180 of the Act, revoke any offset credits in the proponent's GHG Offset Credit System account for the project and the number of offset credits deposited into the environmental integrity account in respect of the project; and

Annulation

Annulation

14 (1) Le ministre peut annuler l'inscription d'un projet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a)** le promoteur en fait la demande;
- b)** le promoteur n'a pas respecté les alinéas 20(7)a), b) ou c), selon le cas;
- c)** le compte de régime de crédits compensatoires de gaz à effet de serre du promoteur a été fermé au titre du paragraphe 13(2);
- d)** les conditions d'inscription prévues aux alinéas 8(1)a) à h), j) ou l) ne sont plus satisfaites;
- e)** s'agissant d'un projet de séquestration, autre qu'un projet de séquestration pour lequel la méthode de quantification tonne-année est utilisée, la cause du renversement était sous le contrôle du promoteur ou il y a eu un manquement dans la mise en œuvre du plan de gestion des risques de renversement, selon ce qui a été établi en application du paragraphe 40(1);
- f)** s'agissant d'un projet de séquestration, autre qu'un projet de séquestration pour lequel la méthode de quantification tonne-année est utilisée, un renversement diminue, selon le protocole, l'inventaire de CO₂e stocké du projet sous le niveau de l'inventaire du scénario de référence;
- g)** le promoteur ne s'est pas conformé aux paragraphes 181(2) ou (3) de la Loi.

Avis

(2) Le ministre avise le promoteur de son intention d'annuler l'inscription, au moins trente jours avant l'annulation pour lui permettre de faire des représentations.

Décision

(3) À la fin du délai prévu au paragraphe (2), le ministre, selon le cas, confirme ou révisé sa décision et en avise le promoteur.

Conséquences pour un projet de séquestration

15 (1) Si l'inscription d'un projet de séquestration pour lequel la méthode de quantification tonne-tonne ou hybride tonne-année est utilisée est annulée :

- a)** pour l'application de l'article 180 de la Loi, le ministre peut révoquer tout crédit dans le compte de régime de crédits compensatoires de gaz à effet de serre du promoteur pour le projet et le nombre de crédits déposés dans le compte d'intégrité environnementale à l'égard de celui-ci;

(b) where the number of offset credits revoked from the proponent's GHG Offset Credit System account for the project under paragraph (a) is less than the number of offset credits issued to the proponent in respect of the project,

(i) for the purposes of subsection 181(1) of the Act, require the proponent to remit compliance units by giving them notice indicating the number of compliance units to be remitted and the deadline by which the remittance is to be made, and

(ii) if the proponent does not remit compliance units in accordance with subparagraph (i) or make a payment in lieu of remitting compliance units under subsection 181(3) of the Act, revoke, for the purposes of section 180 of the Act, offset credits in the environmental integrity account to make up the difference.

Manner of remittance

(2) Subject to subsection (3), the compliance units remitted to the Minister for the purposes of subparagraph (1)(b)(i), in accordance with subsection 181(2) of the Act, must

(a) in the case of offset credits or units or credits recognized as compliance units under a regulation made under the Act, have been issued for GHG reductions that occurred within eight calendar years before the deadline indicated in the notice provided under that subparagraph; and

(b) in the case of surplus credits, have been issued within five calendar years before the deadline indicated in the notice provided under that subparagraph.

Surplus credits

(3) If a proponent is required to remit compliance units, the proponent may remit surplus credits if those surplus credits were issued to a covered facility located in a province listed in Part 2 of Schedule 1 to the Act during the calendar year in which the Minister notified the proponent under subparagraph (1)(b)(i) of the number of compliance units to be remitted.

Renewal of Crediting Period

Manner of renewal

16 (1) A proponent may request that the Minister renew the crediting period in respect of a project or an aggregation of projects by submitting an application to renew at least nine months but no more than 18 months before the end of the crediting period.

b) dans le cas où le nombre de crédits compensatoires révoqués dans le compte de régime de crédits compensatoires de gaz à effet de serre du promoteur pour le projet en application de l'alinéa a) est inférieur au nombre de crédits compensatoires émis au promoteur pour le projet, il peut :

(i) pour l'application du paragraphe 181(1) de la Loi, exiger que le promoteur lui remette des unités de conformité en avisant ce dernier du nombre d'unités à remettre et du délai dans lequel la remise doit être faite,

(ii) si le promoteur ne remet pas les unités de conformité conformément au sous-alinéa (i) ou s'il ne paie pas la redevance en tenant lieu aux termes du paragraphe 181(3) de la Loi, révoquer, pour l'application de l'article 180 de la Loi, le nombre de crédits compensatoires dans le compte d'intégrité environnementale nécessaire pour combler la différence.

Modalités de remise

(2) Sous réserve du paragraphe (3), pour l'application du sous-alinéa (1)b)(i), les unités de conformité remises au ministre en application du paragraphe 181(2) de la Loi le sont :

a) s'agissant de crédits compensatoires ou d'unités ou de crédits reconnus à titre d'unités de conformité en vertu des règlements d'application de la Loi, à même ceux émis pour des réductions de gaz à effet de serre ayant eu lieu dans les huit années civiles précédant la fin du délai indiqué dans l'avis visé à ce sous-alinéa;

b) s'agissant de crédits excédentaires, à même ceux émis dans les cinq années civiles précédant la fin du délai indiqué dans l'avis visé à ce sous-alinéa.

Crédits excédentaires

(3) S'il est tenu de remettre des unités de conformité, le promoteur peut remettre des crédits excédentaires qui ont été émis à une installation assujettie située dans une province figurant à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi pendant l'année civile au cours de laquelle le ministre l'a avisé, en application du sous-alinéa (1)b)(i), du nombre d'unités à remettre.

Renouvellement de la période de comptabilisation

Modalités de renouvellement

16 (1) Le promoteur peut demander au ministre de renouveler la période de comptabilisation à l'égard d'un projet ou d'une agrégation de projets en lui transmettant une demande à cet effet au moins neuf mois avant la fin de la période de comptabilisation, mais au plus dix-huit mois avant la fin de cette période.

Information to submit

(2) The application must include the information referred to in paragraphs 2(d), (f) to (k) and (n) to (s) of Schedule 1 or paragraphs 3(e) to (j) and (m) to (r) and 4(a) of Schedule 2, as the case may be, and any other change to the information referred to in those Schedules since the registration application or the last renewal request, including a description of any measures and monitoring activities implemented following changes to the reversal risk management plan.

Conditions of renewal

(3) Subject to subsection 6(4), the Minister must renew the crediting period if the conditions of registration set out in section 8 or 9 are met at the time of the renewal. The Minister must notify the proponent of his decision, including his reasons for that decision, in that regard at least three months before the end of the crediting period.

Most recent version of protocol

(4) The most recent version of the protocol applies to the renewal for the purposes of subsections (2) and (3).

Beginning of new crediting period

(5) The new crediting period begins on the day after the day on which the most recent crediting period ended.

Limit on renewals

(6) The crediting period can be renewed for

(a) in the case of a sequestration project related to forestry, a total of no more than 100 years including all renewals; and

(b) in the case of all other projects, no more than two times.

General Requirements

Information management system

17 A proponent must implement a data and information management system to collect, manage and store data and information related to their project in a way that ensures the integrity, completeness, accuracy and validity of the data and information.

Measuring devices

18 A proponent must ensure that any measuring device used to determine a quantity that is related to the preparation of a project report is

(a) installed, operated, maintained and calibrated in accordance with the manufacturer's specifications or the applicable protocol; and

Renseignements à fournir

(2) La demande contient les renseignements prévus aux alinéas 2d), f) à k) et n) à s) de l'annexe 1 ou aux alinéas 3e) à j) et m) à r) et 4a) de l'annexe 2, selon le cas, ainsi que tout autre renseignement prévu à l'une ou l'autre de ces annexes qui a changé depuis la demande d'inscription ou la dernière demande de renouvellement, notamment la description des mesures et activités de surveillance mises en œuvre à la suite de modifications apportées au plan de gestion des risques de renversement.

Conditions de renouvellement

(3) Sous réserve du paragraphe 6(4), le ministre renouvelle la période de comptabilisation si les conditions d'inscription prévues aux articles 8 ou 9 sont satisfaites au moment du renouvellement. Il avise le promoteur de sa décision et des raisons la motivant, au moins trois mois avant la fin de la période de comptabilisation.

Plus récente version du protocole

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), la version la plus récente du protocole s'applique au renouvellement.

Début de la nouvelle période de comptabilisation

(5) La nouvelle période de comptabilisation commence le lendemain du jour où se termine la période de comptabilisation précédente.

Limites des renouvellements

(6) La période de comptabilisation peut être renouvelée :

a) à l'égard d'un projet de séquestration lié à la foresterie, pour un cumul de périodes de comptabilisation d'au plus cent ans;

b) pour tout autre type de projet, au plus deux fois.

Exigences générales

Système de gestion des données

17 Le promoteur met en œuvre un système de gestion des données et des renseignements pour recueillir, gérer et conserver les données et les renseignements liés au projet de façon à assurer l'intégrité, l'exhaustivité, l'exactitude et la validité des données et des renseignements.

Instruments de mesure

18 Le promoteur est tenu de s'assurer que tous les instruments de mesure utilisés pour déterminer une quantité aux fins de préparation du rapport de projet satisfont aux conditions suivantes :

a) ils sont mis en place, utilisés, entretenus et étalonnés conformément aux indications du fabricant ou conformément au protocole applicable;

(b) maintained to be accurate within $\pm 5\%$.

Quantification

19 (1) A proponent must quantify the GHGs emitted and the GHGs removed from the atmosphere for the sources, sinks and reservoirs that must be taken into account for the baseline scenario and the project scenario, in accordance with the applicable protocol. For the purposes of the quantification, the applicable global warming potentials set out in Schedule 3 to the Act and the applicable emission factors and reference values set out in the document *Emission Factors and Reference Values*, published in 2022 by the Department of the Environment, are to be used.

Exclusion

(2) Despite subsection (1), GHGs emitted or removed from the atmosphere are not included in the quantification if the GHGs were from sources, sinks and reservoirs that were subject to provincial or federal pricing mechanisms or the emissions or removals from sources, sinks and reservoirs that were required by law or the result of a legal requirement unless, with respect to a source, the quantity of GHGs emitted increased due to the project.

Project Report

Content — sequestration project

20 (1) Subject to subsection (3) and (5), a project report submitted by a proponent for a sequestration project must include, the information listed in Schedule 3 as well as the GHG reductions generated by the project — the quantity of tonnes of GHGs that the project prevented from being emitted or that it removed from the atmosphere — expressed in CO₂e tonnes, for each calendar year covered by the report, determined by the following formula:

$$(A_i - B_i) C_i$$

where

- A_i** is the aggregate of all of the GHGs emitted and the GHGs removed from the atmosphere from the sources, sinks and reservoirs included in the project scenario, quantified in accordance with the protocol, for the calendar year “i”, as set out in the report under paragraph 2(i) of Schedule 3,
- B_i** is the aggregate of all of the GHGs emitted and the GHGs removed from the atmosphere from the sources, sinks and reservoirs included in the baseline scenario, quantified in accordance with the protocol, for the calendar year “i”, as set out in the report under paragraph 2(h) of Schedule 3,
- C_i** is the value that corresponds to the leakage discount factor, as set out in the report under paragraph 2(g) of Schedule 3, if the protocol requires that the value be

(b) ils maintiennent en tout temps une exactitude de $\pm 5\%$.

Quantification

19 (1) Le promoteur quantifie les gaz à effet de serre émis et les gaz à effet de serre retirés de l’atmosphère à l’égard des sources, puits et réservoirs qui doivent être pris en compte pour le scénario de référence et le scénario de projet, conformément au protocole applicable. Sont utilisés aux fins de cette quantification, les potentiels de réchauffement planétaires applicables qui figurent à l’annexe 3 de la Loi et les valeurs de référence et coefficients d’émission qui sont prévus dans le document intitulé *Coefficients d’émission et valeurs de référence*, publié en 2022 par le ministère de l’Environnement.

Exclusion

(2) Malgré le paragraphe (1), ne peuvent être inclus dans la quantification des gaz à effet de serre émis et des gaz à effet de serre retirés de l’atmosphère ceux provenant de sources, puits et réservoirs assujettis à des mécanismes fédéral ou provincial de tarification des émissions de gaz à effet de serre ou de sources, puits et réservoirs ayant généré des réductions qui sont requises par une règle de droit ou qui sont le résultat d’une exigence légale, sauf si, dans le cas d’une source, la quantité de gaz à effet de serre émis augmente en raison du projet.

Rapport de projet

Contenu — projet de séquestration

20 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (5), le rapport de projet transmis par le promoteur d’un projet de séquestration comporte les renseignements qui figurent à l’annexe 3 ainsi que la quantité de réductions de gaz à effet de serre générées par le projet — le nombre de tonnes de gaz à effet de serre dont le projet a prévenu l’émission ou qu’il a retiré de l’atmosphère —, exprimée en tonnes de CO₂e, pour chaque année civile visée par le rapport, laquelle correspond au résultat de la formule suivante :

$$(A_i - B_i) C_i$$

où :

- A_i** représente la quantité totale des gaz à effet de serre émis et des gaz à effet de serre retirés de l’atmosphère qui proviennent des sources, puits et réservoirs prévus au protocole qui sont inclus dans le scénario de projet, déterminée en conformité avec le protocole et figurant au rapport aux termes de l’alinéa 2i) de l’annexe 3, pour l’année civile en cause « i »;
- B_i** la quantité totale des gaz à effet de serre émis et des gaz à effet de serre retirés de l’atmosphère qui proviennent des sources, puits et réservoirs prévus au protocole et qui sont inclus dans le scénario de référence, déterminée en conformité avec le protocole et figurant au rapport aux termes de l’alinéa 2h) de l’annexe 3, pour l’année civile en cause « i »;

applied to the difference between the amount determined for A and the amount determined for B for calendar year “i”, and

- i is the i^{th} calendar year, where “i” goes from 1 to n and where n is the number of calendar years covered by the report.

Content – Non-sequestration project

(2) Subject to subsection (3), the project report submitted, for a project other than a sequestration project, by the proponent for the period covered by the report must include the information listed in Schedule 3 and the GHG reductions generated by the project, expressed in CO₂e tonnes, for each calendar year covered by the report, determined by the following formula

$$(B_i - A_i) C_i$$

where

- B_i** is the aggregate of all of the GHGs emitted and the GHGs removed from the atmosphere from the sources, sinks and reservoirs included in the protocol for the baseline scenario, quantified in accordance with the protocol, for calendar year “i”, as set out in the report pursuant paragraph 2(h) of Schedule 3,
- A_i** is the aggregate of all of the GHG emitted and the GHGs removed from the atmosphere from the sources, sinks and reservoirs included in the protocol for the project scenario, quantified in accordance with the protocol, for calendar year “i”, as set out in the report pursuant paragraph 2(i) of Schedule 3,
- C_i** is the value that corresponds to the leakage discount factor, as set out in the report pursuant to paragraph 2(g) of Schedule 3, if the protocol requires that the value be applied to the difference between variable A and variable B for calendar year “i”, and
- i is the i^{th} calendar year, where “i” goes from 1 to n and where n is the number of calendar years covered by the report.

Aggregation of projects

(3) With respect to an aggregation of projects, a project report submitted by a proponent must include, the information listed in Schedule 4 and the following information:

- (a) subject to subsection (5), for an aggregation of sequestration projects, the GHG reductions generated by each project within the aggregation expressed in

- C_i** la valeur correspondant au facteur de réduction pour les fuites figurant au rapport aux termes de l’alinéa 2g) de l’annexe 3, si le protocole prévoit qu’elle est appliquée à la différence entre la quantité déterminée pour l’élément A et celle déterminée pour l’élément B, pour l’année civile en cause « i »;
- i l’année civile « i », « i » allant de 1 à « n », où n représente le nombre d’années civiles visées par le rapport de projet.

Contenu – tout autre type de projet

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le rapport de projet transmis par le promoteur d’un projet autre qu’un projet de séquestration comporte les renseignements qui figurent à l’annexe 3 ainsi que la quantité de réductions de gaz à effet de serre générées par le projet, exprimée en tonnes de CO₂e, pour chaque année civile visée par le rapport, laquelle correspond au résultat de la formule suivante :

$$(B_i - A_i) C_i$$

où :

- B_i** représente la quantité totale des gaz à effet de serre émis et des gaz à effet de serre retirés de l’atmosphère qui proviennent des sources, puits et réservoirs prévus au protocole qui sont inclus dans le scénario de référence, déterminée en conformité avec le protocole et figurant au rapport aux termes de l’alinéa 2h) de l’annexe 3, pour l’année civile en cause « i »;
- A_i** la quantité totale des gaz à effet de serre émis et des gaz à effet de serre retirés de l’atmosphère qui proviennent des sources, puits et réservoirs prévus au protocole qui sont inclus dans le scénario de projet, déterminée en conformité avec le protocole et figurant au rapport aux termes de l’alinéa 2i) de l’annexe 3, pour l’année civile en cause « i »;
- C_i** la valeur correspondant au facteur de réduction pour les fuites figurant au rapport aux termes de l’alinéa 2g) de l’annexe 3, si le protocole prévoit qu’elle est appliquée à la différence entre la quantité déterminée pour l’élément A et celle déterminée pour l’élément B, pour l’année civile en cause « i »;
- i l’année civile « i », « i » allant de 1 à « n », où n représente le nombre d’années civiles visées par le rapport de projet.

Agrégation de projets

(3) Dans le cas d’une agrégation de projets, le rapport de projet transmis par le promoteur comporte les renseignements prévus à l’annexe 4 ainsi que les éléments suivants :

- (a) sous réserve du paragraphe (5), s’agissant de l’agrégation de projets de séquestration, pour chaque projet visé par l’agrégation, la quantité de réductions de gaz à

CO₂e tonnes, for each calendar year covered by the report, determined by the following formula:

$$(A_i - B_i) C_i$$

where

- A_i** is the aggregate of all of the GHGs emitted and the GHGs removed from the atmosphere from the sources, sinks and reservoirs included in the protocol for the project scenario, quantified in accordance with the protocol, for calendar year “i”, as set out in the report under paragraph 3(g) of Schedule 4,
- B_i** is the aggregate of all of the GHGs emitted and the GHGs removed from the atmosphere from the sources, sinks and reservoirs included in the protocol for the baseline scenario, quantified in accordance with the protocol, for calendar year “i”, as set out in the report under paragraph 3(f) of Schedule 4,
- C_i** is the value that corresponds to the leakage discount factor, as set out in the report under to paragraph 3(e) of Schedule 4, if the protocol requires that the value be applied to the difference between A and B for calendar year “i”, and
- i** is the ith calendar year, where “i” goes from 1 to n and where n is the number of calendar years covered by the report; and

(b) for an aggregation of projects, other than an aggregation of sequestration projects, the GHG reductions generated by each project within the aggregation — the quantity of tonnes of GHG prevented from being emitted or removed from the atmosphere — expressed in CO₂e tonnes, for each calendar year covered by the report, determined by the following formula

$$(B_i - A_i) C_i$$

where

- B_i** is the aggregate of all of the GHGs emitted and the GHGs removed from the atmosphere from the sources, sinks and reservoirs included in the protocol for the baseline scenario, quantified in accordance with the protocol, for calendar year “i”, as set out in the report under paragraph 3(f) of Schedule 4,
- A_i** is the aggregate of all of the GHGs emitted and the GHGs removed from the atmosphere from the sources, sinks and reservoirs included in the protocol for the project scenario, quantified in accordance with the protocol, for calendar year “i”, as set out in the report under paragraph 3(g) of Schedule 4,
- C_i** is the value that corresponds to the leakage discount factor, as set out in the report under paragraph 3(e)

effet de serre générées par le projet, exprimée en tonnes de CO₂e, pour chaque année civile visée par le rapport, laquelle correspond au résultat de la formule suivante :

$$(A_i - B_i) C_i$$

où :

- A_i** représente la quantité totale des gaz à effet de serre émis et des gaz à effet de serre retirés de l’atmosphère qui proviennent des sources, puits et réservoirs prévus au protocole qui sont inclus dans le scénario de projet, déterminée en conformité avec le protocole et figurant au rapport aux termes de l’alinéa 3g) de l’annexe 4, pour l’année civile en cause « i »,
- B_i** la quantité totale des gaz à effet de serre émis et des gaz à effet de serre retirés de l’atmosphère qui proviennent des sources, puits et réservoirs prévus au protocole qui sont inclus dans le scénario de référence, déterminée en conformité avec le protocole et figurant au rapport aux termes de l’alinéa 3f) de l’annexe 4, pour l’année civile en cause « i »,
- C_i** la valeur correspondant au facteur de réduction pour les fuites figurant au rapport aux termes de l’alinéa 3e) de l’annexe 4, si le protocole prévoit qu’elle est appliquée à la différence entre la quantité déterminée pour l’élément A et celle déterminée pour l’élément B, pour l’année civile en cause « i »,
- i** l’année civile « i », « i » allant de 1 à « n », où n représente le nombre d’années civiles visées par le rapport de projet;

b) s’agissant de l’agrégation de projets autres que des projets de séquestration, pour chaque projet visé par l’agrégation, la quantité de réductions de gaz à effet de serre générées par le projet, exprimée en tonnes de CO₂e, pour chaque année civile visée par le rapport, laquelle correspond au résultat de la formule suivante :

$$(B_i - A_i) C_i$$

où :

- B_i** représente la quantité totale des gaz à effet de serre émis et des gaz à effet de serre retirés de l’atmosphère qui proviennent des sources, puits et réservoirs prévus au protocole qui sont inclus dans le scénario de référence, déterminée en conformité avec le protocole et figurant au rapport aux termes de l’alinéa 3f) de l’annexe 4, pour l’année civile en cause « i »,
- A_i** la quantité totale des gaz à effet de serre émis et des gaz à effet de serre retirés de l’atmosphère qui proviennent des sources, puits et réservoirs prévus au protocole qui sont inclus dans le scénario de projet, déterminée en conformité avec le protocole

of Schedule 4, if the protocol requires that the value be applied to the difference between variable A and B for calendar year “i”, and

- i is the i^{th} calendar year, where “i” goes from 1 to n and where n is the number of calendar years covered by the report; and
- (c)** with respect to the aggregation of projects, the sum of the reductions specified in paragraph (a) or (b) for all of the projects in the aggregation by calendar year, as the case may be.

Emissions preceding registration

(4) For the purposes of subsections (1) to (3), if a project’s start date is before the day it is registered under these Regulations, the GHGs emitted from any source included in the applicable protocol for the project scenario, during the period beginning on the project start date and ending on the day before the day the project is registered, must be included, in accordance with the protocol, in the quantity determined for A.

Net increase in emissions

(5) If in the initial project report submitted by the proponent for a sequestration project or an aggregation of sequestration projects, the difference between the quantity determined for A and the quantity determined for B in subsection (1) or paragraph (3)(a) indicates a net increase in GHG emissions that is not caused by a reversal, that increase must be carried forward to the next period covered by a project report in order to be subtracted in accordance with subsection 29(2), from the total reported quantity of GHG reductions generated by the project for the first calendar year covered by the report, and, if the result of the subtraction indicates a net increase in GHG emissions, the same for the subsequent calendar years covered by the report.

Declaration

(6) The project report must be accompanied by a declaration, dated and signed by the proponent or their authorized official, stating that the information contained in the report is accurate and complete.

et figurant au rapport en vertu de l’alinéa 3g) de l’annexe 4, pour l’année civile en cause « i »,

- C_i** la valeur correspondant au facteur de réduction pour les fuites figurant au rapport aux termes de l’alinéa 3e) de l’annexe 4, si le protocole prévoit qu’elle est appliquée à la différence entre la quantité déterminée pour l’élément A et celle déterminée pour l’élément B, pour l’année civile en cause « i »,
 - i l’année civile « i », « i » allant de 1 à « n », où n représente le nombre d’années civiles visées par le rapport de projet;
- c)** la somme des quantités de réductions de gaz à effet fournies aux termes des alinéas a) ou b) pour l’ensemble des projets visés par l’agrégation, par année civile.

Émissions précédant l’inscription

(4) Pour l’application des paragraphes (1) à (3), si la date de début d’un projet précède la date de son inscription au titre du présent règlement, les gaz à effet de serre provenant des sources prévues au protocole et incluses dans le scénario de projet qui ont été émis au cours de la période commençant à la date de début du projet et se terminant la veille de la date de son inscription sont inclus, conformément au protocole applicable, dans la quantité déterminée pour l’élément A.

Augmentation nette d’émissions

(5) Si, dans le premier rapport de projet transmis par le promoteur d’un projet de séquestration ou d’une agrégation de projets de séquestration, la différence entre la quantité déterminée pour l’élément A et celle déterminée pour l’élément B visée à la formule du paragraphe (1) ou de l’alinéa (3)a) indique une augmentation nette des émissions de gaz à effet de serre, qui n’est pas causée par un renversement, l’augmentation est reportée à la prochaine période visée par un rapport de projet afin d’être soustraite, en conformité avec le paragraphe 29(2), de la quantité de réductions de gaz à effet de serre générées par le projet pour la première année civile visée par ce rapport de projet, et ainsi de suite pour les autres années civiles visées par le rapport si le résultat de cette soustraction indique une nette augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

Attestation

(6) Le rapport de projet est accompagné d’une attestation, datée et signée par le promoteur ou son agent autorisé, portant que les renseignements contenus dans le rapport sont complets et exacts.

Report submission

(7) The project reports, accompanied by verification reports, that must be submitted by the proponent are the following:

- (a)** an initial report with respect to the 12 months following the start of the first crediting period, within 6 months after those 12 months;
- (b)** subsequent reports within 6 months following
 - (i)** for sequestration projects, a maximum of 6 years after the end the period covered in the last project report, and
 - (ii)** for all other projects, no later than 3 years after the day on which the period covered by the last project report ended; and
- (c)** a final report, within 6 months of the end of the last crediting period.

Extension of submission deadline

(8) Despite paragraphs 7(f) and (7)(b), if a reversal occurs within 18 months of the deadline by which a project report must be submitted, the deadline is extended by 6 months after the date the reversal report is submitted.

Choice with respect to verification

(9) Despite subsection (7) and paragraphs 7(e) and (f), a proponent of a project other than a sequestration project may choose not to have a project report, other than an initial project report, verified if they opt not to have offset credits issued to them for the reporting period covered by the report.

No discontinuity

(10) There can be no discontinuity between the periods covered by the project reports submitted by the proponent.

Correction of errors or omissions

(11) If a verifier identifies errors or omissions in a project report during their verification, the proponent must correct those errors or omissions, if possible, and identify those corrections in the project report.

Reversal Risk Management Plan

Establishment of plan

21 (1) The proponent of a sequestration project for which the tonne-tonne or hybrid tonne-year quantification method is used must establish, in accordance with the

Transmission des rapports

(7) Les rapports de projet ci-après sont transmis par le promoteur, accompagnés d'un rapport de vérification :

- a)** un premier rapport portant sur les douze mois suivant la date où commence la première période de comptabilisation, à transmettre dans les six mois qui suivent le douzième mois;
- b)** des rapports subséquents à transmettre dans les six mois qui suivent :
 - (i)** un maximum de six ans après la fin de la période couverte par le dernier rapport de projet, dans le cas d'un projet de séquestration,
 - (ii)** un maximum de trois ans après la fin de la période couverte par le dernier rapport de projet, dans le cas de tout autre type de projet;
- c)** un dernier rapport à transmettre dans les six mois qui suivent la date où prend fin la dernière période de comptabilisation.

Extension du délai de transmission

(8) Malgré les alinéas 7f) et (7)b), si un renversement survient dans les dix-huit mois qui précèdent le délai fixé pour la transmission d'un rapport de projet, ce délai est prolongé de six mois à compter de la date à laquelle le rapport de renversement est transmis.

Choix relatif à la vérification

(9) Malgré le paragraphe (7) et les alinéas 7e) et f), le promoteur d'un projet, autre qu'un projet de séquestration, peut choisir de ne pas faire vérifier un rapport de projet, autre que le premier rapport de projet, à la condition qu'il ne demande pas que des crédits soient émis à son intention pour la période visée par le rapport.

Sans discontinuité

(10) Il ne peut y avoir aucune discontinuité entre les périodes couvertes par les rapports de projet transmis par le promoteur.

Correction d'erreurs ou d'omissions

(11) Si le vérificateur décèle des erreurs ou omissions lors de la vérification, le promoteur les corrige, si possible, et les identifie dans le rapport de projet.

Plan de gestion des risques de renversement

Établissement du plan

21 (1) Le promoteur d'un projet de séquestration pour lequel est utilisée la méthode de quantification tonne-tonne ou hybride tonne-année établit, conformément au

protocol, a reversal risk management plan that identifies and assesses reversal risks associated with the project and describes any measures and monitoring activities to mitigate those risks.

Implementation of plan

(2) The proponent of a sequestration project referred to in subsection (1) must implement the reversal risk management plan for the duration of the project's crediting period and, in the case of a sequestration project for which the tonne-tonne quantification method is used, continue to implement that plan for a period of 100 years following the end of the crediting period.

Updating the plan

(3) A proponent may update their reversal risk management plan but must not cease implementing existing reversal risk mitigation measures. The proponent may only add new reversal risk mitigation measures or increase the stringency of existing measures.

Monitoring

Tonne-tonne quantification method

22 (1) The proponent of a sequestration project for which a tonne-tonne quantification method is used must, in accordance with the protocol, monitor the quantity of GHGs emitted or GHGs removed from the atmosphere with respect to the project and submit to the Minister a monitoring report, accompanied by a verification report, with each project report submitted during the crediting period and every 6 years for 100 years after the end of the last crediting period for that project.

Hybrid tonne-year quantification method

(2) The proponent of a sequestration project for which a hybrid tonne-year quantification method is used must, in accordance with the protocol, monitor the quantity of GHGs emitted or GHGs removed from the atmosphere with respect to the project and submit to the Minister a monitoring report, accompanied by a verification report, with each project report submitted during the project's crediting period.

Content of monitoring report

(3) The monitoring report must include

- (a)** the project registration number;
- (b)** a description of any reversal risk mitigation measures and monitoring activities that were implemented;

protocole, un plan de gestion des risques de renversement dans lequel sont identifiés et évalués les risques de renversement liés au projet et sont décrites les mesures et les activités de surveillance visant à atténuer ces risques.

Mise en œuvre du plan

(2) Le promoteur d'un projet de séquestration visé au paragraphe (1) met en œuvre le plan de gestion des risques de renversement durant toute la période de comptabilisation du projet et, dans le cas d'un projet de séquestration pour lequel la méthode de quantification tonne-tonne est utilisée, continue de le mettre en œuvre pendant cent ans après la date où prend fin cette période de comptabilisation.

Mise à jour du plan

(3) Le promoteur peut mettre à jour le plan de gestion des risques de renversement, mais il doit continuer de mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques de renversement existantes. Il ne peut qu'ajouter des mesures d'atténuation des risques de renversement ou accroître la rigueur des mesures existantes.

Surveillance

Méthode de quantification tonne-tonne

22 (1) Le promoteur d'un projet de séquestration pour lequel est utilisée la méthode de quantification tonne-tonne effectuée, conformément au protocole, la surveillance de la quantité de gaz à effet de serre émis et de gaz à effet de serre retirés de l'atmosphère dans le cadre du projet et transmet au ministre un rapport de surveillance, accompagné d'un rapport de vérification, avec chaque rapport de projet pendant la période de comptabilisation et à tous les six ans par la suite jusqu'à la fin de la période se terminant cent ans après la date de fin de la dernière période de comptabilisation du projet.

Méthode de quantification hybride tonne-année

(2) Le promoteur d'un projet de séquestration pour lequel est utilisée la méthode hybride tonne-année effectuée, conformément au protocole, la surveillance de la quantité de gaz à effet de serre émis et de gaz à effet de serre retirés de l'atmosphère dans le cadre du projet et transmet au ministre un rapport de surveillance, accompagné d'un rapport de vérification, avec chaque rapport de projet pendant la période de comptabilisation du projet.

Contenu du rapport de surveillance

(3) Le rapport de surveillance contient :

- a)** le numéro d'inscription du projet;
- b)** la description des mesures d'atténuation des risques de renversement et des activités de surveillance mises en œuvre;

(c) a declaration by the proponent that, during the period covered by the report, the reversal risk management plan was implemented and that no reversal occurred; and

(d) a declaration, dated and signed by the proponent or their authorized official, stating that the information contained in the report is accurate and complete.

Verification

Verification body

23 To be authorized to conduct a verification for the purposes of these Regulations, a third party must

(a) meet the following accreditation requirements:

(i) it is accredited as a verification body, under ISO Standard 14065:2020 entitled *General principles and requirements for bodies validating and verifying environmental information*, by the Standards Council of Canada, the ANSI National Accreditation Board or any other accreditation organization that has a memorandum of understanding with the Department of Environment and that is a member of the International Accreditation Forum,

(ii) it has a scope of accreditation that includes technical activities at the project level with respect to GHG project verifications, and

(iii) it is not suspended by an accreditation organization that issued its accreditation; and

(b) use a verification team that have the necessary competencies to verify a project report, corrected project report, reversal report or monitoring report, including at least one individual with training relevant to the project type, as specified in the applicable protocol.

Verification standard

24 (1) A verification body must conduct verifications in accordance with ISO Standard 14064-3 by applying methods that allow it to make a determination to a reasonable level of assurance, as defined in that Standard as to whether, in its opinion,

(a) with respect to a project report or corrected project report

(i) the quantity of GHG reductions reported in the report was calculated in accordance with these Regulations,

(ii) the report was prepared in accordance with these Regulations,

(c) une déclaration du promoteur portant que, pendant la période visée par le rapport, le plan de gestion des risques de renversement a été mis en œuvre et qu'il n'y a pas eu de renversement;

(d) une attestation, datée et signée par le promoteur ou son agent autorisé, portant que les renseignements contenus dans le rapport sont complets et exacts.

Vérification

Organisme de vérification

23 Le tiers qui est habilité à effectuer une vérification en application du présent règlement est tenu à la fois :

(a) de satisfaire aux conditions d'accréditation suivantes :

(i) il est accrédité, en qualité d'organisme de vérification aux termes de la norme ISO 14065 : 2020 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Principes généraux et exigences pour les organismes de validation et de vérification de l'information environnementale*, par le Conseil canadien des normes, l'ANSI National Accreditation Board ou tout autre organisme d'accréditation membre de l'International Accreditation Forum qui a un protocole d'entente avec le ministère de l'Environnement,

(ii) la portée de son accréditation s'étend aux activités techniques à l'échelle du projet liées à la vérification des projets concernant les gaz à effet de serre,

(iii) il ne fait pas l'objet d'une suspension par un organisme d'accréditation l'ayant accrédité;

(b) d'utiliser une équipe de vérification qui a les compétences nécessaires pour vérifier le rapport de projet, le rapport de projet corrigé, le rapport de renversement ou le rapport de surveillance et qui compte au moins une personne ayant la formation adaptée au type de projet comme le précise le protocole applicable.

Norme de vérification

24 (1) L'organisme de vérification procède à toute vérification conformément à la norme ISO 14064-3 en appliquant des procédures lui permettant d'établir avec un niveau d'assurance raisonnable, au sens de cette norme, si à son avis :

(a) dans le cas d'un rapport de projet ou d'un rapport de projet corrigé, pour chacun des éléments suivants :

(i) la quantité de réductions de gaz à effet de serre figurant au rapport de projet a été calculée en conformité avec le présent règlement,

(ii) le rapport de projet a été établi conformément au présent règlement,

(iii) the project was implemented in accordance with the applicable protocol,

(iv) the conditions of registration for the project, set out in section 8 or 9, are still being met at the time of the preparation of the verification report,

(v) the proponent meets the requirements for the issuance of offset credits, set out in section 7, at the time of the preparation of the verification report, and

(vi) no material discrepancy, referred to in subsection (2) or (3), as the case may be, exists with respect to the quantity of GHG reductions reported in the report;

(b) with respect to a reversal report

(i) reversal risk mitigation measures and monitoring activities were implemented in accordance with the reversal risk management plan prior to the reversal,

(ii) the report was prepared in accordance with these Regulations, and

(iii) the errors or omissions identified during the verification and referred to in paragraph 3(b) of Schedule 5 do not constitute a material discrepancy, referred to in subsection (4); and

(c) with respect to a monitoring report

(i) the report was prepared in accordance with these Regulations,

(ii) the reversal risk mitigation measures and monitoring activities were implemented in accordance with the reversal risk management plan, and

(iii) the reversal risk mitigation measures and monitoring activities that were implemented were those set out in the report.

Material discrepancy — project report or corrected project report

(2) For the purpose of the verification of the project report or corrected project report, a material discrepancy exists if

(a) with respect to the quantity of GHG reductions referred to in subsection 20(1) or (2) that are reported in the project report or corrected project report for any

(iii) le projet a été mis en œuvre conformément au protocole applicable,

(iv) les conditions d'inscription du projet prévues aux articles 8 ou 9 sont toujours satisfaites au moment de la préparation du rapport,

(v) le promoteur satisfait aux exigences relatives à l'émission de crédits compensatoires prévues à l'article 7 au moment de la préparation du rapport,

(vi) il n'existe pas d'écart important visé aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas, en ce qui a trait à la quantité de réductions de gaz à effet de serre figurant dans le rapport de projet;

b) dans le cas d'un rapport de renversement, pour chacun des éléments suivants :

(i) les mesures d'atténuation des risques de renversement et les activités de surveillance ont été mises en œuvre conformément au plan de gestion des risques de renversement, avant le renversement,

(ii) le rapport de renversement a été établi conformément au présent règlement,

(iii) les erreurs ou omissions relevées pendant la vérification qui sont mentionnées à l'alinéa 3b) de l'annexe 5 ne constituent pas un écart important visé au paragraphe (4);

c) dans le cas d'un rapport de surveillance, pour chacun des éléments suivants :

(i) le rapport de surveillance a été préparé conformément au présent règlement,

(ii) les mesures d'atténuation des risques de renversement et les activités de surveillance ont été mises en œuvre conformément au plan de gestion des risques de renversement,

(iii) les mesures d'atténuation des risques de renversement et les activités de surveillance qui ont été mises en œuvre sont celles figurant au rapport de surveillance.

Écart important — rapport de projet ou rapport de projet corrigé

(2) Aux fins de vérification du rapport de projet ou du rapport de projet corrigé, un écart important existe dans les cas suivants :

a) dans le cas où la quantité de réductions de gaz à effet de serre visée aux paragraphes 20(1) ou (2) figurant

calendar year covered by the report and that are less than 100,000 tonnes of CO₂e,

(i) in the case of each error or omission in the project report or corrected project report, that is identified during the verification and that may be quantified, the amount, expressed as a percent, determined by the following formula, is equal to or greater than 5%:

$$A \div B \times 100$$

where

- A** is the absolute value of the overstatement or understatement resulting from the error or omission for the calendar year, expressed in CO₂e tonnes, and
- B** is the quantity of GHG reductions, determined in accordance with subsection 20(1) or (2), as the case may be, that are reported in the project report or corrected project report for the calendar year, expressed in CO₂e tonnes, and

(ii) in the case of the aggregate of all errors and omissions in the project report or corrected project report, that are identified during the verification and that may be quantified, the amount, expressed as a percent, determined by the following formula, is equal to or greater than 5%:

$$A \div B \times 100$$

where

- A** is the sum of the absolute value of all overstatements and understatements resulting from the errors and omissions, for the calendar year, expressed in CO₂e tonnes, and
- B** is the GHG reductions determined in accordance with subsection 20(1) or (2), as the case may be, with respect to a calendar year stated in the project report or corrected project report, expressed in CO₂e tonnes; and

(b) with respect to quantity of GHG reductions referred to in subsection 20(1) or (2) that are reported in the project report or corrected project report for any calendar year covered by the report and that are equal to or greater than 100,000 tonnes of CO₂e,

(i) in the case of each error or omission in the project report or corrected project report, that is identified during the verification and that may be quantified, the result, expressed as a percent, determined

dans le rapport de projet ou le rapport de projet corrigé, à l'égard de l'une ou l'autre des années civiles faisant l'objet du rapport, est inférieure à 100 000 tonnes de CO₂e :

(i) le résultat du calcul ci-après, exprimé en pourcentage, à l'égard d'une erreur ou d'une omission qui a été relevée dans le rapport de projet ou le rapport de projet corrigé pendant la vérification et qui peut être quantifiée, est égal ou supérieur à cinq pour cent :

$$A \div B \times 100$$

où :

- A** représente la valeur absolue de la surévaluation ou de la sous-évaluation résultant de l'erreur ou de l'omission, pour l'année civile, exprimée en tonnes de CO₂e,
- B** la quantité de réductions de gaz à effet de serre visée aux paragraphes 20(1) ou (2), selon le cas, figurant dans le rapport de projet ou le rapport de projet corrigé, à l'égard de cette année civile, exprimée en tonnes de CO₂e;

(ii) le résultat du calcul ci-après, exprimé en pourcentage, à l'égard de l'ensemble des erreurs et des omissions qui ont été relevées dans le rapport de projet ou le rapport de projet corrigé pendant la vérification et qui peuvent être quantifiées, est égal ou supérieur à cinq pour cent :

$$A \div B \times 100$$

où :

- A** représente la somme des valeurs absolues des surévaluations et des sous-évaluations résultant des erreurs et des omissions, pour l'année civile, exprimée en tonnes de CO₂e,
- B** la quantité de réductions de gaz à effet de serre visée aux paragraphes 20(1) ou (2), selon le cas, figurant dans le rapport de projet ou le rapport de projet corrigé, à l'égard de cette année civile, exprimée en tonnes de CO₂e;

(b) dans le cas où la quantité de réductions de gaz à effet de serre visée aux paragraphes 20(1) ou (2) figurant dans le rapport de projet ou le rapport de projet corrigé, à l'égard de l'une ou l'autre des années civiles faisant l'objet du rapport, est égale ou supérieure à 100 000 tonnes de CO₂e :

(i) le résultat du calcul ci-après, exprimé en pourcentage, à l'égard d'une erreur ou d'une omission

by the following formula, is equal to or greater than 2%:

$$A \div B \times 100$$

where

- A** is the absolute value of the overstatement or understatement resulting from the error or omission for the calendar year, expressed in CO₂e tonnes, and
- B** is the quantity of GHG reductions, determined in accordance with subsection 20(1) or (2), as the case may be, that are reported in the project report or corrected project report for the calendar year, expressed in CO₂e tonnes, and

(ii) in the case of the aggregate of all errors and omissions in the project report or corrected project report, that are identified during the verification and that may be quantified, the result, expressed as a percent, determined by the following formula, is equal to or greater than 2%:

$$A \div B \times 100$$

where

- A** is the sum of the absolute value of all overstatements and understatements resulting from the errors and omissions, for the calendar year, expressed in CO₂e tonnes, and
- B** is the GHG reductions determined in accordance with subsection 20(1) or (2), as the case may be, for the calendar year stated in the project report or corrected project report, expressed in CO₂e tonnes.

Material discrepancy — aggregation

(3) In the case of an aggregation of projects, to determine if the errors and omissions for the aggregation constitute a material discrepancy in accordance with subsection (2), the quantity of GHG reductions referred to in paragraphs (2)(a) or (b) corresponds to the sum referred in paragraph 20(3)(c) reported in the project report submitted for the aggregation.

Material discrepancy — reversal report

(4) For the purposes of these Regulations, the errors or omissions in a reversal report constitute a material discrepancy if

- (a) in the case where the quantity of GHGs released into the atmosphere during the reversal reported in the reversal report is less than 100,000 tonnes of CO₂e, the result determined in accordance with the formula set out in paragraph (2)(a) — but by replacing the quantity of GHG reductions specified in the description of B in

qui a été relevée dans le rapport de projet ou le rapport de projet corrigé pendant la vérification et qui peut être quantifiée, est égal ou supérieur à deux pour cent :

$$A \div B \times 100$$

où :

- A** représente la valeur absolue de la surévaluation ou de la sous-évaluation résultant de l'erreur ou de l'omission, pour l'année civile, exprimée en tonnes de CO₂e,
- B** la quantité de réductions de gaz à effet de serre visée aux paragraphes 20(1) ou (2), selon le cas, figurant dans le rapport de projet ou le rapport de projet corrigé, à l'égard de cette année civile, exprimée en tonnes de CO₂e;

(ii) le résultat du calcul ci-après, exprimé en pourcentage, à l'égard de l'ensemble des erreurs et des omissions qui ont été relevées dans le rapport de projet ou le rapport de projet corrigé pendant la vérification et qui peuvent être quantifiées, est égal ou supérieur à deux pour cent :

$$A \div B \times 100$$

où :

- A** représente la somme des valeurs absolues des surévaluations et des sous-évaluations résultant des erreurs et des omissions, pour l'année civile, exprimée en tonnes de CO₂e,
- B** la quantité de réductions de gaz à effet de serre visée aux paragraphes 20(1) ou (2), selon le cas, figurant dans le rapport de projet ou le rapport de projet corrigé, à l'égard de cette année civile, exprimée en tonnes de CO₂e.

Écart important — agrégation de projets

(3) Dans le cas d'une agrégation de projets, pour établir si les erreurs et omissions pour l'ensemble des projets de l'agrégation constituent un écart important en conformité avec le paragraphe (2), la quantité de réductions visée aux alinéas (2)a) et b) correspond à la somme visée à l'alinéa 20(3)c) figurant au rapport de projet transmis pour l'agrégation.

Écart important — rapport de renversement

(4) Pour l'application du présent règlement, les erreurs ou les omissions dans un rapport de renversement constituent un écart important si :

- a) dans le cas où la quantité de gaz à effet de serre libérée dans l'atmosphère lors du renversement figurant dans le rapport de renversement est inférieure à 100 000 tonnes de CO₂e, le résultat calculé selon la formule prévue à l'alinéa (2)a) — dans laquelle toutefois la quantité de réductions visée à l'élément B est

that paragraph with the quantity of GHGs released into the atmosphere during the reversal reported in the reversal report — is equal to or greater than 5%; and

(b) in the case where the quantity of GHGs released into the atmosphere during the reversal reported in the reversal report is equal to or greater than 100,000 tonnes of CO₂e, the result determined in accordance with the formula set out in paragraph (2)(b) — but by replacing the quantity of reductions referred to in the description of B in that paragraph with the quantity of GHGs released into the atmosphere during the reversal reported to in the reversal report — is equal to or greater than 2%.

Conflict of interest

25 The proponent must ensure that no real or potential conflict of interest exists between any party involved in the project and the verification body, including members of the verification team and any individual or corporate entity associated with the verification body, that threatens to or compromises the verification body's impartiality and that cannot be effectively managed.

Limits — verification body

26 (1) A proponent must not have their project report verified by a verification body if

(a) in the case of a sequestration project, the verification body has verified the project reports with respect to the last 12 consecutive calendar years, unless three calendar years have elapsed since the last of those reports was verified; and

(b) in the case of any other project, the verification body has verified the project reports with respect to the last for five calendar years, unless two calendar years have elapsed since the last of those reports was verified.

Exception — corrected project report

(2) Despite subsection (1), a proponent may have a corrected project report verified by the same verification body that verified the project report being corrected.

Site visit

27 (1) With respect to a project that is not in an aggregation, the proponent of a project must ensure that the project site is visited by a verification body in the following situations:

(a) it is the initial verification of the project for the purposes of these Regulations or it is the initial verification by the verification body;

remplacée par la quantité de gaz à effet de serre libérée dans l'atmosphère lors du renversement figurant dans le rapport de renversement — est égal ou supérieur à cinq pour cent;

b) dans le cas où la quantité de gaz à effet de serre libérée dans l'atmosphère lors du renversement figurant dans le rapport de renversement est égale ou supérieure à 100 000 tonnes de CO₂e, le résultat calculé selon la formule prévue à l'alinéa (2)b) — dans laquelle toutefois la quantité de réductions visée à l'élément B est remplacée par la quantité de gaz à effet de serre libérée dans l'atmosphère lors du renversement figurant dans le rapport de renversement — est égal ou supérieur à deux pour cent.

Conflit d'intérêts

25 Le promoteur veille à ce qu'il n'existe, entre les personnes prenant part au projet, y compris l'organisme de vérification, notamment les membres de l'équipe de vérification et tout individu ou toute entreprise associés à l'organisme, aucun conflit d'intérêts réel ou potentiel qui menace ou compromette l'impartialité de ce dernier et qui ne peut être géré efficacement.

Limites — organisme de vérification

26 (1) Le promoteur ne peut faire vérifier un rapport de projet par un même organisme de vérification, dans les cas suivants :

a) s'agissant d'un projet de séquestration, l'organisme de vérification a vérifié les rapports de projet précédents portant sur les douze dernières années civiles consécutives, à moins que trois années civiles ne se soient écoulées depuis la vérification du dernier de ces rapports;

b) s'agissant de tout autre type de projet, l'organisme de vérification a vérifié les rapports de projet précédents portant sur les cinq dernières années civiles consécutives, à moins que deux années civiles ne se soient écoulées depuis la vérification du dernier de ces rapports.

Exception — rapport de projet corrigé

(2) Malgré le paragraphe (1), le promoteur peut faire vérifier par un même organisme de vérification un rapport de projet corrigé en lien avec un rapport de projet que celui-ci a vérifié.

Visite du site

27 (1) À l'égard d'un projet qui ne fait pas partie d'une agrégation, le promoteur veille à ce qu'une visite du site de projet soit effectuée par l'organisme de vérification dans les circonstances suivantes :

a) il s'agit de la première vérification à l'égard du projet en application du présent règlement ou il s'agit de la première vérification par l'organisme de vérification;

(b) if the quantity of GHG reductions referred to in subsection 20(1) or (2) that is reported in the project report being verified is less than 10,000 tonnes of CO₂e for any calendar year covered by the report, it has been at least 24 months since the project site was visited by a verification body;

(c) if the quantity of GHG reductions referred to in subsection 20(1) or (2) that is reported in the project report being verified is equal to or greater than 10,000 tonnes of CO₂e for any calendar year covered by the report, it has been at least 12 months since the project site was visited by a verification body;

(d) in accordance with ISO Standard 14064-3, issued a modified or adverse opinion with respect to the quantity of GHG reductions reported in the previous project report;

(e) the verification body is conducting a verification of a reversal report; or

(f) the verification body is of the opinion that a site visit is required.

Aggregation

(2) With respect to a project in an aggregation, the proponent of an aggregation of projects must ensure that the site of a project in the aggregation is visited by a verification body for the purposes of verifying a project report in any of the following situations:

(a) the quantity of GHG reductions referred to in subsection 20(3) that is reported in the project report being verified is equal to or greater than 10,000 tonnes of CO₂e for any calendar year covered by the report and it has been at least 12 months since the project site was visited by a verification body;

(b) the final project report for the aggregation following the end of the crediting period is being submitted, and the project site has not been visited by a verification body during the crediting period;

(c) the verification body, in accordance with ISO Standard 14064-3, issued a modified or adverse opinion with respect to the quantity of GHG reductions reported in the previous project report;

(d) the verification body is conducting a verification of a reversal report; and

(e) the verification body is of the opinion that a site visit is required.

(b) si la quantité de réductions de gaz à effet de serre visée aux paragraphes 20(1) ou (2) figurant dans le rapport de projet qui fait l'objet de la vérification est inférieure à 10 000 tonnes de CO₂e pour l'une ou l'autre des années civiles visée par le rapport de projet, au moins vingt-quatre mois se sont écoulés depuis la dernière visite;

(c) si la quantité de réductions de gaz à effet de serre visée aux paragraphes 20(1) ou (2) figurant dans le rapport de projet qui fait l'objet de la vérification est égale ou supérieure à 10 000 tonnes de CO₂e pour l'une ou l'autre des années civiles visée par le rapport de projet, au moins douze mois se sont écoulés depuis la dernière visite;

(d) l'organisme de vérification a émis, selon la norme ISO 14064-3, un avis avec modification ou un avis défavorable à l'égard de la quantité de réductions de gaz à effet de serre figurant au rapport de projet précédent;

(e) l'organisme de vérification vérifie un rapport de renversement;

(f) l'organisme de vérification est d'avis qu'il est nécessaire d'effectuer une visite des lieux.

Agrégation

(2) À l'égard d'un projet faisant partie d'une agrégation, le promoteur veille à ce qu'une visite du site de projet soit effectuée par l'organisme de vérification dans les circonstances suivantes :

(a) la quantité de réduction de gaz à effet de serre visée au paragraphe 20(3) figurant dans le rapport de projet qui fait l'objet de la vérification est égale ou supérieure à 10 000 tonnes de CO₂e pour l'une ou l'autre des années civiles visée par le rapport de projet et au moins douze mois se sont écoulés depuis la dernière visite;

(b) il s'agit du dernier rapport de projet transmis pour l'agrégation après la fin de la période de comptabilisation et l'organisme de vérification n'a pas visité le site du projet pendant la période de comptabilisation;

(c) l'organisme de vérification a émis, selon la norme ISO 14064-3, un avis avec modification ou un avis défavorable à l'égard de la quantité des réductions de gaz à effet de serre figurant au rapport de projet précédent;

(d) l'organisme de vérification vérifie un rapport de renversement;

(e) l'organisme de vérification est d'avis qu'il est nécessaire d'effectuer une visite des lieux.

Monitoring report

(3) The proponent must ensure that the site of a sequestration project for which the tonne-tonne quantification method is used is visited by a verification body as part of the verification of any monitoring report submitted after the end of the last crediting period.

Other visits

(4) If buildings that are used for legal, administrative or management purposes are not located where project activities are carried out and data or information necessary for verifying a report submitted under these Regulations is kept in those buildings, the proponent must ensure that the verification body visits those buildings.

Content of verification report

28 A verification report must be prepared by a verification body and contain the information set out in Schedule 5.

Issuance of Offset Credits**Criteria for issuance of offset credits**

29 (1) The Minister must issue offset credits to a proponent for the period covered by a project report, in the amount determined in accordance with subsection (2), if the requirements of section 7 are met and

- (a)** the project report and any corrected project report is free of material discrepancies;
- (b)** the quantity of GHG reductions referred to in any of subsections 20(1) to (3) reported in the report were quantified in accordance with these Regulations; and
- (c)** the GHG reductions for which the credits are issued were generated during the period covered by the report.

Calculation of offset credits

(2) The number of offset credits that the Minister must issue in respect of a project for each calendar year covered by the report is determined by the following formula:

$$A_i - B_i - C_i - D_i$$

where

- A_i** is the total reported quantity of GHG reductions determined in accordance with subsection 20(1) or (2) or paragraph 20(3)(a) or (b), as the case may be, for calendar year “i”, expressed in CO₂e tonnes;
- B_i** is the product of the description of A and percentage of credits the proponent agrees to forgo, for calendar year “i”, with respect to the project, pertaining to

Rapport de surveillance

(3) Le promoteur veille à ce qu’une visite du site, pour un projet de séquestration pour lequel la méthode de quantification tonne-tonne est utilisée, soit effectuée par l’organisme de vérification dans le cadre de la vérification de tout rapport de surveillance transmis après la fin de la dernière période de comptabilisation.

Visite autre

(4) Si l’établissement où sont concentrées les activités juridiques, administratives et de gestion n’est pas situé à l’endroit où les activités du projet sont exercées et si les données ou les renseignements utilisés pour vérifier un rapport transmis en application du présent règlement y sont conservés, le promoteur veille à ce que l’organisme de vérification effectue une visite de cet établissement.

Contenu du rapport de vérification

28 Le rapport de vérification préparé par l’organisme de vérification comprend les renseignements prévus à l’annexe 5.

Émission de crédits compensatoires**Critères d’émission de crédits compensatoires**

29 (1) Le ministre émet à l’intention du promoteur un nombre de crédits compensatoires, pour la période visée par le rapport de projet, calculés conformément au paragraphe (2) si les exigences prévues à l’article 7 sont respectées et si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** le rapport de projet et tout rapport de projet corrigé sont exempts d’écarts importants;
- b)** la quantité de réductions de gaz à effet de serre visée aux paragraphes 20(1) à (3) figurant au rapport a été déterminée conformément au présent règlement;
- c)** les réductions de gaz à effet de serre à l’égard desquelles les crédits sont émis ont été générées pendant la période visée par le rapport de projet.

Calcul des crédits compensatoires

(2) Le nombre de crédits compensatoires que le ministre émet à l’égard d’un projet, pour chaque année civile visée par le rapport, correspond au résultat de la formule suivante :

$$A_i - B_i - C_i - D_i$$

où :

- A_i** représente la quantité de réductions de gaz à effet de serre visée aux paragraphes 20(1) ou (2) ou aux alinéas 20(3)a) ou b), selon le cas, figurant au rapport de projet, exprimée en tonnes de CO₂e, pour l’année civile « i »;
- B_i** le produit de A pour l’année civile « i » par le pourcentage de crédits auquel le promoteur renonce à l’égard

direct financial incentives in accordance with an agreement;

C_i is for calendar year “i”, equal to the product of the result of the following formula and either, for a sequestration project for which the tonne-tonne or hybrid tonne-year quantification method is used, the sum of 3% and the percentage set out in the protocol that corresponds to the reversal risk mitigation measures and monitoring activities implemented for the project for that calendar year, or, for any other project, 3%:

$$A_i - (B_i + D_i)$$

D_i is the net increase in GHGs that was carried forward in accordance with subsection 20(5) for calendar year “i”; and

i is the ⁱth calendar year, where “i” goes from 1 to n and where n is the number of calendar years covered by the report.

Rounding

(3) For the purposes of subsection (2), any result calculated under that subsection is to be rounded to the nearest whole number and, if the number is equidistant between two whole consecutive numbers, to the higher number.

Notification

30 The Minister must notify the proponent of the number of offset credits being issued for each calendar year in the period covered by the report.

Environmental integrity account

31 (1) The Minister must deposit, for a given calendar year, the number of offset credits equal to the amount determined for C in subsection 29(2) into the environmental integrity account for that calendar year.

Restriction

(2) Offset credits in the environmental integrity account may not be sold or transferred. The credits may only be revoked in accordance with these Regulations.

Errors and Omissions

Errors or omissions – identified by proponent

32 (1) If, within eight years after submitting a project report, a proponent becomes aware of an error or omission in the report, the proponent must notify the Minister in writing as soon as feasible.

du projet, selon les termes de l'accord qu'il a conclu relativement à un incitatif financier direct, pour l'année civile « i »;

C_i pour l'année civile « i », la valeur du produit du résultat de la formule ci-après et soit, dans le cas d'un projet de séquestration pour lequel la méthode de quantification tonne-tonne ou la méthode hybride tonne-année est utilisée, de la somme de trois pour cent et du pourcentage prévu dans le protocole qui correspond aux mesures d'atténuation des risques de renversement et des activités de surveillance mises en œuvre pour l'année civile, soit, dans tout autre cas, de trois pour cent :

$$A_i - (B_i + D_i)$$

D_i l'augmentation nette des émissions de gaz à effet de serre reportée selon le paragraphe 20(5), pour l'année civile « i »;

i l'année civile « i », « i » allant de 1 à « n », où n représente le nombre d'années civiles visées par le rapport de projet.

Arrondissement

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le résultat de tout calcul effectué en application de ce paragraphe est arrondi au nombre entier le plus proche ou, si le chiffre est équidistant des deux nombres entiers, au plus élevé de ceux-ci.

Avis

30 Le ministre avise le promoteur du nombre de crédits compensatoires émis à son intention pour la période visée par le rapport de projet, par année civile.

Compte d'intégrité environnementale

31 (1) Le ministre dépose dans le compte d'intégrité environnementale, pour une année civile donnée, le nombre de crédits compensatoires équivalant à la valeur obtenue pour l'élément C de la formule prévue au paragraphe 29(2) pour cette année civile.

Restriction

(2) Les crédits compensatoires dans le compte d'intégrité environnementale ne peuvent être vendus ni transférés. Ils peuvent seulement être révoqués en conformité avec le présent règlement.

Erreurs et omissions

Erreur ou omission constatée par le promoteur

32 (1) Si, dans les huit ans suivant la transmission d'un rapport de projet, le promoteur constate une erreur ou une omission dans celui-ci, il en avise le ministre, par écrit, dès que possible.

Notice from proponent**(2)** The notice must include

- (a)** the project registration number or, in the case of an aggregation of projects, the registration number of the aggregation along with the project registration number for the projects in which an error or omission occurred;
- (b)** a statement indicating whether the error or omission had an impact on the quantity of GHG reductions reported in the project report; and
- (c)** a statement indicating whether the error or omission led to an over-issuance or under-issuance of offset credits.

Corrected project report**(3)** The proponent must submit to the Minister

- (a)** a corrected project report within 60 days after the day on which the notice is submitted, if the notice indicates that the error or omission does not impact the quantity of GHG reductions provided in the project report; and
- (b)** a corrected project report along with a verification report, prepared in accordance with section 28, within 90 days after the day on which the notice is submitted, if the notice indicates that the error or omission impacts the quantity of GHG reductions provided in the project report.

Contents of corrected report**(4)** The corrected project report must include the information referred to in subsection 20(1), (2) or (3) with respect to the period covered by the report and, under a heading, the following information:

- (a)** the information provided in the original project report that required correction along with a description of the corrections made;
- (b)** a description of the circumstances that led to the error or omission and why the error or omission was not previously detected;
- (c)** a description of the measures that have been and will be implemented to avoid future errors or omissions of the same type;
- (d)** if applicable, the difference between the number of offset credits that were calculated in accordance with section 29 and the number of offset credits that is calculated based on the corrected project report; and
- (e)** a statement indicating whether the aggregate of the errors and omissions constitute a material discrepancy.

Avis du promoteur**(2)** L'avis comprend les renseignements suivants :

- a)** le numéro d'inscription du projet ou, s'agissant d'une agrégation de projets, le numéro d'inscription de l'agrégation de projets et les numéros d'inscription des projets à l'égard desquels il y a eu une erreur ou une omission;
- b)** une mention précisant si l'erreur ou l'omission a eu un effet sur la quantité des réductions de gaz à effet de serre figurant dans le rapport de projet;
- c)** une mention précisant si l'erreur ou l'omission a donné lieu à une émission excédentaire ou insuffisante de crédits compensatoires.

Rapport de projet corrigé**(3)** Le promoteur transmet au ministre, selon le cas :

- a)** un rapport de projet corrigé dans les soixante jours suivant la date à laquelle l'avis a été fourni, si l'avis indique que l'erreur ou l'omission n'a pas eu d'effet sur la quantité des réductions de gaz à effet de serre figurant dans le rapport en cause;
- b)** un rapport de projet corrigé et un rapport de vérification préparé conformément à l'article 28 dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle l'avis a été fourni, si l'avis indique que l'erreur ou l'omission a eu un effet sur la quantité des réductions de gaz à effet de serre figurant dans le rapport en cause.

Contenu du rapport de projet corrigé**(4)** Le rapport de projet corrigé comprend les renseignements et les éléments visés aux paragraphes 20(1), (2) ou (3) pour la période visée par le rapport ainsi qu'une rubrique comprenant les renseignements suivants :

- a)** les renseignements fournis dans le rapport de projet qui doivent être corrigés, ainsi qu'une description des corrections apportées;
- b)** les circonstances qui ont donné lieu à l'erreur ou à l'omission et la raison pour laquelle elle n'a pas été détectée plus tôt;
- c)** une description des mesures prévues ou déjà mises en œuvre pour éviter que les erreurs ou omissions de ce type ne se reproduisent;
- d)** le cas échéant, la différence entre le nombre de crédits compensatoires qui a été calculé conformément à l'article 29 et celui qui est calculé à la suite des corrections selon le rapport de projet corrigé;
- e)** une mention précisant si la somme des erreurs ou omissions constitue un écart important.

Declaration

(5) The corrected project report must be accompanied by a declaration, dated and signed by the proponent or their authorized official, stating that the information contained in the report is accurate and complete.

Errors or omissions – identified by Minister

33 If, within eight years after a project report has been submitted under these Regulations, the Minister is of the opinion that there is an error or omission that requires a corrected report to be submitted, the Minister must require the proponent to submit

(a) if the error or omission did not have an impact on the quantity of GHG reductions reported in the project report, a corrected project report within 60 days after the day on which the Minister required it; and

(b) if the error or omission had an impact on the quantity of GHG reductions reported in the project report, a corrected project report, accompanied by a verification report prepared in accordance with section 28, within 90 days after the day on which the Minister required it.

Under-issuance

34 If a corrected project report indicates that an under-issuance of offset credits was issued for a calendar year, the Minister must issue to the proponent the number of offset credits for that calendar year that is equal to the difference referred to in paragraph 32(4)(d) for that calendar year and deposit a corresponding number of credits into the environmental integrity account.

Over-issuance

35 (1) If a corrected project report indicates that there was an over-issuance of offset credits, the proponent must remit to the Minister, with the corrected report, the number of offset credits that is equal to the difference referred to in paragraph 32(4)(d).

Manner of compensation

(2) If the proponent does not remit the number of offset credits required under subsection (1), the Minister may

(a) for the purposes of section 180 of the Act, revoke a number of offset credits and that are in the proponent's GHG Offset Credit System account, issued with respect to the project, equal to the number of offset credits necessary to make up the difference; and

(b) if the number of offset credits remitted by the proponent under subsection (1) or revoked under

Attestation

(5) Le rapport de projet corrigé est accompagné d'une attestation, datée et signée par le promoteur ou son agent autorisé, portant que les renseignements contenus dans le rapport sont complets et exacts.

Erreur ou omission constatée par le ministre

33 Si, dans les huit ans suivant la transmission d'un rapport de projet en application du présent règlement, le ministre estime que ce rapport contient une erreur ou une omission qui requiert la fourniture d'un rapport corrigé, il demande au promoteur :

a) s'agissant d'une erreur ou d'une omission qui n'a pas d'effet sur la quantité de réductions de gaz à effet de serre figurant dans le rapport en cause, de lui fournir dans les soixante jours suivant la date de réception de la demande un rapport de projet corrigé;

b) s'agissant d'une erreur ou omission qui a un effet sur la quantité de réductions de gaz à effet de serre figurant dans le rapport en cause, de lui fournir dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de réception de la demande un rapport de projet corrigé et un rapport de vérification préparé conformément à l'article 28.

Émission insuffisante

34 Si le rapport de projet corrigé indique qu'il y a eu une émission insuffisante de crédits compensatoires pour une année civile donnée, le ministre émet à l'intention du promoteur le nombre de crédits compensatoires équivalant à la différence mentionnée à l'alinéa 32(4)d) pour cette année civile et dépose le nombre correspondant de crédits compensatoires dans le compte d'intégrité environnementale.

Émission excédentaire

35 (1) Si le rapport de projet corrigé indique qu'il y a eu une émission excédentaire de crédits compensatoires, le promoteur remet au ministre, au moment où le rapport corrigé est transmis, un nombre de crédits compensatoires équivalant à la différence mentionnée à l'alinéa 32(4)d).

Modalités de compensation

(2) Si le promoteur ne remet pas au ministre le nombre de crédits compensatoires en application du paragraphe (1) :

a) le ministre peut révoquer, pour l'application de l'article 180 de la Loi, le nombre de crédits compensatoires émis à l'égard du projet et se trouvant dans le compte de régime de crédits compensatoires de gaz à effet de serre du promoteur qui correspond au nombre de crédits compensatoires nécessaires pour compenser la différence;

paragraph (a) is less than the number of offset credits necessary to make up the difference,

(i) for the purposes of subsection 181(1) of the Act, require the proponent to remit compliance units by notifying them of the number of compliance units to be remitted and the deadline by which the remittance is to be made, and

(ii) where the proponent does not remit compliance units in accordance with subparagraph (i) or make a payment in lieu of remitting compliance units thereof under subsection 181(3) of the Act, revoke, for the purposes of section 180 of the Act, offset credits in the environmental integrity account to make up the difference.

Environmental integrity account

(3) The Minister may, for the purposes of section 180 of the Act, revoke a number of offset credits in the environmental integrity account that is equal to the number of offset credits deposited into that account as a result of the error or omission.

Manner of remittance

(4) Subject to subsection (5), the compliance units remitted to the Minister for the purposes of subparagraph (2)(b)(i), in accordance with subsection 181(2) of the Act, must

(a) in the case of offset credits or units or credits recognized as compliance units under a regulation made under the Act, have been issued for GHG reductions that occurred within the eight calendar years before the deadline indicated in the notice provided under that subparagraph; and

(b) in the case of surplus credits, have been issued within five calendar years before the deadline indicated in the notice provided under that subparagraph.

Surplus credits

(5) If a proponent is required to remit compliance units, the proponent may remit surplus credits if those surplus credits were issued to a covered facility located in a province listed in Part 2 of Schedule 1 to the Act in the calendar year during which the Minister notified the proponent under subparagraph (2)(b)(i) of the requirement to remit compliance units.

Suspension — error or omission

36 (1) For the purposes of subsection 180(1) of the Act, if the Minister is of the opinion, based on a notice referred to in subsection 32(2) or in accordance with section 33, that an error or omission resulted in the over-issuance of offset

b) dans le cas où le nombre de crédits compensatoires remis par le promoteur en application du paragraphe (1) ou révoqués au titre de l'alinéa a) est inférieur au nombre de crédits compensatoires nécessaires pour compenser la différence, le ministre peut :

(i) pour l'application du paragraphe 181(1) de la Loi, exiger que le promoteur lui remette des unités de conformité en avisant ce dernier du nombre d'unités à remettre et du délai dans lequel la remise doit être faite,

(ii) si le promoteur ne remet pas les unités de conformité conformément au sous-alinéa (i) ou s'il ne paie pas la redevance en tenant lieu en application du paragraphe 181(3) de la Loi, révoquer, pour l'application de l'article 180 de la Loi, tout crédit compensatoire dans le compte d'intégrité environnementale correspondant à la différence.

Compte d'intégrité environnementale

(3) Le ministre peut révoquer, pour l'application de l'article 180 de la Loi, un nombre de crédits compensatoires dans le compte d'intégrité environnementale correspondant au nombre de crédits compensatoires déposés dans ce compte en raison de l'erreur ou de l'omission.

Modalités de remise

(4) Sous réserve du paragraphe (5), pour l'application du sous-alinéa (2)b)(i), les unités de conformité remises au ministre en application du paragraphe 181(2) de la Loi le sont :

a) s'agissant de crédits compensatoires ou d'unités ou de crédits reconnus à titre d'unité de conformité en vertu des règlements d'application de la Loi, à même ceux émis pour des réductions de gaz à effet de serre ayant eu lieu dans les huit années civiles précédant la fin du délai indiqué dans l'avis visé à ce sous-alinéa;

b) s'agissant de crédits excédentaires, à même ceux émis dans les cinq années civiles précédant la fin du délai indiqué dans l'avis visé à ce sous-alinéa.

Crédits excédentaires

(5) S'il est tenu de remettre des unités de conformité, le promoteur ne peut remettre des crédits excédentaires que si ceux-ci ont été émis à une installation assujettie située dans une province figurant à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi pendant l'année civile au cours de laquelle le ministre l'a avisé, en application du sous-alinéa (2)b)(i), du nombre d'unités à remettre.

Suspension — erreur ou omission

36 (1) Pour l'application du paragraphe 180(1) de la Loi, s'il estime sur le fondement de l'avis visé au paragraphe 32(2) ou aux termes de l'article 33 qu'une erreur ou omission a entraîné une émission excédentaire de crédits

credits, the Minister may suspend offset credits for the applicable project in the proponent's GHG Offset Credit System account.

Notice of suspension

(2) The Minister must, without delay, notify the proponent of the suspension of the credits, the reasons for the suspension and the date on which it takes effect.

Lifting of suspension

(3) The Minister must lift the suspension if the number of compliance units remitted or revoked, or payments made under section 35, compensate for the amount of the over-issuance.

Reversals

Proponent's notice of reversal

37 (1) If a proponent of a sequestration project — other than a sequestration project for which the tonne-year quantification method is used — becomes aware of a reversal, they must, without delay, notify the Minister in writing, and include the following information with the notice:

- (a)** the project registration number, or in the case of an aggregation of projects, the registration number of the aggregation along with the project registration numbers for the projects in respect of which a reversal occurred;
- (b)** the date on which the reversal started, the date on which the GHGs stopped being released, if applicable, and a description of the circumstances and causes of the reversal; and
- (c)** the steps taken to contain the reversal or prevent the release of additional GHGs.

Reversal report

(2) The proponent must, within 18 months after the date of the notice, submit to the Minister a reversal report, together with a verification report, that includes the following information:

- (a)** the registration number of the project;
- (b)** the title of the applicable protocol and, if more than one version of the protocol is included in the Compendium of Federal Offset Protocols, the date of the applicable version;
- (c)** the circumstances and causes of the reversal;
- (d)** the location within the geographic boundaries of the project where the reversal occurred;

compensatoires, le ministre peut suspendre tout crédit compensatoire pour le projet en cause dans le compte de régime de crédits compensatoires de gaz à effet de serre du promoteur.

Avis de suspension

(2) Le ministre avise sans délai le promoteur de la suspension, des raisons la motivant et de la date à laquelle elle prend effet.

Levée de la suspension

(3) Le ministre lève la suspension si le nombre d'unités de conformité remises ou révoquées ou le montant de toute redevance payée en application de l'article 35 compensent l'émission de crédits compensatoires excédentaire.

Renversement

Avis de renversement du promoteur

37 (1) Le promoteur d'un projet de séquestration — autre qu'un projet de séquestration pour lequel la méthode de quantification tonne-année est utilisée — qui constate qu'il y a eu un renversement, en avise sans délai le ministre par écrit et lui fournit les renseignements suivants :

- a)** le numéro d'inscription du projet ou, dans le cas d'une agrégation de projets, le numéro d'inscription de l'agrégation de projets et les numéros d'inscription des projets pour lesquels un renversement a eu lieu;
- b)** la date à laquelle le renversement a commencé et, le cas échéant, celle à laquelle il a cessé, ainsi que les circonstances et les causes du renversement;
- c)** les mesures mises en œuvre pour contenir le renversement ou prévenir la libération additionnelle de gaz à effet de serre.

Rapport de renversement

(2) Dans les dix-huit mois de la date de cet avis, le promoteur transmet au ministre un rapport de renversement, accompagné d'un rapport de vérification, qui contient les renseignements suivants :

- a)** le numéro d'inscription du projet;
- b)** le titre du protocole applicable et, si plus d'une version du protocole est inscrite au Recueil des protocoles fédéraux, la date de la version applicable;
- c)** les circonstances et les causes du renversement;
- d)** le lieu du renversement, à l'intérieur des limites géographiques du projet;

(e) the date on which the reversal started and, if applicable, the date on which the GHGs stopped being released;

(f) the list of reversal risk mitigation measures and monitoring activities implemented since the last monitoring report but prior to the reversal, along with the date of their implementation;

(g) the quantity of GHGs released into the atmosphere during the reversal up to the date the report is prepared, determined in accordance with the protocol, expressed in CO₂e tonnes; and

(h) the data, values and calculations used to quantify the GHGs released into the atmosphere, that are specified in paragraph (g).

Aggregation of projects

(3) For the purposes of an aggregation of projects, the reversal report referred to in subsection (2) must contain the following information:

(a) the registration number of the aggregation of projects along with the project registration numbers for the projects in respect of which a reversal occurred;

(b) the title of the applicable protocol and, if more than one version of the protocol is included in the Compendium of Federal Offset Protocols, the date of the applicable version; and

(c) the information referred to in paragraphs (2)(c) to (h) for the projects within the aggregation in respect of which a reversal occurred.

Declaration

(4) The reversal report must be accompanied by a declaration, dated and signed by the proponent or their authorized official, stating that the information contained in the report is accurate and complete.

Suspension of offset credits

38 If, for the purposes of subsection 180(1) of the Act, the Minister suspends offset credits in the proponent's GHG Offset Credit System account — either because the Minister has received notice from a proponent that a reversal has occurred or because he or she has reasonable grounds to suspect that a reversal has occurred —, the Minister must notify the proponent of the suspension and its effective date.

Information to the Minister

39 (1) If the Minister suspends offset credits in the proponent's GHG Offset Credit System account because the Minister has reasonable grounds to suspect that a reversal has occurred, the proponent must, within 60 days after the date the notice referred to in section 38 is received, submit to the Minister the information referred to in

e) la date à laquelle le renversement a commencé et, le cas échéant, celle à laquelle les gaz à effet de serre ont cessé d'être libérés;

f) la liste des mesures d'atténuation des risques de renversement et des activités de surveillance mises en œuvre depuis le dernier rapport de surveillance et préalablement au renversement ainsi que la date de leur mise en œuvre;

g) la quantité de gaz à effet de serre qui a été libérée dans l'atmosphère lors du renversement jusqu'à la date de l'établissement du rapport, déterminée conformément au protocole, exprimée en tonnes de CO₂e;

h) les données, valeurs et calculs utilisés pour établir la quantité des gaz à effet de serre qui a été libérée dans l'atmosphère et qui est visée à l'alinéa g).

Agrégation de projets

(3) Dans le cas d'une agrégation de projets, le rapport de renversement prévu au paragraphe (2) contient les renseignements suivants :

a) le numéro d'inscription de l'agrégation de projets et les numéros d'inscription des projets pour lesquels un renversement a eu lieu;

b) le titre du protocole applicable et, si plus d'une version du protocole est inscrite au Recueil des protocoles fédéraux, la date de la version applicable;

c) les renseignements prévus aux alinéas (2)c) à h) pour chacun des projets faisant partie de l'agrégation pour lesquels un renversement a eu lieu.

Attestation

(4) Le rapport de renversement est accompagné d'une attestation, datée et signée par le promoteur ou son agent autorisé, portant que les renseignements contenus dans le rapport sont complets et exacts.

Suspension de crédits compensatoires

38 Si, en application du paragraphe 180(1) de la Loi, le ministre suspend des crédits compensatoires dans le compte de régime de crédits compensatoires de gaz à effet de serre d'un promoteur — parce qu'il a reçu un avis du promoteur l'avisant qu'un renversement a eu lieu ou parce qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un renversement a eu lieu —, il avise le promoteur de la suspension et de la date à laquelle elle a pris effet.

Renseignements à transmettre au ministre

39 (1) Si le ministre suspend des crédits dans le compte de régime de crédits compensatoires de gaz à effet de serre d'un promoteur parce qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un renversement a eu lieu, le promoteur est tenu, dans les soixante jours de la date de réception de l'avis visé à l'article 38, de transmettre au ministre les

subsection 37(1) and, if the proponent contests that a reversal has occurred, submit the list of reversal risk mitigation measures and monitoring activities that were implemented since the submission of the last monitoring report and a declaration by the proponent that the reversal risk management plan was implemented and that no reversal occurred.

Minister's decision

(2) The Minister must notify the proponent of the Minister's decision with respect to whether or not a reversal has occurred.

Reversal report

(3) If the Minister determines that a reversal has occurred, the proponent must, within 18 months after the date of the notice referred to in subsection (2) is received, submit to the Minister the reversal report set out in subsection 37(2) and the declaration specified in subsection 37(4), together with a verification report.

Evaluation of reversal

40 (1) Following receipt of the reversal report, the Minister must determine whether the cause of the reversal was within the control of the proponent and whether there was a failure to implement a reversal risk management plan.

Voluntary reversal

(2) If the Minister determines that the cause of the reversal was within the control of the proponent or there was a failure to implement a reversal risk management plan, the Minister may

(a) for the purposes of section 180 of the Act, revoke any offset credits in the proponent's GHG Offset Credit System account for the project in respect of which the reversal occurred and a number of offset credits in the environmental integrity account equal to the number of offset credits deposited into that account in respect of the project;

(b) if the number of offset credits revoked from the proponent's GHG Offset Credit System account for the project under paragraph (a) is less than the number of offset credits issued to the proponent in respect of the project,

(i) for the purposes of subsection 181(1) of the Act, require the proponent to remit compliance units by giving them notice indicating the number of compliance units to be remitted and the deadline by which the remittance is to be made, and

(ii) where the proponent does not remit compliance units in accordance with subparagraph (i) or make a payment in lieu under subsection 181(3) of the Act, revoke, for the purposes of section 180 of the Act,

renseignements visés au paragraphe 37(1) et, s'il conteste qu'il y a eu renversement, la liste des mesures d'atténuation des risques de renversement et des activités de surveillance mises en œuvre depuis la transmission du dernier rapport de surveillance ainsi qu'une déclaration portant que le plan de gestion des risques de renversement a été mis en œuvre et qu'il n'y a pas eu de renversement.

Décision du ministre

(2) Le ministre avise le promoteur de sa décision quant à savoir s'il y a eu ou non un renversement.

Rapport de renversement

(3) Si le ministre établit qu'il y a eu renversement, le promoteur transmet au ministre, dans les dix-huit mois de la date de réception de l'avis visé au paragraphe (2), le rapport de renversement prévu au paragraphe 37(2) et l'attestation visée au paragraphe 37(4), accompagnés d'un rapport de vérification.

Évaluation du renversement

40 (1) À la suite de la réception du rapport de renversement, le ministre établit si la cause du renversement était sous le contrôle du promoteur et s'il y a eu un manquement dans la mise en œuvre du plan de gestion des risques de renversement.

Renversement volontaire

(2) Dans le cas où le ministre établit que la cause du renversement était sous le contrôle du promoteur ou qu'il y a eu un manquement dans la mise en œuvre du plan de gestion des risques de renversement, il peut :

a) pour l'application de l'article 180 de la Loi, révoquer tout crédit dans le compte de régime de crédits compensatoires de gaz à effet de serre du promoteur pour le projet dans le cadre duquel le renversement s'est produit et autant de crédits dans le compte d'intégrité environnementale que de crédits qui y ont été déposés à l'égard du projet;

b) si le nombre de crédits compensatoires révoqués dans le compte de régime de crédits compensatoires de gaz à effet de serre du promoteur pour le projet en application de l'alinéa a) est inférieur au nombre de crédits compensatoires émis au promoteur pour le projet :

(i) pour l'application du paragraphe 181(1) de la Loi, exiger que le promoteur lui remette des unités de conformité en avisant ce dernier du nombre d'unités à remettre et du délai dans lequel la remise doit être faite,

(ii) si le promoteur ne remet pas les unités de conformité conformément au sous-alinéa (i) ou s'il ne paie pas la redevance en tenant lieu en

offset credits in the environmental integrity account to make up the difference; and

(c) cancel the registration of the project in accordance with paragraph 14(1)(e).

Manner of remittance

(3) Subject to subsection (4), the compliance units remitted to the Minister under subparagraph (2)(b)(i), in accordance with subsection 181(2) of the Act, must

(a) in the case of offset credits or units or credits recognized by a regulation made under the Act, have been issued for GHG reductions that occurred within the eight calendar years before the deadline indicated in the notice provided under that subparagraph; and

(b) in the case of surplus credits, have been issued within five calendar years before the deadline indicated in the notice provided to the proponent.

Surplus credits

(4) In the case where a proponent is required to remit compliance units, the proponent may remit surplus credits if those surplus credits were issued to a covered facility located in a province listed in Part 2 of Schedule 1 to the Act in the calendar year the Minister notified the proponent under subparagraph (2)(b)(i) of the requirement to remit compliance units.

Involuntary reversal

(5) If the Minister determines that the cause of the reversal was not within the proponent's control and there was no failure to implement the reversal risk management plan, the Minister may

(a) lift any suspension;

(b) revoke, for the purposes of section 180 of the Act, the number of offset credits in the environmental integrity account that corresponds to the lesser of the quantity of the GHGs released into the atmosphere during the reversal and the quantity of offset credits that have been issued in respect of the project; and

(c) if applicable, cancel the registration of the project in accordance with paragraph 14(1)(f).

General

Electronic submission

41 (1) Any information that is required to be provided to the Minister under these Regulations must be submitted

application du paragraphe 181(3) de la Loi, révoquer, pour l'application de l'article 180 de la Loi, tout crédit compensatoire dans le compte d'intégrité environnementale correspondant à la différence;

c) annuler l'inscription du projet aux termes de l'alinéa 14(1)e).

Modalités de remise

(3) Sous réserve du paragraphe (4), pour l'application du sous-alinéa (2)b(i), les unités de conformité remises au ministre en application du paragraphe 181(2) de la Loi le sont :

a) s'agissant de crédits compensatoires ou d'unités ou de crédits reconnus à titre d'unité de conformité en vertu des règlements d'application de la Loi, à même ceux émis pour des réductions de gaz à effet de serre ayant eu lieu dans les huit années civiles précédant la fin du délai indiqué dans l'avis visé à ce sous-alinéa;

b) s'agissant de crédits excédentaires, à même ceux émis dans les cinq années civiles précédant la fin du délai indiqué dans l'avis visé à ce sous-alinéa.

Crédits excédentaires

(4) S'il est tenu de remettre des unités de conformité, le promoteur ne peut remettre des crédits excédentaires que si ceux-ci ont été émis à une installation assujettie située dans une province figurant à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi pendant l'année civile au cours de laquelle le ministre l'a avisé, en application du sous-alinéa (2)b(i), du nombre d'unités à remettre.

Renversement involontaire

(5) S'il établit que la cause du renversement n'était pas sous le contrôle du promoteur et qu'il n'y a pas eu un manquement dans la mise en œuvre du plan de gestion des risques de renversement, le ministre peut :

a) lever la suspension;

b) pour l'application de l'article 180 de la Loi, révoquer le nombre de crédits compensatoires dans le compte d'intégrité environnementale qui correspond à la quantité de gaz à effet de serre qui a été libérée dans l'atmosphère lors du renversement ou, s'il est inférieur à ce nombre, révoquer le nombre de crédits compensatoires émis à l'égard du projet;

c) s'il y a lieu, annuler l'inscription du projet aux termes de l'alinéa 14(1)f).

Généralités

Transmission par voie électronique

41 (1) Les renseignements qui sont fournis au ministre en application du présent règlement sont transmis

electronically in the form and format specified by the Minister and must bear the electronic signature of the proponent or of their authorized official.

Provision on paper

(2) If the Minister has not specified an electronic form and format or if it is not feasible to submit the information in accordance with subsection (1) because of circumstances beyond the control of the proponent or their authorized official, the information must be submitted on paper, signed by the proponent or their authorized official, in the form and format specified by the Minister. However, if no form and format has been so specified, it may be in any form and format.

Notification following change

42 (1) A proponent must notify the Minister, in writing, within 30 days following the date after a change to any of the following:

- (a)** the information referred to in paragraph 1(a), (b), (d) or (g) of Schedule 1 or paragraph 1(a) or (b) or 2(a), (b) or (c) of Schedule 2; and
- (b)** the project start date, if it is different than the anticipated start date.

Pre-notification of change

(2) A proponent must notify the Minister, in writing, no less than 30 days before the day on which they make a change to any reversal risk mitigation measure or monitoring activity undertaken to mitigate those risks.

Application for transfer

43 (1) A request for the transfer of a project registration to another person must be submitted to the Minister by the proponent of the project and must include

- (a)** the project registration number, and, if applicable, as the case may be:
 - (i)** the registration number for the aggregation being transferred and the registration number for each project registered as part of that aggregation, in the case of a transfer of an aggregation of projects, or
 - (ii)** the registration number of the aggregation the group of projects was part of, the registration number of the aggregation the projects are being transferred to, if any, and the registration number of each project being transferred, in the case of a transfer of a group of projects registered as part of an aggregation;
- (b)** a declaration signed by the proponent or their authorized official as well as a declaration signed by the person to whom the transfer will be made or their

électroniquement en la forme qu'il précise et portent la signature électronique du promoteur ou celle de son agent autorisé.

Support papier

(2) Si le ministre n'a pas précisé les modalités de transmission par voie électronique ou si, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, le promoteur ou son agent autorisé ne peut transmettre les renseignements au ministre par voie électronique, il les transmet sur support papier, signés par lui ou son agent autorisé, en la forme précisée par le ministre, ou autrement, si aucune forme n'est précisée.

Avis postérieur au changement

42 (1) Le promoteur avise le ministre par écrit de tout changement ci-après, dans les trente jours suivant la date à laquelle il se produit :

- a)** un changement aux renseignements prévus aux alinéas 1 a), b), d) ou g) de l'annexe 1 ou aux alinéas 1 a) ou b) ou 2 a), b) ou c) de l'annexe 2;
- b)** le changement de date de début du projet, si le projet n'a pas débuté à la date de début prévue.

Avis préalable au changement

(2) Le promoteur avise le ministre par écrit de tout changement aux mesures d'atténuation des risques de renversement et aux activités de surveillance mises en œuvre, au plus tard trente jours avant d'apporter le changement.

Demande de transfert

43 (1) La demande de transfert de l'inscription d'un projet à une autre personne est transmise au ministre par le promoteur du projet. Elle comprend les renseignements suivants :

- a)** le numéro d'inscription du projet et s'il y a lieu, selon le cas :
 - (i)** le numéro d'inscription de l'agrégation à transférer et celui de chaque projet visé par l'agrégation, s'il s'agit du transfert d'une agrégation de projets,
 - (ii)** le numéro d'inscription de l'agrégation de laquelle il est transféré, celui de l'agrégation à laquelle il est transféré, le cas échéant, et celui de chaque projet visé par le transfert, s'il s'agit du transfert d'un groupe de projets inscrits comme faisant partie d'une agrégation;
- b)** une déclaration, signée par le promoteur ou son agent autorisé ainsi qu'une déclaration signée par la personne à qui le transfert sera fait ou son agent autorisé, portant qu'ils consentent au transfert, ainsi que, si

authorized official, stating that they consent to the transfer along with, if the request for a transfer is with respect to an aggregation of projects or a group of project registered as part of an aggregation, a written record of the consent to transfer from the person carrying out the project activities for each project that is being transferred;

(c) the information referred to in paragraphs 1(a) to (c) of Schedule 1 or 1(a) to (c) of Schedule 2, as the case may be, with respect to the person to whom the transfer is being made; and

(d) the number of the account in the GHG Offset Credit System account in the tracking system of the person to whom the transfer will be made.

Information to be provided

(2) The person to whom the transfer is being made, or their authorized official, must submit to the Minister

(a) the project registration number of the project to be transferred; and

(b) the information referred to in Schedule 1 or 2, as the case may be, with respect to the person to whom the transfer is being made.

Declaration

(3) The person to whom the transfer is being made or their authorized official must submit to the Minister a declaration, dated and signed by that person or their authorized official, stating that the information they have provided is accurate and complete.

Information

44 The proponent must provide the Minister with the following information with any remittance or payment in lieu of remitting compliance units, referred to in paragraph 15(1)(b), subsection 35(1), paragraph 35(2)(b) or paragraph 40(2)(b):

(a) the project registration number or in the case of an aggregation of projects, the registration number of the aggregation along with the project registration number for the projects in which an error or omission occurred;

(b) the calendar year for which the remittance or payment in lieu is being made;

(c) the number of compliance units in respect of which remittance or payment is being made;

(d) the details of any payments made under subsection 181(3) of the Act, including

(i) the amount in dollars paid to the Receiver General for Canada,

la demande vise le transfert de l'inscription d'une agrégation de projets ou d'un groupe de projets inscrits comme faisant partie d'une agrégation, une consignation écrite du consentement au transfert de la personne qui mène les activités dans le cadre de chacun des projets;

c) les renseignements prévus aux alinéas 1a) à c) de l'annexe 1 ou 1a) à c) de l'annexe 2, selon le cas, concernant la personne à qui le transfert sera fait;

d) le numéro de compte de régime de crédits compensatoires de gaz à effet de serre dans le système de suivi de la personne à qui le transfert sera fait.

Renseignements à fournir

(2) La personne à qui le transfert sera fait ou son agent autorisé transmet les renseignements ci-après au ministre :

a) le numéro d'inscription du projet visé par le transfert;

b) les renseignements prévus à l'annexe 1 ou 2, selon le cas, concernant la personne à qui le transfert sera fait.

Attestation

(3) La personne à qui le transfert est fait ou son agent autorisé transmet également au ministre une attestation, datée et signée par lui, portant que les renseignements fournis par lui sont complets et exacts.

Renseignements à fournir — remise ou paiement

44 Le promoteur fournit au ministre les renseignements ci-après avec la remise ou le paiement de la redevance visés à l'alinéa 15(1)b), au paragraphe 35(1), à l'alinéa 35(2)b) ou à l'alinéa 40(2)b) :

a) le numéro d'inscription du projet ou, s'agissant d'une agrégation de projets, le numéro d'inscription de l'agrégation de projets et les numéros d'inscription des projets à l'égard desquels il y a eu une erreur ou une omission;

b) toute année civile pour laquelle la remise ou le paiement est fait;

c) le nombre d'unités de conformité à l'égard desquels la remise ou le paiement est fait;

d) les renseignements relatifs à tout paiement effectué en application du paragraphe 181(3) de la Loi, y compris :

(i) la somme, en dollars, versée au receveur général du Canada,

- (ii) the applicable rate, and
 - (iii) the date of the payment;
- (e) the details of any surplus credits or offset credits remitted, including for each type of credit
- (i) the number of credits remitted,
 - (ii) the date of the remittance transaction,
 - (iii) the serial numbers, and
 - (iv) the date or dates on which they were issued; and
- (f) the details of any units or credits, recognized as compliance units, remitted, including
- (i) the number of units or credits remitted,
 - (ii) the province or territory or program authority referred to in subsection 78(1) of the *Output-Based Pricing System Regulations* that issued the units or credits,
 - (iii) the date on which the unit or credit was retired or locked in the provincial or territorial program for the sole purpose of remittance as a recognized compliance unit under the Act,
 - (iv) the serial numbers assigned to them by the province or territory or program authority referred to in subsection 78(1) of the *Output-Based Pricing System Regulations*,
 - (v) the start date of the offset project for which the unit or credit was issued,
 - (vi) the year in which the GHG reduction occurred for which the unit or credit was issued,
 - (vii) the offset protocol applicable to the project for which the unit or credit was issued, including the version number and publication date, and
 - (viii) the name of the verification body that verified the units or credits.

Content of record

45 (1) A proponent must keep a record of the following information for each project for which they are responsible:

- (a) any information provided in an application for registration of a project, updates to that information, and supporting documents;

- (ii) le taux applicable,
 - (iii) la date du paiement;
- e) les renseignements relatifs aux crédits excédentaires ou crédits compensatoires remis, y compris, pour chaque type de crédit :
- (i) le nombre de crédits remis,
 - (ii) la date de la transaction de la remise,
 - (iii) les numéros de série,
 - (iv) la date d'émission des crédits;
- f) les renseignements relatifs aux unités ou crédits remis qui sont reconnus à titre d'unités de conformité, y compris :
- (i) le nombre remis,
 - (ii) la province ou le territoire ou le responsable visé au paragraphe 78(1) du *Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement* qui les a émis,
 - (iii) la date à laquelle ils ont été retirés ou bloqués dans le programme provincial ou territorial uniquement à des fins de remise à titre d'unités reconnues en vertu de la Loi,
 - (iv) les numéros de série qui leur ont été attribués par la province ou le territoire ou le responsable visé au paragraphe 78(1) du *Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement*,
 - (v) la date de début du projet à l'égard duquel ils ont été émis,
 - (vi) l'année pendant laquelle a eu lieu la réduction de gaz à effet de serre et à l'égard de laquelle ils ont été émis,
 - (vii) le protocole de crédits compensatoires applicable au projet pour lequel ils ont été émis, y compris le numéro de version et la date de publication,
 - (viii) le nom l'organisme de vérification qui les a vérifiés.

Contenu du registre

45 (1) Le promoteur est tenu de consigner dans un registre les renseignements ci-après pour chacun des projets dont il est responsable :

- a) les renseignements fournis dans la demande d'inscription du projet, toute mise à jour à ces renseignements et tout document à l'appui;

- (b)** any requests to transfer the registration of a project to another proponent;
- (c)** all documents, records or data used in preparation of the registration application;
- (d)** documents that demonstrate that the operation, maintenance, and calibration of measuring devices was done in accordance with these Regulations;
- (e)** all data used for a calculation made under these Regulations, for each source, sink and reservoir, including data used to estimate missing data;
- (f)** all sampling, analysis and measurement data used for a calculation made under these Regulations;
- (g)** the calculation, sampling, analysis and measurement methods used for a calculation made under these Regulations;
- (h)** the procedural changes made in data collection and calculations and changes to measuring devices used to quantify GHG emissions and removals;
- (i)** any errors or omissions identified and the measures taken to correct them, with all supporting data and documentation; and
- (j)** further records as specified in the protocol regarding the project activities.

Location of records

(2) The records must be kept and retained at the proponent's principal place of business in Canada or, on notification to the Minister, at any other place in Canada where they can be inspected.

Retention of records

(3) For the purposes of subsection 187(5) of the Act, the records specified in subsection (1) must be retained either

- (a)** for the period of beginning on the day the record was created and ending 10 years after the last day of the crediting period to which they relate, or
- (b)** if the record is created with respect to a project referred to in subsection 22(1), the period beginning on the day the record was created and ending 10 years after the last day of the period for which monitoring reports are required.

- b)** toute demande de transfert de l'inscription du projet à un autre promoteur;
- c)** les documents, registres et données utilisés dans la préparation de la demande d'inscription;
- d)** les documents établissant que les instruments de mesure ont été utilisés, entretenus et étalonnés conformément au présent règlement;
- e)** les données utilisées pour effectuer les calculs prévus par le présent règlement, pour chaque source, puits et réservoir, y compris celles utilisées pour établir les données manquantes;
- f)** les données d'échantillonnage, d'analyse et de mesure utilisées pour effectuer les calculs prévus par le présent règlement;
- g)** les méthodes de calcul, d'échantillonnage, d'analyse et de mesure utilisées pour effectuer les calculs prévus par le présent règlement;
- h)** les modifications apportées aux procédures de collecte et de calcul des données et aux instruments de mesure utilisés pour quantifier les gaz à effet de serre émis et les gaz à effet de serre retirés de l'atmosphère;
- i)** toutes les erreurs ou omissions relevées et les mesures prises pour les corriger, et les données et documents à l'appui;
- j)** tout document supplémentaire indiqué dans le protocole pour une activité de projet.

Lieu de conservation du registre

(2) Le registre est tenu et conservé à l'établissement principal au Canada du promoteur ou, sur avis au ministre, à tout autre endroit au Canada où il peut être examiné.

Période de conservation

(3) Pour l'application du paragraphe 187(5) de la Loi, le registre contenant les renseignements visés au paragraphe (1) est conservé pendant la période suivante :

- a)** pour une période commençant à la date à laquelle il est établi et se terminant dix ans après la date de fin de la période de comptabilisation à laquelle il se rapporte;
- b)** si le projet à l'égard duquel le registre est établi est un visé au paragraphe 22(1), pour une période commençant à la date à laquelle il est établi et se terminant dix ans après la fin de la période pendant laquelle le promoteur doit transmettre des rapports de surveillance.

Available to the public

46 Subject to sections 254 and 255 of the Act, the Minister may make available to the public the following information with respect to a project:

- (a) the name of the proponent;
- (b) the project registration number, project location, project start date, and the number of offset credits issued against that projects; and
- (c) the project reports, corrected project reports, reversal reports, verification reports, and monitoring reports submitted.

Amendments to the Output-Based Pricing System Regulations

47 Section 76 of the *Output-Based Pricing System Regulations*¹ is replaced by the following:

Accounts for participants

76 For the purposes of subsection 186(1) of the Act, any person, other than a person responsible for a covered facility or a *proponent* within the meaning of subsection 1(1) of the *Canadian Greenhouse Gas Offset Credit System Regulations*, who wishes to open an account in the tracking system must notify the Minister in writing.

48 Subsection 77(1) of the *Regulations* is replaced by the following:

Notice of closure

77 (1) If an account, other than a GHG Offset Credit System account as defined in the *Canadian Greenhouse Gas Offset Credit System Regulations*, has been inactive for more than seven years, the Minister may give 60 days' notice to the holder of the account of the Minister's intent to close the account.

Amendments to the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations

49 Part 7 of Schedule 1 to the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties*

Mise à la disposition du public

46 Sous réserve des articles 254 et 255 de la Loi, le ministre peut mettre à la disposition du public, relativement à un projet, les renseignements suivants :

- a) le nom du promoteur;
- b) le numéro d'inscription du projet, son emplacement, sa date de début et le nombre de crédits compensatoires émis à son égard;
- c) les rapports de projet, les rapports corrigés, les rapports de renversement, les rapports de vérification et les rapports de surveillance soumis.

Modifications au Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement

47 L'article 76 du *Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement*¹ est remplacé par ce qui suit :

Compte pour participant

76 Pour l'application du paragraphe 186(1) de la Loi, toute personne, autre que la personne responsable d'une installation assujettie ou le *promoteur* au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur le régime canadien de crédits compensatoires concernant les gaz à effet de serre*, qui a l'intention d'ouvrir un compte dans le système de suivi en avise par écrit le ministre.

48 Le paragraphe 77(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Préavis de fermeture

77 (1) Si un compte, autre qu'un compte de régime de crédits compensatoires de gaz à effet de serre au sens du *Règlement sur le régime canadien de crédits compensatoires concernant les gaz à effet de serre*, est inactif depuis plus de sept ans, le ministre peut donner au titulaire du compte un préavis de soixante jours de son intention de le fermer.

Modifications au Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement

49 La partie 7 de l'annexe 1 du *Règlement sur les pénalités administratives en matière*

¹ SOR/2019-266

¹ DORS/2019-266

Regulations² is amended by adding the following after Division 2:

DIVISION 3

Canadian Greenhouse Gas Offset Credit System Regulations

Item	Column 1 Provision	Column 2 Violation Type
1	9(6)	D
2	13(1)	D
3	17	D
4	18	D
5	20	D
6	25	E
7	26(1)	E
8	27	D
9	32	D
10	35(1)	E
11	35(2)(b)	E
12	35(4)	D
13	35(5)	D
14	37	E
15	39(1)	D
16	39(3)	E
17	40(2)(b)	E
18	40(3)	D
19	40(4)	D
20	41	D
21	42	D
22	43(1)	E
23	43(2)	D
24	43(3)	D
25	44	D
26	45	D

d'environnement² est modifiée par adjonction, après la section 2, de ce qui suit :

SECTION 3

Règlement sur le régime canadien de crédits compensatoires concernant les gaz à effet de serre

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Type de violation
1	9(6)	D
2	13(1)	D
3	17	D
4	18	D
5	20	D
6	25	E
7	26(1)	E
8	27	D
9	32	D
10	35(1)	E
11	35(2)(b)	E
12	35(4)	D
13	35(5)	D
14	37	E
15	39(1)	D
16	39(3)	E
17	40(2)(b)	E
18	40(3)	D
19	40(4)	D
20	41	D
21	42	D
22	43(1)	E
23	43(2)	D
24	43(3)	D
25	44	D
26	45	D

² SOR/2017-109

² DORS/2017-109

Coming into Force

Registration

50 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE 1

(Subsections 8(1), 16(2) and paragraphs 42(1)(a) and 43(1)(c) and (2)(b))

Information to Include in Application for Registration

1 The following information with respect to the proponent:

- (a)** their name (including any trade name or other name used by them) and civic address;
- (b)** the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address of their authorized official;
- (c)** the federal Business Number assigned to the proponent by the Canada Revenue Agency or, if the proponent is a charity that does not have a federal Business Number, the registered charity number assigned to them by the Canada Revenue Agency;
- (d)** if the registration is with respect to a sequestration project, a statement indicating whether the proponent is the owner of the land within the geographic boundaries provided under paragraph 2(c), or, if not, the name of the owner of that land;
- (e)** a statement that the proponent has exclusive entitlement to claim the credits issued for the GHG reductions generated by the project and that they have documents that demonstrate that entitlement;
- (f)** information relating to any direct financial incentives received in respect of the project, including the name of the program in the case of a program providing the incentive, and, if applicable, the percentage of credits that the proponent agrees to forgo in accordance with an agreement pertaining to those direct financial incentives;
- (g)** a statement that the proponent has the necessary authorizations to carry out the project activities and that they have documents that demonstrate those authorizations, including, in the case of a project that is located, in part or in whole, on private property that is not owned by the proponent or that uses equipment that is not owned by the proponent, a declaration signed by the owner stating that they authorize the use

Entrée en vigueur

Enregistrement

50 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE 1

(paragraphes 8(1) et 16(2) et alinéas 42(1)(a) et 43(1)(c) et (2)(b))

Renseignements à fournir dans la demande d'inscription

1 Renseignements concernant le promoteur :

- a)** ses nom (y compris tout nom commercial ou autre nom qu'il utilise) et adresse municipale;
- b)** les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse électronique de son agent autorisé;
- c)** le numéro d'entreprise fédéral que lui a attribué l'Agence du revenu du Canada ou, s'agissant d'un organisme de bienfaisance qui n'en a pas, le numéro d'organisme de bienfaisance enregistré que lui a attribué l'Agence du revenu du Canada;
- d)** si la demande vise un projet de séquestration, selon le cas, une mention portant qu'il est propriétaire du bien-fonds compris dans les limites géographiques fournies aux termes de l'alinéa 2c) ou, s'il n'en est pas propriétaire, une mention indiquant le nom du propriétaire;
- e)** une mention portant qu'il a le droit exclusif d'obtenir les crédits pour les réductions de gaz à effet de serre générées dans le cadre du projet et qu'il détient des documents qui l'établissent;
- f)** les renseignements relatifs à tout incitatif financier direct reçu à l'égard du projet, notamment le nom du programme aux termes duquel l'incitatif est fourni, et, s'il y a lieu, le pourcentage de crédits auquel le promoteur renonce selon l'accord relatif à cet incitatif;
- g)** une mention portant qu'il a les autorisations nécessaires pour mener les activités du projet et qu'il détient des documents qui l'établissent, notamment dans le cas où le projet est situé en tout ou en partie sur des terres du domaine privé dont le promoteur n'est pas propriétaire ou dans celui où il utilise de l'équipement qui ne lui appartient pas, une déclaration signée par le propriétaire des terres ou de l'équipement attestant qu'il autorise le promoteur à mettre en œuvre le projet sur sa propriété ou à utiliser l'équipement, selon le cas;

of their land or their equipment, as the case may be, to implement the project;

(h) a statement that the proponent is in compliance with the legislative and regulatory requirements applicable to the project;

(i) a statement that a previous registration by the proponent of the same project under these Regulations has not been cancelled as a result of a voluntary reversal; and

(j) a statement that neither the proponent nor their authorized official has been found guilty of an offence under section 380 of the *Criminal Code* within five years prior to submitting the application for registration.

2 Information with respect to the project:

(a) the civic address of the physical site, if applicable;

(b) the coordinates (latitude and longitude), expressed in decimal places to five decimal degrees, of the site where the project activities are undertaken;

(c) the geographic boundaries of the site where the project activities are undertaken and the site plan, established in accordance with the protocol;

(d) the title of the protocol that is applicable to the project and, if more than one version of the protocol is included in the Compendium of Federal Offset Protocols, the date of the applicable version;

(e) the project start date or, if the project has not yet started, the anticipated start date;

(f) the baseline conditions, set out in the protocol, that must be met prior to the start of the project to be eligible under that protocol and a description of how those conditions are met;

(g) a description of the project, including its name, the activities set out in the protocol that are undertaken to prevent GHGs from being emitted or to remove GHGs from the atmosphere, as applicable, and the equipment set out in the protocol used for those activities;

(h) a list of the sources, sinks and reservoirs that in accordance with the protocol, must be included in the quantification of the aggregate of all of the GHGs emitted and the GHGs removed from the atmosphere based on the project activities undertaken, a statement indicating whether, in accordance with the protocol, those sources, sinks and reservoirs are part of the baseline scenario or project scenario and, if applicable, the reasons for not including certain sources, sinks and reservoirs in the quantification;

(h) une mention portant que le promoteur se conforme aux exigences législatives ou réglementaires applicables au projet;

(i) une mention portant qu'une inscription antérieure du même projet effectuée par lui, au titre du présent règlement, n'a pas déjà été annulée en raison d'un renversement volontaire;

(j) une mention portant que ni lui ni l'agent autorisé n'a été reconnu coupable d'une infraction visée à l'article 380 du *Code criminel* dans les cinq ans précédant la transmission de la demande.

2 Renseignements concernant le projet :

a) l'adresse municipale de son emplacement physique, s'il y a lieu;

b) les coordonnées (latitude et longitude) présentées en degrés décimaux à cinq décimales près, du site dans lequel ont lieu les activités du projet;

c) les limites géographiques du site dans lequel ont lieu les activités du projet et le plan du site, établis en conformité avec le protocole;

d) le titre du protocole applicable au projet et, si plus d'une version du protocole est inscrite au Recueil des protocoles fédéraux, la date de la version applicable;

e) la date de début ou, si le projet n'a pas débuté, la date de début qui est prévue;

f) les conditions de référence prévues au protocole pour s'en prévaloir qui sont satisfaites avant la date de début, et la manière dont elles le sont;

g) la description du projet, notamment son nom et les activités — prévues au protocole — qui sont menées afin de prévenir l'émission de gaz à effet de serre ou de retirer des gaz à effet de serre de l'atmosphère et l'équipement — prévu au protocole — qui est utilisé à ces fins;

h) l'énumération des sources, puits et réservoirs qui doivent être pris en compte selon les activités menées, conformément au protocole, pour déterminer la quantité totale de gaz à effet de serre émis et des gaz à effet de serre retirés de l'atmosphère, une mention précisant si, selon le protocole, ces sources puits et réservoirs font partie du scénario de référence ou du scénario de projet, et, s'il y a lieu, si certains ne sont pas pris en compte pour la quantification, les raisons de leur non-inclusion;

- (i)** a list of the GHGs that must be quantified in accordance with the protocol, as applicable based on the sources, sinks and reservoirs relevant to the project;
- (j)** if applicable, the leakage discount factor set out in the protocol;
- (k)** an estimate of the GHG reductions that will be achieved for the crediting period of the project, expressed in CO₂e tonnes;
- (l)** with respect to a project other than a sequestration project, if more than one quantification method is provided for in the protocol, the quantification methods that will be used and the reasons those methods were chosen;
- (m)** with respect to a sequestration project, if provided for in the protocol, which of the tonne-tonne, tonne-year or hybrid tonne-year quantification methods will be used for the duration of the project and the reason that method was chosen;
- (n)** if a quantification method provides for options, the option that will be used and the reason that option was chosen;
- (o)** in the case of a sequestration project for which the tonne-tonne or hybrid-tonne-year quantification method will be used, a copy of the reversal risk management plan and the sum of 3% and the percentage set out in the protocol and based on the reversal risk mitigation measures and monitoring activities implemented for the project;
- (p)** a statement that the project is not registered in another offset credit system and, if the project was previously registered in another offset credit system, the name of the other system, along with the project's project registration number under the other system, if one was assigned, its registration date in the other system and the date on which its registration was cancelled;
- (q)** a statement that credits will not be attributed under another GHG reduction mechanism for the GHG reductions generated by the project;
- (r)** a statement indicating whether the project is registered to receive any type of credit or payment for environmental attributes resulting from the project; and
- (s)** a statement that the GHG reductions will be additional.
- i)** la liste des gaz à effet de serre qui doivent être quantifiés conformément au protocole, selon les sources, puits et réservoirs visés par le projet;
- j)** s'il y a lieu, le facteur de réduction pour les fuites prévu dans le protocole;
- k)** l'estimation des réductions de gaz à effet de serre qui seraient générées au cours de la période de comptabilisation dans le cadre du projet, exprimées en tonnes de CO₂e;
- l)** s'agissant d'un projet autre qu'un projet de séquestration, si le protocole prévoit plus d'une méthode de quantification, les méthodes de quantification qui seront utilisées et les raisons du choix de ces méthodes;
- m)** s'agissant d'un projet de séquestration, si le protocole le prévoit, laquelle des trois méthodes de quantification tonne-tonne, tonne-année ou hybride tonne-année sera utilisée pour la durée du projet et les raisons du choix de la méthode;
- n)** dans le cas où une méthode de quantification prévoit des options, une mention de l'option qui sera utilisée et les raisons du choix de l'option;
- o)** s'agissant d'un projet de séquestration, si la méthode de quantification tonne-tonne ou hybride tonne-année est celle qui sera utilisée, une copie du plan de gestion des risques de renversement et la somme de trois pour cent et du pourcentage prévu dans le protocole qui correspond aux mesures d'atténuation des risques de renversement et des activités de surveillance mises en œuvre;
- p)** une mention portant que le projet n'est pas inscrit dans un autre système de crédits compensatoires et, s'il l'a été, le nom de cet autre système, ainsi que le numéro d'inscription du projet dans cet autre système — si un numéro lui a été attribué —, la date de son inscription et celle à laquelle son inscription a été annulée;
- q)** une mention portant que des crédits ne seront pas attribués, à l'égard des réductions de gaz à effet de serre générées par le projet, dans le cadre d'un autre mécanisme de réductions;
- r)** une mention indiquant si le projet est inscrit en vue d'obtenir tout type de crédit ou de paiement pour les attributs environnementaux associés au projet et, le cas échéant, le nom du programme auquel il est inscrit;
- s)** une mention portant que les réductions de gaz à effet de serre seront additionnelles.

SCHEDULE 2

(Subsections 9(2) and (4) and 16(2) and paragraphs 42(1)(a) and 43(1)(c) and (2)(b))

Information to Include in an Application for Registration of an Aggregation

1 Information with respect to the proponent:

- (a)** their name (including any trade name or other name used by them) and civic address;
- (b)** the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address of their authorized official;
- (c)** the federal Business Number assigned to the proponent by the Canada Revenue Agency, or, if the proponent is a charity that does not have a federal Business Number, the registered charity number assigned to them by the Canada Revenue Agency;
- (d)** a statement that the proponent is authorized, by each person carrying out the activities of each project in the aggregation, to register the project as part of the aggregation and to receive offset credits for the GHG reductions generated by that project and that they have documents that demonstrate that authorization;
- (e)** a statement that the proponent has exclusive entitlement to claim the credits issued for the GHG reductions generated by all the projects in the aggregation and that they have documents that demonstrate that entitlement;
- (f)** if applicable, information related to any direct financial incentives that have been received in respect of any of the projects in the aggregation, including the name of the programs providing the incentives, and, if applicable, the percentage of credits that the proponent agrees to forgo in accordance with an agreement pertaining to those direct financial incentives;
- (g)** a statement that none of the projects in the aggregation, previously registered by the proponent under these Regulations, has had its registration cancelled as a result of a voluntary reversal; and
- (h)** a statement that neither the proponent nor their authorized official has been found guilty of an offence under section 380 of the *Criminal Code* within five years prior to submitting the application for registration.

ANNEXE 2

(paragraphes 9(2) et (4) et 16(2) et alinéas 42(1)a) et 43(1)c) et (2)b))

Renseignements à fournir dans la demande d'inscription pour une agrégation

1 Renseignements concernant le promoteur :

- a)** ses nom (y compris tout nom commercial ou autre nom qu'il utilise) et adresse municipale;
- b)** les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse électronique de son agent autorisé;
- c)** le numéro d'entreprise fédéral que lui a attribué l'Agence du revenu du Canada ou, s'agissant d'un organisme de bienfaisance qui n'en a pas, le numéro d'organisme de bienfaisance enregistré que lui a attribué l'Agence du revenu du Canada;
- d)** une mention portant qu'il est autorisé par la personne qui mène les activités de chacun des projets visés par l'agrégation, à inscrire le projet comme faisant partie de l'agrégation et à recevoir les crédits compensatoires pour les réductions de gaz à effet de serre générées dans le cadre du projet et qu'il détient des documents qui l'établissent;
- e)** une mention portant qu'il a le droit exclusif d'obtenir les crédits pour les réductions de gaz à effet de serre générées dans le cadre de tous les projets visés par l'agrégation et qu'il détient des documents qui l'établissent;
- f)** le cas échéant, les renseignements relatifs à tout incitatif financier direct reçu à l'égard des projets, notamment le nom du programme aux termes duquel l'incitatif est fourni, et, s'il y a lieu, le pourcentage de crédits auquel le promoteur renonce selon l'accord relatif à cet incitatif;
- g)** une mention portant qu'aucune inscription antérieure par le promoteur, au titre du présent règlement, d'un des projets visés par l'agrégation n'a déjà été annulée en raison d'un renversement volontaire qu'aucun des projets visés par l'agrégation, antérieurement inscrit par lui au titre du présent règlement, n'a vu son inscription annulée en raison d'un renversement volontaire;
- h)** une mention portant que ni lui ni l'agent autorisé n'a été reconnu coupable d'une infraction visée à l'article 380 du *Code criminel* dans les cinq ans précédant la transmission de la demande.

2 Information with respect to the person carrying out the project activities for each project in the aggregation:

- (a)** their name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address;
- (b)** if the registration is with respect to a sequestration project, a statement indicating whether they are the owner of the land within the geographic boundaries provided under paragraph 3(c), and, if not, the name of the owner of the land;
- (c)** a statement that they have the necessary authorizations to carry out the project activities and that they have documents that demonstrate those authorizations, including, in the case of a project that is located, in part or in whole, on private property that is not owned by person carrying out the project activities or that uses equipment that is not owned by the person carrying out the project activities, a declaration signed by the owner stating that they authorize the use of their land or their equipment, as the case may be, to implement the project; and
- (d)** a statement that they have complied with the legislative and regulatory requirements applicable to the project.

3 Information with respect to each project in the aggregation:

- (a)** the civic address of the physical site, if applicable;
- (b)** the coordinates (latitude and longitude), in decimal places to five decimal places, of the site on which the project activities are undertaken;
- (c)** the geographic boundaries of the site where the project activities are undertaken and the site plan, established in accordance with the protocol;
- (d)** the project start date or, if the project has not yet started, the anticipated start date;
- (e)** the baseline conditions, set out in the protocol, that must be met prior to the start of the project to be eligible under that protocol and a description of how those conditions are met;
- (f)** a description of the project, including its name, the activities set out in the protocol that are undertaken to prevent GHGs from being emitted or to remove GHGs from the atmosphere, as applicable, and the equipment set out in the protocol used for those activities;
- (g)** a list of the sources, sinks and reservoirs that in accordance with the protocol, must be included in the quantification of the aggregate of all of the GHGs emitted and the GHGs removed from the atmosphere based

2 Renseignements concernant la personne qui mène les activités du projet pour chaque projet visé par l'agrégation :

- a)** ses nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse électronique;
- b)** si la demande vise un projet de séquestration, selon le cas, une mention portant que cette personne est propriétaire du bien-fonds compris dans les limites géographiques fournies aux termes de l'alinéa 3c), ou si elle n'en est pas propriétaire, une mention indiquant le nom du propriétaire;
- c)** une mention portant qu'elle a les autorisations nécessaires pour mener les activités du projet et qu'elle détient des documents qui l'établissent, notamment dans le cas où le projet est situé en tout ou en partie sur des terres du domaine privé dont elle n'est pas propriétaire ou dans le cas où elle utilise de l'équipement qui ne lui appartient pas, une déclaration signée par le propriétaire des terres ou de l'équipement stipulant qu'il l'autorise à mettre en œuvre le projet sur sa propriété ou à utiliser l'équipement, selon le cas;
- d)** une mention portant que cette personne se conforme aux exigences législatives ou réglementaires applicables au projet.

3 Renseignements concernant chaque projet visé par l'agrégation :

- a)** l'adresse municipale de son emplacement physique, le cas échéant;
- b)** les coordonnées (latitude et longitude) présentées en degrés décimaux à cinq décimales près du site dans lequel ont lieu les activités du projet;
- c)** les limites géographiques du site dans lequel ont lieu les activités du projet et le plan du site, établis en conformité avec le protocole;
- d)** la date de début ou, si le projet n'a pas débuté, la date de début qui est prévue;
- e)** les conditions de référence prévues au protocole pour s'en prévaloir qui sont satisfaites avant la date de début, et la manière dont elles le sont;
- f)** la description du projet, notamment son nom et les activités — prévues au protocole — qui sont menées afin de prévenir l'émission de gaz à effet de serre ou de retirer des gaz à effet de serre de l'atmosphère et l'équipement — prévu au protocole — qui est utilisé à ces fins;
- g)** l'énumération des sources, puits et réservoirs qui doivent être pris en compte selon les activités menées, conformément au protocole, pour déterminer la

on the project activities undertaken, a statement indicating whether, in accordance to the protocol, those sources, sinks and reservoirs are part of the baseline scenario or project scenario and, if applicable, the reasons for not including certain sources, sinks and reservoirs in the quantification;

(h) a list of the GHGs that must be quantified in accordance with the protocol, as applicable based on the sources, sinks and reservoirs relevant to the project;

(i) if applicable, the leakage discount factor set out in the protocol;

(j) an estimate of the GHG reductions that will be generated during the crediting period of the project, expressed in CO₂e tonnes;

(k) with respect to a project, other than a sequestration project, if more than one quantification method is provided for in the protocol, the quantification method that will be used and the reason those methods were chosen;

(l) with respect to a sequestration project, if provided for in the protocol, which of the tonne-tonne, tonne-year or hybrid tonne-year quantification methods will be used for the duration of the project and the reason that method was chosen;

(m) if a quantification method provides for options, the option that will be used and the reason that option was chosen;

(n) in the case of a sequestration project for which the tonne-tonne or hybrid-tonne-year quantification method will be used, a copy of the reversal risk management plan and the sum of 3% and the percentage set out in the protocol and based on the reversal risk mitigation measures and monitoring activities implemented for the project;

(o) a statement that the project is not registered in another offset credit system and, if the project was previously registered in another offset credit system

(i) the name of the other system,

(ii) the registration number of the project, if one was assigned,

(iii) the registration number of any aggregation to which the project belonged in that other system, if one was assigned,

(iv) the project's registration date in the other system, and

(v) the date on which that registration was cancelled;

quantité totale de gaz à effet de serre émis et des gaz à effet de serre retirés de l'atmosphère, une mention précisant si, selon le protocole, ces sources, puits et réservoirs font partie du scénario de référence ou du scénario de projet, et, s'il y a lieu, si certains ne sont pas pris en compte pour la quantification, les raisons de leur non-inclusion;

h) la liste des gaz à effet de serre qui doivent être quantifiés conformément au protocole, selon les sources, puits et réservoirs visés par le projet;

i) s'il y a lieu, le facteur de réduction pour les fuites prévu dans le protocole;

j) l'estimation des réductions de gaz à effet de serre qui seront générées au cours de la période de comptabilisation dans le cadre du projet, exprimées en tonnes de CO₂e;

k) s'agissant d'un projet autre qu'un projet de séquestration, si le protocole prévoit plus d'une méthode de quantification, les méthodes de quantification qui seront utilisées et les raisons du choix de ces méthodes;

l) s'agissant d'un projet de séquestration, si le protocole le prévoit, laquelle des trois méthodes de quantification tonne-tonne, tonne-année ou hybride tonne-année sera utilisée pour la durée du projet et les raisons du choix de la méthode;

m) dans le cas où une méthode de quantification prévoit des options, une mention de l'option qui sera utilisée et les raisons du choix de l'option;

n) s'agissant d'un projet de séquestration, si la méthode de quantification tonne-tonne ou hybride tonne-année est celle qui sera utilisée, une copie du plan de gestion des risques de renversement et la somme de trois pour cent et du pourcentage prévu dans le protocole qui correspond aux mesures d'atténuation des risques de renversement et des activités de surveillance mises en œuvre;

o) une mention portant que le projet n'est pas inscrit dans un autre système de crédits compensatoires et, s'il l'a été :

(i) le nom de cet autre système de crédits,

(ii) le numéro d'inscription du projet dans cet autre système, si un numéro lui a été attribué,

(iii) s'il faisait partie d'une agrégation dans cet autre système, celui de l'agrégation si un numéro lui a été attribué,

(iv) la date de son inscription dans l'autre système,

(v) la date à laquelle son inscription a été annulée;

(p) a statement that credits will not be attributed under another GHG reduction mechanism for the GHG reductions generated by the project;

(q) a statement of whether the project is registered to receive any type of conservation or ecosystem service payment or credit, and the name of the program in which they are registered; and

(r) a statement that the GHG reductions will be additional.

4 Information with respect to the aggregation:

(a) the title of the protocol that is applicable to the projects and, if more than one version of that protocol is included in the Compendium of Federal Offset Protocols, the date of the applicable version;

(b) in the case of a group of projects that have previously been registered as part of another aggregation under these Regulations, the project registration numbers of each of the projects in the group;

(c) an estimate of the GHG reductions that will be generated by the projects that are part of aggregation, expressed in CO₂e tonnes;

(d) the number of projects in the aggregation; and

(e) a description of the aggregation, including its name, the activities set out in the protocol that are undertaken to prevent GHGs from being emitted or to remove GHGs from the atmosphere, as applicable, and the equipment set out in the protocol used for those activities.

SCHEDULE 3

(Subsections 20(1) and (2))

Content of the Project Report

1 Information with respect to the proponent

(a) their name (including any trade name or other name used by them) and civic address;

(b) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address of their authorized official;

(c) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address of a contact person, if different from the authorized official;

p) une mention portant que des crédits ne seront pas attribués, à l'égard des réductions de gaz à effet de serre générées par le projet, dans le cadre d'un autre mécanisme de réductions;

q) une mention indiquant si le projet est inscrit en vue d'obtenir tout type de paiement ou de crédit concernant la conservation ou les services écosystémiques et, le cas échéant, le nom du programme auquel il est inscrit;

r) une mention portant que les réductions de gaz à effet de serre seront additionnelles.

4 Renseignements concernant l'agrégation :

a) le titre du protocole applicable aux projets visés par l'agrégation et, si plus d'une version du protocole est inscrite au Recueil des protocoles fédéraux, la date de la version applicable;

b) si le groupe visé par l'agrégation est composé de projets qui étaient déjà inscrits au titre du présent règlement comme faisant partie d'une agrégation, le numéro d'inscription de chaque projet visé;

c) l'estimation des réductions de gaz à effet de serre qui seront générées dans le cadre de l'ensemble des projets visés au cours de la période de comptabilisation, exprimées en tonnes de CO₂e;

d) le nombre de projets visés par l'agrégation;

e) la description de l'agrégation, notamment son nom et les activités — prévues au protocole — qui sont menées afin de prévenir l'émission de gaz à effet de serre ou de retirer des gaz à effet de serre de l'atmosphère et l'équipement — prévu au protocole — qui est utilisé à ces fins.

ANNEXE 3

(paragraphe 20(1) et (2))

Contenu du rapport de projet

1 Renseignements concernant le promoteur :

a) ses nom (y compris tout nom commercial ou autre nom qu'il utilise) et adresse municipale;

b) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse électronique de son agent autorisé;

c) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse électronique d'une personne-ressource, si celle-ci n'est pas l'agent autorisé;

(d) the federal Business Number assigned to the proponent by the Canada Revenue Agency, or, if the proponent is a charity that does not have a federal Business Number, the registered charity number assigned to them by the Canada Revenue Agency;

(e) a statement that the proponent has exclusive entitlement to the credits issued for the GHG reductions generated by the project and that they have documents that demonstrate that entitlement;

(f) a statement that the proponent has the necessary authorizations to carry out the project activities and that they have documents that demonstrate those authorizations, including, in the case of a project that is located, in part or in whole, on private property that is not owned by the proponent or that uses equipment that is not owned by the proponent, a declaration signed by the owner stating that they authorize the use of their land or their equipment to implement, as the case may be;

(g) a statement the proponent is in compliance with the legislative and regulatory requirements applicable to the project;

(h) a statement that neither the proponent nor their authorized official has been found guilty of an offence under section 380 of the *Criminal Code* since submitting the application for registration; and

(i) a statement that no credits were attributed under another GHG reduction mechanism for the GHG reductions generated by the project.

2 Information with respect to the project:

(a) the project registration number;

(b) the reporting period covered by the project report;

(c) the title of the protocol that is applicable to the project and, if more than one version of the protocol is included in the Compendium of Federal Offset Protocols, the date of the applicable version;

(d) a description of any changes to the latest information provided in either the project registration application, the latest application for renewal of the crediting period or the latest project report;

(e) a description of the project, including the activities set out in the protocol undertaken to prevent GHGs from being emitted or to remove GHGs from the atmosphere, as applicable, and the equipment set out in the protocol, used for those activities;

d) le numéro d'entreprise fédéral que lui a attribué l'Agence du revenu du Canada ou, s'agissant d'un organisme de bienfaisance qui n'en a pas, le numéro d'organisme de bienfaisance enregistré que lui a attribué l'Agence du revenu du Canada;

e) une mention portant qu'il a le droit exclusif d'obtenir les crédits pour les réductions de gaz à effet de serre générées dans le cadre du projet et qu'il détient des documents qui l'établissent;

f) une mention portant qu'il a les autorisations nécessaires pour mener les activités du projet et qu'il détient des documents qui l'établissent, notamment dans le cas où le projet est situé en tout ou en partie sur des terres du domaine privé ou une installation dont le promoteur n'est pas propriétaire ou dans celui où il utilise de l'équipement qui ne lui appartient pas, une déclaration signée par le propriétaire des terres ou de l'équipement attestant qu'il autorise le promoteur à mettre en œuvre le projet sur sa propriété ou à utiliser l'équipement, selon le cas;

g) une mention portant qu'il se conforme aux exigences législatives ou réglementaires applicables au projet;

h) une mention portant que ni lui, ni l'agent autorisé n'a été reconnu coupable d'une infraction visée à l'article 380 du *Code criminel* depuis la transmission de la demande d'inscription;

i) une mention portant que des crédits n'ont pas été attribués dans le cadre d'un autre mécanisme de réductions à l'égard des réductions de gaz à effet de serre générées dans le cadre du projet.

2 Renseignements concernant le projet :

a) le numéro d'inscription du projet;

b) la période visée par le rapport de projet;

c) le titre du protocole applicable et, si plus d'une version du protocole est inscrite au Recueil des protocoles fédéraux, la date de la version applicable;

d) la description de toute modification aux derniers renseignements fournis dans la demande d'inscription du projet, dans la dernière demande de renouvellement de la période de comptabilisation ou dans le dernier rapport de projet, le cas échéant;

e) la description du projet, notamment les activités — prévues au protocole — qui sont menées afin de prévenir l'émission de gaz à effet de serre ou de retirer des gaz à effet de serre de l'atmosphère et l'équipement — prévu au protocole — qui est utilisé à ces fins;

(f) a list of the sources, sinks and reservoirs that, in accordance with the protocol, must be included in the quantification of aggregate of all of the GHGs emitted and the GHGs removed from the atmosphere based on the project activities undertaken, for each calendar year, specifying, in accordance with the protocol, if those sources, sinks and reservoirs

(i) are included in the baseline scenario, or

(ii) are included in the project scenario;

(g) the value that corresponds to the leakage discount factor that was applied when determining the quantity of GHG reductions, in accordance with the protocol, if applicable;

(h) the aggregate of all of the GHGs emitted and the GHGs removed from the atmosphere from the sources, sinks and reservoirs as specified in the protocol for the baseline scenario, quantified in accordance with the protocol, expressed in CO₂e tonnes, by calendar year;

(i) the aggregate of all of the GHGs emitted and the GHGs removed from the atmosphere from the sources, sinks and reservoirs included in the protocol for the project scenario, quantified in accordance with the protocol, expressed in CO₂e tonnes, by calendar year;

(j) if, for the first project report, the difference between the quantity determined for A under subsection 20(1) — or the total quantity referred to in paragraph (h) — and that determined for B under subsection 20(1) — or that referred to in paragraph (i) — indicates a net increase in GHG emissions, the quantity of GHG emissions that must be carried forward to the next project report in accordance with subsection 20(5) of these Regulations;

(k) the applicable percentage determined for element C in the formula set out in subsection 29(2) of these Regulations;

(l) any data, values, and calculation methods used to quantify the GHG reductions referred to in subsections 20(1) or (2), including any applicable GHG leakage reductions;

(m) any information regarding GHG reductions that the protocol requires to be included in the project report; and

(n) any data and calculations used to estimate missing data.

3 A statement that environmental and social safeguards, as set out in the protocol, have been implemented to minimize the potential negative outcomes of the project and a description of the implemented measures.

f) l'énumération des sources, puits et réservoirs qui doivent être pris en compte selon les activités menées, conformément au protocole, pour déterminer la quantité totale de gaz à effet de serre émis et des gaz à effet de serre retirés de l'atmosphère et une mention précisant si, selon le protocole et pour chaque année civile, ces sources, puits et réservoirs :

(i) font partie du scénario de référence,

(ii) font partie du scénario de projet;

g) s'il y a lieu, la valeur correspondant au facteur de réduction pour les fuites appliqué dans le cadre du calcul de la quantité de réductions de gaz à effet de serre aux termes du protocole;

h) la quantité totale de gaz à effet de serre émis et des gaz à effet de serre retirés de l'atmosphère qui proviennent des sources, puits et réservoirs inclus dans le scénario de référence, déterminée en conformité avec le protocole, exprimée en tonnes de CO₂e, par année civile;

i) la quantité totale de gaz à effet de serre émis et des gaz à effet de serre retirés de l'atmosphère qui proviennent des sources, puits et réservoirs prévus au protocole qui sont inclus dans le scénario de projet, déterminée en conformité avec le protocole, exprimée en tonnes de CO₂e, par année civile;

j) si pour le premier rapport de projet, la différence entre la quantité totale visée à l'élément A de la formule prévue au paragraphe 20(1) du règlement — ou à l'alinéa h) — et celle visée à l'élément B de la formule prévue au paragraphe 20(1) du règlement — ou visée à l'alinéa i) — indique une nette augmentation des émissions de gaz à effet de serre, la quantité d'émissions de gaz à effet de serre qui doit être reportée en conformité avec le paragraphe 20(5) du règlement;

k) le pourcentage applicable qui est visé à l'élément C de la formule du paragraphe 29(2) du règlement;

l) les données, valeurs et méthodes de calcul utilisées pour quantifier les réductions de gaz à effet de serre visées aux paragraphes 20(1) ou (2) du règlement, y compris toute réduction applicable pour les fuites;

m) tout renseignement additionnel concernant les réductions de gaz à effet de serre dont le protocole prévoit l'inclusion dans le rapport de projet;

n) les données et les calculs utilisés pour établir les données manquantes.

3 Une mention portant que les mesures de sauvegarde environnementales et sociales prévues au protocole pour minimiser des effets négatifs potentiels du projet ont été mises en œuvre et une description des mesures mises en œuvre.

4 If the proponent is choosing not to have a project report verified in accordance with subsection 20(9), a statement that they have chosen not to have the project report verified and they have agreed to not have offset credits issued for the period covered by that report.

SCHEDULE 4

(Subsection 20(3))

Content of the Report for an Aggregation of Projects

1 Information with respect to the proponent

(a) their name (including any trade name or other name used by them) and civic address;

(b) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address of their authorized official.

(c) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address of a contact person, if different from the authorized official;

(d) the federal Business Number assigned to the proponent by the Canada Revenue Agency, or, if the proponent is a charity that does not have a federal Business Number, the registered charity number assigned to them by the Canada Revenue Agency;

(e) a statement that the proponent has exclusive entitlement to claim the credits issued for the GHG reductions generated by the projects in the aggregation and that they have documents that demonstrate that entitlement;

(f) a statement that neither the proponent nor their authorized official has been found guilty of an offence under section 380 of the *Criminal Code* since submitting the application for registration; and

(g) a statement that no credits were attributed under another GHG reduction mechanism for the GHG reductions generated by the projects in the aggregation.

2 Information with respect to the person carrying out the project activities for each project in the aggregation:

(a) a statement that they have the necessary authorizations to carry out the project activities and that they have documents that demonstrate those authorizations, including, in the case of a project that is located,

4 Si le promoteur fait le choix visé au paragraphe 20(9) du règlement, une mention portant qu'il choisit de ne pas faire vérifier le rapport de projet et qu'il renonce à recevoir des crédits compensatoires pour la période visée par le rapport.

ANNEXE 4

(paragraphe 20(3))

Contenu du rapport de projet visant une agrégation de projets

1 Renseignements concernant le promoteur :

a) ses nom (y compris tout nom commercial ou autre nom qu'il utilise) et adresse municipale;

b) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse électronique de son agent autorisé;

c) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse électronique d'une personne-ressource, si celle-ci n'est pas l'agent autorisé;

d) le numéro d'entreprise fédéral que lui a attribué l'Agence du revenu du Canada ou, s'agissant d'un organisme de bienfaisance qui n'en a pas, le numéro d'organisme de bienfaisance enregistré que lui a attribué l'Agence du revenu du Canada;

e) une mention portant qu'il a le droit exclusif d'obtenir les crédits pour les réductions de gaz à effet de serre générées dans le cadre de chacun des projets visés par l'agrégation et qu'il détient des documents qui l'établissent;

f) une mention portant que ni lui, ni l'agent autorisé n'a été reconnu coupable d'une infraction visée à l'article 380 du *Code criminel* depuis la transmission de la demande d'inscription;

g) une mention portant que des crédits n'ont pas été attribués dans le cadre d'un autre mécanisme de réductions à l'égard des réductions de gaz à effet de serre générées dans le cadre de chacun des projets visés par l'agrégation.

2 Renseignements concernant la personne qui mène les activités du projet pour chaque projet visé par l'agrégation :

a) une mention portant qu'elle a les autorisations nécessaires pour mener les activités du projet et qu'elle détient des documents qui l'établissent, notamment,

in part or in whole, on private property that is not owned by person carrying out the project activities or that uses equipment that is not owned by person carrying out the project activities, a declaration signed by the owner stating that they authorize the use of their land or their equipment to implement, as the case may be; and

(b) a statement that they have complied with the legislative and regulatory requirements applicable to the project.

3 Information with respect to each project in the aggregation:

(a) the project registration number;

(b) a description of any changes to the latest information provided in either the registration application, the latest application for renewal of the crediting period or in the latest project report;

(c) a description of the project, including its name, the activities set out in the protocol that are undertaken to prevent GHGs from being emitted or to remove GHGs from the atmosphere, as applicable, and the equipment, as set out in the protocol, used for those activities;

(d) a list of the sources, sinks and reservoirs that, in accordance with the protocol, must be included in the quantification of the aggregate of all of the GHG emitted and the GHGs removed from the atmosphere based on the project activities undertaken, for each calendar year, specifying, in accordance with the protocol, if those sources, sinks and reservoirs

(i) are included in the baseline scenario, or

(ii) are included in the project scenario;

(e) the value that corresponds to the leakage discount factor that was applied when determining the quantity of GHG reductions, in accordance with the protocol, if applicable;

(f) the aggregate of all of the GHGs emitted and the GHGs removed from the atmosphere from the sources, sinks and reservoirs as specified in the protocol for the baseline scenario, quantified in accordance with the protocol, expressed in CO₂e tonnes, by calendar year;

(g) the aggregate of all of the GHG emitted and the GHGs removed from the atmosphere from the sources, sinks and reservoirs as specified in the protocol for the project scenario, quantified in accordance with the protocol, expressed in CO₂e tonnes, by calendar year;

(h) if, in the first project report, the difference between the quantities referred to in element A of the formula

dans le cas où le projet est situé en tout ou en partie sur des terres du domaine privé dont elle n'est pas propriétaire ou dans celui où elle utilise de l'équipement ne lui appartenant pas, une déclaration signée par le propriétaire des terres ou de l'équipement attestant qu'il l'autorise à mettre en œuvre le projet sur sa propriété ou à utiliser l'équipement, selon le cas;

b) une mention portant qu'elle se conforme aux exigences législatives ou réglementaires applicables au projet.

3 Renseignements concernant chaque projet visé par l'agrégation :

a) le numéro d'inscription du projet;

b) la description de toute modification aux derniers renseignements fournis dans la demande d'inscription du projet, dans la dernière demande de renouvellement de la période de comptabilisation ou dans le dernier rapport de projet, le cas échéant;

c) la description du projet, notamment son nom et les activités — prévues au protocole — qui sont menées afin de prévenir l'émission de gaz à effet de serre ou de retirer des gaz à effet de serre de l'atmosphère et l'équipement — prévu au protocole — qui est utilisé à ces fins;

d) l'énumération des sources, puits et réservoirs qui doivent être pris en compte selon les activités menées, conformément au protocole, pour déterminer la quantité totale de gaz à effet de serre émis et de gaz à effet de serre retirés de l'atmosphère, et une mention précisant si, selon le protocole et pour chaque année civile, ces sources, puits et réservoirs :

(i) font partie du scénario de référence,

(ii) font partie du scénario de projet;

e) s'il y a lieu, la valeur correspondant au facteur de réduction pour les fuites appliqué dans le cadre du calcul de la quantité de réductions de gaz à effet de serre;

f) la quantité totale de gaz à effet de serre émis et des gaz à effet de serre retirés de l'atmosphère qui proviennent des sources, puits et réservoirs inclus dans le scénario de référence, déterminée en conformité avec le protocole, exprimée en tonnes de CO₂e, par année civile;

g) la quantité totale de gaz à effet de serre émis et des gaz à effet de serre retirés de l'atmosphère qui proviennent des sources, puits et réservoirs prévus au protocole qui sont inclus dans le scénario de projet, déterminée en conformité avec le protocole, exprimée en tonnes de CO₂e, par année civile;

set out in subsection 20(3) — or in paragraph (f) — and element C of the formula set out in subsection 20(3) — or in paragraph (g) — indicate a net increase in GHG emissions, the quantity of GHG emissions that must be carried over in accordance with subsection 20(5) of these Regulations;

(i) the applicable percentage determined for C in the formula set out in subsection 29(2) of these Regulations;

(j) any data, values, and calculation methods used to quantify the GHG reductions referred to in subsection 20(3) of these Regulations, including any applicable GHG leakage deductions;

(k) any information regarding GHG reductions that the protocol requires to be included in the project report; and

(l) any data and calculations used to estimate missing data.

4 With respect to each project, a statement that environmental and social safeguards, as set out in the protocol, have been implemented to minimize the potential negative outcomes of the project and a description of the implemented measures.

5 If the proponent is choosing not to have a project report verified in accordance with subsection 20(9) of the Regulations, a statement that they have chosen not to have the project report verified and that they agree to not have offset credits issued for the period covered by the report.

6 Information with respect to the aggregation:

(a) the period covered by the project report; and

(b) the title of the applicable protocol and, if more than one version of the protocol is included in the Compendium of Federal Offset Protocols, the date of the applicable version.

SCHEDULE 5

(Subparagraph 24(1)(b)(iii) and section 28)

Content of the Verification Report

1 The following information for the verification of all reports:

(a) with respect to the proponent:

(i) their name (including any trade name or other name used by them) and civic address,

(j) si pour le premier rapport de projet, la différence entre la quantité totale visée à l'élément A de la formule prévue au paragraphe 20(3) du règlement — ou à l'alinéa f) — et celle visée à l'élément B de la formule prévue au paragraphe 20(3) du règlement — ou visée à l'alinéa g) — indique une nette augmentation des émissions de gaz à effet de serre, la quantité d'émissions de gaz à effet de serre qui doit être reportée en conformité avec le paragraphe 20(5) du règlement;

(i) le pourcentage applicable qui est visé à l'élément C de la formule du paragraphe 29(2) du règlement;

(j) les données, valeurs et méthodes de calcul utilisées pour calculer la quantité de réductions de gaz à effet de serre visées au paragraphe 20(3) du règlement, y compris toute réduction applicable pour les fuites;

(k) tout renseignement additionnel concernant les réductions de gaz à effet de serre dont le protocole prévoit l'inclusion dans le rapport de projet;

(l) les données et les calculs utilisés pour établir les données manquantes.

4 À l'égard de chaque projet, une mention portant que les mesures de sauvegarde environnementales et sociales prévues au protocole pour minimiser des effets négatifs potentiels du projet ont été mises en œuvre et une description des mesures mises en œuvre.

5 Si le promoteur fait le choix visé au paragraphe 20(9) du règlement, une mention portant qu'il choisit de ne pas faire vérifier le rapport de projet et qu'il renonce à recevoir des crédits compensatoires pour la période visée par le rapport.

6 Renseignements concernant l'agrégation :

(a) la période visée par le rapport de projet;

(b) le titre du protocole applicable et, si plus d'une version du protocole est inscrite au Recueil des protocoles fédéraux, la date de la version applicable.

ANNEXE 5

(sous-alinéa 24(1)(b)(iii) et article 28)

Contenu du rapport de vérification

1 Les renseignements ci-après pour la vérification de tout rapport :

(a) concernant le promoteur :

(i) les nom (y compris tout nom commercial ou autre nom qu'il utilise) et adresse municipale du promoteur,

(ii) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address of the proponent's authorized official,

(iii) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address of a contact person, if different from the authorized official, and

(iv) the federal Business Number assigned to them by the Canada Revenue Agency, or, with respect to a charity that does not have a federal Business Number, the registered charity number assigned to them by the Canada Revenue Agency;

(b) with respect to the project:

(i) the project registration number,

(ii) the municipal address of the physical site, if applicable,

(iii) the coordinates (latitude and longitude), in decimal places to five decimal places, of the site on which the project activities are undertaken,

(iv) the geographic boundaries of the site where the project activities are undertaken and the site plan, established in accordance with the protocol, and

(v) the title of the protocol that is applicable to the project and, if more than one version is included to the Compendium of Federal Offset Protocols, the date of the applicable version; and

(c) with respect to the verification:

(i) the name and civic address of the verification body, as well as the name, telephone number and email address of the lead verifier for the team that conducted the verification,

(ii) the name and contact information of the accreditation organization that accredited the verification body and the date of the accreditation,

(iii) the names and functions of each member of the verification team,

(iv) the version of the ISO standard 14064-3 according to which the verification was conducted and a description of the objectives and scope of the verification and the verification criteria,

(v) a summary of the verification procedures conducted on the data and information supporting the report that is being verified including

(A) any assessments, data sampling, tests and reviews that were conducted during the verification,

(B) any tests of the GHG information system and controls,

(ii) les nom, titre, adresses municipale et postale au Canada, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse électronique de son agent autorisé du promoteur,

(iii) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse électronique d'une personne-ressource, si celle-ci n'est pas l'agent autorisé,

(iv) le numéro d'entreprise fédéral qu'a attribué l'Agence du revenu du Canada au promoteur ou, s'il est un organisme de bienfaisance qui n'en a pas, le numéro d'organisme de bienfaisance enregistré que lui a attribué l'Agence du revenu du Canada;

b) concernant le projet :

(i) le numéro d'inscription du projet,

(ii) l'adresse municipale de son emplacement physique, le cas échéant,

(iii) les coordonnées (latitude et longitude) présentées en degrés décimaux à cinq décimales près du site dans lequel ont lieu les activités du projet,

(iv) les limites géographiques du site dans lequel ont lieu les activités du projet et le plan du site, établis en conformité avec le protocole applicable,

(v) le titre du protocole applicable et, si plus d'une version du protocole est inscrite au Recueil des protocoles fédéraux, la date de la version applicable;

c) concernant la vérification :

(i) les nom et adresse municipale de l'organisme de vérification, ainsi que les nom, numéro de téléphone et adresse électronique du vérificateur principal de l'équipe qui effectue la vérification,

(ii) le nom et les coordonnées de l'organisme d'accréditation qui a accrédité l'organisme de vérification ainsi que la date de l'accréditation,

(iii) le nom et la fonction de chaque membre de l'équipe de vérification,

(iv) la version de la norme ISO 14064-3 conformément à laquelle la vérification a été faite et une description des objectifs, de la portée et des référentiels de vérification,

(v) un résumé de la procédure de vérification employée pour évaluer les données et les renseignements à l'appui du rapport faisant l'objet de la vérification, notamment :

(A) de toute évaluation, tout échantillonnage de données, tout test et tout examen effectués au cours de la vérification,

(C) the date and location of each visit conducted for the purposes of section 27 of these Regulations, and

(vi) a declaration, dated and signed by the lead verifier, stating that the requirements of section 25 of these Regulations have been complied with and that any real or potential conflicts of interest have been effectively managed,

(vii) a declaration signed and dated by a reviewer who is not a member of the verification team, stating their approval of the verification report, including the name, civic address, telephone number and email address of that reviewer,

(viii) the period covered by the report that is being verified, and

(ix) the date and location of each visit that has been conducted for the purposes of the verification.

2 In the case of a verification of a project report or corrected project report, the following information:

(a) with respect to the first project report, an indication of whether the project start date is correct;

(b) the GHG reductions generated by the project — the quantity of tonnes of GHG prevented from being emitted or removed from the atmosphere — expressed in CO₂e tonnes, for each calendar year covered by the report;

(c) a record of errors or omissions, if they may be quantified, capable of influencing the quantity of GHG reductions generated by the project, identified during the verification, of the data, information or methods used in the preparation of the report that

(i) with respect to each error or omission, the number of CO₂e tonnes to which the error or omission corresponds, the related percentage calculated in accordance with subparagraph 24(2) or (3), as the case may be, of these Regulations and a statement indicating whether the error or omission results in an understatement or overstatement,

(ii) with respect to the aggregate of errors or omissions, if it may be quantified, the sum of the absolute value of the overstatements and understatements, expressed in CO₂e tonnes, the related percentage calculated in accordance with subparagraph 24(3) of these Regulations and a statement indicating whether the net result is an understatement or an overstatement, and

(B) de tout test effectué sur le système d'information sur les gaz à effet de serre et les contrôles associés,

(C) la date et l'emplacement de chaque visite ayant été menée pour l'application de l'article 27 du règlement,

(vi) une attestation, signée et datée par le vérificateur principal, portant que les exigences prévues à l'article 25 du règlement ont été respectées et que tout conflit d'intérêts réel ou potentiel est géré efficacement,

(vii) une attestation, signée et datée par un vérificateur ne faisant pas partie de l'équipe de vérification, portant qu'il approuve le rapport de vérification et indiquant ses nom et adresse municipale, et ses numéro de téléphone et adresse électronique,

(viii) la période visée par le rapport faisant l'objet de la vérification,

(ix) la date de chaque visite des lieux effectuée dans le cadre de la vérification et l'emplacement visité.

2 Si la vérification vise un rapport de projet ou un rapport corrigé, les renseignements suivants :

a) s'agissant du premier rapport de projet, un énoncé indiquant si la date de début est exacte;

b) la quantité de réductions de gaz à effet de serre générées par le projet —, exprimées en tonnes de CO₂e, pour chaque année civile, figurant dans le rapport de projet;

c) un registre de toutes les erreurs ou omissions relevées, durant la vérification, dans les renseignements, données ou méthodes utilisés pour l'établissement du rapport annuel ou du rapport corrigé, selon le cas, qui peuvent être quantifiées et sont susceptibles d'avoir un effet sur la quantité de réductions de gaz à effet de serre générées par le projet, précisant :

(i) à l'égard de chaque erreur ou omission, le nombre de tonnes de CO₂e auquel elle correspond, le pourcentage auquel elle correspond selon le calcul effectué conformément aux paragraphes 24(2) ou (3) du règlement, selon le cas, et une mention indiquant si cette erreur ou omission entraîne une sous-évaluation ou une surévaluation,

(ii) à l'égard de l'ensemble des erreurs et des omissions, la somme de la valeur absolue des erreurs et omissions exprimée en tonnes de CO₂e, le pourcentage auquel ce résultat correspond selon le calcul effectué conformément aux paragraphes 24(2) ou (3) du règlement et une mention indiquant si le résultat entraîne une sous-évaluation ou une surévaluation,

(iii) includes any corrections made by the proponent as a result of the errors or omissions;

(d) an opinion from the verification body in accordance with Standard ISO 14064-3 as to whether

(i) the quantity of GHG reductions reported in the report was calculated in accordance with these Regulations,

(ii) the report was prepared in accordance with these Regulations,

(iii) the project was implemented in accordance with the applicable protocol,

(iv) the conditions of registration for the project, set out in section 8 or 9, are still being met at the time of the preparation of the verification report,

(v) the proponent meets the requirements for the issuance of credits, set out in section 7, at the time of the preparation of the verification report, and

(vi) no material discrepancy exists with respect to the quantity of GHG reductions reported in the report; and

(e) any modifications or limitations, related to a modified or adverse opinion, that prevented the verification body from providing an unmodified opinion with respect to the elements set out in paragraph (d), if applicable.

3 In the case of a verification of a reversal report, the following information:

(a) the quantity of GHGs released into the atmosphere during the reversal up to the date the reversal report is prepared, expressed in CO₂e tonnes;

(b) a record of errors or omissions capable of influencing the assessment of the quantity of the GHGs released into the atmosphere during the reversal, identified during the verification, of data, information or methods used in the preparation of the reversal report that

(i) includes any corrections made by the proponent as a result of the errors or omissions, and

(ii) sets out the calculations made for the purpose of the opinion referred to in subparagraph 3(c)(iii);

(c) an opinion from the verification body as to whether

(i) reversal risk mitigation measures and monitoring activities were implemented in accordance with the reversal risk management plan,

(iii) toute correction effectuée par le promoteur en raison des erreurs ou des omissions;

d) l'avis de l'organisme de vérification, selon la norme ISO 14064-3, à savoir :

(i) si la quantité de réductions de gaz à effet de serre figurant au rapport de projet a été calculée en conformité avec le règlement,

(ii) si le rapport de projet a été établi conformément au règlement,

(iii) si le projet a été mis en œuvre conformément au protocole applicable,

(iv) si les conditions d'inscription du projet prévues aux articles 8 ou 9 du règlement sont toujours satisfaites au moment de la préparation du rapport,

(v) si le promoteur du projet satisfait aux exigences relatives à l'émission de crédits compensatoires prévues à l'article 7 du règlement au moment de la préparation du rapport,

(vi) s'il n'existe pas d'écart important en ce qui a trait à la quantité de réductions de gaz à effet de serre figurant dans le rapport de projet;

e) le cas échéant, toute modification accompagnant l'avis de l'organisme ou tout élément l'empêchant d'émettre un avis sans modification à l'égard des différents éléments visés à l'alinéa d).

3 Si la vérification vise un rapport de renversement, les renseignements suivants :

a) la quantité de gaz à effet de serre qui a été libérée dans l'atmosphère lors du renversement, exprimée en tonnes de CO₂e, jusqu'à la date de l'établissement du rapport figurant dans le rapport de renversement;

b) un registre de toutes les erreurs ou omissions susceptibles d'avoir un effet sur l'évaluation de la quantité de gaz à effet de serre qui a été libérée dans l'atmosphère lors du renversement qui ont été relevées, durant la vérification, dans les données, valeurs ou calculs utilisés pour l'établissement du rapport de renversement qui prévoit :

(i) toute correction effectuée par le promoteur en raison des erreurs ou des omissions,

(ii) les calculs effectués pour en arriver à l'avis prévu au sous-alinéa c)(iii);

c) l'avis de l'organisme de vérification, selon la norme ISO 14064-3, à savoir :

(i) si les mesures d'atténuation des risques de renversement et les activités de surveillance ont été

(ii) the reversal report was prepared in accordance with these Regulations,

(iii) the errors or omissions identified during the verification and referred to in paragraph (b) constitute a material discrepancy; and

(d) any modifications or limitations, related to a modified or adverse opinion, that prevented the verification body from providing an unmodified opinion with respect to the elements set out in paragraph (c).

4 In the case of a verification of a monitoring report, the following information:

(a) an opinion as to whether

(i) the monitoring report was prepared in accordance with these Regulations,

(ii) the reversal risk mitigation measures and monitoring activities were implemented in accordance with the reversal risk management plan, and

(iii) the mitigation measures and monitoring activities that were implemented were those set out in the monitoring report; and

(b) any modifications or limitations, related to a modified or adverse opinion, that prevented the verification body from providing an unmodified opinion with respect to the elements set out in paragraph (a).

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Greenhouse gas (GHG) emissions are primary contributors to climate change. A number of measures to reduce domestic GHG emissions have been implemented, including the federal carbon pollution pricing backstop system, in order to help Canada meet its 2030 GHG emissions reduction target under the Paris Agreement and achieve its goal of net-zero GHG emissions by 2050. However, carbon pollution pricing measures do not cover all sources of GHG emissions in Canada.

mises en œuvre conformément au plan de gestion des risques de renversement, avant le renversement,

(ii) si le rapport de renversement a été établi conformément au règlement,

(iii) si les erreurs ou omissions visées à l'alinéa b) ne constituent pas un écart important;

(d) le cas échéant, toute modification accompagnant l'avis de l'organisme ou tout élément l'empêchant d'émettre un avis sans modification à l'égard des différents éléments visés à l'alinéa c).

4 Si la vérification vise un rapport de surveillance, les renseignements suivants :

(a) l'avis qu'émet l'organisme de vérification, selon la norme ISO 14064-3, quant à savoir :

(i) si le rapport de surveillance a été préparé conformément au règlement,

(ii) si les mesures d'atténuation des risques de renversement et les activités de surveillance ont été mises en œuvre conformément au plan de gestion des risques de renversement,

(iii) si les mesures d'atténuation des risques de renversement et les activités de surveillance qui ont été mises en œuvre sont celles figurant au rapport de surveillance;

(b) le cas échéant, toute modification accompagnant l'avis de l'organisme ou tout élément l'empêchant d'émettre un avis sans modification à l'égard des différents éléments visés à l'alinéa a).

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont les principaux facteurs contributifs aux changements climatiques. Un certain nombre de mesures visant à réduire les émissions de GES nationales ont déjà été mises en œuvre, dont le filet de sécurité fédéral sur la tarification de la pollution par le carbone, afin d'aider le Canada à atteindre sa cible de réduction des émissions de GES pour 2030 conformément à l'Accord de Paris ainsi que son objectif de zéro émission nette de GES (carbonneutralité) d'ici 2050. Les mesures de tarification de la pollution par le carbone ne visent toutefois pas toutes les sources d'émissions de GES au Canada.

The *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* (the Act) received royal assent on June 21, 2018.¹ The Act provides the legal framework and enabling authorities for the federal carbon pollution pricing backstop system in Canada. This system consists of two parts: a regulatory charge on fossil fuels (the fuel charge) and an output-based pricing system (OBPS) for industrial facilities that is enabled by means of the *Output-Based Pricing System Regulations* (the OBPS Regulations). In general, facilities subject to the OBPS (covered facilities) do not pay the fuel charge on fuels that they purchase for use at their facilities but instead are required to provide compensation on an annual basis for any GHG emissions exceeding their respective emissions limit. Federal offset credits are one of three types of compliance units specified under the Act that covered facilities may remit to compensate for excess emissions.

The potential to generate federal offset credits will incentivize activities leading to reductions in GHG emissions either by preventing GHGs from being emitted or by removing GHGs from the atmosphere (referred to collectively as “GHG reductions”) that are not required by law or covered by other measures related to carbon pollution pricing. Under the Act, regulations are necessary to create a federal GHG offset credit system (federal offset system) and authorize the Minister of the Environment (the Minister) to issue offset credits. Without such regulations, proponents are not able to generate federal offset credits and earn revenue by selling them. Without the ability to generate and sell credits, proponents may not have a sufficient economic incentive to carry out activities that generate additional GHG reductions. In addition, in the absence of regulations that establish a federal offset system, facilities in the federal OBPS have fewer options to meet their compensation obligations under the Act and the OBPS Regulations.

Background

The Government of Canada has committed to taking action on climate change and is working in partnership with the international community. In December 2015, the international community, including Canada, adopted the Paris Agreement, an accord intended to reduce GHG emissions to limit the rise in global average temperature

La *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (la « Loi ») a reçu la sanction royale le 21 juin 2018¹. La Loi définit le cadre juridique et les pouvoirs habilitants pour l'établissement d'un filet de sécurité fédéral sur la tarification de la pollution par le carbone au Canada. Ce système comporte deux composantes : une redevance réglementaire appliquée aux combustibles fossiles (la « redevance sur les combustibles ») et un système de tarification fondé sur le rendement (le « STFR ») pour les installations industrielles qui est régi par le *Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement* (le « Règlement sur le STFR »). En règle générale, les installations assujetties au STFR fédéral ne paient pas la redevance sur les combustibles à l'égard des combustibles qu'elles achètent pour utilisation dans leurs propres installations. En revanche, elles sont tenues de verser une compensation annuelle pour les émissions de GES qui excèdent leur limite d'émissions respective. Les crédits compensatoires fédéraux sont l'un des trois types d'unités de conformité prévus dans la Loi que les installations peuvent verser à titre de compensation pour leurs émissions excédentaires.

La possibilité de générer des crédits compensatoires fédéraux pourrait encourager les activités menant à des réductions des émissions de GES, soit par la prévention de l'émission de GES, soit par le retrait de GES présents dans l'atmosphère (collectivement appelées les « réductions de GES »), qui ne sont pas exigées par la loi ou visées par d'autres mesures liées à la tarification de la pollution par le carbone. En vertu de la Loi, un règlement est nécessaire pour créer un régime fédéral de crédits compensatoires pour les GES (le « régime fédéral de crédits compensatoires ») et autoriser le ministre de l'Environnement (le « ministre ») à émettre des crédits compensatoires. Sans règlement, il est impossible pour les promoteurs de projet de générer des crédits compensatoires fédéraux et de tirer un revenu de la vente de ces derniers. Sans la possibilité de générer et de vendre des crédits, les promoteurs de projet pourraient ne pas disposer d'un incitatif économique suffisant pour mener des activités qui génèrent des réductions des GES additionnelles. En outre, en l'absence d'un règlement établissant un régime fédéral de crédits compensatoires, les installations adhérant au STFR fédéral disposeraient d'un nombre plus limité de moyens pour remplir leurs obligations en matière de compensation au titre de la Loi et du Règlement sur le STFR.

Contexte

Le gouvernement du Canada s'est engagé à prendre des mesures pour lutter contre les changements climatiques et travaille en partenariat avec la communauté internationale. En décembre 2015, la communauté internationale, y compris le Canada, a adopté l'Accord de Paris, qui vise à réduire les émissions de GES afin de limiter

¹ *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* (S.C. 2018, c. 12, s. 186)

¹ *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (L.C. 2018, ch. 12, art. 186)

to less than two degrees Celsius (2 °C) above pre-industrial levels and to aim to limit the temperature increase to 1.5 °C. As part of its commitments made under the Paris Agreement, Canada pledged to reduce national GHG emissions by 30% below 2005 levels by 2030.

On July 12, 2021, the Minister formally submitted Canada's enhanced nationally determined contribution (NDC) to the United Nations, committing Canada to reduce national GHG emissions by 40% to 45% below 2005 levels by 2030. The Government of Canada has also committed to achieving net-zero GHG emissions by 2050 in its strengthened climate plan called [A Healthy Environment and a Healthy Economy](#). To meet these commitments, the federal government is implementing a series of measures, including continuing to put a price on carbon pollution.

After engagement with provincial and territorial governments and Indigenous organizations in the winter of 2021, the Government of Canada confirmed that the minimum price on carbon pollution will increase by \$15 per tonne each year starting in 2023 through to 2030. In August 2021, the Government of Canada also updated the minimum national stringency requirements for all pricing systems (the [federal benchmark](#)) for the 2023–2030 period. The goal is to make sure that all carbon pollution pricing systems across Canada are comparable in terms of stringency and effectiveness.²

Output-Based Pricing System Regulations

To ensure that carbon pollution pricing applies to a broad set of emission sources across Canada at a similar level of stringency, the federal government has implemented a federal carbon pollution pricing system in provinces and territories that requested it or do not have a carbon pollution pricing system that meets the federal benchmark (referred to as “backstop jurisdictions”).

The OBPS Regulations took effect on January 1, 2019, in Ontario, New Brunswick, Manitoba and Prince Edward Island, and partially in Saskatchewan.³ In Yukon and Nunavut, the OBPS Regulations took effect on July 1, 2019. The federal OBPS covers facilities carrying out certain industrial activities in backstop jurisdictions that emit

l'augmentation de la température moyenne à l'échelle mondiale à moins de deux degrés Celsius (2 °C) au-dessus des niveaux préindustriels et à limiter la hausse de la température à 1,5 °C. Le Canada a pris plusieurs engagements dans le cadre de l'Accord de Paris, dont celui de réduire d'ici 2030 les émissions nationales de GES de 30 % par rapport aux niveaux de 2005.

Le 12 juillet 2021, le ministre a officiellement présenté aux Nations Unies la nouvelle contribution déterminée au niveau national (la « CDN ») du Canada revue à la hausse, selon laquelle le Canada s'engage à réduire ses émissions nationales de GES de 40 % à 45 % par rapport aux niveaux de 2005 d'ici 2030. Le gouvernement du Canada s'est également engagé à atteindre la carboneutralité d'ici 2050 dans son plan climatique renforcé intitulé « [Un environnement sain et une économie saine](#) ». Pour respecter ces engagements, le gouvernement fédéral met en œuvre une série de mesures, notamment en continuant de tarifier la pollution par le carbone.

Après avoir consulté les gouvernements provinciaux et territoriaux et les organisations autochtones à l'hiver 2021, le gouvernement du Canada a confirmé que la tarification minimale de la pollution par le carbone augmentera de 15 \$ la tonne chaque année, de 2023 à 2030. En août 2021, le gouvernement du Canada a aussi mis à jour les critères de rigueur nationaux minimums applicables à l'ensemble des systèmes de tarification (le [modèle fédéral](#)) pour la période de 2023 à 2030. L'objectif est de garantir que tous les systèmes de tarification par le carbone en place dans l'ensemble du Canada sont équivalents en matière de rigueur et d'efficacité².

Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement

Afin de garantir que la tarification de la pollution par le carbone s'applique à un vaste ensemble de sources d'émissions partout au Canada à des niveaux de rigueur similaires, le gouvernement fédéral a mis en œuvre un système fédéral de tarification de la pollution par le carbone dans les provinces et les territoires qui en ont fait la demande ou qui ne disposaient pas d'un système conforme au modèle fédéral (que l'on appelle une « administration assujettie au filet de sécurité »).

Le Règlement sur le STFR est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en Ontario, au Nouveau-Brunswick, au Manitoba et à l'Île-du-Prince-Édouard, et partiellement en Saskatchewan³. Au Yukon et au Nunavut, le Règlement sur le STFR est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2019. Le STFR vise les installations qui exercent certaines activités

² [Update to the Pan-Canadian Approach to Carbon Pollution Pricing 2023-2030](#)

³ In New Brunswick, the provincial carbon pricing system for large industry applied as of January 1, 2021, and in Ontario, the provincial carbon pricing system for large industry applied as of January 1, 2022.

² [Mise à jour de l'Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone 2023-2030](#)

³ Au Nouveau-Brunswick, le système provincial de tarification du carbone pour les grandes industries est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021, et celui de l'Ontario, depuis le 1^{er} janvier 2022.

50 kilotonnes (kt) or more of carbon dioxide equivalent (CO₂e) per year. In addition, facilities located in backstop jurisdictions that emit 10 kt or more of CO₂e per year, and that either undertake an industrial activity identified by the OBPS Regulations or operate in an industrial sector considered to be at significant risk of competitiveness impacts and carbon leakage as a result of carbon pricing, may choose to opt into the OBPS.⁴

Under the OBPS, covered facilities are required to compensate for GHG emissions that exceed an annual facility emissions limit. Covered facilities under the federal OBPS have a number of options regarding how they choose to provide compensation for excess emissions. First, they may make excess emissions charge payments to the Receiver General for Canada.⁵ Second, they may use compliance units, each representing one tonne of CO₂e, which include (i) surplus credits issued by the Minister to covered facilities or that have been acquired through trade from other covered facilities; (ii) eligible provincial or territorial offset credits formally recognized by the Minister under the OBPS Regulations as compliance units; and (iii) offset credits issued by the Minister. Covered facilities may also use a combination of excess emissions charge payments and compliance units to provide compensation.

Objective

The primary objective of the *Canadian Greenhouse Gas Offset Credit System Regulations* (the Regulations or the final Regulations) is to enable the use of federal offset credits for compliance under the federal OBPS, to help covered facilities reduce compliance costs and maintain competitiveness and mitigate risks of carbon leakage.⁶ Federal offset credits can also be purchased and used by individuals or organizations not covered by the OBPS

⁴ In the context of the OBPS Regulations, carbon leakage refers to the risk of emissions-intensive production shifting to countries with weaker emission constraints.

⁵ The excess emissions charge, which is \$50 per CO₂e tonne of excess emissions for the 2022 compliance period, is set out in Schedule 4 to the Act.

⁶ Full carbon pollution pricing can pose competitiveness risks to facilities in emission-intensive trade-exposed (EITE) sectors if they are competing with facilities producing similar output in countries without equivalent prices on carbon pollution, both in domestic and export markets. Carbon leakage occurs when investment and production shift to jurisdictions with similar or relatively higher emissions intensity with respect to output due to less stringent carbon pricing.

industrielles dans les provinces et territoires assujettis au filet de sécurité et qui émettent 50 kilotonnes (kt) d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) ou plus par année. En outre, toute installation située dans une administration assujettie au filet de sécurité qui émet 10 kt de CO₂e ou plus par année et qui, soit exerce une activité industrielle visée par le Règlement sur le STFR, soit exerce ses activités dans un secteur industriel que la tarification du carbone pourrait exposer à un risque important d'impact sur la compétitivité et un risque de fuites de carbone, peut choisir d'adhérer volontairement au STFR⁴.

Dans le cadre du STFR, les installations assujetties sont tenues de compenser les émissions de GES qui excèdent la limite annuelle d'émissions fixée pour leurs installations. Les installations assujetties au STFR fédéral disposent d'un certain nombre d'options en ce qui concerne le versement la compensation pour émissions excédentaires. Premièrement, elles peuvent verser au receveur général du Canada une redevance pour émissions excédentaires⁵. Deuxièmement, elles peuvent utiliser des unités de conformité, chacune représentant une tonne de CO₂e, qui comprennent : (i) les crédits excédentaires émis par le ministre ou qu'elles ont acquis dans le cadre d'échanges avec d'autres installations assujetties; (ii) les crédits compensatoires provinciaux ou territoriaux admissibles formellement reconnus par le ministre en vertu du Règlement sur le STFR comme des unités de conformité; (iii) les crédits compensatoires émis par le ministre. Les installations assujetties peuvent également verser une compensation constituée à la fois de paiements de redevance pour émissions excédentaires et d'unités de conformité.

Objectif

Le *Règlement sur le régime canadien de crédits compensatoires concernant les gaz à effet de serre* (le Règlement ou la version définitive du Règlement) a pour principal objectif de permettre l'utilisation des crédits compensatoires fédéraux pour assurer la conformité dans le cadre du STFR fédéral, d'aider les installations assujetties à réduire les coûts de conformité et à maintenir leur compétitivité tout en atténuant les risques de fuites du carbone⁶.

⁴ Dans le contexte du Règlement sur le STFR, la fuite de carbone désigne le risque que la production à forte intensité d'émissions se déplace vers des pays où il y a moins de contraintes sur les émissions.

⁵ La redevance pour émissions excédentaires, qui est fixée à 50 \$ la tonne de CO₂e d'émissions excédentaires pour la période de conformité de 2022, est énoncée à l'annexe 4 de la Loi.

⁶ La pleine tarification de la pollution causée par le carbone peut poser un risque à la compétitivité des installations dans des secteurs à forte intensité d'émission et exposés aux échanges commerciaux si elles rivalisent avec des installations qui produisent des produits similaires dans des pays sans prix sur la pollution par le carbone, tant sur les marchés nationaux qu'à l'exportation. Les fuites de carbone se produisent lorsque la production et les investissements se déplacent vers des administrations avec des intensités d'émissions plus élevées ou similaires en raison de tarifications de la pollution par le carbone moins rigoureuses.

Regulations for other purposes including corporate net-zero commitments, and meeting the conditions of Impact Assessment approval. Governments can also purchase and utilize offset credits to green their operations.

The establishment of a federal offset system will also further extend the carbon pollution price signal and incentivize activities that lead to GHG reductions that are not required under existing laws or covered by carbon pollution pricing systems. The Regulations will broaden the reach of the federal carbon pollution price signal that is set out in the Act by allowing the Minister to issue offset credits to proponents for GHG reductions from projects that meet eligibility criteria and that are implemented in accordance with the Regulations and federal offset protocols (protocols that apply to the project activities).

Description

The Regulations are made primarily under sections 192 and 195 of the Act and establish a federal offset system administered by the Department of the Environment (the Department).⁷ While participation in the federal offset system is voluntary, it does require that eligibility criteria be satisfied and that a project be registered. Proponents must comply with all requirements in the Regulations and the applicable protocol. These Regulations set out the conditions for registering a project in the system, and the requirements for proponents, for the issuance of offset credits, as well as for keeping and maintaining records.

In order to be issued federal offset credits, proponents are required to have registered their projects in accordance with specified conditions, have a GHG Offset Credit System Account in the tracking system, and implement a project that generates GHG reductions that are real, additional, quantified, verified, unique and permanent. They must also prepare project reports in conformance with reporting requirements, have the reports verified by an accredited verification body, and submit the project reports accompanied by the verification reports. If applicable, a corrected project report must be submitted and a reversal risk management plan must be implemented to mitigate the risk of GHG reversal. In addition, GHG reductions from projects that require the implementation

Les crédits compensatoires fédéraux peuvent également être achetés et utilisés à d'autres fins par des particuliers ou des organisations qui ne sont pas assujettis au Règlement sur le STFR, notamment pour respecter un engagement en matière de carboneutralité ou pour satisfaire aux conditions d'approbation d'une évaluation d'impact. Les gouvernements peuvent également acheter et utiliser des crédits compensatoires pour rendre leurs activités plus écologiques.

L'établissement d'un régime fédéral de crédits compensatoires aura également pour effet d'étendre davantage le signal de prix de la pollution par le carbone et d'encourager les activités menant à des réductions des GES qui ne sont pas imposées par les lois actuelles ou visées par les systèmes de tarification de la pollution par le carbone. Le Règlement élargira la portée du signal de prix de la pollution par le carbone qui est prévu dans la Loi en permettant au ministre d'émettre des crédits compensatoires fédéraux aux promoteurs de projets pour les réductions d'émissions de GES réalisées dans le cadre de projets qui satisfont aux critères d'admissibilité et qui sont mis en œuvre conformément au Règlement et aux protocoles fédéraux de crédits compensatoires (protocoles) qui s'appliquent aux activités de projet.

Description

Le Règlement est principalement pris en vertu des articles 192 et 195 de la Loi et établit un régime fédéral de crédits compensatoires administré par le ministère de l'Environnement (le ministère)⁷. Bien que la participation au régime fédéral de crédits compensatoires soit volontaire, il requiert que les critères d'admissibilité soient satisfaits, que le projet soit inscrit et que les promoteurs se conforment à l'ensemble des exigences du Règlement et du protocole applicable. Le présent Règlement établit les conditions d'inscription d'un projet dans le régime et les exigences auxquelles les promoteurs de projet doivent satisfaire pour l'émission de crédits compensatoires de même que pour la tenue et la conservation des registres.

Pour obtenir des crédits compensatoires fédéraux, les promoteurs de projet doivent avoir inscrit leur projet conformément aux conditions spécifiées, posséder un compte de régime de crédits compensatoires de GES dans le système de suivi et mettre en œuvre un projet qui génère des réductions de GES qui sont réelles, additionnelles, quantifiées, vérifiées, uniques et permanentes. Ils doivent aussi préparer des rapports de projets conformes aux exigences en matière de production de rapports, les faire vérifier par un organisme de vérification accrédité et soumettre les rapports de projet accompagnés des rapports de vérification. S'il y a lieu, des rapports de projet corrigés doivent être transmis et un plan de gestion du risque de renversement doit être mis en œuvre pour atténuer le

⁷ The Regulations are also made under section 5 of the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act*.

⁷ Le Règlement est aussi pris en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement*.

of a risk management plan must be monitored, and monitoring reports must be verified and submitted. Proponents must also satisfy any obligations under the Act if the Minister determines that any compliance units were issued in error or are no longer valid.

For the purpose of these Regulations, GHG reductions achieved by a project are additional if they

- would not have been realized in the absence of the project;
- were not required by law or the result of a legal requirement; and
- are from sources, sinks and reservoirs that are not subject to provincial or federal carbon pollution pricing mechanisms.

Federal offset protocols

The Regulations incorporate by reference federal offset protocols that are included in the *Compendium of Federal Offset Protocols* (the Compendium), a document published by the Department on its website. Federal offset protocols will be developed on an ongoing basis outside of the Regulations and will be added to the Compendium when they are finalized by the Department. A protocol may be updated; in this case, the new version of the protocol will be added to the Compendium.

The Regulations apply to a proponent of a project with an applicable protocol that sets out a consistent approach for quantifying GHG reductions for a given project type. This approach includes establishing a baseline for offset project activities to measure the GHG reductions generated by the project that are additional to those resulting from baseline activities. The Regulations require that proponents register their projects based on the conditions of the applicable protocol. They also require that proponents carry out project activities and quantify GHG reductions in accordance with the applicable protocol in order to generate federal offset credits.

The Department has identified and prioritized the five project types described below for its initial protocol development, which began in early 2021:

- *Reducing GHG emissions from refrigeration systems:* A protocol to quantify GHG reductions from reducing or avoiding the use of hydrofluorocarbons (HFCs) with high global warming potential (GWP). These activities may include installing new low-GWP refrigeration systems or substituting GHG-intensive refrigerants with

risque de renversement de GES. De plus, les réductions de GES provenant de projets qui requièrent la mise en œuvre d'un plan de gestion des risques doivent être surveillées, et des rapports de surveillance doivent être vérifiés et transmis. Les promoteurs doivent avoir satisfait à toute obligation en vertu de la Loi si le ministre détermine que toute unité de compensation a été émise par erreur ou n'est plus valide.

Aux fins du présent Règlement, les réductions de GES réalisées dans le cadre d'un projet sont additionnelles si elles :

- n'auraient pas été réalisées en l'absence du projet;
- n'étaient pas exigées par la loi ou ne découlent pas d'exigences légales;
- proviennent de sources, de puits et de réservoirs qui ne sont pas assujettis aux mécanismes provinciaux ou fédéraux de tarification de la pollution par le carbone.

Protocoles fédéraux de crédits compensatoires

Le Règlement incorpore par renvoi les protocoles fédéraux de crédits compensatoires qui sont inclus dans le *Recueil des protocoles fédéraux de crédits compensatoires* (le Recueil), un document publié par le ministère sur son site Web. Les protocoles fédéraux de crédits compensatoires seront développés de façon continue, hors du Règlement, et seront ajoutés au Recueil lorsqu'ils seront finalisés par le ministère. Un protocole peut être mis à jour; dans un tel cas, la nouvelle version du protocole sera ajoutée au Recueil.

Le Règlement s'applique au promoteur d'un projet avec un protocole applicable qui établit une approche cohérente pour quantifier les réductions de GES pour un type de projet donné. Cette approche comprend la mise au point d'un scénario de référence pour quantifier les réductions de GES générées par le projet qui sont additionnelles à celles résultant des activités dans le scénario de référence. Le Règlement exige que les promoteurs inscrivent leurs projets conformément aux conditions du protocole applicable. Il requiert aussi que les promoteurs mènent les activités de projet et quantifient les réductions de GES conformément au protocole applicable afin de générer des crédits compensatoires fédéraux.

Le ministère a défini et classé par ordre de priorité les cinq types de projets décrits ci-dessous pour la phase initiale d'élaboration des protocoles, laquelle devrait commencer au début de 2021 :

- *Réduction des émissions de GES des systèmes de réfrigération :* protocole visant à quantifier les réductions de GES découlant d'une utilisation réduite ou de la non-utilisation d'hydrofluorocarbures (HFC) ayant un potentiel de réchauffement planétaire (PRP) élevé. Les

less GHG-intensive alternatives, through the replacement or retrofit of existing refrigeration systems.

- *Landfill methane recovery and destruction*: A protocol to quantify GHG reductions from landfill sites, due to the installation and operation of equipment to capture and destroy methane.
- *Improved forest management*: A protocol to quantify GHG reductions from activities related to increasing and/or conserving forest carbon stocks through the implementation of improved forest management activities. Activities may include increasing rotation ages, thinning diseased trees, and managing competing brush to maintain or enhance carbon storage.
- *Enhanced soil organic carbon*: A protocol to quantify GHG reductions from regenerative agricultural practices that increase soil organic carbon stock in agricultural soils. Activities may include the use of cover crops, diverse crop rotation, organic amendments, and rotational grazing.
- *Livestock feed management*: A protocol to quantify GHG reductions from livestock through alterations in feeding strategies and other technologies. The protocol will focus on quantifying methane reductions in livestock produced through enteric fermentation.

The project baseline is the business-as-usual scenario against which the outcome of project activities must be measured and from which federal offset credits could be generated. A project activity must reduce or remove GHGs in relation to the project baseline for it to generate GHG reductions that are considered additional to the baseline. Each protocol will also contain requirements related to implementation activities. Based on the project type and quantification method used, the protocol may include further requirements for monitoring, record keeping, reporting, and reversal risk assessment and management. The federal protocol used to register or renew the project may be used for the duration of the crediting period. After an update to a protocol, proponents may opt to have the new version of that protocol apply to their project for the remainder of their crediting period; however, one version of a protocol applies during a reporting period. Proponents using the new version of a protocol must ensure their

activités concernées peuvent être par exemple l'installation de nouveaux systèmes de réfrigération à faible PRP ou le remplacement de frigorigènes à forte intensité d'émissions de GES par des solutions de recharge à plus faible intensité d'émissions de GES, dans le cadre du remplacement ou de la modernisation des systèmes de réfrigération existants.

- *Récupération et destruction du méthane des sites d'enfouissement* : protocole visant à quantifier les réductions des émissions de GES des sites d'enfouissement réalisées grâce à l'installation et à l'utilisation d'équipement permettant de capter et de détruire le méthane.
- *Amélioration de l'aménagement forestier* : protocole visant à quantifier les réductions de GES découlant de l'adoption de meilleures pratiques de gestion forestière permettant d'accroître et/ou de conserver les stocks de carbone forestiers. Ces pratiques peuvent comprendre une hausse de l'âge d'exploitabilité, l'abattage des arbres malades et la gestion de la broussaille faisant concurrence aux arbres pour assurer ou améliorer le stockage du carbone.
- *Augmentation de la matière organique des sols* : protocole visant à quantifier les réductions de GES découlant de pratiques agricoles régénératrices qui permettent d'augmenter les stocks de carbone organique dans les sols agricoles. Les activités peuvent être notamment l'utilisation de cultures de couverture, la diversification et la rotation des cultures, l'amendement organique et le pâturage en rotation.
- *Gestion de l'alimentation du bétail* : protocole visant à quantifier les réductions des GES émis par le bétail réalisées par des modifications aux stratégies d'alimentation et aux autres technologies. Le protocole sera axé sur la quantification des réductions du méthane produit par fermentation entérique qui est émis par le bétail.

Le scénario de référence du projet est le scénario de pratiques courantes par rapport auquel le résultat des activités de projet doit être mesuré et à partir de quoi les crédits compensatoires fédéraux peuvent être générés. Une activité de projet doit réduire ou retirer des GES par rapport au scénario de référence du projet pour générer des réductions de GES qui sont considérées comme additionnelles au scénario de référence. Chaque protocole comprendra également des exigences liées aux activités de mise en œuvre des projets. Selon le type de projet et la méthode de quantification utilisée, le protocole pourrait inclure des exigences pour la surveillance, la production de rapports, et l'évaluation et la gestion du risque de renversement. Le protocole fédéral utilisé pour inscrire ou renouveler le projet peut être utilisé pendant toute la durée de la période de comptabilisation des crédits. Après la mise à jour d'un protocole, les promoteurs peuvent choisir d'utiliser la nouvelle version de ce protocole pour la partie restante de

project meets all requirements of the new version and must specify any updates to registration information in the project report.

Offset protocols may allow for different types of quantification methods for sequestration projects. The proposed Regulations only allowed for tonne-tonne quantification of GHG reductions achieved by a project, relative to a baseline scenario. Under this method, the quantity of GHGs removed from the atmosphere is based on the number of tonnes of CO₂ sequestered during the reporting period, taking into account that the proponent must regularly and periodically monitor the quantity of GHGs emitted and the quantity of GHGs removed from the atmosphere with respect to the project for 100 years after the end of the last crediting period for the project.

The Regulations enable the use of tonne-year and hybrid tonne-year quantification methods in addition to the tonne-tonne quantification method.

- **Tonne-year quantification:** Under this method, the quantity of GHGs removed from the atmosphere is based on the climate benefit from the reduced radiative forcing that results from withholding carbon from the atmosphere annually over a reporting period (for which the proponent is not required to monitor the quantity of GHGs emitted and the quantity of GHGs removed from the atmosphere with respect to the project). The tonne-year quantification method will result in fewer credits issued in the short term compared to the tonne-tonne quantification method.
- **Hybrid tonne-year quantification:** Under this method, the quantity of GHGs removed from the atmosphere is based on the tonne-year quantification method, taking into account the obligation that the proponent, in accordance with the applicable protocol, monitor the quantity of GHGs emitted and the quantity of GHGs removed from the atmosphere with respect to the project over the project's crediting period. The hybrid tonne-year quantification method will result in fewer realized GHG reductions compared to tonne-tonne quantification; however, the monitoring requirements under this method are less onerous.

leur période de comptabilisation des crédits; cependant, une seule version d'un protocole s'applique pendant une période visée par un rapport. Les promoteurs qui utilisent la nouvelle version d'un protocole doivent veiller à ce que leur projet satisfasse à toutes les exigences du nouveau protocole et doivent mentionner toute mise à jour apportée aux renseignements d'inscription dans leur rapport de projet.

Les protocoles de crédits compensatoires permettent l'utilisation de différents types de méthodes de quantification pour les projets de séquestration. Le Règlement proposé permettait uniquement l'utilisation d'une méthode de quantification « tonne-tonne » pour mesurer les réductions de GES réalisées dans le cadre d'un projet par rapport à un scénario de référence. Selon cette méthode, la quantité de GES retirée de l'atmosphère est déterminée en fonction du nombre de tonnes de CO₂ séquestrées pendant la période de déclaration, en tenant compte que le promoteur doit assurer une surveillance continue et régulière des quantités de GES émises et des quantités de GES retirées de l'atmosphère dans le cadre du projet pendant une période de 100 ans après la fin de la dernière période de comptabilisation de crédit du projet.

Le Règlement permet l'utilisation des méthodes de quantification « tonnes-année » et « hybride tonnes-année » en plus de la méthode de quantification « tonne-tonne ».

- **Quantification tonnes-année :** selon cette méthode, la quantité de GES retirée de l'atmosphère est déterminée sur la base du bénéfice climatique provenant de la réduction du forçage radiatif résultant du retrait de carbone de l'atmosphère annuel pendant la période visée par un rapport de projet pour laquelle le promoteur n'a pas l'obligation d'effectuer la surveillance des quantités de GES émises et des quantités de GES retirées de l'atmosphère dans le cadre du projet. La méthode de quantification tonne-année générera un nombre de crédits émis à court terme moindre comparativement à la méthode de quantification « tonne-tonne ».
- **Quantification hybride tonnes-année :** selon cette méthode, la quantité de GES retirée de l'atmosphère est déterminée sur la base de la méthode de quantification tonne-année, et tient compte de l'obligation du promoteur de surveiller, conformément au protocole applicable, les quantités de GES émises et les quantités de GES retirées de l'atmosphère dans le cadre du projet pendant la période de comptabilisation des crédits. La méthode de quantification « hybride tonnes-année » se traduira par des réductions de GES inférieures comparativement à la quantification « tonne-tonne »; toutefois, les exigences en matière de surveillance dans le cadre de cette méthode sont moins onéreuses.

Application

The Regulations apply to proponents of projects to which a protocol applies. Project activities must aim to prevent GHG emissions or remove GHGs from the atmosphere, and generate real, additional, quantified, verified, unique and permanent GHG reductions. To generate offset credits in the system, GHG reductions achieved by project activities must be additional to a business-as-usual scenario (baseline) defined by the applicable protocol, must not be required by law or the result of a legal requirement, and must come from sources, sinks and reservoirs that are not already subject to provincial or federal carbon pricing mechanisms for GHG emissions.

The Regulations do not apply to projects that started before January 1, 2017, to align with the approximate date of the announcement of the federal carbon pollution pricing approach. Projects implemented before this date are considered to have been undertaken for reasons other than participation in the federal offset system.

While the federal offset system is national in scope, protocols are applicable in all provinces and territories in Canada, except for jurisdictions where the same project activity is covered by an active protocol in a provincial or territorial offset program.

Crediting period

The Regulations specify the length of the periods during which offset projects are eligible to generate credits, as well as the number of times or maximum duration over which crediting periods may be renewed. Unless otherwise provided in the applicable protocol, the crediting period is set at 30 years for forestry sequestration projects, 20 years for other sequestration projects, and 10 years for all other project types. Crediting periods for forestry sequestration projects may be renewed for a maximum period of 100 years, while crediting periods for all other project types may be renewed up to two times, provided that all regulatory requirements continue to be met. The most recent version of the protocol at the time of the renewal is the one that applies to that crediting period.

For projects that were registered in another offset system and that transition into the federal offset system, the duration over which the project was registered in the other system will be deducted from the crediting period in the federal offset system.

Application

Le Règlement s'applique aux promoteurs de projets pour lesquels un protocole s'applique. Les activités de projet doivent viser à prévenir les émissions de GES ou retirer des GES de l'atmosphère et générer des réductions de GES réelles, additionnelles, quantifiées, vérifiées, uniques et permanentes. Pour générer des crédits compensatoires dans le régime, les réductions de GES réalisées grâce aux activités du projet doivent aller au-delà des pratiques courantes (scénario de référence) définies par le protocole applicable, ne doivent pas être exigées par la loi ou la réglementation, doivent être issues de sources, de puits et de réservoirs qui ne sont pas déjà assujettis aux mécanismes de tarification provinciaux ou fédéraux pour les émissions de GES.

Le Règlement ne s'applique pas aux projets amorcés avant le 1^{er} janvier 2017, ce qui concorde avec la date approximative de l'annonce de l'approche fédérale pour la tarification de la pollution par le carbone. Les projets mis en œuvre avant cette date sont considérés comme ayant été entrepris pour des raisons autres que la participation au régime fédéral de crédits compensatoires.

Bien que le régime fédéral de crédits compensatoires ait une portée nationale, les protocoles de crédits compensatoires s'appliquent dans l'ensemble des provinces et des territoires du Canada, sauf lorsqu'il existe un protocole actif pour les mêmes activités de projet dans le cadre d'un programme provincial ou territorial de crédits compensatoires.

Période de comptabilisation des crédits

Le Règlement précise la durée des périodes pendant lesquelles les projets de crédits compensatoires sont admissibles à générer des crédits, ainsi que le nombre de fois que ces périodes de comptabilisations peuvent être renouvelées et la durée maximale de ces périodes renouvelées. Sauf disposition contraire dans le protocole applicable, la période de comptabilisation des crédits est fixée à 30 ans pour les projets forestiers de séquestration, à 20 ans pour les autres projets de séquestration et à 10 ans pour tous les autres types de projets. La période de comptabilisation des crédits pour les projets de séquestration en forêt peut être renouvelée jusqu'à concurrence d'une période maximale de 100 ans, tandis que celle de tous les autres types de projets peut être renouvelée jusqu'à deux fois, pour autant que les projets continuent de satisfaire à l'ensemble des exigences réglementaires. La version la plus récente du protocole au moment du renouvellement est celle qui s'applique à cette période de comptabilisation des crédits.

Si un projet initialement inscrit dans le cadre d'un autre système de crédits compensatoires effectue une transition vers le régime fédéral de crédits compensatoires, la durée pendant laquelle le projet a été inscrit dans l'autre système sera déduite de la période de comptabilisation des crédits dans le régime fédéral de crédits compensatoires.

Conditions of registration

The Regulations specify the conditions that must be met for a project to be registered. These include conditions on the proponent, the project and the activities that would be undertaken to reduce GHGs, and other conditions for registration. For example, activities undertaken as part of the project to generate GHG reductions must be set out in the applicable protocol, and the project may not be registered under another offset credit program.

A proponent must also have exclusive entitlement to credits issued for the GHG reductions resulting from the project. This means that a proponent receiving a direct financial incentive from a funding program would be eligible to register the project in the federal offset system as long as exclusive entitlement to the credits generated remains with the proponent under the funding agreement.

A proponent must include in their registration application a certification that is dated and signed by the proponent or by their authorized official, stating that the information contained in the application is accurate and complete.

Information to include in an application for registration

The Regulations set out the information that a proponent must provide when submitting an application to register an offset project. Key content to be provided in registration applications includes information of any direct financial incentives received in respect of the project, a description of the project, including the title of the protocol that applies to the project, the activities to be carried out, and the project location and start date (or the anticipated start date), GHGs that are to be reduced or removed, and a list of the GHG sources, sinks and reservoirs that are part of the baseline and project scenarios.

Registration application deadline

The Regulations establish the deadline for submitting a registration application. If the project start date is before the date that the applicable protocol is included in the Compendium, the deadline for submitting a registration application is 18 months after the date the protocol is included in the Compendium, and no more than 10 years after the project start date, but not earlier than January 1, 2017. If the project start date is on or after the date on which the applicable protocol is included in the Compendium, the deadline for submitting a registration application is 18 months after the project start date.

Conditions d'inscription

Le Règlement précise les conditions que doit remplir un projet pour être inscrit. Celles-ci comprennent des conditions par rapport au promoteur, au projet et aux activités qui seraient menées pour réduire les GES ainsi que d'autres conditions d'inscription. Par exemple, les activités menées dans le cadre du projet pour réduire les GES doivent être établies par le protocole applicable, et le projet ne peut pas être inscrit au titre d'un autre programme de crédits compensatoires.

Un promoteur doit également avoir le droit exclusif aux crédits émis pour les réductions de GES générées par le projet. Cela signifie qu'un promoteur de projet qui reçoit un incitatif financier direct d'un programme de financement ne pourrait inscrire le projet dans le régime fédéral de crédits compensatoires que dans la mesure où selon les termes de l'accord de financement le promoteur détient exclusivement la propriété des crédits générés.

À sa demande d'inscription, le promoteur doit joindre une attestation datée et signée par lui ou par son représentant autorisé portant que les renseignements contenus dans la demande sont exacts et complets.

Renseignements à fournir dans une demande d'inscription

Le Règlement énonce les renseignements qu'un promoteur doit fournir lorsqu'il présente une demande d'inscription d'un projet de crédits compensatoires. Les principaux renseignements à fournir dans une demande d'inscription incluent les renseignements sur tout incitatif financier direct reçu par rapport au projet, la description du projet incluant le titre du protocole qui s'applique au projet, les activités qui seront menées, la date de début du projet (ou la date de début anticipée) et l'emplacement, les GES qui seront réduits ou retirés ainsi que la liste des sources, puits et réservoirs de GES faisant partie des scénarios de référence et de projet.

Dates limites pour la présentation d'une demande d'inscription

Le Règlement établit les dates limites pour présenter une demande d'inscription. Si la date de début est antérieure à la date à laquelle le protocole applicable est incorporé dans le Recueil, la date limite pour transmettre une demande d'inscription est 18 mois après la date à laquelle le protocole est incorporé au Recueil et pas plus de 10 ans après la date de début du projet, mais jamais avant le 1^{er} janvier 2017. Si la date de début de début du projet correspond ou est postérieure à la date à laquelle le protocole applicable est incorporé au Recueil, la date limite pour transmettre la demande d'inscription est 18 mois après la date de début du projet.

Aggregated projects

The Regulations allow a proponent to aggregate, or group, two or more projects into one project if they are the proponent for all the projects in the aggregation. Projects may be part of the aggregation if they are located in the same province, and if they use the same protocol, the same version of that protocol, and the same quantification method. The number of projects in the aggregation must not exceed the maximum number of projects set out in the applicable protocol. To register two or more offset projects as an aggregated project, the same information required for stand-alone projects must be provided for each project included in the aggregation. A statement must also be provided indicating that the proponent is authorized, by each person carrying out the activities of each project in the aggregation, to register the project as part of the aggregation and to receive credits for the GHG reductions generated by the project.

Cancellation and project transfer

The Regulations identify the circumstances in which the Minister may cancel the registration of a project. These circumstances may arise when regulatory requirements are no longer met, in certain situations related to GHG reversals, upon request of the proponent, or when a proponent fails to replace offset credits if the Minister has determined that compliance units were issued in error or are no longer valid under the Act.

The Regulations also provide conditions for transferring the registration of a project from one proponent to another. The proponent to whom the project is transferred needs to meet the eligibility criteria, and both parties need to provide written consent for the transfer as part of the application for transfer to be submitted to the Minister.

Reporting requirements

The Regulations establish requirements for reporting, monitoring, verification, and record-keeping. In terms of reporting, the Regulations establish the frequency and content for reports that proponents must submit to be eligible for issuance of federal offset credits.

A proponent must submit an initial project report with respect to the 12 months after the start date of the first crediting period, along with a verification report, to the Department no more than 6 months after the first year of the crediting period. Subsequent project reports must be submitted no later than 6 months after the end of the reporting period. The reporting period is determined by the proponent and could be a maximum of six years after

Agrégations de projets

Le Règlement permet à un promoteur d'agrèger ou de regrouper en un seul projet deux ou plusieurs projets s'il est le promoteur de chacun des projets composant l'agrégation. Les projets peuvent faire partie d'une agrégation s'ils sont situés dans la même province, utilisent la même version d'un protocole et la même méthode de quantification. Le nombre de projets dans l'agrégation doit être moindre que le nombre maximal de projets établi par le protocole applicable. Pour faire inscrire deux ou plusieurs projets de crédits compensatoires à titre d'agrégation de projets, le promoteur doit fournir pour chacun des projets visés par l'agrégation les mêmes renseignements que ceux qui sont exigés pour les projets indépendants. Une déclaration doit aussi être fournie pour attester que le promoteur est autorisé, par chaque personne menant les activités de chaque projet faisant partie de l'agrégation d'inscrire le projet faisant partie de l'agrégation de recevoir des crédits pour les réductions de GES générées par le projet.

Annulation et transfert de projet

Le Règlement définit les circonstances dans lesquelles le ministre peut annuler l'inscription d'un projet. Ces circonstances peuvent survenir lorsque les exigences réglementaires ne sont plus respectées, dans certaines circonstances associées aux renversements de GES, à la demande du promoteur, ou si le promoteur omet de remplacer des crédits compensatoires si le ministre a déterminé que des unités de conformité ont été émises par erreur ou si elles ne sont plus valides au titre de la Loi.

Le Règlement prévoit également les conditions dans lesquelles l'inscription d'un projet peut être transférée d'un promoteur à un autre. Le promoteur à qui le projet est transféré doit satisfaire aux critères d'admissibilité, et des déclarations écrites de chacune des parties portant qu'elles consentent au transfert doivent être jointes à la demande de transfert présentée au ministre.

Exigences en matière de déclarations

Le Règlement établit les exigences relatives à la production de rapports, à la surveillance, à la vérification et à la tenue des registres. En ce qui concerne la production de rapports, le Règlement établit la fréquence et le contenu des rapports que les promoteurs de projet doivent transmettre pour être admissibles à l'émission de crédits compensatoires fédéraux.

Les promoteurs doivent présenter au ministère un rapport de projet initial, visant les 12 mois après la date de début de la première période de comptabilisation de crédits, accompagné d'un rapport de vérification, au plus tard 6 mois après la première année de la période de comptabilisation des crédits. Les rapports de projet subséquents doivent être transmis pas plus de 6 mois après la fin de la période visée par ce rapport. La période visée par

the end of the period covered in the last project report for sequestration projects, or a maximum of three years after the end of the period covered in the last project report for all other project types. The Regulations also mandate the reporting of reversals and of errors or omissions.

Furthermore, sequestration projects that use the tonne-tonne and the hybrid tonne-year quantification method must prepare a reversal risk management plan and submit monitoring reports along with a verification report, at the same time as project reports during the crediting period. In monitoring reports, the proponent will include a description of the risk mitigation measures and monitoring activities that were implemented as well as a declaration stating that, during the period covered by the report, the risk mitigation plan was duly implemented and that no GHG reversal occurred.

If hybrid tonne-year quantification is used, the period during which the proponent is required to submit monitoring reports is the duration of the crediting period. If a tonne-tonne quantification method is used, the proponent will need to submit monitoring reports during the crediting period and every six years during the 100 years that follow the end of the last crediting period for that project.

Credit issuance

Proponents are required to have their project report verified to a reasonable level of assurance by a third party accredited to the ISO 14065 standard by the Standards Council of Canada, the ANSI National Accreditation Board (ANAB) or any other accreditation organization that has a memorandum of understanding with the Department and that is a member of the International Accreditation Forum. Project reports must be submitted together with a verification report.

The project report must include the total quantity of GHGs (expressed in CO₂e tonnes) that the project prevents from being emitted, or that it removed from the atmosphere for each calendar year in the reporting period (total GHG reductions). The protocol that applies to the project sets out the methods to quantify the GHGs emitted and the GHGs removed from the atmosphere from both the baseline and the project scenarios. The total quantity of GHG reductions is the difference between the quantity of GHGs in the baseline scenario and the quantity of GHGs in the project scenario for each calendar year in the reporting period. If applicable, a leakage discount factor is applied to this value.

un rapport est déterminée par le promoteur et peut durer au plus six ans pour un projet de séquestration et au plus trois ans après la fin de la période visée par le rapport précédent pour tous les autres types de projets. Le Règlement rend également obligatoire la déclaration des renversements et des erreurs ou omissions.

En outre, les promoteurs de projets de séquestration qui utilisent la méthode de quantification « tonne-tonne » ou « hybride tonnes-année » doivent établir un plan de gestion du risque de renversement et présenter des rapports de surveillance accompagnés d'un rapport de vérification en même temps que les rapports de projet pendant la période de comptabilisation des crédits. Dans leurs rapports de surveillance, les promoteurs doivent décrire les mesures d'atténuation des risques et les activités de surveillance qui ont été mises en œuvre et inclure une déclaration indiquant que le plan d'atténuation des risques a été dûment mis en œuvre et qu'aucun renversement de GES n'est survenu pendant la période visée par le rapport.

Si la méthode de quantification « hybride tonnes-année » est utilisée, la période pendant laquelle le promoteur est tenu de transmettre des rapports de surveillance correspond à la durée de la période de comptabilisation de crédits. Si la méthode de quantification « tonne-tonne » est utilisée, le promoteur devra présenter des rapports de surveillance pendant la période de comptabilisation des crédits ainsi que tous les six ans pendant 100 ans après la fin de la dernière période de comptabilisation de crédits pour ce projet.

Émission de crédits compensatoires

Les promoteurs doivent faire vérifier leurs rapports de projet à un niveau d'assurance raisonnable par un tiers parti accrédité aux termes de la norme ISO 14065 par le Conseil canadien des normes, l'ANSI National Accreditation Board ou tout autre organisme d'accréditation qui a un protocole d'entente avec le ministère et qui est membre de l'International Accreditation Forum. Les rapports de projet doivent être transmis avec un rapport de vérification.

Le rapport de projet doit inclure la quantité totale de GES (exprimée en tonnes de CO₂e) dont le projet a prévenu l'émission ou retiré de l'atmosphère pour chaque année civile pendant la période visée par le rapport (total des réductions de GES). Le protocole qui s'applique au projet établit les méthodes pour quantifier les GES émis et les GES retirés de l'atmosphère pour le scénario de référence et le scénario de projet. La quantité totale de réduction de GES est la différence entre la quantité de GES dans le scénario de référence et la quantité de GES dans le scénario de projet pour chaque année civile pendant la période visée par un rapport. Le cas échéant, un facteur de fuite est appliqué à cette valeur.

The number of offset credits that the Minister issues for a given calendar year within a reporting period will correspond to the total quantity of GHG reductions stated in the project report, minus

- any credits that the proponent may have agreed to forgo pertaining to an agreement for receipt of direct financial incentives;
- credits deducted and deposited into the environmental integrity account (with the amount of credits being determined in conjunction with the applicable protocol); and
- credits in amounts corresponding to any net increase in GHGs carried over from a previous year.

Federal offset credits are deposited into a proponent's GHG Offset Credit System Account with the vintage years of credits corresponding to the calendar years in which the GHG reductions occurred.

Environmental integrity account

The Regulations establish an environmental integrity account into which the Minister will deposit a percentage of the offset credits generated by a project for each calendar year. This account comprises a pool of credits acting as a form of insurance for the environmental integrity of the federal offset system. When there is a reversal of GHG reductions determined to be out of the proponent's control (i.e. an involuntary reversal), the Minister will revoke a corresponding number of offset credits deposited by the Minister into the environmental integrity account. This account may also be used to replace offset credits when proponents fail to comply with replacement requirements. For sequestration projects using tonne-tonne or hybrid tonne-year GHG quantification methods, the percentage of credits deposited in the environmental integrity account will be the sum of 3% and the percentage set out in the applicable protocol (based on risk factors). The percentage of credits deposited in this account is 3% for all other project types.

Suspension and revocation

The Regulations also provide the circumstances in which the Minister may suspend credits in the proponent's account in respect of a project, such as when a reversal occurs or when an error in a report is identified. They also provide the circumstances in which the Minister may revoke credits, such as when there is a voluntary reversal or when an error or omission leads to an over issuance of offset credits. Proponents may be required to replace offset credits that are found to be no longer valid due to voluntary reversals, or to errors or omissions.

Le nombre de crédits compensatoires émis par le ministre pour une année civile donnée au cours d'une période de déclaration correspond à la quantité totale de réductions de GES indiquée dans le rapport de projet, moins :

- tout crédit auquel le promoteur pourrait avoir accepté de renoncer aux termes d'une entente pour recevoir un incitatif financier direct;
- les crédits déduits et déposés dans le compte d'intégrité environnementale (avec le nombre de crédits déterminé avec le protocole applicable);
- le nombre de crédits correspondant à toute augmentation nette des GES transférée d'une année précédente.

Les crédits compensatoires fédéraux sont déposés dans le compte de régime de crédits compensatoires du promoteur avec des millésimes correspondant aux années civiles lors desquelles les réductions de GES se sont produites.

Compte d'intégrité environnementale

Le Règlement établit un compte d'intégrité environnementale dans lequel le ministre déposera un pourcentage des crédits compensatoires générés par un projet pour chaque année civile. Ce compte est constitué d'un fonds de crédits destiné à garantir l'intégrité environnementale du régime fédéral de crédits compensatoires. S'il se produit un renversement des réductions des émissions de GES pour lequel il est établi que la cause était hors du contrôle du promoteur du projet (c.-à-d. un renversement involontaire), le ministre révoquera les crédits compensatoires déposés par le ministre dans le compte d'intégrité environnementale. Ce compte peut également être utilisé pour remplacer des crédits compensatoires lorsqu'un promoteur omet de se conformer aux exigences de remplacement. Dans le cas des projets de séquestration utilisant la méthode de quantification des GES « tonne-tonne » ou « hybride tonnes-année », le pourcentage des crédits déposés dans le compte d'intégrité environnementale sera la somme de 3 % et du pourcentage indiqué dans le protocole (établi selon des facteurs de risque). Le pourcentage de crédits déposés dans le compte d'intégrité environnementale sera de 3 % pour tous les autres types de projets.

Suspension et révocation

Le Règlement précise également les circonstances dans lesquelles le ministre peut suspendre des crédits dans le compte du promoteur relativement à un projet donné, par exemple lorsqu'un renversement se produit ou qu'une erreur est relevée dans un rapport. Il précise également les circonstances dans lesquelles le ministre peut révoquer des crédits, par exemple lorsqu'un renversement volontaire se produit ou lorsqu'une erreur ou une omission a mené à l'émission d'un nombre excédentaire de crédits compensatoires. Les promoteurs de projets peuvent être tenus de remplacer les crédits compensatoires qui ne sont

If credits are suspended because the Minister has received notice from the proponent that a reversal has occurred or has reasonable grounds to suspect a reversal has occurred, the Minister must notify the proponent of the suspension and its effective date. If the Minister suspends credits in the proponent's account because the Minister has reasonable grounds to suspect a reversal has occurred, the proponent must submit information to the Minister within 60 days of the date of the notice. If the proponent contests that a reversal has occurred, the proponent must submit information regarding how reversal risk mitigation measures were implemented since the submission of the last monitoring report, along with a declaration that the reversal risk management plan was implemented and that no reversal occurred.

Consequential amendments

The Regulations make consequential amendments to the OBPS Regulations to modify provisions related to the opening and closing of accounts in the credit and tracking system by any person other than a person responsible for a covered facility. These amendments clarify that requirements for proponents regarding accounts in the tracking system are included in the Regulations, rather than the OBPS Regulations.

Administrative monetary penalties

The Regulations also make a related amendment to the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* to add a new Division to Part 7 of these regulations entitled *Canadian Greenhouse Gas Offset Credit System Regulations*. This addition will enable the designation of certain provisions of the Regulations. This will in turn authorize enforcement officers to issue administrative monetary penalties for violations of these provisions that are designated under the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations*.

Regulatory development

Consultation

Summary of consultation prior to prepublication in the *Canada Gazette*

Since 2018, the Department held over 230 hours of consultations with stakeholders and provincial partners including webinars, teleconference, videoconferences, technical discussions and bilateral meetings. The Department also

plus valides en raison de renversements volontaires, d'erreurs ou d'omissions.

Si les crédits sont suspendus parce que le ministre a reçu un avis du promoteur comme quoi un renversement est survenu ou si le ministre a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un renversement est survenu, le ministre doit aviser le promoteur de la suspension et de sa date d'entrée en vigueur. Si le ministre suspend les crédits dans le compte du promoteur parce que le ministre a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un renversement est survenu, le promoteur est tenu, dans les 60 jours suivant la date de réception de l'avis, de transmettre au ministre les renseignements. Si le promoteur conteste qu'il y a eu renversement, le promoteur doit transmettre la liste des mesures d'atténuation des risques de renversement et des activités de surveillance mises en œuvre depuis la transmission du dernier rapport de surveillance ainsi qu'une déclaration portant que le plan de gestion des risques de renversement a été mis en œuvre et qu'il n'y a pas eu de renversement.

Modifications corrélatives

Le Règlement apporte des modifications corrélatives au Règlement sur le STFR afin d'assurer la cohérence des dispositions relatives à l'ouverture et à la fermeture des comptes dans le système d'émission et de suivi des crédits par toute personne autre qu'une personne responsable d'une installation assujettie. Ces modifications précisent que les exigences pour les promoteurs relatives aux comptes dans le système de suivi font partie du présent Règlement, plutôt que du Règlement sur le STFR.

Pénalités administratives

Le Règlement apporte aussi des modifications corrélatives au Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement afin d'y inclure une nouvelle section à la partie 7 intitulée *Règlement sur le régime canadien de crédits compensatoires concernant les gaz à effet de serre*. Cet ajout permettra la désignation de certaines dispositions du Règlement, ce qui autorisera les agents d'application de la loi d'imposer des pénalités administratives relativement à certaines infractions aux dispositions qui sont désignées au titre du *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Résumé des consultations tenues avant la publication préalable dans la *Gazette du Canada*

Depuis 2018, le ministère a tenu avec les parties intéressées et les partenaires provinciaux des consultations qui se sont échelonnées sur plus de 230 heures et qui se sont déroulées sous forme de webinaires, de téléconférences,

received over 160 submissions as part of formal engagement processes. Representatives from industry, provincial and territorial governments, organizations representing Indigenous peoples, current and potential offset project proponents, representatives from OBPS covered facilities, academics and individuals participated in these consultations.

In May 2018, the Department published a discussion paper on compliance options under the federal OBPS. This paper signalled the potential recognition and use of credits generated from projects in existing provincial offset programs as compliance units in the federal OBPS.⁸ In June 2019, the Department published a discussion paper providing additional details and options on the design of a federal offset system.⁹ In July 2020, the Department published an additional discussion paper outlining key policy elements that were refined based on the feedback received on the previous paper and that provided additional details and design considerations for the federal offset system, with a focus on protocol development and priority project types to be considered first for protocol development.¹⁰

Stakeholders were generally supportive of the development of a federal offset system. Most comments related to ensuring the need for a robust system with high environmental integrity, while at the same time allowing for broad participation and timely development and implementation of the system and of protocols. A more detailed summary of the comments received and the responses to comments on these discussion papers is available in the [Regulatory Impact Analysis Statement \(RIAS\) published in the *Canada Gazette, Part I*](#), which accompanied the publication of the proposed Regulations.

Consultation following prepublication in the *Canada Gazette*

The proposed *Greenhouse Gas Offset Credit System Regulations (Canada)* [the proposed Regulations] were

⁸ [Carbon pricing: compliance options under the federal output-based pricing system](#). Government of Canada.

⁹ [Carbon pollution pricing: options for a Federal Greenhouse Gas Offset System](#). Government of Canada.

¹⁰ [Carbon Pollution Pricing: Considerations for Protocol Development in the Federal Greenhouse Gas Offset System](#). Government of Canada.

de vidéoconférences, de discussions techniques et de réunions bilatérales. Le ministère a également reçu plus de 160 mémoires dans le cadre des processus de mobilisation officiels. Ont participé à ces consultations des représentants de l'industrie et des gouvernements provinciaux et territoriaux, des organisations représentant les peuples autochtones, des promoteurs de projets de crédits compensatoires existants et potentiels, des représentants d'installations assujetties au STFR, des universitaires et des particuliers.

En mai 2018, le ministère a publié un document de travail sur les options de conformité sous le STFR fédéral. Ce document évoquait la possibilité que les crédits générés par des projets inscrits dans des programmes provinciaux de crédits compensatoires existants soient reconnus et utilisés à titre d'unités de conformité dans le cadre du STFR fédéral⁸. En juin 2019, le ministère a publié un document de travail fournissant des renseignements supplémentaires et énonçant les options quant à la conception d'un régime fédéral de crédits compensatoires⁹. En juillet 2020, le ministère a publié un autre document de travail exposant les principaux éléments de politique qui avaient été peaufinés en fonction des commentaires reçus à l'égard du document précédent. Ce document présentait également des renseignements supplémentaires ainsi que diverses considérations relatives à la conception du régime fédéral de crédits compensatoires, axées principalement sur l'élaboration des protocoles et les types de projets à considérer en priorité dans le cadre de l'élaboration des protocoles¹⁰.

Les parties intéressées étaient généralement favorables à l'élaboration d'un régime fédéral de crédits compensatoires. La plupart des commentaires portaient sur la nécessité de concevoir un régime efficace propre à garantir un niveau élevé d'intégrité environnementale, tout en favorisant une vaste participation et en permettant l'élaboration et la mise en œuvre du régime et des protocoles en temps opportun. Un résumé plus détaillé des commentaires reçus en réponse à ces documents de travail est présenté dans le [résumé de l'étude d'impact de la réglementation \(REIR\) publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*](#) qui accompagnait la publication du Règlement proposé.

Consultations tenues après la publication préalable dans la *Gazette du Canada*

Le projet de *Règlement sur le régime canadien de crédits compensatoires concernant les gaz à effet de serre* (le

⁸ [Tarification du carbone : options de conformité conformément au système fédéral de tarification basé sur le rendement](#). Gouvernement du Canada.

⁹ [Tarification de la pollution par le carbone : options relatives à un système fédéral de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre](#). Gouvernement du Canada.

¹⁰ [Tarification de la pollution par le carbone : facteurs à considérer pour le développement de protocoles dans le système fédéral de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre](#). Gouvernement du Canada.

published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 6, 2021, followed by a 60-day comment period ending on May 5, 2021. At the same time, the Department published a link to the proposed Regulations on the [Government of Canada's Federal GHG Offset System webpage](#) to make them broadly available to interested parties. The Department also signalled this release on social media platforms and through email to a wide range of interested parties — including representatives of the provincial and territorial governments, project developers, Indigenous groups and organizations, industry associations and their members, and environmental non-governmental organizations (ENGOs) — to inform interested parties of the formal consultation process.

On March 19, 2021, the Department hosted a general consultation session (webinar) in English and French with over 230 participants. The goal of this session was to provide an overview of the regulatory proposal and answer questions to help inform possible written submissions. Participants offered their general support for the Regulations during the webinar. The Department closed the session by responding to questions from participants and inviting them to submit their written comments. Bilateral meetings were also held to discuss specific comments and questions.

The Department received a total of 124 written submissions from a range of stakeholders during the 60-day comment period. Overall, there was broad support from stakeholders for the federal offset system and recognition of the role of offsets in meeting net zero objectives. ENGOs and individuals emphasized the importance of environmental integrity in the system and expressed concerns regarding overreliance on offsets by industrial emitters to meet their compliance obligations. Some stakeholders requested changes to the proposed regulatory text to improve the clarity of some definitions and other administrative provisions.

Many stakeholders expressed support for fungibility of offset credits and linkages with provincial and territorial systems and expressed concerns related to long-term monitoring requirements affecting the viability of sequestration projects, notably in the agriculture sector. Stakeholders also expressed views on start date rules, with agriculture sector stakeholders continuing to oppose January 1, 2017, as the earliest eligible project start date, and ENGOs expressing a preference for the earliest eligible start date to be later. Provincial and territorial governments generally supported the complementary approach for provincial/territorial and the federal offset

Règlement proposé) a été publié le 6 mars 2021 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et a fait l'objet d'une période de consultation de 60 jours, qui s'est terminée le 5 mai 2021. Parallèlement, le ministère a publié un lien vers le Règlement proposé sur la [page web du régime fédéral de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre du gouvernement du Canada](#) afin de le rendre largement accessible aux parties intéressées. Le ministère a également relayé cette publication sur les plateformes de médias sociaux et l'a transmise par courriel à un large éventail de parties intéressées — dont des représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux, des promoteurs de projets, des groupes et organisations autochtones, des associations de l'industrie et leurs membres, et des organismes non gouvernementaux à vocation environnementale (ONGE) — afin de les informer du processus de consultation officiel.

Le 19 mars 2021, le ministère a tenu une séance de consultation générale (webinaire) en anglais et en français qui a réuni plus de 230 participants. L'objectif de cette séance était de donner un aperçu du projet de Règlement et de répondre aux questions afin de faciliter la présentation d'éventuels mémoires écrits. Les participants au webinaire se sont dits généralement favorables au Règlement. Le ministère a clôturé la séance en répondant aux questions des participants et en invitant ces derniers à soumettre leurs commentaires par écrit. Des réunions bilatérales ont également été tenues afin d'examiner des commentaires et des questions spécifiques.

Au total, le ministère a reçu 124 mémoires transmis par un large éventail d'intervenants au cours de la période de consultation de 60 jours. Dans l'ensemble, les intervenants appuyaient largement le régime fédéral de crédits compensatoires et reconnaissaient le rôle des crédits compensatoires dans l'atteinte des objectifs liés à la carboneutralité. Des ONGE et des particuliers ont souligné l'importance de l'intégrité environnementale au sein du régime et ont exprimé des préoccupations quant à la possibilité que les émetteurs industriels recourent de façon excessive aux crédits compensatoires pour respecter leurs obligations en matière de conformité. Certains intervenants ont demandé que des modifications soient apportées au libellé du Règlement proposé afin d'améliorer la clarté de certaines définitions et dispositions administratives.

De nombreux intervenants ont dit être en faveur du caractère fongible des crédits compensatoires et des couplages avec les systèmes provinciaux et territoriaux, mais ont exprimé des préoccupations relativement aux exigences de surveillance à long terme, qui sont susceptibles d'avoir une incidence négative sur la viabilité des projets de séquestration, notamment dans le secteur agricole. Les intervenants ont également exprimé leurs points de vue au sujet des règles relatives à la date de début; les intervenants du secteur agricole continuant de s'opposer à ce que la date de début la plus ancienne possible des projets admissibles soit fixée au 1^{er} janvier 2017 et les ONGE

system, under which a federal protocol would not apply if a protocol under a provincial or territorial offset program covering the same activity already applies.

A large number of comments were received on the development of protocols. Both potential proponents and credit buyers emphasized the importance of timely protocol development to support generation of credit supply. Many stakeholders welcomed opportunities for engagement in the protocol development process and suggested additional project types to prioritize and/or to consider for future protocol development, including for direct air capture, carbon capture and storage and several project types in the agriculture sector. Industrial stakeholders opposed offset use limits included in the OBPS Regulations while ENGOs suggested that use limits were too low and expressed a preference for the forestry sector to be covered by the OBPS rather than be included in the scope of the federal offset system.

The Department has provided detailed explanations to stakeholders and, where appropriate, has made modifications to the regulatory text. The following paragraphs summarize the significant issues raised by interested parties and the Department's consideration and analysis of these issues leading to the finalization of the Regulations.

Enabling non-biological sequestration projects

Comment: The proposed Regulations would set rules to enable protocols for biological sequestration projects to generate credits but not other sequestration project types that also remove and permanently store carbon dioxide (CO₂).¹¹ Given that non-biological sequestration project types, including direct air capture with carbon capture and storage, may also have a role to play in helping to achieve net-zero targets, project developers, industry stakeholders, non-profit organizations and individuals requested that non-biological sequestration project types be considered for protocol development, and that the final Regulations allow for the development of these project types.

¹¹ Biological sequestration is a reversible process involving the net removal of carbon dioxide (CO₂) from the atmosphere by plants and microorganisms, and the storage of carbon in vegetative biomass or soils.

exprimant une préférence pour une date de début ultérieure. Les gouvernements provinciaux et territoriaux se sont dits généralement favorables à l'approche complémentaire envisagée pour les systèmes provinciaux/territoriaux et le régime fédéral de crédits compensatoires, au titre de laquelle un protocole fédéral ne s'appliquerait pas si un programme de crédits compensatoires provincial ou territorial a déjà un protocole en vigueur pour la même activité.

De nombreux commentaires ont été reçus à propos du développement de protocoles. À la fois les promoteurs de projet et les acheteurs potentiels de crédits compensatoires ont souligné l'importance d'élaborer rapidement des protocoles afin de soutenir la génération et l'offre de crédits compensatoires. De nombreux intervenants ont accueilli favorablement la possibilité de participer au processus d'élaboration des protocoles et ont suggéré d'autres types de projets à prioriser et/ou à envisager lors de l'élaboration de futurs protocoles, y compris des projets de captage direct dans l'air ambiant, de captage et de stockage du carbone et plusieurs types de projets dans le secteur agricole. Les intervenants de l'industrie se sont opposés aux limites d'utilisation des crédits compensatoires prévues dans le Règlement sur le STFR, tandis que les ONGE ont laissé entendre que les limites d'utilisation étaient trop basses et ont dit qu'ils estimaient préférable que le secteur forestier soit assujéti au STFR plutôt que d'être inclus dans la portée du régime fédéral de crédits compensatoires.

Le ministère a fourni des explications détaillées aux intervenants et a apporté certaines modifications appropriées au libellé du Règlement proposé. Les paragraphes qui suivent présentent un résumé des questions d'importance qui ont été soulevées par les parties intéressées ainsi que l'analyse que le ministère a faite de ces questions et qui a mené à la version définitive du Règlement.

Permettre les projets de séquestration non biologique

Commentaire : Le Règlement proposé comprenait des règles pour l'élaboration de protocoles applicables aux projets de séquestration biologique afin que ceux-ci puissent générer des crédits, mais pas pour les autres types de projets de séquestration, qui retirent et stockent aussi de façon permanente le dioxyde de carbone (CO₂)¹¹. Étant donné que les types projets de séquestration non biologique, incluant le captage direct dans l'air ambiant avec captage et stockage du carbone, peuvent contribuer à l'atteinte des cibles de carboneutralités, les développeurs de projets, les parties prenantes industrielles, les organisations à but non lucratif et les individus ont demandé que les projets de séquestration non biologique soient

¹¹ La séquestration biologique est un processus réversible qui implique le retrait net de dioxyde de carbone (CO₂) de l'atmosphère par les plantes et les microorganismes ainsi que le stockage de carbone dans la biomasse végétale et dans les sols.

Response: The Department recognizes direct air capture with carbon capture and storage projects as an emerging project type and agrees that non-biological sequestration projects may play an important role in climate change mitigation objectives. Direct air capture was the new project type most requested by stakeholders. The final Regulations allow for the development of protocols for non-biological sequestration projects by adjusting the regulatory text to refer to sequestration projects rather than biological sequestration projects.

Concerns over the 100-year monitoring period

Comment: The proposed Regulations provide for the use of the tonne-tonne GHG quantification method for all sequestration projects. Under the tonne-tonne approach, credits are issued for GHG removals for the year in which they occur. The proponent is required to implement a reversal risk management plan, and monitor for reversals of sequestered carbon during the crediting period, as well as for 100 years after credit issuance. This is because, in order to be considered permanent, each tonne of CO₂e removed from the atmosphere must stay removed for at least 100 years.

Many stakeholders across all stakeholder groups expressed concerns around long-term monitoring requirements impacting the viability of biological sequestration projects, particularly for the agriculture sector, where committing to land-use practices over a 100-year permanence period was noted as being impractical due to changes in land use or ownership, or farmland rental. A subset of stakeholders suggested the consideration of alternative quantification methods, including allowing tonne-year GHG accounting as an approach to address such concerns without affecting the environmental integrity of the system.

Response: Acknowledging implementation challenges raised by stakeholders, the final Regulations enable proponents to use the tonne-year and hybrid tonne-year quantification methods for sequestration projects if provided for in the applicable federal protocol.

considérés pour l'élaboration d'un protocole, et que la version définitive du Règlement permette le développement de ce type de projet.

Réponse : Le ministère reconnaît que les projets de captage direct dans l'air ambiant avec captage et stockage du carbone constituent un type de projet émergent et convient que les projets de séquestration non biologique peuvent jouer un rôle important dans l'atteinte des objectifs d'atténuation des changements climatiques. Le captage dans l'air ambiant est le nouveau type de projet ayant fait l'objet du plus grand nombre de demandes de la part des intervenants. La version définitive du Règlement permet l'élaboration de protocoles pour les projets de séquestration non biologique; en effet, le libellé a été modifié de façon à ce qu'il ne fasse plus mention de « projets de séquestration biologique », mais simplement de « projets de séquestration ».

Préoccupations concernant la période de surveillance de 100 ans

Commentaire : Le Règlement proposé prévoyait l'utilisation de la méthode de quantification des GES « tonne-tonne » pour l'ensemble des projets de séquestration. Dans le cadre de l'approche « tonne-tonne », des crédits sont émis à l'égard des retraits de GES pour l'année au cours de laquelle ils ont été réalisés. Le promoteur du projet est tenu de mettre en œuvre un plan de gestion du risque de renversement et d'assurer une surveillance des renversements de carbone séquestré pendant toute la durée de la période de comptabilisation des crédits ainsi que pendant une période de 100 ans après l'émission des crédits. En effet, pour que les retraits soient considérés comme permanents, chaque tonne de CO₂e retirée de l'atmosphère doit demeurer retirée pendant au moins 100 ans.

Dans tous les groupes d'intervenants, de nombreux intervenants ont exprimé des préoccupations relativement au fait que les exigences de surveillance à long terme risquent de nuire à la viabilité des projets de séquestration biologique, en particulier dans le secteur agricole, où il est pratiquement impossible de s'engager à faire la même utilisation des terres ou à appliquer les mêmes pratiques pendant une période de permanence de 100 ans, sachant que l'utilisation des terres agricoles évolue au fil du temps, que les terres agricoles peuvent être vendues et changer de propriétaire, et que d'autres sont cultivées en location. Certains intervenants ont suggéré d'envisager d'autres méthodes de quantification et notamment de permettre la quantification des GES en tonnes-année comme moyen de répondre à ces préoccupations sans nuire à l'intégrité environnementale du régime.

Réponse : Afin de tenir compte des difficultés de mise en œuvre soulevées par les intervenants, la version définitive du Règlement permet aux promoteurs d'utiliser les méthodes de quantification « tonnes-année » et « hybride tonnes-année » pour les projets de séquestration si celles-ci sont prévues dans le protocole fédéral applicable.

Enabling the use of the tonne-year and the hybrid tonne-year quantification methods for sequestration projects, in addition to the tonne-tonne quantification method, will allow for the inclusion of project activities in the federal offset system where 100-year permanence could be difficult to achieve. Instead of requiring a proponent to monitor for permanence over a 100-year period after the end of the last crediting period for a sequestration project, these supplemental quantification methods consider the climate benefit of withholding carbon from the atmosphere annually over a reporting period. While fewer credits would be issued over a single reporting period to projects using these alternative methods, relative to the tonne-tonne quantification method that requires monitoring over a 100-year period, they may be attractive for some proponents, particularly those in the agricultural sector, where committing to specific land-use and agricultural practices for 100 years may be viewed as unrealistic.

Frequency of monitoring reports

Comment: A wide range of stakeholders expressed concern that annual submission of monitoring reports for sequestration projects during crediting and monitoring periods would pose undue administrative burden and noted that sequestration projects do not materially change year over year.

Response: Under the final Regulations, the frequency of monitoring report submissions has been reduced, to align with the submission of project reports. The final Regulations also change the frequency of monitoring reports after the crediting period ends, for sequestration projects using the tonne-tonne quantification method, from annually to every six years.

Adjustments to start dates

Comment: Many agricultural sector stakeholders requested the removal of the January 1, 2017, as the earliest project eligibility start date, to acknowledge contributions by the sector to reduce emissions. ENGOs proposed moving the earliest eligible project start date later, to January 1, 2022. Some stakeholders requested removing the rolling start date requirement, under which projects would not be eligible if they had started more than five years before their registration application date.

Le fait de permettre l'utilisation des méthodes de quantification « tonnes-année » et « hybride tonnes-année » pour les projets de séquestration, en plus de la méthode de quantification « tonne-tonne », permettra d'inclure des activités de projets dans le régime fédéral de crédits compensatoires pour lesquels une permanence de 100 ans peut être difficile à réaliser. Plutôt que d'exiger qu'un promoteur surveille la permanence pour une période de 100 ans après la fin de la dernière période de comptabilisation des crédits pour un projet de séquestration, ces méthodes de quantification supplémentaires considèrent le bénéfice climatique de séquestrer du carbone hors de l'atmosphère annuellement au cours d'une période visée par un rapport. Alors que moins de crédits seraient émis au cours d'une seule période visée par le rapport d'un projet utilisant ces méthodes alternatives par rapport à la méthode de quantification tonne-tonne qui requiert une période de surveillance de 100 ans, elles peuvent avoir un intérêt pour les promoteurs, particulièrement dans le secteur agricole, où s'engager à utiliser certaines pratiques d'utilisation des terres et des pratiques agricoles pendant 100 ans peut être perçue comme étant irréaliste.

Fréquence des rapports de surveillance

Commentaire : Un large éventail d'intervenants se sont dits préoccupés par le fait que la présentation annuelle de rapports de surveillance pour les projets de séquestration pendant les périodes de comptabilisation des crédits et de surveillance imposerait un fardeau administratif excessif aux promoteurs, et ont fait remarquer que les projets de séquestration ne changent pas de façon importante d'une année à l'autre.

Réponse : Dans la version définitive du Règlement, la fréquence de présentation des rapports de surveillance a été réduite de façon à concorder avec la fréquence de présentation des rapports de projet. La version définitive du Règlement modifie aussi la fréquence des rapports de surveillance après la fin de la période de comptabilisation, pour les projets de séquestration utilisant la méthode de quantification tonne-tonne, qui est passée de « tous les ans » à « tous les six ans ».

Ajustements aux dates de début

Commentaire : De nombreux intervenants du secteur agricole ont demandé le retrait de la date du 1^{er} janvier 2017 comme date de début la plus ancienne possible des projets admissibles, afin de reconnaître les contributions du secteur à la réduction des émissions. Les ONGE ont proposé de fixer au 1^{er} janvier 2022 la date de début la plus ancienne possible des projets admissibles. Certains intervenants ont demandé d'éliminer les exigences relatives à la date de début mobile au titre de laquelle les projets ne seraient pas admissibles s'ils ont débuté plus de cinq ans avant leur date d'inscription.

Response: A key objective of the Regulations is to incentivize activities that lead to GHG reductions that are not required under existing laws or covered by carbon pollution pricing systems. If activities were undertaken years before the program was announced, they were likely not implemented due to the additional incentive provided by the federal offset system. The Department has consistently signalled, since the release of the discussion paper in 2018 entitled “Carbon pricing: compliance options under the federal output-based pricing system”, that January 1, 2017, will be the earliest possible project start date for the federal offset system. This aligns with the approximate date of the announcement of the federal approach to pricing carbon pollution. Projects implemented before this date are considered to have been undertaken for reasons other than participation in the federal offset system and are not considered to be additional. For this reason, January 1, 2017, is maintained as the earliest eligible project start date.

Regarding the rolling start date, the Department has added flexibility in the final Regulations by increasing the allowable time between the project start date and the registration application date to a maximum of 10 years. This 10-year period corresponds to the duration of the crediting period for non-sequestration projects under the Regulations.

Crediting period

Comment: A number of industrial stakeholders and one individual requested that the duration of the crediting period for non-sequestration projects be extended from 8 years to 10 years to align this rule with other compliance offset credit systems and the crediting period under the proposed *Clean Fuel Regulations*. Some industrial stakeholders suggested removing the limits to crediting period renewal.

Response: The Department agrees with the reasons for extending the maximum duration of a crediting period for non-sequestration projects, and as such this period is increased to 10 years. The Regulations enable the renewal of a crediting period under certain conditions, including that the most recent version of the protocol will apply for the new crediting period. To ensure that project activities continue to be additional, crediting period renewal will be limited to two times for non-sequestration projects, and to a period covering up to 100 years for sequestration projects related to forestry.

Réponse : Un des objectifs principaux du Règlement est d'inciter les activités menant à des réductions de GES réelles qui ne sont pas requises par les mesures légales existantes ou visées par des systèmes de tarification de la pollution par le carbone. Si les activités ont débuté plusieurs années avant l'annonce du programme, elles n'ont vraisemblablement pas été mises en œuvre en raison de l'incitatif additionnel offert par le régime fédéral de crédits compensatoires. Le ministère a toujours indiqué, depuis la publication, en 2018, du document de travail intitulé « Tarification du carbone : options de conformité conformément au système fédéral de tarification basé sur le rendement », que la date de début la plus ancienne possible des projets admissibles dans le cadre du régime fédéral de crédits compensatoires serait fixée au 1^{er} janvier 2017. Cette date correspond à la date approximative de l'annonce de l'approche fédérale de tarification de la pollution par le carbone. Les projets mis en œuvre avant cette date sont considérés comme ayant été entrepris pour des raisons autres que la participation au régime fédéral de crédits compensatoires et ne sont pas considérés comme des projets additionnels. Pour cette raison, le 1^{er} janvier 2017 demeurera la date de début la plus ancienne possible pour les projets admissibles.

En ce qui concerne la date de début mobile, le ministère a assoupli les exigences dans la version définitive du Règlement en étendant à 10 ans le délai permis entre la date de début du projet et la date de la demande d'inscription. Ce délai de 10 ans correspond à la durée de la période de comptabilisation des crédits pour les projets non liés à la séquestration qui est prévue dans le Règlement.

Période de comptabilisation des crédits

Commentaire : Un certain nombre d'intervenants de l'industrie ainsi qu'un particulier ont demandé que la durée de la période de comptabilisation des crédits pour les projets non liés à la séquestration soit prolongée de 8 à 10 ans afin de l'harmoniser à celle des autres systèmes de crédits compensatoires et à la période de comptabilisation des crédits prévue dans le *Règlement sur les combustibles propres* proposé. Certains intervenants de l'industrie ont suggéré de supprimer les limites applicables au renouvellement de la période de comptabilisation.

Réponse : Le ministère souscrit aux raisons invoquées pour prolonger la durée maximale de la période de comptabilisation des crédits pour les projets non liés à la séquestration et, par conséquent, cette période est fixée à 10 ans. Le Règlement permet le renouvellement d'une période de comptabilisation des crédits sous certaines conditions, notamment le fait que la version la plus récente du protocole s'appliquera à la nouvelle période de comptabilisation. Afin de garantir que les activités de projets continuent de générer des réductions additionnelles, la période de comptabilisation des crédits pourra être renouvelée au plus deux fois dans le cas des projets non liés à la séquestration et jusqu'à concurrence d'une période

Unique program registration

Comment: Some stakeholders, mostly from the oil and gas sector, suggested removing the eligibility criteria that would prevent a project registered in another offset program or receiving credits for the same GHG reductions from another program to register in the federal system. More specifically, these stakeholders suggested that the Department should enable a project to generate credits under both the proposed *Clean Fuel Regulations* and the *Regulations*.

Response: The federal offset system is being established based on key principles, including the principle to achieve real, additional, quantified, verified, unique and permanent GHG reductions. If the Department were to make the requested change, it would result in double crediting of reductions, and offset credits generated would not represent unique reductions. The Department has maintained this eligibility requirement to ensure the environmental integrity of the system.

Requirement to report on environmental and social safeguards, and Indigenous engagement

Comment: While the proposed *Regulations* would allow for protocols to include requirements related to safeguards to mitigate environmental risks, reporting on how a project meets those requirements was not included in the requirements for project reports. The Department received requests, notably from ENGOs, to require proponents to include a description of how environmental safeguards are met in the implementation of a project in project reports. Some ENGOs also commented that the *Regulations* should include requirements for Indigenous engagement in project development and free, prior and informed consent to protect Indigenous rights.

Response: The final *Regulations* require proponents to include a statement in their project report that environmental and social safeguards, as set out in the applicable protocol, have been implemented to minimize the potential negative outcomes of the project. Proponents will also be required to provide a description of the safeguards that they have implemented. The Department recognizes the importance of Indigenous engagement and is committed

de 100 ans dans le cas des projets de séquestration dans le secteur forestier.

Inscription à un seul programme

Commentaire : Certains intervenants, issus pour la plupart du secteur pétrolier et gazier, ont suggéré de supprimer les critères d'admissibilité qui empêcheraient le promoteur d'un projet inscrit dans un autre programme de crédits compensatoires, ou recevant d'un autre programme des crédits pour les mêmes réductions de GES, d'inscrire son projet dans le régime fédéral. Plus précisément, ces intervenants ont suggéré que le ministère devrait permettre qu'un projet génère des crédits à la fois en vertu du *Règlement sur les combustibles propres* proposé et sous le régime du *Règlement*.

Réponse : Le régime fédéral de crédits compensatoires est fondé sur certains principes clés, dont la nécessité de réaliser des réductions de GES réelles, additionnelles, quantifiées, vérifiées, uniques et permanentes. Si le ministère apportait le changement demandé, cela entraînerait l'émission de crédits en double pour les mêmes réductions. En d'autres termes, les crédits compensatoires générés ne représenteraient pas des réductions uniques. Le ministère maintient donc ce critère d'admissibilité afin de garantir l'intégrité environnementale du régime.

Obligation de faire rapport sur les mesures de protection environnementales et sociales et participation des Autochtones

Commentaire : Bien que le *Règlement* proposé prévoyait l'inclusion, dans les protocoles, d'exigences relatives aux mesures de protection à mettre en œuvre afin d'atténuer les risques pour l'environnement, la communication de renseignements sur la façon dont un projet satisfait à ces exigences ne faisait pas partie des exigences relatives aux rapports de projet. Plusieurs intervenants, notamment des ONGE, ont demandé au ministère d'ajouter des exigences en matière de rapports afin que les promoteurs soient tenus d'inclure, dans leurs rapports de projet, une description de la façon dont les mesures de protection de l'environnement sont appliquées dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet. Certains ONGE ont fait observer que le *Règlement* devrait comprendre des exigences concernant la participation des Autochtones au développement des projets et le consentement libre, préalable et éclairé de ces derniers afin de protéger les droits des Autochtones.

Réponse : La version définitive du *Règlement* exige que les promoteurs incluent à leur rapport une mention portant que les mesures de protection environnementale et sociale, telles qu'elles sont énoncées dans le protocole applicable, ont bien été mises en œuvre afin de réduire au minimum les répercussions négatives potentielles d'un projet. Les promoteurs seront tenus de fournir une description des mesures de sauvegarde qui ont été mises en

to encouraging Indigenous participation in the federal offset system.

Site visits

Comment: Stakeholders raised concerns related to the cost of site visit requirements for verification reports. Some proposed enabling the use of remote sensing or satellite imagery technologies, which are less costly than in-person visits.

Response: The Department acknowledges that remote sensing technologies may be helpful and reduce costs; however, relying only on these tools would provide less information than in-person visits, which enable verifiers to view equipment and records and ask questions to staff working onsite. As such, the requirements for in-person site visits, as proposed, have been maintained in the final Regulations.

Environmental integrity account

Comment: A wide range of interested parties supported the inclusion of an environmental integrity account to replace offset credits affected by involuntary reversals and those that proponents fail to replace following errors or omissions or voluntary reversals. Some project developers suggested that credits in the environmental integrity account be used to replace credits found to be invalid due to voluntary reversals.

Response: Using credits in the environmental integrity account to compensate for voluntary reversals, which are within a proponent's control, could jeopardize the environmental integrity of the federal offset system. The approach presented in the proposed Regulations is thus maintained. In particular, this account may be used to replace offset credits that become invalid due to an involuntary reversal. As a last recourse, it may also be used when proponents fail to comply with replacement requirements.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Pursuant to the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted. The assessment determined that because participation in the federal offset system is optional, it does not have a direct impact on modern treaty rights.

œuvre. Le ministère reconnaît l'importance de la participation des Autochtones et est engagé à encourager la participation autochtone dans le régime fédéral de crédits compensatoires.

Visites de site

Commentaire : Des intervenants ont exprimé des préoccupations relativement au coût des visites de site requises aux fins des rapports de vérification. Certains ont proposé de permettre l'utilisation de technologies de télédétection et d'imagerie par satellite, qui sont moins coûteuses que les visites en personne.

Réponse : Le ministère reconnaît que les technologies de télédétection peuvent être utiles et peuvent contribuer à réduire les coûts, mais estime que recourir uniquement à ce genre d'outils ne permettrait pas de recueillir autant de renseignements que lors de visites en personne, qui permettent aux vérificateurs d'inspecter l'équipement, de consulter les registres et de poser des questions aux personnes qui travaillent sur place. Les exigences pour les visites en personne, telles que proposées, ont donc été maintenues dans la version définitive du Règlement.

Compte d'intégrité environnementale

Commentaire : Une vaste gamme de parties intéressées a appuyé l'instauration d'un compte d'intégrité environnementale afin d'assurer le remplacement des crédits compensatoires touchés par des renversements involontaires ainsi que ceux qui ne sont pas remplacés par les promoteurs à la suite d'erreurs ou d'omissions ou de renversements volontaires. Certains promoteurs de projet ont suggéré que les crédits se trouvant dans le compte d'intégrité environnementale soient utilisés pour remplacer les crédits qui deviennent invalides en raison de renversements volontaires.

Réponse : Le fait d'utiliser les crédits se trouvant dans le compte d'intégrité environnementale pour compenser les renversements volontaires, c'est-à-dire ceux dont la cause est sous le contrôle du promoteur, pourrait compromettre l'intégrité environnementale du régime. L'approche présentée dans le Règlement proposé est donc maintenue. Ce compte servira principalement à remplacer les crédits devenus invalides suite à un renversement involontaire. En dernier recours, ils peuvent aussi être utilisés lorsqu'un promoteur ne se conforme pas à son exigence de remplacer des crédits.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des répercussions des traités modernes a été effectuée. L'évaluation a permis de déterminer que, parce qu'elle est optionnelle, la participation au régime de crédits compensatoires n'a pas d'incidence directe sur les droits issus des traités modernes.

The Regulations facilitate potential economic development opportunities through the generation of tradable offset credits from projects that meet regulatory requirements and follow protocols. Land-based projects that, for example, improve forest management may contribute to environmental protection, conservation and increased biodiversity in treaty areas. The Department is engaging with Indigenous participants on protocol development to enable Indigenous perspectives to be reflected in offset protocols developed by the Minister.

Four Indigenous organizations provided feedback in response to the discussion paper published in 2018 requesting future Indigenous engagement, primarily on protocol development, and expressing the desire for the eligibility of projects with start dates earlier than 2017. Three Indigenous organizations provided feedback in response to the discussion paper published in 2020 requesting future Indigenous engagement, enquiring about potential project impacts on Indigenous rights, and providing support for the prioritization of certain project types with respect to the development of protocols. The Department offered individual briefings on the discussion papers to three senior bilateral tables and held teleconferences with representatives from the Assembly of First Nations in 2019 and 2020. The development of the federal offset system was also discussed with representatives of the Métis National Council via teleconference in 2019 and 2020.¹²

Two Indigenous organizations and several stakeholders made submissions concerning the proposed Regulations indicating that Indigenous peoples should be engaged in the development of the federal offset system and that opportunities to benefit from it should be increased, including through support for capacity building for Indigenous communities and organizations. Comments included concerns that the proposed offset system would not recognize the role of Indigenous communities in climate mitigation, including conservation and stewardship of landscapes that represent existing carbon stocks not currently subject to loss or conversion. Several submissions indicated that offset projects should have the free, prior and informed consent of Indigenous communities.

Le Règlement facilite les possibilités de développement économique par la génération, dans le cadre de projets qui respectent les exigences réglementaires et les protocoles, de crédits compensatoires échangeables. À titre d'exemple, les projets axés sur l'utilisation des terres qui améliorent la gestion des forêts peuvent contribuer à la protection de l'environnement ainsi qu'à la conservation et à l'accroissement de la biodiversité dans les régions visées par les traités. Le ministère consulte les participants autochtones relativement à l'élaboration des protocoles afin que les perspectives autochtones soient prises en compte dans les protocoles de crédits compensatoires élaborés par le ministre.

Quatre organisations autochtones ont présenté des observations en réponse au document de travail publié en 2018. Elles ont notamment demandé que les Autochtones soient consultés en ce qui concerne, surtout, l'élaboration des protocoles et ont exprimé le désir que l'admissibilité soit élargie aux projets ayant une date de début antérieure à 2017. Trois organisations autochtones ont présenté des observations en réponse au document de travail publié en 2020; elles ont demandé que les Autochtones soient invités à participer dans l'avenir, ont posé des questions sur les répercussions possibles des projets sur les droits des Autochtones et se sont dites en faveur de la priorisation de certains types de projets dans le cadre de l'élaboration des protocoles. Le ministère a donné des séances d'information sur les documents de travail devant trois tables bilatérales de haut niveau et a tenu des téléconférences avec des représentants de l'Assemblée des Premières Nations en 2019 et 2020. L'élaboration du régime fédéral de crédits compensatoires a également fait l'objet de discussions par téléconférence avec des représentants du Ralliement national des Métis en 2019 et 2020¹².

Deux organisations autochtones et plusieurs intervenants ont présenté des mémoires concernant le Règlement proposé indiquant que les peuples autochtones devraient être invités à participer à l'élaboration du régime fédéral de crédits compensatoires et que les possibilités pour eux de tirer parti de ce régime devraient être accrues, notamment en soutenant le renforcement des capacités des collectivités et des organisations autochtones. Des intervenants ont dit s'inquiéter que le régime de crédits compensatoires proposé ne reconnaîtrait pas le rôle des collectivités autochtones dans l'atténuation des changements climatiques, notamment en ce qui concerne la conservation et l'intendance des paysages qui représentent des stocks de carbone existants ne faisant actuellement l'objet d'aucune perte ni conversion. Plusieurs intervenants ont indiqué que les projets de compensation devraient être subordonnés au consentement libre, préalable et éclairé des collectivités autochtones.

¹² The three senior bilateral tables are the First Nations – Canada Joint Committee on Climate Action, the Inuit – Canada Table on Clean Growth and Climate Change, and the Métis Nation – Canada Table on Clean Growth and Climate Change.

¹² Les trois tables bilatérales de haut niveau sont le Comité mixte sur l'action climatique Premières Nations-Canada, la Table Inuit-Canada sur la croissance propre et les changements climatiques, et la Table conjointe Nation métisse-Canada sur la croissance propre et les changements climatiques.

The Department is exploring ways to build the capacity of Indigenous communities and organizations to participate in offset projects, and to involve Indigenous peoples in the development of offset protocols. Offset protocol design will also include consideration of how to reduce barriers and increase opportunities for participation by Indigenous communities and organizations.

Instrument choice

Regulations made by the Governor in Council to establish an offset credit system are necessary to authorize the Minister to issue federal offset credits, which may provide sufficient economic incentive for proponents in Canada to carry out additional activities that remove GHGs from the atmosphere or prevent them from being emitted. Furthermore, the Regulations provide facilities in the federal OBPS with the option of acquiring and using these offset credits as compensation for their excess emissions, thus enabling this compliance option set out in the Act.

The approach establishes a federal offset system by means of the Regulations, authorizing the Minister to issue offset credits and allowing eligible proponents in Canada to receive these credits for certain project-based activities. The federal offset system also allows facilities in the federal OBPS to acquire these credits through private trading and use them as compliance units to compensate for GHG emissions that exceed their respective facility emissions limit. This offset system therefore increases the number of options available to covered facilities to meet their compensation obligations under the Act, thereby increasing compliance flexibility and potentially resulting in reduced costs for these facilities.

The federal offset system could not be implemented without regulations made by the Governor in Council; therefore, other instruments, such as voluntary codes of practice, were not considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

This analysis assesses the impacts (benefits and costs) of establishing a federal offset system under the Act. It compares a baseline scenario in which the Governor in Council has not made the Regulations to a regulatory scenario in which the Governor in Council makes the Regulations

Afin de répondre à ces préoccupations, le ministère explore des façons pour renforcer les capacités des collectivités et des organisations autochtones afin qu'elles puissent participer pleinement aux projets de crédits compensatoires et pour les impliquer dans l'élaboration des protocoles de crédits compensatoires. Il sera également tenu compte lors de la conception des protocoles de crédits compensatoires des moyens à prendre pour réduire les obstacles et accroître les possibilités de participation pour les collectivités et les organisations autochtones.

Choix de l'instrument

Le Règlement pris par la gouverneure en conseil pour établir un régime fédéral de crédits compensatoires est nécessaire pour autoriser le ministre à émettre des crédits compensatoires fédéraux, de façon à offrir aux promoteurs de projet du Canada un incitatif économique suffisant pour mener des activités additionnelles qui préviennent l'émission de GES ou permettent de retirer des GES présents dans l'atmosphère. En outre, le Règlement offre aux installations adhérant au STFR fédéral la possibilité d'acquérir et d'utiliser ces crédits compensatoires pour compenser leurs émissions excédentaires, rendant ainsi possible l'option de conformité énoncée dans la Loi.

L'approche établit, par le truchement du Règlement, un régime fédéral de crédits compensatoires qui autorise le ministre à émettre des crédits compensatoires et permet aux promoteurs de projets admissibles au Canada de recevoir ces crédits pour certaines activités de projet. Le régime fédéral de crédits compensatoires permet également aux installations adhérant au STFR fédéral d'acquérir ces crédits dans le cadre d'échanges privés et de les utiliser comme unités de conformité à titre de compensation pour les émissions de GES qui excèdent leur limite d'émissions respectives. Ainsi, ce régime de crédits compensatoires accroît le nombre d'options dont les installations assujetties disposent pour s'acquitter de leurs obligations de compensation au titre de la Loi, accroissant par la même occasion leur marge de manœuvre en matière de conformité, ce qui pourrait se traduire par une réduction des coûts pour ces installations.

Le régime fédéral de crédits compensatoires ne pourrait pas être mis en œuvre sans le règlement pris par la gouverneure en conseil; donc d'autres instruments, tels que des codes de pratiques volontaires, n'ont pas été considérés.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

La présente analyse évalue les impacts (avantages et coûts) liés à l'établissement d'un régime de crédits compensatoires en vertu de la Loi. Elle compare un scénario de référence dans lequel la gouverneure en conseil n'a pas adopté le Règlement à un scénario de réglementation dans

that establish an offset credit system and authorize the Minister to issue offset credits.

A facility in the OBPS has options with respect to how it chooses to meet its compensation obligation under the Act if it emits a quantity of GHGs above its facility emissions limit. First, a covered facility may make an excess emissions charge payment to the Minister. Second, it may use compliance units, which include (i) surplus credits that it has earned or acquired through trade from other covered facilities; (ii) eligible provincial or territorial offset credits that are formally recognized by the Minister under the OBPS Regulations as compliance units; and (iii) federal offset credits. A covered facility may also use a combination of excess emissions charge payments and compliance units to provide compensation for excess emissions. Under the baseline scenario, however, federal offset credits are not available because, in the absence of the Regulations, the Minister would not have the authority to issue them.

Under the regulatory scenario, the Minister could issue offset credits as a type of compliance unit specified under the Act. Covered facilities are able to purchase these compliance units for use in the federal OBPS. While federal offset credits are primarily intended for use by covered facilities under the federal OBPS, they can be acquired and used by other interested parties to offset their emissions. Regulated entities in a provincial or territorial carbon pollution pricing system may be able to use federal offset credits to offset GHG emissions, provided that the use of these credits is permitted within the provincial or territorial system, and there is an intergovernmental agreement in place at the operational level stipulating that credits may only be used once. Federal offset credits can be purchased and used by individuals or organizations not covered by the OBPS Regulations for other purposes, such as corporate net-zero commitments, meeting conditions of Impact Assessment approval, greening government, and used by other parties, including provincial or territorial governments, towards emission reduction targets.

Expected impacts

The Regulations could lead to reductions in the compensation costs faced by covered facilities, as the availability of federal offset credits may increase the total quantity of

lequel la gouverneure en conseil adopte le Règlement qui établit un régime fédéral de crédits compensatoires et autorise le ministre à émettre des crédits compensatoires fédéraux.

Une installation adhérant au STFR dispose de différentes options quant à la façon dont elle souhaite s'acquitter de ses obligations de compensation au titre de la Loi si elle émet une quantité de GES supérieure à sa limite d'émissions. Premièrement, l'installation peut verser au ministre une redevance pour émissions excédentaires. Deuxièmement, elle peut utiliser des unités de conformité, lesquelles comprennent (i) les crédits excédentaires qu'elle a acquis dans le cadre d'échanges avec d'autres installations assujetties; (ii) les crédits compensatoires provinciaux ou territoriaux admissibles qui sont formellement reconnus par le ministre en vertu du Règlement sur le STFR comme des unités de conformité; (iii) les crédits compensatoires fédéraux. Une installation assujettie peut aussi utiliser une combinaison de paiements de redevance pour émissions excédentaires et d'unités de conformité pour verser une compensation pour émissions excédentaires. Dans le scénario de référence, les crédits compensatoires fédéraux ne seraient toutefois pas une option, car le ministre n'aurait pas le pouvoir de les émettre.

Dans le scénario de réglementation, le ministre pourrait accorder des crédits compensatoires fédéraux comme un type d'unité de conformité prévu dans la Loi. Les installations assujetties pourraient acquérir ces unités de conformité en vue de les utiliser dans le cadre du STFR fédéral. Bien que les crédits compensatoires fédéraux soient principalement destinés à être utilisés par les installations assujetties au STFR fédéral, ils pourraient être acquis et utilisés par d'autres parties intéressées comme moyen de compenser leurs émissions. Des entités assujetties à un système provincial ou territorial de tarification de la pollution par le carbone pourraient utiliser des crédits compensatoires fédéraux pour compenser leurs émissions de GES, dans la mesure où l'utilisation de ces crédits est autorisée par le système provincial ou territorial, et qu'un accord intergouvernemental stipulant que les crédits ne peuvent être utilisés qu'une seule fois est en place au niveau opérationnel. Les crédits compensatoires fédéraux peuvent être achetés et utilisés à d'autres fins par des particuliers ou des organisations qui ne sont pas assujettis au Règlement sur le STFR, notamment pour respecter un engagement en matière de carboneutralité, satisfaire aux conditions d'approbation d'une évaluation d'impact ou écologiser des activités gouvernementales. Ils peuvent également être utilisés par d'autres parties, y compris des gouvernements provinciaux et territoriaux, en vue d'atteindre les cibles de réduction des émissions.

Impacts prévus

Le Règlement pourrait entraîner des diminutions des coûts de compensation encourus par les installations assujetties, car la disponibilité de crédits compensatoires

compliance units available in the federal OBPS. Covered facilities will be able to purchase these offset credits and use them as compliance units to provide compensation for emissions in excess of their respective facility emissions limit. Trade in offset credits will be negotiated between proponents and interested buyers including, but not limited to, covered facilities. The terms of offset credit trades will be agreed upon between sellers and buyers outside of the Department's system that tracks the issuance of compliance units. Third parties, such as carbon trade exchanges or brokerage services, may play a role in facilitating transactions and may reduce the transaction costs associated with trading activity.¹³ Lower prices for offset credits may result from the negotiation of contracts for bulk quantities of credits or agreements to buy or sell credits at predetermined prices at a specified time in the future (futures contracts).

This analysis assumes that proponents will only choose to develop their projects under the Regulations if they anticipate, prior to project implementation, to profit from the sale of federal offset credits, which are expected to trade for prices below the excess emissions charge in their last year of eligibility. Otherwise, it is anticipated that a covered facility with a compensation obligation will choose to simply pay the excess emissions charge and not purchase offset credits since there may also be transaction costs associated with trading activity, such as the costs involved in negotiating and formalizing purchase agreements.

It is difficult to accurately forecast, prior to regulatory implementation, the number and types of offset projects that will be undertaken across Canada. There are various factors beyond the incentive of the pricing of GHG emissions that may influence whether a prospective proponent decides to develop an offset project (e.g. the eligibility of projects, willingness to adopt new practices, committing to land management practices over the long term, or the potential to advance projects through alternative funding programs instead of the federal offset system). Therefore, the Department has not conducted quantitative modelling

fédéraux pourrait se traduire par une augmentation de la quantité totale d'unités de conformité disponibles dans le STFR fédéral. Les installations assujetties pourront acheter ces crédits et les utiliser comme unités de conformité pour compenser les émissions excédant leur limite d'émissions respective. Les échanges de crédits compensatoires seront négociés entre les promoteurs de projet et les acheteurs intéressés qui comprendront, entre autres, des installations assujetties. Les termes des échanges de crédits compensatoires feront l'objet d'ententes entre les vendeurs et les acheteurs en dehors du système mis en place par le ministère pour effectuer le suivi des unités de conformité. Les tierces parties, comme les bourses du carbone ou les services de courtage, peuvent jouer un rôle dans la facilitation des transactions et peuvent réduire les coûts de transaction liés aux activités d'échange¹³. Le prix des crédits compensatoires pourrait également baisser suite à la négociation de contrats portant sur de grandes quantités de crédits ou des ententes prévoyant l'achat ou la vente de crédits à des prix prédéterminés à un moment précis dans l'avenir (contrats à terme).

La présente analyse part de l'hypothèse que les promoteurs choisiront de développer leurs projets sous le Règlement uniquement s'ils prévoient, préalablement à la mise en œuvre de leurs projets, pouvoir tirer profit de la vente de crédits compensatoires fédéraux, dans la mesure où ceux-ci sont échangés à des prix inférieurs aux redevances pour émissions excédentaires qui s'appliquaient lors de leur dernière année d'admissibilité. Autrement, on s'attend à ce qu'une installation assujettie ayant une obligation de compensation choisisse simplement de payer la redevance pour émissions excédentaires et de ne pas faire l'acquisition de crédits compensatoires, sachant que des coûts pourraient être associés aux activités d'échange, comme les coûts liés à la négociation et à l'officialisation des conventions d'achat.

Il est difficile de prévoir de façon précise, avant la mise en œuvre du Règlement, le nombre et les types de projets de crédits compensatoires qui seront menés au Canada. Il existe de nombreux facteurs au-delà de l'incitatif de la tarification des émissions de GES qui peuvent influencer si un promoteur potentiel décidera de développer un projet de crédits compensatoires (p. ex. l'admissibilité des projets, la volonté d'adopter de nouvelles pratiques, l'engagement à long terme d'adopter certaines pratiques de gestion de sols ou la possibilité de mener un projet avec un autre programme de financement que le régime fédéral

¹³ A carbon trade exchange provides centralized and anonymous trading services, such that prices are determined through a market mechanism, and buyers and sellers do not enter into purchase agreements. The [Western Climate Initiative](#) is an example of a private entity that provides administrative and technical support for emissions trading within Quebec and California cap-and-trade systems. In contrast, brokerage services connect prospective buyers and sellers, but a purchase agreement between the two parties is required.

¹³ Une bourse du carbone offre des services d'échange centralisés et anonymes, de sorte que les prix sont déterminés par un mécanisme du marché et que les acquéreurs et les vendeurs ne concluent pas de conventions d'achat. La [Western Climate Initiative](#) est un exemple d'entité privée qui fournit un soutien administratif et technique pour l'échange de droits d'émission dans le cadre des systèmes de plafonnement et d'échange du Québec et de la Californie. En revanche, les services de courtage mettent en relation de potentiels acheteurs et vendeurs, mais un contrat d'achat conclu entre les deux parties est nécessaire.

of impacts prior to the coming into force of the Regulations. This analysis instead assesses the expected impacts attributable to the Regulations qualitatively, given the difficulty in forecasting impacts, and the projected reductions in costs for a similar or lower level of emissions, which are described below.

Impacts for proponents

If the eligibility criteria are satisfied and a project is registered, proponents must comply with all requirements in the Regulations and the applicable protocol. Proponents will have to continue to satisfy the eligibility criteria for the duration of the project, as well as implement their projects in accordance with the Regulations and applicable federal protocols, and prepare and submit project reports, among others, that are verified. The Minister will issue offset credits to a proponent for GHG reductions achieved by a registered offset project for a given reporting period if the issuance criteria in the Regulations are met. Proponents will assume costs in generating these credits. Upfront costs could include those associated with feasibility studies, business development, acquiring capital and labour, and legal services. Costs associated with verification will include costs incurred for periodic site visits by representatives from accredited third-party verification bodies. There could also be ongoing costs associated with monitoring the permanence of GHG reductions, depending on the type of project.

Given that proponents will elect to participate in the federal offset system, it is assumed they will only do so to earn profits (net financial gains) from the sale of their offset credits to covered facilities to be used in the OBPS as compliance units or to other interested parties. Specifically, the total revenue that a proponent will obtain from the sale of offset credits is expected to exceed the total costs incurred from the generation of these credits.

Reducing administrative costs for proponents while maintaining the environmental integrity of the federal offset system was a key consideration in the design of the Regulations. Each proponent will only have to open one account in the credit and tracking system, even if they are managing multiple projects, which will simplify administrative tasks. Flexible reporting periods will allow a proponent to choose the frequency of their requests for offset credit issuance, subject to the applicable maximum reporting period, helping to reduce reporting and verification costs.

de crédits compensatoires). Par conséquent, le ministère n'a pas jugé pertinent de réaliser une modélisation quantitative des impacts avant l'entrée en vigueur du Règlement. La présente analyse évalue plutôt les impacts prévus du Règlement dans une optique qualitative, compte tenu de la difficulté à prévoir les impacts sur le plan quantitatif et des réductions de coûts qui sont attendues pour un niveau d'émissions similaire ou plus faible, lesquelles sont décrites ci-dessous.

Impacts pour les promoteurs

Dès lors qu'un projet satisfaisant aux critères d'admissibilité sera inscrit, les promoteurs devront se conformer à l'ensemble des exigences énoncées dans le Règlement et dans le protocole applicable. Les promoteurs devront satisfaire aux critères d'admissibilité, mettre en œuvre leurs projets conformément au Règlement et aux protocoles fédéraux applicables, et préparer et soumettre, entre autres, des rapports de projet qui devront être vérifiés par un tiers. Le ministre émettra des crédits compensatoires à un promoteur de projet pour les réductions de GES réalisées dans le cadre d'un projet de crédits compensatoires inscrit pour une période de déclaration donnée, si les critères d'émission définis dans le Règlement sont respectés. Les coûts liés à la génération de ces crédits seront à la charge des promoteurs de projet. Les coûts initiaux pourraient inclure les coûts liés aux études de faisabilité, à l'expansion de l'entreprise, à l'acquisition d'équipement, à l'embauche de main-d'œuvre et aux services juridiques. Les coûts de vérification comprendront les frais engagés par les représentants des organismes de vérification tiers accrédités pour effectuer des visites de site. Des coûts récurrents pourraient également être associés à la surveillance du caractère permanent des réductions de GES, selon le type de projet.

Sachant que les promoteurs de projet seront libres de participer ou non au régime fédéral de crédits compensatoires, on présume qu'ils ne le feront que dans la mesure où ils pourront tirer profit (gains financiers nets) de la vente de leurs crédits compensatoires, que ce soit à des installations assujetties qui les utiliseront comme unités de conformité dans le cadre du STFR ou à d'autres parties intéressées. Plus précisément, les recettes totales qu'un promoteur de projet tirera de la vente de crédits compensatoires devraient excéder le total des coûts encourus pour la génération de ces crédits.

Réduire les coûts administratifs encourus par les promoteurs de projet tout en préservant l'intégrité environnementale du régime fédéral de crédits compensatoires est l'une des considérations clés qui ont guidé la conception du Règlement. Les promoteurs de projet n'auront qu'à ouvrir un compte dans le système d'émission et de suivi des crédits, même s'ils gèrent plusieurs projets, ce qui simplifiera les tâches administratives. Des périodes de déclaration flexibles permettront aux promoteurs de projet de choisir la fréquence de leurs demandes d'émission

In addition, the Regulations allow a proponent to register two or more projects located in the same province that use the same federal protocol version and quantification method as an aggregation of projects. Aggregating projects could help streamline registration, monitoring, reporting and verification, and thereby help reduce total costs and increase the economic feasibility of some projects.

The Regulations place accountability for the validity of credits on the seller, requiring that a proponent replace any credit that is found to be no longer valid. The buyers of federal offset credits are not responsible for the validity of the GHG reductions associated with offset credits they hold or have used. Eliminating the risk of credit invalidity for buyers is anticipated to improve the marketability of these credits.

However, in the event of an involuntary reversal of GHG reductions, such as a forest fire caused by a lightning strike at a forestry project, the proponent would not be obligated to replace invalid credits if they undertook the applicable measures in their reversal risk management plan. In such cases, the Department would revoke a quantity of offset credits deposited by the Minister into the environmental integrity account, as part of every credit issuance, equal to the number of invalid credits. This account will thus serve as a type of credit insurance, which could have a positive effect on the Department's ability to ensure the environmental integrity of the federal offset system.

Finally, registration and participation in the federal offset system will not affect any other legal requirements faced by proponents, including those that may apply due to the nature of the project.

Impacts for facilities in the federal OBPS

The establishment of the federal offset system is projected to lead to impacts in the federal OBPS. Specifically, covered facilities will be able to acquire federal offset credits through private trading and use these credits as compensation for their excess emissions. Each offset credit may be used either

- (1) as a substitute for more costly measures that the facility could carry out to reduce its excess emissions by one CO₂e tonne; or

de crédits compensatoires, sous réserve de la période de déclaration maximale applicable, ce qui contribuera également à réduire les coûts liés à la production de rapports et à la vérification.

De plus, le Règlement permet à un promoteur d'inscrire à titre d'agrégation deux ou plusieurs projets situés dans la même province qui utilisent la même version d'un protocole fédéral et la même méthode de quantification. L'agrégation de projets pourrait aider à simplifier l'inscription, la surveillance, la production de rapports et la vérification, et par le fait même à réduire les coûts totaux et à accroître la faisabilité économique de certains projets.

Le Règlement ferait peser la responsabilité de la validité des crédits sur le vendeur, en exigeant qu'un promoteur de projet remplace tout crédit s'avérant ne plus être valide. Les acheteurs de crédits compensatoires fédéraux ne seront pas responsables de la validité des réductions de GES associées aux crédits compensatoires qu'ils détiennent ou utilisent. Le fait que les acheteurs ne soient pas tenus responsables de l'éventuelle invalidité des crédits devrait accroître la commercialité des crédits.

Cependant, dans le cas d'un renversement involontaire de réductions de GES, tel qu'un feu de forêt provoqué par un éclair dans un projet forestier, le promoteur n'aurait pas l'obligation de remplacer les crédits invalides du moment que les mesures applicables énoncées dans son plan de gestion des risques étaient en place. Dans de tels cas, le ministère révoquerait la quantité de crédits compensatoires déposés par le ministre dans le compte d'intégrité environnementale dans le cadre de chaque émission de crédits égale au nombre de crédits invalides. Ce compte servira en quelque sorte d'assurance-crédit, ce qui pourrait avoir un effet positif sur la capacité du ministère à assurer l'intégrité environnementale du régime fédéral de crédits compensatoires.

Finalement, l'inscription et la participation au régime fédéral de crédits compensatoires n'auront pas d'effet sur les autres exigences réglementaires du promoteur, incluant celles qui s'appliquent en raison de la nature du projet.

Impacts pour les installations assujetties au STFR fédéral

On prévoit que l'établissement du régime fédéral de crédits compensatoires aura des répercussions sur le STFR fédéral. Plus précisément, les installations assujetties pourront acquérir des crédits compensatoires fédéraux dans le cadre d'échanges privés et utiliser ces crédits pour compenser leurs émissions excédentaires. Chaque crédit compensatoire peut être utilisé :

- (1) comme substitut à des mesures plus coûteuses que l'installation pourrait être amenée à prendre afin de réduire d'une tonne de CO₂e ses émissions excédentaires; ou

(2) as a substitute for paying the excess emissions charge or providing another type of compliance unit as compensation for one CO₂e tonne of excess emissions.

It is assumed that each covered facility acquiring and providing federal offset credits as compensation will expect to realize a net financial gain through its actions. Overall, the Regulations are anticipated to lead to lower total costs associated with carbon pollution pricing if offset credits are used in this way in the federal OBPS.

With respect to the first case above, this analysis assumes that a covered facility will acquire offset credits through private trading for a price per credit that is below the cost of measures that the facility could undertake to reduce excess emissions by one CO₂e tonne. It is expected that this option will be chosen by a covered facility only if it lowers the overall costs that the facility assumes, or expects to assume, as a result of carbon pollution pricing.

However, this option could lead to the deferral of some strategic or technological improvements that the facility may have carried out in the baseline scenario to reduce its excess emissions. It is also possible that a covered facility could find it profitable to acquire offset credits through private trading, increase its level of production, and provide these credits as compensation to offset its excess emissions associated with the increased level of production.

The key assumption underlying the second case above is that a facility in the federal OBPS may be able to acquire offset credits through private trading for a price per credit that is below the charge associated with one CO₂e tonne of excess emissions (i.e. the excess emissions charge). Net financial gains could be achieved by providing federal offset credits acquired through trade to the Minister as compensation, rather than making the equivalent excess emissions charge payment or providing another type of compliance unit as compensation. It is assumed that a covered facility will opt for this compensation option only if it lowers the overall costs that the facility incurs due to carbon pollution pricing relative to the baseline scenario.

The supply of federal offset credits could potentially decrease the price of surplus credits (compliance units) that are traded. In this case, there would be a decrease in

(2) comme substitut au paiement de la redevance pour émissions excédentaires ou à la remise d'un autre type d'unité de conformité comme compensation pour chaque tonne de CO₂e d'émissions excédentaires.

On présume que chaque installation assujettie qui acquerra et fournira des crédits compensatoires fédéraux à titre de compensation s'attendra à ce que ces transactions lui permettent de réaliser un gain financier net. Dans l'ensemble, on s'attend à ce que le Règlement entraîne une diminution des coûts totaux associés à la tarification de la pollution par le carbone, si les crédits compensatoires sont utilisés de cette façon dans le STFR fédéral.

En ce qui concerne la première utilisation susmentionnée, la présente analyse repose sur l'hypothèse qu'une installation assujettie acquerra des crédits compensatoires dans le cadre d'échanges privés uniquement si le prix global des crédits acquis est inférieur au coût des mesures que l'installation pourrait prendre pour réduire ses émissions excédentaires d'une tonne de CO₂e. On s'attend à ce que les installations assujetties choisissent cette option uniquement si elle leur permet de réduire les coûts totaux qu'elles doivent assumer, ou s'attendent à devoir assumer, en raison de la tarification de la pollution par le carbone.

Toutefois, cette option pourrait entraîner le report de certaines améliorations stratégiques ou technologiques que l'installation aurait pu réaliser par rapport au scénario de référence afin de réduire ses émissions excédentaires. Il est également possible qu'une installation assujettie qui souhaite accroître son niveau de production estime avantageux d'acquérir des crédits compensatoires dans le cadre d'échanges privés afin de pouvoir fournir ces crédits à titre de compensation pour les émissions excédentaires associées à l'augmentation de son niveau de production.

L'hypothèse principale qui sous-tend la deuxième utilisation mentionnée ci-dessus est que l'installation assujettie au STFR fédéral pourrait être en mesure d'acquérir des crédits compensatoires dans le cadre d'échanges privés à un prix par crédit inférieur à la redevance associée à chaque tonne d'émissions de CO₂e excédentaires (c.-à-d. la redevance pour émissions excédentaires). Des gains financiers nets pourraient être réalisés en remettant au ministre, à titre de compensation, des crédits compensatoires fédéraux acquis dans le cadre d'échanges, par opposition au versement de la redevance équivalente pour émissions excédentaires ou à la remise d'un autre type d'unités de conformité à titre de compensation. On présume qu'une installation assujettie choisira cette option de compensation uniquement si elle lui permet de réduire les coûts totaux qu'elle doit assumer du fait de la tarification de la pollution par le carbone comparativement au scénario de référence.

L'offre de crédits compensatoires fédéraux pourrait faire diminuer le prix des crédits excédentaires (unités de conformité) qui sont échangés. Dans ce cas, il pourrait y

the incentive for a covered facility to reduce its emissions to or below its facility emissions limit relative to the baseline scenario.

There are several constraints limiting the quantity of federal offset credits that a covered facility could acquire and provide to the Minister as compensation for excess emissions under the Act. In terms of market constraints, purchases of federal offset credits by covered facilities will be influenced in large part by the aggregate supply of, and the aggregate demand for, such credits. In terms of regulatory constraints, covered facilities in the federal OBPS could only use offset credits as compensation if the credits were issued by the Minister for GHG reductions that occurred no more than eight calendar years before the remittance of the credits. The Regulations do not set a period after which federal offset credits expire. Also, the OBPS Regulations indicate that, starting with the 2022 compliance period, a minimum of 25% of the compensation for excess emissions required under the Act must be provided by means of an excess emissions charge payment.

GHG emissions and other environmental outcomes

The federal offset system will further extend the federal carbon pollution price signal to incentivize activities leading to GHG reductions that are not required by law, the result of a legal requirement, or subject to provincial or federal pricing mechanisms for GHG emissions. The activities of proponents are expected to lead to real and additional GHG reductions in relation to the project baseline set out by or calculated in accordance with the applicable federal protocol.

Prior to regulatory implementation, it is challenging to forecast the extent to which the Regulations will lead to net GHG reductions — that is, additional GHG reductions relative to baseline emission levels in the absence of the federal offset system. The demand for federal offset credits is expected to come from multiple sources for different uses. Some uses of offset credits could result in no net GHG reductions, if the GHG reductions linked to credit generation are used to offset emissions that are additional to baseline emission levels. For example, covered facilities in the federal OBPS will have the option to use federal offset credits to provide compensation for excess emissions, instead of carrying out more costly measures to reduce these emissions.

avoir une réduction de l'incitatif pour les installations assujetties à réduire leurs émissions à ou en deçà de leur limite d'émissions comparativement au scénario de référence.

Plusieurs contraintes limitent la quantité de crédits compensatoires fédéraux qu'une installation assujettie pourrait acquérir et remettre au ministre à titre de compensation pour ses émissions excédentaires au titre de la Loi. Du point de vue des contraintes du marché, les achats de crédits compensatoires fédéraux par des installations assujetties seraient en grande partie influencés par l'offre globale de crédits compensatoires et la demande globale pour ce type de crédits. Du point de vue des contraintes réglementaires, les installations assujetties au STFR fédéral ne pourraient utiliser les crédits compensatoires comme compensation que si les crédits ont été émis par le ministre pour des réductions de GES réalisées au plus huit années civiles avant le versement des crédits. Le Règlement ne spécifie pas de délai d'expiration pour les crédits compensatoires fédéraux. Le Règlement sur le STFR précise qu'à compter de la période de conformité de 2022, au moins 25 % de la compensation pour les émissions excédentaires exigée par la Loi devra être versée sous la forme d'une redevance pour émissions excédentaires.

Émissions de GES et autres résultats environnementaux

Le régime de crédits compensatoires fédéral étendra davantage le signal fédéral de tarification de la pollution par le carbone afin d'encourager les activités menant à des réductions des GES qui ne sont pas exigées par la loi, ne découlent pas d'une exigence légale ou ne sont pas visées par des mécanismes provinciaux ou fédéraux de tarification des émissions de GES. Les activités des promoteurs de projet doivent mener à des réductions de GES additionnelles réelles par rapport au scénario de référence du projet, selon la méthode de calcul établie dans le protocole fédéral applicable.

Il est difficile, alors que le Règlement n'a pas encore été mis en œuvre, de prévoir la mesure dans laquelle le Règlement permettra de réaliser des réductions nettes de GES — c'est-à-dire des réductions de GES additionnelles par rapport aux niveaux d'émissions de référence en l'absence d'un régime fédéral de crédits compensatoires. On s'attend à ce que la demande en crédits compensatoires fédéraux émane de sources multiples prévoyant différentes utilisations. Certaines utilisations de crédits compensatoires pourraient n'entraîner aucune réduction nette des GES si les réductions de GES associées aux crédits générés sont utilisées pour compenser des émissions additionnelles par rapport aux niveaux d'émission de référence. À titre d'exemple, les installations assujetties au STFR fédéral auront la possibilité d'utiliser des crédits compensatoires fédéraux pour compenser des émissions excédentaires, plutôt que de mettre en œuvre des mesures plus coûteuses qui permettraient de réduire ces émissions.

Federal offset credits could also be considered as a measure to mitigate GHG emissions from a project undergoing an impact assessment by the Impact Assessment Agency of Canada. The use of federal offset credits could be included as a condition in the Minister's decision statement related to the assessment. Other uses of federal offset credits could result in net GHG reductions, if the GHG reductions associated with credit generation are used to offset emissions that are included in baseline emission levels. For instance, governments, businesses and individuals could use these credits to meet voluntary targets, such as net-zero GHG emission targets, or they could choose to voluntarily cancel offset credits for the benefit of the environment.

Projects implemented under the Regulations may result in environmental outcomes other than GHG reductions. Biodiversity and land conservation co-benefits from nature-based project activities could possibly occur. For example, potential projects could improve biodiversity and habitat quality through improved forest management or by planting trees on degraded forested land. Other potential projects could improve agriculture systems by adopting sustainable land management activities that enhance soil carbon sequestration on agricultural lands and improve soil health.

Government costs

The federal government costs associated with the implementation of the Regulations are estimated to be \$9.6 million from 2022 to 2031 (present value using 2021 Canadian dollars and a 3% discount rate). This estimate includes the costs for the administration of the federal GHG offset system, compliance promotion, expanding the system that tracks the issuance of compliance units, publishing and translating documents, enforcement activities, and the development of five federal offset protocols. The Department will also incur costs for new administrative activities, such as managing a help desk and general enquiries service for proponents and other users of the federal offset system, evaluating offset project applications and report submissions from proponents, and tracking offset credits issued by the Minister.

Les crédits compensatoires fédéraux pourraient également être considérés comme un moyen d'atténuer les émissions de GES d'un projet faisant l'objet d'une évaluation d'impact par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada. L'utilisation de crédits compensatoires fédéraux pourrait être incluse comme condition dans l'énoncé de décision du ministre faisant suite à l'évaluation. D'autres utilisations de crédits compensatoires fédéraux pourraient se traduire par des réductions nettes des GES, si les réductions de GES associées aux crédits générés sont utilisées pour compenser des émissions qui sont comprises dans les niveaux d'émission de référence. À titre d'exemple, des gouvernements, des entreprises et des particuliers pourraient utiliser ces crédits pour atteindre des cibles volontaires, comme des cibles de carboneutralité, ou encore choisir d'annuler volontairement ces crédits compensatoires au bénéfice de l'environnement.

Les projets mis en œuvre sous le Règlement pourraient mener à des résultats environnementaux autres que des réductions de GES. Des activités de projets fondés sur la nature pourraient engendrer des bénéfices pour la biodiversité et la conservation des terres. À titre d'exemple, des projets axés sur l'amélioration de la gestion forestière ou sur la plantation d'arbres dans des zones forestières dégradées pourraient avoir pour effet d'accroître la biodiversité et la qualité de l'habitat. D'autres projets pourraient améliorer les systèmes agricoles par l'adoption de pratiques de gestion durable des terres qui optimisent la séquestration du carbone dans les terres agricoles et améliorent la santé des sols.

Coûts pour le gouvernement

Les coûts liés à la mise en œuvre du Règlement sont estimés à 9,6 millions de dollars pour la période allant de 2022 à 2031 (valeur actuelle utilisant des dollars canadiens de 2021 et un taux d'actualisation de 3 %). Cette estimation comprend les coûts liés à l'administration du régime fédéral de crédits compensatoires pour les GES, à la promotion de la conformité, à l'expansion du système effectuant le suivi de l'émission des unités de conformité, à la publication et à la traduction de documents, à des activités d'application du Règlement et à l'élaboration de cinq protocoles. Le ministère devra assumer les coûts des activités relatives à la mise en œuvre du Règlement, notamment l'élargissement du système d'émission et de suivi des crédits utilisé dans le cadre du STFR afin de permettre l'inscription des projets de crédits compensatoires et la présentation de rapports, ainsi que l'émission et le suivi des crédits compensatoires fédéraux. Le ministère devra également assumer des coûts liés à de nouvelles activités administratives, comme la gestion d'un service d'assistance et d'information générale, l'évaluation des demandes d'inscription de projets de crédits compensatoires et des rapports transmis par les promoteurs, et le suivi des crédits compensatoires émis par le ministre.

Small business lens

The federal offset system will provide proponents with the option to apply to register their projects that meet the requirements of the Regulations and the applicable protocol, in order to generate offset credits that may be sold, banked for future sale, or voluntarily cancelled to help meet corporate sustainability or emission reduction objectives. It is possible that some proponents may be considered small businesses. However, it is assumed that any proponent participating in the offset system is doing so in order to earn revenue from the sale of offset credits that they expect, prior to project implementation, to exceed the costs associated with their participation in the system. Therefore, it is anticipated that any small business choosing to comply with the regulatory requirements will realize a net gain from doing so.

Reducing administrative burden for proponents, including small businesses, while maintaining the environmental integrity of the federal offset system, was a key consideration in the design of the Regulations. As previously mentioned, each proponent will only have to open one account in the credit and tracking system, even if they are managing multiple projects, which will simplify administrative tasks. In addition, flexible reporting periods will allow a proponent to choose the frequency of their requests for offset credit issuance, subject to the applicable maximum reporting period, helping to reduce reporting and verification costs.

Given that the Department has made efforts to reduce administrative burden for all proponents where possible, while taking the necessary steps to ensure that federal offset credits generated by projects are real, additional, quantified, verified, unique and permanent, no further regulatory flexibility for small businesses was considered.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies, since the Regulations will result in an incremental increase in administrative burden on business, and because a new regulatory title is introduced (“title in”).

Although the participation in the offset system is not compulsory, proponents who participate will incur administrative costs in order to generate federal offset credits, as well as to comply with regulatory requirements and with the protocol that applies to their project. There will be one-time administrative costs, including costs to complete the registration application and to set up systems to

Lentille des petites entreprises

Le régime fédéral des crédits compensatoires donnera aux promoteurs l’option de demander l’inscription de projets satisfaisant aux exigences du Règlement et du protocole applicable, afin de générer des crédits compensatoires qui pourront être vendus, conservés pour une vente future ou volontairement annulés afin d’aider des entreprises à atteindre leurs objectifs de réduction des émissions ou de développement durable. Il est possible que certains promoteurs de projet soient considérés comme de petites entreprises. Toutefois, on suppose que tout promoteur de projet qui décidera de participer au régime de crédits compensatoires le fera dans le but de tirer un revenu de la vente de crédits compensatoires et parce qu’il aura estimé, préalablement à la mise en œuvre du projet, que ce revenu sera supérieur aux coûts liés à sa participation au régime. Ainsi, on prévoit que toutes les petites entreprises qui choisiront de se conformer aux exigences réglementaires réaliseront un gain net.

Réduire le fardeau administratif pour les promoteurs, dont les petites entreprises, tout en maintenant l’intégrité environnementale du régime de crédits compensatoires fédéral a été une considération importante dans la conception du Règlement. Tel que précédemment mentionné, chaque promoteur n’aura qu’à ouvrir un compte dans le système d’émission et de suivi des crédits, même s’il gère plusieurs projets, ce qui simplifiera les tâches administratives. De plus, la flexibilité accordée par rapport aux périodes visées par des rapports permet aux promoteurs de déterminer la fréquence à laquelle ils demandent des émissions de crédits, assujettie à une durée maximale applicable, ce qui aide à réduire les coûts de déclaration et de vérification des rapports.

Étant donné que des efforts déployés par le ministère afin de réduire le fardeau administratif pour tous les promoteurs dans la mesure du possible tout en prenant les étapes nécessaires pour assurer que les crédits générés par les projets soient pour des réductions de GES réelles, additionnelles, quantifiées, vérifiées, uniques et permanentes, il n’a pas été considéré approprié d’accorder davantage de flexibilité aux petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique étant donné que le Règlement entraînera une augmentation du fardeau administratif pour les entreprises et parce qu’un nouveau titre réglementaire est introduit (« titre de »).

Bien que la participation au régime de crédits compensatoires ne soit pas obligatoire, les promoteurs qui feront le choix d’y participer devront assumer les coûts administratifs liés à la génération des crédits compensatoires fédéraux ainsi qu’aux mesures à prendre pour assurer leur conformité aux exigences réglementaires et du protocole applicable à leur projet. Il y aura des coûts administratifs

collect and manage data from the project. There will also be recurring costs during the project crediting period. These include costs to prepare project reports and to contract third parties to verify the reports.

The administrative burden associated with the Regulations over a 10-year period will be affected by several factors, such as the number of proponents that choose to register in the federal offset system, and variation in administrative costs across projects. Such variation could be related to the relative remoteness (location) of a project, the number of projects included in an aggregation (for aggregated projects), and decisions made by proponents regarding how often to submit project reports within the flexible reporting periods established by the Regulations. The number of proponents in the system will in turn be influenced by which federal offset protocols are developed and published (and the timing of protocol publication), as well as by the supply of and demand for federal offset credits and the impacts of these factors on credit prices and investment in federal offset projects. The number of proponents in the system may also be influenced by the level of social, economic or other barriers to participation, such as unwillingness to adopt new farming practices or commit to land management practices over the long term. Based on a set of assumptions for a projected case in which five federal offset protocols would be released prior to 2030, the Regulations are estimated to introduce an administrative burden of approximately \$70,000 in annualized average costs to all regulated parties over the first 10 years of administrative cost impacts.^{14,15}

Given the range of factors that may affect participation in the federal offset system, this cost estimate is shown for illustrative purposes only. It is based on one set of possible assumptions and does not represent any view of the Department with respect to the expected size of the federal offset credit market or the anticipated number of participants in the system. Lastly, this cost estimate should not be used to infer a potential level of revenue that a given project proponent might expect to earn by participating in the federal offset system.

ponctuels, y compris des coûts liés à la complétion de la demande d'inscription et à la mise en place de systèmes permettant de recueillir et de gérer les données du projet. Il y aura aussi des coûts récurrents pendant la période de comptabilisation des crédits du projet. Ils comprennent les coûts pour préparer les rapports de projet et signer des contrats avec des tierces parties pour vérifier les rapports.

Le fardeau administratif associé au Règlement sur 10 ans sera affecté par plusieurs facteurs tels que le nombre de promoteurs qui choisissent de s'inscrire dans le régime fédéral de crédits compensatoires et la variabilité des coûts administratifs parmi les projets. Cette variabilité pourrait être liée à l'éloignement des emplacements des projets, au nombre de projets dans une agrégation (pour les agrégations de projets) et aux décisions des promoteurs concernant la fréquence de transmission des rapports de projet selon la flexibilité à cet égard permise par le Règlement. Le nombre de promoteurs dans le régime sera influencé par la nature des protocoles qui seront développés et publiés (et à quels moments ils seront publiés), de même que par l'offre et la demande des crédits compensatoires fédéraux et l'effet de ces facteurs sur le prix des crédits et les investissements dans les projets de crédits compensatoires fédéraux. Le nombre de promoteurs dans le régime peut aussi être influencé par les barrières à la participation sociale, économique ou autres, tel que le manque de volonté d'adopter certaines pratiques agricoles ou de s'engager à long terme à utiliser certaines pratiques de gestion des sols. Selon un ensemble d'hypothèses pour un scénario projeté voulant que cinq protocoles de crédits compensatoires seraient publiés avant 2030, le fardeau administratif total du Règlement est estimé à un coût moyen annuel d'environ 70 000 \$ pour toutes les parties réglementées au cours des 10 premières années de coûts administratifs^{14,15}.

Compte tenu de la gamme de facteurs pouvant influencer la participation au régime fédéral de crédits compensatoires, cette estimation de coût est présentée à titre illustratif seulement. Elle est seulement basée sur un ensemble d'hypothèses possible et ne représente pas les attentes du ministère par rapport à la taille du marché de crédits compensatoires fédéraux ou le nombre de participants anticipé dans le régime. Finalement, cette estimation de coût ne devrait pas être utilisée pour projeter un revenu potentiel qu'un promoteur donné peut s'attendre à générer en participant au régime de crédits compensatoires fédéral.

¹⁴ In accordance with Canada's *Red Tape Reduction Regulations*, this cost estimate under the one-for-one rule is calculated using a 10-year analytical period, 2012 Canadian dollars, a 7% discount rate, and a discounting base year of 2012.

¹⁵ The non-rounded increase in annualized average administrative costs is estimated to be \$69,761.

¹⁴ En conformité avec la *Loi sur la réduction de la paperasse* du Canada, cette estimation du coût au titre de la règle du « un pour un » est calculée sur une période d'analyse de 10 ans, en dollars canadiens de 2012, en utilisant un taux d'actualisation de 7 %.

¹⁵ L'augmentation non arrondie de la moyenne du coût moyen sur une base annuelle est d'environ 66 761 \$.

Regulatory cooperation and alignment

Canada is working in partnership with the international community to implement the Paris Agreement, in support of the goal of limiting the rise in global average temperature to less than 2 °C and pursuing efforts to limit the temperature increase to 1.5 °C. As part of its commitments made under the Paris Agreement, Canada pledged to reduce national GHG emissions by 40% to 45% below 2005 levels by 2030. The Government of Canada has also committed to achieving net-zero GHG emissions by 2050.¹⁶ To meet these commitments, the federal government is implementing a series of measures, including continuing to put a price on carbon pollution.

The Regulations will support implementation of the federal OBPS, which is a component of Canada's carbon pollution pricing approach. The design of the Regulations is consistent with the Pan-Canadian Greenhouse Gas Offsets Framework, which was developed collaboratively by the federal, provincial and territorial governments between 2016 and 2018, and published by the Canadian Council of Ministers of the Environment in 2019.¹⁷ In general, and where appropriate, alignment with existing offset systems in Canadian jurisdictions (British Columbia, Alberta and Quebec) was pursued. However, the Regulations include some unique requirements to reflect the national context and specific objectives of the federal system, such as allowing for the development of offset projects nationwide, while seeking to minimize overlap between federal, provincial and territorial systems.

Several provincial governments have established, or are in the process of establishing (e.g. Saskatchewan), offset systems to support their carbon pollution pricing programs and policies. The federal offset system is intended to complement these systems. Federal offset protocols will not apply to any new project in a province or territory with an offset system that has a protocol for the same project activity. In the event that a provincial or territorial offset system does not have a current protocol for a project activity that is covered by a federal offset protocol, the proponent could apply to register in the federal offset system using that federal protocol. Where a province or territory

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Canada travaille en partenariat avec la communauté internationale à la mise en œuvre de l'Accord de Paris, qui vise à limiter l'augmentation de la température moyenne à l'échelle mondiale à moins de 2 °C au-dessus des niveaux préindustriels, et participe aux efforts visant à limiter la hausse de la température à 1,5 °C. Le Canada a pris plusieurs engagements dans le cadre de l'Accord de Paris, dont celui de réduire d'ici 2030 ses émissions nationales de GES de 40 % à 45 % par rapport aux niveaux de 2005. Le gouvernement du Canada s'est également engagé à atteindre la carboneutralité d'ici 2050¹⁶. Afin de remplir ces engagements, le gouvernement fédéral met en œuvre une série de mesures, qui comprennent, entre autres, le maintien de la tarification de la pollution par le carbone.

Le Règlement appuiera la mise en œuvre du STFR fédéral, qui est l'un des éléments de l'approche canadienne en matière de tarification de la pollution par le carbone. Ce Règlement a été conçu conformément au Cadre pancanadien pour les crédits compensatoires de gaz à effet de serre, qui a été élaboré conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux entre 2016 et 2018, et publié par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement en 2019¹⁷. De façon générale, des efforts ont été déployés afin d'assurer une harmonisation avec les systèmes de crédits compensatoires existants dans d'autres provinces canadiennes (Colombie-Britannique, Alberta et Québec). Le Règlement comprend toutefois des exigences uniques qui visent à refléter le contexte national et les objectifs spécifiques du régime fédéral, comme permettre le développement de projets de crédits compensatoires à l'échelle nationale, tout en minimisant les chevauchements entre les systèmes fédéral, provinciaux et territoriaux.

Plusieurs gouvernements provinciaux ont établi, ou sont en voie d'établir (p. ex. la Saskatchewan), des systèmes de crédits compensatoires pour soutenir leurs programmes et leurs politiques de tarification de la pollution par le carbone. Le régime fédéral de crédits compensatoires est destiné à compléter ces systèmes. Les protocoles fédéraux de crédits compensatoires ne s'appliqueront pas aux nouveaux projets mis en œuvre dans les provinces ou territoires qui disposent d'un système de crédits compensatoires dans le cadre duquel un protocole a été établi pour les mêmes activités de projet. Dans l'éventualité où un système provincial ou territorial de crédits compensatoires ne

¹⁶ [A Healthy Environment and a Healthy Economy](#). Government of Canada.

¹⁷ [Pan-Canadian Greenhouse Gas Offsets Framework \(PDF\)](#). Canadian Council of Ministers of the Environment.

¹⁶ [Un environnement sain et une économie saine](#). Gouvernement du Canada.

¹⁷ [Cadre pancanadien pour les crédits compensatoires de gaz à effet de serre \(PDF\)](#). Conseil canadien des ministres de l'Environnement.

subsequently develops a protocol for the same project activity,

- a project registered in the federal offset credit system can continue to use the federal protocol for the duration of its crediting period;
- the proponent of a new project can register its project in the federal offset credit system if the application for registration is submitted no more than six months after the day on which the project could have been registered under the provincial protocol.

Finally, the Department may choose to adapt protocols from existing offset systems in British Columbia, Alberta and Quebec, as well as from other offset systems, for application across Canada.

Strategic environmental assessment

The Department conducted strategic environmental assessments (SEAs) in 2017, 2018, 2019, and 2021 for elements of its carbon pollution pricing policies. The Regulations will contribute to the implementation of the pan-Canadian approach to pricing carbon pollution through the establishment of the federal offset system, which would extend the pricing signal to activities not directly subject to carbon pollution pricing. The offset system would create further incentives for GHG reductions across Canada, and additional economic opportunities.

A SEA conducted on the federal carbon pricing pollution system noted that the system, which includes a robust offset program, may result in important, positive environmental effects, reduce GHG emissions and energy use and support the implementation of the Government of Canada's strengthened climate plan, *A Healthy Environment and a Healthy Economy*, by promoting the adoption of clean technology and the transition to a low-carbon economy. Furthermore, the SEA concluded that the system aligns with the Government of Canada's *2022-2026 Federal Sustainable Development Strategy*, particularly with multiple Sustainable Development Goals (SDGs): Good health and well-being (SDG 3); Affordable and clean energy (SDG 7); Industry, innovation and infrastructure (SDG 9); Sustainable cities and communities (SDG 11); Responsible consumption and production (SDG 12); Climate action (SDG 13); and Partnerships for the goals (SDG 17). As such, the Regulations will contribute to efforts to meet Canada's new, more ambitious emissions

disposerait pas d'un protocole pour une activité de projet qui est visée par un protocole fédéral de crédits compensatoires, le promoteur pourrait demander que son projet soit inscrit dans le régime fédéral de crédits compensatoires sur la base du protocole fédéral. Si une province ou un territoire élabore subséquentement un protocole pour la même activité de projet :

- un projet inscrit dans le régime fédéral de crédits compensatoires pourra continuer d'utiliser le protocole fédéral pour la durée de sa période de comptabilisation des crédits;
- le promoteur d'un nouveau projet peut inscrire son projet dans le régime fédéral de crédits compensatoires s'il présente sa demande d'inscription au plus tard six mois après la date à laquelle le projet aurait pu être inscrit dans le cadre du protocole provincial.

Enfin, le ministère pourrait choisir d'adapter des protocoles utilisés dans le cadre des systèmes de crédits compensatoires existant en Colombie-Britannique, en Alberta et au Québec, ou dans le cadre d'autres systèmes de crédits compensatoires, afin qu'ils puissent être appliqués dans l'ensemble du pays.

Évaluation environnementale stratégique

Le ministère a réalisé des évaluations environnementales stratégiques (EES) en 2017, 2018, 2019 et 2021 relativement aux éléments de tarification de la pollution par le carbone. Le Règlement contribuera à la mise en œuvre de l'approche pancanadienne de tarification de la pollution par le carbone en permettant l'établissement du régime fédéral de crédits compensatoires, qui étendra le signal de la tarification aux activités qui ne sont pas directement visées par la tarification de la pollution par le carbone. Le régime de crédits compensatoires créera d'autres incitatifs pour encourager les réductions de GES au Canada, générant ainsi des occasions économiques supplémentaires.

Une EES menée à l'égard du régime fédéral de tarification de la pollution par le carbone a révélé que le système, qui comprend un solide programme de crédits compensatoires, pourrait avoir des effets positifs importants sur l'environnement, permettre de réduire les émissions de GES et la consommation d'énergie et soutenir la mise en œuvre du plan climatique renforcé du Canada intitulé *Un environnement sain et une économie saine*, en favorisant l'adoption de technologies propres et la transition vers une économie à faibles émissions de carbone. L'EES a également conclu que le régime est en phase avec la *Stratégie fédérale de développement durable du Canada 2022-2026* du Gouvernement du Canada, en particulier avec plusieurs objectifs de développement durable (ODD) : ODD 3 — Bonne santé et bien-être; ODD 7 — Énergie propre et d'un coût abordable; ODD 9 — Industrie, innovation et infrastructure; ODD 11 — Villes et communautés durables; ODD 12 — Consommation et production responsables; ODD 13 — Mesures relatives à la lutte contre les

target of 2030 and achieve net-zero GHG emissions by 2050.

Gender-based analysis plus

The federal offset system will create opportunities for proponents to undertake projects in economic sectors that are not currently covered by carbon pollution pricing such as agriculture, forestry and waste management. It is anticipated that proponents will be incentivized to generate offset credits and carry out projects under the Regulations. There may be opportunities for economic development, employment, and ecological benefits through the development of offset projects by Indigenous peoples in Canada. The Department intends to undertake work to support capacity-building within Indigenous organizations and communities to facilitate their participation in the federal offset system.

The Regulations are not expected to have a direct impact on any one socio-economic group. However, there may be downstream gender-based analysis plus (GBA+) impacts associated with implementation of the Regulations, depending on the extent to which proponents elect to participate in the federal offset system. For example, offset project development may nonetheless indirectly provide greater employment opportunities for men and older workers, and in certain geographic regions, because of the demographics and location of agriculture, forestry, and waste management activities. These activities represent the focus of protocol development. For example, Statistics Canada estimates that, from 2019 to 2021, males accounted for 68% of agriculture workers and 82% of forestry workers in Canada, while individuals who are 55 years old and over represented 37% of employment in the agriculture and forestry sectors combined, compared to 22% of employment in all sectors nationwide.¹⁸

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Regulations come into force on the day on which they are registered. For any registration application made before or on December 31, 2027, a proponent will be eligible to register a project in the federal offset system

changements climatiques; ODD 17 — Partenariats pour la réalisation des objectifs. Ainsi, le Règlement contribuera aux efforts pour atteindre la nouvelle cible plus ambitieuse du Canada en matière de réduction des émissions d'ici 2030 et parvenir à la carboneutralité d'ici 2050.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le régime fédéral de crédits compensatoires créera des occasions pour les promoteurs d'entreprendre des projets dans des secteurs économiques qui ne sont pas actuellement assujettis à la tarification de la pollution par le carbone, comme l'agriculture, la foresterie et la gestion des déchets. On prévoit que des incitatifs seront offerts aux promoteurs de projet pour les encourager à générer des crédits compensatoires et à réaliser des projets dans le cadre du Règlement. Le développement de projets de crédits compensatoires par des Autochtones pourrait faire naître des possibilités de développement économique, d'emploi et d'avantages écologiques au Canada. Le ministre entend entreprendre des travaux pour soutenir le renforcement des capacités au sein des organisations et des collectivités autochtones afin de faciliter leur participation au régime fédéral de crédits compensatoires.

Le Règlement ne devrait pas avoir d'impact direct sur un groupe socio-économique en particulier. La mise en œuvre du Règlement pourrait cependant avoir des répercussions en aval du point de vue de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+), selon la mesure dans laquelle les promoteurs de projets décident de participer au régime fédéral de crédits compensatoires. À titre d'exemple, le développement de projets de crédits compensatoires pourrait indirectement engendrer des possibilités d'emploi qui s'adressent davantage aux hommes et aux travailleurs plus âgés ou qui sont concentrées dans certaines régions, compte tenu des caractéristiques démographiques et géographiques des activités agricoles, forestières et de gestion des déchets. L'élaboration de protocoles se concentre sur ces activités. À titre d'exemple, Statistique Canada estime que de 2019 à 2021, les hommes représentaient 68 % des travailleurs agricoles et 82 % des travailleurs forestiers au Canada, tandis que les personnes de 55 ans et plus occupaient 37 % des emplois dans les secteurs agricole et forestier combinés, comparativement à 22 % des emplois dans l'ensemble des secteurs à l'échelle nationale.¹⁸

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le Règlement entrera en vigueur à la date de son enregistrement. Dans le cas des demandes d'inscription présentées avant le 31 décembre 2027 ou à cette date, les promoteurs pourront inscrire un projet dans le régime fédéral de

¹⁸ Labour force characteristics by industry, annual (x 1,000). Statistics Canada.

¹⁸ Caractéristiques de la population active selon l'industrie, données annuelles (x 1 000). Statistique Canada.

provided that it started on January 1, 2017, or later and meets the conditions for registration. The proponent will need to provide required information in the registration application and implement the project in accordance with the Regulations and the applicable protocol. Starting in 2028, a proponent will be eligible to register an offset project that started no more than 10 years before the date of its registration. If a project starts before an approved protocol is available, it must be registered within 18 months after the date the protocol is included in the Compendium and no more than 10 years after the project start date. Conversely, if a project starts after a federal protocol is included in the Compendium, it must be registered within 18 months after the project start date. Offset credits will only be issued by the Minister to a proponent for GHG reductions achieved by a registered offset project if the issuance criteria in the Regulations are met.

The Department plans to develop and update protocols on an ongoing basis. The first project types identified as priorities are informed by input received from interested parties during the consultation period that followed the publication of the discussion paper in July 2020 relating to considerations for protocol development.¹⁹ As mentioned above in the “Description” section, the Department publishes the Compendium on its website, which contains the protocols that the Department develops. At this time, the Compendium includes the Landfill Methane Recovery and Destruction Protocol. Additional protocols will be added to the Compendium over time as they are developed and published.

A proponent will be required to submit a project report that has been verified by an accredited verification body, as set out in the Regulations, when requesting that the Minister issue offset credits for GHG reductions achieved by a project for a specific reporting period. Each project report will need to contain information demonstrating compliance with the relevant protocol and be accompanied by a report from an accredited verification body specifying that the quantity of GHG reductions stated in the report was calculated in accordance with the Regulations. Verified reports will be reviewed by departmental officials prior to the issuance of offset credits by the Minister. Proponents will be required to correct any errors or omissions in project reports within eight years of their submission to the Minister, and replace any credits issued due to reporting errors or omissions or following a voluntary reversal.

crédits compensatoires si le projet a débuté le 1^{er} janvier 2017 ou ultérieurement et que les conditions d’inscription sont satisfaites. Le promoteur devra fournir les renseignements exigés dans la demande d’inscription et mettre en œuvre le projet conformément au Règlement et au protocole. À compter de 2028, un promoteur de projet pourra inscrire un projet de crédits compensatoires ayant débuté au plus 10 ans avant la date de son inscription. Si un projet débute avant qu’un protocole ne soit disponible, il devra être inscrit dans les 18 mois après la date à laquelle le protocole sera publié dans le Recueil et pas plus de 10 ans après la date de début du projet. À l’inverse, si un projet débute après qu’un protocole ait été publié dans le Recueil, il devra être inscrit dans les 18 mois après la date de début du projet. Le ministre n’accordera de crédits compensatoires à un promoteur pour les réductions de GES réalisées dans le cadre d’un projet de crédits compensatoires inscrit que si les critères d’émission énoncés dans le Règlement sont respectés.

Le ministère prévoit élaborer et actualiser des protocoles de façon continue. Les premiers types de projets considérés comme prioritaires ont été déterminés en fonction des observations reçues des parties intéressées pendant la période de consultation qui a suivi la publication du document de travail sur les facteurs à considérer pour l’élaboration des protocoles en juillet 2020¹⁹. Tel que mentionné plus haut dans la section « Description », le ministère publie un Recueil sur son site Web, réunissant l’ensemble des protocoles développés et publiés par le ministère. En ce moment, le Recueil comprend le protocole de Récupération et destruction du méthane des sites d’enfouissement. Des protocoles supplémentaires seront développés et ajoutés au Recueil au fil du temps à mesure qu’ils sont développés et publiés.

Conformément aux exigences du Règlement, les promoteurs devront soumettre un rapport de projet ayant été vérifié par un organisme de vérification accrédité chaque fois qu’ils demanderont au ministre d’émettre des crédits compensatoires pour les réductions de GES réalisées dans le cadre de leur projet au cours d’une période de déclaration donnée. Chaque rapport de projet devra contenir des renseignements établissant sa conformité avec le protocole applicable et être accompagné d’un rapport produit par un organisme de vérification accrédité précisant que les réductions de GES indiquées dans le rapport de projet ont été calculées conformément au Règlement. Les rapports vérifiés seront examinés par les fonctionnaires du ministère avant l’émission des crédits compensatoires par le ministre. Les promoteurs seront tenus de corriger toute erreur ou omission relevées dans leurs rapports dans un délai de huit ans après la présentation de leurs rapports de projet au ministre, et de remplacer tout crédit accordé à

¹⁹ [Carbon Pollution Pricing: Considerations for Protocol Development in the Federal Greenhouse Gas Offset System](#). Government of Canada.

¹⁹ [Tarification de la pollution par le carbone : facteurs à considérer pour le développement de protocoles dans le système fédéral de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre](#). Gouvernement du Canada.

The Department has expanded the credit and tracking system used for the OBPS to accommodate registration and reporting for offset projects, as well as issuance and tracking of offset credits. The tracking system includes a trading platform for account holders to help connect buyers and sellers. However, purchases of offset credits will be made through bilateral transactions outside of the credit and tracking system; for example, directly with a project proponent, or through a broker or other market participant with an account in the system. A public view of the tracking system will be made available to share key information on registered projects and the status of offset credits issued.

Compliance promotion and other activities related to implementation will focus on registration and reporting obligations and occur through web-based and printed material, webinars and information sessions. To facilitate proponents' understanding of regulatory requirements and provide timely responses to enquires, the Department has set up a dedicated email address and phone number for enquiries related to use of the credit and tracking system.²⁰

Compliance and enforcement, and service standards

When assessing compliance with the Regulations, enforcement officers will apply the principles found in the compliance and enforcement policies developed by the Department. These policies set out the range of possible enforcement responses to alleged violations. If an enforcement officer discovers an alleged violation following an inspection or investigation, the officer would choose the appropriate enforcement action based on the policies.

To support enforcement, consequential amendments are included in the Regulations. Consequential amendments to the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* add a new Division to Part 7 of these regulations entitled "*Canadian Greenhouse Gas Offset Credit System Regulations*" and designate certain provisions of the Regulations in order to authorize enforcement officers to issue administrative monetary penalties for violations of these provisions. The baseline

tort en raison d'erreurs ou d'omissions ou à la suite d'un renversement volontaire.

Le ministère a élargi le système d'émission et de suivi des crédits utilisé pour le STFR afin de permettre l'inscription des projets et la présentation de rapports sur les projets, ainsi que l'émission et le suivi des crédits compensatoires. Le système de suivi comprend une plateforme d'échange pour les détenteurs de compte pour aider à mettre en contact les acheteurs et les vendeurs. Toutefois, l'achat de crédits compensatoires s'effectuera via des transactions bilatérales à l'extérieur du système d'émission et de suivi des crédits, par exemple directement auprès d'un promoteur ou via un courtier ou un autre participant au marché détenteur d'un compte dans le régime. Une vitrine publique du système de suivi sera disponible au public et rendra disponibles des renseignements importants au sujet des projets inscrits ainsi que le statut des crédits émis.

La promotion de la conformité et les autres activités liées à la mise en œuvre seront axées sur les conditions d'inscription et les obligations en matière de rapports, et les renseignements à ce sujet seront transmis au moyen de documents Web et imprimés, de webinaires et de séances d'information. Afin d'aider les promoteurs à comprendre les exigences réglementaires et répondre en temps utile aux demandes de renseignements, le ministère a mis à leur disposition une adresse électronique et un numéro de téléphone²⁰ réservés aux demandes de renseignements liées à l'utilisation d'émission et de suivi des crédits compensatoires.

Conformité et application, et normes de service

Lors de la vérification de la conformité au Règlement, les agents d'application de la loi appliqueront les principes énoncés dans les politiques sur la conformité et l'application de loi établies par le ministère. Ces politiques énoncent la gamme des mesures d'application de la loi qui pourront être prises en réponse aux infractions présumées. Si une infraction présumée est constatée par un agent d'application de la loi dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête, celui-ci appliquera la mesure d'application de la loi qui s'impose d'après les politiques.

Des modifications corrélatives visant à soutenir l'application de la loi sont incluses dans le Règlement. Des modifications corrélatives au *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* ajoutent une nouvelle section à la partie 7 de ce règlement intitulée « *Règlement sur le régime canadien de crédits compensatoires concernant les gaz à effet de serre* » et désignent certaines dispositions du Règlement afin d'autoriser les agents d'application de la loi à imposer des pénalités

²⁰ The Department's Offsets and Emissions Trading staff may be reached by email at creditscompensatoires-offsets@ec.gc.ca or by phone at 1-833-849-9160.

²⁰ Le personnel des crédits compensatoires et d'échange des droits d'émission peut être joint par courriel à creditscompensatoires-offsets@ec.gc.ca ou par téléphone au 1-833-849-9160.

penalty amount applicable to a violation varies depending on the type of violation and category of the violator. Each designated violation is classified according to the regulatory significance of the violation.

In the administration of the offset system, the Department will respond to enquiries from the regulated community related to project registration, regulatory reporting and offset credit issuance in a timely manner, taking the complexity and completeness of the request into account. The Department will publish guidance material to support submissions of registration applications and regulatory reports, and to assist proponents in using the credit and tracking system for offset projects and credits. This guidance material includes a description of the information to provide, along with the templates and steps to be followed by proponents. The Department will also provide an accompanying guidance document for each protocol, to provide additional details on the types of information required to demonstrate the various project eligibility criteria in the protocol are met.

Contacts

Judy Meltzer
Director General
Carbon Markets Bureau
Environmental Protection Branch
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: tarificationducARBONE-carbonpricing@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Economic Analysis Directorate
Strategic Policy Branch
Department of the Environment
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: RAVD.DARV@ec.gc.ca

administratives en cas de violation de ces dispositions. Le montant de base de la pénalité applicable en cas de violation varie en fonction du type de violation et de la catégorie à laquelle appartient l'auteur de la violation. Chaque violation désignée est classée en fonction de son importance du point de vue réglementaire.

Dans le cadre de l'administration du régime fédéral de crédits compensatoires, le ministère répondra en temps opportun aux demandes de renseignement de la communauté réglementée portant sur l'inscription de projets, les exigences réglementaires en matière de rapports et l'émission de crédits compensatoires, en tenant compte de la complexité et de l'exhaustivité des demandes. Le ministère publiera des documents d'orientation afin de faciliter la présentation des demandes d'inscription et des rapports réglementaires, et d'aider les promoteurs de projet à utiliser le système d'émission et de suivi pour leurs projets et leurs demandes de crédits compensatoires. Ces documents d'orientation comprendront une description des renseignements à fournir, seront accompagnés des modèles à utiliser et indiqueront les étapes devant être suivies par les promoteurs de projet. Le ministère publiera également un document d'orientation pour chaque protocole, qui fournira des détails supplémentaires sur les types de renseignements à fournir pour démontrer qu'un projet satisfait aux divers critères d'admissibilité énoncés dans le protocole.

Personnes-ressources

Judy Meltzer
Directrice générale
Bureau du marché du carbone
Direction générale de la protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : tarificationducARBONE-carbonpricing@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et de la valuation
Direction de l'analyse économique
Direction générale de la politique stratégique
Ministère de l'Environnement
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : RAVD.DARV@ec.gc.ca

Registration
SOR/2022-112 May 20, 2022

CANADA EDUCATION SAVINGS ACT

P.C. 2022-530 May 19, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, pursuant to section 13^a of the *Canada Education Savings Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Education Savings Regulations (Miscellaneous Program)*.

Regulations Amending the Canada Education Savings Regulations (Miscellaneous Program)

Amendments

1 Paragraph 10(2)(b) of the French version of the *Canada Education Savings Regulations*¹ is replaced by the following:

(b) l'excédent de 7 200 \$ sur l'ensemble des montants calculés conformément au présent paragraphe au titre de PAE déjà versés par le promoteur au bénéficiaire.

2 The French version of the Regulations is amended by replacing “considérée”, “considérées” and “considérés” with “réputée”, “réputées” and “réputés”, respectively, in the following provisions:

(a) subsection 16(2);

(b) the portion of subsection 16(3) before paragraph (a); and

(c) subsections 16(4) and (5).

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2022-112 Le 20 mai 2022

LOI CANADIENNE SUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES

C.P. 2022-530 Le 19 mai 2022

Sur recommandation de la ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu de l'article 13^a de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif modifiant le Règlement canadien sur l'épargne-études*, ci-après.

Règlement correctif modifiant le Règlement canadien sur l'épargne-études

Modifications

1 L'alinéa 10(2)(b) de la version française du *Règlement canadien sur l'épargne-études*¹ est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent de 7 200 \$ sur l'ensemble des montants calculés conformément au présent paragraphe au titre de PAE déjà versés par le promoteur au bénéficiaire.

2 Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « considérée », « considérées » et « considérés » sont respectivement remplacés par « réputée », « réputées » et « réputés » :

a) le paragraphe 16(2);

b) le passage du paragraphe 16(3) précédant l'alinéa a);

c) les paragraphes 16(4) et (5).

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2007, c. 35, s. 177

^b S.C. 2004, c. 26

¹ SOR/2005-151; SOR/2018-275, s. 1

^a L.C. 2007, ch. 35, art. 177

^b L.C. 2004, ch. 26

¹ DORS/2005-151; DORS/2018-275, art. 1

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On April 15, 2019, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations identified a number of technical issues with the *Canada Education Savings Regulations* (CESR or the Regulations) and recommended amending these Regulations to address these issues.

Objective

The amendments have the following objectives:

- to correct a discrepancy between the French and English versions of the CESR; and
- to harmonize terms used in the regulations.

Description and rationale

The amendments to the CESR will

- correct a language discrepancy between the English and French versions of the Regulations;
- specifically remove the term “éventuel” from paragraph 10(2)(b) of the French version, related to the calculation of the apportionment of the Educational Assistance Payment; and
- harmonize the terms used in subsections 16(2), 16(3), 16(4) and 16(5) with the ones used in subsection 17(3), by replacing all instances of “considérée,” “considérées” and “considérés” with “réputée,” “réputées” and “réputés,” respectively.

The correction of inaccuracies in the CESR will ensure consistency between English and French versions and will maintain uniform terminology throughout the French CESR.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule and small business lens do not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le 15 avril 2019, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a identifié un certain nombre d'enjeux techniques avec le *Règlement canadien sur l'épargne-études* (RCEE ou le Règlement) et a recommandé de modifier le Règlement pour régler ces enjeux.

Objectif

Les modifications ont les objectifs suivants :

- corriger une divergence entre les versions française et anglaise du RCEE;
- harmoniser les termes utilisés dans la réglementation.

Description et justification

Les modifications apportées au Règlement vont :

- corriger une divergence linguistique entre les versions anglaise et française du Règlement;
- plus précisément, supprimer le terme « éventuel » de l'alinéa 10(2)(b) de la version française, relatif au calcul de la répartition du paiement d'aide aux études;
- harmoniser les termes utilisés aux paragraphes 16(2), 16(3), 16(4) et 16(5) avec ceux utilisés au paragraphe 17(3), en remplaçant toutes les occurrences de « considérée », « considérées » et « considérés » par « réputée », « réputées » et « réputés », respectivement.

La correction des inexactitudes dans le RCEE permettra d'assurer la cohérence entre les versions anglaise et française et de maintenir une terminologie uniforme dans l'ensemble du RCEE français.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » et la lentille des petites entreprises ne s'appliquent pas à ces modifications, car il n'y a pas de changement dans les coûts administratifs ou la charge pour les entreprises.

Contact

Samir Halouane
Director
Canada Education Savings Program
Employment and Social Development Canada
140 Promenade du Portage, Phase IV, Mailstop: Bag 4
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 613-859-3127
Fax: 819-654-8703
Email: samir.halouane@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Personne-ressource

Samir Halouane
Directeur
Programme canadien pour l'épargne-études
Emploi et Développement social Canada
140, promenade du Portage, Phase IV, Arrêt postal : Sac 4
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 613-859-3127
Télécopieur : 819-654-8703
Courriel : samir.halouane@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration
SOR/2022-113 May 20, 2022

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

P.C. 2022-531 May 19, 2022

Whereas, pursuant to subsection 5(2)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness has caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations* to be laid before each House of Parliament, substantially in the annexed form;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 5(1) and section 53^c of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Amendment

1 Subsection 231(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if, when leave is applied for, the subject of the removal order is a designated foreign national.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2022-113 Le 20 mai 2022

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

C.P. 2022-531 Le 19 mai 2022

Attendu que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, conformément au paragraphe 5(2)^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 5(1) et de l'article 53^c de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Modification

1 Le paragraphe 231(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si, au moment de la demande d'autorisation de contrôle judiciaire, l'intéressé est un étranger désigné.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2008, c. 3, s. 2

^b S.C. 2001, c. 27

^c S.C. 2013, c. 16, s. 21

¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2008, ch. 3, art. 2

^b L.C. 2001, ch. 27

^c L.C. 2013, ch. 16, art. 21

¹ DORS/2002-227

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In response to the Government of Canada's publicly stated intention to repeal legislation relating to the Designated Countries of Origin (DCO) policy, this housekeeping amendment repeals the provisions that would have prevented foreign nationals from DCO from benefiting from an automatic stay of removal pending judicial review of a negative decision issued by the Refugee Appeal Division (RAD) on their asylum claim.

Background

The DCO policy came into force in 2012. The DCO policy was intended to expedite processing of refugee claims in Canada, with a view to ensuring foreign nationals in need of protection would get it faster, while those with unfounded claims would be removed from Canada more quickly. Under the policy, [a list of countries](#) that Canada had deemed as having respect for human rights and offering state protection was designated based on the theory that such countries would not produce refugees. Based on that assumption, the DCO policy included provisions that removed certain procedural safeguards to failed refugee claimants from those countries that were otherwise afforded to most other failed asylum claimants from countries not on the DCO list.

For example, claimants from the countries on the DCO list were subject to a 6-month bar on work permits, a bar on appeals at the RAD, limited access to the Interim Federal Health Program and a 36-month bar on the Pre-Removal Risk Assessment.¹ Another such safeguard available to most failed refugee claimants, but denied to foreign nationals from DCO, was an automatic regulatory stay of removal² under subsection 231(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR).

¹ In some cases, foreign nationals being removed from Canada are eligible to apply for a pre-removal risk assessment (PRRA). This assessment is used to ensure that the persons are not removed to a country where they would be in danger of torture, be at risk of persecution, their life be at risk or subject to cruel and unusual treatment or punishment.

² In this context, an "automatic stay of removal," triggered by the claimant's application for judicial review, is an exceptional remedy that allows a temporary postponement of the foreign national's removal until the underlying application for judicial review has been decided.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

À la suite de l'intention énoncée publiquement par le gouvernement du Canada d'abroger les dispositions législatives relatives à la politique sur la désignation de pays d'origine, cette modification d'ordre administratif a pour effet d'abroger les dispositions qui auraient empêché les ressortissants de pays d'origine désignés (POD) de bénéficier d'un sursis automatique à leur renvoi dans l'attente d'un contrôle judiciaire d'une décision défavorable rendue par la Section d'appel des réfugiés (SAR) à l'égard de leur demande d'asile.

Contexte

La politique sur les POD est entrée en vigueur en 2012. Elle avait pour objectif d'accélérer le traitement des demandes d'asile au Canada, dans le but de garantir une protection plus rapide aux étrangers qui en ont besoin, tout en renvoyant plus rapidement du Canada ceux dont la demande était jugée non fondée. En vertu de la politique, [une liste des pays](#) qui, selon le Canada, respectent les droits de la personne et offrent une protection de l'État a été établie en partant du principe que de tels pays ne produisent pas de réfugiés. Fondée sur cette hypothèse, la politique sur les POD prévoyait des dispositions selon lesquelles certaines protections procédurales n'étaient pas disponibles pour les demandeurs d'asile déboutés provenant de ces pays, protections qui étaient accordées à la majorité des autres demandeurs d'asile déboutés ne provenant pas de l'un des pays figurant sur la liste.

Par exemple, les demandeurs d'asile provenant de POD étaient assujettis à une interdiction de permis de travail de 6 mois, à une interdiction de faire appel à la SAR, à un accès limité au Programme fédéral de santé intérimaire et à une interdiction de 36 mois de présenter une demande d'examen des risques avant renvoi¹. Une autre protection offerte à la plupart des demandeurs d'asile déboutés, mais refusée aux étrangers provenant de POD, était le sursis automatique au renvoi² prévu au paragraphe 231(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR).

¹ Dans certains cas, les étrangers visés par une mesure de renvoi du Canada ont le droit de demander un examen des risques avant renvoi (ERAR). Cet examen sert à veiller à ce que des personnes ne soient pas renvoyées vers un pays où elles risqueraient d'être torturées, persécutées ou soumises à des traitements ou peines cruels et inusités.

² Dans ce contexte, un « sursis automatique au renvoi », déclenché par la demande de contrôle judiciaire présentée par le demandeur d'asile, se veut une mesure d'exception qui permet le report temporaire du renvoi de l'étranger jusqu'à ce que la demande de contrôle judiciaire soit réglée.

Generally, failed refugee claimants are inadmissible to Canada, and have a removal order issued against them. Foreign nationals whose refugee claims are eligible³ to be referred to the Refugee Protection Division (RPD) for a refugee protection proceeding are issued a conditional removal order pending a decision on the asylum claim by the RPD or the RAD. If the foreign national receives a negative decision from the RPD, their removal order comes into force 15 days after being notified of the decision, unless they have a right of appeal to the RAD. In cases where a failed refugee claimant files an appeal to the RAD, their removal order comes into force 15 days after receiving notification of a negative RAD decision on their appeal. Unless failed refugee claimants have access to a stay of removal, a person subject to a removal order is required to leave Canada immediately.⁴

Should they fail to leave Canada, the Canada Border Services Agency (CBSA) is under a legal obligation to enforce the removal order as soon as possible. Refugee claimants may apply for leave and judicial review of decisions made under the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), including a negative decision on an asylum claim by the Immigration and Refugee Board (IRB). As a safeguard, the IRPR prescribe certain automatic stays of removal, including an automatic stay of removal where a person files an application for leave and judicial review of a negative decision by the RAD on their asylum claim.⁵ However, under the DCO policy of differential treatment of foreign nationals from DCO, failed claimants from those countries were excluded from being able to appeal a negative decision by the RPD to the RAD, and were excluded from benefiting from an automatic stay of removal.

Between 2015 and 2019, the Federal Court ruled that several provisions of the DCO policy were unconstitutional.⁶ On July 23, 2015, the Federal Court found, in the matter of *Y.Z.*,⁷ that denying refugee claimants from DCO access to the RAD was unconstitutional as it contravenes section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (the Charter), specifically, the right to equality under the law and non-discrimination. In other words, DCO claimants

De manière générale, les demandeurs d'asile déboutés sont interdits de territoire au Canada et font l'objet d'une mesure de renvoi. L'étranger dont le cas peut être déféré³ à la Section de la protection des réfugiés (SPR) en vue d'une procédure relative à l'asile fait l'objet d'une mesure de renvoi conditionnelle en attendant la décision de la SPR ou de la SAR à l'égard de sa demande d'asile. Si la décision de la SPR est défavorable, la mesure de renvoi prend effet 15 jours après réception de l'avis en ce sens par l'étranger, à moins qu'il fasse appel à la SAR. Lorsqu'un demandeur d'asile débouté interjette appel de la décision à la SAR, sa mesure de renvoi prend effet 15 jours après réception de l'avis par ce dernier d'une décision défavorable de la SAR à l'égard de l'appel. À moins qu'il n'ait droit à un sursis au renvoi, le demandeur d'asile débouté visé par une mesure de renvoi doit quitter immédiatement le Canada⁴.

Si l'intéressé ne quitte pas le Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) est tenue par la loi d'exécuter la mesure de renvoi le plus rapidement possible. Les demandeurs d'asile déboutés peuvent présenter une demande d'autorisation de contrôle judiciaire d'une décision prise en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), y compris d'une décision défavorable quant à leur demande d'asile prise par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Comme mesure de protection, la LIPR prévoit certains sursis automatiques au renvoi, notamment dans les cas où une personne présente une demande d'autorisation de contrôle judiciaire d'une décision défavorable rendue par la SAR à l'égard d'une demande d'asile⁵. Cela dit, en raison du traitement différentiel accordé aux ressortissants de POD en vertu de la politique les concernant, les demandeurs d'asile provenant de ces pays ne pouvaient pas en appeler à la SAR d'une décision défavorable rendue par la SPR, ni bénéficier d'un sursis automatique au renvoi.

De 2015 à 2019, la Cour fédérale a statué que plusieurs dispositions de la politique sur les POD étaient inconstitutionnelles⁶. Le 23 juillet 2015, la Cour fédérale a jugé que, dans l'affaire *Y.Z.*,⁷ le refus d'accorder l'accès à la SAR aux demandeurs d'asile provenant de POD était inconstitutionnel du fait qu'il contrevient à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte), à savoir, le droit à l'égalité devant la loi indépendamment de toute

³ Section 101 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) describes circumstances under which a foreign national is ineligible to make an asylum claim.

⁴ Section 48 of the IRPA states that a removal order is enforceable if it has come into force and is not stayed.

⁵ Subsection 231(1) of the IRPR

⁶ [*Canadian Doctors for Refugee Care v. Canada*, 2014 FC 651] [*Y.Z. v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 892] [*Fehér v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2019 FC 335]

⁷ The decision was initially appealed, but on January 7, 2016, the Government of Canada announced that it discontinued the appeal.

³ L'article 101 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) décrit les circonstances dans lesquelles la demande d'asile est jugée irrecevable.

⁴ Aux termes de l'article 48 de la LIPR, la mesure de renvoi est exécutoire depuis sa prise d'effet dès lors qu'elle ne fait pas l'objet d'un sursis.

⁵ Paragraphe 231(1) du RPR

⁶ [*Médecins canadiens pour les soins aux réfugiés c. Canada*, 2014 CF 651] [*Y.Z. c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 892] [*Fehér c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2019 CF 335]

⁷ La décision a, au départ, fait l'objet d'un appel, mais le 7 janvier 2016, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il retirait l'appel.

were discriminated against on the basis of national origin. As a result of that decision, refugee claimants from DCO were given access to the RAD if they were not prohibited from filing an appeal for another reason.⁸ Following this decision, DCO nationals who filed an application for leave and judicial review of a negative RAD decision were not removed from Canada until the application was disposed of by the Federal Court.

Following the 2019 *Feher*⁹ decision, on May 17, 2019, the Government of Canada announced its intention to repeal the DCO policy and its legislative framework. Effective that same day, the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship (IRC) removed all countries from the DCO list, which effectively suspended its application until the necessary legislative and regulatory amendments could be made to [repeal the DCO policy entirely](#). The Government's decision to remove all countries from the DCO list does not reflect of a change in country conditions in any of the countries previously on the list. In addition, the Government had likewise concluded that the DCO policy did not fulfill its objective to discourage misuse of the asylum system and of processing refugee claims from these countries faster. The decision addressed the Charter issues raised in the courts and is supported by stakeholders. It should be noted that neither the removal of all countries from the DCO list, nor this amendment, have any effect on the Canada-United States Safe Third Country Agreement.

Objective

This amendment is a portion of the changes needed to implement the Government of Canada's publicly stated intent to repeal legislation and regulation relating to the DCO policy in the IRPA and IRPR. The amendment does not impact any individuals nor does it change how CBSA is currently operating. This is because all countries have already been removed from the DCO list by order of the Minister of IRC which, in effect, halted the application of the DCO policy until it can be repealed through legislative and regulatory changes.

Description

Subsection 231(2) of the IRPR specifies that the automatic stay of removal does not apply if the foreign national is a DCO national at the time they filed an application for

discrimination. Autrement dit, les demandeurs d'asile provenant d'un POD faisaient l'objet de discrimination fondée sur leur origine nationale. À la suite de cette décision, les demandeurs d'asile provenant de POD se sont vus accorder l'accès à la SAR, à condition de ne pas être visés par une autre restriction eu égard à l'appel⁸. À la suite à cette décision, les étrangers provenant d'un POD qui ont présenté une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire d'une décision défavorable de la SAR ne sont pas renvoyés du Canada jusqu'à ce que la Cour fédérale statue sur la demande.

À la suite de la décision *Feher*⁹ rendue le 17 mai 2019, le gouvernement du Canada a annoncé son intention d'abroger la politique sur les POD et son cadre législatif. À cette même date, le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté a retiré tous les pays de la liste des POD, entraînant du même coup la suspension de son application jusqu'à ce que les modifications législatives et réglementaires nécessaires puissent être faites pour [abroger complètement la politique sur les POD](#). La décision du gouvernement de retirer tous les pays de la liste des POD ne découle pas d'un changement dans les conditions de tout pays figurant auparavant dans la liste. De plus, le gouvernement a aussi conclu que la politique sur les POD n'atteignait pas pleinement son objectif de décourager le recours abusif au système d'octroi de l'asile, et les demandes d'asile présentées par des ressortissants de ces pays n'étaient pas traitées plus rapidement. Cette décision tient compte des questions relatives à la Charte soulevées par les tribunaux et a reçu un accueil favorable des intervenants concernés. Il convient de mentionner que ni le retrait de tous les pays de la liste des POD ni la présente modification n'a d'effet sur l'Entente sur les tiers pays sûrs conclue entre le Canada et les États-Unis.

Objectif

La présente modification est une partie des changements requis pour réaliser l'intention énoncée publiquement par le gouvernement du Canada d'abroger la législation en ce qui a trait à la politique sur les POD dans la LIPR et le RIPR. Elle n'a aucune incidence sur quiconque et ne change en rien le mode de fonctionnement actuel de l'ASFC, du fait que tous les pays ont déjà été retirés de la liste des POD par ordre du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté, ce qui a eu pour effet de suspendre l'application de la politique jusqu'à ce que les dispositions législatives et réglementaires aient été abrogées.

Description

Le paragraphe 231(2) du RIPR précise que le sursis automatique au renvoi n'est pas accordé si l'étranger est un ressortissant d'un POD au moment de la demande

⁸ Subsection 110 (2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* prescribes other reasons restricting access to the RAD.

⁹ *Feher v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2019 FC 335

⁸ Le paragraphe 110(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* prévoit d'autres restrictions à l'accès à la SAR.

⁹ *Feher c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2019 CF 335

leave and judicial review. In line with Government of Canada's intention to repeal DCO provisions from the IRPA and IRPR, this amendment eliminates the regulatory provisions that prevented foreign nationals from a DCO from access to an automatic regulatory stay of removal when they made an application for leave and judicial review of a negative decision on their asylum claim issued by the RAD. The amendment removes the references to the DCO policy found in subsection 231(2) of IRPR.

Regulatory development

On May 17, 2019, the Government of Canada announced, via a news release, its intent to repeal the DCO policy and the Minister of IRC immediately removed all countries from the DCO list. This decision effectively suspended the DCO framework pending formal legislative repeal. As a result, and given that this amendment is housekeeping in nature, no consultations were undertaken. For the same reasons, this amendment was also not subject to a public comment period through the *Canada Gazette*, Part I, process.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The DCO policy did not fulfill its objective of discouraging misuse of the asylum system and of processing refugee claims from these countries faster. Additionally, several Federal Court decisions struck down certain provisions of the DCO framework, ruling that they did not comply with the Charter. This amendment provides legal certainty and ensures that the IRPR are reflective of recent jurisprudence and Government of Canada decisions. No costs are anticipated as a result of the repeal of this DCO provision since all the countries have already been removed from the DCO list. As a result, the amendment has no new operational impact and has no implementation costs.

Small business lens

Analysis under the small business lens determined that the amendment will not impact small businesses in Canada.

d'autorisation de contrôle judiciaire. Conformément à l'intention du gouvernement du Canada d'abroger les dispositions de la LIPR et du RIPR portant sur la désignation de pays d'origine, la présente modification élimine les dispositions qui empêchaient les ressortissants d'un POD de bénéficier du sursis automatique au renvoi prévu par règlement lorsqu'ils présentaient une demande d'autorisation de contrôle judiciaire d'une décision défavorable rendue par la SAR à l'égard de leur demande d'asile. La modification a pour effet de supprimer le renvoi à la politique sur les POD qui est fait au paragraphe 231(2) du RIPR.

Élaboration de la réglementation

Le 17 mai 2019, le gouvernement du Canada a annoncé, par voie de communiqué, son intention d'abroger la politique sur les POD, et le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté a immédiatement retiré de la liste des POD tous les pays qui y figuraient. Cette décision a eu pour effet de suspendre l'application de la politique sur les POD jusqu'à l'abrogation législative officielle. Par conséquent, et compte tenu du fait que cette modification est de nature administrative, aucune consultation n'a été entreprise. Pour les mêmes raisons, cette modification n'a pas non plus fait l'objet d'une période d'observations du public dans le cadre du processus lié à la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

La politique sur les POD n'atteignait pas pleinement son objectif de décourager le recours abusif au système d'octroi de l'asile, et les demandes d'asile présentées par des ressortissants de ces pays n'étaient pas traitées plus rapidement. En outre, plusieurs décisions de la Cour fédérale ont invalidé certaines dispositions du cadre de désignation des pays d'origine, puisque la Cour estimait que ces dispositions n'étaient pas conformes à la Charte. La présente modification procure une certitude juridique et veille à ce que le RIPR tienne compte de la jurisprudence récente et des décisions du gouvernement du Canada. L'abrogation de cette disposition n'entraînerait aucun coût puisque tous les pays ont déjà été retirés de la liste des POD. Par conséquent, la modification réglementaire n'a aucune nouvelle incidence opérationnelle, et les coûts de sa mise en œuvre sont nuls.

Lentille des petites entreprises

L'analyse du point de vue des petites entreprises a permis de déterminer que la modification n'aura pas de répercussions sur celles-ci au Canada.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as the amendment does not result in an incremental change in administrative burden on business.

Regulatory cooperation and alignment

There is no regulatory cooperation or alignment (with other jurisdictions) component associated with the amendment.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

There are no gender-based analysis plus (GBA+) impacts that have been identified for this amendment.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The amendment to the IRPR comes into force on the day on which it is registered. The amendment does not affect how the CBSA is currently operating. The amendment has effectively already been implemented, as all the countries have been removed from the DCO list since May 17, 2019. This amendment simply repeals the reference to the DCO provision from subsection 231(2) of the IRPR.

Compliance and enforcement

No new compliance and enforcement measures are required to support the implementation of the amendment.

Contact

Julie Bossé
Manager
Immigration Enforcement Policy Integrity Unit
Immigration Enforcement, Customs, and External
Review Policy Directorate
Canada Border Services Agency
Email: iepu-upeli@cbsa-asfc.gc.ca

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisque la modification n'entraîne aucun changement supplémentaire au fardeau administratif des entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'existe aucun élément de coopération et d'harmonisation (avec d'autres administrations) en matière de réglementation associé à cette modification.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune question relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été cernée concernant cette modification.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

La modification au RIPR entre en vigueur à la date son enregistrement. Elle n'a aucune incidence sur le mode de fonctionnement actuel de l'ASFC. Dans les faits, elle a déjà été mise en œuvre puisque tous les pays ont été retirés de la liste des POD le 17 mai 2019. Cette modification a simplement pour but d'abroger le renvoi aux dispositions sur la désignation de pays d'origine qui est fait au paragraphe 231(2) du RIPR.

Conformité et application

Aucune nouvelle mesure de conformité ou d'application n'est nécessaire pour appuyer la mise en œuvre de cette modification.

Personne-ressource

Julie Bossé
Gestionnaire
Unité de l'intégrité des politiques d'exécution de la loi en matière d'immigration
Direction des politiques sur l'exécution de la loi en matière d'immigration, les douanes et les examens externes
Agence des services frontaliers du Canada
Courriel : iepu-upeli@cbsa-asfc.gc.ca

Registration
SOR/2022-114 May 20, 2022

PILOTAGE ACT
BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2019, NO. 1

P.C. 2022-532 May 19, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, makes the annexed *Regulations Amending the General Pilotage Regulations* under section 52^a of the *Pilotage Act*^b and section 265 of the *Budget Implementation Act, 2019, No. 1*^c.

Regulations Amending the General Pilotage Regulations

Amendments

1 Section 1 of the *General Pilotage Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

arrangement of ships means a number of ships travelling together that are joined by lines or other means. (*ensemble de navires*)

gross tonnage has the same meaning as in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*. (*jauge brute*)

pleasure craft has the same meaning as in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*. (*embarcation de plaisance*)

2 The heading “Licences and Pilotage Certificates” before section 2 of the Regulations is replaced by the following:

Licences and Pilotage Certificates — General

3 Section 6 of the Regulations is replaced by the following:

6 (1) The Minister may at any time require a medical re-examination if

(a) the Minister has reasonable grounds to believe that the state of health of the applicant or holder may

Enregistrement
DORS/2022-114 Le 20 mai 2022

LOI SUR LE PILOTAGE
LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2019

C.P. 2022-532 Le 19 mai 2022

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 52^a de la *Loi sur le pilotage*^b et de l'article 265 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement général sur le pilotage*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement général sur le pilotage

Modifications

1 L'article 1 du *Règlement général sur le pilotage*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

embarcation de plaisance S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*pleasure craft*)

ensemble de navires Plusieurs navires qui voyagent ensemble et qui sont reliés par des amarres ou un autre moyen. (*arrangement of ships*)

jauge brute S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*gross tonnage*)

2 Le titre « Brevets et certificats de pilotage » précédant l'article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Brevets et certificats de pilotage — général

3 L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6 (1) Le ministre peut, à tout moment, exiger un nouvel examen médical :

a) s'il a des motifs raisonnables de croire que l'état de santé du demandeur ou du titulaire peut constituer un

^a S.C. 2019, c. 29, s. 255

^b R.S., c. P-14

^c S.C. 2019, c. 29

¹ SOR/2000-132

^a L.C. 2019, ch. 29, art. 255

^b L.R., ch. P-14

^c L.C. 2019, ch. 29

¹ DORS/2000-132

constitute a risk to the safety of the ship or of persons on board the ship; or

(b) the applicant or holder requests it.

(2) An applicant or holder who has reasonable grounds to believe that they are no longer physically or mentally fit for pilotage duties in accordance with subsection 2(3) shall immediately inform the Minister and request a medical re-examination.

4 Subsection 7(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) The physician appointed by the Minister shall conduct the medical examination and make a medical report in accordance with sections 3 to 5.

5 Subsections 10(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(3) Despite subsection (1), an applicant for a pilotage certificate who intends to perform pilotage duties in a compulsory pilotage area in the region of the Great Lakes Pilotage Authority may hold a Watchkeeping Mate certificate of competency or a Watchkeeping Mate, Near Coastal certificate of competency instead of a certificate of competency set out in column 2 of item 18 of the table to subsection (1).

6 Sections 14 to 29 of the Regulations are replaced by the following:

14 (1) Every five years on the anniversary date of the issuance of a licence or pilotage certificate, the holder shall provide to the Minister the licence or pilotage certificate along with a passport photograph of the holder, in colour and measuring 50 mm × 70 mm, that was taken within the previous six months.

(2) Immediately on receipt of the passport photograph and the licence or pilotage certificate, the Minister shall affix the photograph to the licence or pilotage certificate and return it to the holder.

[15 to 21 reserved]

risque pour la sécurité du navire ou celle des personnes se trouvant à bord;

b) si le demandeur ou le titulaire en fait la demande.

(2) Le demandeur ou le titulaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'il n'a plus la capacité physique ou mentale pour exercer les fonctions de pilotage conformément au paragraphe 2(3) doit en aviser sans délai le ministre et demander un nouvel examen médical.

4 Le paragraphe 7(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Le médecin nommé par le ministre doit effectuer l'examen médical et faire son rapport conformément aux articles 3 à 5.

5 Les paragraphes 10(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Malgré le paragraphe (1), le demandeur d'un certificat de pilotage qui a l'intention d'exercer les fonctions de pilotage dans une zone de pilotage obligatoire de la région de l'Administration de pilotage des Grands Lacs peut être titulaire d'un brevet d'officier de pont de quart ou d'un brevet d'officier de pont de quart, à proximité du littoral au lieu d'un brevet figurant à la colonne 2 de l'article 18 du tableau du paragraphe (1).

6 Les articles 14 à 29 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

14 (1) Tous les cinq ans, à la date d'anniversaire de la délivrance d'un brevet ou d'un certificat de pilotage, le titulaire doit fournir, au ministre, le brevet ou le certificat de pilotage accompagné d'une photo passeport de celui-ci, en couleur et mesurant 50 mm × 70 mm, laquelle doit avoir été prise dans les six derniers mois.

(2) Sur réception de la photo passeport et du brevet ou certificat de pilotage, le ministre fixe la nouvelle photo passeport sur le brevet ou certificat de pilotage et retourne le document au titulaire.

[15 à 21 réservés]

PART 2**Pilotage Authority Regions****DIVISION 1****Atlantic Pilotage Authority Region****Interpretation**

22 This Division sets out the provisions applicable to the Atlantic Pilotage Authority's region that are in addition to the ones set out in Part 1.

22.1 The following definitions apply in this Division.

Board of Examiners means the persons appointed under subsection 22.28(4) to conduct examinations for any class of licence or pilotage certificate. (*jury d'examen*)

movage means the moving of a ship within a pilotage area, whether the ship is moved from one berth to another or is returned to the same berth, but does not include the warping of a ship from one berth to another solely by means of mooring lines attached to a wharf, to the shore or to a mooring buoy, unless a pilot is employed. (*déplacement*)

offshore supply vessel means a highly manoeuvrable ship that is designed for the supply of offshore oil and gas installations. (*navire ravitailleur au large*)

person in charge of the deck watch means a person who has the immediate charge of the navigation, communications and safety of a ship and who holds a certificate of competency that authorizes them to do so. (*personne chargée du quart à la passerelle*)

pilot dispatch office means the Atlantic Pilotage Authority Dispatch Office as set out in the most recent annual edition of the *Notices to Mariners*, published by the Canadian Coast Guard. (*bureau d'affectation des pilotes*)

Compulsory Pilotage Areas

22.2 The areas described in Schedule 2 are established as compulsory pilotage areas within the Atlantic Pilotage Authority's region.

PARTIE 2**Régions des Administrations de pilotage****SECTION 1****Administration de pilotage de l'Atlantique****Interprétation et définitions**

22 La présente section prévoit des dispositions qui s'appliquent à la région de l'Administration de pilotage de l'Atlantique en plus de celles prévues à la partie 1.

22.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

bureau d'affectation des pilotes Le Bureau de contrôle de l'Administration de pilotage de l'Atlantique tel qu'indiqué dans la plus récente édition annuelle des *Avis aux navigateurs* publiés par la Garde côtière canadienne. (*pilot dispatch office*)

déplacement Déplacement d'un navire dans une zone de pilotage, que le navire soit déplacé d'un poste à un autre ou ramené au même poste. La présente définition exclut, sauf si un pilote est employé, le halage d'un navire d'un poste à un autre uniquement à l'aide d'amarres capelées sur un quai, le rivage ou une bouée d'amarrage. (*movage*)

jury d'examen Les personnes nommées en vertu du paragraphe 22.28(4) pour faire passer les examens en vue de l'obtention de toute catégorie de brevets ou de certificats de pilotage. (*Board of Examiners*)

navire ravitailleur au large Navire très manoeuvrable qui est conçu pour l'approvisionnement d'installations pétrolières et gazières en mer. (*offshore supply vessel*)

personne chargée du quart à la passerelle Personne qui a la responsabilité immédiate de la navigation, des communications et de la sécurité d'un navire et qui est titulaire d'un brevet l'y autorisant. (*person in charge of the deck watch*)

Zones de pilotage obligatoire

22.2 Les zones décrites à l'annexe 2 sont établies comme zones de pilotage obligatoire dans la région de l'Administration de pilotage de l'Atlantique.

Ships Subject to Compulsory Pilotage

22.3 (1) The following ships and classes of ships are subject to compulsory pilotage within the areas referred to in section 22.2:

- (a)** ships registered in Canada of more than 1,500 gross tonnage;
- (b)** ships not registered in Canada, including floating cranes;
- (c)** oil rigs;
- (d)** any combination of tug and tow in which
 - (i)** the combined gross tonnage exceeds 1,500, or
 - (ii)** more than one unit is being towed and the combined gross tonnage exceeds 500;
- (e)** pleasure craft of more than 500 gross tonnage; and
- (f)** ferries that are entering or leaving a port that is not one of their regularly scheduled terminals.

(2) Despite subsection (1), the following ships and classes of ships are not subject to compulsory pilotage within the areas referred to in section 22.2:

- (a)** Canadian-government ships;
- (b)** ships registered in Canada that are employed in catching or processing fish or other living resources of the sea;
- (c)** Canadian-registered offshore supply vessels of 5,000 gross tonnage or less that have an operations base in a port located within one of the areas;
- (d)** ferries that are operating on a regular schedule between two terminals and that are crewed by masters and persons in charge of the deck watch who
 - (i)** are regular members of their ferry's complement, and
 - (ii)** hold certificates of competency under the *Marine Personnel Regulations*;
- (e)** pleasure craft of 500 gross tonnage or less not registered in Canada; and

Navires assujettis au pilotage obligatoire

22.3 (1) Les navires et catégories de navires ci-après sont assujettis au pilotage obligatoire dans les zones visées à l'article 22.2 :

- a)** les navires immatriculés au Canada ayant une jauge brute de plus de 1 500;
- b)** les navires non immatriculés au Canada, y compris les grues flottantes;
- c)** les plates-formes de forage pétrolier;
- d)** toute combinaison remorqueur-unité remorquée dont, selon le cas :
 - (i)** la jauge brute combinée est supérieure à 1 500,
 - (ii)** plus d'une unité est remorquée et la jauge brute combinée est supérieure à 500;
- e)** les embarcations de plaisance ayant une jauge brute de plus de 500;
- f)** les traversiers qui entrent dans un port qui n'est pas une gare prévue à leur horaire régulier ou qui le quittent.

(2) Malgré le paragraphe (1), les navires et catégories de navires ci-après ne sont pas assujettis au pilotage obligatoire dans les zones visées à l'article 22.2 :

- a)** les navires du gouvernement du Canada;
- b)** les navires immatriculés au Canada qui sont utilisés pour la capture ou le traitement du poisson ou d'autres ressources vivantes de la mer;
- c)** les navires ravitailleurs au large immatriculés au Canada qui ont une jauge brute de 5 000 ou moins et qui ont une base d'exploitation dans un port situé dans l'une de ces zones;
- d)** les traversiers étant exploités, selon un horaire régulier, entre deux gares et ayant comme équipage des capitaines et des personnes chargées du quart à la passerelle qui sont à la fois :
 - (i)** membres réguliers de l'effectif de leur traversier,
 - (ii)** titulaires d'un brevet délivré en vertu du *Règlement sur le personnel maritime*;
- e)** les embarcations de plaisance non immatriculées au Canada ayant une jauge brute d'au plus 500;

(f) tugs of 500 gross tonnage or less that are not registered in Canada and that are crewed by masters and persons in charge of the deck watch who

(i) are regular members of their tug's complement, and

(ii) hold certificates of competency under the *Marine Personnel Regulations*.

(3) Despite subsection (1), a ship that is 225.5 m (739.83 ft.) or less in length is not subject to compulsory pilotage within the portion of the Cape Breton compulsory pilotage area described in paragraph 1(d) of Part 3 of Schedule 2 (Zone D, Strait of Canso) unless the ship is conducting operations that require it to move alongside or depart from alongside another ship.

(4) Despite subsection (1), a ship of war or vessel of war is not subject to compulsory pilotage within the Halifax compulsory pilotage area described in section 2 of Part 3 of Schedule 2 if

(a) the ship or vessel, while within that compulsory pilotage area, is under the operational command of the Commander, Maritime Command, and has been under their operational command for the 30 days before the ship or vessel entered the compulsory pilotage area; and

(b) the Commander, Maritime Command, has notified the Atlantic Pilotage Authority in writing that the person who is, while the ship or vessel is within that compulsory pilotage area, the commanding officer of the ship or vessel has completed a program of training and familiarization with respect to that compulsory pilotage area that is equivalent to the program completed by officers commanding Canadian ships of war and vessels of war in that compulsory pilotage area.

(5) Despite subsection (1), a ship of war or vessel of war is not subject to compulsory pilotage while within the specified part of the Halifax compulsory pilotage area if the ship or vessel

(a) has a pilot employed by the Department of National Defence on board; and

(b) is made fast to and manoeuvred solely by tugs of the Government of Canada.

(6) For the purposes of subsection (5), the specified part in respect of the Halifax compulsory pilotage area is that part of the Halifax compulsory pilotage area described in section 2 of Part 3 of Schedule 2 that lies between a line commencing at a point at Latitude 44°39'15"N., Longitude 63°34'44"W., thence on a bearing of 063° (True) for a distance of 640 m, thence on a bearing of 335° (True) to shore, and a line commencing at a point at Latitude 44°39'50"N.,

f) les remorqueurs non immatriculés au Canada ayant une jauge brute d'au plus 500 et ayant comme équipage des capitaines et des personnes chargées du quart à la passerelle qui sont à la fois :

(i) membres réguliers de l'effectif de leur remorqueur,

(ii) titulaires d'un brevet délivré en vertu du *Règlement sur le personnel maritime*.

(3) Malgré le paragraphe (1), les navires d'une longueur d'au plus 225,5 m (739,83 pi) ne sont pas assujettis au pilotage obligatoire dans la partie de la zone de pilotage obligatoire du Cap-Breton décrite à l'alinéa 1d) de la partie 3 de l'annexe 2 (Zone D, détroit de Canso), sauf s'ils exécutent des opérations qui les obligent à se ranger le long d'un navire ou à s'en éloigner.

(4) Malgré le paragraphe (1), un navire ou bâtiment de guerre n'est pas assujéti au pilotage obligatoire dans les limites de la zone de pilotage obligatoire de Halifax décrite à l'article 2 de la partie 3 de l'annexe 2 si :

a) d'une part, il est sous le commandement opérationnel du chef du Commandement maritime pendant qu'il se trouve dans la zone de pilotage obligatoire et était sous le commandement opérationnel de celui-ci pendant les trente jours précédant son entrée dans cette zone;

b) d'autre part, le chef du Commandement maritime a avisé par écrit l'Administration de pilotage de l'Atlantique que la personne qui est le commandant du navire ou bâtiment pendant que celui-ci se trouve dans la zone de pilotage obligatoire a complété un programme de formation et de familiarisation relatif à cette zone, qui équivaut au programme applicable aux officiers qui commandent les navires ou bâtiments de guerre canadiens dans cette même zone.

(5) Malgré le paragraphe (1), un navire ou bâtiment de guerre n'est pas assujéti au pilotage obligatoire pendant qu'il se trouve dans la partie spécifiée de la zone de pilotage obligatoire de Halifax dans les cas suivants :

a) il y a à bord un pilote employé par le ministère de la Défense nationale;

b) il est amarré à des remorqueurs du gouvernement canadien et entièrement manœuvré par ceux-ci.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), la partie spécifiée de la zone de pilotage obligatoire de Halifax est celle décrite à l'article 2 de la partie 3 de l'annexe 2 qui se trouve à l'intérieur de la zone délimitée par des lignes, tracées à partir d'un point situé par 44°39'15" de latitude N et 63°34'44" de longitude O; de là, sur un relèvement de 063° (V) sur une distance de 640 m; de là, sur un relèvement de 335° (V) jusqu'au littoral; à partir d'un point situé

Longitude 63°35'30"W., thence on a bearing of 063° (True) for a distance of 380 m, and thence on a bearing of 335° (True) to shore.

(7) Despite subsection (1), a ship that is less than 15,000 gross tonnage is not subject to compulsory pilotage within the portion of the Voisey's Bay compulsory pilotage area described in paragraph 2(a) of Part 2 of Schedule 2 (Zone A, Outer).

(8) Despite subsection (2), a ship referred to in paragraph (2)(b), (c), (d), (e) or (f) is subject to compulsory pilotage within the areas referred to in section 22.2 if the Atlantic Pilotage Authority determines that the ship poses a risk to safe navigation for any of the following reasons:

- (a)** the seaworthiness of the ship;
- (b)** unusual conditions on board the ship;
- (c)** operations being conducted by the ship; or
- (d)** weather conditions, tides, currents or ice.

Extension of the Saint John Compulsory Pilotage Area for Tankers and Liquid Natural Gas Carriers

22.4 (1) For the purposes of section 22.5, the following area within the region of the Atlantic Pilotage Authority is established as the Saint John compulsory pilotage area: the area described in section 3 of Part 1 of Schedule 2 plus all the navigable waters within a line drawn from a position at Latitude 45°10.7' N, Longitude 66°02.64' W, thence to a position at Latitude 45°08.8' N, Longitude 66°03.65' W, thence to a position at Latitude 45°09.5' N, Longitude 66°05.8' W, thence to a position at Latitude 45°11.38' N, Longitude 66°04.58' W.

(2) For the purposes of sections 22.5 and 22.6, **Canaport marine facilities** means the Canaport marine facilities — both offshore and onshore — at Mispec, in New Brunswick.

22.5 A tanker or liquid natural gas carrier that is proceeding to the Canaport marine facilities is subject to compulsory pilotage within the Saint John compulsory pilotage area.

22.6 (1) A tanker or liquid natural gas carrier that is proceeding to the Canaport marine facilities shall embark a licensed pilot at a pilot boarding station at a position on a line bearing 295° (True) from a position at

par 44°39'50" de latitude N et 63°35'30" de longitude O; de là, sur un relèvement de 063° (V) sur une distance de 380 m; de là, sur un relèvement de 335° (V) jusqu'au littoral.

(7) Malgré le paragraphe (1), les navires ayant une jauge brute de moins de 15 000 ne sont pas assujettis au pilotage obligatoire dans la partie de la zone de pilotage obligatoire de la baie Voisey's décrite à l'alinéa 2a) de la partie 2 de l'annexe 2 (Zone A, secteur extérieur).

(8) Malgré le paragraphe (2), tout navire visé aux alinéas (2)b), c), d), e) ou f) est assujetti au pilotage obligatoire dans les zones visées à l'article 22.2 si l'Administration de pilotage de l'Atlantique établit qu'il pose un risque pour la sécurité de la navigation en raison, selon le cas :

- a)** de sa navigabilité;
- b)** des conditions inhabituelles à son bord;
- c)** des opérations qu'il exécute;
- d)** des conditions météorologiques, des marées, des courants ou de l'état des glaces.

Agrandissement de la zone de pilotage obligatoire de Saint John dans le cas des navires-citernes et des méthaniers

22.4 (1) Pour l'application de l'article 22.5, la zone ci-après dans la région de l'Administration de pilotage de l'Atlantique est établie comme zone de pilotage obligatoire de Saint John : la zone délimitée à l'article 3 de la partie 1 de l'annexe 2, en plus de la totalité des eaux navigables en deçà d'une ligne tirée à partir d'un point situé par 45°10,7' de latitude N., 66°02,64' de longitude O., de là, jusqu'à un point situé par 45°08,8' de latitude N., 66°03,65' de longitude O., de là, jusqu'à un point situé par 45°09,5' de latitude N., 66°05,8' de longitude O., de là, jusqu'à un point situé par 45°11,38' de latitude N., 66°04,58' de longitude O.

(2) Pour l'application des articles 22.5 et 22.6, **installations maritimes de Canaport** s'entend des installations maritimes de Canaport, au large et sur la rive, à Mispec, au Nouveau-Brunswick.

22.5 Les navires-citernes et les méthaniers qui poursuivent leur route vers les installations maritimes de Canaport sont assujettis au pilotage obligatoire dans la zone de pilotage obligatoire de Saint John.

22.6 (1) Les navires-citernes et les méthaniers qui poursuivent leur route vers les installations maritimes de Canaport doivent y embarquer un pilote breveté à une station d'embarquement qui se trouve à un point sur

Latitude 45°08.8' N, Longitude 66°03.65' W to a position at Latitude 45°09.5' N, Longitude 66°05.8' W.

(2) A tanker or liquid natural gas carrier that is departing from the Canaport marine facilities shall disembark a licensed pilot at a pilot disembarking station at a position at Latitude 45°10'48" N, Longitude 66°03'42" W.

Waiver of Compulsory Pilotage

Boarding Stations

22.7 If a boarding station is within a compulsory pilotage area, the Atlantic Pilotage Authority may waive compulsory pilotage in respect of a ship in either of the following circumstances:

- (a)** the ship is entering the compulsory pilotage area to embark a licensed pilot at the boarding station; or
- (b)** the ship is leaving the compulsory pilotage area after it has disembarked a licensed pilot at the boarding station.

Urgent Circumstances

22.8 The Atlantic Pilotage Authority may waive compulsory pilotage in respect of a ship in any of the following circumstances:

- (a)** the ship is engaged in rescue operations;
- (b)** the ship is entering a compulsory pilotage area for refuge;
- (c)** owing to weather or ice conditions, a licensed pilot is unable to board the ship without causing undue delay to the normal passage of the ship in the compulsory pilotage area; or
- (d)** the ship is in distress.

Unavailability of Pilots

22.9 (1) Subject to subsection (2), the Atlantic Pilotage Authority may, on application, waive compulsory pilotage in respect of a ship in either of the following circumstances:

- (a)** no licensed pilot is available to perform pilotage duties; or
- (b)** one or more licensed pilots refuse to perform pilotage duties for any reason other than the safety of the ship.

un relèvement de 295° (V) à partir d'un point situé par 45°08,8' de latitude N., 66°03,65' de longitude O. jusqu'à un point situé par 45°09,5' de latitude N. et 66°05,8' de longitude O.

(2) Les navires-citernes et les méthaniers qui quittent les installations maritimes de Canaport doivent débarquer un pilote breveté à une station de débarquement qui se trouve à un point situé par 45°10'48" de latitude N., 66°03'42" de longitude O.

Dispense de pilotage obligatoire

Stations d'embarquement

22.7 Si une station d'embarquement se trouve dans une zone de pilotage obligatoire, l'Administration de pilotage de l'Atlantique peut dispenser un navire du pilotage obligatoire dans les cas suivants :

- a)** le navire entre dans la zone de pilotage obligatoire pour prendre à son bord un pilote breveté à la station d'embarquement;
- b)** il quitte la zone de pilotage obligatoire après avoir débarqué un pilote breveté à la station d'embarquement.

Situations d'urgence

22.8 L'Administration de pilotage de l'Atlantique peut dispenser un navire du pilotage obligatoire dans les cas suivants :

- a)** le navire est affecté à des opérations de sauvetage;
- b)** il entre dans une zone de pilotage obligatoire pour se mettre à l'abri;
- c)** un pilote breveté est incapable, en raison des conditions météorologiques ou de l'état des glaces, d'embarquer à bord du navire sans retarder indûment le passage normal du navire dans la zone de pilotage obligatoire;
- d)** le navire est en détresse.

Pilotes non disponibles

22.9 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Administration de pilotage de l'Atlantique peut, sur demande, dispenser un navire du pilotage obligatoire dans les cas suivants :

- a)** aucun pilote breveté n'est disponible pour exercer les fonctions de pilote;
- b)** un ou plusieurs pilotes brevetés refusent d'exercer les fonctions de pilote pour une raison autre que la sécurité du navire.

(2) The Authority shall not waive compulsory pilotage in respect of a ship under this section unless the owner, master or agent of the ship has complied with sections 22.13 to 22.15 and the application for waiver contains the following information:

- (a)** the name, nationality, call sign, draught and gross tonnage of the ship;
- (b)** the immediate and ultimate destinations of the ship within the compulsory pilotage area;
- (c)** the nature of any cargo on board the ship;
- (d)** whether the master of the ship is familiar with the route and the marine traffic regulating system in the compulsory pilotage area; and
- (e)** whether the master of the ship is prepared to proceed without the services of a pilot.

Extended Waivers

22.10 (1) If safe navigation will not be impeded, the Atlantic Pilotage Authority may, on application, waive compulsory pilotage in respect of a ship for a period of up to one year in any of the following circumstances:

- (a)** the ship is necessary for carrying out
 - (i)** dredging work,
 - (ii)** the construction, laying or maintenance of an underwater pipeline or cable or of other similar facilities,
 - (iii)** underwater engineering work other than that referred to in subparagraph (i) or (ii),
 - (iv)** the construction of a wharf, pier, building or other infrastructure along a shoreline, or
 - (v)** work related to any work or operations set out in subparagraphs (i) to (iv);
- (b)** the ship is engaged in salvage operations;
- (c)** the ship is engaged in the movement of a barge within 100 m of a wharf, pier or shoreline; or
- (d)** the ship is an offshore supply vessel that is engaged in operations within 150 m of its operations base.

(2) A waiver under paragraph (1)(a) is valid only for a site specified in the waiver, for travel to or from any harbour specified in the waiver and, in the case of dredging work,

(2) Elle ne dispense le navire du pilotage obligatoire en vertu du présent article que si son propriétaire, capitaine ou agent s'est conformé aux articles 22.13 à 22.15 et si la demande de dispense contient les renseignements suivants :

- a)** le nom, la nationalité, le signal d'appel, le tirant d'eau et la jauge brute du navire;
- b)** ses première et dernière destinations dans la zone de pilotage obligatoire;
- c)** le genre de toute cargaison qui se trouve à son bord;
- d)** une mention portant que son capitaine connaît ou non le trajet et le système de régulation du trafic maritime dans la zone de pilotage obligatoire;
- e)** une mention portant que son capitaine est prêt ou non à poursuivre sa route sans les services d'un pilote.

Dispenses prolongées

22.10 (1) Dans le cas où la sécurité de la navigation ne sera pas compromise, l'Administration de pilotage de l'Atlantique peut, sur demande, dispenser un navire du pilotage obligatoire pour une période d'au plus un an dans les cas suivants :

- a)** le navire est nécessaire à l'exécution des opérations ou des travaux suivants :
 - (i)** les travaux de dragage,
 - (ii)** la construction, la pose ou l'entretien de pipelines ou câbles sous-marins ou autres installations similaires,
 - (iii)** des travaux techniques sous-marins autres que ceux visés aux sous-alinéas (i) et (ii),
 - (iv)** la construction d'un quai, d'une jetée, d'un bâtiment ou d'une autre infrastructure sur le littoral,
 - (v)** les travaux liés à toutes opérations ou à tous travaux prévus aux sous-alinéas (i) à (iv);
- b)** il est affecté à des opérations de récupération;
- c)** il est affecté au mouvement d'une barge dans un rayon de 100 m ou moins d'un quai, d'une jetée ou du littoral;
- d)** il est un navire ravitailleur au large qui est affecté à des opérations dans un rayon de 150 m ou moins de sa base d'exploitation.

(2) La dispense accordée en vertu de l'alinéa (1)a n'est valide que pour les endroits qui y figurent, pour les trajets à destination ou en provenance des ports qui y figurent et,

for travel to or from any spoil grounds specified in the waiver.

(3) A waiver under this section shall be issued in writing.

(4) If safe navigation will not be impeded, the Atlantic Pilotage Authority may, on application, renew a waiver under this section for a period of up to one year and may do so more than once.

Conditions and Rescissions

22.11 The Atlantic Pilotage Authority may, on a waiver of compulsory pilotage, impose any conditions that are necessary to ensure safe navigation.

22.12 The Atlantic Pilotage Authority may, at any time, rescind a waiver of compulsory pilotage in respect of a ship if

- (a)** a condition of the waiver is not met; or
- (b)** the operations of the ship impede safe navigation.

Notices to Obtain Pilots — Arrivals

22.13 (1) The owner, master or agent of a ship that is to arrive in a compulsory pilotage area shall,

- (a)** at least 12 hours before the estimated time of arrival of the ship, give a notice of the estimated time (Greenwich Mean Time) of arrival of the ship; and
- (b)** in the time set out by the Atlantic Pilotage Authority in the most recent annual edition of the *Notices to Mariners* published by the Canadian Coast Guard for the particular compulsory pilotage area concerned, give a notice confirming or correcting the estimated time of arrival.

(2) The notice required under paragraph (1)(a) shall be given

- (a)** by calling the pilot dispatch office; or
- (b)** by calling a Canadian Coast Guard radio station to request that the notice be relayed to the pilot dispatch office.

dans le cas de travaux de dragage, pour les trajets à destination ou en provenance des lieux de déblayage qui y figurent.

(3) La dispense accordée en vertu du présent article est délivrée par écrit.

(4) Dans le cas où la sécurité de la navigation ne sera pas compromise, l'Administration de pilotage de l'Atlantique peut, sur demande, renouveler à plusieurs reprises, pour une période d'au plus un an, la dispense accordée en vertu du présent article.

Conditions et annulations

22.11 L'Administration de pilotage de l'Atlantique peut assujettir une dispense de pilotage obligatoire à toutes conditions nécessaires à la sécurité de la navigation.

22.12 L'Administration de pilotage de l'Atlantique peut, en tout temps, annuler une dispense de pilotage obligatoire si, selon le cas :

- a)** une condition à laquelle est assujettie la dispense n'est pas respectée;
- b)** les opérations du navire compromettent la sécurité de la navigation.

Avis pour obtenir les services de pilotes — arrivées

22.13 (1) Le propriétaire, le capitaine ou l'agent d'un navire qui doit arriver dans une zone de pilotage obligatoire doit, à la fois :

- a)** au moins douze heures avant l'heure d'arrivée prévue du navire, donner un préavis de l'heure d'arrivée prévue du navire (temps moyen de Greenwich);
- b)** donner un préavis pour confirmer ou corriger l'heure d'arrivée prévue du navire dans le délai indiqué pour la zone de pilotage obligatoire particulière visée par l'Administration de pilotage de l'Atlantique dans la plus récente édition annuelle des *Avis aux navigateurs*, publiée par la Garde côtière canadienne.

(2) Le préavis visé à l'alinéa (1)a) est donné au moyen, selon le cas :

- a)** d'un appel au bureau d'affectation des pilotes;
- b)** d'un appel à une station radio de la Garde côtière canadienne demandant que le préavis soit retransmis au bureau d'affectation des pilotes.

Notices to Obtain Pilots – Departures and Movages

22.14 The owner, master or agent of a ship that is to depart from, or make a movage within, a compulsory pilotage area shall, in the time set out by the Atlantic Pilotage Authority for that area in the most recent annual edition of the *Notices to Mariners* published by the Canadian Coast Guard, give a notice to the pilot dispatch office of the estimated time of departure or movage of the ship.

Required Information

22.15 (1) In giving the notice required under paragraph 22.13(1)(a), the owner, master or agent of the ship shall state

- (a) the name, nationality, call sign, draught and registered gross tonnage of the ship; and
- (b) the immediate and ultimate destinations of the ship within the compulsory pilotage area.

(2) Where the ship has on board a pilotage certificate holder who is certified for the compulsory pilotage area through which the ship is to sail, a notice required under section 22.13 or 22.14 shall state

- (a) the name of the pilotage certificate holder and the certificate number; and
- (b) the information required under paragraphs (1)(a) and (b).

22.16 The Atlantic Pilotage Authority is not required to provide a ship with the services of a pilot if the owner, master or agent of the ship has not given the notices in accordance with sections 22.13 to 22.15.

Classes of Licences and Pilotage Certificates

22.17 (1) The Minister may issue Class A, Class B, and Class C licences and Class A, Class B, and Class C pilotage certificates.

(2) The holder of a licence or pilotage certificate shall not perform pilotage duties on a ship that exceeds the gross tonnage limit endorsed on the licence or certificate by the Minister.

(3) The Minister may endorse any gross tonnage limit over 40,000 on a Class A licence or Class A pilotage certificate.

(4) The Minister may endorse a gross tonnage limit not to exceed 40,000 on a Class B licence or Class B pilotage certificate.

Avis pour obtenir les services de pilotes – départs ou déplacements

22.14 Le propriétaire, le capitaine ou l'agent du navire qui doit quitter une zone de pilotage obligatoire ou y effectuer un déplacement doit donner un avis au bureau d'affectation des pilotes de l'heure prévue du départ ou du déplacement du navire dans le délai indiqué pour cette zone par l'Administration de pilotage de l'Atlantique dans la plus récente édition annuelle des *Avis aux navigateurs*, publiée par la Garde côtière canadienne.

Renseignements requis

22.15 (1) Lorsque le propriétaire, le capitaine ou l'agent du navire donne le préavis prescrit par l'alinéa 22.13(1)a), il indique, à la fois :

- a) le nom, la nationalité, le signal d'appel, le tirant d'eau et la jauge brute au registre du navire;
- b) les première et dernière destinations du navire dans la zone de pilotage obligatoire.

(2) Lorsque le navire a à son bord le titulaire d'un certificat de pilotage qui est breveté pour la zone de pilotage obligatoire où le navire doit naviguer, les préavis prescrits par les articles 22.13 ou 22.14 doivent indiquer, à la fois :

- a) le nom du titulaire du certificat de pilotage ainsi que le numéro du certificat;
- b) les renseignements prescrits par les alinéas (1)a) et b).

22.16 L'Administration de pilotage de l'Atlantique n'est pas tenue de fournir les services d'un pilote à un navire dont le propriétaire, le capitaine ou l'agent n'a pas donné les avis prévus aux articles 22.13 à 22.15.

Catégories de brevets et de certificats de pilotage

22.17 (1) Le ministre peut délivrer des brevets et des certificats de pilotage de la catégorie A, de la catégorie B et de la catégorie C.

(2) Il est interdit au titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage d'exercer les fonctions de pilote à bord d'un navire excédant la limite de jauge brute inscrite sur le brevet ou le certificat par le ministre.

(3) Le ministre peut inscrire sur un brevet ou un certificat de pilotage de la catégorie A une limite de jauge brute supérieure à 40 000.

(4) Le ministre peut inscrire sur un brevet ou un certificat de pilotage de la catégorie B une limite de jauge brute d'au plus 40 000.

(5) The Minister may endorse a gross tonnage limit not to exceed 10,000 on a Class C licence or Class C pilotage certificate.

Apprentice Permits

22.18 An apprentice pilot who holds an apprentice permit may, under the supervision of a licensed pilot, undertake pilotage training on board any ship regardless of size.

Endorsements

22.19 A licence or pilotage certificate that is issued by the Minister for a compulsory pilotage area and that has the name of that area endorsed on it authorizes its holder to perform pilotage duties only in that area.

Pilotage Certificates

22.20 The Minister shall endorse on a pilotage certificate the gross tonnage and class of the ship on board of which the holder is authorized to perform pilotage duties.

Qualifications

General Qualifications

22.21 (1) In addition to meeting the navigational and health qualifications set out in Part 1, an applicant for a licence or pilotage certificate shall

(a) hold a Restricted Operator's Certificate (ROC-MC);

(b) obtain a mark of at least 70% in any examination conducted by a Board of Examiners with respect to their qualifications;

(c) be declared, not less than 14 days and not more than 180 days before the date of any examination referred to in paragraph (b), medically fit to perform pilotage duties in accordance with the requirements set out in Part 1;

(d) have a degree of proficiency in the English language sufficient to carry out their pilotage duties;

(e) have local knowledge of each pilotage area in which they intend to perform pilotage duties, including knowledge of the tides, currents, depths of water, anchorages and aids-to-navigation;

(f) have knowledge of harbour and other marine regulations that apply in each pilotage area in which they intend to perform pilotage duties, including, in so far as

(5) Le ministre peut inscrire sur un brevet ou un certificat de pilotage de la catégorie C une limite de jauge brute d'au plus 10 000.

Permis d'apprenti-pilote

22.18 Un apprenti-pilote qui est titulaire d'un permis d'apprenti-pilote peut, sous la surveillance d'un pilote breveté, recevoir la formation de pilote à bord de n'importe quel navire, quelles qu'en soient les dimensions.

Inscriptions

22.19 Le brevet ou le certificat de pilotage qui est délivré par le ministre pour une zone de pilotage obligatoire et sur lequel est inscrit le nom de cette zone permet à son titulaire d'exercer les fonctions de pilote seulement dans cette zone.

Certificats de pilotage

22.20 Le ministre doit inscrire sur un certificat de pilotage la limite de jauge brute et la catégorie du navire sur lequel le titulaire est autorisé à exercer les fonctions de pilotage.

Conditions

Conditions générales

22.21 (1) En plus de remplir les conditions relatives à la navigation et à la santé prévues à la partie 1, le demandeur d'un brevet ou d'un certificat de pilotage doit remplir les conditions suivantes :

a) il est titulaire d'un certificat restreint d'opérateur radio (CRO-CM);

b) il obtient au moins 70 % à tout examen de compétences tenu par un jury d'examen;

c) au moins quatorze jours et au plus cent quatre-vingt jours avant la date de l'examen visé à l'alinéa b), il est déclaré médicalement apte à exercer les fonctions de pilote conformément aux exigences prévues à la partie 1;

d) il maîtrise suffisamment l'anglais pour être en mesure d'exercer les fonctions de pilote;

e) il a une connaissance des lieux de chaque zone de pilotage où il a l'intention d'exercer les fonctions de pilote, y compris les marées, courants, profondeurs, mouillages et aides à la navigation;

f) il a une connaissance des règlements sur les ports et des autres règlements maritimes qui s'appliquent dans chacune des zones de pilotage où il a l'intention

they apply in each of the pilotage areas, knowledge of the *Collision Regulations*, the Act and the regulations made under it; and

(g) have a record of safe ship handling and navigation.

(2) The holder of a licence or pilotage certificate shall

(a) obtain a mark of at least 70% in any examination conducted by a Board of Examiners with respect to their qualifications;

(b) continue to meet the qualifications set out in paragraphs (1)(d) to (g); and

(c) continue to hold every certificate that they were required to hold in order to obtain the licence or pilotage certificate.

Experience at Sea — Applicants

22.22 (1) In addition to meeting the experience at sea qualifications set out in Part 1, an applicant for a licence or pilotage certificate for a compulsory pilotage area shall, within the five-year period immediately before the date of the application, have either

(a) served on voyages in the compulsory pilotage area for

(i) at least 18 months as master,

(ii) at least one year as the person in charge of the deck watch and at least one year as master, or

(iii) at least three years as the person in charge of the deck watch; or

(b) completed in the compulsory pilotage area

(i) at least 30 one-way trips as master,

(ii) at least 20 one-way trips as master and 20 one-way trips as the person in charge of the deck watch, or

(iii) at least 60 one-way trips as the person in charge of the deck watch.

(2) Instead of meeting the additional experience at sea qualifications set out in subsection (1), an applicant for a licence for a compulsory pilotage area may, within the two-year period immediately before the date of the application, have successfully completed a familiarization program that is established by the Atlantic Pilotage Authority and provides an equivalent degree of experience.

d'exercer les fonctions de pilote, y compris, dans la mesure où ils s'appliquent dans chacune des zones de pilotage, le *Règlement sur les abordages*, la Loi et ses règlements d'application;

(g) il a un dossier concernant la manœuvre des navires et la navigation sécuritaires.

(2) Le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage doit remplir les conditions suivantes :

a) il obtient au moins 70 % à tout examen de compétences tenu par un jury d'examen;

b) il continue de remplir les conditions prévues aux alinéas (1)d) à g);

c) il continue d'être titulaire du certificat et du brevet dont il devait être titulaire pour obtenir le brevet ou le certificat de pilotage.

États de service en mer — demandeurs

22.22 (1) En plus de remplir les conditions relatives aux états de service en mer prévues à la partie 1, le demandeur d'un brevet ou d'un certificat de pilotage pour une zone de pilotage obligatoire doit, au cours de la période de cinq ans qui précède la date de sa demande :

a) soit avoir servi lors de voyages dans la zone de pilotage obligatoire pendant, selon le cas :

(i) au moins dix-huit mois en qualité de capitaine,

(ii) au moins un an en qualité de personne chargée du quart à la passerelle et au moins un an en qualité de capitaine,

(iii) au moins trois ans en qualité de personne chargée du quart à la passerelle;

b) soit avoir effectué dans la zone de pilotage obligatoire, selon le cas :

(i) au moins trente voyages simples en qualité de capitaine,

(ii) au moins vingt voyages simples en qualité de capitaine et au moins vingt voyages simples en qualité de personne chargée du quart à la passerelle,

(iii) au moins soixante voyages simples en qualité de personne chargée du quart à la passerelle.

(2) Le demandeur d'un brevet pour une zone de pilotage obligatoire n'est pas tenu de remplir les conditions supplémentaires relatives aux états de service en mer prévues au paragraphe (1) s'il a terminé avec succès, au cours de la période de deux ans précédant la date de sa demande, un programme de familiarisation qui est établi par l'Administration de pilotage de l'Atlantique et qui offre un niveau d'expérience équivalent.

(3) Instead of meeting the additional experience at sea qualifications set out in subsection (1), an applicant for a pilotage certificate for a compulsory pilotage area set out below may, within the two-year period immediately before the date of the application, have successfully completed a familiarization program that is established by the Atlantic Pilotage Authority and provides an equivalent degree of experience:

- (a)** the Miramichi or Restigouche compulsory pilotage area in New Brunswick;
- (b)** the Bay of Exploits, Voisey's Bay, Humber Arm or Stephenville compulsory pilotage area in Newfoundland and Labrador; and
- (c)** the Pugwash compulsory pilotage area in Nova Scotia.

22.23 (1) In addition to meeting the additional experience at sea qualifications set out in section 22.22, an applicant for a pilotage certificate for a compulsory pilotage area set out below shall, within the two-year period immediately before the date of the application, have completed at least 12 one-way trips in that area while being on the bridge of a ship:

- (a)** the Saint John compulsory pilotage area in New Brunswick;
- (b)** the Placentia Bay or St. John's compulsory pilotage area in Newfoundland and Labrador; and
- (c)** the Cape Breton or Halifax compulsory pilotage area in Nova Scotia.

(2) In addition to meeting the additional experience at sea qualifications set out in section 22.22, an applicant for a pilotage certificate for any compulsory pilotage area that is not set out in subsection (1) shall, within the two-year period immediately before the date of the application, have completed at least four one-way trips in that area while being on the bridge of a ship.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of an applicant for a pilotage certificate for a compulsory pilotage area if

- (a)** the applicant submits the application within the six-month period after the day on which the area was established as a compulsory pilotage area; and
- (b)** the applicant provides the Board of Examiners with documents establishing that, within the five-year period before the day on which the area was established as a compulsory pilotage area, the applicant was in the area while being on the bridge of a ship that is subject to compulsory pilotage under section 22.3.

(3) Le demandeur d'un certificat de pilotage pour l'une ou l'autre des zones de pilotage obligatoire mentionnées ci-après n'est pas tenu de remplir les conditions supplémentaires relatives aux états de service en mer prévues au paragraphe (1) s'il a terminé avec succès, au cours de la période de deux ans précédant la date de sa demande, un programme de familiarisation qui est établi par l'Administration de pilotage de l'Atlantique et qui offre un niveau d'expérience équivalent :

- a)** la zone de pilotage obligatoire de Miramichi ou de Restigouche, au Nouveau-Brunswick;
- b)** la zone de pilotage obligatoire de la baie des Exploits, de la baie Voisey's, de Humber Arm ou de Stephenville, à Terre-Neuve-et-Labrador;
- c)** la zone de pilotage obligatoire de Pugwash, en Nouvelle-Écosse.

22.23 (1) En plus de remplir les conditions supplémentaires relatives aux états de service en mer prévues à l'article 22.22, le demandeur d'un certificat de pilotage pour l'une ou l'autre des zones de pilotage obligatoire mentionnées ci-après doit avoir effectué, au cours de la période de deux ans précédant la date de sa demande, alors qu'il était sur la passerelle d'un navire, au moins douze voyages simples dans cette zone :

- a)** la zone de pilotage obligatoire de Saint John, au Nouveau-Brunswick;
- b)** la zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia ou de St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador;
- c)** la zone de pilotage obligatoire du Cap-Breton ou de Halifax, en Nouvelle-Écosse.

(2) En plus de remplir les conditions supplémentaires relatives aux états de service en mer prévues à l'article 22.22, le demandeur d'un certificat de pilotage pour toute zone de pilotage obligatoire qui n'est pas mentionnée au paragraphe (1) doit avoir effectué, au cours de la période de deux ans précédant la date de sa demande, alors qu'il était sur la passerelle d'un navire, au moins quatre voyages simples dans cette zone.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au demandeur d'un certificat de pilotage pour une zone de pilotage obligatoire si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** il présente sa demande au cours de la période de six mois suivant la date à laquelle la zone a été établie en tant que zone de pilotage obligatoire;
- b)** il fournit au jury d'examen des documents établissant qu'il a été dans cette zone, alors qu'il était sur la passerelle d'un navire assujéti au pilotage obligatoire en vertu de l'article 22.3, au cours de la période de cinq ans précédant la date à laquelle la zone a été établie en tant que zone de pilotage obligatoire.

Experience at Sea — Holders

22.24 (1) The holder of a licence for a compulsory pilotage area set out below shall, while having the conduct of a ship, complete at least 12 one-way trips in that area every two years:

- (a) the Saint John compulsory pilotage area in New Brunswick;
- (b) the Placentia Bay or St. John's compulsory pilotage area in Newfoundland and Labrador; and
- (c) the Cape Breton or Halifax compulsory pilotage area in Nova Scotia.

(2) The holder of a licence for any compulsory pilotage area that is not set out in subsection (1) shall, while having the conduct of a ship, complete at least four one-way trips in that area every two years.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of the holder of a licence for a compulsory pilotage area if

- (a) the Atlantic Pilotage Authority determines that the level of marine traffic in the compulsory pilotage area was not high enough to permit the holder to complete the required number of trips within the period referred to;
- (b) the holder successfully completes a familiarization program established by that Authority; and
- (c) the holder demonstrates to that Authority that, within the period referred to, they have gained experience equivalent to the number of trips required for that area.

22.25 (1) Subject to section 22.34, the pilotage certificate holder for a compulsory pilotage area set out below shall, while having the conduct of a ship, complete at least 12 one-way trips in that area every two years:

- (a) the Saint John compulsory pilotage area in New Brunswick;
- (b) the Placentia Bay or St. John's compulsory pilotage area in Newfoundland and Labrador; and
- (c) the Cape Breton or Halifax compulsory pilotage area in Nova Scotia.

(2) Subject to section 22.34, the pilotage certificate holder for a compulsory pilotage area that is not set out in subsection (1) shall, while having the conduct of a ship, complete at least four one-way trips in that area every two years.

États de service en mer — titulaires

22.24 (1) Le titulaire d'un brevet pour l'une ou l'autre des zones de pilotage obligatoire mentionnées ci-après doit effectuer tous les deux ans, alors qu'il assure la conduite d'un navire, au moins douze voyages simples dans cette zone :

- a) la zone de pilotage obligatoire de Saint John, au Nouveau-Brunswick;
- b) la zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia ou de St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador;
- c) la zone de pilotage obligatoire du Cap-Breton ou de Halifax, en Nouvelle-Écosse.

(2) Le titulaire d'un brevet pour toute zone de pilotage obligatoire qui n'est pas mentionnée au paragraphe (1) doit effectuer tous les deux ans, alors qu'il assure la conduite d'un navire, au moins quatre voyages simples dans cette zone.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au titulaire d'un brevet pour une zone de pilotage obligatoire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'Administration de pilotage de l'Atlantique établit que le trafic maritime dans la zone de pilotage obligatoire n'a pas été suffisant pour permettre au titulaire d'effectuer, pendant la période visée, le nombre exigé de voyages;
- b) le titulaire termine avec succès un programme de familiarisation établi par l'Administration de pilotage de l'Atlantique;
- c) il démontre à l'Administration de pilotage de l'Atlantique qu'il a acquis, pendant la période visée, une expérience équivalente au nombre de voyages exigé pour cette zone.

22.25 (1) Sous réserve de l'article 22.34, le titulaire d'un certificat de pilotage pour l'une ou l'autre des zones de pilotage obligatoire mentionnées ci-après doit effectuer tous les deux ans, alors qu'il assure la conduite d'un navire, au moins douze voyages simples dans cette zone :

- a) la zone de pilotage obligatoire de Saint John, au Nouveau-Brunswick;
- b) la zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia ou de St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador;
- c) la zone de pilotage obligatoire du Cap-Breton ou de Halifax, en Nouvelle-Écosse.

(2) Sous réserve de l'article 22.34, le titulaire d'un certificat de pilotage pour toute zone de pilotage obligatoire qui n'est pas mentionnée au paragraphe (1) doit effectuer tous les deux ans, alors qu'il assure la conduite d'un navire, au moins quatre voyages simples dans cette zone.

22.26 The holder of a licence or pilotage certificate shall, on request, provide the Minister with documents confirming that the holder meets, as applicable, the requirements of sections 22.24 and 22.25.

Convictions under the Act or the Criminal Code

22.27 No person shall be the holder of a licence or pilotage certificate if within the year immediately preceding the date of their application to become a holder, they have been convicted of

- (a) an offence under the Act;
- (b) an offence under section 320.13 of the *Criminal Code*; or
- (c) an offence under section 320.14 of the *Criminal Code*.

Examinations

22.28 (1) For the purpose of determining whether an applicant for a licence or pilotage certificate meets the qualifications set out in these Regulations, the Minister shall refer the applicant to a Board of Examiners for an examination.

(2) For the purpose of determining whether the holder of a licence or pilotage certificate meets the qualifications set out in these Regulations, the Minister shall refer the holder to a Board of Examiners for an examination.

(3) Every examination shall be conducted at the time and place determined by the Minister and notice of the examination shall be communicated by the Minister to every applicant for a licence or pilotage certificate.

(4) Subject to subsection (5), a Board of Examiners shall be appointed by the Atlantic Pilotage Authority and shall consist of one representative of that Authority, who shall be the Chairperson of the Board, and of two pilots who are licensed for the compulsory pilotage area in question.

(5) The licensed pilots referred to in subsection (4) may be replaced as follows:

- (a) if a pilot who is licensed for the compulsory pilotage area in question is unavailable, they may be replaced by a pilot who is knowledgeable about that area but is licensed for another compulsory pilotage area; and
- (b) if a replacement examiner described in paragraph (a) is unavailable, they may be replaced by a pilot who is knowledgeable about a compulsory pilotage area that has similar navigational characteristics to the compulsory pilotage area in question but is licensed for another compulsory pilotage area.

22.26 Le titulaire d'un brevet ou certificat de pilotage doit fournir, sur demande, au ministre des documents confirmant, selon le cas, qu'il satisfait aux exigences des articles 22.24 et 22.25.

Condamnations pour infractions à la Loi ou au Code criminel

22.27 Aucune personne ne peut être titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage si, au cours de l'année qui a précédé la date de sa demande en vue d'obtenir ce brevet ou ce certificat, elle a été trouvée coupable :

- a) soit d'une infraction en vertu de la Loi;
- b) soit d'une infraction à l'article 320.13 du *Code criminel*;
- c) soit d'une infraction à l'article 320.14 du *Code criminel*.

Examens

22.28 (1) Pour établir si le demandeur d'un brevet ou d'un certificat de pilotage remplit les conditions prévues au présent règlement, le ministre doit le renvoyer à un jury d'examen en vue d'un examen.

(2) Pour établir si le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage remplit les conditions prévues au présent règlement, le ministre doit le renvoyer à un jury d'examen en vue d'un examen.

(3) Tout examen se tient à l'heure et au lieu que fixe le ministre et celui-ci doit en aviser chaque demandeur d'un brevet ou d'un certificat de pilotage.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le jury d'examen est nommé par l'Administration de pilotage de l'Atlantique et se compose d'un représentant de celle-ci, qui agit à titre de président du jury, et de deux pilotes brevetés pour la zone de pilotage obligatoire visée.

(5) Les pilotes brevetés visés au paragraphe (4) peuvent être remplacés de la façon suivante :

- a) si un pilote breveté pour la zone de pilotage obligatoire visée n'est pas disponible, il peut être remplacé par un pilote qui connaît cette zone, mais qui est breveté pour une autre zone de pilotage obligatoire;
- b) si le remplaçant de l'examineur mentionné à l'alinéa a) n'est pas disponible, il peut être remplacé par un pilote qui connaît une zone de pilotage obligatoire présentant des caractéristiques de navigation semblables à celles de la zone de pilotage obligatoire visée, mais qui est breveté pour une autre zone de pilotage obligatoire.

(6) The Atlantic Pilotage Authority may appoint a person as an observer who is knowledgeable about each pilotage area where the applicant for or holder of a licence or pilotage certificate is to perform pilotage duties to observe the conduct of any examination by the Board of Examiners and that person may, following the examination, file with the Chairperson of that Authority a written report on the conduct of the examination.

22.29 An applicant for a licence or pilotage certificate shall, not less than 14 days and not more than 60 days before the date of the examination, provide the Minister with

- (a)** documents establishing that the applicant is a Canadian citizen or a permanent resident as set out in subsection 38.1(3) of the Act;
- (b)** the applicant's birth certificate or other official document showing the applicant's date and place of birth;
- (c)** documents establishing the applicant's navigational qualifications;
- (d)** documents confirming, in the case of an applicant for a pilotage certificate, that they meet the experience at sea qualifications set out in sections 22.22 and 22.23;
- (e)** the medical report referred to in section 4; and
- (f)** a letter of recommendation that includes information about the applicant's history of ship handling and navigation from
 - (i)** the applicant's most recent employer, if the applicant was employed by that employer for two years or more, or
 - (ii)** each of the applicant's two most recent employers, if the applicant was employed by the most recent employer for less than two years.

22.30 The examinations conducted by the Board of Examiners may include questions in relation to the following:

- (a)** local knowledge of the pilotage area in which the applicant intends to perform pilotage duties or for which the holder's licence or pilotage certificate was issued, including knowledge of tides, currents, depths of water, anchorages, aids to navigation and the marine traffic regulating system;
- (b)** practical knowledge of the interpretation of radar;
- (c)** knowledge of the harbour and other marine regulations that apply in the pilotage area in which the applicant intends to perform pilotage duties or for which the holder's licence or pilotage certificate was issued, including, insofar as they apply in that pilotage area,

(6) L'Administration de pilotage de l'Atlantique peut nommer un observateur qui connaît bien chaque zone de pilotage où le demandeur ou le titulaire doit exercer les fonctions de pilote afin d'observer la façon dont le jury d'examen fait passer l'examen, et une telle personne peut remettre au président de cette Administration, après l'examen, un rapport écrit à ce sujet.

22.29 Le demandeur d'un brevet ou d'un certificat de pilotage doit fournir au ministre, au moins quatorze jours et au plus soixante jours avant la date de l'examen, les documents suivants :

- a)** des documents établissant qu'il est un citoyen canadien ou un résident permanent aux termes du paragraphe 38.1(3) de la Loi;
- b)** un acte de naissance ou autre document officiel indiquant sa date et son lieu de naissance;
- c)** des documents établissant ses compétences relatives à la navigation;
- d)** des documents confirmant, dans le cas du demandeur de certificat de pilotage, qu'il remplit les conditions relatives aux états de service en mer prévues aux articles 22.22 et 22.23;
- e)** le rapport médical visé à l'article 4;
- f)** une lettre de recommandation qui comprend des renseignements sur ses antécédents en matière de manœuvre et de navigation de navires :
 - (i)** soit de son plus récent employeur, s'il a travaillé pour lui deux ans ou plus,
 - (ii)** soit de ses deux derniers employeurs, s'il a travaillé pour son plus récent employeur moins de deux ans.

22.30 Les examens que fait passer le jury d'examen peuvent comprendre des questions sur les sujets suivants :

- a)** la connaissance des lieux de la zone de pilotage où le demandeur a l'intention d'exercer les fonctions de pilote ou pour laquelle le brevet ou le certificat de pilotage du titulaire a été délivré, y compris la connaissance des marées, courants, profondeurs, mouillages et aides à la navigation et du système de régulation du trafic maritime;
- b)** la connaissance pratique de l'interprétation du radar;
- c)** la connaissance des règlements sur les ports et des autres règlements maritimes qui s'appliquent dans la zone de pilotage où le demandeur a l'intention

knowledge of the *Collision Regulations*, the Act and the regulations made under it;

(d) knowledge of the handling of ships that are within the tonnage restriction for the class of licence or pilotage certificate held or applied for; and

(e) the duties, responsibilities and obligations of a pilot including the use of modern navigational instruments for pilotage purposes.

22.31 (1) The Chairperson of the Board of Examiners shall report to the Minister the results of every examination, including

(a) the name of each person who passed the examination;

(b) the class of licence that each person who passed the examination is entitled to; and

(c) the class of pilotage certificate that each person who passed the examination will receive.

(2) The Atlantic Pilotage Authority shall, when requested by any person who fails an examination, provide that person with a report indicating the reason they failed.

Minimum Number of Licensed Pilots or Holders of Pilotage Certificates

22.32 The minimum number of licensed pilots or holders of pilotage certificates that shall be on board ship at any time is one, except if the Atlantic Pilotage Authority determines that, due to the conditions or nature of the voyage, the ship requires more than one person to perform pilotage duties on the ship, in which case the minimum number is two.

Further Training

22.33 If a licence or a pilotage certificate is suspended by the Minister pursuant to section 38.7 of the Act, the holder of the licence or pilotage certificate shall, if they wish to have the licence or certificate reinstated, take further training that will enable them to continue to meet the qualifications set out in paragraphs 22.21(1)(e) to (g) of these Regulations.

22.34 If the pilotage certificate holder for a compulsory pilotage area is unable to meet the applicable qualification set out in section 22.25, they shall take further training to ensure that their knowledge of the pilotage area is equivalent to that of a holder of a pilotage certificate who meets that qualification.

d'exercer les fonctions de pilote ou pour laquelle le brevet ou le certificat de pilotage du titulaire a été délivré, y compris, dans la mesure où ils s'appliquent dans cette zone de pilotage, la connaissance du *Règlement sur les abordages*, de la Loi et de ses règlements d'application;

d) la connaissance de la manœuvre des navires dont la jauge ne dépasse pas celle prévue pour la catégorie de brevet ou de certificat de pilotage détenu ou demandé;

e) les fonctions, les responsabilités et les obligations d'un pilote, y compris l'utilisation des instruments de navigation modernes pour le pilotage.

22.31 (1) Le président du jury d'examen doit faire rapport au ministre des résultats de tout examen, y compris

a) le nom de chaque personne qui a réussi à l'examen;

b) la catégorie de brevet à laquelle a droit chaque personne qui a réussi à l'examen pour l'obtention du brevet;

c) la catégorie de certificat de pilotage qui sera attribuée à chaque personne ayant réussi à l'examen pour l'obtention du certificat de pilotage.

(2) L'Administration de pilotage de l'Atlantique doit, à la demande de toute personne qui a échoué à un examen, lui donner un rapport indiquant les raisons de son échec.

Nombre minimal de pilotes brevetés ou de titulaires de certificats de pilotage

22.32 Il doit y avoir en tout temps à bord d'un navire au moins un pilote breveté ou titulaire d'un certificat de pilotage, sauf qu'il doit y en avoir au moins deux si l'Administration de pilotage de l'Atlantique détermine qu'il faut plus d'une personne pour remplir les fonctions de pilotage à bord du navire à cause des conditions et de la nature du voyage.

Formation complémentaire

22.33 Lorsque le ministre suspend un brevet ou un certificat de pilotage en application de l'article 38.7 de la Loi, le titulaire du brevet ou du certificat de pilotage doit, s'il désire que son brevet ou son certificat de pilotage soit rétabli, acquérir une formation complémentaire afin de pouvoir continuer de remplir les conditions fixées aux alinéas 22.21(1)e) à g) du présent règlement.

22.34 Le titulaire d'un certificat de pilotage pour une zone de pilotage obligatoire qui est incapable de remplir la condition applicable prévue à l'article 22.25 doit acquérir une formation complémentaire afin de s'assurer que sa connaissance de la zone de pilotage est équivalente à celle du titulaire d'un certificat de pilotage qui remplit cette condition.

Shipping Incident

22.35 (1) In the case of a ship involved in an incident in a compulsory pilotage area, the holder of a licence or pilotage certificate who was performing pilotage duties on that ship shall immediately report to the Minister by the fastest means available all known details of the incident including any pollution or threat of pollution in the case where the ship

(a) causes the loss of or damage to any other vessel or property located in or adjacent to the waters in that area, whether or not loss or damage results to the ship; or

(b) is damaged, stranded, lost or abandoned or is in any manner involved in an incident that may directly or indirectly cause damage to or pollution of the surrounding environment.

(2) If the report referred to in subsection (1) is not in writing, the holder of the licence or pilotage certificate shall, within 72 hours after the time of that report, make a written report of the same matters to the Minister.

DIVISION 2

Laurentian Pilotage Authority Region

Interpretation

23 This Division sets out the provisions applicable to the Laurentian Pilotage Authority's region that are in addition to the ones set out in Part 1.

23.1 (1) The following definitions apply in this Division.

berth means a wharf, pier, anchorage or mooring buoy, and includes a berthed ship or a ship at anchor. (*poste*)

Board of Examiners means the persons appointed under section 23.34 to conduct examinations for any class of licence or pilotage certificate. (*jury d'examen*)

deadweight tonnage means the weight in metric tons of cargo, ship's fuel, passengers and crew carried by a ship when loaded to its maximum Summer Load Line. (*port en lourd*)

movage means the moving of a ship within a harbour, whether the ship is moved from one berth to another or is returned to the same berth, but unless a pilot is employed does not include the warping of a ship from one berth to another solely by means of mooring lines attached to a wharf, the shore or a mooring buoy. (*déplacement*)

Accident maritime

22.35 (1) Si un navire est impliqué dans un accident dans une zone de pilotage obligatoire, le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage qui remplit les fonctions de pilote à bord de ce navire et qui se trouve dans l'un ou l'autre des cas ci-après doit immédiatement signaler au ministre, par le moyen le plus rapide, tous les détails connus de l'accident, y compris toute pollution ou danger de pollution :

a) le navire est la cause de la perte ou de l'endommagement d'un autre navire ou d'une propriété située dans les eaux ou adjacente aux eaux de la zone, que le navire soit perdu ou avarié ou non;

b) il est avarié, échoué, perdu ou abandonné ou est d'une façon ou d'une autre impliqué dans un accident qui peut directement ou indirectement être la cause de dommages ou de pollution dans l'environnement immédiat.

(2) Le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage qui signale des faits conformément au paragraphe (1) autrement que par écrit doit, dans les soixante-douze heures qui suivent, faire parvenir au ministre un rapport par écrit donnant les mêmes détails.

SECTION 2

Administration de pilotage des Laurentides

Interprétation et définitions

23 La présente section prévoit des dispositions qui s'appliquent à la région de l'Administration de pilotage des Laurentides en plus de celles prévues à la partie 1.

23.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

déplacement Déplacement d'un navire dans les limites d'un port, que le navire soit déplacé d'un poste à un autre ou ramené au même poste, mais ne comprend pas le halage d'un navire d'un poste à un autre uniquement à l'aide d'amarres capelées sur un quai, sur le rivage ou sur une bouée d'amarrage, sauf si un pilote est employé. (*movage*)

jury d'examen Les personnes nommées en vertu de l'article 23.34 pour faire passer les examens en vue de l'obtention de toute catégorie de brevets ou de certificats de pilotage. (*Board of Examiners*)

port en lourd Le poids de la cargaison, de l'approvisionnement en carburant, des passagers et de l'équipage transportés par un navire chargé à sa ligne de charge maximale d'été, exprimé en tonnes métriques. (*deadweight tonnage*)

(2) In this Division, the length of a ship refers to the distance in metres and centimetres between the fore and aft extremities of the ship.

(3) In this Division, a part of a district refers to either of the following, as the case may be:

- (a)** in the case of a licence, all navigable waters of a district lying between two pilot boarding stations; and
- (b)** in the case of a pilotage certificate, the navigable waters of a district lying between and in the vicinity of two berths, as indicated on the pilotage certificate.

Compulsory Pilotage Area

23.2 The area described in Part 1 of Schedule 3 is established as a compulsory pilotage area within the Laurentian Pilotage Authority's region and is divided into District Nos. 1, 1-1 and 2 as described in Part 2 of that schedule.

Ships Subject to Compulsory Pilotage

23.3 (1) Subject to subsection (3), the following ships are subject to compulsory pilotage:

- (a)** any ship registered in Canada that
 - (i)** is operated in District No. 1 or District No. 1-1 and is more than 70 m in length and more than 2,400 gross tonnage, or
 - (ii)** is operated in District No. 2 and is more than 80 m in length and more than 3,300 gross tonnage; and
- (b)** any ship that is not registered in Canada and is more than 35 m in length.

(2) Every scow and barge that is registered in Canada and carrying as cargo a *pollutant*, as defined in section 165 of the *Canada Shipping Act, 2001*, is subject to compulsory pilotage.

(3) The following ships or classes of ships, if registered in Canada, are not subject to compulsory pilotage:

- (a)** any ship owned by the Government of Canada and not engaged in commercial trade;
- (b)** any ferry operating in the passenger carrying trade on a regular schedule between two or more terminals;

poste Quai, jetée, mouillage ou bouée d'amarrage. Est assimilé à un poste un navire amarré ou mouillé. (*berth*)

(2) Dans la présente section, la longueur d'un navire est la distance entre l'extrémité avant et l'extrémité arrière du navire, exprimée en mètres et en centimètres.

(3) Dans la présente section, une partie d'une circonscription s'entend :

- a)** s'agissant d'un brevet, des eaux navigables d'une circonscription comprises entre deux stations d'embarquement de pilotes;
- b)** s'agissant d'un certificat de pilotage, des eaux navigables d'une circonscription comprises entre deux postes indiqués sur le certificat de pilotage et leur périphérie.

Zone de pilotage obligatoire

23.2 La zone décrite à la partie 1 de l'annexe 3 est établie comme zone de pilotage obligatoire dans la région de l'Administration de pilotage des Laurentides et est divisée en circonscriptions portant les n^{os} 1, 1-1 et 2 telles que décrites à la partie 2 de cette annexe.

Navires assujettis au pilotage obligatoire

23.3 (1) Sous réserve du paragraphe (3), sont assujettis au pilotage obligatoire les navires suivants :

- a)** les navires immatriculés au Canada qui, selon le cas :
 - (i)** naviguent dans les circonscriptions n^{os} 1 ou 1-1 et qui ont plus de 70 m de longueur et une jauge brute de plus de 2 400,
 - (ii)** naviguent dans la circonscription n^o 2 et qui ont plus de 80 m de longueur et une jauge brute de plus de 3 300;
- b)** les navires non immatriculés au Canada qui ont plus de 35 m de longueur.

(2) Les gabarres et barges immatriculées au Canada qui transportent une cargaison d'un *polluant* au sens de l'article 165 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* sont assujetties au pilotage obligatoire.

(3) Les navires ou catégories de navires ci-après immatriculés au Canada ne sont pas assujettis au pilotage obligatoire :

- a)** les navires du gouvernement du Canada non employés à des fins commerciales;

- (c)** any ship designed for and engaged in fishing;
- (d)** any tug, floating crane or dredge; and
- (e)** any self-propelled barge trading regularly between two or more terminals in Quebec in or east of District No. 2 other than a barge described in subsection (2).

(4) Despite subsection (3), a ship referred to in any of paragraphs (3)(b) to (e) is subject to compulsory pilotage if its operation would likely constitute a risk to the safety of navigation because of

- (a)** the condition of the ship;
- (b)** exceptional conditions on board the ship; or
- (c)** conditions related to weather, tides, currents or ice.

23.4 Despite paragraph 23.3(3)(d), a tug used in the towing or pushing of one or more barges or scows is subject to compulsory pilotage if the length and gross tonnage of any of the barges or scows is as set out in paragraph 23.3(1)(a) or if the length of any of the barges or scows is as set out in paragraph 23.3(1)(b), as the case may be.

23.5 Despite paragraph 23.3(1)(a), every ship registered in Canada that, before September 24, 2002, was not subject to compulsory pilotage by reason of its length or net registered tonnage is not subject to compulsory pilotage under that paragraph.

Waiver of Compulsory Pilotage

23.6 (1) The Laurentian Pilotage Authority may waive compulsory pilotage in respect of a ship

- (a)** that is to arrive in, depart from or make a move within the compulsory pilotage area if her owner, master or agent has complied with section 23.7, 23.8, 23.9, 23.10 or 23.11, whichever applies, and no licensed pilot is available to perform pilotage duties at the time of her arrival, departure or move, as the case may be; or
- (b)** in respect of which one or more licensed pilots refuse to perform pilotage duties, except where that Authority regards the ship as unsafe.

(2) Despite subsection (1), the Laurentian Pilotage Authority may waive compulsory pilotage of a ship that is in distress, proceeding to a ship in distress or entering the compulsory pilotage area for refuge.

b) les traversiers affectés au transport payant de passagers entre plusieurs terminus, selon un horaire établi;

c) les navires conçus pour la pêche et affectés à la pêche;

d) les remorqueurs, grues flottantes et dragues;

e) les barges autopropulsées affectées régulièrement au commerce entre plusieurs terminus du Québec situés dans la circonscription n° 2 ou à l'est, sauf les barges visées au paragraphe (2).

(4) Malgré le paragraphe (3), tout navire visé à l'un des alinéas (3)b) à e) est assujéti au pilotage obligatoire si, par suite de l'une des conditions ci-après, son utilisation risquerait de compromettre la sécurité de la navigation :

- a)** l'état du navire;
- b)** des circonstances exceptionnelles à bord du navire;
- c)** les conditions atmosphériques, les marées, les courants ou les glaces.

23.4 Malgré l'alinéa 23.3(3)d), est assujéti au pilotage obligatoire tout remorqueur utilisé pour tirer ou pousser une ou plusieurs barges ou gabarres d'une longueur et d'une jauge brute précisées à l'alinéa 23.3(1)a) ou d'une longueur précisée à l'alinéa 23.3(1)b), selon le cas.

23.5 Malgré l'alinéa 23.3(1)a), tout navire immatriculé au Canada qui, avant le 24 septembre 2002, n'était pas assujéti au pilotage obligatoire en raison de sa longueur ou de sa jauge nette au registre demeure non assujéti au pilotage obligatoire en vertu de cet alinéa.

Dispense de pilotage obligatoire

23.6 (1) L'Administration de pilotage des Laurentides peut dispenser un navire du pilotage obligatoire dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a)** le navire qui doit arriver dans une zone de pilotage obligatoire, la quitter ou y effectuer un déplacement, si le propriétaire, le capitaine ou l'agent du navire s'est conformé aux articles 23.7, 23.8, 23.9, 23.10 ou 23.11, selon le cas, et si aucun pilote breveté n'est disponible au moment de l'arrivée, du départ ou du déplacement du navire, selon le cas;
- b)** le navire pour lequel un ou plusieurs pilotes brevetés refusent d'exercer les fonctions de pilote, sauf le cas où cette Administration considère que le navire est peu sûr.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'Administration de pilotage des Laurentides peut dispenser un navire du pilotage obligatoire si le navire est en détresse, s'il se dirige vers un autre navire en détresse ou s'il entre dans la zone de pilotage obligatoire pour se mettre à l'abri.

Notices of Arrival

23.7 (1) The owner, master or agent of a ship that is to arrive in the compulsory pilotage area at the pilot boarding station at Les Escoumins shall give,

(a) if the ship is arriving from any point east of the Strait of Belle Isle, Cabot Strait or the Strait of Canso,

(i) a first notice of the estimated time of arrival 24 hours before the estimated time of arrival,

(ii) a second notice of the estimated time of arrival 12 hours before the estimated time of arrival, and

(iii) a final notice confirming or correcting the estimated time of arrival six hours before the estimated time of arrival; and

(b) if the ship is arriving from any point west of the Strait of Belle Isle, Cabot Strait or the Strait of Canso,

(i) a first notice of the estimated time of arrival 12 hours before the estimated time of arrival, and

(ii) a final notice confirming or correcting the estimated time of arrival six hours before the estimated time of arrival.

(2) The notices referred to in paragraphs (1)(a) and (b) shall be given by calling a coastal marine radio station or pilot dispatch centre.

23.8 The owner, master or agent of a ship that is to arrive in the compulsory pilotage area from any point above the entrance to St. Lambert Lock shall give notice of the immediate and ultimate destinations of the ship in the compulsory pilotage area by calling the St. Lawrence Seaway Radio Control when passing Iroquois Lock and Beauharnois Lock.

Notices of Departure

23.9 The owner, master or agent of a ship that is to depart from a berth in the compulsory pilotage area for any purpose, other than making a moveage, shall give, by calling a pilot dispatch centre,

(a) a first notice of the estimated time of departure 12 hours before its estimated time of departure; and

(b) a final notice confirming or correcting the estimated time of departure at least four hours before the estimated time.

Préavis d'arrivée

23.7 (1) Le propriétaire, le capitaine ou l'agent d'un navire qui doit arriver dans la zone de pilotage obligatoire, à la station d'embarquement de pilotes de Les Escoumins, doit donner, selon cas :

a) lorsque le navire arrive d'un endroit situé à l'est du détroit de Belle-Isle, du détroit de Cabot ou du détroit de Canso, à la fois :

(i) un premier préavis de vingt-quatre heures de l'heure prévue d'arrivée du navire,

(ii) un deuxième préavis de douze heures de l'heure prévue d'arrivée du navire,

(iii) un dernier préavis pour confirmer ou corriger l'heure d'arrivée prévue, six heures avant l'heure prévue d'arrivée du navire;

b) lorsque le navire arrive d'un endroit situé à l'ouest du détroit de Belle-Isle, du détroit de Cabot ou du détroit de Canso, à la fois :

(i) un premier préavis de douze heures de l'heure prévue d'arrivée du navire,

(ii) un dernier préavis pour confirmer ou corriger l'heure d'arrivée prévue, six heures avant l'heure prévue d'arrivée du navire.

(2) Les préavis prévus aux alinéas (1)a) et b) se donnent en appelant une station radio maritime côtière ou un centre d'affectation des pilotes.

23.8 Le propriétaire, le capitaine ou l'agent d'un navire qui doit arriver dans la zone de pilotage obligatoire, en provenance d'un endroit situé en amont de l'entrée de l'écluse de Saint-Lambert, doit faire connaître les destinations prochaine et ultime du navire dans cette zone, en appelant le centre de radio contrôle de la voie maritime du Saint-Laurent lorsque le navire passe par l'écluse d'Iroquois et par l'écluse de Beauharnois.

Préavis de départ

23.9 Le propriétaire, le capitaine ou l'agent d'un navire qui doit quitter un poste dans la zone de pilotage obligatoire pour une raison quelconque, sauf pour effectuer un déplacement, doit, en appelant un centre d'affectation des pilotes, à la fois :

a) donner un premier préavis de douze heures de l'heure prévue du départ du navire;

b) donner un dernier préavis d'au moins quatre heures pour confirmer ou corriger l'heure de départ prévue.

Notices of Moveage

23.10 (1) The owner, master or agent of a ship that is to make a moveage shall give,

(a) in any harbour within the compulsory pilotage area other than the Harbour of Montreal or the Harbour of Quebec,

(i) a first notice of the estimated time of moveage 12 hours before the estimated time of moveage, and

(ii) a final notice confirming or correcting the estimated time of moveage four hours before the estimated time of moveage; and

(b) in the Harbour of Montreal or the Harbour of Quebec, a notice of moveage three hours before the time of moveage.

(2) The notices referred to in subsection (1) shall be given by calling a pilot dispatch centre.

Optional Notices

23.11 (1) Despite sections 23.9 and 23.10, the owner, master or agent of a ship that is to depart or make a moveage may within eight hours after having given the first notice referred to in paragraph 23.9(a) or subparagraph 23.10(1)(a)(i), give a second notice confirming or correcting the estimated time of departure from or moveage in any compulsory pilotage area.

(2) If a second notice has been given in respect of a ship pursuant to subsection (1), the time of departure or moveage of that ship shall not be later than 12 hours from the time that notice was given.

Required Information

23.12 If the owner, master or agent of a ship gives a notice referred to in subparagraph 23.7(1)(a)(i) or 23.7(1)(b)(i), they shall state,

(a) in the case of the first arrival of the ship in the compulsory pilotage area in any calendar year,

(i) the name, nationality, call sign and agent of the ship,

(ii) the length, breadth, moulded depth, deepest draught, speed, deadweight tonnage and gross tonnage of the ship, and

(iii) the immediate and ultimate destinations of the ship within the compulsory pilotage area; and

Préavis de déplacement

23.10 (1) Le propriétaire, le capitaine ou l'agent d'un navire qui doit effectuer un déplacement doit donner, selon le cas :

a) dans un port situé dans la zone de pilotage obligatoire, sauf le port de Montréal et le port de Québec, à la fois :

(i) un premier préavis de douze heures de l'heure prévue du déplacement du navire,

(ii) un dernier préavis pour confirmer ou corriger l'heure prévue du déplacement quatre heures avant l'heure prévue du déplacement du navire;

b) dans le port de Montréal ou dans le port de Québec, un préavis de trois heures de l'heure du déplacement du navire.

(2) Les préavis prévus au paragraphe (1) se donnent en appelant un centre d'affectation des pilotes.

Préavis facultatifs

23.11 (1) Malgré les articles 23.9 et 23.10, le propriétaire, le capitaine ou l'agent d'un navire qui doit quitter un port ou y effectuer un déplacement peut, dans les huit heures qui suivent le moment où il a donné le premier préavis visé à l'alinéa 23.9a) ou au sous-alinéa 23.10(1)a)(i), donner un deuxième préavis pour confirmer ou corriger l'heure prévue du départ du navire d'une zone de pilotage obligatoire ou du déplacement du navire dans une telle zone.

(2) Lorsqu'un deuxième préavis a été donné à l'égard d'un navire conformément au paragraphe (1), le départ ou le déplacement du navire doit avoir lieu dans les douze heures qui suivent le moment où ce préavis a été donné.

Renseignements requis

23.12 Lorsque le propriétaire, le capitaine ou l'agent d'un navire donne le préavis prévu aux sous-alinéas 23.7(1)a)(i) ou 23.7(1)b)(i), il doit déclarer, à la fois :

a) lorsqu'il s'agit de la première arrivée du navire dans la zone de pilotage obligatoire au cours d'une année civile, les renseignements suivants :

(i) le nom, la nationalité, le signal d'appel et l'agent du navire,

(ii) la longueur, la largeur, le creux sur quille, le plus fort tirant d'eau, la vitesse, le port en lourd et la jauge brute du navire,

(iii) les destinations prochaine et ultime du navire dans la zone de pilotage obligatoire;

(b) in the case of any subsequent arrival, move or departure of the ship in the compulsory pilotage area in any calendar year,

(i) the name, call sign, deepest draft, the speed of the ship and any changes in the information provided under paragraph (a), and

(ii) the immediate and ultimate destinations of the ship within the compulsory pilotage area.

23.13 If a ship has on board one or more pilotage certificate holders who are certified for the compulsory pilotage area through which the ship is to proceed, the master of the ship shall, each time the ship proceeds through the area, state

(a) the names of the pilotage certificate holders and the certificate numbers; and

(b) the information set out in subparagraphs 23.12(b)(i) and (ii).

23.14 If in any case referred to in section 23.7, 23.8, 23.9, 23.10 or 23.11, the owner, master or agent of a ship fails without reasonable cause to give the notice required by that section for that case, the Laurentian Pilotage Authority is not required to provide that ship with the services of a pilot.

Classes of Licences and Pilotage Certificates

23.15 The classes of licences and pilotage certificates that may be issued by the Minister are the following:

(a) Class A or Class B Montreal Harbour licence or pilotage certificate;

(b) Class A, Class B or Class C licence or pilotage certificate;

(c) Class D apprentice pilot permit.

23.16 (1) A Class A Montreal Harbour licence or pilotage certificate authorizes its holder to perform pilotage duties on any ship, regardless of size, in District No. 1-1.

(2) A Class B Montreal Harbour licence or pilotage certificate authorizes its holder to perform pilotage duties on any ship not exceeding 210 m in length in District No. 1-1.

(3) A Class A licence or pilotage certificate authorizes its holder to perform pilotage duties on any ship in District No. 1 or District No. 2 or any part of those districts.

b) lorsqu'il s'agit d'une arrivée, d'un déplacement ou d'un départ subséquents du navire dans la zone de pilotage obligatoire au cours d'une année civile, les renseignements suivants :

(i) le nom, le signal d'appel, le plus fort tirant d'eau, la vitesse du navire et tout changement à apporter aux renseignements donnés en application de l'alinéa a),

(ii) les destinations prochaine et ultime du navire dans la zone de pilotage obligatoire.

23.13 Lorsqu'un navire a à son bord un ou plusieurs titulaires de certificat de pilotage pour la zone de pilotage obligatoire où le navire doit naviguer, le capitaine du navire doit, chaque fois que le navire y navigue, faire connaître, à la fois :

a) les noms des titulaires de certificat de pilotage ainsi que les numéros des certificats;

b) les renseignements précisés aux sous-alinéas 23.12b)(i) et (ii).

23.14 L'Administration de pilotage des Laurentides n'est pas tenue de fournir les services d'un pilote à un navire si le propriétaire, le capitaine ou l'agent du navire omet, sans motif valable, de donner les préavis prévus aux articles 23.7, 23.8, 23.9, 23.10 ou 23.11 dans les cas prévus à ces articles.

Catégories de brevets et de certificats de pilotage

23.15 Les catégories de brevets et de certificats de pilotage que peut attribuer le ministre sont :

a) brevet ou certificat de pilotage de catégorie A ou de catégorie B, port de Montréal;

b) brevet ou certificat de pilotage de catégorie A, de catégorie B ou de catégorie C;

c) permis d'apprenti-pilote de catégorie D.

23.16 (1) Un brevet ou un certificat de pilotage de catégorie A, port de Montréal, autorise le titulaire à exercer les fonctions de pilote à bord de tout navire, quelles qu'en soient les dimensions, dans la circonscription n° 1-1.

(2) Un brevet ou un certificat de pilotage de catégorie B, port de Montréal, autorise le titulaire à exercer les fonctions de pilote à bord de tout navire d'une longueur d'au plus 210 m dans la circonscription n° 1-1.

(3) Un brevet ou un certificat de pilotage de catégorie A autorise le titulaire à exercer les fonctions de pilote à bord de tout navire dans les circonscriptions n° 1 ou 2, ou dans toute partie de celles-ci.

(4) A Class B licence or pilotage certificate authorizes its holder to perform pilotage duties

(a) in District No. 1 or any part of that district,

(i) in the first year after the date on which the holder obtained the licence or pilotage certificate, on any ship not exceeding 195 m in length, and

(ii) in the second and any subsequent year after the date on which the holder obtained the licence or pilotage certificate, on any ship not exceeding 215 m in length; and

(b) in District No. 2 or any part of that district, on any ship not exceeding a deadweight tonnage of 50,000.

(5) A Class C licence or pilotage certificate authorizes its holder to perform pilotage duties

(a) in District No. 1 or any part of that district,

(i) in the first six months after the date on which the holder obtained the licence or pilotage certificate, on any ship not exceeding 165 m in length,

(ii) in the six months after the period referred to in subparagraph (i), on any tanker not exceeding 165 m in length and on any other ship not exceeding 175 m in length, and

(iii) in the second and any subsequent year after the date on which the holder obtained the licence or pilotage certificate, on any tanker not exceeding 165 m in length and on any other ship not exceeding 185 m in length; and

(b) in District No. 2 or any part of that district, on any ship not exceeding a deadweight tonnage of 30,000.

(6) A Class D apprentice pilot permit authorizes its holder to undertake pilotage training in the presence of a licensed pilot on any ship, in District Nos. 1, 1-1 or 2.

Endorsements

23.17 A licence or pilotage certificate that is issued in respect of a district or part of a district within the compulsory pilotage area and on which that district or part is endorsed authorizes its holder to perform pilotage duties only in the district or part of that district indicated on the licence or pilotage certificate.

(4) Un brevet ou un certificat de pilotage de catégorie B autorise le titulaire à exercer les fonctions de pilote, à la fois :

a) dans la circonscription n° 1 ou toute partie de celle-ci, à la fois :

(i) dans l'année qui suit la date de l'obtention du brevet ou du certificat de pilotage, à bord de tout navire d'une longueur d'au plus 195 m,

(ii) dans la deuxième année qui suit la date de l'obtention du brevet ou du certificat de pilotage, et dans toute année subséquente, à bord de tout navire d'une longueur d'au plus 215 m;

b) dans la circonscription n° 2 ou toute partie de celle-ci, à bord de tout navire d'un port en lourd d'au plus 50 000.

(5) Un brevet ou un certificat de pilotage de catégorie C autorise le titulaire à exercer les fonctions de pilote, à la fois :

a) dans la circonscription n° 1 ou toute partie de celle-ci, à la fois :

(i) dans les six premiers mois qui suivent la date de l'obtention du brevet ou du certificat de pilotage, à bord de tout navire d'une longueur d'au plus 165 m,

(ii) dans les six mois qui suivent la période visée au sous-alinéa (i), à bord de tout navire-citerne d'une longueur d'au plus 165 m et de tout autre navire d'une longueur d'au plus 175 m,

(iii) dans la deuxième année qui suit la date de l'obtention du brevet ou du certificat de pilotage, et dans toute année subséquente, à bord de tout navire-citerne d'une longueur d'au plus 165 m et de tout autre navire d'une longueur d'au plus 185 m;

b) dans la circonscription n° 2 ou toute partie de celle-ci, à bord de tout navire d'un port en lourd d'au plus 30 000.

(6) Le permis d'apprenti-pilote de catégorie D autorise le titulaire à recevoir la formation de pilote en présence d'un pilote breveté à bord de tout navire, dans les circonscriptions n^{os} 1, 1-1 ou 2.

Inscriptions

23.17 Un brevet ou un certificat de pilotage qui est attribué pour une circonscription ou partie d'une circonscription comprise dans la zone de pilotage obligatoire et sur lequel est inscrit le nom de cette circonscription ou de cette partie, autorise le titulaire à exercer les fonctions de pilote seulement dans la circonscription ou la partie d'une

23.18 A pilotage certificate on which a seasonal limitation is endorsed authorizes its holder to perform pilotage duties only during the season of the year indicated.

General Qualifications for Applicants for Licences

23.19 Every applicant for a licence shall

- (a) have a degree of proficiency in the French and English languages sufficient to carry out their pilotage duties; and
- (b) have obtained a favourable recommendation in respect of their abilities as a pilot from the corporation of pilots of which they are a member.

Qualifications for Holders of Licences for District No. 1-1

23.20 (1) Every holder of a Class A licence for District No. 1-1 shall

- (a) be the holder of a certificate of competency for a Master Mariner or Master, Near Coastal; and
- (b) have piloted in that district
 - (i) for at least one year, while holding a Class B licence for that district, and completed during that period at least two-thirds of the average number of pilotage assignments completed by licensed pilots for that district, or
 - (ii) during the 12 months before the day on which the licence is issued, while holding a Class A licence for that part of District No. 1 between Montreal and Trois-Rivières, and completed during that period at least two-thirds of the average number of pilotage assignments completed by licensed pilots for that part of District No. 1.

(2) Every holder of a Class B licence for District No. 1-1 shall

- (a) have obtained a passing mark in an examination conducted by the Board of Examiners;
- (b) within 90 days before the oral test portion of the examination referred to in paragraph (a), have been declared medically fit to perform pilotage duties in accordance with Part 1; and

circonscription indiquée sur le brevet ou le certificat de pilotage.

23.18 Un certificat de pilotage portant une restriction saisonnière autorise le titulaire à exercer les fonctions de pilote seulement durant la période saisonnière y inscrite.

Conditions générales à remplir par les candidats aux brevets

23.19 Tout candidat à un brevet doit, à la fois :

- a) maîtriser le français et l'anglais pour être en mesure d'exercer les fonctions de pilote;
- b) obtenir de la corporation des pilotes dont il est membre, une recommandation favorable au sujet de son habileté comme pilote.

Conditions requises pour les titulaires de brevets pour la circonscription n° 1-1

23.20 (1) Le titulaire d'un brevet de catégorie A pour la circonscription n° 1-1 doit, à la fois :

- a) être titulaire d'un brevet de capitaine au long cours ou de capitaine, à proximité du littoral;
- b) avoir piloté dans cette circonscription :
 - (i) soit durant au moins un an, à titre de titulaire d'un brevet de catégorie B pour cette circonscription et avoir effectué, durant cette période, au moins les deux tiers de la moyenne des tâches de pilotage effectuées par les pilotes brevetés pour cette circonscription,
 - (ii) soit au cours des douze mois qui précèdent la date de la délivrance du brevet, à titre de titulaire d'un brevet de catégorie A pour la partie de la circonscription n° 1 comprise entre Montréal et Trois-Rivières et avoir effectué au moins les deux tiers de la moyenne des tâches de pilotage effectuées par les pilotes brevetés pour cette partie de la circonscription.

(2) Le titulaire d'un brevet de catégorie B pour la circonscription n° 1-1 doit, à la fois :

- a) avoir réussi à l'examen tenu par le jury d'examen;
- b) dans les quatre-vingt-dix jours qui précèdent le test oral de l'examen visé à l'alinéa a), avoir été déclaré médicalement apte à exercer les fonctions de pilote conformément à la partie 1;

(c) have

(i) in the case of a holder who has obtained a passing mark in the examination referred to in paragraph (a) at the first attempt,

(A) served as an apprentice pilot holding a Class D apprentice pilot permit for that district and while so serving have completed during a period of not less than four months but not more than six months, 200 movages in that district, if, during the five years before the day on which the application for the permit is made, the holder completed at least 12 months of sea service as master, or

(B) served as an apprentice pilot holding a Class D apprentice pilot permit for that district and while so serving have completed during a period of not less than six months but not more than 12 months, 300 movages in that district, if, during the five years before the day on which the application for the permit is made, the holder completed at least 24 months of service as the person in charge of the deck watch of a ship,

(ii) in the case of a holder who has obtained a passing mark in the examination referred to in paragraph (a) at a second or subsequent attempt,

(A) served as an apprentice pilot holding a Class D apprentice pilot permit for that district and while so serving have completed 300 movages in that district, if, during the five years before the day on which the application for the permit is made, the holder completed at least 12 months of sea service as master, or

(B) served as an apprentice pilot holding a Class D apprentice pilot permit for that district and while so serving have completed 400 movages in that district, if, during the five years before the day on which the application for the permit is made, the holder completed at least 24 months of service as the person in charge of the deck watch of a ship, or

(iii) completed during the 12 months before the day on which the licence is issued, while holding a Class B licence for District No. 1, at least two-thirds of the average number of pilotage assignments completed by licensed pilots for that part of District No. 1 between Montreal and Trois-Rivières.

c) avoir :

(i) s'agissant du titulaire qui a réussi à l'examen visé à l'alinéa a) à son premier essai :

(A) soit servi à titre d'apprenti-pilote titulaire d'un permis d'apprenti-pilote de catégorie D pour cette circonscription et effectué à ce titre, au cours d'une période d'au moins quatre mois mais d'au plus six mois, deux cents déplacements dans la circonscription si, dans les cinq ans qui précèdent la date de la demande de permis, il a servi en mer au moins douze mois à titre de capitaine,

(B) soit servi à titre d'apprenti-pilote titulaire d'un permis d'apprenti-pilote de catégorie D pour cette circonscription et effectué à ce titre, au cours d'une période d'au moins six mois mais d'au plus douze mois, trois cents déplacements dans la circonscription si, dans les cinq ans qui précèdent la date de la demande de permis, il a servi au moins vingt-quatre mois en qualité de personne chargée du quart à la passerelle d'un navire,

(ii) s'agissant du titulaire qui a réussi à l'examen visé à l'alinéa a) à son deuxième essai ou lors d'un essai subséquent :

(A) soit servi à titre d'apprenti-pilote titulaire d'un permis d'apprenti-pilote de catégorie D pour cette circonscription et effectué à ce titre trois cents déplacements dans la circonscription si, dans les cinq ans qui précèdent la date de la demande de permis, il a servi en mer au moins douze mois à titre de capitaine,

(B) soit servi à titre d'apprenti-pilote titulaire d'un permis d'apprenti-pilote de catégorie D pour cette circonscription et effectué à ce titre quatre cent déplacements dans la circonscription si, dans les cinq ans qui précèdent la date de la demande de permis, il a servi au moins vingt-quatre mois en qualité de personne chargée du quart à la passerelle d'un navire,

(iii) effectué au cours des douze mois qui précèdent la date de la délivrance du brevet, à titre de titulaire d'un brevet de catégorie B pour la circonscription n° 1, au moins les deux tiers de la moyenne des tâches de pilotage effectuées par les pilotes brevetés pour la partie de la circonscription n° 1 comprise entre Montréal et Trois-Rivières.

Qualifications for Holders of Licences for District No. 1 and District No. 2

23.21 (1) Every holder of a Class A licence for District No. 1 or District No. 2 shall

- (a) have served as a pilot,
 - (i) in the case of a licence for District No. 1, during the 36 months before the date of the application for the licence, while holding a Class B licence for that district, or
 - (ii) in the case of a licence for District No. 2, during a period of at least six years in that district, while holding a Class B licence; and
- (b) have piloted in District No. 1 or District No. 2, as the case may be, during the 12 months before the date of the application for the licence, while holding a Class B licence for the appropriate district, at least two thirds of the average number of pilotage assignments piloted by the licensed pilots for that district.

(2) Every holder of a Class B licence for District No. 1 or District No. 2 shall,

- (a) while holding a Class C licence, have piloted in District No. 1 ships not exceeding 165 m in length during the first six months after the date on which the holder obtained the Class C licence and have piloted at least 50 trips in that district during the first year after the date on which the holder obtained that licence;
- (b) while holding a Class C licence, have piloted in District No. 1 tankers not exceeding 165 m in length or any other ship not exceeding 185 m in length during the second year after the date on which the holder obtained the Class C licence and have piloted during that time at least two thirds of the average number of pilotage assignments piloted by the licensed pilots for that district; and
- (c) while holding a Class C licence, have piloted in District No. 2 ships not exceeding a deadweight tonnage of 30,000 during a period of two years after the date on which the holder obtained the Class C licence and have piloted during that time at least two thirds of the average number of pilotage assignments piloted by the licensed pilots for that district.

Conditions requises pour les titulaires de brevets pour la circonscription n° 1 et la circonscription n° 2

23.21 (1) Le titulaire d'un brevet de catégorie A pour la circonscription n° 1 ou la circonscription n° 2 doit, à la fois :

- a) avoir servi comme pilote :
 - (i) s'agissant d'un brevet pour la circonscription n° 1, durant les trente-six mois précédant la date de sa demande d'un tel brevet lorsqu'il était titulaire d'un brevet de catégorie B pour cette circonscription,
 - (ii) s'agissant d'un brevet pour la circonscription n° 2, durant au moins six ans dans cette circonscription, lorsqu'il était titulaire d'un brevet de catégorie B;
- b) avoir piloté un navire dans la circonscription n° 1 ou la circonscription n° 2, selon le cas, durant les douze mois précédant la date de sa demande d'un tel brevet lorsqu'il était titulaire d'un brevet de catégorie B pour la circonscription appropriée, pour au moins les deux tiers de la moyenne des tâches de pilotage effectuées par les pilotes brevetés pour cette circonscription.

(2) Le titulaire d'un brevet de catégorie B pour la circonscription n° 1 ou la circonscription n° 2 doit, à la fois :

- a) lorsqu'il était titulaire d'un brevet de catégorie C, avoir piloté dans la circonscription n° 1 des navires d'au plus 165 m de longueur au cours des six premiers mois suivant la date de l'obtention du brevet de catégorie C, et avoir effectué au moins cinquante voyages dans cette circonscription au cours de la première année suivant la date de l'obtention de ce brevet;
- b) lorsqu'il était titulaire d'un brevet de catégorie C, avoir piloté dans la circonscription n° 1 des navires-citernes d'une longueur d'au plus 165 m ou tout autre navire d'une longueur d'au plus 185 m au cours de la deuxième année suivant la date de l'obtention du brevet de catégorie C, et avoir effectué au cours de cette période au moins les deux tiers de la moyenne des tâches de pilotage effectuées par les pilotes brevetés pour cette circonscription;
- c) lorsqu'il était titulaire d'un brevet de catégorie C, avoir piloté dans la circonscription n° 2 des navires d'un port en lourd d'au plus 30 000 au cours des deux ans suivant la date de l'obtention du brevet de catégorie C, et avoir effectué au cours de cette période au moins les deux tiers de la moyenne des tâches de pilotage effectuées par les pilotes brevetés pour cette circonscription.

(3) Every holder of a Class C licence for District No. 1 or District No. 2 shall

(a) have obtained a passing mark in an examination conducted by the Board of Examiners;

(b) within 90 days before the oral test portion of the examination referred to in paragraph (a), have been declared medically fit to perform pilotage duties in accordance with Part 1;

(c) have served at least 24 months as an apprentice pilot and holder of a Class D apprentice pilot permit in the appropriate district;

(d) in the case of a holder who has obtained a passing mark in the examination referred to in paragraph (a) at the first attempt, have completed, in the appropriate district, while holding a Class D apprentice pilot permit,

(i) during each year, in the case of a holder of a licence for that part of District No. 1 between Montreal and Trois-Rivières, at least

(A) 55 dockings or undockings within the Harbour of Montreal,

(B) five dockings or undockings within the Harbour of Trois-Rivières,

(C) 10 dockings or undockings within the Harbour of Sorel,

(D) three dockings or undockings at the Wharf of Contrecoeur,

(E) five arrivals and five departures from St. Lambert Lock, including transit between the Lock and a place below Jacques Cartier Bridge, and

(F) 138 trips between Montreal and Trois-Rivières, of which

(I) 18 were between any places between Montreal and Trois-Rivières, and

(II) six were between Montreal and Trois-Rivières during the winter navigation period determined by the Laurentian Pilotage Authority in accordance with subsection 23.38(3),

(ii) during each year, in the case of a holder of a licence for that part of District No. 1 between Trois-Rivières and Quebec, at least

(A) 20 dockings or undockings within the Harbour of Quebec,

(B) five dockings or undockings within the Harbour of Trois-Rivières, and

(3) Le titulaire d'un brevet de catégorie C pour la circonscription n° 1 ou la circonscription n° 2 doit, à la fois :

a) avoir réussi à l'examen tenu par le jury d'examen;

b) dans les quatre-vingt-dix jours qui précèdent le test oral de l'examen visé à l'alinéa a), avoir été déclaré médicalement apte à exercer les fonctions de pilote conformément à la partie 1;

c) avoir servi au moins vingt-quatre mois comme apprenti-pilote titulaire d'un permis d'apprenti-pilote de catégorie D dans la circonscription appropriée;

d) dans le cas du titulaire qui a réussi à l'examen visé à l'alinéa a) à son premier essai, avoir effectué dans la circonscription appropriée, lorsqu'il était titulaire d'un permis d'apprenti-pilote de catégorie D, selon le cas :

(i) au cours de chaque année dans le cas d'un titulaire de brevet pour la partie de circonscription n° 1 comprise entre Montréal et Trois-Rivières, au moins, à la fois :

(A) cinquante-cinq appareillages ou accostages dans le port de Montréal,

(B) cinq appareillages ou accostages dans le port de Trois-Rivières,

(C) dix appareillages ou accostages dans le port de Sorel,

(D) trois appareillages ou accostages au quai de Contrecoeur,

(E) cinq arrivées et cinq départs de l'écluse de St-Lambert, y compris le trajet entre l'écluse et un endroit en aval du pont Jacques-Cartier,

(F) cent trente-huit voyages entre Montréal et Trois-Rivières, dont, à la fois :

(I) dix-huit entre des localités situées entre Montréal et Trois-Rivières,

(II) six entre Montréal et Trois-Rivières durant la période de navigation d'hiver déterminée par l'Administration de pilotage des Laurentides conformément au paragraphe 23.38(3),

(ii) au cours de chaque année dans le cas d'un titulaire de brevet pour la partie de circonscription n° 1 comprise entre Trois-Rivières et Québec, au moins à la fois :

(A) vingt appareillages ou accostages dans le port de Québec,

(B) cinq appareillages ou accostages dans le port de Trois-Rivières,

(C) 138 trips between Trois-Rivières and Quebec, of which

(I) eight were between any places between Trois-Rivières and Quebec, and

(II) six were between Trois-Rivières and Quebec during the winter navigation period determined by the Laurentian Pilotage Authority in accordance with subsection 23.38(3), or

(iii) during the 24 months referred to in paragraph (c), in the case of a holder of a licence for District No. 2, at least

(A) 15 movages per year in the Harbour of Quebec,

(B) five movages per year in the Harbour of Chicoutimi, including Grande-Anse,

(C) eight movages per year in the Harbour of Port Alfred, and

(D) 113 trips in each year, of which

(I) nine were to Chicoutimi or Grande-Anse,

(II) 15 were to Port-Alfred, and

(III) nine were during the winter navigation period determined by the Laurentian Pilotage Authority in accordance with subsection 23.38(3);

(e) in the case of a holder who has obtained a passing mark in the examination referred to in paragraph (a) at the second attempt, have completed, in the appropriate district, while holding a Class D apprentice pilot permit, 150% of the number of dockings, undockings, arrivals, departures, trips or movages required under subparagraphs (3)(d)(i) to (iii), rounded up to the next highest whole number, if necessary; and

(f) in the case of a holder who has obtained a passing mark in the examination referred to in paragraph (a) at a third attempt, have completed, in the appropriate district, while holding a Class D apprentice pilot permit, 175% of the number of dockings, undockings, arrivals, departures, trips or movages required under subparagraphs (3)(d)(i) to (iii), rounded up to the next highest whole number, if necessary.

Documentation Requirements for Pilotage Certificates

23.22 (1) An applicant for a first pilotage certificate shall, not less than 10 days but not more than 60 days

(C) cent trente-huit voyages entre Trois-Rivières et Québec, dont, à la fois :

(I) huit entre des localités situées entre Trois-Rivières et Québec,

(II) six entre Trois-Rivières et Québec durant la période de navigation d'hiver déterminée par l'Administration de pilotage des Laurentides conformément au paragraphe 23.38(3),

(iii) durant les vingt-quatre mois visés à l'alinéa c), dans le cas d'un titulaire de brevet pour la circonscription n° 2, au moins à la fois :

(A) quinze déplacements par année dans le port de Québec,

(B) cinq déplacements par année dans le port de Chicoutimi, y compris Grande-Anse,

(C) huit déplacements par année dans le port de Port Alfred,

(D) cent treize voyages au cours d'une année, dont, à la fois :

(I) neuf à Chicoutimi ou à Grande-Anse,

(II) quinze à Port-Alfred,

(III) neuf durant la période de navigation d'hiver déterminée par l'Administration de pilotage des Laurentides conformément au paragraphe 23.38(3);

e) dans le cas du titulaire qui a réussi à l'examen visé à l'alinéa a) à son deuxième essai, avoir effectué dans la circonscription appropriée, lorsqu'il était titulaire d'un permis d'apprenti-pilote de catégorie D, un nombre d'appareillages, d'accostages, d'arrivées, de départs, de voyages ou de déplacements correspondant à 150 % du nombre exigé par les sous-alinéas (3)d)(i) à (iii) arrondi, si nécessaire, au nombre entier supérieur;

f) dans le cas du titulaire qui a réussi à l'examen visé à l'alinéa a) à son troisième essai, avoir effectué dans la circonscription appropriée, lorsqu'il était titulaire d'un permis d'apprenti-pilote de catégorie D, un nombre d'appareillages, d'accostages, d'arrivées, de départs, de voyages ou de déplacements correspondant à 175 % du nombre exigé par les sous-alinéas (3)d)(i) à (iii) arrondi, si nécessaire, au nombre entier supérieur.

Documents exigés pour les certificats de pilotage

23.22 (1) Le candidat à un premier certificat de pilotage doit, au moins dix jours et au plus soixante jours avant la

before the date of the examination, submit an application and provide the Minister with true copies of the following:

- (a)** documents that establish that the applicant is a Canadian citizen or a permanent resident as set out in subsection 38.1(3) of the Act;
- (b)** the applicant's birth certificate or other official document showing the date and place of birth of the applicant;
- (c)** diplomas, navigational certificates and documents that establish that the experience at sea service qualifications set out in this Division have been met;
- (d)** the medical report required under Part 1; and
- (e)** a letter of recommendation from
 - (i)** the applicant's most recent employer, if the applicant was employed by that employer for two years or more, or
 - (ii)** each of the applicant's two most recent employers, if the applicant was employed by the most recent employer for less than two years.

(2) A pilotage certificate holder who applies for another pilotage certificate shall submit an application and provide the Minister with documents that establish that the holder has met the sea service qualifications set out in this Division for that certificate.

Qualifications for Holders of Pilotage Certificates for All Districts

23.23 (1) Every applicant for a Class A, Class B or Class C pilotage certificate who is applying for their first pilotage certificate shall

- (a)** have obtained a passing mark in an examination conducted by the Board of Examiners;
- (b)** within 90 days before the oral test portion of the examination referred to in paragraph (a), have been declared medically fit to perform pilotage duties in accordance with Part 1;
- (c)** have served on ships engaged in voyages in the appropriate district,
 - (i)** in the case of a certificate for District No. 1-1, at least two years as master, or
 - (ii)** in the case of a certificate for District No. 1 or District No. 2, at least

(A) one year as master, or

date de l'examen, présenter sa demande et faire parvenir au ministre une copie conforme des documents suivants :

- a)** les documents établissant qu'il est un citoyen canadien ou un résident permanent aux termes du paragraphe 38.1(3) de la Loi;
- b)** son acte de naissance ou tout autre document officiel indiquant la date et le lieu de sa naissance;
- c)** les diplômes, certificats de navigation et documents établissant qu'il satisfait aux conditions relatives aux états de service en mer prévues à la présente section;
- d)** le rapport médical exigé par la partie 1;
- e)** une lettre de recommandation :
 - (i)** soit de son plus récent employeur, s'il a travaillé pour lui deux ans ou plus,
 - (ii)** soit de ses deux derniers employeurs, s'il a travaillé pour son plus récent employeur moins de deux ans.

(2) Le titulaire d'un certificat de pilotage qui présente une demande pour un autre certificat de pilotage doit présenter sa demande et fournir au ministre des documents établissant qu'il satisfait aux conditions relatives aux services en mer prévues à la présente section pour le certificat demandé.

Conditions requises pour les titulaires de certificats de pilotage pour toutes les circonscriptions

23.23 (1) Le candidat à un certificat de pilotage de catégorie A, de catégorie B ou de catégorie C qui présente une demande pour un premier certificat de pilotage doit, à la fois :

- a)** avoir réussi à un examen tenu par le jury d'examen;
- b)** dans les quatre-vingt-dix jours qui précèdent le test oral de l'examen visé à l'alinéa a), avoir été déclaré médicalement apte à exercer les fonctions de pilote conformément à la partie 1;
- c)** avoir servi à bord de navires affectés à des voyages dans la circonscription appropriée :
 - (i)** s'agissant d'un certificat pour la circonscription n° 1-1, au moins deux ans en qualité de capitaine,
 - (ii)** s'agissant d'un certificat pour la circonscription n° 1 ou la circonscription n° 2, au moins :

(A) soit, un an en qualité de capitaine,

(B) three years as deck officer;

(d) have completed,

(i) in the case of a certificate for District No. 1-1, during each of their years of service as required by paragraph (c), at least 20 movages including six movages in that district during the period beginning on December 1 and ending on the following April 8,

(ii) in the case of a certificate for District No. 1, during their years of service as required by paragraph (c), at least

(A) 10 movages per year in the Harbour of Quebec,

(B) six movages per year in the Harbour of Trois-Rivières,

(C) five movages per year in the Harbour of Sorel,

(D) 24 one-way trips per year between Montreal and Trois-Rivières,

(E) 24 one-way trips per year between Trois-Rivières and Quebec, and

(F) six one-way trips per year during the period beginning on December 1 and ending on the following April 8, or

(iii) in the case of a certificate for District No. 2, during their years of service as required by paragraph (c), at least

(A) 10 movages per year in the Harbour of Quebec,

(B) three movages per year in the Harbour of Chicoutimi,

(C) two movages per year in the Harbour of Port Alfred,

(D) 12 one-way trips per year including six on the Saguenay River, three to Chicoutimi and two to Port Alfred, and

(E) six one-way trips per year during the period beginning on December 1 and ending on the following April 8; and

(e) have a degree of proficiency in the French and English languages sufficient to carry out effectively their pilotage duties.

(B) soit, trois ans en qualité d'officier de pont;

d) avoir effectué :

(i) s'agissant d'un certificat pour la circonscription n° 1-1, au cours de chacune de ses années de service requises par l'alinéa c), au moins vingt déplacements, dont six dans cette circonscription durant la période débutant le 1^{er} décembre et se terminant le 8 avril suivant,

(ii) s'agissant d'un certificat pour la circonscription n° 1, durant ses années de service requises par l'alinéa c), au moins tous les déplacements et voyages suivants :

(A) dix déplacements par année dans le port de Québec,

(B) six déplacements par année dans le port de Trois-Rivières,

(C) cinq déplacements par année dans le port de Sorel,

(D) vingt-quatre voyages simples par année entre Montréal et Trois-Rivières,

(E) vingt-quatre voyages simples par année entre Trois-Rivières et Québec,

(F) six voyages simples par année durant la période débutant le 1^{er} décembre et se terminant le 8 avril suivant,

(iii) dans le cas d'un certificat pour la circonscription n° 2, durant ses années de service requises par l'alinéa c), au moins tous les déplacements et voyages suivants :

(A) dix déplacements par année dans le port de Québec,

(B) trois déplacements par année dans le port de Chicoutimi,

(C) deux déplacements par année dans le port de Port-Alfred,

(D) douze voyages simples par année, dont six sur la rivière Saguenay, trois à Chicoutimi et deux à Port-Alfred,

(E) six voyages simples par année durant la période débutant le 1^{er} décembre et se terminant le 8 avril suivant;

e) maîtriser le français et l'anglais pour exercer efficacement les fonctions de pilote.

(2) An applicant for a Class A pilotage certificate who is the holder of a Class B pilotage certificate shall, over the 36 months immediately preceding their application, have completed

(a) the movages or trips required each year by paragraph 23.26(2)(a) or (b) in the applicable district; and

(b) under the supervision of a holder of a Class A licence or pilotage certificate, on board a ship whose length and deadweight tonnage exceed the maximum for a ship on board which a holder of a Class B pilotage certificate is authorized to perform pilotage duties,

(i) eight additional movages in District No. 1-1, in the case of a pilotage certificate for that district, or

(ii) 10 additional one-way trips, in District No. 1 or District No. 2, as the case may be, in the case of a pilotage certificate for one of those districts.

(3) An applicant for a Class B pilotage certificate who is the holder of a Class C pilotage certificate shall, over the 24 months immediately preceding their application, have completed

(a) the movages or trips required each year by paragraph 23.26(2)(a) or (b) in the applicable district; and

(b) under the supervision of a holder of a Class B licence or pilotage certificate, on board a ship whose length and deadweight tonnage exceed the maximum for a ship on board which a holder of a Class C pilotage certificate is authorized to perform pilotage duties,

(i) eight additional movages in District No. 1-1, in the case of a pilotage certificate for that district, or

(ii) 10 additional one-way trips in District No. 1 or District No. 2, as the case may be, in the case of a pilotage certificate for one of those districts.

(4) Despite subsections (1) to (3), an applicant may become the holder of a pilotage certificate valid for only a part of a district if

(a) in the case of an applicant for a first pilotage certificate, the applicant has completed the number of trips

(2) Le candidat à un certificat de pilotage de catégorie A qui est titulaire d'un certificat de pilotage de catégorie B doit, au cours des trente-six mois qui précèdent immédiatement sa demande, avoir effectué les voyages et les déplacements suivants :

a) les voyages ou déplacements exigés chaque année par les alinéas 23.26(2)a) ou b) dans la circonscription visée;

b) sous la supervision d'un titulaire de brevet de catégorie A ou de certificat de pilotage de catégorie A, à bord d'un navire dont la longueur et le port en lourd dépassent la longueur et le port en lourd maximaux d'un navire à bord duquel le titulaire d'un certificat de pilotage de catégorie B est autorisé à exercer les fonctions de pilotage :

(i) soit huit déplacements supplémentaires dans la circonscription n° 1-1, dans le cas d'un certificat de pilotage pour cette circonscription,

(ii) soit dix voyages simples supplémentaires dans la circonscription n° 1 ou 2, selon le cas, dans le cas d'un certificat de pilotage pour une de ces circonscriptions.

(3) Le candidat à un certificat de pilotage de catégorie B qui est titulaire d'un certificat de pilotage de catégorie C doit, au cours des vingt-quatre mois qui précèdent immédiatement sa demande, avoir effectué les voyages et les déplacements suivants :

a) les voyages ou déplacements exigés chaque année par les alinéas 23.26(2)a) ou b) dans la circonscription visée;

b) sous la supervision d'un titulaire de brevet de catégorie B ou de certificat de pilotage de catégorie B, à bord d'un navire dont la longueur et le port en lourd dépassent la longueur et le port en lourd maximaux d'un navire à bord duquel le titulaire d'un certificat de pilotage de catégorie C est autorisé à exercer les fonctions de pilotage :

(i) soit huit déplacements supplémentaires dans la circonscription n° 1-1, dans le cas d'un certificat de pilotage pour cette circonscription,

(ii) soit dix voyages simples supplémentaires dans la circonscription n° 1 ou 2, selon le cas, dans le cas d'un certificat de pilotage pour une de ces circonscriptions.

(4) Malgré les paragraphes (1) à (3), un candidat peut devenir titulaire d'un certificat de pilotage valide seulement pour une partie de circonscription si :

a) dans le cas d'un candidat qui présente une demande pour un premier certificat de pilotage, il a effectué le

and movages required for that part of the district by clauses (1)(d)(ii)(A) to (F) or (1)(d)(iii)(A) to (E); or

(b) in the case of an applicant for a pilotage certificate who is the holder of another pilotage certificate, the applicant has completed in that part of the district the number of trips or movages required for the district by subsection (2) or (3).

(5) Despite subsections (1) to (3), an applicant need not complete any movages or trips required to be completed during the period beginning on December 1 and ending on the following April 8 if the application is for a pilotage certificate valid only for the period beginning when all light buoys are in place in the part of the channel to which the pilotage certificate relates and ending when the Laurentian Pilotage Authority informs pilotage certificate holders, by a *Notice to Mariners* or a *Navigational Warnings*, both published by the Canadian Coast Guard, that the light buoys have been withdrawn.

23.24 Where sea service, trips or movages are required by section 23.23, the service, trip or movage, as the case may be, shall be or have been completed on board a ship of a size that is subject to compulsory pilotage.

General Requirements for Applicants and Holders

23.25 No person shall become the holder of a licence or pilotage certificate if

(a) within one year before the date of their application,

(i) they were convicted of an offence under the Act,

(ii) any licence or pilotage certificate previously held by them was suspended under the Act, or

(iii) they were convicted of an offence under section 320.13 or 320.14 of the *Criminal Code*; or

(b) they have an adverse record in ship handling and performance of pilotage duties.

23.26 (1) Every holder of a licence or pilotage certificate shall

(a) continue to hold every certificate that they were required to hold in order to obtain the licence or pilotage certificate;

(b) remain medically fit so as to meet the medical examination requirements set out in Part 1;

nombre de voyages et de déplacements exigé pour cette partie de circonscription par les sous-alinéas (1)d)(ii)(A) à (F) ou (1)d)(iii)(A) à (E);

b) dans le cas d'un candidat qui est titulaire d'un certificat de pilotage et qui présente une demande pour un autre certificat de pilotage, il a effectué dans cette partie de circonscription le nombre de voyages ou de déplacements exigé pour la circonscription par les paragraphes (2) ou (3).

(5) Malgré les paragraphes (1) à (3), le candidat à un certificat de pilotage n'a à effectuer aucun des voyages et déplacements exigés pour la période commençant le 1^{er} décembre et se terminant le 8 avril si le certificat demandé n'est valide que pour la période commençant au moment où toutes les bouées lumineuses sont en place dans la partie du chenal visée par le certificat et se terminant au moment où l'Administration de pilotage des Laurentides informe les titulaires de certificat de pilotage que les bouées ont été retirées au moyen d'un *Avis aux navigateurs* ou des *Avertissements de navigation*, publiés par la Garde côtière canadienne.

23.24 Dans les cas où l'article 23.23 exige du service en mer, des voyages ou des déplacements, ils doivent être ou avoir été effectués à bord d'un navire d'une dimension qui l'assujettit au pilotage obligatoire.

Conditions générales à remplir par les candidats et les titulaires

23.25 Une personne ne peut devenir titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage si, selon le cas :

a) dans l'année qui a précédé la date de sa demande de brevet ou de certificat, selon le cas :

(i) elle a été déclarée coupable d'une infraction en vertu de la Loi,

(ii) un brevet ou un certificat de pilotage dont elle était titulaire a été suspendu en vertu de la Loi,

(iii) elle a été trouvée coupable d'une infraction aux termes de l'article 320.13 ou 320.14 du *Code criminel*;

b) elle a un mauvais dossier concernant la manœuvre des navires et l'exercice des fonctions de pilote.

23.26 (1) Le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage doit remplir les conditions suivantes :

a) il continue d'être titulaire de tout certificat et de tout brevet dont il devait être titulaire pour obtenir le brevet ou le certificat de pilotage;

b) il demeure médicalement apte de façon à satisfaire aux exigences des examens médicaux prévus à la partie 1;

(c) have local knowledge of the district in respect of which they obtained the licence or pilotage certificate, including knowledge of tides, currents, depths of water, anchorages and aids to navigation;

(d) have knowledge of harbour and other marine regulations that apply in the district in respect of which they obtained the licence or pilotage certificate, including knowledge of

(i) the *Collision Regulations*,

(ii) the measures taken for the control of traffic in the Seaway by the St. Lawrence Seaway Management Corporation in accordance with section 99 of the *Canada Marine Act*,

(iii) the *Quarantine Regulations*, and

(iv) the Act and the regulations made under it; and

(e) have a good record in ship handling and performance of pilotage duties.

(2) In addition to the qualifications required by subsection (1), a holder of a licence or pilotage certificate shall,

(a) if the holder's licence or pilotage certificate was issued in respect of District No. 1-1, pilot each year at least eight movages in that district;

(b) if the holder's licence or pilotage certificate was issued in respect of District No. 1 or District No. 2, pilot each year at least eight one-way trips during the period beginning on April 1 and ending on December 14, and subject to section 23.18, two one-way trips during the period beginning on December 15 and ending on the following March 31, in the district; and

(c) on request, provide the Minister with evidence that the holder has complied with the requirements of paragraph (a) or (b).

Notices for the Recruiting of Apprentice Pilots

23.27 When recruiting apprentice pilots for a particular district, the Laurentian Pilotage Authority shall publish, not less than 30 days before the deadline for receiving applications, on their Internet site or in newspapers that are circulated in the municipalities adjacent to the district, notices stating the number of apprentice pilots that are needed for the district and the date by which the applications must be received.

(c) il connaît les lieux de la circonscription pour laquelle il a obtenu son brevet ou certificat de pilotage, y compris les marées, les courants, les profondeurs, les mouillages et les aides à la navigation;

(d) il connaît les règlements sur les ports et les autres règlements de la marine qui s'appliquent dans la circonscription pour laquelle il a obtenu son brevet ou certificat de pilotage, y compris :

(i) le *Règlement sur les abordages*,

(ii) les mesures de contrôle de la circulation dans la voie maritime prises par la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent conformément à l'article 99 de la *Loi maritime du Canada*,

(iii) le *Règlement sur la quarantaine*,

(iv) la Loi et ses règlements d'application;

(e) il a un dossier favorable concernant la manœuvre des navires et l'exercice des fonctions de pilote.

(2) En plus des conditions requises par le paragraphe (1), le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage doit remplir les conditions suivantes :

(a) si son brevet ou son certificat de pilotage a été délivré pour la circonscription n° 1-1, il effectue chaque année, à titre de pilote, au moins huit déplacements dans cette circonscription;

(b) si son brevet ou son certificat de pilotage a été délivré pour la circonscription n° 1 ou la circonscription n° 2, il effectue chaque année dans la circonscription visée, à titre de pilote, au moins huit voyages simples durant la période débutant le 1^{er} avril et se terminant le 14 décembre et sous réserve de l'article 23.18, deux voyages simples durant la période débutant le 15 décembre et se terminant le 31 mars suivant;

(c) sur demande, il fournit au ministre une preuve qu'il a satisfait aux exigences des alinéas a) ou b).

Avis de recrutement d'apprentis-pilotes

23.27 Au moment de recruter des apprentis-pilotes pour une circonscription donnée, l'Administration de pilotage des Laurentides publie, au moins trente jours avant la date limite à laquelle elle doit avoir reçu les candidatures, dans son site Internet ou dans des journaux distribués dans les municipalités adjacentes à la circonscription, un avis indiquant le nombre nécessaire d'apprentis-pilotes pour celle-ci et la date limite à laquelle les candidatures doivent être reçues.

Qualifications — Apprentice Pilots — District No. 1-1

23.28 To obtain a Class D apprentice pilot permit for District No. 1-1, an applicant shall

- (a) successfully complete a language examination conducted by the Laurentian Pilotage Authority that demonstrates that they have a degree of proficiency in the French and English languages sufficient to carry out their apprentice pilot duties effectively;
- (b) undergo a medical examination within the 90 days before the day on which the Class D apprentice pilot permit is issued and meet the health qualifications set out in Part 1;
- (c) be the holder of a certificate of competency for Master Mariner or Master, Near Coastal;
- (d) have served on board a ship that is more than 70 m in length or more than 2,000 gross tonnage and have accumulated on board such a ship the experience at sea qualifications set out in section 12;
- (e) have experience navigating in ice; and
- (f) obtain a mark of at least 70% on a written examination conducted by the Board of Examiners on general knowledge of near coastal navigation, including knowledge of ship handling, navigational instruments, chartwork, meteorology and ice navigation on the St. Lawrence River.

Qualifications — Apprentice Pilots — District No. 1 and District No. 2

23.29 To obtain a Class D apprentice pilot permit for District No. 1 or District No. 2, an applicant shall

- (a) successfully complete a language examination conducted by the Laurentian Pilotage Authority that demonstrates that they have a degree of proficiency in the French and English languages sufficient to carry out their apprentice pilot duties effectively;
- (b) undergo a medical examination within the 90 days before the day on which the Class D apprentice pilot permit is issued and meet the health qualifications set out in Part 1;
- (c) either
 - (i) provide an attestation establishing that the applicant has successfully completed, at a recognized

Conditions — apprentis-pilotes — circonscription n° 1-1

23.28 Le candidat à un permis d'apprenti-pilote de catégorie D pour la circonscription n° 1-1 doit remplir les conditions suivantes :

- a) il réussit à l'examen linguistique tenu par l'Administration de pilotage des Laurentides démontrant qu'il est en mesure d'exercer efficacement en français et en anglais les fonctions d'apprenti-pilote;
- b) il subit un examen médical dans les quatre-vingt-dix jours précédant la date de délivrance du permis d'apprenti-pilote de catégorie D et satisfait aux conditions relatives à la santé prévues à la partie 1;
- c) il est titulaire d'un brevet de capitaine au long cours ou de capitaine, à proximité du littoral;
- d) il a servi à bord d'un navire d'une longueur de plus de 70 m ou d'une jauge brute de plus de 2 000 et a accumulé à bord d'un tel navire les états de service en mer exigés par l'article 12;
- e) il a navigué dans les glaces;
- f) il obtient la note minimale de 70 % à l'examen écrit donné par le jury d'examen sur ses connaissances générales de la navigation à proximité du littoral, y compris sur ses connaissances de la manœuvre des navires, des instruments de navigation, de l'usage des cartes marines, de la météorologie et de la navigation dans les glaces sur le fleuve Saint-Laurent.

Conditions — apprentis-pilotes — circonscriptions n^{os} 1 et 2

23.29 Le candidat à un permis d'apprenti-pilote de catégorie D pour les circonscriptions n^{os} 1 ou 2 doit remplir les conditions suivantes :

- a) il réussit à l'examen linguistique tenu par l'Administration de pilotage des Laurentides démontrant qu'il est en mesure d'exercer efficacement en français et en anglais les fonctions d'un apprenti-pilote;
- b) il subit un examen médical dans les quatre-vingt-dix jours précédant la date de délivrance du permis d'apprenti-pilote de catégorie D et satisfait aux conditions relatives à la santé prévues à la partie 1;
- c) selon le cas :
 - (i) il fournit une attestation établissant qu'il a réussi, dans un établissement reconnu au Canada,

institution in Canada, an *approved cadet training program* as defined in the *Marine Personnel Regulations*, or

(ii) have served as a master of a ship that is more than 70 m in length or more than 2,000 gross tonnage for at least 18 months during the 60 months before the day on which the application is made;

(d) be the holder of a certificate of competency for Master Mariner or Master, Near Coastal, have served on board a ship that is more than 70 m in length or more than 2,000 gross tonnage and have accumulated on board such a ship the sea service required under section 12; and

(e) obtain a mark of at least 70% on a written examination conducted by the Board of Examiners on general knowledge of near coastal navigation, including knowledge of ship handling, navigational instruments, chartwork, meteorology, ice navigation on the St. Lawrence River and calculation of tides.

Required Documents — Apprentice Pilots

23.30 An applicant for a Class D apprentice pilot permit shall, when making the application, provide the Minister with true copies of the following:

(a) documents that establish that the applicant is a Canadian citizen or a permanent resident as set out in subsection 38.1(3) of the Act;

(b) the applicant's birth certificate or other official document showing the applicant's date and place of birth;

(c) diplomas, navigational certificates and documents that establish that the sea service requirements of this Division have been met;

(d) the medical report referred to in Part 1; and

(e) either

(i) a letter of recommendation

(A) from the applicant's most recent employer, or

(B) from each of the applicant's two most recent employers, if the applicant was employed by the most recent employer for less than two years, or

(ii) the applicant's testimonials of sea service prepared in accordance with the requirements of the *Marine Personnel Regulations* for the two years preceding the date of the application.

un *programme de formation approuvé de cadets* au sens du *Règlement sur le personnel maritime*,

(ii) il a servi à titre de capitaine d'un navire d'une longueur de plus de 70 m ou d'une jauge brute de plus de 2 000 durant au moins dix-huit mois au cours des soixante mois qui précèdent la date de la demande;

d) il est titulaire d'un brevet de capitaine au long cours ou de capitaine, à proximité du littoral, il a servi à bord d'un navire d'une longueur de plus de 70 m ou d'une jauge brute de plus de 2 000 et accumulé à bord d'un tel navire les états de service en mer exigés par l'article 12;

e) il obtient la note minimale de 70 % à l'examen écrit donné par le jury d'examen sur ses connaissances générales de la navigation à proximité du littoral, y compris sur ses connaissances de la manœuvre des navires, des instruments de navigation, de l'usage des cartes marines, de la météorologie, de la navigation dans les glaces sur le fleuve Saint-Laurent et du calcul des marées.

Documents exigés — apprentis-pilotes

23.30 Le candidat à un permis d'apprenti-pilote de catégorie D doit, au moment de présenter sa demande, fournir au ministre des copies conformes des documents suivants :

a) les documents établissant qu'il est un citoyen canadien ou un résident permanent aux termes du paragraphe 38.1(3) de la Loi;

b) un acte de naissance ou tout autre document officiel indiquant la date et le lieu de sa naissance;

c) les diplômes, certificats de navigation et documents établissant qu'il satisfait aux exigences de service en mer prévues à la présente section;

d) le rapport médical visé à la partie 1;

e) selon le cas :

(i) une lettre de recommandation :

(A) soit de son dernier employeur,

(B) soit de ses deux derniers employeurs, s'il a travaillé pour son dernier employeur moins de deux ans,

(ii) ses attestations de service en mer préparées conformément aux exigences du *Règlement sur le personnel maritime* pour les deux années qui précèdent la date de la demande.

Qualifications — Applicants Who Hold a Pilotage Certificate

23.31 (1) An applicant for a Class D apprentice pilot permit for District No. 1-1 who holds a pilotage certificate for that district is exempt from the requirements of paragraphs 23.28(a), (b) and (f) and 23.30(a) and (b).

(2) An applicant for a Class D apprentice pilot permit for District No. 1 or District No. 2, or any part of those districts, who holds a pilotage certificate for the district or part of the district in respect of which they are an applicant, is exempted from the requirements of paragraphs 23.29(a) to (c) and (e) and 23.30(a) and (b).

(3) Despite paragraph 23.21(3)(c), an applicant for a Class C licence for District No. 1 or District No. 2, or any part of those districts, who holds a pilotage certificate for the district or part of the district in respect of which they are an applicant, shall have served at least 12 months as an apprentice pilot and holder of a Class D apprentice pilot permit in the appropriate district.

Assessment of Competencies

23.32 (1) For the purpose of determining whether an applicant for a licence or pilotage certificate or the holder of a licence or pilotage certificate meets the requirements of these Regulations, the Minister shall assess each application for a licence or pilotage certificate and the record of each holder and shall provide the Board of Examiners with

(a) a list of applicants for a first licence or first pilotage certificate who meet the requirements of these Regulations, other than the requirement to pass the examination conducted by the Board of Examiners, accompanied by the documents referred to in subsection 23.22(1);

(b) a list of holders of a licence or pilotage certificate who are applying for another licence or pilotage certificate and who meet the requirements of these Regulations, other than the requirement to pass the examination conducted by the Board of Examiners, accompanied by the documents referred to in subsection 23.22(2); and

(c) a list of holders who the Minister has reason to believe might not meet the requirements of paragraph 23.26(1)(c) or (d).

(2) Subject to subsection (9), the Board of Examiners shall

(a) conduct the examination referred to in subsection (3) or (4), as the case may be, of the applicants referred to in paragraph (1)(a);

Conditions — candidats titulaires d'un certificat de pilotage

23.31 (1) Le candidat au permis d'apprenti-pilote de catégorie D pour la circonscription n° 1-1 qui est titulaire d'un certificat de pilotage pour cette circonscription est exempté des exigences des alinéas 23.28a), b) et f) et 23.30a) et b).

(2) Le candidat au permis d'apprenti-pilote de catégorie D pour les circonscriptions n^{os} 1 ou 2, ou pour toute partie de celles-ci, qui est titulaire d'un certificat de pilotage pour la circonscription, ou la partie de celle-ci, qui fait l'objet de sa demande est exempté des exigences des alinéas 23.29a) à c) et e) et 23.30a) et b).

(3) Malgré l'alinéa 23.21(3)c), le candidat au brevet de catégorie C pour les circonscriptions n^{os} 1 ou 2, ou pour toute partie de celles-ci, qui est titulaire d'un certificat de pilotage pour la circonscription, ou la partie de celle-ci, qui fait l'objet de sa demande doit avoir servi au moins douze mois à titre d'apprenti-pilote titulaire d'un permis d'apprenti-pilote de catégorie D pour la circonscription visée.

Évaluation des compétences

23.32 (1) Afin de vérifier si le candidat à un brevet ou à un certificat de pilotage ou le titulaire d'un tel brevet ou certificat satisfait aux exigences du présent règlement, le ministre examine chaque demande de brevet ou de certificat de pilotage ainsi que le dossier de chaque titulaire et remet au jury d'examen :

a) la liste des candidats à un premier brevet ou à un premier certificat de pilotage qui satisfont aux exigences du présent règlement, hormis l'exigence de réussir à l'examen tenu par le jury d'examen, accompagnée des documents visés au paragraphe 23.22(1);

b) la liste des titulaires d'un brevet ou d'un certificat de pilotage qui présentent une demande pour un autre brevet ou un autre certificat de pilotage et qui satisfont aux exigences du présent règlement, hormis l'exigence de réussir à l'examen tenu par le jury d'examen, accompagnée des documents visés au paragraphe 23.22(2);

c) la liste des titulaires dont le ministre a des raisons de croire qu'ils pourraient ne pas satisfaire aux exigences des alinéas 23.26(1)c) ou d).

(2) Sous réserve du paragraphe (9), le jury d'examen doit :

a) faire passer aux candidats visés à l'alinéa (1)a) l'examen visé aux paragraphes (3) ou (4), selon le cas;

- (b)** conduct an examination of the holders referred to in paragraph (1)(b) on their local knowledge of the district or part of the district where they are to pilot; and
- (c)** conduct an examination of the holders referred to in paragraph (1)(c) on the requirements of paragraphs 23.26(1)(c) or (d).
- (3)** The examination of applicants that must be conducted for a first licence shall consist of a written and an oral examination on ship handling and on local knowledge of the district or part of the district where the applicant is to pilot.
- (4)** The examination of applicants that must be conducted for a first pilotage certificate shall consist of
- (a)** a first written examination on general knowledge of near coastal navigation, including knowledge of ship handling, navigational instruments, chartwork, meteorology, ice navigation on the St. Lawrence River and calculation of tides;
- (b)** subject to subsection (5), a second written examination and an oral examination on ship handling and on local knowledge of the district or part of the district where the applicant is to pilot; and
- (c)** a language test to demonstrate that the applicant is able to carry out the duties of a pilotage certificate holder effectively in English and French.
- (5)** An applicant must successfully complete the written examinations before taking the oral examination.
- (6)** To pass the examination, an applicant must
- (a)** obtain a mark of at least 70% on any written examination; and
- (b)** obtain a mark of at least 70% on the oral examination, by showing a knowledge of ship handling and local knowledge of the district or part of the district where the applicant is to pilot that will enable them to carry out the duties of a licensed pilot or pilotage certificate holder effectively and safely.
- (7)** An applicant who obtains a mark of less than 70% on the oral examination shall repeat the written and oral examinations on ship handling and on local knowledge of the district or part of the district where the applicant is to pilot.
- (b)** faire passer aux titulaires visés à l'alinéa (1)b) un examen sur la connaissance des lieux de la circonscription, ou de la partie de celle-ci, où il entend piloter;
- (c)** faire passer aux titulaires visés à l'alinéa (1)c) un examen sur les exigences visées aux alinéas 23.26(1)c) ou d).
- (3)** L'examen que doivent subir les candidats à un premier brevet de pilotage consiste en un examen écrit et un examen oral portant sur la manœuvre des navires et la connaissance des lieux de la circonscription, ou de la partie de celle-ci, où le candidat entend piloter.
- (4)** L'examen que doivent subir les candidats à un premier certificat de pilotage consiste en :
- (a)** un premier examen écrit portant sur leurs connaissances générales de la navigation à proximité du littoral, y compris sur leurs connaissances de la manœuvre des navires, des instruments de navigation, de l'usage des cartes marines, de la météorologie, de la navigation dans les glaces sur le fleuve Saint-Laurent et du calcul des marées;
- (b)** sous réserve du paragraphe (5), un deuxième examen écrit et un examen oral portant sur la manœuvre des navires et la connaissance des lieux de la circonscription, ou de la partie de celle-ci, où le candidat entend piloter;
- (c)** un test linguistique démontrant que le candidat est en mesure d'exercer efficacement en anglais et en français les fonctions de titulaire d'un certificat de pilotage.
- (5)** Le candidat doit réussir aux examens écrits pour être admissible à l'examen oral.
- (6)** Le candidat doit, pour réussir à l'examen, à la fois :
- (a)** obtenir la note minimale de 70 % à tout examen écrit;
- (b)** obtenir la note minimale de 70 % à l'examen oral, en démontrant qu'il possède une connaissance de la manœuvre des navires et une connaissance des lieux de la circonscription, ou de la partie de celle-ci, où il entend piloter lui permettant d'exercer efficacement et en toute sécurité les fonctions de pilote breveté ou les fonctions de titulaire d'un certificat de pilotage.
- (7)** Le candidat qui obtient une note inférieure à 70 % à l'examen oral doit reprendre l'examen écrit et l'examen oral portant sur la manœuvre des navires et la connaissance des lieux de la circonscription, ou de la partie de celle-ci, où il entend piloter.

(8) Despite subsection (5), an applicant who applies for a first pilotage certificate for District No. 2 is not required to take the written tests set out in paragraphs (4)(a) and (b) if

(a) the applicant has attended the pilotage training program established by the Authority and given by the Institut maritime du Québec, described in the document entitled *Pilotage Certificate Training for the Laurentian Region (District II Quebec City – Les Escoumins)*, TP 13458E, published in November 1999 by the Department of Transport; and

(b) the applicant has successfully completed the tests prepared under the direction of an officer of the Authority in accordance with the document entitled *Pilotage Certificate Training for the Laurentian Region (District II Quebec City – Les Escoumins)*, TP 13458E, published in November 1999 by the Department of Transport.

(9) An applicant shall,

(a) in the case of an applicant who takes the examinations referred to in subsection (4) in two stages, successfully complete all the examinations during the 30 months following the day on which the first written examination was successfully completed;

(b) in the case of an applicant who takes the examinations referred to in subsection (3) in order to obtain a first licence for District No. 1-1, have 18 months from the day on which a Class D apprentice pilot permit is issued to satisfy all of the requirements for the issuance of that licence;

(c) in the case of an applicant who takes the examinations referred to in subsection (3) in order to obtain a first licence for District No. 1 or District No. 2, have 36 months from the day on which a Class D apprentice pilot permit is issued to satisfy all of the requirements for the issuance of that licence; or

(d) in the case of an applicant who attends the pilotage training program referred to in paragraph (8)(a), have 30 months following the day on which the first examination taken under paragraph (8)(b) was successfully completed to complete the training program and to successfully complete the remaining examinations.

23.33 (1) An applicant who fails one of the examinations referred to in paragraphs 23.28(f) and 23.29(e) three times is no longer eligible to take those examinations.

(2) An applicant who fails one or more of the examinations referred to in subsection 23.32(3) three times is no longer eligible to take those examinations.

(3) An applicant who fails the examination referred to in paragraph 23.32(4)(a) three times is no longer eligible to take that examination.

(8) Malgré le paragraphe (5), le candidat à un premier certificat de pilotage pour la circonscription n° 2 n'a pas à subir les tests écrits mentionnés aux alinéas (4)a) et b) si :

a) d'une part, il a suivi le programme de formation de pilotage établi par l'Administration et offert par l'Institut maritime du Québec, décrit dans la TP 13458F intitulée *Programme de formation pour le certificat de pilotage dans la région des Laurentides (Circonscription II Québec – Les Escoumins)*, publiée en novembre 1999 par le ministère des Transports;

b) d'autre part, il a réussi les épreuves préparées sous la responsabilité d'un dirigeant de l'Administration conformément à la TP 13458F intitulée *Programme de formation pour le certificat de pilotage dans la région des Laurentides (Circonscription II Québec – Les Escoumins)*, publiée en novembre 1999 par le ministère des Transports.

(9) Le candidat dispose :

a) dans le cas d'un candidat qui subit les examens visés au paragraphe (4) en deux étapes, d'un délai de trente mois suivant la date du premier examen écrit réussi pour compléter avec succès tous les examens;

b) dans le cas d'un candidat qui subit les examens visés au paragraphe (3) pour obtenir un premier brevet pour la circonscription n° 1-1, d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de délivrance d'un permis d'apprenti-pilote de catégorie D pour satisfaire à toutes les exigences en vue de la délivrance de ce brevet;

c) dans le cas d'un candidat qui subit les examens visés au paragraphe (3) pour obtenir un premier brevet pour les circonscriptions n°s 1 ou 2, d'un délai de trente-six mois à compter de la date de la délivrance d'un permis d'apprenti-pilote de catégorie D pour satisfaire à toutes les exigences en vue de la délivrance de ce brevet;

d) dans le cas d'un candidat qui suit le programme de formation de pilotage visé à l'alinéa (8)a), d'un délai de trente mois à compter de la date où il a réussi le premier examen effectué en application de l'alinéa (8)b) pour terminer le programme de formation et réussir les épreuves restantes.

23.33 (1) Le candidat qui échoue trois fois à l'un des examens visés aux alinéas 23.28f) et 23.29e) n'a plus le droit de se présenter à ceux-ci.

(2) Le candidat qui échoue trois fois à l'un ou plusieurs des examens visés au paragraphe 23.32(3) n'a plus le droit de se présenter à ceux-ci.

(3) Le candidat qui échoue trois fois à l'examen visé à l'alinéa 23.32(4)a) n'a plus le droit de se présenter à celui-ci.

(4) An applicant who fails one or more of the examinations referred to in paragraph 23.32(4)(b) three times is no longer eligible to take those examinations.

(5) An applicant who has attended the pilotage training program referred to in paragraph 23.32(8)(a) and who fails one or more of the examinations referred to in paragraph 23.32(8)(b) that assess mandatory skills for basic certification four times or who twice fails one or more of the examinations referred to in paragraph 23.32(8)(b) that assess optional skills that can be added to a certificate is no longer eligible to take an examination under the pilotage training program.

Board of Examiners

23.34 (1) The Board of Examiners that conducts the examinations for licences shall be appointed by the Laurentian Pilotage Authority and shall consist of the following persons:

(a) two holders of a certificate of competency for Master Mariner or Master, Near Coastal, one of whom is an officer of that Authority and one of whom is an *examiner*, as defined in subsection 1(1) of the *Marine Personnel Regulations*; and

(b) three licensed pilots, each of whom is

(i) knowledgeable about the district or part of the district where the applicant or holder is to pilot, except in the case of the written examinations set out in paragraphs 23.28(f) and 23.29(e), and

(ii) nominated by the corporation of pilots of which they are a member.

(2) The Board of Examiners that conducts the examinations for pilotage certificates shall be appointed by the Laurentian Pilotage Authority and shall consist of the following persons:

(a) three holders of a certificate of competency for Master Mariner or Master, Near Coastal,

(i) one of whom is an *examiner*, as defined in subsection 1(1) of the *Marine Personnel Regulations*,

(ii) one of whom is an officer of that Authority, and

(iii) one of whom is a pilotage certificate holder for the district or part of the district where the applicant or holder is to pilot or, if no pilotage certificate holder is available, a person who has the skills, knowledge and experience to navigate ships in the district or part of the district effectively and safely; and

(4) Le candidat qui échoue trois fois à l'un ou plusieurs des examens visés à l'alinéa 23.32(4)(b) n'a plus le droit de se présenter à ceux-ci.

(5) Le candidat qui a suivi le programme de formation de pilotage visé à l'alinéa 23.32(8)a) et qui échoue quatre fois à l'une ou plusieurs des examens visés à l'alinéa 23.32(8)b) servant à évaluer les compétences obligatoires pour la certification de base ou qui échoue deux fois à l'une ou plusieurs des examens visés à l'alinéa 23.32(8)b) servant à évaluer les compétences optionnelles pouvant être rajoutées à la certification n'a plus le droit de se présenter à un examen dans le cadre de ce programme de formation de pilotage.

Jury d'examen

23.34 (1) Le jury d'examen qui fait passer les examens pour l'obtention de brevets est nommé par l'Administration de pilotage des Laurentides et est composé des personnes suivantes :

a) deux titulaires d'un brevet de capitaine au long cours ou de capitaine, à proximité du littoral, l'un étant un dirigeant de cette Administration et l'autre étant un *examineur*, au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur le personnel maritime*;

b) trois pilotes brevetés qui répondent aux conditions suivantes :

(i) ils connaissent bien la circonscription, ou la partie de celle-ci, où le candidat ou le titulaire entend piloter, sauf dans le cas des examens écrits mentionnés aux alinéas 23.28f) et 23.29e),

(ii) ils sont désignés par la corporation des pilotes dont ils sont membres.

(2) Le jury d'examen qui fait passer les examens pour l'obtention de certificats de pilotage est nommé par l'Administration de pilotage des Laurentides et est composé des personnes suivantes :

a) trois titulaires d'un brevet de capitaine au long cours ou de capitaine, à proximité du littoral, lesquels sont :

(i) un *examineur*, au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur le personnel maritime*,

(ii) un dirigeant de cette Administration,

(iii) soit un titulaire de certificat de pilotage pour la circonscription, ou la partie de celle-ci, où le candidat ou le titulaire entend piloter, soit, lorsqu'un titulaire de certificat de pilotage n'est pas disponible, une personne qui possède les connaissances, l'expérience et les compétences nécessaires pour conduire un navire efficacement et en toute sécurité dans la

- (b)** two licensed pilots, each of whom is
- (i)** knowledgeable about the district or part of the district where the applicant or holder is to pilot, and
 - (ii)** nominated by the corporation of pilots of which they are a member.

(3) The officer of the Laurentian Pilotage Authority appointed in accordance with paragraph (1)(a) or (2)(a), as the case may be, shall act as Chairperson of the Board of Examiners.

(4) The Laurentian Pilotage Authority shall appoint a person who is knowledgeable about each pilotage district where the applicant or holder is to pilot to observe the conduct of any examination by the Board of Examiners and the person shall, following the examination, file with the Minister a written report on the conduct of the examination.

23.35 The Chairperson of the Board of Examiners shall report to the Minister the results of all examinations, including

- (a)** the name of each person who passed the examination; and
- (b)** the class of licence or pilotage certificate to which each person who passed the examination is entitled.

23.36 The Board of Examiners may conduct examinations for any class of licence or pilotage certificate at any time if the Minister considers it appropriate to meet their needs.

Number of Licences

23.37 (1) The number of licences that may be issued for District No. 1 is limited to 125.

(2) The number of licences that may be issued for District No. 1-1 is limited to 12.

(3) The number of licences that may be issued for District No. 2 is limited to 85.

Minimum Number of Licensed Pilots or Holders of Pilotage Certificates

23.38 (1) The minimum number of licensed pilots or pilotage certificate holders that shall be on board a ship at

circonscription, ou la partie de celle-ci, où le candidat ou le titulaire entend piloter;

b) deux pilotes brevetés qui répondent aux conditions suivantes :

(i) ils connaissent bien la circonscription, ou la partie de celle-ci, où le candidat ou le titulaire entend piloter,

(ii) ils sont désignés par la corporation des pilotes dont ils sont membres.

(3) Le dirigeant de l'Administration de pilotage des Laurentides nommé conformément aux alinéas (1)a) ou (2)a), selon le cas, agit à titre de président du jury d'examen.

(4) L'Administration de pilotage des Laurentides doit nommer une personne qui connaît bien chaque circonscription de pilotage où le candidat ou le titulaire entend piloter afin d'observer la façon dont le jury d'examen fait passer l'examen, et cette personne doit remettre au ministre, après l'examen, un rapport écrit sur le déroulement de l'examen.

23.35 Le président du jury d'examen doit communiquer au ministre les résultats de tous les examens, notamment :

- a)** le nom de chaque personne qui a réussi à l'examen;
- b)** la catégorie de brevet ou de certificat de pilotage à laquelle a droit chaque personne qui a réussi à l'examen.

23.36 Le jury d'examen peut faire passer des examens pour l'obtention de toute catégorie de brevet ou de certificat de pilotage en tout temps si le ministre le juge opportun pour répondre à ses besoins.

Nombre de brevets

23.37 (1) Le nombre de brevets pour la circonscription n° 1 est d'au plus 125.

(2) Le nombre de brevets pour la circonscription n° 1-1 est d'au plus 12.

(3) Le nombre de brevets pour la circonscription n° 2 est d'au plus 85.

Nombre minimal de pilotes brevetés ou de titulaires de certificats de pilotage

23.38 (1) Un seul pilote breveté ou titulaire d'un certificat de pilotage est requis en tout temps à bord d'un navire;

any time is one, except that a minimum of two licensed pilots or pilotage certificate holders shall be on board

(a) if the ship is to be piloted in that part of District No. 1 between Montreal and Trois-Rivières or between Trois-Rivières and Quebec and is likely to be under way for more than 11 consecutive hours in that part of that district;

(b) if the ship is to be piloted in District No. 2 and is likely to be under way for more than 11 consecutive hours in that district;

(c) if the ship is to be piloted in District No. 1 and is of a deadweight tonnage exceeding 63,999;

(d) if the ship is to be piloted in District No. 2 and is of a deadweight tonnage exceeding 74,999;

(e) if the ship is to be piloted in District No. 1 or District No. 2 and is

(i) a tanker with a deadweight tonnage of 40,000 or more, or

(ii) a passenger ship of more than 100 m in length;

(f) if the ship is to be piloted in District No. 1 and in District No. 2 during the winter navigation period;

(g) if, owing to the conditions or nature of the voyage, more than one person is required to perform pilotage duties on the ship; or

(h) if the ship is a tug used in towing or pushing one or more barges or scows if any of the barges or scows or the tug is subject to compulsory pilotage.

(2) Despite paragraph (1)(h), one licensed pilot or pilotage certificate holder may be assigned to a tug if

(a) the tug is permanently coupled for the duration of the trip at the stern of the barge or scow being pushed in tandem or as a composite unit or with other barges or scows; and

(b) the barge or scow does not carry *dangerous goods* as defined in section 2 of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* and meets the requirements of Part 2 of the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations* that relate to construction.

(3) For the purposes of paragraph (1)(f), the Laurentian Pilotage Authority shall determine the winter navigation

cependant, deux pilotes brevetés ou titulaires d'un certificat de pilotage sont requis pour tout navire dans les cas suivants :

a) le navire sera piloté dans la partie de la circonscription n° 1 comprise entre Montréal et Trois-Rivières ou entre Trois-Rivières et Québec et y fera probablement route pendant plus de onze heures consécutives;

b) il sera piloté dans la circonscription n° 2 et y fera probablement route pendant plus de onze heures consécutives;

c) il sera piloté dans la circonscription n° 1 et il a un port en lourd de plus de 63 999;

d) il sera piloté dans la circonscription n° 2 et il a un port en lourd de plus de 74 999;

e) il sera piloté dans la circonscription n° 1 ou la circonscription n° 2 et il s'agit :

(i) soit d'un navire-citerne de 40 000 de port en lourd ou plus,

(ii) soit d'un navire à passagers de plus de 100 mètres de longueur;

f) il sera piloté dans la circonscription n° 1 et la circonscription n° 2 durant la période de navigation d'hiver;

g) la présence de plus d'un pilote pour remplir les fonctions à bord du navire est exigée compte tenu des conditions ou de la nature du voyage;

h) il est un remorqueur et il tire ou pousse une ou plusieurs barges ou gabarres lorsque l'une de ces barges ou gabarres ou le remorqueur est assujéti au pilotage obligatoire.

(2) Malgré l'alinéa (1)h), un seul pilote breveté ou titulaire d'un certificat de pilotage peut être affecté à un remorqueur si les conditions suivantes sont remplies :

a) le remorqueur est accouplé pour la durée du voyage d'une façon fixe à l'arrière de la barge ou gabarre poussée en tandem ou en unité composite ou avec d'autres barges ou gabarres;

b) la barge ou la gabarre ne transporte pas des *marchandises dangereuses* au sens de l'article 2 de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* et est conforme aux exigences de construction prévues à la partie 2 du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*.

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)f), l'Administration de pilotage des Laurentides détermine la période de

period in each pilotage district, in the interests of the safety of navigation, in consultation with the Canadian Coast Guard, pilots who are members of a body corporate as described in subsection 15(2) of the Act, and interested groups of shipowners, on the basis of

- (a) the status of navigational aids;
- (b) weather;
- (c) ice formation and ice conditions; and
- (d) any other pertinent factors.

(4) The Laurentian Pilotage Authority shall, as soon as practicable after determining the winter navigation period in accordance with subsection (3), inform all affected parties of the determination.

Further Training

23.39 If a licence or pilotage certificate is suspended by the Minister pursuant to section 38.7 of the Act, the holder of the licence or certificate shall take such further training as will enable the holder to meet the qualifications set out in paragraphs 23.26(1)(c) to (e).

23.40 If a person who holds a licence or pilotage certificate is unable to meet the qualifications set out in subsection 23.26(2), they shall take further training to ensure that their knowledge of the district or part of that district in respect of which their licence or pilotage certificate is in force, is adequate.

Marine Occurrence

23.41 (1) Every holder of a licence or pilotage certificate who is performing pilotage duties on a ship in a compulsory pilotage area at the time the ship is involved in a marine occurrence that is reportable under the *Transportation Safety Board Regulations* shall immediately, by the fastest means available, report to the Minister full details of the occurrence, including information relating to any pollution or threat of pollution, if the ship

- (a) causes the loss of or damage to any other vessel or immovable property located in or adjacent to the waters in the area; or
- (b) is in any manner involved in a reportable marine occurrence that may cause damage to or pollution of the surrounding environment.

(2) Where the report referred to in subsection (1) is not made in writing, the holder of the licence or pilotage

navigation d'hiver dans chaque circonscription de pilotage en fonction de la sécurité de la navigation, après consultation de la Garde côtière canadienne, des pilotes qui sont membres d'une personne morale visée au paragraphe 15(2) de la Loi et des groupes d'armateurs intéressés, compte tenu :

- a) de l'état des aides à la navigation;
- b) des conditions météorologiques;
- c) de la formation ou de l'état des glaces;
- d) d'autres facteurs pertinents.

(4) Après avoir déterminé la période de navigation d'hiver conformément au paragraphe (3), l'Administration de pilotage des Laurentides en informe les intéressés dans les meilleurs délais.

Formation complémentaire

23.39 Dans le cas où le ministre suspend un brevet ou un certificat de pilotage en vertu de l'article 38.7 de la Loi, le titulaire du brevet ou du certificat doit acquérir la formation complémentaire qui lui permettra de remplir les conditions prescrites aux alinéas 23.26(1)c) à e).

23.40 Lorsque le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage est incapable de remplir les conditions prescrites au paragraphe 23.26(2), il doit acquérir une formation complémentaire afin d'assurer qu'il connaît suffisamment la circonscription ou la partie de celle-ci pour laquelle son brevet ou son certificat de pilotage est en vigueur.

Accident maritime

23.41 (1) Tout titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage qui exerce les fonctions de pilotage à bord d'un navire dans une zone de pilotage obligatoire lorsque celui-ci est mis en cause dans un accident maritime à signaler conformément au *Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports*, doit donner immédiatement au ministre, par le moyen le plus rapide, tous les détails de l'accident à signaler, y compris les renseignements sur toute pollution ou tout danger de pollution, dans les cas suivants :

- a) le navire est la cause de la perte ou de l'endommagement de tout autre bâtiment ou de tout bien immeuble situé dans les eaux de la zone ou adjacent à celles-ci;
- b) le navire est d'une façon ou d'une autre mis en cause dans un accident maritime à signaler qui peut être la cause de dommages ou de pollution dans l'environnement immédiat.

(2) Le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage qui signale des faits conformément au paragraphe (1)

certificate shall, within 72 hours after the time of that report, make a written report of the same matters to the Minister.

General

23.42 No pilotage certificate holder shall pilot a ship in more than one district or part of a district during a one-way trip, unless they have rested at least 10 hours between pilotage assignments.

DIVISION 3

Great Lakes Pilotage Authority Region

Interpretation

24 This Division sets out the provisions applicable to the Great Lakes Pilotage Authority's region that are in addition to the ones set out in Part 1.

24.1 (1) The following definitions apply in this Division.

Board of Examiners means a Board of Examiners established under section 24.21. (*jury d'examen*)

deck watch officer means a person who has the immediate charge of the navigation and security of a ship, but does not include a pilot. (*officier de quart à la passerelle*)

(2) In this Division, the length of a ship refers to the distance in metres between the fore and aft extremities of the ship.

(3) In this Division, the breadth of a ship refers to the maximum breadth distance in metres between the outside of the shell plating of the ship.

Compulsory Pilotage Areas

24.2 The areas described in Schedule 4 are established as compulsory pilotage areas within the Great Lakes Pilotage Authority's region.

Ships Subject to Compulsory Pilotage

General

24.3 The following ships are subject to compulsory pilotage:

- (a)** a ship of more than 1,500 gross tonnage; and

autrement que par écrit doit, dans les soixante-douze heures qui suivent, faire parvenir au ministre un rapport écrit donnant les mêmes détails.

Disposition générale

23.42 Il est interdit au titulaire d'un certificat de pilotage de piloter un navire dans plus d'une circonscription ou plus d'une partie d'une circonscription au cours d'un même voyage simple, s'il a eu moins de dix heures de repos entre chaque affectation à des tâches de pilotage.

SECTION 3

Administration de pilotage des Grands Lacs

Interprétation et définitions

24 La présente section prévoit des dispositions qui s'appliquent à la région de l'Administration de pilotage des Grands Lacs en plus de celles prévues à la partie 1.

24.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

jury d'examen Jury d'examen établi en vertu de l'article 24.21. (*Board of Examiners*)

officier de quart à la passerelle Désigne toute personne, sauf un pilote, directement responsable de la navigation et de la sécurité d'un navire. (*deck watch officer*)

(2) Dans la présente section, la longueur d'un navire est la distance entre son extrémité avant et son extrémité arrière, exprimée en mètres.

(3) Dans la présente section, la largeur d'un navire est la distance maximale entre la face extérieure de ses bordés extérieurs, exprimée en mètres.

Zones de pilotage obligatoire

24.2 Les zones décrites à l'annexe 4 sont établies comme des zones de pilotage obligatoire dans la région de l'Administration de pilotage des Grands Lacs.

Navires assujettis au pilotage obligatoire

Disposition générale

24.3 Sont assujettis au pilotage obligatoire les navires suivants :

- a)** ceux qui ont une jauge brute de plus de 1 500;

(b) a ship that is not registered in Canada and is more than 35 m in length.

Ferries

24.4 (1) A ship is not subject to compulsory pilotage under section 24.3 if the ship is a ferry that operates on a regular schedule.

(2) Subsection (1) does not apply if the operation of the ship constitutes a risk to the safety of navigation because of

- (a)** the ship's seaworthiness;
- (b)** exceptional conditions on board the ship; or
- (c)** conditions related to weather, currents or ice.

Tugs

24.5 A ship that is not subject to compulsory pilotage under section 24.3 is subject to compulsory pilotage if the ship is a tug that

- (a)** is engaged in towing or pushing two or more ships and the combined length, including the length of any lines, is 80 m or more; or
- (b)** is outside a harbour and is part of an arrangement of ships whose total gross tonnage is 1,500 or more.

24.6 (1) A ship is not subject to compulsory pilotage under section 24.3 if the ship is a tug that

- (a)** is not engaged in towing or pushing another ship or object;
- (b)** is engaged in towing or pushing a ship that is less than 80 m in length; or
- (c)** is engaged in towing or pushing a ship in a harbour.

(2) Subsection (1) does not apply if the operation of the ship constitutes a risk to the safety of navigation because of

- (a)** the ship's seaworthiness;
- (b)** exceptional conditions on board the ship; or
- (c)** conditions related to weather, currents or ice.

b) ceux qui ne sont pas immatriculés au Canada et sont d'une longueur de plus de 35 m.

Traversiers

24.4 (1) Ne sont pas assujettis au pilotage obligatoire en application de l'article 24.3 les navires qui sont des traversiers utilisés selon un horaire régulier.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'utilisation du navire constitue un risque pour la sécurité de la navigation en raison, selon le cas :

- a)** de sa navigabilité;
- b)** de circonstances exceptionnelles à son bord;
- c)** des conditions relatives à la météo, les courants ou les glaces.

Remorqueurs

24.5 Les navires qui ne sont pas assujettis au pilotage obligatoire en application de l'article 24.3 sont assujettis au pilotage obligatoire s'ils sont des remorqueurs qui respectent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a)** ils remorquent ou poussent deux navires ou plus, et la longueur totale, y compris celle des câbles de remorque, est de 80 m ou plus;
- b)** ils se trouvent à l'extérieur d'un port et font partie d'un ensemble de navires dont la jauge brute totale est de 1 500 ou plus.

24.6 (1) Ne sont pas assujettis au pilotage obligatoire en application de l'article 24.3 les navires qui sont des remorqueurs qui respectent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a)** ils ne remorquent ni ne poussent un autre navire ou objet;
- b)** ils remorquent ou poussent un navire d'une longueur de moins de 80 m;
- c)** ils remorquent ou poussent un navire dans un port.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'utilisation du navire constitue un risque pour la sécurité de la navigation en raison, selon le cas :

- a)** de sa navigabilité;
- b)** de circonstances exceptionnelles à son bord;
- c)** des conditions relatives à la météo, les courants ou les glaces.

Ships Under the Conduct of Masters or Deck Watch Officers Licensed in the United States

24.7 A ship that is subject to compulsory pilotage under section 24.3 need not be under the conduct of a licensed pilot or pilotage certificate holder if the ship

- (a) navigates only on the Great Lakes or the inland waters of Canada, except for occasional near coastal voyages; and
- (b) is under the conduct of a master or deck watch officer who holds a certificate of competency or similar document issued pursuant to the laws of the United States that authorizes that person to have the conduct of the ship within the compulsory pilotage area in which the ship is navigating.

Waiver of Compulsory Pilotage

24.8 (1) The Great Lakes Pilotage Authority may waive compulsory pilotage in respect of a ship in any of the following circumstances:

- (a) the ship is in distress;
- (b) the ship is proceeding to or assisting a ship in difficulty or in a position of danger;
- (c) the ship is engaged in rescue or salvage operations;
- (d) the ship is entering a compulsory pilotage area for the purpose of seeking refuge;
- (e) the ship is in any compulsory pilotage area described in paragraph 1(e) of Schedule 4 and
 - (i) a licensed pilot or pilotage certificate holder for that area is on board and available on call, or
 - (ii) the master or deck watch officer of the ship is the holder of a pilotage certificate or of a similar document issued by an appropriate authority of the United States, and the certificate or document authorizes the master or deck watch officer to have the conduct of a ship within the area;
- (f) a licensed pilot is not available to perform the functions of a pilot and the following conditions have been satisfied:
 - (i) the owner, agent or master of the ship has complied with section 24.11,
 - (ii) the owner, agent or master of the ship has provided notice to that Authority of the pilotage services to be performed, the limits of the area for which the

Navires sous la conduite d'un capitaine ou d'un officier de quart à la passerelle titulaires d'un brevet des États-Unis

24.7 Les navires assujettis au pilotage obligatoire en application de l'article 24.3 n'ont pas à être sous la conduite d'un pilote breveté ou d'un titulaire de certificat de pilotage si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils naviguent uniquement dans les Grands Lacs ou les eaux internes du Canada, sauf pour d'occasionnels voyages à proximité du littoral;
- b) ils sont sous la conduite d'un capitaine ou d'un officier de quart à la passerelle qui sont titulaires d'un certificat de compétence ou d'un document similaire qui sont délivrés en vertu des lois des États-Unis et qui les autorisent à assurer la conduite de ces navires dans la zone de pilotage obligatoire où ceux-ci naviguent.

Dispense de pilotage obligatoire

24.8 (1) L'Administration de pilotage des Grands Lacs peut dispenser un navire du pilotage obligatoire dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) il est en détresse;
- b) il se dirige vers un navire en difficulté ou en position dangereuse, ou l'assiste;
- c) il effectue des opérations de secours ou de sauvetage;
- d) il entre dans une zone de pilotage obligatoire pour s'y mettre à l'abri;
- e) il se trouve dans l'une des zones de pilotage obligatoire décrites à l'alinéa 1e) de l'annexe 4 et, selon le cas :
 - (i) un pilote breveté ou le titulaire d'un certificat de pilotage pour cette zone est à bord et est en disponibilité,
 - (ii) le capitaine du navire ou l'officier de quart à la passerelle est titulaire d'un certificat de pilotage ou d'un document similaire délivré par une administration compétente des États-Unis, qui l'autorise à assurer la conduite d'un navire dans cette zone;
- f) aucun pilote breveté n'est disponible pour remplir les fonctions de pilote et les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le propriétaire, l'agent ou le capitaine du navire s'est conformé à l'article 24.11,
 - (ii) le propriétaire, l'agent ou le capitaine du navire a notifié à cette Administration les services de pilotage à effectuer, l'étendue de la zone pour laquelle

waiver is requested, the immediate and ultimate destinations of the ship within the compulsory pilotage area, the name, nationality, length, breadth, deepest draft and gross tonnage of the ship and the nature of the cargo on board the ship,

(iii) the master of the ship is familiar with the route and any marine traffic control system in the compulsory pilotage area and is prepared to proceed without the services of a pilot, and

(iv) a person referred to in subparagraph (i) has provided to that Authority any other information required by it to ensure safe navigation;

(g) one or more licensed pilots refuse to perform the functions of a pilot for any reason other than the safety of the ship; or

(h) the ship is necessary for carrying out the following work or for any related operations and that Authority determines that the waiver will not impede safe navigation:

(i) dredging work, in which case the waiver applies only for the site specified in the waiver and for travelling to and from the port and spoil grounds within the distance specified in the waiver, or

(ii) underwater engineering work such as the construction, laying or maintenance of underwater pipelines or cables or other similar facilities.

(2) A waiver under paragraph (1)(h) is valid only if it is provided by the Great Lakes Pilotage Authority in writing and may be made subject to the condition that a licensed pilot be engaged for the overall supervision of the ships specified in the waiver, in which case the waiver does not apply unless a licensed pilot is so engaged.

United States Pilots

24.9 If an individual is authorized by an appropriate authority of the United States to have the conduct of a ship in the United States waters of the Great Lakes, that individual may also pilot in the Canadian waters of the Great Lakes, their connecting and tributary waters and the St. Lawrence River as far east as St. Regis in Quebec, in accordance with paragraph 38.01(2)(c) of the Act.

une dispense est demandée, les prochaine et dernière destinations du navire dans la zone de pilotage obligatoire et le nom, la nationalité, la longueur, la largeur, le plus fort tirant d'eau et la jauge brute du navire, ainsi que la nature des marchandises à bord,

(iii) le capitaine du navire connaît bien le trajet et, le cas échéant, les systèmes de contrôle de la circulation maritime dans la zone de pilotage obligatoire et est prêt à poursuivre sa route sans les services d'un pilote,

(iv) une personne mentionnée au sous-alinéa (i) a transmis à cette Administration tout autre renseignement exigé par elle pour assurer la sécurité de la navigation;

(g) un ou plusieurs pilotes brevetés refusent d'exercer les fonctions de pilotage pour une raison n'ayant aucun rapport avec la sécurité du navire;

(h) le navire est nécessaire pour effectuer l'un ou l'autre des travaux ci-après ou pour des opérations connexes, et cette Administration juge que la dispense ne compromettra pas la sécurité de la navigation :

(i) des travaux de dragage, auquel cas la dispense ne s'applique que pour l'endroit qui y figure et pour les trajets vers le port et à partir de celui-ci, ainsi que vers des lieux de déblayage en deçà de la distance qui y figure et à partir de ceux-ci,

(ii) des travaux techniques exécutés par des plongeurs tels que la construction, la pose ou l'entretien de pipelines ou câbles sous-marins ou autres installations similaires.

(2) La dispense accordée en application de l'alinéa (1)h) n'est valable que si elle est accordée par écrit par l'Administration de pilotage des Grands Lacs et elle peut être assujettie à la condition qu'un pilote breveté soit engagé pour exercer la surveillance générale des navires spécifiés dans la dispense, auquel cas la dispense ne s'applique que si un pilote breveté est ainsi engagé.

Pilotes américains

24.9 En application de l'alinéa 38.01(2)c) de la Loi, si la personne physique est autorisée par une administration appropriée des États-Unis à assurer la conduite d'un navire dans les eaux américaines des Grands Lacs, elle peut également piloter dans les eaux canadiennes des Grands Lacs, leurs eaux de communication et leurs eaux tributaires et les eaux du Saint-Laurent, en direction de l'est jusqu'à Saint-Régis au Québec.

Navigation in the Compulsory Pilotage Areas

24.10 The Great Lakes Pilotage Authority may deny or withdraw pilotage service in respect of a ship if, without reasonable cause,

- (a) the person in charge of the ship fails to
 - (i) provide safe boarding and disembarking facilities for a pilot,
 - (ii) provide adequate accommodation and meals to a pilot in any case when the pilot is required to be on board the ship for a period of more than three hours, or
 - (iii) sign the pilotage card supplied by that Authority to the pilot; or
- (b) the owner, agent or master of the ship has not complied with section 24.11.

Notice of Requirement for a Pilot

24.11 (1) The owner, agent or master of a ship that requires the services of a pilot shall advise a person at the nearest pilot office of the Great Lakes Pilotage Authority of the time the pilot will be required to be on board the ship at least 12 hours before the pilot is so required, and shall confirm the time four hours before the pilot is so required.

(2) A notice required by subsection (1) may be waived with the permission of an officer of the Authority.

Exchange of Pilots at Iroquois Lock

24.12 (1) A ship that is under the conduct of a licensed pilot and is transiting International District 1 shall exchange pilots at Iroquois Lock if,

- (a) in respect of an upbound voyage, the ship takes longer than 1 hour and 15 minutes to transit from Valleyfield Bridge to Calling-In Point No. 7; or
- (b) in respect of a downbound voyage, the ship takes longer than 3 hours and 46 minutes to transit from Cape Vincent to Crossover Island.

(2) Subsection (1) does not apply if no licensed pilots are available for an exchange at Iroquois Lock.

Navigation dans les zones de pilotage obligatoire

24.10 L'Administration de pilotage des Grands Lacs peut refuser ou retirer le service de pilotage à un navire dans l'un ou l'autre des cas suivants si, sans motif valable :

- a) la personne responsable du navire omet :
 - (i) soit de fournir des installations sûres d'embarquement ou de débarquement au pilote,
 - (ii) soit de fournir au pilote une chambre et des repas convenables chaque fois qu'il est tenu d'être à bord durant plus de trois heures,
 - (iii) soit d'apposer sa signature sur la fiche de pilotage que cette Administration fournit au pilote;
- b) le propriétaire, l'agent ou le capitaine du navire ne s'est pas conformé à l'article 24.11.

Préavis de demande de pilote

24.11 (1) Le propriétaire, l'agent ou le capitaine d'un navire qui a besoin des services d'un pilote doit donner un préavis au plus proche bureau de pilotes de l'Administration de pilotage des Grands Lacs de l'heure à laquelle le pilote devra monter à bord au moins douze heures avant le moment où les services de pilote sont requis et doit en confirmer l'heure quatre heures avant le moment où le pilote doit se trouver à bord.

(2) Un fonctionnaire de cette Administration peut donner dispense du préavis qu'exige le paragraphe (1).

Relève de pilotes à l'écluse Iroquois

24.12 (1) Tout navire qui est sous la conduite d'un pilote breveté et qui transite par la circonscription internationale n° 1 effectue la relève de celui-ci à l'écluse Iroquois si :

- a) dans le cas d'un voyage remontant, le transit du navire pour se rendre au point d'appel n° 7 à partir du pont de Valleyfield est d'une durée supérieure à 1 heure 15 minutes;
- b) dans le cas d'un voyage descendant, le transit du navire pour se rendre à l'île Crossover à partir du cap Vincent est d'une durée supérieure à 3 heures 46 minutes.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas s'il n'y a aucun pilote breveté disponible pour la relève à l'écluse Iroquois.

Apprenticeship

24.13 (1) For the purpose of gaining experience on ships of different types and sizes, an apprentice pilot for a compulsory pilotage area may, under the supervision of a licensed pilot for that area, undertake shipboard pilotage training on any ship that is subject to compulsory pilotage.

(2) A deck watch officer who is training for a pilotage certificate for a compulsory pilotage area may, under the supervision of a pilotage certificate holder for that area or a licensed pilot for that area, undertake shipboard pilotage training on

- (a)** a Canadian ship of more than 1,500 gross tonnage; or
- (b)** an arrangement of ships whose total gross tonnage is 1,500 or more.

Endorsements

24.14 (1) A licence or pilotage certificate shall be endorsed in respect of any qualifications or conditions pertaining to its holder.

(2) Subject to any qualifications or conditions that are endorsed on it, a licence or pilotage certificate authorizes its holder to perform pilotage duties on a ship in any compulsory pilotage area that is endorsed on the licence or certificate.

Qualifications

Applicant for a Licence

24.15 (1) An applicant for a licence shall

- (a)** have the experience at sea qualifications set out in section 12;
- (b)** pass an examination conducted by a Board of Examiners by showing a knowledge of the topics set out in section 24.19 that is compatible with the safe performance of pilotage duties;
- (c)** hold a Restricted Operator's Certificate (ROC-MC) or General Operator Certificate (GOC) issued under the *Radiocommunication Act*;
- (d)** hold training certificates showing that they have successfully completed
 - (i)** SEN Level II, as referred to in the *Marine Personnel Regulations*, and

Apprentissage

24.13 (1) Afin d'acquérir de l'expérience à bord de navires de dimensions et de types différents, les apprentis-pilotes pour une zone de pilotage obligatoire peuvent, sous la surveillance d'un pilote breveté pour cette zone, recevoir une formation de pilote à bord de navires assujettis au pilotage obligatoire.

(2) Les officiers du quart à la passerelle qui suivent une formation en vue d'un certificat de pilotage pour une zone de pilotage obligatoire peuvent, sous la surveillance d'un titulaire de certificat de pilotage pour cette zone ou d'un pilote breveté pour cette zone, recevoir une formation de pilote :

- a)** soit à bord d'un navire canadien qui a une jauge brute de plus de 1 500;
- b)** soit à bord d'un ensemble de navires dont la jauge brute totale est de 1 500 ou plus.

Inscriptions

24.14 (1) Les conditions ou modalités visant le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage doivent y être inscrites.

(2) Un brevet ou un certificat de pilotage autorise son titulaire à exercer les fonctions de pilotage d'un navire dans toute zone de pilotage obligatoire inscrite sur le brevet ou le certificat, sous réserve des conditions ou modalités qui y sont inscrites.

Conditions

Candidat à un brevet

24.15 (1) Tout candidat à un brevet doit, à la fois :

- a)** posséder les états de service en mer prévus à l'article 12;
- b)** réussir à un examen tenu par le jury d'examen démontrant qu'il possède des connaissances qui portent sur les sujets figurant à l'article 24.19 et qui sont compatibles avec l'exercice sécuritaire des fonctions de pilotage;
- c)** être titulaire d'un certificat restreint d'opérateur radio (CRO-CM) ou d'un certificat général d'opérateur radio (COG) délivrés en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*;
- d)** être titulaire des certificats de formation démontrant qu'il a terminé avec succès les cours de formation suivants :
 - (i)** celui sur le NES, niveau II, visé dans le *Règlement sur le personnel maritime*,

(ii) a bridge resource management training course that has been approved by the Minister under section 114 of the *Marine Personnel Regulations*;

(e) demonstrate professional conduct;

(f) have been declared fit to perform pilotage duties in accordance with the medical requirements of Part 1; and

(g) have a degree of proficiency in the English language sufficient to carry out their pilotage duties.

(2) An applicant for a licence for a compulsory pilotage area for which an apprenticeship system has been established shall have completed the full apprenticeship required by the Great Lakes Pilotage Authority before taking the examination referred to in paragraph (1)(b).

(3) An applicant for a licence for a compulsory pilotage area, other than the Port of Churchill, in Manitoba, shall have completed at least 50 training trips in that area before taking the examination referred to in paragraph (1)(b).

(4) An applicant for a licence for the Cornwall District shall have a degree of proficiency in the French language sufficient to carry out their pilotage duties in that area.

Applicant for a Pilotage Certificate

24.16 An applicant for a pilotage certificate shall

(a) have the experience at sea qualifications set out in section 12;

(b) have completed, within the three years immediately preceding the date of the application, at least 15 trips in each compulsory pilotage area in which the applicant intends to perform pilotage duties;

(c) either

(i) pass an examination conducted by a Board of Examiners by showing a knowledge of the topics set out in section 24.19 that is compatible with the safe performance of pilotage duties, or

(ii) have successfully completed the Great Lakes Marine Pilotage Certificate Training Program;

(d) hold a Restricted Operator's Certificate (ROC-MC) or General Operator Certificate (GOC) issued under the *Radiocommunication Act*;

(e) hold training certificates showing that the applicant has successfully completed

(i) SEN Level II, as referred to in the *Marine Personnel Regulations*, and

(ii) celui qui porte sur la gestion des ressources à la passerelle et qui a été approuvé par le ministre en vertu de l'article 114 du *Règlement sur le personnel maritime*;

e) démontrer qu'il observe les règles de déontologie;

f) avoir été déclaré médicalement apte à exercer les fonctions de pilotage conformément aux exigences de la partie 1;

g) maîtriser l'anglais pour être en mesure d'exercer les fonctions de pilotage.

(2) Tout candidat à un brevet pour une zone de pilotage obligatoire pour laquelle un système d'apprentissage a été établi doit avoir terminé, avant de passer l'examen visé à l'alinéa (1)b), le cours d'apprentissage complet exigé par l'Administration de pilotage des Grands Lacs.

(3) Tout candidat à un brevet pour une zone de pilotage obligatoire, autre que le port de Churchill au Manitoba, doit avoir effectué au moins cinquante voyages de formation dans cette zone, avant de passer l'examen visé à l'alinéa (1)b).

(4) Tout candidat à un brevet visant la circonscription de Cornwall doit maîtriser le français pour être en mesure d'exercer les fonctions de pilotage dans cette zone.

Candidat à un certificat de pilotage

24.16 Tout candidat à un certificat de pilotage qui présente une demande doit, à la fois :

a) posséder les états de service en mer prévus à l'article 12;

b) avoir effectué, au cours des trois ans précédant la date de sa demande, au moins quinze voyages dans chaque zone de pilotage obligatoire dans laquelle il entend exercer les fonctions de pilotage;

c) avoir, selon le cas :

(i) réussi à un examen tenu par le jury d'examen démontrant qu'il possède des connaissances qui portent sur les sujets figurant à l'article 24.19 et qui sont compatibles avec l'exercice sécuritaire des fonctions de pilotage,

(ii) terminé avec succès le Programme de formation au certificat de pilotage maritime dans les Grands Lacs;

d) être titulaire d'un certificat restreint d'opérateur radio (CRO-CM) ou d'un certificat général d'opérateur radio (COG) délivrés en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*;

(ii) a bridge resource management training course that has been approved by the Minister under section 114 of the *Marine Personnel Regulations*;

(f) demonstrate professional conduct;

(g) have been declared fit to perform pilotage duties in accordance with the medical requirements of Part 1; and

(h) have a degree of proficiency in the English language sufficient to carry out their pilotage duties.

24.17 An applicant for a pilotage certificate shall provide the Great Lakes Pilotage Authority with

(a) proof that the applicant is a Canadian citizen or is a permanent resident as set out in subsection 38.1(3) of the Act;

(b) proof of the applicant's acquired experience and service in the conduct of Canadian ships, or arrangements of ships, whose total gross tonnage is 1,500 or more in and through the parts of each compulsory pilotage area in which the applicant intends to perform pilotage duties;

(c) a photocopy of the applicant's Restricted Operator's Certificate (ROC-MC) or General Operator Certificate (GOC);

(d) a photocopy of each training certificate required under paragraph 24.16(e);

(e) a photocopy of each certificate of competency that the applicant holds; and

(f) proof of the applicant's age.

Great Lakes Marine Pilotage Certificate Training Program

24.18 For greater certainty, the Great Lakes Pilotage Authority shall ensure that successfully completing the Great Lakes Marine Pilotage Certificate Training Program is equivalent to passing an examination for a pilotage certificate.

e) être titulaire des certificats de formation démontrant qu'il a terminé avec succès les cours de formation suivants :

(i) celui sur le NES, niveau II, visé dans le *Règlement sur le personnel maritime*,

(ii) celui qui porte sur la gestion des ressources à la passerelle et qui a été approuvé par le ministre en vertu de l'article 114 du *Règlement sur le personnel maritime*;

f) démontrer qu'il observe les règles de déontologie;

g) avoir été déclaré médicalement apte à exercer les fonctions de pilotage conformément aux exigences de la partie 1;

h) maîtriser l'anglais pour être en mesure d'exercer les fonctions de pilotage.

24.17 Tout candidat à un certificat de pilotage qui présente une demande doit fournir à l'Administration de pilotage des Grands Lacs les documents suivants :

a) une preuve qu'il est un citoyen canadien ou qu'il est un résident permanent aux termes du paragraphe 38.1(3) de la Loi;

b) une preuve de son expérience et de ses états de service en ce qui concerne la conduite de navires canadiens ou d'ensembles de navires dont la jauge brute totale est de 1 500 ou plus dans et à travers les parties de chaque zone de pilotage obligatoire dans laquelle il entend exercer les fonctions de pilotage;

c) une photocopie de son certificat restreint d'opérateur radio (CRO-CM) ou de son certificat général d'opérateur radio (COG);

d) une photocopie de chacun des certificats de formation exigés par l'alinéa 24.16e);

e) une photocopie de chacun des certificats de compétence dont il est titulaire;

f) une preuve de son âge.

Programme de formation au certificat de pilotage maritime dans les Grands Lacs

24.18 Il est entendu que l'Administration de pilotage des Grands Lacs veille à ce que la réussite au Programme de formation au certificat de pilotage maritime dans les Grands Lacs soit comparable à la réussite à l'examen en vue d'un certificat de pilotage.

Examinations

24.19 (1) An examination for a licence or pilotage certificate shall relate to the applicant's knowledge of the following topics:

- (a) the pilotage and navigational requirements of each area in which the applicant intends to perform pilotage duties, including knowledge of the currents, depths of water, anchorage areas, aids to navigation and, as applicable, tides;
- (b) the marine traffic control system, if any, in each area in which the applicant intends to perform pilotage duties;
- (c) the relevant parts of the Act and the regulations made under it;
- (d) ship handling, including the related characteristics of a ship and the principles of hydrodynamics;
- (e) the practical use of all shipboard navigational instruments;
- (f) the duties, responsibilities and obligations of a pilot; and
- (g) the relevant customs, port, immigration and pollution regulations.

(2) If an applicant intends to perform pilotage duties in an area other than the Port of Churchill in Manitoba, the examination shall also relate to the applicant's knowledge of the *Seaway Property Regulations*.

(3) If an applicant intends to perform pilotage duties in the Port of Churchill in Manitoba, the examination shall also relate to the applicant's knowledge of the *Collision Regulations* and any regulations respecting the Port of Churchill.

24.20 An examination for a licence or pilotage certificate shall be conducted at a place determined by the Great Lakes Pilotage Authority and notice of the examination shall be communicated by that Authority to every applicant for a licence or pilotage certificate.

Board of Examiners

24.21 (1) A Board of Examiners shall consist of an officer of the Great Lakes Pilotage Authority, who shall be the Chairperson of the Board, and of the Board members appointed by that Authority under subsection (2) or (3).

Examens

24.19 (1) L'examen en vue d'un brevet ou d'un certificat de pilotage doit porter sur les connaissances que le candidat possède des sujets suivants :

- a) les exigences relatives au pilotage et à la navigation dans chaque zone dans laquelle il entend exercer les fonctions de pilotage, y compris des connaissances en ce qui concerne les courants, la profondeur des eaux, les aires de mouillage, les aides à la navigation et, le cas échéant, les marées;
- b) le système de contrôle de la circulation maritime, s'il y a lieu, dans chaque zone dans laquelle il entend exercer les fonctions de pilotage;
- c) les parties pertinentes de la Loi et de ses règlements d'application;
- d) la manœuvre des navires, y compris les caractéristiques connexes d'un navire et les principes de l'hydrodynamique;
- e) l'utilisation de tous les instruments de navigation de bord;
- f) les fonctions, les responsabilités et les obligations d'un pilote;
- g) les règlements pertinents relatifs aux douanes, aux ports, à l'immigration et à la pollution.

(2) Si un candidat entend exercer les fonctions de pilotage dans une zone autre que le port de Churchill au Manitoba, l'examen doit porter également sur la connaissance du *Règlement sur les biens de la voie maritime*.

(3) Si un candidat entend exercer les fonctions de pilotage dans le port de Churchill au Manitoba, l'examen doit porter également sur la connaissance du *Règlement sur les abordages* et de tout règlement relatif au port de Churchill.

24.20 L'examen en vue d'un brevet ou d'un certificat de pilotage doit avoir lieu à l'endroit déterminé par l'Administration de pilotage des Grands Lacs, qui en avise les candidats à un brevet ou à un certificat de pilotage.

Jury d'examen

24.21 (1) Le jury d'examen est composé d'un dirigeant de l'Administration de pilotage des Grands Lacs, qui en est le président, et des membres du jury nommés par celle-ci en application des paragraphes (2) ou (3).

(2) In the case of an applicant for a licence for a compulsory pilotage area, the Great Lakes Pilotage Authority shall appoint the following Board members:

(a) two persons, each of whom holds a licence for the area; and

(b) a person who does not hold a licence for the area but is knowledgeable about the area and holds

(i) a certificate not lower than master, local voyage, issued under the *Canada Shipping Act*, or

(ii) a certificate not lower than Master, Near Coastal, issued under the *Canada Shipping Act, 2001*.

(3) In the case of an applicant for a pilotage certificate for a compulsory pilotage area, the Great Lakes Pilotage Authority shall appoint the following Board members:

(a) two persons, each of whom holds a licence or a pilotage certificate for the area; and

(b) a person who does not hold a licence or pilotage certificate for the area but is knowledgeable about the area and holds

(i) a certificate not lower than master, local voyage, issued under the *Canada Shipping Act*, or

(ii) a certificate not lower than Master, Near Coastal, issued under the *Canada Shipping Act, 2001*.

(4) The Chairperson of the Board of Examiners shall report to the Minister the results of every examination, including

(a) the name of each person who passed the examination; and

(b) the class of licence or pilotage certificate to which each person who passed the examination is entitled.

Maintaining Qualifications

24.22 (1) The holder of a licence must

(a) remain fit to perform pilotage duties in accordance with the medical requirements set out in Part 1;

(b) maintain and, if possible, improve their competence with respect to pilotage duties;

(2) Dans le cas d'un candidat à un brevet pour une zone de pilotage obligatoire, l'Administration de pilotage des Grands Lacs doit nommer les membres du jury suivants :

a) deux titulaires d'un brevet pour la zone;

b) une personne qui n'est pas titulaire d'un brevet pour la zone, mais qui connaît bien celle-ci, et qui est titulaire :

(i) soit d'un certificat non inférieur à celui de capitaine, voyage local, délivré en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*,

(ii) soit d'un certificat non inférieur à celui de capitaine, à proximité du littoral, délivré en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

(3) Dans le cas d'un candidat à un certificat de pilotage pour une zone de pilotage obligatoire, l'Administration de pilotage des Grands Lacs nomme les membres du jury suivants :

a) deux titulaires d'un brevet ou d'un certificat de pilotage pour la zone;

b) une personne qui n'est titulaire ni d'un brevet ni d'un certificat de pilotage pour la zone, mais qui connaît bien celle-ci, et qui est titulaire :

(i) soit d'un certificat non inférieur à celui de capitaine, voyage local, délivré en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*,

(ii) soit d'un certificat non inférieur à celui de capitaine, à proximité du littoral, délivré en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

(4) Le président du jury d'examen doit communiquer au ministre les résultats de chaque examen, notamment à la fois :

a) le nom de chaque personne qui a réussi à l'examen;

b) la catégorie de brevet ou de certificat de pilotage à laquelle a droit chaque personne qui a réussi à l'examen.

Maintien des conditions

24.22 (1) Le titulaire du brevet répond aux conditions suivantes :

a) il demeure apte à exercer les fonctions de pilotage conformément aux exigences médicales figurant à la partie 1;

b) il maintient et, si possible, accroît ses compétences relatives aux fonctions de pilotage;

(c) hold valid certificates of competency and valid certificates issued under the *Radiocommunication Act*, if they were required for the issuance of the licence;

(d) maintains valid training certificates, if they were required for the issuance of the licence; and

(e) complete, every year, at least five one-way trips in each compulsory pilotage area for which the licence was issued.

(2) Paragraph (1)(d) does not apply in respect of a licence for the Port of Churchill, Manitoba.

24.23 The holder of a pilotage certificate must

(a) remain fit to perform pilotage duties in accordance with the medical requirements set out in Part 1;

(b) maintain and, if possible, improve their competence with respect to pilotage duties;

(c) hold valid certificates of competency and valid certificates issued under the *Radiocommunication Act*, if they were required for the issuance of the pilotage certificate;

(d) maintain valid training certificates, if they were required for the issuance of the pilotage certificate;

(e) complete, in the three-year period after the date of issuance of the certificate, in the capacity of master or deck watch officer, at least 10 one-way trips in the compulsory pilotage area for which the pilotage certificate was issued; and

(f) provide, at the request of the Minister, satisfactory evidence that the holder has complied with the requirements of paragraph (e).

Further Training

24.24 A holder of a licence or pilotage certificate shall, at the direction of the Minister, undergo further training

(a) to enable the holder to meet any new qualifications required under this Division; or

(b) to improve the holder's competence with respect to pilotage duties, if the Great Lakes Pilotage Authority or the Minister has reason to believe that the holder may have become a safety risk by virtue of loss of competence in the performance of any pilotage duty.

(c) il est titulaire des certificats de compétence valides et des certificats valides délivrés en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*, s'ils étaient exigés pour la délivrance du brevet;

(d) il maintient en état de validité les certificats de formation, s'ils étaient exigés pour la délivrance du brevet;

(e) il effectue, chaque année, au moins cinq voyages simples dans chaque zone de pilotage obligatoire pour laquelle le brevet lui a été délivré.

(2) L'alinéa (1)d ne s'applique pas à l'égard d'un brevet pour le port de Churchill (Manitoba).

24.23 Le titulaire du certificat répond aux conditions suivantes :

(a) il demeure apte à exercer les fonctions de pilotage conformément aux exigences médicales figurant à la partie 1;

(b) il maintient et, si possible, accroît ses compétences relatives aux fonctions de pilotage;

(c) il est titulaire des certificats de compétence valides et des certificats valides délivrés en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*, s'ils étaient exigés pour la délivrance du certificat de pilotage;

(d) il maintient en état de validité les certificats de formation, s'ils étaient exigés pour la délivrance du certificat;

(e) il effectue, au cours des trois ans suivant la date de délivrance de son certificat, à titre de capitaine ou d'officier de quart à la passerelle, au moins dix voyages simples dans la zone de pilotage obligatoire pour laquelle le certificat lui a été délivré;

(f) il fournit, à la demande du ministre, une preuve satisfaisante qu'il s'est conformé aux exigences de l'alinéa e).

Formation complémentaire

24.24 Le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage doit, sur l'ordre du ministre, acquérir une formation complémentaire, selon le cas :

(a) qui lui permettra de remplir toutes les nouvelles conditions prescrites par la présente section;

(b) qui accroîtra sa compétence en ce qui concerne les fonctions de pilotage, si l'Administration de pilotage des Grands Lacs ou le ministre a des raisons de croire qu'il peut être devenu un risque pour la sécurité parce qu'il n'a plus la compétence pour exercer l'une quelconque de ses fonctions de pilotage.

Shipping Incident

24.25 (1) In the case of a ship involved in an incident in a compulsory pilotage area, the holder of a licence or pilotage certificate who was on board the ship and any other person who had the conduct of the ship at the time the incident occurred shall immediately report to the Minister by the fastest means available all known details of the incident including any pollution or threat of pollution in the case where the ship

(a) causes the loss of or damage to any other ship or property located in or adjacent to the waters in that area, whether or not loss or damage results to the ship; or

(b) is damaged, stranded, lost or abandoned or is in any manner involved in an incident that may directly or indirectly cause damage to or pollution of the surrounding environment.

(2) Every report referred to in subsection (1) shall set out all information in respect of the incident that is known to the person making the report, including any pollution or threat of pollution.

(3) Where a report referred to in subsection (1) cannot be made directly to the Minister, it shall be made to the nearest maritime traffic control centre.

(4) Every person who makes a report referred to in subsection (1) shall, as soon as possible after making the report, attend before an officer of the Great Lakes Pilotage Authority and make a written report of the incident on a form provided by the Minister.

(5) Every report made under subsection (1) or (4) shall be confidential and shall not be released by the Minister to any person without the prior consent of the person who made the report.

DIVISION 4

Pacific Pilotage Authority Region

Interpretation

25 This Division sets out the provisions applicable to the Pacific Pilotage Authority's region that are in addition to the ones set out in Part 1.

25.1 The following definitions apply in this Division.

Area 1 means the compulsory pilotage area described in paragraph 1(a) of Schedule 5. (*zone 1*)

Accident maritime

24.25 (1) Lorsqu'un navire est impliqué dans un accident dans une zone de pilotage obligatoire et se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes, le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage se trouvant à bord du navire au moment de l'accident et toute autre personne qui assurait la conduite du navire à ce moment-là doivent immédiatement signaler au ministre, par le moyen le plus rapide, tous les détails connus de l'accident, y compris toute pollution ou danger de pollution :

a) le navire est la cause de la perte ou de l'endommagement d'un autre navire ou d'une propriété sise dans les eaux ou adjacente aux eaux de la zone, que le navire soit perdu ou avarié ou non;

b) il est avarié, s'échoue, est perdu ou abandonné ou est d'une façon ou d'une autre impliqué dans un accident qui peut directement ou indirectement être la cause de dommages ou de pollution dans l'environnement immédiat.

(2) La personne qui fait un rapport dont il est question au paragraphe (1) doit y donner tous les détails de l'accident qu'elle connaît, y compris toute pollution ou tout danger de pollution.

(3) S'il ne peut être fait directement au ministre, le rapport visé au paragraphe (1) doit être fait au centre de contrôle de la circulation maritime le plus proche.

(4) La personne qui fait le rapport visé au paragraphe (1) doit, aussitôt que possible après l'avoir fait, se présenter devant un fonctionnaire de l'Administration de pilotage des Grands Lacs et rédiger un rapport de l'accident sur le formulaire fourni par le ministre.

(5) Les rapports visés aux paragraphes (1) ou (4) sont confidentiels et le ministre ne peut les divulguer sans le consentement préalable de la personne qui les a faits.

SECTION 4

Administration de pilotage du Pacifique

Interprétation et définitions

25 La présente section prévoit des dispositions qui s'appliquent à la région de l'Administration de pilotage du Pacifique en plus de celles prévues à la partie 1.

25.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

accident maritime S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de*

Area 2 means the compulsory pilotage area described in paragraph 1(b) of Schedule 5. (*zone 2*)

Area 3 means the compulsory pilotage area described in paragraph 1(c) of Schedule 5. (*zone 3*)

Area 4 means the compulsory pilotage area described in paragraph 1(d) of Schedule 5. (*zone 4*)

Area 5 means the compulsory pilotage area described in paragraph 1(e) of Schedule 5. (*zone 5*)

coastal trade means the regular employment and operation of ships in the waters of the Pacific Pilotage Authority's region, the waters of Puget Sound, the Strait of Juan de Fuca and the coastal waters of the State of Alaska not west of Cook Inlet. (*cabotage*)

committee of examiners means a committee of examiners appointed under section 25.20 to conduct examinations for any class of licence or pilotage certificate or for the apprenticeship system. (*commission d'examen*)

dangerous goods has the same meaning as in section 2 of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*. (*merchandises dangereuses*)

day of service means a period of watchkeeping duty performed over a period of 12 hours that are not necessarily consecutive. (*jour de service*)

familiarization trip means a voyage in a compulsory pilotage area on board a ship during which an applicant for a licence or pilotage certificate observes the licensed pilot assigned to the ship. (*voyage d'entraînement*)

ferry means a ship or an arrangement of ships that carries passengers or goods according to a fixed schedule between terminals. (*traversier*)

marine occurrence has the same meaning as in section 2 of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*. (*accident maritime*)

movage means the moving of a ship wholly within a harbour or port from one anchored or moored position to another or back to the same position, but does not include the warping of a ship from one berth to another solely by means of mooring lines unless a pilot is employed, and includes anchoring of a ship while en route between one harbour, port or pilot boarding station and another due to stress of weather, tidal conditions, safety of the ship or crew, waiting berth availability or waiting due to minor engine or equipment repairs performed by ship's personnel that are considered reasonable engine or equipment maintenance. (*déplacement*)

person in charge of the deck watch means a person who has the immediate charge of the navigation, manoeuvring, operation or safety of a ship, but does not

transport et de la sécurité des transports. (marine occurrence)

cabotage Action d'utiliser régulièrement et d'exploiter des navires dans les eaux de la région de l'Administration de pilotage du Pacifique, les eaux de Puget Sound, le détroit de Juan de Fuca et les eaux côtières de l'État d'Alaska qui ne sont pas sises à l'ouest de Cook Inlet. (*coastal trade*)

commission d'examen Commission d'examen nommée conformément à l'article 25.20 pour faire passer des examens en vue de l'obtention des brevets ou des certificats de pilotage de toute catégorie ou pour le système d'apprentissage. (*committee of examiners*)

déplacement Action de déplacer un navire entièrement dans les limites d'un havre ou d'un port, d'un point de mouillage ou d'amarrage à un autre, ou de le déplacer d'un tel point et de l'y ramener, mais non le halage d'un navire d'un poste à un autre uniquement à l'aide d'amarres, sauf si un pilote est employé. L'expression désigne aussi l'action d'ancrer un navire à cause du mauvais temps, de la marée, de la sécurité du navire ou de l'équipage, pendant qu'il fait route entre un havre, un port ou une station d'embarquement de pilote et un autre havre, port ou station d'embarquement de pilote, ou le fait d'attendre avant de pouvoir occuper un poste ou de s'immobiliser à cause de petites réparations à faire aux machines ou à l'équipement par le personnel du navire et qui sont considérées comme des travaux d'entretien raisonnables. (*movage*)

halage Le mouvement d'un navire d'un poste d'amarrage à un autre uniquement à l'aide d'amarres. (*warping*)

jour de service Période de quart de navire effectuée au cours d'une période de douze heures qui n'ont pas à être consécutives. (*day of service*)

merchandises dangereuses S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*. (*dangerous goods*)

personne responsable du quart à la passerelle Toute personne, sauf un pilote, directement responsable de la navigation, de la manœuvre, du fonctionnement ou de la sécurité d'un navire. (*person in charge of the deck watch*)

remorqueur Navire utilisé pour remorquer ou pousser. (*tug*)

station d'embarquement de pilotes Lieu servant à l'embarquement ou au débarquement des pilotes. (*pilot boarding station*)

traversier Navire, ou ensemble de navires, qui transporte des passagers ou des marchandises selon un horaire régulier entre des terminaux. (*ferry*)

include a pilot. (*personne responsable du quart à la passerelle*)

pilot boarding station means a place used for the purpose of embarking or disembarking pilots. (*station d'embarquement de pilotes*)

Second Narrows Traffic Control Zone means the part of Area 2 that is enclosed within a line drawn 000° from the fixed light on the northeastern end of Terminal Dock to the North Vancouver shoreline at Neptune Terminals and a line drawn 000° from Berry Point Light (approximately 2.4 km east of the CN bridge on the South Shore of the Port of Vancouver) to the North Shore on the opposite side of the channel. (*zone de contrôle de la circulation de Second Narrows*)

tug means a ship used for towing or pushing purposes. (*remorqueur*)

voyage includes a passage or trip of a ship and any movement of a ship from one place to another but does not include a movage. (*voyage*)

warping means the moving of a ship from one berth to another solely by means of mooring lines. (*halage*)

Compulsory Pilotage Areas

25.2 The areas described in Schedule 5 are established as compulsory pilotage areas within the Pacific Pilotage Authority's region.

Experience at Sea Qualifications

25.3 (1) An applicant for a licence or pilotage certificate for Area 1 must

(a) hold a certificate referred to in any of paragraphs 100(a) to (d) of the *Marine Personnel Regulations*;

(b) have completed 10 familiarization trips before the day on which the application is made; and

(c) before the day on which the applicant requests an examination referred to in section 25.22, have completed in the Pacific Pilotage Authority region, on board

voyage Comprend un passage ou une excursion d'un navire et tout mouvement d'un navire d'un lieu à un autre, à l'exclusion d'un déplacement. (*voyage*)

voyage d'entraînement Voyage effectué à bord d'un navire dans une zone de pilotage obligatoire au cours duquel le demandeur d'un brevet ou d'un certificat de pilotage observe le pilote breveté affecté au navire. (*familiarization trip*)

zone 1 La zone de pilotage obligatoire décrite à l'alinéa 1a) de l'annexe 5. (*Area 1*)

zone 2 La zone de pilotage obligatoire décrite à l'alinéa 1b) de l'annexe 5. (*Area 2*)

zone 3 La zone de pilotage obligatoire décrite à l'alinéa 1c) de l'annexe 5. (*Area 3*)

zone 4 La zone de pilotage obligatoire décrite à l'alinéa 1d) de l'annexe 5. (*Area 4*)

zone 5 La zone de pilotage obligatoire décrite à l'alinéa 1e) de l'annexe 5. (*Area 5*)

zone de contrôle de la circulation de Second Narrows La partie de la zone 2 délimitée par une ligne tirée à 000° à partir du feu fixe de l'extrémité nord-est de Terminal Dock jusqu'à la rive de North Vancouver à Neptune Terminals et une ligne tirée à 000° à partir du feu de la pointe Berry (environ 2,4 km à l'est du pont du CN, sur la rive sud du port de Vancouver) jusqu'à la rive nord, de l'autre côté du chenal. (*Second Narrows Traffic Control Zone*)

Zones de pilotage obligatoire

25.2 Les zones décrites à l'annexe 5 sont établies comme zones de pilotage obligatoire dans la région de l'Administration de pilotage du Pacifique.

États de service en mer

25.3 (1) Le demandeur d'un brevet ou d'un certificat de pilotage pour la zone 1 doit remplir les conditions suivantes :

a) être titulaire d'un brevet visé à l'un ou l'autre des alinéas 100a) à d) du *Règlement sur le personnel maritime*;

b) avoir effectué dix voyages d'entraînement avant la date de la demande;

c) avant la date à laquelle il demande à subir l'examen visé à l'article 25.22, avoir effectué dans la région de

a ship of at least 25 gross tonnage or 50 tonnes light displacement, at least

(i) 700 days of service, including at least 250 days in Area 1, as a master while holding a certificate referred to in any of paragraphs 100(a) to (g) of the *Marine Personnel Regulations*, or

(ii) 365 days of service, including at least 250 days in Area 1, as a master while holding a certificate referred to in any of paragraphs 100(a) to (g) of the *Marine Personnel Regulations* and at least an additional 547 days as a deck officer while holding a certificate referred to in any of paragraphs 100(a) to (g) and (i) to (n) of those Regulations.

(2) An applicant for a licence or pilotage certificate for Area 2, 3, 4 or 5 must hold a certificate referred to in any of paragraphs 100(a) to (d) of the *Marine Personnel Regulations* and have completed, before the day on which the application is made,

(a) 10 familiarization trips and a total of at least 700 days of service in at least two of Areas 2, 3, 4 and 5 on board a ship of at least 25 gross tonnage or 50 tonnes light displacement as a master while holding a certificate referred to in any of paragraphs 100(a) to (d) of the *Marine Personnel Regulations*;

(b) 15 familiarization trips and, in at least two of Areas 2, 3, 4 and 5 on board a ship of at least 25 gross tonnage or 50 tonnes light displacement, a total of

(i) at least 365 days of service as a master while holding a certificate referred to in any of paragraphs 100(a) to (d) of the *Marine Personnel Regulations*, and

(ii) at least an additional 547 days of service as a deck officer while holding a certificate referred to in any of paragraphs 100(a) to (f) and (i) to (l) of the *Marine Personnel Regulations*;

(c) 20 familiarization trips and a total of at least 1,000 days of service in at least two of Areas 2, 3, 4 and 5 on board a ship of at least 25 gross tonnage or 50 tonnes light displacement as a deck officer while holding a certificate referred to in any of paragraphs 100(a) to (f) and (i) to (l) of the *Marine Personnel Regulations*; or

l'Administration de pilotage du Pacifique, à bord d'un navire d'une jauge brute de 25 ou plus ou de 50 tonnes métriques de déplacement lège ou plus :

(i) soit au moins sept cents jours de service — dont au moins deux cent cinquante jours dans la zone 1 — à titre de capitaine qui est titulaire d'un brevet visé à l'un ou l'autre des alinéas 100a) à g) du *Règlement sur le personnel maritime*,

(ii) soit au moins trois cent soixante-cinq jours de service — dont au moins deux cent cinquante jours dans la zone 1 — à titre de capitaine qui est titulaire d'un brevet visé à l'un ou l'autre des alinéas 100a) à g) du *Règlement sur le personnel maritime* et au moins cinq cent quarante-sept jours supplémentaires à titre d'officier de pont qui est titulaire d'un brevet visé à l'un ou l'autre des alinéas 100a) à g) et i) à n) de ce règlement.

(2) Le demandeur d'un brevet ou d'un certificat de pilotage pour les zones 2, 3, 4 ou 5 doit être titulaire d'un brevet visé à l'un ou l'autre des alinéas 100a) à d) du *Règlement sur le personnel maritime* et avoir effectué, avant la date de la demande, selon le cas :

a) dix voyages d'entraînement et un total d'au moins sept cents jours de service dans au moins deux des zones 2, 3, 4 et 5 à bord d'un navire d'une jauge brute de 25 ou plus ou de 50 tonnes métriques de déplacement lège ou plus, à titre de capitaine qui est titulaire d'un brevet visé à l'un ou l'autre des alinéas 100a) à d) du *Règlement sur le personnel maritime*;

b) quinze voyages d'entraînement et, dans au moins deux des zones 2, 3, 4 et 5 à bord d'un navire d'une jauge brute de 25 ou plus ou de 50 tonnes métriques de déplacement lège ou plus :

(i) un total d'au moins trois cent soixante-cinq jours de service à titre de capitaine qui est titulaire d'un brevet visé à l'un ou l'autre des alinéas 100a) à d) du *Règlement sur le personnel maritime*,

(ii) un total d'au moins cinq cent quarante-sept jours de service supplémentaires à titre d'officier de pont qui est titulaire d'un brevet visé à l'un ou l'autre des alinéas 100a) à f) et i) à l) du *Règlement sur le personnel maritime*;

c) vingt voyages d'entraînement et un total d'au moins mille jours de service dans au moins deux des zones 2, 3, 4 et 5 à bord d'un navire d'une jauge brute de 25 ou plus ou de 50 tonnes métriques de déplacement lège ou plus, à titre d'officier de pont qui est titulaire d'un

(d) 30 familiarization trips and a total of at least 1,000 days of service,

(i) at least 635 of which were in at least two of Areas 2, 3, 4 and 5 on board a ship of at least 25 gross tonnage or 50 tonnes light displacement as a deck officer while holding a certificate referred to in any of paragraphs 100(a) to (f) and (i) to (l) of the *Marine Personnel Regulations*, and

(ii) the remainder of which were

(A) outside Areas 2, 3, 4 and 5 on board a ship of at least 100 gross tonnage as a deck officer while holding a certificate referred to in any of paragraphs 100(a) to (f) and (i) to (l) of the *Marine Personnel Regulations*, or

(B) in at least two of Areas 2, 3, 4, and 5 on board a ship of at least 25 gross tonnage or 50 tonnes light displacement as a master while holding a certificate referred to in any of paragraphs 100(g) and (p) to (r) of the *Marine Personnel Regulations*.

(3) At least 100 of the total days of service required by subsections (1) and (2) shall be completed within the 24 months before the day on which the application is made.

(4) An applicant for a pilotage certificate for Area 2, 3, 4 or 5 shall have completed at least 250 of the total days of service required by subsection (2) in the Area for which the certificate is sought.

Familiarization Program

25.4 (1) A person may apply to the Pacific Pilotage Authority for entry into the Familiarization Program.

(2) The Pacific Pilotage Authority shall approve familiarization trips if

(a) in the case of 10 familiarization trips or fewer, the applicant has served at least 50% of the days of service required by paragraph 25.3(1)(c) or 25.3(2)(a); and

(b) in the case of more than 10 familiarization trips, the applicant has served at least 75% of the days of service required by any of paragraphs 25.3(2)(b) to (d).

brevet visé à l'un ou l'autre des alinéas 100a) à f) et i) à l) du *Règlement sur le personnel maritime*;

d) trente voyages d'entraînement et un total d'au moins mille jours de service qui se composent :

(i) d'au moins six cent trente-cinq jours dans au moins deux des zones 2, 3, 4 et 5 à bord d'un navire d'une jauge brute de 25 ou plus ou de 50 tonnes métriques de déplacement léger ou plus à titre d'officier de pont qui est titulaire d'un brevet visé à l'un ou l'autre des alinéas 100a) à f) et i) à l) du *Règlement sur le personnel maritime*,

(ii) pour le nombre de jours complémentaire, selon le cas :

(A) de jours en dehors des zones 2, 3, 4 et 5 à bord d'un navire d'une jauge brute de 100 ou plus, à titre d'officier de pont qui est titulaire d'un brevet visé à l'un ou l'autre des alinéas 100a) à f) et i) à l) du *Règlement sur le personnel maritime*,

(B) de jours dans au moins deux des zones 2, 3, 4 et 5 à bord d'un navire d'une jauge brute de 25 ou plus ou de 50 tonnes métriques de déplacement léger ou plus, à titre de capitaine qui est titulaire d'un brevet visé à l'un ou l'autre des alinéas 100g) et p) à r) du *Règlement sur le personnel maritime*.

(3) Au moins cent des jours de service totaux exigés aux paragraphes (1) et (2) doivent avoir été effectués au cours des vingt-quatre mois précédant la date de la demande.

(4) Le demandeur d'un certificat de pilotage pour les zones 2, 3, 4 ou 5 doit avoir effectué au moins deux cent cinquante des jours de services totaux exigés au paragraphe (2) dans la zone pour laquelle le certificat est demandé.

Programme d'entraînement

25.4 (1) Une personne peut présenter une demande à l'Administration de pilotage du Pacifique pour être admissible au programme d'entraînement.

(2) L'Administration de pilotage du Pacifique doit approuver les voyages d'entraînement si, à la fois :

a) le demandeur a effectué au moins 50 % des jours de service exigés à l'un des alinéas 25.3(1)c) ou 25.3(2)a), dans le cas de dix voyages d'entraînement ou moins;

b) le demandeur a effectué au moins 75 % des jours de service exigés à l'un des alinéas 25.3(2)b) à d), dans le cas de plus de dix voyages d'entraînement.

Certificates

25.5 In addition to the certificates required by subsection 10(1), an applicant for or a holder of a licence or pilotage certificate shall hold a training certificate indicating that they have successfully completed a course approved in accordance with section 114 of the *Marine Personnel Regulations*

- (a) in simulated electronic navigation, level 2; and
- (b) in automatic radar plotting aids.

Apprenticeship

25.6 The holder of a licence shall have successfully completed the apprenticeship system approved by the Minister.

Requirements

25.7 An applicant for a licence or pilotage certificate shall provide the Minister with evidence that the applicant maintained a record of safe ship handling and navigation before applying for their licence or pilotage certificate.

25.8 The holder of a licence or pilotage certificate shall

- (a) have passed the required examinations of their qualifications conducted by the committee of examiners;
- (b) have a degree of proficiency in the English language sufficient to carry out their pilotage duties; and
- (c) have passed a medical examination that tests the holder's physical and mental fitness for pilotage duties.

Ships Subject to Compulsory Pilotage

25.9 (1) Every ship of more than 350 gross tonnage that is not a pleasure craft and every pleasure craft of more than 500 gross tonnage is subject to compulsory pilotage.

(2) For the purposes of subsection (1), if a ship is part of an arrangement of ships, then the combined tonnage of all the ships in the arrangement of ships is taken into consideration in determining whether the ship is subject to compulsory pilotage.

(3) Subsection (1) does not apply in respect of

- (a) a *government vessel* as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*;

Certificats

25.5 En plus d'être titulaire des brevets exigés au paragraphe 10(1), le demandeur ou le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage doit être titulaire d'un certificat de formation attestant qu'il a terminé avec succès un cours approuvé conformément à l'article 114 du *Règlement sur le personnel maritime* portant sur les aspects suivants :

- a) la navigation électronique simulée, niveau 2;
- b) les aides au pointage de radar automatiques.

Apprentissage

25.6 Le titulaire d'un brevet doit avoir terminé avec succès le stage d'apprentissage approuvé par le ministre.

Exigences

25.7 Le demandeur d'un brevet ou d'un certificat de pilotage doit, avant de présenter une demande de brevet ou de certificat, fournir au ministre une preuve établissant qu'il a un dossier concernant la manœuvre des navires et la navigation sécuritaires.

25.8 Le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage doit remplir les conditions suivantes :

- a) il réussit aux examens exigés à l'égard de ses titres et qualités et tenus par la commission d'examen;
- b) il maîtrise l'anglais pour être en mesure d'exercer les fonctions de pilotage;
- c) il a subi une évaluation médicale qui démontre qu'il a l'aptitude physique et mentale pour exercer des fonctions de pilotage.

Navires assujettis au pilotage obligatoire

25.9 (1) Tout navire d'une jauge brute de plus de 350 qui n'est pas une embarcation de plaisance et toute embarcation de plaisance d'une jauge brute de plus de 500 sont assujettis au pilotage obligatoire.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si un navire fait partie d'un ensemble de navires, il est tenu compte de la jauge combinée de tous les navires composant l'ensemble de navires pour décider si le navire est assujetti au pilotage obligatoire.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des navires suivants :

- a) les *bâtiments d'État* au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*;

- (b)** a ferry; or
- (c)** a United States government ship of less than 10,000 gross tonnage.

Waiver of Compulsory Pilotage

25.10 (1) The Pacific Pilotage Authority may, on application, waive compulsory pilotage in respect of a ship in any of the following circumstances:

- (a)** the ship is in distress;
- (b)** a person on board the ship requires medical evacuation;
- (c)** the ship is engaged in rescue or salvage operations;
- (d)** the ship is seeking refuge; or
- (e)** a licensed pilot is not available to perform the functions of a pilot and the following conditions have been met:
 - (i)** the owner, master or agent of the ship has complied with sections 25.12 and 25.13, and
 - (ii)** all persons in charge of the deck watch are familiar with the route and the marine traffic control system in the compulsory pilotage area that the ship is entering.

(2) The Pacific Pilotage Authority may waive compulsory pilotage in respect of a ship that

- (a)** is warping and is not using its engines or a tug except as a line boat for the handling of the ship's lines;
- (b)** is proceeding directly — and, if applicable, in accordance with an established traffic separation scheme — to a pilot boarding station located within a compulsory pilotage area for the purpose of embarking a licensed pilot; or
- (c)** is proceeding directly — and, if applicable, in accordance with an established traffic separation scheme — out of a compulsory pilotage area after disembarking a licensed pilot at a pilot boarding station located within that area.

(3) The Pacific Pilotage Authority may, on application, waive compulsory pilotage in respect of a ship of less than

- b)** les traversiers;
- c)** les navires d'une jauge brute de moins de 10 000 qui appartiennent au gouvernement des États-Unis.

Dispense de pilotage obligatoire

25.10 (1) L'Administration de pilotage du Pacifique peut, sur demande, dispenser un navire du pilotage obligatoire dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a)** le navire est en détresse;
- b)** une personne à bord du navire nécessite une évacuation médicale;
- c)** le navire effectue des opérations de secours ou de sauvetage;
- d)** le navire cherche à se mettre à l'abri;
- e)** aucun pilote breveté n'est disponible pour exercer les fonctions de pilote et les conditions suivantes ont été remplies :
 - (i)** le propriétaire, le capitaine ou l'agent du navire s'est conformé aux exigences des articles 25.12 et 25.13,
 - (ii)** les personnes responsables du quart à la passerelle connaissent bien le trajet et le système de contrôle de la circulation maritime dans la zone de pilotage obligatoire où entre le navire.

(2) L'Administration de pilotage du Pacifique peut dispenser un navire du pilotage obligatoire dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a)** le navire effectue le halage et n'utilise pas ses moteurs ou un remorqueur, sauf en tant que ligneur pour la manutention des amarres du navire;
- b)** il se dirige directement — et, s'il y a lieu, conformément au dispositif de séparation du trafic établi — vers une station d'embarquement de pilotes située dans une zone de pilotage obligatoire dans le but d'embarquer un pilote breveté;
- c)** il se dirige directement — et, s'il y a lieu, conformément au dispositif de séparation du trafic établi — vers l'extérieur d'une zone de pilotage obligatoire après avoir débarqué un pilote breveté à une station d'embarquement de pilotes située dans cette zone.

(3) L'Administration de pilotage du Pacifique peut accorder, sur demande, une dispense de pilotage obligatoire à

10,000 gross tonnage if, as of the day on which the application is made, every person in charge of the deck watch

(a) holds the certificates that are required by Part 2 of the *Marine Personnel Regulations* or, if the ship is not Canadian, equivalent certificates;

(b) has completed, as a person in charge of the deck watch on voyages in that Authority's region or engaged in the coastal trade, at least

(i) 150 days of service in the preceding 18 months, or

(ii) 365 days of service in the preceding 60 months, including at least 60 days in the preceding 24 months; and

(c) has served as a person in charge of the deck watch in the compulsory pilotage area for which the waiver is sought on at least one occasion within the preceding 24 months.

(4) Compulsory pilotage may be waived in respect of a ship referred to in subsection (3) that is travelling in the portion of Area 1 west of the New Westminster railway bridge if every person in charge of the deck watch has, within the 24 months before the day on which the application is made, completed five return voyages, of which the Pacific Pilotage Authority was given prior notice, through that portion of Area 1

(a) with a licensed pilot; or

(b) with a person in charge of the deck watch who has previously completed five return voyages, of which that Authority was given prior notice, through that portion of Area 1 with a licensed pilot.

(5) Compulsory pilotage may be waived in respect of a ship referred to in subsection (3) that is travelling in the portion of Area 1 east of the New Westminster railway bridge if every person in charge of the deck watch has, within the 24 months before the day on which the application is made, completed 10 return voyages, of which the Pacific Pilotage Authority was given prior notice, through that portion of Area 1

(a) with a licensed pilot; or

(b) with a person in charge of the deck watch who has previously completed 10 return voyages, of which that Authority was given prior notice, through that portion of Area 1 with a licensed pilot.

l'égard d'un navire d'une jauge brute inférieure à 10 000 st, à la date de la demande, chacune des personnes responsables du quart à la passerelle remplit les conditions suivantes :

a) elle est titulaire du brevet ou du certificat exigé par la partie 2 du *Règlement sur le personnel maritime* ou, s'agissant d'un navire non canadien, de certificats équivalents;

b) elle a effectué, à titre de personne responsable du quart à la passerelle, des voyages dans la région de cette Administration ou des voyages servant au cabotage :

(i) soit au moins cent cinquante jours de service au cours des dix-huit mois précédents,

(ii) soit au moins trois cent soixante-cinq jours de service au cours des soixante mois précédents, dont au moins soixante jours au cours des vingt-quatre mois précédents;

c) elle a servi à titre de personne responsable du quart à la passerelle dans la zone de pilotage obligatoire pour laquelle la dispense est demandée au moins une fois au cours des vingt-quatre mois précédents.

(4) Le navire visé au paragraphe (3) qui navigue dans la zone 1 à l'ouest du pont ferroviaire de New Westminster peut obtenir une dispense de pilotage obligatoire si, à la date de la demande, chacune des personnes responsables du quart à la passerelle a, au cours des vingt-quatre derniers mois, effectué cinq voyages aller-retour dans cette partie de la zone 1, pour lesquels l'Administration de pilotage du Pacifique a reçu un préavis et qu'au moment de ces voyages, elle était accompagnée :

a) soit d'un pilote breveté;

b) soit d'une personne responsable du quart à la passerelle qui a elle-même effectué cinq tels voyages pour lesquels cette Administration a reçu un préavis en étant accompagnée d'un pilote breveté.

(5) Le navire visé au paragraphe (3) qui navigue dans la zone 1 à l'est du pont ferroviaire de New Westminster peut obtenir une dispense de pilotage obligatoire si, à la date de la demande, chacune des personnes responsables du quart à la passerelle a, au cours des vingt-quatre derniers mois, effectué dix voyages aller-retour dans cette partie de la zone 1, pour lesquels l'Administration de pilotage du Pacifique a reçu un préavis et qu'au moment de ces voyages, elle était accompagnée :

a) soit d'un pilote breveté;

b) soit d'une personne responsable du quart à la passerelle qui elle-même a effectué dix tels voyages pour lesquels cette Administration a reçu un préavis en étant accompagnée d'un pilote breveté.

(6) Compulsory pilotage may be waived in respect of a ship referred to in subsection (3) that is carrying dangerous goods and travelling in the Second Narrows Traffic Control Zone if every person in charge of the deck watch has, as of the day on which the application is made, completed six return voyages, at least one of which was completed within the preceding 24 months, of which the Pacific Pilotage Authority was given prior notice, through that Zone

(a) with a licensed pilot; or

(b) with a person in charge of the deck watch who has previously completed six return voyages, of which that Authority was given prior notice, through that Zone with a licensed pilot.

(7) If a ship is part of an arrangement of ships then the combined gross tonnage of all the ships in the arrangement of ships is taken into consideration in determining whether the ship qualifies for a waiver of compulsory pilotage under subsection (3).

(8) For greater certainty, the Pacific Pilotage Authority may not waive compulsory pilotage in respect of any period before the embarkation or after the disembarkation of the persons who meet the conditions set out in subsections (3) to (6), as the case may be.

(9) Despite subsections (3) to (6), a ship is subject to compulsory pilotage if there is a risk to navigational safety because of

(a) ship safety orders resulting from an environmental risk;

(b) exceptional circumstances on board the ship; or

(c) extreme conditions related to weather, tides or currents or freshet conditions.

(10) An application for a waiver of compulsory pilotage other than an application made under a circumstance described in subsection (1) or (2) shall be made in writing.

(11) At the request of the Pacific Pilotage Authority, the persons in charge of the deck watch referred to in subsections (1) to (6) shall produce evidence that the conditions set out in this section continue to be met.

(6) Le navire visé au paragraphe (3) qui transporte des marchandises dangereuses dans la zone de contrôle de la circulation de Second Narrows peut obtenir une dispense de pilotage obligatoire si, à la date de la demande, chacune des personnes responsables du quart à la passerelle a effectué six voyages aller-retour dans cette zone — dont au moins un au cours des vingt-quatre mois précédents — pour lesquels l'Administration de pilotage du Pacifique a reçu un préavis et qu'au moment de ces voyages, elle était accompagnée :

a) soit d'un pilote breveté;

b) soit d'une personne responsable du quart à la passerelle qui elle-même a effectué six tels voyages pour lesquels cette Administration a reçu un préavis en étant accompagnée d'un pilote breveté.

(7) Si un navire fait partie d'un ensemble de navires, il est tenu compte de la jauge brute combinée de tous les navires composant l'ensemble de navires pour décider si le navire peut être dispensé du pilotage obligatoire au titre du paragraphe (3).

(8) Il est entendu que l'Administration de pilotage du Pacifique ne peut accorder de dispense de pilotage obligatoire pour la période précédant l'embarquement ou celle suivant le débarquement des personnes qui remplissent, selon le cas, les conditions prévues aux paragraphes (3) à (6).

(9) Malgré les paragraphes (3) à (6), tout navire est assujéti au pilotage obligatoire si la sécurité de la navigation est compromise pour l'une des raisons suivantes :

a) des décrets sur la sécurité des navires en raison d'un risque environnemental;

b) des circonstances exceptionnelles à bord du navire;

c) des conditions extrêmes relatives au temps, aux marées ou aux courants ou des conditions relatives aux crues nivales.

(10) Toute demande de dispense de pilotage obligatoire, autre qu'une demande présentée dans une circonstance décrite aux paragraphes (1) ou (2), doit être faite par écrit.

(11) Les personnes responsables du quart à la passerelle visées aux paragraphes (1) à (6) doivent, à la demande de l'Administration de pilotage du Pacifique, présenter une preuve établissant que les conditions prévues au présent article continuent d'être respectées.

Pilot Boarding Stations

25.11 There shall be a pilot boarding station

- (a) at Fairway Buoy, off Brotchie Ledge near Victoria;
- (b) off Cape Beale, at the entrance to Trevor Channel in Barkley Sound;
- (c) off Triple Island, near Prince Rupert;
- (d) off Pine Island, near Port Hardy;
- (e) off Sand Heads, at the mouth of the Fraser River, for Area 1 pilot transfers; and
- (f) at any place in the Pacific Pilotage Authority's region that it considers necessary to ensure a safe and efficient pilotage service.

Notice to Obtain Pilots

25.12 The master, owner or agent of a ship that is subject to compulsory pilotage and requires the services of a licensed pilot shall

- (a) with respect to the pilot boarding station referred to in paragraph 25.11(a),
 - (i) provide notice to the Pacific Pilotage Authority of the estimated time of the ship's arrival, Coordinated Universal Time, at least 12 hours before arrival, and
 - (ii) confirm or correct the estimated time of the ship's arrival four hours prior to arrival; and
- (b) with respect to the pilot boarding stations referred to in paragraphs 25.11(b) to (f),
 - (i) provide notice to the Pacific Pilotage Authority of the estimated time of the ship's arrival, Coordinated Universal Time, at least 48 hours before arrival, and
 - (ii) confirm or correct the estimated time of the ship's arrival at least 12 hours prior to arrival.

Required Information in Notice

25.13 The notice referred to in section 25.12 shall include

- (a) the pilotage service to be performed;

Stations d'embarquement de pilotes

25.11 Il doit y avoir une station d'embarquement de pilotes aux lieux suivants :

- a) à la bouée de Fairway, au large du haut-fond Brotchie, près de Victoria;
- b) au large du cap Beale, à l'entrée du chenal Trevor dans le chenal Barkley;
- c) au large de l'île Triple, près de Prince Rupert;
- d) au large de l'île Pine, près de Port Hardy;
- e) au large du cap Sand Heads, à l'embouchure du fleuve Fraser, pour la mise à bord de pilotes dans le cas de la zone 1;
- f) à tout endroit dans la région de l'Administration de pilotage du Pacifique que celle-ci estime nécessaire pour assurer un service de pilotage efficient et sécuritaire.

Avis pour obtenir les services de pilotes

25.12 Le capitaine, le propriétaire ou l'agent d'un navire qui est assujéti au pilotage obligatoire et qui requiert les services d'un pilote breveté doit :

- a) dans le cas de la station d'embarquement de pilotes visée à l'alinéa 25.11a), à la fois :
 - (i) donner avis à l'Administration de pilotage du Pacifique de l'heure prévue d'arrivée (temps universel coordonné) du navire au moins douze heures avant l'arrivée,
 - (ii) confirmer ou corriger l'heure prévue d'arrivée du navire quatre heures avant l'arrivée;
- b) dans le cas des stations d'embarquement de pilotes visées aux alinéas 25.11b) à f), à la fois :
 - (i) donner avis à l'Administration de pilotage du Pacifique de l'heure prévue d'arrivée (temps universel coordonné) du navire au moins quarante-huit heures avant l'arrivée,
 - (ii) confirmer ou corriger l'heure prévue d'arrivée du navire au moins douze heures avant l'arrivée.

Renseignements exigés dans l'avis

25.13 L'avis mentionné à l'article 25.12 doit indiquer les renseignements suivants :

- a) le service de pilotage à effectuer;

(b) the name, nationality, length, breadth, deepest draft and gross tonnage of the ship; and

(c) any other information about the ship that affects its speed or manoeuvrability or the safety of navigation.

Notification of Pilotage Certificate Holders and Waivers

25.14 (1) If a person in charge of the deck watch of a ship is a pilotage certificate holder, the master, owner or agent of that ship shall, 48 hours before entering a compulsory pilotage area, notify the Pacific Pilotage Authority of the intended voyage of the ship and the name of the holder and the number of their certificate.

(2) If a waiver of compulsory pilotage has been granted in respect of a ship, the master, owner or agent of that ship shall, 48 hours before entering a compulsory pilotage area, notify the Pacific Pilotage Authority of the intended voyage of the ship and the names of all persons in charge of the deck watch.

Minimum Number of Licensed Pilots or Holders of Pilotage Certificates on Board

25.15 (1) Subject to subsection (2), the minimum number of licenced pilots or pilotage certificate holders that shall be on board a ship at any time is one, except that two pilots shall be on board

(a) for any voyage during which the ship would require the services of a pilot on bridge watch for a period exceeding eight consecutive hours;

(b) for any voyage during which the ship would require the services of a pilot on bridge watch for a distance exceeding 105 consecutive nautical miles;

(c) if the ship cannot be safely navigated by only one pilot on bridge watch; or

(d) if the ship has requested two pilots.

(2) A licensed pilot or pilotage certificate holder who has conduct of a towed ship may be on board the tug by which it is towed.

Licences

25.16 (1) The classes of licences that may be issued by the Minister are Class I and Class II licences.

b) le nom, la nationalité, la longueur, la largeur, le plus fort tirant d'eau et la jauge brute du navire;

c) tout autre renseignement au sujet du navire ayant une incidence sur sa vitesse, sa manoeuvrabilité ou la sécurité de la navigation.

Avis aux titulaires de certificat de pilotage et dispenses

25.14 (1) Lorsqu'une personne responsable du quart à la passerelle d'un navire est titulaire d'un certificat de pilotage, le capitaine, le propriétaire ou l'agent du navire doit, quarante-huit heures avant d'entrer dans une zone de pilotage obligatoire, aviser l'Administration de pilotage du Pacifique du voyage prévu du navire et du nom du titulaire et du numéro de son certificat.

(2) Lorsqu'une dispense de pilotage obligatoire a été accordée à l'égard d'un navire, le capitaine, le propriétaire ou l'agent du navire doit, quarante-huit heures avant d'entrer dans une zone de pilotage obligatoire, aviser l'Administration de pilotage du Pacifique du voyage prévu du navire et des noms des personnes responsables du quart à la passerelle.

Nombre minimal de pilotes brevetés ou de titulaires de certificats de pilotage à bord

25.15 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le nombre minimal de pilotes brevetés ou titulaires d'un certificat de pilotage qui doivent se trouver à bord d'un navire est fixé à un, sauf dans les cas suivants où deux pilotes sont requis :

a) tout voyage durant lequel le pilote aurait à assumer plus de huit heures consécutives de service sur la passerelle;

b) tout voyage durant lequel le pilote aurait à être de service sur la passerelle sur une distance de plus de 105 milles nautiques consécutifs;

c) le navire ne peut être navigué en toute sécurité par un seul pilote de service sur la passerelle;

d) les services de deux pilotes sont demandés pour le navire.

(2) Le pilote breveté ou titulaire d'un certificat de pilotage qui est chargé de la manoeuvre d'un navire remorqué peut se trouver à bord du remorqueur.

Brevets

25.16 (1) Le ministre peut délivrer des brevets de catégorie I et de catégorie II.

(2) A licence issued by the Minister shall have an endorsement on it that states what class of licence it is and in which compulsory pilotage areas the holder may pilot.

(3) The Minister may issue a Class I licence to the holder of a Class II licence who has served satisfactorily as the holder of a Class II licence for a period of one year.

(4) The Minister may issue a Class II licence to an apprentice pilot who meets the qualifications for a licence.

Pilotage Certificates

25.17 A pilotage certificate issued by the Minister may have an endorsement setting out any requirements or restrictions applicable to the holder and shall be endorsed with the following:

(a) the size and type of ship that the pilotage certificate holder may pilot; and

(b) the compulsory pilotage areas in which or the specific routes within a compulsory pilotage area on which the holder may pilot.

Applications for Licences and Pilotage Certificates

25.18 An applicant for a licence or pilotage certificate shall provide the Minister with evidence, information and references that will satisfy the Minister that they meet all the qualifications required by the Act and these Regulations.

Further Training

25.19 The holder of a licence or pilotage certificate shall be required to take further training to enable them to meet new qualifications of holders of licences and pilotage certificates required by this Division since their licence or certificate was issued and that they do not meet.

Examinations

25.20 (1) To determine whether an applicant for or the holder of a licence or pilotage certificate or an applicant who wishes to become an apprentice pilot meets the qualifications for applicants and holders required by the Act and these Regulations, the Minister may refer the qualifications of the applicant or holder to a committee of examiners.

(2) Un brevet délivré par le ministre porte une inscription précisant sa catégorie ainsi que les zones de pilotage obligatoires dans lesquelles le titulaire peut piloter.

(3) Le ministre peut délivrer un brevet de catégorie I au titulaire d'un brevet de catégorie II si ce dernier a effectué de façon satisfaisante une année de service à titre de titulaire d'un brevet de catégorie II.

(4) Le ministre peut délivrer un brevet de catégorie II à tout apprenti-pilote qui remplit les conditions pour l'obtention d'un brevet.

Certificats de pilotage

25.17 Tout certificat de pilotage délivré par le ministre peut porter une inscription indiquant toute exigence ou restriction applicable au titulaire mais doit porter à la fois :

a) les dimensions du navire et le type de navire que le titulaire du certificat peut piloter;

b) les zones de pilotage obligatoires dans lesquelles le titulaire peut piloter un navire ou les routes particulières dans une zone de pilotage obligatoire sur lesquelles le titulaire peut piloter un navire.

Demandes de brevets ou de certificats de pilotage

25.18 Tout candidat à un brevet ou à un certificat de pilotage doit fournir au ministre les preuves, les renseignements et les références susceptibles de le convaincre qu'il remplit toutes les conditions prescrites par la Loi et par le présent règlement.

Formation complémentaire

25.19 Le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage est tenu d'acquérir une formation complémentaire qui lui permettra de remplir les nouvelles conditions prescrites par la présente section à l'égard des titulaires de brevets ou de certificats de pilotage depuis que son brevet ou son certificat lui a été attribué, lorsqu'il ne peut remplir ces conditions.

Examens

25.20 (1) Pour déterminer si un candidat à un brevet ou à un certificat de pilotage ou le titulaire d'un tel brevet ou certificat ou si un candidat qui veut devenir apprenti-pilote remplit les conditions que la Loi et le présent règlement prescrivent à l'égard des candidats et des titulaires, le ministre peut porter à l'attention d'une commission d'examen les titres et qualités du candidat ou du titulaire.

(2) There shall be two committees of examiners consisting of five members each.

(3) One of the committees of examiners shall examine the qualifications of applicants and holders with respect to Area 1 and the other committee shall examine the qualifications of applicants and holders with respect to Areas 2, 3, 4 and 5.

(4) Each committee of examiners shall consist of

(a) two persons appointed by the Pacific Pilotage Authority, one of whom shall be Chairperson of the committee;

(b) a licensed pilot appointed by the representative body of licensed pilots;

(c) a licensed pilot appointed by that Authority; and

(d) a master mariner appointed by that Authority.

(5) A committee of examiners shall be appointed for a term of one year beginning on July 1 of each year.

(6) Any retiring member of a committee of examiners shall be eligible for re-appointment to that committee.

(7) A quorum of a committee of examiners shall be four members.

25.21 A committee of examiners shall

(a) prepare a list of applicants who are eligible to become apprentice pilots or holders of licences or pilotage certificates and submit the list to the Pacific Pilotage Authority for approval;

(b) conduct examinations under the direction of the Pacific Pilotage Authority;

(c) submit to the Minister statements of the results of all examinations conducted by the committee of examiners;

(d) prepare the curriculum of training for the Pacific Pilotage Authority's apprenticeship system and any pilotage certificate training program that is established by that Authority; and

(e) hold regular meetings as directed by the Pacific Pilotage Authority to review the progress of persons in the apprenticeship system and any pilotage certificate training program that is established by that Authority.

25.22 (1) Examinations conducted by a committee of examiners shall be in any form that the Pacific Pilotage

(2) Il doit y avoir deux commissions d'examen, chacune composée de cinq membres.

(3) L'une des commissions d'examen doit examiner les titres et qualités des candidats et des titulaires pour la zone de pilotage obligatoire n° 1 et l'autre, les titres et qualités des candidats et des titulaires pour les zones n^{os} 2, 3, 4 et 5.

(4) Chaque commission d'examen doit comprendre les personnes suivantes :

a) deux personnes nommées par l'Administration de pilotage du Pacifique, dont l'une fait fonction de président de la commission;

b) un pilote breveté nommé par l'organisme qui représente les pilotes brevetés;

c) un pilote breveté nommé par cette Administration;

d) un capitaine au long cours nommé par cette Administration.

(5) Une commission d'examen est nommée pour un an à compter du 1^{er} juillet de chaque année.

(6) Tout membre sortant d'une commission d'examen peut être nommé de nouveau membre de cette commission.

(7) Le quorum d'une commission d'examen est de quatre.

25.21 Une commission d'examen doit :

a) établir une liste des candidats aptes à devenir apprentis-pilotes ou titulaires de brevets ou de certificats de pilotage et la soumettre à l'approbation de l'Administration de pilotage du Pacifique;

b) faire passer des examens sous la direction de cette Administration;

c) présenter au ministre les résultats de tous les examens qu'elle fait passer;

d) préparer le programme de formation du système d'apprentissage de cette Administration et tout programme de formation établi par celle-ci pour le certificat de pilotage;

e) se réunir régulièrement selon les directives de cette Administration pour analyser les progrès faits par les personnes soumises au système d'apprentissage et pour revoir tout programme de formation établi par celle-ci pour le certificat de pilotage.

25.22 (1) Les examens que tient une commission d'examen doivent prendre la forme que l'Administration de

Authority determines and shall include questions relating to the following:

- (a)** local knowledge of every area to which the application, licence or pilotage certificate relates including
 - (i)** tides and currents,
 - (ii)** dredged channel widths and depths,
 - (iii)** depth of water,
 - (iv)** important and essential cable areas and prohibited anchorage areas,
 - (v)** anchorage areas and depths,
 - (vi)** aides to navigation, and
 - (vii)** bridge signals and clearances;
- (b)** knowledge of
 - (i)** the *Collision Regulations*,
 - (ii)** regulations under the *Canada Marine Act* respecting harbours and ports,
 - (iii)** the Act and the regulations made under it, and
 - (iv)** the *Quarantine Regulations*;
- (c)** seamanship and ship handling;
- (d)** docking problems and the use of tugs and anchors;
- (e)** general chart work, including the correction of courses and compass errors;
- (f)** communications;
- (g)** International Code of Signals, including the use of one and two flag signals;
- (h)** duties of a pilot;
- (i)** use of navigational and bridge instruments;
- (j)** practical knowledge of the interpretation and operation of radar; and
- (k)** any other subjects that the committee of examiners may consider necessary.

(2) A candidate may attempt the examinations referred to in subsection (1) up to six times.

pilotage du Pacifique peut déterminer et doivent comprendre des questions sur les sujets suivants :

- a)** des connaissances sur toute zone à laquelle la demande, le brevet ou le certificat de pilotage a trait, notamment :
 - (i)** les marées et les courants,
 - (ii)** la largeur et la profondeur des chenaux dragués,
 - (iii)** la profondeur des fonds,
 - (iv)** les zones où il y a des câbles importants et essentiels et les aires où il est interdit de mouiller,
 - (v)** les mouillages et leurs profondeurs,
 - (vi)** les aides à la navigation,
 - (vii)** les signaux et les espaces libres des ponts;
- b)** la connaissance des textes suivants :
 - (i)** le *Règlement sur les abordages*,
 - (ii)** les règlements établis en vertu de la *Loi maritime du Canada* au sujet des havres et des ports,
 - (iii)** la Loi et ses règlements d'application,
 - (iv)** le *Règlement sur la quarantaine*;
- c)** le matelotage et la manœuvre des navires;
- d)** les problèmes d'entrée aux bassins et l'utilisation des remorqueurs et des ancres;
- e)** l'usage général des cartes, y compris la correction des routes et des erreurs de compas;
- f)** les moyens de communication;
- g)** le Code international de signaux, notamment l'emploi des signes flottants d'une lettre et de deux lettres;
- h)** les fonctions d'un pilote;
- i)** les instruments de navigation et de la passerelle;
- j)** la pratique de l'interprétation et du fonctionnement du radar;
- k)** tout autre sujet que la commission d'examen peut juger nécessaire.

(2) Un candidat peut se présenter au plus six fois aux examens visés au paragraphe (1).

Place of Examinations

25.23 Examinations conducted by the committee of examiners shall be held at the place that the Pacific Pilotage Authority may from time to time prescribe in a notice given by that Authority to the persons who will take the examinations.

Eligibility for Apprenticeship System

25.24 (1) The name of an applicant who wishes to become an apprentice pilot and meets the qualifications for an applicant for or a holder of a licence set out in the Act and these Regulations shall be placed by a committee of examiners on an eligibility list prepared by them under paragraph 25.21(a).

(2) The name of an applicant who meets the qualifications referred to in subsection (1) shall be placed on the eligibility list after the last name on the list.

(3) If several applicants meet the qualifications referred to in subsection (1) at the same time, their names shall be placed on the eligibility list after the last name on the list in an order that ranks them, from highest to lowest, in accordance with their results in the examinations referred to in section 25.22.

(4) The name of an applicant referred to in subsection (1) shall remain on the eligibility list for a period of two years.

(5) Upon the expiration of the two-year period referred to in subsection (4), the name of the applicant shall be removed from the eligibility list unless they establish to the satisfaction of the committee of examiners that they

(a) have, during the two-year period, maintained sea service in each area in respect of which they intend to become an apprentice pilot; and

(b) meet the qualifications referred to in subsection (1).

Appointment of Apprentice Pilots

25.25 If the Pacific Pilotage Authority requires an apprentice pilot to meet the needs of the pilotage service, that Authority may appoint as an apprentice pilot a person whose name is at the top of the eligibility list referred to in section 25.24.

Duration of Apprenticeship

25.26 (1) An apprentice pilot shall,

(a) to qualify for a licence for Area 1, serve as an apprentice pilot for a period of not less than three

Lieu d'examen

25.23 Les examens que fait passer la commission d'examen doivent être tenus aux endroits que l'Administration de pilotage du Pacifique peut de temps à autre prescrire dans un avis qu'elle fait parvenir aux personnes qui se présenteront aux examens.

Admissibilité à l'apprentissage

25.24 (1) Le nom d'un demandeur qui veut devenir apprenti-pilote et qui remplit les conditions établies à l'égard d'un candidat au brevet ou d'un titulaire de brevet dans la Loi et le présent règlement est inscrit par une commission d'examen sur la liste d'admissibilité qu'elle a établie en application de l'alinéa 25.21a).

(2) Le nom d'un demandeur qui remplit les conditions visées au paragraphe (1) est inscrit sur la liste d'admissibilité à la suite du dernier nom qui y est inscrit.

(3) Lorsque plusieurs demandeurs remplissent les conditions visées au paragraphe (1) en même temps, leurs noms sont inscrits sur la liste d'admissibilité, à la suite du dernier nom inscrit par ordre décroissant des résultats obtenus aux examens visés à l'article 25.22.

(4) Le nom d'un candidat visé au paragraphe (1) doit rester inscrit sur la liste d'admissibilité durant deux ans.

(5) À l'expiration de la période de deux ans visée au paragraphe (4), le nom du candidat doit être radié de la liste d'admissibilité, à moins que le candidat n'établisse à la satisfaction de la commission d'examen, à la fois :

a) qu'il a, durant la période de deux ans, fait du service en mer dans chaque zone où il a l'intention de devenir apprenti-pilote;

b) qu'il remplit les conditions mentionnées au paragraphe (1).

Nomination des apprentis-pilotes

25.25 Lorsque l'Administration de pilotage du Pacifique a besoin d'un apprenti-pilote pour répondre aux besoins du service de pilotage, elle peut nommer à titre d'apprenti-pilote la personne dont le nom figure en tête de la liste d'admissibilité visée à l'article 25.24.

Durée de l'apprentissage

25.26 (1) Un apprenti-pilote doit, selon le cas :

a) pour avoir droit à un brevet pour la zone 1, avoir accompli comme apprenti-pilote dans cette zone au

months in that Area and complete during that period not fewer than 50 assignments in the Area with a licensed pilot; or

(b) to qualify for a licence for Areas 2 to 5,

(i) serve as an apprentice pilot for a period of not less than six months and not more than 24 months in those Areas, and

(ii) during the period served as required by subparagraph (i), complete not fewer than 90 assignments with a licensed pilot.

(2) A person shall cease to be an apprentice pilot when they

(a) are granted a licence;

(b) withdraw from the apprenticeship system; or

(c) are discharged from the apprenticeship system by the Pacific Pilotage Authority.

Apprenticeship System Training

25.27 (1) An apprentice pilot shall,

(a) when directed to do so by the Pacific Pilotage Authority, take examinations both written and oral before the committee of examiners;

(b) make the voyages at the direction of the Pacific Pilotage Authority that will give them the most extensive experience in the waters and ports of the compulsory pilotage area in respect of which they wish to obtain a licence; and

(c) keep a log of all voyages made by them pursuant to paragraph (b) in a form approved by the Pacific Pilotage Authority.

(2) An apprentice pilot shall be under the direction and command of the licensed pilot of the ship to which they are assigned.

(3) The Pacific Pilotage Authority may assign one apprentice pilot to a ship and may assign a second apprentice pilot to a ship after consultation with the ship's master, owner or agent.

Marine Occurrence

25.28 (1) If a ship that is subject to compulsory pilotage or a ship in respect of which a waiver of compulsory pilotage has been granted is involved in a marine occurrence in a compulsory pilotage area, the person who has the conduct of the ship at the time of the marine occurrence shall submit a full report on the marine occurrence to the Minister.

moins cinquante affectations avec un pilote breveté pendant au moins trois mois;

b) pour avoir droit à un brevet pour les zones 2 à 5, avoir, à la fois :

(i) servi à titre d'apprenti-pilote dans ces zones durant au moins six mois et au plus vingt-quatre mois,

(ii) accompli au moins quatre-vingt-dix affectations avec un pilote breveté durant la période de service exigée au sous-alinéa (i).

(2) Une personne cesse d'être apprenti-pilote dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) elle reçoit un brevet;

b) elle abandonne le système d'apprentissage;

c) elle est exclue du système d'apprentissage par l'Administration de pilotage du Pacifique.

Système d'apprentissage

25.27 (1) Un apprenti-pilote doit se conformer aux exigences suivantes :

a) lorsque l'Administration de pilotage du Pacifique le lui demande, se présenter aux examens écrits et oraux devant la commission d'examen;

b) faire les voyages que lui indiquera cette Administration pour lui permettre d'acquérir le plus d'expérience possible dans les eaux et les ports de la zone de pilotage obligatoire pour laquelle il veut obtenir un brevet;

c) tenir un registre de tous les voyages qu'il fait conformément à l'alinéa b) dans une forme approuvée par cette Administration.

(2) Un apprenti-pilote doit être sous la direction et le commandement du pilote breveté du navire auquel il est affecté.

(3) L'Administration de pilotage du Pacifique peut affecter un apprenti-pilote à un navire et, après consultation avec le capitaine, le propriétaire ou l'agent du navire, affecter un deuxième apprenti-pilote au même navire.

Accident maritime

25.28 (1) Si un navire qui est assujéti au pilotage obligatoire ou à l'égard duquel une dispense de pilotage obligatoire a été accordée est mis en cause dans un accident maritime dans une zone de pilotage obligatoire, la personne qui en assure la conduite au moment de l'accident maritime présente au ministre un compte rendu complet de l'accident maritime.

(2) If the person who has the conduct of the ship at the time of the marine occurrence is not the master, the master shall also submit a full report on the marine occurrence to the Minister.

(3) A person who is required to submit a full report on the marine occurrence shall do so

- (a)** within 72 hours after the marine occurrence; or
- (b)** within an additional period of time granted to the person by the Minister under subsection (4).

(4) The Minister shall grant an additional period of time if the Minister is notified within 72 hours after the marine occurrence that the person is unable to submit the report within those 72 hours because the person was injured in the marine occurrence or because the person is in a location that does not have a scheduled transportation service or a communication system that can be used to submit the report.

7 Schedules 1 and 2 to the Regulations are replaced by the Schedules 1 to 5 set out in the schedule to these Regulations.

8 The Regulations are amended by replacing “Authority” with “Minister”, with any necessary modifications, in the following provisions:

- (a)** paragraph (b) of the definition *designated physician* in section 1;
- (b)** subsection 4(1); and
- (c)** subsections 7(1), (3) and (5).

Repeals

9 The following Regulations are repealed:

- (a)** *Atlantic Pilotage Authority Regulations*²;
- (b)** *Great Lakes Pilotage Regulations*³;
- (c)** *Laurentian Pilotage Authority Regulations*⁴; and
- (d)** *Pacific Pilotage Regulations*⁵.

(2) Si la personne qui assure la conduite du navire au moment de l'accident maritime n'est pas le capitaine, celui-ci présente aussi au ministre un compte rendu complet de l'accident maritime.

(3) La personne tenue de présenter un compte rendu complet de l'accident maritime le fait :

- a)** soit dans un délai de soixante-douze heures suivant l'accident maritime;
- b)** soit dans un délai supplémentaire que lui a accordé le ministre en application du paragraphe (4).

(4) Le ministre accorde un délai supplémentaire s'il est avisé, dans un délai de soixante-douze heures suivant l'accident maritime, que la personne est incapable de présenter le compte rendu dans ce délai parce qu'elle a subi une blessure lors de l'accident maritime ou qu'elle se trouve à un endroit qui ne dispose pas d'un service de transport régulier ou d'un système de communication qui peut être utilisé pour la présentation du compte rendu.

7 Les annexes 1 et 2 du même règlement sont remplacées par les annexes 1 à 5 figurant à l'annexe du présent règlement.

8 Dans les passages ci-après du même règlement, « Administration » est remplacé par « ministre », avec les adaptations nécessaires :

- a)** l'alinéa b) de la définition de *médecin désigné* à l'article 1;
- b)** le paragraphe 4(1);
- c)** les paragraphes 7(1), (3) et (5).

Abrogations

9 Les règlements ci-après sont abrogés :

- a)** le *Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique*²;
- b)** le *Règlement de pilotage des Grands Lacs*³;
- c)** le *Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides*⁴;
- d)** le *Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique*⁵.

² C.R.C., c. 1264

³ C.R.C., c. 1266

⁴ C.R.C., c. 1268

⁵ C.R.C., c. 1270

² C.R.C., ch. 1264

³ C.R.C., ch. 1266

⁴ C.R.C., ch. 1268

⁵ C.R.C., ch. 1270

Coming into Force

10 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE

(Section 7)

SCHEDULE 1

(Section 13)

Forms

FORM 1

Transport Canada
(Transport Canada heading)

Pilotage Licence

Issued by the Minister of Transport pursuant to section 38.1 of the *Pilotage Act*.

(Print name)

is qualified to carry out pilotage duties of Class _____ subject to the following conditions:

1 _____
(Size and Type of Ship)

2 _____
(Pilotage Areas)

3 _____

(Other Conditions)

Issued by the Minister of Transport at

(Place)

on _____
(Date of Issue, Day/Month/Year)

(Signature)

(Back of Licence)

Entrée en vigueur

10 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 7)

ANNEXE 1

(article 13)

Formulaire

FORMULAIRE 1

Transports Canada
(Emblème de Transports Canada)

Brevet de pilotage

Délivré par le ministre des Transports en vertu de l'article 38.1 de la *Loi sur le pilotage*.

(Nom en caractères d'imprimerie)

est compétent pour exercer les fonctions de pilotage de la catégorie _____ avec les modalités suivantes :

1 _____
(Dimensions et type du navire)

2 _____
(Zones de pilotage)

3 _____

(Autres restrictions)

Délivré par le ministre des Transports à

(Lieu)

le _____
(jour / mois / année de délivrance)

(Signature)

(Verso du brevet)

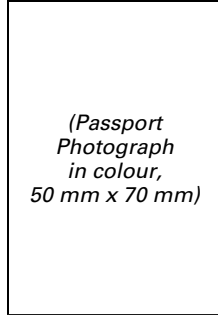
Signature of Holder:

 Navigational certificate(s) held
 by Holder:

 Name of certificate:

 Date of issue:

 (Day/Month/Year)



Signature du titulaire

 Certificat(s) de navigation que
 détient le titulaire :

 Nom du certificat

 Date de délivrance

 (jour/mois/année)



FORM 2

Transport Canada
 (Transport Canada heading)

Pilotage Certificate

Issued by the Minister of Transport pursuant to section 38.1 of the *Pilotage Act*.

 (Print name)

is qualified to carry out pilotage duties of Class _____ subject to the following conditions:

1 This authorization is only for carrying out pilotage duties on board the ship of whose complement the holder is a regular member and of which the holder is the master or a deck officer.

2 _____
 (Size and Type of Ship)

3 _____
 (Pilotage Areas)

4 _____

 (Other Conditions)

Issued by the Minister of Transport at

 (Place)

on _____
 (Date of Issue, Day/Month/Year)

 (Signature)

(Back of Certificate)

FORMULAIRE 2

Transports Canada
 (Emblème de Transports Canada)

Certificat de pilotage

Délivré par le ministre des Transports en vertu de l'article 38.1 de la *Loi sur le pilotage*.

 (Nom en caractères d'imprimerie)

est compétent pour exercer les fonctions de pilotage de la catégorie _____ avec les modalités suivantes :

1 L'autorisation est restreinte à l'exercice de fonctions de pilotage à bord du navire duquel le titulaire est membre régulier de l'effectif et est le capitaine ou un officier à la passerelle.

2 _____
 (Dimensions et type du navire)

3 _____
 (Zones de pilotage)

4 _____

 (Autres restrictions)

Délivré par le ministre des Transports à

 (Lieu)

le _____
 (jour / mois / année de délivrance)

 (Signature)

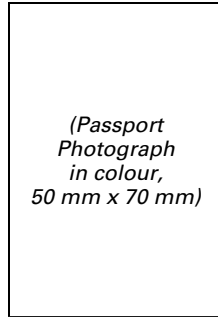
(Verso du certificat)

Signature of Holder:

 Navigational certificate(s) held
by Holder:

 Name of certificate:

 Date of issue:

 (Day/Month/Year)


Signature du titulaire

 Certificat(s) de navigation que
détient le titulaire :

 Nom du certificat

 Date de délivrance

 (jour/mois/année)
**SCHEDULE 2**

(Section 22.2 and subsections 22.3(3), (4), (6), (7) and 22.4(1))

**Atlantic Pilotage Authority
Region****PART 1****Compulsory Pilotage Areas of
New Brunswick****Miramichi Compulsory Pilotage Area**

1 The Miramichi compulsory pilotage area consists of all the navigable waters within a line drawn from Pointe Morin to the north end of Portage Island, thence, on a bearing of 114° (True) to a position at Latitude 47°07'30"N., Longitude 64°47'00"W. and thence, on a bearing of 191° (True) to Point Escuminac Light.

**Restigouche Compulsory Pilotage
Area**

2 The Restigouche compulsory pilotage area consists of the following areas:

(a) Restigouche compulsory pilotage area (Zone A Dalhousie) which consists of all the navigable waters within a line drawn from Little Belledune Point on a bearing of 000° (True) for a distance of 3.0 nautical miles, and a line drawn from a latter geographical point to Misquasha Point and a line drawn from Peuplier Point to Pointe à Fleurant; and

(b) Restigouche compulsory pilotage area (Zone B Campbellton) which consists of all the navigable waters within a line drawn from Peuplier Point to Pointe à Fleurant and a line drawn from Prait Point to Point de la Mission.

ANNEXE 2

(article 22.2 et paragraphes 22.3(3), (4), (6), (7) et 22.4(1))

**Région de l'administration de
pilotage de l'Atlantique****PARTIE 1****Zones de pilotage obligatoire du
Nouveau-Brunswick****Zone de pilotage obligatoire de
Miramichi**

1 La zone de pilotage obligatoire de Miramichi comprend toutes les eaux navigables en deçà d'une ligne tirée à partir de la pointe Morin jusqu'à l'extrémité nord de l'île Portage et de là, sur un relèvement de 114° (V) jusqu'à un point situé par 47°07'30" de latitude N. et 64°47'00" de longitude O., et de là, sur un relèvement de 191° (V) jusqu'au feu de la pointe Escuminac.

**Zone de pilotage obligatoire de
Restigouche**

2 La zone de pilotage obligatoire de Restigouche est composée des zones suivantes :

a) la zone de pilotage obligatoire de Restigouche (Zone A, Dalhousie) comprend toutes les eaux navigables situées entre une ligne tirée à partir de Little Belledune Point sur un relèvement de 000° (V), sur une distance de 3,0 milles marins, et une ligne tirée de ce dernier point géographique jusqu'à la pointe Misquasha et une ligne tirée de la pointe Peuplier jusqu'à la pointe à Fleurant;

b) la zone de pilotage obligatoire de Restigouche (Zone B, Campbellton) comprend toutes les eaux navigables en deçà d'une ligne tirée à partir de la pointe Peuplier jusqu'à la pointe à Fleurant et une ligne tirée de la pointe Prait à la pointe de la Mission.

Saint John Compulsory Pilotage Area

3 The Saint John compulsory pilotage area consists of all the navigable waters within a line drawn across the Saint John Harbour from a position at Latitude 45°15'48"N., Longitude 66°04'48"W., 136° (True) to a position at Latitude 45°15'42"N., Longitude 66°04'36.8"W. and all the navigable waters within a line bearing 180° (True) from Cape Spencer for a distance of 1.6 nautical miles, thence 270° (True) for a distance of 4.16 nautical miles, thence 295° (True) for a distance of 5.3 nautical miles to shore.

PART 2

Compulsory Pilotage Areas of Newfoundland and Labrador

Bay of Exploits Compulsory Pilotage Area

1 The Bay of Exploits compulsory pilotage area consists of the following areas:

(a) Botwood Compulsory Pilotage Area, which consists of all the navigable waters inside a line drawn from Govers Point at a position of Latitude 49°19'36.5"N., Longitude 55°13'42.2"W., to Cabbage Harbour Head at a position of Latitude 49°19'54"N., Longitude 55°11'42.5"W.; and

(b) Lewisporte Compulsory Pilotage Area, which consists of all the navigable waters inside a line drawn from Long Point at a position of Latitude 49°21'00"N., Longitude 54°54'18"W., to Sivier Island, South End at a position of Latitude 49°20'30"N., Longitude 54°58'54"W.

Voisey's Bay Compulsory Pilotage Area

2 The Voisey's Bay compulsory pilotage area consists of the following areas:

(a) Voisey's Bay compulsory pilotage area (Zone A, Outer), which consists of all the navigable waters within a line drawn from a position at Latitude 56°20'00"N., Longitude 60°30'00"W., to a position at Latitude 56°26.5'00"N., Longitude 61°10'00"W.,

Zone de pilotage obligatoire de Saint John

3 La zone de pilotage obligatoire de Saint John comprend toutes les eaux navigables en deçà d'une ligne tirée en travers du port de Saint John à partir d'un point situé par 45°15'48" de latitude N. et de 66°04'48" de longitude O., sur un relèvement de 136° (V) jusqu'à un point situé par 45°15'42" de latitude N. et de 66°04'36,8" de longitude O., ainsi que toutes les eaux navigables en deçà d'une ligne tirée sur un relèvement de 180° (V) à partir du cap Spencer sur une distance de 1,6 mille marin, et de là, sur un relèvement de 270° (V) sur une distance de 4,16 milles marins, et de là, sur un relèvement de 295° (V) sur une distance de 5,3 milles marins jusqu'au littoral.

PARTIE 2

Zones de pilotage obligatoire de Terre-neuve-et-Labrador

Zone de pilotage obligatoire de la baie des Exploits

1 La zone de pilotage obligatoire de la baie des Exploits est composée des zones suivantes :

a) la zone de pilotage obligatoire de Botwood qui comprend toutes les eaux navigables qui s'étendent en deçà d'une ligne tirée à partir de la pointe Govers à un point situé par 49°19'36,5" de latitude N. et 55°13'42,2" de longitude O., jusqu'à Cabbage Harbour Head à un point situé par 49°19'54" de latitude N. et 55°11'42,5" de longitude O.;

b) la zone de pilotage obligatoire de Lewisporte qui comprend toutes les eaux navigables qui s'étendent en deçà d'une ligne tirée à partir de la pointe Long, à un point situé par 49°21'00" de latitude N. et 54°54'18" de longitude O., jusqu'à Sivier Island, South End, à un point situé par 49°20'30" de latitude N. et 54°58'54" de longitude O.

Zone de pilotage obligatoire de la baie Voisey's

2 La zone de pilotage obligatoire de la baie Voisey's est composée des zones suivantes :

a) la zone de pilotage obligatoire de la baie Voisey's (Zone A, secteur extérieur), qui est composée de toutes les eaux navigables situées en deçà d'une ligne tirée à partir d'un point situé par 56°20'00" de latitude N. et 60°30'00" de longitude O., jusqu'à un point situé par

thence to a position at Latitude 56°22.7'00"N., Longitude 61°10'00"W., thence to a position at Latitude 56°17.5'00"N., Longitude 60°30'00"W., and thence to the point of commencement; and

(b) Voisey's Bay compulsory pilotage area (Zone B, Inner), which consists of all the navigable waters adjacent to Akuliakatak Peninsula between Latitudes 56°22.7'00"N. and 56°26.5'00"N. and west of Longitude 61°10'00"W.

Holyrood Compulsory Pilotage Area

3 The Holyrood compulsory pilotage area consists of all the navigable waters within a line drawn from Salmon Cove Point on a bearing of 090° (True) to the east shore of Conception Bay.

Humber Arm Compulsory Pilotage Area

4 The Humber Arm compulsory pilotage area consists of all the navigable waters east of a line drawn from Frenchman's Head to McIver Point.

Placentia Bay Compulsory Pilotage Area

5 The Placentia Bay compulsory pilotage area consists of all the navigable waters north of a line drawn from Long Harbour Head to Fox Island, thence along a line to a position of Latitude 47°20'N., Longitude 54°06.5'W., thence to Ragged Point (the most southerly point of Red Island), thence to Eastern Head.

St. John's Compulsory Pilotage Area

6 The St. John's compulsory pilotage area consists of all the navigable waters of the Harbour of St. John's west of a line drawn from North Head to South Head and all the navigable waters seaward of that line within a radius of two nautical miles.

Stephenville Compulsory Pilotage Area

7 The Stephenville compulsory pilotage area consists of all the navigable waters in Stephenville Pond and all the navigable waters within a line drawn from Indian Head

56°26.5'00" de latitude N. et 61°10'00" de longitude O., de là, jusqu'à un point situé par 56°22,7'00" de latitude N. et 61°10'00" de longitude O., de là, à un point situé par 56°17,5'00" de latitude N. et 60°30'00" de longitude O., et de là, jusqu'au point de commencement;

b) la zone de pilotage obligatoire de la baie Voisey's (Zone B, secteur intérieur), qui est composée de toutes les eaux navigables adjacentes à la péninsule Akuliakatak situées entre 56°22,7'00" de latitude N. et 56°26,5'00" de latitude N. et à l'ouest de 61°10'00" de longitude O.

Zone de pilotage obligatoire de Holyrood

3 La zone de pilotage obligatoire de Holyrood comprend toutes les eaux navigables en deçà d'une ligne tirée à partir de Salmon Cove Point sur un relèvement de 090° (V) jusqu'au rivage est de la baie de la Conception.

Zone de pilotage obligatoire de Humber Arm

4 La zone de pilotage obligatoire de Humber Arm comprend toutes les eaux navigables à l'est d'une ligne tirée à partir de Frenchman's Head jusqu'à McIver Point.

Zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia

5 La zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia comprend la totalité des eaux navigables au nord d'une ligne tirée du cap Long Harbour Head jusqu'à l'île Fox, de là, le long d'une ligne jusqu'à un point situé par 47°20' de latitude N., 54°06,5' de longitude O., de là, jusqu'au cap Ragged Point (le point le plus au sud de l'île Red), de là, jusqu'au cap Eastern Head.

Zone de pilotage obligatoire de St. John's

6 La zone de pilotage obligatoire de St. John's comprend toutes les eaux navigables du port de St. John's situées à l'ouest d'une ligne tirée à partir du cap North jusqu'au cap South, ainsi que toutes les eaux navigables au large de cette ligne dans un rayon de 2 milles marins.

Zone de pilotage obligatoire de Stephenville

7 La zone de pilotage obligatoire de Stephenville comprend toutes les eaux navigables de l'étang de Stephenville en deçà d'une ligne tirée à partir du phare de Indian Head

Light in a direction of 210° (True) for a distance of 600 m, thence 320° (True) for a distance of 900 m, thence 030° (True) for a distance of 820 m to shore.

PART 3

Compulsory Pilotage Areas of Nova Scotia

Cape Breton Compulsory Pilotage Area

1 The Cape Breton compulsory pilotage area consists of the following areas:

(a) Cape Breton compulsory pilotage area (Zone A Sydney) which consists of all the navigable waters within a line drawn from Swivel Point to McGillivray Point and a line six nautical miles seaward thereof drawn parallel thereto;

(b) Cape Breton compulsory pilotage area (Zone B-1 and B-2 Bras D'Or Lakes) which consists of the following subareas:

(i) Zone B-1, which consists of all the navigable waters within a line drawn from Cape Dauphin to Point Aconi and a line drawn from Uniacke Point to Kelly Point, and

(ii) Zone B-2, which consists of all the navigable waters

(A) within a line drawn from McIvor's Point to Cow Point and from Cow Point to the head of Whycocomagh Bay, and

(B) within a line drawn from Uniacke Point to Kelly Point and a line drawn from Green Island to Michaud Point;

(c) Cape Breton compulsory pilotage area (Zone C Strait of Canso), which consists of all the navigable waters within a line drawn from Red Head to Crichton I. Lt. and a line drawn from North Canso Light to Heffernan Point; and

(d) Cape Breton compulsory pilotage area (Zone D Strait of Canso), which consists of all the navigable waters within a line drawn from Fox Island to Green Island in Chedabucto Bay and a line drawn from Red Head to Crichton I. Lt.

sur un relèvement de 210° (V) sur une distance de 600 m, de là, sur un relèvement de 320° (V) sur une distance de 900 m, et de là, sur un relèvement de 030° (V) sur une distance de 820 m jusqu'au littoral.

PARTIE 3

Zones de pilotage obligatoire de la Nouvelle-Écosse

Zone de pilotage obligatoire du Cap-Breton

1 La zone de pilotage obligatoire du Cap-Breton qui est composée des zones suivantes :

a) la zone de pilotage obligatoire du Cap-Breton (Zone A, Sydney) comprend toutes les eaux navigables situées entre une ligne tirée à partir de la pointe Swivel jusqu'à la pointe McGillivray et une ligne parallèle à cette dernière tirée à six milles marins au large;

b) la zone de pilotage obligatoire du Cap-Breton (Zone B-1 et B-2, Lacs Bras d'Or) composée des sous-zones suivantes :

(i) la Zone B-1 qui comprend toutes les eaux navigables situées entre une ligne tirée à partir du cap Dauphin jusqu'à la pointe Aconi et une ligne tirée à partir de la pointe Uniacke jusqu'à la pointe Kelly,

(ii) la Zone B-2 qui comprend toutes les eaux navigables suivantes :

(A) celles situées en deçà d'une ligne tirée à partir de McIvors Point jusqu'à Cow Point et à partir de Cow Point jusqu'au début de la baie Whycocomagh,

(B) celles situées entre une ligne tirée à partir de la pointe Uniacke jusqu'à la pointe Kelly et une ligne tirée entre l'île Green et la pointe Michaud;

c) la zone de pilotage obligatoire du Cap-Breton (Zone C, détroit de Canso) qui comprend toutes les eaux navigables en deçà d'une ligne tirée de Red Head au phare de l'île Crichton et d'une ligne tirée du phare au nord de Canso à la pointe Heffernan;

d) la zone de pilotage obligatoire du Cap-Breton (Zone D, détroit de Canso) qui comprend toutes les eaux navigables en deçà d'une ligne tirée de l'île Fox à l'île Green dans la baie Chédabouctou à une ligne tirée de Red Head jusqu'au phare de l'île Crichton.

Halifax Compulsory Pilotage Area

2 The Halifax compulsory pilotage area consists of all the navigable waters within a line drawn from Chebucto Head at a position Latitude 44°30'05"N., Longitude 63°31'12"W., to Hartlen Point at a position Latitude 44°35'20"N., Longitude 63°27'07"W.

Pugwash Compulsory Pilotage Area

3 The Pugwash compulsory pilotage area consists of all the navigable waters within a line drawn from Pugwash Point to a geographic point situated at a distance of 2.1 nautical miles on a bearing of 025° (True), thence, for a distance of 2.2 nautical miles on a bearing of 270° (True), and thence, on a bearing of 205° (True) to Lewis Head.

PART 4

Compulsory Pilotage Areas of Prince Edward Island

Charlottetown Compulsory Pilotage Area

1 The Charlottetown compulsory pilotage area consists of all the navigable waters within a line drawn from Rice Point to a geographic point situated at a distance of 7.9 nautical miles on a bearing of 180° (True), thence, for a distance of 7.7 nautical miles on a bearing of 090° (True), and thence, on a bearing of 000° (True) to Prim Point.

Confederation Bridge Compulsory Pilotage Area

2 The Confederation Bridge compulsory pilotage area consists of all the navigable waters within a quadrilateral commencing at a point at Latitude 46°11'00"N., Longitude 63°47'00"W., thence on a bearing of 340° (True) for a distance of 4.4 nautical miles to a position at Latitude 46°15'12"N., Longitude 63°49'12"W., thence on a bearing of 107° (True) for a distance of 4.1 nautical miles to a position at Latitude 46°14'00"N., Longitude 63°43'30"W., thence on a bearing of 157° (True) for a distance of 3.75 nautical miles to a position at Latitude 46°10'30"N., Longitude 63°41'30"W., thence on a bearing of 277° (True) for a distance of 3.9 nautical miles to the point of commencement.

Zone de pilotage obligatoire de Halifax

2 La zone de pilotage obligatoire de Halifax comprend toutes les eaux navigables en deçà d'une ligne tirée à partir du cap Chéboutou à un point situé par 44°30'05" de latitude N. et 63°31'12" de longitude O., jusqu'à la pointe Hartlen à un point situé par 44°35'20" de latitude N. et 63°27'07" de longitude O.

Zone de pilotage obligatoire de Pugwash

3 La zone de pilotage obligatoire de Pugwash comprend toutes les eaux navigables en deçà d'une ligne tirée à partir de la pointe Pugwash jusqu'à un point géographique situé à une distance de 2,1 milles marins sur un relèvement de 025° (V), et de là, sur une distance de 2,2 milles marins, sur un relèvement de 270° (V), et de là, sur un relèvement de 205° (V) jusqu'au cap Lewis.

PARTIE 4

Zones de pilotage obligatoire de l'Île-du-Prince-Édouard

Zone de pilotage obligatoire de Charlottetown

1 La zone de pilotage obligatoire de Charlottetown comprend toutes les eaux navigables en deçà d'une ligne tirée à partir de la pointe Rice jusqu'à un point géographique situé à une distance de 7,9 milles marins sur un relèvement de 180° (V) et, de là, jusqu'à un autre point situé à 7,7 milles marins, sur un relèvement de 090° (V) et, de là, sur un relèvement de 000° (V) jusqu'à la pointe Prim.

Zone de pilotage obligatoire du pont de la Confédération

2 La zone de pilotage obligatoire du pont de la Confédération comprend toutes les eaux navigables situées à l'intérieur d'un quadrilatère commençant à un point situé par 46°11'00" de latitude N. et 63°47'00" de longitude O., de là, sur un relèvement de 340° (V) sur une distance de 4,4 milles marins jusqu'à un point situé par 46°15'12" de latitude N. et 63°49'12" de longitude O., de là, sur un relèvement de 107° (V) sur une distance de 4,1 milles marins jusqu'à un point situé par 46°14'00" de latitude N. et 63°43'30" de longitude O., de là, sur un relèvement de 157° (V) sur une distance de 3,75 milles marins jusqu'à un point situé par 46°10'30" de latitude N. et 63°41'30" de longitude O., de là, sur un relèvement de 277° (V) sur une distance de 3,9 milles marins jusqu'au point de commencement.

SCHEDULE 3

(Section 23.2)

**Laurentian Pilotage Authority
Region****PART 1****Compulsory Pilotage Area****1** The compulsory pilotage area consists of the following:

- (a)** all the navigable waters of the St. Lawrence River between the northern entrance to St. Lambert Lock and a line bearing 121° (True) and drawn across the said River at Latitude 48°20'48"N., Longitude 69°23'24"W.;
- (b)** all the navigable waters lying within the limits of any harbour situated within the area referred to in paragraph (a) notwithstanding that the limits of any such harbour may extend into waters not considered part of the St. Lawrence River; and
- (c)** all the navigable waters of the Saguenay River to the western limits of Baie des Ha! Ha! and the Harbour of Chicoutimi.

PART 2**Districts****1** *District No. 1* — All waters between the northern entrance to St. Lambert Lock and a line drawn across the St. Lawrence River at Longitude 71°08'W.**2** *District No. 1-1* — All waters between the northern entrance to St. Lambert Lock and a line running east and west across the St. Lawrence River at the northernmost tip of île Ste-Thérèse.**3** *District No. 2* — All waters between a line drawn across the St. Lawrence River at Longitude 71°20'W. and a line bearing 121° (True) and drawn across the St. Lawrence River at Latitude 48°20'48"N., Longitude 69°23'24"W., including the Saguenay River.**4** *District No. 3* — All waters of the Laurentian Pilotage Authority's region not included within the limits of District No. 1, District No. 1-1 and District No. 2.**ANNEXE 3**

(article 23.2)

**Région de l'Administration de
pilotage des Laurentides****PARTIE 1****Zone de pilotage obligatoire****1** La zone de pilotage obligatoire est composée de ce qui suit :

- a)** les eaux navigables du fleuve Saint-Laurent entre l'entrée septentrionale de l'écluse de Saint-Lambert et une ligne tirée en travers dudit fleuve sur un relèvement de 121° (V) à un point situé par 48°20'48" de latitude N. et 69°23'24" de longitude O.;
- b)** les eaux navigables dans les limites d'un port situé dans la zone visée à l'alinéa a), nonobstant le fait que les limites d'un tel port puissent s'étendre dans des eaux qui ne sont pas considérées comme des eaux du fleuve Saint-Laurent;
- c)** les eaux navigables de la rivière Saguenay jusqu'aux limites ouest de la baie des Ha! Ha! et du port de Chicoutimi.

PARTIE 2**Circonscriptions****1** *Circonscription n° 1* — Les eaux qui se situent entre l'entrée septentrionale de l'écluse de Saint-Lambert et une ligne tirée en travers du fleuve Saint-Laurent à un point situé par 71°08' de longitude O.**2** *Circonscription n° 1-1* — Les eaux qui se situent entre l'entrée septentrionale de l'écluse de Saint-Lambert et une ligne tirée de l'est à l'ouest en travers du fleuve Saint-Laurent à l'extrémité nord de l'île Sainte-Thérèse.**3** *Circonscription n° 2* — Les eaux qui se situent entre une ligne tirée en travers du fleuve Saint-Laurent à un point situé par 71°20' de longitude O., et une ligne tirée en travers du fleuve Saint-Laurent sur un relèvement de 121° (V) à un point situé par 48°20'48" de latitude N. et 69°23'24" de longitude O., y compris la rivière Saguenay.**4** *Circonscription n° 3* — Les eaux de la région de l'Administration non comprises dans les limites des circonscriptions n^{os} 1, 1-1 et 2.

SCHEDULE 4

(Section 24.2 and paragraph 24.8(1)(e))

**Great Lakes Pilotage Authority
Region****1** The compulsory pilotage areas are as follows:

(a) Cornwall District, being the Canadian waters of the St. Lawrence River between the northern entrance to St. Lambert Lock and the pilot boarding station near St. Regis in Quebec;

(b) International District 1, being the Canadian waters of the St. Lawrence River between the pilot boarding station near St. Regis, in Quebec, and a line drawn from Carruthers Point light in the Port of Kingston, in Ontario, on a true bearing of 127° through Wolfe Island south side light and extended to the shore of the State of New York;

(c) International District 2, being

(i) all the waters of the Welland Canal between the following geographic limits:

(A) in the southern approach, within an arc drawn one mile southward of the outer light on the western breakwater at Port Colborne, and

(B) in the northern approach, within an arc drawn one mile northward of the western breakwater light at Port Weller,

(ii) the Canadian waters of Lake Erie westward of a line running approximately 206° true from the Southeast Shoal light to Sandusky Pierhead light at Cedar Point in the State of Ohio, and

(iii) the Canadian waters of the connecting channels between Lake Erie and Lake Huron;

(d) International District 3, being the Canadian waters of St. Mary's River connecting Lake Huron and Lake Superior as far as, in the northern approach, longitude 84°33'W.;

(e) the Canadian waters of Lakes Ontario, Erie, Huron and Superior other than the waters in the compulsory pilotage areas established under paragraphs (a) to (d); and

(f) the navigable waters within the limits of the Port of Churchill, Manitoba.

ANNEXE 4

(article 24.2 et alinéa 24.8(1)e))

**Région de l'Administration de
pilotage des Grands Lacs****1** Les zones de pilotage obligatoire sont les suivantes :

a) la circonscription de Cornwall, les eaux canadiennes du Saint-Laurent comprises entre l'entrée septentrionale de l'écluse de Saint-Lambert et la station d'embarquement des pilotes située près de Saint-Régis au Québec;

b) la circonscription internationale n° 1, les eaux canadiennes du Saint-Laurent comprises entre la station d'embarquement des pilotes située près de Saint-Régis au Québec et une ligne tirée à partir du feu de la pointe Carruthers dans le port de Kingston en Ontario en direction de 127° (V), passant par le feu sur le côté sud de l'île Wolfe et prolongée jusqu'au littoral de l'État de New York;

c) la circonscription internationale n° 2, qui comprend :

(i) toutes les eaux du canal de Welland comprises entre les limites géographiques suivantes :

(A) à l'approche sud, les eaux en deçà d'un arc de un mille de rayon tracé au sud du feu extérieur du brise-lames ouest à Port Colborne, ce feu étant pris comme centre,

(B) à l'approche nord, les eaux en deçà d'un arc de un mille de rayon tracé au nord du feu du brise-lames ouest à Port Weller, ce feu étant pris comme centre,

(ii) les eaux canadiennes du lac Érié à l'ouest d'une ligne allant approximativement en direction de 206° (V) du feu du haut-fond Sud-est au feu du musoir de la jetée Sandusky à Cedar Point, dans l'État d'Ohio,

(iii) les eaux canadiennes des chenaux de communication entre le lac Érié et le lac Huron;

d) la circonscription internationale n° 3, les eaux canadiennes de la rivière Ste-Marie qui relie le lac Huron au lac Supérieur, jusqu'à un point situé par 84°33' de longitude O. à l'approche nord;

e) les eaux canadiennes des lacs Ontario, Érié, Huron et Supérieur autres que les eaux des zones de pilotage obligatoire établies en vertu des alinéas a) à d);

f) les eaux navigables situées dans les limites du port de Churchill au Manitoba.

SCHEDULE 5

(Sections 25.1 and 25.2)

**Pacific Pilotage Authority
Region****1** The compulsory pilotage areas are as follows:

(a) Area 1, being all waters of the Fraser River and other rivers flowing into it including all of the North Arm of the Fraser River and the waters extending to seawards from Point Grey in position Latitude 49°15'57"N., Longitude 123°15'48"W., thence, to position Latitude 49°15'57"N., Longitude 123°26'00"W., thence, to position Latitude 49°02'15"N., Longitude 123°26'00"W., thence, to position Latitude 49°02'15"N., Longitude 123°05'45"W., and including all waters of Boundary Bay, North of Latitude 49°00'07"N.;

(b) Area 2, being

(i) all waters enclosed within a line commencing from a position in Latitude 49°00'07" N., Longitude 123°05'24"W. and following the International Boundary between British Columbia and the State of Washington to a position in Latitude 48°15'48"N., Longitude 123°21'12"W., and thence, to a position Latitude 48°22'27"N., Longitude 123°23'12"W., and thence, to a position Latitude 48°22'27"N., Longitude 123°25'48"W., and thence, to a position Latitude 48°16'03"N., Longitude 123°29'36"W., and thence, to a position Latitude 48°15'54"N., Longitude 123°31'48"W., and thence, to Christopher Point in position Latitude 48°18'36"N., Longitude 123°33'45"W., and

(ii) all waters enclosed within a line extending from Cape Caution Light in position Latitude 51°09'50"N., Longitude 127°47'06"W., to a position in Latitude 50°58'00"N., Longitude 127°44'33"W., and thence, to Cape James on Hope Island in position Latitude 50°56'00"N., Longitude 127°50'12"W., and thence, from Nahwitti Point Light on Hope Island in position Latitude 50°54'18"N., Longitude 127°59'02"W., to Cape Sutil on Vancouver Island in position Latitude 50°52'30"N., Longitude 128°02'54"W., except those waters eastward of a line from Point Grey in position Latitude 49°15'57"N., Longitude 123°15'48"W., thence, to position Latitude 49°15'57"N., Longitude 123°16'39"W., thence, to position Latitude 49°05'15"N., Longitude 123°18'54"W., thence, to position Latitude 49°02'15"N., Longitude 123°15'18"W., thence, to position Latitude 49°02'15"N., Longitude 123°05'45"W.;

(c) Area 3, being all waters enclosed within a line extending from Christopher Point in position Latitude

ANNEXE 5

(articles 25.1 et 25.2)

**Région de l'Administration de
pilotage du Pacifique****1** Les zones de pilotage obligatoire sont les suivantes :

a) la zone 1 qui comprend toutes les eaux du fleuve Fraser et des rivières qui s'y jettent, y compris tout le bras nord du fleuve Fraser et les eaux s'étendant jusqu'à la mer, de la pointe Grey situé au point 49°15'57" de latitude N. et 123°15'48" de longitude O., de là, au point 49°15'57" de latitude N. et 123°26'00" de longitude O., de là, au point 49°02'15" de latitude N. et 123°26'00" de longitude O., de là, au point 49°02'15" de latitude N. et 123°05'45" de longitude O., y compris toutes les eaux de Boundary Bay au nord de 49°00'07" de latitude N.;

b) la zone 2 qui comprend :

(i) les eaux en deçà d'une ligne commençant au point 49°00'07" de latitude N. et 123°05'24" de longitude O. et suivant la frontière internationale entre la Colombie-Britannique et l'État de Washington jusqu'au point 48°15'48" de latitude N. et 123°21'12" de longitude O., de là, au point 48°22'27" de latitude N. et 123°23'12" de longitude O., de là, au point 48°22'27" de latitude N. et 123°25'48" de longitude O., de là, au point 48°16'03" de latitude N. et 123°29'36" de longitude O., de là, au point 48°15'54" de latitude N. et 123°31'48" de longitude O., de là, jusqu'à Christopher Point situé par 48°18'36" de latitude N. et 123°33'45" de longitude O.,

(ii) les eaux en deçà d'une ligne allant du phare de cap Caution situé par 51°09'50" de latitude N. et 127°47'06" de longitude O., jusqu'au point 50°58'00" de latitude N. et 127°44'33" de longitude O., de là, jusqu'au cap James sur l'île Hope situé au point 50°56'00" de latitude N. et 127°50'12" de longitude O., et de là, du phare de Nahwitti Point sur l'île Hope situé au point 50°54'18" de latitude N. et 127°59'02" de longitude O., jusqu'au cap Sutil sur l'île de Vancouver au point 50°52'30" de latitude N. et 128°02'54" de longitude O., à l'exception des eaux à l'est d'une ligne allant de la pointe Grey située au point 49°15'57" de latitude N. et 123°15'48" de longitude O., de là, au point 49°15'57" de latitude N. et 123°16'39" de longitude O., de là, au point 49°05'15" de latitude N. et 123°18'54" de longitude O., de là, au point 49°02'15" de latitude N. et 123°15'18" de longitude O., de là, au point 49°02'15" de latitude N. et 123°05'45" de longitude O.;

c) la zone 3 qui comprend les eaux en deçà d'une ligne allant de Christopher Point situé par 48°18'36" de

48°18'36"N., Longitude 123°33'45"W., to a position Latitude 48°15'54"N., Longitude 123°31'48"W., and thence, to a position Latitude 48°20'48"N., Longitude 123°56'00"W., and thence, to a position Latitude 48°30'12"N., Longitude 124°28'30"W., and thence, to a position Latitude 48°33'45"N., Longitude 124°43'48"W., and thence, to a position Latitude 48°41'33"N., Longitude 125°07'00"W., and thence, to a position Latitude 48°50'36"N., Longitude 125°30'00"W., and thence, to a position Latitude 49°21'24"N., Longitude 126°34'24"W., and thence, to a position Latitude 50°05'06"N., Longitude 127°58'18"W., and thence, to a position Latitude 50°38'39"N., Longitude 128°24'36"W., and thence, to a position Latitude 50°46'51"N., Longitude 128°28'42"W., and thence, to a position Latitude 50°48'36"N., Longitude 128°27'36"W., and thence, to a position Latitude 50°58'27"N., Longitude 127°56'06"W., and thence, to a position Latitude 50°58'00"N., Longitude 127°44'33"W., and thence, to Cape James on Hope Island in position Latitude 50°56'00"N., Longitude 127°50'12"W., and thence, from Nahwitti Point Light on Hope Island in position Latitude 50°54'18"N., Longitude 127°59'02"W., to Cape Sutil on Vancouver Island in position Latitude 50°52'30"N., Longitude 128°02'54"W.;

(d) Area 4, being all waters enclosed within a line extending from Cape Caution Light in position Latitude 51°09'50"N., Longitude 127°47'06"W., and thence, to a position Latitude 50°58'00"N., Longitude 127°44'33"W., thence, to a position Latitude 51°15'00"N., Longitude 128°16'00"W., thence, to a position Latitude 52°15'12"N., Longitude 128°46'30"W., thence, to a position Latitude 52°23'00"N., Longitude 129°24'45"W., thence, to a position Latitude 53°23'15"N., Longitude 130°38'12"W., thence, to a position Latitude 53°29'30"N., Longitude 130°41'30"W., thence, to a position Latitude 54°02'06"N., Longitude 130°57'15"W., thence, to a position Latitude 54°15'24"N., Longitude 131°02'30"W., thence, to a position Latitude 54°18'21"N., Longitude 130°57'51"W., thence, to a position Latitude 54°35'15"N., Longitude 131°16'45"W., thence, to a position Latitude 54°41'57"N., Longitude 131°07'21"W., thence, a line following the International Boundary between British Columbia and the State of Alaska, terminating in a position Latitude 55°54'42"N., Longitude 130°00'48"W.; and

(e) Area 5, being all waters enclosed within a line extending from a position Latitude 54°17'24"N., Longitude 131°28'00"W., and thence, to a position Latitude 53°46'36"N., Longitude 131°18'30"W., thence, to a position Latitude 52°52'12"N., Longitude 131°25'18"W., thence, to a position Latitude 52°13'18"N., Longitude 130°54'24"W., thence, to a position Latitude 52°05'42"N., Longitude 130°52'42"W., thence, to a position Latitude 51°46'36"N., Longitude 130°52'12"W., thence, to a position Latitude 52°11'50"N., Longitude 131°28'12"W., thence, to a position Latitude 52°32'12"N., Longitude 131°53'24"W., thence, to a position Latitude 52°47'00"N.,

latitude N. et 123°33'45" de longitude O., jusqu'au point 48°15'54" de latitude N. et 123°31'48" de longitude O., de là, au point 48°20'48" de latitude N. et 123°56'00" de longitude O., de là, au point 48°30'12" de latitude N. et 124°28'30" de longitude O., de là, au point 48°33'45" de latitude N. et 124°43'48" de longitude O., de là, au point 48°41'33" de latitude N. et 125°07'00" de longitude O., de là, au point 48°50'36" de latitude N. et 125°30'00" de longitude O., de là, au point 49°21'24" de latitude N. et 126°34'24" de longitude O., de là, au point 50°05'06" de latitude N. et 127°58'18" de longitude O., de là, au point 50°38'39" de latitude N. et 128°24'36" de longitude O., de là, au point 50°46'51" de latitude N. et 128°28'42" de longitude O., de là, au point 50°48'36" de latitude N. et 128°27'36" de longitude O., de là, au point 50°58'27" de latitude N. et 127°56'06" de longitude O., de là, au point 50°58'00" de latitude N. et 127°44'33" de longitude O., de là, au cap James sur l'île Hope situé par 50°56'00" de latitude N. et 127°50'12" de longitude O., de là, du feu de la pointe Nahwitti sur l'île Hope situé par 50°54'18" de latitude N. et 127°59'02" de longitude O., au cap Sutil sur l'île de Vancouver situé par 50°52'30" de latitude N. et 128°02'54" de longitude O.;

(d) la zone 4 qui comprend les eaux en deçà d'une ligne allant du feu de cap Caution situé par 51°09'50" de latitude N. et 127°47'06" de longitude O., de là, au point 50°58'00" de latitude N. et 127°44'33" de longitude O., de là, au point 51°15'00" de latitude N. et 128°16'00" de longitude O., de là, au point 52°15'12" de latitude N. et 128°46'30" de longitude O., de là, au point 52°23'00" de latitude N. et 129°24'45" de longitude O., de là, au point 53°23'15" de latitude N. et 130°38'12" de longitude O., de là, au point 53°29'30" de latitude N. et 130°41'30" de longitude O., de là, au point 54°02'06" de latitude N. et 130°57'15" de longitude O., de là, au point 54°15'24" de latitude N. et 131°02'30" de longitude O., de là, au point 54°18'21" de latitude N. et 130°57'51" de longitude O., de là, au point 54°35'15" de latitude N. et 131°16'45" de longitude O., de là, au point 54°41'57" de latitude N. et 131°07'21" de longitude O., de là, une ligne suivant la frontière internationale entre la Colombie-Britannique et l'État d'Alaska et se terminant en un point situé par 55°54'42" de latitude N. et 130°00'48" de longitude O.;

(e) la zone 5 qui comprend les eaux en deçà d'une ligne allant d'un point situé par 54°17'24" de latitude N. et 131°28'00" de longitude O., de là, au point 53°46'36" de latitude N. et 131°18'30" de longitude O., de là, au point 52°52'12" de latitude N. et 131°25'18" de longitude O., de là, au point 52°13'18" de latitude N. et 130°54'24" de longitude O., de là, au point 52°05'42" de latitude N. et 130°52'42" de longitude O., de là, au point 51°46'36" de latitude N. et 130°52'12" de longitude O., de là, au point 52°11'50" de latitude N. et 131°28'12" de longitude O., de là, au point 52°32'12" de latitude N. et 131°53'24" de longitude O., de là, au point 52°47'00" de latitude N. et 132°17'00" de longitude O., de là, au point 52°55'48" de latitude N. et 132°28'24" de longitude O., de là, au point

Longitude 132°17'00"W., thence, to a position Latitude 52°55'48"N., Longitude 132°28'24"W., thence, to a position Latitude 53°25'12"N., Longitude 132°59'00"W., thence, to a position Latitude 53°31'24"N., Longitude 133°04'36"W., thence, to a position Latitude 53°45'18"N., Longitude 133°13'24"W., thence, to a position Latitude 53°56'21"N., Longitude 133°15'24"W., thence, to a position Latitude 54°10'12"N., Longitude 133°10'54"W., thence, to a position Latitude 54°16'36"N., Longitude 133°07'21"W., thence, to a position Latitude 54°18'24"N., Longitude 133°00'00"W., thence, to a position Latitude 54°09'06"N., Longitude 132°18'48"W., thence, to a position Latitude 54°17'24"N., Longitude 131°28'00"W.

53°25'12" de latitude N, et 132°59'00" de longitude O., de là, au point 53°31'24" de latitude N. et 133°04'36" de longitude O., de là, au point 53°45'18" de latitude N. et 133°13'24" de longitude O., de là, au point 53°56'21" de latitude N. et 133°15'24" de longitude O., de là, au point 54°10'12" de latitude N. et 133°10'54" de longitude O., de là, au point 54°16'36" de latitude N. et 133°07'21" de longitude O., de là, au point 54°18'24" de latitude N. et 133°00'00" de longitude O., de là, au point 54°09'06" de latitude N. et 132°18'48" de longitude O., de là, au point 54°17'24" de latitude N. et 131°28'00" de longitude O.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Under the new legislative scheme for marine pilotage, the responsibility to issue pilot licences and pilotage certificates has been transferred from the four regional pilotage authorities to the Minister of Transport. Although the Minister of Transport has the authority, pursuant to section 38.1 of the *Pilotage Act* (the Act), to issue pilotage certificates and licences, the current regulations are inconsistent with this new ministerial power because they were all made under a repealed enabling authority thereby creating a policy disconnect between the legislation and regulations. As such, regulatory amendments are required to ensure consistency between the legislative and regulatory provisions regarding the Minister of Transport's authority to issue pilot licences and pilotage certificates.

Additionally, minor changes made to the *Pacific Pilotage Regulations* in 2020 respecting prerequisites for marine pilotage waivers, have had an unintended consequence on commercial maritime activity between Canada and the United States (U.S.). To avoid maritime supply chain disruptions, a regulatory amendment is needed to reintroduce the deleted reference of "coastal trade" for the Pacific pilotage region, while Transport Canada (TC) analyzes the issue for potential consideration in the proposed *Marine Pilotage Regulations*, anticipated to be prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, in late fall of 2022.

Background

In 1972, the Act was introduced to provide the legislative framework for the delivery of marine pilotage services in

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En vertu du nouveau régime législatif pour le pilotage maritime, la responsabilité de délivrer les brevets et les certificats de pilotage a été transférée des quatre administrations régionales de pilotage au ministre des Transports. Bien que le ministre des Transports ait le pouvoir, en application de l'article 38.1 de la *Loi sur le pilotage* (la Loi), de délivrer des brevets et des certificats de pilotage, le règlement actuel ne concorde pas avec ce nouveau pouvoir ministériel parce qu'ils (les règlements) ont été entièrement pris en vertu d'un pouvoir habilitant maintenant abrogé, ce qui crée une disparité entre la Loi et le règlement. Ainsi, des modifications réglementaires sont nécessaires pour assurer la cohérence entre les dispositions législatives et les dispositions réglementaires concernant le pouvoir du ministre des Transports de délivrer des brevets et des certificats de pilotage.

De plus des modifications mineures apportées au *Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique* en 2020, concernant les conditions préalables aux dispenses de pilotage maritime, ont eu une conséquence imprévue sur l'activité commerciale maritime entre le Canada et les États-Unis (É.-U.). Pour éviter les perturbations de la chaîne d'approvisionnement maritime, une modification réglementaire est nécessaire pour réintroduire temporairement la référence supprimée du « cabotage » pour la région de pilotage du Pacifique, tandis que Transports Canada (TC) analyse la question pour examen potentiel dans le projet de *Règlement sur le pilotage maritime*, qui devrait être préalablement publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* à la fin de l'automne 2022.

Contexte

En 1972, la Loi a été adoptée pour fournir le cadre législatif nécessaire à la prestation des services de pilotage maritime

Canada. The Act allowed for the creation of four pilotage authorities to operate and maintain safe and efficient pilotage services in designated areas across the country. The pilotage authorities operate at arm's length from the Government of Canada (the Government) as Crown corporations. Under the original Act, each pilotage authority had the right, within its geographic area of operation, to determine (1) where and how marine pilotage services were provided; and (2) the framework for pilotage certification, licensing, fee setting and enforcement.

Modernizing the Act

From 1972 onwards, the Act remained largely unchanged. Modernizing the Act is an important element of the Government's efforts to have a more robust marine safety framework. As such, the modernization of the Act was identified as a priority of the Oceans Protection Plan (OPP). Under the OPP, a comprehensive review was completed with the goal of modernizing the Act while continuing to support safe pilotage in Canada. The "Pilotage Act Review Final Report" (the Report) was completed in April 2018 and published in May 2018. The Report highlighted the need to modernize the framework for marine pilotage services in Canada and identified 38 areas for improvement (including transferring the regulation making authority from the pilotage authorities to the Minister of Transport). Amendments to the Act were included in the *Budget Implementation Act, 2019, No. 1*, which was presented to Parliament in April 2019. In June 2019, the *Budget Implementation Act, 2019, No. 1* received royal assent, amending the Act to provide for a pilotage system with increased national consistency, greater efficiency, and more accountability.

The amendments to the Act were designed to come into force gradually, and in an organized stepwise fashion, through a series of four Orders in Council, to minimize disruptions and to avoid legislative gaps during the transition to the new pilotage system. On August 7, 2019, the first Order in Council restructured the Act and introduced new labour and governance provisions. On March 18, 2020, the second Order in Council brought into force the enforcement and oversight provisions of the Act, including the transfer of enforcement responsibilities from the pilotage authorities to the Minister of Transport. The second Order in Council also brought provisions into force giving the Minister of Transport new powers related to oversight and compliance. On June 4, 2020, the third Order in Council brought into force sections of the Act that removed pilotage fee-setting from the regulatory process; enabled pilotage authorities to directly set nondiscriminatory, fair and reasonable pilotage charges in accordance with a publicly available methodology; outlined the financial requirements that should be considered when developing pilotage charges; amended the grounds

au Canada. La Loi permettait la création de quatre administrations de pilotage pour opérer et maintenir des services de pilotage sécuritaires et efficaces dans des zones désignées dans l'ensemble du pays. Les administrations de pilotage fonctionnent sans lien de dépendance avec le gouvernement du Canada (le gouvernement) en tant que sociétés d'État. Dans sa version originale, la Loi prévoyait que chaque administration de pilotage avait le droit, dans sa zone d'exploitation géographique, de déterminer : (1) où et comment les services de pilotage maritime étaient fournis; (2) le cadre de la certification et des brevets, de l'établissement des droits et de l'application de la Loi.

Modernisation de la Loi

À partir de 1972, la Loi n'a pratiquement pas changé. La modernisation de la Loi est un élément important des efforts du gouvernement pour produire un cadre de sécurité maritime plus rigoureux. À ce titre, la modernisation de la Loi a été reconnue comme une priorité du Plan de protection des océans (PPO). Dans le cadre du PPO, une révision exhaustive de la Loi a été effectuée. Le but de l'examen était de moderniser la Loi tout en continuant d'appuyer le pilotage sécuritaire au Canada. Le rapport final de l'Examen de la *Loi sur le pilotage* (le rapport) a été terminé en avril 2018 et publié en mai 2018. Le rapport soulignait le besoin de moderniser le cadre des services de pilotage maritime au Canada et a défini 38 points à améliorer (y compris le transfert du pouvoir de réglementation des administrations de pilotage au ministre des Transports). Les modifications apportées à la Loi ont été incluses dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019*, qui a été présentée au Parlement en avril 2019. En juin 2019, la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019* a obtenu la sanction royale, modifiant la Loi pour fournir un système de pilotage avec une plus grande cohérence nationale, plus d'efficacité et plus de responsabilité.

Les modifications à la Loi ont été conçues pour entrer en vigueur graduellement et d'une manière organisée par étapes, au moyen d'une série de quatre décrets, afin de minimiser les perturbations et d'éviter les écarts législatifs lors de la transition au nouveau système de pilotage. Le 7 août 2019, le premier décret a restructuré la Loi et a instauré de nouvelles dispositions sur la main-d'œuvre et la gouvernance. Le 18 mars 2020, le deuxième décret a mis en vigueur les dispositions d'application et de supervision de la Loi, y compris le transfert des responsabilités d'application des administrations de pilotage au ministre des Transports. Le deuxième décret a aussi fait entrer en vigueur des dispositions qui donnaient au ministre des Transports de nouveaux pouvoirs en matière de supervision et de conformité. Le 4 juin 2020, le troisième décret a fait entrer en vigueur les articles de la Loi qui retireraient l'établissement de droits de pilotage du processus réglementaire. Ce décret a aussi permis aux administrations de pilotage de fixer directement des droits de pilotage non discriminatoires, justes et raisonnables conformément à la méthode disponible pour le public. Il a souligné

for complaint with the Canadian Transportation Agency; established that a ship that proceeds through a compulsory pilotage area while not under the conduct of a licensed pilot or pilotage certificate holder is liable to that pilotage authority for all pilotage charges as if it had been under the conduct of a licensed pilot; and amended paragraph 52.5(a) of the Act to exempt resolutions made in relation to pilotage charges from the *Statutory Instruments Act*.

The fourth and final Order in Council, published on June 9, 2021, brought into force sections of the Act that transferred the authority to develop and maintain regulations respecting the provision of pilotage services from the pilotage authorities to TC (i.e. future regulations would be made by the Governor in Council [GiC] on the recommendation of the Minister of Transport). Among other things, the Minister of Transport is now able to recommend the making of regulations respecting the provision of pilotage services, including which ships or classes of ships are subject to compulsory pilotage; master-pilot exchanges; and the qualifications required by an applicant to possess a licence or pilotage certificate. The Minister of Transport is also able to establish compulsory pilotage areas by regulation, issue pilotage certificates and licences, and administer and enforce the Act using electronic means. Transferring the regulatory authority from the pilotage authorities to the Minister of Transport was one of the key recommendations of the Report.

In transferring the regulatory authority from the pilotage authorities to the Minister of Transport, the fourth Order in Council concluded the separation of the regulatory role from the service-delivery role of the pilotage authorities. As a transitional provision, a one-year validity period was introduced for all existing pilot licences and pilotage certificates. These licences and certificates will cease to be valid on June 9, 2022.

2020 Amendments to the Pacific Pilotage Regulations

Prior to the transfer of authority in the Act in 2021, regional pilotage authorities were responsible for making regulations regarding the conduct of pilotage activities in their regions. The *Pacific Pilotage Regulations* require that every ship over 350 gross tonnage that is not a pleasure craft, and every pleasure craft over 500 gross tonnage, be under the conduct of a licensed pilot or a pilotage certificate holder when transiting “compulsory pilotage areas.” Compulsory pilotage requirements may be waived if certain conditions set out in the *Pacific Pilotage Regulations* are met.

les exigences financières qui devraient être prises en compte lors de l’élaboration des droits de pilotage. Il a modifié les motifs de plainte auprès de l’Office des transports du Canada. Il a établi qu’un navire qui passe dans une zone de pilotage obligatoire sans être sous la conduite d’un pilote breveté ou du titulaire d’un certificat de pilotage est responsable envers cette administration de pilotage des redevances de pilotage comme si le navire avait été sous la conduite d’un pilote breveté. Enfin, il a modifié l’alinéa 52.5a) de la Loi afin d’exempter les résolutions prises en lien avec les redevances de pilotage en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Le quatrième et dernier décret, publié le 9 juin 2021, a mis en vigueur des articles de la Loi qui transféraient le pouvoir d’élaborer et de maintenir des règlements, concernant la prestation des services de pilotage, des administrations de pilotage à TC (c’est-à-dire que les règlements futurs seraient pris par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des Transports). Entre autres choses, le ministre des Transports est maintenant en mesure de recommander la prise de règlements concernant la prestation de services de pilotage (y compris les navires ou les catégories de navires qui sont assujettis au pilotage obligatoire), l’échange d’informations entre les capitaines et les pilotes, ainsi que les qualifications requises par un demandeur pour posséder un brevet ou un certificat de pilotage. Le ministre des Transports est également en mesure d’établir des zones de pilotage obligatoire par règlement, de délivrer des brevets et des certificats de pilotage, et d’assurer et de contrôler l’application de la Loi par des moyens électroniques. Le transfert du pouvoir de réglementation des administrations de pilotage au ministre des Transports était l’une des principales recommandations du rapport.

Par le transfert du pouvoir de réglementation des administrations de pilotage au ministre des Transports, le quatrième décret a conclu la séparation du rôle réglementaire du rôle de prestation des services des administrations de pilotage. À titre de disposition transitoire, une période de validité d’un an a été instaurée pour tous les brevets et les certificats de pilotage existants. Ces brevets et certificats cesseront d’être valides le 9 juin 2022.

Modifications de 2020 au Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique

Avant le transfert de pouvoirs prévu par la Loi en 2021, les administrations régionales de pilotage étaient responsables d’établir des règlements concernant la conduite des activités de pilotage dans leurs régions. Le *Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique* exige que chaque navire de plus de 350 tonneaux de jauge brute qui n’est pas une embarcation de plaisance, et chaque embarcation de plaisance de plus de 500 tonneaux de jauge brute, soit sous la conduite d’un pilote breveté ou d’un titulaire d’un certificat de pilotage lorsqu’il transite par des « zones de pilotage obligatoires ». Les exigences de pilotage obligatoire

On October 14, 2020, the *Regulations Amending the Pacific Pilotage Regulations* were published in the *Canada Gazette*, Part II. The objectives of these amendments were to facilitate pilot recruitment and to reduce the likelihood of safety-related incidents caused by waiver holders as they navigate compulsory pilotage waters. However, these amendments also removed time spent by mariners navigating in coastal trade areas as defined in the *Pacific Pilotage Regulations*,¹ as a criterion for the issuance of pilotage waivers.

The removal of the concept of “coastal trade” from the *Pacific Pilotage Regulations* has had unintended consequences for shipping on the West Coast. As a result of this change, a long-standing practice is at risk: for many decades both Canadian and American vessels have been able to operate in each other’s compulsory pilotage areas without the need to hire marine pilots from the other’s jurisdiction. The impact of terminating this long-standing practice would be to create supply chain disruptions due to having an insufficient number of marine pilots available to address a potential surge in demand.

Furthermore, the removal of the notion of “coastal trade” affects 75% of all U.S. watchkeepers operating in this region who can no longer meet sea time requirements as currently defined in the *Pacific Pilotage Regulations* to be eligible for pilotage waivers. If this issue is not addressed, Canadian vessels would also be affected as the long-standing practice with the U.S. requires reciprocity. In other words, if Canada continues to exclude “coastal trade” from the criteria for a waiver, then Canadian vessels would be required to hire marine pilots when travelling through Alaska compulsory pilotage areas.

As the Minister of Transport now has the authority to make regulations regarding pilotage activities, the concept of “coastal trade” is being reintroduced to the criteria for waivers in the Pacific pilotage region and is included as part of this package.

peuvent être levées si certaines conditions énoncées dans le *Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique* sont remplies.

Le 14 octobre 2020, le *Règlement modifiant le Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique* a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Les objectifs de ces modifications étaient de faciliter le recrutement des pilotes et de réduire la probabilité d’incidents liés à la sécurité causés par les titulaires d’une dispense lorsqu’ils naviguent dans les eaux de pilotage obligatoire. Cependant, ces modifications ont également supprimé le temps passé par les marins à naviguer dans les zones de cabotage telles que définies dans le *Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique*¹, comme critère de délivrance des dispenses de pilotage.

La suppression du concept de « cabotage » du *Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique* a eu des conséquences imprévues pour la navigation sur la côte ouest. En raison de ce changement, une pratique de longue date est à risque : pendant de nombreuses décennies, les navires canadiens et américains ont pu opérer dans les zones de pilotage obligatoire réciproque sans avoir besoin d’embaucher des pilotes maritimes de la juridiction de l’autre. L’impact de la fin de cette pratique de longue date perturberait la chaîne d’approvisionnement en raison d’un nombre insuffisant de pilotes maritimes disponibles pour faire face à une augmentation potentielle de la demande.

De plus, la suppression de la notion de « commerce côtier » affecte 75 % de tous les officiers de quart américains opérant dans cette région qui ne peuvent plus répondre aux exigences de temps de mer telles que définies actuellement dans le *Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique* pour être éligibles aux dispenses de pilotage. Si cette question n’est pas résolue, les navires canadiens seraient également touchés, car la pratique de longue date avec les États-Unis exige la réciprocité. En d’autres termes, si le Canada continue d’exclure le « cabotage » des critères d’exemption, les navires canadiens seraient alors tenus d’embaucher des pilotes maritimes lorsqu’ils traversent les zones de pilotage obligatoire de l’Alaska.

Puisque le ministre des Transports a maintenant le pouvoir de réglementer les activités de pilotage, le concept de « cabotage » est réintroduit dans les critères de dispense dans la région de pilotage du Pacifique et fait partie de cet ensemble.

¹ Coastal trade means the regular employment and operation of ships in the waters of the Pacific Pilotage Authority’s region, the waters of Puget Sound, the Strait of Juan de Fuca and the coastal waters of the State of Alaska not west of Cook Inlet.

¹ Le cabotage signifie l’emploi régulier et l’exploitation de navires dans toutes les eaux canadiennes à l’intérieur et autour de la province de la Colombie-Britannique, les eaux de Puget Sound, le détroit de Juan de Fuca et les eaux côtières de l’État de l’Alaska non à l’ouest de Cook Inlet.

Objective

The objectives of this regulatory proposal are

- (1) to align the regulatory regime with the provisions of the Act and clarify the Minister's authority to issue pilot licences and pilotage certificates, along with the process to do so; and
- (2) to ensure that a long-standing marine pilotage reciprocity arrangement between Canada and the U.S. remains in place to avoid shipping disruptions, while TC analyzes the implications of including "coastal trade" as an activity by which mariners can accumulate sea time for the purposes of being issued pilotage waivers in the Pacific region.

Description

This regulatory proposal will repeal the four existing pilotage authority regulations (namely, those of the Atlantic, Great Lakes, Laurentian and Pacific pilotage authorities) and will replicate the content of those regulations into the *General Pilotage Regulations* (i.e. into regulations made by the GiC) in order to ensure a continuation of the current regulatory regime while bringing it into alignment with the Act. Since the contents of the four pilotage authority regulations are being reproduced within the GiC-made *General Pilotage Regulations*, the GiC regime being introduced by this regulatory proposal is not new and will therefore be familiar to regulated parties.

This proposal will primarily replace the word "Authority" with "Minister" in all clauses related to the issuance of pilot licences and pilotage certificates. It will also make minor regulatory amendments, such as replacing outdated language (e.g. section 4.5 of the *Great Lakes Pilotage Regulations* will be repealed because it was a transitional provision dated to apply until December 31, 2012), aligning with amendments to the *Criminal Code* [e.g. paragraphs 16(b) and (c) of the *Atlantic Pilotage Authority Regulations* identify sections 249 and 253 of the *Criminal Code*; however, the Code has since been amended and these sections have now been renumbered]. It also repeals the sections of the *General Pilotage Regulations* which outlined the procedure at hearings (sections 15 to 29 inclusively), as section 38.83 of the Act describes the process for reviews of decisions related to pilot licences or pilotage certificates and the Minister's authority.

Objectif

Les objectifs de ce projet de règlement sont :

- (1) d'harmoniser le régime réglementaire avec les dispositions de la Loi et de mieux définir le pouvoir du ministre quant à la délivrance des brevets et des certificats de pilotage, ainsi que le processus pour y parvenir;
- (2) de veiller à ce qu'un accord de réciprocité de pilotage maritime de longue date entre le Canada et les États-Unis demeure en place pour éviter les perturbations de la navigation, tandis que TC analyse les répercussions de l'inclusion du « cabotage » comme une activité par laquelle les marins peuvent accumuler du temps en mer aux fins de se voir délivrer des dispenses de pilotage dans la région du Pacifique.

Description

Ce projet de règlement abrogera les quatre règlements existants des administrations de pilotage (à savoir ceux des administrations de pilotage de l'Atlantique, des Grands Lacs, des Laurentides et du Pacifique) et reproduira le contenu de ces règlements dans le *Règlement général sur le pilotage* (c'est-à-dire dans les règlements pris par le gouverneur en conseil) afin d'assurer le maintien du régime réglementaire actuel tout en l'harmonisant avec la Loi. Étant donné que le contenu des quatre règlements des administrations de pilotage est reproduit dans le *Règlement général sur le pilotage* pris par le gouverneur en conseil, la teneur du régime du gouverneur en conseil instauré par ce projet de règlement n'est pas nouvelle et les personnes réglementées retrouveront leurs repères.

Ce projet remplacera principalement le mot « administration » par le mot « ministre » dans toutes les dispositions relatives à la délivrance des brevets et des certificats de pilotage. Il apportera également des modifications réglementaires mineures, comme le remplacement de formulations désuètes (par exemple l'article 4.5 du *Règlement de pilotage des Grands Lacs* sera abrogé parce qu'il s'agissait d'une disposition transitoire qui devait s'appliquer aux demandeurs jusqu'au 31 décembre 2012 seulement) ainsi que l'uniformisation en fonction des modifications au *Code criminel* [par exemple les alinéas 16b) et c) du *Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique* renvoient respectivement aux articles 249 et 253 du *Code criminel*; toutefois, le Code a été modifié depuis, et ces articles ont été renumérotés]. Il abroge également les articles du *Règlement général sur le pilotage* qui décrivaient la procédure lors des audiences (articles 15 à 29 inclusivement), puisque l'article 38.83 de la Loi décrit le processus de révision des décisions relatives aux brevets de pilotes et aux certificats de pilotage et le pouvoir du ministre.

This regulatory proposal will also reinsert the words “or engaged in coastal trade” in paragraph 25.10(3)(b) of the *General Pilotage Regulations* which sets out the requirements for waivers in the Pacific pilotage region. The intention of this amendment is to prevent any supply chain impacts the removal of this concept in 2020 may have introduced, and to provide TC time to analyze this matter and make recommendations for possible changes in the proposed *Marine Pilotage Regulations*. Reintroducing “coastal trade” as part of the criteria considered for issuing a waiver is anticipated to have no impacts on safety, as all other elements of the 2020 amendments to the *Pacific Pilotage Regulations* remain unchanged.

These regulations will remain in force until such time as new *Marine Pilotage Regulations* are implemented. Those future regulations will overhaul the pilotage regulatory regime in Canada and will harmonize, “clean up” and align to the extent possible the substantive requirements in each region. They will also introduce management system provisions and an administrative monetary penalties regime. It is anticipated that those regulations will be republished in the *Canada Gazette*, Part I, in late fall of 2022.

Regulatory development

Consultation

TC officials have broadly engaged stakeholders and pilotage authorities on the implementation of the Act’s amended provisions, and on the transition to the new national pilotage framework. In 2017, the Government initiated a review of the Act to update the legislative and regulatory framework for the delivery of pilotage services into the future. The *Pilotage Act Review* (the Review) was undertaken from May 2017 to March 2018. The Review process utilized a variety of means to extensively engage with a wide range of stakeholders from across the country including interested Indigenous peoples and coastal communities.

Following completion of the Review and publication of the Review’s Report, TC officials further engaged with stakeholders and Indigenous peoples through in-person meetings and teleconferences, providing a forum for participants to express their perspectives on the Report and to discuss the modernization of the Act. Stakeholders were also highly engaged throughout the process of reviewing the Act. The legislative process provided additional opportunities for TC to receive input from individuals and organizations. During the legislative process, input was provided by several stakeholders including the pilotage authorities, pilot corporations, pilots, and shipping companies. The amendments to the Act were met with widespread support from stakeholders across the marine sector.

Ce projet de règlement réinsérera également les mots « ou effectuant du cabotage » à l’alinéa 25.10(3)b) du *Règlement général sur le pilotage*. L’intention de cette modification est d’empêcher tout impact sur la chaîne d’approvisionnement que la suppression de cette notion en 2020 aurait pu introduire, et de donner à TC le temps d’analyser cette question et de faire des recommandations pour d’éventuels changements dans le projet de *Règlement sur le pilotage maritime*. La réintroduction du « cabotage » dans les critères envisagés pour l’émission d’une dispense ne devrait avoir aucun impact sur la sécurité, car tous les autres éléments des modifications de 2020 au *Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique* restent inchangés.

Ces règlements demeureront en vigueur jusqu’à ce qu’un nouveau *Règlement sur le pilotage maritime* soit mis en œuvre. Le nouveau règlement remaniera le régime réglementaire de pilotage au Canada, et il harmonisera, « nettoiera » et uniformisera dans la mesure du possible les exigences essentielles dans chaque région. Il instaurera également des dispositions relatives au système de gestion et un régime de sanctions administratives pécuniaires. Ce règlement devrait être préalablement publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* à la fin de l’automne 2022.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les représentants de TC ont mené de nombreuses activités de mobilisation des intervenants et des administrations de pilotage concernant la mise en œuvre des dispositions modifiées de la Loi et la transition vers le nouveau cadre national de pilotage. En 2017, le gouvernement a entrepris un examen de la Loi pour mettre à jour le cadre législatif et réglementaire de la prestation des services de pilotage dans l’avenir. L’Examen de la *Loi sur le pilotage* (l’Examen) s’est déroulé de mai 2017 à mars 2018. Dans le cadre du processus suivi pour l’Examen, le gouvernement a eu recours à divers moyens pour mobiliser un grand éventail d’intervenants à l’échelle du pays, y compris les peuples autochtones et les collectivités côtières intéressés.

Après l’achèvement de l’Examen et la publication du rapport de l’Examen, les représentants de TC ont poursuivi leurs activités de mobilisation des intervenants et des peuples autochtones au moyen de réunions en personne et de téléconférences, ce qui a permis aux participants d’exprimer leurs points de vue sur le rapport et de discuter de la modernisation de la Loi. Les intervenants ont aussi été fortement mobilisés tout au long du processus d’examen de la Loi. Le processus législatif a fourni à TC des occasions supplémentaires de recevoir des commentaires de la part de particuliers et d’organisations. En effet, au cours du processus législatif, plusieurs intervenants ont formulé des commentaires, y compris les administrations de pilotage, les corporations de pilotes, les pilotes et les sociétés de transport maritime. Les modifications apportées à la

Since the *Budget Implementation Act, 2019, No. 1* received royal assent in June 2019, TC officials have continued to engage stakeholders and pilotage authorities on the implementation of the Act's amended provisions, and on the transition to the new national pilotage framework. Although the main forum that has been used to provide updates and to seek input on the modernization implementation has been the Canadian Marine Advisory Council national meetings, TC departmental officials have also conducted numerous bilateral, multilateral and regional meetings with a variety of stakeholders and have welcomed all verbal and written input.

More recent consultations were led with the four pilotage authorities regarding the need to align regulatory authorities for the issuance of pilot licences and pilotage certificates with the Act. TC met virtually with the pilotage authorities in February 2022, and no concerns were raised. Pilotage authorities were advised of and supported the need for this regulatory proposal. Additionally, an ad hoc meeting of the Canadian Marine Advisory Council was held on March 3, 2022, with industry stakeholders and no concerns were raised.

Finally, in March 2022, TC consulted with the Pacific Pilotage Authority, as well as U.S. counterparts on the proposed reinsertion of "coastal trade" into the *General Pilotage Regulations*. The Pacific Pilotage Authority had no concerns about this change, and the U.S. is looking forward to the change coming into force as soon as possible. TC will consult on this issue more broadly for the upcoming *Marine Pilotage Regulations*, to determine whether any further changes are required.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether the proposal gives rise to modern treaty implications. The assessment examined the geographic scope and subject matter of the proposal in relation to modern treaties in effect and no modern treaty obligations were identified.

Instrument choice

At the present time, the Minister of Transport has the authority, pursuant to section 38.1 of the Act, to issue pilot licences and pilotage certificates, and has been doing so to ensure the continued flow of maritime traffic in Canada.

Loi ont été largement soutenues par les intervenants de l'ensemble du secteur maritime.

Depuis que la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019* a obtenu la sanction royale, en juin 2019, les fonctionnaires de TC ont continué de mobiliser les intervenants et les administrations de pilotage concernant la mise en œuvre des dispositions modifiées de la Loi et la transition vers le nouveau cadre national de pilotage. Bien que les réunions nationales du Conseil consultatif maritime canadien aient servi de tribune principale pour fournir des mises à jour et recueillir des commentaires sur la mise en œuvre de la modernisation, les représentants ministériels de TC ont également organisé de nombreuses réunions bilatérales, multilatérales et régionales avec divers intervenants, et ils ont accueilli tous les commentaires formulés à l'oral et à l'écrit.

Des consultations plus récentes ont été menées auprès des quatre administrations de pilotage au sujet de ce projet. TC a tenu des rencontres virtuelles avec les administrations de pilotage en février 2022, et aucune préoccupation n'a été soulevée. Les administrations de pilotage ont été informées et ont soutenu la nécessité de ce projet de règlement et elles y ont donné leur appui. De plus, une réunion ad hoc du Conseil consultatif maritime canadien a eu lieu le 3 mars 2022 avec les intervenants de l'industrie, et aucune préoccupation n'a été soulevée.

Enfin, en mars 2022, TC a consulté l'Administration de pilotage du Pacifique, ainsi que ses homologues américains sur la réinsertion proposée du « cabotage » dans le *Règlement général sur le pilotage*. L'Administration de pilotage du Pacifique n'avait aucune inquiétude à propos de ce changement, et les États-Unis attendent avec impatience que le changement entre en vigueur dès que possible. TC mènera des consultations plus larges sur cette question pour le prochain *Règlement sur le pilotage maritime*, afin de déterminer si d'autres changements sont nécessaires.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été amorcée pour déterminer si le projet occasionne des répercussions des traités modernes. L'évaluation a permis d'examiner la portée géographique et l'objet du projet par rapport aux traités modernes en vigueur, et aucune obligation découlant de traités modernes n'a été recensée.

Choix de l'instrument

À l'heure actuelle, le ministre des Transports a le pouvoir, en vertu de l'article 38.1 de la Loi, de délivrer des brevets et des certificats de pilotage, et il exerce ce pouvoir pour assurer la continuité du trafic maritime au Canada.

However, the current regulations are inconsistent with this new ministerial power thereby creating a discordance between the Act and the current regulations. Given that the bulk of the licences and certificates expire on June 9, 2022, it is important to align the legislative and regulatory authorities before that time.

As such, a regulatory approach to ensure alignment between the existing regulations and the Act, which is currently in force, is the only viable solution. To ensure a continuation of the current regulatory regime while aligning it with the Act, it is crucial that the four pilotage regulations that are specific to each of the pilotage authorities be repealed with their content incorporated into the *General Pilotage Regulations* before June 9, 2022.

Also, as the notion of “coastal trade” was removed from the *Pacific Pilotage Regulations* in 2020, a regulatory amendment is needed to reintroduce this concept to the section dealing with the Pacific pilotage region in the *General Pilotage Regulations*.

Regulatory analysis

These amendments will align the regulatory regime with the provisions of the Act by clarifying the Minister’s authority to issue pilot licences and pilotage certificates. In addition, the reinsertion of “or engaged in coastal trade” in paragraph 25.10(3)(b) of the *General Pilotage Regulations* will ensure that the long-standing marine pilotage reciprocity arrangement between Canada and the U.S. remains in place without disrupting the supply chain.

Baseline and regulatory scenarios

Under the baseline scenario, the four regional pilotage authority regulations do not specify the Minister’s authority. The Pacific Pilotage Authority will review and make decisions on application eligibility to issue waivers for compulsory pilotage areas. Currently, U.S. vessel operators travelling in the Pacific pilotage region who do not meet current requirements under the *Pacific Pilotage Regulations* have not been issued waivers. Instead, these vessel operators are required to have Canadian pilots on board or to engage in riskier navigation by travelling outside compulsory pilotage areas.

The fourth Order in Council, published on June 9, 2021, which transferred the authority to issue pilot licences and pilotage certificates from the pilotage authorities to the Minister of Transport is part of the baseline.

Under the regulatory scenario, the four regional pilotage authority regulations will be repealed and their requirements moved into the *General Pilotage Regulations* while clarifying that the Minister of Transport has the authority to issue pilot licences and pilotage certificates. The Pacific Pilotage Authority will continue to review and approve

Cependant, le règlement actuel ne concorde pas avec ce nouveau pouvoir ministériel, ce qui crée une disparité entre la Loi et les règlements actuels. Étant donné que la plupart des brevets et des certificats expirent le 9 juin 2022, il est important de clarifier le processus de renouvellement des documents avant cette date.

À ce titre, une approche réglementaire visant à harmoniser le règlement actuel et la Loi, qui est actuellement en vigueur, est la seule solution viable. Pour assurer le maintien du régime réglementaire actuel tout en l’harmonisant avec la Loi, il est essentiel que les quatre règlements sur le pilotage propres aux différentes administrations de pilotage soient abrogés et que leur contenu soit intégré au *Règlement général sur le pilotage* avant le 9 juin 2022.

De plus, comme la notion de « cabotage » a été retirée du *Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique* en 2020, une modification réglementaire est nécessaire pour réintroduire ce concept dans le *Règlement général sur le pilotage*.

Analyse de la réglementation

Ces modifications aligneront le régime réglementaire sur les dispositions de la Loi en clarifiant les pouvoirs du ministre à l’égard des pilotes brevetés et des titulaires de certificat de pilotage. De plus, la réinsertion de « ou effectuant du cabotage » à l’alinéa 25.10(3)b) du *Règlement général sur le pilotage* garantira que l’accord de réciprocité de pilotage maritime de longue date entre le Canada et les États-Unis demeure en place sans perturber la chaîne d’approvisionnement.

Scénarios de base et réglementaires

Selon le scénario de base, les quatre règlements sur les administrations de pilotage régionales ne préciseront pas l’autorité du ministre. De plus, l’Administration de pilotage du Pacifique examinera et prendra des décisions sur l’admissibilité des demandes d’octroi d’exemptions pour les zones de pilotage obligatoire. À l’heure actuelle, les exploitants de navires américains voyageant dans la région de pilotage du Pacifique n’ont pas reçu de dispense. Au lieu de cela, ces navires doivent avoir un pilote canadien à bord ou naviguer à l’extérieur des zones de pilotage obligatoire, ce qui est plus risqué.

Le quatrième décret, publié le 9 juin 2021, qui a transféré le pouvoir de délivrer des licences de pilote et des certificats de pilotage des administrations de pilotage au ministre des Transports fait partie de la ligne de base.

Selon le scénario réglementaire, les quatre règlements sur les administrations de pilotage régionales seront abrogés et leurs exigences seront transférées dans le *Règlement général sur le pilotage* tout en précisant que le ministre des Transports a le pouvoir de délivrer des brevets de pilote et des certificats de pilotage. L’Administration de

applications for waivers in compulsory pilotage areas which meet the requirements, including an acceptance of qualifying hours engaged in coastal trade. These amendments will allow for greater flexibility in sea time experience for the issuance of waivers for compulsory pilotage areas to U.S. vessel operators travelling in the Pacific pilotage region.

Benefits and costs

Aligning the regulatory regime with the provisions of the Act

The regulatory proposal is primarily administrative in nature as it aims to align with the Act to ensure that the authority to issue pilot licences and pilotage certificates is clearly with the Minister of Transport. This proposal will not introduce any new requirements to TC's current process of issuance. As the fourth Order in Council, published on June 9, 2021, has already transferred such authority from the pilotage authorities to the Minister of Transport, the costs to TC associated with transferring the authority accrue through the amendments to the legislation, not the regulatory proposal. As such, the regulatory proposal will not impose costs to TC or to stakeholders.

Re-insertion of "or engaged in coastal trade" in paragraph 25.10(3)(b) of the *General Pilotage Regulations*

Re-inserting the words "or engaged in coastal trade" in paragraph 25.10(3)(b) of the *General Pilotage Regulations* will not directly affect Canadian vessel operators because the Pacific Pilotage Authority does not issue waivers for compulsory pilotage areas to Canadian vessels in Canadian waters. This amendment will ensure that U.S. authorities continue issuing exemptions to Canadian vessel operators travelling in U.S. jurisdictions. Keeping the long-standing marine pilotage reciprocity arrangement between Canada and the U.S. intact will also indirectly benefit Canadian vessel owners and the Canadian public as the shipping supply chain will not be disrupted. More importantly, this amendment will allow TC time to analyze and consult before recommending changes in the proposed *Marine Pilotage Regulations*.

This amendment will also benefit U.S. vessel operators travelling within the Pacific pilotage region, as they will no longer need a Canadian pilot on board if they meet the criteria to apply for a waiver, nor will they have to choose to travel riskier waters outside the compulsory pilotage region. As this is the only amendment proposed to the Pacific pilotage region section, all benefits associated with

pilotage du Pacifique continuera d'examiner et d'approuver les demandes de dispense dans les zones de pilotage obligatoire qui satisfont aux exigences, y compris l'acceptation des heures de qualification consacrées au cabotage. Ces modifications permettront une plus grande flexibilité dans l'expérience du temps en mer pour la délivrance de dispense pour les zones de pilotage obligatoire aux exploitants de navires américains voyageant dans la région de pilotage du Pacifique.

Avantages et coûts

Harmonisation du régime réglementaire avec les dispositions de la Loi

Le projet de règlement est de nature administrative puisqu'il vise une harmonisation avec la Loi pour faire en sorte que le pouvoir de délivrer des brevets et des certificats de pilotage appartienne au ministre des Transports. Ce projet n'instaurera aucune nouvelle exigence dans le processus actuel de délivrance de TC. Il est important de souligner que le quatrième décret, publié le 9 juin 2021, a déjà transféré ce pouvoir des administrations de pilotage au ministre des Transports. Par conséquent, les coûts pour TC associés au transfert du pouvoir découlent des modifications apportées à la loi, et non de la proposition réglementaire. Ainsi, le projet de règlement ne générera pas de coûts pour TC ou les intervenants.

Réinsertion de « ou effectuant du cabotage » à l'alinéa 25.10(3)b) du *Règlement général sur le pilotage*

La réinsertion des mots « ou effectuant du cabotage » à l'alinéa 25.10(3)b) du *Règlement général sur le pilotage* n'affectera pas directement les exploitants de navires canadiens. Cela s'explique par le fait que l'Administration de pilotage du Pacifique n'accorde pas d'exemption pour les zones de pilotage obligatoire aux navires canadiens dans les eaux canadiennes. Cette modification garantira indirectement que les États-Unis continueront d'accorder aux exploitants de navires canadiens voyageant sur le territoire américain des dispenses de pilotage obligatoire. Le maintien intact de l'accord de réciprocité de pilotage maritime de longue date entre le Canada et les États-Unis profitera indirectement à ces armateurs canadiens et au public canadien, car la chaîne d'approvisionnement du transport maritime ne sera pas perturbée. Plus important encore, cette modification donnera à TC le temps d'analyser et de consulter avant de recommander des modifications au projet de *Règlement sur le pilotage maritime*.

Cette modification profitera également aux exploitants de navires américains voyageant dans la région de pilotage du Pacifique, car ils n'auront plus besoin d'un pilote canadien à bord s'ils satisfont aux critères pour demander une dérogation, et ils n'auront pas non plus à choisir de voyager dans des eaux plus risquées en dehors de la zone de pilotage obligatoire. Comme il s'agit de la seule modification

this section are expected to be maintained when it is included as part of the *General Pilotage Regulations* and there will be no additional costs because of this change.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that this regulatory proposal will not impact Canadian small businesses. The proposal is administrative in nature and will not impose direct costs on Canadian businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies since the proposal repeals four existing regulatory titles; as a result, four titles out are counted under the rule. The proposal will repeal the four pilotage authority regulations and replicate their contents in the existing *General Pilotage Regulations*.

Regulatory cooperation and alignment

This regulatory proposal is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum (e.g. the Canada-United States Regulatory Cooperation Council, the Canadian Free Trade Agreement Regulatory Reconciliation and Cooperation Table, or the Canada-European Union Regulatory Cooperation Forum).

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, and TC's *Policy Statement on Strategic Environmental Assessment* (2013), the strategic environmental assessment process was followed for this regulatory proposal and a Sustainable Transportation Assessment was completed. No environmental effects are anticipated because of this regulatory proposal. The assessment considered potential effects to the environmental goals and targets of the Federal Sustainable Development Strategy.

Gender-based analysis plus (GBA+)

As this regulatory proposal would only align the regulatory regime with the provisions of the Act to ensure authority rests with the Minister of Transport (rather than the pilotage authorities), it does not include any specific measures that would result in different impacts on men,

proposée à l'article sur la région de pilotage du Pacifique, tous les avantages associés à cet article devraient être maintenus lorsqu'il sera inclus dans le *Règlement général sur le pilotage* et il n'y aura pas de coûts supplémentaires en raison de ce changement.

Lentille des petites entreprises

L'analyse réalisée au moyen de la Lentille des petites entreprises a permis de conclure que ce projet de règlement n'aura pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes. Le projet de règlement est de nature administrative et ne générera pas de coûts directs pour les entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique puisque le projet abroge quatre titres de règlement existants; par conséquent, quatre titres supprimés sont comptabilisés aux fins de la règle du « un pour un ». Le projet abrogera les quatre règlements des administrations de pilotage et il reproduira leur contenu dans le *Règlement général sur le pilotage* existant.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ce projet de règlement n'est pas lié à un plan de travail ni à un engagement dans un cadre officiel de coopération en matière de réglementation (par exemple le Conseil de coopération Canada-États-Unis en matière de réglementation, la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation de l'Accord de libre-échange canadien ou le Forum de coopération en matière de réglementation entre le Canada et l'Union européenne).

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* et à l'*Énoncé de politique sur l'évaluation environnementale stratégique* (2013) de TC, le processus d'évaluation environnementale stratégique a été suivi pour ce projet de règlement et une évaluation du transport durable a été réalisée. Aucun effet environnemental n'est prévu par suite de ce projet de règlement. Lors de l'évaluation, les effets possibles sur les objectifs environnementaux et les cibles connexes de la Stratégie fédérale de développement durable ont été pris en compte.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Étant donné que ce projet de règlement ne vise qu'à harmoniser le régime réglementaire avec les dispositions de la Loi pour faire en sorte que le pouvoir appartienne au ministre des Transports (plutôt qu'aux administrations de pilotage), il ne comprend pas de mesures particulières qui

women or other groups. No impacts are expected on any groups as a result of this regulatory proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Regulations would come into force on the day upon which they are registered.

Compliance and enforcement

Compliance and enforcement strategies will not change as a result of this regulatory proposal. Amendments to the *Pilotage Act* (e.g. section 46.1), which came into force in June 2021, provide the Minister with the authority to undertake compliance and enforcement. This approach will not be affected or impacted because of this regulatory package.

Contact

Julie Bédard
Director
Marine Pilotage Programs
Transport Canada
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-302-9634
Email: Julie.Bedard@tc.gc.ca

auraient des répercussions distinctes sur les hommes, les femmes ou d'autres groupes. Aucune répercussion n'est prévue sur quelque groupe que ce soit par suite de ce projet de règlement.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le Règlement entrerait en vigueur à la date de son enregistrement.

Conformité et application

Les stratégies de conformité et d'application ne changeront pas par suite de ce projet de règlement. Les modifications apportées à la *Loi sur le pilotage* (par exemple l'article 46.1), qui sont entrées en vigueur en juin 2021, confèrent au ministre le pouvoir de veiller à la conformité et à l'application. Ce dossier sur la réglementation ne modifiera pas cette approche.

Personne-ressource

Julie Bédard
Directrice
Programmes de pilotage maritime
Transports Canada
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-302-9634
Courriel : Julie.Bedard@tc.gc.ca

Registration
SOR/2022-115 May 27, 2022

EXPORT AND IMPORT OF ROUGH DIAMONDS ACT

The Minister of Natural Resources makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Export and Import of Rough Diamonds Act* under section 3 of the *Export and Import of Rough Diamonds Act*^a.

Ottawa, May 20, 2022

Jonathan Wilkinson
Minister of Natural Resources

Order Amending the Schedule to the Export and Import of Rough Diamonds Act

Amendments

1 The schedule to the *Export and Import of Rough Diamonds Act*¹ is amended by deleting the following:

Russia

South Korea

Swaziland

2 The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Eswatini

Kyrgyzstan

Mozambique

Qatar

Republic of Korea

Russian Federation

Enregistrement
DORS/2022-115 Le 27 mai 2022

LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DES DIAMANTS BRUTS

En vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts*^a, le ministre des Ressources naturelles prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts*, ci-après.

Ottawa, le 20 mai 2022

Le ministre des Ressources naturelles
Jonathan Wilkinson

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts

Modifications

1 L'annexe de la *Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts*¹ est modifiée par suppression de ce qui suit :

Corée du Sud

Russie

Swaziland

2 L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Eswatini

Fédération de Russie

Kirghizistan

Mozambique

Qatar

République de Corée

^a S.C. 2002, c. 25

¹ S.C. 2002, c. 25

^a L.C. 2002, ch. 25

¹ L.C. 2002, ch. 25

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Background

The Kimberley Process (KP) is an international agreement between diamond-producing and trading countries (participants), representatives of civil society and industry that was negotiated to prevent conflict diamonds from entering into legitimate diamond trade. Conflict diamonds are those diamonds sold by rebel forces to purchase arms for use in conflict against legitimate governments. The KP was established on January 1, 2003.

Under the Kimberley Process Certification Scheme (KPCS), all exports of rough diamonds must be accompanied by a certificate (issued by a participating government or an agency authorized by that government) confirming that shipments of rough diamonds are free from conflict diamonds. Trade in rough diamonds can only occur between participants. In order to be a participant, governments are required to have appropriate legislation in place that allows for adequate enforcement of the terms and conditions of the KPCS.

In order for Canada to meet its obligations as a participant in the KPCS, new legislation and regulations needed to be put in place. On December 12, 2002, the *Export and Import of Rough Diamonds Act* (EIRDA), was passed into law and permitted Canada to begin implementation of the KPCS on January 1, 2003.

Issues

Pursuant to section 3 of the EIRDA, the Order is designed to amend the schedule of the Act, which is required to bring it into agreement with the KP list of participants.

Objective

Since January 1, 2003, the EIRDA, which provides the Minister of Natural Resources the authority necessary to fulfill Canada's commitments under the KPCS, has been in force in Canada. Participation to the KPCS is essential in order for Canadian producers and users of rough diamonds to export and import those goods internationally and remain competitive.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Contexte

Le Processus de Kimberley (PK) est une entente internationale entre des pays qui produisent des diamants et en font le commerce (les participants) et des représentants de la société civile et de l'industrie, qui souhaitent empêcher le commerce des diamants de la guerre sur les marchés légitimes, soit ceux vendus par des forces militaires rebelles pour financer leur lutte contre des gouvernements légitimes. Le PK a été créé le 1^{er} janvier 2003.

Selon le Régime de certification prévu par le Processus de Kimberley (RCPK), toutes les exportations de diamants bruts ne doivent être effectuées qu'entre les pays participants et doivent être accompagnées d'un certificat (émis par le gouvernement d'un pays participant ou un organisme autorisé par ce dernier), qui garantit qu'elles ne comportent aucun diamant de la guerre. Pour adhérer au RCPK, les gouvernements doivent prendre les mesures législatives adéquates qui permettent de faire respecter ses modalités.

Pour que le Canada respecte ses obligations en tant que pays participant au RCPK, il a dû prendre de nouvelles mesures législatives. Le 12 décembre 2002, la *Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts* (LEIDB) recevait la sanction royale ce qui a permis au Canada d'entreprendre la mise en œuvre du RCPK le 1^{er} janvier 2003.

Enjeux

Conformément à l'article 3 de la LEIDB, l'Arrêté vise à modifier l'annexe de la LEIDB, afin que celle-ci reflète la liste des participants au PK.

Objectif

Depuis le 1^{er} janvier 2003, la LEIDB, qui accorde au ministre des Ressources naturelles le pouvoir nécessaire pour remplir les engagements du Canada en vertu du RCPK, est en vigueur au Canada. La participation du Canada au RCPK est essentielle pour que les producteurs et les utilisateurs canadiens de diamants bruts puissent exporter et importer ces biens à l'échelle internationale et demeurer concurrentiels.

Description

Since the last amendment to the schedule on February 16, 2021, the list of participants to the KPCS has changed and now includes 60 participants representing 86 countries/territories, including the European Union with its 27 member states. As a result of a consensus reached on the admission of Kyrgyzstan, Mozambique and Qatar to the KPCS during the KP plenary in November 2021, the latter countries have been admitted to the KPCS and must therefore be added to the schedule.

The Order will also amend certain country names to reflect recent name changes and enhance clarity, as follows: Swaziland to Eswatini, Russia to Russian Federation and South Korea to Republic of Korea.

Consultation

Amending the schedule of the EIRDA is an administrative requirement that does not represent changes in policy or in regulations, which elicit or require comment. Upon approval by the Minister of Natural Resources, the amendment may be submitted and published in Part II of the *Canada Gazette* without prior submission for comment in Part I of the *Canada Gazette*.

Rationale

A change to the schedule of the EIRDA is required for Canada to remain in compliance with the minimum requirements of the KPCS. To be in breach would negatively impact the profitability and the level of employment in Canada's diamond mining industry and the economy in general.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Failure to comply with the EIRDA, or its related regulatory or other requirements, may lead to prosecution. The Canada Border Services Agency and the Royal Canadian Mounted Police are responsible for the enforcement of the EIRDA.

Contact

Oliver Schatz
Kimberley Process Office Coordinator
Extractive Sector Transparency and Taxation Division
Lands and Minerals Sector
Natural Resources Canada
580 Booth Street, 10th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0E4
Telephone: 613-218-9377
Email: Oliver.Schatz@nrca-nrcan.gc.ca

Description

Depuis la dernière modification de l'annexe le 16 février 2021, la liste de participants au RCPK a changé et comprend désormais 60 participants représentant 86 pays/territoires, y compris l'Union européenne et ses 27 états membres. En raison du consensus obtenu concernant l'admission du Kirghizistan, du Mozambique et du Qatar au RCPK lors de la rencontre plénière du PK en novembre 2021, les pays ci-mentionnés ont été admis au RCPK et doivent donc être ajoutés à l'annexe de la LEIDB.

L'Arrêté modifiera également certains noms de pays pour refléter les changements de nom récents et améliorer la clarté, comme suit : Swaziland en Eswatini, Russie en Fédération de Russie et Corée du Sud en République de Corée.

Consultation

La modification de l'annexe de la LEIDB est une exigence administrative qui n'entraîne aucun changement de politique ou de règlement, qui demande ou exige des commentaires. Après avoir été approuvée par le ministre des Ressources naturelles, la modification peut être présentée et publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, sans avoir été publiée au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* aux fins de commentaires.

Justification

Il faut apporter une modification à l'annexe de la LEIDB pour permettre au Canada de demeurer conforme aux exigences minimales du RCPK. Une infraction aurait des répercussions négatives sur la rentabilité et le niveau d'emploi du secteur de l'extraction des diamants et sur l'économie globale du Canada.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le non-respect de la LEIDB, ou de ses règlements et exigences connexes, peut entraîner des poursuites en vertu de la loi. L'Agence des services frontaliers du Canada et la Gendarmerie royale du Canada sont responsables de l'application de la LEIDB.

Personne-ressource

Oliver Schatz
Coordonnateur du Bureau du Processus de Kimberley
Division de la Transparence du secteur extractif et de l'impôt
Secteur des terres et des minéraux
Ressources naturelles Canada
580, rue Booth, 10^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Téléphone : 613-218-9377
Courriel : Oliver.Schatz@nrca-nrcan.gc.ca

Registration
SOR/2022-116 May 27, 2022

FIRST NATIONS FISCAL MANAGEMENT ACT

Whereas, in accordance with paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal Management Act*^a, the council of each band referred to in the annexed Order has requested that the name of the band be added to the schedule to that Act;

Therefore, the Minister of Crown-Indigenous Relations, pursuant to subsection 2(3)^b of the *First Nations Fiscal Management Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act*.

Gatineau, May 26, 2022

Marc Miller
Minister of Crown-Indigenous Relations

Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Big Grassy
Bonaparte First Nation
Hupacasath First Nation
Wuikinuxv Nation

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2022-116 Le 27 mai 2022

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

Attendu que, conformément à l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, le conseil de chaque bande visée dans l'arrêté ci-après a demandé que le nom de sa bande soit ajouté à l'annexe de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 2(3)^b de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, le ministre des Relations Couronne-Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations*, ci-après.

Gatineau, le 26 mai 2022

Le ministre des Relations Couronne-Autochtones
Marc Miller

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Big Grassy
Nation des Wuikinuxvs
Première Nation Bonaparte
Première Nation des Hupacasaths

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

^b S.C. 2015, c. 36, s. 177(2)

¹ S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

^a L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

^b L.C. 2015, ch. 36, par. 177(2)

¹ L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

First Nations wishing to access the full array of services available through the national First Nation institutions created under the *First Nations Fiscal Management Act* (the Act) first require addition to the schedule to that Act. Subsection 2(3) of the Act states that, at the request of a First Nation, the Minister of Crown-Indigenous Relations may, by order, amend the schedule to the Act in order to add, change or delete the name of the First Nation.

The following four First Nations have requested, via band council resolutions, to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*: Big Grassy (Ontario), Bonaparte First Nation (British Columbia), Hupacasath First Nation (British Columbia) and Wuikinuxv Nation (British Columbia).

Background

The *First Nations Fiscal Management Act*¹ came into force on April 1, 2006. It supports economic development and well-being in First Nation communities by enhancing First Nations property taxation, creating a First Nations bond financing regime and supporting First Nations' capacity in financial management. These objectives are achieved through the national First Nation institutions established through the *First Nations Fiscal Management Act*. These institutions are the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the First Nations Financial Management Board.

Objective

The objective of this initiative is to add the names of the four aforementioned First Nations to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* through an order made under subsection 2(3) of the Act by the Minister of Crown-Indigenous Relations.

These First Nations will have the ability to access some or all of the services available under the *First Nations Fiscal Management Act*. The national First Nation institutions will work closely with First Nations who wish to implement property tax systems and strong financial

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Les Premières Nations désireuses de se prévaloir de tous les services offerts par les institutions nationales des Premières Nations créées en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (la Loi) doivent d'abord être inscrites à l'annexe de cette loi. Le paragraphe 2(3) de la Loi affirme qu'à la demande d'une Première Nation, le ministre des Relations Couronne-Autochtones peut, par arrêté, modifier l'annexe de la Loi pour ajouter, changer ou retrancher le nom de la Première Nation.

Les quatre Premières Nations suivantes ont demandé, par le biais de résolutions de conseil de bande, à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : Big Grassy (Ontario), Première Nation Bonaparte (Colombie-Britannique), Première Nation des Hupacasaths (Colombie-Britannique) et Nation des Wuikinuxvs (Colombie-Britannique).

Contexte

La *Loi sur la gestion financière des premières nations*¹ est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006. Elle favorise le développement économique et le bien-être des collectivités des Premières Nations par le renforcement de leur régime d'impôt foncier, la mise en place d'un régime de financement par obligations et le soutien de leur capacité de gestion financière. L'atteinte de ces objectifs passe par l'entremise des institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : l'Administration financière des Premières nations, la Commission de la fiscalité des premières nations, et le Conseil de gestion financière des Premières Nations.

Objectif

L'objectif de cette initiative est d'ajouter les noms des quatre Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* au moyen d'un arrêté pris par le ministre des Relations Couronne-Autochtones en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi.

Ces Premières Nations pourront accéder à une partie ou à la totalité des services offerts sous le régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Les institutions nationales des Premières Nations collaboreront étroitement avec les Premières Nations qui désirent

¹ The title of the Act was changed from the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* to the *First Nations Fiscal Management Act* on April 1, 2013, upon the dissolution of the First Nations Statistical Institute.

¹ Le titre de la Loi a été changé de *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* à *Loi sur la gestion financière des premières nations* le 1^{er} avril 2013 à la suite de la dissolution de l'Institut de la statistique des premières nations.

management practices, and who wish to access the First Nations bond financing regime.

Description

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act*, made pursuant to subsection 2(3) of the Act, adds the names of the following First Nations to the schedule: Big Grassy, Bonaparte First Nation, Hupacasath First Nation and Wuikinuxv Nation.

The First Nations may — should their governments so choose — impose property taxes and use property tax revenues or other revenues to invest in and support community projects under the framework of the *First Nations Fiscal Management Act*, as an alternative to the existing property tax jurisdiction available to First Nations under section 83 of the *Indian Act*. First Nations added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* are also able to seek certification in the areas of financial performance and financial management systems. Once certified, First Nations may apply for access to a First Nations bond financing regime based on their property tax or other revenue streams.

Regulatory development

Consultation

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* implements requests by the four aforementioned First Nations to come under the Act, it was not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the aforementioned First Nations with the residents of their communities.

The *First Nations Fiscal Management Act* national institutions work closely with all First Nations who have requested to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There is no potential modern treaty implication, as the initiative responds to the needs and interests of the aforementioned First Nations. This initiative does not require the Government of Canada to fulfil any consultation or engagement requirements described in a modern treaty.

mettre en œuvre des systèmes d'impôts fonciers et des pratiques de gestion financière solides, et qui souhaitent accéder au régime de financement par obligations des Premières Nations.

Description

L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, pris en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi, ajoute les noms des Premières Nations suivantes à l'annexe : Big Grassy, Première Nation Bonaparte, Première Nation des Hupacasaths et Nation des Wuikinuxvs.

Les Premières Nations peuvent, si leur gouvernement choisit de le faire, percevoir des impôts fonciers et investir les revenus de ces impôts, ainsi que d'autres revenus, dans des projets communautaires et les appuyer selon le cadre de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Ces mesures viendraient alors remplacer la compétence en matière d'imposition foncière prévue actuellement à l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations figurant à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* peuvent aussi demander l'examen de leur rendement financier ainsi que la certification de leurs régimes de gestion financière. Une fois certifiées, les Premières Nations ont également accès à un régime de financement par obligations fondé sur leurs impôts fonciers ou autres sources de revenus.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Étant donné que l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* met en œuvre la demande d'inscription à l'annexe de la Loi des quatre Premières Nations susmentionnées, il n'a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui avaient été faites par ces Premières Nations auprès des résidents de leurs collectivités.

Les institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* collaborent étroitement avec les Premières Nations qui ont demandé à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Cette initiative n'implique aucune obligation potentielle relative aux traités modernes puisqu'elle répond aux besoins et aux intérêts des Premières Nations susmentionnées. Aucune exigence de consultation ni de mobilisation prescrite dans un traité moderne n'est donc imposée au gouvernement du Canada dans le cadre de cette initiative.

Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal Management Act* provides the necessary authority for the Minister of Crown-Indigenous Relations to amend the schedule to the Act in order to add, change or delete the name of a First Nation.

Regulatory analysis

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* is carried out in response to a request from the aforementioned First Nations who wish to access some or all of the services available under the Act.

The Act provides First Nation governments with authority over financial management, property taxation and local revenues, and financing for infrastructure and economic development. The Act will enable the above-mentioned First Nations to participate more fully in the Canadian economy while meeting local needs by strengthening real property tax and financial management systems; providing more revenue raising tools, strong standards for accountability, and access to capital markets available to other governments; and allowing for the borrowing of funds for the development of infrastructure on reserve through a cooperative, public-style bond issuance.

A regulation made under the Act allows First Nations to securitize their own revenue sources. This has the potential to greatly expand the opportunity for First Nations to make investments from their own resources to fund their participation in the economic expansion occurring in their traditional territories. First Nations throughout Canada are asking to be added to the schedule to the Act.

Benefits and costs

There are no costs associated with amending the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* in order to add, change or delete the name of a First Nation. The Act is one of a few optional initiatives supported by the Government of Canada that modernize, through legislation, various aspects of First Nation governance previously dealt with under the *Indian Act*. The goal of this support in the implementation of the Act is to enhance First Nations' governance capacity in support of improved economic development and well-being in First Nation communities.

Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées puisque le paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* confère au ministre des Relations Couronne-Autochtones l'autorité nécessaire pour modifier l'annexe de la Loi afin d'ajouter, de changer ou de retrancher le nom d'une Première Nation.

Analyse de la réglementation

L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* est pris à la demande des Premières Nations susmentionnées qui désirent se prévaloir d'une partie ou de la totalité des services offerts sous le régime de la Loi.

La Loi procure aux gouvernements des Premières Nations des pouvoirs dans les domaines de gestion financière, d'impôts fonciers et de revenus locaux, et dans le financement des infrastructures et le développement économique. La Loi permettra aux Premières Nations susmentionnées de participer davantage à l'économie canadienne tout en répondant aux besoins locaux : en renforçant les systèmes d'impôt foncier et de gestion financière des Premières Nations; en procurant aux Premières Nations davantage d'outils de perception de recettes, des normes rigoureuses de reddition de comptes et un accès aux marchés financiers auxquels ont accès d'autres administrations; en permettant l'emprunt de fonds pour la construction d'infrastructures dans les réserves, dans le cadre de l'émission d'obligations de type public.

Un règlement pris en vertu de la Loi permet aux Premières Nations de sécuriser leurs propres sources de revenus. L'exercice pourrait élargir considérablement la possibilité, pour les Premières Nations, d'investir leurs propres ressources afin de financer leur participation au développement économique qui se produit dans leurs territoires traditionnels. Des Premières Nations dans tout le pays demandent à être inscrites à l'annexe de la Loi.

Avantages et coûts

Il n'y a aucun coût associé à la modification de l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* pour ajouter, changer ou retrancher le nom d'une Première Nation. La Loi est l'une de quelques initiatives optionnelles appuyées par le gouvernement du Canada qui modernisent, par l'intermédiaire de moyens législatifs, divers aspects de la gouvernance des Premières Nations qui étaient auparavant régis par la *Loi sur les Indiens*. L'objectif de cet appui à la mise en œuvre de la Loi vise à rehausser les capacités des Premières Nations en matière de gouvernance qui sont nécessaires à l'amélioration du développement économique et du bien-être au sein des communautés.

Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not impose any level of compliance and/or administrative costs on small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings for businesses.

Regulatory cooperation and alignment

Given that opting into the *First Nations Fiscal Management Act* is made at the request of the aforementioned First Nations, through resolution of their councils, this initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

Strategic environmental assessment

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* results solely in the addition of the four aforementioned First Nations to the schedule to the Act, no potential environmental effects have been identified for this initiative.

Gender-based analysis plus

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* results solely in the addition of the aforementioned First Nations to the schedule to the Act, no gender-based analysis plus (GBA+) issues have been identified for this initiative. A full GBA+ has been completed for the *First Nations Fiscal Management Act* regime overall, and found that the regime has the potential for positive impacts on Indigenous communities, including Indigenous women, elderly people, and children.

Rationale

The names of the aforementioned First Nations are added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* at the request of the councils of the First Nations.

By joining the *First Nations Fiscal Management Act*, the aforementioned First Nations may choose to implement a property tax system under the Act, seek certification of their financial performance and financial management systems, and/or participate in a First Nations bond financing regime. These tools and services are provided to build economic infrastructure, promote economic growth and

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'impose aucuns frais de conformité ou frais d'administration aux petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'entraîne aucune augmentation ni réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Étant donné que les Premières Nations susmentionnées ont décidé, par le biais d'une résolution de leur conseil, d'adhérer à la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, cette initiative ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Étant donné que l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations* vise exclusivement l'inscription des quatre Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la Loi, aucune répercussion relative à l'environnement n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative.

Analyse comparative entre les sexes plus

Étant donné que l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations* vise exclusivement l'inscription des quatre Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la Loi, aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative. Une ACS+ approfondie a été réalisée pour le régime créé par la *Loi sur la gestion financière des premières nations* dans son intégralité. Cette analyse a révélé que le régime est susceptible d'entraîner des retombées positives sur les collectivités autochtones, y compris les femmes autochtones, les personnes âgées et les enfants.

Justification

Les noms des Premières Nations susmentionnées sont ajoutés à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* à la demande des conseils des Premières Nations.

En adhérant au régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, une Première Nation peut choisir de mettre en œuvre un régime d'impôt foncier en vertu de la Loi, de demander l'examen de son rendement financier et la certification de ses régimes de gestion financière ou de participer à un régime de financement par obligations des Premières Nations. Ces outils et services sont fournis

attract investment on reserve, thereby increasing the well-being of First Nations communities.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

There are no compliance and enforcement requirements associated with this initiative, and no implementation or ongoing costs can be directly associated with adding a First Nation to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

Contacts

For the First Nations Tax Commission

Marie Potvin
Senior Counsel
c/o First Nations Tax Commission
321–345 Chief Alex Thomas Way
Kamloops, British Columbia
V2H 1H1
Telephone: 250-828-9857
Fax: 250-828-9858

For Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada

Leane Walsh
Director
Fiscal Policy and Investment Readiness Directorate
Resolution and Partnerships Sector
25 Eddy Street, 6th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 613-617-7914

dans le but d'établir une infrastructure économique, de promouvoir la croissance économique et d'attirer des investissements dans les réserves, ce qui aura pour effet d'accroître le bien-être des collectivités des Premières Nations.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Cette initiative ne comprend aucune exigence en matière de conformité et d'application. Aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à l'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Personnes-ressources

Pour la Commission de la fiscalité des premières nations

Marie Potvin
Avocate-conseil
a/s Commission de la fiscalité des premières nations
321-345, Chief Alex Thomas Way
Kamloops (Colombie-Britannique)
V2H 1H1
Téléphone : 250-828-9857
Télécopieur : 250-828-9858

Pour Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada

Leane Walsh
Directrice
Direction de la politique fiscale et préparation à l'investissement
Secteur de résolution et partenariats
25, rue Eddy, 6^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 613-617-7914

Registration
SOR/2022-117 May 27, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-566 May 27, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2) and (3) of the *Special Economic Measures Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations*.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendments

1 Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

- 798 Alina Maratovna KABAEVA (born in 1983)
- 799 Olga AYZIMAN (born in 1967)
- 800 Elena Aleksandrovna GEORGIEVA (born in 1977)
- 801 Larisa Mikhailovna FRIDMAN (born in 1993)
- 802 Ekaterina FRIDMAN (born in 1996)
- 803 Andrei KOZITSYN (born on June 9, 1960)
- 804 Mikhail Lvovich KUCHMENT (born in 1973)
- 805 Milana KOROLEVA (born in 1977)
- 806 Anatoly Alexandrovich BRAVERMAN (born in 1985)
- 807 Inna Yakovlevna BRAVERMAN (born in 1963)
- 808 Alexander Arnoldovich BRAVERMAN (born in 1954)
- 809 Mikhail Nikolaevich ROSSEEV (born in 1975)

^a S.C. 2017, c. 21, s. 17(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

Enregistrement
DORS/2022-117 Le 27 mai 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-566 Le 27 mai 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui entraîne une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2) et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modifications

1 La partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 798 Alina Maratovna KABAEVA (née en 1983)
- 799 Olga AYZIMAN (née en 1967)
- 800 Elena Aleksandrovna GEORGIEVA (née en 1977)
- 801 Larisa Mikhailovna FRIDMAN (née en 1993)
- 802 Ekaterina FRIDMAN (née en 1996)
- 803 Andrei KOZITSYN (né le 9 juin 1960)
- 804 Mikhail Lvovich KUCHMENT (né en 1973)
- 805 Milana KOROLEVA (née en 1977)
- 806 Anatoly Alexandrovich BRAVERMAN (né en 1985)
- 807 Inna Yakovlevna BRAVERMAN (née en 1963)
- 808 Alexander Arnoldovich BRAVERMAN (né en 1954)
- 809 Mikhail Nikolaevich ROSSEEV (né en 1975)

^a L.C. 2017, ch. 21, par. 17(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-25

- 810 Vadim KULIK (born in 1972)
 811 Natalia Germanovna DIRKS
 812 Maxim Dmitryevich KONDRATENKO (born in 1973)
 813 Erkin Rakhmatovich NOROV (born in 1954)
 814 Svyatoslav OSTROVSKY (born on March 9, 1979)
 815 Dmitry PIANOV
 816 Sergey Alexandrovich MALTSEV (born on February 28, 1973)
 817 Kirill Alexandrovich TSAREV (born on September 25, 1978)
 818 Natalya Andreevna ALYMOVA (born on February 26, 1979)
 819 Alexandra Yurievna BURIKO (born on June 6, 1977)

2 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

- 174 Management Company of the Russian Direct Investment Fund JSC
 175 RVC Management Company LLC
 176 Russian Agricultural Bank JSC
 177 Investtradebank JSC

Application Before Publication

3 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Russian Federation continues to violate the sovereignty and territorial integrity of Ukraine.

- 810 Vadim KULIK (né en 1972)
 811 Natalia Germanovna DIRKS
 812 Maxim Dmitryevich KONDRATENKO (né en 1973)
 813 Erkin Rakhmatovich NOROV (né en 1954)
 814 Svyatoslav OSTROVSKY (né le 9 mars 1979)
 815 Dmitry PIANOV
 816 Sergey Alexandrovich MALTSEV (né le 28 février 1973)
 817 Kirill Alexandrovich TSAREV (né le 25 septembre 1978)
 818 Natalya Andreevna ALYMOVA (née le 26 février 1979)
 819 Alexandra Yurievna BURIKO (née le 6 juin 1977)

2 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 174 Management Company of the Russian Direct Investment Fund JSC
 175 RVC Management Company LLC
 176 Russian Agricultural Bank JSC
 177 Investtradebank JSC

Antériorité de la prise d'effet

3 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Fédération de la Russie continue de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Canadian government, in tandem with partners and allies, enacted sanctions under the *Special Economic Measures Act*. These sanctions imposed dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukrainian sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada were thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

In late fall 2021, after months of escalatory behaviour, Russia began massing troops, military equipment and military capabilities on Ukraine's borders and around Ukraine. The build-up lasted into February 2022, eventually totalling 150 000–190 000 troops. On February 15, 2022, the Russian Duma (equivalent to the Canadian House of Commons) voted to ask President Putin to recognize the so-called Luhansk and Donetsk People's Republics in eastern Ukraine, further violating Ukraine's sovereignty as well as the Minsk Agreements intended to bring about a peaceful resolution to the conflict in eastern Ukraine. On February 18, Russia-backed "authorities" ordered the evacuation of women and children from the region, as well as the conscription of men aged 18 to 55. On February 20, 2022, Russia extended a joint military exercise with Belarus and announced that Russian troops would not leave Belarus. On February 21, 2022, following a meeting of the Russian Security Council, President Putin signed decrees recognizing the "independence" and "sovereignty" of the so-called Luhansk People's Republic (LNR) and Donetsk People's Republic (DNR). Immediately following this, President Putin ordered Russian forces to perform "peacekeeping functions" in the so-called LNR and DNR regions. He also expressly abandoned the Minsk Agreements, declaring them "non-existent." On February 22, 2022, Russia's Duma granted President Putin permission to use military force outside the country. Uniformed Russian troops and armoured vehicles then moved into the Donetsk and Luhansk regions for the first time under official orders. On February 24, 2022, President Putin announced a "special military operation" as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine. The invasion began with targeted strikes on key Ukrainian military infrastructure and the incursion of Russian forces into Ukraine in the north from Russia and Belarus, in the east from Russia and the so-called LNR and DNR, and in the south from Crimea.

Contexte

Suite à l'annexion illégale et la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions sous la *Loi sur les mesures économiques spéciales*. Ces sanctions imposent des interdictions de transactions (un gel des avoirs en effet) avec les individus et entités désignés en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou encouragent la violation de la souveraineté ukrainienne par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada ou tout Canadien à l'étranger d'effectuer une opération portant sur un bien appartenant à, de conclure une transaction avec, de fournir des services à ou par ailleurs de mettre des marchandises à la disposition de personnes désignées.

À la fin de l'automne 2021, après des mois de comportement d'escalade, la Russie a commencé à amasser des troupes russes, des équipements militaires et des capacités militaires aux frontières de l'Ukraine et autour du pays. Le renforcement a continué jusqu'en février 2022, totalisant éventuellement 150 000-190 000 troupes. Le 15 février 2022, la Douma russe (équivalent à la Chambre des communes du Canada) a voté pour demander au président Poutine de reconnaître les prétendues Républiques populaires de Louhansk et de Donetsk dans l'est de l'Ukraine, violant ainsi la souveraineté de l'Ukraine les accords de Minsk visant à apporter une solution pacifique au conflit dans l'est de l'Ukraine. Le 18 février 2022, les prétendues autorités soutenues par la Russie ont ordonné l'évacuation des femmes et des enfants de la région, ainsi que la conscription des hommes âgés de 18 à 55 ans. Le 20 février 2022, la Russie a prolongé un exercice militaire conjoint avec le Bélarus et a annoncé que les troupes russes ne quitteraient pas le Bélarus. Le 21 février 2022, à la suite d'une réunion du Conseil de sécurité russe, le président Poutine a signé des décrets reconnaissant l'« indépendance » et la « souveraineté » des soi-disant République populaire de Louhansk (LNR) et République populaire de Donetsk (DNR). Il a aussi mentionné de clairement abandonné les accords de Minsk; les déclarant non-existants. Immédiatement après, le Président Poutine a ordonné aux troupes russes de conduire des fonctions de maintien de la paix dans les soi-disant régions du LNR et DNR. Le 22 février 2022, la Douma russe a accordé au Président Poutine le droit d'utiliser des forces militaires à l'extérieur du pays. Pour la première fois dans ce conflit, des troupes russes en uniforme ainsi que des véhicules blindés ont commencé à se positionner dans les régions de Donetsk et Louhansk, et ce, sur ordre officiel. Le 24 février 2022, le Président Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » au moment où des forces russes lançaient une invasion à grande échelle contre l'Ukraine. Cette invasion a commencé par des frappes ciblées sur des infrastructures militaires ukrainiennes d'importance, avec l'incursion de forces russes au nord de l'Ukraine en provenance de la Russie et du Bélarus, à l'est en provenance de la Russie et les régions dites LNR et DNR, et au sud en provenance de la Crimée.

The deterioration in Russia's relations with Ukraine has paralleled the worsening in its relations with the United States (U.S.) and NATO, which has led to heightened tensions.

International response

Since the beginning of the current crisis, Canada and the international community have been calling on Russia to de-escalate, pursue diplomatic channels, and demonstrate transparency in military activities. Diplomatic negotiations have been taking place along several tracks, including via (1) United States-Russia bilateral talks (e.g. the Strategic Stability Dialogue); (2) NATO; (3) the Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE); and (4) the Normandy Four format (Ukraine, Russia, Germany, France) for the implementation of the Minsk Agreements.

G7 Foreign Ministers released a statement on February 21 condemning Russian recognition of the so-called LNR and DNR regions and stating that they were preparing to step up restrictive measures to respond to Russia's actions, while reaffirming their unwavering commitment to Ukraine's sovereignty and territorial integrity. G7 Foreign Ministers and NATO leaders continue to be united in promising significant consequences for Russia.

Canada's response

Canada continues to strongly condemn Russia's behaviour toward Ukraine. On January 27, 2022, Canada announced the extension and expansion of Operation UNIFIER, Canada's non-combat military training and capacity-building mission to Ukraine. In addition, Canada has announced over \$145 million in humanitarian assistance for Ukraine and an additional \$35 million in development funding. This assistance is in addition to up to \$620 million in sovereign loans offered to Ukraine since January 2022, to support its economic resilience and governance reform efforts.

Canada is providing weapons and ammunition to support Ukraine. These contributions are in addition to more than \$57 million in military equipment that Canada has provided Ukraine from 2015 to 2021. Canada will also extend its commitment to Operation REASSURANCE, the Canadian Armed Forces' contribution to NATO assurance and deterrence measures in Central and Eastern Europe. Canada is deploying an additional 460 troops to the approximately 800 currently deployed.

Since February 24, 2022, the Government of Canada has enacted a number of punitive measures, and imposed

La détérioration des relations entre la Russie et l'Ukraine équivaut à la détérioration des relations avec les États-Unis et l'OTAN, ce qui a entraîné une hausse des tensions.

Réponse internationale

Depuis le début de la crise actuelle, le Canada et la communauté internationale demandent à la Russie de désamorcer la situation, de poursuivre la voie diplomatique et de faire preuve de transparence dans ses activités militaires. Les négociations diplomatiques se sont déroulées sur plusieurs pistes, notamment par (1) les pourparlers bilatéraux entre les États-Unis et la Russie (par exemple le Dialogue stratégique sur la stabilité); (2) l'OTAN; (3) l'Organisation de la sécurité et de la coopération en Europe (OSCE); (4) le format des Quatre de Normandie (Ukraine, Russie, Allemagne, France) pour la mise en œuvre des accords de Minsk.

Le 21 février 2022, les ministres des Affaires étrangères du G7 ont publié une déclaration condamnant la reconnaissance des soi-disant régions du LNR et DNR, et mentionnant que le G7 s'apprêtait à renforcer ses mesures restrictives en réponse aux actions russes. De plus, les membres ont réaffirmé leur engagement inébranlable envers la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Les ministres des affaires étrangères du G7 et les chefs de l'OTAN continuent d'être unis dans leur promesse de conséquences importantes pour la Russie.

Réponse canadienne

Le Canada continue de fortement condamner le comportement russe envers l'Ukraine. Le 27 janvier 2022, le Canada a annoncé l'extension et l'agrandissement de l'Opération UNIFIER; la mission de formation militaire non combattante et de renforcement des capacités du Canada en Ukraine. De plus, le Canada a annoncé plus de 145 millions de dollars pour l'assistance humanitaire en Ukraine, et 35 millions de dollars additionnels en développement. Ces fonds sont en addition au prêt souverain jusqu'à 620 millions de dollars offerts à l'Ukraine le 21 janvier 2022 afin de soutenir sa résilience économique et les efforts de réforme du gouvernement.

Le Canada fournit des armes et des munitions pour soutenir l'Ukraine. Ces contributions s'ajoutent à plus de 57 millions de dollars en équipement militaire que le Canada a fourni à l'Ukraine de 2015 à 2021. Le Canada prolongera également son engagement dans l'opération REASSURANCE, la contribution des Forces armées canadiennes aux mesures d'assurance et de dissuasion de l'OTAN en Europe centrale et orientale. Le Canada déploie 460 troupes supplémentaires aux quelques 800 actuellement déployés.

Depuis le 24 février 2022, le gouvernement du Canada a adopté un certain nombre de mesures punitives et imposé

severe extensive economic sanctions, against Russia for its war of aggression against Ukraine. Since the start of the crisis, under the *Special Economic Measures Act* (SEMA), Canada has sanctioned over 1 000 individuals and entities in Russia, Belarus and Ukraine. This has included senior members of the Russian government, including President Putin and members from the Duma, Federation Council and Security Council, military officials and oligarchs (including Roman Abramovich, the Rotenberg brothers, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin) and their family members.

Canada also targeted Russia's ability to access the global financial system, raise or transfer funds, and maintain funds in Canadian dollars by sanctioning several core Russian financial institutions, including Sberbank, VTB, and VEB, as well as the Central Bank of Russia, the Ministry of Finance and the National Wealth Fund. Canada also successfully advocated for the removal of several Russian banks from the SWIFT payment system.

Canada also implemented measures to pressure the Russian economy and limit Russia's trade with and from Canada. Russia's economy depends heavily on the energy sector. As such, Canada moved ahead with a prohibition on the import of three distinct types of oil products, including crude oil, from Russia. Canada revoked Russia's Most Favoured Nation status, applying a 35% tariff on all imports from Russia. In response to Belarus's support to Russia, Canada also revoked Belarus's Most Favoured Nations status.

Finally, Canada stopped the issuance of new permit applications and cancelled valid permits for exporting controlled military, strategic, and dual-use items to Russia, with exceptions for critical medical supply chains and humanitarian assistance.

These amendments to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* build upon Canada's existing sanctions against Russia by further impeding Russian dealings with Canada. These measures are being taken in coordination with partners, including in the U.S., the United Kingdom (U.K.), the European Union (EU), Australia and Japan.

Conditions for imposing and lifting sanctions

Pursuant to the *Special Economic Measures Act*, the Governor in Council may impose economic and other sanctions against foreign states, as well as entities and individuals when, among other circumstances, a grave breach of international peace and security has occurred resulting in a serious international crisis.

des sanctions économiques sévères et étendues contre la Russie pour sa guerre d'agression contre l'Ukraine. Depuis le début de la crise, en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES), le Canada a sanctionné plus de 1 000 personnes et entités en Russie, au Bélarus et en Ukraine. Il s'agit notamment de hauts membres du gouvernement russe, dont le président Poutine et des membres de la Douma, du Conseil de la Fédération et du Conseil de sécurité, de responsables militaires et d'oligarques (dont Roman Abramovitch, les frères Rotenberg, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin) et des membres de leur famille.

Le Canada a également ciblé la capacité de la Russie à accéder au système financier mondial, à lever ou à transférer des fonds, et à maintenir des fonds en dollars canadiens en sanctionnant plusieurs institutions financières russes importantes, dont la Sberbank, la VTB et la VEB, ainsi que la Banque centrale de Russie, le ministère de la Finance et le Fonds du patrimoine national. Le Canada a également plaidé avec succès en faveur du retrait de plusieurs banques russes du système de paiement SWIFT.

Le Canada a également mis en œuvre des mesures pour faire pression sur l'économie russe et limiter les échanges commerciaux de la Russie avec le Canada. L'économie de la Russie dépend fortement du secteur de l'énergie. Le Canada a donc interdit l'importation de trois types distincts de produits pétroliers, dont le pétrole brut, en provenance de Russie. Le Canada a révoqué le statut de « nation la plus favorisée » de la Russie, appliquant un tarif de 35 % sur toutes les importations en provenance de ce pays. En réponse au soutien apporté par le Bélarus à la Russie, le Canada a également révoqué le statut de « nation la plus favorisée » du Bélarus.

Enfin, le Canada a cessé d'émettre de nouvelles demandes de permis et a annulé les permis valides pour l'exportation vers la Russie d'articles militaires, stratégiques et à double usage contrôlés, à l'exception des chaînes d'approvisionnement médicales essentielles et de l'aide humanitaire.

Ces modifications au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* renforcent les sanctions existantes du Canada contre la Russie en entravant davantage les opérations entre la Russie et le Canada. Ces mesures sont prises en coordination avec des partenaires, dont aux États-Unis, au Royaume-Uni, dans l'Union européenne, en Australie et au Japon.

Conditions pour imposer et soulever les sanctions

Conformément à la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, le gouverneur en conseil peut imposer des sanctions économiques et autres contre des États étrangers, des entités et des individus lorsque, parmi d'autres circonstances, une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales s'est produite et a entraîné une grave crise internationale.

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict, and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity, within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. The U.S., U.K., EU and Australia have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in both Ukraine and Russia.

Objective

1. Impose further costs on Russia for its unprovoked and unjustifiable invasion of Ukraine; and
2. Align with actions taken by international partners to underscore continued unity with our allies and partners in responding to Russia's ongoing actions in Ukraine.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the amendments) add 22 individuals and 4 entities, to Schedule 1 of the Regulations, who are subject to a broad dealings ban. These individuals are senior officials of financial institutions, their family members, and key financial institutions and banks.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders including civil society organizations and cultural communities and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments targeting individuals and entities, public consultation would not have been appropriate, given the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires a été explicitement liée à la résolution pacifique du conflit, et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières telles que reconnues par la communauté internationale ; ces frontières incluent la Crimée et les zones maritimes limitrophes de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne, et l'Australie continuent aussi à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre d'individus et d'entités en Ukraine et en Russie.

Objectif

1. Imposer des coûts à l'encontre de la Russie son invasion non provoquée et injustifiable en Ukraine;
2. Maintenir notre alignement avec les mesures prises par nos partenaires internationaux pour démontrer la détermination et l'unité des pays alliés et partenaires dans la réponse aux actions de la Russie en Ukraine.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (les modifications) ajoute 22 individus et quatre 4 entités à l'annexe 1 du Règlement, et ils sont sujets à une prohibition générale de transactions. Ces individus sont des cadres supérieurs d'institutions financières, des membres de leur famille, ainsi que des institutions financières et des banques d'importance.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, qui incluent des organisations de la société civile, des communautés culturelles, et des représentants d'autres gouvernements qui partagent nos priorités pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

Pour ce qui est des modifications visant des individus et entités, il n'est pas approprié d'y inclure des consultations publiques, compte tenu de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la violation continue de la paix et de la sécurité internationales en Ukraine.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have limited impact on the citizens of the country of the listed persons. It is likely that the newly listed individuals and entities have limited linkages with Canada, and therefore do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The amendments could potentially create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

Small business lens

The amendments could potentially create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed individuals and entities. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the proposal addresses an emergency circumstance and is exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s allies.

Choix de l’instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d’appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des personnes spécifiques ont moins d’impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et auront un impact limité sur les citoyens des pays des personnes inscrites sur la liste. Il est probable que les individus et entités désignés ont des liens limités avec le Canada et n’ont donc pas d’activités commerciales importantes pour l’économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouveaux individus désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Les modifications entraîneront potentiellement des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites.

Lentille des petites entreprises

Les modifications entraîneront potentiellement des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui chercheront à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les petites entreprises canadiennes aient ou auront des relations avec les individus et entités nouvellement inscrits. Aucune perte significative d’opportunité pour les petites entreprises n’est prévue en raison des modifications.

Règle du « un pour un »

Le processus d’autorisation pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, la proposition répond à une situation d’urgence et est exemptée de l’obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération réglementaire, elles s’alignent sur les mesures prises par les alliés du Canada.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact individuals and entities believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities.

Rationale

The amendments are in direct response to the Russian invasion of Ukraine that began on February 24, 2022, which continues Russia's blatant violation of Ukraine's territorial integrity and sovereignty under international law. In coordination with actions being taken by Canada's allies, the amendments seek to impose a direct economic cost on Russia and signal Canada's strong condemnation of Russia's latest violations of Ukraine's territorial integrity and sovereignty.

The 22 individuals and 4 entities being added to the Schedule to the Regulations are senior officials of financial institutions, their family members, and key financial institutions and banks.

These sanctions show solidarity with like-minded countries, which have already imposed similar restrictions on key individuals.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day they are registered.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review and

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur le genre et la diversité par le passé. Bien qu'elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des individus et entités à l'étranger, les sanctions prises en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Les sanctions ciblées n'auront pas d'effet sur la Russie dans son ensemble, mais plutôt sur des individus et entités soupçonnés de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ou y contribuent. Par conséquent, ces sanctions économiques n'auront probablement pas d'incidence importante sur les groupes vulnérables, en comparaison aux larges sanctions traditionnelles, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des personnes et entités ciblées.

Justification

Les modifications sont directement liées l'invasion russe le 24 février 2022 en Ukraine ; continuant la violation flagrante par la Russie de l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine selon le droit international. En coordination avec les actions menées par les alliés du Canada, les modifications visent à imposer un coût économique direct sur la Russie et, et signalent la condamnation ferme par le Canada des dernières violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie.

Les 22 individus et 4 entités ajoutés à l'annexe du Règlement sont des cadres supérieurs d'institutions financières, des membres de leur famille, ainsi que des institutions financières et des banques d'importance.

Les sanctions feront preuve de solidarité avec des pays aux vues similaires, qui ont déjà mis en œuvre des interdictions sur des individus clés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms des individus et entités inscrits seront disponibles en ligne pour que les institutions financières

will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the regulations is liable upon summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, or upon conviction on indictment to imprisonment for a term of not more than five years.

The Canada Border Services Agency (CBSA) has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Andrew Turner
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Email: Andrew.Turner@international.gc.ca

puissent les examiner et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du règlement.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient sciemment au *Règlement sur les mesures économiques spéciales* est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou une combinaison des deux ; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Personne-ressource

Andrew Turner
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Andrew.Turner@international.gc.ca

Registration
SOR/2022-118 May 27, 2022

NUNAVUT PLANNING AND PROJECT ASSESSMENT
ACT

Whereas, pursuant to subsection 230(3) of the *Nunavut Planning and Project Assessment Act*^a, the Nunavut Impact Review Board has notified the designated Inuit organization and the federal Minister in writing that an agreement has been entered into under item 7 of Schedule 12-1 to the Nunavut Land Claims Agreement;

Therefore, the Minister of Northern Affairs, pursuant to subsection 230(4) of the *Nunavut Planning and Project Assessment Act*^a, makes the annexed *Order Amending Schedule 3 to the Nunavut Planning and Project Assessment Act*.

Gatineau, May 26, 2022

Daniel Vandal
Minister of Northern Affairs

**Order Amending Schedule 3 to the Nunavut
Planning and Project Assessment Act**

Amendment

1 Schedule 3 to the *Nunavut Planning and Project Assessment Act*¹ is amended by adding the following after the heading “Classes of Works and Activities Exempt from Screening”:

Item	Classes of Works or Activities
1	Any research and collection work or activity that requires a permit, licence or authorization issued by the Parks Canada Agency, in accordance with regulations made under subsection 16(1) of the <i>Canada National Marine Conservation Areas Act</i> or under one or more of the following provisions: <ul style="list-style-type: none"> (a) subsections 7(5), 11(1) and 14(2) of the <i>National Parks General Regulations</i>; (b) paragraph 15(1)(a) of the <i>National Parks Wildlife Regulations</i>; (c) subject to item 2 of this Schedule, section 73 of the <i>Species at Risk Act</i>; (d) subject to item 2 of this Schedule, subsection 4(2) of the <i>Federal Real Property and Federal Immovables Regulations</i>.

^a S.C. 2013, c. 14, s. 2

¹ S.C. 2013, c. 14, s. 2

Enregistrement
DORS/2022-118 Le 27 mai 2022

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET
L'ÉVALUATION DES PROJETS AU NUNAVUT

Attendu que, en application du paragraphe 230(3) de la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut*^a, la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions a avisé par écrit l'organisation inuite désignée et le ministre fédéral de la conclusion d'un accord au titre de l'article 7 de l'annexe 12-1 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut,

À ces causes, en application du paragraphe 230(4) de la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut*^a, le ministre des Affaires du Nord prend l'Arrêté modifiant l'annexe 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut*, ci-après.

Gatineau, le 26 mai 2022

Le ministre des Affaires du Nord
Daniel Vandal

**Arrêté modifiant l'annexe 3 de la Loi sur
l'aménagement du territoire et l'évaluation
des projets au Nunavut**

Modification

1 L'annexe 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut*¹ est modifiée par adjonction, après l'intertitre « Catégories d'ouvrages ou d'activités exemptés de l'examen préalable », de ce qui suit :

^a L.C. 2013, ch.14, art. 2

¹ L.C. 2013, ch. 14, art. 2

Item	Classes of Works or Activities
2	<p>Any research and collection work or activity that requires a permit, licence or authorization issued by the Parks Canada Agency, under one or more of the provisions below, if carried out on a historic place that has been designated under the <i>Historic Sites and Monuments Act</i>, is administered by the Parks Canada Agency and is the subject of an Inuit Impact and Benefit Agreement:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) subsections 3(2), 4(2) and 12(3) of the <i>National Historic Parks General Regulations</i>; (b) paragraph 5(1)(a) of the <i>National Historic Parks Wildlife and Domestic Animals Regulations</i>; (c) section 73 of the <i>Species at Risk Act</i>; (d) subsection 4(2) of the <i>Federal Real Property and Federal Immovables Regulations</i>.
3	<p>Any work or activity that requires one or more of the following archeological and palaeontological permits issued by the Government of Nunavut Department of Culture and Heritage:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a Class 1 permit issued pursuant to subsection 8(2) of the <i>Nunavut Archaeological and Palaeontological Sites Regulations</i>; (b) a Class 2 permit issued pursuant to subsection 9(2) of the <i>Nunavut Archaeological and Palaeontological Sites Regulations</i>.
4	<p>Any work or activity that requires one or more of the following authorizations, licences, orders or permits issued by the Government of Nunavut Department of Environment under the <i>Wildlife Act</i>, S.Nu. 2003, c. 26, and the <i>Licences and Tags Regulations</i>, R-012-2015:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) licence to harvest wildlife referred to in section 18 of that Act; (b) an authorization by licence or order issued under section 21 of that Act; (c) a live possession licence issued under section 19 of those Regulations; (d) an animal husbandry licence issued under section 27 of those Regulations; (e) an import licence referred to in subsection 105(1) of that Act; (f) an export licence referred to in subsection 106(1) of that Act; (g) a licence to traffic in the meat of wildlife referred to in section 108 of that Act; (h) a licence issued to a big game outfitter referred to in section 111.1 of that Act; (i) a licence to act as a guide to a person harvesting game referred to in subsection 112(1) of that Act; (j) a taxidermy licence referred to in subsection 115(2) of that Act; (k) a harvesting instruction licence referred to in section 116 of that Act; (l) a licence to conduct wildlife research or collect wildlife specimens referred to in subsection 117(1) of that Act; (m) a licence authorizing wildlife observation referred to in subsection 117(2) of that Act.

Article	Catégories d'ouvrages ou d'activités
1	<p>Les ouvrages ou activités de recherche et de collecte qui nécessitent un permis, une licence ou une autorisation délivré par l'Agence Parcs Canada soit au titre des règlements pris en vertu du paragraphe 16(1) de la <i>Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada</i> soit en vertu de l'une ou de plusieurs des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les paragraphes 7(5), 11(1) et 14(2) du <i>Règlement général sur les parcs nationaux</i>; b) l'alinéa 15(1)a du <i>Règlement sur la faune des parcs nationaux</i>; c) sous réserve de l'article 2 de la présente annexe, l'article 73 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>; d) sous réserve de l'article 2 de la présente annexe, le paragraphe 4(2) du <i>Règlement sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux</i>.
2	<p>Les ouvrages ou activités de recherche et de collecte qui nécessitent un permis, une licence ou une autorisation délivré par l'Agence Parcs Canada en vertu de l'une ou de plusieurs des dispositions ci-après s'ils sont réalisés dans un lieu historique désigné en vertu de la <i>Loi sur les lieux et monuments historiques</i>, dont l'application relève de l'Agence Parcs Canada, et assujetti à un accord sur les répercussions et les avantages pour les Inuits :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les paragraphes 3(2), 4(2) et 12(3) du <i>Règlement général sur les parcs historiques nationaux</i>; b) l'alinéa 5(1)a du <i>Règlement sur les animaux sauvages et domestiques dans les parcs historiques nationaux</i>; c) l'article 73 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>; d) le paragraphe 4(2) du <i>Règlement sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux</i>.

Article	Catégories d'ouvrages ou d'activités
3	<p>Les ouvrages ou activités qui exigent un des permis dans le domaine de l'archéologie ou de la paléontologie ci-après, ou les deux, délivrés par le ministre de la Culture et du Patrimoine du gouvernement du Nunavut :</p> <p>a) un permis de classe 1 délivré en application du paragraphe 8(2) du <i>Règlement sur les lieux archéologiques et paléontologiques du Nunavut</i>;</p> <p>b) un permis de classe 2 délivré en application du paragraphe 9(2) de ce règlement.</p>
4	<p>Les ouvrages ou activités qui nécessitent un ou plusieurs des permis, licences, autorisations ou décisions ci-après délivrés par le ministre de l'Environnement du gouvernement du Nunavut en vertu de la <i>Loi sur la faune et la flore</i>, L.Nun. 2003, ch. 26, et du <i>Règlement sur les permis et étiquettes</i>, R.Nun. R-012-2015 :</p> <p>a) le permis de récolte de ressources fauniques visé à l'article 18 de cette loi;</p> <p>b) le permis ou la décision accordant l'autorisation visée à l'article 21 de cette loi;</p> <p>c) le permis de possession d'animaux sauvages vivants visé à l'article 19 de ce règlement;</p> <p>d) le permis d'élevage d'animaux sauvages visé à l'article 27 de ce règlement;</p> <p>e) le permis d'importation visé au paragraphe 105(1) de cette loi;</p> <p>f) le permis d'exportation visé au paragraphe 106(1) de cette loi;</p> <p>g) le permis de commerçant de viande d'animaux sauvages visé à l'article 108 de cette loi;</p> <p>h) le permis de pourvoyeur de gros gibier visé à l'article 111.1 de cette loi;</p> <p>i) le permis de guide auprès de personnes récoltant du gibier visé au paragraphe 112(1) de cette loi;</p> <p>j) le permis de taxidermiste visé au paragraphe 115(2) de cette loi;</p> <p>k) le permis d'instructeur en récolte visé à l'article 116 de cette loi;</p> <p>l) le permis de recherche sur les ressources fauniques ou de collecte de spécimens fauniques visé au paragraphe 117(1) de cette loi;</p> <p>m) le permis d'observation des ressources fauniques visé au paragraphe 117(2) de cette loi.</p>

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The *Nunavut Planning and Project Assessment Act* (the Act) requires that all physical works or activities that involve the use of land, water or other resources, as defined in the Nunavut Land Claims Agreement, be subject to environmental screening by the Nunavut Impact Review Board (the Board). Environmental screening provides an opportunity to identify projects that could result in significant ecosystemic or socio-economic impacts. Screening exemption agreements between the Board and a federal or territorial minister can be put in place for projects or classes of works and activities that have a minimal environmental impact.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

La *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut* (la Loi) exige que la réalisation d'un ouvrage ou l'exercice d'une activité concrète, qui comporte l'utilisation de terres, d'eaux ou d'autres ressources, comme le définit l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, fasse l'objet d'un examen environnemental préalable de la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions (la Commission d'examen). L'examen environnemental préalable vise à établir si un projet peut causer d'importantes répercussions écosystémiques ou socioéconomiques. Des accords d'exemption d'examen environnemental préalable peuvent être conclus entre la Commission d'examen et un ministre fédéral ou territorial pour des projets ou des catégories d'ouvrages et d'activités qui ont des répercussions minimales sur l'environnement.

Through the Nunavut Land Claims Agreement, three exemption agreements were put in place. It is a requirement of the Act (subsection 230(4)) that a description of any class of works or activities exempted from screening under an agreement is added to Schedule 3 of the Act. This creates certainty for developers regarding the classes of works and activities that are exempt from environmental screening.

Background

The Nunavut Land Claims Agreement was signed on May 25, 1993, by the Government of Canada, the Government of the Northwest Territories and the Tungavik Federation of Nunavut. It required the Inuit and the federal government to establish, through legislation, a joint regime for land and resource management in the Nunavut Settlement Area and the Outer Land Fast Ice Zone. The Act, which received royal assent on June 19, 2013, fulfilled part of this obligation by implementing a land-use planning and environmental assessment regime.

The Act did not come into force immediately upon royal assent, but instead came into force on July 9, 2015, by Order in Council. The delayed coming-into-force was deliberate, allowing completion of implementation work to ensure a smooth transition to the new regime. One implementation task allowed time for the Board to update agreements that would be reflected in Schedule 3 of the Act, which lists: “Classes of Works and Activities Exempt from Screening.”

The Act requires that all physical works or activities that involve the use of land, water or other resources, as defined in the Nunavut Land Claims Agreement, be subject to environmental screening by the Board. The Nunavut Land Claims Agreement allows the Board and a federal or territorial minister who is responsible for authorizing projects, to agree to exempt certain classes of works and activities from the screening process. The Act requires the Minister of Northern Affairs to list these classes of works and activities in Schedule 3 of the Act. While these classes of works and activities may be exempt from the environmental screening process, if there is concern about potential cumulative impacts related to the proposed project, the Act provides the Nunavut Planning Commission (or the Parks Canada Agency in a National Park, a National Marine Conservation Area, a National Historic Site, National Historic Canal or Waterway) with the ability to refer these classes of works and activities to the Board to conduct an environmental screening. Cumulative impacts can result when individual projects that have minimal environmental impact are combined with multiple similar projects and the result of the combined environmental impact of these small projects becomes a greater environmental risk.

Dans le cadre de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, trois accords d'exemption ont été établis. Selon le paragraphe 230(4) de la Loi, la mention de toute catégorie d'ouvrages ou d'activités exemptés de l'examen environnemental préalable au titre de l'accord doit être ajoutée à l'annexe 3 de la Loi. Cela fournit une certitude aux promoteurs quant aux catégories d'ouvrages et d'activités qui sont exemptées de l'examen préalable.

Contexte

L'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut a été signé le 25 mai 1993 par le gouvernement du Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et la Fédération Tungavik du Nunavut. L'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut requiert que les Inuits et le gouvernement fédéral établissent, au moyen de loi, un système conjoint pour la gestion des terres et des ressources dans la région du Nunavut et la zone de banquise côtière externe. La Loi, qui a reçu la sanction royale le 19 juin 2013, a rempli en partie cette obligation en mettant en œuvre un régime d'aménagement des terres et d'évaluation des répercussions sur l'environnement.

La Loi n'est pas entrée en vigueur immédiatement après la sanction royale, mais bien le 9 juillet 2015, par voie de décret. L'entrée en vigueur a été retardée délibérément pour permettre l'achèvement du travail de mise en œuvre destiné à faciliter la transition vers le nouveau régime. Une des tâches de mise en œuvre a permis à la Commission d'examen de disposer du temps nécessaire pour mettre à jour les accords au regard desquels de l'information serait ajoutée à l'annexe 3 de la Loi faisant mention des « catégories d'ouvrages et d'activités exemptés de l'examen préalable ».

La Loi exige que la réalisation d'un ouvrage ou l'exercice d'une activité concrète, qui comporte l'utilisation de terres, d'eaux ou d'autres ressources, comme le définit l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, fasse l'objet d'un examen environnemental préalable de la Commission d'examen. L'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut permet à la Commission d'examen et à un ministre fédéral ou territorial responsable de l'autorisation des projets de convenir d'exempter certaines catégories d'ouvrages et d'activités du processus d'examen environnemental préalable. La Loi exige du ministre des Affaires du Nord qu'il soit fait mention de ces catégories d'ouvrages et d'activités à l'annexe 3 de la Loi. Ces catégories d'ouvrages et d'activités peuvent être exemptées du processus d'examen environnemental préalable. Toutefois, s'il existe des préoccupations quant aux effets cumulatifs potentiels liés au projet proposé, la Loi prévoit que la Commission d'aménagement du Nunavut (ou l'Agence Parcs Canada dans le cas d'un parc national, d'une aire marine nationale de conservation, d'un lieu historique national, d'une voie navigable ou d'un canal historique national) peut renvoyer ces catégories d'ouvrages et d'activités devant la Commission d'examen pour qu'elle procède à un examen environnemental préalable. Des

If at any time the Board and the federal or territorial minister decide to terminate an agreement, then such works and activities would no longer be exempt from environmental screening. For example, if they determine that these classes of works and activities should be required to undergo an environmental screening because of their potential environmental impact, the agreement could come to an end. In this situation, the Minister of Northern Affairs would be required to amend Schedule 3 of the Act to reflect that change.

Objective

The objectives of the *Order Amending Schedule 3 to the Nunavut Planning and Project Assessment Act* are

- to provide certainty to developers by including the agreed-upon classes of works and activities that are exempt from screening;
- to provide consistency to the references of these agreed-upon classes of works or activities exempted from screening in the Schedule and clarity in the regulatory regime by ensuring that the current agreements made under the Nunavut Land Claims Agreement can be reflected in the Act; and
- to consolidate the measures related to environmental assessment under one legislative instrument, making the Act and the environmental assessment regime in Nunavut comprehensive and clear for developers.

Description

This Order adds classes of works and activities that are exempt from screening to Schedule 3 of the Act.

These additions stem from three exemption agreements put in place through the Nunavut Land Claims Agreement, including

- an agreement between the Board and the Government of Canada's Minister of the Environment that was signed on July 7, 2015. It exempts research and collection permits issued by the Parks Canada Agency;
- an agreement between the Board and the Government of Nunavut Department of Culture and Heritage that was signed on February 3, 2016. It exempts Class 1 and 2 archaeological and palaeontological permits issued by the Nunavut Department of Culture and Heritage; and
- an agreement between the Board and the Government of Nunavut Department of Environment that was

répercussions cumulatives peuvent se produire lorsque des projets individuels qui ont une incidence minimale sur l'environnement sont combinés à plusieurs projets semblables et qu'il en résulte un risque environnemental accru.

S'il arrive que la Commission d'examen et le ministre fédéral ou territorial décident de mettre fin à un accord, ces ouvrages et activités ne seront plus exemptés de l'examen préalable. Par exemple, s'ils déterminent que ces catégories d'ouvrages et d'activités devaient désormais faire l'objet d'un examen préalable en raison de leurs effets potentiels sur l'environnement, l'accord pourrait être résilié. En pareil cas, le ministre des Affaires du Nord serait tenu de modifier l'annexe 3 de la Loi pour tenir compte de ce changement.

Objectif

Les objectifs de l'*Arrêté modifiant l'annexe 3 de la Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut* sont les suivants :

- fournir une certitude aux promoteurs en incluant les catégories d'ouvrages et d'activités convenues qui sont exemptées de l'examen environnemental préalable;
- assurer la cohérence des mentions de ces accords dans l'annexe et la clarté du régime réglementaire en veillant à ce que les accords actuels conclus en vertu de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut figurent dans la Loi;
- regrouper les mesures liées à l'évaluation environnementale en un seul instrument législatif, de sorte que la Loi et le régime d'évaluation environnementale du Nunavut soient complets et clairs pour les promoteurs.

Description

Cet arrêté ajoute à l'annexe 3 de la Loi des catégories d'ouvrages et d'activités qui sont exemptées de l'examen environnemental préalable.

Ces ajouts découlent de trois accords d'exemption établis dans le cadre de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, à savoir :

- un accord entre la Commission d'examen et le ministre de l'Environnement du gouvernement du Canada, signé le 7 juillet 2015. Il exempte les permis de recherche et de collecte délivrés par l'Agence Parcs Canada;
- un accord entre la Commission d'examen et le ministre de la Culture et du Patrimoine du gouvernement du Nunavut, signé le 3 février 2016. Il exempte les permis archéologiques et paléontologiques de catégories 1 et 2 délivrés par le ministère de la Culture et du Patrimoine du Nunavut;
- un accord entre la Commission d'examen et le ministre de l'Environnement du gouvernement du Nunavut,

signed on December 13, 2016. This agreement exempts various authorizations, licences, orders and permits issued by the Nunavut Department of the Environment under the *Wildlife Act* and *Licences and Tags Regulations*.

Regulatory development

Consultation

The consultation process for these agreements is laid out in subsections 230(2) and 230(3) of the Act:

- Subsection 230(2): “The recipient of a notice may, within 120 days after receiving the notice, provide the Nunavut Impact Review Board with comments in writing on the proposed agreement.”
- Subsection 230(3): “After taking into account any comments received under subsection (2), the Nunavut Impact Review Board must notify the designated Inuit organization and either the federal or the territorial Minister, as the case may be, in writing of the agreement, if any, that has been entered into.”

Consultations on the legislative proposal that led to the Act began in 2002. These consultations included Nunavut Tunngavik Incorporated, the Government of Nunavut, the Board, the Nunavut Planning Commission, Industry and various territorial and federal government departments. The topic of project exemptions was discussed during consultations on the legislative proposal. Adding classes of works or activities that are exempted from screening, as agreed to during the Nunavut Land Claims Agreement process, to Schedule 3 of the Act responded to an overall wish by stakeholders to ensure the environmental assessment regime in Nunavut was clear and comprehensive. This approach raised no concern from stakeholders during the consultations on the legislative proposal. Further to these consultations, in 2016, Nunavut Tunngavik Incorporated, the Government of Nunavut and the Board started discussions on how to reflect the three existing agreements into the Schedule and what the Schedule should look like. An agreement on this was reached in October 2019. Throughout that drafting process, the Schedule was shared with the parties, as well as the Parks Canada Agency, for comments.

The Parks Canada Agency had some concerns related to the wording of the amendment they had signed with the Board regarding National Historic Sites. The agreement states that it is only valid on Historic Sites that have a signed Inuit Impact Benefit Agreement. The Parks Canada Agency was concerned that this was not clear and changes were made to address this concern.

signé le 13 décembre 2016. Cet accord exempte plusieurs autorisations, licences, arrêtés et permis délivrés par le ministère de l'Environnement du Nunavut en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages* et des *Dispositions réglementaires sur les licences et les étiquettes*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le processus de consultation pour ces accords est énoncé aux paragraphes 230(2) et (3) de la Loi :

- Paragraphe 230(2) « Tout destinataire de l'avis peut, dans les cent vingt jours suivant la réception de celui-ci, communiquer par écrit à la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions ses commentaires à l'égard du projet d'accord. »
- Paragraphe 230(3) « Après avoir tenu compte des commentaires ainsi communiqués, la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions avise par écrit l'organisation inuite désignée et le ministre fédéral ou territorial, selon le cas, de la conclusion, le cas échéant, de l'accord. »

Les consultations sur la proposition législative qui a mené à la Loi ont commencé en 2002. Y ont pris part la Nunavut Tunngavik Incorporated, le gouvernement du Nunavut, la Commission d'examen, la Commission d'aménagement du Nunavut, l'industrie et divers ministères territoriaux et fédéraux. La question des exemptions de projet a été abordée lors des consultations sur la proposition législative. L'ajout d'information, à l'annexe 3 de la Loi, issue d'accords déjà convenus dans le cadre du processus de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut répondait à un souhait général des intervenants de veiller à ce que le régime d'évaluation environnementale du Nunavut soit clair et exhaustif. Cette approche n'a soulevé aucune préoccupation de la part des intervenants lors des consultations sur la proposition législative. À la suite de ces consultations, en 2016, la Nunavut Tunngavik Incorporated, le gouvernement du Nunavut et la Commission d'examen ont entamé des discussions sur la façon d'intégrer les trois accords existants à l'annexe et sur la forme que devait prendre l'annexe. Un accord à ce sujet a été conclu en octobre 2019, et tout au long du processus de rédaction, l'annexe a été communiquée aux parties, ainsi qu'à l'Agence Parcs Canada, aux fins de commentaires.

L'Agence Parcs Canada avait des réserves liées au libellé de la modification qu'elle avait signée avec la Commission d'examen au sujet des lieux historiques nationaux. L'accord précisait qu'il n'est valide que pour les lieux historiques auxquels est associé un accord sur les répercussions et les avantages pour les Inuits. L'Agence Parcs Canada craignait que cela ne soit pas clair et des modifications ont été apportées pour répondre à cette préoccupation.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Regulatory systems in the North are rooted in principles of co-management that flow from land claim agreements. These principles of co-management are woven into resource management legislation that sets out rules for the use, disposition and protection of lands and waters in Nunavut, as administered by the Minister of Northern Affairs.

Consultation obligations related to amending Schedule 3 of the Act are set out in the Nunavut Land Claims Agreement. In accordance with these consultation requirements, drafts of the Schedule were provided to Nunavut Tunngavik Incorporated for review, consideration and input. Consultations included an opportunity to provide written comments on the proposed Schedule. Nunavut Tunngavik Incorporated was supportive of this initiative.

Instrument choice

Subsection 230(4) of the Act indicates that the Minister of Northern Affairs must amend the Schedule by Order. As this requirement is prescribed in legislation, alternative instruments were not contemplated.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Order does not add any additional cost to those (proponents and individuals) who take part in the environmental assessment process. The exemptions listed in this Schedule are already in force under the Nunavut Land Claims Agreement and the Order helps bring clarity to the regulatory process by listing these exemptions in the Act.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no associated impacts on businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as it does not result in any administrative costs or savings for businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The requirement to populate Schedule 3 of the Act is set in subsection 230(4) of the Act. The Act is a requirement of the Nunavut Land Claims Agreement.

Obligations relatives aux traités modernes et mobilisation et consultation des Autochtones

Les régimes de réglementation dans le Nord reposent sur les principes de cogestion qui découlent des accords sur les revendications territoriales. Ces principes de cogestion sont intégrés aux lois sur la gestion des ressources qui établissent les règles d'utilisation, de disposition et de protection des terres et des eaux du Nunavut, comme administrées par le ministre.

Les obligations de consultation relatives à l'ajout d'information à l'annexe 3 de la Loi sont énoncées dans l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. Conformément aux exigences de consultation énoncées dans l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, des ébauches de l'annexe ont été fournies à la Nunavut Tunngavik Incorporated aux fins d'examen et de commentaires. Les consultations ont donné l'occasion de formuler des commentaires écrits sur l'annexe proposée. La Nunavut Tunngavik Incorporated a appuyé cette initiative.

Choix de l'instrument

Selon le paragraphe 230(4) de la Loi, le ministre doit modifier l'annexe par voie d'arrêté. Comme cette exigence est prescrite par la Loi, aucun autre instrument n'a été envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'Arrêté n'entraîne aucun coût supplémentaire pour les promoteurs et les particuliers qui participent au processus d'évaluation environnementale. Les exemptions mentionnées dans l'annexe sont déjà en vigueur en vertu de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut et l'Arrêté contribue à clarifier le processus réglementaire en faisant mention de ces exemptions dans la Loi.

Lentille des petites entreprises

Le point de vue des petites entreprises ne s'applique pas puisqu'il n'y a aucune incidence connexe sur les entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisqu'elle n'entraîne aucun coût administratif ni aucune économie pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

L'obligation liée à l'ajout d'information dans l'annexe 3 de la Loi est établie en vertu du paragraphe 230(4) de la Loi. La Loi est une exigence prévue dans l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) was completed for this initiative. The negotiation of the agreements is done between the Nunavut Impact Review Board and a federal or territorial Minister. As such, the Department does not play a role in these negotiations in order to ensure the independence of the Board. Considering that these agreements are already in force under the Nunavut Land Claims Agreement, and amending Schedule 3 with exemptions outlined in these agreements does not alter the current regulatory regime, the Department has determined that no new impacts are expected.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The *Order Amending Schedule 3 to the Nunavut Planning and Project Assessment Act* came into force on the day on which it was registered. There are no compliance and enforcement requirements associated with adding, amending or deleting — from Schedule 3 — descriptions of any class of works or activities exempted from environmental screening under an agreement as set out in the Act.

The Act created a legislative obligation to reflect agreements exempting certain classes of works or activities from the screening process in Schedule 3 to ensure greater clarity in the environmental assessment regime in Nunavut. Mechanisms to ensure enforcement and compliance of projects with the environmental assessment regime in Nunavut are a shared responsibility between various regulators (federal and territorial Ministers, departments and/or agencies) who must, to the extent of their jurisdiction and authority to do so, implement the terms and conditions that are set out in a specific project certificate. The regulators are responsible for enforcing the requirements of any licence, permit or other authorization that they issue under to the extent of their authority.

The Act provides that the Nunavut Planning Commission (or the Parks Canada Agency in a National Park, a National Marine Conservation Area, a National Historic

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été effectuée pour cette initiative. La négociation des accords se fait entre la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions et un ministre fédéral ou territorial. À ce titre, le Ministère ne joue aucun rôle dans ces négociations afin d'assurer l'indépendance de la Commission. Considérant que ces ententes sont déjà en vigueur en vertu de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut et que la modification de l'annexe 3 avec la description de ces ententes ne modifie pas le régime réglementaire actuel, le Ministère a déterminé qu'aucun nouvel impact n'est prévu.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

L'*Arrêté modifiant l'annexe 3 de la Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut* est entré en vigueur à la date de son enregistrement. Il n'y a aucune exigence de conformité et d'application associée à l'ajout, à la modification ou à la suppression — à l'annexe 3 — de mention de toute catégorie d'ouvrages ou d'activités exemptés de l'examen environnemental préalable au titre d'un accord, comme le prévoit la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut*.

La *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut* a créé l'obligation législative de faire mention à l'annexe 3 des accords exemptant certaines catégories d'ouvrages ou d'activités du processus d'examen environnemental préalable afin d'assurer une plus grande clarté du régime d'évaluation environnementale au Nunavut. Les mécanismes visant à assurer l'application et la conformité des projets au régime d'évaluation environnementale au Nunavut sont une responsabilité partagée entre les divers organismes de réglementation (ministères, ministères ou organismes fédéraux et territoriaux) qui doivent, dans la mesure de leur compétence et de leur pouvoir à cet égard, mettre en œuvre les conditions énoncées dans un certificat de projet particulier. Les organismes de réglementation sont responsables de faire respecter les exigences de toute licence, de tout permis ou de toute autre autorisation qu'ils délivrent dans la mesure de leurs pouvoirs.

La *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut* prévoit que la Commission d'aménagement du Nunavut (ou l'Agence Parcs Canada dans le cas

Site, National Historic Canal or Waterway) can refer any classes of works and activities exempted from an environmental screening process to the Board to undergo an environmental screening if it has concerns with cumulative effects.

Contact

Troy MacKay
Resource Policy and Programs Directorate
Northern Affairs Organization
Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs
Canada
15 Eddy Street
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-639-7464
Email: troy.mackay@rcaanc-cirnac.gc.ca

d'un parc national, d'une aire marine nationale de conservation, d'un lieu historique national, d'une voie navigable ou d'un canal historique national) peut renvoyer ces catégories d'ouvrages et d'activités devant la Commission chargée de l'examen des répercussions afin qu'elle procède à un examen environnemental préalable si elle a des préoccupations quant aux répercussions cumulatives.

Personne-ressource

Troy MacKay
Direction des politiques en matière de ressources et de programmes
Organisation des affaires du Nord
Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord
Canada
15, rue Eddy
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-639-7464
Courriel : troy.mackay@rcaanc-cirnac.gc.ca

Registration

SOR/2022-119 May 30, 2022

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency makes the annexed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order* under paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a.

Ottawa, May 27, 2022

Enregistrement

DORS/2022-119 Le 30 mai 2022

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 27 mai 2022

^a C.R.C., c. 646^b S.C. 2015, c. 3, s. 85^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)^e C.R.C., c. 648^f S.C. 2015, c. 3, s. 88^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2^c C.R.C., ch. 646^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)^e C.R.C., ch. 648^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada

Amendments

1 (1) Paragraph 3(1)(a) of the *Canadian Egg Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(a) in the Province of Ontario, \$0.4545;

(2) Paragraph 3(1)(d) of the Order is replaced by the following:

(d) in the Province of New Brunswick, \$0.5425;

(3) Paragraph 3(1)(f) of the Order is replaced by the following:

(f) in the Province of British Columbia, \$0.5544;

(4) Paragraph 3(1)(i) of the Order is replaced by the following:

(i) in the Province of Alberta, \$0.5653;

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order amends the *Canadian Egg Marketing Levies Order* to set the levy rate paid by producers in the provinces of Ontario, New Brunswick, British Columbia, and Alberta.

Modifications

1 (1) L'alinéa 3(1)a de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) dans la province d'Ontario, 0,4545 \$;

(2) L'alinéa 3(1)d de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

d) dans la province du Nouveau-Brunswick, 0,5425 \$;

(3) L'alinéa 3(1)f de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

f) dans la province de la Colombie-Britannique, 0,5544 \$;

(4) L'alinéa 3(1)i de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

i) dans la province d'Alberta, 0,5653 \$;

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

Les modifications visent à modifier l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* afin de fixer les redevances que doivent payer les producteurs d'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique et d'Alberta.

¹ SOR/2003-75

¹ DORS/2003-75

Registration
SI/2022-30 June 8, 2022

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Elsipogtog First Nation Remission Order

P.C. 2022-522 May 19, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Indigenous Services, under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits to the Elsipogtog First Nation the amount of \$2,039,081, and any interest paid or payable on it, representing the amount owing to Her Majesty in right of Canada, on condition that that First Nation discontinues, no later than 20 days after the day on which this Order is published in the *Canada Gazette*, Part II, its application for judicial review pending before the Federal Court of Canada in File No. T-1937-21.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Governor in Council is granting remission under subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act* to Elsipogtog First Nation for its outstanding debt in the amount of \$2,039,081 stemming from ineligible expenses incurred by Elsipogtog Child and Family Services (now called Oetjgoapeniag Elnoei Family Services) for on-reserve housing. This debt remission is being granted on the basis that doing so is in the public interest to facilitate reconciliation (in particular in the domain of First Nations child and family services) and to avoid putting undue financial hardship on the First Nation.

Objective

This Order removes the existing debt from the Crown's accounts and allows Elsipogtog First Nation to clear the debt from its accounts.

Background

Housing is an important factor to ensure the wellbeing of children, preserve family unity and build strong and

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

Enregistrement
TR/2022-30 Le 8 juin 2022

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant la Première Nation d'Elsipogtog

C.P. 2022-522 Le 19 mai 2022

Sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre des Services aux Autochtones et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise à la Première Nation d'Elsipogtog de la somme de 2 039 081 \$, ainsi que des intérêts afférents, représentant la somme due à Sa Majesté du chef du Canada, sous réserve que cette Première Nation abandonne, au plus tard dans les vingt jours suivant la date de publication du présent décret dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, sa demande de contrôle judiciaire, en instance devant la Cour fédérale du Canada et portant le numéro de dossier T-1937-21.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

La gouverneure en conseil accorde une remise en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* à la Première Nation Elsipogtog pour sa dette impayée d'un montant de 2 039 081 \$ découlant de dépenses inadmissibles engagées par les Services à l'enfance et à la famille Elsipogtog (maintenant appelés Services à la famille Oetjgoapeniag Elnoei) pour des logements dans la réserve. Cette remise de dette est accordée parce qu'il est dans l'intérêt public de faciliter la réconciliation (en particulier dans le domaine des services à l'enfance et à la famille des Premières nations) et d'éviter d'imposer des difficultés financières indues à la Première Nation.

Objectif

Ce décret supprime la dette existante des comptes de la Couronne et permet à la Première Nation d'Elsipogtog d'effacer la dette de ses comptes.

Context

L'hébergement est un facteur important pour assurer le bien-être des enfants, préserver l'unité familiale et bâtir

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

healthy communities. The Government of Canada is committed to supporting First Nations through funding and programs in achieving housing standards on-reserve comparable to those of other Canadians.

In February 2018, as part of litigation arising out of a complaint from the First Nations Child and Family Caring Society of Canada and the Assembly of First Nations, the Canadian Human Rights Tribunal issued 2018 CHRT 4. The decision ordered Canada to pay to delegated First Nations child and family services agencies under the First Nations Child and Family Services Program the actual costs of prevention services and other items. Canada paid those costs in accordance with the terms and conditions of the First Nations Child and Family Services Program.

In 2019, Elsipogtog Child and Family Services used First Nations Child and Family Services Program funds to carry out repairs and renovations to on-reserve houses. It submitted a claim to Indigenous Services Canada for the funds spent to complete the repairs and renovations. Indigenous Services Canada advised Elsipogtog Child and Family Services and the First Nation that the claim was denied because the expenditures were not eligible under the terms and conditions of the First Nations Child and Family Services Program.

Implications

The remission of this debt will provide a final resolution to Elsipogtog First Nation's debt and allow the First Nation to continue to move forward in building a strong, healthy, and resilient community.

Contact

For more information, please contact

Marc Boivin
Director
Litigation Operations, Policy and Strategic Partnerships
Child and Family Services Reform Sector
Indigenous Services Canada
10 Wellington Street, 7th floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Email: marc.boivin@sac-isc.gc.ca

des communautés fortes et saines. Le gouvernement du Canada s'est engagé à soutenir les Premières Nations par l'entremise de financement et de programmes pour atteindre des normes d'hébergement et de logements dans les réserves comparables à celles des autres Canadiens.

En février 2018, dans le cadre d'un litige découlant d'une plainte de la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et de l'Assemblée des Premières Nations, le Tribunal canadien des droits de la personne a rendu la décision 2018 TCDP 4. Cette décision ordonnait au Canada de payer aux organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations délégués dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations les coûts réels des services de prévention et d'autres éléments connexes. Le Canada a payé ces coûts conformément aux modalités du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations.

En 2019, les Services à l'enfance et à la famille d'Elsipogtog ont utilisé des fonds du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations pour effectuer des réparations et des rénovations dans des maisons situées dans leurs réserves. Ils ont présenté une demande de remboursement à Services aux Autochtones Canada pour les fonds dépensés pour effectuer les réparations et les rénovations. Services aux Autochtones Canada a informé les Services à l'enfance et à la famille d'Elsipogtog et la Première Nation que la demande était refusée en raison que les dépenses n'étaient pas admissibles en vertu des conditions du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations.

Répercussions

La remise de cette dette constituera un règlement définitif de la dette de la Première Nation d'Elsipogtog et permettra à celle-ci de continuer à aller de l'avant pour bâtir une communauté forte, saine et résiliente.

Contact

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Marc Boivin
Directeur
Opérations de litige, politiques et partenariats stratégiques
Secteur de la réforme des services à l'enfance et à la famille
Services aux Autochtones Canada
10, rue Wellington, 7^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Courriel : marc.boivin@sac-isc.gc.ca

Registration

SI/2022-31 June 8, 2022

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND
TRANSFER OF DUTIES ACT**Order Transferring from the Minister of Health to the Minister of Mental Health and Addictions and Associate Minister of Health the Powers, Duties and Functions Under the Controlled Drugs and Substances Act and the Tobacco and Vaping Products Act**

P.C. 2022-549 May 26, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under paragraph 2(a)^a of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*^b, transfers from the Minister of Health to the Minister of Mental Health and Addictions and Associate Minister of Health the powers, duties and functions of the Minister of Health under the *Controlled Drugs and Substances Act*^c and the *Tobacco and Vaping Products Act*^d.

Enregistrement

TR/2022-31 Le 8 juin 2022

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES
TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**Décret transférant les attributions du ministre de la Santé prévues sous le régime de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage au ministre de la Santé mentale et des Dépendances et ministre associé de la Santé**

C.P. 2022-549 Le 26 mai 2022

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)^a de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère les attributions du ministre de la Santé, prévues sous le régime de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^c et de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*^d, au ministre de la Santé mentale et des Dépendances et ministre associé de la Santé.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 207^b R.S., c. P-34^c S.C. 1996, c. 19^d S.C. 1997, c. 13; S.C. 2018, c. 9, s. 2^a L.C. 2003, ch. 22, art. 207^b L.R., ch. P-34^c L.C. 1996, ch. 19^d L.C. 1997, ch. 13; L.C. 2018, ch. 9, art. 2

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2022-100	2022-468	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Exports and Transshipments of Drugs).....	1521
SOR/2022-101	2022-470	Justice	Regulations Amending the Contraventions Regulations	1546
SOR/2022-102	2022-518	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations.....	1569
SOR/2022-103		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations.....	1611
SOR/2022-104		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations	1614
SOR/2022-105	2022-523	Environment and Climate Change	Migratory Birds Regulations, 2022	1617
SOR/2022-106	2022-524	Environment and Climate Change Natural Resources	Order Amending Schedule 2 to the Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act	1824
SOR/2022-107	2022-525	Environment and Climate Change Natural Resources	Order Amending Schedule VI to the Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act	1825
SOR/2022-108	2022-526	Environment and Climate Change Natural Resources Northern Affairs	Order Amending Schedule 2 to the Canada Oil and Gas Operations Act	1826
SOR/2022-109	2022-527	Northern Affairs	Regulations Amending the Preliminary Screening Requirement Regulations	1827
SOR/2022-110	2022-528	Environment and Climate Change	Federal Halocarbon Regulations, 2022	1829
SOR/2022-111	2022-529	Environment and Climate Change	Canadian Greenhouse Gas Offset Credit System Regulations ...	1868
SOR/2022-112	2022-530	Employment and Social Development	Regulations Amending the Canada Education Savings Regulations (Miscellaneous Program).....	1963
SOR/2022-113	2022-531	Public Safety	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations	1966
SOR/2022-114	2022-532	Transport	Regulations Amending the General Pilotage Regulations	1972
SOR/2022-115		Natural Resources	Order Amending the Schedule to the Export and Import of Rough Diamonds Act	2065
SOR/2022-116		Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act	2068
SOR/2022-117	2022-566	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations.....	2074
SOR/2022-118		Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs	Order Amending Schedule 3 to the Nunavut Planning and Project Assessment Act.....	2083
SOR/2022-119		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order	2092
SI/2022-30	2022-522	Indigenous Services Treasury Board	Elsipogtog First Nation Remission Order	2094
SI/2022-31	2022-549	Prime Minister	Order Transferring from the Minister of Health to the Minister of Mental Health and Addictions and Associate Minister of Health the Powers, Duties and Functions Under the Controlled Drugs and Substances Act and the Tobacco and Vaping Products Act..	2096

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canada Education Savings Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending the Canada Education Savings Act	SOR/2022-112	20/05/22	1963	
Canada Oil and Gas Operations Act — Order Amending Schedule 2 to the..... Canada Oil and Gas Operations Act	SOR/2022-108	20/05/22	1826	
Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act — Order Amending Schedule 2 to the..... Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act	SOR/2022-106	20/05/22	1824	
Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act — Order Amending Schedule VI to the..... Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act	SOR/2022-107	20/05/22	1825	
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2022-104	19/05/22	1614	
Canadian Egg Marketing Levies Order — Order Amending the..... Farm Products Agencies Act	SOR/2022-119	30/05/22	2092	
Canadian Greenhouse Gas Offset Credit System Regulations Greenhouse Gas Pollution Pricing Act Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act	SOR/2022-111	20/05/22	1868	n
Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2022-103	19/05/22	1611	
Contraventions Regulations — Regulations Amending the..... Contraventions Act	SOR/2022-101	17/05/22	1546	
Elsipogtog First Nation Remission Order Financial Administration Act	SI/2022-30	08/06/22	2094	n
Export and Import of Rough Diamonds Act — Order Amending the Schedule to the Export and Import of Rough Diamonds Act	SOR/2022-115	27/05/22	2065	
Federal Halocarbon Regulations, 2022 Canadian Environmental Protection Act, 1999 Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act	SOR/2022-110	20/05/22	1829	n
First Nations Fiscal Management Act — Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act	SOR/2022-116	27/05/22	2068	
Food and Drug Regulations (Exports and Transshipments of Drugs) — Regulations Amending the Food and Drugs Act	SOR/2022-100	17/05/22	1521	
General Pilotage Regulations — Regulations Amending the..... Budget Implementation Act, 2019, No. 1 Pilotage Act	SOR/2022-114	20/05/22	1972	
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2022-113	20/05/22	1966	

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Migratory Birds Regulations, 2022..... Canada National Parks Act Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act Migratory Birds Convention Act, 1994	SOR/2022-105	20/05/22	1617	n
Minister of Health to the Minister of Mental Health and Addictions and Associate Minister of Health the Powers, Duties and Functions Under the Controlled Drugs and Substances Act and the Tobacco and Vaping Products Act — Order Transferring from the Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2022-31	08/06/22	2096	
Nunavut Planning and Project Assessment Act — Order Amending Schedule 3 to the Nunavut Planning and Project Assessment Act	SOR/2022-118	27/05/22	2083	
Preliminary Screening Requirement Regulations — Regulations Amending the Mackenzie Valley Resource Management Act	SOR/2022-109	20/05/22	1827	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2022-102	18/05/22	1569	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2022-117	27/05/22	2074	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2022-100	2022-468	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (exportations et transbordements de drogues)	1521
DORS/2022-101	2022-470	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions	1546
DORS/2022-102	2022-518	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie	1569
DORS/2022-103		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement	1611
DORS/2022-104		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	1614
DORS/2022-105	2022-523	Environnement et Changement climatique	Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)	1617
DORS/2022-106	2022-524	Environnement et Changement climatique Ressources naturelles	Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador	1824
DORS/2022-107	2022-525	Environnement et Changement climatique Ressources naturelles	Décret modifiant l'annexe VI de la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers	1825
DORS/2022-108	2022-526	Environnement et Changement climatique Ressources naturelles Affaires du Nord	Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada	1826
DORS/2022-109	2022-527	Affaires du Nord	Règlement modifiant le Règlement sur l'exigence d'un examen préalable	1827
DORS/2022-110	2022-528	Environnement et Changement climatique	Règlement fédéral sur les halocarbures (2022)	1829
DORS/2022-111	2022-529	Environnement et Changement climatique	Règlement sur le régime canadien de crédits compensatoires concernant les gaz à effet de serre.....	1868
DORS/2022-112	2022-530	Emploi et Développement social	Règlement correctif modifiant le Règlement canadien sur l'épargne-études.....	1963
DORS/2022-113	2022-531	Sécurité publique	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	1966
DORS/2022-114	2022-532	Transports	Règlement modifiant le Règlement général sur le pilotage	1972
DORS/2022-115		Ressources naturelles	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts.....	2065
DORS/2022-116		Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations	2068
DORS/2022-117	2022-566	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie	2074
DORS/2022-118		Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord	Arrêté modifiant l'annexe 3 de la Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut	2083
DORS/2022-119		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada.....	2092
TR/2022-30	2022-522	Services aux Autochtones Conseil du Trésor	Décret de remise visant la Première Nation d'Elsipogtog	2094
TR/2022-31	2022-549	Premier ministre	Décret transférant les attributions du ministre de la Santé prévues sous le régime de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage au ministre de la Santé mentale et des Dépendances et ministre associé de la Santé.....	2096

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador — Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi de mise en œuvre de l'..... Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador (Loi de mise en œuvre de l')	DORS/2022-106	20/05/22	1824	
Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers — Décret modifiant l'annexe VI de la Loi de mise en œuvre de l'..... Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers (Loi de mise en œuvre de l')	DORS/2022-107	20/05/22	1825	
Aliments et drogues (exportations et transbordements de drogues) — Règlement modifiant le Règlement sur les Aliments et drogues (Loi sur les)	DORS/2022-100	17/05/22	1521	
Aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut — Arrêté modifiant l'annexe 3 de la Loi sur l'..... Aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut (Loi sur l')	DORS/2022-118	27/05/22	2083	
Attributions du ministre de la Santé prévues sous le régime de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage au ministre de la Santé mentale et des Dépendances et ministre associé de la Santé — Décret transférant les..... Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi sur les)	TR/2022-31	08/06/22	2096	
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2022-104	19/05/22	1614	
Contraventions — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Contraventions (Loi sur les)	DORS/2022-101	17/05/22	1546	
Épargne-études — Règlement correctif modifiant le Règlement canadien sur l'..... Épargne-études (Loi canadienne sur l')	DORS/2022-112	20/05/22	1963	
Exigence d'un examen préalable — Règlement modifiant le Règlement sur l'..... Gestion des ressources de la vallée du Mackenzie (Loi sur la)	DORS/2022-109	20/05/22	1827	
Exportation et l'importation des diamants bruts — Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur l'..... Exportation et l'importation des diamants bruts (Loi sur l')	DORS/2022-115	27/05/22	2065	
Gestion financière des premières nations — Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la..... Gestion financière des premières nations (Loi sur la)	DORS/2022-116	27/05/22	2068	
Halocarbures (2022) — Règlement fédéral sur les..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la) Pénalités administratives en matière d'environnement (Loi sur les)	DORS/2022-110	20/05/22	1829	n
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement sur l'..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi sur l')	DORS/2022-113	20/05/22	1966	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2022-102	18/05/22	1569	

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2022-117	27/05/22	2074	
Oiseaux migrateurs (2022) — Règlement sur les..... Parcs nationaux du Canada (Loi sur les) Pénalités administratives en matière d'environnement (Loi sur les) Convention concernant les oiseaux migrateurs (Loi de 1994 sur la)	DORS/2022-105	20/05/22	1617	n
Opérations pétrolières au Canada — Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur les..... Opérations pétrolières au Canada (Loi sur les)	DORS/2022-108	20/05/22	1826	
Pilotage — Règlement modifiant le Règlement général sur le..... Exécution du budget de 2019 (Loi n° 1 d') Pilotage (Loi sur le)	DORS/2022-114	20/05/22	1972	
Première Nation d'Elsipogtog — Décret de remise visant la..... Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2022-30	08/06/22	2094	n
Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement des..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2022-103	19/05/22	1611	
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2022-119	30/05/22	2092	
Régime canadien de crédits compensatoires concernant les gaz à effet de serre — Règlement sur le..... Tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (Loi sur la) Pénalités administratives en matière d'environnement (Loi sur les)	DORS/2022-111	20/05/22	1868	n